CODE DES MATIÈRES ÉCONOMIQUES

Aéronautique et météorologie 3
Agriculture 43
Alimentation 57
Animaux 61
Approvisionnement 76
Bétail 77
Bois et forêts 81
Boissons alcoolisées 103
Café 109
Carburants et lubrifiants 121
Chasse et pêche 128
Commerce 147
Constructions 186
Coton 205
Droits intellectuels 211
Eau et électricité 236
Farine 279
Faune et flore 281
Hôtels, restaurants et débits de boissons 299
Investissements 305
Lait 313
Mines 320
Or et substances précieuses 384
Peaux 385
Plantes médicinales, parfum et insecticides 386
Poids et mesures 388
Prix 400
Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche 406
Riz 411
Savons 412
Statistiques 413
Terres 416
Tourisme 418
Transports 423
Vêtements 438
Viandes 439

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Sigles et abréviations particuliers

A.D.A.C	Aéronefs à décollage et à atterrissages courts
A.D.A.V.	Aéronefs à décollage et à atterrissages verticaux
C.D.N.	Certificat de navigabilité
C.D.N.S.	Certificat de navigabilité spécial
C.E.P.G.L.	Communauté Économique des Pays des Grands lacs
C.I.P.	Comité Interministériel de Privatisation
C.M.P.	Code minier et pétrolier
CADEBU	Caisse d'épargne du Burundi
COGERCO	Compagnie de gérance du coton
COMIFAC	Commission des forêts d'Afrique Centrale
COM-NAV-APP	Communication, navigation, approche
D.I.I	Déclaration d'intention d'importer
D.T.S.	Droits de tirage spéciaux
F.I.V.	Régions d'information de vol
F.W	Fully washed
I.N.E.A.C.	Institut National pour l'étude agronomique du Congo-Belge
I.N.E.C.N.	Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
I.S.A.	Institut supérieur d'agriculture
L.T.A.	Lettre de transport aérien
M.M.D.	Masse maximum au décollage
O.A.C.I.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
O.M.T.	Organisation Mondiale du Tourisme
O.P.E.P.	Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole
P.N.	Personnel navigant
P.N.C.	Personnel naviguant commercial
P.N.T.	Personnel naviguant technique
P.O.B.	Liste nominative des passagers
R.P.L.	Plans de vols répétitifs
S.G.S.	Société générale de surveillance
S.S.R.	Système secondaire de radar

Aéronautique et météorologie

Dispositions organiques

Loi — n° 1/016 — 31 juillet 2001 3
Décret-Loi — n° 100/84 — 10 octobre 1978 42

31 juillet 2001. – LOI n° 1/016 — Code de l'aéronautique civile du Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7ter, p. 839)

Note. Ce code a le mérite de regrouper et d'actualiser toutes les dispositions antérieures relatives à l'aéronautique. Il s'agit également d'un code qui, dans son esprit, tient compte des conventions internationales en la matière tout en protégeant les intérêts nationaux.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Aérodromes :
- – Ouverts, 14-18.
- – Non ouverts, 19-24.
- – Création et d'exploitation, 11-13.

Aéronefs :
- – Transport aérien (de), 385-409.
- – Travail aérien (de), 410-414.
- – Assistance, 231-234.
- – Enquête (accident), 240-244.
- – Recherche et sauvetage, 235-239.

Conditions de travail :
- – Cessation du contrat, 293-296.
- – Contrat de travail, 275-278.
- – Définitions, 249-252.
- – Exécution du contrat, 279-283.
- – Incapacités, 289-292.

Conditions de vol :
- – Contrôles préalables, 220-224.
- – Assistance (Services d'), 225-230.
- – Temps de travail, 284-288.

Contrôle :
- – Pouvoir, 57-69.
- – Responsabilité, 70-84.
- – Sanctions, 187-199.

Exploitants :
- – Autorisation
- – Généralités, 370-375.
- – Transport non régulier, 381-384.
- – Transport régulier, 376-380.

Exploitation des aérodromes :
- – Aéronautiques, 50-52.
- – Extra aéronautiques, 53-56.
- – Gestion administrative, 44-47.
- – Gestion commerciale, 44-47.
- – Gestion technique, 41-43.
- – Redevances, 48-49.

Exploitation des aéronefs :
- – Conditions techniques, 203.
- – Equipements obligatoires, 204-214.
- – Plan de vol, 215-219.

Fonctions :
- – Navigant professionnel (de), 297-299.
- – Navigant technique (de), 300-307.
- – Personnel commercial (du), 308-311.
- – Commandant de bord (de) :
  - – Avant le vol, 312-315.
  - – En cours de vol, 316-326.
  - – À la fin du vol, 327-343.

Police, 200-202.

Personnel navigant :
- – Brevets, certificats et Licences, 257-263.
- – Carnet de vol, 274.
- – Qualifications, 246-267.
- – Registre spécial, 254-256.
- – Validité des licences et qualifications, 268-273.

Radio-communication, 167-172.

Redevances de route, 245.

Règles de la circulation :
- – Carnet de route, 152.
- – Certificat de navigabilité, 132-145.
- – Certificat individuel, 153-154.
- – Documents de bord, 131.
- – Manuel d'entretien, 146-151.

Responsabilité :
- – Agents commissionnés (des), 246-248.
- – Exploitant (de l'), 352-357.
- – Commandant de bord (du), 334-343.
- – Personnel navigant professionnel (du), 344-351.

Servitudes :
- – Aéronautiques, 25-26.
- – Balisage (de), 34-36.
- – Dégagement (de), 27-32.

Statuts des aéronefs, 85.
- – Définitions, 86-91.
- – Hypothèque, 112-115.
- – Immatriculation, 92-95.
- – Loi applicable, 122-123.
- – Marques de nationalité et d'immatriculation, 102-111.
- – Radiation d'immatriculation, 116.
- – Registre d'immatriculation, 96-101.
- – Rétention et saisie, 117-121.

Survol du territoire :
- – Contrôle, 155-166.

Transport :
- – Action en responsabilité, 471-475.
- – Transporteurs successifs, 476-479.
- – Contrat de, 419-436.
- – Lettre de, 437-454.
- – Limite des indemnités, 460-470.
- – Objets prohibés ou dangereux, 173-175.
- – Responsabilité, 176-186, 455-459.

Travail aérien, 358-369.

PREMIÈRE PARTIE
DES AÉRODROMES

TITRE I
DU STATUT DES AÉRODROMES

CHAPITRE I
DES GÉNÉRALITES

Article 1

Dans le présent code et les actes pris pour son application et quelles que soient les désignations particulières employées, un aérodrome est une surface définie, sur terre ou sur l'eau, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Article 2

L'aéroport est un aérodrome comportant des bâtiments, des installations et des matériels destinés aux besoins du trafic aérien et au service des aéronefs.

Article 3

1. Les aérodromes ou les aéroports sont soit domestiques, soit internationaux. Les aérodromes ou les aéroports domestiques ne peuvent servir qu'exceptionnellement au trafic international. Les aéroports internationaux peuvent servir au trafic domestique et doivent servir au trafic international.

2. Les aéroports internationaux sont ceux où les formalités et inspections relatives à l'entrée et à la sortie du territoire, à l'immigration, aux contrôles des passagers et du fret sont effectuées par des agents qualifiés chargés de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 4

1. L'aéroport douanier est un aéroport international, désigné par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en relation avec les autres autorités compétentes, où les formalités et inspections douanières, prévues par la réglementation en vigueur, sont effectuées par des agents qualifiés et habilités à l'égard des passagers, des équipages et du fret.

2. La liste et les caractéristiques des aéroports douaniers sont publiées et communiquées à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ainsi qu'aux organismes internationaux concernés.

Article 5

1. L'aéroport sanitaire est un aéroport international, désigné par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en relation avec les autres autorités compétentes, où les formalités et inspections sanitaires à l'égard des passagers, des équipages et du fret peuvent être effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en vue de prévenir la propagation des maladies contagieuses.

2. La liste et les caractéristiques des aéroports sanitaires sont publiées et communiquées à l'Organisation Aérienne Civile (O.C.A.I.) ainsi qu'aux organismes internationaux concernés.

Article 6

L'aéroport franc est un aéroport international où, à l'intérieur d'une zone délimitée, les équipages, les passagers, le fret, la poste et les provisions de bord peuvent être débarqués, peuvent séjourner et être transbordés en franchise de taxes et droits de douanes à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Article 7

L'hydrobase, l'héliport et l'adacport sont des aérodromes ou aéroports destinés à des aéronefs particuliers.

L'hydrobase est un plan d'eau défini et aménagé pour l'arrivée, le départ et les évolutions à la surface des hydravions ou aéronefs amphibies.

L'héliport ou hélistation est une surface définie sur la terre ou sur un immeuble pour être utilisée exclusivement par des hélicoptères.

L'adacport est une surface définie sur la terre pour être utilisée exclusivement par des aéronefs à décollage et à atterrissage courts (A.D.A.C) ou verticaux (A.D.A.V).

Article 8

Tout aéroport ou aérodrome comprend nécessairement une aire d'atterrissage et une aire de manoeuvre et, éventuellement, une aire de trafic.

L'aire d'atterrissage utilisée pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs, fait partie de l'aire de manoeuvre qui comprend en outre les aires destinées à la circulation des aéronefs à la surface. L'aire de trafic est destinée à l'embarquement et au débarquement des passagers, de la poste et du fret, à l'avitaillement, au stationnement, et à l'entretien des aéronefs. L'aire de mouvement est constituée par l'aire de manoeuvre et l'aire de trafic.

Article 9

1. Sur le territoire, un aéronef ne peut atterrir ou décoller que sur un aérodrome régulièrement autorisé; sauf en cas de force majeure ou au cours d'opérations d'assistance et sauvetage et de travail aérien ou en vertu de dérogations spéciales, accordées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, aux hélicoptères, dirigeables, aérostats ou aérodynes à performances limitées. Les dérogations précisent les conditions et limitations compte tenu desquelles elles sont accordées.

2. Un aéronef effectuant un service international doit utiliser au départ et à l'arrivée un aéroport international, sauf en cas d'urgence ou sur injonction des autorités compétentes. Tout atterrissage hors d'un tel aéroport international d'un aéronef effectuant un service international doit être signalé immédiatement à l'autorité administrative la plus proche.

Article 10

Dans le présent code, l'autorité chargée de l'aéronautique civile est le Ministre ayant l'aéronautique civile dans ses attributions.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES ET AÉROPORTS

Article 11

1. Les conditions de création, de mise en service et d'utilisation des aéroports et aérodromes sont établies par ordonnance ministérielle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile après avis des autres administrations concernées.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile publie et tient à jour la liste des aéroports et aérodromes en service.

Article 12

1. Les aéroports et aérodromes sont soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat représenté par les services chargés de l'aéronautique civile.

2. Une ordonnance ministérielle fixe les modalités de ces contrôles et la liste des documents, statistiques notamment, dont la tenue incombe à l'exploitant et qui sont à la disposition des agents chargés des contrôles bénéficiant d'un libre accès sur les aérodromes ou aéroports ainsi que sur leurs dépendances.

Article 13

Les aéroports et aérodromes se divisent en deux catégories:

1. les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

2. les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.

Section 1
Des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Article 14

1. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont ceux que les aéronefs doivent utiliser compte tenu de leurs caractéristiques particulières et de leurs spécifications.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2. Les aérodromes principaux et secondaires ouverts à la circulation aérienne publique sont créés soit par l'Etat, soit par une autre personne morale de droit public conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat.

Article 15

1. La création et l'extension de ces aérodromes bénéficient, en cas de besoin, de la procédure légale d'expropriation pour cause d'utilité publique et du régime de l'occupation temporaire.

2. L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile après enquête des services concernés.

3. Un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à tout moment, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, faire l'objet de restrictions dans son utilisation ou être temporairement interdit.

4. L'autorité chargée de l'aéronautique civile, conformément à la réglementation internationale en vigueur, détermine sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique les installations, aides et facilités nécessaires aux services aériens internationaux et domestiques.

Article 16

Lorsqu'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est créé par une collectivité territoriale ou un établissement public, la convention conclue avec l'Etat et prévue à l'article 14 indique notamment:

– le droit de propriété des terrains destinés à la reconstruction de l'aérodrome;

– la conception d'ensemble et l'aménagement des infrastructures;

– les caractéristiques des travaux et installations;

– le programme d'exécution des travaux et les pénalités de retard;

– les normes techniques, de sécurité et de sûreté à respecter;

– les modalités de financement;

– les modalités d'entretien des bâtiments et installations ainsi que leur financement;

– les modalités de l'exploitation;

– les modalités du contrôle de l'Etat;

– la couverture des risques de l'exploitation.

Article 17

1. Sur l'aérodrome créé par une collectivité locale ou un établissement public, l'Etat assure, conformément à ses engagements internationaux, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations et des services de contrôle de la circulation aérienne.

2. En cas de mauvaise exécution de la convention, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut prononcer soit la mise en régie soit la résiliation de la convention.

Article 18

1. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique font l'objet d'un classement établi en tenant compte de la nature et de l'importance du trafic et, le cas échéant, des contraintes de service public ainsi que des spécifications résultant des normes internationales en vigueur.

2. Ces aérodromes sont aménagés et équipés pour satisfaire au trafic auquel ils sont destinés.

Section 2

Des aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

Article 19

Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique comprennent:

– les aérodromes réservés à l'usage exclusif de l'Etat, tels que, notamment, les aérodromes militaires;

– les aérodromes à usage restreint affectés à certaines activités aériennes ou à certains aéronefs mentionnés notamment à l'article 7;

– les aérodromes à usage privé.

Article 20

La création d'un aérodrome à usage restreint est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'aéronautique civile dans ses attributions qui décide après étude du dossier présenté et après enquête des services techniques.

Article 21

1. Les aérodromes à usage restreint peuvent servir notamment à la formation et à l'entraînement des pilotes, aux essais et au travail aérien. Ces aérodromes doivent être pourvus des signaux et équipements réglementaires et sont à la charge de ceux qui en ont demandé et obtenu la création tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des installations qu'en ce qui concerne le personnel, les indemnités dues pour l'établissement des servitudes aéronautiques et les redevances perçues par les services de l'aéronautique civile.

2. Dans les mêmes conditions, la création d'un aérodrome à usage privé peut être obtenue auprès des services compétents de l'aéronautique civile par une personne physique ou morale de droit privé et de nationalité burundaise pour son usage personnel.

L'ordonnance ministérielle qui en autorise la création fixe également, dans la licence délivrée, les conditions et limites de son utilisation.

Article 22

1. Les services de l'aéronautique civile peuvent suspendre, restreindre ou retirer les autorisations de création et d'utilisation d'un aérodrome.

2. La suspension est prononcée lorsque l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques de son utilisation ou lorsque cette utilisation ne respecte pas les conditions et limites de l'autorisation.

3. Les restrictions à l'utilisation peuvent être décidées en cas d'utilisation abusive de l'aérodrome ou en cas de double emploi avec un autre aérodrome qui viendrait à être créé.

4. Le retrait de l'autorisation peut être décidé lorsque l'aérodrome n'est plus utilisé par les aéronefs ou lorsqu'il apparaît dangereux pour la sécurité de la circulation aérienne ou en cas de violation répétée de la réglementation de la circulation aérienne.

Article 23

Sauf si les restrictions sont dictées par le double emploi, les décisions de suspension, de restriction ou de retrait prises dans le cadre de l'article 22 ne donnent droit à aucune indemnité.

Article 24

La création, la mise en service, la suspension, les restrictions ou le retrait d'autorisation donnent lieu à la publication d'informations aéronautiques conformément à la réglementation internationale en vigueur.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Article 25

Afin d'assurer la sécurité des aéronefs aux abords des aérodromes et aéroports dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, sont instituées des servitudes aéronautiques.

Article 26

Les servitudes aéronautiques comprennent: les servitudes de dégagement et les servitudes de balisage.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 1

Des servitudes de dégagement

Article 27

Les servitudes aéronautiques de dégagement ont pour but de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou susceptibles de nuire aux dispositifs de sécurité existants.

Article 28

Tout aérodrome donne lieu, après enquête d'utilité publique, à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile après avis des autres administrations concernées.

Les servitudes inscrites au plan approuvé grèvent les fonds désignés dès la publication de ce plan. Aucun travail ne peut être entrepris sur ces fonds sans l'autorisation préalable des services compétents de l'aéronautique civile.

Article 29

L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine par ordonnance ministérielle les spécifications techniques, conformes à la réglementation en vigueur, qui doivent servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement.

Article 30

1. Sur les fonds grevés d'une servitude de dégagement, les constructions ou plantations existantes sont, le cas échéant, supprimées ou modifiées conformément au plan. Les constructions ou plantations nouvelles sont subordonnées à l'autorisation préalable des services de l'aéronautique civile qui s'assurent de leur conformité au plan.

2. Les frais et indemnités consécutifs à l'établissement des servitudes de dégagement sont à la charge des personnes publiques ou privées qui exploitent les aérodromes ou aéroports. En cas de contestation, les indemnités sont fixées par le juge à défaut d'un règlement à l'amiable.

3. Les plans approuvés des servitudes de dégagement sont portés à la connaissance du public par tout moyen approprié. Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance gratuitement à tout moment auprès des services de l'aéronautique civile.

Article 31

Certaines installations, en raison de leur hauteur exceptionnelle, bien que situées en dehors des fonds grevés de la servitude de dégagement peuvent constituer des obstacles à la circulation aérienne. Leur construction est soumise à autorisation préalable des services de l'aéronautique civile qui pourront imposer une hauteur maximum et un dispositif de balisage. Le refus d'autorisation et l'obligation de respecter une hauteur maximum imposée n'ouvrent aucun droit à l'indemnité.

Article 32

En vue de la création ou de l'extension d'aérodromes et aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, selon la procédure légale de l'expropriation pour cause d'utilité publique, réserver des terrains et les grever de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement. Les terrains sont déclarés «réservés» par ordonnance ministérielle conjointe des autorités chargées de l'aéronautique civile et des autres administrations concernées et portés à la connaissance du public par les moyens les plus appropriés.

Section 2

Des servitudes aéronautiques de balisage

Article 33

1. Les servitudes aéronautiques de balisage font obligation de pourvoir certains obstacles dangereux, naturels ou artificiels pour la circulation aérienne, de dispositifs visuels ou radio-électriques signalant leur présence aux pilotes et leur permettant de les identifier conformément à la réglementation internationale en vigueur.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine les obstacles susceptibles de présenter un danger pour la circulation aérienne qui doit faire l'objet soit d'un balisage de jour et de nuit, soit d'un balisage de nuit. La même autorité prescrit les dispositifs visuels ou radioélectriques à mettre en place et peut ordonner la suppression ou la modification des dispositifs visuels servant à d'autres fins mais susceptibles de créer une confusion avec les aides visuelles destinées à la circulation aérienne.

Article 34

Les servitudes aéronautiques de balisage autorisent l'administration de l'aéronautique civile à exercer le droit de passage, le droit d'ébranchage ou d'abattage d'arbres ou plantations ainsi que le droit d'appui sur les murs extérieurs et toitures des immeubles.

Article 35

1. Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des dispositifs de balisage sont à la charge des personnes qui ont créé les aérodromes sauf en ce qui concerne les lignes électriques dont le balisage est à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lignes.

2. Les servitudes aéronautiques de balisage ne privent pas le propriétaire du droit de clore, de réparer, de démolir ou de surélever. Toutefois, il ne peut exercer ces droits qu'avec l'autorisation des services de l'aéronautique civile.

3. Les indemnités dues en raison des servitudes aéronautiques de balisage sont fixées par accord amiable ou à défaut, par le juge.

Article 36

Afin d'assurer la sécurité des télécommunications aéronautiques et de la circulation aérienne, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut interdire aux abords des aérodromes et aéroports, dans un périmètre qu'il lui appartient de définir, l'emploi par les particuliers d'appareils émetteurs-récepteurs susceptibles d'interférer sur les fréquences utilisées par les services de la navigation aérienne.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DES AÉRODROMES

CHAPITRE I

DE LA GESTION DES AÉRODROMES

Section 1

Des généralites

Article 37

1. Les aérodromes sont exploités par des personnes physiques ou morales

2. Les aérodromes peuvent être exploités soit en régie, soit par un établissement public à caractère industriel ou commercial, soit en vertu d'un contrat de concession, soit par tout organisme commun institué par une convention internationale.

3. Les aérodromes sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 38

1. Conformément à la réglementation internationale, toutes les informations relatives aux caractéristiques et spécifications des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, aux aides à la circulation aérienne, aux installations et équipements donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques.

2. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à usage restreint font partie du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 39

Pour assurer la sécurité et la sûreté, les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique font l'objet d'une protection spéciale visant à interdire à toute personne et tout véhicule étranger aux services de l'aérodrome de pénétrer, circuler ou stationner dans les zones réservées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 40

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile désigne par ordonnance ministérielle:

– l'affectataire principal responsable de l'exploitation et du commandement de l'aérodrome;

– les affectataires secondaires autorisés à y installer et entretenir des appareils ou équipements destinés à leur propre usage;

– les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome.

2. Les aérodromes donnent lieu à une gestion technique, commerciale et administrative.

Section 2

De la gestion technique des aérodromes

La gestion technique des aérodromes est confiée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile aux organismes désignés par la réglementation nationale en vigueur. Selon leur gestion technique, les aérodromes sont, soit des aérodromes contrôlés, soit des aérodromes non contrôlés avec ou sans personnel permanent spécialisé.

Article 42

1. La gestion technique est placée sous la responsabilité d'un commandant d'aérodrome désigné en raison de ses compétences aéronautiques.

2. Le commandant d'aérodrome exerce son autorité sur l'ensemble des services techniques et de leurs agents. Il coordonne l'activité de ces services et veille à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 43

L'autorité chargée de l'aéronautique civile tient à jour et publie la liste des aérodromes et des organes responsables de la gestion technique.

Section 3

De la gestion commerciale et administrative des aérodromes

Article 44

La gestion commerciale et administrative est placée sous la responsabilité du directeur de l'aéroport désigné conformément à la réglementation en vigueur. Elle a pour objet l'organisation et les conditions de fonctionnement des activités commerciales et industrielles autorisées et la direction des personnels et services de l'aérodrome ou de l'aéroport.

Article 45

Le directeur de l'aéroport:

– coordonne les activités commerciales et administratives. Sur les aéroports internationaux, il veille à ce que les services de gendarmerie, de police, des douanes et de santé disposent des facilités nécessaires à l'exercice de leurs missions en application de la réglementation en vigueur;

– peut, le cas échéant, conclure des contrats en vue de créer ou de gérer toutes installations commerciales ou industrielles nécessaires ou utiles au trafic aérien de passagers, de fret et de poste et à une exploitation saine et rentable de l'aéroport;

– peut concéder certaines activités commerciales ou industrielles ou donner à bail des locaux ou emplacements situés sur l'aire de trafic.

Article 46

1. Les contrats de concession sont conclus selon un cahier des charges type approuvé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile et comportant, le cas échéant, des obligations de service public.

2. Les baux, conclus par écrit et pour une durée déterminée, sont conformes aux dispositions du code de commerce compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables au permis de stationnement et aux occupations privatives et temporaires du domaine public.

3. Les baux et contrats de concession peuvent être conclus avec des particuliers, personnes physiques ou morales, ou avec des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Article 47

1. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique peuvent avoir un budget autonome.

2. Ce budget comprend en recettes les dons et legs, les subventions, les emprunts, les bénéfices résultant de l'exploitation et le produit des redevances et en dépenses les charges afférentes au fonctionnement des services et installations, aux amortissements et aux investissements.

Section 4

Des redevances

Article 48

Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et en rémunération des services qui leur sont rendus, les usagers et le public payent des redevances perçues au bénéfice de l'aéroport, de l'aérodrome ou de l'organisme qui fournit le service.

Article 49

1. Conformément à la réglementation internationale en vigueur des barèmes et les modalités de calcul des redevances, les réductions et les exemptions sont fixées par l'ordonnance ministérielle sur proposition du directeur de l'aéronautique civile.

2. Les redevances sont dues du seul fait de l'utilisation des ouvrages, installations, bâtiments et outillages. Elles se répartissent en redevances aéronautiques et redevances extra-aéronautiques.

Sous-section 1

Redevances aéronautiques

Article 50

Les redevances aéronautiques, fixées sans discrimination tenant à la nationalité, sont dues par les exploitants des aéronefs et sont recouvrées dans les conditions prévues par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 51

Les redevances aéronautiques sont constituées, notamment par:

– la redevance d'atterrissage qui peut varier en fonction de la masse maximum au décollage (M.M.D/M.T.O) de l'aéronef et en fonction du caractère domestique ou international du vol. Peuvent être exonérés de cette redevance certains vols comme par exemple, les vols d'essais, les vols à des fins humanitaires, les vols en situation de détresse ou d'urgence, les vols effectués par des aéronefs d'Etat à l'occasion de voyages officiels.

La redevance d'atterrissage peut être majorée de la redevance de balisage et, de nuit comme de jour, aux heures de pointe de trafic ou pour nuisances phoniques;

– les redevances pour l'utilisation des dispositifs et des services d'assistance à la circulation aérienne sur l'aéroport autres que les redevances de route;

– la redevance de carburant;

– la redevance d'abri et la redevance de stationnement variables selon le poids de l'aéronef, l'heure, la durée et le lieu servant à l'abri ou au stationnement;

– les redevances passagers et fret dues pour l'utilisation des services et des locaux aménagés pour leur réception, traitement et information et variables selon le caractère domestique ou international du vol.

Article 52

1. La nature et les montants de ces redevances sont publiés et communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

2. En cas de non-paiement des redevances aéronautique par l'exploitant, l'aéronef pourra faire l'objet d'une mesure de rétention

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

sur l'aérodrome dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Sous-section 2
Redevances extra aéronautiques

Article 53

Les redevances extra-aéronautiques dues par les autres usagers des aérodromes sont recouvrées dans les conditions fixées par les autorités compétentes.

Elles sont constituées, notamment, par:

– les redevances domaniales dues en raison de l'occupation de terrains, locaux et emplacements réservés et pour l'utilisation de banques, de comptoirs et d'appareils destinés au traitement des passagers, des bagages et du fret;

– les redevances commerciales pour la distribution des carburants et lubrifiants et, lorsqu'elles ne sont pas exploitées en régie, pour l'exercice des activités commerciales;

– les redevances diverses dues en rémunération des prestations fournies par l'exploitant telles que; entretien, nettoyage, commodités, eau, électricité, téléphone et télécommunications ou pour l'accès et le stationnement des véhicules ou pour l'accès du public à certaines zones;

– les redevances dues en rémunération des prestations fournies par les services de l'aéronautique civile aux usagers des aéroports et au public et, dont la liste est établie par ordonnance ministérielle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 54

Lorsqu'elles sont recouvrées au profit d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, les redevances extra-aéronautiques sont perçues par un comptable public.

Article 55

A la différence des redevances, les taxes payées par les usagers ne correspondent pas à la rémunération d'un service rendu et personnalisé. Elles ont une nature fiscale. Elles doivent donc être créées par une loi, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Les montants des taxes sont fixés par la loi.

Article 56

Les montants des redevances aéronautiques et extra aéronautiques sont déterminés par ordonnance du ministre ayant l'aéronautique civile dans ses attributions.

CHAPITRE II
DU CONTRÔLE ET DES RESPONSABILITÉS SUR LES AÉRODROMES ET LES AÉROPORTS

Section 1
Du pouvoir de contrôle sur un aérodrome

Article 57

Les pouvoirs de contrôle ont pour objet d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble des aéroports et aérodromes.

Ils sont exercés, notamment, par des agents verbalisateurs agréés de l'armée, de la police, de la gendarmerie, des douanes, des services de santé animale et végétale des aérodromes désignés par les autorités chargées de ces différents services selon la réglementation en vigueur

Ils assurent la prévention et la répression des infractions à la réglementation en vigueur. La surveillance et la prévention relèvent de la police administrative. La répression relève de la police judiciaire.

Article 58

1. Les agents verbalisateurs agréés sont à la fois chargés de la prévention et de la répression. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis, si besoin est, aux autorités juridictionnelles compétentes pour engager les poursuites.

2. Les mesures d'exécution du présent article doivent prendre en compte la nécessité de prévenir et réprimer les actes illicites de violence dirigés contre l'aviation civile dans les aéroports et définis par les conventions internationales en vigueur.

Article 59

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer l'ordre et la tranquillité publics ont pour objet de prévenir et réprimer les infractions du public et des usagers de l'aéroport à la réglementation concernant notamment:

– la circulation et le stationnement dans les zones publiques des personnes, des animaux et des véhicules de toute nature tant à l'intérieur des locaux aéroportuaires qu'à l'extérieur;

– la circulation et le stationnement dans les zones réservées et aménagées des usagers de l'aéroport tels que les passagers à l'arrivée, au départ ou en transit, les équipages des personnels affectés aux services aéroportuaires ou aux activités commerciales ainsi que leurs véhicules et engins de toute nature;

– l'utilisation correcte par le public et les usagers de l'aéroport, des commodités et facilités aménagées à leur intention.

Article 60

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer la sûreté ont pour objet de prévenir et de réprimer toute menace, toute tentative ou tout acte illicite de violence délibéré sur un aéroport soit contre les personnes soit contre les installations au service de la circulation aérienne, soit contre un aéronef civil en service ou en stationnement sur l'aéroport.

Article 61

Aux fins du présent article et conformément à la réglementation internationale en vigueur, un aéronef civil est réputé «en service» depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage.

Article 62

A l'initiative de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, il est établi un programme national de sûreté dont la mise en oeuvre et le contrôle relèvent de la compétence du comité national de sûreté.

Article 63

Le programme national de sûreté comprend un programme aéroport et un programme exploitant.

1. Le programme de sûreté aéroport, mis en application par le comité de sûreté de l'aéroport, a notamment pour objet:

– de veiller sur les aéroports internationaux au déploiement d'agents formés et habilités à intervenir en cas de tentative ou d'acte de violence délibérée;

– de pourvoir à l'organisation des zones publiques et des zones réservées de manière à prévenir toute tentative ou tout acte illicite de violence délibérée dans l'emprise aéroportuaire;

– de prendre les mesures d'inspection et de filtrage destinées à empêcher l'introduction, le transport et l'usage des armes, des explosifs ou autres engins dangereux à l'intérieur des aéroports et des aéronefs;

– d'effectuer avec les appareils appropriés, les contrôles de sûreté sur les personnes et les marchandises;

– de s'assurer, par tous moyens, que seules les personnes, circulant à pied ou à bord de véhicules de service, munies d'un titre spécial ou de tenues réglementaires, puissent avoir accès aux zones réservées ou aux zones interdites au public et aux usagers d'autres services;

– de coordonner, en vue de la prévention et de la répression, l'action de tous les services de l'aéroport;

– d'élaborer un plan d'urgence immédiatement mis en oeuvre en cas d'atteinte à la sûreté perpétrée sur l'aéroport.

2. Le programme de sûreté-exploitant, mis en application par les préposés des exploitants sous le contrôle du comité de sûreté a notamment pour objet:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– d'exiger des exploitants des services aériens internationaux qu'ils adoptent des pratiques et des procédures conformes aux normes et au programme national de sûreté pour l'enregistrement des passagers, des bagages et du fret, pour l'accès à bord des aéronefs et le chargement en soute;

– d'exiger le respect par les exploitants et leurs préposés des procédures et pratiques réglementaires en matière de sûreté;

– d'informer le commandant de bord lorsque des passagers se trouvent à bord d'un aéronef par suite de mesures de contraintes administratives ou judiciaires, ou lorsque le comportement de certains passagers paraît anormal.

Article 64

En matière de sûreté le Burundi coopère avec les Etats et notamment ceux avec lesquels il a conclu les accords aériens. Il collabore également avec les organismes internationaux concernés et communique à l'Organisme de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) toute information relative à une tentative ou à un acte illicite de violence délibérée qui viendrait à être perpétrée sur l'un de ses aéroports.

Article 65

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer la sécurité sur les aéroports doivent prévenir et faire cesser tout danger menaçant les personnes et les biens et intervenir lors de tout accident causé aux personnes et aux biens.

Article 66

1. Le contrôle de la sécurité a, notamment, pour objet d'assurer la garde et la conservation en parfait état d'utilisation:

– de l'ensemble du domaine public aéroportuaire;

– des aéronefs en stationnement ou à l'abri;

– des installations servant à la circulation aérienne;

– des véhicules, matériels et outillages aéroportuaires;

– des carburants et lubrifiants stockés sur l'aéroport.

2. Le contrôle de la sécurité a également pour objet:

– d'assurer la protection des personnes dans les zones auxquelles le public et les usagers ont accès;

– d'assurer la protection des biens du public et des usagers de l'aéroport en collaborant, le cas échéant, avec les services de santé ou des douanes auxquels il peut être appelé à prêter main-forte;

– d'assurer la répression en dressant le procès-verbal;

* des dégradations et dommages de toute nature commis à l'encontre du domaine public, immobilier et mobilier, ou à l'encontre des biens mobiliers appartenant aux exploitants, aux usagers et au public;

* des contraventions, délits ou crimes, commis contre les biens ou les personnes conformément aux dispositions du code pénal;

* de la violation de la réglementation relative à l'accès aux zones réservées ou interdites sans titre spécial;

* de la divagation des animaux;

* de l'exécution d'ouvrages ou de travaux susceptibles de gêner ou porter atteinte à l'exploitation des services aéroportuaires et aéronautiques;

* de constat des dommages résultant d'une collision sur l'aire de trafic de l'aéroport;

* de participation avec les services spécialisés de l'aéroport à la lutte contre les incendies;

* de participation en cas d'accident survenu sur l'aéroport, aux opérations de secours et de sauvetage en veillant à la conservation des preuves et des indices;

* d'enlèvement de tout aéronef ou véhicule encombrant l'aire du trafic.

Article 67

Les pouvoirs de contrôle destinés à assurer la salubrité sur les aéroports ont pour objet notamment:

– de veiller à l'application des lois et règlements visant à protéger la santé des personnes et des animaux des maladies contagieuses;

– de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'importation et l'exportation des végétaux;

– de contrôler l'importation et l'exportation des substances et produits illicites ou dangereux pour la santé dont la liste est établie par l'autorité chargée de la santé;

– de faire appliquer les procédures de quarantaine prévues par la réglementation;

– de veiller à l'entretien, conformément à la réglementation en vigueur, des locaux mis à la disposition du public et des usagers ou destinés à la réception et à la conservation des denrées périssables ainsi qu'à l'entretien et à la désinfection des matériels et des véhicules de manutention et de transport.

Article 68

Les pouvoirs de contrôle en matière de salubrité sont exercés par les agents agréés des services de santé, des services des douanes et des services de la police et de la gendarmerie.

Article 69

En cas d'atteinte à la sûreté ou en cas d'atteinte grave à la sécurité ou à la salubrité, le plan d'urgence est mis en vigueur sur proposition du comité de sûreté d'aéroport.

Section 2

De la responsabilité sur un aérodrome

Article 70

1. Les infractions à la réglementation des servitudes aéronautiques et au plan de dégagement constatées par procès-verbaux sont punies d'une amende de 100.000 Fbu. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé et peut être assorti d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile saisit les tribunaux compétents lorsque les propriétaires ne procèdent pas dans les délais impartis à l'enlèvement ou à la modification des ouvrages frappés de servitudes ou à leur balisage.

Article 71

Les tribunaux peuvent prononcer des condamnations sous astreinte de 20.000 Fbu par jour de retard pour la mise en conformité des ouvrages.

Si à l'issue des délais fixés par le juge le propriétaire n'a pas procédé, à la mise en conformité des ouvrages, les travaux d'enlèvement, de modification ou de balisage sont exécutés d'office et aux frais du propriétaire à l'initiative des services compétents de l'aéronautique civile.

Article 72

L'auteur d'un acte de violence délibéré visée à l'article 60 pouvant entraîner des blessures ou la mort commet un délit ou un crime contre la sûreté et est passible des peines prévues par la loi nationale, conformément à la réglementation internationale en vigueur.

Article 73

1. L'auteur d'un acte de violence délibéré de nature à détruire ou endommager gravement les installations d'un aéroport ou les aéronefs qui s'y trouvent ou qui a pour effet d'interrompre le fonctionnement des services des aéroports, commet une infraction pénale aux règles de la sûreté et est passible des peines prévues par la loi nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Lorsque l'acte de violence délibéré a été commis par un groupe de personnes, chaque membre du groupe sera considéré comme co-auteur de l'infraction.

Article 74

Si les agents préposés à la garde et à la protection des aéroports et de leurs installations font l'objet d'une attaque ou d'une résistance avec violence et voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions les peines applicables sont celles prévues par le code pénal en cas de rébellion.

Note. voir code pénal, les art. 271 à 275.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 75

Quiconque met en danger la sécurité des installations aéroportuaires ou des aéronefs sur un aéroport est passible d'une amende comprise entre 250.000 Fbu et 1.000.000 Fbu sans préjudice des responsabilités encourues pour la réparation des dommages causés.

Article 76

Quiconque commet une infraction à la réglementation de l'accès aux zones réservées ou interdites et passible d'une amende comprise entre 20.000 Fbu et 40.000 Fbu.

Article 77

Le propriétaire d'un animal divaguant dans l'aéroport est passible d'une amende de 40.000 Fbu sans préjudice des responsabilités encourues pour les dommages causés. En cas de danger les forces de contrôle, à la demande des services de l'aéronautique civile, sont fondées à faire cesser, par tous les moyens, la divagation des animaux.

Note. Voir *infra* l'Ord. n° 54*bis*/Agri, v° à Animaux; voir aussi l'O.M n° 710/62 du 10 avril 1978.

Article 78

Toute infraction à la réglementation relative à l'entrée et à la sortie du territoire des personnes et marchandises est passible des peines prévues par la loi.

Article 79

Toute infraction à la réglementation sanitaire est passible des peines prévues par la loi et peut entraîner soit le refoulement, soit la mise en quarantaine, soit la destruction des produits ou l'abattage des animaux.

Article 80

Toute infraction à la réglementation douanière, toute fraude ou tentative de fraude à l'importation ou à l'exportation est passible d'une amende de douane sans préjudice de la confiscation et des peines d'emprisonnement susceptibles d'être prononcées par le juge.

Article 81

L'exploitant d'un aéroport est responsable des dommages résultant du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des installations aéroportuaires. Il est également responsable des dommages résultant du défaut d'entretien ou du mauvais entretien de ces installations.

Article 82

Lorsque l'exploitant est une personne morale de droit public, cette responsabilité existe de plein droit à l'égard des tiers. A l'égard des usagers de l'aéroport, cette responsabilité n'existe qu'en cas de faute dont il appartient à la victime de faire la preuve et dont le degré de gravité, de nature à engager la responsabilité de l'exploitant de l'aéroport, varie avec la nature du service en cause.

Article 83

La responsabilité des usagers de l'aéroport est celle de droit commun appréciée selon les dispositions du code civil à l'exclusion de celle du transporteur aérien, à l'occasion des opérations d'embarquement et de débarquement, qui est régie par les dispositions de la convention de Varsovie de 1929 amendée par le protocole de La Haye de 1955.

Article 84

Indépendamment des sanctions pénales et amendes prononcées à leur encontre, les usagers et le public sont responsables des dommages causés, même involontairement, aux autres usagers, au public et à l'exploitant de l'aéroport selon les termes du droit commun.

DEUXIÈME PARTIE
DES AÉRONEFS

TITRE I
DU STATUT DES AÉRONEFS

Article 85

Le statut des aéronefs est régi par le droit commun ou les dispositions du présent code et les mesures d'application conformes aux conventions internationales en vigueur.

CHAPITRE I
DES DÉFINITIONS

Article 86

L'aéronef est un aérostat ou un aérodyne, entraîné ou non par un organe moteur, pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Article 87

L'aérostat est un aéronef dont la sustentation en vol est principalement due à sa flottabilité dans l'atmosphère.

Article 88

L'aérodyne est un aéronef dont la sustentation en vol est principalement due à des forces aérodynamiques.

Article 89

Le terme «aéronef» doit être entendu comme comprenant tous les éléments formant la structure, tels que cellule, moteurs, hélices, tous les appareils et équipements nécessaires à son exploitation en vol ainsi que les pièces de rechange, qu'elles fassent corps avec l'aéronef ou en soient momentanément séparées.

Article 90

Les aéronefs d'Etat sont des aéronefs affectés, de manière permanente ou temporaire, aux services de la défense nationale, de la douane ou de la police.

Article 91

A l'exception de celles qui sont relatives à la responsabilité à l'égard des tiers et à la circulation aérienne générale, les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux aéronefs civils sans pilote et aux aéronefs d'Etat.

CHAPITRE II
DU RÉGIME JURIDIQUE DES AÉRONEFS

Section 1
Du régime de l'immatriculation des aéronefs

Article 92

1. Un aéronef ne peut circuler dans l'espace aérien burundais que s'il est immatriculé.

2. Un aéronef immatriculé au Burundi possède la nationalité burundaise.

3. Un aéronef ne peut être immatriculé valablement au Burundi et dans un autre Etat simultanément.

Article 93

L'immatriculation d'un aéronef peut être suspendue ou transférée du Burundi à un autre Etat ou d'un autre Etat au Burundi. Un aéronef immatriculé au Burundi perd la nationalité burundaise en cas de transfert d'immatriculation dans un autre Etat. Toutefois, lorsqu'un aéronef immatriculé au Burundi est exploité temporairement dans un autre Etat membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), le Burundi peut transférer à cet autre Etat et avec son accord, tout ou partie des obligations inter-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

nationales qui incombent à l'Etat d'immatriculation de tout ou partie de ses obligations et produit effet à l'égard des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) s'il a été enregistré et publié par le conseil ou directement notifié aux membres intéressés.

Article 94

L'aéronef est un bien meuble soumis aux règles spéciales énoncées dans le présent code conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 95

1. Les aéronefs ayant un aérodrome d'attache au Burundi et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité burundaise doivent être immatriculés au Burundi.

2. Après l'autorisation des services de l'aéronautique civile, les aéronefs ayant un aérodrome d'attache burundais et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidant au Burundi peuvent être immatriculés au Burundi.

3. Un aéronef immatriculé au Burundi et devenu pirate conserve la nationalité burundaise lorsqu'il se livre, où que ce soit, à des activités illicites ou lorsqu'il est soustrait par la force son exploitant légitime ou à ses préposés.

4. Les services de l'aéronautique civile fournissent, sur demande, à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ou à tout Etat membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), les renseignements sur la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés au Burundi.

Sous-section 1
Du registre d'immatriculation

Article 96

1. Un registre d'immatriculation des aéronefs est ouvert et tenu à jour sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Le registre d'immatriculation comporte deux parties: un registre de dépôt pour l'enregistrement et le classement des pièces produites et un registre d'immatriculation destiné aux inscriptions légales et réglementaires.

3. Le registre d'immatriculation est public. Toute personne, en acquittant les redevances prévues, peut en obtenir des copies ou extraits certifiés conformes.

Article 97

Doivent donner lieu à inscription sur le registre d'immatriculation pour produire effet à l'égard des tiers selon la loi burundaise les actes suivants:

– immatriculation et radiation;

– mutation de propriété;

– modification des caractéristiques initiales;

– contrat de location, d'affrètement, leasing et crédit-bail;

– constitution et mainlevée d'hypothèques et autres droits réels;

– saisie et mainlevée.

Article 98

1. Ces inscriptions donnent lieu à la perception des droits prévus par le code général des impôts.

2. Elles sont effectuées à la demande du ou des propriétaires ou à celle du ou des créanciers.

Article 99

Les inscriptions sur le registre d'immatriculation doivent mentionner:

– la date d'immatriculation;

– les marques de nationalité et d'immatriculation;

– le numéro d'inscription;

– les caractéristiques de l'aéronef telles que le nom du constructeur, la catégorie de l'aéronef, le type,

la série et le numéro dans la série;

– les noms, prénoms, nationalités, adresses, du ou des propriétaires;

– l'aérodrome d'attache de l'appareil;

– le type et les numéros du ou des moteurs.

Article 100

L'immatriculation est effectuée à la demande écrite du ou des propriétaires adressés au service compétent de l'aéronautique civile dans les délais et formes prévus.

Article 101

La demande d'immatriculation donne lieu à la production des pièces suivantes:

– acte établissant le titre de propriété;

– document établissant la nationalité burundaise du ou des propriétaires ou, si le ou les propriétaires sont étrangers, une attestation de domicile au Burundi et une déclaration indiquant l'aérodrome d'attache au Burundi;

– un certificat de radiation ou une déclaration sur l'honneur attestant que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat;

– documents établissant les caractéristiques de l'aéronef;

– copie certifiée conforme du certificat de navigabilité en cours de validité.

– certificat et pièces justifiant l'accomplissement des formalités douanières et fiscales lorsque l'aéronef n'en est pas exempté;

– attestation d'assurance couvrant les dommages aux tiers, en vol et à la surface, les passagers et le fret transportés.

Sous-section 2
Des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 102

1. Le service compétent de l'aéronautique civile affecte aux aéronefs inscrits sur le registre d'immatriculation des marques de nationalité et d'immatriculation.

2. Sous peine des sanctions prévues, l'aéronef inscrit doit porter les marques particulières qui lui ont été attribuées.

Article 103

1. La marque de nationalité est 9 U. La marque d'immatriculation, séparée de la précédente par un tiret, est constituée de trois lettres.

2. Leur emplacement, leurs dimensions et les caractères à utiliser sont fixés par ordonnance pour chaque catégorie d'aérostat ou d'aérodyne.

Article 104

L'inscription au registre d'immatriculation fixe l'identité de l'aéronef attestée par la plaque d'identité et le certificat d'immatriculation. La plaque d'identité, faite de toute matière à l'épreuve du feu, comporte au moins les marques de nationalité et d'immatriculation ainsi que les autres inscriptions décidées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Le certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire par le service compétent de l'aéronautique civile et reproduit les mentions prévues à l'article 99.

Article 105

L'établissement du certificat d'immatriculation et les copies des documents et pièces du registre d'inscription donnent lieu au paiement des redevances fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 106

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut décider d'affecter des marques provisoires aux aéronefs en instance d'immatriculation pendant un délai maximum de six mois.

2. Les aéronefs concernés pourront effectuer des vols avec des laissez-passer indiquant les conditions exceptionnelles de leur utilisation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 107

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, selon les modalités qu'il lui appartient de définir, prononcer la suspension d'immatriculation d'un aéronef qui n'est grevé d'aucune hypothèque ou autre privilège et qui, en exécution d'un accord international, doit être temporairement immatriculé dans un autre Etat.

Article 108

1. L'inscription au registre d'immatriculation des actes ou des jugements relatifs à la constitution de droits réels autres que l'hypothèque et aux mutations de propriété est effectuée à la demande écrite des créanciers dans les formes prévues par la réglementation.

2. Cette demande doit indiquer la date et la nature du titre en vertu duquel l'inscription est requise ainsi que les mentions prévues à l'article 101.

Article 109

En cas de cession de propriété de l'aéronef, constatée par écrit, l'ancien propriétaire doit renvoyer le certificat d'immatriculation au service compétent de l'aéronautique civile qui lui délivre un récépissé.

Le ou les nouveaux propriétaires disposent d'un délai de trois mois à dater de la cession pour procéder à 1 demande d'inscription.

Article 110

Toute modification apportée aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation mentionnée sur le certificat de navigabilité doit être notifié au service compétent de l'aéronautique civile qui l'inscrit sur le registre, annule l'ancien certificat d'immatriculation et en établit un nouveau.

Article 111

Le contrat de location ou d'affrètement d'un aéronef est inscrit au registre d'immatriculation à la demande écrite du propriétaire. La demande doit mentionner les nom, prénom, nationalité, adresse du preneur, la date du contrat et sa durée, les caractéristiques de l'aéronef et l'aérodrome d'attache.

La radiation de cette inscription a lieu dans conditions prévues à l'article 116.

Sous-section 3
De l'hypothèque d'un aéronef

Article 112

1. Un aéronef ne peut être hypothéqué, sous peine de nullité, que par convention écrite des parties, de même ses pièces de rechange inventoriées et individualisées.

2. L'hypothèque, constituée par acte authentique ou sous seing privé, peut grever tout ou partie individualisée de la flotte appartenant à un même propriétaire.

Article 113

1. L'inscription d'une hypothèque sur le registre d'immatriculation cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de dix ans faute d'avoir été renouvelée avant l'extension de ce délai.

2. Toute modification ou radiation de l'hypothèque résultant d'une convention écrite des parties ou jugement ayant autorité de chose jugée doit être inscrit sur le registre d'immatriculation.

Article 114

Sont privilégiées, par préférence aux hypothèques les créances sur un aéronef ou sur indemnités d'assurance concernant dans l'ordre: les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef ou de ses pièces de rechange et à la distribution du prix; les rémunérations dues pour le sauvetage de l'aéronef; les frais indispensables engagés pour sa conservation; les rémunérations du personnel navigant; les redevances aéronautiques.

Article 115

1. L'inscription sur le registre d'immatriculation d'une hypothèque sur un aéronef est effectuée par le service compétent de l'aéronautique civile à la demande écrite du créancier. Cette demande, accompagnée de l'original du titre constitutif de l'hypothèque, indique:

– les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du créancier et du débiteur;

– la date et la nature du titre;

– les clauses relatives aux intérêts et modalités de remboursement; les caractéristiques et les marques de l'aéronef;

– le domicile élu par le créancier;

2. Le service compétent de l'aéronautique civile, établit un certificat d'inscription de l'hypothèque. Ce service délivre à tous ceux qui le demandent l'état des inscriptions effectuées moyennant le paiement des redevances fixées.

Sous-section 4
De la radiation de l'immatriculation

Article 116

1. Un aéronef peut être radié du registre d'immatriculation.

La radiation, subordonnée à la main levée préalable des hypothèques et autres droits réels inscrits sur le registre d'immatriculation, est effectuée, soit à la demande écrite du ou des propriétaires, soit d'office par l'autorité chargée de l'aéronautique civile dans les cas de disparition ou de destruction de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité ou lorsque le ou les propriétaires ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'immatriculation au Burundi de l'aéronef.

2. Un aéronef immatriculé dans un autre Etat ne peut être inscrit sur le registre d'immatriculation que sur sa justification de la radiation de son immatriculation antérieure.

Section 2
De la rétention et de la saisie d'un aéronef

Article 117

Après avis de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, il ne peut être procédé à la saisie d'un aéronef qu'après notification au propriétaire ou à son domicile déclaré d'un commandement de payer et avec l'autorisation du juge du lieu où l'aéronef a atterri.

Article 118

1. Les aéronefs de nationalité burundaise et, sous réserve de réciprocité, les aéronefs étrangers entrés régulièrement au Burundi et affectés à des transports publics internationaux sont exempts de saisie, même en cas de contestation des droits afférents à tout brevet.

2. Toutefois, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut décider la rétention de tout aéronef qui ne remplit pas les conditions prévues pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction aux règles de la circulation aérienne passible d'une telle sanction ou en cas de dommage causé à la surface par l'aéronef.

Article 119

1. En cas de saisie, le procès-verbal de saisie donne lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation dans le délai fixé par le juge.

2. Le juge donne mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance ou, en cas de contestation, un cautionnement égal à celui qu'il a fixé.

Article 120

1. La procédure de vente forcée d'un aéronef est déterminée par la réglementation nationale en vigueur conformément à la convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs.

2. En cas de saisie d'un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la Convention de Genève du 19 juin 1948, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si, les droits préalables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3. Lorsqu'elle a lieu, la vente forcée transfère la propriété de l'aéronef libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

Article 121

Hormis le cas de vente forcée aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement exprès de leurs titulaires.

Section 3

De la loi applicable à bord d'un aéronef

Article 122

La loi applicable à bord d'un aéronef en vol immatriculé au Burundi est la loi burundaise à moins qu'il en soit disposé autrement conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 123

Les tribunaux burundais sont notamment compétents:

– en cas de crime ou délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef étranger lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité burundaise ou lorsque l'aéronef atterrit au Burundi après le crime ou le délit;

– en cas de crime ou de délit commis hors du territoire national à l'encontre d'un aéronef immatriculé au Burundi;

– en cas de détournement d'aéronef ou d'actes de violence lorsque les auteurs et leurs complices se trouvent sur le territoire du Burundi;

– en cas d'infraction commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut, sa résidence permanente au Burundi.

TITRE II

DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS

CHAPITRE I

DES GÉNÉRALITES

Article 124

Le Burundi a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. Le territoire comprend les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les aéronefs immatriculés au Burundi peuvent circuler librement au-dessus du territoire burundais.

Article 125

Les aéronefs immatriculés dans un autre Etat ont, sous réserve de réciprocité, le droit de traverser, sans y atterrir en suivant la route qui pourra être désignée, le territoire burundais. Ils sont également, sous réserve de réciprocité, autorisés à atterrir pour des raisons non commerciales, sur les aéroports désignés.

Article 126

1. Tout aéronef survolant le territoire burundais ou y manoeuvrant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux règles de l'air et à celles qui concernent l'entrée ou la sortie du territoire, la prévention de la propagation des maladies, ou les redevances aéronautiques.

2. Aucun aéronef d'Etat ne peut survoler le territoire burundais ou y atterrir si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale préalable des services de l'aéronautique civile.

Article 127

Pour assurer le respect de sa souveraineté sur son espace aérien le Burundi, en cas d'interception, s'abstient de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol.

Article 128

La réglementation nationale est destinée à faciliter et accélérer autant que possible la circulation aérienne générale conformément aux normes et procédures internationales. Elle donne lieu à la publication d'informations aéronautiques.

Article 129

La circulation aérienne comprend:

– la circulation aérienne générale placée, sous le contrôle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile et constituée des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs militaires lorsque ces derniers utilisent l'espace aérien réservé aux aéronefs civils.

– la circulation opérationnelle militaire, placée sous le contrôle de l'autorité chargée de la défense Nationale, dont la réglementation particulière s'efforce de ne pas gêner sans nécessité la circulation aérienne générale.

– un décret présidentiel fixe les règles devant régir les relations entre l'aéronautique civile et l'aéronautique militaire.

Article 130

Les aéronefs participant à la circulation aérienne générale exercent, soit des activités de transport public aérien, soit des activités de travail aérien, soit des activités de service privé aérien. Toutefois, les dirigeables peuvent exercer simultanément des activités de transport public et de travail aérien.

CHAPITRE II

DES RÈGLES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Section 1

Des documents de bord

Article 131

1. Un aéronef ne peut être utilisé au Burundi pour la circulation aérienne générale que s'il est muni de documents de bord suivants:

– certificat d'immatriculation et plaque d'identité;

– certificat de navigabilité ou laissez-passer en état de validité;

– fiche d'entretien;

– certificat individuel de limitation de nuisances et émissions avec indication du type et des numéros des moteurs;

– manuel d'exploitation;

– licences appropriées et en état de validité des membres du personnel navigant technique;

– carnet de route;

– plan de vol.

2. Le cas échéant, font partie des documents de bord:

– la licence de station radio de bord si l'aéronef est muni d'appareils radio-électrique;

– la liste nominative des passagers (P.O.B) et les lieux d'embarquement et de destination;

– les lettres de transport aérien (L.T.A) et le manifeste si l'aéronef transporte du fret.

Sous-section 1

Du certificat de navigabilité

Article 132

1. L'aptitude au vol et à la circulation d'un aéronef en exploitation doit être constatée par la présence à bord d'un certificat de navigabilité (C.D.N) ou d'un laissez-passer délivré par l'Etat d'immatriculation et en état de validité.

2. Le certificat de type, délivré par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, permet d'attribuer un certificat de navigabilité individuel.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 133

1. Le certificat de navigabilité normal exigé pour la circulation aérienne comporte les mentions suivantes:

– marques de nationalité et d'immatriculation;

– constructeur et désignation du constructeur de l'aéronef;

– numéro de série;

– catégorie;

– date de délivrance et signature avec références à la Convention de Chicago et au présent code;

– date d'expiration;

– visas périodiques ou attestation de vérification permanente d'entretien;

– limites d'emploi.

2. Les mentions du C.D.N s'imposent à tout exploitant de l'aéronef.

Article 134

Un certificat de navigabilité spécial (C.D.N.S) peut être délivré par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, avec toutes restrictions utiles, à un aéronef qui, sans être intégralement conforme à la réglementation en vigueur, satisfait à des conditions de sécurité d'un niveau au moins équivalent aux normes minimales de navigabilité admises.

Article 135

Le certificat de navigabilité spécial et le laissez-passer provisoire ne peuvent pas être délivrés aux aéronefs de transport public aérien.

Article 136

1. Les certificats de navigabilité et les laissez-passer des aéronefs immatriculés ou construits au Burundi sont délivrés et renouvelés après contrôle de leur navigabilité par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Ce contrôle de navigabilité, effectué sur base des normes de navigabilité exigées pour chaque type d'aéronef, donne lieu à un rapport établi par l'organisme spécialement agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 137

Le certificat de navigabilité est complété par les documents, établis ou approuvés par l'organisme agréé de contrôle, précisant les caractéristiques et les limites d'utilisation des aéronefs et tous renseignements utiles.

Article 138

La nature, l'importance, la fréquence et les conditions des contrôles de navigabilité sont fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile pour chaque catégorie et type d'aéronef conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Article 139

Les certificats de navigabilité et les laissez-passer sont délivrés et renouvelés à la demande et aux frais du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef, dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 140

1. Le Burundi reconnaît la validité des certificats de navigabilité délivrés à l'étranger dans des conditions au moins équivalentes aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

2. Après sa délivrance ou son renouvellement, un certificat de navigabilité ne demeure en état de validité, attesté par la lettre «V», que si l'aéronef, utilisé et entretenu dans les conditions prévues, n'a fait l'objet d'aucune modification non approuvée.

Article 141

1. La durée de validité des certificats de navigabilité et de laissez-passer provisoires est fixée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile pour chaque type d'aéronef.

2. Les certificats de navigabilité et les laissez-passer sont retirés lorsque l'aéronef est détruit, définitivement inapte au vol ou radié du registre d'immatriculation.

Ils sont suspendus lorsque:

– l'organisme agréé de contrôle de navigabilité estime que l'aéronef ne satisfait plus à la réglementation en vigueur ou qu'il présente des dangers non prévus par cette réglementation;

– l'aéronef a été employé dans des conditions non conformes à celles indiquées par le C.D.N.;

– l'un des éléments de l'aéronef intéressant la sécurité a subi une avarie grave;

– l'aéronef a fait l'objet d'une modification non approuvée ou n'a pas fait l'objet d'une modification obligatoire;

– l'aéronef n'est pas entretenu de manière conforme au manuel d'entretien.

Article 142

Si la construction ou le montage d'un aéronef a lieu au Burundi, le constructeur doit en aviser les services de l'aéronautique civile et leur fournir tous documents, plans et dessins jugés nécessaires. Il doit effectuer les essais exigés et faire procéder aux contrôles prévus sous peine de refus du certificat de navigabilité ou du laissez-passer.

Article 143

L'autorité chargée de l'aéronautique civile pourra décider la rétention de tout aéronef dont le certificat de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques ne correspondent pas à celles mentionnées sur les certificats de navigabilité et d'immatriculation.

Article 144

Lorsqu'un aéronef immatriculé au Burundi subit une avarie il doit faire l'objet, après réparation, d'un contrôle pour vérification de son aptitude au vol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 145

Lorsqu'un aéronef immatriculé à l'étranger subit au Burundi une avarie de nature à compromettre sa sécurité de vol, les services de l'aéronautique civile peuvent l'interdire de vol jusqu'à sa remise en état. Cette interdiction de vol est immédiatement signifiée au commandant de bord, à l'exploitant et aux services de l'Etat d'immatriculation.

Si la remise en état ne peut être effectuée sur place et si la nature de l'avarie le permet, les services de l'aéronautique civile peuvent autoriser le convoyage à vide de l'aéronef au lieu de la réparation après avoir pris toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des tiers.

Sous-section 2
Du manuel d'entretien

Article 146

Un aéronef immatriculé au Burundi ne peut être mis en exploitation que s'il est muni d'un manuel d'entretien déposé auprès des services compétents et approuvé par eux dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Le manuel d'entretien, constamment tenu à jour, doit indiquer:

– les procédures et méthodes d'entretien;

– les fréquences des opérations de contrôle, révision et inspection;

– les fonctions incombant aux personnels chargés de l'entretien;

– les personnels d'inspection habilités à établir et à signer les fiches d'entretien.

Article 147

1. L'exploitant d'un aéronef doit assurer la tenue des états d'entretien mentionnant: le temps total de service, les dates des dernières opérations d'entretien, révision et inspection, le temps d'utilisation des équipements dont la durée est liée au temps de service.

2. L'exploitant d'un aéronef doit s'assurer de la collaboration d'un service d'entretien qualifié disposant des installations et équipements nécessaires au maintien en état de navigabilité de cet

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

aéronef selon le programme approuvé par les services de l'aéronautique civile.

Article 148

A l'exception des opérations en ligne prévues par le manuel d'entretien, les opérations d'entretien, de révision et d'inspection doivent être effectuées dans un atelier agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 149

1. L'agrément d'un atelier permet de vérifier, conformément à la réglementation et au manuel d'entretien, l'organisation et la compétence des personnels et le système de contrôle des travaux effectués. La décision d'agrément précise: la durée de l'agrément, les opérations autorisées et les types d'aéronefs concernés.

2. Elle peut être reconduite sur demande et, le cas échéant, sur présentation d'un dossier mis à jour. Elle peut être retirée, sans préavis, si l'une des conditions de l'agrément n'est pas respectée ou si la qualité des opérations effectuées ne garantit pas, selon l'avis des services de l'aéronautique civile, la sécurité de vol de l'aéronef.

Article 150

A l'occasion des opérations de contrôle de navigabilité d'un aéronef effectuées en exécution de la réglementation en vigueur, le propriétaire ou l'exploitant est seul responsable des dommages susceptibles d'être causés, à l'exception de ceux subis par les agents de l'aéronautique civile qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont assurés par l'Etat.

Article 151

En raison des contrôles et des vérifications effectués par ses agents, l'Etat n'est pas responsable des dommages résultant de la construction, de l'entretien, des réparations ou modifications et des défauts des matériaux utilisés, même dans le cas où l'organisme agréé de contrôle n'a élevé aucune objection.

Sous-section 3
Du carnet de route

Article 152

L'exploitant d'un aéronef établit un carnet de route comportant les marques de l'aéronef, le nom du constructeur, les noms, nationalité et domicile du propriétaire et l'aérodrome d'attache de l'aéronef.

1. Le carnet de route indique en outre pour chaque vol, sous la responsabilité et la signature du commandant de bord:

– la nature et la date du vol;

– les noms et fonctions des membres de l'équipage;

– les lieux et heures de départ, des escales éventuelles et de l'arrivée;

– les incidents qui ont pu se produire au cours du vol;

– les observations particulières du commandant de bord;

– le cas échéant, les visas des autorités aéronautiques, des douanes ou d'immigration.

2. Le carnet de route peut être remplacé par le procès-verbal de voyage ou le journal de bord établi et archivé par l'exploitant pendant un délai de six mois après le vol.

Sous-section 4
Du certificat individuel de limitation des nuisances phoniques et émissions

Article 153

Tout aéronef appartenant à l'une des catégories définies par l'autorité chargée de l'aéronautique civile doit être muni d'un certificat individuel de limitation de nuisances phoniques en état de validité. Ce certificat individuel, conforme au certificat de type, est délivré par l'organisme agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Sous réserve de réciprocité, le Burundi reconnaît la validité et valide les certificats de nuisances phoniques délivrés à l'étranger dans les conditions au moins équivalentes aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Article 154

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile pourra suspendre ou retirer la certification acoustique d'un aéronef immatriculé au Burundi qui ne répondrait plus aux normes en vigueur.

2. Ces dispositions s'appliquent à la certification-émissions des aéronefs.

3. Les documents attestant la certification acoustique et la certification-émissions d'un aéronef font partie des documents de bord.

Section 2
Du contrôle de survol du territoire

Article 155

Tout aéronef qui atterrit ou décolle est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités qui peuvent exercer leur droit de visite sans causer de retard déraisonnable.

Article 156

Dans l'espace aérien burundais tout aéronef doit se soumettre aux injonctions et sommations des services de police des douanes qui ne doivent pas mettre en jeu la sécurité de l'aéronef.

Article 157

Le droit pour les aéronefs de circuler dans l'espace aérien doit être exercé lors du survol des propriétés privées sans porter atteinte aux droits des tiers à la surface, sauf autorisation spéciale de l'aéronautique civile ou en cas d'urgence ou de détresse.

Article 158

Pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut restreindre ou interdire aux aéronefs civils, de manière temporaire ou permanente et sans discrimination, le survol de certaines régions ou zones du territoire ou, temporairement et dans des circonstances exceptionnelles, le survol de tout le territoire.

Article 159

Peut également être interdit, de manière permanente ou temporaire, le survol de zones réservées à l'instruction, à l'entraînement, au vol rasant ou acrobatique ou à des manifestations et spectacles aériens publics.

Article 160

L'existence et les limites des zones dont le survol est interdit ou limité donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques conformément à la réglementation internationale en vigueur.

Article 161

Le commandant de bord d'un aéronef contrevenant aux interdictions ou restrictions de survol doit signaler son erreur de navigation aux organismes de contrôle, obtempérer aux sommations qui lui sont faites et, le cas échéant, atterrir sur l'aérodrome désigné correspondant au type de l'aéronef.

Article 162

Pour le survol des villes, des villages, des sites et parcs naturels, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut déterminer les hauteurs minimales de survol qu'elle juge appropriées pour chaque catégorie d'aéronef et qui donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques.

Article 163

1. Le survol des régions déclarées inhospitalières ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable des services de l'aéronautique civile. Ces régions sont celles où, à la suite d'un atterrissage d'urgence ou accidentel, les occupants d'un aéronef courent un danger du fait de la nature des lieux, des conditions climatiques, du manque de moyens de survie ou des difficultés ou délais de secours.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2. Les régions inhospitalières sont déterminées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile et donnent lieu à des publications d'informations aéronautiques.

3. L'aéronef autorisé à survoler les régions inhospitalières doit se conformer, sous la responsabilité du commandant de bord, aux conditions fixées par l'autorisation.

Article 164

En cas d'atterrissage sur une propriété privée le propriétaire ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'aéronef. Si des dommages ont été causés, le propriétaire peut demander à l'autorité judiciaire ou, à défaut, à l'autorité administrative locale, la rétention de l'aéronef pendant quarante-huit heures au plus afin que soient constatés les dégâts, apprécié le montant des dommages subis et, en cas d'infraction, déterminées les pénalités et amendes encourues.

Article 165

1. Depuis un aéronef en vol tout jet susceptible de provoquer un dommage à la surface est interdit. Toutefois, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut autoriser, en ordonnant les mesures de sécurité nécessaires correspondant à la catégorie de l'aéronef, certaines opérations de délestage, d'épandage ou de largage.

2. Depuis un aéronef en vol tout tir est interdit sans autorisation spéciale des services de l'aéronautique civile.

Article 166

Aucune activité aérienne, sportive ou commerciale susceptible de gêner la circulation aérienne générale ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite des services de l'aéronautique civile. Il en est ainsi notamment, pour les activités de parachutisme et de vol à voile, pour l'utilisation d'aérodynes à performances limitées ou d'aérostats et pour le remorquage et le treuillage.

Section 3

Des appareils de radio-communication à bord d'un aéronef

Article 167

Tout aéronef assurant un service de transport public de passagers doit être pourvu d'un système de radio-communication adapté aux conditions de son exploitation et conforme aux dispositions établies par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 168

1. Aucun appareil de radiophonie ou de radiotélégraphie ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale des autorités compétentes.

2. Les appareils de radio-communication doivent être utilisés dans l'espace aérien burundais conformément aux procédures et à la réglementation en vigueur. Ils permettent d'assurer, en priorité, la sécurité, la sûreté et la régularité de la circulation aérienne.

Article 169

Les membres d'équipage habilités à utiliser les appareils de radio-communication doivent être titulaires des licences spéciales délivrées par les services compétents de l'Etat d'immatriculation.

Article 170

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut interdire ou limiter l'usage à bord des aéronefs des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

2. En cas d'interdiction ou de limitation par les services de l'aéronautique civile, le propriétaire de l'aéronef ou ses préposés à bord doit informer les passagers et toute autre personne concernée. Lorsqu'elle n'a pas été expressément interdite, la prise de vue est tolérée.

3. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut accorder des dérogations précaires aux interdictions et limitations ci-dessus lorsque le traitement des images doit être effectué au Burundi.

Article 171

Les services de police peuvent procéder au contrôle des appareils visés à l'article 170, al. 1 dans les parties non accessibles au public des aéroports.

Article 172

Les dispositions des articles 170 et 171 ne présument en rien celles qui sont susceptibles d'être prises par les autorités compétentes pour la collecte de données terrestres effectuée par des satellites spatiaux de télédétection.

Section 4

Du transport des objets prohibés ou dangereux

Article 173

1. Le transport par aéronef des explosifs, des armes et munitions de guerre est interdit dans l'espace aérien burundais sans autorisation spéciale.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut limiter ou interdire le transport de tous objets, matières ou produits dangereux susceptibles de compromettre la sécurité des aéronefs.

Article 174

Le transport des armes et munitions de service, de tir ou de chasse ne peut être effectué que selon les conditions établies pour chaque type d'arme, par les services compétents conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 175

Les autorités compétentes veillent, chacune pour ce qui la concerne, à l'application des conventions internationales en vigueur réprimant les trafics illicites de la drogue et des substances psychotropes, des produits et animaux protégés.

Elles veillent à l'application de la réglementation nationale sur l'entrée et la sortie des végétaux.

Note. Voir le D.-L. n° 1/033 du 30 juin 1993 (*B.O.B.*, 1993, n° 8, p. 420), v° *infra* à Agriculture.

Section 5

De la responsabilité en cas de violation des règles de la circulation aérienne

Article 176

En cas d'abordage, lorsque dans l'espace aérien burundais un aéronef cause un dommage à un autre aéronef, la responsabilité des pilotes, des exploitants et des services de contrôle de la navigation aérienne est appréciée selon le droit commun conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 177

En cas de collision, lorsqu'un aéronef au sol heurte un autre aéronef ou tout autre véhicule, animal ou objet, en mouvement ou non, la responsabilité du pilote, de l'exploitant ou des services de contrôle de la navigation aérienne est appréciée selon le droit commun conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 178

1. Sauf décision judiciaire contraire, en cas d'abordage ou de collision, la responsabilité à l'occasion des dommages causés incombe à l'auteur de la faute désigné par les conclusions de la commission d'enquête technique ad hoc créée par ordonnance du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

2. Si le dommage est imputable à un aéronef, véhicule ou matériel en location, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables.

Article 179

En cas de gêne causée, de manière préjudiciable, par un aéronef en évolution à un autre aéronef, la gêne sera considérée, soit comme un abordage si elle a eu lieu pendant le vol, soit comme une collision si elle a eu pour effet d'empêcher l'autre aéronef de commencer son vol. Le vol est entendu «bloc à bloc».

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 180

Lorsqu'un abordage a pour effet d'entraîner des dommages à la surface, la responsabilité est appréciée comme il est indiqué aux articles 181 et 186, que la responsabilité soit ou non partagée.

Article 181

1. A l'égard des personnes et des biens à la surface, l'exploitant d'un aéronef est, de plein droit, responsable des dommages causés par les évolutions de l'aéronef en vol ou par les objets qui en proviendraient.

2. Cette responsabilité objective est fondée sur le seul lien de cause à effet existant entre l'évolution de l'aéronef et le dommage causé. La victime du dommage n'a pas à faire la preuve d'une faute. Cependant, la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef peut être atténuée ou écartée si la faute de la victime a contribué à la production du dommage ou est à l'origine de l'intégralité du dommage.

Article 182

La responsabilité de l'exploitant n'est pas engagée et il n'y a pas lieu à réparation lorsque le dommage n'est pas la conséquence directe du vol de l'aéronef ou lorsque le dommage résulte du simple passage de l'aéronef dans l'espace aérien effectué dans le respect des règles de la circulation aérienne.

Article 183

1. La responsabilité objective de l'exploitant est engagée selon les termes et limites de la loi, conforme aux conventions internationales auxquelles le Burundi est partie, notamment la Convention de Rome de 1952 et le Protocole de Montréal de 1978.

2. Lorsqu'il est établi que l'exploitant a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage à la surface, soit par un acte, soit par une omission, sa responsabilité est limitée. Dans ce cas, la victime du dommage doit faire la preuve de l'intention délibérée de l'exploitant.

Article 184

L'exploitant d'un aéronef n'est pas tenu de réparer le dommage résultant directement d'un conflit armé ou de troubles civils ou s'il a été privé de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Article 185

Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est l'exploitant présumé de l'aéronef. Cette présomption n'est pas irréfragable.

Article 186

1. Lorsque l'exploitant, au moment où le dommage à la surface est survenu, n'a pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze (14) jours, le propriétaire et l'affréteur ou le locataire sont solidairement responsables.

2. Si l'exploitant fait la preuve qu'il avait pris tous les soins requis pour éviter l'utilisation sans son consentement de l'aéronef, il n'est pas solidairement responsable avec l'usager sans titre.

Section 6

Des sanctions en cas de violation des règles de la circulation aérienne

Article 187

Sera puni d'une amende de 2.500.000 Fbu et 5.000.000 Fbu ou d'une peine de prison de six mois à deux ans, le propriétaire ou l'exploitant qui aura:

– mis ou laissé en service un aéronef dépourvu de marques qui lui ont été attribuées;

– mis ou laissé en service un aéronef dépourvu de certificats d'immatriculation, de navigabilité, de limitation de nuisances phoniques et émissions ou de laissez-passer;

– mis ou laissé en service un aéronef dont les certificats d'immatriculation, de navigabilité, de limitation de nuisances phoniques et émissions ou le laissez-passer ont été refusés ou ne sont pas en état de validité.

Article 188

Le propriétaire d'un aéronef immatriculé au Burundi qui aura fait immatriculer cet aéronef dans un autre Etat sans avoir au préalable demandé et obtenu sa radiation du registre burundais, sera puni d'une amende comprise entre 2.500.000 Fbu et 5.000.000 Fbu.

Article 189

Ces peines pourront être doublées lorsque le propriétaire ou l'exploitant aura maintenu en service un aéronef dont les certificats ou le laissez-passer auraient été radiés d'office ou suspendus.

Article 190

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef portant des marques non conformes à celles qui lui ont été attribuées ou illisibles ou ne respectant pas la réglementation en vigueur est passible d'une amende comprise entre 2.500.000 Fbu et 5.000.000 Fbu.

Article 191

Est puni des mêmes peines celui qui utilise un aéronef civil portant des marques réservées aux aéronefs d'Etat.

Article 192

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef équipé d'appareils de radio-communication sans l'autorisation des services compétents ou non conformes est puni d'une amende comprise entre 100.000 Fbu et 500.000 Fbu.

Article 193

Quiconque interfère ou empêche les radio-communications aéronautiques est puni d'une amende comprise entre 500.000 Fbu et 1.000.000 Fbu.

Article 194

L'utilisation contraire à la réglementation en vigueur des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature est passible d'une amende de 100.000 Fbu.

Article 195

Tout jet ou tir effectué depuis un aéronef, toute activité aérienne sportive ou commerciale entreprise sans autorisation préalable est passible d'une amende de 500.000 Fbu à 1.000.000 Fbu ou d'une peine de prison de six mois à deux ans ou des deux peines à la fois sans préjudice de responsabilité encourues à l'égard des tiers.

Article 196

Le trafic de la drogue et des autres substances psychotropes, tout trafic illicite sont sanctionnés des peines prévues par la loi conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 197

En cas de cumul d'infractions ou de récidive, l'auteur sera condamné au maximum des peines de prison et d'amende.

Article 198

A défaut de dispositions spéciales énonçant des peines plus sévères, tout expéditeur ou exploitant contrevenant aux règles concernant le transport des produits dangereux sera passible d'une amende de 2.500.000 Fbu à 5.000.000 Fbu ou d'une peine de prison de six mois à deux ans sans préjudice des responsabilités susceptibles d'être encourues.

Article 199

A défaut de dispositions spéciales énonçant des peines plus sévères, le propriétaire, l'exploitant ou le commandant de bord contrevenant aux règles et conditions techniques de la circulation aérienne ainsi qu'aux mesures prises pour leur application seront passibles d'une amende comprise entre 500.000 Fbu et 1.000.000 Fbu et, en cas de récidive, de la même amende et d'une peine de prison de six mois à une année.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 7

Des officiers et agents de police judiciaire verbalisants

Article 200

1. Outre les officiers et agents de la police judiciaire, sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent code en dressant procès-verbal:

– les ingénieurs agréés des services compétents de l'aéronautique civile,

– les commandants d'aérodromes,

– les officiers chargés de la sécurité de l'air,

– les agents verbalisateurs des douanes.

2. Les procès-verbaux sont adressés au parquet de la juridiction compétente et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 201

Les agents et officiers ci-dessus ainsi que les agents agréés du service des télécommunications ont le droit de saisir tout appareil radio installé à bord sans autorisation préalable. Les explosifs, armes et munitions et tous produits dangereux pour la sécurité des aéronefs peuvent être également saisis. La confiscation et la destruction doivent être, à défaut de disposition spéciale, ordonnées par le juge compétent pour connaître des infractions.

Article 202

1. Les actions en responsabilité et la poursuite des infractions visées par le présent code ont lieu devant le juge de droit commun statuant au civil ou au pénal.

2. Les jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée sont communiqués à l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES AÉRONEFS

Article 203

Un aéronef doit être utilisé conformément aux mentions des certificats qui lui ont été délivrés et aux limites d'emploi indiquées par le manuel de vol et le manuel d'entretien.

Section 1

Des équipements obligatoires à bord d'un aéronef

Article 204

Tout aéronef doit disposer d'une trousse de secours et d'extincteurs prêts à l'emploi et facilement accessibles.

Article 205

L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine, pour chaque type d'aéronef et selon les conditions de son exploitation, les matériels de sauvetage embarqués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 206

Tout aéronef, dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, doit être pourvu d'issues de secours adaptées à son exploitation, identifiables et utilisables facilement de jour comme de nuit.

Article 207

Les zones de pénétration du fuselage destinées à l'intervention des équipes de sauvetage doivent être signalées sur le revêtement externe de la cellule par les couleurs, rouge ou jaune, les rendant immédiatement et clairement repérables.

Article 208

En plus du carburant et des lubrifiants nécessaires pour effectuer le vol prévu, tout aéronef doit emporter les réserves de route, de dégagement et de phase finale de vol déterminées pour chaque type d'aéronef par la réglementation en vigueur.

Article 209

Tout aéronef affecté au transport public de passagers doit être équipé:

– de sièges pourvus d'une ceinture ou d'un harnais de sécurité, de gilets de sauvetage et de notices d'instruction,

– de circuits d'éclairage de secours,

– de dispositifs lumineux et phoniques d'information et de transmission des ordres du commandant de bord,

– d'un système de verrouillage interdisant l'accès non autorisé de la cabine de pilotage aux passagers.

Article 210

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, pour certains types d'aéronefs de faible capacité, accorder des dérogations spéciales aux dispositions ci-dessus.

Article 211

Dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, tout aéronef affecté au transport public de passagers doit être équipé de systèmes enregistreurs des paramètres de vol (F.D.R.) et des conversations de l'équipage (C.V.R.) et des signaux sonores d'alarme en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation internationale en vigueur. Toute anomalie de fonctionnement des systèmes enregistreurs et des signaux d'alarme doit être signalée par le commandant de bord dès qu'elle est observée. Les services de l'aéronautique civile peuvent à tout moment vérifier l'état et les indications des systèmes enregistreurs des aéronefs immatriculés au Burundi.

Article 212

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut décider de rendre obligatoire sur certains types d'aéronefs affectés au transport public de passagers et immatriculés au Burundi un système d'alarme sonore de proximité de sol (G.W.P.S.).

Article 213

Dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, tout aéronef affecté au transport public de passagers doit être pourvu d'équipements spécifiques imposés par la réglementation internationale en vigueur pour le vol en haute altitude et en atmosphère givrante ou pour le survol des régions inhospitalières ou des étendues d'eau.

Article 214

Selon le régime de vol à vue (V.F.R.) ou aux instruments (I.F.R.), de jour et de nuit, les aéronefs affectés au transport public de passagers doivent être dotés des instruments et équipements prescrits par la réglementation internationale en vigueur ainsi que du personnel navigant technique qualifié pour leur utilisation.

Section 2

Du plan de vol

Article 215

1. La liberté de la circulation aérienne est soumise à déclaration préalable. Pour tout aéronef et quel que soit son régime de vol, le dépôt d'un plan de vol est obligatoire.

2. Le plan de vol donne à l'organisme chargé de la circulation aérienne les renseignements relatifs à un vol projeté ou en cours.

3. Le plan de vol, établi conformément à la réglementation en vigueur, comporte les indications suivantes:

– identification de l'aéronef;

– heure de dépôt;

– indicateurs d'origine, de destination et de priorité;

– règles et type de vol;

– description du vol;

– équipements de communication, de navigation, d'approche (COM-NAV-APP);

– aérodrome et heure de départ, heures estimées de passage aux limites des régions d'information de vol (F.I.R.);

– route, vitesse et niveau de croisière;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– aérodromes de dégagement et d'arrivée et heure prévue;

– renseignements complémentaires relatifs à l'autonomie, aux passagers (P.O.B.);

– équipements spécifiques;

– renseignements divers;

– nom du commandant de bord.

Article 216

Le plan de vol doit être déposé avant le départ et soixante minutes au moins avant le départ pour un vol aux instruments (I.F.R.). Eventuellement un plan de vol peut être déposé pendant le vol à condition que les services de contrôle de la navigation aérienne en aient été informés. Pour les vols avec escales, chaque étape pourra donner lieu à un plan de vol déposé à l'aérodrome de départ. Pour les vols réguliers, connus des services de contrôle, les plans de vols répétitifs (R.P.L.) peuvent être utilisés.

Article 217

1. Lorsque le vol pour lequel un plan de vol a été déposé n'a pas lieu, les services de contrôle de la navigation aérienne doivent être immédiatement informés. En cas de retard du vol de plus de soixante minutes, un nouveau plan de vol doit être déposé.

2. Sauf en cas de force majeure, un aéronef en vol aux instruments (I.F.R.) doit se conformer au plan de vol déposé. A sa demande, les services de contrôle peuvent autoriser le commandant de bord à changer de route avec ou sans changement de destination.

Article 218

1. Tout plan de vol déposé doit donner lieu à un compte rendu d'arrivée auprès des services de contrôle. Le compte rendu d'arrivée du commandant de bord emporte clôture du plan de vol.

2. Le dépôt du plan de vol n'établit pas de lien contractuel entre l'exploitant de l'aéronef dont le commandant de bord est le préposé et les services de contrôle de la navigation aérienne.

Article 219

Les dispositions relatives au plan de vol et au dépôt du plan de vol ne s'appliquent pas aux vols effectués dans des zones situées au voisinage immédiat des aérodromes et déterminés par les services de l'aéronautique civile.

Section 3

Des conditions de vol

Sous-section 1

Des contrôles préalables au vol

Article 220

Avant d'entreprendre un vol le commandant de bord, doit s'assurer que:

– l'aéronef est apte au vol et que toutes les opérations d'entretien ont été effectuées;

– l'aéronef porte les marques qui lui ont été attribuées;

– les documents nécessaires se trouvent à bord;

– les services et installations garantissant à la surface la sécurité du vol sont en état de fonctionnement;

– l'aéronef est pourvu d'instruments et équipements nécessaires à la nature et au régime du vol et que tous les membres de l'équipage sont physiquement en mesure d'exercer leurs fonctions;

– le poids, la répartition et l'arrimage en soute sont conformes aux normes de sécurité et que les produits dangereux ou les animaux vivants sont placés conformément à la réglementation internationale;

– les limites d'emploi de l'aéronef seront respectées pendant toute la durée du vol.

Article 221

Avant d'entreprendre un vol le commandant de bord doit s'informer des conditions et prévisions météorologiques et obtenir tous les renseignements disponibles et utiles à la sécurité du vol relatifs à la route prévue ainsi qu'aux aérodromes de destination et de dégagement.

Article 222

Les services de contrôle de navigation aérienne peuvent autoriser le commandant de bord à effectuer tout ou partie d'un vol aux instruments (I.F.R.) en régime de vol à vue (V.F.R.) lorsque les conditions météorologiques le permettent et que la visibilité au sol et le plafond sont au moins égaux aux minima fixés par les services compétents de l'aéronautique civile conformément aux normes en vigueur. Sauf autorisation spéciale des services de contrôle, un vol à vue (V.F.R.) ne peut avoir lieu de nuit.

Article 223

Le commandement de bord fait part, dès que possible, aux services de contrôle de ses observations, régulières ou spéciales. Il signale les anomalies qu'il constate par rapport aux prévisions météorologiques et les difficultés rencontrées qui intéressent la sécurité des vols.

Article 224

Le commandant de bord d'un aéronef en régime de vol aux instruments (I.F.R.) peut être autorité par les services de contrôle à effectuer une approche en régime de vol à vue (V.F.R). A sa demande, le contrôle d'approche indiquera au commandant de bord: la direction et la vitesse du vent au sol, la visibilité, les conditions atmosphériques, la hauteur de la base des nuages, la pression au sol et toutes informations intéressant la sécurité du vol dans sa phase finale.

Sous-section 2

Des services d'assistance d'un aéronef en vol

Article 225

Sur tous les aérodromes internationaux et sur d'autres si nécessaires, les centres d'informations aéronautiques, placés sous l'autorité de la direction de l'aéronautique civile, donnent aux équipages tous les renseignements nécessaires et utiles à la sécurité et à la régularité de la circulation aérienne.

Article 226

L'exécution des engagements internationaux en matière d'assistance météorologique à la navigation aérienne relève de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, directement ou par l'intermédiaire de tout organisme auquel est confiée l'assistance météorologique aéronautique.

Article 227

Les dispositions concernant l'assistance météorologique aux aéronefs sont adoptées conjointement par les autorités chargées respectivement de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Article 228

1. Les services de contrôle de la circulation aérienne générale relèvent de l'autorité chargée de l'aéronautique civile et sont assurés, soit en régie, soit par un établissement public, soit par tout autre organisme créé à cette fin.

2. Les services rendus aux exploitants des aéronefs donnent lieu au paiement de redevances aéronautiques de contrôle en route et de contrôle terminal.

Article 229

1. Les autorités chargées des télécommunications et de l'aéronautique civile arrêtent les mesures destinées à l'établissement d'un réseau de télécommunication aéronautiques.

2. Dans l'espace aérien burundais le personnel navigant technique doit se conformer à la réglementation nationale dans l'utilisation des appareils de radio et télécommunication embarqués.

Article 230

1. Pour l'exécution de la réglementation en vigueur, l'autorité chargée de l'aéronautique civile assure soit directement, soit par l'intermédiaire de tout organisme créé à cet effet:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– la publication des informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la circulation aérienne (A.I.P.);

– l'émission d'avis (NOTAM) sur l'état des installations, services et procédures de contrôle;

– l'émission de circulaires d'informations aéronautiques.

2. Ces publications son diffusées par le bureau NOTAM auprès des Etats et organismes concernés.

Section 4

Du régime des aéronefs en détresse

Sous-section 1

De l'assistance aux aéronefs en détresse

Article 231

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile prend les dispositions nécessaires pour porter assistance aux aéronefs en détresse et permettre aux propriétaires, aux exploitants et aux Etats d'immatriculation de prendre les mesures d'assistance imposées par les circonstances.

2. Est en situation de détresse l'aéronef en vol qui court un danger grave ou imminent requérant une assistance immédiate. Est en situation d'urgence, l'aéronef en vol dont la sécurité ou celle d'une personne à bord est menacée sans qu'une assistance immédiate soit nécessaire; cette assistance ne peut être apportée qu'à la demande du commandant de bord.

3. Un aéronef en détresse doit utiliser les signaux réglementaires et tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention, faire connaître sa position et demander assistance.

Article 232

Les opérations d'assistance sont décidées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en collaboration, le cas échéant, avec les autorités concernées et sont effectuées par des aéronefs civils et, si nécessaire, par des aéronefs d'Etat.

Article 233

L'autorité chargée de l'aéronautique civile procède à la recherche des aéronefs disparus sur le territoire et collabore aux recherches coordonnées qui peuvent être entreprises.

Un aéronef est réputé disparu trois mois au plus après les derniers messages reçus. L'autorité chargée de l'aéronautique civile déclare la présomption de disparition. En application des dispositions pertinentes du code civil, le décès des personnes qui se trouvaient à bord peut être déclaré par le juge.

Article 234

L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine les conditions dans lesquelles les aéronefs immatriculés au Burundi doivent être pourvus d'équipements radio de survie, d'une balise de détresse et du système de radar secondaire géré par l'O.A.C.I.; (S.S.R. mode S).

Sous-section 2

De la recherche et du sauvetage d'un aéronef

Article 235

Toute personne qui découvre l'épave d'un aéronef doit, dans le plus bref délai possible, en faire la déclaration à l'administration locale la plus proche qui informe immédiatement la direction des services aéronautiques.

Article 236

Conformément à la réglementation internationale en vigueur et dès la phase d'incertitude, les services de recherche et sauvetage, sous la responsabilité des services de l'aéronautique civile et du centre de coordination et de sauvetage, sont informés et prêts à intervenir.

Article 237

L'autorité chargée de l'aéronautique civile, en collaboration avec toutes les autres autorités concernées peut organiser des services de recherche et sauvetage régionaux créés avec les Etats voisins.

Article 238

1. Dans la mesure du possible, les aéronefs circulant dans l'espace aérien burundais participent aux recherches.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut réquisitionner, par un acte écrit, tout aéronef ou véhicule utile aux recherches.

3. L'autorité chargée de l'aéronautique civile prend toutes les dispositions pour que les épaves sur le territoire soient gardées, puis enlevées ou détruites lorsque toutes les investigations techniques sont terminées.

Article 239

Les frais de recherche et du sauvetage peuvent être mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou de ses ayants droit. Il en est de même pour les frais d'enlèvement ou de destruction des épaves.

Sous-section 3

De l'enquête en cas d'accident d'un aéronef

Article 240

Tout accident ou incident relatif à la sécurité d'un aéronef survenu sur le territoire doit être déclaré par le commandant de bord, soit au commandant d'aérodrome, soit à l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, soit aux services de l'aéronautique civile. Cette déclaration doit être faite par l'exploitant de l'aéronef si le commandant de bord n'est pas en état de le faire.

Article 241

1. En cas d'accident survenu sur le territoire et ayant entraîné mort ou lésions graves ou ayant révélé des défaillances techniques d'un aéronef ou des installations et services de la navigation aérienne, l'autorité chargée de l'aéronautique civile ouvre une enquête, conformément à la réglementation internationale. Lorsque l'accident est survenu à un aéronef immatriculé à l'étranger, l'Etat d'immatriculation, informé sans délai, peut désigner pour participer à l'enquête des observateurs auxquels sont communiqués le rapport établi et les contestations faites.

2. En cas d'accident, le commandant d'aérodrome ou l'autorité locale fait assurer la garde de l'aéronef et de tous les indices, pièces et débris.

Article 242

1. L'enquêteur désigné par le directeur de l'aéronautique civile dépose dans les six jours son rapport au vu duquel une commission d'enquête peut être constituée.

2. Les services de l'aéronautique civile adressent le rapport final d'enquête, selon le cas, à l'Etat de l'exploitant, à l'Etat du constructeur, à l'Etat ou Etats de la nationalité des victimes et à tout Etat qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts.

Article 243

Si l'accident est la conséquence d'une infraction aux règles de la circulation aérienne, l'autorité chargée de l'aéronautique civile prend toutes les sanctions utiles sans préjudice des poursuites que pourront entraîner les résultats de l'enquête devant les juridictions compétentes.

Article 244

1. Si un accident survient à l'étranger à un aéronef immatriculé au Burundi, le commandant de bord, le propriétaire, l'exploitant ou l'affréteur doivent en informer sans délai les services de l'aéronautique civile. Si l'Etat du lieu de l'accident n'est pas membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), l'autorité chargée de l'aéronautique civile s'efforce d'être représentée à l'enquête par un observateur.

2. Si l'accident s'est produit en haute-mer ou si le lieu de l'accident n'a pas été déterminé, l'autorité chargée de l'aéronautique ci-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

vile s'efforce, par tous les moyens, de se procurer tous les renseignements utiles.

Section 5

Des redevances de route

Article 245

1. Les aides et les services fournis par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol donnent lieu à la perception des redevances de route.

2. La redevance de route est due pour chaque vol empruntant l'espace aérien burundais par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef. L'autorité chargée de l'aéronautique civile, en collaboration avec les services de contrôle, fixe les modalités de calcul et de perception de la redevance de route. Elle peut exonérer certains vols ou accorder des tarifs réduits aux aéronefs d'Etat et aux aéronefs civils participant à des opérations de recherche et de sauvetage ou effectuant des vols d'essais ou de vérifications d'appareils et instruments ou volant en régime de vol à vue (I.F.R.).

Section 6

De la responsabilité des agents commissionnés

Article 246

Les services compétents de l'aéronautique civile sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect des règles de la circulation aérienne par des agents commissionnés.

Article 247

Les infractions donnent lieu à des procès-verbaux et aux sanctions pénales, administratives et disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. Le montant des amendes administratives est préalablement fixé par les services compétents de l'aéronautique civile et publié pour chaque type d'infraction.

Article 248

1. Sauf en cas de faute professionnelle, particulièrement grave ou malveillante, les agents des services de contrôle de la circulation aérienne ne sont pas responsables du mauvais fonctionnement ou du non-fonctionnement de ces services.

2. En cas de faute imputable aux services de contrôle de la navigation aérienne, l'Etat ou les services spécialisés sont responsables selon le droit applicable à la responsabilité des personnes morales de droit public. Cette responsabilité ne saurait être considérée comme étant de nature contractuelle.

TROISIÈME PARTIE

DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

TITRE I

DU STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT

CHAPITRE I

DES DÉFINITIONS

Article 249

1. Le personnel de l'aéronautique civile comprend le personnel navigant (P.N.) et le personnel technique qualifié au sol.

2. Le personnel navigant de l'aéronautique civile est composé du personnel navigant professionnel et du personnel navigant non professionnel.

Article 250

La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est reconnue aux personnes spécialement qualifiées qui exercent à titre principal, pour leur compte ou pour le compte de l'exploitant d'un aéronef, et dans un but lucratif, ou contre rémunération, soit la conduite et le commandement des aéronefs, soit d'autres services à bord des aéronefs.

Article 251

1. Le personnel navigant non professionnel comprend les titulaires des brevets et licences de pilote d'aéronef, de navigateur, de mécanicien et radio-navigant qui exercent leurs fonctions à bord d'aéronefs privés à l'exclusion de toute activité de transport public ou de travail aérien.

2. Le personnel navigant non professionnel est soumis aux règles du présent code concernant: le statut des aéronefs, les règles de la circulation aérienne, la délivrance des brevets et licences et la responsabilité à l'égard des tiers.

Article 252

Le personnel technique qualifié au sol comprend les personnes exerçant, à titre principal et contre rémunération, les fonctions correspondant à leurs licences.

CHAPITRE II

DES BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS

Article 253

1. Le personnel navigant professionnel exerce ses fonctions à l'occasion des activités de transport ou de travail aérien.

2. Le personnel navigant professionnel comprend le personnel navigant technique (P.N.T.) et le personnel navigant commercial (P.N.C.).

3. Le personnel navigant non professionnel exerce ses fonctions à l'occasion de l'activité de service aérien privé.

Section 1

Du registre spécial du personnel navigant technique

Article 254

1. Nul ne peut faire partie du personnel navigant technique s'il n'est inscrit sur un registre spécial tenu par le service compétent de l'aéronautique civile. Il en est de même pour le personnel technique qualifié au sol.

2. L'autorité chargée de l'aéronautique civile fixe les modalités du classement du personnel navigant technique et de l'inscription sur ce registre.

3. Par décision de l'autorité chargée de l'aéronautique civile le personnel navigant commercial permanent peut être inscrit sur ce registre.

Article 255

Pour être inscrit sur le registre spécial du personnel technique tout candidat doit:

– être de nationalité burundaise;

– être titulaire des brevets, certificats, licences et qualifications en état de validité exigés par la réglementation en vigueur;

– n'avoir pas été condamné à une peine de prison pour crime ou délit de droit commun.

Article 256

Les personnels étrangers peuvent cependant:

– soit être inscrits sur le registre spécial du personnel navigant technique en vertu d'accords de coopération internationale et sous réserve de réciprocité;

– soit être autorisés, par l'autorité chargée de l'aéronautique civile, à exercer temporairement au Burundi les fonctions correspondant aux brevets, licences et qualifications en état de validité dont ils sont titulaires.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 2

Des brevets, certificats et licences du personnel navigant technique

Article 257

Les brevets et certificats sanctionnent les connaissances théoriques et pratiques des candidats à l'issue des examens.

Ils sont acquis définitivement par leurs titulaires.

Article 258

Les licences donnent le droit, aux titulaires des brevets et certificats d'exercer certaines fonctions à bord des aéronefs. Les licences ne peuvent être délivrées que pour une période limitée de validité. Elles sont renouvelables à l'issue des contrôles d'aptitude requis.

Article 259

L'exercice des fonctions correspondant aux licences est subordonné à l'obtention des qualifications spéciales correspondant à un type déterminé d'aéronef, d'équipement, de conditions ou de régime de vol.

Article 260

1. Conformément à la réglementation internationale en vigueur les personnels navigants techniques résidant et opérant au Burundi doivent être titulaires de licences en état de validité délivrées ou validées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. La validation au Burundi d'une licence délivrée par un autre Etat, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.); se fait sous forme d'une autorisation appropriée donnée par le service compétent et qui ne doit pas excéder la durée de validité de la licence. Cette autorisation est jointe à la licence.

Article 261

1. Le titulaire d'une licence ne peut exercer que les privilèges afférents à cette licence et aux qualifications associées.

2. La délivrance des licences et qualifications du personnel navigant technique et du personnel technique qualifié au sol a lieu selon la réglementation établie par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Cette réglementation est au moins équivalente à la réglementation internationale en vigueur en ce qui concerne les conditions d'âge, de connaissance théoriques et pratiques, d'expérience, d'habileté et d'aptitude physique et mentale.

Article 262

Les licences dont les personnels de l'aéronautique civile peuvent être titulaires sont:

a) pour la conduite des aéronefs, les licences:

– de pilote privé d'avion et d'hélicoptère,

– de pilote professionnel d'avion et d'hélicoptère,

– de pilote de ligne d'avion et d'hélicoptère,

– de pilote de planeur,

– de pilote de ballon libre,

– de navigateur,

– de mécanicien navigant.

Le cas échéant, les licences de pilote privé, de pilote professionnel et de pilote de ligne de dirigeables pourront être délivrées.

b) Pour les services techniques qualifiés au sol, les licences:

– de technicien mécanicien d'entretien d'aéronef de 1er et 2ème catégories,

– d'agent technique d'exploitation,

– d'opérateur radio de station aéronautique.

Article 263

Pour la préparation des licences de conduite des aéronefs, les stagiaires et les élèves pilotes, sous réserve de leur aptitude physique et mentale, doivent satisfaire aux conditions prescrites par l'autorité chargée de l'aéronautique civile qui veillera à ce que leur formation, leurs entraînements ou épreuves d'examens ne constituent pas un danger pour la circulation aérienne et à ce qu'ils soient placés sous la surveillance d'un instructeur qualifié, même pour les vols en sol.

Section 3

Des qualifications du personnel navigant technique

Article 264

Les qualifications des pilotes comprennent:

– les qualifications de catégories (avion, hélicoptère, planeur, ballon libre, dirigeable) consignées sur la licence, si elles ne sont pas incluses dans la désignation de la licence;

– les qualifications de classe (avions et hydravions mono ou multimoteurs);

– les qualifications de type indiquant à quel titre, pilote ou copilote d'avion ou d'hélicoptère, et pour quel type d'aéronef, déterminé par le service de délivrance des licences, le titulaire de la licence peut exercer les privilèges prévus pour ces qualifications;

– la qualification I.F.R. lorsqu'elle ne fait pas partie intégrante des conditions de délivrance d'une licence;

– la qualification d'instructeur de vol pour avion ou pour hélicoptère;

– les qualifications pour configurations particulières de vol;

– les qualifications de radiotéléphonie.

Article 265

1. Les qualifications sont délivrées selon la réglementation établie par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Cette réglementation est au moins équivalente à celle exigée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

2. Les qualifications ont la durée de validité des licences sur lesquelles elles sont consignées.

Article 266

1. La République du Burundi se réserve le droit de ne pas reconnaître pour être exercés sur son territoire les droits et privilèges afférents aux brevets, licences et qualifications délivrés par un autre Etat.

2. La République du Burundi se réserve le droit de ne pas reconnaître les brevets, licences et qualifications délivrés ou validés par l'Etat d'immatriculation d'un aéronef dans des conditions qui ne sont pas au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation en vigueur.

Article 267

Les personnels de l'aéronautique civile, titulaires de plusieurs brevets, certificats, licences ou qualifications peuvent faire l'objet de plusieurs inscriptions sur les registres spéciaux visés à l'article 254. Ils peuvent participer aux activités de transport et de travail aérien si leurs licences et qualifications le permettent.

Section 4

De la période de validité des licences et qualifications du personnel navigant technique

Article 268

Le contrôle des compétences, les livres de l'exploitant, le carnet de vol personnel et les épreuves sur simulateur notamment permettent au service qui a délivré les licences et qualifications de s'assurer que leurs titulaires conservent les compétences, l'aptitude de physique et l'habileté exigées.

Article 269

Les licences de pilote privé, d'agent technique qualifié au sol et de contrôleur de la circulation aérienne sont délivrées pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Les licences de pilote professionnel, de pilote de ligne, de navigateur et de mécanicien navigant sont délivrées pour une période de douze (12) mois.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 270

1. Lorsque les titulaires des licences de pilote de ligne et de contrôleur de la circulation aérienne sont âgés de plus de quarante (40) ans, la période de validité de leurs licences peut être réduite de moitié par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Lorsqu'il a atteint l'âge de soixante (60) ans un pilote de ligne ne peut plus exercer contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location les fonctions de commandant de bord d'un aéronef assurant des services internationaux réguliers ou non réguliers. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut étendre cette interdiction aux fonctions de copilote.

Article 271

1. Les licences et qualifications sont renouvelables à la demande de leurs titulaires dans les conditions fixées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. La demande de renouvellement doit être présentée avant l'expiration de la période de validité des licences.

2. Le renouvellement des licences et qualifications donne lieu aux contrôles de connaissances et d'aptitude physique et mentale de leurs titulaires.

Article 272

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut exiger que le personnel navigant commercial assurant des services complémentaires à bord des aéronefs soit titulaire du brevet de sécurité ou de certificats de sûreté, de sécurité ou de sauvetage notamment.

Article 273

La délivrance des brevets et certificats, la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications donnent lieu à la perception de droits dont le montant est fixé dans chaque cas par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Section 5

Du carnet de vol

Article 274

1. Les stagiaires, les élèves-pilotes et les titulaires des licences mentionnées à l'article 262 a) doivent détenir un carnet de vol sur lequel sont inscrites et visées la nature et la durée des vols effectués. La durée d'un vol est décomptée bloc à bloc.

2. Le carnet de vol peut être consulté par les services de contrôle. Il doit être communiqué aux services compétents lors de la délivrance ou lors de la demande de renouvellement d'une licence.

3. L'autorité chargée de l'aéronautique civile détermine le modèle du carnet de vol et désigne les personnes habilitées à viser les renseignements qu'il contient pour en certifier l'exactitude.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Section 1

Du contrat de travail

Article 275

1. L'engagement de tout membre du personnel navigant professionnel, technique ou commercial, doit donner lieu à un contrat de travail écrit établi conformément aux dispositions du code de travail, des conventions internationales en vigueur et du présent code.

2. Le contrat de travail peut être conclu soit pour une mission spéciale, soit pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 276

Tout exploitant doit signaler au service chargé de la tenue du registre spécial visé à l'article 254 l'engagement, le licenciement, la démission et la cessation définitive des fonctions pour quelque cause que ce soit d'un navigant professionnel.

Article 277

Tout navigant professionnel opérant pour son propre compte doit signaler au service chargé de la tenue du registre spécial la cessation définitive de son activité pour quelque cause que ce soit.

Article 278

Le contrat de travail d'un navigant professionnel doit notamment préciser:

1. la nature de l'activité, transport public ou travail aérien, pour laquelle le navigant professionnel est engagé et qui doit correspondre aux brevets, certificats, licences et qualifications en état de validité dont il est titulaire;

2. le type d'aéronef, à bord duquel le navigant est appelé à exercer les fonctions et privilèges de ses licences et qualifications, ainsi que sa masse maximum au décollage (M.M.D.);

3. le type des moteurs équipant l'aéronef, motopropulseurs, turbopropulseurs ou turboréacteurs;

4. la nature des vols à effectuer, en indiquant pour le transport public le caractère régulier ou non régulier, domestique ou international des vols, ainsi que l'objet du transport et pour le travail aérien la nature des opérations à effectuer;

5. la base d'affectation et dans le cas où elle est fixée à l'étranger, doivent être précisés la durée maximum du séjour, les indemnités, les congés et les conditions du rapatriement;

6. la durée du travail et la répartition des heures de vol selon le type d'aéronef et la nature des vols.

7. la rémunération mensuelle garantie y compris les repos et congés, les temps d'arrêts et, le cas échéant, les conditions de séjour à l'étranger, les indemnités afférentes et les modalités de rapatriement à la base d'affectation;

8. les conditions de résiliation du contrat de travail et de préavis soit en cas de cessation d'activité de l'employeur, soit en cas de maladie ou d'incapacité du navigant;

9. les conditions de licenciement et, sauf en cas de faute grave du navigant, le délai de préavis, l'indemnité allouée et les frais de rapatriement lorsque la base d'affectation est à l'étranger;

10. les systèmes de retraite, prestations et pensions en cas d'incapacité résultant ou non d'un accident, de blessures ou de maladies imputables au service, et les ayants droit du navigant professionnel déterminés selon la réglementation en vigueur ou par le contrat de travail;

11. les conditions de stages de perfectionnement ou de formation à la conduite de nouveaux types d'aéronefs ou à la sécurité et au sauvetage;

12. les assurances souscrites par les parties en garantie des dommages qu'elles peuvent causer et des responsabilités qu'elles peuvent encourir en application de la réglementation, nationale ou internationale.

Section 2

De l'exécution du contrat de travail

Article 279

Un navigant professionnel ne peut être astreint, sauf en cas d'urgence et sur ordre du commandant de bord, à exercer des fonctions autres que celles qui ont été prévues dans le contrat de travail.

Article 280

Un navigant professionnel ne peut être astreint à exercer ses fonctions à bord d'un aéronef dans des zones d'hostilité, civiles ou militaires, sauf en vertu d'un contrat particulier conclu à cet effet.

Article 281

Si à l'occasion de l'exercice de ses fonctions un navigant professionnel fait l'objet d'une mesure d'internement ou de détention ou est retenu en captivité pour un motif autre qu'un délit de droit commun le contrat de travail ne peut être rompu par l'employeur qui est tenu de verser le salaire mensuel du navigant à ses ayants droit.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 282

L'interruption d'un vol décidée par le commandant de bord pour des motifs de sécurité ne constitue pas une rupture du contrat de travail. Les frais résultant de cette interruption, y compris les frais de rapatriement, sont à la charge de l'exploitant de l'aéronef.

Article 283

L'employeur d'un navigant professionnel est tenu de signaler la conclusion du contrat de travail aux organismes compétents et d'exécuter toutes les obligations que lui impose la réglementation en vigueur.

Sous-section 1

De la durée du temps de travail

Article 284

Pour l'application de l'article 278 le temps de vol est distinct du temps de travail.

1. Le temps de vol est le temps décompté bloc à bloc du commencement à la fin du vol.

2. L'amplitude de vol est le temps de vol de la première étape à la dernière étape précédant un temps d'arrêt.

3. Le temps d'arrêt pour un équipage est décompté de la fin de la dernière étape au commencement de la première étape d'une nouvelle période de vol.

4. La période de vol est la somme des temps de vol entre deux temps d'arrêt successif.

5. L'arrêt nocturne normal est un arrêt de neuf (9) heures consécutives entre 21 heures et 09 heures, en heure locale de l'escale.

6. Le long courrier est le voyage aérien de plus de 3.000 miles nautiques à partir de la base d'affectation ou qui comporte entre deux escales consécutives de l'itinéraire préétabli un parcours supérieur à 1.200 miles nautiques.

Article 285

La durée de travail et la répartition des heures de vol du personnel navigant professionnel peuvent être modifiées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile en exécution de la réglementation en vigueur.

Article 286

Des dérogations peuvent être apportées à la durée du travail et à la répartition des heures de vol prévues par le contrat de travail pour:

– effectuer des vols urgents nécessités par des accidents, des opérations de recherche et sauvetage, le dépannage des aéronefs ou, à la demande du Gouvernement, pour exécuter des missions de service public;

– assurer l'achèvement d'un vol qui, en raison de circonstances imprévues, ne pourrait être effectué selon un horaire préétabli;

– faire face à des pointes de trafic à condition que le surcroît de travail n'ait pas pour effet d'augmenter la durée annuelle de travail.

Article 287

Les heures de vol sont comptabilisées à la fin de chaque trimestre de l'année civile et à la fin de l'année.

Article 288

1. Les indications relatives à la durée du travail et à la répartition des heures de vol sont portées par tout navigant professionnel sur un carnet individuel de travail.

2. A l'occasion de chaque voyage, ce carnet est remis au commandant de bord. Il est à la disposition des services chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Sous-section 2

Des incapacités

Article 289

En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions et reconnue comme telle par un médecin qualifié de l'aéronautique civile, tout navigant professionnel a le droit de percevoir jusqu'à la reprise de ses fonctions les salaires et prestations alloués par la réglementation en vigueur ou par des conventions spéciales conclues entre exploitants et personnels navigants ou par les dispositions plus avantageuses du contrat de travail.

Article 290

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident ou d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions, et constatée par un médecin qualifié de l'aéronautique civile, tout navigant professionnel est fondé à percevoir les indemnités et pensions prévues par la réglementation en vigueur ou par des conventions spéciales conclues entre exploitants et personnels navigants ou par les dispositions plus avantageuses du contrat de travail.

Article 291

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires pour réserver certains emplois à ceux de leurs navigants professionnels qu'une incapacité permanente rendrait inaptes au vol sans les rendre inaptes au travail.

Article 292

Ne donnent lieu à aucune prestation les maladies, blessures ou incapacités des navigants professionnels résultant d'une faute intentionnelle de leur part, établie par le juge sur la base du rapport d'enquête accident.

Sous-section 3

De la cessation du contrat de travail

Article 293

Le contrat de travail prend fin par le décès, la résiliation et le terme du contrat du personnel navigant.

Article 294

En cas de décès du navigant professionnel imputable à l'exercice de ses fonctions les indemnités et pensions sont versées à ses ayants droit ou aux personnes désignées par l'intéressé dans le contrat de travail.

Article 295

Lorsque la résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée a lieu pendant le voyage, le délai de préavis commence à courir le jour suivant l'achèvement du voyage.

Article 296

Lorsque le terme d'un contrat de travail à durée déterminé survient en cours de voyage, le contrat est prorogé jusqu'à l'achèvement du voyage.

TITRE II

DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

DES FONCTIONS DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Article 297

1. L'équipage est constitué par l'ensemble des personnels embarqués, personnel navigant technique et personnel navigant commercial, exerçant leurs fonctions à bord de l'aéronef.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2. La composition de l'équipage est déterminée selon la réglementation en vigueur d'après:

– le type de l'aéronef,

– les caractéristiques et la durée du vol,

– la nature de l'activité aérienne.

Article 298

Pour les activités de transport public et de travail aérien, l'exploitant doit, avant chaque vol, fixer la composition de l'équipage et en établir la liste nominative.

Article 299

Les membres de l'équipage dont les noms figurent sur la liste nominative ont la qualité de préposés de l'exploitant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés agissent au nom et pour le compte de l'exploitant.

Section 1

Du personnel navigant technique

Article 300

1. La composition de l'équipage de conduite (P.N.T.) doit au moins correspondre à celle qui est prévue par le manuel d'exploitation et la réglementation en vigueur.

2. La composition de l'équipage assurant des services complémentaires de bord (P.N.C.) doit au moins correspondre à celle qui est prévue en matière de sécurité par la réglementation en vigueur.

Article 301

1. L'équipage de conduite a pour mission d'assurer les fonctions nécessaires à la conduite en toute sécurité et conformément aux règles de la circulation aérienne applicables au régime de vol de l'aéronef.

2. Ces fonctions concernent le pilotage, la navigation, la mécanique, les télécommunications et en outre, pour le travail aérien, l'utilisation de matériels spéciaux tels que notamment caméras, appareils de météorologie ou de travail agricole.

3. Chacune de ces fonctions doit être assurée par un membre de l'équipage titulaire des brevets et licences réglementaires. Dans le cas où un remplaçant est prévu pour seconder le titulaire de la fonction, ce remplaçant doit être capable d'effectuer les tâches essentielles du titulaire en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier.

Article 302

1. L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut, pour le transport public et le travail aérien, autoriser l'exploitation d'aéronefs dont la masse maximum au décollage est égale ou inférieure à 5.700 kg avec un seul membre d'équipage pour des vols de courte durée.

2. Dans ce cas, l'aéronef sera équipé ou modifié de manière à permettre au pilote d'assurer, de son siège, les fonctions de pilote, de navigation et de télécommunications ainsi que les opérations d'urgence.

Article 303

1. La fonction de pilotage a pour titulaire le pilote, commandant de bord, dont le nom figure en premier sur la liste de l'équipage.

2. Le nombre de pilotes, exigé par la réglementation et pour la sécurité des vols, est déterminé d'après le type de l'aéronef et la nature de son exploitation sous réserve des dispositions de l'article 302.

3. Pour tout aéronef affecté au transport public dont la masse maximum au décollage est supérieure à 5.700 kg, le nombre de pilotes est au moins égal à deux.

4. Le nom du copilote figure en second sur la liste de l'équipage. Il assiste le commandant de bord, le remplace en cas de décès, de défaillance ou d'empêchement, et le cas échéant, prend le commandement de l'aéronef jusqu'à la fin du vol.

5. Le premier et le second pilote doivent posséder les qualifications de type correspondant à leurs licences.

Article 304

Les personnels navigants doivent occuper les sièges qui leur sont destinés pendant les manœuvres de décollage, d'approche et d'atterrissage. Sur les types d'aéronefs longs courriers pourvus de deux équipages, les aménagements à bord doivent être tels que l'équipage de relève ne gêne pas l'équipage de conduite. Dans ce cas, avant chaque vol, deux listes nominatives des équipages sont établies et indiquent l'heure et le lieu fixé pour la relève.

Article 305

Tout pilote doit être contrôlé en vol au moins deux fois par an par des instructeurs agréés, à des intervalles et selon des modalités qu'il appartient à l'autorité chargée de l'aéronautique civile de définir. Les contrôles sont mentionnés sur le carnet de vol et visés par les instructeurs.

Article 306

L'exploitant d'un aéronef doit s'assurer que les membres de l'équipage technique exerçant la fonction de navigation en route, la fonction mécanique et la fonction télécommunications aient l'expérience que la sécurité et la réglementation de la circulation aérienne imposent.

Article 307

1. Lorsque l'aéronef est affecté au transport public les titulaires de ces fonctions doivent posséder les licences et qualifications de navigateur ou de mécanicien navigant.

2. Les titulaires de ces fonctions sont contrôlés en vol par des instructeurs agréés à des intervalles et selon des modalités qu'il appartient à l'autorité chargée de l'aéronautique civile de définir. Ces contrôles sont mentionnés sur les carnets de vol et visés par les instructeurs.

Section 2

Du personnel navigant commercial

Article 308

Le personnel navigant commercial figure sur la liste nominative de l'équipage établie avant chaque vol. Le personnel navigant commercial est chargé à bord d'un aéronef de transport public:

– de la sécurité et du confort des passagers;

– de la transmission et du contrôle de l'exécution des ordres du commandant de bord destinés aux passagers;

– des tâches commerciales prévues par l'exploitant telles que notamment la mise en place, le pointage et la vérification des passagers;

– de tâches administratives lors du transit ou lors de la distribution de fiches de débarquement notamment;

– de prestations spéciales à l'égard de certaines catégories de passagers comme les personnes handicapées ou âgées, les enfants accompagnés ou voyageant seuls (U.M.) notamment;

– de prestations communes comme, les services de repas et boissons ou des ventes à bord.

Article 309

L'autorité chargée de l'aéronautique civile fixe:

– le nombre minimum pour chaque type d'aéronef de ceux des membres du personnel navigant commercial qui doivent être titulaires d'un certificat de sécurité et sauvetage;

– les conditions dans lesquelles doivent être assurés la formation et les stages destinés à l'utilisation par le personnel navigant commercial des installations et matériels de secours et sécurité embarqués;

– les conditions de délivrance du brevet et du certificat de sécurité et sauvetage.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II
DES FONCTIONS DE COMMANDANT DE BORD

Article 310

1. L'équipage est placé sous les ordres du commandant de bord.

2. Le commandant de bord exerce également son autorité sur les passagers et les biens embarqués.

3. Le commandant de bord assume le commandement et la responsabilité de l'aéronef.

Article 311

Le commandant de bord est chargé de la sécurité de l'aéronef placé sous son autorité et sa responsabilité.

Section 1
Des fonctions du commandant de bord avant le vol

Article 312

Conformément aux dispositions de l'article 215 avant d'entreprendre un vol le commandant de bord doit procéder au dépôt du plan de vol et, le cas échéant, après avoir pris ou reçu les instructions des services compétents de l'aéronautique civile et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire et l'altitude de vol.

Article 313

Avant d'entreprendre un vol, le commandant de bord doit procéder aux vérifications et contrôles prévus conformément à l'article 220, s'informer des conditions météorologiques probables de vol conformément aux articles 221 à 227, veiller à la répartition des marchandises en soute et aux réserves de sécurité, effectuer les essais de sécurité et faire procéder au verrouillage des portes.

Article 314

A l'issue des contrôles et vérifications effectués, le cas échéant, avec les membres qualifiés de l'équipage, le commandant de bord peut suspendre le départ du vol pour tout motif touchant à la sécurité. Le commandant de bord peut notamment:

– exiger que les services de pilote procèdent à la fouille des passagers ou faire débarquer les bagages de tout passager dont le nom figure sur la liste des passagers (P.O.B.) mais qui ne se présente pas au départ;

– faire débarquer tout membre de l'équipage qu'il estime n'être pas en mesure d'exercer ses fonctions, tout passager et toute partie du chargement susceptible de présenter un danger pour la sûreté, la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef;

– reporter le départ jusqu'à ce que l'état de la structure externe de l'aéronef, de la piste, de la température, des conditions météorologiques permettent de le prendre sans mettre en danger la sécurité de l'aéronef de manière téméraire ou présomptueuse.

Article 315

Si un exploitant a prévu un équipage de relève, les deux commandants de bord collaborent à l'exécution des dispositions du présent article.

Section 2
Des fonctions du commandant de bord en cours de vol

Article 316

En cours de vol, le commandant de bord peut, pour des motifs de sécurité et sous réserve, le cas échéant, d'en rendre compte aux services de contrôle de la circulation aérienne et à l'exploitant:

– changer l'itinéraire initialement prévu,

– changer l'altitude de vol,

– changer de régime de vol,

– changer de destination,

– décider de larguer une partie du carburant,

– décider d'interrompre le vol,

– modifier la répartition des charges au sein de l'équipage.

Article 317

Le commandant de bord est responsable du respect des règles de l'air auxquelles il ne peut déroger que pour des raisons impérieuses de sécurité ou en cas d'urgence.

Article 318

Le commandant de bord décide en dernier ressort de l'utilisation de l'aéronef. Il exécute les instructions des services de contrôle de la navigation aérienne. Si une instruction des services de contrôle de la navigation aérienne n'est pas jugée satisfaisante par le commandant de bord, il lui appartient de demander une modification de cette instruction. Les autorisations et instructions des services de contrôle de la navigation aérienne ne peuvent servir de prétexte au commandant de bord pour enfreindre les règles de l'air ou pour mettre en jeu la sécurité de l'aéronef.

Article 319

En cas de force majeure mettant en jeu la sécurité de l'aéronef, si le commandant de bord est amené à prendre des décisions contraires aux règles de l'air ou aux règles locales de la circulation aérienne, il en informe sans délai, tous les services concernés en se conformant aux procédures internationales.

Article 320

En cas de détournement ou de capture illicite, le commandant de bord prend les décisions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation et à la sécurité de l'aéronef.

Article 321

1. Le commandant de bord doit veiller à ce que l'équipage et les passagers puissent recevoir ses instructions et les exécuter. Il doit veiller à ce que les passagers soient informés de l'emplacement et du mode d'utilisation des équipements de secours individuels et collectifs.

2. Le commandant de bord ne doit pas conduire l'aéronef de manière négligente ou imprudente susceptible d'entraîner un danger pour la sécurité des personnes et des biens embarqués. En cas de fatigue ou d'une déficience physique quelconque, il doit s'abstenir d'exercer ses fonctions et, si nécessaire, interrompre le vol. En l'absence de remplaçant qualifié ou d'équipage de relève, il agira de même en cas de fatigue ou de déficience physique de tout membre du personnel navigant technique dont les fonctions sont essentielles pour la conduite en toute sécurité de l'aéronef.

Article 322

Pour obtenir une assistance en vol ou se déclarer en état de détresse, le commandant de bord observera la réglementation et les procédures en vigueur et, si nécessaire, utilisera tout autre moyen.

Article 323

Si le commandant de bord est témoin d'une situation mettant des personnes en péril à bord d'un autre aéronef ou de tout autre moyen de transport de surface, ou s'il a connaissance d'un message ou signal de détresse, radio ou visuel, il devra procéder à l'identification de cette situation, relever l'heure et la position et informer sans délai tout organisme de secours approprié à défaut de pouvoir prêter lui-même assistance.

Article 324

Si une personne à bord a commis ou si le commandant de bord est fondé à croire qu'une personne est sur le point de commettre une infraction ou un acte de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef, des personnes et des biens ou le bon ordre et la discipline à bord, il doit prendre les mesures raisonnables nécessaires, y compris des mesures de contrainte. A cet effet, le commandant de bord peut autoriser ou requérir l'assistance des membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, autoriser ou demander celle des passagers.

Le commandant de bord doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir informer les autorités locales de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Article 325

Après une interruption de vol ou à l'escale en cas de difficulté dans l'exécution du vol, le commandant de bord après avoir obte-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

nu ou non les instructions ou un mandat spécial de l'exploitant de l'aéronef, peut en qualité de consignataire de l'aéronef:

– faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre la poursuite du vol dans le plus bref délai possible. Dans ce cas l'équipage pourra être appelé à participer au dépannage et à la remise en état de l'aéronef en application de l'article 279;

– prendre toutes les dispositions et effectuer toutes les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

– engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement du vol et le congédier;

– emprunter les sommes nécessaires à l'achèvement du vol.

Article 326

1. Le commandant de bord peut débarquer, sur le territoire de l'Etat où il atterrit avant la fin du vol, toute personne à l'égard de qui il a pris des mesures de contrainte afin de la remettre aux autorités locales en leur communiquant les informations et éléments de preuve qui sont légitimement en sa possession.

2. Le commandant de bord peut également débarquer à l'escale tout membre de l'équipage, tout passager ou toute marchandise qui représente un danger pour la sécurité, la sûreté, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

3. Le commandant de bord consigne sur le carnet de route les incidents et événements survenus à bord.

Section 3

Des fonctions du commandant de bord à la fin du vol

Article 327

A la fin du vol le commandant de bord doit établir un rapport sur tout incident ou accident survenu au cours du vol et affectant ou pouvant affecter la sécurité de l'aéronef. Ce rapport est transmis dans les quarante-huit heures à l'exploitant et, le cas échéant, à l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 328

Tout accident ou incident survenu dans l'espace aérien et concernant la sécurité de l'aéronef doit être signalé par le commandant de bord conformément aux dispositions des articles 240 et 246. S'il y a lieu, le commandant de bord indique les dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 329

Le commandant de bord doit également établir un rapport pour toute infraction aux règles de la circulation aérienne et signaler à l'exploitant de l'aéronef et aux services concernés en les consignant sur le carnet de route, les défauts de l'aéronef et de ses équipements ainsi que les anomalies relevées lors de l'utilisation des aides à la navigation, des équipements aéroportuaires et des installations aéronautiques.

Article 330

Le commandant de bord de tout aéronef en provenance ou à destination du Burundi doit produire aux autorités compétentes les documents relatifs à l'entrée et à la sortie du territoire des passagers et du fret prévus par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent code.

Article 331

Le commandant de bord doit veiller à ce qu'un membre de l'équipage de conduite ou un représentant de l'exploitant transmette au centre météorologique ou au bureau de piste les imprimés relatifs aux observations météorologiques, régulières, spéciales ou complémentaires, faites pendant le vol et susceptibles d'affecter la sécurité de la circulation aérienne (AIREP, ARP, ARS).

Article 332

Le commandant de bord d'un aéronef qui a fait l'objet d'un détournement ou d'une capture illicite communique aux autorités locales, dès que les circonstances le lui permettent, tous les renseignements utiles sur le ou les auteurs et sur les circonstances de l'infraction.

CHAPITRE III

DES RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Article 333

Tout membre du personnel navigant professionnel assume à l'égard des personnes à bord, des tiers et de l'exploitant de l'aéronef les responsabilités civile, pénale et disciplinaire des actes accomplis dans ses fonctions en violation de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent code.

Section 1

De la responsabilité du commandant de bord

Article 334

Le commandant de bord est responsable des infractions aux règles de l'air établies par les conventions, les lois et règlements des Etats et les dispositions des articles 129 à 130 et 203 à 208.

Article 335

Le commandant de bord doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les dommages résultant des évolutions de l'aéronef placé sous son autorité.

Article 336

Le commandant de bord est civilement et pénalement responsable des dommages causés aux tiers à la surface pendant le vol de l'aéronef et des dommages résultant des atterrissages et décollages, accidentels ou non, effectués hors aérodromes, des jets et des tirs effectués depuis l'aéronef placé sous son autorité, des nuisances dues au non respect des hauteurs minima de survol ainsi que des abordages et collisions dont il est l'auteur conformément aux articles 158 à 161.

Article 337

Lorsque le commandant de bord agit au nom et pour le compte d'un exploitant dont il est le préposé, l'exploitant est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux articles 181 à 186 par les évolutions de l'aéronef autres que le simple passage conforme aux règles de la circulation aérienne, sauf s'il prouve que les dommages causés sont dus exclusivement à la faute de son préposé. L'exploitant, tenu pour responsable, dispose d'une action récursoire contre le commandant de bord.

Article 338

Lorsque des dommages causés aux tiers résultent d'une infraction aux règles de la circulation aérienne l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut prendre à l'égard du commandant de bord les sanctions disciplinaires décidées par le conseil technique de l'aéronautique civile.

Article 339

1. A l'occasion du survol délibéré des zones interdites ou réservées et du survol sans autorisation préalable des régions inhospitalières, le commandant de bord engage sa responsabilité pénale et disciplinaire.

2. Le commandant de bord engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire lorsqu'il:

– néglige de donner aux personnes à bord les instructions de sécurité qu'imposent les circonstances du vol et lorsqu'il ne fait pas vérifier leur exécution.

– conduit l'aéronef ou laisse participer sciemment à la conduite de l'aéronef un membre de l'équipage sous l'influence de boissons alcooliques ou de substances psychotropes;

– néglige de prendre à l'égard d'une personne à bord, dont le comportement est une menace au bon ordre, à la sûreté, ou à la sécurité de l'aéronef, les mesures de contrainte nécessaires ou néglige d'informer, dès que cela est possible, les autorités locales des mesures de contrainte qu'il a prises à l'égard d'une personne à bord.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 340

Le commandant de bord doit rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont conduit à débarquer un membre de l'équipage, un passager ou tout ou partie du fret pour garantir la sécurité du vol sans que cette décision puisse engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

Article 341

Sera puni d'une peine de servitude pénale de 4 mois et d'une amende comprise entre 250.000 Fbu et

500.000 Fbu et d'une de ces peines seulement, tout pilote commandant de bord qui aura:

a) conduit un aéronef sans certificat d'immatriculation ou de navigabilité ou avec un certificat ayant cessé d'être en état de validité;

b) conduit un aéronef sans marque d'immatriculation ou avec des marques fausses ou falsifiées;

c) conduit un aéronef sans avoir une licence du Burundi ou une licence étrangère validée au Burundi en état de validité, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite pour une infraction similaire;

d) conduit un aéronef en état d'ivresse, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite;

e) survolé des zones interdites ou réglementaires en contravention des dispositions du présent code ou de ses règlements d'application;

f) atterri ou décollé ailleurs que sur un aérodrome en contravention des dispositions du présent code et de ses règlements d'application;

g) détruit des documents de bord ou y aura porté des indications inexactes.

Sera puni d'une amende comprise entre 200.000 Fbu et 300.000 Fbu tout pilote Commandant de bord qui aura:

a) commencé un vol sans être assuré que toutes les conditions de sécurité ont été remplies;

b) désobéi aux instructions des organismes de contrôle de la circulation aérienne, sauf cas de force majeure;

c) exécuté sans autorisation des vols acrobatiques ou rasants;

d) jeté ou laissé jeter sans nécessité, hors de l'avion, de objets ou matières;

e) transporté sans autorisation des munitions, du matériel de guerre ou d'autres articles dangereux;

f) contrevenu aux dispositions concernant les prises de vue photographiques ou cinématographiques;

g) atterri ou décollé, sans raison valable, en vol international sur un aérodrome qui n'est pas ouvert au trafic international;

h) refusé sans raison de participer à des opérations de recherche et de sauvetage;

i) négligé de notifier immédiatement tout accident.

Article 342

Le commandant de bord ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant du report du départ ou de l'interruption du vol, décidée pour des raisons de sécurité.

Article 343

En cas de détournement ou de capture illicite, le commandant de bord ne saurait être tenu pour responsable des décisions prises sous la menace qui pourraient être contraires aux règles de la circulation aérienne, aux règles de sécurité ou au manuel d'exploitation. Dès que possible le commandant de bord fait connaître ses décisions aux autorités de l'aéronautique civile concernées et à l'exploitant qui lui apportent tous les concours nécessaires pour faciliter l'atterrissage de l'aéronef et garantir la sécurité des personnes et des biens à bord.

Section 2

De la responsabilité du personnel navigant professionnel

Article 344

Tout membre du personnel navigant professionnel engage sa responsabilité pénale et disciplinaire:

1. lorsqu'il ne fait pas procéder à son inscription sur le registre prévu à l'article 254 ci-dessus quand elle est obligatoire;

2. lorsqu'il exerce ses fonctions sans le contrat de travail écrit prévu aux articles 274 à 277;

3. lorsqu'il exerce ses fonctions sans être régulièrement titulaire des brevets, certificats, licences et qualifications en état de validité exigés par la réglementation en vigueur;

4. lorsqu'il exerce ses fonctions au Burundi avec des brevets, certificats, licences et qualifications délivrés à l'étranger et non validés par l'autorité chargée de l'aéronautique civile;

5. lorsqu'il exerce ses fonctions sans posséder ou tenir à jour le carnet de vol et le carnet individuel de travail exigés par la réglementation en vigueur ou en consignant sur ces carnets des informations inexactes.

Article 345

Tout membre du personnel navigant professionnel engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire, lorsqu'il se livre délibérément à des actes étrangers à l'exercice de ses fonctions et contraires à la réglementation en vigueur.

Article 346

A défaut de règles spéciales, la responsabilité pénale du commandant de bord est mise en jeu devant la juridiction compétente selon les dispositions du code pénal.

Article 347

A défaut de règles spéciales, la responsabilité civile du commandant de bord à l'égard des membres de l'équipage et de l'exploitant est mise en jeu devant la juridiction compétente selon les dispositions du droit commun.

Article 348

La responsabilité disciplinaire du personnel navigant professionnel est mise en jeu selon les dispositions des articles 349 et 350.

Article 349

Il est institué auprès de l'autorité chargée de l'aéronautique civile un conseil technique chargé de délibérer sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'égard des navigants professionnels auteurs de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ou ayant l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit contre la probité ou les bonnes moeurs.

Note. Il a été visiblement omis le mot «fait» entre les expressions «ayant» et «objet».

Article 350

La composition et le fonctionnement du conseil technique seront déterminés par Ordonnance Ministérielle de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 351

1. En cas d'infractions aux règles de la circulation aérienne commise par un navigant étranger, professionnel ou non, titulaire de licences et qualifications délivrées par un autre Etat et indépendamment des responsabilités civile et pénale susceptibles d'être engagées à son encontre, la sanction disciplinaire qui peut être prise par l'autorité chargée de l'aéronautique civile sur proposition des services compétents, est l'interdiction temporaire ou définitive du survol du territoire.

2. Cette interdiction est notifiée par les services des affaires étrangères aux autorités de l'aéronautique civile de l'Etat dont le navigant étranger a la nationalité.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 3

De la responsabilité de l'exploitant

Article 352

L'exploitant d'un aéronef engage sa responsabilité civile et pénale dans les conditions prévues aux articles 92 et 249 et lorsqu'il contrevient aux dispositions des articles 276 et 278.

Article 353

L'exploitant d'un aéronef engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à la surface selon les dispositions des articles 181 à 186 et 337 dans le cas des dommages causés à la surface par l'aéronef en vol ou les personnes, ou les choses qui en proviendraient.

Article 354

La responsabilité de l'exploitant à l'occasion des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface par la chute accidentelle de l'aéronef ou un atterrissage d'urgence est appréciée selon le droit commun.

Article 355

L'exploitant engage sa responsabilité civile à l'égard des passagers et du fret à bord de l'aéronef dans les conditions déterminées par les articles 457 et suivants ci-dessous.

Article 356

La responsabilité civile de l'exploitant à l'égard du personnel navigant professionnel est mise en jeu pour l'application des articles 275 à 291 et 294 devant la juridiction compétente selon le droit commun.

Article 357

La responsabilité pénale de l'exploitant, à l'égard des personnels navigants professionnels ou des services de l'autorité chargée de l'aéronautique civile, est mise en jeu devant les juridictions compétentes selon les dispositions du code pénal.

QUATRIÈME PARTIE
DU TRANSPORT ET DU TRAVAIL AÉRIEN

TITRE I
DES EXPLOITATIONS ET DES AÉRONEFS

CHAPITRE I
DES DÉFINITIONS

Article 358

Le rapport aérien consiste à conduire par aéronef, d'un point de départ à un point de destinations convenues, des passagers, des marchandises ou du courrier.

Article 359

Le transport aérien international est celui qui emprunte les espaces aériens de deux ou plusieurs Etats, ou d'un Etat et de la haute mer ou, si les points de départ et destination sont situés sur le territoire d'un même Etat, lorsqu'une escale, technique ou commerciale, est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

Article 360

Le transport aérien domestique, petit cabotage, est celui qui est effectué entre un point de départ et un point de destination situés sur le territoire d'un même Etat. Le transport aérien domestique est international, grand cabotage, lorsque, entre le point de départ et le point de destination, situés soit sur le territoire d'un même Etat, soit sur des territoires relevant de la souveraineté d'un même Etat, il donne lieu au survol de la haute mer, ou au survol d'un ou plusieurs autres Etats ou à une escale sur le territoire d'un autre Etat.

Article 361

1. Le transport aérien peut être public ou privé.

2. Le transport public aérien de passagers, de marchandises ou de courrier est celui qui est effectué à titre professionnel moyennant une rémunération ou un salaire et conformément à la réglementation en vigueur.

3. Le transport aérien privé est celui qui est effectué, conformément à la réglementation en vigueur, au bénéfice exclusif du propriétaire de l'aéronef et à des fins personnelles.

Article 362

1. Le transport aérien public peut être régulier ou non régulier.

2. Le transport aérien public non régulier ou service aérien non régulier est celui auquel manque l'une des caractéristiques du transport aérien régulier. Il correspond, notamment, au transport aérien par charter ou vol nolisé ou au transport à la demande par aéronef taxi.

Article 363

1. Toute activité de la circulation aérienne générale autre que le transport aérien, public ou privé, est une activité de travail aérien lorsqu'elle est effectuée pour autrui moyennant une rémunération ou un salaire.

2. Le travail aérien est l'activité, rémunérée ou salariée, de navigants professionnels de l'aviation civile qui utilisent un aéronef à d'autres fins que le transport aérien. Il a notamment pour objet: l'instruction aérienne, la photographie, le relevé topographique, la publicité aérienne, le parachutage, le largage ou treuillage d'objets, les opérations agricoles et sanitaires, les vols de contrôles ou scientifiques et les vols de démonstration et propagande comme les baptêmes de l'air.

Article 364

Le transport aérien international peut être exécuté par plusieurs transporteurs successifs considérés comme transporteurs contractuels.

Article 365

1. Le transport aérien public peut être combiné avec d'autres modes de transport de surface.

2. La coordination entre le transport aérien public et les transports de surface est organisée par l'autorité chargée des transports.

Article 366

Le transport public aérien du courrier est assuré dans les conditions fixées par la convention relative à l'Union Postale Universelle et selon les contrats conclus par l'autorité chargée des postes avec les entreprises de transport public aérien.

Article 367

Aux fins du présent code, ont la qualité d'exploitants d'aéronefs:

– les entreprises de transport aérien public;

– les entreprises de travail aérien;

– le propriétaire d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation conformément aux articles 99 à 101 ci-dessus;

– le «locataire» d'un aéronef sans équipage;

– l'affréteur d'un aéronef assumant la direction de l'équipage.

Article 368

Aux fins du présent code ont la qualité d'entreprises de transport public ou de travail aérien, les personnes physiques ou morales qui effectuent pour autrui à titre professionnel et contre rémunération des activités de transport ou de travail aérien.

Article 369

Aux fins du présent code ont la qualité de préposés d'un exploitant les personnes physiques exerçant leurs fonctions au nom et pour le compte de l'exploitant et dans la limite de leurs attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Section 1

Des généralites

Article 370

1. Les personnes physiques ou morales ne peuvent exercer une activité de transport public aérien ou de travail aérien qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. La demande d'autorisation est introduite dans les formes et conditions arrêtées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 371

1. La demande d'autorisation doit donner les preuves de garanties techniques et financières exigées conformément aux conventions internationales et à la réglementation nationale en vigueur.

2. L'autorisation précise:

– la période de temps pour laquelle elle est accordée;

– la nature de l'activité aérienne;

– le ou les types d'aéronefs utilisés et le ou les aérodromes ou aéroports d'attache;

– les zones géographiques desservies;

– la périodicité des renseignements statistiques et des documents à fournir.

Article 372

L'autorisation délivrée à un exploitant ne peut être sous-traitée par lui, en tout ou partie, qu'après accord de l'autorité chargée des transports.

Article 373

1. Le transport aérien public entre deux points situés sur le territoire est réservé aux exploitants burundais.

2. Toutefois, l'autorité chargée de l'aéronautique civile, en vertu d'une convention internationale en vigueur ou en raison de l'absence d'exploitant burundais, peut autoriser une société commune à plusieurs Etats ou les exploitants étrangèrs à assurer le transport aérien domestique.

Article 374

1. Le transport aérien public domestique fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat représenté par l'autorité chargée de l'aéronautique civile et l'exploitant désigné et autorisé.

2. Cette convention fixe notamment: les points à desservir, les fréquences, les horaires et les tarifs. Elle peut également fixer, le cas échéant, les subventions ou garanties des obligations de service public.

Article 375

Les services aériens internationaux, en provenance ou à destination du Burundi, sont assurés par des exploitants disposant d'une autorisation spéciale et temporaire délivrée par les autorités compétentes de l'aéronautique civile.

Section 2

De l'autorisation du transport aérien régulier

Article 376

1. Les services aériens internationaux réguliers ne peuvent être exploités qu'en vertu de permissions ou autorisations préalables et dans les conditions spécifiées par ces permissions ou autorisations.

2. Les conditions spécifiées de la création et de l'exploitation de services internationaux résultent d'autorisation ou d'accords aériens, bilatéraux ou multilatéraux, librement négociés et conclus pour l'échange de droits de trafic.

Article 377

Les accords aériens fixent les libertés échangées ou droits de trafic, les itinéraires, les points desservis, les capacités, les fréquences, les entreprises exploitantes, les tarifs, ainsi que toutes autres conditions utiles et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 378

1. Les aéronefs immatriculés à l'étranger assurant des services aériens internationaux réguliers peuvent, sous réserve de réciprocité, pénétrer dans l'espace aérien et le traverser en transit sans escale ou atterrir pour des raisons non commerciales à condition de se conformer, le cas échéant, à la réglementation concernant les routes à suivre, les aéroports désignés et les redevances et taxes à acquitter.

2. Les routes à suivre et les aéroports sont déterminés par l'autorité responsable de l'aéronautique civile.

Article 379

Conformément aux accords aériens qui ont été conclus, l'autorité chargée de l'aéronautique civile autorise l'admission au Burundi des entreprises étrangères exploitant des services aériens internationaux réguliers.

Article 380

1. Les exploitants des services aériens réguliers doivent porter à la connaissance du public leurs itinéraires, horaires et tarifs.

A cet effet, ils doivent se conformer au code de conduite de l'Organisation Civile Internationale (OACI) sur le fonctionnement des systèmes informatisés de réservation.

2. Les itinéraires des services aériens réguliers font l'objet de l'approbation préalable des autorités compétentes de l'aéronautique civile. Aucun exploitant d'un service aérien régulier ne peut modifier un itinéraire approuvé ni suspendre l'exploitation du service sans autorisation préalable. En approuvant les itinéraires des transports aériens non réguliers l'autorité compétente de l'Aéronautique Civile veille à ce que les points desservis ne soient pas situés sur l'itinéraire approuvé d'un service régulier et à ce que le service non régulier ne constitue pas une concurrence préjudiciable au service régulier.

3. Les horaires des services aériens réguliers sont transmis pour approbation aux autorités compétentes de l'aéronautique civile. Ils entrent en application si dans le délai de 15 jours ils n'ont soulevé aucune objection de la part de ces mêmes autorités.

4. Les tarifs passagers et marchandises des services aériens réguliers sont soumis à l'approbation des autorités de l'aéronautique civile. Les tarifs approuvés sont identiques sur un même itinéraire ou sur la même partie d'un itinéraire pour tous les exploitants. Les tarifs passagers et marchandises des transports aériens non réguliers sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et le passager ou l'expéditeur.

Section 3

De l'autorisation du transport aérien non régulier

Article 381

Conformément à la réglementation en vigueur, les aéronefs immatriculés à l'étranger assurant des transports aériens internationaux non réguliers ont le droit:

1. de pénétrer dans l'espace aérien et de le traverser en transit sans escale en suivant les routes qui pourront être prescrites;

2. d'atterrir pour des raisons non commerciales sur les aéroports désignés en s'acquittant des taxes et redevances fixées sans discrimination pour leur utilisation;

3. de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier à destination des Etats d'immatriculation, membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

4. d'embarquer des passagers, des marchandises ou du courrier à destination des Etats d'immatriculation, membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 382

1. Pour l'exercice des droits 1 et 2 ci-dessus, les exploitants des aéronefs assurant des transports internationaux non réguliers doivent aviser les services compétents 72 heures au moins avant le départ de l'aéronef en respectant les autres dispositions de l'al. 2 du présent article.

2. Pour l'exercice des droits 3 et 4 ci-dessus, qui ne sauraient donner lieu au cabotage, les exploitants assurant des transports aériens internationaux non réguliers doivent: aviser, soit directement, soit par la voie diplomatique, les autorités de l'aéronautique civile 15 jours au moins avant le départ de l'aéronef en indiquant le type de l'aéronef, ses marques de nationalité et d'immatriculation, le nom du commandant de bord, les nom et nationalité de l'exploitant, l'itinéraire, l'heure probable d'arrivée à l'aéroport et la nature du transport.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent au transport aérien privé international et aux activités de travail aérien international.

Article 383

Les exploitants burundais sont tenus de fournir aux services compétents de l'aéronautique civile et aux dates fixées les données statistiques relatives au trafic, aux heures de vol et aux passagers, marchandises et courrier transportés.

Article 384

En cas de calamité nationale ou de nécessité impérieuse, le Gouvernement peut réquisitionner les aéronefs immatriculés au Burundi ainsi que tous les personnels nécessaires à leur utilisation.

CHAPITRE III

DES AÉRONEFS DE TRANSPORT ET DE TRAVAIL AÉRIEN

Section 1

Des aéronefs de transport aérien

Article 385

1. Les aéronefs de transport public utilisés par des exploitants de nationalité burundaise doivent être immatriculés au Burundi et pourvus de documents de bord prévus à l'article 131.

2. Toutefois, si besoin est, l'autorité chargée de l'aéronautique civile peut autoriser l'exploitant de nationalité burundaise à utiliser un aéronef de transport public immatriculé à l'étranger et à lui délivrer un laissez-passer d'une durée maximum de six mois renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 386

L'exploitant d'un aéronef de transport public doit disposer, soit au Burundi, soit à l'étranger, conformément aux dispositions des articles 147, al. 2 et 148 et 149, du personnel et des installations nécessaires pour le maintien de l'aéronef en parfait état de vol, et pour garantir la sécurité des personnes et marchandises transportées ainsi que la sécurité des personnes et des biens à la surface.

Article 387

Le commandant de bord doit veiller à la stricte application du manuel d'exploitation et au respect des limites opérationnelles techniques et réglementaires.

Article 388

1. Conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur, les aéronefs des exploitants de nationalité burundaise autorisés à assurer des services aériens sont soumis aux contrôles des services de l'aéronautique civile selon des modalités et une périodicité arrêtées par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

2. Les contrôles effectués concernent la qualification et les conditions de travail du personnel navigant ainsi que les conditions d'exploitation technique des aéronefs.

3. Les contrôles sont effectués au sol ou en vol par des agents qualifiés disposant d'un ordre de mission. La liste nominative des agents de contrôle est communiquée aux exploitants qui doivent faciliter leur mission et leur fournir tous les renseignements et documents utiles.

Article 389

L'autorité chargée de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique. Les frais afférents aux contrôles sont dans ce cas à la charge des exploitants.

Article 390

L'exploitant est responsable des conditions d'emploi de ses préposés, personnel navigant professionnel et personnel technique au sol qualifié. L'exploitant doit s'assurer en permanence du respect des règles énoncées aux articles 253 et 275 à 277 et veiller à ce que ses préposés soient titulaires des brevets, certificats, licences et qualifications nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et en état de validité.

Article 391

L'exploitant s'assure que chacun de ses préposés connaisse les règles en vigueur se rapportant à l'exercice de ses fonctions. Il veille particulièrement à ce que les pilotes connaissent les règlements et procédures en vigueur dans les Etats traversés et sur les aérodromes qu'ils sont appelés à utiliser. A cette fin l'exploitant d'un aéronef établit un manuel d'exploitation.

Article 392

1. Le manuel d'exploitation fait partie des documents de bord de tout aéronef comme stipulé à l'article 131.

2. Il est destiné:

– aux préposés de l'exploitant pour la préparation, l'exécution et le contrôle des vols ainsi que pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs;

– aux services de l'aéronautique civile pour vérifier que les instructions et informations que l'exploitant donne à ses préposés sont conformes à la réglementation ainsi qu'aux approbations et autorisations qu'ils ont délivrées.

Article 393

Le manuel d'exploitation ainsi que ses amendements et mises à jour doivent être approuvés par les services de l'aéronautique civile. Il contient des instructions et consignes claires et facilement assimilables en trois parties distinctes:

a) une partie «généralités» comportant sept sections relatives:

– aux consignes générales concernant l'autorisation d'exploitation des droits de trafic, les aéronefs utilisés, le contrôle technique, l'admission au poste de pilotage, les consignes commerciales;

– aux documents de bord, documents généraux, dossiers et documentation de vol et sacoche de bord;

– aux fonctions et responsabilités pour la préparation des vols et l'exploitation technique de l'aéronef;

– à la composition, à la durée de travail, aux qualifications des membres de l'équipage;

– à la conduite des vols, aux limites opérationnelles, aux services et aux transports spéciaux.

– à la surveillance des vols, aux accidents et incidents et aux enregistreurs des conversations de l'équipage de conduite, des signaux sonores d'alarme et des paramètres de vol;

– aux consignes de piste.

b) une partie «utilisation» concernant, pour chaque type d'aéronef, la classification, les limitations, les aménagements, les équipements, les performances opérationnelles, les devis de masse et de centrage, les procédures normales de vol (check-list), les tolérances (L.M.E.), les procédures d'urgence, les équipements de sécurité et sauvetage et les configurations particulières de vol;

c) une partie «lignes» concernant pour chaque ligne régulière les règles de l'air, la préparation et la conduite des vols, ainsi que la procédure en cas de détournement d'aéronef.

Article 394

Un exploitant ne peut pas confier les fonctions de commandant de bord d'un aéronef de transport public, sur une route donnée, à

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

un pilote qui n'aurait pas préalablement démontré une parfaite connaissance des conditions météorologiques et des facilités de navigation aérienne, de recherche et de sauvetage sur cette route.

Article 395

1. L'accès au poste de pilotage est interdit pendant le vol à toute personne étrangère au personnel navigant.

2. Toutefois le commandant de bord peut exceptionnellement autoriser un passager à pénétrer dans le poste de pilotage à condition que la sécurité de l'aéronef ne soit pas mise en danger.

Article 396

Lorsque l'exploitant ou l'autorité chargée de l'aéronautique civile autorise, aux fins d'observations météorologiques, d'examens, d'instruction ou de contrôle, une personne à pénétrer pendant le vol dans le poste de pilotage, le commandant de bord en est informé.

Article 397

L'exploitant et les agents de contrôle des services de l'aéronautique civile s'assurent du fonctionnement du système de verrouillage destiné à interdire tout accès non autorisé au poste de pilotage.

Article 398

En cas de capture illicite ou de détournement de l'aéronef, le commandant de bord applique les procédures prévues. Lorsque l'aéronef a atterri, le commandant de bord ainsi que les membres de l'équipage de conduite ne quittent pas le poste de pilotage même dans le cas où des aménagements spéciaux le leur permettraient tant que des passagers sont à bord.

Article 399

En aucun cas un aéronef de transport public avec des passagers à bord ne peut participer à un meeting aérien ou se livrer à un vol de démonstration.

Article 400

Un aéronef de transport public effectuant un vol d'essais ou de vérification, un vol en configuration particulière ou un vol aux fins d'examens d'aptitude, ne peut embarquer d'autres passagers que les candidats, instructeurs et personnels techniques nécessaires.

Article 401

Un aéronef de transport public ne peut être utilisé pour le transport des produits illicites définis par les conventions internationales et la réglementation nationale en vigueur.

Article 402

Un aéronef de transport public avec des passagers à bord ne peut être utilisé pour le transport de munitions, d'explosifs ou d'armes de guerre, à l'exception des substances explosives entrant dans la composition de certains signaux de détresse ou de sécurité embarqués.

Article 403

A bord d'un aéronef de transport public, le transport de produits dangereux pour la sécurité et l'hygiène doit être préalablement autorisé par les services de l'aéronautique civile. Cette autorisation ne peut être donnée que dans les conditions de manutention, d'emballage et de déplacement en soute au moins équivalentes aux normes et pratiques recommandées pour les marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé.

Article 404

A bord d'un aéronef de transport public le transport, en cabine ou en soute, d'animaux vivants n'est pas soumis à autorisation préalable mais doit être effectuée dans les conditions d'hygiène et de sécurité déterminée par les services vétérinaires et les services de l'aéronautique civile. Le transport à bord d'animaux vivants déclarés infestés par les services vétérinaires est interdit.

Le transport à bord de végétaux interdits d'entrée ou de sortie est prohibé.

Article 405

Le transport aérien privé n'est pas soumis à autorisation préalable. Il est soumis aux règles concernant le statut de l'aéronef, la circulation aérienne et la responsabilité à l'égard des tiers.

Article 406

Le propriétaire d'un aéronef affecté au transport privé ne peut assurer ni un travail aérien ni un transport public rémunérés sauf en cas d'urgence ou de réquisition.

Article 407

Une entreprise, une organisation ou une association peut transporter à titre gratuit avec l'aéronef dont elle est propriétaire ses préposés d'un point d'origine à un point de destination sur le territoire.

Article 408

1. Les aéroclubs, constitués selon la loi régissant le droit d'association, sont subordonnés à la surveillance et au contrôle des services de l'aéronautique civile. Ils peuvent être agréés comme écoles de formation ou centres d'entraînement.

2. La procédure d'agrément est fixée par l'autorité chargée de l'aéronautique civile. Les aéroclubs agréés peuvent bénéficier de subventions, d'allégements ou d'exemptions de taxes et de redevances aéronautiques et aéroportuaires ou de droits de douane à l'importation d'aéronefs, moteurs ou pièces de rechange.

3. L'agrément peut être retiré lorsque les membres ou les activités de l'aéroclub agréé ne respectent pas les dispositions légales et réglementaires relatives aux associations ou à l'aéronautique civile.

Article 409

Le propriétaire étranger d'un aéronef affecté au transport privé peut obtenir auprès des services de l'aéronautique civile un laissez-passer d'une durée maximum de six mois, renouvelable une fois.

Section 2

Des aéronefs de travail aérien

Article 410

Les activités de travail aérien peuvent être exercées avec des aéronefs immatriculés soit au Burundi, soit à l'étranger s'ils ont été loués ou affrétés pour une période de temps inférieure ou égale à six mois.

Article 411

1. Tout exploitant d'un aéronef affecté à une activité de travail aérien doit obtenir une licence d'exploitation délivrée pour un an par les services de l'aéronautique civile, attestant l'adaptation de l'aéronef à l'activité envisagée.

La licence d'exploitation cesse de produire effet lorsque le certificat de navigabilité de l'aéronef cesse d'être valable pour une raison quelconque.

2. Les aéronefs affectés à une activité de travail aérien ne peuvent être utilisés pour une activité autre que celle qui est fixée par l'autorisation et la licence d'exploitation.

Article 412

Le personnel navigant des aéronefs affectés à des activités de travail aérien fait partie du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il doit être inscrit sur le registre spécial prévu à l'article 254 et posséder les brevets, certificats, licences et qualifications correspondant à la nature des activités de travail aérien exercées.

Article 413

Les exploitants étrangers exerçant des activités de travail aérien avec des aéronefs immatriculés à l'étranger peuvent être admis au Burundi. Dans le cas où ces exploitants étrangers désirent exercer une activité de travail aérien pendant plus d'un mois ils doivent obtenir une licence d'exploitation délivrée pour trois mois au plus et renouvelable une fois. Si l'activité de travail aérien d'un aéronef immatriculé à l'étranger dure plus de six mois, l'aéronef devra être immatriculé au Burundi.

Article 414

1. Lorsque l'activité de travail aérien a pour objet la formation aéronautique, l'instruction, l'entraînement ou le perfectionne-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

ment, elle doit recevoir, outre l'autorisation et la licence d'exploitation, l'agrément des services de l'aéronautique civile.

2. L'agrément permet de vérifier les programmes d'études, l'adaptation des matériels utilisés, les qualifications des instructeurs, la nature et la valeur des examens théoriques et pratiques, organisés pour la délivrance des brevets, certificats, licences et qualifications.

3. L'agrément peut permettre de bénéficier des avantages prévus au bénéfice des aéroclubs agréés.

4. Selon la période fixée par l'agrément des exploitants sont tenus d'adresser des rapports d'activité à l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

5. L'agrément peut être retiré lorsque l'exploitant manque à ses obligations légales ou réglementaires.

TITRE II
DU RÉGIME JURIDIQUE DU TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE I
DES GÉNÉRALITES

Article 415

A défaut de dispositions spéciales, les règles du code de commerce relatives aux transports de surface sont applicables au transport aérien.

Article 416

La location d'un aéronef résulte du contrat par lequel le bailleur ou loueur met à la disposition du preneur ou locataire, moyennant rémunération, un aéronef sans équipage pour une durée déterminée. Le locataire assurant la conduite technique de l'aéronef est l'exploitant. A l'expiration du contrat, le preneur restitue l'aéronef au bailleur ou en acquiert la propriété si le contrat de location le prévoit.

Article 417

L'affrètement d'un aéronef résulte du contrat par lequel le fréteur met à la disposition de l'affréteur pour une durée déterminée et moyennant rémunération, tout ou partie d'un aéronef avec son équipage. Le fréteur assurant la conduite technique de l'aéronef en est l'exploitant. L'affréteur est considéré comme le transporteur si son nom figure sur les contrats de transports. Si le contrat d'affrètement prévoit expressément que l'affréteur assure la conduite technique de l'aéronef, l'affréteur est à la fois exploitant et transporteur.

Article 418

1. Pour produire effet à l'égard des tiers, les contrats écrits de location et d'affrètement doivent avoir été inscrits sur le registre d'immatriculation.

2. L'inscription au registre d'immatriculation est obligatoire pour les contrats de location ou d'affrètement visés à l'article 111.

CHAPITRE II
DU CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN

Article 419

Le contrat de transport aérien est celui par lequel un transporteur, personne physique ou morale, s'engage contre rémunération à conduire par aéronef, d'un point de départ à un point de destination convenus et dans un délai déterminé, des passagers, des marchandises ou du courrier.

Article 420

1. Le contrat de transport aérien international est régi par les conventions internationales en vigueur au Burundi.

2. Le contrat de transport aérien domestique est régi par la réglementation nationale qui, dans un but d'harmonisation, applique les conventions internationales en vigueur.

Article 421

Dans les contrats de transport aérien, le transport aérien international et le transport aérien domestique sont définis conformément aux dispositions des articles 359 et 360.

Article 422

Le transport aérien de passagers doit être entendu comme le transport du passager, des objets personnels et bagages à main dont il conserve la garde pendant le transport et de ses bagages enregistrés.

Section 1
Du billet de passage et du bulletin de bagages

Article 423

1. Le contrat de transport aérien de passagers doit être constaté par un titre de transport, le billet de passage, que le transporteur est tenu de délivrer.

2. Le billet de passage doit:

– mentionner les points de départ et de destination convenus;

– indiquer le cas échéant les escales prévues et lorsque les points de départ et de destination convenus sont situés sur le territoire d'un même Etat, au moins l'une des escales prévues dans un autre Etat;

– comporter l'avis selon lequel, conformément à la réglementation en vigueur, la responsabilité du transport peut être limitée en cas de mort, de blessure ou de lésion corporelle du passager et en cas de destruction, perte, avarie ou retard de ses bagages enregistrés ou des objets dont il conserve la garde;

– indiquer si des bagages du passager ont été enregistrés en l'absence du bulletin de bagages.

3. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport.

Article 424

L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport.

Article 425

Si un billet n'a pas été délivré au passager embarqué, même pour un transport gratuit, ou si le billet délivré ne comporte pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité du transporteur, la responsabilité du transporteur ne sera plus limitée.

Article 426

1. Le transport des bagages enregistrés du passager doit donner lieu à la délivrance d'un bulletin de bagages. Si ce bulletin n'est pas inclus dans le billet de passage ou combiné avec lui, il doit contenir les indications énoncées à l'al. 2 de l'article 423 pour le billet de passage.

2. Le bulletin des bagages fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport.

Article 427

L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin de bagages n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

Article 428

Si le transporteur accepte la garde des bagages sans indication sur le billet de passage ou sans délivrer le bulletin de bagages ou si le bulletin de bagages ne comporte pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité, sa responsabilité ne sera plus limitée.

Article 429

Les objets personnels et bagages à main, quelle que soit leur valeur, dont le passager conserve la garde pendant le transport ne donnent pas lieu à mention spéciale sur le billet de passage ou sur le bulletin de bagages et relèvent, le cas échéant, de la limitation de responsabilité du transporteur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 430

Le transport aérien international exécuté par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme un transporteur unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération.

Article 431

Les dispositions relatives à la responsabilité du transporteur aérien s'appliquent au transporteur de fait pour la partie du transport qu'il a effectuée et au transporteur contractuel pour la totalité du transport prévu dans le contrat.

Article 432

La possession d'un billet de passage ne fait pas obstacle au pouvoir du commandant de bord de débarquer tout passager présentant un danger pour la sécurité et le bon ordre à bord de l'aéronef placé sous son autorité. Le comportement du passager exonère, en tout ou partie, le transporteur de sa responsabilité contractuelle.

Article 433

1. Tout passager est tenu de se prêter aux mesures préventives de sécurité, sûreté, santé et des douanes décidées par les services compétents et les exploitants et d'acquitter les taxes ou redevances fixées.

2. Les bagages enregistrés non reconnus par les passagers peuvent être détruits par les agents chargés de la sécurité et de la sûreté.

3. Les équipages sont tenus de se prêter aux mesures préventives de sécurité, de sûreté, de santé et de douane.

Article 434

Le transport aérien domestique est soumis aux dispositions des conventions applicables au transport aérien international.

Article 435

Pour tout transport aérien, domestique et international, une liste nominative des passagers embarqués doit être établie en deux exemplaires dont l'un doit se trouver à bord de l'aéronef pour être communiqué aux agents chargés de la sécurité, des douanes et de la sûreté.

Article 436

Le transport aérien du courrier et de la poste peut être effectué à bord des aéronefs de transport public dans les conditions prévues aux articles 370 à 372. Les conventions doivent prévoir les modalités des contrôles préventifs de sûreté.

Section 2

De la lettre de transport aérien

Article 437

Le contrat de transport aérien international de marchandises ou de fret doit être constaté par un titre de transport: la lettre de transport aérien (L.T.A.). Le transporteur peut l'exiger de l'expéditeur. L'expéditeur peut le faire accepter au transporteur.

Article 438

1. La lettre de transport aérien doit être établie par l'expéditeur en trois exemplaires remis avec la marchandise. Le premier porte la mention «pour le transporteur» et est signé par l'expéditeur. Le second portant la mention «pour le destinataire» est signé par le transporteur avant l'embarquement de la marchandise et remise après acceptation de la marchandise.

2. Les signatures peuvent être imprimées ou remplacées par des timbres; celle du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise.

Article 439

1. Lorsqu'à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien il est considéré jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

2. Le transporteur peut exiger de l'expéditeur autant de lettres de transport aérien qu'il y a de colis différents.

Article 440

La lettre de transport aérien doit mentionner:

– les points de départ et de destination;

– l'escale prévue sur le territoire d'un autre Etat lorsque les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat;

– l'avis selon lequel dans le transport aérien international de marchandises, la responsabilité du transporteur peut être limitée en cas de perte, destruction, avarie ou retard.

Les indications relatives notamment au poids, à la nature et au volume de la marchandise, aux quantités, à l'emballage, et au délai de transport sont facultatives.

Article 441

Si le transporteur accepte d'embarquer des marchandises à bord sans lettre de transport aérien ou si la lettre de transport aérien ne contient pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité, sa responsabilité ne sera plus limitée.

Article 442

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications inscrites dans la lettre de transport aérien, et engage sa responsabilité pour tout dommage subi par le transporteur ou par toute personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, du fait de ces indications irrégulières, incomplètes ou inexactes.

Article 443

1. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de transport aérien n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport aérien international de marchandises.

2. La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions de transport.

Article 444

1. Les indications relatives aux poids, aux dimensions, à l'emballage et au nombre de colis font foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Les indications relatives aux quantités, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transport que si ce dernier les a vérifiées en présence de l'expéditeur et si elles ont été constatées sur la lettre de transport aérien ou s'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 445

A condition d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise:

– soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination;

– soit en l'arrêtant au cours du transport lors d'une escale;

– soit en la faisant délivrer en escale ou à destination, à un destinataire autre que celui indiqué sur la lettre de transport aérien;

– soit en demandant son retour au point de départ dans la mesure où cela ne porte pas préjudice au transporteur ou aux autres expéditeurs et à condition de rembourser les frais qui en résultent;

– soit lorsque le destinataire refuse la lettre de transport aérien ou la marchandise ou ne peut être atteint.

Article 446

Si l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

Article 447

Si le transporteur exécute les ordres de l'expéditeur sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien de l'expéditeur, il est responsable du préjudice qui pourrait être causé à celui qui détient régulièrement la lettre de transport aérien et dispose d'un recours contre l'expéditeur.

Article 448

1. Si le contrat n'en dispose pas autrement, le transporteur doit informer le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

2. Le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander et d'obtenir du transporteur la remise de la lettre de transport aérien et la livraison de la marchandise contre le paiement du montant des créances et l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3. Si le destinataire reconnaît la perte de la marchandise ou sept (7) jours après la date d'arrivée prévue, le destinataire peut faire valoir à l'égard du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 449

A condition d'exécuter les obligations du contrat, l'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir, chacun en son nom, dans son propre intérêt ou dans celui d'autrui, les droits énoncés aux articles 445 à 448.

Article 450

1. En l'absence d'une clause de lettre de transport aérien dérogeant expressément aux articles 445 à 448, les dispositions de ces articles ne portent aucun préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire ni aux rapports avec des tiers dont les droits proviennent soit de l'expéditeur soit du destinataire.

2. Aucune de ces dispositions ne fait obstacle à l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.

Article 451

L'expéditeur est tenu de fournir et de joindre à la lettre de transport aérien les renseignements et documents qui, avant la livraison de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane et de police.

L'absence, l'insuffisance ou l'irrégularité de ces renseignements ou documents engage la responsabilité de l'expéditeur envers le transport pour tout dommage qui en résulterait sauf en cas de faute du transporteur ou de ses préposés. Le transporteur n'est pas tenu de vérifier leur exactitude.

Article 452

Les dispositions des articles 448 à 453 ne font pas obstacle au pouvoir du commandant de bord de faire décharger les marchandises embarquées qui, selon la réglementation en vigueur, ne peuvent pas faire l'objet d'un transport aérien ou, dans un aéronef transportant des passagers, les marchandises dont le placement en soute n'est pas conforme à cette réglementation et présenterait un danger pour la sécurité.

Article 453

Les marchandises embarquées font l'objet de mesures préventives de sécurité, de sûreté, d'hygiène, de douane et de police décidées par les autorités compétentes.

Article 454

Le transport aérien de marchandises doit établir en deux exemplaires un manifeste indiquant la nature des marchandises embarquées. Un exemplaire du manifeste doit se trouver parmi les documents de bord pour être communiqué aux agents de la police et des douanes.

CHAPITRE III

DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

Section 1

De la responsabilité civile du transporteur

Article 455

1. La responsabilité civile des exploitants d'aéronefs affectés au transport public de passagers et de marchandises, régulier et non régulier, domestique et international, est régie par les dispositions suivantes conformes aux conventions internationales en la matière en vigueur au Burundi ou toute autre convention internationale qui fournirait un niveau d'indemnisation plus élevé.

2. Cette responsabilité est fondée sur la faute du transporteur. La faute du transporteur est entendue comme la faute du transporteur lui-même ou celle de ses préposés.

3. Lorsque la faute du transporteur est présumée sa responsabilité est limitée.

4. Lorsque le dommage provient d'une faute lourde dont la preuve est apportée par la victime, la responsabilité du transporteur n'est plus limitée.

Article 456

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un passager lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2. La lésion corporelle s'entend de toute lésion organique ou fonctionnelle y compris celle qui affecte les facultés mentales.

3. Les termes «toutes opérations d'embarquement ou de débarquement» s'entendent des opérations qui commencent pour l'embarquement ou qui finissent pour le débarquement au bas de la passerelle ou à bord si le passager utilise pour embarquer ou débarquer des engins ou autres appareils télescopiques permettant un accès direct à la cabine.

Article 457

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises, lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien. Aux fins du présent article, le transport aérien comprend la période durant laquelle les bagages ou les marchandises sont sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou un aérodrome, ou à bord de l'aéronef ou en tout lieu en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ou aérodrome.

Article 458

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, bagages ou marchandises.

Article 459

1. Le transporteur n'est pas responsable s'il apporte la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre.

2. Si le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Section 2

De la limite des indemnités en cas de responsabilité du transporteur

Article 460

En cas de dommage subi par un passager résultant d'un retard, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4.150 droits de tirage spéciaux (DTS) par passager.

Article 461

Dans le transport de personnes la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de 100.000 droits de tirage spéciaux. Cependant par une convention spéciale conclue avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée. Si le tribunal saisi fixe l'indemnité sous forme de rente le capital de la rente ne peut dépasser la limite de 100.000 droits de tirage spéciaux ou, le cas échéant, la limite plus élevée convenue.

Article 462

Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1.000 droits de tirage spéciaux par passager.

Article 463

Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme. Cependant l'expéditeur, par une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite au moment de la remise du colis au transporteur, peut fixer une limite de responsabilité plus élevée moyennant, le cas échéant, le paiement d'une somme supplémentaire. Dans ce cas le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée à moins qu'il ne prouve qu'elle est supplémentaire à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 464

En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur.

Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien le poids total des colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

Article 465

Les limites de responsabilité fixées par le présent article ne privent pas le tribunal saisi de la faculté d'allouer en plus une somme correspondant à tout ou partie des dépenses et autres frais du procès par le demandeur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée non compris les dépenses et autres frais du procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage, ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

Article 466

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée est nulle et de nul effet. Cette nullité n'entraîne pas la nullité du contrat qui demeure soumis aux dispositions ci-dessus. Cette nullité ne s'applique pas toutefois aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

Article 467

Si une action est intentée contre eux, les préposés du transporteur peuvent se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur s'ils prouvent qu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 468

1. Les limites de responsabilité du transporteur aérien prévues aux articles 460 à 467 ne s'appliquent pas si la victime ou ses ayants droit:

– font la preuve que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission, du transporteur ou de ses préposés, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement;

– font également la preuve, lorsque cet acte ou cette omission est le fait des préposés du transporteur, que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les limites de responsabilité du transporteur aérien ne s'appliquent pas non plus lorsque le transporteur:

– a accepté de ne pas délivrer de billet au passager embarqué;

– a délivré au passager un billet ne comportant pas l'avis relatif à la limitation de responsabilité;

– a accepté la garde des bagages du passager sans délivrer de bulletin de bagages lorsque ce bulletin n'est ni combiné avec le billet de passage ni inclus dans un tel billet;

– a délivré un bulletin de bagage ne comportant pas l'avis relatif à sa limitation de responsabilité;

– a accepté d'embarquer des marchandises sans établir une lettre de transport aérien;

– a délivré une lettre de transport aérien ne comportant pas l'avis relatif à la limitation de sa responsabilité.

Article 469

1. La réception des bagages et marchandises sans protestation du destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, de leur livraison en bon état et conformément au titre de transport.

2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception.

3. En cas de retard la protestation devra être faite, au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise aura été mis à la disposition du destinataire.

Article 470

Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans les délais prévus. A défaut de protestation dans les délais prévus, toute action contre le transporteur est irrecevable sauf en cas de fraude du transporteur.

Section 3

De l'action en responsabilité contre le transporteur

Article 471

1. Pour engager une action en responsabilité, le demandeur peut choisir:

– soit le tribunal du domicile du transporteur;

– soit le tribunal du siège principal de l'entreprise de transport;

– soit le tribunal du lieu où le transporteur possède l'établissement par le soin duquel le contrat a été conclu;

– soit le tribunal du lieu de destination.

2. La procédure est réglée par la loi du tribunal saisi.

Article 472

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver ou de l'arrêt du transport. Le mode de calcul du délai est déterminé selon la loi du tribunal saisi.

2. En cas de décès du transporteur l'action en responsabilité, dans les conditions prévues aux articles 456 à 474, est exercée contre ses ayants droit.

Article 473

Pour le calcul des délais lorsqu'il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Article 474

L'action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, doit être exercée selon les conditions et limites fixées par le présent code quelles que soient les personnes qui ont le droit d'agir et leurs droits respectifs.

Article 475

1. En cas d'accident entraînant la mort, la lésion d'un passager, la destruction ou la perte des bagages ou des marchandises, le transporteur est tenu de verser sans retard une avance aux ayants droit ou à la victime pour leur permettre de subvenir à leurs besoins immédiats.

Cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et est déduite des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

2. Le montant de cette avance est de un tiers du montant de réparation du dommage survenu dans chaque cas.

Section 4

Du transport effectué par des transporteurs successifs

Article 476

Lorsque le transport aérien international est exécuté par divers transporteurs successifs, chaque transporteur de passagers, bagages ou marchandises est considéré comme partie au contrat de transport pour la partie du transport effectuée sous son contrôle.

Article 477

En cas d'accident ou de retard et si le premier transporteur, par stipulation expresse, n'assure pas la responsabilité pour tout le transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront engager que la responsabilité du transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 478

Pour les bagages et marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire contre le dernier. L'expéditeur et le destinataire pourront en outre agir contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs successifs sont solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

Article 479

1. Lorsque le transport aérien est combiné avec tout autre moyen de transport, les dispositions des articles 419 et 455 s'appliquent au transport aérien effectué.

2. A condition de respecter les dispositions des articles 419 et 455, les parties sont libres d'insérer dans le titre de transport aérien des stipulations relatives à d'autres modes de transport.

Section 5

Des dispositions communes aux transports

Article 480

1. Toute clause du contrat de transport aérien dérogeant aux dispositions du présent code n'est nulle et de nul effet. Toutefois dans le transport aérien de marchandises, les clauses d'arbitrage sont permises dans les limites fixées par les articles 419 et 455 et lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence déterminés à l'article 471.

2. Tout transporteur peut refuser la conclusion d'un contrat de transport ou formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions des articles 411 et 455.

Article 481

1. Les dispositions des articles 419 et 471 s'appliquent au transport aérien effectué par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

2. Les dispositions relatives aux titres de transport ne s'appliquent pas au transport aérien effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Article 482

Dans le cas où, en application de l'article 471, une action en responsabilité est introduite devant un tribunal au Burundi contre un exploitant étranger ressortissant d'un Etat qui n'aurait pas ratifié la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de la Haye, les dispositions des articles 419 et 455 seront applicables à l'exception de celles limitant la responsabilité du transporteur, à moins que, par une convention spéciale, cet Etat n'ait fixé des limites de responsabilité du transporteur plus élevées que celles de l'article 460 à 467.

Article 483

1. Tout aéronef survolant le territoire burundais doit être assuré pour les dommages aux tiers conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation.

2. L'assureur des aéronefs immatriculés au Burundi doit être agréé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 484

Le montant dû pour les réparations des dommages causés aux tiers à la surface, quelque soit le poids de l'aéronef, est fixé soit par accord amiable entre l'exploitant et le tiers, soit par le tribunal du lieu où s'est produit le dommage selon le droit commun de la responsabilité civile.

Article 485

Les exploitants doivent présenter une attestation d'assurance pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux bagages et aux marchandises à toute réquisition des agents de l'aéronautique civile et de la sécurité.

Article 486

Tout exploitant qui n'aura pas respecté l'une quelconque des obligations qui lui incombent et dont les peines ne sont pas spécifiquement précisées dans le présent code sera puni d'une amende comprise entre 100.000 Fbu et 5.000.000 Fbu indépendamment du retrait des autorisations, licences ou agréments qui pourra être décidé par l'autorité chargée de l'aéronautique civile.

Article 487

Tout exploitant qui contreviendra de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur sera puni d'une amende dont le montant sera fixé par ordonnance ministérielle sans préjudice de la confiscation des objets ou produits importés ou exportés en fraude et de la saisie de l'aéronef que le juge pourra décider à la demande des services compétents.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 488

Toutes dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Article 489

Le présent code entre en vigueur le jour de sa promulgation

Note. voir les annexes ci-dessous.

Annexe 1 — Liste des abréviations et des codes

1. ADAC: Aéronef à Décollage et à Atterrissage Courts.

2. ADAV: Aéronef à Décollage et à Atterrissage Verticaux.

3. AIP: Aeronautical Information Publication (Publication d'informations Aéronautiques).

4. AIREP: Air-Report (Compte rendu en vol).

5. APL: Aérodyne à Performances Limitées.

6. APP: Approche.

7. ARP: Air-Report (Message type designator).

8. ARS: Special Air-Report (Compte rendu en vol spécial).

9. ART: Article.

10. ASECNA: Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (pour l'Afrique occidentale et Madagascar).

11. CAC: Code de l'Aéronautique Civile.

12. CAFAC: Commission Africaine de l'Aviation Civile.

13. CAP: Circulation Aérienne Publique.

14. CDN: Certificat de Navigabilité.

15. CDNS: Certificat de Navigabilité Spéciale.

16. COM: Communication.

17. CVR: Cockpit Voice Recorders (Enregistreurs des conversations de l'équipage).

18. FDR: Flight Data Recorders (Enregistreurs des paramètres de vol).

19. FIR: Flight Information Region (Région d'informations de vol).

20. GWPS: Ground Warning Proximity System (Système d'alarme sonore de proximité de sol).

21. IFR.: Instrument Flight Rules (Régime de vol aux instruments).

22. LME: Liste Minimum d'Equipements (Tolérances).

23. LTA: Lettre de Transport Aérien.

24. MMD: Masse Maximum au Décollage.

25. MTOW: Maximum Tate Off Weight (MMD).

26. NAV: Navigation.

27. NOTAM: Notice To Airmen (Emission d'avis au PN).

28. OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

29. OMM: Organisation Météorologique Mondiale.

30. PN: Personnel Navigant.

31. PNC: Personnel Navigant Commercial.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

32. PNT: Personnel Navigant Technique.
33. POB: Persons on boad (Nombre de personnes à bord).
34. PT: Personnel Technique.
35. RPL: Repetitive Flight Plan (Plans de vols répétitifs).
36. S: Mode Surveillance du SSR.
37. SAR: Search and Rescue (Recherches et Sauvetage).
38. SSR: Secondary Surveillance Radar (Radar Secondaire de Surveillance.
39. UIT: Union Internationale des Télécommunications.
40. U.L.T.: Ultra Léger Motorisé.
41. U.M.: Unmonitored (Enfant Voyageant Seuls).
42. UPU: Union Postale Universelle.
43. V: Validité du CDN.
44. VFR:Visual Fligth Rules (Régime de vol à vue).
45. 9 U: Marque de nationalité du Burundi..

Annexe 2 — Index analytique

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLEMENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
Abordage			de Rome de 1993/1952	49
			Article 7 et 24	
Accident				
Enquête			de Chicago art. 11.25	
Rapport			C.C.ASECNA art. 11	86
S.A.R.				61
Aéroclubs				105
Agrément				105
Aérodyne			Annexe 7	27
A.P.L.				47
Aéronefs				
Activités illicites			de Montréal 1971 et	
			Protocole de 1988	29
Aptitude au vol			de Chicago (art.3 1)	39
			Annexe 8	41
Caractéristiques			de Genève 1948 (art.1)	30, 33,34
Cession				32
Civil			de Chicago (art.3)	28
Construction				41
Définition			de Chicago (art.3)	27
			Annexe 7	
D'Etat			de Genève 1948 (art.16)	
			de Chicago (art.3)	28
				36
Détournement			de Chicago (art.9)	35
				35
			De Montréal 1971/1988	
				84,86
				103
Détresse			de Chicago (art.25)	61
			Annexe 11	
Exploitation			Annexe 2	55
			Annexe 6	32
Identité			Annexe 7	37
Interception			de Chicago (art.3 bis)	42
Limites d'emploi			de Chicago (art.3 bis)	30,31
Manuel d'entretien			Annexe 6	
Marques			de Genève 1948	
Meubles			de Genève 1948	29
Nationalité			de Chicago (art.17)	28
			Annexe 6 et 8	39
Pavillon				31
			de Tokyo (1963)	28,29
			de Montréal (1971)	
Pièces de rechange				27
Pirate			de Genève 1948 (art.16)	
Saisie			de Montego-bay (art. 104)	
			de Chicago (art.27)	29
			de Genève (art.27)	35
			de Rome 1953 (art.3)	
Statut				29
Aérodrome				1
Aéroport			Annexe 14	
				13
Affectataires				
Autorisé			de Chicago (art.10, 28 68)	4
			Accord de Transit	98
Budget				15
Classement			Annexe 14	16
Collectivités			de Dakar 1974	5
territoriales				6
Concession			Annexe 11, 14 et 15	14
Aérodrome d'attache			Annexe 11, 14 et 15	29
			de Genève 1948	30
Définitions			de Chicago (art.18)	31
Exploitation			Annexe 14	
			de Chicago	12
			(art.10, 13, 14.)	
			C.C.ASECNA (art.13)	
			Annexe 14	12
			Annexe 15	2
Franc			de Chicago (art.23)	3
			C.C.ASCNA (art.23)	
			de Dakar	
Gestion commerciale technique				14
			Annexes 14 et 15	13
Informations			de Chicago (art.28)	8
Installations				6
				7
Non ouvert à la CAP			de Chicago (art.28)	5
Ouvert à la CAP			Annexes 14 et 15	5
			de Dakar et C.C.	
Police			de Montréal 1971 (1988)	
			Annexe 17	18
Régie				12
Sécurité				18
				22
				10
			de Dakar	
Servitudes de balisage de dégagement			de Dakar et C.C	9
				9
Sûreté				
Aérostat			Annexe 7	27
				47
				30
Affrètement			de Genève 1948	
Contrat				33
				107
Inscription				107
				30
Agrément				
Atelier				43
Procédure				43
Amendes				
Absence d'autorisation				52
Accident				62

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
Aéroport				22
Certificats non conformes				51
Marques non conformes				51
Trafic illicite				53
Transport public				122
ASECNA				
Aérodromes			de Dakar et C.C.	
Contrôlés				13
Aéroports			de Dakar et C.C.	2
Assistance Météo			de Washington 1947	59
Barème			de Dakar 1947, C.C.	15
Contrôle				59
Gestion				14
Administrative				
commerciale technique			de Dakar 1947, C.C.	14
			,,	13
Publications				
			de Chicago (art.28)	3
			Annexes 14 et 15	
Redevances				115
Régions				46
Inhospitalières			de Dakar 1974	18
Responsabilités				22
Sécurité				19
Sûreté			de Montréal 1971-1988	22
			Annexe 17	-
			de Dakar 1974 et C.C.	31
			de Chicago (art.19)	121
Assurances				41
Avarie				
			de Chicago (art.32, 33)	67
Brevets			Annexe 1	68
P.N.C.				81
				68
P.N.T.				
Responsabilités			de Chicago (art.39, 40)	89
Validité				70
				101
Carnet			de Chicago	
de route			Annexe 6	38
				44
				76
De travail				
				72
				89
De vol				
Certificats				
Immatriculation			de Chicago (art. 17 à 21, 29)	32
				38
Individuel			Annexe 7	39
Limitations de nuisances				38
			Annexe 16	44
Navigabilité			de Chicago (art.31)	31
(C.D.N.)			Annexe 8	38
			,,	39
Délivrance			,,	
Normal				39
Refus				39
Retrait				
Spécial				41
Suspension			de Chicago (art.31)	39
			Annexe 8	41
De type				39

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
Validité			de Chicago (art.33)	40
Circulation			de Chicago (art.22 à29)	37
Aérienne				
Contrôle				
			de Chicago (art.9)	36
			de Dakar	59
				75
				80
Gêne			de Chicago (art.11 à 12)	37
Générale				6
Sécurité			de Chicago (art.30)	22
			Annexe 18	
Collision				
Commandant de bord			de Rome 1933 et 1952	87
Accident			de Chicago (art.25°	62
			Annexe 13	41
Fonctions			de Chicago (art.25)	42
			Annexe 6	58
			de Chicago (art.9, 10,11, 12, 13)	79
				82
			de Tokyo 1963	85
Responsabilités civile			de Varsovie-la Haye	87
			de Chicago (11, 12, 13)	115
			Annexe 2	
Pénale				87,88
Disciplinaire				87,88
Sécurité				82
				100
				110
Sûreté				114
Contrat de transport aérien				110
Définition			de Varsovie-La Haye	
Billet de passage			(article 1)	108
			de Chicago (art.96)	108
			de Varsovie-La Haye	
Combiné			(art.3)	
			de Varsovie-La Haye	94
			(art.31)	120
Lettre de transport aérien				
Successifs			(art.5 à 16)	111
			de Varsovie-La Haye	94
			(art.30)	120
			de Guadalajara	109
			de Genève 1948 (art.4, 7)	33
Créances Privilégiées				34
Inscription			de Genève (art.2)	30
Crédit-bail				32
Délai				
			de Varsovie-La Haye	33
			(art.26)	
			5 art.29	
			Annexe 7	
				27
				37
Dirigeable				
Documents de bord			de Chicago (art.29)	38
Droits				
de douanes			de Chicago (art.19)	31
				28
d'enregistrement			Annexe 1	72
d'examen			de Genève 1948	27
réels				30
			de Chicago (art.27)	
de rétention			de Genève	41

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
			de Chicago (art.16)	46
de visite				45
Entreprise de transport aérien				95
				98
			Annexe 12	
Epave				62
Equipage			Annexe 6	
Composition				78
Contrôle				79,80
Fonctions				78
Liste				79
Relève				79,83
Remplaçant				79
Transport public				80
Espace aérien			de Chicago (art.1 et 2)	
Souveraineté				36
Survol				46
			de Chicago (art.5)	
			Accord de transit de	
			Chicago (art.9 et 10)	
Zones				
Exploitant				
Contrôle				95
Etranger			Chicago (art.5)	100
			Accords aériens	98
			de Chicago (art.5)	90
			de Varsovie-La Haye	
Responsabilité				115
				90
Formation				69
aéronautique				94
			de Varsovie-La Haye 105	
Fret				
Avarie				115
Contrôle				114
Destruction				115
L.T.A.			de Chicago (art.29)	
Manifeste			de Varsovie-La Haye	38
			de Varsovie-La Haye	114
Protestation			(art.25)	118
			de Varsovie-La Haye	
Perte			(art.13)	113
			(art.18)	115
Retard			(art.19)	117
			(art.22)	
Responsabilités			(art.25)	117
			de Genève 1948	118
Hypothèque				30
Constitution				33
Inscription				34
Mainlevée			de Genève 1948	30
Modification				33
Radiation			,,	33
Immatriculation			de Chicago (art.17, 18, 19)	28
				100
Annulation			Annexe 7	33
Certificat			de Genève (art.3)	32
Demande			de Chicago (art.19)	30
Double			de Chicago (art.1)	28
Inscription				30
Marques				30
Obligation			de Chicago (art.17, 18, 19)	28
Procédure				30
Radiation				33

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
				30
				31
				32
Rapports			de Chicago (art.21)	28
Redevances			de Genève 1948 (art.3, 4)	29
				33
Registre			(art.2)	29
Suspension			Annexe 7	29
Temporaire				32
Transfert			de Chicago (art.18)	32
				28
Infractions				35
A bord				85
Aéroports				18
C.A.P.				84
				90
Sanctions			de Tokyo (1963)	35
			de Montréal	117
			(1971/1988)	46
			de Chicago (3 bis)	51
				22
				121
Servitudes				
Laissez-passer				22
				32
				38
				40
				100
Libertés de l'air				
Accords aériens				97
(III, IV, V, VII, IX)				
Accords/ compagnies			de Chicago (art.6)	
(VI°)			Modèles CAFAC	51
Droit de survol (I°)				
			Annexe 2	
			de Chicago (art.5 et 68)	36
			Accord de transit	98
			Annexe 2	
Droit d'embarquer de			Chicago (art.5 et 68)	99
(VI°)			Accord de transit	
Droit de débarquer			Annexe 2	99
(III°)			Chicago (art.5)	
Droits nus (V°)			Accords aériens 99	
Escale technique			,,	
(II)			de Chicago (art.5)99	
Transport interne			Accords aériens	
(cabotage) (VIII°)			de Chicago (art.7)93	
Lettre de transport			de Chicago (art.29)	38
Aérien (L.T.A.)			de Varsovie-La Haye	111
			(art.5 à 15)	
Licences				
			de Chicago (art.29) et	67
D'exploitation			Annexe 1	6
P.N.T.				68
				97
				38
P.T. au sol				68
Radio			de Chicago (29	38
			Annexe 1, 10-1 et 6-2	71
renouvellement				
Validité			Annexe 1	68
			,,	80
Location				
Contrat				108

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
Immatriculation				33
			de Chicago	
			Annexe 6	
Radiation				34
Manuel				101
D'exploitation				
Marques			de Genève 1948	30
			de Chicago	31
Météorologie			Annexe 7	52
Assistance			de Chicago (art.28, 37, 69, 70)	
Information				59
			de Washington (O.M.M.)	59
Nationalité				
			de Chicago (art.17)	28
			Annexe 7	27
				30
				31
				97
				99
				100
Parachutisme			de Varsovie-La Haye	47
Passager			de Guadalajara	108
Bagages				
Limitation de responsabilité				116
Liste nominative				38
(P.O.B.)			de Chicago	110
Objets personnels				108
Retard			de Varsovie-La Haye	116
				116
Responsabilité			de Varsovie-La Haye	118
Illimité			(art.25, 3, 9)	
			de Tokyo (1963)	
Pavillon (loi du)			de Montréal (1971)	29
Personnel				66
Carnet de travail				76
Contrat				73
Inscription				67
Navigant				66
P.N.T.				67
P.N.C.				67
				81
Responsabilité				87
				89
				90
Travail				74
				75, 75
Pièces de rechange			de Genève 1948 (art.23)	
				27
Photographie			de Chicago (art.36)	33
Plan de vol				48
			Annexe 2	38
				57
				82
Police (pouvoir de)				
Administrative				18
Agents				17
Judiciaire				18
Ordre public				18
Salubrité				22
Sanctions				23
Sécurité				24
Sûreté			de Chicago (Annexe 17)	22
Préposés				19
				78

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
				95
			de Chicago (Annexe 19)	105
Propriété				30
				33
				43
Cession				32
Mutation de Rome 1952				32
(1978)				45
Surface (à la)				46
				50
			de Chicago (annexe 1)	
Qualifications			(article 30)	67
			Annexe 10	68
Radiophonie				47
			Annexe 10, 11 et 15	56
			U.I.T	
Redevances				36
				17
Aéronautiques			de Chicago (art.15)	
C.D.N			de Dakar (art.7)	17
De route				39
Exonération				64
Redevances (suite)				105
Extraaéronautiques				
Immatriculation				17
Passager				29
Taux				
				16
				16
Responsabilité				
Action (en)				119
A l'égard des tiers				50
				25
				87
			de Varsovie-La Haye	121
			de Rome 1933 et 1952	
A l'égard des usagers				25
civile				87
			de Dakar	
De l'Etat				87
			de Varsovie-La Haye	115
De l'exploitant				43
				64
				25
Disciplinaire				90
			de Dakar (C.C.17 et 18)	
Responsabilité				
(suite)				
Du P.N.			de Varsovie-La Haye	115
Du transporteur				115
Exonération			de Rome	51
			de Varsovie-La Haye	116
Faute				51
				64
Illimité			de Varsovie-La Haye	115
			de Varsovie-La Haye	116
			de Rome	50
Limitée				
			de Varsovie-La Haye	117
			de Varsovie-La Haye	116
			de Rome 1952 (art.2)	
Objective				51
Pénale				24
				87

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

MOTS CLES	*C.A.C.*	*REGLE-MENTS*	*CONVENTIONS INTERNATIONALES*	*PAGES*
				88
				90
				51
Solidaire			de Guadalajara	120
			de Chicago (art.27)	34
Saisie				122
				18
Salubrité				22
				85
Sallites			de Chicago (annexe 18)	48
Sauvetage			de Chicago (annexe 12)	62
				64
				76
Sécurité				
				56
				22
				81
				100
Souveraineté				36
Sûreté			de Montréal 1971-1988	
Actes de violence			,,	36
			,,	19
			,,	85
Aéroports			de Montréal 1971-1988	
				12
			de Montréal 1971-1988	22
Contrôle				
Programme			,,	
Aéroports			,,	110
				19
Programme			de Montréal 1971-1988	19
National			de Chicago	
Taxes				19
				17
Transport aérien				37
			de Varsovie-La Haye	93
			de Chicago	
Autorisation				96
Combiné			de Varsovie-La Haye	94
			de Varsovie-La Haye	120
			de Chicago (art.4)	109
Gratuit			Annexes 17 et 18	53
interdit			de Chicago (art.96)	104
			de Varsovie-La Haye	93
			,,	97
			de Chicago (art.7)	99
Non régulier				
				94
			de Chicago (art.5)	98
			,,	
Poste			U.P.U.	
Privé				94
				110
				37
				93
				99
			de Chicago (art.6)	104
Public			Accords aériens	94
Régulier				94
			de Varsovie-La Haye	97
			de Guadalajara	98
Responsabilité				115
Successif				120
Travail				104
Aérien				96
Autorisation				99
				104
Définition				37
				94
Vente forcée				
Vol			de Genève	
				35
				36
Définition			de Rome	75
				56
Enregistreurs				56
Régime				59
				60
				61
				83

10 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 100/84 — Création du centre national d'hydrométéorologie.

(B.O.B., 1978, n° 12, p. 504)

Note. Le contenu de ce décret n'est reproduit; il intéresse principalement l'organisation politique et administrative.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Agriculture

Production et protection des végétaux

Production des semences 43
Protection des végétaux au Burundi 46
Mesures d'exécution 51
Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites 52
Conservation et utilisation des sols 54
Établissements publics 56

Production des semences

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/032 — La production et la commercialisation des Semences Végétales au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 416)

Note. Ce D.-L. a été pris dans le souci d'améliorer la qualité des semences, de rompre avec le monopole de l'Etat en faisant participer le particulier à la production avec cette ambition de développer la coopération internationale en matière de commerce de semences. Ces objectifs n'ont certainement pu être atteints, la guerre s'étant installée au Burundi aussitôt après sa promulgation.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret-loi et les textes prévus pour son application ont pour objet de:

– créer un cadre permettant de contribuer au renforcement du secteur semencier en vue de produire des semences agricoles de haute qualité et en quantité suffisante,

– favoriser la participation des privés dans la production et dans la distribution des semences,

– instituer la certification des semences agricoles,

– développer la coopération internationale en matière de commerce de semences.

Article 2

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions veille à la bonne organisation de la production et de la distribution des semences et coordonne les actions conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine.

Article 3

Au sens du présent décret-loi, on entend par:

Conseil National Semencier: un corps consultatif placé sous tutelle du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui est chargé du développement de l'industrie semencière au Burundi.

Semence: tout organe végétal destiné à la propagation végétale en général. Le terme comprend tout matériel végétal comme les graines, les plants entiers, éclats de souche servant à la reproduction des plantes vivrières, industrielles, fourragères, horticoles, sylvicoles ou autres.

Obtenteur: personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ou la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail.

Variété ou cultuvar: ensemble de plantes, cultivées qui peuvent être différenciées des autres de la même espèce par certains caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres et qui transmettent ces caractères distinctifs par la reproduction par voie sexuée ou asexuée.

Variété recommandée: variété approuvée officiellement par le comité d'homologation des variétés au catalogue officiel.

Variété éligible: variété admise à la certification.

Listes des variétés éligibles: liste contenant les variétés admises à la certification.

Variété protégée: variété dont la multiplication est limitée. La multiplication pour la commercialisation des semences d'une telle variété requiert l'autorisation du sélectionneur.

Liste des variétés protégées: liste contenant les variétés à multiplication limitée.

Certification semencière: système par lequel un organe officiel approuve que les semences ont été produites suivant les normes prévues par la réglementation en vigueur.

Organe officiel de certification de semences: institution officielle chargée du contrôle de la production et de la distribution des semences certifiées au Burundi.

Catalogue officiel des espèces et variétés: registre dans lequel sont inscrites les variétés admises à la diffusion. Le catalogue officiel des espèces et variétés indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques et tout autre caractère permettant de distinguer entre elles les variétés des plantes agricoles concernées.

Variété distincte: variété qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou autres caractères importants de toute autre variété.

Variété homogène: variété suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de la reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

Variété stable: variété qui conserve ses caractères pertinents à la suite d'un certain nombre de multiplications ou de reproductions successives.

Valeur culturale: une variété est considérée comme possédant une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante pour le pays, si par rapport aux autres variétés inscrites au catalogue, elle présente par l'ensemble de ses qualités au moins pour la production dans une région déterminée une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Etiquetage: affichage d'une information écrite, imprimée ou graphique renseignant sur la qualité et l'origine d'un lot de semences.

Lot: une quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et spécifique, la faculté germinative, l'état sanitaire et la teneur en eau.

Emballage: tout contenant (sac, boîte, bidon, récipient, caisse, enveloppe, sachet ou autre) dans lequel les semences sont conservées.

Semences de souche: semences produites sous la responsabilité de l'obtenteur à partir d'un matériel végétal de départ ou parental qui permet de reprendre ou poursuivre chaque année la sélection conservatrice sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles en usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété. Cette semence est multipliée pour produire des semences de pré-base.

Semence de pré- base: semence produite directement à partir de la semence de souche. Elle doit provenir d'une culture dont la conduite et la récolte répondent aux normes de certification.

Semence de base: semence produite directement à partir des semences de pré- base et devant répondre aux normes de certification.

Semence certifiée: semence produite directement à partir des semences de base et destinée à la diffusion. Cette semence doit répondre aux normes et exigences de certification.

Semence commerciale: semence destinée à la diffusion et n'ayant pas subi le système de certification.

Producteur de semences: toute personne, entreprise, agence ou intervenant dans la multiplication des semences pour la commercialisation.

CHAPITRE II
CATALOGUE OFFICIEL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS

Article 4

Il est créé un catalogue officiel des espèces et variétés dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi. Pour être inscrite au catalogue, une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène, elle doit en outre, posséder une valeur culturale et/ou d'utilisation suffisante pour l'agriculture burundaise.

Article 5

Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désignera un comité technique d'enregistrement, d'homologation et de diffusion des variétés au catalogue national des espèces et des variétés. Il fixera par ordonnance les critères devant être satisfaits par une variété pour être admise à l'enregistrement.

Article 6

L'inscription au catalogue exige une demande de l'obtenteur adressée au département de la promotion des semences et des plants. La demande doit comprendre une description détaillée de la variété et des conditions de son obtention.

Une nouvelle variété ne peut pas porter le nom d'une autre variété déjà enregistrée.

Article 7

Toute variété dont l'inscription est demandée sera soumise à des essais comparatifs en cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur culturale. Les essais relatifs à la valeur culturale sont obligatoirement effectués au Burundi. Les résultats des essais sont tenus en compte par le comité d'enregistrement et d'homologation des variétés au catalogue. Le nombre de cycles de ces essais ainsi que le protocole seront précisés par une ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 8

Pour chaque variété inscrite, une fiche est établie sur laquelle figure une description de la variété et un résumé de tous les faits sur lesquels l'inscription est fondée.

La validité de l'inscription, son renouvellement et son annulation au catalogue sont décidés par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur proposition du conseil national semencier.

Article 9

Après son inscription au catalogue, le nom de la variété pourra être déposé et enregistré dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

Article 10

Sous réserve de la loi du 20 août 1964, telle que modifiée à ce jour, les variétés étrangères sont soumises notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Une variété provenant d'un pays étranger doit porter la même dénomination que dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, la dénomination d'origine sera également portée au catalogue.

Note. voir *infra* à v° Droits intellectuels.

Article 11

L'inscription d'une nouvelle variété au catalogue sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi en indiquant l'identité de l'obtenteur. Une liste descriptive de toutes les variétés inscrites à l'usage des utilisateurs sera publiée par le département de la promotion des semences et plants au début de chaque campagne agricole.

CHAPITRE III
PRODUCTION, IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DES SEMENCES CERTIFIÉES

Section 1
De la production des semences certifiées

Article 12

La production des semences certifiées peut être effectuée par toute personne physique ou morale à condition de respecter les normes de certification en vigueur.

Article 13

La multiplication d'une variété protégée pour la commercialisation des semences requiert au préalable l'autorisation de l'obtenteur de cette variété. Toutefois, cette autorisation n'est pas obligatoire lorsque la variété utilisée comme source de variation en vue de développer d'autres variétés ou pour usage personnel.

Les critères pour déterminer une variété protégée sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Section 2
De l'importation des semences

Article 14

Les semences ne peuvent être importées que sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire.

Section 3
De la commercialisation des semences certifiées

Article 15

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions réglemente par ordonnance la commercialisation des semences certifiées.

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la commercialisation des semences certifiées sont tenues de s'y conformer.

Article 16

Les semences certifiées seront commercialisées dans des emballages appropriés. Ces emballages devront porter des étiquettes

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

renseignant sur la nature, la pureté de la variété, l'origine, l'âge, l'état sanitaire, le poids et le calibrage des semences.

Article 17

Une variété inscrite au catalogue national des espèces et variétés ne peut être commercialisée que sous le nom sous lequel elle est inscrite au dit catalogue.

CHAPITRE IV

CERTIFICATION DES SEMENCES

Article 18

Il est instauré un système officiel de certification des semences au Burundi.

Tout producteur de semences (individu, agence, société ou institution) désirant adhérer au système de certification officielle des semences peut le demander au département de la promotion des semences et plants. Une fois accepté, ce producteur devra se conformer aux méthodes officielles de certification.

Article 19

Le département de la promotion des semences et plants est le seul organe officiel de certification des semences au Burundi.

Article 20

Les agents du département de la promotion des semences et plants sont chargés du contrôle des semences certifiées et sont assermentées et habilités à constater les infractions aux dispositions du présent décret-loi à n'importe quel stade de la production, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences.

Article 21

Les agents désignés à l'article précédent sont habilités à visiter les parcelles de multiplication des semences, les centres de conditionnement, les locaux de stockage et d'emmagasinage et à procéder à l'examen des documents détenus par les intéressés, autant de fois que nécessaire. Ils sont habilités également à prélever des échantillons pour les analyses de laboratoire.

Au vu des rapports de contrôle des champs et/ou des résultats de laboratoire, l'organe officiel de certification des semences peut prononcer la saisie, la quarantaine ou la destruction des semences certifiées en infraction.

Article 22

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions précisera par ordonnance les règles de certification en se référant aux méthodes internationales en usage et en tenant compte des conditions particulières du pays.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Toute personne qui fait obstacle à l'application du présent décret-loi est passible des peines prévues par la législation burundaise.

Article 24

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 25

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Protection des végétaux au Burundi

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 — Protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objet:

– la protection sanitaire des végétaux, produits et végétaux destinés à la multiplication par la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national;

– la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour l'amélioration des productions végétales;

– le soutien aux exportations des végétaux et produits végétaux;

– le développement de la coopération internationale en matière de protection des végétaux;

– la mise en œuvre de la politique nationale à l'égard des pesticides.

Article 2

La protection des végétaux tels que définie à l'article précédent relève du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui est chargé de la mettre en œuvre et de coordonner les actions nécessaires conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine à l'occasion de l'exercice de leurs compétences.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place, à cette fin, les structures administratives spécialisées en matière de protection des végétaux.

Article 3

Au sens du présent décret-loi, on entend par: Ennemi des végétaux ou ennemi: tout organisme végétal ou animal, tout agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;

Homologation: acte par lequel l'autorité nationale compétente approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un pesticide, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;

Pesticide: toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs et les espèces indésirables causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux.

Le terme pesticide: comprend aussi les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre leur détérioration durant l'entreposage et le transport;

Mise sur le marché: toute distribution à titre onéreux ou gratuit; végétaux et produits végétaux:toute plante vivante ou partie de plante vivante y compris les semences, les pollens, les fleurs et les fruits, ainsi que tout produit non manufacturé ou manufacturé d'origine végétale destiné à la consommation humaine, que ce soit ou non à titre de denrée alimentaire ou destiné à la nourriture des animaux qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;

Végétaux destinés à la multiplication: les plants, boutures, semences, bulbes ainsi que les plantes vivantes ou partie des plantes vivantes destinées à la multiplication;

Quarantaine: tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ou la propagation des maladies des végétaux et des produits végétaux et pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux et produits végétaux, quels que soient leur état et leur localisation et, notamment, toutes les opérations de contrôle sanitaire portant sur les végétaux, produits végétaux et emballages;

Autorisation d'expérimentation: autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un pesticide dans certaines conditions stipulées dans le but de recueillir les renseignements nécessaires à l'homologation;

Autorisation provisoire de vente: autorisation délivrée par les autorités nationales pour les produits ne présentant pas de risques excessifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises ont pu être fournies;

Pesticide sévèrement réglementé : pesticide pour lequel la quasi-totalité des utilisations a été interdite pour les motifs touchant à la santé publique ou à l'environnement.

CHAPITRE II
DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Section 1
Principes généraux

Article 4

Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, et sous son contrôle, aux institutions spécialisées pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 5

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit et met à jour, par voie d'ordonnance, la liste des ennemis des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent. Il s'assure de la diffusion la plus large de ces listes auprès des intéressés et de la population.

Article 6

L'autorité compétente, après avoir constaté que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes:

– consignation provisoire,

– saisie,

– désinfection ou désinfestation,

– destruction.

Article 7

Des ordonnances ministérielles déterminent les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire national les végétaux et produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, les terres, fumiers composts et supports de culture ainsi que les conteneurs et tous autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux.

Article 8

Tous les végétaux, les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication, ainsi que les produits stockés doivent être tenus

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent.

Des dispositions sont fixées à cet effet par ordonnance.

Article 9

Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions du présent décret-loi ou de ses textes d'application ou refuse d'obtempérer à une décision individuelle, l'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour leur application aux frais du propriétaire ou exploitant.

Section 2

Des végétaux destinés à la multiplication

Article 10

Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la production ou le stockage, en vue de la mise sur le marché, de végétaux destinés à la multiplication sont tenues de s'inscrire auprès de l'autorité administrative compétente. Le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions assure le contrôle sanitaire des végétaux cités à l'alinéa précédent.

En cas de constatation de la présence d'un ennemi des végétaux, une des mesures de quarantaine prévue à l'article 6 peut être ordonnée.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 9 sont applicables.

Section 3

De la surveillance et de l'information

Article 11

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions organise un système de surveillance, de prévision et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution. Il détermine le dispositif réglementaire et administratif à adopter pour la mise en oeuvre des méthodes de lutte.

Section 4

De la lutte biologique

Article 12

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions prescrit par ordonnance l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organismes utiles pour lutter contre les ennemis des végétaux.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

Section 1

Du contrôle à l'importation

Article 13

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit et met à jour annuellement par ordonnance, la liste des prohibitions et restrictions dont l'objet à l'importation, les végétaux les produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication et les ennemis des végétaux, ainsi que des articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis des végétaux.

Il peut être entre autre exigé que l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ainsi que l'importation de certains végétaux destinés à la multiplication soit accompagnée par un certificat phytosanitaire du pays d'origine, ou d'un certificat de réexportation attestant qu'ils sont indemnes d'ennemis et répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent est établi conformément au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Le transit de végétaux ou de produits végétaux ainsi que le transit des végétaux destinés à la multiplication peut être subordonné au respect de certaines conditions phytosanitaires par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 14

Toute importation de végétaux, produits végétaux ou végétaux destinés à la multiplication, obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire, ne peut s'effectuer que dans le respect de la législation douanière.

Article 15

Lorsque le contrôle fait apparaître que des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication sont contaminés par des ennemis des végétaux ou présentent des signes suspects de contamination, l'autorité administrative compétente peut prescrire les mesures de quarantaine suivantes:

– refoulement,

– consignation provisoire,

– saisie,

– désinfection ou désinfestation,

– destruction.

Article 16

Il est fait obligation aux particuliers qui pénètrent sur le territoire national par quelque moyen que ce soit, et transportant avec eux ou dans leurs bagages des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, de les déclarer à l'autorité administrative la plus proche chargée de la protection des végétaux.

Celle-ci peut autoriser l'introduction sur le territoire national ou prendre toute mesure telle que définie à l'article 15.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par ordonnance ministérielle, prévoir des exceptions à l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Article 17

Les frais de cette nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation sont à la charge de l'importateur. En aucun cas le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle.

Article 18

Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour l'importation des végétaux et produits végétaux contaminés par des ennemis, ou de ces derniers à l'état isolé, pour les besoins de la recherche ou de l'expérimentation.

Section 2

Du contrôle à l'exportation

Article 19

Tout exportateur de végétaux et produits végétaux doit s'adresser au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conforme aux modèles internationaux fixés par la convention internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux exportés et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire.

Article 20

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut refuser le certificat ou l'accorder, éventuellement, après traitement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 21

L'exportation d'ennemis des végétaux, ainsi que l'exportation de végétaux contaminés, des produits végétaux destinés à la multiplication est soumise à autorisation préalable du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et des autorités compétentes du pays de destination.

Article 22

Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

En aucun cas le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle. Le contrôle sanitaire à l'exportation est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par ordonnance. Les sommes prévues au présent article seront versées au trésor public.

CHAPITRE IV
DU CONTRÔLE DES PESTICIDES

Article 23

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou non autorisé.

Les pesticides d'usage commun actuellement utilisés sur le territoire national devront faire l'objet d'une homologation dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi. Sont hors du champ d'application de ce décret-loi les produits destinés exclusivement à l'exportation et qui ont été préparés et conditionnés conformément aux spécifications et instructions de l'acheteur. Les dispositions relatives à la fabrication ou à la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 24

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place un comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides, ci-après le comité.

La composition du comité ainsi que ses attributions et fonctions sont fixées par ordonnance.

Article 25

L'homologation est accordée par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur avis du comité.

Article 26

La fabrication ou la formulation de pesticides non homologués destinés à l'exportation est soumise à une autorisation du Ministre ayant la santé dans ses attributions, après avis du comité chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides. Les conditions d'exportation des pesticides interdits ou sévèrement réglementés au Burundi sont fixées par ordonnance.

Article 27

L'homologation est accordée pour les formulations présentées sous leur nom commercial ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données toxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la constitution et à la présentation du dossier sont fixées par ordonnance.

Article 28

La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après:

– le rejet de la demande,

– le renvoi pour complément du dossier,

– l'autorisation d'expérimentation,

– l'autorisation provisoire de vente,

– l'homologation.

Les autorisations ou l'homologation doivent être modifiées ou retirées sur ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du comité, et peuvent être assorties de limitations spécifiques. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur avis du comité, établit une liste de pesticides interdits.

Article 29

Un appel contre les décisions du Ministre peut être déposé auprès du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions constitue à cette fin une commission de recours.

Article 30

L'homologation a une durée de cinq ans et est renouvelable. La durée de l'autorisation provisoire de vente est fixée par la décision d'autorisation mais ne peut en aucune façon dépasser quatre ans sauf reconduction exceptionnelle pour un délai maximum d'un an. L'autorisation d'expérimentation a une durée d'un an renouvelable sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

Article 31

Toute modification de la composition chimique biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé ou homologué doit être soumise à l'examen du comité qui décide si une nouvelle demande d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

Article 32

Les demandes présentées au comité sont soumises au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance et les modalités de paiement sont fixés par voie d'ordonnance.

Les redevances prévues au présent article seront versées au trésor public.

Article 33

Des dérogations aux dispositions de la procédure d'homologation du présent décret-loi peuvent être accordées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sous son contrôle et à ses conditions, pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 34

Toute publicité pour un produit non homologué ou non autorisé provisoirement est interdite.

La publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'homologation ou l'autorisation provisoire et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 35

Le titulaire d'homologations ou, le cas échéant, son représentant local, doit tenir un registre de gestion des pesticides. Ce registre doit:

– être tenu pendant cinq ans à partir de la date d'échéance des homologations ou des autorisations;

– être à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Article 36

Sont interdits:

– la mise sur le marché d'un pesticide non homologué ou non autorisé;

– la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage ne comporterait pas, de façon visible, lisible et écrite en langue officielle ou considérée comme raisonnablement compréhensible par les utilisateurs, les indications minimales suivantes:

* le nom du produit;

* le nom commun de la ou des matières actives;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

* le nom commun du solvant (le cas échéant);

* la récapitulation des utilisations autorisées;

* le mode d'emploi;

* le délai de carence ou délai de non traitement avant la récolte;

* les avertissements et les indications pour le respect des bonnes pratiques agricoles;

* les mesures de sécurité;

* les premiers soins et les conseils aux médecins (le cas échéant);

* le contenu net;

* le numéro d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation;

* le nom et l'adresse du fabriquant, du distributeur ou d'homologation;

* le nom et l'adresse du fabriquant, du distributeur ou de l'agent;

* la date de formulation et le numéro du lot;

– la mise sur le marché d'un pesticide dont l'emballage n'assurait pas toutes les garanties de sécurité pour l'utilisateur ou l'environnement et dont le stockage ou le transport présenteraient des risques particuliers;

– l'emploi d'un pesticide pour des utilisations autres que celles pour lesquelles ledit pesticide a été homologué;

– le stockage d'un pesticide dans les lieux renfermant des denrées alimentaires ou des aliments pour les animaux.

Article 37

L'autorité administrative compétente peut procéder à tout prélèvement d'échantillon et à son analyse ainsi que procéder à des saisies, à la dénaturation, à l'orientation vers une autre utilisation, au refoulement, à la consignation provisoire, à la destruction ou à l'élimination de tous les produits contrevenant aux dispositions du présent décret-loi, suivant des modalités qui sont précisées par ordonnance, dans le cadre des prescriptions prévues par la loi.

CHAPITRE V

DES INTERVENTIONS DE LA FORCE PUBLIQUE, DES AGENTS DE CONTRÔLE ET DE LEURS POUVOIRS

Section 1

Des interventions de la force publique

Article 38

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, responsable de la surveillance et de l'inspection phytosanitaire du territoire et aux frontières, est habilité à mettre en oeuvre, par ordonnances, en concertation si nécessaire avec les autres départements ministériels intéressés, les mesures appropriées exigées par l'application du présent décret-loi.

Il peut notamment:

– déclarer obligatoire la lutte contre certains ennemis des végétaux, et définir les conditions de l'obligation de déclaration ainsi que les modalités de l'enquête à ce sujet;

– déclarer l'infestation de certaines zones ou régions du territoire de la République du Burundi par les ennemis des végétaux;

– obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux;

– ordonner la destruction, la désinfection ou désinfectation des végétaux destinés à la multiplication;

– interdire la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés;

– prescrire les modalités d'exploitation des terres cultivées infestées;

– interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains végétaux destinés à la multiplication;

– interdire ou limiter le transport d'ennemis des végétaux déterminés ainsi que de végétaux, de produits végétaux ou de végétaux destinés à la multiplication susceptibles d'abriter des ennemis des végétaux;

– ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux;

– préciser les modalités d'entreposage des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, ainsi que des pesticides;

– éditer des normes de protection contre les effets nocifs des pesticides;

– mettre en place un programme de vulgarisation finalisé à la lutter contre les ennemis des végétaux;

– mettre en oeuvre un plan national ou, en coopération avec les instances internationales, toute action, étude, recherche, expérimentation, susceptibles de contribuer à lutter contre les ennemis des végétaux.

Article 39

Lorsque l'application des mesures du présent décret-loi et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, de produits végétaux destinés à la multiplication, les propriétaires ou les exploitants peuvent faire valoir, devant la juridiction compétente leur droit à indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence de leur part.

Section 2

Des agents de contrôle et de leurs pouvoirs

Article 40

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désigne des inspecteurs spécialement chargés d'assurer le respect du présent décret-loi.

Article 41

Les inspecteurs visés à l'article précédent ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'application.

A cet effet, ils sont munis d'une carte dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 42

Les inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, à l'exception des locaux à usage d'habitation, à toute heure de la journée:

– dans les exploitations agricoles;

– dans les locaux commerciaux et industriels renfermant des végétaux, des végétaux destinés à la multiplication ainsi que des pesticides;

– dans les bureaux de douane, entrepôts et magasins généraux;

– dans tout véhicule utilisé pour le transport de végétaux, de produits végétaux, de végétaux destinés à la multiplication ou de pesticides;

– dans les ports et aéroports;

– dans les halls, foires ou marchés;

Ils peuvent exiger du voyageur ou du transporteur qu'il effectue le déballage, réemballage, déchargement, rechargement et autres manutentions des bagages, emballages, colis susceptibles de renfermer des produits tombant sous le coup du présent décret-loi. S'agissant de colis postaux et des bagages des particuliers, les opérations ci-dessus sont faites en présence du destinataire ou du propriétaire.

Article 43

Les inspecteurs doivent dresser des procès verbaux de constatation des infractions relevées, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 44

Les agents de l'Etat, notamment les agents de l'administration des douanes et des postes prêtent leur concours au contrôle de qualité phytosanitaire suivant des modalités qui sont établies par les ministres intéressés, à l'initiative du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

CHAPITRE VI
DES SANCTIONS

Article 45

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant au présent décret-loi est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs et cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement de la tâche des inspecteurs chargés de l'application du présent décret-loi est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 46

Les personnes dépositaires de secrets relatifs à l'homologation de pesticides qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et dans les cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punies d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 47

En cas de récidive intervenant dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été observée les peines des articles 45 et 46 peuvent être doublées.

Article 48

Toute condamnation prononcée par application du présent décret-loi entraîne la confiscation des végétaux, des produits végétaux, des végétaux destinés à la multiplication et des pesticides si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction.

Article 49

A l'exception des peines de prison, les sanctions prévues à l'encontre des individus coupables d'infraction sont applicables aux personnes morales jugées responsables des infractions au présent décret-loi.

Article 50

Des ordonnances d'application fixeront la procédure d'homologation ainsi que les conditions spécifiques de fabrication, de formation, de conditionnement ou de reconditionnement, d'étiquetage, de transport, de transit, d'élimination des surplus, d'expérimentation, d'utilisation ou de commercialisation des pesticides, des pesticides sévèrement réglementés et, plus généralement, des pesticides particulièrement dangereux identifiés comme tels par le comité.

La procédure à suivre pour l'analyse des produits saisis, la procédure régissant les appels prévue à l'article 29, ainsi que les autres mesures d'application du présent décret-loi sont également fixées par voie d'ordonnance.

Article 51

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 52

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

29 décembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/954/98 — Mesures d'application du décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 3bis, p. 183)

Modifié par l'O.M. n° 710/78/2001 du 5 février 2001.

Article 1

Les frais d'administration résultant du contrôle à l'importation ou à l'exportation des végétaux et produits végétaux sont pris en charge directement par le demandeur.

Le demandeur est tenu au versement de 5.000 francs burundais ou son équivalent correspondant à la redevance du dossier au département de la protection des végétaux.

Article 2

Tout certificat phytosanitaire est délivré au vu des résultats des analyses faites par une institution de recherche dans le cas où la culture concernée n'est pas suivie par celle-là.

Les frais d'analyse sont supportés directement par le demandeur et ils varient d'une analyse à une autre.

Article 3

L'exportateur ou l'importateur des végétaux ou produits végétaux doit s'assurer que leur état phytosanitaire et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire.

Article 4

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites

Ordonnance — n° 33/Agri. — 25 mars 1927 52
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 53/Agri. — 3 octobre 1934. 52
Ordonnance législative — n° 51/172 — 24 mai 1950 53
Ordonnance — n° 51/81 — 22 février 1960 53

25 mars 1927. – ORDONNANCE n° 33/Agri. — Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles.

(B.A., p. 130)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 7/Agri. du 7 février 1930 (*B.O.R.U.*, p. 528).

Modifiée par l'ord. n° 364/Agri. du 29 octobre 1947 (*B.A.*, p. 2446).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (*B.O.R.U.*, p. 165).

Note. L'Ord. du 29 octobre 1947 a remplacé, dans le texte des art. 3 et 4, les mots «gouverneur de province» par «*commissaire de district*».

Article 1

Quiconque cultive ou fait cultiver des céréales, des plantes à tubercules ou à racines, des légumineuses et en général toutes plantes alimentaires, fourragères ou économiques, annuelles ou bisannuelles, est tenu, s'il constate la présence d'insectes nuisibles ou de maladies cryptogamiques, d'en avertir le chef du service de l'agriculture, ou l'agronome de district, ou à leur défaut, le *commissaire de district*.

Il est tenu de se conformer en matière de lutte contre les parasites, aux indications qui lui seront données par le *commissaire de district*. Toutefois pour éviter tous retards préjudiciables, les fonctionnaires et agents du service de l'agriculture ont le droit d'ordonner toutes mesures utiles au nom du *commissaire de district*, avec l'obligation d'en avertir ce dernier dans le plus bref délai possible.

Article 2

Le *commissaire de district*, sur proposition d'un fonctionnaire ou agent du service de l'agriculture, peut ordonner, en vue de prévenir la contagion, la destruction immédiate, par les moyens qu'il prescrit, des cultures sur pied, des produits de cultures ou des débris ou des insectes qu'il n'est pas possible de combattre autrement.

Si les circonstances le justifient, le gouverneur de province peut allouer au propriétaire une indemnité équivalente au plus à la valeur sur place, au moment de la destruction, des plantes ou produits dans l'état où ils se trouvaient au moment où la destruction a été ordonnée.

Article 3

Les commissaires de district détermineront, selon les circonstances, les régions dans lesquelles ceux qui pratiquent les cultures dont il est question à l'article premier sont tenus d'arracher et de détruire par le feu, dans les quinze jours qui suivent la récolte, les tiges et tous débris végétaux qui restent. Exception sera faite toutefois pour les tiges, feuilles, fanes, etc., susceptibles de servir de litière, ou de nourriture aux animaux après fanage ou ensilage, sous condition que l'enlèvement total de ces produits soit effectué endéans les quinze jours qui suivent la récolte.

Article 4

Les commissaires de district détermineront également les régions dans lesquelles ceux qui font les mêmes cultures seront tenus de détruire complètement sur les terrains occupés par eux et sur les terres limitrophes vacantes distantes de moins de 500 mètres de ces terrains, toutes plantes annuelles ou bisannuelles de grande culture, qu'elles soient spontanées ou qu'elles proviennent de cultures anciennes.

Article 5

Les fonctionnaires et agents du service agricole peuvent, en tout temps, en vue d'étudier l'état sanitaire des cultures, visiter et parcourir les champs appartenant à des particuliers *indigènes* ou non *indigènes*; ceux-ci sont tenus d'en faire connaître l'emplacement à toute demande des fonctionnaires et agents précités.

3 octobre 1934. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 53/Agri. — Assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets.

(B.O.R.U., 1934, p. 200)

Article 1

Les invasions acridiennes, dans [les territoires du *Ruanda-Urundi]* sont déclarées calamités publiques.

Article 2

Tout occupant individuel ou collectif d'une terre où des oeufs de sauterelles ont été déposés et de celle où apparaissent des criquets et des sauterelles, est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité territoriale la plus proche.

Article 3

L'autorité territoriale qui reçoit une déclaration d'invasion de sauterelles (ponte, éclosion, adultes) prescrit l'application des mesures de destruction suivantes: ramassage et destruction des oeufs par le feu; rabattage et destruction des criquets dans les fossés; ramassage et destruction des adultes, à l'aube, au moment où les insectes, engourdis par la rosée, sont incapables de voler.

Article 4

Il est strictement interdit de chasser les criquets, d'essayer de les chasser ou de permettre qu'ils soient chassés vers les terres voisines.

Article 5

Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de un à trois jours et d'une amende de 25 à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

Le chef du service de l'agriculture et des forêts et les *résidents* sont chargés etc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

24 mai 1950. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 51/172 — Importation d'éléments de reproduction du grand soleil (Helianthus annuus).

(B.A., 1950, p. 1433)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 51/107 du 30 septembre 1950 (*B.O.R.U.*, p. 841).

Note. Il résulte du préambule que cette mesure vise à protéger les plantations de grand soleil de toute contamination étrangère.

Article 1

L'importation d'éléments de reproduction de grand soleil (Helianthus annuus), est interdite, sauf autorisation préalable du *gouverneur général*.

Article 2

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende de 1 à 1.000 francs.

22 février 1960. – ORDONNANCE n° 51/81 — Importation d'éléments de reproduction de théier. - Réglementation en vue de prévenir l'apparition du parasite «Exobasidium vexans» (cloque du théier).

(B.O.R.U., p. 478)

Article 1

L'importation de matériel végétatif de théier ou de semences de théier en provenance de pays situés en dehors de l'Afrique au sud du Sahara est interdite.

Le directeur général ayant le service de l'agriculture dans ses attributions peut cependant accorder des dérogations pour des importations à des fins scientifiques et aux conditions qu'il prescrit.

Article 2

L'importation de matériel végétatif de théier ou de semences de théier en provenance de pays situés en Afrique au sud du Sahara est autorisée à la condition que les envois soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire spécifiant que la maladie du théier causée par Exobasidium Vexans n'a jamais été découverte dans le pays d'origine.

Article 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

La présente ordonnance, applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-Urundi*], entre en vigueur le 22 février 1960.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Conservation et utilisation des sols

Ordonnance ministérielle — n° 710/275 — 25 octobre 1979 54
Décret — 26 novembre 1958. 54

25 octobre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/275 — Certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols.

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 516)

Article 1

Tout occupant d'un terrain est tenu de:

– créer et entretenir des fossés anti-érosifs sur toute l'étendue de son exploitation sous culture en jachère temporaire;

– assurer la plantation de ponnisettum ou de setaria sur les fossés anti-érosifs lorsque les terres sous cultures ou les pâturages sont en pente forte,

– participer aux travaux collectifs de lutte anti-érosive sur les terres sous cultures et dans pâturages collectifs suivant les modalité fixées par les autorités compétentes.

Article 2

En vue de contribuer à la conservation des sols et de lutter contre la désertification du pays d'une part et d'assurer d'autre part un approvisionnement suffisant pour des besoins de chaque famille en bois de chauffage et de construction, chaque famille est tenue de créer et d'entretenir dans sa propriété ou en dehors de celle-ci un petit boisement selon les recommandations du département des eaux et forêts compte tenu des différentes régions écologiques du pays.

Article 3

Les familles ne disposant pas de terrain suffisant pour assurer le respect des dispositions précédentes n'y sont pas tenues, sauf si l'autorité communale met à leur disposition des parcelles collectives proches de leurs habitations et ne pouvant en être éloignées de plus de deux kilomètres.

Article 4

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale maximum de 15 jours et d'une amende maximum de cinq cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 5

Les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, et les agronomes de province et ceux de commune, ainsi que les administrateurs communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et habilités à relever les infractions visées à l'article 4.

Plus particulièrement, l'autorité communale et l'agent technique ont mission d'apprécier pour chaque cas la superficie familiale nécessaire à l'installation du boisement et les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 6

La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur le jour de sa signature.

26 novembre 1958. – DÉCRET — Conservation et utilisation des sols.

(B.O., p. 2244)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 500/12 du 13 janvier 1959 (*B.O.R.U.*, p. 61).

Modifié par D.-L. n° 1/72 du 27 juin 1967 (*B.O.B.*, p. 303).

Article 1

En vue d'assurer la conservation de la fertilité du sol, le *gouverneur général* réglemente l'utilisation du sol, par quiconque, à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

Article 2

Cette réglementation interdit les pratiques nuisibles à la sauvegarde des sols et impose les mesures indispensables au maintien de la fertilité des terres.

A cet effet, le *gouverneur général* peut interdire:

1° le déboisement, le défrichement et la culture en bordure des sources et des cours d'eau, sur les terrains en pente ou présentant des signes de dégradation;

2° la culture sur les terrains en pente, sans l'établissement préalable de dispositifs antiérosifs efficaces;

3° les pratiques culturales néfastes à la conservation de la fertilité du sol;

4° l'exploitation des pâturages sans application des mesures indispensables pour éviter la dégradation de ceux-ci.

Le *gouverneur général* peut prescrire aux occupants d'un terrain l'exécution de travaux anti-érosifs. Dans le cas où ceux-ci profitent aux occupants d'un seul fonds, ils sont à leur charge. S'ils profitent aux occupants de plusieurs fonds, ils sont répartis proportionnellement au profit que chacun des fonds en retire.

En cas de refus ou de malfaçon de la part des intéressés, le *gouverneur général* peut après sommation écrite, faire exécuter d'office, et aux frais de ceux-ci, les travaux indispensables.

Article 3

L'occupant d'un terrain est tenu d'entretenir les dispositifs antiérosifs. Les frais résultant de l'entretien se répartissent de la même manière que le coût des travaux d'établissement.

Article 4

D. -L. n° 1/72 du 27 juin 1967, art. 1er). — «Il est créé une Commission Nationale des sols placée sous la présidence du directeur général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et composée:

– du directeur général du Ministère de l'Economie,

– du directeur général du Ministère de l'Intérieur,

– du directeur du département de l'agronomie,

– du directeur du département des affaires vétérinaires et de l'élevage,

– du directeur du département des eaux et forêts,

– du directeur général de l'I.S.A.B.U.

Les membres empêchés peuvent se faire remplacer.

Le président peut appeler en consultation toute personne dont les avis peuvent être utiles aux travaux de la commission.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

La Commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le Ministre l'Agriculture et de l'Elevage aura été saisi d'une demande.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage détermine les règles auxquelles la Commission doit se conformer»

Note. L'art. 2 du D.-L. du 27 juin 1967 abroge l'Ord. n° 551/254 du 1er décembre 1959 qui créait une «commission des sols du *Ruanda-Urundi*».

Article 5

La Commission donne son avis sur une question qui lui est soumise par le gouverneur de province ou par deux de ses membres au moins.

Les mesures dont il est question à l'article 2 lui seront préalablement soumises pour avis.

La Commission fait rapport sur toute mesure qu'elle juge adéquate pour assurer la conservation de la fertilité du sol.

Le président de la Commission recommande toute mesure provisoire ou préparatoire dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion la Commission.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Commission ont libre accès, entre le lever et le coucher du soleil, aux terrains destinés à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

Article 6

Les fonctions des membres de la Commission ne sont pas rémunérées. Des indemnités peuvent être payées aux membres appelés à se déplacer, soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

Article 7

Les règlements pris en vertu du présent décret peuvent établir des peines ne dépassant pas 30 jours de servitude pénale et 10.000 francs d'amende ou l'une de ces peines seulement.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le *gouverneur général*.

Note. L'Ord. n° 50/444 du 21 août 1959 fixant au 1er septembre 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1958 a été rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U n° 551/204 du 20 octobre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 951).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Établissements publics

I.S A.B.U.. 56
I.S.A. 56

I.S A.B.U.

22 juin 1962. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° B/117/11 — Création de l'I.S.A.B.U.

(B.O.R.U., 1962, n° 11bis, p. 47)

Note. Voir tome II, 3ème partie sous la rubrique.

I.S.A.

6 mai 1983. – DÉCRET n° 100/59 — Création de l'Institut Supérieur d'Agriculture. (I.S.A.).

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 8)

Note. Voir tome II, 3ème partie.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Alimentation

Fabrication et commerce de denrées alimentaires

Dispositions organiques 57
Mesures d'exécution 58

Dispositions organiques

26 juillet 1910. – DÉCRET — Fabrication et commerce de denrées alimentaires.

(B.O., 1910, p. 657)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

CHAPITRE I

DES DENRÉES ALIMENTAIRES FALSIFIÉES, NUISIBLES, CORROMPUES OU GATÉES

Article 1

Seront punis d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement:

1° ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des comestibles, boissons, denrées ou substances quelconques propres à l'alimentation et destinés à être vendus ou débités;

2° ceux qui, sachant qu'ils étaient falsifiés, auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets ou les auront détenus pour la vente ou le débit;

3° ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques déclarés nuisibles par une loi, un décret ou un règlement de l'autorité compétente.

Note. voir l'O.R.U. n° 54/77 du 9 juin 1955 à V° viandes.

Article 2

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés ou corrompus.

Article 3

Seront punis d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui sans l'intention frauduleuse exigée par l'article premier, 2°, auront vendu, débité, exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiées.

Le juge compétent pourra, en déclarant qu'aucune faute n'est imputable au prévenu, ne prononcer que la confiscation prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 4

Dans tous les cas prévus aux articles 1er, 2 et 3, les comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques falsifiés, nuisibles gâtés ou corrompus et trouvés en possession du coupable seront saisis et confisqués.

Article 5

Dans les cas prévus aux articles 1er et 2, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera affiché, pendant un délai qui n'excédera pas un mois, dans les lieux qu'il désignera.

CHAPITRE II

DE LA RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES

Article 6

Le *gouvernement de la colonie* est autorisé à réglementer et à surveiller, par voie d'arrêtés royaux ou d'ordonnances du *gouverneur général*, l'importation, le commerce, la vente, le débit, la détention pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques, mais seulement au point de vue de l'hygiène ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra, de la même manière, mais uniquement dans l'intérêt de l'hygiène, surveiller la fabrication ou la préparation même des comestibles, boissons, denrées, substances alimentaires quelconques, et interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

Article 7

Le *gouverneur général* désignera les fonctionnaires et agents plus spécialement chargés de surveiller l'exécution des arrêtés royaux et des ordonnances pris en vertu du présent décret et de constater les infractions à ces règlements et aux articles 1er, 2, 3 ci-dessus.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8

Le droit de visite de ces fonctionnaires et agents, le droit de prendre des échantillons et de saisir les marchandises suspectes, la forme des procès-verbaux, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse seront réglés par arrêté royal ou par ordonnance du *gouverneur général*.

Note. Voir infra, les Ord. d'exécution prises en vertu de cet article.

Article 9

Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites des magistrats ou des fonctionnaires et agents compétents, aux inspections et aux prises d'échantillons seront punis d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de l'application des peines comminées par le code pénal.

Article 10

Les infractions aux arrêtés royaux et aux ordonnances pris en vertu du chapitre II du présent décret seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

La saisie des substances alimentaires ayant fait l'objet de ces infractions ne sera opérée et leur confiscation ne sera prononcée que dans les cas déterminés par les arrêtés et les ordonnances.

CHAPITRE III

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 11

Est abrogé *l'arrêté du gouverneur général*, du 27 janvier 1891 relatif à la mise en vente, à la vente et au débit d'aliments et boissons falsifiés ou corrompus,

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

Ordonnance du Gouverneur Général — 17 octobre 1911 58
Ordonnance — n° 74/453 — 31 décembre 1952. 58
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 14/A.E. — 26 mars 1942 59
Ordonnance ministérielle — n° 750/201 — 18 avril 1992. 60

17 octobre 1911. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires.

(B.O., 1912, p. 86)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

Modifiée par Ord. n° 71/A.E. du 18 juillet 1936 (*B.A.*, p. 300) rendue exécutoire par O.R.U. n° 36/A.E du 7 septembre 1936 (*B.O.R.U.*, p. 128).

Article 1

Il est interdit d'employer pour la préparation, la conservation, l'emballage des liquides et denrées alimentaires destinées à la vente ou en vue du débit de ces denrées, des vases, ustensiles, récipients, appareils ou objets divers dont le contact avec lesdits liquides ou denrées pourrait amener une composition, une solution de substances vénéneuses ou nuisibles à la santé.

Article 2

En vue de l'application de la présente ordonnance, sont considérés comme vénéneux et nuisibles à la santé, le plomb et le zinc, ainsi que les alliages, étamages, soudures et émaux contenant ces métaux, l'arsenic, l'antimoine ou leurs composés, comme aussi les couleurs toxiques énumérées à l'ordonnance du 16 octobre 1911 concernant les matières colorantes.

Note. L'Ord. du 16 octobre 1911 a été remplacée par l'ordonnance du 17 juin 1913.

Article 3

Les alliages de zinc et cuivre, avec ou sans nickel, fer ou étain (maillechort-nouvel argent, pack-long, laiton, bronze, métal delta, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et d'étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal anglais, métal Britannia, métal d'Alger, métal blanc, etc.), ne tombent pas sous l'application des articles premier et deux lorsqu'ils sont employés dans la fabrication d'objets ne servant pas à conserver les denrées alimentaires, tels que sucriers, théières, etc. Cependant, les têtes de siphon ne pourront contenir outre 84% d'étain pur, que 15% d'antimoine et 1% de cuivre et de plomb, les trois métaux réunis nécessaires pour la solidité des têtes.

Les tuyaux en étain, les robinets servant à l'adduction ou au débit des liquides alimentaires ne pourront contenir plus de 1% de plomb, antimoine ou zinc réunis.

(Ord. du 18 juillet 1936). — «Les feuilles d'étain, papiers d'étain servant à envelopper les denrées alimentaires ne pourront contenir ni mercure, ni arsenic. Le plomb, le zinc et l'antimoine réunis ne dépasseront pas 1%.

L'article premier de la présente ordonnance n'est pas applicable lorsque le contact avec la denrée est limité aux petites bavures inévitables résultant de l'application, à l'extérieur du récipient, d'une soudure formée d'étain et de plomb».

Il est interdit d'employer, pour des joints de boîtes pour conserves et des objets ayant trait à l'alimentation du caoutchouc renfermant du plomb, du zinc, de l'antimoine ou des composés de ces métaux.

Article 4

Sont interdits pour la fabrication des eaux gazeuses ou gazéifiées et des bières, les appareils ou ustensiles dont les parties destinées à subir le contact de la bière ou du moût de bière, ou des eaux, sont faites ou recouvertes de matières nuisibles, telles que le plomb, le zinc ou la tôle de zinc même vernie. La peinture au minimum, notamment pour les canalisations en plomb, pour le moût, les bacs refroidisseurs, cuves, tuyaux, etc., en tôle de zinc, est interdite. Ces tuyaux doivent être en étain ne contenant pas plus de 1% de plomb.

Les tuyaux adducteurs d'eau ne sont pas compris dans l'interdiction.

Il en est de même des tuyaux et robinets en laiton.

Article 5

Tout appareil, boîte, ustensile ou objet servant à la fabrication ou à l'emballage des denrées alimentaires devra porter, en caractères bien lisibles, mention de la marque de fabrique et du pays d'origine.

Article 6

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter, de débiter et d'employer des boîtes, appareils, ustensiles et objets destinés à la préparation, à l'emballage, à la fabrication, au débit, à la manutention des denrées et liquides alimentaires et dont l'usage est interdit par les articles précédents.

Article 7

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc…

31 décembre 1952. – ORDONNANCE n° 74/453 — Protection et salubrité des denrées alimentaires.

(B.A., 1953, p. 85)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/21 du 18 février 1953 (*B.O.R.U.*, p. 60), complétée par Ord. n° 74/416 du 9 décembre 1953.

Article 1

Les personnes atteintes de maladies contagieuses ainsi que celles dont l'état de santé ou de malpropreté corporelle constitue un danger de contamination, ne peuvent participer à la production, fabrication, préparation et manipulation en vue de la vente ou à la vente, des substances servant ou destinées à l'alimentation humaine. Il est interdit aux employeurs d'utiliser à ces travaux les services de personnes visées au précédent alinéa.

Note. voir infra H aussi, v° Hôtels, les arts. 39 et 40 de l'Ord. n° 41/291 du 2 septembre 1955.

Article 2

Doivent être considérées comme atteintes de maladies contagieuses en application de l'article premier, les personnes:

1° atteintes ou suspectes d'être atteintes de fièvre typhoïde ou fièvre paratyphoïde, de dysenterie ou de tuberculose ouverte;

2° qui éliminent d'une façon constante ou périodique des bacilles de la fièvre typhoïde, de la fièvre paratyphoïde ou de la dysenterie, des œufs ou kystes de parasites intestinaux quelconques;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3° qui souffrent d'affections cutanées apparentes.

Article 3

Le personnel dont question aux articles. 1er et 2 pourra être soumis périodiquement à un examen médical général ou spécial, dont la fréquence et les modalités seront déterminées par l'autorité sanitaire.

Les personnes visées aux articles 1er et 2 et en contravention avec ces articles seront signalées à leur employeur.

Article 4

Les locaux utilisés pour la vente, la fabrication, préparation, emballage ou détention en vue de la vente de substances alimentaires de même que matériel qui s'y trouve, seront lavés quotidiennement au moyen d'eau contenant un produit détersif. Ils devront être en constant état de propreté. Il est interdit de détenir dans ces locaux des matières nuisibles à leur salubrité ou impropres à l'alimentation humaine.

Article 5

les locaux où sont produites, fabriquées, préparées, manipulées et exposées des substances alimentaires non protégées par un emballage hermétique seront obligatoirement soumis à une désinsectisation trimestrielle au moyen d'un produit reconnu efficace par le service de l'hygiène publique aux doses et par la technique d'application que ce service estimera nécessaire.

Article 6

L'emballage en vue de la détention et de la vente des substances servant ou destinées à l'alimentation humaine doit se faire de façon à éviter toute contamination ou souillure.

Il est interdit de mettre en contact direct avec ces substances des papiers ou d'autres matières non lavables, souillés ou ayant déjà servi à un autre usage.

(Ord. du 9 décembre 1953). — «Avant de procéder à la fermeture de l'emballage, tout fabricant ou commerçant doit s'assurer que des matières ou corps étrangers ne se trouvent pas mêlés aux substances alimentaires.»

Article 7

Les marques d'identification apposées sur les emballages ne peuvent contenir de produits susceptibles de diffuser et d'imprégner la marchandise.

Article 8

Les substances alimentaires à consommer sur place doivent être servies au moyen d'ustensiles propres.

Tout le matériel servant à la consommation, tel que couverts, assiettes, plats, verres, etc., doit être lavé après chaque usage et obligatoirement rincé dans une solution antiseptible efficace et inoffensive.

Les tarifs présentés à la clientèle devront être propres et placés dans une enveloppe de matière quelconque transparente et lavable.

Article 9

Les débitants interdiront à toute personne étrangère au personnel de manipuler les denrées alimentaires ne faisant pas nécessairement l'objet d'une cuisson avant la consommation.

Toute denrée qui par sa nature est susceptible d'attirer les mouches ou autres insectes sera entreposée et exposée à l'abri de leurs atteintes.

Dans les marchés couverts ou non, la viande, volaille, gibier et poissons ne seront exposés qu'à l'abri du contact des mouches ou autres insectes.

Article 10

Les déchets de toutes sortes seront immédiatement placés dans des boîtes métalliques étanches, facilement désinfectables et munies d'un couvercle à fermeture hermétique.

La vidange de ce récipient et sa désinfection par tout moyen efficace tel que eau de javel, chlorure de chaux, etc., seront effectuées avant que des odeurs désagréables et de nature à incommoder le personnel ou le voisinage ne se manifestent.

Tous les produits organiques ayant atteint un état voisin de la phase de putréfaction, seront immédiatement détruits, soit par incinération.

Article 11

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Article 12

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mars 1953.

---

26 mars 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres.

(B.O.R.U., p. 16)

Article 1

Quinze jours avant le début normal de chaque récolte d'une culture vivrière, les *administrateurs territoriaux* pourront fixer la date à laquelle prendront cours les mesures faisant l'objet des articles 2 et 5 de la présente ordonnance-loi.

Leur décision sera affichée le jour même de sa signature au bureau administratif du *territoire*; elle sera en outre portée à la connaissance des commerçants et des employeurs de main-d'œuvre par des avis collectifs.

Article 2

Durant les trente jours qui suivront toute date fixée conformément aux dispositions de l'article premier de la présente ordonnance-loi, les commerçants devront emmagasiner, dans le centre où les achats ont été effectués, les produits achetés aux *indigènes* et visés par la décision de l'*administrateur territorial* intéressé, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils les revendent à un ou des employeurs de main-d'œuvre du [*Ruanda-Urundi]*. Dans ce cas, les produits viviers pourront être expédiés sans délai.

Article 3

Si les nécessités de l'approvisionnement des employeurs de main-d'œuvre du [*Ruanda-Urundi]* l'exigent, les *administrateurs territoriaux* pourront proroger d'un mois le délai de trente jours fixé à l'article 2; cette prorogation pourra être renouvelée de mois en mois.

Par contre, s'il est établi que les employeurs de main-œuvre ne font pas diligence pour se procurer les vivres dont ils ont besoin, notamment en refusant d'acheter, aux prix pratiqués à l'époque sur place, les vivres de qualité loyale et marchande qui seraient en stock chez les commerçant, les *administrateurs territoriaux* pourront abroger leur décision et autoriser l'exportation immédiate des vivres de leur territoire.

Leur décision sera affichée et portée à la connaissance des intéressés suivant les modalités énoncées à l'article premier.

Article 4

Passé les délais dont question dans les articles 2 et 3 de la présente ordonnance-loi, les commerçants pourront revendre librement, les vivres achetés aux *indigènes* et sans aucune formalité s'il s'agit d'expéditions destinées [au *Congo*-Belge ou] à un autre *territoire* du [*Ruanda-Urundi]*; à condition d'avoir une licence d'exportation délivrée par le gouverneur [du *Ruanda-Urundi*] ou son délégué s'il s'agit d'exportations vers un pays étranger.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Cette faculté durera jusqu'à la publication de la décision fixant la date de commencement d'une récolte suivante.

Toute licence d'exportation dont ci-dessus question sera délivrée par écrit. Elle mentionnera la nature et la qualité des vivres qui en font l'objet, la région dans laquelle ils pourront être ou avoir été achetés, la voie par laquelle ils devront être exportés.

Article 5

Si une disette de vivres survient ou est à craindre, les *résidents* pourront interdire, pour une durée indéterminée, toute sortie de produits vivriers, d'une partie ou de la totalité des *territoires de leur résidence*.

Les décisions des *résidents* édictant ou levant ces interdictions seront affichées au bureau administratif de la *résidence* et des territoires intéressés.

Article 6

Les articles 2 et 3 du décret du 3 décembre 1927 sont abrogés.

Article 7

Toute infraction à la présente ordonnance-loi est punissable d'une servitude pénale qui ne dépassera pas six mois et d'une amende qui ne sera pas supérieure à deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des vivres exportés ou même transportés en contravention aux prescriptions de la présente ordonnance-loi pourra en outre être prononcée.

Article 8

Le chef du service des affaires économiques, les *résidents*, les *administrateurs territoriaux* et le personnel des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 — Normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)

Article 1

Le sel importé doit être iodé au taux indiqué ci-dessous soit par le fournisseur, soit par l'importateur avant sa mise en vente.

Article 2

Le taux d'iodation doit être d'au moins 50 parties d'iode par millions de parties de sel, soit 50 milligrammes d'iode par un kilogramme de sel. Ce taux peut être revu sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 3

Le sel commercialisable doit en outre avoir les caractéristiques suivantes:

– avoir une couleur blanche ou légèrement colorée et être inodore;

– n'avoir pas de corps étrangers comme le gravier, les objets métalliques, etc.;

– être sec ou avoir une humidité ne dépassant pas 3%;

– être pur ou avoir des impuretés ne dépassant pas 1% du total.

Article 4

Pour chaque arrivage à la douane, l'importateur doit déposer une décimation indiquant le taux d'iodation du sel. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat d'iodation émanant de son fournisseur.

Article 5

Le sel déclaré iodé ne peut être mis en vente que si la déclaration est confirmée par un agent d'hygiène ayant préalablement vérifié le taux d'iodation dudit sel par le KIT ou solution d'amidon dans plusieurs échantillons de l'arrivage. La vérification de ce taux doit se faire dans les cinq jours ouvrables suivants le dépôt de la demande d'inspection.

Article 6

Seul le sel répondant au taux d'iode requis par la présente ordonnance peut être commercialisé. Il doit être cacheté «sel iodé à 50 P.P.M.» avec indication de la date de son inspection par l'agent d'hygiène.

Article 7

Celui qui mettra sciemment en vente du sel non iodé au taux réglementaire sera puni des peines prévues à l'article 14 du décret-loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur.

Note. Voir infra les modifications apportées à ce décret-loi, tome I.

En cas de récidive, sa marchandise sera en plus confisquée, iodée et vendue aux enchères par les services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions. Le produit de la vente sera versé au trésor public, déduction faite les frais d'iodation et autres frais précédant la mise en vente.

Article 8

La présente ordonnance ne concerne pas le sel se trouvant déjà dans le circuit de commercialisation.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 10

Le directeur du commerce intérieur, le directeur des douanes et le directeur de l'hygiène et prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Animaux

Ordonnance — n° 54bis/Agri. — 5 mai 1936. 61
Décret — 27 novembre 1934 62
Décret — 28 juillet 1938 63

5 mai 1936. – ORDONNANCE n° 54bis/Agri. — Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles.

(B.A., p. 225)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 23/Agri. du 3 mai 1937 (*B.O.R.U.*, p. 66).

Ces dispositions ont été modifiées par:

– Ord. n° 54/379 du 2 novembre 1950, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 54/159 du 20 décembre 1950 (*B.O.R.U.*, p. 945);

– Ord. n° 21/235 du 14 juillet 1953, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 21/109 du 13 août 1953 (*B.O.R.U.*, p. 457);

– Ord. n° 55/148 du 23 mai 1957, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 54/111 du 10 juillet 1957 (*B.O.R.U.*, p. 485).

CHAPITRE I

DIVAGATION DU BETAIL, DES ANIMAUX DE TRAIT ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS RÉPUTÉS NON DANGEREUX OU NUISIBLES

Article 1

Est interdite dans les circonscriptions urbaines la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés, ainsi que de tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles.

Note. Les dispositions de cette Ord. ont été rendues applicables aux aérodromes du R.-U. par O.R.U n° 54/64 du 23 mai 1949 (*B.O.R.U.*, p. 544).

– Voir aussi *supra* à Aéronautique, v° Aéronautiques, l'art. 4, 3°, de l'A.M. n° 064/155 du 27 juin 1966.

Toutefois, dans les cités *indigènes* des circonscriptions urbaines, l'interdiction ne s'applique qu'aux ovidés, capridés et suidés que sur décision de l'*administrateur territorial*.

(Ord. du 2 novembre 1950). — «Les *administrateurs de territoire* pourront étendre l'interdiction prévue à l'article premier à toute localité autre que les circonscriptions urbaines».

Article 2

La circulation de ces animaux, lorsque la divagation en est interdite, est réglementée comme suit:

les bovidés seront accompagnés par des gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux.

le petit bétail sera accompagné par des gardiens à raison d'un gardien pour vingt têtes d'animaux.

Toutefois, le nombre des gardiens ne pourra jamais être supérieur à deux.

Les équidés non attelés seront conduits à la longe.

Les animaux sauvages apprivoisés, réputés non dangereux ou nuisibles, seront tenus à la laisse.

Note. Voir aussi plus loin, Roulage, le Code de la route.

Article 3

L'*administrateur territorial* détermine, s'il y a lieu, les voies qui ne pourront être empruntées pour la circulation des animaux visés à l'article premier, lorsque la divagation en est interdite.

Article 4

Tout animal, dont la divagation tombe sous l'application de l'article premier, sera capturé par les soins de l'administration et mis en fourrière où il sera nourri et gardé aux frais du propriétaire ou de toute autre personne responsable de sa divagation.

La mise en fourrière d'un animal divagant fera l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie, servant d'avis au public, sera sans délai affichée devant les bureaux de l'autorité territoriale. Le propriétaire ou toute autre personne responsable devra, pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal. Ces frais sont taxés comme suit:

– pour les équidés . . . . . 20 francs par jour;
– pour les bovidés . . . . . 15 »»
– pour les ovidés . . . . . 10 »»
– pour les capridés . . . . . 6 »»
– pour les suidés . . . . . 6 »»

Note. Les nouveaux montants des taxes résultent de l'art. 1er de l'Ord. du 23 mai 1957.

Les frais à payer ne seront, en aucun cas, inférieurs à ceux d'une journée entière.

La taxe journalière de garde et de nourriture relative aux animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux et nuisibles, sera fixée par l'autorité territoriale. Ces animaux peuvent toutefois être abattus à n'importe quel moment si l'administration estime leur entretien onéreux ou dangereux.

Aucune indemnité ne pourra, en aucun cas, être réclamée à l'administration pour dépérissement ou mort des animaux mis en fourrière.

Les animaux mis en fourrière, qui ne sont pas réclamés dans un délai de quinze jours pour les équidés et les bovidés et de trois jours pour tous les autres animaux, seront mis en vente publique par *l'autorité territoriale* suivant avis affiché vingt-quatre heures avant l'expiration du délai précité.

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde fixés plus haut, sera tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour où la vente a eu lieu. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente sera définitivement acquis à la *Colonie*.

En cas d'impossibilité de vente, les animaux seront abattus. La dépouille sera ou détruite ou employée au profit de la *colonie*, de la manière que déterminera l'autorité territoriale.

Article 5

Tout animal trouvé divaguant en infraction à la présente ordonnance, pourra être abattu par les soins de l'administration si la capture est difficile ou dangereuse et si, en outre, il y a lieu de craindre qu'il ne nuise aux personnes ou à leurs biens, ou, d'une manière quelconque, à la tranquillité des habitants. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

CHAPITRE II

DIVAGATIONS DES CHIENS

Note. Voir également les mesures plus sévères édictées par l'O.R.U. du 20 février 1956 portant mesure de police sanitaire contre la rage, *infra*.

Article 6

Dans les agglomérations visées à l'article premier de la présente ordonnance, tout propriétaire de chien devra déclarer au commis-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

saire de police ou, à son défaut, au bureau de l'*administrateur territorial* le plus rapproché de sa résidence, le ou les chiens qui sont en sa possession.

Pour chaque animal, et contre paiement d'une somme de 15 francs, il leur sera remis une médaille numérotée.

Note. Ce montant résulte de l'art. 2 de l'Ord. du 23 mai 1957.

Article 7

Dans ces agglomérations, les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout chien trouvé divaguant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 10 francs par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

Note. Ce montant résulte de l'art. 3 de l'Ord. du 23 mai 1957.

Article 8

Au lieu d'être mis en vente ou abattus, les chiens pourront, sur autorisation écrite de *l'autorité territoriale*, être mis à la disposition de tout établissement officiel, aux fins de servir à des recherches scientifiques.

CHAPITRE III

DIVAGATION DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Article 9

Dans les agglomérations ou partie de ces agglomérations prévues à l'article premier, que déterminera l'*administrateur territorial*, seront obligatoires les dispositions suivantes:

La divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des animaux de basse-cour, à l'exception des pigeons, est interdite.

Toute personne détenant des animaux de basse-cour dont la divagation est interdite devra les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Les poulaillers et toutes installations destinées à abriter des animaux de basse-cour devront être distants de 2 mètres au moins de tout chemin public et se trouver à l'endroit où ils incommoderont le moins les voisins.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout animal de basse-cour trouvé divagant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 1 franc par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

CHAPITRE IV

DE LA DÉTENTION DES ANIMAUX SAUVAGES RÉPUTÉS DANGEREUX OU NUISIBLES

Article 10

Il est interdit de détenir les animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles, notamment les animaux suivants: huis, léopards, hyènes, lycaons ou,chiens chasseurs, cynocéphales, crocodiles, serpents venimeux, pythons, cynhyènes ou chiens sauvages, grands oiseaux de proie, chacals, servals, chats sauvages et autres petits félins, etc.

Toutefois, les commissaires de province peuvent autoriser la détention de semblables animaux, dans un but scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration.

Ces autorisations prescriront, dans chaque cas, les mesures de précaution à prendre par les intéressés, dans l'intérêt général, ainsi que toutes autres mesures utiles.

Ces autorisations sont toujours révocables.

Article 11

Sans préjudice de l'application de l'article 42 de l'ordonnance sur la chasse, les animaux dont question à l'article 10, qui sont l'objet d'une saisie en matière répressive, peuvent être abattus à tous moments par les soins de l'administration.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12

Tout animal, dont la mise en fourrière aura fait l'objet du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, devra être muni, par les soins de l'administration, d'une médaille métallique fixée à l'encolure et portant le numéro du procès-verbal le concernant.

Article 13

Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs.

Article 13bis

(Ord. du 14 juillet 1953). — [...]

Article 14

Abrogations.

---

27 novembre 1934. – DÉCRET — Protection des animaux.

(B.O., 1935, p. 207)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 24/Just. du 4 avril 1935 (*B.O.R.U.*, p. 52).

Article 1

Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2° celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3° Celui qui organise des combats d'animaux.

Article 2

L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

Article 3

Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

Article 4

Le *gouverneur général* règle les modes de transports et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du *gouverneur général* rendues à cet effet seront punis d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice à l'application des articles qui précèdent.

Article 5

Sous peines des sanctions prises à l'article premier du présent décret les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de faits acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la colonie ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle de directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

28 juillet 1938. – DÉCRET — Police sanitaire des animaux domestiques.

(B.O., p. 833)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 62/Vét. du 10 juillet 1940 (*B.O.R.U.*, p. 135).

Ces dispositions ont été modifiées par:

– O.L. n° 32/Agri. du 27 janvier 1941 (applicable au R.-U.);

– O.L. n° 38/Vêt. du 20 février 1942 (applicable au R.-U.);

– O.L. n° 54/8 du 10 janvier 1949 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/99 du 8 juillet 1949 (*B.O.R.U.*, 1950, p. 21);

– O.L. n° 54/147 du 6 mai 1950 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/47 du 19 mai 1950 (*B.O.R.U.*, p. 529).

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1er

Maladies visées par le décret

Article 1

Les maladies que vise le présent décret se divisent en deux catégories:

A. - Les maladies réputées contagieuses.

Ces maladies sont:

– la rage et les affections charbonneuses chez les mammifères;

– la peste bovine et la fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et de suidés;

– la pasteurellose dans toutes les espèces de ruminants;

– la pleuropneumonie contagieuse du boeuf chez les bovins;

– la clavelée dans l'espèce ovine ou caprine;

– la morve et les lymphangites épizootiques, ulcéreuses et sporotrichosiques et la dourine chez les solipèdes;

– le rouget et la peste porcine dans l'espèce porcine.

Note. En application de l'art. 2, diverses maladies ont été ajoutées à cette liste (catégorie A)., par Ord. du *gouverneur général*.

Ce sont:

– la pleuropneumonie contagieuse de la chèvre (Ord. n° 180/Vét. du 1er juin 1942, *B.A.*, p. 638; O.R.U. n° 37/Vét. du 3 août 1912, *B.O.R.U.*, p. 47):

– le coryza contagieux des bovidés (Ord. n° 232/Vêt. du 3 août 1942, *B.A.*, p. 1006; O.R.U. n° 51/Vét. du 3 octobre 1942, *B.O.R.U.*, p. 69);

– la lumpyskin disease des bovidés (Ord. n° 320/Vét. du 27 octobre 1946, *B.A.*, p. 1719; O.R.U. n° 1/Vét. du 2 janvier 1947, *B.O.R.U.*, p. 3);

– la maladie d'Avjeszky (Ord. n° 54/319 du 4 septembre 1948, *B.A.*, p. 2587; O.R.U. n° 54/119 du 27 novembre 1948, *B.O.R.U.*, 1949, p. 54);

– la salmonellose porcine;

– la salmonellose bovine et

– l'influenza porcine (Ord. n° 54/355 du 15 octobre 1948, *B.A.*, p. 2772; O.R.U. n° 54/120 du 30 novembre 1948, *B.O.R.U.*, 1949, p. 229);

– les pestes, le choléra et la variolo-diphtérie aviaires (Ord. n° 54/7 du 11 janvier 1951, *B.A.*, p. 158; O.R.U. n° 54/34 du 7 avril 1951, *B.O.R.U.*, p. 128);

– la myxomatose (Ord. n° 54/448 du 31 décembre 1953, art. 1er seulement, *B.A.*, 1954, p. 96) (applicable au R.-U.);

– la maladie de Newcastle (Ord. n° 54/368 du 15 novembre1954, *B.A.*, p. 1725) (applicable au R.-U.);

– la maladie respiratoire chronique des volailles (Ord. n° 55/652 du 21 décembre 1959; O.R.U. n° 555/78 du 17 mars 1960, *B.O.R.U.*, p. 460);

– l'épididymo-vaginite infectieuse des bovidés (Ord. n° 55/172 du 2 mai 1960; O.R.U. n° 555/147 du 16 juin 1960, *B.O.R.U.*, p. 1002).

B. - Toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épizootique ou enzootique.

Ces maladies sont:

– les gales dans toutes les espèces,

– la dermatose contagieuse des bovidés,

– la tuberculose bovine,

– l'avortement épizootique (brucellose bovine),

– les trypanosomiases autres que la dourine,

– les piroplasmoses communes,

– l'east toast fever,

– l'anaplasmose,

– le heart water,

– la horsesickness,

– les maladies des volailles (choléra, typhose aviaire, pullorose, coryza contagieux, variolo-diphtérie et peste).

Note. En application de l'art. 2, cette liste a été complétée par:

– la paratuberculose (maladie de Johne) (Ord. n° 54/52 du 15 février 1954, *B.A.*, p. 367) (applicable au R.-U.);

– les leucoses aviaires. (Ord, n° 54/79 du 27 mars 1957, *B.A.*, p. 802) (applicable au R.-U.).

Article 2

Le *gouverneur général* peut par ordonnance, ajouter à la nomenclature d'une des deux catégories ci-dessus toute autre maladie qui prendrait un caractère dangereux.

Note. Voir notes sous l'article 1er.

Article 3

Le *gouverneur général* détermine, le cas échéant, les régions du pays où le présent décret ne sera pas appliqué en tout ou en partie.

§ 2

Définitions

Article 4

Pour l'application du présent décret, est considéré:

1° comme atteint d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente, pendant la vie ou à l'autopsie, des symptômes ou des lésions tels que, d'après les données actuelles de la science, il ne puisse subsister aucun doute sur l'existence de la maladie;

2° comme suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence;

3° comme suspect d'être contaminé, tout animal qui se sera trouvé dans les conditions de possibilité d'infection. Celles-ci sont précisées pour certaines maladies contagieuses examinées aux chapitres II et III du présent décret.

Article 5

Sont considérés comme autorités vétérinaires au sens du présent décret, les médecins vétérinaires du gouvernement; les médecins vétérinaires privés ou attachés à des sociétés et agréés par le gouvernement de la colonie, et les fonctionnaires et agents désignés comme tels par le *gouverneur général* ou son délégué, mais dans les limites des attributions que celui-ci détermine.

Il faut entendre par autorité qualifiée au sens du présent décret, le *gouverneur général* ou toute autorité qu'il déléguera par ordonnance; et par autorité territoriale qualifiée tout fonctionnaire ou agent du service territorial désigné par le *gouverneur général* ou son délégué.

Article 6

L'isolement consiste soit à tenir les animaux renfermés dans un local (séquestration), soit à les tenir rassemblés dans un pâturage approprié (cantonnement).

Article 7

La quarantaine consiste dans la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée et a pour but de s'assurer de leur état sanitaire. La quarantaine est applicable aux animaux importés; elle peut être appliquée aux animaux soumis à des déplacements à l'intérieur de la *colonie* et *des territoires sous mandat*.

La durée de la quarantaine est fixée par l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE II
POLICE SANITAIRE À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE I
MESURES GÉNÉRALES

§ 1er
Déclaration et isolement

Article 8

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit d'un animal qui présente, pendant la vie ou sur le cadavre, des signes particuliers faisant reconnaître l'existence de maladies contagieuses de la catégorie A de l'article premier, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à *l'autorité territoriale* ou vétérinaire la plus proche.

La même déclaration est obligatoire en ce qui concerne les animaux qui ont été en contact avec des animaux atteints d'une de ces maladies ou qui se sont trouvés dans les conditions de contamination visées au 3° de l'article 4.

L'obligation de déclarer incombe également aux médecins vétérinaires, inspecteurs des viandes, directeurs d'abattoirs, médecins, fonctionnaires et agents du service de l'agriculture, du *service territorial*, de la police et de la douane qui, dans l'exercice de leurs fonctions, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une de ces maladies contagieuses.

Article 9

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse de la catégorie A de l'article premier est constaté, *l'autorité territoriale* qualifiée est tenue d'en informer le public par un avis affiché à ses bureaux et d'en faire part aux *indigènes* par voie de proclamation.

Article 10

Même avant toute intervention officielle, les animaux au sujet desquels la déclaration doit être faite conformément aux dispositions qui précédent, seront immédiatement isolés par les soins du détenteur dans un endroit, dont l'accès ne sera autorisé qu'au personnel préposé à leurs soins.

§ 2
Mesures prophylactiques

Article 11

Dès qu'elle est saisie d'une déclaration d'existence ou de suspicion d'une maladie contagieuse de la catégorie A de l'article premier, l'autorité territoriale qualifiée est tenue de requérir immédiatement un médecin vétérinaire officiel ou agréé aux fins de visiter le ou les animaux atteints ou suspects.

Le médecin vétérinaire qui, en toute circonstance, constate ou confirme l'existence ou la suspicion d'une de ces maladies est tenu d'appliquer immédiatement à titre provisoire, toutes les mesures de police sanitaire que la situation comporte. Il en informe sans délai l'autorité territoriale qualifiée et loi propose, le cas échéant, toutes mesures complémentaires.

Article 12

Dès que la nature de la maladie est établie, l'autorité territoriale qualifiée fait appliquer les mesures spéciales prévues par le présent décret pour chaque maladie contagieuse.

Sur la proposition de l'autorité vétérinaire elle délimite la zone infectée et, si nécessaire, la zone suspecte et la zone de protection, y prescrit les mesures prévues par le présent décret et réglemente:

a) les visites et surveillances sanitaires;

b) le recensement et éventuellement le marquage;

c) l'isolement et l'abattage;

d) la tenue des foires et des marchés;

e) la circulation (même des personnes), l'introduction, le transport et le transfert des animaux;

f) l'assainissement et la désinfection;

g) la destruction des cadavres et des objets susceptibles de transmettre la contagion;

h) l'interdiction de certaines régions, routes et pâturages;

i) l'application de toutes mesures quelconques préventives, curatives ou diagnostiques.

Les mesures mentionnées ci-dessus ne peuvent être levées ou modifiées que par *l'autorité territoriale* qualifiée, sur un rapport écrit de l'autorité vétérinaire.

Lorsqu'il ordonne, en vue de l'intérêt public, l'isolement ou la mise en quarantaine d'animaux, le gouvernement n'assume pas l'obligation de pourvoir à leur entretien et n'encourt aucune responsabilité à la suite des préjudices directs ou indirects résultant de ces mesures.

Les traitements ainsi que les mesures préventives ou diagnostiques peuvent être appliqués aux frais du gouvernement si le *gouverneur général* en décide ainsi.

§ 3
Surveillance sanitaire et visite obligatoire

Article 13

Les médecins vétérinaires officiels et agréés exercent une surveillance active sur l'état sanitaire des animaux domestiques en s'assurant en toutes circonstances, de l'exécution des dispositions réglementaires relatives à la police sanitaire desdits animaux. Ils peuvent se faire présenter les animaux ou les troupeaux.

Tout détenteur d'animaux est tenu, en tout temps, de laisser visiter ses animaux, les étables, locaux, pâturages, etc., à leur usage par les médecins vétérinaires officiels ou par tout autre agent qui serait requis régulièrement à cet effet par *l'autorité territoriale* qualifiée. Cette visite aura lieu avec le concours de l'intéressé ou de son personnel.

Article 14

Tout animal trouvé en dehors du lieu où son isolement aurait été prescrit ou circulant en fraude dans les régions déclarées suspectes pourra être immédiatement abattu par tout agent de l'autorité qualifiée, et ce, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Article 15

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent prescrire le marquage, le recensement, l'isolement, la mise en quarantaine, l'expropriation et le changement du lieu d'habitat des animaux se trouvant dans une région menacée d'être envahie par une des maladies contagieuses de la catégorie A de l'article premier, ainsi que toutes mesures sanitaires préventives.

Eventuellement, dans telle région, elles peuvent déterminer le nombre maximum de têtes de bétail qui peuvent être tenues par exploitation. Elles peuvent y interdire la détention de bovidés.

§ 4
Abattage — indemnité

Article 16

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent, dans l'intérêt public, ordonner l'abattage des animaux domestiques atteints d'une des maladies contagieuses qui suivent:

– la rage chez les mammifères;

– la peste bovine chez toutes les espèces de ruminants et de suidés;

– la pleuropneumonie contagieuse du bœuf chez les bovins;

– la morve chez les solipèdes;

– la peste porcine chez les suidés.

Le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée peut également ordonner l'abattage immédiat de tout animal suspect d'être atteint de l'une des maladies désignées ci-dessus.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

D'autre part, sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire, l'abattage peut être ordonné pour les autres affections énumérées à l'article premier, qui resteraient rebelles au traitement institué ou conserveraient un caractère envahissant.

Article 17

Les animaux reconnus atteints de l'une des maladies indiquées à l'article qui précède et dont l'abattage a été ordonné sont abattus immédiatement en présence de l'autorité territoriale qualifiée, après remise au détenteur de l'ordre d'abattage.

Cet abattage doit se faire sur place quand la disposition des lieux le permet.

En cas de transfert vers un abattoir ou tout autre endroit, l'autorité vétérinaire prescrit les précautions à prendre pour éviter la transmission de la maladie et décide de la destination à donner aux viandes, peaux et issues.

Article 18

Une indemnité est accordée par le gouvernement [*de la colonie*] à tout propriétaire dont les animaux sont abattus en application de l'article 16 ci-dessus.

Le *gouverneur général* décide du taux de cette indemnité; il fixe celui de l'expropriation des animaux visés à l'article 16 et détermine les formalités et les conditions auxquelles le paiement de ces indemnités est subordonné.

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent décret ou des ordonnances, arrêtés ou décisions pris pour en assurer l'exécution, l'autorité qualifiée pourra décider que cette indemnité ne sera pas accordée.

L'autorité qualifiée peut ordonner l'abattage immédiat et sans indemnité de tout animal atteint ou suspect d'être atteint de l'une des maladies mentionnées à l'article 16, si des infractions aux mesures de police sanitaire prescrites sont constatées à leur sujet.

§ 5

Destruction des cadavres

Article 19

La destruction des cadavres d'animaux atteints d'une des maladies contagieuses de la catégorie A de l'article premier a lieu par enfouissement, incinération, cuisson ou par l'action d'agents chimiques, en suivant les règles et prescriptions qui seront fixées par ordonnance.

L'autorité vétérinaire désigne le mode de destruction qu'il convient d'appliquer. En cas d'enfouissement, les cadavres sont dénaturés de façon à les rendre impropres à la consommation.

§ 6

Surveillance de certains établissements

Article 20

Le *gouverneur général* peut, dans le but de prévenir la propagation des maladies contagieuses, édicter les prescriptions qu'il estime nécessaires, concernant la surveillance des abattoirs et des magasins de cuirs et de peaux, des tanneries et de tous autres locaux de dépôt ou de manutention de produits ou sous-produits d'origine animale.

§ 7

Circulation — Transfert — Transport

Article 21

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, *l'autorité territoriale* qualifiée peut réglementer, en tout temps, la circulation, le transfert et le transport des animaux domestiques ainsi que le commerce et le transport des objets, produits ou marchandises qui pourraient contribuer à la propagation des maladies citées à l'article premier.

[Lorsque la circulation, le transfert et le transport doivent se faire sur le *territoire* de plusieurs provinces, les mesures à prendre seront préalablement coordonnées par les autorités territoriales qualifiées des régions intéressées.]

Article 22

Sauf dispositions contraires, prises en vertu de l'article 3 du présent décret, toute personne qui désire transférer des animaux à l'intérieur de la *colonie* est tenue d'en demander l'autorisation à l'autorité territoriale de l'endroit où se trouvent ces animaux.

Cette autorisation ne sera accordée que sur avis de l'autorité vétérinaire et éventuellement après examen des animaux par un médecin vétérinaire officiel ou agréé.

Article 23

La circulation, le transfert et le transport des animaux se feront sous le couvert d'une feuille de route délivrée par le médecin vétérinaire. Ces dispositions ne s'appliquent aux détenteurs *indigènes* que dans les régions déterminées par le *gouverneur général*.

Note. Ces dispositions ont été rendues applicables aux détenteurs *indigènes* du Burundi par l'Ord. n° 313/Vêt. du 29 octobre 1942 (*B.A.*, p. 1959).

Article 24

L'autorité territoriale qualifiée réglemente tout ce qui a trait à la forme et aux renseignements qui doivent figurer sur cette feuille de route et prescrit les conditions dans lesquelles les transferts peuvent s'effectuer, se renouveler, être prohibés ou supprimés.

Article 25

Les locaux, parcs, kraals réservés au séjour des animaux transportés seront constamment maintenus en état de propreté par les soins des transporteurs, suivant les prescriptions de l'autorité qualifiée.

Article 26

Les bateaux, wagons et camions qui auront servi au transport d'animaux domestiques seront vidés et désinfectés par les soins du transporteur, immédiatement après chaque déchargement ou débarquement en utilisant un des procédés prescrits par l'autorité vétérinaire, qui indiquera aussi le traitement à faire subir au fumier, aux balayures et aux détritus de toute nature.

Article 27

Dans les régions où l'une des maladies énumérées à l'article premier règne à l'état permanent, le *gouverneur général* peut déclarer la maladie enzootique. Dans ce cas, des prescriptions spéciales de police sanitaire, autres que celles prévues au chapitre premier ci-dessus et aux chapitres II et III ci-dessous, pourront être prises par l'autorité qualifiée.

Note. - Par Ord. n° 54/118 du 2 mai 1951 (*B.A.*, p. 1024), les affections charbonneuses sont déclarées maladies enzootiques au R.-U.

– Par Ord. n° 54/341 du 28 septembre 1950, rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 54/10 du 17 janvier 1956 (*B.O.R.U.*, p. 55), la rage a été déclarée maladie enzootique. Voir *infra*, les mesures de police sanitaire la concernant.

CHAPITRE II

MESURES SPÉCIALES À CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES DE LA CATÉGORIE A

§ 1er

La rage

Note. Voir aussi, V° Hygiène, le chapitre XXI de l'annexe à l'Ord. du 12 juin 1954 sur les maladies contagieuses (matières diverses).

Article 28

Un animal suspect d'être atteint ne cesse de l'être que lorsque, depuis la disparition de la dernière manifestation qui l'avait fait considérer comme tel, il s'est écoulé au minimum vingt-cinq jours.

Article 29

Est considérée comme suspecte d'être contaminée, toute bête qui a été mordue ou roulée par un animal atteint de cette maladie.

Les animaux suspects d'être contaminés seront abattus immédiatement au même titre que les animaux atteints.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement des animaux atteints, suspects de l'être ou suspects d'être contaminés. Si l'isolement n'est pas possible ou en cas de fuite des animaux, elle peut ordonner l'abattage immédiat.

Article 30

Seront mis en observation pendant trois mois, les herbivores et les porcs faisant partie d'un troupeau dans lequel un ou plusieurs animaux ont été mordus. Pendant cette période de mise en observation, le détenteur ne peut se dessaisir de ces animaux. Toutefois, il peut être autorisé par l'autorité qualifiée à les faire abattre, sous la surveillance de l'autorité vétérinaire, et la viande ne pourra éventuellement être livrée à la consommation que si cet abattage a eu lieu dans les huit jours de la mise en observation.

Article 31

L'autorité vétérinaire prescrit la désinfection des locaux et des objets souillés ou considérés comme tels.

Le cadavre de tout animal mort ou abattu des suites de rage ou suspect de rage est incinéré ou enfoui totalement après dénaturation. La peau est tailladée.

Article 32

Quand un cas de rage a été constaté, l'autorité territoriale qualifiée peut, en outre, prendre toutes autres dispositions jugées nécessaires dans une zone et pour une durée déterminée par elle, l'autorité vétérinaire entendue.

§ 2
La peste bovine

Article 33

Est considéré comme suspect d'être contaminé tout animal réceptif:

1° qui a été en contact ou en cohabitation avec d'autres animaux atteints, ou en contact avec des personnes ou objets considérés comme souillés de virus;

2° qui, sans s'être trouvé dans les conditions ci-dessus, a séjourné dans le voisinage d'un foyer d'infection;

3° qui se trouve ou s'est trouvé dans toute autre possibilité d'infection constatée par l'autorité vétérinaire.

Article 34

Tout détenteur d'un animal atteint, suspect d'être atteint ou contaminé est obligé de mentionner dans sa déclaration les mutations survenues dans son troupeau par achats, ventes ou transferts d'animaux effectués dans les trente jours qui précèdent ladite déclaration.

Article 35

Tout animal atteint ou suspect d'être atteint doit être abattu sur place, conformément aux prescriptions de l'article 16.

En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement complet des animaux à sacrifier.

En cas d'urgence, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat; elle en rend compte aussitôt à l'autorité territoriale qualifiée.

Si le foyer d'infection se déclare dans une région neuve, c'est-à-dire dans laquelle l'affection n'a pas encore été constatée, le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent étendre l'abattage aux animaux suspects d'être contaminés.

Article 36

Les cadavres des animaux morts de peste bovine ou abattus comme atteints ou suspects d'être atteints sont détruits conformément à l'article 19.

Les peaux provenant de ces animaux ne pourront être livrées au commerce qu'après désinfection et sous le contrôle du service vétérinaire.

La viande des animaux suspects d'être contaminés déclarée propre à la consommation peut être vendue et consommée; les peaux peuvent, après désinfection, être livrées au commerce sous le contrôle du service vétérinaire.

Les issues de ces animaux sont, dans tous les cas, enfouies après dénaturation.

Article 37

En cas de peste bovine confirmée, l'autorité territoriale qualifiée, sur proposition de l'autorité vétérinaire, détermine l'étendue des territoires qui doivent être considérés respectivement comme zone infectée, zone suspecte et zone de protection, en leur assignant autant que possible des «limites naturelles» (montagnes, cours d'eau) ou des limites connues (routes, sentiers, etc.).

Article 38

La zone infectée comprend tous locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages qui ont pu être contaminés par le germe de la maladie.

Article 39

La zone suspecte est constituée par les *territoires* entourant immédiatement la zone infectée.

Si les circonstances le permettent et le justifient, il pourra être créé dans la zone suspecte des régions vides de bétail par le refoulement de celui-ci vers la zone infectée.

Article 40

La zone de protection s'étend autour de la zone suspecte sur une distance à fixer par *l'autorité territoriale* qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

L'autorité territoriale qualifiée réglemente tout ce qui a trait à l'introduction, au déplacement, à la circulation, au recensement, à l'isolement et au marquage des animaux se trouvant dans ces différentes zones. Elle prend toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer l'immunisation ou le traitement des animaux, la désinfection des locaux et du matériel, la désinfection et le transport du fumier, paille, fourrages et de tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus; elle ordonne le nettoyage et la désinfection des wagons, bateaux, chalands, camions automobiles, etc. Le détenteur d'animaux doit appliquer, sans frais pour le gouvernement, toutes les mesures prophylactiques prescrites.

Article 41

Les troupeaux stationnés dans ces zones sont sous la surveillance vétérinaire. Leurs transferts ou un déplacement quelconque d'animaux ne peut se faire sans une autorisation écrite préalable de l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

Une autorisation semblable est exigée pour introduire de nouveaux animaux dans les zones visées à l'article 37 ou les y faire passer. Le détenteur d'animaux doit déclarer à l'autorité territoriale qualifiée les cas de mortalité ou de maladie constatés dans ses troupeaux.

Article 42

La déclaration d'infection ne pourra être levée, que lorsqu'il se sera écoulé un délai de soixante jours après que la maladie aura complètement disparu chez les animaux atteints naturellement ou devenus contagifères à la suite de l'immunisation artificielle, et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire prescrites.

Article 43

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les méthodes d'immunisation ainsi que le traitement éventuel jugés nécessaires pour enrayer l'épizootie.

Les détenteurs de bétail sont tenus de laisser soumettre celui-ci aux interventions susmentionnées et doivent exécuter, sans frais pour l'Etat, toutes les mesures nécessaires à cette fin (rassemblement des animaux, gardiennage, contention, etc.).

L'autorité territoriale requiert, contre paiement, les animaux dont l'autorité vétérinaire aurait besoin pour la fabrication du sérum et du vaccin.

Le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui, fixe le prix à payer pour les animaux fournis.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 44

Dans les régions reconnues infectées et dans les zones suspectes et de protection visées à l'article 37, établies en vue d'éviter l'introduction ou l'extension de la peste bovine, tout animal, dont le propriétaire ou le détenteur ne se sera pas soumis aux prescriptions de l'autorité agissant conformément aux dispositions du présent décret, pourra être abattu immédiatement sans indemnisation, sur ordre de l'autorité qualifiée.

Pourra également être abattu immédiatement et sans indemnisation, sur ordre des mêmes autorités:

1° tout animal importé ou qu'on tenterait d'importer au *Congo belge* en provenance de ou à travers un pays infecté de peste bovine;

2° tout animal trouvé en état de divagation dans les régions où, en vue de combattre l'invasion de la peste bovine, l'autorité territoriale qualifiée a prescrit des restrictions à la circulation du cheptel;

Procès-verbal de l'ordre d'abattage et de son exécution sera dressé par l'autorité intervenante, qui en remettra copie au propriétaire ou détenteur intéressé.

§ 3
La fièvre aphteuse

Article 45

Est considéré comme suspect d'être contaminé tout ruminant ou porc:

a) qui fait partie d'un troupeau renfermant des animaux atteints ou suspects d'être atteints de cette maladie, ou qui a cohabité ou s'est trouvé en contact avec semblables animaux;

b) qui s'est trouvé dans un endroit pouvant être considéré comme contaminé;

c) qui a été en contact avec des personnes ou objets considérés comme souillés de virus.

Article 46

Tout animal suspect d'être contaminé de fièvre aphteuse ne cesse de l'être que si, depuis le moment où il s'est trouvé, en dernier lieu, soumis à une cause d'infection, il s'est écoulé un délai de vingt et un jours sans qu'il se soit produit chez le sujet de lésions ou de symptômes de la maladie,

Article 47

Tout détenteur d'un animal atteint ou suspect d'être contaminé est obligé de mentionner, dans sa déclaration, les mutations survenues dans son troupeau par suite d'achats, ventes ou transferts d'animaux effectués dans les trente jours qui précèdent ladite déclaration.

Article 48

En cas de fièvre aphteuse confirmée, l'autorité territoriale qualifiée, sur proposition de l'autorité vétérinaire, détermine l'étendue des territoires qui doit être considérée respectivement comme zone infectée, zone suspecte et zone de protection, en assignant à ces zones, autant que possible, des limites connues (routes, sentiers, etc.).

Article 49

L'autorité territoriale qualifiée fixe les limites de ces différentes zones et réglemente tout ce qui a trait à l'introduction, au déplacement, à la circulation, au recensement, à l'isolement et au marquage des animaux se trouvant dans ces zones. Elle prend toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer l'immunisation ou le traitement des animaux, la désinfection des locaux et du matériel, le transport du fumier, paille, foin et tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus. Elle ordonne le nettoyage et la désinfection des wagons, bateaux, chalands, camions automobiles, etc.

Le détenteur d'animaux doit appliquer, sans frais pour le gouvernement, toutes les mesures prophylactiques prescrites.

Article 50

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent ordonner l'abattage des animaux atteints et des animaux suspects d'être atteints ou d'être contaminés, si cette mesure s'impose du point de vue sanitaire.

Ces mêmes autorités peuvent aussi ordonner la destruction des fourrages et autres produits capables de véhiculer le virus.

Dans ces cas, elles fixent le taux de l'indemnité à accorder ainsi que les formalités et conditions à remplir pour l'obtenir.

Article 51

La déclaration d'infection ne pourra être levée que lorsqu'il se sera écoulé vingt et un jours depuis la guérison ou l'abattage du dernier malade et après l'accomplissement de toutes les mesures de polices sanitaires prescrites.

Les animaux qui ont été atteints ne peuvent être cédés pour une autre destination que celle de la boucherie pendant les huit mois qui suivent leur guérison.

Article 52

Dans les régions reconnues infectées et dans les zones suspectes ou de protection visées à l'article 48, établies en vue d'éviter l'introduction ou l'extension de la fièvre aphteuse, tout animal dont le propriétaire ou le détenteur ne se sera pas soumis aux prescriptions de l'autorité agissant conformément aux dispositions du présent décret, pourra être abattu immédiatement sans indemnisation, sur ordre de l'autorité qualifiée.

Pourra également être abattu immédiatement et sans indemnisation, sur ordre des mêmes autorités:

1° tout animal importé ou qu'on tenterait d'importer au *Congo belge* en provenance de ou à travers un pays infecté de fièvre aphteuse;

2° tout animal trouvé en état de divagation dans les régions où, en vue de combattre l'invasion de la fièvre aphteuse, l'autorité territoriale qualifiée a prescrit des restrictions à la circulation du cheptel.

Procès-verbal de l'ordre d'abattage et de son exécution sera dressé par l'autorité intervenante, qui en remettra copie au propriétaire ou détenteur intéressé.

§ 4
La pleuropneumonie contagieuse des bovidés

Article 53

Est considérée comme suspecte d'être contaminée, toute bête bovine:

a) qui fait partie d'un troupeau dans lequel se trouvent des animaux malades;

b) qui provient de locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages où ont séjourné ou passé des animaux malades.

Un animal suspect d'être contaminé de pleuropneumonie contagieuse ne cesse de l'être que si, depuis le moment où il s'est trouvé en dernier lieu soumis à une cause d'infection, il s'est écoulé un délai de soixante jours sans qu'il ait présenté des signes de la maladie.

Article 54

Lorsque l'existence de la maladie est constatée, l'autorité territoriale qualifiée, sur proposition de l'autorité vétérinaire, déclare infectés les locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages où se trouvent ou se sont trouvés les animaux malades. En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement des animaux atteints, suspects de l'être et suspects d'être contaminés.

En cas d'urgence, le médecin vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat.

Le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui pourra ordonner l'abattage des animaux suspects d'être contaminés, si cette mesure est utile pour arrêter l'extension de la maladie.

Dans ce cas, il fixe le taux de l'indemnité à accorder ainsi que les formalités et conditions à remplir pour l'obtenir.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 55

L'abattage des animaux atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés doit avoir lieu sur place et conformément aux prescriptions de l'article 19.

La viande ne peut être transportée ou livrée à la consommation qu'après expertise par l'autorité vétérinaire et après complet refroidissement.

Tous les viscères thoraciques et abdominaux doivent être incinérés ou enfouis après dénaturation.

La peau peut être livrée au commerce après désinfection et séchage.

Article 56

Par dérogation à l'article précédent, les animaux suspects d'être contaminés peuvent, sur autorisation de l'autorité territoriale qualifiée, appuyée de l'avis conforme de l'autorité vétérinaire, être transférés directement vers un abattoir où ils sont maintenus isolés jusqu'au moment de l'abattage, qui se fera dans le plus bref délai possible. Dans ce cas, les animaux sont marqués au feu et le convoyeur est muni d'un laissez-passer dont la forme est déterminée par le commissaire provincial.

Le commissaire provincial, sur proposition de l'autorité vétérinaire, prescrit toutes les précautions à prendre pour que ce transfert ait lieu de manière à éviter la propagation de la maladie.

Dans un rapport attestant l'abattage, le médecin vétérinaire intéressé fera connaître à l'autorité territoriale qualifiée les résultats de l'autopsie.

Article 57

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures de désinfection des locaux et du matériel, ordonne le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, et les mesures jugées nécessaires pour assurer la désinfection et le transport du fumier, paille, fourrages et de tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus.

Article 58

Lorsque l'abattage immédiat des animaux suspects d'être contaminés est de nature à causer de sérieux préjudices au propriétaire, l'inoculation préventive peut être autorisée par *l'autorité territoriale* qualifiée, uniquement pour les sujets dont le sacrifice est différé; elle se fait aux risques et périls du propriétaire et d'après les prescriptions de l'autorité vétérinaire.

L'autorité territoriale qualifiée, sur avis de l'autorité vétérinaire, détermine les limites de la région dans laquelle cette inoculation doit être effectuée et prescrit les mesures de surveillance et l'isolement à appliquer aux animaux inoculés en attendant leur abattage.

Article 59

Le repeuplement des étables et pâturages ne sera autorisé par le *commissaire provincial* que trois mois après l'abattage des animaux malades ou suspects et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire qui auraient été prescrites.

Article 60

L'autorité territoriale qualifiée peut ordonner l'abattage immédiat et sans indemnisation de tout bovidé trouvé en état de divagation dans des régions déterminées limitrophes d'un pays infecté de pleuropneumonie contagieuse.

Cette mesure peut s'appliquer également aux animaux dont le détenteur ne se sera pas soumis aux prescriptions de l'autorité agissant conformément au présent décret.

Procès-verbal de l'ordre d'abattage et de son exécution sera dressé par l'autorité intervenante, qui en remettra copie au propriétaire ou détenteur intéressé.

§ 5

Le charbon bactérien ou symptomatique et le charbon bactéridien, ou fièvre charbonneuse

Article 61

Dès qu'une affection charbonneuse se déclare dans un troupeau, l'autorité territoriale qualifiée prescrit la mise sous surveillance des animaux séjournant dans les locaux, étables, enclos, pâturages ou herbages contaminés.

Pendant la période de surveillance, il est interdit d'introduire, dans ces foyers de contamination, de nouveaux animaux susceptibles de contracter ces affections, exception faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

Les animaux sous surveillance ne peuvent être vendus que pour la boucherie et seulement à partir du quinzième jour suivant celui de la vaccination.

Article 62

Le cadavre entier, peau comprise, des animaux morts de charbon sera détruit suivant les instructions et sous la surveillance de l'autorité vétérinaire. Il en sera de même pour les animaux abattus en cours de maladie.

Article 63

Après la constatation d'un premier cas de charbon, l'autorité territoriale qualifiée prescrit la vaccination de tous les animaux domestiques qui sont sensibles à la maladie et qui fréquentent la région jugée dangereuse.

Dans les régions considérées comme infectées, la vaccination devra être répétée à des intervalles fixés par le service vétérinaire.

Les animaux inoculés resteront sous la surveillance vétérinaire pendant quinze jours.

Article 64

La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas et l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire prescrites.

§ 6

La morve

Article 65

Est considéré comme suspect d'être contaminé, tout solipède:

1° qui a eu des rapports de cohabitation ou de travail avec un animal atteint de cette maladie;

2° qui a pu être infecté par des matières provenant d'un animal morveux ou par des objets ayant été à l'usage de semblable animal.

Un animal suspect d'être contaminé ne cesse de l'être que s'il est établi, par la malléination pratiquée trois semaines après le dernier contact ou par une autre méthode diagnostique, qu'il est indemne de la maladie.

Article 66

Le détenteur d'un animal morveux, suspect de l'être ou suspect d'être contaminé, est tenu de faire connaître à *l'autorité territoriale* qualifiée, dans les cinq jours, la provenance exacte de l'animal malade ou suspect ainsi que les ventes, achats ou échanges d'équidés qu'il a faits depuis deux mois.

Article 67

Lorsque l'existence de la morve est reconnue, l'autorité territoriale qualifiée déclare infectés les locaux et endroits qui ont été occupés par l'animal ou les animaux atteints. Elle y prescrit les mesures d'isolement ou de désinfection jugées nécessaires par l'autorité vétérinaire.

Les détenteurs des animaux suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés sont tenus de les laisser soumettre aux épreuves de la malléine ou autres méthodes diagnostiques, aux frais de l'Etat.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 68

Les animaux atteints et ceux qui ont réagi positivement à la malléine sont abattus conformément aux prescriptions des articles 16 et 17.

En attendant l'ordre d'abattage, l'autorité vétérinaire ordonne immédiatement l'isolement des animaux atteints, suspects d'être atteints et suspects d'être contaminés.

En cas d'urgence, qui doit être justifiée par un rapport écrit à l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat.

Les cadavres, peau comprise, seront détruits conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent décret.

Article 69

La déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire prescrites.

§ 7

Les lymphangites (épizootique ulcéreuse et sporotrichosique)

Article 70

Est considéré comme suspect d'être contaminé, tout solipède qui a eu des rapports de cohabitation, de reproduction ou de travail avec un animal atteint ou qui a pu être infecté par les objets ayant été à l'usage de cet animal.

Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être si un délai de quarante-cinq jours s'est écoulé depuis qu'il a été soustrait à la cause de contamination sans qu'il se soit produit chez lui de signes de la maladie.

Dans la déclaration de maladie prévue à l'article 8 du présent décret, le détenteur est tenu de faire connaître à l'autorité territoriale qualifiée la provenance exacte des animaux malades.

Article 71

En cas de confirmation de l'existence de lymphangites, sur la proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures de surveillance (éventuellement isolement, récemment, marquage et traitement à appliquer aux animaux), de désinfection des locaux et du matériel, de limitation dans la circulation.

Article 72

Les cadavres provenant d'animaux atteints de lymphangite seront soustraits de la consommation et détruits, peau comprise, conformément à l'article 19 du présent décret.

Article 73

Sur proposition de l'autorité vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée pourra lever les mesures sanitaires prescrites, quarante-cinq jours après la disparition de la maladie et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire ordonnées.

§ 8

La clavelée

Article 74

Est considéré comme suspect d'être contaminé, tout animal des espèces ovine ou caprine:

1° appartenant au même troupeau qu'un animal atteint;

2° ayant séjourné dans un lieu infecté par la maladie ou ayant été en contact avec des personnes ou objets considérés comme souillés de virus.

Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être s'il n'a présenté aucun signe de la maladie pendant une période de surveillance de dix jours, depuis le moment de son éloignement du lieu contaminé.

Article 75

Lorsque l'existence de la clavelée est constatée, *l'autorité territoriale* qualifiée peut prescrire vis-à-vis de cette maladie les mesures prévues aux articles 47 à 50 inclus du présent décret se rapportant à la fièvre aphteuse.

Article 76

L'autorité territoriale qualifiée peut ordonner la clavelisation, par des médecins vétérinaires qu'elle désignera, des animaux du troupeau infecté et des troupeaux sains se trouvant à proximité du foyer.

Les troupeaux clavelisés par la voie cutanée seront isolés à partir du moment de la clavelisation.

La vente des animaux atteints ou clavelisés n'est autorisée que sous le contrôle de l'autorité vétérinaire et à destination exclusive de la boucherie.

Les animaux guéris depuis moins de deux mois ne peuvent être vendus qu'après avoir été tondus et baignés conformément aux prescriptions de l'autorité vétérinaire.

Article 77

L'autorité territoriale qualifiée prescrit les mesures de désinfection préconisées par le service vétérinaire et applicables aux locaux, étables, enclos et pâturages, au matériel et aux moyens de transport, au fumier, paille et fourrages et tous objets ou produits pouvant véhiculer le virus.

Les peaux et les toisons des animaux atteints ou guéris depuis moins de deux mois ne pourront être livrées au commerce qu'après avoir subi la désinfection prescrite et contrôlée par l'autorité vétérinaire.

Article 78

La levée de la déclaration d'infection ne peut être prononcée que lorsqu'il s'est écoulé deux mois au moins depuis la disparition du dernier cas et après l'accomplissement de toutes les mesures de polices sanitaires prescrites.

§ 8

Le rouget du porc

Article 79

Lorsque l'existence du rouget est constatée, l'autorité territoriale qualifiée prescrit des mesures relatives à l'isolement des malades et des suspects ainsi qu'à la fréquentation et à la désinfection des locaux, étables, enclos et pâturages.

Article 80

Dans les contrées où le rouget est fréquent, l'autorité territoriale qualifiée peut imposer l'immunisation contre cette affection.

Le détenteur de suidés qui voudrait faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget devra en faire préalablement la demande à *l'autorité territoriale* qualifiée qui désignera le médecin vétérinaire chargé d'effectuer cette opération.

Article 81

Le détenteur d'animaux suspects d'être atteints ou d'être contaminés peut les faire abattre. Il en avisera préalablement l'autorité vétérinaire qui décidera, suivant les constatations qu'elle aura faites sur le cadavre, de l'utilisation à donner à la viande, aux viscères et abats provenant de ces animaux.

Article 82

Les mesures prescrites à l'article 79 seront levées lorsqu'il se sera écoulé un délai d'un mois depuis le dernier cas constaté et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire qui auraient été prescrites.

§ 10

La peste porcine

Article 83

Doit être considéré comme suspect d'être contaminé de peste porcine tout porc qui se trouve dans une exploitation où la maladie a été diagnostiquée par l'autorité vétérinaire ou qui a quitté

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

cette exploitation moins de vingt et un jours avant la constatation de la maladie.

Article 84

Lorsque l'existence de la peste porcine est constatée, *l'autorité territoriale* qualifiée prescrit les mesures relatives au recensement et à l'isolement des malades et des suspects ainsi qu'à la fréquentation et à la désinfection des locaux, étables, enclos et pâturages. Ces mesures sont maintenues en attendant l'ordre d'abattage éventuel mentionné à l'article 19.

En cas d'urgence, qui doit être justifiée par un rapport écrit à l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'abattage immédiat des animaux atteints.

Article 85

Dans les foyers de peste porcine, sur proposition du service vétérinaire, *l'autorité territoriale* qualifiée peut imposer des procédés d'immunisation appropriés pour les sujets suspects d'être contaminés.

Article 86

L'autorité vétérinaire décidera de l'utilisation à donner à la viande, aux viscères et abats provenant des animaux abattus par ordre.

Article 87

Les mesures prescrites à l'article 84 seront levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de quarante-cinq jours depuis le dernier cas constaté et après l'accomplissement de toutes les mesures de police sanitaire qui auraient été prescrites.

§ 11

La dourine

Article 88

Sont considérés comme suspects d'être contaminés:

a) toute jument ou ânesse qui a été saillie,à un moment où la transmission de la maladie était déjà possible, par un étalon ou un âne atteint ou suspect d'être atteint de dourine;

b) tout étalon ou âne qui a sailli, à un moment où la transmission était déjà possible,une jument ou une ânesse atteinte ou suspecte d'être atteinte de dourine, ou qui a séjourné dans une exploitation infectée de cette maladie.

Article 89

L'autorité territoriale qualifiée prescrit le marquage et la mise sous surveillance de l'autorité vétérinaire des animaux atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés, et sur la proposition de l'autorité vétérinaire, il détermine les mesures d'isolement à prendre vis-à-vis de ces animaux et toutes autres mesures prophylactiques ou diagnostiques jugées nécessaires.

Article 90

L'autorité territoriale qualifiée, sur la proposition de l'autorité vétérinaire, délimite l'étendue des régions considérées comme infectées.

Article 91

Sur la proposition de l'autorité vétérinaire, le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui peut ordonner l'abattage des animaux atteints de dourine et les mesures prévues par les articles 16, 17 et 18 relatives à l'abattage et à l'obtention éventuelle d'une indemnité sont, dans ce cas, applicables.

Note. L'Ord. n° 320/Vét. du 27 octobre 1946, dont l'art. 2 prescrit que tout bovidé importé d'un pays où la lumpyskin disease règne à l'état épizootique ou enzootique devra subir une quarantaine de 20 jours au poste de quarantaine le plus proche du poste d'entrée sur le *territoire de la Colonie* (*B.A.*, 1946, p. 1719) a été rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 1/Vét. du 2 janvier 1947 (*B.O.R.U.*, p. 3).

CHAPITRE III

RÈGLEMENTATION SPÉCIALE DES MALADIES DE LA CATEGORIE B

§ 1er

Les gales dans toutes les espèces et la dermatose contagieuse des bovidés

Article 92

Est considéré comme suspect d'être contaminé de gale, tout animal:

1° - appartenant au même troupeau qu'un animal atteint;

2° - ayant séjourné dans un lieu infecté par la maladie.

Article 93

Lorsque l'existence de la gale ou de la dermatose contagieuse des bovidés est constatée, l'autorité qualifiée peut ordonner l'isolement des malades ou du troupeau, sa mise sous surveillance vétérinaire et l'application d'un traitement approprié prescrit par l'autorité vétérinaire.

Article 94

Est interdite l'introduction d'une bête galeuse ou atteinte de dermatose contagieuse dans des pâturages ou des locaux occupés par des animaux sains.

Article 95

Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale ou de dermatose contagieuse ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées, suivant le procédé prescrit par l'autorité vétérinaire.

L'obligation de désinfection s'applique à toutes les laines provenant d'un troupeau dans lequel la gale a été constatée.

Article 96

Le sol, les crèches et râteliers, les murs et les boiseries des locaux, éventuellement les wagons et chalands occupés par un troupeau galeux ou par des bovidés atteints de dermatose contagieuse devront être désinfectés, délaissés ou isolés pendant une période que fixera l'autorité vétérinaire.

Les objets ayant été en contact avec des malades seront détruits ou désinfectés.

Article 97

Les mesures de police sanitaire seront levées par l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue, après la disparition de la maladie et l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 98

Le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui peut, sur proposition de l'autorité vétérinaire, afin de réduire les risques d'infection d'autres animaux, faire abattre les malades dont l'état ne s'améliore pas après un traitement prolongé.

Dans ce cas le *gouverneur général* fixe le montant de l'indemnité à accorder au propriétaire des animaux abattus.

§ 2

La tuberculose bovine

A. Mesures générales

Article 99

Tout cas de tuberculose constaté du vivant ou à l'autopsie doit être déclaré à l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche de l'endroit où l'animal se trouve.

Article 100

Tout propriétaire de bêtes bovines est autorisé à faire éprouver son bétail par la tuberculine, à condition d'en aviser préalablement *l'autorité territoriale* qualifiée.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 101

Les procédés de tuberculination ne peuvent être pratiqués que par des médecins vétérinaires officiels ou agréés qui utiliseront une tuberculine employée en médecine vétérinaire et délivrée gratuitement par le gouvernement de la *colonie.*

Article 102

Lorsqu'il y a lieu de craindre l'extension de la maladie dans une région déterminée, l'autorité territoriale qualifiée peut prescrire les mesures sanitaires jugées nécessaires par l'autorité vétérinaire.

B. Mesures spéciales à l'égard des exploitations laitières

Article 103

Dans le but de lutter contre la tuberculose, l'autorité territoriale qualifiée peut rendre obligatoire la tuberculination, à des dates déterminées, de tous les bovidés appartenant à des exploitations laitières existant dans un rayon déterminé.

Article 104

Ces tuberculinations seront pratiquées conformément aux prescriptions de l'article 101.

Article 105

L'autorité vétérinaire indiquera le ou les procédés de tuberculination à appliquer (voie intra-dermique, sous-cutanée ou ophtalmo-réaction) et les précautions à prendre en cours de ces opérations. Le *gouverneur général* précisera par ordonnance les réactions caractéristiques pour chacune des méthodes employées.

Article 106

L'autorité qualifiée peut imposer aux personnes tenant des exploitations de vaches laitières la tenue à jour d'un registre d'étable dans lequel seront consignés les signalements des animaux et toutes les mutations pratiquées. Dans ce registre seront inscrits et certifiés par le médecin vétérinaire les résultats des tuberculinations effectuées par lui.

Article 107

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent ordonner l'abattage des animaux présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine. Ces autorités fixent le montant de l'indemnité à payer au propriétaire de l'animal d'après l'estimation de la valeur marchande des animaux, faite par des experts désignés par elles.

Article 108

Dans les régions où les mesures de lutte contre la tuberculose prévues aux articles 103 à 105 sont prescrites, le propriétaire d'une exploitation laitière ne peut y introduire de nouveaux animaux laitiers que si ceux-ci sont accompagnés d'un certificat de tuberculination à réaction négative délivré par un médecin vétérinaire officiel ou agréé.

Article 109

L'autorité territoriale qualifiée édictera les mesures nécessaires pour que les exploitations laitières restent à l'abri de contact avec des troupeaux d'élevage ou de boucherie susceptibles de les contaminer.

Article 110

Dans les régions où les articles 103 à 105 ci-dessus sont en vigueur et si des animaux destinés à des exploitations laitières sont l'objet de transactions commerciales, l'autorité territoriale qualifiée peut ordonner la tuberculination de ces animaux chez le vendeur, avant leur mutation et par le médecin vétérinaire qu'elle désignera. En cas de réaction positive à cette épreuve, la vente sera résiliée et l'abattage immédiat des réagissants pourra être ordonné par le *gouverneur général* ou l'autorité désignée par lui. Ces autorités désigneront si dans ce cas il y a lieu d'indemniser le propriétaire.

Article 111

En vue de prévenir la propagation de la tuberculose dans les exploitations laitières, le détenteur d'animaux reconnus atteints peut être tenu, par décision de *l'autorité territoriale* qualifiée, de procéder sous la surveillance de l'autorité vétérinaire à la désinfection des locaux, litières, fourrages, matériel ou objets considérés comme souillés par des germes de la maladie.

Article 112

En cas d'abattages prévus aux articles 107 et 110, l'autorité vétérinaire décide de la destination à donner aux viandes et issues.

§ 3

L'avortement épizootique (brucellose bovine)

Article 113

Tout détenteur de bovidés qui constate dans ses troupeaux des avortements en série ou une réduction anormale du nombre des naissances doit en aviser l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche de l'endroit où se trouve le troupeau.

Article 114

Aucune bête bovine appartenant à une exploitation infectée ne pourra la quitter pour être jointe à un troupeau sain.

Article 115

L'autorité territoriale qualifiée peut, à la demande du propriétaire et sur avis de l'autorité vétérinaire, ordonner les mesures sanitaires propres à dépister les animaux atteints, à protéger les animaux sains et à enrayer l'extension de la maladie.

Article 116

L'inoculation de bacilles vivants ne peut être pratiquée que sur autorisation de l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

§ 4

Les trypanosomiases (équidés, bovidés)

Article 117

En cas de suspicion de trypanosomiases, l'autorité qualifiée peut faire examiner par l'autorité vétérinaire les animaux et les troupeaux suspects.

Celle-ci procédera à l'identification du trypanosome; *l'autorité territoriale* qualifiée pourra, si les circonstances le permettent, ordonner le marquage et l'isolement des animaux atteints, leur mise sous surveillance pour examens subséquents conformément aux articles 1l et 12 du présent décret et leur traitement.

Les mesures d'isolement seront levées dès que les examens microscopiques répétés du sang et du suc ganglionnaire ne révéleront plus la présence de trypanosomes.

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent, sur proposition de l'autorité vétérinaire, en vue d'éteindre un foyer restreint ou de diminuer l'importance de la perte future que subirait le propriétaire, ordonner l'abattage des bêtes bovines infectées d'une variété de trypanosome réfractaire aux traitements courants.

Dans ce cas, le *gouverneur général* fixe le montant de l'indemnité à accorder éventuellement au propriétaire des animaux abattus.

Article 118

Le commissaire de province pourra faire procéder, s'il y a lieu, à la délimitation des régions contaminées, déterminera les conditions dans lesquelles des déplacements de personnes ou d'animaux pourront avoir lieu et fixera les routes d'acheminement.

En vue d'éviter la réunion d'animaux sains et de sujets trypanosés, il peut interdire toute concentration d'animaux (foires et marchés) ainsi que le passage au bain dans un dipping tank commun.

Article 119

Les animaux provenant de régions infectées de trypanosomiases et dirigés vers un abattoir ne pourront stationner à moins de deux kilomètres d'autres troupeaux et seront abattus dans le plus bref délai possible.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 120

En vue de lutter contre les glossines, l'autorité qualifiée pourra faire procéder, s'il y a lieu, à la délimitation des régions infestées dans les territoires qu'elle administre. Cette prospection pourra s'étendre aux propriétés privées.

Article 121

Au débouché des routes sortant des régions à glossines, cette autorité pourra installer des postes de surveillance chargés d'inspecter tous les moyens de transport et de prendre des mesures dans le but de détruire les tsétsés, (pièges divers, hangars à fumées, etc.) ou d'empêcher leur transport au loin.

Article 122

Dans un rayon et pour une période à déterminer par eux, le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui peuvent, pour éloigner les glossines et éviter la contamination des élevages, organiser des battues en vue de refouler le gibier au-delà des limites de ce rayon. Le *gouverneur général* spécifiera dans ce cas les espèces d'animaux sauvages qui ne peuvent être détruites.

Article 123

Dans les régions d'élevage voisines des gîtes à tsétsés, l'autorité qualifiée peut ordonner le débroussaillement des rives de cours d'eau, lacs ou lagunes où le bétail s'abreuve et elle spécifie comment ce débroussaillement doit être opéré.

Si ce débroussaillement doit s'effectuer sur une concession ou une propriété privée, il devra se faire aux frais de l'occupant.

Article 124

Partout où la chose sera jugée indispensable, les entrepreneurs de transport par chemin de fer, bateau ou autres moyens de locomotion seront tenus de procéder, aux points d'embarquement et de débarquement d'animaux, au débroussaillement des terrains sur l'étendue qui leur sera prescrite par l'autorité territoriale qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

Les wagons, les bateaux, les chalands et les camions à bestiaux circulant en régions infestées de glossines seront conditionnés de fagot à empêcher l'entrée des mouches.

Article 125

La déclaration d'infection de trypanosomiases sera levée immédiatement après l'abattage des malades, ou si, durant une période de six mois, tous les examens de sang et de suc ganglionnaire ont été négatifs.

§ 5

Les maladies transmises par les tiques

A. Piroplasmoses communes — anaplasmoses — heart water

Article 126

Dans les régions où l'une de ces affections est enzootique, le *gouverneur général* ou l'autorité qualifiée par lui peut réglementer éventuellement les déplacements d'animaux et édicter des mesures qu'il juge utile de prendre dans le but de réduire le nombre des tiques. L'application de ces mesures est surveillée par l'autorité vétérinaire.

Article 127

La même autorité peut, sur proposition de l'autorité vétérinaire, imposer la prémunition artificielle des animaux réceptifs avant leur introduction en milieu infecté.

Elle peut prescrire que la peau des animaux morts ou abattus en région infectée devra immédiatement après dépouillement être traitée suivant le procédé fixé par l'autorité vétérinaire.

B. East coast fever

Article 128

Sauf dispositions contraires prises en vertu de l'article 3 du présent décret, tout cas d'East Coast Fever doit être déclaré immédiatement à l'autorité territoriale ou vétérinaire la plus proche.

Lorsque l'existence d'un ou de plusieurs foyers est confirmée par le service vétérinaire, l'autorité territoriale qualifiée détermine les limites des zones reconnues contaminées.

Article 129

Il est interdit d'introduire dans une zone indemne d'East Coast Fever des animaux provenant des zones déclarées contaminées.

Tout déplacement d'animaux dans les zones reconnues contaminées est interdit sans autorisation spéciale de l'autorité territoriale qualifiée.

Article 130

Le *gouverneur général* et les autorités qualifiées qu'il désigne par ordonnance peuvent, sur rapport écrit de l'autorité vétérinaire, prescrire l'abattage des animaux atteints.

Le *gouverneur général* fixe le montant de l'indemnité à accorder au propriétaire des animaux abattus.

Article 131

L'autorité territoriale qualifiée, sur avis de l'autorité vétérinaire, ordonnera et réglera la fréquence des passages au bain parasiticide des troupeaux désignés et prescrira le taux en anhydride arsénieux (As2 03) de la solution parasiticide à employer, sans perdre de vue l'application de toute autre méthode susceptible de détruire les tiques.

Article 132

La peau des animaux morts ou abattus en région infectée, devra immédiatement après dépouillement être traitée suivant le procédé fixé par l'autorité vétérinaire.

Article 133

L'autorité territoriale qualifiée, sur avis de l'autorité vétérinaire, peut ordonner l'abandon d'une pâture infectée d'East Coast Fever pendant une période qui n'excédera pas deux ans.

La déclaration d'infection sera levée deux ans après rabattage du dernier malade.

C. Dipping

Article 134

En vue de lutter contre les affections transmises par les tiques, dont il est question aux littéras A et B du paragraphe 5, tout propriétaire d'un troupeau ou de plusieurs troupeaux de bêtes bovines peut être obligé par l'autorité qualifiée d'installer une ou plusieurs baignoires à bétail efficaces (Dipping tank) à moins de prouver que ses animaux peuvent être régulièrement baignés en se servant d'installations appartenant à des tiers.

L'autorité vétérinaire effectuera le contrôle de la composition de la solution du bain parasiticide ou de toute autre préparation médicamenteuse utilisée pour détruire les tiques. Elle fixera les dates auxquelles les troupeaux doivent être baignés ou être soignés.

La teneur en arsenic, sous forme d'anhydride arsénieux (As-03) pour une solution utilisée au baignage des animaux à intervalle de sept jours, est fixée à 0,16%.

§ 6

Horse sickness (équidés)

Article 135

En cas de horse sickness, *l'autorité territoriale* qualifiée peut prescrire l'isolement des malades ou leur déplacement vers des régions reconnues plus salubres.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 136

Dans chaque cas, *l'autorité vétérinaire* prescrira les mesures sanitaires à prendre. Dans les régions où la horse sickness est fréquente, l'autorité territoriale qualifiée peut, sur la proposition de l'autorité vétérinaire, ordonner l'immunisation des équidés exposés à l'infection.

Cette immunisation se fera suivant la méthode indiquée par l'autorité vétérinaire, sous son contrôle direct et aux frais de l'Etat.

§ 7

Maladies des volailles: choléra, typhose aviaire, pullorose coryza contagieux, variolo-diphterie et peste

Article 137

A la demande du propriétaire d'une exploitation agricole, l'autorité vétérinaire indiquera les mesures à prendre pour assainir une exploitation infectée ou pour préserver les volailles de la contagion.

Note. Conforme au texte publié. Il résulte du contexte qu'il faut lire «avicole».

Article 138

Si des cas nombreux de choléra aviaire, de typhose aviaire, de pullorose, de coryza contagieux, de variolo-diphtérie ou de peste aviaire sont signalés, l'autorité territoriale qualifiée peut; sur la proposition de l'autorité vétérinaire, ordonner toute mesure ou traitement de nature à éteindre le foyer. Le *gouverneur général* fixera le montant de l'indemnité à accorder éventuellement au propriétaire des volailles sacrifiées.

TITRE III

POLICE SANITAIRE À LA FRONTIÈRE

CHAPITRE I

IMPORTATION — EXPORTATION — TRANSIT — TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 139

Ne sont considérés comme importés au sens du présent décret que les animaux provenant de pays étrangers au *[Congo belge* et au *Ruanda]-Urundi*.

Les dispositions qui suivent sont applicables aux solipèdes, aux ruminants et aux porcs.

Note. L'importation de volailles est régie par les articles 154 et 155 du présent décret.

Pour ce qui concerne les chiens, l'autorité territoriale qualifiée peut exiger un certificat établi par une autorité vétérinaire du pays d'origine, attestant que, depuis au moins trente jours, il n'y a pas eu de cas de rage dans la région de provenance de ces animaux.

Article 140

L'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés d'une des maladies contagieuses citées à l'article premier ainsi que des animaux porteurs de tiques sont interdits.

Article 141

La même interdiction s'applique au matériel, aux fourrages, aux produits et à tous objets pouvant servir d'intermédiaire dans la propagation d'une de ces maladies lorsqu'elles sévissent dans le pays de provenance de ces objets.

Article 142

L'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques sont subordonnés à une autorisation préalable de *l'autorité territoriale* qualifiée, la plus proche du poste vétérinaire d'entrée ou de sortie, vers lequel les animaux seront acheminés.

Cette autorité peut, si les circonstances le justifient, invalider les autorisations qui auraient déjà été délivrées.

La demande d'autorisation sera faite dans la forme et dans les limites que prescrira le *gouverneur général*.

Article 143

L'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques doivent être couverts par un certificat d'origine et de santé délivré par un médecin vétérinaire officiel du pays de provenance des animaux.

Le *gouverneur général* détermine par ordonnance les renseignements à donner dans ce certificat et toutes les conditions à remplir par celui-ci.

Article 144

L'autorité qualifiée désigne les postes vétérinaires et les stations de quarantaine d'entrée ou de sortie ouverts, à titre permanent ou temporaire, à l'importation, à l'exportation et au transit des animaux domestiques. Elle peut fixer les jours et heures d'ouverture de ces postes.

L'autorité qualifiée réglemente tout ce qui a trait aux conditions de séjour des animaux, à l'équipement et au bon fonctionnement du poste vétérinaire d'entrée et de la station de quarantaine qui y est annexée.

Elle prescrit les mesures prophylactiques et diagnostiques à pratiquer à l'entrée ou à la sortie des animaux et le traitement éventuel appliquer aux animaux retenus.

Article 145

Le *gouverneur général* fixe, pour chaque espèce d'animaux, le montant de la taxe de visite sanitaire et de séjour des animaux tenus en observation à la station de quarantaine, ainsi que le barème des rémunérations dues pour les interventions chirurgicales ou médicamenteuses.

Le séjour aux postes de quarantaine, dont la durée est fixée par l'autorité vétérinaire, et toutes les interventions se font aux risques et périls des importateurs ou transitaires.

Article 146

Plus ample accès des animaux dans la *colonie* est subordonné à la décision de l'autorité vétérinaire suivant les résultats donnés par la visite sanitaire.

Article 147

Lorsqu'un animal présenté à l'importation ou au transit est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une des maladies contagieuses citées à l'article premier ou est porteur de tiques, l'autorité territoriale qualifiée peut, sur rapport écrit du médecin vétérinaire préposé au poste d'entrée, ordonner le refoulement de l'animal dans le pays de provenance ainsi que de tous les animaux faisant partie du même convoi.

Si le refoulement est impossible ou refusé par l'importateur, les animaux resteront isolés et seront abattus, sans indemnisation, dans le plus bref délai possible, par les soins du propriétaire ou, à son défaut, par l'autorité territoriale locale, mais aux frais du propriétaire.

L'autorité vétérinaire est seule compétente pour décider de la destination à donner aux viandes, issues, sous-produits, peaux, etc., provenant de ces animaux.

Article 148

Lorsqu'un animal présenté à l'importation est suspect d'être contaminé par une des maladies contagieuses citées à l'article premier du présent décret, le médecin vétérinaire préposé au poste d'entrée peut retenir cet animal en quarantaine pendant le temps nécessaire à un diagnostic certain. Si la contamination est reconnue, le cas de cet animal tombe sous l'application des articles 140 et 147 qui précèdent.

Article 149

Les animaux des espèces signalées à l'article 139 admis à l'entrée dans la *colonie* ne peuvent continuer leur voyage que sous le couvert d'une feuille de route délivrée par l'autorité vétérinaire du poste d'entrée ou de quarantaine et conforme au modèle arrêté par le *gouverneur général*. Cette feuille de route doit être exhibée à toute réquisition des fonctionnaires et agents du service *territorial*, de l'agriculture et des forêts, de la police et de la douane.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 150

Le *gouverneur général* stipulera par ordonnance tous renseignements et indications utiles que ce document doit contenir.

Dès que le médecin vétérinaire préposé au poste d'entrée permet aux animaux présentés à l'importation ou au transit de continuer leur voyage, il en avise immédiatement l'autorité territoriale qualifiée du lieu de destination ou, en cas de transit, l'autorité vétérinaire du poste de sortie en transmettant à ces autorités un duplicata de la feuille de route accompagnant le convoi.

Article 151

Pour éviter l'introduction dans les élevages de la *colonie* de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de la pleuropneumonie contagieuse des bovidés, de la clavelée, de la peste porcine, de la rage, de la dourine, de la morve ou de toute autre maladie contagieuse n'existant pas au *[Congo belge]*ou dans une région déterminée de la colonie, le *gouverneur général* peut prohiber d'une façon absolue l'importation de tous les animaux réceptifs à l'une ou l'autre de ces maladies et originaires d'un pays contaminé.

(O.L. du 10 janvier 1949). — «Cette, interdiction peut s'étendre à tous les animaux et aux marchandises ou produits susceptibles de servir d'intermédiaire à l'infection.»

Article 152

Les animaux domestiques introduits en fraude ou circulant en contravention aux articles 142 à 150 inclus seront saisis ou isolés par l'autorité territoriale aux frais du propriétaire.

L'autorité territoriale en avisera l'autorité vétérinaire par la voie la plus rapide.

En cas de doute sur l'existence d'une maladie contagieuse chez les animaux saisis et en cas d'impossibilité de les soumettre à la visite sanitaire, l'autorité territoriale qualifiée fera abattre sur place les animaux importés frauduleusement, sans préjudice aux sanctions prévues pour cette infraction et sans indemnisation.

Article 153

Est abattu immédiatement et sans indemnisation sur ordre de l'autorité territoriale qualifiée, tout animal originaire d'un pays déclaré infecté de peste bovine ou de fièvre aphteuse ou de pleuropneumonie contagieuse que son propriétaire ou son détenteur aurait importé ou tenterait d'importer en opposition avec les mesures d'interdiction prises à la frontière.

Article 154

Toute personne qui désire importer dans la *colonie* des volailles ou oiseaux de basse-cour doit en demander l'autorisation à l'autorité territoriale qualifiée en mentionnant par quel poste frontière et à quelle date ces animaux seront importés. L'importation est, en outre, subordonnée à la production d'un certificat d'origine et de santé émanant du service vétérinaire officiel du pays exportateur et qui contiendra tous les renseignements que le *gouverneur général* stipulera. L'autorité qualifiée déterminera l'endroit où aura lieu la visite sanitaire et les conditions qui la régiront.

(O.L. du 6 mai 1950). — «Pour éviter l'introduction dans les élevages avicoles de la *colonie* d'affections ou de toutes autres maladies contagieuses n'existant pas au *[Congo belge]*, le *gouverneur général* peut prohiber d'une façon absolue, l'importation des volailles, oiseaux de basse-cour ou de tous autres oiseaux originaires d'un pays contaminé par ces affections ou maladies. Cette interdiction peut s'étendre à tous les animaux et aux marchandises ou produits susceptibles de servir d'intermédiaire à l'infection.»

Article 155

Les volailles ou oiseaux de basse-cour atteints de l'une des maladies spécifiées à l'article 138 et ceux qui auront été en contact avec eux seront immédiatement sacrifiés sur l'ordre de l'autorité qualifiée.

L'autorité vétérinaire désignera ceux d'entre eux pouvant être livrés à la consommation.

Les autres seront incinérés. Les emballages: caisses, crêtes, paniers, etc., seront désinfectés ou éventuellement incinérés aux frais de l'importateur et suivant les instructions de l'autorité vétérinaire.

CHAPITRE II
IMPORTATION DES VIANDES

Article 156

(O.L. du 27 janvier 1941). — «Sont soumises à l'inspection vétérinaire: les viandes importées fraîches, réfrigérées, congelées, conservées ou préparées par salaison, fumage, séchage ou de toute autre façon, à l'exception des viandes dites «conserves» renfermées dans des récipients hermétiquement clos ne dépassant pas un poids de 5 kg.»

Article 157

(O.L. du 20 février 1942). — «Cette obligation applicable aux viandes provenant d'animaux domestiques, s'étend au poisson frais, frigorifié, séché, salé, fumé ou préparé de toute autre façon, ainsi qu'aux mollusques et crustacés, aux oiseaux de basse-cour et au gibier.»

Article 158

(O.L. du 27 janvier 1941). — «L'importation des viandes ou denrées alimentaires d'origine animale, faisant l'objet des articles ci-dessus, provenant d'un pays contaminé de peste bovine, fièvre aphteuse, de pleuropneumonie contagieuse ou de peste porcine est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.

L'importation reste, dans ce cas, subordonnée à la production d'un certificat d'origine et de santé émanant du service vétérinaire officiel du pays exportateur établissant que les produits proviennent de régions déterminées où les affections reprises au présent article n'ont plus été constatées depuis soixante jours au moins.».

Article 159

(O.L. du 27 janvier 1941). — «Toute personne qui désire importer des denrées visées aux articles 156 et 157 ci-dessus doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité, qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue.»

Article 160

(O.L. du 27 janvier 1941). — «L'autorité qualifiée, l'autorité vétérinaire entendue, prescrit toutes les conditions que les viandes doivent remplir pour être présentées au poste vétérinaire d'entrée; elle détermine dans quels cas les viscères ne doivent pas être adhérents ou joints et quand les viandes peuvent être présentées par quartiers ou par demi-bêtes ou par carcasses entières.»

Elle fixe les jours et heures de visite et le barème des rémunérations dues à I'Etat pour la visite sanitaire.

Elle peut prendre toute mesure en vue d'empêcher l'importation des viandes provenant d'animaux maigres ou émaciés.

Article 161

Les viandes importées devront porter sur chaque quartier ou pièce de viande, ou sur des étiquettes plombées à ceux-ci les estampilles de l'abattoir d'origine ainsi que la date de l'abattage.

Article 162

Toute importation de viande visée à l'article 156 devra être couverte par un certificat délivré par un médecin vétérinaire officiel du lieu d'origine ou du port d'embarquement.

Le *gouverneur général* stipulera par ordonnance tous les renseignements que ce certificat doit contenir; ce certificat sera remis à l'inspecteur chargé de procéder à l'examen de cette viande à l'entrée de la *colonie*.

Article 163

(O.L du 27 janvier 1941). — «Les viandes et les denrées alimentaires d'origine animale importées et visées aux articles 156 et 157 resteront soumises à la surveillance et toute inspection vétérinaire subséquente en tous endroits où elles auront été placée en vue de la vente ou de la conservation.»

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE IV

PÉNALITÉS — ABROGATIONS

Article 164

Toute infraction au présent décret et aux dispositions des ordonnances ou des arrêtés qui en règlent l'exécution est punissable d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 165

L'ordonnance-loi du 20 septembre 1915; l'ordonnance du *gouverneur général* du 15 septembre 1922, approuvée par décret du 18 mars 1923; l'ordonnance du gouverneur du Katanga du 29 juillet 1925, approuvée par décret du 12 décembre 1925;

L'ordonnance-loi du 11 mars 1929, approuvée par décret du 15 juillet 1929; L'ordonnance-loi du 20 septembre 1923, approuvée par décret du 31 janvier 1934;

L'ordonnance législative du 18 février 1935, approuvée par décret du 31 juillet 1935.

Seront abrogées à la date que déterminera le *gouverneur général*.

Article 166

La date de l'entrée en vigueur du présent décret sera déterminée par ordonnance du *gouverneur général*.

Note. L'Ord. n° 54/Agri-Vét. du 29 avril 1940 (*B.A.*, 1940, p. 391) a fixé au 1er juillet 1940 la date de l'entrée en vigueur du D. et celle de l'abrogation des Ord.-lois citées à l'art. 165.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Approvisionnement

Note. Outre les textes d'ordre général repris ci-après, la matière est réglementée par de nombreuses dispositions particulières que l'on retrouvera notamment aux rubriques suivantes: Agriculture. – Alimentation. – Bétail. – Carburants et lubrifiants. – Change et Commerce extérieur. – Douanes. – Produits végétaux. – Statistiques.

Ordonnance législative — n° 29/A.E.Appro. — 1er février 1943 76
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 34/A.E. — 18 juin 1943 76

1er février 1943. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 29/A.E.Appro. — Déclaration, disposition et utilisation de tous produits et marchandises.

(B.A., 1943, p. 213)

Note. Cette O.L. a été abrogée pour le *Congo* par le D. du 10 septembre 1956 (*B.O.*, p. 1682), mais est restée en vigueur au Burundi, le D. d'abrogation n'y ayant pas été rendu exécutoire.

Article 1

Le *gouverneur général* peut, dans les conditions qu'il détermine, ordonner la déclaration des existences de tous produits et marchandises.

Il peut réglementer le droit de disposer et d'utiliser les produits et marchandises.

Note. voir note sous l'O.R.U. du 18 juin 1943, *infra*.

Article 2

En vue de contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation des produits et marchandises soumis à la déclaration ou à la réglementation prévues à l'article premier, les officiers du Ministère Public, et les agents et fonctionnaires désignés par le *gouverneur de province*, peuvent pénétrer entre 9 heures et 21 heures dans les locaux où les produits et marchandises sont utilisés, fabriqués, emmagasinés ou mis en vente et se faire représenter les livres, papiers et documents relatifs à l'industrie ou au commerce exploité.

Note. voir note sous l'O.R.U. du 18 juin 1943, *infra*.

Article 3

Les fonctionnaires et agents désignés par le gouverneur de province conformément aux dispositions de l'article 2 sont officiers de police judiciaire.

Leur compétence matérielle est limitée à la constatation des infractions à la présente ordonnance législative, et à ses ordonnances d'exécution.

Leur compétence territoriale s'étend au ressort *territorial* dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Quiconque mettra obstacle à leurs opérations de contrôle sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux milles francs ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de l'application des peines comminées par le code pénal.

Article 4

Les infractions aux ordonnances prises en exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 5

Quiconque aura fait une déclaration ou une inscription mensongère dans un document demandé par l'autorité en application de la présente ordonnance législative ou de ses ordonnances d'exécution sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

L'ordonnance législative n° 351/A.E. du 29 juillet 1941 rendant obligatoire la déclaration des existences en produits métallurgiques et réglementant les commandes de ces produits est abrogée.

Article 7

La présente ordonnance législative est applicable au [*Congo belge* et au Territoire du Rwanda] *Urundi* et entrera en vigueur le 15 février 1943.

18 juin 1943. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 34/A.E. — Désignant les fonctionnaires et agents chargés de contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation de tous produits et marchandises en application de l'article 2 de l'ordonnance législative n° 29/A.E. Appro. du 1er février 1943.

(B.O.R.U., p. 63)

Art. unique

Les fonctionnaires et agents des services des affaires économiques, des finances et douanes du [du vice-gouvernement général du *Ruanda- Urundi]*, les *administrateurs territoriaux*, les agents territoriaux et les commissaires de police sont désignés pour contrôler la déclaration des existences, la disposition et l'utilisation des produits et marchandises soumis à la déclaration ou à la réglementation prévue à l'article 1er de l'ordonnance législative n° 29/A.E. Appro. du 1er février 1943 du *gouverneur général*.

Note. Des arrêtés ministériels d'application ont été pris au Burundi, à savoir:

– A.M. n° 040/367 du 30 janvier 1964 (stocks au 31 décembre 1963) (*B.O.B.*, p. 224).

– A.M. n° 040/628 du 11 février 1965 (stocks au 10 février 1965) (*B.O.B.*, p. 81).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Bétail

Contrat de bétail 77
La circulation du bétail 79
Exportation — Restrictions 80

Contrat de bétail

30 juin 1955. – ARRÊTÉ DU MWAMI n° 11 — Suppression progressive de la convention coutumière dite «contrat d'ubugabire».

Note. Cet acte mérite d'être reproduit en raison de sa portée historique.

Cet arrêté n'a pas été reproduit au *B.O.R.U.*, mais a été publié par affichage conformément aux articles 34 et 44 du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique du *Rwanda-Urundi* (*B.O.*, p. 2007).

Vu son intérêt, le préambule de ce texte est également reproduit.

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du *Ruanda-Urundi*, spécialement en ses articles 34 et 35;

Vu l'ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du *Gouverneur du Rwanda-Urundi* comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu la circulaire n° 1/52 du Mwami du Burundi relative au projet de suppression de la coutume dite «ubugabire»;

Attendu que «ubugabire» est essentiellement une institution permettant de nouer des relations sociales sur la base de sentiments d'amitié et d'entraide, par le moyen de cadeaux, essentiellement en bétail;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre l'institution même de l'ubugabire, ce qui n'entraîne pas nécessairement la conclusion d'un contrat, et le contrat d'ubugabire qui n'en constitue qu'un aspect particulier;

Attendu que le contrat d'ubugabire est une convention par laquelle un donateur fait un cadeau en bétail à un bénéficiaire à charge pour celui-ci de remplir certaines obligations et certains devoirs que détermine la coutume sur la matière dans diverses circonstances qui peuvent se présenter; que ces obligations et devoirs ne sont pas fixes et inchangeables;

Attendu que le contrat d'ubugabire doit être malléable, s'adaptant aux circonstances dans lesquelles se trouvent les parties, et basé sur le respect mutuel de certaines conventions coutumières;

Attendu, toutefois, que dans l'esprit de la coutume, les liens du contrat d'ubugabire doivent être empreints de souplesse et viser plus au maintien des relations d'amitié et d'entraide qu'à l'exécution âpre et rigoureuse d'exigences strictement comptabilisées;

Attendu que le contrat d'ubugabire reconnaît notamment au mugabire des droits assez étendus concernant la libre disposition du bétail qu'il détient;

Attendu que pour ces raisons, la suppression de cette convention coutumière peut, aux yeux de certains éléments de la population, ne pas paraître indispensable en vue de la réalisation des buts sociaux et économiques poursuivis par *le gouvernement* du Rwanda-*Urundi* et qui postulent la libre disposition du bétail;

Attendu, toutefois, que dans son application, le contrat d'ubugabire est susceptible d'entraîner certains abus de nature à constituer des entraves au libre développement des initiatives personnelles et, partant, à l'essor et à la prospérité des élevages;

Attendu qu'il y a donc intérêt à fournir à quiconque est engagé dans les liens d'un contrat de l'espèce la possibilité de se libérer, et à voir disparaître progressivement non pas l'institution elle-même de l'ubugabire, base de relations sociales saines et profitables, mais bien le seul «contrat d'ubugabire», au caractère parfois onéreux et abusif;

Attendu qu'il n'y a lieu de maintenir l'institution de l'ubugabire qu'en tant que forme de solidarité sociale et qu'en tant que celle-ci n'entraîne aucune obligation contractuelle;

Attendu qu'il appartient au Mwami, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et après avoir recueilli l'avis conforme du *Conseil supérieur* du Pays, d'orienter l'évolution de la coutume en vue de l'adapter aux nécessités nouvelles; mais qu'il convient aussi de fixer des règles de manière à éviter autant que possible le désordre auquel la suppression brutale d'une institution coutumière (contrat d'ubugabire) pourrait donner lieu;

Attendu que le fait de laisser à chacune des parties engagées dans les liens d'un contrat d'ubugabire la faculté unilatérale de se libérer de ceux-ci moyennant la mise en application des règles de partage du bétail dûment établies, ne peut engendrer aucun désordre social étant donné que ce sera le pays lui-même qui indiquera, par la plus ou moins grande rapidité avec laquelle les partages seront réalisés, la faveur rencontrée par les présentes décisions;

Vu l'avis conforme exprimé par le *Conseil Supérieur du Pays* en sa séance plénière du 22 octobre 1954:

Article 1

Les obligations du contrat d'ubugabire cessent avec le partage du bétail.

Ce partage pourra être effectué soit de l'accord des deux parties, le mugabire et le shebuja, soit à la demande d'une des parties et pour autant qu'il s'agisse d'un contrat de premier degré de l'échelle pastorale, c'est-à-dire d'un contrat où le mugabire ne possède pas lui-même de serviteurs.

Article 2

Au décès de l'une des parties, la suppression du contrat d'ubugabire pourra toujours être demandée à la demande soit de la partie survivante, soit des héritiers de la partie défunte.

Article 3

En cas de contestation entre shebuja et mugabire portée devant elles, les juridictions *indigènes* procéderont d'office à la dissolution du contrat d'ubugabire et au partage du bétail sauf volonté exprimée formellement et conjointement par les deux parties de maintenir la validité du contrat.

Article 4

Le partage du bétail, entraînant la dissolution des obligations contractuelles, se fera en principe à l'amiable suivant les règles et proportions énoncées dans le présent arrêté; les tribunaux ne devront intervenir qu'en cas de contestation sur le principe même du partage, la nature ou l'importance du bétail à partager.

Les partages seront obligatoirement enregistrés par l'office notarial annexé au *tribunal indigène* compétent sous forme d'acte de notoriété qui constatera: la date, le lieu, les modalités du partage et précisera dans chaque cas que les liens de subordination pastorale sont dissous entre les parties.

Article 5

Le partage s'effectuera selon les proportions suivantes: un tiers du bétail en possession du mugabire au moment du partage sera attribué au shebuja, et deux tiers seront attribués au mugabire. En outre, le nombre de têtes de bétail déjà perçues par le shebuja à titre d'inyokorano devra être décompté de la part de ce dernier au profit du mugabire.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Si le nombre d'inyokorano perçus est égal ou supérieur au nombre de têtes de bétail comprises dans la part revenant au shebuja, il n'y aura pas lieu à remise de têtes de gros bétail au shebuja.

Sauf les cas exceptionnels où les règles coutumières le spécifieraient nettement, il ne pourra être tenu compte à l'occasion du partage, des têtes de bétail dont le mugabire aurait précédemment disposé.

Article 6

Depuis la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tout mugabire soumis aux obligations d'un contrat, sera tenu de rendre compte à son shebuja des dispositions qu'il aurait prises antérieurement concernant le bétail qu'il aurait cédé à des bagabire personnels ainsi que des dispositions qu'il prendrait ultérieurement.

Article 7

La conclusion de tout nouveau contrat d'ubugabire est interdite. Le cadeau en bétail, base de l'institution dite «ubugabire», reste autorisé mais il est bien entendu toutefois que le bénéficiaire n'aura plus à l'égard du donateur aucune obligation.

Article 8

S'il est prouvé par décision judiciaire qu'un mugabire a détourné ou celé du bétail en vue de le faire échapper au partage, la part du shebuja sera calculée sur l'effectif réel du cheptel. Le mugabire ayant détourné ou celé du bétail dans les conditions susmentionnées sera puni de la confiscation totale au profit du pays, de toutes les bêtes fraudées, moins la quote-part revenant au shebuja.

Article 9

Les infractions au présent arrêté sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de 1.000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1955.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

La circulation du bétail

10 avril 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/62 — Réglementation de la circulation du bétail et répression de la divagation.

(B.O.B., 1978, n° 5, p. 221)

Article 1

Sans préjudice de la police de roulage applicable aux animaux, la circulation des animaux en dehors des pacages réguliers de leurs communes d'élevages est soumise aux régimes de l'autorisation préalable.

Article 2

Tout propriétaire de gros ou petit bétail désirant le faire transhumer sur pied en dehors de la commune d'élevage doit demander à l'administrateur communal de cette commune une feuille de route précisant le nombre de bestiaux à mettre en circulation, le lieu de destination et l'itinéraire envisagé. La feuille de route doit comporter pour autorisation le visa de l'administrateur de chacune des communes traversées et de la commune de destination. A cette feuille de route doit être annexé un certificat délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine qui devra être visé par l'autorité vétérinaire des communes intéressées et de la commune de destination.

Article 3

Le refus d'autorisation peut-être déféré au Gouverneur de province dans laquelle se situe la commune dont l'administrateur a refusé l'autorisation.

Article 4

Tout propriétaire dont le bétail est trouvé en circulation irrégulière ou en état de divagations dans les cultures ou plantations d'autrui où dans les périmètres d'aménagement rural définis par l'administration ou les organismes concessionnaires est punissable, d'une amende de 100 Fbu à 1.000 Fbu par tête de bétail.

Article 5

Tout gardien qui, au mépris des instructions du maître du troupeau, laisse divaguer le bétail qui lui est confié sur les cultures ou plantations d'autrui, ou au-delà des clôtures ou bornes des périmètres d'aménagement rural est punissable d'une amende de 200 à 2.000 Fbu et deux mois au plus de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

L'autorité territoriale, provinciale ou communale peut ordonner la mise en fourrière de tout bétail en état de divagation dont le propriétaire n'est pas identifié ou dont le gardien refuse d'obtempérer à l'injonction de l'agent qualifié de ramener le bétail en son lieu de stationnement ou de circulation autorisé.

Article 7

A défaut de fourrière organisée par le gouverneur ou l'administrateur communal, ceux-ci peuvent charger un ou plusieurs éleveurs de leurs circonscriptions de recueillir les animaux en fourrière, moyennant une indemnité fixée par la décision de concession du service de fourrière.

Article 8

La mise en fourrière de l'animal divagant fait l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie est affichée sans délai dans le bureau de zone ou de commune le plus proche du lieu de la saisie et dans celui de la fourrière.

Pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, le propriétaire ou le gardien responsable doit au préalable s'acquitter du montant des frais de garde et de nourriture de l'animal selon le tarif fixé par l'autorité locale, en cas de régie directe, ou fixé par la décision de concession en cas de concession du service de fourrière.

Article 9

En cas de maladie contagieuse; l'autorité vétérinaire peut ordonner l'isolement ou l'abattage de l'animal en fourrière.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire de l'animal abattu dans ce cas.

Article 10

Les animaux mis en fourrière qui ne sont pas réclamés dans un délai de huit jours peuvent être mis en vente publique par l'autorité ayant ordonné la fourrière, suivant avis affiché le huitième jour aux bureaux de cette autorité et au bureau de la fourrière.

La vente ne peut intervenir avant le dixième jour. Elle a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et au comptant.

Le procès-verbal de la vente mentionne la date de mise en fourrière, celle de l'avis de mise en vente, celle de la vente, le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

Article 11

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde dus à la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou dommages intérêts alloués aux victimes de la divagation, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis à l'administration ayant pratiqué la fourrière.

Article 12

Les infractions à la présente ordonnance peuvent être constatées par tout agent des services de l'élevage et de l'agriculture affecté en zone rurale, par tout agent de police administrative des communes ou des provinces agissant dans les limites de son ressort, ainsi que par tout officier ou agent de police judiciaire.

Article 13

Les directeurs généraux de l'elevage et de l'agriculture, les gouverneurs de province et les autorités communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur, le jour de son affichage.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Exportation — Restrictions

Décret — 2 avril 1938 80
Ordonnance — n° 119/A.E. — 18 août 1938 80

2 avril 1938. – DÉCRET — Contrôle des peaux de bétail à l'exportation.

(B.O., 1938, p. 418)

Article 1

Le *gouverneur général* détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés par les frontières de la *colonie.*

Il est arrêté à cet effet les mesures de contrôle nécessaires.

Note. Voir l'Ord. du 18 août 1938, *infra*.

Article 2

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des peaux de bovidés ne répondant pas aux conditions prévues à l'article premier sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximun et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en vue de l'exportation, dissimulé des peaux de bovidés ne répondant pas aux conditions, ou aura, par une manœuvre quelconque, cherché à éluder le contrôle établi au présent décret.

Article 4

Dans les ports et régions frontalières déterminés par ordonnance du *gouverneur général*, les lieux où les peaux de bovidés sont entreposées, déposées ou manipulées, à l'exception toutefois des locaux d'habitation, pourront être visités par les fonctionnaires et agents qui seront chargés du contrôle par arrêté du *commissaire provincial*. Ces fonctionnaires et agents pourront prélever des échantillons.

Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans préjudice à l'application des articles 47 à 51 du livre II du code pénal, puni des peines prévues à l'article 2.

Note. Ces art. sont devenus les art. 133 et 135 du code pénal de 1940. Ils sont devenus les art. 269 et 271 du code pénal actuel.

Article 5

Le présent décret est applicable au [territoire du *Ruanda*-] *Urundi*, il entrera en vigueur à la date que déterminera par ordonnance le *gouverneur général*.

Note. Voir l'art. 9 de l'Ord., *infra*.

18 août 1938. – ORDONNANCE n° 119/A.E. — Exportation de peaux de bovidés.

(B.A., 1938, p. 565)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 48/A.E. du 26 septembre 1938 (*B.O.R.U.*, p. 194).

Modif. par l'Ord. n° 41/416 du 21 août 1959, rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 411/206 du 26 octobre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 956.).

Article 1

L'exportation des peaux de bovidés est subordonnée aux conditions déterminées par la présente ordonnance.

Article 2

(Ord. n° 41/416 du 21 août 1959). — «Les peaux exportées doivent être débarrassées de matières étrangères (exception faites des produits reconnus conservateurs tels que naphtaline, poudre de tabac, pyrèthre, sel et sulfate anhydre de sodium), bien tendues ou roulées, avoir la tête et la queue enlevées ainsi que les pattes, qui seront sectionnées en dessous du genou ou jarret.»

Note. Voir à ce sujet v° établissements dangereux, les rubriques: cuirs et peaux, maroquineries, tanneries.

Article 3

Le contrôle du conditionnement des peaux de bovidés destinées à l'exportation est effectué par des fonctionnaires et agents désignés par arrêté du *commissaire provincial*.

Article 4

Le contrôle est fait par sondage dans chaque lot présenté à l'exportation.

Article 5

Les opérations de contrôle seront exécutées aux frais de l'intéressé, lequel mettra à la disposition du vérificateur le personnel et l'outillage nécessaire à la vérification.

Article 6

Le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle notifie par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots.

Article 7

La présente ordonnance ne s'applique pas aux peaux de bovidés transitant par la *colonie*, s'il est établi, à la satisfaction des contrôleurs, que ces peaux sont d'origine étrangère.

Article 8

Les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés par les frontières du [Rwanda-*Urundi*] sont déterminées par ordonnance du gouverneur de ce Territoire.

Note. L'O.R.U. n° 49/A.E. du 27 septembre 1938 (*B.O.R.U.*, p. 195), qui avait été prise en vertu de cet article, a été abrogée par l'O.R.U. n° 441/42 du 29 janvier 1960 (*B.O.R.U.*, p. 245).

Article 9

Le décret du 2 avril 1938 ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 1938.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Bois et forêts

Dispositions organiques 81
Réserves naturelles et parcs nationaux 96

Dispositions organiques

25 mars 1985. – LOI n° 1/02 — Code forestier.

Note. Ce texte, d'une si grande importance, n'a pourtant pas été publié au *B.O.B.* Il définit et donne la nature juridique du domaine forestier; il traite de l'exploitation, et des forêts et des boisements, de leur protection, ainsi que celle de la nature, de la procédure de création des périmètres de boisement ainsi que de la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions contre les forêts et boisement.

Au niveau de l'aspect protection de la nature, ce code est renforcé par le code de l'environnement (L. n° 1/010 du 30 juin 2000) et la législation sur le domaine public hydraulique (D.L. n° 1/41 du 26 novembre 1992), en ce que ces textes visent la protection et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que la lutte contre les pollutions et les nuisances.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogations, 194.
Amélioration des essences forestières :
– diffusion, 190, 192.
– rôle du service forestier, 191.
– sanctions, 192, 193.
Conservation des forêts :
– conservation des terrains en montagne :
– mise en défends, 167-170.
– protection des sols, 171-178.
– défrichement :
– autorisation, 77-79, 81, 83.
– communes, 78.
– définition, 76.
– domaine de l'Etat, 77.
– exception, 80.
– indemnité compensatoire, 82.
– particuliers, 79.
– rétablissement des lieux, 86, 87.
– sanctions, 84-88.
– feux de végétation :
– circonstances climatiques, 98.
– définition, 89.
– feux préventifs, 97.
– installation fours à charbon, 101.
– interdiction, 90, 94, 99, 100, 102.
– Lutte, 95.
– pare-feu, 97-98.
– pâturage, 96, 107.
– périodes, 91.
– prévention, 97-102.
– réquisition, 108.
– sanctions, 103-108.
– forêts de protection :
– acquisition par l'Etat, 166.
– changement d'affectation, 162.
– classement, 160, 162.
– compétence, 163.
– droit d'usage, 161.
– gestion, 161.
– indemnité, 166.
– infractions, 165.
– régime, 161.
– sanctions, 163, 164.
– autres mesures :
– confiscation, 114.
– coupes illicites, 110, 111.
– enlèvement illicites, 113, 114.
– élagage abusif, 109.
– mutilation d'arbres, 112.
– restitution, 114.
– sanctions, 115.
Domaine commun (Etat et collectivités: protection) :
– autorisation, 61.
– distances minimales, 58, 59, 60.
– exception, 62.
Domaine communal :
– droit d'usage :
– affouage, 55.
– affranchissement, 57.
– interdiction, 56.
– exploitation :
– assiette des coupes, 54.
– décharge d'exploitation, 54.
– délais de coupes, 54.
– dépôts des bois, 54.
– exploitation, 54.
– garde coupe, 54.
– permis d'exploiter, 54.
– permis de coupe, 54.
– remise en état des coupes, 54.
– respect des arbres marqués, 54.
– responsabilité, 54.
– restitution d'arbres, 54.
– récolement, 54.
– saisie, 54.
– sanctions, 54.
– gestion :
– aménagement, 49, 50.
– gestion par le service forestier, 47.
– soumission au C.F, 46.
– propriété :
– aliénation, 48.
– vente :
– à l'amiable, 52.
– nullité, 51.
– Permis de coupe, 52.
– produits des ventes, 53.
– responsabilité, 51, 52.
– sanctions, 51.
Domaine de l'Etat :
– droit d'usage :
– concession, 38.
– délais d'emploi du bois, 43.
– interdiction, 40.
– limitation, 41.
– rachat, 44.
– reconnaissance, 39.
– vente de produits, 42.
– exploitation :
– assiette des coupes, 21.
– décharge d'exploitation, 30, 37.
– délais de coupes, 26.
– dépôts des bois, 28.
– exploitation, 21-34.
– garde coupe, 23, 30.
– organisme spécialisé, 20.
– permis d'exploiter, 22.
– permis de coupe, 22.
– remise en état des coupes, 27.
– respect des arbres marqués, 24.
– responsabilité, 30-32, 35.
– restitution d'arbres, 25.
– retrait de permis, 32.
– récolement, 29, 35-37.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– saisie, 26.
– sanctions, 28, 34.
– gestion :
– aménagement, 11.
– assiette des coupes, 11, 12.
– soumission au C.F, 2, 3, 5.
– propriété :
– acquisition, 8.
– aliénation, 9.
– délimitation et bornage, 10.
– fonds de concours, 8.
– protection structures :
– parcs nationaux et réserves, 7.
– domaine public de l'Etat, 9-45, 3.
– organisme spécialisé, 20.
– vente :
– annulation de vente, 13, 15, 16.
– appel à la concurrence, 18.
– assiette des coupes, 11.
– cautions, 14, 16, 31.
– commerce, 3.
– contrat de vente, 17.
– coupes gratuites, 18.
– manœuvre, 15.
– organisme spécialisé, 20.
– permis d'exploitation, 12.
– permis de coupe, 12.
– publicité, 18.
– sanctions, 15-17.
– vente de coupes, 13-20.
– vente à l'amiable, 19.
Domaine des particuliers :
– droit d'usage :
– affranchissement, 74.
– concession, 74.
– gestion :
– coupe abusive, 70.
– coupe extraordinaire, 66.
– garde, 73.
– plan simple de gestion, 65-67.
– programme des coupes, 66.
– reconstitution du peuplement, 68, 72.
– responsabilité, 71.
– régie par le Service forestier, 75.
– sanction, 68-72.
– surveillance, 3-75.
– propriété :
– droits, 63.
– intérêt général, 64.
Généralités et définitions :
– définition :
– boisement, 1.
– coupe à blanc, 1.
– forêt, 1.
– forêt naturelle, 3, 6.
– incendie, 1.
– terrain nu, 2.
– propriété :
– terrain à boiser, 6.
– protection :
– cours d'eau, 2.
– érosion, 2.
– sources, 2.
– structures :
– administration forestière, 4.
– communes, 6.
– établissements publics, 6.
– services forestiers, 4.
Périmètre de reboisement :
– domaines communaux :
– acquisition, 187.
– cession des boisements
– domaine, 184.
– contestation, 183.
– création, 183.
– emplacement, 185.
– gestion, 188.
– domaine de l'Etat :
– aliénation, 179.
– classement, 179.
– contestation, 181.
Répression des infractions :
– dans la forêts de protection, 150-153.
– compétences, 180.
– diffusion, introduction et
– vente de matériel de reprod., 153.
– mise en défends, 151.
– périmètre communal de
– reboisement, 152.
– défrichement :
– compétence, 144, 146.
– confiscation, 148.
– contrainte par corps, 146.
– prescription, 147.
– procès-verbaux, 145.
– requête de la force publique, 148.
– transaction, 146.
– domaine des particuliers :
– arrestation, 140.
– compétence, 141.
– droit de suite et perquis, 140.
– main levée, 140.
– mandat de perquisition, 140.
– procès-verbaux, 139.
– recherche des infractions, 139.
– recherche et constat, 141.
– recouvrement des amendes, 142.
– transaction, 143.
– vente aux enchères, 140.
– domaine public :
– animaux, 126.
– arrestation, 122.
– clôture du P.V, 121.
– contrainte par corps, 137-138.
– délivrance des produits saisis, 131.
– droit de suite et perquisition, 124-125.
– gardien séquestre, 139.
– inscription en faux, 118.
– instrument et matériel, 126.
– main levée, 129.
– mandat de perquisition, 124-125.
– notification du P.V, 121.
– prescription, 13.
– procès-verbal, 117-123, 128.
– recherche et constat, 116.
– requête de la force publique, 123.
– responsabilité des actions, 132.
– saisie et confiscation, 126-131.
– transaction, 135-138.
– vente aux enchères, 130.
– véhicules, 126.
– feux :
– compétence, 144, 146.
– contrainte par corps, 146.
– prescription, 149.
– procès-verbaux, 145.
– transaction, 146.
– règles d'application :
– cumul des peines, 158.
– recours au Code pénal, 158, 159.
– responsabilité civile, 157.
– restitution, 155, 156.
– récidive, 154.
– ventes nulles, 156.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE
PRÉLIMINAIRE

Article 1

Aux termes du présent code, on entend, d'une manière générale, par forêts ou boisements:

1. Les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes, que cette formation soit naturelle ou résultant de semis ou de plantations faits de main d'homme:

a. capables de produire du bois ou des produits forestiers;

b. ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol.

2. Les terrains qui étaient recouverts de forêts ou boisements récemment coupés à blanc ou incendiés, mais qui seront susceptibles de régénération naturelle ou de reboisement artificiel.

Article 2

Acquièrent notamment le caractère forestier et sont soumis aux prescriptions du présent code, les terrains nus ou insuffisamment boisés dont la protection aura été déclarée suivant les procédures particulières, nécessaire:

a. pour leur reboisement ou leur restauration;

b. pour la protection de pentes contre l'érosion;

c. pour la protection des sources et des cours d'eau;

d. pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité ou de salubrité publique.

Article 3

Les forêts naturelles font partie du domaine public de l'Etat et sont à ce titre inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Les boisements appartiennent aux personnes physiques ou morales qui les ont réalisés ou fait réaliser, sous réserve que celles-ci aient des droits réels sur les terrains ainsi reboisés. Les boisements du domaine public de l'Etat et des communes sont hors commerce tant qu'ils n'ont été régulièrement désaffectés.

Article 4

Au titre du présent code, on appelle service forestier l'administration forestière chargée de mettre en oeuvre la politique forestière du Gouvernement dans le cadre du présent code. Ses niveaux d'intervention vont du Ministre ayant les forêts dans ses attributions; au personnel de terrains (agronomes, assistants, moniteurs et cadres forestiers) en passant par le service central (actuellement le département des eaux et forêts).

TITRE I
DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 5

Le présent code fixe l'ensemble des règles particulières régissant l'administration, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts.

Article 6

Sont soumis au code forestier et administrés conformément aux dispositions du présent titre:

1. les forêts naturelles, les boisements, les terrains à boiser ou à restaurer qui font partie du domaine de l'Etat;

2. les boisements, les terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes et aux établissements publics.

Article 7

Les forêts, boisements, terrains à boiser ou à restaurer, quels qu'en soient les propriétaires à l'origine et qui se trouvent englobés dans les périmètres des parcs nationaux ou de réserves naturelles sont soumis aux dispositions du présent titre, sauf en ce qui concerne les règles d'exploitation. Celles-ci sont régies par les articles 13, 14, 15 et 16 du décret-loi n° 1/6 du 3 mars 1980.

Note. Voir le D.-L. n° 1/6 du 3 mars 1980, *infra*.

CHAPITRE I
DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT

Section 1
De l'acquisition des terrains boisés ou à boiser

Article 8

Lorsque des biens soumis aux dispositions de l'article 6 sont incorporés au domaine public national ou affectés à des communes ou à des établissements publics nationaux, conformément aux dispositions de la législation domaniale, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par ordonnance ministérielle sont mises à la charge du service de la commune ou de l'établissement bénéficiaire de cette incorporation ou de cette affectation. Ces indemnités sont versées au trésor à titre de fonds de concours. Dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, elles font l'objet du rattachement par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget de l'Etat, de terrains boisés ou à boiser.

Article 9

Lorsque dans les cas prévus par la loi, des boisements soumis aux dispositions du présent titre en vertu des dispositions de l'article 6 sont aliénés après désaffectation, le produit de l'opération est encaissé par le trésor à titre de fonds de concours en vue d'être employé à l'achat par l'Etat ou les communes, de terrains boisés ou à boiser.

Section 2
De la délimitation et du bornage

Article 10

La séparation entre les forêts, boisements et terrains à boiser de l'Etat et les propriétés riveraines peut faire l'objet, soit d'une délimitation partielle, soit d'une délimitation générale.

La séparation par délimitation partielle peut être requise soit par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ou son délégué, soit par les propriétaires riverains.

L'action en délimitation partielle est intentée soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains dans les formes de droit commun en matière de délimitation des propriétés riveraines.

La délimitation générale d'une forêt, d'un boisement ou d'un terrain à boiser est affectée selon une procédure fixée par des dispositions réglementaires.

Il est sursis à statuer sur l'action en délimitation partielle si le service forestier offre, dans un délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de délimitation générale.

Section 3
De l'aménagement et de l'assiette des coupes

Article 11

Tous les boisements et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par ordonnance ministérielle.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à titre transitoire, l'exploitation des forêts et boisements de l'Etat pourra se faire soit par permis de coupe portant sur un nombre déterminé d'arbres, soit par permis d'exploitation portant sur une superficie déterminée.

Section 4
De la vente de coupes ou de produits de coupe

Article 13

Toute vente doit être conforme aux dispositions soit de l'article 18, soit de l'article 19 et des règlements pris pour leur application sous peine d'être considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 14

Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur des coupes.

Article 15

Toute manoeuvre entre individus tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application d'une amende d'un minimum de 1000 et 10.000 Fbu au maximum contre chaque individu ayant participé à la manoeuvre indépendamment de tous dommages et intérêts. Si la vente a été faite au profit des auteurs desdites manoeuvres, elle sera déclarée nulle.

Article 16

Faute, par l'acheteur de coupes, de fournir les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de la vente et il sera procédé, dans les formes prescrites par l'article 18 à une nouvelle vente de la coupe à la folle enchère. L'acheteur déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 17

Tout contrat de vente emporte exécution obligatoire contre les acheteurs, leurs associés, et cautions tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour accessoires et frais.

Article 18

Dans les forêts et boisements de l'Etat, les coupes et le produit des coupes sont vendus par le service forestier avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle. Toutefois, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions peut exceptionnellement autoriser des coupes gratuites dans les boisements de l'Etat au profit des œuvres sociales qui en justifient la nécessité.

Article 19

Dans les forêts et boisements de l'Etat qui n'ont pas encore fait l'objet d'un aménagement, le service forestier peut vendre dans les conditions fixées par ordonnance Ministérielle, les permis de coupe et les permis d'exploitation ainsi que les produits provenant de tels permis.

Article 20

Le service forestier peut confier à un organisme spécialisé, moyennant une redevance, l'exploitation et la commercialisation des bois provenant des coupes, permis de coupe et permis d'exploitation dans les boisements de l'Etat.

Section 5

De l'exploitation des coupes

Article 21

Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les agronomes forestiers et agents assermentés du service forestier qui auraient punis de pareille amende, sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal. Les amendes, prévues au présent article sont toujours supérieures à 20.000 Fbu.

Article 22

Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, sous peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants, les bois qu'ils auraient coupés.

Article 23

Chaque acheteur de coupes peut avoir un garde-coupe agréé par le service forestier. Ce garde-coupe est autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 24

L'acheteur de coupe doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve quelle que soit leur qualité, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres en infraction et arbres destinés à être coupés que l'acheteur aurait laissé sur pied.

Article 25

Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées en fonction de la circonférence de ces arbres lorsque celle-ci peut être constatée; et ce, comme pour la coupe ou l'enlèvement frauduleux de bois. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Dans ce cas, la restitution des arbres ou de leur valeur, s'ils ne peuvent être restitués en nature, est obligatoire. Cette valeur est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages et intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

Article 26

La coupe et la vidange des bois seront faites dans les délais fixés par les clauses de la vente, à moins que les acheteurs de coupes aient obtenu une prorogation de délai du service forestier. L'inexécution de ces obligations entraîne une amende fixée par ordonnance ministérielle et des dommages-intérêts dont le montant est égal au double de la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois sont saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

Article 27

Les acheteurs de coupes doivent exécuter, dans les délais fixés, les travaux imposés par les clauses de la vente, pour relancer et faire façonner les houppiers et pour nettoyer les coupes des rémanents que pour réparer les chemins de vidange et fossés ou repiquer les places à charbon, combler les fosses de sciage et réaliser les autres ouvrages à leur charge. En cas d'inexécution dans les délais fixés, ces travaux seront exécutés à leurs frais.

Article 28

Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de de 4.000 Fbu à 80.000 Fbu.

Article 29

Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite; sans attendre le récolement. En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal auquel il ne sera pas intervenu de jugement, agronomes forestiers et agents assermentés du service forestier peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

Article 30

Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestières commises dans leurs coupes si leurs gardes- coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'agronome forestier de l'Etat chargé des forêts qui est compétent pour entamer les enquêtes dans un délai d'une semaine.

Article 31

Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des dommages-intérêts et restitutions encourues pour délits et contraventions forestières commises dans la coupe par les gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous les autres employés des acheteurs. Cette responsabilité a lieu aussi longtemps que les acheteurs ne prouvent pas qu'ils n'ont pu empêcher le fait incriminé. Dans le cas contraire, le contrevenant est civilement responsable.

Article 32

Dans le cas où l'acheteur de coupes est reconnu coupable ou responsable d'une infraction aux dispositions des articles précédents,

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

le tribunal peut, en outre, prononcer le retrait du permis d'exploiter.

Article 33

Les dispositions des articles 21 à 32 s'appliquent aux détenteurs de permis d'exploitation délivrés dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 34

Tout détenteur d'un permis de coupe délivré dans les conditions prévues à l'article 19 qui aura abattu ou fait abattre des arbres non spécifiés sur son permis, sera poursuivi pour coupe illicite et passible des sanctions prévues à l'article 110.

Section 6

Des recolements

Article 35

Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure le service forestier; si dans le mois suivant la signification de la mise en demeure, le service forestier n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré.

Article 36

Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, le service forestier et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse déclaration. Ils saisissent à cet effet, le tribunal compétent qui statue. En cas d'annulation du procès-verbal, le service forestier peut, dans le mois qui suit, faire dresser un nouveau procès-verbal.

Article 37

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si le service forestier n'a élevé aucune contestation, l'acheteur de coupes reçoit la décharge d'exploitation.

Section 7

Du droit d'usage dans les forêts de l'État

Article 38

Il ne peut être fait dans les forêts et boisements de l'Etat, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 39

Toutefois, dans toutes les forêts de l'Etat qui ne sont pas affranchies au moyen du rachat conformément à l'article 44, l'exercice des droits d'usage peut toujours être reconnu par le service forestier suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément au présent chapitre et aux modalités prévues par des dispositions réglementaires.

Article 40

Dans toutes les forêts de l'Etat, quand, pour des raisons sylvicoles, l'exercice des droits d'usage au bois est préjudiciable au maintien de l'état boisé, l'autorité compétente peut interdire l'exercice de ce droit pendant une période déterminée, période qui peut être prorogée, si nécessaire.

Article 41

L'exercice des droits d'usage au bois dans les forêts de l'Etat est limité à la coupe du bois de chauffage, de construction et de pirogue nécessaires aux besoins domestiques.

Article 42

Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois de construction et de pirogue provenant de l'exercice de leur droit d'usage.

Article 43

L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de six mois, lequel, néanmoins, peut être prorogé par le service forestier. Ce délai expiré, le service peut disposer des arbres ou des produits non employés.

Article 44

Les droits d'usage au pâturage dans les forêts de l'Etat peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux spéciaux.

Article 45

Aucun droit d'usage ne peut s'exercer sur des boisements de l'Etat. Dans les cas où les droits d'usage auraient été concédés dans les boisements de l'Etat, ceux-ci seront obligatoirement rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

CHAPITRE II

DU DOMAINE FORESTIER DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Section 1

Des dispositions générales

Article 46

La soumission au présent code des boisements et terrains à boiser appartenant aux communes et aux établissements publics est prononcée par l'autorité provinciale sur proposition du service forestier, le représentant de la collectivité ou de la commune entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par ordonnance du Ministre ayant les boisements dans ses attributions.

Article 47

Le service forestier et l'autorité communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat, de la gestion et de l'équipement des boisements et terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes et soumis au présent code.

Le service forestier peut également être chargé par les établissements publics de gérer et d'équiper les boisements et terrains à boiser détenus par ces derniers, en accord avec les dispositions de l'article 75.

Article 48

Toute aliénation d'un terrain soumis aux dispositions du présent chapitre est assujettie à l'autorisation du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. La propriété des boisements communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un boisement en copropriétés, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Section 2

De l'aménagement

Article 49

Dans le cas où des boisements communaux atteindraient des superficies justifiant des aménagements, ceux-ci seraient réglés par des ordonnances ministérielles conformément à l'article 11. Toutefois l'aménagement des boisements appartenant aux établissements publics est soumis aux dispositions de l'article 65.

Article 50

Tout changement dans le mode d'exploitation ou d'aménagement des terrains soumis au code forestier appartenant aux communes fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative après avis du représentant de la commune.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 3

De la vente de coupes et produits de coupes

Article 51

Pour les boisements communaux susceptibles d'aménagement, la vente des coupes est faite à la diligence du service forestier dans les mêmes formes que pour les forêts et boisements de l'Etat et en présence de l'administrateur communal ou de son délégué régulièrement convoqué pour entraîner la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants communaux, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 10.000 à 50.000 F bu sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus à la commune. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles.

Article 52

Dans les boisements communaux non susceptibles d'aménagement, l'exploitation de ceux-ci pourra se faire par permis de coupe portant soit sur un nombre déterminé d'arbres, soit une surface déterminée. La vente de ces permis de coupe par le service forestier peut être faite à l'amiable dans des conditions fixées par ordonnance ministérielle. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 sont applicables aux permis de coupe prévus à l'alinéa précédent.

Article 53

Le produit de la vente des coupes et des permis de coupe dans les boisements communaux est intégralement versé aux communes intéressées. La surveillance et la gestion des boisements communaux par le service forestier sont sans frais.

Section 4

Des coupes pour affouage

Article 55

Dans les boisements communaux, les coupes destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne peuvent avoir lieu qu'après la délivrance faite au préalable par le service forestier. S'il y a partage sur pied de ces coupes, l'exploitation a lieu sous la responsabilité de trois habitants désignés par l'administrateur communal.

Section 5

Du droit d'usage

Article 56

Il ne peut être fait dans les boisements, terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 57

Les boisements, terrains à boiser et à restaurer appartenant aux communes, qui auraient fait l'objet de concessions de droits d'usage avant la parution du présent texte, seront affranchis de ces droits par voie de rachat moyennant des indemnités réglées de gré à gré ou en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORÊTS, BOISEMENTS ET TERRAINS À BOISER

Section 1

De la protection

Article 58

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, boisements et terrains soumis au présent code, sans autorisation du service forestier sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

Article 59

Aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar ne peuvent être établis sans autorisation du service forestier sous quelque prétexte que ce soit à l'intérieur et à moins de 200 m de forêt, boisements et terrains soumis au code forestier sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition.

Article 60

Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois, ne peut être établi sans autorisation du service forestier dans les habitations situées dans un rayon de 500 mètres des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

Article 61

Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de deux kilomètres de distance des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier qu'avec une autorisation du service forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition.

Article 62

Sont exemptées des dispositions des articles 60 et 61, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou groupes d'habitations formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier fixées par ces articles.

TITRE II

DES BOISEMENTS DES PARTICULIERS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63

Tout propriétaire exerce sur ses boisements et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété, ceci dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il doit en réaliser le boisement, l'entretien et l'exploitation en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique.

Article 64

Tout occupant individuel ou collectif d'une terre à vocation agricole ou pastorale peut être tenu de créer et d'entretenir dans l'intérêt général, un boisement; dont les superficies, les modalités et la nature selon les régions, sont fixées par ordonnance ministérielle.

CHAPITRE II

DE LA GESTION

Section 1

Du plan de gestion

Article 65

Tout propriétaire d'un boisement d'une superficie supérieure à 10 ha et susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière est tenu de présenter à l'agrément du service forestier un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Il doit être conforme aux orientations régionales de production fixées par l'autorité compétente.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 66

Le propriétaire a le droit d'avancer de trois ans ou retarder de cinq ans le programme d'exploitation prévue au plan de gestion, sans avoir à consulter au préalable le service forestier. Le service forestier peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, ou de force majeur, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le service forestier et observer un délai fixé par des dispositions réglementaires. Pendant ce délai, le service forestier peut faire opposition à cette coupe.

En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation personnelle et domestique.

Article 67

Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure, fait agréer le plan de gestion de son boisement, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration chargée des forêts.

Section 2

Des obligations et sanctions

Article 68

Dans tout boisement particulier d'une étendue supérieure à un hectare que définie dans le titre préliminaire, et d'une étendue d'au moins un hectare d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après coupe rase, de prendre dans un délai de deux ans, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par ordonnance ministérielle.

Article 69

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de boisement prévue à l'article 64 est passible d'une peine de servitude pénale de 7 à 30 jours, et d'une amende de 10.000 F bu au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70

En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article 65 et des deux premiers alinéas de l'article 66 ou en cas de coupe dans un boisement pour lequel le propriétaire n'aura pas fait agréer son plan de gestion, ce dernier est passible d'une amende de de 2.000 à 50.000 F bu. La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 68.

Article 71

Les infractions aux dispositions des articles 64, 65, 66, 69 et 70, sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée de forêts au moyen de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72

Le Ministre, ayant les forêts dans ses attributions, peut, avant jugement irrévocable, accorder, dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle, le bénéfice d'une transaction sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles 64, 65, 66, 69 et 70. Le Ministre, sur avis du service forestier, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

Section 3

De la surveillance et de la gestion

Article 73

Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs boisements, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le gouverneur de la province.

Article 74

Les propriétaires peuvent concéder des droits d'usage sur leurs boisements. Ils jouissent de la même manière que l'Etat, de la faculté d'affranchir leurs boisements des droits d'usage concédés. Cet affranchissement ne peut se faire que par la voie du rachat moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Article 75

Le service forestier peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des boisements des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces boisements, qui auraient procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation du service forestier ou en dehors des conditions fixées par ce service, sont déclarées nulles.

TITRE III

DE LA CONSERVATION DES FORÊTS, BOISEMENTS ET TERRAINS À BOISER EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

DES DÉFRICHEMENTS

Article 76

Aux termes du présent chapitre, on appelle «défrichement» la suite des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse et qui consiste dans l'abattage de tout ou partie de cette végétation suivie ou non d'incinération, dans le but de procéder à des plantations ou semis d'ordre agricole.

Section 1

Des forêts et boisements du domaine de l'État et des communes

Article 77

Il est interdit, sauf, autorisation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, de procéder à quelque défrichement que ce soit à l'intérieur des forêts et boisements du domaine de l'Etat.

Article 78

Les communes ne peuvent procéder ou faire procéder à aucun défrichement de leurs boisements sans une autorisation expresse et spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Les faits de défrichements indirects, tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article 86, sont soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Section 2

Des boisements des particuliers

Article 79

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses boisements sans avoir préalablement obtenu une autorisation du service forestier. Cette autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des boisements. En cas de refus, l'intéressé peut exercer ses droits de recours. Faute de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à dater de la réception de la requête, le défrichement peut être effectué.

Article 80

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent:

1. les jeunes boisements pendant les deux premières années après leur semis ou plantations, sauf si ceux-ci ont été réalisés en remplacement de boisements défrichés comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article 83 ou bien exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

visant les forêts de protection, la conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement;

2. les parcs et jardins clos et attenant à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à deux hectares;

3. les boisements de moins d'un demi-hectare, sauf s'ils font partie d'un autre boisement qui complète la contenance à un demi-hectare, ou s'ils sont situés sur le sommet (ou la pente d'une montagne ou bien s'ils proviennent de boisements exécutés en application de l'obligation de boisement prévu à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protection, la conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement.

Article 81

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation du boisement, ou des massifs qu'il complète, est reconnue nécessaire:

1. au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes;

2. à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3. à l'existence des sources et cours d'eau;

4. à la défense nationale;

5. à la salubrité publique;

6. à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant des boisements exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protection, conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement.

7. à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population.

Article 82

Toutefois, dans le cas où cette interdiction aurait pour effet de diminuer le revenu normal d'un ou de plusieurs propriétaires, il pourra être proposé aux parties intéressées soit le versement d'une indemnité compensatoire soit l'achat pur et simple des terrains, objets du refus d'autorisation. Une ordonnance ministérielle fixe l'indemnité compensatrice et les modalités d'achat.

Article 83

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article précédent ou bien à l'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains.

SECTIONS 3: DES SANCTIONS.

Article 84

Quiconque aura défriché une partie de forêt ou de boisement du domaine de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 Fbu ou de l'une de ces deux peines.

Article 85

Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement dans un boisement appartenant à une commune en infraction aux dispositions de l'article 78 sont passibles de peines prévues par l'article précédent pour les infractions de même nature.

Article 86

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 79, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 10.000 à 100.000 Fbu par hectare défriché. Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le service forestier, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder deux années. Les faits de défrichement indirects sont assimilés aux délits de défrichement et punis comme tels à savoir:

– la coupe à blanc-étoc ou l'exploitation abusive, suivi de placage ayant pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé;

– la destruction de l'état boisé par des prédateurs, quand le propriétaire en a favorisé le pullulement.

Les peines et amendes en matières de défrichement s'appliquent à toute destruction des reboisements exécutés ou subventionnés par l'Etat, soit du fait de coupe à blanc-étoc ou d'exploitation abusive non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit du fait de dégâts de prédateurs, soit pour toute autre cause.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles 79, 81 et 87 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.

Article 87

Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 83 donne lieu à une amende prévue à l'article 86.

En cas d'inexécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application des articles 83 et 86, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par le service forestier. Ce délai ne peut excéder deux années. L'autorité administrative peut, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article 83 et 86 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre lui.

Article 88

Les peines prévues aux articles 84,85 et 86 sont doublées et la peine de servitude pénale quand elle existe obligatoirement prononcée si le défrichement a été effectué dans une forêt de protection, une réserve forestière, une zone mise en défense ou dans un périmètre de restauration des sols.

CHAPITRE II

DE LA DÉFENSE ET DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE VÉGÉTATION

Section 1

Généralités

Article 89

Les feux de végétation comprennent:

1. Les feux «de culture» et de «nettoiement» qui ont pour but, soit d'incinérer la végétation ligneuse peu dense qui recouvre un terrain cultivé de façon permanente en vue d'y préparer de nouvelles cultures, soit de nettoyer les abords de champs de culture pérennes ou d'installations à but social ou économique;

2. les «feux de pâturage» qui ont pour but le renouvellement de la végétation herbacée sur des pâturages limitées dont l'utilisation constante par des particuliers ou des collectivités nettement déterminées a été reconnue;

3. les «feux sauvages» qui se propagent sans contrôle, sans limite, à travers n'importe quel type de végétation et sans utilité d'ordre économique.

Section 2

De la réglementation des feux de végétation

Article 90

Il est interdit d'allumer un feu de végétation, quel qu'il soit, à l'intérieur des forêts, boisements et terrains à boiser quels qu'en soient les propriétaires.

Article 91

Hors des forêts, boisements et terrains à boiser, les particuliers peuvent allumer, à leurs risques et périls, des feux de «culture» ou de «nettoiement» dans les terrains pour lesquels ils ont des droits également reconnus.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 92

En dehors des périodes fixées pour chaque province, il est interdit d'allumer un «feu de pâturage» à moins d'avoir, au préalable, obtenu une autorisation. Les périodes pendant lesquelles «les feux de pâturage» doivent être exécutés et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les clauses qui peuvent les accompagner sont déterminées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 93

Toutes les précautions doivent être prises pour que les feux «de culture» et de «nettoiement» ainsi que les «feux de pâturages» ne se transforment pas en «feux sauvages».

Article 94

Il est interdit d'allumer ou de provoquer un «feu sauvage» où que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Le fait d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante est assimilé au même délit.

Article 95

La direction de la lutte contre le «feu sauvage» appartient concurremment à l'autorité administrative locale et l'agent de service forestier le plus proche.

Article 96

Il est interdit de faire ou de laisser paître des troupeaux ou des animaux sur les pâturages incendiés en contravention avec les dispositions des articles 92 et 94.

Section 3

Des mesures de preventions

Article 97

En vue d'assurer la protection, contre «les feux sauvages», des forêts, boisements et terrains à boiser soumis au code forestier, les agronomes forestiers peuvent, partout où il est utile:

– procéder périodiquement à des feux préventifs soit à l'intérieur soit sur tout ou partie de ces domaines, soit à l'extérieur de ceux-ci, sur une bande périmétrique dont la largeur ne devra pas dépasser 250 mètres;

– faire réaliser sur ces mêmes zones des ouvrages opposant un obstacle à la propagation de ces feux.

Article 98

Pour la sauvegarde du patrimoine forestier, le service forestier peut imposer aux propriétaires de boisements en résineux l'ouverture de pare-feux tant à l'intérieur qu'à la périphérie des boisements. En cas de défaillance du propriétaire, le service forestier peut faire exécuter les travaux ci-dessus aux frais de celui-ci.

Article 99

Quand les circonstances climatiques rendent nécessaires la prévention des «feux sauvages», les «feux de culture et de nettoiement» prévus à l'article 91 peuvent être exceptionnellement et momentanément interdits sur tout ou partie du territoire selon des modalités fixées par ordonnance ministérielle.

Article 100

Il est interdit, sauf l'exception prévue à l'article 97, de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à la distance de 100 mètres des forêts, boisement, et terrains à boiser quels qu'en soient les propriétaires.

Article 101

L'installation des charbonnières, fours à charbon, fours pour l'extraction de sous-produits du bois ne peuvent être établie en forêts, dans les boisements et dans une zone de 200 mètres de largeur à la périphérie de ceux-ci par les exploitants forestiers dûment autorisés par le service forestier qu'après nettoyage complet du sol dans un rayon de 25 mètres autour de chaque charbonnière ou four.

Article 102

A l'exception des cas prévus à l'article 95, il est interdit à tout agent d'un service public autre que le Service forestier, de procéder ou de donner l'ordre de procéder à la mise à feu d'une végétation, soumise à autorisation, sans être en possession de l'autorisation écrite qui en fixe les modalités, délivrée par le service compétent.

Section 4

Des sanctions

Article 103

Quiconque aura porté ou allumé un feu à l'intérieur d'une forêt, d'un boisement ou d'un terrain à boiser sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans ou d'une amende de 10.000 à 20.000 F bu ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même si le feu a été volontairement allumé ou provoqué à proximité de ces terrains avec l'intention qu'il s'y communique ou s'il s'est propagé par suite de l'inobservation des dispositions l'article 102.

Article 104

Quiconque aura allumé un «feu de culture» ou de «nettoiement» en contravention avec les dispositions de l'article 99, même si le feu ne s'est communiqué à aucune végétation environnante, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 Fbu et d'une servitude pénale de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 105

Quiconque aura allumé un feu de renouvellement de pâturage en dehors des périodes permises ou sans autorisation sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F bu et d'une servitude pénale de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106

Quiconque aura allumé un feu sauvage sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 Fbu et d'une servitude pénale de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même pour les auteurs de «feux de culture» ou de «nettoiements» ou de «feux de pâturage» qui se seraient propagés en dehors des limites autorisées.

Article 107

Quiconque laissera sciemment des troupeaux ou des animaux paître sur des terrains incendiés en contravention avec les dispositions des articles 81 et 83 sera passible d'une amende de 100 F par animal paissant en délit.

Article 108

Tout particulier, tout membre d'une collectivité qui n'aura pas obtempéré à une réquisition faite dans les formes réglementaires en vue d'arrêter un feu de quelque nature que ce soit, sera puni d'une amende de 500 à 5.000 Fbu et d'une servitude pénale de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III

DES PÉNALITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DE TOUS BOISEMENTS ET FORÊTS

Article 109

Tout élagage par les riverains des lisières, des forêts et boisements sans en avoir prévenu les propriétaires, donne lieu à l'application des peines portées à l'article 112.

Article 110

La coupe ou l'enlèvement illicite d'arbres ayant plus de 30 centimètres de tour est puni d'une amende de 500 à 5.000 Fbu et d'une servitude pénale de 1 mois à 1 an ou d'une de ces peines seulement. La circonférence est mesurée à 1,5 mètre de sol. S'il s'agit d'arbres issus de semis ou de plantations faites de main d'homme, la peine de servitude pénale est toujours prononcée.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 111

Si les arbres mentionnés par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en est mesuré par la souche. Si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

Article 112

Ceux qui, dans les boisements et les forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus sur pied.

Article 113

Quiconque enlève des chablis et bois de délit est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

Article 114

Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits des forêts, il y a toujours lieu outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Article 115

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations âgés de moins de cinq ans, sont punis d'une amende de 100 F bu par animal, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

TITRE IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES FORÊTS, BOISEMENTS ET TERRAINS À BOISER DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Section I

De la recherche et de la constatation des infractions

Paragraphe 1

Généralités

Article 116

Les infractions sont recherchées et constatées par le personnel du service forestier ainsi que par tous les autres fonctionnaires de l'Etat, habilités à cet effet par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ils ont la qualité d'O.P.J. à compétence restreinte. Leur compétence s'étend sur tout le territoire pour lequel ils sont commissionnés.

Paragraphe 2

Du procès-verbal

Article 117

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent habilité, fait preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'il constate.

Article 118

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Article 119

Lorsque le procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible commun aux autres prévenus.

Article 120

Les procès-verbaux rédigés et signés par les agents habilités se terminent par le serment écrit «Je jure que le présent procès-verbal est sincère.»

Article 121

Ces procès-verbaux sont clos dès leur notification aux délinquants. Cette notification se fait soit par remise d'une copie à l'intéressé soit par envoi de cette copie sous pli recommandé, ou sous couvert de l'autorité administrative la plus voisine. La date de remise constitue la date de notification et de clôture.

Article 122

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux peuvent arrêter et conduire devant l'officier du Ministère Public de leur ressort:

– tout individu qu'ils ont surpris en flagrant délit;

– tout individu ou délinquant qui fait volontairement obstacle d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, à l'accomplissement de leur devoir; ou se livre contre eux à un acte de rébellion;

– toute personne présumée avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait eu ou non flagrant délit.

Ils se font donner, à cet effet, main forte par les autorités administratives du lieu ou la brigade de police judiciaire, qui ne pourront refuser leur concours.

Les agents du service forestier remettent aux personnes susvisées une expédition du procès-verbal constatant le délit et sur lequel devra figurer, d'une manière explicite, la mention de l'arrestation. Ils leur confient également la ou les personnes arrêtées pour être conduites à l'une des autorités visées au premier alinéa du présent article.

Article 123

Les agents habilités à cet effet ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche de la saisie des bois coupés en infraction, vendus ou achetés en fraude.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets ou animaux vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention avec les dispositions de la législation en la matière.

Paragraphe 3

Du droit de suite et de perquisition

Article 124

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux peuvent pénétrer et circuler librement dans les scieries, dépôts et chantiers, pour y exercer leur surveillance.

Ils ont dans les mêmes conditions, libre accès dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public et notamment sur les quais lacustres ou fluviaux et dans les gares des sociétés de transport public. Ils peuvent visiter les véhicules de transport routier, navires et embarcations, les bâtiments et magasins des sociétés de transports routiers et fluviaux et doivent au préalable se faire reconnaître.

Article 125

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infraction jusque dans les lieux où ils ont été transportés.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos s'ils ne sont munis d'un mandat de perquisition.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Paragraphe 4

Saisie et confiscation spéciale

Article 126

Les agents du service forestier habilités à dresser des procès-verbaux saisissent ou mettent en séquestre tous les produits, plantes ou animaux constituant l'objet ou le produit des infractions, les animaux trouvés en délit, les instruments, le matériel et les véhicules ayant servi à commettre les infractions ou à transporter les produits ou objets.

Toutefois, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle: les produits délictueux contenus dans ces véhicules sont cependant débarqués pour être mis en séquestre.

Article 127

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation spéciale, le procès-verbal qui constate l'infraction comporte la saisie des produits, objets ou animaux qui sont confiés à un gardien-séquestre.

En cas de mise en séquestre, l'agent instrumentant en dresse un procès-verbal dont il notifie un exemplaire au gardien-séquestre et à toute personne intéressée.

Article 128

En cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures à l'officier du Ministère Public qui saisit le tribunal compétent suivant la valeur des objets saisis.

Article 129

Le juge du tribunal compétent peut donner main-levée provisoire de saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Article 130

Si les animaux saisis ne sont pas réclamés dans les huit jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni une bonne et valable caution, le juge compétent en ordonne la vente aux enchères suivant avis affiché le huitième jour au siège du tribunal et au bureau de la commune du séquestre. La vente ne peut intervenir avant le dixième jour de l'affichage. Elle a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et au comptant. Le montant de la vente, déduction faite des frais de séquestre et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution des condamnations pénales ou dommages-intérêts, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis au trésor.

Article 131

Tous bois ou produits provenant de la confiscation spéciale ou de la restitution sont vendus à la diligence du service forestier par voie d'adjudication publique. En cas de transaction et si celle-ci le prévoit, ils sont vendus à l'auteur de l'infraction sous réserve, par celui-ci, du paiement des amendes, des frais de séquestre et frais divers.

Si un service public en fait la demande, pour ses besoins propres, les bois ou produits saisis peuvent lui être délivrés gratuitement par le service forestier, après accomplissement des formalités ordinaires de délivrance et sous réserve du paiement par ce service des frais de séquestre et frais divers.

Section 2

Des actions et poursuites

Article 132

Le service forestier exerce, dans l'intérêt de l'Etat, les poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code. Les actions sont intentées et les poursuites exercées; au nom du service forestier, par les agronomes forestiers de l'Etat, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Article 133

Les actions résultant des infractions en matière forestière se prescrivent de la manière suivante:

– par un an à compter du jour où elles ont été commises si les infractions ne sont punies que d'une peine d'amende ou par une servitude pénale ne dépassant pas un an. Le point de départ de la prescription est fixé au jour de la clôture du procès-verbal.

– par trois ou dix ans à compter du jour où elles ont été commises si les infractions sont punies d'une servitude pénale inférieure ou supérieure à cinq ans.

Article 134

Les dispositions du code de procédure pénale, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent code.

Section 3

Des transactions et de restitution des jugements

Article 135

Le service forestier est seul autorisé à transiger avant la poursuite des délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code.

Dans ce cadre, le service forestier peut accepter des transactions sous forme de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts, boisements et terrains à boiser, ou sur les chemins communaux ou ruraux.

La prestation peut être fournie en tâche. Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agronomes forestiers chargés des poursuites, celles-ci suivent leur cours.

Article 136

Les personnes déclarées civilement responsables peuvent être également appelées à transiger, concurremment avec les délinquants. La transaction ne leur est opposable que si elles y acquiescent.

En cas de non acquiescement, ou de non acquittement du montant de la transaction, elles peuvent être astreintes au paiement après condamnation.

Article 137

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions; dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps et l'exécution pourra en être poursuivie huit jours après un simple commandement fait aux condamnés.

Article 138

Les personnes contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée en raison des amendes et autres condamnations en réparations pécuniaires, subissent l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'elles aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution déclarée bonne et valable par le tribunal compétent.

CHAPITRE II

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES BOISEMENTS DES PARTICULIERS

Article 139

Les délits et contraventions commis dans les boisements, non soumis aux dispositions du titre I du présent code, sont recherchés et constatés par les officiers de police judiciaires à compétence générale et par les officiers de police compétents en matière forestière. Les procès-verbaux font foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 140

Les dispositions contenues aux articles 122, 125, 128, 129, 130 et 134, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les boisements particuliers.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 141

Les dispositions des articles 116, 117 à 136, relatives à la compétence en matière de constatations et de poursuites du service forestier et aux modalités de ces poursuites s'appliquent:

– aux infractions commises dans les boisements des particuliers dont le service forestier assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel, en vertu des dispositions de l'article 75;

– aux infractions en matière de défrichement des boisements de particuliers;

– aux infractions commises par les propriétaires dans leurs boisements classés en «forêts de protection»;

– aux infractions commises dans les terrains particuliers mis en défens;

– aux infractions commises dans les terrains particuliers situés à l'intérieur de «périmètres de restauration des sols».

Article 142

Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs boisements sont à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à requête du service forestier.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les comptables du trésor.

Article 143

Les auteurs d'infractions insolvables peuvent être admis à se libérer au moyen de prestations en nature, dans les conditions fixées par le 2ème alinéa de l'article 135 au profit de la personne préjudiciée.

CHAPITRE III

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENT ET DE FEUX DE VÉGÉTATION

Section 1

Généralités

Article 144

Outre le personnel du service forestier, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sur les défrichements et les feux de végétation

– les officiers de police judiciaire;

– les administrateurs communaux.

Article 145

Les procès-verbaux dressés en matière de défrichement doivent être transmis pour information à l'agronome forestier communal.

Article 146

Le service forestier est compétent pour exercer dans la conditions prévues pour la poursuite des délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code, la poursuite en réparation de tous les délits et contraventions spécifiés aux chapitre I et II du titre III.

Il est également autorisé à transiger sur la poursuite de ces infractions dans les conditions fixées aux articles 135 et 136.

Il est procédé à l'exécution des jugements dans les conditions prévues aux articles 137 et 138.

Section 2

Des défrichements

Article 147

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction aux articles 77 à 83 se prescrit par trois ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

Article 148

Dans les forêts et boisements du domaine de l'Etat, ou dans les boisements des communes, les récoltes, plantations et leurs fruits pendants produits sur des parcelles défrichées de façon illicite, seront confisqués ou détruis par le personnel du service forestier ou par l'agent instrumentant mentionné à l'article 144 qui aura constaté le défrichement illicite. Il sera fait mention de ces opérations sur le procès-verbal. Le personnel du service forestier et les agents mentionnés à l'article 144 peuvent requérir, pour leur prêter main forte, en vue de l'exécution de ces opérations, la force publique qui ne pourra refuser son concours.

Section 3

Des feux de végétation

Article 149

L'action ayant pour objet les feux de végétation effectués en infraction aux articles 90 à 96 et 99 à 102 se prescrit:

– par un an à compter du jour où l'infraction a été commise, si celle-ci concerne des feux de culture, de nettoiement ou de pâturage;

– par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise si celle-ci concerne des feux sauvages ou allumés à l'intérieur ou à proximité des forêts, boisements ou terrains à boiser.

CHAPITRE IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES FORÊTS DE PROTECTION, LES RÉSERVES FORESTIÈRES, LES TERRAINS MIS EN DÉFENS, ET À L'INTERIEUR DES PÉRIMÈTRES DE RESTAURATION DES SOLS OU DE REBOISEMENT

Article 150

Les infractions aux dispositions spéciales prévues par le titre V, chapitre 1, section 2, édictées pour les forêts classées en réserves forestières ou pour les forêts et boisements classés en forêts de protection, quels qu'en soient les propriétaires, sont constatées et poursuivies comme les infractions commises dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code.

Article 151

A compter de la décision du gouverneur de province prononçant la mise en défens de terrains et de pâturages ou instituant des périmètres de conservation des sols ou de reboisement, toutes les infractions commises sur ces terrains et pâturages ou à l'intérieur de ces périmètres sont constatées ou poursuivies comme celles qui sont commises dans, les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du titre I du présent code.

Article 152

A compter de la publication de la décision de l'administrateur communal créant un périmètre communal de reboisement, toutes les infractions commises à l'intérieur de ce périmètre sont constatées et poursuivies comme celles qui ont été commises dans les forêts, boisements et terrains soumis au a dispositions du titre I du présent code.

Article 153

Les infractions aux dispositions des articles 190 à 191 concernant la diffusion, l'introduction et la vente de matériels forestiers de reproduction des essences forestières sont constatées et poursuivies comme celles commises dans les forêts, boisements et terrains soumis au titre I du présent code.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE V

DES RÈGLES D'APPLICATION DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS

Article 154

Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les infractions auront été commises la nuit ou que les délinquants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe et l'enlèvement des bois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre l'auteur de l'infraction un premier jugement portant une peine égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale.

Article 155

La restitution et dommages-intérêts appartiennent:

– à l'Etat quand ils résultent de condamnation pour des délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains domaniaux;

– aux communes quand ils résultent de condamnations pour des délits et contraventions commis dans les boisements particuliers.

Dans tous les cas, les amendes et confiscations appartiennent à l'Etat.

Article 156

Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, est condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur estimée égale au prix d'adjudication ou de vente.

Article 157

Les pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux, ouvriers, voituriers et autres subordonnés sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément aux dispositions du code civil et s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu à l'article 31.

Note. voir code civil, tome I.

Article 158

Le principe du cumul des peines est applicable en ce qui concerne les infractions aux dispositions du présent code. Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis d'infractions différentes, quel qu'en soit le montant total.

Par contre, les peines de servitude pénale restent soumis aux règles prévues au chapitre II livre I du code pénal.

En cas de concours d'une infraction relevant du présent code avec une infraction de droit commun, l'amende sera prononcée malgré l'application de la peine de servitude pénale ou d'amende encourue en raison de l'autre fait.

Article 159

Il y aura lieu à l'application des dispositions du code pénal dans tous les cas non spécifiés par le présent code.

TITRE V

DES FORÊTS DE PROTECTION, RÉSERVES FORESTIÈRES, LUTTE CONTRE L'ÉROSION

CHAPITRE I

DES FORÊTS DE PROTECTION ET DES RÉSERVES FORESTIÈRES

Article 160

Peuvent être classés comme forêts de protection ou réserves forestières, pour cause d'utilité publique et quels qu'en soient les propriétaires, selon une procédure fixée par ordonnance ministérielle, les forêts ou boisements dont la conservation est notamment reconnue nécessaire:

– au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les érosions et les envahissements des eaux;

– à l'équilibre écologique de certaines parties du territoire;

– au bien-être des populations à la périphérie des agglomérations;

– à la conservation d'espèces végétales ou animales reconnues en voie de disparition par la législation internationale.

Article 161

Les forêts et boisements classés en forêts de protection ou en réserves forestières sont soumis à un régime spécial déterminé par ordonnance ministérielle et concernant l'aménagement, l'exercice des droits d'usage, le régime des exploitations, les feuilles et extractions de matériaux.

Article 162

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de l'état boisé.

Article 163

Les agronomes forestiers et agents habilités sont tenus de respecter et de faire respecter le régime spécial s'appliquant aux forêts et boisements dont ils assurent la gestion et qui sont classés en forêts de protection ou en réserves forestiers. En cas de manquement à ces dispositions, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 21 à 31.

Article 164

Les infractions commises dans les forêts et boisements de l'Etat ou des communes classés en forêts de protection ou en réserves forestières sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, mais sont toujours doublées.

Article 165

Dans les boisements classés comme forêts de protection, les violations par les propriétaires particulier des règles de jouissance qui leur sont imposées, sont considérées comme des infractions forestières commises dans le boisement d'autrui et punies comme telles.

Les infractions forestières commises dans ces boisements sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, qui peuvent être doublées.

Article 166

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires dans le cas où le classement de leurs boisements en forêt de protection entraînent une diminution de revenu sont réglées, compte tenu des plus values éventuelles résultant des travaux et des mesures prises par l'Etat, soit par accord direct avec l'administration soit, à défaut, par décision de la juridiction civile compétente.

L'Etat peut également procéder à l'acquisition des boisements ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement de son boisement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de son boisement. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

Section I

De la mise en défens

Article 167

La mise en défens des terrains et pâturages en montagne, à quelque propriétaire qu'ils appartiennent, peut être prononcée par l'autorité provinciale, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. Ces conditions et modalités de mise en défens sont déterminées par ordonnance ministérielle.

Article 168

La décision de l'autorité provinciale prévue à l'article précédent précise la nature, la situation et la limite du terrain à interdire. Elle fixe, en outre, la durée de la mise en défens dans la limite de dix ans.

Dans le cas où la mise en défens aurait pour effet de diminuer de plus de moitié Ie revenu normal d'un ou de plusieurs propriétaires, une ordonnance ministérielle fixe l'indemnité compensatrice de privation de jouissance.

En cas de contestation de la part du ou des propriétaires, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

Dans le cas où à l'expiration du délai de dix ans, l'Etat voudrait maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie de justice s'il en est requis par les propriétaires.

Article 169

Si le propriétaire des terrains mis en défens est une commune, l'indemnité prévue à l'article précédent n'est pas due.

Article 170

Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, en raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Section 2

De la protection et de la restauration des terrains en montagne

Article 171

La protection des sols contre l'érosion est une obligation nationale et les mesures prises pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique.

Article 172

A cet effet, l'autorité provinciale peut imposer à tout occupant individuel ou collectif d'une terre à vocation agricole ou pastorale de protéger celle-ci contre l'érosion, soit par des actions individuelles, soit en participant à des travaux collectifs de lutte anti-érosive, sous peine d'encourir des sanctions.

Article 173

Lorsque pour des raisons techniques, l'efficacité des travaux anti-érosifs à entreprendre dans une zone déterminée dépend essentiellement de la conception globale de ceux-ci et de la coordination de leur exécution, l'autorité provinciale peut, par décision, ériger la zone en périmètre de restauration des sols.

Article 174

La décision de l'autorité provinciale déclare l'utilité publique du projet, fixe les limites de celui-ci, mentionne les travaux et ouvrages qui y sont compris et en répartit l'exécution entre l'Etat d'une part, les particuliers et les collectivités, par application des dispositions de l'article 172, d'autre part.

Article 175

Toutes les contestations, régulièrement formulées, sur la répartition de ces travaux sont soumises à la décision d'une commission nommée par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 176

A l'issue de son enquête, la commission statue sur pièces et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Les décisions de la commission sont exécutoires à compter de leur notification à chacun des propriétaires intéressés.

Article 177

Si pour l'exécution de certains travaux ou ouvrages, qui sont à sa charge, l'Etat doit procéder à l'acquisition des terrains nécessaires, celle-ci se fait soit à l'amiable, soit par voie de justice. Il est procédé dans les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, les propriétaires particuliers et les communes peuvent conserver la propriété de leurs terrains, moyennant accord avec l'Etat comportant l'engagement d'exécuter dans un délai déterminé, avec ou sans indemnité et dans les conditions fixées, les travaux et ouvrages sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Article 178

Pour l'exécution des charges qui leur incombent en matière de lutte contre l'érosion, les communes peuvent constituer des groupements conformément aux dispositions de l'article 4 du décret-loi 1/26 du 30 juillet 1977.

Note. Le D.-L. n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant organisation communale a été abrogée et remplacée par la L. n° 1/016 du 25 avril 2005, laquelle loi n'a pas repris l'art. 4 du D.-L. de 1977 qui prévoyait le regroupement des communes.

TITRE VI

DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT

CHAPITRE I

DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Article 179

Pour l'établissement de boisements ayant pour objet la production de bois d'œuvre ou de bois de chauffage, le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut, par ordonnance, instituer des «périmètres de boisement» sur les terrains du domaine de l'Etat.

A l'intérieur de ces périmètres, toute aliénation ou location de terre, quelle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée qu'après autorisation par décret.

Article 180

L'ordonnance ministérielle détermine, à l'intérieur des périmètres définis à l'article précédent, les surfaces réservées pour la réalisation des projets de reboisement, par plantation ou par semis. Ces surfaces ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits privatifs ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Article 181

Toutes les contestations régulièrement formulées, sur les terrains réservés aux plantations ou semis seront réglées conformément au régime foncier en vigueur.

Article 182

A l'achèvement des travaux de reboisement, la gestion des boisements ainsi créés est confiée au service forestier qui est en outre chargé de faire promouvoir les règlements d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 11.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

DES PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT DES COMMUNES

Article 183

Les communes sont tenues de créer, à leur profit, des reboisements sur la base d'un hectare, au minimum, par cinq cents hommes adultes valides. Pour l'exécution de cette obligation, les communes peuvent s'associer en groupements intercommunaux conformément aux dispositions de [l'article 4 du décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977], portant réforme de l'organisation communale.

Les boisements faisant partie du domaine privé de l'Etat et cédés gratuitement aux communes pour constituer leur domaine en application des dispositions [de l'article 56 du décret-loi 1/26 du 30 juillet 1977] ne peuvent entrer en ligne de compte pour la satisfaction de l'obligation de reboisement imposée aux communes par l'article précédent.

Note. Voir *supra* note sous l'art. 178.

Article 185

Après consultation technique du représentant qualifié du service forestier et délibération du conseil communal, l'administrateur communal fixe le ou les emplacements de ou des périmètres de reboisement. Ces périmètres ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits privatifs ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Article 186

Toutes les contestations régulièrement formulées sur les terrains réservés aux plantations ou semis seront réglées conformément au régime foncier en vigueur.

Article 187

Lorsque des terrains finalement retenus pour constituer le périmètre de reboisement ne font pas partie du domaine communal, la commune doit engager la procédure légale pour que les terrains en cause soient inclus dans son domaine privé. Ce n'est qu'une fois cette affectation prononcée que les travaux de reboisement peuvent commencer.

Article 188

A l'achèvement des travaux de reboisement, la gestion technique des boisements ainsi créés est confiée au service forestier conformément aux dispositions de l'article 47. Eventuellement, ce service fait prendre l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 40 et réglant l'aménagement de ces boisements.

Article 189

Les matériels forestiers de reproduction des essences forestières destinés à une diffusion, en vue de la production des bois à titre principal sont soumis au présent chapitre, sauf s'ils ne sont utilisés que pour des essais ou pour des buts scientifiques. La liste de ces essences forestières est déterminée par le service forestier.

Article 190

Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être diffusés dans le territoire que s'ils proviennent de matériels de base agréés dans les conditions prévues à l'article 91 et satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par le service forestier.

Article 191

Le service forestier détermine les conditions dans lesquelles l'agrément des matériels de base est prononcé, ainsi que les règles relatives à la production, au conditionnement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels.

Article 192

Quiconque a diffusé du matériel forestier de reproduction d'essences forestières produites dans le territoire et non conformes aux dispositions des articles 190 et 191, vendu ou mis en vente, exposé ou détenu en vue de la vente de tels matériels ou des plants issus de ces matériels est passible d'une amende de 2500 à 15.000Fbu. En cas de récidive, le tribunal peut prononcer en outre une peine de quinze jours au maximum de servitude pénale.

A la requête du service forestier, le tribunal ordonne la destruction des matériels et des plants issus de ces matériels qui auront été saisis.

Article 193

Quiconque a introduit en fraude des matériels forestiers de reproduction des essences forestières vendus, mis en vente, exposés ou détenus en vue de la vente de tels matériels ou des plants issus de ces matériels est passible d'une amende de 5.000 à 30.000 Fbu. En cas de récidive, le tribunal prononce en outre une peine de trente jours, au maximum, de servitude pénale.

A la requête du Service forestier, le tribunal ordonne la destruction des matériels et des plants issus de ces matériels qui auront été saisis.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 194

Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires au présent code sont abrogées notamment:

1. décret du 18 décembre 1930, coupe et vente du bois;

2. loi du 23 janvier 1962 imposant l'exécution de reboisement par les communes;

3. décret-loi n° 1/22 du 31 juillet 1978 portant création de périmètres de reboisement de l'Etat;

4. décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs à des obligations en matière de défense et restauration des sols et de boisement;

5. ordonnance n° 53/5 du 9 avril 1915, mesures de conservation et de préservation des essences forestières;

6. O.L.R.U. n° 29/129 du 27 avril 1923, interdiction de la coupe de bois de santal;

7. O.R.U. n° 27 du 24 octobre 1920, interdiction de la culture d'acacia dealbata;

8. O.R.U. n° 17 Agri 12 mars 1931, mesures d'exécution;

9. ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953, règlement d'incendie des herbes et des végétaux sur pied;

10. O.R.U. n° 5520/48 du 7 mars 1959, lutte contre les incendies de boisements-assistance;

11. ordonnance n° 710/275 du 25 octobre 1979, application du décret-loi du 24 juillet 1979.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Réserves naturelles et parcs nationaux

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 83bis/Agri. — 12 décembre 1933 96
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/36 — 7 avril 1951. 97
Décret-Loi — n° 1/6 — 3 mars 1980 97
Décret-Loi — n° 1/30 — 27 septembre 1982. 98
Décret — n° 100/35 — 3 avril 1985 99
Décret — n° 100/007 — 25 janvier 2000 100

12 décembre 1933. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 83bis/Agri. — Établissement des réserves forestières.

(B.O.R.U., 1934, p. 1)

Note. Modifiée par O.R.U. n° 33/Agri. du 24 mai 1934 (*B.O.R.U.*, p. 78).

A. Réserve forestière de la ligne de partage Congo-Nil

Article 1

Est constituée en réserve forestière en vue d'être soumise à un régime spécial d'exploitation, la forêt de montagne de la ligne de partage des eaux *Congo*-Nil, s'étendant dans les «*territoires*» de [Kibuye, Nyanza-Lac, «Astrida», Shangugu], Ngozi, Usumbura, dont les limites générales sont reprises ci-après:

Au Nord:[…]

– Concerne le Rwanda

A l'Est: en «territoire» de Nyanza […]

En «territoire d'Astrida» […]

En «territoire» de Ngozi: la piste-limite passant par la cours du ruisseau Mazimero jusqu'à son confluent avec la rivière Kaburamba, les collines Kurubari, Kagongo, Kibati, Sabjinio, Musamba, Nyamihaga, Nyamabuye, Ryabikinga, Nyarushahara, Kibvumu, Kubwato, Karumbe, Mutibororo.

Au Sud: la route automobile joignant la colline Mubitoboro (Lisière Est de la forêt) à la colline Mutukisi (lisière Ouest de la forêt).

A l'Ouest: La piste-limite passant par le ruisseau Nanderama au point où il traverse la route ci-dessus au nord de la colline Zebe. Les collines Mubuga, Kamikarakara, Nyakanyovu, une section du cours de la rivière Kaburantwa, les collines Kuruhembe, Ngumbiri, Mvumu, Inandera, Urutzuka, Rucheche, Ruhuha, Bose, Bugaramandare, Kabvumva, Rwamisambo, Ruhero, Runyovu, le point de sortie de la forêt de la rivière Luha, les collines Kabahogoiye, Kagongo, Busoao, Lugarama, Kisunzu, la même piste formant la limite ouest de la forêt dans les «*territoires*» d'Usumbura, [Shangugu, et Kibuye].

Article 2

Dans toute l'étendue de la réserve décrite ci-dessus, il est interdit d'endommager la forêt de quelque façon que ce soit, notamment en brûlant des herbages, broussailles, arbres et végétaux ligneux sur pied, en défrichant le sol en vue de le mettre en culture temporaire ou définitive, en construisant des habitations pour l'homme ou pour le bétail.

Article 3

Dans la dite réserve, les coupes de bois peuvent être autorisées en se conformant aux conditions imposées par l'ordonnance du 12 mars 1931.

Article 4

Il est interdit de couper des arbres, appartenant aux espèces ligneuses suivantes, qui mesurent à 1 m50 de hauteur au-dessus du sol une circonférence inférieure à:

Nom scientifique	*Nom vernaculaire*	*Circonférence*
Entandophragma sP.	Umuyove	2 m 50
Podocarpus usambarensis	Umufu	2 m 50
Albizzia sasa	Umusebeya	2 m
Piptadenia africana	Umukereko	2 m
Fagara macrophyllia	Inturirwa Umushagagwe Umusakavu Umuwabvu	2m » » »
Podocarpus milanjianus	Umuhurizo	1 m 75
Carapa grandiflora	Umushwati	1 m 75
Symphoniu, globulifera Africana	 Umushishi Umudjene	1 m 75
Strombosia Schefflerii	Umushika	1 m 75

Article 5

Les bénéficiaires d'un permis de coupe de bois ne pourront couper qu'à concurrence de la moitié du cube total figurant au permis, des arbres appartenant aux espèces suivantes:

Entandophragma sP…… . umuyove

Podocarpus milanjianus……Umuhurizo

Podocarpus usamberis …….. . .Umufu

Carapa grandiflora ……Umushwati

Symphonium …… umushishi.

Article 6

La coupe de toutes espèces d'arbres, mesurant moins de 50 centimètres de circonférence à 1 m50 de hauteur au sol est interdite.

Article 7

Les *indigènes* continueront à exercer dans ladite réserve leurs droits coutumiers de coupe de bois de chauffage et de constructions, de bois d'outils et de bois de charbon destiné à leur usage personnel à la condition expresse que la coupe ne porte que sur les arbres morts sur pied et sur des arbres chablis.

Article 8

Les coupes de bois nécessaires pour les besoins des services publics seront accordées par le *Résident* sur demande des *administrateurs territoriaux*; ils se conformeront aux prescriptions des articles 4,5 et 6 de la présente ordonnance.

B. Réserve forestière du massif dit des volcans

Note. Art. 9 à 13.- (sans objet: concernent le Rwanda).

Article 14

Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des peines prévues à l'article 8 du décret du 18 décembre 1930

Note. Voir *supra*, ce D. a été abrogé par le code forestier, L. du 25 mars 1985.

Article 15

Le chef du service de l'agriculture et des forêts et les *résidents* (du Rwanda et de l'*Urundi*) sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

7 avril 1951. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/36 créant deux réserves forestières dans le territoire de Bururi.

(B.O.R.U., p. 131)

Modifiée par O.R.U. n° 52/115 du 15 juin 1954 (*B.O.R.U.*, p. 407).

Article 1

Sont érigées en réserves forestières les régions du «*territoire*» de Bururi délimitées comme suit:

1. Réserve forestière de Bururi.

Au Nord: le cours de la rivière Jiji à partir de la piste-limite sur la colline Kamera jusqu'à la piste-limite sur la colline Nkundusi;

A l'Est: la piste-limite passant sur les collines Nkundusi, Murago, Musebeyi, Katohwe, Mukama, Magufa, Mutobo, Rumonyi et Kitwa: le cours du ruisseau Kazira depuis son confluent avec la rivière Siguvyaye jusqu'à sa source;

Au Sud: la piste-limite sur les collines Maramvya et Nyamiyaga jusqu'à la chute d'eau, nommée Nyemanga, de la rivière Siguvyaye;

A l'Ouest: la piste-limite passant sur les collines Nyakishiro, Nyakigongo, Mpinga, Rurezi et Kamera.

2. Réserve forestière de Kigwena.

(O.R.U. n° 52/115 du 15 juin 1954). — Au Nord: Le cours de la rivière Gitotwe depuis son embouchure dans le Lac Tanganyika jusqu'à son intersection avec la route Rumonge-Nyanza-lac;

A l'Est: La route Rumonge-Nyanza-lac jusqu'à son intersection avec la rivière Kashiroze; le cours de cette rivière en aval: la piste-limite parallèle à la route Rumonge-NyanzaLac et située à un kilomètre à l'Ouest de celle-ci depuis la rivière Kashiroze jusqu'à la limite nord de la concession des plantations de Kigwena; la piste longeant le côté Ouest du bloc Nord de la concession des plantations de Kigwena: jusqu'au Lac Tanganyika;

Au Sud: la ligne droite formée par la prolongation du côté Sud du bloc Nord de la concession des plantation de Kigwena jusqu'au lac Tanganyika;

A l'Ouest: le Lac Tanganyika.

Article 2

Dans les régions décrites ci-dessus, il est interdit de couper ou de faire couper la végétation arbustive ou arborescente de quelque espèce que ce soit, de faire ou de laisser pâturer le bétail, de brûler la végétation herbacée ou ligneuse, de cultiver ou de laisser cultiver.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux sylvicoles placés sous le contrôle du service des eaux et forêts.

Article 3

Le *Résident* de l'*Urundi* pourra toutefois, avec l'accord du service des eaux et forêts, délivrer des autorisations temporaires de coupe de bois pour les besoins des services publics.

Article 4

Les indigène continueront à exercer dans lesdites réserves leurs droits coutumiers de coupe de bois de chauffage et de bois de construction destinés à leur usage personnel à la condition expresse que la coupe ne porte que sur les arbres morts ou sur les chablis.

Ils pourront, en outre, moyennant une autorisation écrite délivrée par le chef du «*territoire*», couper le bois nécessaire à la fabrication de leurs pirogues. Cette autorisation sera valable pour l'année en cours et indiquera le nombre d'arbres pouvant être coupés ainsi que l'espèce. La coupe de plus de deux arbres restera, toutefois, soumise à l'accord du *Résident* de l'*Urundi*.

Article 5

Quiconque conviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des peines prévues à l'article 8 du décret du 18 décembre 1930.

Note. Ce D. a été abrogé par le code forestier du 25 mars 1985, *supra*. Les sanctions édictées en vue de la protection des réserves naturelles et des parcs nationaux sont portées par l'art. 18 du D.-L. n° 1/6 du 3 mars 1980, v° *infra*.

Article 6

Le chef du service de l'agriculture, eaux et forêts [et colonisation] du [Rwanda-] Urundi et le *Résident* de l'*Urundi* sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

3 mars 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/6 — Création de parcs Nationaux et des Réserves Naturelles.

(B.O.B., 1980, n° 5, p. 162)

Article 1

Il est créé des parcs nationaux et des réserves naturelles sur le territoire du Burundi.

Les sites choisis pour constituer des parcs ou des réserves, les délimitations, le régime de protection et de conservation de la flore et de la faune seront déterminés par un décret.

Article 2

Les périmètres réservés aux parcs et aux réserves naturelles ne sont susceptibles d'aucune cession ou concession à un titre quelconque.

Article 3

Par dérogation à l'article précédent, l'Etat peut modifier la délimitation, la superficie d'un parc ou d'une réserve ainsi que le type d'animaux et d'arbres à y implanter ou à détruire.

L'espace ainsi libéré peut servir à d'autres fins.

Article 4

Outre la flore et la faune qu'on trouve naturellement sur place, le service chargé de la conservation de la nature peut implanter dans les périmètres indiqués autant du nouveaux arbres et animaux qu'il estime utile à la promotion du tourisme ou à la diversification du biotope.

Article 5

Des mesures spéciales de conservation de la flore et de la faune sont prises par décision du conservateur après autorisation du Président de la République.

Article 6

La chasse est strictement interdite dans les parcs nationaux et dans les périmètres désignés comme réserves naturelles intégrales.

Article 7

Il est interdit d'installer des populations à proximité des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales.

L'exploitation des terres autour des parcs, et des réserves n'est permise qu'à un rayon de 1.000 m au moins de la délimitation du parc ou de la réserve.

Article 8

La visite des parcs et des réserves naturelles est autorisée par le conservateur selon les conditions qu'il aura fixées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 9

Par dérogation à l'article 7, des animaux ou des oiseaux peuvent être appréhendés pour des raisons scientifiques par des personnes dûment autorisées.

Des précautions doivent être prises afin de ne pas troubler l'équilibre écologique des parcs et de réserves naturelles.

Article 10

La pêche est interdite dans les parcs nationaux et les réserves naturelles sauf autorisation expresse du conservateur.

Le conservateur indiquera les animaux et les poissons spécialement protégés contre la pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les étangs.

Article 11

Les moyens de pêche doivent être de nature à ne pas provoquer un déséquilibre fluvial ou lacustre par l'obstruction du cours d'eau, de la rivière ou de lac.

Article 12

Seule la pêche artisanale est autorisée dans les parcs et les réserves naturelles

Article 13

Sauf autorisation expresse préalable, il est interdit de couper les arbres des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 14

Le conservateur indique les prescriptions à observer pour la coupe des bois afin d'empêcher la destruction des forêts. Il fixe la taxe d'abattage des arbres.

Article 15

Toute coupe d'arbres doit être supervisée par un agronome forestier.

Article 16

Le conservateur doit veiller à sauvegarder la qualité des arbres des parcs et des réserves.

Article 17

Les recettes d'exploitation des parcs nationaux et des réserves naturelles sont exemptes de toute imposition.

Article 18

Toute contravention aux articles 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sera punie d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 Fbu ou de l'une de ces peines seulement.

La récidive entraîne automatiquement le double de la peine précédente.

Les biens obtenus en violation des articles visés au paragraphe précédent doivent être saisis et vendus aux enchères.

Article 19

Les personnes régulièrement installées dans les périmètres désignés comme parc national ou réserve naturelle seront indemnisées selon la procédure prévue par le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

27 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/30 — Création d'un périmètre de reboisement du domaine de l'Etat.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 171)

Article 1

Il est institué un périmètre d'une superficie de 5.000 ha de reboisement d'intérêt public sur les terrains du domaine de l'Etat, situé en province de Bujumbura, commune de Buyenzi, zone de Muhuta, région de Rutengo. Cette superficie est répartie sur les collines de recensement de Rutongo, Marara, Kanzoganya et Buringa.

A l'Intérieur de ce périmètre, aucune vente ou location de biens domaniaux, qu'elle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Article 2

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions déterminera par ordonnance les superficies réservées au reboisement à essences forestières à vocation de bois de service et de chauffage. Ces superficies ne peuvent pas inclure les terrains où sont exercés les droits coutumiers ou d'occupation régulièrement attribués par l'autorité compétente. Les familles installées dans le périmètre garderont une superficie du 4 ha maximum.

Article 3

Sous peine de forclusion, toute contestation au sujet des surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être adressée au chef de zone ou à l'administrateur communal dans un délai d'un mois à compter de la date de l'affichage de l'ordonnance déterminant les superficies de reboisement aux bureaux de la zone ou de la commune.

Article 4

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une commission désignée par le Ministre de l'Agriculture.

Article 5

La commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut notamment demander communication de tous les documents détenus par l'administration ou les particuliers, entendre tous témoins et requérir tous les experts nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6

L'instruction achevée, la commission statue sur pièces et prend des décisions à la majorité simple des membres présents. Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine de l'Etat et les propriétés privées doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Article 7

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés, par remise en copie contre accusé de réception. En cas d'impossibilité de procéder à cette remise, la notification est effectuée par affichage aux bureaux de la commune ou de la zone. Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3 avril 1985. – DÉCRET n° 100/35 — Création du périmètre de boisement du domaine de l'Etat.

(B.O.B., 1985, n° 7, p. 183)

Article 1

Il est institué des périmètres de reboisement d'intérêt public sur les sols du domaine de l'Etat situés:

a. communes de Mabanda, Nyanza-Lac, Kibago, sur une superficie totale de 9.000 ha définie à l'annexe I du présent décret.

b. communes de Nyanza-Lac-Vugizo sur une superficie totale de 6.500 ha définie à l'annexe II du présent décret.

A l'intérieur de ces périmètres aucune vente ou location de biens domaniaux, quelle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Toute occupation irrégulière des sols inclus dans ces périmètres ne peut être opposée à l'administration.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage détermine à l'intérieur du périmètre défini à l'article précédent les superficies réservées au reboisement en essences forestières, à vocation bois de service et de chauffage.

Ces superficies ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits coutumiers ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Article 3

Toute contestation des titulaires des droits prétendus sur les surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être formulée par requête adressée à l'administrateur communal où se situant les biens dans le délai d'un mois à compter de l'affichage aux bureaux de la commune de l'ordonnance déterminant les surfaces des reboisements, à peine de forclusion.

Article 4

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une commission présidée par le directeur général de l'agriculture ou son délégué, et composée, outre le gouverneur de la province ou son délégué, du coordonnateur provincial des services de l'agriculture et de l'élevage, du président du tribunal de résidence et de l'administrateur communal territorialement compétents.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire des affaires foncières désigné par le président de la commission.

Article 5

La commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut requérir communication de tous les documents détenus par l'administrateur, les juridictions ou les particuliers. Elle peut entendre tous témoins et requérir tous experts.

Toute enquête fait l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les déclarations des parties et témoins, qui est signé du président de la commission ou du membre de la commission délégué pour enquête.

Article 6

L'instruction achevée, la commission statue sur pièces et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine et les propriétés privés doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Article 7

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par remise en copie contre accusé de réception. En cas d'impossibilité de procéder à cette remise, la notification est affectée par affichage aux bureaux de la commune ou de la zone. Les décisions de la commission sont exécutoires à compter de leur notification.

Article 8

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est spécialement chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Ci-dessous les annexes dont il est question dans ce décret.

Annexe I

PÉRIMÈTRE DE MABANDA

Il est institué une zone de boisement sise dans les communes de Nyanza-Lac, Mabanda et Kibago, colline de:

– Mutwazi

– Denzwa

– Kije

– Samvura

– Budaketwa

DÉFINITION DES LIMITES

Point 1:

Point de côte 1656 m sur la colline Mutwazi défini par les sources des rivières Nyagituku, Mugwayi et Kavungerezi.

Point 2:

Point de côte 1421 m sur la colline Kigirye.

Point 3:

Point de passage du sentier reliant Nyanza-Lac à Muterama Kibago sur la rivière Mushara.

Point 4:

Confluant des rivières Mushara et Kigabwe.

Point 5:

Point de passage du sentier reliant les collines Kije et Mukarara sur la rivière Kigabwe.

Point 6:

Point de côte 1627 ni sur la piste principale Mabanda -Mugina RIG 7 au 6 kms 750.

Point 7:

Point de côte 1603 ni sur la piste allant de la RIG 7 à la Mission de Gatanga.

Point 8:

Point de rencontre de la piste de Gatanga avec la pis te Kitara-Mutarama au lieu de Nyabutare.

Point 9:

Point de rencontre des pistes Muterama Kibago avec I le sentier allant à Mubagaza (côte 1643 m).

Point 10:

Point de passage du sentier reliant la colline Samvura à Muhagaza au point de côte 1492 m sur la rivière Mushara.

Point 11:

Confluant des rivières Mushara et Kimanga.

Point 12:

Point de rencontre des pistes Nkondo-BIG 7 et du sentier rejoignant Kibago au droit de la source de la rivière Kinumga.

Point 13:

Point de côte 1718 m dans le boisement sur le sentier joignant Ncanyi à la RIG 7.

Point 14:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Point situé sur la RIG 7 à 1 km au sud du point sur la rivière Nyabisogo.

Point 15:

Confluant des rivières Mushara et Mushiahi.

Point 16:

Confluant des rivières Mushara et Nyagituku.

Point 17:

Source de la rivière Nyagituku.

Entre les points énumérés ci-dessus les limites seront définies comme suit:

1-2 = ligne de crête des collines Kigirye et Mutwazi.

2-3 = sentier reliant Nyanza-Lac à Muterama.

3-4 = rivière Mushara.

4-5 = rivière Kigobwe.

5-6 = ligne droite artificielle sensiblement Ouest-Est de 1,8 km.

6-7 = piste en direction de la mission Gatanga.

7-8 = piste en direction de Nyabitare par Gikurazo.

8-9 = piste de Nyabitare à Mutarama.

9- 10 = ligne droite artificielle joignant les points 1643 «et» 1492 sur la rivière Mushara.

10-11 = rivière Mushara.

11- 12 = rivière Kimanga.

12- 13 = sentier joignant Nkondo à la piste de Mabanda faisant limite avec le boisement..

13- 14 = ligne droite artificielle Est-Ouest de 0,8 km.

14- 15 = ligne droite artificielle de kms joignant les points précédemment définis.

15- 16 = rivière Mushara.

16- 17 = rivière Nyagituku.

17 -1= ligne droite artificielle joignant les points précédemment définis sur 1,6 km.

A l'intérieur de cette zone de 6,500 ha seront définis 2.500 ha de boisement.

Annexe II

PÉRIMÈTRE DE NYANZA-LAC

Il est institué une zone de boisement sise dans les communes Nyanza-Lac, Mabanda et Vugizo colline de:

– Murinda

– Karonge

– Nyanimirezi

– Mbizi

– Kigombe

– Buheka

– Muyange

– Mwimbiro

– Mwimbiro

– Kirigiye

Cette zone jouxte le périmètre de Mabanda défini en annexe I.

DÉFINITIONS DES LIMITES

Point A:

Situé sur la rivière Kabungerezi à la traversée de la RIG 11 Nyanza-Lac/Mabanda PK 13,9.

Point B:

Situé sur le sentier joignant les collines Buheka à Nyanimirezi (par Miheno) à la limite inférieure du piémont (côte 980 rn).

Point C:

Situé sur le sentier partant de Mugema rejoignant Martyazo sur la limite inférieure du piémont (côte 1000 m).

Point D:

Ecole située sur le sentier précédemment défini.

Point E:

Confluant des rivières Kinimba et Musenyi.

Point F:

Passage de la piste Vugizo-Mbizi (par le temple) avec le sentier menant à Kigari et longeant la crête Mahembe.

Point H:

Situé sur la rivière Nkondo à la traversée du sentier précédemment défini au lieu dit Kigari.

Point I:

Point d'aboutissement du sentier venant de Kigari le long de la crête Nyakahembe, sur la RIG 11 PK 17,7.

Point J:

Point de la RIG 11 PK 20, 1 lieu dit Kabonambo.

Point K:

Point de jonction du sentier venant de Vungu rejoignant la colline de Muyange à la limite des communes Nyanza Lac-Mabanda.

Point L:

Point de côte 1666 m sur la colline Mutwazi défini par les sources des rivières Nyagituki, Mugweyi et Kavungerezi.

Point M:

Point de côte 1421 m sur la colline Kirigiye.

Point N:

Situé sur le sentier Vungo-Mutimbiro à la limite inférieure du piémont côte 1000 m.

Entre les points énumérés ci-dessus les limites seront définies comme suit:

A-B = piémont des collines côte 1000 m.

B-C = piémont des collines côte 1000 m.

C-D = sentier allant de Mugoma à Martyazo.

D-E = 1er affluent rive droite de la rivière Musenyi.

F-G = piste joignant la colline Nyabitabo au temple de Mbizi.

G-H = sentier allant du temple à Kigari par les crêtes.

H-I = sentier allant de Kigari à la RN 11 au PK 17,7.

I-J = RIG 11 du PK 17,7 au PK 20,1.

J-K = sentier venant de Vungu rejoignant Muyange.

KLM = sentier Vungu joignant la colline Mwimbiro jusqu'au point côte 1656 m faisant limite entre les communes de Mabanda et Nyanza-Lac.

M-N = sentier Vungu Mwimbiro jusqu'à la limite du piémont côte 980 m.

N-A = limite inférieure du piémont suivant la côte 980 m.

A l'intérieur de ce périmètre d'une superficie de 6.500 hectares seront définis 1.000 hectares du boisement.

25 janvier 2000. – DÉCRET n° 100/007 — Délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles.

(B.O.B., 2000, n° 1bis, p. 73)

CHAPITRE I

DÉLIMITATION DU PARC NATIONAL DE LA KIBIRA

Article 1

Il est institué un parc national dénommé «parc national de la Kibira».

Article 2

Le parc national de Kibira, d'une superficie de 40.000 ha s'étend sur les provinces de Bubanza, Muramvya, Cibitoke et Kayanza,

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

communes Muramvya et Bukeye, Matongo, Musigati, Kabarore, Bukinanyana, Mabayi et Rugazi.

Les limites du parc national de la Kibira sont reprises en annexe 1 du présent décret.

Article 3

La gestion du parc national de la Kibira a pour objet principal d'assurer la pérennité de la forêt naturelle sur la crête *Congo*- Nil.

A cet effet, elle doit permettre de:

– éviter l'érosion des pentes de cette crête;

– réguler le débit de rivières;

– assurer un fonctionnement continu et harmonieux des écosystèmes agricole et pastoral de la plaine de l'Imbo;

– éviter la perturbation des conditions naturelles indispensables à l'augmentation de la production agricole;

– perpétuer à l'état naturel des échantillons représentatifs des communautés biotiques, des ressources génétiques et des espèces menacées d'extinction, pour assurer la stabilité et la diversité écologiques de l'écosystème forestier.

Article 4

L'espace protégée renferme des zones de tourisme au niveau de quatre secteurs du Parc où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature «I.N.E.C.N», gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision du conservateur.

Article 5

La délimitation est décidée après consultation des populations et partenaires riverains, dans le souci de sauvegarder leurs intérêts d'exploitation foncière, dans la zone tampon du parc.

Les partenaires voisins continueront à bénéficier de l'exercice des activités qu'ils mènent dans les zones leur reconnues autour du parc, notamment l'office du thé du Burundi, des directions provinciales de l'agriculture et de l'élevage dans la région et des activités géologiques et minières.

Les orpailleurs riverains sont autorisés à rechercher l'or en zone tampon du Nord-Ouest du Parc dans les limites légales des activités minières sur le territoire national.

Article 6

Aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du parc sans l'accord préalable du conservateur, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'air protégée. Toutefois, le parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DE QUATRE RÉSERVES NATURELLES

Section 1

Réserve naturelle de Rusizi

Article 7

Il est institué une réserve naturelle dénommée «Réserve Naturelle de Rusizi».

Article 8

La Réserve Naturelle de la Rusizi a une étendue de 5.932 ha et s'étend sur les provinces de Bujumbura-Rural et Bubanza, communes de Mutimbuzi et Gihanga.

Elle comprend la zone intégrale du secteur palmeraie de Rukoko, le secteur Delta de la Rusizi, la réserve de Kimirabasore et le corridor de la grande Rusizi.

Les limites de la Réserve Naturelle de la Rusizi sont reprises en annexe 2 du présent décret.

Article 9

La gestion de la Réserve Naturelle de la Rusizi a pour objet:

– protéger les fonctions naturelles de cette zone;

– maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:

– surveillance de l'environnement,

– maintien des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et

– protection contre la dégradation des sols;

– conserver la biodiversité de la réserve;

– assurer la protection des paysages spectaculaires et uniques, de très grande valeur touristique en tenant compte des intérêts de la population riveraine de la Réserve;

– permettre à cette réserve de jouer son rôle sur le plan touristique, éducatif, scientifique et culturel.

Article 10

Les limites de la zone de protection intégrale de la réserve sont établies compte tenu de l'intégration des intérêts des exploitants riverains, par la disponibilisation de l'espace pour l'agro-élevage et pour l'installation des ménages sans terres.

L'extension de la zone urbaine de Bujumbura sera permise à condition de respecter la zone tampon de la Réserve, et sans empiéter sur la zone de protection intégrale.

Article 11

Aucune activité n'est permise dans la Réserve sans l'accord préalable du conservateur après analyse des résultats d'études d'impact de l'une ou l'autre activité visée.

Section 2

Réserve naturelle forestière de Bururi

Article 12

Il est institué une «Réserve Naturelle Forestière de Bururi».

Article 13

La Réserve Naturelle Forestière de Bururi, d'une superficie de 3.300 ha, s'étend sur la province de Bururi, commune Bururi. Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi sont reprises en annexe 3 du présent décret.

Article 14

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi a pour objet de:

– protéger la forêt naturelle de Bururi et

– maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:

. surveillance de l'environnement;

. maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution;

. protection contre la dégradation des sols.

Section 3

Réserve naturelle forestière de Rumonge-Vyanda

Article 15

Il est institué une Réserve Naturelle Forestière dénommée «Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda.»

Article 16

La Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda, d'une superficie de 5.100 ha, s'étend sur la province de Bururi, commune Rumonge et Vyanda.

Les limites de la réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda sont reprises en annexe 4 du présent décret.

Article 17

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda a pour objet de:

– protéger la forêt naturelle de Rumonge-Vyanda;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– maintenir des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et

– protection contre la dégradation des sols.

Section 4

Réserve naturelle de Kigwena

Article 18

Il est institué une réserve naturelle forestière dénommée «Réserve Forestière de Kigwena».

Article 19

La réserve naturelle forestière de Kigwena, d'une superficie de 800 ha, s'étend sur la province de Bururi, commune Rumonge.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Kigwena sont reprises en annexe 5 du présent décret.

Article 20

La gestion de la Réserve Naturelle de Kigwena a pour objet:

– protéger la forêt naturelle de Kigwena;

– maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:

. surveillance de l'environnement;

. maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution;

. protection contre la dégradation des sols.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21

En vue d'assurer la protection des communautés biotiques et du patrimoine génétique, il est interdit d'importer ou d'exporter dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus, toute espèce animale ou végétale à l'état mort ou vif.

Article 22

Le pacage et la transhumance de tout bétail domestique sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 23

Les feux de brousses sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 24

Toute visite des aires protégées est subordonnée au payement préalable d'une taxe d'entrée dont le montant est fixé par le conservateur.

Le visiteur devra se conformer au règlement de visites affiché aux points d'entrée et de sortie officiels. En particulier, les visiteurs devront suivre obligatoirement le réseau de pistes et sentiers tracés à cet effet.

Article 25

L'exploitation des terres autour des parcs et des réserves n'est permise qu'à un rayon de 1.000 mètres au moins des limites intégrales des aires protégées.

Article 26

La chasse, la pêche et la coupe de bois sont interdites dans limites des aires protégées.

Toutefois, la population riveraine des aires protégées pourra être autorisée à opérer des extractions de certains produits ou autres ressources indispensables à leur vie sans préjudice des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Sur demande du Conseil d'Administration de l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pourra accorder des dérogations aux articles 21 à 26 du présent décret pour des raisons scientifiques, touristiques, sociales, ou pour intégrer les populations locales dans la gestion des aires protégées.

Article 28

Pour les aires déjà identifiées mais dont la délimitation n'est pas encore terminée (Réserve Forestière de Monge, paysages protégés de Makamba, parc national de la Ruvubu, Réserve Naturelle gérée de Rwihinda, paysage protégé de Gisagara, monuments naturels de Karera et Nyakazu, Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa, les sites historiques et touristiques, la zone tampon du Lac Tanganyika, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides), l'acte de classement interviendra ultérieurement de même que pour les autres aires en état d'identification.

Toutefois, le principe de leur préservation reste acquis dans le cadre de la sauvegarde incontournable de la diversité biologique sauvage et le maintien des écosystèmes originaires.

Article 29

Les annexes et les cartes d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Note. Ils n'ont pas été publiés au *B.O.B.*

Article 30

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 31

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Boissons alcoolisées

Régime des boissons alcoolisées 103
Fabrication et commerce 106
Stocks de boissons alcooliques 108

Régime des boissons alcoolisées

Dispositions organiques

26 décembre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 395/FinDou. — Régime des boissons alcooliques.

(B.A., 1943, p. 4)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 14/Dou. du 10 mars 1943 (*B.O.R.U.*, p. 25).

Modif. par:

– O.L. n° 132/Fin.Dou. du 9 juin 1945 (*B.A.*, p. 710); rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 38/Dou. du 5 juillet 1945 (*B.O.R.U.*, p. 69);

– O.L. n° 366/Fin.Dou. du 29 novembre 1945 (*B.A.*, p. 1741); rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 7/Dou. du 4 février 1946 (*B.O.R.U.*, p. 4);

– D. du 29 novembre 1946; rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 17/Just. du 13 février 1947 (*B.O.R.U.*, p. 26);

– O.L. n° 232/Dou. du 26 juillet 1947 (*B.A.*, p. 1809);

– D. du 2 mars 1948 (*B.A.*, p. 892);

– O.L. n° 33/133 du 13 avril 1948 (*B.A.*, p. 1145);

– Ces trois dernières modifications étaient d'emblée applicables au Ruanda-Urundi.

– O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961 (*B.O.R.U.*, 1962, p. 1) renouvelée par O.L.R.U. n° 111/35 du 1er mars 1962 (*B.O.R.U.*, p. 173).

CHAPITRE I

DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 1

(O.L.R.U. n° 333/383 du 23 décembre 1961). — «Pour l'application de la présente ordonnance-loi et des mesures prises pour son exécution, il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant à la suite de chacune d'elles:

Boissons distillées.

Boissons contenant de l'alcool de distillation.

Boissons fermentées.

Boissons contenant exclusivement de l'alcool de fermentation à l'exclusion des boissons de préparation indigène définies ci-dessous. Il est fait abstraction des minimes quantités d'alcool de distillation qui sont ajoutées à des boissons fermentées pour en assurer la conservation.

Boissons de préparation indigène.

Boissons fermentées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières, telles: vins de palme, pombe, etc.»

Article 2

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «Le *Résident* général peut:

a) réglementer et même interdire toute opération qui n'est pas expressément ni «permise» ni «interdite» ni «soumise à la licence par la présente ordonnance-loi;

b) réglementer et même interdire toute opération relative aux boissons de préparation indigène, en soumettre le débit aux licences prévues pour celui des boissons fermentées.»

Article 3

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «L'importation, la fabrication, l'installation, la détention, la cession, la vente et l'achat d'appareils de distillation sont interdits, sauf autorisation préalable du Ministre [du *Ruanda-Urundi* ou du *Résident* général.]»

Article 4

(O.L.R.U. n° 333/383 do 28 décembre 1961). — La fabrication de boissons distillées de même que toutes opérations relatives aux boissons alcooliques à base d'absinthe sont interdites, sauf autorisation préalable du *Résident* général.

Article 5

(O.L.R.U. n° 333/383 du 23 décembre 1961). — L'achat, le transport, la détention et la consommation de boissons distillées, ou fermentées, irrégulièrement vendues, sont interdits.

Article 6

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «L'importation de boissons distillées, la vente et le débit dans les lieux publics ou accessibles au public et dans les cercles privés de boissons distillées ou fermentées ne sont autorisés que sous le couvert d'une des licences prévues à la présente ordonnance-loi.

Font exception à cette règle:

1° la vente dans les régions ou localités, déterminées par le *Résident* général, de boissons fermentées titrant plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades;

2° la vente de boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades, sauf dans les régions ou localités déterminées par le *Résident général*, à condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine;

3° l'importation, la vente et le débit des vins servant aux cultes;

4° l'importation, la vente et la cession d'alcool bon goût destiné à des usages pharmaceutiques.»

CHAPITRE II

DES LICENCES

Article 7

(O.L.R.U n° 333/383 du 28 décembre 1961). — «Sont créées les licences suivantes:

1° Licence modèle A:

Licence d'importateur ou de négociant qui confère le droit d'importer des boissons distillées et de vendre toutes les boissons alcooliques à la condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine En aucun cas ces boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la vente.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Devront également se munir de la licence modèle A, ceux qui importent des boissons distillées par quantités supérieures à deux litres pour leur ravitaillement ou celui de leur personnel.

2° Licence modèle B:

Licence générale de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle A, celui de débiter pour la consommation dans un établissement accessible au public toutes boissons alcooliques.

3° Licence modèle C:

Licence spéciale de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle A, celui de débiter pour la consommation à bord d'un train, d'un bateau ou d'un aéronef, toutes boissons alcooliques.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route: le débit est interdit aux têtes de lignes.

4° Licence modèle D:

Licence simple de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle K, celui de débiter pour la consommation dans un établissement accessible au public des boissons fermentées.

5° Licence modèle E:

Licence simple de débitant qui confère, outre les droits que donne la licence modèle K, celui de débiter pour la consommation à bord d'un train d'un bateau ou d'un aéronef, des boissons fermentées.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route; le débit est interdit aux têtes de lignes.

6° Licence modèle F:

Licence du cercle privé qui confère le droit de débiter toutes boissons alcooliques pour la consommation dans les cercles privés.

7° Licence modèle G:

Licence simple de cercle privé qui confère le droit de débiter au détail des boissons fermentées pour la consommation dans les cercles privés.

8° Licence modèle H:

Petite licence de débitant qui confère le droit de débiter pour la consommation dans un établissement accessible au public des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades.

9° Licence modèle J:

Petite licence de cercle privé qui confère le droit de débiter pour la consommation dans les cercles privés, des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° en poids d'alcool de fermentation à la température de 15° centigrades.

10° Licence modèle K:

Licence simple de négociant qui confère le droit de vendre des boissons fermentées à la condition que la vente se fasse par bouteilles ou récipients munis de leur fermeture d'origine. En aucun cas, ces boissons ne peuvent être consommées sur les lieux de vente.

Article 8

(O.L.R.U n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 1er). — «le *Résident général* fixe les prix des licences dans les limites ci-après:

licence modèle A de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle B de 15.000F à 30.000 F

licence modèle C de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle D de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle E de 3.750 F à 7.500 F

licence modèle F de 7.500 F à 15.000 F

licence modèle G de 3.750 F à 7.500 F

licence modèle H de 3.750 F à 7.500 F

licence modèle J de 2.400 F à 4.800 F

licence modèle K de 2.400 F à 4.800 F

Les licences modèle A, B, D, et H à durée réduite pourront être délivrées avec l'autorisation du *Résident général* ou de son délégué, à l'occasion de foires, fêtes, expositions et manifestations analogues. Leur validité ne dépassera pas trente jours. Le prix est fixé au douzième de celui de la licence normale.

Le *Résident* général peut, dans les localités qu'il détermine, réduire jusqu'à concurrence de 50% le prix fixé pour les licences modèle B, D, H et K.»

Note. L'A.M. n° 30/680 du 27 février 1965 (B.O.B., p. 600) dispose que:

1. – Le prix des licences des boissons alcooliques est fixé à:

licence mod. A …… 10.000F

licence mod. B …… 20.000F

licence mod. C …… 7.800F

licence mod. D …… 7.800F

licence mod. E …… 3.900F

licence mod. F …… 7.800F

licence mod. G …… 3.900F

licence mod. H …… 4.000F

licence mod. J …… 4.000F

licence mod. K …… 4.000F

2. – Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté ministériel.

3. – Le présent arrêté ministériel sortit ses effets le jour de sa signature.

Article 9

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 2.). — «La licence est valable pour un an; son délai de validité expire uniformément au 31 décembre de l'année de sa délivrance. La taxe à payer pour la licence délivrée dans le courant de l'année sera réduite d'un douzième par mois entier écoulé.

En cas de cessation de commerce ou de fermeture de débit, le *Résident* général peut autoriser le remboursement de la taxe à raison d'un douzième par mois entier restant à courir jusqu'au 31 décembre».

Article 10

Les licences sont délivrées par le *Commissaire de district* ou par le fonctionnaire délégué par lui, sur l'avis d'un conseil des licences qu'il préside et qui est composé d'un médecin, de l'officier du ministère public et de l'*administrateur territorial* du lieu où siège le conseil des licences. L'absence de l'un ou l'autre des membres du conseil ne peut empêcher le *commissaire de district* ou son délégué de se prononcer.

Toute personne qui désire obtenir une licence, en fait la demande par écrit au *commissaire de district* ou à son délégué. Cette demande doit indiquer les noms, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance du postulant et de ses employés (de race européenne) en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée et doit être accompagnée tous documents et attestations qui sont de nature à fixer le conseil sur la personnalité du requérant.

Il sera statué sur la demande dans les trente jours suivant sa réception.

En cas de changement de personnel ou lorsque de nouveaux employés sont affectés à un établissement dont l'exploitant est possesseur d'une licence, celui-ci doit fournir les mêmes renseignements au *commissaire de district* ou son délégué; ce personnel ne pourra entrer en fonction sans l'autorisation écrite de ce fonctionnaire, délivrée sur avis du conseil des licences. Si la licence est refusée, le gouverneur de la province est appelé à statuer en dernier ressort.

Article 11

La licence sera toujours refusée:

1° Si le postulant ou l'un de ses employés (de race européenne) en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée n'est pas de bonne vie et mœurs, s'il a été condamné du chef d'ivresse publique ou s'il a encouru deux peines pour contravention à la présente ordonnance-loi;

2° Si le postulant a été condamné du chef de banqueroute par les tribunaux de la *colonie.*

Article 11 bis

(O.L du 26 juillet 1947). — «lorsque le postulant aura été condamné du chef d'infraction à la législation sur le contrôle des

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

prix, il ne pourra obtenir de licence pendant un délai d'un an prenant cours le lendemain du jour où la condamnation est coulée en force de chose jugée.

Si, au moment de la condamnation, il est titulaire d'une licence, celle-ci lui est retirée dans les formes prévues au dernier alinéa de l'art. 13; il ne pourra obtenir de nouvelle licence pendant un délai d'un an prenant cours à la date du retrait de la licence dont il était titulaire.

Lorsque le postulant aura encouru deux condamnations du chef d'infraction à la législation sur le contrôle des prix, la licence sera toujours refusée».

Article 12

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 3). — «Il est interdit à l'exploitant d'une licence de vendre ou de céder à titre gratuit, des boissons alcooliques quelconques à des personnes en état apparent d'ivresse ou à des personnes âgées de moins de 16 ans non accompagnées de leurs parents».

Article 13

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 4). — «La licence pourra être retirée sans indemnité ni remboursement de la taxe lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance-loi pour son octroi et son exploitation ne seront plus remplies ou respectées».

La licence est retirée par l'autorité qui l'a délivrée».

Le retrait de la licence est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnité ni ristourne et s'opère sans préjudice à d'autres pénalités».

Article 14

Lors de retrait d'une licence, l'intéressé doit entreposer les boissons qui sont en sa possession et dont la licence couvrait le commerce ou le débit, à moins qu'il n'use de la faculté de réexportation. Dans les localités où le régime des entrepôts n'est pas en vigueur, les boissons sont remises à l'*administrateur territorial* qui en a la garde. L'administrateur perçoit les droits de magasin règlementaires sur les marchandises entreposées. L'autorité qui a prononcé le retrait de la licence peut, dans un délai qui sera fixé dans chaque cas, autoriser la vente au profit de l'intéressé des boissons entreposées, à un ou plusieurs titulaires d'une licence.

CHAPITRE III
DES SANCTIONS

Article 15

Les infractions à la présente ordonnance-loi et à ses ordonnances (et arrêtés) d'exécution seront punies d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 3.00 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le contrevenant s'est livré au commerce ou au débit de boissons alcooliques sans être muni de la licence prévue pour ces opérations, il sera condamné, en outre et d'office, à payer à l'Etat, à titre de réparation civile, le prix de cette licence; le juge fixera la durée de la contrainte par corps.

Les infractions aux prescriptions du quatrième alinéa de l'article 10 seront punies d'une amende de 300 à 5000 francs.

Les dispositions de la loi pénale relatives à la participation sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance-loi.

Note. Le 5ème alinéa a été suspendu par l'O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 5

Article 16

(O.L.R.U. n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 6). — «Sera puni des peines prévues à l'article précédent:

1° celui qui aura toléré dans sa demeure l'exploitation par sa femme ou par une autre personne d'une distillerie clandestine;

2° celui qui aura détenu sans licence dans un établissement où se fait la vente ou le débit au détail, ou dans tout autre local y attenant, des boissons alcooliques dont la vente ou le débit au détail doivent être couverts par une licence.

Article 17

Les boissons et appareils de distillation ayant fait objet d'une contravention à une des dispositions de la présente ordonnance et arrêtés d'exécution seront en outre saisis et confisqués.

Les patrons et employeurs sont responsables pour l'amende, les frais et la réparation civile de toute infraction à la présente ordonnance-loi dont seraient reconnues coupables les personnes employées à leur service, à moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction.

[Les chefs de village seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées, à moins qu'ils n'aient informé l'autorité ou qu'ils prouvent avoir été dans l'impossibilité de connaître les infractions commises dans le village où s'exercent leurs attributions coutumières]

Article 18

Les agents du service des finances et tous officiers de police judiciaire à compétence matérielle générale, ont qualité pour constater les infractions à la présente ordonnance-loi et ses ordonnances (et arrêtés) d'exécution. Ils pourront saisir les boissons et objets sur lesquels portera la confiscation éventuelle à prononcer par les tribunaux en vertu de l'article 17.

[Article 19

Les juridictions indigène désignées par décision du *commissaire de district* peuvent, dans les limites de leur compétence, juger des infractions à la présente ordonnance-loi et à ses ordonnances et arrêtés d'exécution.]

Article 20

(O.L.R.U n° 333/383 du 28 décembre 1961, art. 7). — «En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5 de la présente ordonnance-loi, l'officier de la police judiciaire à compétence matérielle générale, s'il est *Administrateur de territoire* ou *administrateur territorial assistant*, peut, si la preuve des faits infractionnels peut être acquise par la saisie des boissons ou même d'objets, papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé ou de tiers, procéder aux perquisitions et visites dans la demeure de l'inculpé ou de ces tiers et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exécution de l'infraction.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 21

Le décret du 23 juillet 1932, tel qu'il a été modifié à ce jour, est abrogé.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Fabrication et commerce

Ordonnance du Gouverneur Général — 22 octobre 1911 106
Ordonnance du Gouverneur Général — 22 octobre 1911 106
Ordonnance du Gouverneur Général — 18 novembre 1913. 107

22 octobre 1911. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Vins et boissons vineuses-Réglementation.

(R.M., 1911, p. 694)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716)

Article 1

Les dénominations de vin, vin de liqueur, vin mousseux, vin de seconde cuvée, sont comprises dans le sens suivant:

Le vin est exclusivement le produit de la fermentation des raisins frais.

Le vin de liqueur ou de dessert est le produit de la fermentation du jus ou de moût de raisin plus ou moins frais, additionné de substances aromatiques ou de jus de fruits. Le sucre que le vin de liqueur contient proviendra du raisin moût ou du jus de raisin dont la fermentation n'a pas été complète.

Par vin mousseux on entend le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin frais, gazéifié par adjonction de sucre qui aura fermenté dans la bouteille ou gazéifié à l'aide de l'acide carbonique pur.

Les vins de seconde cuvée, de piquettes, de lies de vin, vin de raisins secs, vin mousseux de raisins secs, cidre, vin de fruits, hydromel, constituent des boissons vineuses préparées par la fermentation de jus ou de moûts retirés des marcs de raisin frais et provenant d'une première opération, de moûts ou marcs de raisins secs, du jus de pomme, de miel, de fruits additionnés ou non de sucre, d'alcool ou d'acide carbonique pur.

Article 2

Sont considérés comme falsifications:

1° toute addition au vin naturel, au vin de sucre, au vin de marc, au vin de raisins secs, aux vins de liqueurs, aux apéritifs à base de vin, des substances suivantes:

a) les matières colorantes quelconques étrangères au raisin, réputées nuisibles;

b) les alcools industriels et de glycérine;

c) les produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique, et autres antiseptiques ou produits analogues;

d) les essences et les parfums synthétiques artificiels de substances alcaloïdes;

e) l'emploi de chlorure de sodium au-delà de 2 grammes par litre;

2° le mouillage des vins, de quelque manière qu'il puisse s'effectuer, soit par adjonction d'eau ou autrement par addition de piquettes de raisins secs;

3° le plâtrage des vins. Tout vin qui contiendra par litre plus de 2 grammes de sulfate de potassium d'après le poids de l'acide sulfurique total sera considéré comme falsifié;

4° L'alunage du vin et son traitement par des sels métalliques composés d'arsenic de plomb, de zinc, d'aluminium, de baryum, de strontium, de calcium, de magnésium, d'alcalis;

5° la présence d'une quantité d'anhydride sulfureux libre ou combiné excédant 0,350 gr par litre;

6° l'emploi de saccharine et de produits similaires, de sucres, cassonades ou alcools impurs, alcools autres que l'alcool éthylique:

7° l'emploi de tannins au-delà de la mesure indispensable pour effectuer le collage par des albumines et la gélatine.

Article 3

Est considérée comme falsification, l'addition au vin naturel, du vin de sucre, du vin de raisins secs, du produit de la fermentation des figues, caroubes, riz, orge, matières sucrées.

Article 4

Tous les fûts dans lesquels le vin, les vins de liqueurs, les boissons vineuses seront livrés ou exposés en vente, porteront mention de la marque de fabrique et du pays d'origine.

Article 5

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc.

22 octobre 1911. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Alcools, eaux-de-vie, liqueurs.

(R.M., p. 630)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

Article 1

Les dénominations alcool de vin, alcools d'industrie et liqueurs sont prises dans la présente ordonnance dans le sens suivant:

L'alcool de vin est le produit de la distillation de moût, de jus, de marc de raisin ou de vin fermentés. De l'alcool de vin dérivent les cognacs et eaux-de-vie de cognacs naturelles.

Les alcools de l'industrie sont des alcools éthyliques (retirés des graines et des sucres), des alcools amyliques (retirés des pommes de terre), des alcools méthyliques (alcools de bois).

Les liqueurs sont des eaux-de-vie (coupage d'alcools) parfumées par macération ou distillation de plantes, ou parfumées à l'aide d'essences naturelles ou d'essences et de produits chimiques synthétiques. Elles sont fabriquées à l'aide de produits naturels ou préparées à l'aide de produits artificiels.

Article 2

L'emploi dans la préparation de cognacs et eaux-de-vie de cognacs, présentés sous les dénominations usuelles du commerce, fine, fin bois, eaux-de-vie de Montpellier, eaux-de-vie de marc, etc., de produits autres que ceux autorisés dans la fabrication par les usages commerciaux, notamment l'emploi de vanilline, d'éthers oenanthiques et autres, d'huile de lie de vin, est interdit.

Tout cognac ou eau-de-vie de cognac préparé dans d'autres conditions devra être étiqueté «cognac ou eau-de-vie de fantaisie».

L'emploi d'alcools industriels à concurrence maximum de la moitié des degrés des cognacs et eaux-de-vie est interdit, c'est-à-dire que les coupages des cognacs et eaux-de-vie naturels ne peuvent excéder en alcool étranger au vin plus de 50 % en degrés Gay-Lussac.

Les appellations cognac, fine champagne, eaux-de-vie de cognac ou de marc, désignent les produits naturels provenant de la dis-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

tillation du vin ou du marc de vin. Les cognacs, les eaux-de-vie de cognac ou de marc qui seront coupés d'alcools étrangers au vin en quantité supérieure à celle désignée plus haut et ceux aromatisés artificiellement, devront être étiquetés cognac, fine, eau-de-vie de cognac, eau-de-vie de marc, etc., de fantaisie.

Article 3

L'emploi de l'alcool méthylique dans les liqueurs et les liquides alimentaires de n'importe quelle nature, est interdit

Les spiritueux ne peuvent contenir une quantité d'alcools supérieurs ou d'huiles essentielles qui excède:

– un gramme par litre lorsqu'il s'agit d'alcools à 90° Gay-Lussac au minimum;

– trois grammes par litre lorsqu'il s'agit d'eaux-de-vie ou de liqueurs alcooliques ayant moins de 90° Gay-Lussac.

Le kirsch ou d'autres liqueurs (ratafias de cerises, prunes, etc.), ne peuvent contenir plus d'un décigramme d'acide cyanhydrique libre ou combiné par litre.

Article 4

Devront porter la dénomination de fantaisie qui fera suite en caractères apparents sur les étiquettes, toutes les liqueurs fabriquées soit partiellement soit entièrement à l'aide de dissolutions d'essences, de produits synthétiques, de parfums, d'éthers et notamment les rhums, cognacs, eaux-de-vie, genièvres, kirschs, bitters, crèmes de vanille. etc.

Article 5

Sont déclarées nuisibles, les eaux-de-vie ou liqueurs alcooliques renfermant les substances ci-après: la nitrobenzine (essence de mirbane), l'aldéhyde salicylique, le salicylate de méthyle.

Les toxiques et alcaloïdes, ou les substances pouvant en renfermer, notamment les têtes de pavot, l'opium, coca, noix vomique, fève de Saint-Ignace, cévadille, la belladone et le stramoine.

Les substances drastiques ou irritantes: poivres et piments, pyrèthre, graine de paradis, ivraie enivrante, coque du Levant, cantharides, coloquinte.

L'alcool méthylique, les phénols et crésols, les bases pyridiques, le chloroforme.

Les composés minéraux toxiques tels que ceux de plomb, de zinc, de cuivre, d'aluminium, de baryum.

Les acides sulfurique, azotique, borique et oxalique libres, l'acide salicylique, le formol, les fluorures, le fluor ou autres antiseptiques.

La glucose impure, la glycérine.

La saccharine et succédanés.

Article 6

L'emploi dans les liqueurs et apéritifs quelconques de glucose, entraînera pour le vendeur ou le fabricant l'obligation de faire suivre du nom générique du produit la mention Glucosé ou Glucosée.

Article 7

Les dispositions 3 et 5 de la présente ordonnance s'appliquent aux extraits-essences et aux matières premières employées dans la fabrication des liqueurs et produits alcoolisés.

Article 8

Tous les fûts,bouteilles ou autres récipients dans lesquels seront logés, soit pour la vente, soit pour l'exposition en vente, soit pour le débit, des liqueurs et des alcools destinés à la consommation, devront porter en caractères apparents la marque de fabrique et le pays d'origine.

Article 9

Le directeur du commerce et de l'industrie est chargé, etc.

18 novembre 1913. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Fabrication et commerce des bières.

(B.O., 1914, p. 483)

Note. Voir aussi, v° Etablissements dangereux, sous rubrique «Brasserie».

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

Article 1

La dénomination de bière est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du moût saccharifié de céréales maltées ou crues préalablement additionnée de houblon.

Article 2

L'emploi d'antiseptiques quelconques et d'acides étrangers aux matières premières employées, est défendu dans la préparation de la bière. La quantité d'acide tannique ne peut excéder la quantité nécessaire à la clarification. L'emploi d'un édulcorant tel que la saccharine, la dulcine, etc., autre que les sucres proprement dits est strictement interdit.

Une teneur maxima de 20 milligrammes d'acide sulfureux sera tolérée.

Article 3

La coloration des bières doit être obtenue par le malt. Exceptionnellement, l'emploi de sucres saccharose ou glucose purs et caramélisés est toléré pour certaines bières que l'usage veut très colorées.

L'emploi de tout autre colorant artificiel est interdit.

Article 4

La teneur maxima en acide acétique ne peut dépasser 1 gramme par litre et la totalité des acides libres, calculés en acide lactique, n'excédera pas 3 grammes par litre. Exception est faite pour les bières spéciales telles que: lambic, gueuze-lambic.

La teneur en glycérine sera au maximum de 5 grammes par litre.

Article 5

Les rapports alcool et extrait devront être normaux. L'adjonction d'alcool est strictement interdite. La bière devra contenir plus d'extrait que d'alcool.

Article 6

Les bières ne pourront être ni filantes, ni graisseuses, ni troubles à la suite de fermentations secondaires. La présence de sarcines fera considérer la bière comme impropre à la consommation.

Article 7

La présente ordonnance annule et remplace celle du 18 octobre 1911 relative au même objet.

Article 8

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Stocks de boissons alcooliques

8 janvier 1948. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 5/91 — Recensement et contrôle des stocks de boissons alcooliques.

(B.A., 1948, p. 107)

Article 1

Toutes les personnes qui font le commerce de boissons alcooliques ou d'alcool bon goût à l'exclusion des bières et sirops sont tenues, même si, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance législative n° 395/fin.-Dou. du 26 décembre 1942, ce commerce ne doit pas être couvert par une licence, de dresser à la date du 31 janvier 1948, l'inventaire par espèce, marque ou appellation d'origine et par degré alcoolique exprimé en degrés Gay-Lussac, des quantités, libellées en litres, d'alcool bon goût, de boissons alcooliques quelconques et de vins de toute espèce qu'ils ont en magasin ou en dépôt.

Les liquides alcooliques se trouvant en cours de transport à l'intérieur du territoire à la date 31 janvier 1948 devront être portés à l'inventaire du commerçant pour compte duquel ils circulent. Dans les débits de boissons en détail, les bouteilles entamées ne devront pas figurer à l'inventaire.

Article 2

[Cet inventaire sera adressé, en triple exemplaires, sous pli recommandé, au gouverneur de la province, au plus tard le 5 février 1948.].

Article 3

A partir du 1er février 1948, une fiche d'inventaire permanent sera tenue par les intéressés pour chaque espèce de liquides alcooliques désignés ci-dessus.

Elle comportera les renseignements ci-après:

1° liquides (par espèce) en stock au 31 janvier 1948: (nombre de fûts, caisses, bouteilles par marque ou appellation d'origine);

2° quantités en litres, avec indication du degré alcoolique exprimé en degrés Gay-Lussac;

3° quantités vendues à partir du 1er février 1948, exprimées en litres;

4° date de la livraison;

5° nom de l'acheteur.

Article 4

La tenue des fiches restera obligatoire jusqu'à la date qui sera déterminée par le *gouverneur général*.

Article 5

Les agents du service des affaires économiques, des services des finances et des douanes et du *service territorial* sont chargés du contrôle et de la vérification des inventaires et des fiches d'inventaire permanent.

Article 6

Toute infraction à la présente ordonnance législative sera punie d'une amende de 50 à 25.000F.

Article 7

La présente ordonnance législative entrera en vigueur [dans chacun des districts du *Congo belge* le jour de son affichage à la porte du secrétariat du district et] dans le territoire du [*Ruanda*-] *Urundi* le jour de son affichage à la porte du secrétariat provincial à Usumbura.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Café

Culture du caféier. 109
Achat du café aux producteurs 110
Mesures contre la fraude à l'exportation 112
Exportation — Licences — Conditionnement 114
Café offert au consommateur 118
Compagnie burundaise du café 119
Fonction de déparchage du café 120

Culture du caféier

Ordonnance du Gouverneur Général — n° 95/Agri. — 24 mai 1932 109
Arrêté ministériel — n° 050/70 — 10 juillet 1962 109

24 mai 1932. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL n° 95/Agri. — Plants ou graines de caféiers. - Importation. - Interdiction.

(B.A., 1932, p. 446)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 68/Agri. du 27 juin 1932 (*B.O.R.U.*, p. 149).

Article 1

L'introduction par les particuliers de graines, de plants ou fragments de plants de caféiers est interdite, sauf autorisation préalable du *gouverneur général* et aux conditions qu'il prescrira.

Ces conditions stipuleront notamment: la présentation d'un certificat sanitaire d'origine, le port d'entrée, éventuellement l'inspection des plants à l'entrée dans la *colonie*, la désinfection des graines ou toute autre mesure jugée utile.

Article 2

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une peine de 1 à 200 francs d'amende et d'une servitude pénale de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

L'inspecteur général de l'agriculture et des forêts, etc.

10 juillet 1962. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 050/70 — Campagne de désinsectisation des caféiers au Burundi.

(B.O.B., p. 145)

Article 1

Annuellement une campagne est organisée pour lutter contre l'antestiopsis, parasite du caféier.

Article 2

La campagne se fera par poudrage de tous les caféiers avec une poudre à base de D.D.T./Malathion qui sera appliquée à raison de dix grammes <par arbre> par passage. Deux passages sont prévus à trois semaines d'intervalle débutant en principe les 2 et 22 juillet. Seul l'emploi de poudreuses «SOLAGRI P.58» est autorisé.

Note. Reconstitué d'après le texte kirundi.

L'usage de sachets en jute est formellement proscrit.

Article 3

Toutes les personnes se livrant à la culture de café au Burundi doivent participer personnellement aux travaux de poudrage ou se faire représenter. Par tranche de 100 caféiers dépassant le nombre de 200 caféiers, un travailleur supplémentaire doit être fourni.

La campagne se déroulera dans un cadre collectif, suivant le découpage déterminé par l'agronome d'arrondissement.

Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article se réuniront au lieu et à la date fixés par l'agronome d'arrondissement qui leur procurera la poudre et les poudreuses nécessaires. Elles exécuteront les travaux de poudrage de préférence par temps sec et suivant les directives de l'agronome d'arrondissement ou des personnes que celui-ci aura désignées comme chefs d'équipe.

Article 4

Les autorités communales sont, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, chargées du rassemblement des planteurs en exécution des dispositions figurant à l'article précédent et sont tenues pour responsables de la bonne exécution des travaux de désinsectisation.

Article 5

Aucune taxe rémunératoire sauf celle prévue par les communes pour l'acheminement de l'insecticide ne sera mise à charge des bénéficiaires directs de la campagne de désinsectisation; les personnes qui participent à la campagne ne bénéficient d'aucune rémunération spéciale.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de servitude pénale de maximum 1 mois et d'une amende ne dépassant pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les peines et amendes prévue, ci-dessus sont doublées en cas de récidive dans le délai d'un an.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Achat du café aux producteurs

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/101 — 11 juin 1959 110
Arrêté ministériel — n° 040/448 — 10 mai 1964 110
Arrêté ministériel — n° 040/96 — 10 mai 1966 111

11 juin 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/101 — Agréation des appareils à lecture direct pouvant servir à déterminer le degré d'humidité du café vert humide.

(B.O.R.U., p. 538)

Article 1

Les appareils désignés ci-après peuvent être utilisés pour déterminer le degré d'humidité d'échantillons prélevés sur des quantités de café vert de moins de 80 kilos: «NPL Moisture Meter» (Brit. Pat. n° 559240) de la «Baldwin Instrument C° Limited».

«Kapa Moisture Meter».

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

10 mai 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/448 — Conditions d'achat et de vente du café au Burundi.

(B.O.B., p. 345)

Modifié par:
– O.M. n° 550/58 du 22 avril 1974 (*B.O.B.*, 1974, n° 7, p. 186);
– O.M. n° 550/105 du 14 mai 1982 (*B.O.B.*, 1983, n° 1-3, p. 23).

Article 1

Sauf autorisation expresse du Ministre de l'Economie, le café produit dans le *Royaume* du Burundi ne peut être acheté aux planteurs que sous forme de café parche.

Toutefois, le café Robusta peut être acheté sous forme de café en coque ou de café décortiqué.

Article 2

La saison d'achat du café s'étend du premier mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.

Les transactions relatives à l'achat du café aux producteurs ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés par le Ministre de l'Economie ou dans les installations de traitement de café agréées par le directeur de l'O.C.I.R.U.

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U. – (Voir *infra*, A.R.n° 001/464 du 18 juin 1964, v° produits végétaux).

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 3

Le prix d'achat du café parche pratiqué par les commerçants sera affiché d'une manière visible et non équivoque dans tous les endroits où s'effectueront les achats de café parche aux producteurs. Il ne peut être inférieur au prix minimum fixé pour chaque région par le Ministre de l'Economie. L'unité de base sera le kilogramme et elle devra être expressément indiquée.

Article 4

Nul ne peut faire le commerce de café non torréfié s'il n'est titulaire d'une ou plusieurs des licences ci-après:

1) une licence d'achat au producteur;

2) une licence d'achat d'intermédiaire;

3) une licence d'achat pour usinage.

Les licences sont individuelles. Elles ne sont valables que pour l'endroit ou pour la région indiquée sur la licence et pour une seule saison d'achat. Elles seront établies suivant modèle en annexe au présent arrêté.

Article 5

La licence d'achat au producteur confère au détenteur le droit:

1) d'acheter du café parche aux producteurs;

2) de revendre le café ainsi acheté, sans usinage, soit à un titulaire d'une licence, d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

Une licence distincte est nécessaire pour chaque point d'achat.

La licence d'achat au producteur est délivrée par le *Commissaire d'arrondissement* dans le ressort duquel doivent s'effectuer les achats. Elle est accordée aux personnes disposant de locaux de stockage situés dans les localités indiquées à la licence. Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 5.000 francs (O.M n° 550/105 du 14 mai 1982) en faveur du Trésor.

Par locaux de stockage il faut entendre des magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions des quantités de café à acheter, et agréés par le *commissaire d'arrondissement*.

Article 6

La licence d'achat d'intermédiaire confère au détenteur le droit:

1) d'acheter du café parche soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur. soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire;

2) de revendre le café ainsi acheté, non usiné, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

Dans des cas particuliers, le Ministre de l'Economie peut autoriser certains détenteurs d'une licence d'achat d'intermédiaire de faire usiner leur café chez un détenteur d'une licence pour usinage et de le revendre ensuite ou de l'exporter aux conditions à convenir avec le département du commerce.

La licence est délivrée par le directeur du département du commerce. Elle n'est accordée qu'aux personnes d'une conduite commerciale irréprochable, agréées par le directeur du département du commerce.

(O.M n° 550/105 du 14 mai 1982). — «Elle donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire de 10.000 francs en faveur du Trésor.»

Article 7

La licence d'achat pour usinage confère le droit:

1) d'acheter du café parche soit au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat au producteur, soit à un titulaire d'une licence d'achat d'intermédiaire, soit à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage.

2) de revendre le café ainsi acheté, non usiné, à un titulaire d'une licence d'achat pour usinage;

3) d'usiner le café ainsi acheté;

4) de revendre le café ainsi acheté, conditionné ou pas, pour les besoins de la consommation locale, mais uniquement lorsque la

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

vente se fait dans de telles conditions et de telles quantités qu'il est certain que le café ainsi vendu ne recevra pas d'autre destination.

5) d'exporter le café ainsi acheté moyennant une licence d'exportation délivrée par l'O.C.I.R.U.

La licence d'achat pour usinage est délivrée par le directeur du département du commerce, sur avis de l'O.C.I.R.U., aux personnes disposant d'installations de traitement de café.

(O.M n° 550/58 du 22 avril 1974). — Elle donne lieux au paiement d'une taxe rémunératoire de 5.000 Francs en faveur du Trésor. Les installations du traitement du café, devront, préalablement à la délivrance de la licence d'achat pour usinage, être agréées par le directeur de l'O.C.I.R.U.

Par installation de traitement de café il faut entendre un ensemble qui, outre les magasins de stockage dont question à l'article 5, comporte:

a) bâtiments d'usine en matériaux définitifs;

b) aires de séchage ou séchoirs en matériaux définitifs;

c) matériel actionné mécaniquement et comprenant au moins;

– un déparchemineur,

– un calibreur,

– un trieur pneumatique (genre catador),

– une aire de bulkage.

Ce matériel doit être en ordre de marche et l'ensemble équilibré eu égard aux quantités à traiter.

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 8

Les demandes de licence doivent être envoyées à l'autorité compétente au moins quinze jours avant la date pour laquelle l'intéressé lui-même désire l'obtenir.

Elles doivent donner toutes les indications nécessaires, notamment ce qui en concerne les caractéristiques des lieux de stockage ou des installations de traitement de café dont le demandeur dispose.

Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats pour son compte personnel; par le directeur de la société ou le patron de l'entreprise au cas où les achats s'effectuent, à leur profit, par l'entremise du gérant de magasin ou d'agents opérant pour leur compte.

Les demandes doivent, dans ce cas mentionner les noms de ces personnes interposées.

Article 9

Le directeur du département du commerce, en ce qui concerne les licences d'achat d'intermédiaire et les licences d'achat pour usinage, ainsi que le *Commissaire d'arrondissement*, en ce qui concerne les licences d'achat au producteur, peuvent:

1) refuser ou retirer la licence pour une saison d'achat à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc, ou pour infraction au présent arrêté ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce de café.

2) refuser la licence pour une saison d'achat à tout demandeur qui, en vue de l'achat du café, voudrait utiliser les services d'un agent ayant subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc, ou pour infraction au présent arrêt ministériel ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce du café.

En cas de refus ou de retrait de licence et pendant la quinzaine suivant la date de la signification de refus ou de retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du Ministre de l'Economie qui statuera en dernier ressort.

Le Ministre de l'Economie peut décider lorsqu'il y a récidive des infractions, que le refus de la licence porte sur un nombre de saisons d'achat successives qu'il détermine ou même que le refus est définitif.

Article 10

Toute infraction aux mesures prises en vertu du présent arrêt ministériel sera punie des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Note. Voir cette O.L. à v° Produits végétaux.

Article 11

L'ordonnance n° 441/71 du 10 mars 1960, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 41/35 du 28 avril 1950 réglementant les conditions d'achat du café est abrogée. Les licences d'achat délivrées en vertu de cette ordonnance restent cependant valables jusqu'au 31 mai 1964 par mesure transitoire.

Article 12

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 10 mai 1964.

10 mai 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/96 — Déclaration périodique des achats de Café.

(B.O.B., p. 250)

Note. Cet A.M est pris en exécution du D. du 11 mars 1948 sur les investigations statistiques (voir v° statistiques).

Article 1

Les acheteurs de café en parche aux producteurs détenteurs d'une licence d'achat au producteur, sont tenus de communiquer mensuellement, par centre d'achat, les renseignements suivants au *commissaire d'arrondissement* de leur circonscription:

1) total, en kilogrammes, des achats de café en parche effectués pendant le mois écoulé;

2) montant global des paiements effectués aux planteurs pour l'achat du café en parche;

3) total, en kilogrammes, de café en parche évacué vers les lieux d'usinage;

4) total, en kilogrammes, de café en parche restant en stock.

Article 2

Les coopératives d'achat de café ainsi que les détenteurs d'une licence d'achat pour usinage sont tenus de faire la même déclaration au Ministre de l'Economie, mais uniquement pour les opérations ayant trait aux achats aux producteurs. Cette déclaration doit être libellée par centre d'achat.

Article 3

Les détenteurs d'une licence d'achat pour usinage sont tenus de communiquer mensuellement au Ministre de l'Economie les renseignements suivants:

1) total, en kilogrammes, de café réceptionné pour usinage;

2) valeur globale du café réceptionné;

3) total, en kilogrammes, de café usiné;

4) rendement moyen, c'est-à-dire pourcentage de café marchand par rapport au café en parche.

Article 4

La déclaration doit parvenir à l'autorité désignée, au plus tard le dixième jour suivant le mois pour lequel la déclaration doit être faite.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont punissables des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948 sur les investigations statistiques.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures contre la fraude à l'exportation

Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 111/B/88 — 29 mai 1962 112
Arrêté ministériel — n° 040/436 — 23 avril 1964 112

29 mai 1962. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/B/88 — Exportation et transport du café.

(B.O.R.U., p. 462)

Article 1

L'exportation du café parche, est interdite. L'exportation du café marchand doit se faire obligatoirement par le seul port d'Usumbura.

Article 2

Tout transport de café par le lac Tanganyika, est interdit à l'exception de l'exportation régulière de café par le port d'Usumbura.

Article 3

Tout transport par camion de café parche et marchand est interdit dans une zone comprise entre la frontière du Tanganyika et une ligne reliant le côté est du lac Rugwero et les centres de commerce et les centres de négoce suivants: Kiteranyi, Mukenke, Rugari, Muyinga, Muramba, Gisagara, Gisuru, Kinyinya, Giharo, Gihofi, Dunga, Mabanda et Nyanza-Lac.

Article 4

L'évacuation du café parche et marchand partant de la province d'Usumbura vers l'intérieur du pays est interdite.

Article 5

Dans des cas particuliers, des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance législative peuvent être accordées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 6

Le Ministre de l'Economie et du commerce a le pouvoir de prendre toute autre mesure qu'il juge opportune ou nécessaire pour éviter l'exportation frauduleuse du café.

Il peut notamment réglementer la détention du café et en interdire le stockage aux endroits ou dans les régions qu'il désigne.

Note. Voir infra l'A.M. du 23 avril 1964.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative et des arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 6 seront punies des peines suivantes:

a. une servitude pénale de maximum 1 an et une amende ne dépassant pas 100.000 francs ou une de ces peines seulement;

b. la confiscation du café faisant l'objet de l'infraction et des moyens de transport qui ont servi à la commettre, quel qu'en soit le propriétaire.

Le conducteur du véhicule peut être poursuivi au même titre que le transporteur et le propriétaire.

Article 8

Les infractions à la présente ordonnance législative et à ses mesures d'exécution sont considérées comme compromettant l'ordre public et peuvent entraîner suivant le cas l'interdiction de séjour ou l'expulsion des personnes qui ont été condamnées de ce chef.

Article 9

Les dispositions de la présente ordonnance législative cesseront leurs effets dès que la matière aura été réglée par le pouvoir législatif du pays.

Article 10

La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa signature.

23 avril 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/436 — Stockage et transport du café.

(B.O.B., p. 313)

Article 1

Le stockage du café n'est autorisé que dans les centres d'achat désignés par le Ministre de l'Economie et dans les installations de traitement de café agréées par le directeur de l'O.C.I.R.U.

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Tout stockage de café à un autre endroit doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Economie.

Tout café stocké dans un lieu non autorisé est considéré comme étant destiné à la fraude et sera saisi sans préjudice aux autres peines prévues par l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Les acheteurs de café, détenteurs d'une licence d'achat de café, sont tenus de faire connaître avec précision aux autorités qui délivrent la licence l'emplacement exact de tous les entrepôts qu'ils veulent utiliser pendant la campagne en cours pour y stocker leur café; ces lieux doivent obligatoirement être mentionnés sur la licence d'achat en question.

Article 2

Dans la zone frontalière déterminée par l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962 sont interdits tout stockage de café ainsi que tout transport de café, même par des moyens autres que par camion, sauf les transports effectués par les habitants de cette zone vers un centre d'achat autorisé.

Est également interdit tout stockage de café le long du lac Tanganika dans une zone comprise entre le bord du lac et une ligne reliant les centres de commerce et de négoce suivants: Bujumbura, Tora. Bururi, Binyuro, Vugizo et Mabanda. Les localités susvisées ne sont pas comprises dans la zone où le stockage est interdit. Néanmoins, est autorisé le stockage de café dans les centres d'achat de Kabezi, Minago, Rumonge et Nyanza-Lac par les détenteurs d'une licence d'achat de café, aux endroits mentionnés sur leur licence, pour autant que le café y stocké ait été acheté sur place directement aux producteurs.

Article 3

Par entrepôt il doit être tenu un inventaire permanent de stockage de café portant les renseignements suivants:

1) quantité de café en stock le matin au lever du soleil;

2) quantité des achats de café effectués pendant la journée;

3) quantité de café transporté; ce renseignement est à fournir par camion et doit être appuyé des doubles des bordereaux de transport y afférents;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

4) quantité de café en stock suivant inventaire arrêté au coucher du soleil.

Le café qui sera trouvé en excédent de cet inventaire dans un entrepôt est présumé être destiné à l'exportation frauduleuse et peut être saisi à tout moment par les agents de la douane, les agents du ministère de l'Economie, les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement ou leurs délégués.

Les manquants non justifiés dans les stocks seront considérés comme du café fraudé et le propriétaire peut être poursuivi à ce titre conformément à l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/13/88 du 29 mai 1962.

Article 4

Chaque transport de café par véhicule doit être accompagné d'un bordereau de transport, établi par entrepôt, suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de date, et mentionnant les renseignements suivants:

1) identité du propriétaire du café et numéro de sa licence d'achat;

2) identité du transporteur du café;

3) identification du moyen de transport;

4) adresse de l'entrepôt d'où le café est évacué;

5) la quantité du café transporté;

6) la destination du café transporté;

7) identité et signature de l'expéditeur.

Le café transporté par véhicule, non accompagné du bordereau prévu, est considéré être destiné à la fraude et peut être saisi, ainsi que les moyens de transport, sans préjudice des peines prévues à l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Article 5

L'évacuation du café des lieux de stockage doit se faire obligatoirement en direction de Bujumbura, par la route la plus directe reliant l'entrepôt à Bujumbura.

Article 6

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté ministériel est punissable des peines prévues par l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Exportation — Licences — Conditionnement

Ordonnance — n° 53/403 — 28 novembre 1952 114
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/167 — 2 juillet 1960..... 114
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/168 — 2 juillet 1960..... 116

28 novembre 1952. – ORDONNANCE n° 53/403 — Exportation du café Robusta produit au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi.

(B.A., p. 2527)

Modif. par:

– Ord. n° 53/182 du 31 mai 1954 (*B.A.*, p. 918);

– Ord. n° 55/395 du 20 décembre 1955 (*B.A.*, p. 1739);

– Ord. n° 53/543 du 22 décembre 1958 (*B.A.*, 1959, p. 1);

– Ord. n° 53/351 du 9 juillet 1959 (*B.A.*, p. 1725);

– Ord. n° 53/426 du 24 août 1959 (*B.A.*, p. 2139).

Note. Toutes ces ordonnances étaient d'emblée applicables au R.-U.

Article 1

L'exportation du café Robusta, produit au [*Congo belge* et au *Ruanda*-]*Urundi*, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de quoi l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de cette marchandise.

Article 2

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office du café Robusta [à Léopoldville].

Note. Les licences d'exportation pour le café Robusta sont délivrées par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe de la présente ordonnance.

Article 4

L'exportation des cafés Robusta, ne correspondant pas aux conditions déterminées en annexe de la présente ordonnance, est interdite ainsi que celle:

a) des cafés verts moisis;

b) des cafés verts contenant des fèves pourries ou dégageant une odeur nauséabonde;

c) (Ord. n° 53/426 du 24 août 1959). — «des cafés verts contenant plus de 1/2% en poids de matières étrangères quelconques»;

d) des cafés verts contenant plus de 5 % en poids de fèves noires;

e) des cafés torréfiés, en grains ou moulus, de goût moisi;

f) des cafés torréfiés, en grains, contenant plus de 1% en poids de fèves vertes ou partiellement vertes;

g) (Ord. n° 53/426 du 24 août 1959). — «des cafés torréfiés, en grains ou moulus, contenant plus de 1/2 %, en poids de matières étrangères quelconques»;

h) des cafés semi torréfiés;

i) (Ord. du 31 mai 1954, art. 1er). — «des cafés dont la liqueur est de goût putride»;

j) (Ord. du 20 décembre 1955, art. 1er). — «des cafés présentés sous forme de café en parche»;

k) «des cafés présentés sous forme de café en coque».

Article 5

(Ord. du 20 décembre 1955, art. 2). — Les décisions de l'Office du café Robusta [à Léopoldville] concernant la qualité et le conditionnement des cafés à l'exportation sont susceptibles d'un premier recours auprès du comité de gestion de l'office qui, en la matière, peut s'entourer d'experts étrangers à l'office.

«Un dernier recours est autorisé auprès du *gouverneur général*».

Note. Voir note sous l'article 2.

Article 6

La présente ordonnance, applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda*]-*Urundi*, entrera en vigueur le 1er février 1953.

Article 7

Par mesure transitoire... etc.

Article 8

L'ordonnance n° 53/297 du 6 septembre 1952 est abrogée.

Note. - On trouvera au *B.A.*, 1952, p. 2529 l'annexe relative aux conditions d'obtention des licences d'exportation; p. 2532, la description des classes et des types de café Robusta; p. 2534, les indication à fournir par les exportateurs pour l'obtention d'une licence: p. 2535, la description en langue anglaise des différentes classes et types de café Robusta.

– L'art. 7 de l'annexe a été modifié par l'art. 3 de l'Ord. du 20 décembre 1955.

Les indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention de licences d'exportation ont été remplacées par celles de l'art. 1er de l'Ord. n° 55/71 du 24 février 1955. (Voir *infra*, v° produits végétaux)

– L'art. 4 de l'annexe, ainsi que la définition des cafés verts Robusta figurant in fine de l'Ord., ont été modifiés respectivement par les arts. 1er et 2 de l'Ord. du 22 décembre 1958.

– La mention «crible 17,5» a été modifiée par l'Ord. n° 53/351 du 9 juillet 1959.

2 juillet 1960. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/167 — Exportation du café vert produit au [Ruanda-Urundi].

(B.O.R.U., p. 1166)

Article 1

L'exportation du café vert, produit dans les [pays du *Ruanda* et de] l'*Urundi*, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de ce produit.

Article 2

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi*, à Usumbura, en abrégé «O.C.I.R.U.».

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Les décisions de l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi* concernant la qualité et le conditionnement des cafés verts à l'exportation sont susceptibles d'un premier recours auprès du comité de gestion de

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

l'Office, lequel en la matière peut s'entourer d'experts étrangers à l'office. Un dernier recours est autorisé auprès du *résident* général.

Note. Voir la note sous l'art. 2.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature en ce qui concerne la réglementation ayant trait aux cafés Arabica «fully-washed» et Robusta. Celle se rapportant aux cafés Arabica «washed» entrera en vigueur le 1er mai 1961.

Article 6

L'ordonnance n° 55/77 du 4 mars 1955 cesse ses effets le 30 avril 1960.

Annexe.- conditions d'obtention des licences d'exportation

Les licences autorisant l'exportation du café vert [dans les pays du *Ruanda* et] de l'*Urundi* seront délivrées par l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi*, ci-après dénommé «O.C.I.R.U.», aux conditions suivantes:

Article 1er

La vérification de qualité et des conditions d'emballage de ce café sera effectuée par l'O.C.I.R.U, ou par toute personne agréée par lui.

Article 2

Les lots seront présentés, pour contrôle, dans les locaux de l'O.C.I.R.U.,ou dans ceux agréés par lui.

Article 3

Le contrôle comprendra l'examen du produit sur un échantillon moyen prélevé suivant les règles décrites in fine de la présente annexe.

L'échantillon sera divisé en trois parties:

– la première, en sachet scellé au sceau de l'O.C.I.R.U., est à la disposition de l'exportateur;

– la seconde, placée en récipient métallique bien fermé, étant conservée par O.C.I.R.U. pour référence ultérieure, et ce, pendant une durée de six mois à dater de l'expédition;

– la troisième étant soumise à examen.

Article 4

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen sera consigné dans un certificat de qualité, lequel sera annexé à la licence d'exportation, et dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur. Ce certificat de qualité réunira les caractéristiques du lot à l'état vert et torréfié ainsi que les qualités de sa liqueur.

Les cafés verts de l'espèce Arabica seront classés dans les types suivants:

a) "Fully-washed':

OCIRU F.W.1.

OCIRU F.W.2.

OCIRU F.W.3.

b) «Washed»:

OCIRU UN

OCIRU UN CARACOLI

OCIRU DEUX

OCIRU DEUX CARACOLI

OCIRU TROIS A.

OCIRU TROIS B.

OCIRU QUATRE

OCIRU CINQ

Les cafés verts de l'espèce Canephora (Robusta) et les hybrides seront classés en types «Washed» et «Natural» selon qu'il s'agit de cafés traités par voie humide ou sèche.

Article 5

Le café vert contenu dans chacun des sacs constituant un lot doit être identique.

Article 6

Est interdite l'exportation:

a) des cafés verts ayant un goût ou une odeur de moisi;

b) des cafés verts ayant un goût ou une odeur putride;

c) des cafés verts ayant un goût ou une odeur de matières étrangères;

d) des cafés verts contenant plus d'un demi pour-cent (1/2 %) en poids de matières quelconques. Sont assimilées à des matières étrangères, les coques, les brisures de coques, les parches et les poussières de café;

e) des cafés verts en fèves contenant plus de cinq pour-cent (5 %) en poids de fèves noires;

f) des cafés verts en fèves contenant plus de deux pour-cent (2 %) en poids de brisés et brisures du café vert;

g) des cafés verts contenant plus de douze pour-cent (12%) d'humidité à l'étuve à 100° centigrades;

h) des cafés verts contenant plus de cinq pour-cent (5 %) en poids de brisures ou particules quelconques passant au crible 10/64 de pouce;

i) les cafés verts «triages» contenant plus de trente pour-cent (30%) en poids de fèves nématosporées, noires, puantes;

j) les cafés verts contenant en mélange des cafés d'espèces différentes;

k) les cafés présentés sous forme de café en parche;

l) les cafés présentés sous forme de café en coque.

Article 7

Le café vert devra âtre emballé en sacs neufs, simples, contenant 60 kilos (soixante) de café.

Article 8

Les emballages porteront en lettres majuscules lisibles, de cinq (5) centimètres au moins de hauteur:

A. Pour les cafés Arabica:

– sur une face:

a) le mot Arabica;

b) l'inscription *Ruanda-Urundi*;

c) le monogramme de l'O.C.I.R.U., portant en son centre la marque distinctive du type auquel le lot de café vert est assimilé;

– l'autre face étant réservée à l'exportateur;

– sur les deux faces: et tout au bas du sac, le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera précédé de l'abréviation «O.C.I.R.U». et suivi de la lettre «T» (triage) pour les cafés verts classés en type quatre et cinq.

B. Pour les cafés Robusta et Hybride:

– sur une face:

a) le mot Robusta ou Hybride suivi de la lettre indicatrice W. ou N., suivant qu'il s'agit de «washed» ou «natural»;

b) l'inscription *Ruanda-Urundi*;

– l'autre face étant réservée à l'exportateur;

– sur les deux faces, et tout en bas du sac: le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera précédé de l'abréviation «R.-U.».

Article 9

Le contrôle des lots de café vert ne transitant pas par les locaux de l'O.C.I.R.U., pourra se faire sur un échantillon prélevé par toute personne agréée par l'O.C.I.R.U.

A cet échantillon sera jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'O.C.I.R.U., attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites in fine de la présente annexe.

Article 10

L'O.C.I.R.U. fournira sur demande les formulaires nécessaires en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Ces formulaires devront porter obligatoirement les indications reprises in fine de la présente annexe.

Article 11

Une revérification de qualité et des conditions d'emballage du café vert pourra toujours s'effectuer dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise à l'intervention de l'O.C.I.R.U.

Article 12

La responsabilité de l'O.C.I.R.U. ne pourra être mise en cause, par l'exportateur ou par les tiers, du fait de la délivrance du certificat de qualité.

Article 13

La taxe rémunératoire de licence fixée par voie d'ordonnance sera perçue par le bureau douanier de sortie du produit au moment de l'exportation.

Article 14

Ne sont pas soumises à licence, ni assujetties au paiement de la taxe rémunératoire de licence, les exportations de café vert portant sur un poids maximum de 60 kg du café.

Toutefois, seront considérés comme lot unique, soumis à licence, les envois effectués par le même exportateur au même destinataire, pré-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

sentés simultanément à l'exportation et excédant un poids de 60 kg de café vert.

Description des cafés verts produits dans [les pays du ruanda et de] l'urundi

A. - Généralités:

1. *Cribles*:

– crible de 16 1/2: perforation de 16,5/64mes de pouce linéaire ou 6,56mm;

– crible de 15: perforation de 15/64mes de pouce linéaire ou 5,95mm;

– crible de 10: perforation de 10/64mes de pouce linéaire ou 3,97mm.

La tolérance au criblage est de 10% (dix)

2. Description de certains termes employés:

– «fully-washed cafés traités par voie humide, fermentés et lavés:

– «washed: cafés traités par voie humide;

– «natural» cafés traités par voie sèche.

Goûts défectueux (off-flavours) de l'infusion; terreux (earthy); moisi (musty); nauséabond ou putride (foul, hidy); sûr (sour); fermentation indésirable (matty-fermented); goût indésirable (un-clean).

Fèves puantes: stinkers.

Echelle des liqueurs: bonne (good); bonne à franche (good to fair); franche à bonne (fair to good); franche (fair); franche à pauvre (fair to poor); pauvre à franche (poor to fair); pauvre (poor); très pauvre (very poor).

B. - Description des types de café Arabica:

Chaque type est décrit à ses limites inférieures.

a) Cafés «fully-washed»:

OCIRU F.W.1.: marque du type F.W.I. En vert: café gradé, refus de 90%, au crible 16 1/2, coloration vert à vert bleuâtre, très bon sillon, exempt de fèves puantes et noires, contenant de très rares défauts d'usinage. En torréfié: brillant et très régulier. En liqueur: bonne; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à bonne.

OCIRU F.W.2.: marque du type F.W.2. En vert: café de bon calibre, refus de 85 %; au tamis 15, coloration vert homogène, bon sillon, exempt de fèves puantes et noires, quelques défauts d'usinage. En torréfié: luisant et très régulier. En liqueur: bonne à franche.

Ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à bonne à franche.

OCIRU F.W.3: marque du type F.W.3. En vert: café de calibre moyen à petit, coloration vert à vert jaunâtre, sillon moyen, exempt de fèves puantes et noires, présence de défauts d'usinage.

En torréfié: bon aspect, régulier. En liqueur: franche; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à franche.

b) Cafés «.washed»:

OCIRU UN: marque du type 1. En vert: très bon aspect, refus de 85% au crible de 16 1/2, exempt de fèves puantes et de fèves noires, rares fèves défectueuses, coloration vert homogène. En torréfié (torréfaction légère): très bon aspect, très régulier. En liqueur: franche à bonne; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à franche à bonne.

OCIRU UN CARACOLE: marque du type 1.CA, constitué de fèves rondes ne pouvant contenir plus de 5 % (cinq) de fèves plates. En vert: aspect très homogène, exempt de fèves puantes et de fèves noires, rares fèves défectueuses, coloration vert homogène. En torréfié (torréfaction légère); très bon aspect, très régulier. En liqueur: franche à bonne; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût inférieur à franche à bonne.

OCIRU DEUX: marque du type 2. En vert: aspect homogène, refus minimum de 85% au crible de 15, exempt de fèves puantes, peu de fèves défectueuses, coloration vert à vert brunâtre, nette. En torréfié (torréfaction légère): bon aspect, régulier. En liqueur: franche; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût défectueux.

OCIRU DEUX CARACOLI: marque du type 2. CA, constitué de fèves rondes ne pouvant contenir plus de 10% (dix) en poids de fèves plates. En vert: aspect homogène, exempt de fèves puantes, peu de fèves défectueuses, coloration vert à vert brunâtre, nette. En torréfié (torréfaction légère): bon aspect, régulier. En liqueur: franche; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût défectueux.

OCIRU TROIS A: Marque du type 3.A. En vert: aspect assez homogène, assez nombreuses fèves défectueuses, coloration vert brunâtre à vert jaunâtre. En torréfié (torréfaction légère): un peu terne, peu régulier. En liqueur: franche à pauvre; ne peut présenter à la dégustation aucune tasse de goût défectueux.

OCIRU TROIS B: marque du type 3.B. En vert: aspect hétérogène, nombreuses fèves défectueuses, coloration vert brunâtre à jaunâtre bigarrée. En torréfié (torréfaction légère): mat, très peu régulier. En liqueur: pauvre; les goûts défectueux seront signalés au certificat de qualité.

OCIRU QUATRE: marque du type 4. En vert: composé en majeure partie de fèves brisées, brisures, blanchies, piquées, avortées, oreilles non mûres, contenant un maximum de 15% (quinze) en poids de fèves nématosporées, noires, puantes. En torréfié (torréfaction légère): irrégulier. En liqueur: pauvre à très pauvre; les goûts défectueux seront signalés au certificat de qualité.

OCIRU CINQ: marque du type 5. En vert: composé de fèves avortées, piquées, non mûres, blanchies, d'oreilles, de brisures et de brisées, contenant un maximum de 30% (trente) en poids de fèves nématosporées, noires, puantes. En torréfié (torréfaction légère): très irrégulière. En liqueur: très pauvre; les goûts défectueux seront signalés au certificat de qualité.

C. - Description des cafés Robusta et Hybrides:

1.«Washed»: marque du type W. cafés traités par voie humide.

2.«Natural»: marque du type N. cafés traités par voie sèche.

Indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention d'une Licence d'exportation:

1. Nom et adresse de l'exportateur.

2. Nature du produit (Arabica ou Robusta).

3. Nombre de colis.

4. Nature des emballages.

5. Poids total: brut et net.

6. Nom et adresse du destinataire.

7. Pays de destination.

8. Poste douanier de sortie

9. Port d'embarquement

Règles d'échantillonnage

Le prélèvement de l'échantillon se fera par sondage ou par ouverture des sacs.

Lots de: 3 à 5 sacs: 2 coups de sonde; 5 à 10 sacs: 10 coups de sonde; 10 à 50 sacs: 10 à 15 coups de sonde: 50 sacs et au-delà:1 coup de sonde tous les 5 sacs.

Le produit des différents coups de sonde, bien brassé, constitue l'échantillon. L'échantillon aura au moins un poids d'un kilogramme

---

2 juillet 1960. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/168 — Exportation des cafés torréfiés du [Ruanda-]Urundi.

(B.O.R.U., p. 1173)

Article 1

L'exportation des cafés torréfiés en fèves ou moulus, éventuellement en mélange d'espèces ou variétés différentes, produits dans [les pays du *Ruanda* et] de l'*Urundi*, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de ce produit.

Article 2

Les licences d'exploitation afférentes aux cafés torréfiés, sont délivrées par l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi*, en abrégé «OCIRU».

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées (en annexe) à la présente ordonnance.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 4

Les décisions de l'Office des cafés *Ruanda-Urundi*, concernant la qualité et le conditionnement des cafés torréfiés à l'exportation, sont susceptibles d'un premier recours auprès du comité de gestion de l'Office, lequel, en la matière, peut s'entourer d'experts étrangers à l'Office. Un dernier recours est autorisé auprès du *Résident* général.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 6

L'ordonnance n° 55/77 du 4 mars 1955 est abrogée en tant qu'elle concerne les cafés torréfiés.

Annexe.- conditions d'obtention des licences d'exportation

Les licences autorisant l'exportation des cafés torréfiés seront délivrées par l'Office des cafés du *Ruanda-Urundi*, en abrégé «O.C.I.R.U.» à Usumbura, aux conditions suivantes:

Article 1er

La vérification de qualité et dos conditions d'emballage des cafés torréfiés sera effectuée par l'O.C.I.R.U ou par toute personne agréée par lui.

Article 2

Les lots seront présentés, pour contrôle, dans les locaux de l'O.C.I.R.U., ou dans ceux agréés par lui.

Article 3

Le contrôle comprendra l'examen de la marchandise sur un échantillon moyen, prélevé suivant les règles décrites in fine de la présente annexe.

L'échantillon sera divisé en trois parties:

– la première, en sachet scellé au sceau de l'O.C.I.R.U., est à la disposition de l'exportateur;

– la seconde, placée en récipient métallique bien fermé, étant conservée par l'O.C.I.R.U pour références ultérieures et ce pendant une durée de six mois à dater de l'exportation;

– la troisième étant soumise à l'examen.

Article 4

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen sera consigné dans un certificat de qualité, lequel sera annexé à la licence d'exportation et dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur.

Une description du café torréfié soumis an contrôle sera inscrite au Certificat de qualité, elle définira les caractères du lot à l'état torréfié (si le café est exporté en fèves) ainsi que les qualités de sa liqueur.

Article 5

Le café torréfié contenu dans chacun des emballages distincts formant un lot, doit être identique.

Article 6

Ne peuvent obtenir une licence d'exportation:

a) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus ayant un goût ou une odeur de moisi;

b) les cafés torréfiés, en fèves ou molus ayant un goût ou une odeur putride:

c) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus, ayant un goût ou une odeur provenant de matières étrangères;

d) les cafés torréfiés, en fèves ou moulus, contenant plus d'un demi pour cent (1/2%) en poids de matières étrangères quelconques;

sont assimilées à des matières étrangères: les coques, les brisures de coques, les parches, les poussières de café;

e) les cafés torréfiés, en fèves, contenant plus de cinq pour cent (5%) en poids de fèves noires;

f) les cafés en fèves ou moulus semi torréfiés;

g) les cafés torréfiés contenant plus de six pour cent (6 %) d'humidité à l'étuve à 100° centigrades.

Article 7

Les cafés torréfiés, en fèves ou moulus, devront être emballés de manière à les protéger de l'humidité.

Article 8

Les emballages porteront en lettres majuscules lisibles:

a) suivant le cas, les mots: Robusta torréfié ou Arabica torréfié; ou Mélange cafés torréfiés et l'inscription «*Ruanda-Urundi*.»;

b) le nom, le monogramme du nom ou la marque de l'exportateur;

c) de plus, sur les emballages extérieurs, le numéro du certificat de qualité et, éventuellement, le numéro d'ordre du lot.

Toutes les autres marques, apposées éventuellement sur les emballages, devront être nettement séparées de celles exigées ci-dessus.

Article 9

Le contrôle des lots de café torréfié ne transitant pas par les locaux de l'O.C.I.R.U. pourra se faire sur échantillon prélevé par toute personne agréée par l'O.C.I.R.U.

A cet échantillon sera jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'O.C.I.R.U., attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites in fine de la présente annexe.

Article 10

L'O.C.I.R.U. fournira, sur demande, les formulaires nécessaires en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Ces formulaires devront porter obligatoirement les indications reprises in fine de la présente annexe

Article 11

Une revérification de qualité et des conditions d'emballage des cafés torréfiés pourra toujours s'effectuer, dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise, à l'intervention de l'O.C.I.R.U.

Article 12

La responsabilité de L'O.C.I.R.U. ne pourra être mise en cause, par l'exportateur ou par les tiers, du fait de la délivrance du certificat de qualité.

Article 13

La taxe rémunératoire de licence fixée par voie d'ordonnance sera perçue par le bureau douanier de sortie de la marchandise au moment de l'exportation.

Si d'autres taxes rémunératoires ou d'égalisation sont perçues lors de l'exportation des cafés verts produits dans [les pays du *Ruanda* et] de l'*Urundi*, celles-ci sont applicables aux cafés torréfiés.

Article 14

Ne sont pas soumises à licence, ni assujetties au paiement des taxes précitées, les exportations portant sur un poids maximum de 5 kilogrammes nets de café torréfié.

Toutefois, seront considérés comme lot unique soumis à licence, les envois effectués par le même exportateur au même destinataire, présentés simultanément à l'exportation et excédant un poids de 5 kilogrammes de café.

Règles d'échantillonnage

Le prélèvement de l'échantillon se fera par ouverture des emballages:

– lots de moins de 1.000 kg: un sondage par tranche de 100 kg;

– lots de plus de 1.000 kg: un sondage par tranche de 200 kg.

La quantité prélevée à chaque sondage sera d'environ 50 g.

Le produit des différents sondages, bien brassé, constitue l'échantillon. L'échantillon du lot aura au moins le poids de un (1) kilogramme.

Si chaque unité d'emballage contient un poids spécifié ou convenu, le prélèvement sera remplacé à l'aide d'une quantité supplémentaire de café torréfié, de même qualité, fournie par l'exportateur conjointement au lot soumis au contrôle.

Si les emballages ne peuvent être refermés hermétiquement après leur ouverture, des emballages de remplacement seront joints par l'exportateur au lot soumis au contrôle.

Indications à fournir par les exportateurs pour l'obtention d'une licence d'importation

1. Nom et adresse de l'exportateur.
2. Nature du produit ou des composants du produit.
3. Nombre de colis.
4. Nature des emballages.
5. Poids total, brut et net.
6. Nom et adresse du destinataire.
7. Pays de destination.
8. Poste douanier de sortie.
9. Port d'embarquement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Café offert au consommateur

18 novembre 1913. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Préparation. - Commerce du café.

(B.O., 1911, p. 486)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

Modif. par Ord. n° 41/286 du 27 août 1955, rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/131 du 20 septembre 1955 (*B.O.R.U.*, p. 546).

Note. Cette Ord. est prise en application du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires, supra, v° Alimentation.

Article 1

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de «Café» tout produit autre que la graine décortiquée du caféier desséchée, torréfiée ou en poudre.

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de café avec ces succédanés ou des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous des dénominations dans lesquelles n'entrent ni les mots «Café» ou ses dérivés, ni les lieux d'origine du café naturel. Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

Article 2

Le café coloré à l'oxyde de fer ou apprêté à l'aide d'autre colorants, le café enrobé au sucre, le café apprêté à l'aide de gommelaque, devra être annoncé d'une façon apparente «café coloré», «café enrobé», «café laqué».

L'enrobage au moyen de la glycérine, de vaseline, de paraffine ou de mélanges d'hydrocarbures, est interdit.

Article 3

Le café mouillé ou partiellement épuisé ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle la manipulation effectuée.

Sera considéré comme café mouillé, le café torréfié perdant à 100 degrés centigrades plus de 5 P.c. de son poids.

Article 4

Les dénominations prévues à l'article 1er, §2, et à l'article 3, devront être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés travaillés, contrefaits ou mélangés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

(Ord. du 27 août 1955). — «En ce qui concerne les succédanés du café et les mélanges de café avec ces succédanés, ou des matières étrangères, il est obligatoire de mentionner en outre sur les emballages la nature exacte du succédané ou la composition du mélange».

Article 5

Lors de l'expédition des produits dont il est question à l'article 1er, §2 et à l'article 3 les factures et lettres de voiture ou connaissements devront indiquer pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue, non comme café naturel et véritable, mais comme tel ou tel produit dénommé, conformément aux dispositions de l'article 1er, §2 et de l'article 3.

Article 6

L'ordonnance du 19 octobre 1911 relative au même objet est annulée.

Article 7

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc…

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Compagnie burundaise du café

24 mars 1980. – DÉCRET n° 1/11 — Redéfinition de la nature juridique de la Burundi Coffee Company et modifications de ses statuts.

(B.O.B., 1980, n° 6, p. 183)

Note. Ce décret n'est pas collecté car il concerne essentiellement l'organisation politique et administratif. Aussi, il ne revêt pas un carctère normatif.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Fonction de déparchage du café

23 octobre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/799 — Réglementation de la Fonction de déparchage du Café Arabica.

(B.O.B., 2002, n° 10bis, p. 1078)

Article 1

La présente ordonnance fixe les principes généraux applicables à partir de la compagne 2002/2003 aux déparcheurs publics ou privés.

Les règles particulières relatives à la conduite de l'activité de déparchage sont par ailleurs reprises dans le règlement de conditionnement-déparchage du café agréé par les différents intervenants de la filière café et approuvé par les organes statutaires de l'office du café du Burundi.

Article 2

La collecte et l'usinage de la parche Arabica Washed sont ouverts à la concurrence entre dépecheurs publics et privés.

Article 3

L'usinage de la parche Fully Washed est également libéralisé.

Article 4

Au début de chaque campagne, l'Office du Café du Burundi fixe la période utile d'usinage en tenant compte de la production escomptée pour cette campagne et des capacités respectives d'usinage des déparcheurs à café.

Article 5

Afin de préserver la qualité intrinsèque du café et de réduire les charges de la filière, tous les déparcheurs sont tenus d'usiner tous les stocks de parche réceptionnés endéans cette période.

Article 6

Au-delà de la période d'usinage, l'Office du Café du Burundi peut prendre toutes les mesures correctives nécessaires afin de faire usiner dans les délais impartis les stocks de parche en souffrance.

L'Office pourra entre autre réquisitionner les stocks non encore usinés au-delà de la période utile ou qui risquent de ne pas être usinés pendant cette période et les faire usiner, à des conditions qu'il détermine, chez le déparcheur le plus apte à respecter les objectifs énoncés à l'article précédent.

Article 7

Tous les frais inhérents à la réquisition sont à la charge du déparcheur défaillant.

Article 8

L'office dressera le manque à gagner de la filière sur les différentiels d'enchères du fait du non-respect et de période utile d'usinage et les fera supporter par le déparcheur défaillant.

Article 9

Le non respect des mesures correctives édictées par l'Office du Café du Burundi expose le contrevenant au retrait définitif ou temporaire de la licence d'usinier.

Article 10

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Office du Café du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Carburants et lubrifiants

Importation et répartition 121
Essence de tourisme 124
Entreposage des carburants 125
Éléments de la structure des prix des carburants . 126

Importation et répartition

Décret — n° 100/110 — 25 juin 2008 121
Décret — 13 décembre 1938 122
Ordonnance — n° 44/Mob. — 20 avril 1939 123
Ordonnance — n° 192/Mob. — 15 avril 1941 123
Ordonnance — n° 370/A.E. — 22 octobre 1943 123

25 juin 2008. – DÉCRET n° 100/110 — Réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers.

(B.O.B., 2008, n° 6bis, p. 1081)

CHAPITRE I
DE L'AGRÉMENT

Article 1

Nul ne peut se livrer à des activités d'importation de produits pétroliers sans avoir été préalablement agréé en qualité d'importateur de ces produits par le ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 2

Pour être agréé en qualité d'importateur des produits pétroliers, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

a) disposer de la qualité de personnalité juridique compatible avec les activités de commerce;

b) disposer d'un capital social minimum entièrement libéré d'un milliard de Francs Burundi exclusivement pour l'importation des produits pétrolier;

c) justifier des capacités financières suffisantes pour exercer l'activité d'importateur des produits pétroliers;

d) s'engager à déclarer chaque mois au ministre ayant le commerce dans ses attributions les produits en commendes, en cours de route et en entrepôts pétroliers;

e) s'engager à fournir chaque mois, au ministre ayant le commerce dans ses attributions, les copies des pro-forma, des licences d'importation et des lettres de transport;

f) s'engager à communiquer au ministre ayant le commerce dans ses attributions tout transfert de part sociale en précisant le nombre de parts faisant l'objet du transfert, l'identité et l'adresse du vendeur et de l'acquéreur;

g) s'engager à importer régulièrement des produits pétroliers sans interruption d'une période dépassant trois mois;

h) s'engager à respecter la réglementation sur la publication de la structure des prix des produits pétroliers;

i) s'engager à construire un entrepôt propre d'un délai qui sera fixé par le ministre ayant le commerce dans ses attributions;

j) s'engager à fournir des produits pétroliers répondant aux normes de qualités définies par les autorités compétentes.

Article 3

L'importateur des produits pétroliers ne déclare en transit que les produits destinés à l'extérieur du pays conformément à la loi douanière en la matière.

CHAPITRE II
DU STOCK DE SÉCURITÉ

Article 4

Sous réserve des disposition de l'article 5, tout importateur doit constituer et disposer à tout moment d'un stock de sécurité égal à deux mois de consommation pour chaque type de carburant, le calcul étant fait à partir des quantités déclarées à la consommation au cours des douze mois précédents.

Article 5

Tout nouvel importateur s'engage à constituer et à disposer à tout moment dès que le quatrième mois d'activités, d'un stock de sécurité dont le volume sera fixé par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

A compter du treizième mois d'activités, le nouvel importateur sera soumis aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Article 6

Aux fins de pouvoir constituer et conserver le stock de sécurité, tout importateur doit être en mesure de fournir à tout moment, soit un titre de propriété d'un entrepôt agrée, soit un contrat de gardiennage de carburant en cours de validité, avec un entreposeur de produits pétroliers.

Article 7

Est entreposeur de produits pétroliers, toute personne physique ou morale disposant d'un entrepôt de produits pétroliers agrée par le ministre ayant le commerce dans ses attributions. Les conditions d'agrément d'un entrepôt des produits pétroliers seront fixées par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

Article 8

Les importateurs et distributeurs des produits pétroliers doivent s'abstenir de toute action visant à organiser des pénuries artificielles, des ventes discriminatoires ou jumelées et des ventes en dehors de la structure officielle des prix des produits pétroliers.

Article 9

Les produits pétroliers sous entrepôt doivent être déclarés à la consommation dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Toutefois, les produits dédouanés doivent être commercialisés sans délais.

Article 10

Le refus de dédouaner ou de vendre les produits disponibles dans les entrepôts pétroliers ou dans les stations de distribution sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code de commerce, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les législations en matière de répression de l'organisation des pénuries artificielles.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

Tout importateur qui ne se sera pas conformé aux dispositions prévues par le présent décret, deux mois à partir de son entrée en vigueur, sera rayé de la liste d'importateurs de produits pétroliers.

Article 12

Le non respect des dispositions du présent décret et des mesures prises pour son exécution sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code de commerce sans préjudice des sanctions prévues par les législations en matières fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des dispositions générales du code de commerce.

Article 13

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

13 décembre 1938. – DÉCRET — Importation de produits pétrolifères et d'huiles minérales de graissage.

(B.O., 1939, p. 7)

Rendu exécutoire par O.R.U. n° 35/Mob.Civ. du 4 octobre 1939 (*B.O.R.U.*, p. 159).

Modifié par D. du 10 janvier 1940 rendu exécutoire par O.R.U. n° 59/Mob. du 10 juillet 1940 (*B.O.R.U.*, p. 133) et par O.L. n° 191/Mob. du 15 avril 1941, applicable au R.-U. (*B.A.*, p. 741).

Article 1

L'importation dans la *colonie* de produits pétrolifères quelconques et d'huiles minérales de graissage, ou de leurs substituts, pour autant qu'elle soit supérieure annuellement à 500 litres est soumise aux conditions prévues à l'article 2.

Article 2

Tout importateur s'engage à constituer et à conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins, pour chacune d'elles, l'équivalent par catégorie de produits pétrolifères et d'huiles minérales de graissage de trente-cinq pour cent (35%) des quantités déclarées par lui pour la consommation au cours des douze mois précédents. Ce pourcentage pourra être augmenté par ordonnance du *gouverneur général* sans pouvoir dépasser cinquante pour cent (50%)

Note. Voir l'Ord. du 15 avril 1941, qui suit.

Article 3

Tout nouvel importateur devra s'engager à tenir en réserve pendant les douze premiers mois de son négoce les pourcentages prévus dans le présent décret de chacune des quantités de produits qu'il déclarera pour la consommation au cours de ces douze mois.

A l'expiration de ce délai, il sera soumis aux obligations énoncées à l'article 2.

Article 4

Le *gouverneur général* ou ses délégués peuvent autoriser tout importateur à se porter garant pour un autre importateur dont les stocks seraient inférieurs au pourcentage prévu à l'article 2.

Le répondant devra posséder en supplément de ses propres stocks les quantités nécessaires pour celui dont il se porte garant.

Article 5

(O.L.du 15 avril 1941). — «Sont considérées comme quantités en stock:

a) celles détenues dans la *colonie*, dédouanées ou non, par les importateurs, soit en tank ou autrement en vue de la consommation intérieure de la *colonie* ou pour le transit. [Les stocks d'essence en vrac du dépôt d'Ango-Ango ne peuvent en aucun cas descendre en dessous de trois mille tonnes métriques pour l'essence type tourisme et de six cents tonnes métriques pour l'essence type aviation.]

[La douane refusera aux importateurs utilisant les tanks du dépôt d'Ango-Ango toute demande de mise en consommation ou tout permis de transit dès l'instant où seront atteints ces minima de 3000 et 600 tonnes métriques respectivement.]

b) les quantités se trouvant chez les agents et représentants des importateurs pour autant que le dépôt soit supérieur à cinq tonnes;

c) les stocks détenus par les particuliers dans la limite que déterminera le *gouverneur général*».

Article 6

Le contrôle des stocks sera exercé par les fonctionnaires et agents de la *colonie* à désigner par le *gouverneur général* ou ses délégués.

Note. Voir l'Ord. du 20 avril 1939, *infra*.

Article 7

(D. du 10 janvier 1940). — «En vue de faciliter le contrôle, les importateurs, leurs agents et dépositaires ainsi que les particuliers visés au littéra c de l'article 5 mettront à la disposition des fonctionnaires et agents contrôleurs le personnel nécessaire ainsi que tous documents ou échantillons qui leur seraient demandés. Ils leur faciliteront également l'accès aux installations».

Article 8

Les importateurs tiendront à jour un carnet de contrôle dans lequel ils seront tenus d'inscrire:

1° les quantités par catégorie de produits pétrolifères quelconques et d'huiles minérales de graissage qu'ils détiennent dans la *colonie*, soit par eux-mêmes soit par leurs agents et représentants, soit par les particuliers visés à l'article 5;

2° les dates de sortie de celles-ci à la consommation ou au transit. Les importateurs sont tenus de produire ce carnet à toute réquisition des fonctionnaires et agents contrôleurs.

Article 9

(O.L. du 15 avril 1941). — «Les importateurs fourniront tous les quatre mois au *gouverneur général* ou à ses délégués un état récapi-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

tulatif des stocks établis à la date du dernier jour de la période précédente de quatre mois.

Cet état comportera pour chaque produit pétrolifère ainsi que pour les huiles minérales de graissage la désignation des endroits où ceux-ci se trouvaient à la date portée par l'état des stocks. Cet état comprendra non seulement les existences réelles mais également le relevé des quantités déclarées en consommation ou pour le transit pendant les quatre mois précédents.

Le *gouverneur général* est autorisé à modifier par ordonnance, les dispositions ci-dessus».

Note. Voir l'ord du 15 avril 1941, *infra*.

Article 10

(O.L. du 15 avril 1941). — Tout importateur qui aura contrevenu aux dispositions du présent décret sera passible d'une peine qui ne pourra excéder 10.000 francs d'amende et six mois de servitude pénale.

Ces sanctions sont applicables aux fondés de pouvoir au *Congo belge* des sociétés importatrices et, à leur défaut, à leurs préposés agissant en leur nom.

Les sociétés sont solidairement tenues au paiement des amendes et des frais de justice dus par leurs fondés de pouvoir ou leurs préposés

Article 11

Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par ordonnance du *gouverneur général*.

Ce décret est entré en vigueur le 1er mars 1939.

20 avril 1939. – ORDONNANCE n° 44/Mob. — Mesures d'exécution.

(B.A., p. 341)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 8/Mob. du 28 avril 1939 (*B.O.R.U.*, p. 47).

Article 1

Le décret du 13 décembre 1938 relatif à la constitution dans la *colonie* de stocks de produits pétrolifères et d'huiles minérales de graissage, entre en vigueur le 1er mars 1939.

Article 2

Le contrôle des stocks est exercé par les fonctionnaires et agents des finances et douanes, désignés par le chef du Service des finances et douanes [du gouvernement général,] délégué à cette fin.

Dans les localités où ne se trouve aucun fonctionnaire ou agent des finances et douanes, le contrôle est exercé par un membre du personnel territorial désigné par le chef de province.

Note. Par décision du 25 juillet 1939, 1e chef des finances et des douanes du gouv. gén. a désigné pour exercer le contrôle, le chef local des douanes, entendant par ce terme le fonctionnaire ou l'agent des douanes le plus élevé en grade et en service actif dans la localité où est établi un bureau des douanes (*B.A.*, p. 598).

Article 3

Les quantités détenues par les particuliers sont considérées comme quantités en stock pour autant que ces quantités, pour chacune des catégories de produits pétrolifères et d'huiles minérales de graissage, soient supérieures à 5 (cinq) tonnes.

Article 4

Le carnet de contrôle dont la tenue est imposée aux importateurs est du modèle ci-joint (tableau I).

Article 5

L'état récapitulatif des stocks établi à la date du dernier jour de la période précédente de 4 mois est du modèle fixé par le tableau II annexé à la présente ordonnance.

Article 6

Lorsque l'importation des produits pétrolifères, huiles minérales de graissage ou leurs substituts est couverte par un connaissement à ordre, les personnes ou organismes chargés de l'accomplissement des formalités en douane, sont tenus de mentionner dans les déclarations d'importation, le nom et l'adresse exacte du ou des destinataires.

15 avril 1941. – ORDONNANCE n° 192/Mob. — Importation et stocks imposés.

(B.A., p. 743)

Article 1

Le pourcentage des quantités déclarées pour la consommation au cours des douze mois précédents devant constituer le stock de réserve imposé à tout importateur par l'article 2 du décret du 13 décembre 1938 est porté à 50 % (cinquante pour cent) pour l'essence.

Article 2

L'état récapitulatif prévu par l'article 9 du décret du 13 décembre 1938 modifié par l'ordonnance législative du 15 avril 1941, sera fourni tous les deux mois pour ce qui concerne l'essence.

Article 3

La présente ordonnance est applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-*]*Urundi* et entre en vigueur le 1er juin 1941.

22 octobre 1943. – ORDONNANCE n° 370/A.E. — Répartition des carburants et lubrifiants.

(B.A., p. 1441)

Article 1

Les importateurs de carburants et lubrifiants ne peuvent répartir dans la *colonie* les carburants et lubrifiants qu'ils importent, sans l'autorisation du *Gouverneur général*, qui subordonne s'il échet l'octroi de cette autorisation à l'observation des conditions qu'il détermine.

Article 2

Avant d'accorder les autorisations de répartition, le *gouverneur général* peut prendre l'avis d'une commission de répartition composée du chef du Service des affaires économiques [du gouvernement général] ou son délégué, président, d'un délégué du comandant en chef de la Force publique et des représentants des diverses compagnies importatrices de carburants et de lubrifiants.

Article 3

La présente ordonnance applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-*] *Urundi* entrera en vigueur le 25 octobre 1943.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Essence de tourisme

Ordonnance législative — n° 82/A.E. — 13 mars 1947. 124
Ordonnance — n° 83/A.E. — 13 mars 1947 124

13 mars 1947. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 82/A.E. — Commerce et répartition de l'essence de tourisme.

(B.A., p. 708)

Article 1

Le *gouverneur général* peut, aux conditions qu'il détermine limiter et réglementer le commerce, la détention, la répartition et la consommation de l'essence de tourisme.

Article 2

Le *gouverneur général* peut imposer aux commerçants et à tous détenteurs la déclaration périodique de leurs stocks d'essence et prendre les mesures nécessaires pour en permettre le contrôle par des fonctionnaires désignés à cet effet.

Article 3

Les infractions aux ordonnances et arrêtés qui seront pris pour l'exécution de la présente ordonnance législative seront punies, d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

La présente ordonnance législative entrera en vigueur au [*Congo belge* et au *Ruanda*-]*Urundi* le 15 mars 1947.

13 mars 1947. – ORDONNANCE n° 83/A.E. — Réglementation du commerce et de la répartition de l'essence de tourisme. Mesures d'application.

(B.A., p. 709)

Article 1

Les gouverneurs de province peuvent limiter et réglementer le commerce et la détention des stocks d'essence de tourisme.

Article 2

La répartition de l'essence entre les différents grossistes peut être subordonnée à l'avis d'une commission composée de quatre membres au plus.

Cette commission est présidée par le chef du Service [provincial] des affaires économiques.

Elle comprend en outre: un représentant du commerce, un représentant des industriels et un représentant des colons agricoles, tous trois désignés par le gouverneur de province.

Article 3

La présente ordonnance, applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda*-] *Urundi*, entrera en vigueur le 15 mars 1947.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Entreposage des carburants

7 novembre 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/142 — Dispositions Générales d'Entreposage des Carburants.

(B.O.B., 1997, n° 1, p. 23)

Article 1

Tout importateur des carburants est tenu de conclure des contrats d'entreposage et de gardiennage de ses produits avec des sociétés d'entreposage agréées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 2

Tout commerçant qui met sur le marché du carburant pour sa commercialisation doit toujours être en mesure de prouver que le carburant ainsi commercialisé a été prélevé sur les stocks d'une des sociétés d'entreposage agréées.

Article 3

Chaque semaine, les sociétés d'entreposage agréées adressent aux services du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, un inventaire des entrées, des sorties, des encours en leur connaissance pour chaque type de carburant de tout importateur.

Article 4

Les sociétés d'entreposage agréées doivent veiller au contrôle de la qualité des carburants importés et proposés à leur entreposage.

Article 5

Les sociétés d'entreposage doivent réserver un traitement équivalent à tous les importateurs des carburants.

Article 6

Toutes les questions relatives aux modalités de passage, de prélèvements, aux pertes de produits, aux facturations pour frais d'administration et autres questions liées sont de la compétence des sociétés d'entreposage et de leurs utilisateurs.

Article 7

Tout importateur ou commerçant de carburant qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance s'exposera aux sanctions prévues par le décret n° 100/160 du 30 septembre 1988 portant réglementation de l'importation des produits pétroliers tel que modifié à ce jour.

Article 8

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Éléments de la structure des prix des carburants

11 février 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/068 — Modalités d'Etablissement et de Publication de la Structure des prix des Carburants.

(B.O.B., 1992, n° 7, p. 228)

Section I

De la fixation des prix

Article 1

Les prix de vente du Fuel-oil, du **Jp 1** et de l'Avgas sont régis par les mécanismes du marché.

Article 2

Les prix de vente de l'Essence Super, du Gas-oil et du Pétrole sont plafonnés. Le prix de chacun de ces produits est unique dans toutes les stations services de l'ensemble du territoire national.

Article 3

Le prix plafond de l'Essence super, du Gas-oil et du Pétrole entrant en vigueur à compter du 1er février 1992, ainsi que les éléments de référence de la composition de ces prix sont repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Le prix *de* chacun des produits plafonnés peut être revu par la commission de régulation des Produits Pétroliers et le Ministre ayant le commerce dans ses attributions suivant les modalités définies par la section II de la présente Ordonnance.

Section II

De la Commission de régulation des prix des produits pétroliers

Article 5

La Commission de régulation des prix des produits pétroliers ci-après dénommée la Commission, a la mission suivante:

– modifier ou proposer de modifier les prix des produits pétroliers plafonnés suivant les cas comme explicités ci-après aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance;

– formuler des propositions quant aux modifications à apporter aux modalités de fixation et de publication de prix des produits pétroliers;

– proposer les modalités d'intervention de la caisse de stabilisation;

– assister le Ministère ayant le Budget dans ses attributions dans l'élaboration des hypothèses de prévision des recettes assises sur les produits pétroliers;

– exécuter toute tâche en relation avec le commerce des produits pétroliers qui pourrait lui être confiée par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 6

La commission est composée comme suit:

président: Le directeur général du commerce ou son délégué;

vice-président: Le directeur générale des recettes ou son délégué;

membres: deux représentants des importateurs des Produits Pétroliers proposés par la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et d'artisanat;

– un représentant du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;

– deux représentants des consommateurs;

– un représentant des transporteurs des produits pétroliers proposé par la chambre sus-citée.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 7

La Commission peut décider un relèvement de prix pour autant que cette hausse soit inférieure ou égale à 5% du prix plafond jusque-là en vigueur. Cette décision est applicable dès sa notification au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. La Commission ne peut pas décider de deux hausses de prix endéans soixante jours.

Article 8

Lorsque la Commission souhaite relever un prix plafond *de* plus de 5% ou procéder à une hausse de prix moins de soixante jours après, une hausse de prix exécutée sur sa décision, la Commission soumet sa proposition au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le Ministre se prononce dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception'de la proposition de la commission. Le refus d'entériner une proposition de modification 'de prix doit être motivé.

Article 9

La Commission établira son règlement d'ordre intérieur à l'occasion de l'une de ses premières réunions, ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Section III

De la Caisse de stabilisation

Article 10

Les hausses du prix de revient sont prises en charge dans l'ordre, par l'importateur des produits pétroliers, la caisse de stabilisation et le consommateur.

Article 11

Avant le début de chaque exercice budgétaire, la commission propose aux Ministres ayant le budget et le commerce dans leurs attributions les fourchettes dans lesquelles les haussés de prix sont supportées par l'importateur de produits pétroliers, la caisse de stabilisation et le consommateur.

Article 12

La caisse de stabilisation est alimentée par un prélèvement en valeur par litre vendu. La hauteur de ce prélèvement est fixée avant le début de chaque exercice fiscal par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, il peut être revu en cours d'année. Ce prélèvement est versé sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi par l'administration.

Article 13

Lorsque le compte de la caisse de stabilisation atteint trois cent millions de francs Burundi au cours d'un exercice, il est mis fin au prélèvement au titre jusqu'à ce que des interventions ultérieures de la caisse de stabilisation ramènent le compte à deux cent millions de francs Burundi.

Article 14

La gestion du compte caisse de stabilisation est assurée conjointement par les Ministres ayant respectivement le budget et le commerce dans leurs attributions, qui en arrêtent les modalités d'intervention et l'affectation du solde.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section IV

De la Caisse transport

Article 15

Le transport de l'essence super, du gas-oil et du pétrole à l'intérieur du pays est rémunéré par une caisse transport.

Article 16

La caisse transport est alimentée par une provision de trois francs par litre sur la super et le gas-oil et de deux francs trente centimes par litre pour le pétrole. Cette provision est prévue par la structure de référence de chaque produit pétrolier plafonné ayant un prix unique sur l'ensemble du territoire national.

Article 17

La caisse de transport est gérée suivant des modalités à convenir entre le Ministère ayant le commerce dans ses attributions et les importateurs de Produits Pétroliers. Ces deux parties fixeront notamment la périodicité dans laquelle est établie la situation des frais de transport effectués à l'intérieur du pays par chaque importateur de Produit Pétrolier, les délais dans lesquelles les soldes sont versés au trésor ou aux importateurs dont la caisse est déficitaire et l'affectation des fonds se trouvant sur le compte de la caisse transport à la fin de chaque exercice budgétaire.

Section V

Dispositions finales

Article 18

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le la Février 1992.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Chasse et pêche

Réglementation 128
Mesures générales 138
Chasse 142
Pêche 143
Interdictions 146

Réglementation

Décret — 21 avril 1937 128
Ordonnance législative — n° 315/Agri. — 29 octobre 1942. 135

21 avril 1937. – DÉCRET — Chasse et pêche.

(B.O., p. 356)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 49/Agri. du 30 juillet 1937 (*B.O.R.U.,* p. 115).

Ces dispositions ont été modifiées, complétées ou abrogées par:

– O.L. n° 273/Agri. du 31 août 1940 rendue exécutoire par O.R.U. n° 80/Agri. du 26 octobre 1940 (*B.O.R.U.,* p. 222);

– O.L. n° 133/Agri. du 20 mars 1941 rendue exécutoire par O.R.U. n° 21/Agri. du 29 avril 1941 (*B.O.R.U.,* p. 41);

– O.L. n° 318/Agri. du 11 juillet 1941 rendue exécutoire par O.R.U. n° 40/Agri. du 30 août 1941 (*B.O.R.U.,* p. 80);

– O.L. n° 315/Agri. du 29 octobre 1942, qui suit, rendue exécutoire par O.R.U. n° 68/Agri. du 29 décembre 1942 (*B.O.R.U.,* p. 87);

– O.L. n° 371/Agri. du 20 décembre 1946, applicable au R.-U. (*B.A.,* 1947, p. 20);

– D. du 14 septembre 1950 rendu exécutoire par O.R.U. n° 52/7 du 22 janvier 1951 (*B.O.R.U.,* p. 18);

– D. du 17 janvier 1957 rendu exécutoire par O.R.U. n° 52/33 du 15 mars 1957 (*B.O.R.U.,* p. 171);

– O. n° 58/Agri. du 19 avril 1938 complétant le tableau annexe I rendue exécutoire par O.R.U. n° 38/Agri. du 4 août 1938 (*B.O.R.U.,* 1938, p. 167);

– O. n° 52/314 du 25 août 1948 modifiant les tableaux annexes n^{os} I, II et IV rendue exécutoire par O.R.U. n° 52/95 du 29 septembre 1948 (*B.O.R.U.,* p. 331).

Index alphabétique

Agglomérations, 10.
Animaux nuisibles, 13, 37.
Armes (port d'), 5.
Autorisations de chasse, 19-29.
  – annulation, 22.
  – collectives, 23-25.
  – individuelles, 26-28.
Carnet de chasse, 32.
Confiscation, 69, 71.
Dépouilles, 12, 15, 24, 69.
Éléphants, 12, 15, 16, 26, 31.
  – permis spécial de capture, 53-56.
  – permis spécial de chasse, 49-52.
Femelles, 25, 44, 69.
Fermeture, 8.
Feux circulaires, 11, 1°.
Filet de tenderie, 11, 4°.
Ivoire (pointe d'), 16-18, 56, 71.
Légitime défense, 3, 12, 15, 40.
Lumières éblouissantes, 11, 2°.
Œufs, 14, 15, 16, 69.
Parcs nationaux, 13.
Pêche, 57-67.
Permis (voir aussi: autorisations) :
  – déchéance, 69.
  – dispositions communes, 30-42.
  – durée, 30.
  – énumération, 2.
  – taxes, 41.
Permis administratif, 35bis, 45.
  – chasse à l'éléphant, 49-56.
  – débitant de viande de chasse, 2bis.
  – ravitaillement de main d'œuvre, 38, 48.
  – résidant et non-résidant, 35, 43, 44.
  – scientifique, 3, 31, 35bis, 46, 47.
  – spécial de police sanitaire, 56bis.
Pièges, 11, 20, 23, 37, 68, 69.
Porteurs d'armes, 36.
Réserves de chasse, 7.
Sanctions, 69, 70.
Terrain d'autrui, 6.
Trophées, 16-18, 71.
Véhicules, 11, 3°, 69bis.
Viande de chasse, 24, 38, 56.
Voie publique, 10.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE I
DE LA CHASSE

TITRE I
DU DROIT DE CHASSE EN GÉNÉRAL

Article 1

La chasse est interdite, sur le *territoire de la colonie* à toute personne qui n'est pas munie d'une permission administrative.

Article 2

(O.L. du 31 août 1940). — Cette permission est constatée:

1° pour les *indigènes* de la *colonie*:

a) par une autorisation individuelle de chasse;

b) par une autorisation collective de chasse valable pour tous les *indigènes* mâles d'une circonscription indigène;

c) par un des permis prévus ci-dessous, pour non-indigène;

2° pour les *non-indigènes* ou les *indigènes* des *colonies* étrangères, par un des permis suivants:

a) petit permis de résidant;

b) moyen permis de résidant;

c) grand permis de résidant;

d) petit permis de non-résidant;

e) grand permis de non-résidant;

f) permis administratif de chasse;

g) permis scientifique de chasse ou de capture;

h) permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre;

i) permis spécial de chasse à l'éléphant;

j) permis spécial de capture d'éléphant;

k) (D. du 14 septembre 1950). — «permis spécial de police sanitaire».

Ces permis pourront toutefois être refusés à tant *indigène* tant de la *colonie* que des *colonies* voisines, incapable d'en assumer toutes les obligations.

Article 2bis

(O.L. du 31 août 1940). — Le *gouverneur général* peut, par ordonnance, créer un permis de débitant de viande de chasse. Ce permis sera soumis au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 3.000 francs.

Article 3

Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique délivré par le *gouverneur général*, et, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement, faire fuir par n'importe quel moyen et dans n'importe quel but, même dans la simple intention de les photographier ou de les filmer, les animaux énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Toute personne qui, en contrevenant à une de ces interdictions, volontairement et sans en avoir reçu la permission, aura provoqué une attaque de la part d'un des animaux énumérés au tableau 1, ne pourra se prévaloir du droit de légitime défense, si elle le blesse ou le tue. Mais sera considérée comme ayant commis de ce chef une infraction aux dispositions du présent décret.

Toute personne ayant blessé ou tué un de ces animaux, dans d'autres conditions et sans en avoir reçu la permission, sera présumée coupable d'infraction aux dispositions du présent décret.

Toute personne qui, sans être munie d'une permission à cet effet, aura tué ou blessé un de ces animaux, est tenue d'en avertir endéans les huit jours l'*administrateur territorial* le plus rapproché et de lui fournir, en même temps, tous les renseignements de nature à faciliter l'enquête qu'il ouvrira.

Le *gouverneur général* peut, par ordonnance, ajouter au tableau I tout animal qu'il estimera utile d'y voir figurer; il peut également supprimer tout animal du tableau II annexé au présent décret, pour l'inscrire au tableau I.

(O.L. du 31 août 1940). — Chaque fois qu'il ajoute au tableau I ou II, un animal qui n'est mentionné ni dans l'un ni dans l'autre, il l'inscrit également au tableau IV et détermine d'office la taxe minima à laquelle se réfère l'alinéa 4 de l'article 46 ci-dessous.

Article 4

La chasse aux animaux énumérés au tableau II annexé au présent décret n'est permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résidant, d'un grand permis de non-résidant ou d'un permis scientifique et seulement dans les conditions et les limites fixées par une ordonnance du *gouverneur général*.

Celle-ci déterminera éventuellement le montant des taxes supplémentaires à payer.

Le *gouverneur général* peut, par ordonnance, ajouter à ce tableau tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer.

Le *commissaire provincial* peut arrêter que telle espèce de la faune demandant une protection totale ou partielle, dans sa province, ne peut plus y être chassée ou ne peut l'être que sous certaines conditions que spécifiera l'arrêté.

Article 5

L'octroi d'une autorisation ou d'un permis de chasse ne dispense pas de l'observation des décrets et règlements relatifs au port d'armes.

Article 6

Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui si le fonds n'est grevé d'un droit de chasse à son profit ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Ne sont pas terrains d'autrui, aux termes du présent décret, les terrains non cultivés et non clôturés du domaine de l'Etat.

Article 7

(O.L. du 31 août 1940). — «Le *gouverneur général* et le *chef de province* peuvent, [le premier] par ordonnance, [le second par arrêté] constituer certaines régions soit en réserves de chasse qui seront totales ou partielles selon qu'il sera interdit d'y chasser tous les animaux ou certains d'entre eux seulement, soit en domaines de chasse réservée où la chasse n'est permise qu'à certaines conditions et moyennant paiement de taxes, fixées par l'ordonnance ou l'arrêté. Dans les domaines de chasse réservée les droits de chasse sont maintenus au profit des indigènes y habitant mais uniquement en vue de leurs besoins alimentaires.

Le *gouverneur général* peut, mais seulement dans un but scientifique, permettre à des personnes déterminées de chasser dans les réserves les animaux dont la chasse y est interdite.

Il peut également exonérer les titulaires d'un permis scientifique du paiement des taxes et de l'observance des conditions auxquelles est soumise la chasse dans les domaines de chasse réservée.».

Article 8

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent décider la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période de temps déterminées.

L'interdiction par voie d'ordonnance ou d'arrêté est générale ou spéciale à certaines catégories d'animaux.

Note. Voir l'A.M. n° 050/65 du 22 mars 1966, *infra.* aux mesures d'exécution.

Article 9

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du *gouverneur général*, d'introduire dans la *colonie* des animaux sauvages étrangers à la faune.

Article 10

Il est interdit de chasser sur les chemins publics, sur les voies ferrées et leurs dépendances, ainsi qu'a l'intérieur et autour des agglomérations, jusqu'à telles limites et dans telles conditions qui seront déterminées par les règlements de police.

Note. Voir l'art. 1*bis* de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 11

Il est interdit:

1° d'employer des engins et des moyens susceptibles de causer la destruction massive du gibier, et notamment de chasser au moyen de feux de brousse circulaires ou enveloppants;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2° de chasser, sans permission du *gouverneur général*, au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux, de réflecteurs, de poison, d'armes empoisonnées ou de projectiles contenant des explosifs. Toutefois, l'emploi de projectiles explosibles ou de poison peut être autorisé par le *commissaire provincial* pour la destruction des animaux réputés nuisibles, énumérés au tableau V annexé au présent décret.

[*(O.L. du 11 juillet 1941).* — «La permission de chasser au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux ou de réflecteurs pourra être également accordée par le gouverneur de province s'il s'agit de chasses organisées dans le but de lutter contre la propagation de la trypanosomiase animale.»]

Note. Devenu sans objet depuis que la loi du 20 juin 1962 a attribué au Ministre intéressé les pouvoirs exercés tant par le *gouverneur général* que par les gouverneurs de province.

3° d'employer des véhicules à moteur ou des aéronefs (plus lourds on moins lourds que l'air) pour chasser ou capturer le gibier ou de manière à le faire courir ou faire fuir en désordre ou même simplement le déranger, dans quelque but que ce soit;

4° d'employer, sans autorisation du *gouverneur général*, des filets de tenderie pour la capture des oiseaux.

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent, [le premier] par ordonnance, [le second par arrêté,] en tenant compte des circonstances spéciales à chaque région, prohiber l'emploi d'autres modes, pièges ou engins de chasse.

Note. Voir l'article 1er de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*, et v° les armes prohibées.

Article 12

Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

Dans ce cas, les animaux capturés vivants et les dépouilles des animaux abattus appartiennent à la *colonie*, sauf si ces animaux figurent au tableau V annexé au présent décret.

Les défenses des éléphants et les cornes de rhinocéros mis à mort doivent être livrées dans le délai d'un mois à l'autorité territoriale la plus rapprochée, contre remboursement des frais de transport et, en plus, pour les indigène seulement, contre paiement d'une indemnité fixée par ordonnance du *gouverneur général*.

Le *gouverneur général* pourra fixer par ordonnance la destination à donner aux autres parties des dépouilles des animaux abattus et aux animaux capturés vivants.

Note. Voir les arts. 2 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Les défenses des éléphants et les cornes des rhinocéros trouvés morts sont également propriété de la *colonie*. L'inventeur, indigène ou non, qui appréhende les dépouilles est soumis aux mêmes obligations que la personne agissant en état de légitime défense et a droit au remboursement des frais de transport, ainsi qu'au paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

Si l'animal abattu ou capturé sous le couvert de la légitime défense est mentionné aux tableaux I ou II annexés au présent décret, celui qui l'a abattu ou capturé est tenu d'en avertir l'*administrateur territorial* le plus rapproché endéans les huit jours et de faire la preuve, à la satisfaction de l'administration, qu'il se trouvait réellement dans la situation susvisée.

(O.L. du 20 mars 1941). — «Lorsque la preuve de la légitime défense a été administrée à la satisfaction de l'administration, il ne peut plus être exercé de poursuites.»

Article 12bis

(Abrogé par l'O. L du 20 décembre 1946).

Note. Un nouvel art. 12*bis*, ajouté par l'O.L. du 20 avril 1949, a été abrogé par le D. du 14 septembre 1950. Voir l'art. 56*bis*.

Article 13

Sauf dans les parcs nationaux et les réserves où la chasse est totalement interdite, il est permis de tuer sans autorisation en tout temps et en tout lieu, les animaux des espèces nuisibles énumérées au tableau V annexé au présent décret.,

Article 14

Il est interdit d'enlever ou de détruire les oeufs des animaux sauvages, excepté ceux des crocodiles, des serpents et des espèces que peut déterminer une ordonnance du *gouverneur général*.

Toutefois, les œufs des espèces citées ci-dessus ne peuvent être enlevés ou détruits dans les parcs nationaux et les réserves où la chasse est totalement interdite.

Une autorisation du *gouverneur général* peut lever ces interdictions en dehors des parcs nationaux.

Note. Voir l'art. 3 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 15

(O.L. du 31 août 1940). — «Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter:

1° les animaux sauvages dont la chasse n'y est pas permise;

2° les dépouilles, c'est-à-dire des parties quelconques de ces animaux;

3° les oeufs dont l'enlèvement est interdit.

La défense est levée pour quiconque prouve que l'animal a été capturé ou que les produits ont été recueillis dans des conditions licites. Cette preuve peut être fournie par la production d'un certificat de l'administrateur du territoire où a lieu la capture ou la réception des animaux ou des produits.

L'interdiction ne s'applique ni aux défenses d'éléphant de cinq kilos ou moins cédées, en vertu de l'article 16 ci-dessous, par le gouvernement, aux ivoiriers indigène, ni aux objets fabriqués par ces artisans au moyen de ces défenses.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, en connaissance de leur provenance, les animaux sauvages ou les dépouilles d'animaux sauvages, dont la chasse est permise, mais qui ont été capturés ou tués dans des conditions illicites, ainsi que les animaux capturés et les dépouilles des animaux tués sous le couvert de la légitime défense et les dépouilles d'éléphants ou de rhinocéros trouvés morts.

Toutefois, la prohibition de détenir ou de transporter ne s'applique pas à celui qui détient ou transporte dans les conditions prévues par les troisième et cinquième alinéas de l'article 12 ci-dessus, par le secundo de l'article 17 et le premier alinéa de l'article 56 ci-dessous ou par des ordonnances ou arrêtés d'exécution du présent décret.»

Article 16

(O. L. du 31 août 1940). — Aux termes du présent décret, l'expression trophée s'applique à tout animal mort ou vif mentionné aux tableaux I, Il ou III annexés au présent décret, ou à toute dépouille ou partie de dépouille provenant d'un tel animal ainsi qu'aux œufs, coquilles d'œufs, aux nids ou partie de plumage d'un oiseau mentionné aux dits tableaux.

Cette expression s'applique également à tout objet confectionné au moyen de trophée, tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent, sauf si ceux-ci ont perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication ou si cet objet a été importé de bonne foi.

L'expression trophée ne s'applique pas à l'éléphant porteur de défenses de plus de cinq kilogrammes, tué, capturé ou trouvé mort au *Congo belge*, ou à toute pièce en provenant.

Tout trophée appartient à la *colonie*, sauf s'il a été importé, accompagné d'un certificat d'exportation légitime, ou s'il a été recueilli au *Congo belge* en vertu d'un permis légitime. Ce permis peut être accordé par le *gouverneur général* s'il s'agit d'animaux figurant au tableau I et par les fonctionnaires que désignera une ordonnance du *gouverneur général*, s'il s'agit d'animaux figurant au tableau II.

Note. Voir l'art. 4 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Au cas où pourtant un objet constituant un trophée au *Congo belge* serait importé d'un pays dans lequel il ne constitue pas un trophée, le certificat de légitime exportation ne pourra être exigé. L'importateur devra néanmoins faire constater à l'entrée de la *colonie* qu'il possède cet objet et se faire délivrer un certificat de légitime possession dont une ordonnance du *gouverneur général* déterminera les conditions et la forme.

La *colonie* peut, dans les conditions fixées par ordonnance du *gouverneur général*, céder aux ivoiriers indigènes des défenses d'ivoire de cinq kilogrammes ou moins.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Le *gouverneur général* peut ajouter par ordonnance, au tableau III, tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer.

Article 17

(O.L. du 31 août 1940). — Il est interdit:

1° de transformer un trophée dont la possession n'est pas licite;

2° de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter un trophée, à moins que le détenteur prouve qu'il est entré en possession de ce trophée d'une manière légitime.

Toutefois, l'interdiction de détenir et de transporter est levée pour celui qui étant entré en possession d'un trophée sans y avoir été préalablement autorisé, le détient provisoirement ou le transporte dans le but de le remettre à l'autorité territoriale la plus rapprochée, ou qui le détient ou le transporte par ordre ou pour compte de la *colonie*;

3° d'exporter, vers n'importe quelle destination, un trophée qui ne serait pas accompagné d'un certificat d'exportation légitime;

4° d'importer, sans préjudice de l'exception prévue au cinquième alinéa de l'article 16, un trophée non accompagné d'un certificat de légitime exportation délivré par une autorité compétente du pays dont il est exporté;

5° d'importer ou d'exporter tout trophée par un endroit où ne se trouve pas de poste de douane.

Les interdictions aux 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent aux défenses d'ivoire de cinq kilogrammes ou moins cédées par la *colonie* aux ivoiriers indigènes et aux objets fabriqués par ces artisans au moyen de ces défenses qu'en cas de violation des dispositions de dormance du *gouverneur général* prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 16.

Une ordonnance du *gouverneur général* détermine le mode et la forme des certificats de légitime exportation.

Dans chaque cas particulier, le *gouverneur général* peut abandonner les droits de propriété de la *colonie*.

Note. Voir les art. 5 et 6 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 18

Toute pointe d'ivoire de cinq kilos ou moins ainsi que toute corne de rhinocéros, sera identifiée par les marques que déterminera une ordonnance du *gouverneur général*. Ces marques ainsi que le poids des pointes ou des cornes seront inscrits sur le certificat de légitime exportation.

Tout autre trophée sera également marqué dans la mesure du possible et, en tout cas, décrit dans les certificats de légitime exportation, de manière à l'identifier avec le maximum de certitude.

TITRE II

DES AUTORISATIONS DE CHASSE POUR INDIGENES

Article 19

Les indigènes de la *colonie* reçoivent la permission de chasser par une déclaration écrite qui, en cas d'autorisation collective, est remise gratuitement aux autorités indigènes.

Article 20

La déclaration conférant l'autorisation de chasse indique la région de validité ainsi que les animaux dont l'abattage et la capture sont interdits; elle peut, pour certaines espèces, spécifier le nombre maximum d'animaux qui pourront être tués ou capturés ainsi que l'interdiction d'employer certains pièges, engins, armes et modes de chasse.

Article 21

Les autorisations de chasse sont délivrées par l'*administrateur territorial* ou par son délégué.

Article 22

(O.L. du 31 août 1940). — «Les autorisations de chasse sont valables tant que n'intervient pas une décision contraire.

Elles peuvent être annulées pour une période de temps dont le maximum sera fixé par une ordonnance du *gouverneur général*, si la collectivité ou l'individu qui a reçu l'autorisation de chasse viole les dispositions de la législation sur la chasse ou les prescriptions particulières de son autorisation.

L'autorisation individuelle de chasse peut également être annulée dans le but d'empêcher la disparition du gibier.

Le *gouverneur général* détermine par voie d'ordonnance la procédure d'annulation.»

Note. Voir l'art. 10 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 23

(O.L. du 31 août 1940). — «L'autorisation collective de chasse ne permet d'employer que des pièges, engins, armes et modes de chasse coutumiers qui ne sont pas interdits.

L'autorisation individuelle de chasse permet l'emploi des mêmes pièges, engins, armes et modes de chasse et en plus, moyennant permission spéciale accordée par l'*administrateur territorial* ou son délégué, celui du fusil à piston.»

Article 24

(O.L. du 31 août 1940). — «Les autorisations de chasse ne permettent de tuer ou de capturer les animaux sauvages que dans la mesure des nécessités alimentaires ou des besoins d'échange des *indigènes* entre eux. Toutefois, la cession de viande fraîche aux non *indigènes* est permise.

Il est interdit à tout indigène de céder à un non-indigène et à tout non-indigène d'acquérir d'un indigène de la viande de chasse salée, boucanée ou séchée.

La même interdiction s'étend aux fourrures et aux dépouilles des animaux sauvages à l'exception de celles des animaux des espèces nuisibles énumérées au tableau V annexé au présent décret et des défenses d'éléphants tués sous le couvert d'une autorisation régulière de chasse.

Le *gouverneur général* peut, par ordonnance, dans certains cas et pour des régions déterminées, lever les interdictions prévues aux trois alinéas précédents».

Article 25

L'autorisation collective de chasse confère uniquement le droit de chasser les animaux sauvages mâles et adultes dont la chasse n'est pas interdite ou limitée par l'autorisation elle-même, ou par une disposition du présent décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Article 26

L'autorisation individuelle de chasse est personnelle et incessible.

Elle confère le droit de chasser les mêmes animaux que l'autorisation collective.

Elle peut toutefois conférer en plus le droit d'abattre des éléphants mâles porteurs de pointes de plus de cinq kilogrammes.

L'autorisation individuelle de chasse peut donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant sera fixé par ordonnance du *gouverneur général.*

Pour chaque éléphant qu'il aura abattu, le titulaire de cette autorisation est soumis au paiement d'une taxe supplémentaire qui ne pourra être inférieure à 150 francs.

Article 27

Un indigène ne peut être titulaire, à la fois, d'une autorisation individuelle de chasse et d'un permis de chasse.

Il est interdit à tout indigène titulaire, soit d'un permis de chasse, soit d'une autorisation individuelle de chasse, de participer, muni d'une arme à feu, à des chasses permises en vertu d'une autorisation collective de chasse.

Article 28

L'indigène titulaire d'un permis de chasse pour non-indigène possède les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le chasseur non-indigène.

Article 29

Le *gouverneur général* règle, pour les autorisations de chasse, le mode, la forme et les conditions qui ne sont pas prévues par le présent décret.

Note. Voir l'art. 8 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE III

DES PERMIS DE CHASSE POUR NON-INDIGENES

Section A

Dispositions communes aux permis

Article 30

(O.L. du 31 août 1940). — «Les permis de chasse sont délivrés pour la période d'un an qui commence à courir le jour de leur délivrance, à l'exception du petit permis de non-résidant qui n'est valable que pour une période de trente jours.

Aucun permis de chasse ne peut être renouvelé au cours d'une même année, à l'exception du petit permis de non-résidant, qui peut être renouvelé une fois, et du permis de chasse à l'éléphant.»

Article 31

Sous réserve des restrictions prévues dans ce décret, dans ses ordonnances ou arrêtées d'exécution, les permis de chasse à l'exception des permis scientifiques et de ceux qui autorisent la chasse à l'éléphant sont valables sur tout le *territoire de la colonie*.

Article 32

Le titulaire d'un permis de chasse reçoit un carnet de chasse dont la tenue est obligatoire.

Le *gouverneur général* règle par voie d'ordonnance les modalités de délivrance et d'utilisation de ce carnet.

Note. Voir les art. 11 à 29 de l'Ord. du 4 oct. 1937, *infra*.

Article 33

Le détenteur d'un permis de chasse est obligé de produire son permis ainsi que son carnet de chasse à toute réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 34

(O.L. du 31 août. 1940). — «Les permis de chasse sont personnels et incessibles.

Il est notamment interdit au titulaire d'un permis de chasse, sauf autorisation particulière du *gouverneur général* et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 35, 35bis, 48 et 53 du présent décret, de confier une de ses armes à feu à un indigène dans le but de lui permettre de chasser en ses lieu et place.»

Article 35

(O.L. du 31 août 1940). — «Toutefois le titulaire d'un grand ou d'un moyen permis de résidant ou d'un permis de non-résidant peut, avec la permission du *Commissaire de district* et dans le but exclusif d'assurer, au cours de ses déplacements, son ravitaillement, celui de ses boys et de ses porteurs, employer un indigène nommément désigné, pour chasser, en ses lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité,

Cette permission est donnée par écrit, dans la forme, aux conditions et moyennant paiement d'une taxe qui seront fixées par le *gouverneur général*. Cette taxe ne pourra être inférieure à 200 francs.

Le titulaire pourra changer de chasseur, sans frais et trois fois au plus dans le courant de la même année.»

Note. Voir l'art. 15 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 35bis

(O.L. du 31 août 1940). — «Le *gouverneur général* peut autoriser le titulaire d'un permis administratif ou d'un permis scientifique à employer des *indigènes*, dont il peut dans chaque cas limiter le nombre, pour chasser en ses lieux et place les animaux mentionnés au permis».

Article 36

L'emploi de porteurs d'armes est permis. Il est interdit aux *indigènes* ainsi armés de s'écarter du titulaire du permis ou de se servir des armes qui leur ont été confiées.

Article 37

En plus des modes, pièges et engins de chasse interdits à l'article 11 du présent décret, il est défendu au titulaire d'un permis quelconque de chasse, d'employer pour chasser, des filets, pièges, trappes ou fosses.

La défense peut être levée, par l'*administrateur territorial*, au profit de personnes déterminées, en vue de la destruction des animaux nuisibles visés à l'article 13 du présent décret; elle peut l'être par le *gouverneur général* dans les autres cas.

Article 38

(O.L. du 31 août 1940). — «Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse de céder ou de remettre de la viande de chasse, en exécution [d'un contrat de louage de service, d'un contrat d'emploi,] d'un contrat de travail, d'un contrat d'entreprise, d'un mandat salarié et, en général, de céder de la viande de chasse à titre onéreux.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chasse de ravitaillement de main-d'oeuvre ou d'un permis prévu à l'article 2bis pour autant qu'il s'agisse de la viande provenant d'animaux abattus sous le couvert de l'un de ces permis.»

Article 39

Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, d'abattre le même jour plus de deux spécimens d'une espèce dont la chasse est limitée en vertu d'une disposition de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution, l'éléphant excepté.

Article 40

Les animaux capturés vivants ou tués sous le couvert de la légitime défense par le titulaire d'un permis de chasse, viennent, s'ils appartiennent à une espèce dont l'abattage est limité, en décompte du nombre d'animaux de cette espèce qui peuvent être abattus en vertu du permis de chasse.

Article 41

Le *gouverneur général* détermine par ordonnance, pour les divers permis de chasse, le mode, la forme et les conditions qui ne sont pas prévus par le présent décret, ainsi que les taxes à payer. Ces taxes ne pourront être inférieures aux minima ci-dessous:

petit permis de *résidant*……...F…….. 100

moyen permis de *résidant*……....500

grand permis de *résidant* ……..… 1.500

petit permis de *non-résidant* ……..... 500

grand permis de *non-résidant*…….. …..2.000

permis de chasse à l'éléphant donnant le droit d'abattre deux éléphants mâles adultes…..3.000 permis de ravitaillement de main d'oeuvre

par éléphant dont l'abattage est autorisé……..750

Note. Voir les art. 11 à 29 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 42

Le *gouverneur général* peut, en tout temps et sans donner de raison, refuser de délivrer ou de laisser délivrer un permis de chasse quelconque.

Aucun permis de chasse ne peut être accordé à une personne qui, pendant le cours des deux années précédant sa demande de permis, a été condamnée, soit au *Congo belge*, soit dans une *colonie* voisine, pour infraction aux règlements sur la chasse, à moins qu'elle n'ait une autorisation spéciale, écrite, du *gouverneur général*.

Tout permis obtenu frauduleusement par une personne qui aura celé qu'elle se trouvait dans le cas prévu à l'alinéa précédent est nul et son titulaire, s'il s'en est servi, sera considéré comme ayant chassé sans permis.

Section B

Dispositions particulières à chaque permis

Article 43

Les permis de chasse de résidant et de *non-résidant* sont délivrés par l'*administrateur territorial* ou par son délégué.

Article 44

Le titulaire du petit permis de résidant peut abattre tous les oiseaux, à l'exclusion des espèces spécifiées aux tableaux I et II annexés au présent décret, et en plus, un certain nombre d'antilopes mâles adultes qui sera fixé par ordonnance du *gouverneur général*.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Note. Voir l'art. 17 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Le titulaire du moyen permis de résidant ou du petit permis de non-résidant peut abattre tous les animaux mâles adultes non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Note. Voir l'art. 18 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Le titulaire du grand permis de résidant ou du grand permis de non-résidant peut abattre tous les animaux mâles adultes non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Il peut toutefois être autorisé à abattre, parmi les animaux renseignés au tableau II annexé au présent décret, les espèces désignées par une ordonnance du *gouverneur général* et ce, dans la stricte mesure, aux conditions et moyennant le paiement des taxes que cette ordonnance déterminera.

Conformément au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, le *commissaire provincial* peut arrêter [pour sa province], le nombre maximum d'animaux de certaines espèces, que le titulaire d'un des permis visés aux trois premiers alinéas de cet article pourra abattre.

Article 45

Les permis administratifs de chasse peuvent exceptionnellement être accordés par le *gouverneur général* dans un but supérieur d'administration.

Le permis administratif de chasse indique le genre et le nombre d'animaux que le titulaire peut abattre, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

Ce permis est toujours gratuit.

Sauf décision contraire stipulée sur le permis, les dépouilles non comestibles des animaux tués en vertu d'un permis administratif de chasse sont la propriété de la *colonie*.

Note. Voir l'art. 19 de l'ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 46

Le permis scientifique de chasse est accordé par le *gouverneur général* à des personnes possédant une compétence reconnue dans les branches des sciences naturelles pour l'étude desquelles l'abattage ou la capture du gibier est sollicité, ou à des personnes appartenant officiellement à des institutions scientifiques connues ou chargées par celles-ci de récolter du matériel d'étude.

Ce permis indique le genre et le nombre d'animaux que le titulaire peut abattre, la région de validité, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

Il est gratuit lorsqu'il n'autorise l'abattage ou la capture que d'animaux non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Dans le cas contraire, il est soumis au paiement des taxes que fixera une ordonnance du *gouverneur général* et qui ne seront pas inférieures à celles figurant au tableau IV annexé au présent décret.

Note. Voir l'art. 20 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 47

Le *gouverneur général* peut exempter du paiement des taxes prévues à l'article précédent:

1° les personnes chargées par une institution scientifique belge de récolter du matériel d'étude;

2° les personnes chargées par une institution scientifique étrangère notoirement connue, de récolter du matériel d'étude, à condition que ladite institution étrangère ait préalablement conclu un accord avec une institution scientifique belge, [représentée par le Musée de Tervueren], en vue d'un partage d'animaux ou de dépouilles d'animaux.

Note. Voir l'art. 21 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 48

(O.L. du 31 août 1940). — «Le permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre est délivré par le *gouverneur général*.

Il confère uniquement le droit d'abattre des éléphants mâles portant des pointes de plus de 10 kilogrammes.

Il indique la région pour laquelle il est valable et le nombre d'éléphants dont il permet l'abattage.

Il permet l'utilisation sous la responsabilité de l'employeur, d'un certain nombre de chasseurs indigènes.

Le titulaire peut être autorisé par le *gouverneur général* à confier les chasses à un chasseur européen secondé d'un certain nombre de chasseurs indigènes.

Ce permis est soumis au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 750 francs par éléphant dont l'abattage est autorisé.

L'ivoire des animaux abattus est propriété de la *colonie* et devra être remis à l'autorité territoriale la plus proche, endéans la quinzaine, avec toutes les indications nécessaires à son identification.»

Article 49

Le permis spécial pour la chasse à l'éléphant est délivré par le *gouverneur général* et les commissaires provinciaux. Il confère uniquement le droit d'abattre deux éléphants mâles et adultes.

Est considéré comme adulte, tout éléphant ayant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes.

Note. Voir les articles 22 à 23 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 50

Le porteur d'un permis de chasse à l'éléphant, ayant abattu en cas de légitime défense un éléphant dont la chasse est défendue, devra faire la preuve, à la satisfaction de l'administration, qu'il se trouvait réellement dans la situation susvisée.

L'ivoire provenant d'un éléphant femelle ou non adulte sera confisqué et l'animal dont cet ivoire provient comptera pour l'épuisement du permis.

Article 51

Le *gouverneur général* et le commissaire provincial peuvent autoriser une même personne à abattre plus de deux éléphants, dans les régions où il existe un grand nombre de ces pachydermes et où il est nécessaire de protéger les personnes et les biens contre leurs attaques.

Dans ce cas, il sera perçu par éléphant supplémentaire que le chasseur est autorisé à abattre, une taxe qui ne sera pas inférieure à 1.500 francs.

Article 52

Le permis de chasse à l'éléphant n'est valable que dans les régions indiquées sur le permis.

Article 53

Le permis spécial de capture d'éléphants est délivré par le *commissaire provincial*; il est gratuit et incessible, mais son titulaire peut, au cours des expéditions de capture, se faire assister d'auxiliaires tant *indigènes* que *non-indigènes*.

Sa durée de validité est d'un an.

Note. Voir les articles 25 à 29 de l'Ord. du 4 octobre 1937, *infra*.

Article 54

Toute demande de permis de capture d'éléphants doit être accompagnée des renseignements permettant d'établir l'identité complète des *auxiliaires indigènes* et *non-indigènes* qui seront employés aux opérations de capture, de l'indication des armes qui seront utilisées, ainsi que de tous les renseignements que spécifiera une ordonnance du *gouverneur général*.

[...]

Note. Cette disposition, qui établissait une discrimination raciale, n'est plus d'application.

Article 55

Le permis spécial de capture d'éléphants permet, sous la responsabilité personnelle de son titulaire et dans la limite des conditions qu'il stipule:

a) la capture de jeunes éléphants mâles et femelles;

b) l'abattage d'éléphants mâles et femelles, pour autant que cet abattage soit nécessité par la sécurité du personnel de capture.

Parmi ces conditions, doit se trouver l'indication du nombre total d'éléphants dont le permis autorise la capture ou l'abattage, sans que ce nombre puisse dépasser vingt par permis et par année. Ce permis ne peut être renouvelé au cours d'une même année.

Article 56

Vu la gratuité du permis, son titulaire s'engage à remettre à la *colonie*, dans le plus bref délai et sans aucune indemnité, tout l'ivoire

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

trouvé par lui-même ou par son personnel [...] régulier ou auxiliaire, dans la zone de capture et pendant la durée de validité du permis, ainsi que tout l'ivoire provenant des éléphants morts ou abattus, même sous le couvert de la légitime défense, pendant cette période.

La viande provenant des animaux abattus ne peut, en aucun cas, être vendue mais doit être distribuée gratuitement aux indigènes.

La vente, en dehors de la *colonie*, d'éléphants capturés en vertu d'un permis spécial de capture d'éléphants ne pourra se faire qu'avec la permission de l'autorité qui aura délivré le permis.

Article 56bis

(D. du 14 septembre 1950). — «Le permis spécial de police sanitaire est délivré par le *gouverneur général*, par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus et pour des raisons impérieuses de police sanitaire, à tout occupant d'un terrain affecté à l'élevage du gros bétail ou aux personnes mandatées à cet effet par l'occupant.

Ce permis indique, suivant avis des services compétents, les espèces protégées et non protégées qui peuvent être abattues sur les terres qu'il désigne, ainsi que la destination à donner aux dépouilles comestibles et non comestibles des animaux abattus. Il est toujours gratuit.»

CHAPITRE II
DE LA PÊCHE

Article 57

La pêche est permise sur tout le territoire du *Congo belge*, sans préjudice de l'application du décret du 12 juillet 1932 relatif aux concessions de pèche et des exceptions prévues ci-après.

Article 58

Nul ne peut pêcher dans les eaux qui appartiennent à autrui si le fonds dont elles dépendent n'est grevé d'un droit de pêche à son profit, ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

N'appartiennent pas à autrui, aux termes du présent décret, les eaux territoriales, lacs, étangs et cours d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'Etat.

Article 59

Les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, sous réserve des restrictions du présent décret

Il est interdit de détruite ces installations. Toutefois, si elles entravent la navigation, provoquent l'envasement ou l'ensablement des cours d'eau, ou constituent un danger au point de vue sanitaire, *l'administrateur territorial* peut les faire modifier ou enlever.

Article 60

La destruction du frai et des alevins, ainsi que la pêche dans les frayères, sont interdites.

Article 61

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent décider, par ordonnance ou arrêté, la fermeture de la pêche, dans certains cours d'eau, lacs ou étangs, pendant certaines périodes et pour les espèces de poissons qu'ils déterminent.

Article 62

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent décider par ordonnance ou arrêté que certaines eaux sont constituées en réserve ou la pèche est prohibée partiellement ou totalement.

Article 63

(D. du 17 janvier 1957, art. 1er). — «Le *gouverneur général* et le *gouverneur de province* peuvent, dans les régions qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la pèche et le commerce de toutes ou certaines espèces de poissons et les soumettre à telles conditions qu'ils estimeront utiles, y compris la délivrance d'un permis de pêche ou de commerce du poisson et le paiement de taxes.

Le produit de ces taxes pourra être attribué en tout ou en partie aux *circonscriptions indigènes* dont les habitants exercent des droits coutumiers de pêche dans les régions susvisées.

Lorsque des *indigènes* de contrées limitrophes du *Congo* jouissent concurremment avec les *Congo*lais de droits coutumiers de pêche dans des eaux frontalières, une partie des taxes perçues en application du présent article pourra, à charge de réciprocité, être remise aux autorités étrangères pour être répartie entre les ayants droit de ces contrées.

Le *gouverneur général* fixera le montant des taxes à ristourner aux ayants droit ainsi que les modalités de paiement de ces ristournes».

Article 63 bis

(D. du 17 janvier 1957, art. 2). — «Les officiers de police judiciaire à compétence générale et les officiers de police judiciaire spécialement chargés par le *gouverneur général* ou par le *gouverneur de province* de rechercher les infractions à la législation sur la pêche, peuvent procéder en tout lieu public à la perquisition et à la visite des véhicules, embarcations, colis et objets quelconques transportés de quelque manière que ce soit, dans les régions où la pêche est réglementée par le *gouverneur général* ou par le gouverneur de province.

Ils peuvent, à cette fin, ordonner aux conducteurs des véhicules, embarcations et autres moyens de transport, de s'arrêter.

Toute personne qui aura refusé d'arrêter son véhicule, son embarcation et autres moyens de transport, et de laisser procéder à la perquisition et la visite sur sommation d'un officier de police judiciaire qualifié sera punie des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.»

Article 64

Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les poissons dont la pêche est interdite, sauf s'ils proviennent d'une eau privée conforme aux spécifications de l'alinéa de l'article 66 ci-après.

Une autorisation spéciale du *gouverneur général* peut lever cette interdiction.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder, de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, en connaissance de sa provenance, le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement.

Article 65

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent, par ordonnance ou arrêté, déterminer les dimensions minima que pourront avoir les mailles des filets, les mailles ou les interstices des nasses et prohiber l'emploi de certains modes, pièges ou engins de pèche.

Notes. - voir infra:

– l'art. 30 de l'Ord. du 4 octobre 1937;

– l'O.R.U. du 3 février 1955;

>- l'art. 1er de l'O.R.U. du 16 novembre 1955;

>- l'art. 13 de l'O.R.U. du 16 décembre 1961.

Article 66

Les articles 60, 61, 62 et 65 ne s'appliquent pas aux eaux qui appartiennent à autrui et n'ont, avec les eaux territoriales faisant partie du domaine de l'Etat, aucune communication permettant le passage du poisson.

L'article 62 ne s'applique pas non plus aux eaux faisant l'objet d'une concession de pêche.

Article 67

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent, par ordonnance ou arrêté, réglementer l'introduction d'espèces de poissons étrangères à la faune.

Note. Voir l'Ord. n° 325/Agri du 16 octobre 1947, *infra.*

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS COMMUNES À LA CHASSE ET LA PÊCHE

Article 68

Sauf autorisation du *gouverneur général* ou du *commissaire provincial*, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, des pièges ou engins prohibés en vertu de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Toutefois, les personnes qui possèdent des eaux conformes aux spécifications de l'alinéa 1er de l'article 66 de ce décret peuvent détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder, recevoir ou transporter, pour leur compte, des pièges ou engins de pêche interdits, mais en vue seulement de leur utilisation dans lesdites eaux.

Le *gouverneur général* et le *commissaire provincial* peuvent interdire la détention, l'exposition en vente, la vente ou l'achat, la cession ou la réception à un titre quelconque, le transport ou le colportage de tels produits nommément spécifiés pouvant servir à enivrer le poisson, à l'empoisonner ou à le rendre malade.

Article 69

(O.L. du 31 août 1940). — «Toute infraction aux articles 1er, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 35bis, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 64 et 68 du présent décret, aux dispositions de ses ordonnances ou de ses arrêtés d'exécution est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par un membre du personnel de la *colonie* ou par une personne officiellement chargée d'une mission cynégétique, ou si le délinquant a chassé sans permis ou encore s'il a subi, dans le courant des deux années qui précèdent l'infraction une condamnation pour un des faits prévus par le présent décret, par ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Le gibier, le poisson, les oeufs et les dépouilles des animaux sont saisis et confisqués, immédiatement après la saisie, la partie comestible des produits est vendue aux enchères.

Dans tous les cas, les armes et munitions dont le délinquant s'est servi, les engins et les pièges sont saisis et confisqués.

Le juge ordonne la destruction des engins et des pièges dont l'usage est prohibé.

Il prononce, en outre, la déchéance du permis.

Toutefois, il n'y aura lieu ni à saisie et confiscation des armes et munitions, ni à déchéance du permis, lorsque l'infraction est uniquement constituée par l'abattage exceptionnel et par méprise, d'un animal femelle ou non adulte.»

Article 70

Le titulaire du permis est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées, en vertu des dispositions qui précèdent, contre les *indigènes* commis ou préposés suivant les articles 35, 48 et 53 et des frais mis à leur charge.

Article 71

Le quart de la valeur des confiscations opérées est en principe attribué à tout indigène ou groupe d'*indigènes* ayant utilement signalé à l'autorité l'infraction commise ou coopéré à la saisie de l'ivoire, des cornes de rhinocéros ou des trophées d'origine irrégulière.

Article 72

Le décret du 26 juillet 1910 relatif aux droits de chasse et de pêche est abrogé.

Article 73

Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Par mesure transitoire, les autorisations et les permis de chasse en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.

29 octobre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 315/Agri. — Complétant le décret du 21 avril 1937.

(B.A., p. 1961)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 68/Agri. du 29 décembre 1942 (*B.O.R.U.*, p. 87).

Article 1

Les gouverneurs de province accordent, concurremment avec le *gouverneur général* les permis et autorisations prévus par les articles 9, [12bis,] 16, 34, 35bis, 42, 45 et 48 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse et la pêche, modifié et complété par l'ordonnance législative n° 273/Agri. du 31 août 1940.

Note. Cette délégation est devenue sans objet depuis que la loi du 29 juin 1962 a attribué aux ministres intéressés les pouvoirs exercés précédemment tant par le *gouverneur général* que par les gouverneurs de province.

Article 2

La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Administratif du *Congo belge*.

Tableau I

Animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit, tant aux *indigènes* qu'aux non-*indigènes*, de chasser ou de pêcher, sauf en vertu d'un permis scientifique.

Les gorilles (Gorilla).

Les okapis (Okapia).

Le rhinocéros blanc (Ceratotherium simum).

Le rhinocéros noir (Diceros bicornis).

Les éléphants (Elephas africanus) portant des pointes pesant chacune cinq kilogrammes ou moins.

Les éléphants nains (Elphas africanus ssP.).

L'impala du Katanga (Aepyceros melampus).

Le grand kudu (Strepsiceros strepsiceros).

L'élan de Derby (Taurotragus derbianus).

La girafe (Giraffa camelopardalis).

Les chevrotains aquatiques (Hyomoschus aquaticus).

Le lamantin (Trichecus senegalensis).

Le bec-en-sabot (Balaeniceps rex).

Le messager serpentaire ou secrétaire (Sagittarius serpentarius).

La cigogne blanche d'Europe (Ciconia ciconia).

La fausse hirondelle à bec jaune (Pseudochelidon eurystomina).

Le prionops Alberti.

Le pseudocalyptomena Graueri.

Les poissons des grottes de Thysville (Caecobarbus Geeertsi, etc.).

«L'Afropavo congensis Chapin, nom vulgaire: paon *Congo*lais» (Ord. du 19 avril 1938).

L'oréotrague sauteur (Oreotragus salvator).

«Le chimpanzé nain (Pan paniscus)» - (Ord. du 25 août 1948).

Tableau II

Animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse ne peut être éventuellement permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résidant, d'un grand permis de non-*résident* ou d'un permis scientifique.

Les chimpanzés de la rive droite du fleuve *Congo* (Anthropopithecus satyrus).

Les chimpanzés de la rive gauche du fleuve *Congo* (Anthropopithecus paniscus).

Les singes dorés (Cercopithecus Kandti).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Les singes dits singes argentés ou singes bleus (C. leucampyx) (toutes les sous-espèces).

Les colobes (Colobus) (toutes les sous-espèces).

Les grands lémurs à longue queue du Katanga (Galago cerassicaudatus).

Les hippopotames (hippopotamus amphibius).

Les éléphants (Elephas africanus), portant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes.

Les élans ordinaires (Taurotragus oryx).

L'antilope noire ou sable (Hippotragus niger).

L'antilope des bois à arrière-dos jaune, ou yellow baked duiker (Cephalophus sylvicultor).

L'impala du *Ruanda* (Aepyceros melampus).

L'antilope Bongo ou Bangana (Boocercus euryceros).

Les cobs de marais ou Lechwe (Onotragus lechwe et ssP.).

Le cob de Mrs. Gray (Onotragus Mariae).

Les situtungas (Limnotragus spekei).

Les pangolins (Manis).

Les zèbres (Equus Burchelli).

Les klipspringers ou oréotragues sauteurs (Oreotragus saltator).

Les oryctéropes ou aardvarkens (Orycteropus).

Les hylochères (Hylachaerus).

Les damans des roches ou des laves (Procavia).

Toutes les espèces de hiboux et autres oiseaux de nuit.

Les engoulevents (Caprimulgidae).

Les hirondelles et martinets (Hirundinidae et Macropterygidae).

Les cigognes (Ciconiidae) en général, y compris le marabout (Leptoptilos) et le jabiru (Ephippiorhynchus).

Les aigrettes, les fausses aigrettes et les gardes-boeufs (Casmerodius, Egretta, Melanophoyx, Bubulcus ibis).

Les pique-boeufs (Buphaga).

L'ibis sacré ou ibis blanc à tête noire (Threskiornis aethiopicus).

Les flamants (Phoenicopterus).

Les calaos terrestres (Bucorvus).

Les grues couronnées (Balearica)

Le canard à queue dressée (Erismatura maccaoa).

L'antilope rouanne (Hippotragus equinus) - (Ord. du 25 août 1948).

Tableau III

Les animaux qui, bien que n'étant cités ni au tableau I ni au tableau II, sont pourtant considérés, ainsi que leurs dépouilles, comme étant des trophées.

Tous les lémuriens de Madagascar (Chyromyidae, Lemuridae et Indrisidae).

Le protèle (Proteles cristatus) (Sparrman)

La genette fossane (Fossa) Gray (toutes les sous-espèces).

L'antilope Nyala (Tragelaphus angasi).

Le traguélaphe de montagne (Tragelaphus buxtoni) Lydekker.

Le cerf d'Algérie (Cervus elaphus barbarus) Bennett.

L'hippopotame de Libéria ou hippopotame nain (Choeropsis liberiensis) (Morton).

Le zèbre de montagne (Hippotigris zebra). (linnaeus) (toutes les sous-espèces).

L'âne sauvage (Asinus asinus) (linnaeus) (toutes les sous-espèces).

Le bubale de l'Afrique du Nord (Bubalis buselaphus) (Pallas).

Le bouquetin d'Abyssinie (Capra walie) Riippell.

Le gnou (Connochaetes gnou) (Zimmermann).

Le céphalophe de Jentink (Cephalophus jentinki) Thomas.

L'oréotrague Beira (Dorcotragus megalotis) (Menges),

La gazelle de Clarke (Ammodorcas clarkei) (Thomas).

Le damalisque à queue blanche (Damaliscus pygargus) (Pallas).

Les éléphants (Elephas Africanus), portant des pointes pesant chacune plus de 5 kilogrammes, mais pour autant qu'ils ont été capturés, tués ou trouvés morts en dehors du *Congo belge*.

Le comatibis chevelu (Comatibus eremita) (Linaeus).

La pintade à poitrine blanche (Agelastes meleagrides) Bonaparte.

L'autruche sauvage (Struthio) Linnaeus (toutes les sous-espèces).

Tableau IV

Taxes minima à payer en application de l'article 46:

Un gorille ……F……15.000
Un chimpanzé de la rive droite du fleuve …… .1.500
Un chimpanzé de la rive gauche du fleuve ……3.000
Un singe doré ……..……..…… .50
Un singe dit singe argenté ou singe bleu …… 50
Un colobe ……. …….. 75
Un grand lémur à longue queue de Katanga ……..... 75
Un okapi ……. ……. 15.000
Un rhinocéros blanc …….. ……. 25.000
Un rhinocéros noir …….. 10.000
Un hippopotame ……. ……..… 1.000
Un éléphant portant des pointes de 5 kg ou moins …….. 1.500
Un éléphant nain …… ……..…….. 10.000
Un élan ordinaire …… ……. ..…….. ……. .300
Une antilope noire ou sable …… ……..…. .500
Une antilope des bois à arrière-dos jaune …… ……..….. .250
Une impala du Katanga …… ……...…… 2.000
Une impala du *Ruanda* ……. …… 250
Un grand kudu …… 5.000
Un élan de Derby …… 10.000
Une antilope Bongo ou Bangana ……..... 2.000
Un cob, de Mrs. Gray …… …….. ……..... 500
Une situtunga …….. ……. …… 400
Un cola de marais ou Lechwe ……... …….. 250
Une girafe …… 20.000
Un pangolin …… . ……..…. ……..….. 300
Un chevrotain aquatique …….. ……..…… 250
Un lamantin …… 1.000
Un zèbre ……..…..... 1 000
Un klipspringer ou areotrague sauteur . . . …… 300
Un oryaérope ..... …… 250
Un hylochère …….. ……..…. 150
Un daman des roches ou des laves …….. ……..… 100
Un bec-en-sabot …… ……..…. 4000
Un messager serpentaire ou secrétaire ……... 500
Une cigogne blanche d'Europe ……... 100
Une autre cigogne y compris le marabout et le jabiru …. ……..… 50
Une fausse hirondelle à bec jaune …… ….…..... 50
Une hirondelle ou un martinet ..... ……..... 25
Un hibou ou un autre oiseau de nuit ……... .....…. 20
Un engoulevent …… ……..... 50
Une aigrette ou une fausse-aigrette ..... ……..…… .50
Un pique-boeuf (Buphaga) ……. 50
Un ibis sacré ou ibis blanc à tête noire …. ……... 25
Un flamant …… ….…..…..... 75
Un calao terrestre …… ……..…. 200
Un prionops Alberti …… ……. 100

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Un pseudo-calyptornena Graueri ……..…….....…. 100
Une grue couronnée …… ……. …… 50
Un Canard à queue dressée ……..…… 50
Un poisson des grottes de Thysville ……..……..….. 50
Un Afropavo congensis (ord. du 2 octobre1940) ……..... .500
Un chimpanzé nain (Ord. du 25 août 1948) . ……....… 6.000
Une antilope rouanne (Ord. du 25 août 1948) ……...…..... 1.000

Tableau V

1° les lions;

2° les léopards;

3° les hyènes;

4° les lycaons ou chiens chasseurs;

5° les cynocéphales;

6° les grands oiseaux de proie, à l'exception des vautours, des hiboux et autres oiseaux de nuit en général et des serpentaires;

7° les crocodiles;

8° les serpents;

9° les chacals;

10° les civettes, servals, chats sauvages et autres félins;

11° les loutres;

12° les phacochères;

13° le potamochère (O.L. du 31 août 1940, art. 19),

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures générales

4 octobre 1937. – ORDONNANCE n° 103/Agri. — Mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937.

(B.A., p. 470)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 86/Agri. du 2 décembre 1937 (*B.O.R.U.*, 1938, p. 1).

Les modifications à ce texte ont été rendues exécutoires comme suit:

– O. n° 95/Agri. du 2 juillet 1938 par O.R.U. n° 44/Agri. du 25 août 1938 (*B.O.R.U.*,p. 172);

– O. n° 114/Agri. du 10 août 1938 par O.R.U. n° 58/Agri. du 26 octobre 1938 (*B.O.R.U.*, p. 224);

– O. n° 60/Agri. du 15 juin 1939 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (*B.O.R.U.*, p. 164);

– O. n° 331/Agri. du 22 octobre 1947 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (*B.O.R.U.*, p. 164);

– O. n° 398/Agri, du 5 décembre 1947 par O.R.U. n° 52/27 du 13 mars 1948 (*B.O.R.U.*, p. 164);

– O. n° 52/315 du 25 août 1948 par O.R.U. n° 52/96 du 29 septembre 1948 (*B.O.R.U.*, p. 333);

– O. n° 52/393 du 1er décembre 1948 par O.R.U. n° 52/8 du 15 janvier 1949 (*B.O.R.U.*, p. 277);

– O. n° 52/77 du 22 mars 1951 par O.R.U. n° 52/44 du 2 mai 1951 (*B.O.R.U.*, p. 170);

– O. n° 52/47 du 6 février 1952 par O.R.U. n° 52/41 du 26 mars 1952 (*B.O.R.U.*, p. 184);

– O. n° 52/365 du 24 octobre 1952 par O.R.U. n° 52/25 du 19 février 1953 (*B.O.R.U.*, p. 66);

– O. n° 52/333 du 1er octobre 1953;

– O. n° 52/245 du 25 juillet 1954 par O.R.U. n° 52/152 du 31 août 1954 (*B.O.R.U.*, p. 577);

– O. n° 52/114 du 31 mars 1955 par O.R.U. n° 52/73 du 26 mai 1955 (*B.O.R.U.*, p. 272);

– O. n° 52/95 du 30 mars 1956 par O.R.U. n° 52/87 du 8 juin 1956 (*B.O.R.U.*, p. 479);

– O. n° 52/355 du 23 novembre 1956 par O.R.U. n° 52/166 du 20 décembre 1956 (*B.O.R.U.*, p. 16);

– O. n° 52/34 du 18 janvier 1958 par O.R.U. n° 52/194 du 25 août 1958 (*B.O.R.U.*, p. 770);

– O. n° 52/382 du 12 septembre 1958 par O.R.U. n° 5520/242 du 25 novembre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 1069).

CHAPITRE I

DE LA CHASSE

TITRE I

DU DROIT DE CHASSE EN GÉNÉRAL

Article 1

(Ord. du 15 juin 1939). — «Sans préjudice de l'exercice, par les chefs de province, du pouvoir leur conféré par l'article 11, alinéa final, du décret du 21 avril 1937, sont prohibés lorsqu'ils sont établis à moins de cent mètres des routes, des sentiers, des cours d'eau et en général de toute voie de communication:

1° les pièges formés de lances ou d'épieux suspendus ou chargés de poids;

2° les fosses.

Il est interdit, en tout lieu:

1° d'employer des fusils fixes ou des projectiles contenant des détonants sauf pour la destruction des animaux réputés nuisibles;

2° de tendre à moins de deux mètres du sol le lien horizontal déclenchant les lances ou épieux suspendus.»

Article 1 bis

(Ord. du 2 juillet 1938). — «Sous réserve de l'application de l'article 13 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse et la pêche, il est interdit de chasser à l'intérieur des agglomérations [européennes] et de leurs dépendances, ainsi qu'au voisinage desdits endroits, à moins de 200 mètres ou de 1.000 mètres, suivant qu'il est fait usage de fusils à âme lisse ou de fusils ou carabines rayés.»

Article 2

(Ord. du 5 décembre 1947). — «L'indemnité prévue par l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche est fixée comme suit:

a) défenses d'éléphants

– à 15 francs par kilogramme pour les défenses de 6 kilogrammes et moins;

– à 25 francs par kilogramme pour; les défenses de plus de 6 kilogrammes;

– à 37,50 francs par kilogramme pour les défenses de plus de 15 kilogrammes;

b) cornes de rhinocéros;

– à 37,50 francs par kilogramme pour les cornes pesant 5 kilogrammes et moins;

– à 62,50 francs par kilogramme pour les cornes pesant plus de 5 kilogrammes.»

Les dépouilles non comestibles, autres que les défenses d'éléphants et les cornes de rhinocéros, ainsi que les peaux des animaux abattus dans le cas prévu à l'article 12 du décret précité, seront, s'il s'agit d'animaux mentionnés aux tableaux I et II annexés, au décret, tenues à la disposition de l'autorité territoriale de la plus rapprochée qui en sera avisée dans le plus bref délai.

Les autres parties des dépouilles des animaux abattus seront remises gratuitement aux *indigènes* de l'endroit où l'animal aura été abattu.

Les animaux capturés vivants dans le cas prévu à l'article 12 du décret précité seront tenus à la disposition de l'autorité territoriale la plus rapprochée qui en sera avisée dans le plus bref délai.

Article 3

Outre les œufs des animaux cités à l'article 14 du décret précité, il est permis d'enlever ou de détruire les œufs des oiseaux de proie, excepté ceux des vautours, hiboux, chouettes et autres oiseaux de nuit, et des serpentaires.

Article 4

Les *administrateurs territoriaux* sont désignés pour délivrer, les permis prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret précité.

Note. Cet alinéa est devenu le 4e alinéa de l'article 16.

Article 5

La demande de certificat de légitime exportation devra comporter l'identité du demandeur (nom, prénoms, profession, résidence au *Congo*), la liste des trophées, éventuellement leurs dimensions ou poids et contenir les informations relatives à la légitimité de leur détention.

Le certificat de légitime exportation est délivré par l'*administrateur territorial* du territoire dans lequel réside le requérant. Il est conforme à l'annexe n° 1 de la présente ordonnance.

Article 6

Les trophées destinés à l'exportation seront identifiés, par l'*administrateur territorial* qui a délivré le certificat de légitime exportation ou par son délégué:

1° pour les pointes d'ivoire et cornes de rhinocéros appartenant à la *colonie*;

a) par [les lettres récognitives par province et] l'indication générale G.A.;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

b) par les lettres récognitives par *territoire* telles qu'elles sont reprises à l'annexe n° 2 de la présente ordonnance;

Note. Voir *infra* O.R.U. du 6 novembre 1959.

2° pour les pointes d'ivoire n'appartenant pas à la *colonie* et pour les objets travaillés pesant un kilogramme et plus; par le certificat d'enregistrement;

3° les autres trophées seront, dans la mesure du possible, marqués des signes récognitifs mentionnés au 1°, b ci-dessus.

Article 7

(Ord. du 12 septembre 1958). — «Sauf l'exception prévue à l'article 18, les taxes perçues en application du décret du 21 avril 1937 ou de la présente ordonnance ne sont pas restituées.»

TITRE II

DES AUTORISATIONS DE CHASSE POUR INDIGENES

Article 8

Les *indigènes* adressent leur demande d'autorisation de chasse, verbalement ou par écrit, à l'autorité territoriale dont ils relèvent. La demande d'une autorisation collective de chasse est faite par le chef de la circonscription indigène.

L'autorisation de chasse est extraite d'un registre à souches aux feuillets numérotés. La souche et le volant sont datés et mentionnent les nom, prénoms, surnoms; qualité et résidence du titulaire ou le nom de la circonscription indigène à laquelle l'autorisation est destinée.

Article 9

(Ord. du 22 octobre 1947). — «Dans les territoires que déterminera le gouverneur de province, le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse est soumis au paiement d'une taxe établie d'après les sources régionales des *indigènes* et fixée annuellement par voie d'ordonnance par le *secrétaire général* sur proposition des gouverneurs de provinces dans les limites de 5 à 50 francs.

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 1er). — «Le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse autorisé à chasser l'éléphant est soumis au paiement d'une taxe supplémentaire de 1.000frs par éléphant abattu».

Article 10

En cas d'infraction aux dispositions de la législation sur la chasse ou aux prescriptions particulières de l'autorisation de chasse, celle-ci peut être révoquée et son renouvellement refusé pour une période de deux ans au maximum.

Le droit d'annulation appartient à tout fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse et dans le ressort territorial duquel *résident* les *indigènes* qui ont commis ces infractions.

La décision devient exécutoire du jour de sa notification.

La décision a pour effet d'obliger le titulaire d'une autorisation individuelle de chasse de restituer cette pièce lors de la notification de l'annulation ou à la première réquisition d'un officier de police judiciaire ou d'un fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse.

Article 10 bis

(Ord. du 6 février 1952). — «Le droit d'annuler les autorisations individuelles de chasse dans le but d'empêcher la disparition du gibier appartient à tout fonctionnaire compétent pour délivrer l'autorisation de chasse.

La procédure d'annulation est la même que celle qui est précisée à l'article 10.»

TITRE III

DES PERMIS DE CHASSE POUR NON-INDIGÈNES

Section A

Dispositions communes aux permis

Article 11

Lors d'une demande de permis, l'autorité compétente pour le délivrer peut se faire produire toutes pièces utiles à établir l'identité ou l'honorabilité du requérant.

Article 12

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 2). — «Les permis de chasse sont taxés comme suit:

a) le petit permis de résident. F 250

b) le moyen permis de résidant. F 1.000

c) le grand permis de résident. F 3.000

d) le petit permis de non-résident. F 1.000

e) le grand permis de non-résident. F 3.750

Article 13

Les permis de chasse cités à l'article précédent sont extraits de carnets à souches aux feuillets numérotés. Ils sont conformes aux modèles repris aux annexes n° 3 à 7 de la présente ordonnance.

Un carnet de chasse, conforme au modèle repris à l'annexe n° 16 de la présente ordonnance est délivré en même temps que le permis.

Article 14

Au plus tard quarante-huit heures après que le titulaire d'un permis de chasse a capturé, abattu ou fait abattre un mammifère, il doit l'inscrire dans son carnet de chasse en mentionnant: la date, le lieu et le *territoire* de capture ou d'abattage ainsi que l'espèce et le nom vernaculaire de l'animal abattu ou capturé.

Le carnet de chasse doit être présenté lors de la demande de renouvellement du permis.

Tout carnet de chasse périmé ou un relevé des animaux abattus, certifié conforme par le titulaire, sera remis à l'*administrateur territorial* du ressort.

Article 15

La demande d'autorisation de faire chasser un indigène, prévue par l'article 35 du décret précité mentionne les nom, prénoms, profession, résidence au *Congo* du demandeur, le titre, le numéro et la date de délivrance du permis dont il est titulaire, ainsi que l'identité de l'indigène qui sera employé pour la chasse.

Le montant de la taxe à laquelle est soumise cette autorisation est fixé à 200 francs.

La durée de validité de cette autorisation expire en même temps que celle du permis.

L'autorisation est donnée suivant le modèle repris à l'annexe n° 8 de la présente ordonnance.

Toute demande de changement de chasseur employé doit être accompagnée de l'«autorisation de faire chasser un *indigène*» primitivement délivrée et mentionner l'identité du nouveau chasseur à engager.

Le nom de ce dernier sera indiqué sur l'autorisation par l'autorité territoriale qui accorde celle-ci.

Section B

Dispositions spéciales à chaque permis

Article 16

Mention de la délivrance ou du renouvellement du petit permis de non-résident sera faite sur l'attestation d'immatriculation du titulaire.

Article 17

Le nombre d'antilopes mâles adultes que peut abattre le titulaire du petit permis de résidant est fixé à douze.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 18

(Ord. du 30 mars 1956). — «Le titulaire du grand permis de résidant peut abattre, parmi les animaux renseignés au tableau II du décret précité, les espèces, déterminées par l'annexe n° 9 de la présente ordonnance, dans les limites et après payement des taxes fixées par cette annexe. Le titulaire du grand permis de non-résidant bénéficie des mêmes avantages mais a, en plus, la faculté de déposer une caution correspondante aux taxes dues pour les animaux qu'il désire chasser. Cette caution lui sera remboursée sur demande, au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration de son permis, dans la mesure où les animaux prévus n'auront pas été tirés.

La liste des animaux dont l'abattage est ainsi autorisé ainsi que les taxes ou la caution perçues selon le cas, seront inscrites sur le permis de chasse».

Article 19

La demande de permis administratif de chasse est adressée au *gouverneur général* [par l'intermédiaire du chef de province lequel, en transmettant la demande, donnera son avis sur l'octroi du permis.]

Après accord du *gouverneur général* sur l'octroi du permis administratif, celui-ci peut être signé «par ordre» par le chef du Service de l'agriculture [et de la colonisation du gouvernement général.]

Le permis administratif de chasse est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 10 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

Article 20

Le permis scientifique de chasse est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 11 de la présente ordonnance. Il est extrait d'an carnet à souches aux feuillets numérotés.

Les taxes prévues par l'article 46 du décret précité sont fixées par l'annexe n° 12 de la présente ordonnance.

Article 20bis

(Ord. du 22 mars 1951). — «Le permis spécial de police sanitaire est établi conformément au modèle repris à l'annexe 17 de la présente ordonnance. Il est extrait d'un carnet à souches aux, feuillets numérotés».

Section C

Dispositions spéciales à l'éléphant

1. Permis de ravitaillement de main-d'œuvre

Article 21

La demande de permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre indiquera le contingent de travailleurs au service du requérant, l'identité des chasseurs qui seront employés, la région de chasse et le nombre d'éléphants dont l'abattage est sollicité. Ce nombre ne pourra dépasser vingt.

La demande est adressée au *gouverneur général* [par l'intermédiaire du chef de province lequel, en transmettant la demande, donnera son avis sur l'octroi du permis].

Le permis est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés. Il est établi suivant le modèle repris à l'annexe n° 13 de la présente ordonnance.

Il autorise l'emploi de quatre chasseurs *indigènes*,

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 3). — «Le permis est soumis au paiement d'une taxe de frs 6.000 par éléphant dont l'abattage est autorisé».

2. Permis spécial de chasse à l'éléphant

Article 22

Le permis spécial de chasse à l'éléphant est établi suivant le modèle repris à l'annexe n° 14 de la présente ordonnance.

Il est extrait d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

Article 23

Le *gouverneur général* accorde les permis autorisant à chasser l'éléphant dans les *territoires* de plusieurs provinces.

[La conversion d'un permis valable dans une province en un autre valable dans une autre province, pourra être accordée par le chef de province où le titulaire du permis serait dans la nécessité de s'établir, si ce dernier justifie qu'il n'a pas abattu le nombre d'éléphants prévus. Dans ce cas le chef de province fixera à nouveau les territoires dans lesquels le permis est valable.]

Le permis spécial de chasse à l'éléphant peut être refusé en vue de la conservation de l'espèce dans une région déterminée.

Article 24

(Ord. du 22 octobre 1947). — «Le permis spécial de chasse à l'éléphant est soumis nu paiement d'une taxe de 10.000 francs».

(Ord. du 23 novembre 1956, art. 4). — «La taxe à percevoir par éléphant supplémentaire dont l'abattage sera autorisé est fixée à 7.500 frs».

3. Permis spécial de capture d'éléphants

Article 25

Le permis spécial de capture d'éléphants est établi conformément au modèle repris à l'annexe n° 15 de la présente ordonnance.

Article 26

La demande de permis spécial de capture d'éléphants mentionne, en plus des renseignements indiqués par l'article 54 du décret précité:

1° la nature de l'exploitation à laquelle sont destinés les éléphants éventuellement capturés et le mode d'utilisation envisagé pour ces animaux;

2° le nombre de travailleurs ou employés [...] qui seront utilisés de façon permanente à la capture et au dressage des éléphants;

3° les limites géographiques de la région où doivent se dérouler les opérations de capture;

4° la période de l'année pendant laquelle doivent s'effectuer les opérations de capture;

5° le nombre d'éléphants que le demandeur désire capturer.

Article 27

[…]

Note. Cette disposition, qui établissait une discrimination raciale, n'est plus applicable.

Article 28

Les animaux abattus ou capturés doivent être inscrits, endéans les vingt-quatre heures, au verso du permis et notification des captures ou abattages sera donnée à l'*administrateur de territoire* immédiatement après la fin des opérations de chasse.

Article 29

Tout décès d'éléphant capturé, survenu au cours du dressage ou après domestication, doit être notifié endéans les quinze jours à l'*administrateur de territoire*.

CHAPITRE II
DE LA PÊCHE

Article 30

(Ord. du 18 janvier 1958). — Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Toutefois, l'*administrateur de territoire* peut accorder l'autorisation de pêcher à l'aide d'engins électriques, d'explosifs ou de substances toxiques aux personnes spécialement chargées d'études ou de recherches. Il peut également accorder cette autorisation en vue de la destruction de poissons nuisibles dans les cours d'eau, lacs ou étangs.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dans chaque cas particulier, l'*administrateur de territoire* remettra un permis déterminant les jours et endroits où la pèche pourra avoir lieu. Il y mentionnera les prescriptions qu'il estimera nécessaires.

La pèche aura toujours lieu sous la direction et en présence du titulaire de l'autorisation.

Article 31

Sont abrogées [...]

Article 32

La présente ordonnance est applicable à toute la *colonie* et entrera en vigueur en même temps que le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.

Note. Pour les annexes: voir *B.A.,* 1937, p. 481. Les annexes 6 et 12 ont été modifiées par l'Ord. du 2 octobre 1940 (*B.A.,* p. 1533).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Chasse

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5520/219 — 6 novembre 1959 142
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/111 — 10 août 1956 142

6 novembre 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/219 — Marques recognitives de trophées de chasse.

(B.O.R.U., p. 1017)

Les marques récognitives dont il est question à l'annexe n° 2 de l'O. n° 103/Agri. du 4 octobre 1937 du *gouverneur général* sont pour ce qui concerne le [*Ruanda*-]*Urundi*:

R. U.

[Marques générales: ————————]

T. M.

URUNDI [RUANDA]

«Territoires» Marques

Kitega …… UA [...]

Ngozi ..... …. UB

Usumbura . . . …… UC

Bubanza ..... …. UD

Muramvya . …… UE

Bururi ..... …. UF

Muhinga ……. UG

Ruyigi ……. UH

[Rutana] …… UI

10 août 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/111 — Création d'une réserve partielle de chasse en territoire de Muhinga.

(B.O.R.U., p. 661)

Article 1

Il est constitué en *Territoire* de Muhinga une réserve partielle de chasse dénommée «Réserve partielle de chasse du lac Rwihinda»

Article 2

Il est interdit de chasser, sauf autorisation écrite du vice-*gouverneur général*, tous les oiseaux sur toute l'étendue de la nappe d'eau dénommée lac Rwihinda, sur les îles de ce lac ainsi que dans une bande de terre d'un kilomètre de profondeur entourant cette étendue d'eau

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Pêche

Décret — 12 juillet 1932 143
Arrêté ministériel — n° 050/44 — 16 décembre 1961 144

12 juillet 1932. – DÉCRET — Réglementation des concessions de pêche.

(B.O., p. 456)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 97/Agri. du 11 octobre 1932 (*B.O.R.U.*, p. 218).

Modif. par l'O.L. n° 52/80 du 26 février 1948 (*B.A.*, p. 717), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 52/49 du 11 mai 1948 (*B.O.R.U.*, p. 226).

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONCESSIONS DE PÊCHE

Article 1

Le *gouverneur général* [et, par délégation de celui-ci, les gouverneurs de province] peut, aux conditions fixées ci-après et sous réserve des droits *indigènes*, accorder de concessions de pêche dans les eaux des lacs qui font partie du domaine de la *colonie*.

Toutefois, il est permis à toute personne de pêcher à l'intérieur des limites fixées pour les concessions, à condition de n'utiliser que les engins dont l'emploi aura été autorisé par ordonnance du *gouverneur général*, et de ne pas pêcher dans les parties constituées en pièges, viviers ou réservoirs à poissons par des clôtures quelconques.

Article 2

Les concessions de pêche devront porter sur des eaux déterminées, dont la superficie totale ne pourra dépasser 1.200 kilomètres carrés, ni comporter dans sa plus grande dimension plus de 60 kilomètres.

Article 3

La durée de la concession sera de dix, vingt ou trente années, suivant les dispositions spéciales des contrats à intervenir.

La *colonie* et le concessionnaire ont le droit de mettre fin à la concession à l'expiration de chaque période de dix années, à charge de la dénoncer six mois d'avance par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, le concessionnaire pourra, à toute époque, renoncer au bénéfice de la concession après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée à la poste.

(O.L. du 25 février 1948). — «A la demande du concessionnaire, le *gouverneur général* [et le gouverneur de province, lorsqu'ils sont délégués en conformité avec l'article premier,] peuvent proroger la durée des concessions pour une période qui n'excédera pas trois ans.

Article 4

Le concessionnaire pourra obtenir des autorités compétentes, en location pour toute la durée de la concession ou en pleine propriété, aux conditions des règlements généraux en vigueur, un terrain à la rive soit d'un tenant, soit en plusieurs parcelles, d'une superficie maximum de 500 hectares et situé à proximité de la concession accordée sans préjudice, en cas de totalisation, de l'application de l'article 15 de la *Charte coloniale*.

Le terrain loué pourra, aux conditions des règlements généraux, être acquis en pleine propriété en tout ou en partie, après un délai de cinq ans, à condition d'avoir été mis en valeur dans les conditions prévues aux contrats.

La *colonie* prendra, envers le concessionnaire, l'engagement de n'accorder, à des tiers, sur les rives des eaux faisant l'objet de la concession accordée, aucun autre terrain en vue de l'établissement d'installations permanentes pour le débarquement et le traitement du poisson.

CHAPITRE II

DES DEMANDES DE CONCESSIONS ET DES FORMALITÉS

Article 5

Les demandes de concessions de pêche fourniront les indications suivantes:

a) l'indication précise, avec croquis à l'appui, des limites proposées pour la concession de pêche, ainsi que le croquis du terrain à la rive qui serait demandé en concession en exécution de l'article 4 ci-dessus:

b) les méthodes et les engins de pêche perfectionnés que le demandeur compte employer;

c) les moyens ou concours financiers dont il dispose pour mettre ses projets à exécution;

d) le domicile élu par le requérant dans une localité du *Congo belge*, où toutes significations et notifications pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Les demandes de concession, établies en triple exemplaire, sont adressées au *gouverneur de la province* [sur le territoire de laquelle la concession est demandée.]

CHAPITRE III

DU RESPECT DES DROITS DES INDIGÈNES

Article 6

Toute demande de concession de pêche sera suivie d'une enquête qui aura pour but de vérifier s'il existe des droits de pêche exercés par les *indigènes* à leur profit propre dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession, ou si des tiers sont dans l'habitude de procéder à la pêche pour leurs besoins ou ceux de leurs entreprises.

Cette enquête se fera conformément à la procédure suivie pour les enquêtes de vacance de terres.

Si l'enquête révèle l'existence de droits de pêche exercés par les *indigènes* à leur profit propre, la concession sera, soit refusée, soit accordée sous réserve du respect, par le concessionnaire, de l'exercice de ces droits. Les tiers, qui, au moment de la demande de concession, faisaient usage de la permission prévue par le décret du 26 juillet 1910, pourront continuer à pêcher avec les moyens dont ils se sont servis jusque là.

Note. Le D. du 26 juillet 1910 a été remplacé par le D. du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche (voir *supra*).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 7

Le concessionnaire s'engage:

1° à pratiquer la pêche selon des méthodes modernes et au moyen d'engins perfectionnés et autorisés, conformément au littera b, de l'article 5;

2° à mettre sa concession en valeur par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois qui suivent la signature du contrat et à poursuivre régulièrement cet exercice.

Si cet exercice venait à être interrompu par suite de cas fortuits ou de force majeure, le gouverneur de province déterminera le délai à l'expiration duquel il devra être repris;

3° à ne pas céder, en tout ou en partie, les droits qu'il détient en vertu de la concession, si ce n'est avec l'approbation préalable et écrite du gouverneur de la province.

Article 8

Le concessionnaire paiera à la *colonie* une redevance annuelle de 1.000 francs pour la concession de pêche.

Article 9

Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entraver la navigation ou la libre circulation sur les eaux navigables ou flottables.

Il ne pourra, de quelque façon que ce soit, modifier le régime normal des eaux.

CHAPITRE V
DE LA RÉVOCATION DE LA CONCESSION

Article 10

La *colonie* aura le droit, à toute époque et moyennant un préavis de six mois, de révoquer la concession accordée.

Dans ce cas, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, et si la chose est possible, une autre concession de pêche de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles qui régissent la concession révoquée.

La *colonie* réparera le dommage réel et actuel subi par le concessionnaire du fait de la révocation de sa concession. Le montant de ce dommage sera fixé à dire d'experts. Il ne pourra en aucun cas être inférieur au prix de revient total pour le concessionnaire, amortissements déduits, de l'ensemble de ses installations, constructions, moyens de pêche et de transport, sous déduction de la valeur de ce que le concessionnaire aurait pu vendre ou transporter ailleurs. Le montant du dommage ainsi fixé sera éventuellement réduit de la valeur de la concession nouvelle qui aurait été accordée en remplacement de la concession révoquée.

Article 11

Au cas où la mise en valeur de la concession de pêche ne serait pas entamée par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois prévus nu 2° de l'article 7 et au cas où cet exercice effectif serait interrompu pendant un délai d'un an au moins sans que le concessionnaire puisse justifier de cas fortuits ou de force majeure, la concession sera résiliée sur simple notification faite par lettre recommandée envoyée par le gouverneur de la province au domicile élu du concessionnaire.

A dater de cette notification, le concessionnaire aura six mois pour faire opposition par lettre recommandée entre les mains du *gouverneur* de la province et un mois à date de l'opposition pour faire valoir auprès de lui ses motifs.

Si le concessionnaire ne fait pas opposition, la concession sera résolue.

S'il fait opposition et si le gouverneur n'admet pas ses motifs en lui accordant éventuellement un nouveau délai, le litige sera tranché par les tribunaux à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE VI
DES SANCTIONS

Article 12

Le concessionnaire ou ses préposés qui contreviendront aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, sans préjudice, des peines plus fortes qui pourraient être prévues par d'autres dispositions des lois de la *colonie*. Le concessionnaire sera tenu des amendes infligées à ses préposés.

En cas d'infractions répétées par le concessionnaire ou ses préposés, à l'article 9 ci-dessus, ou aux dispositions pénales des décrets, arrêtés ou ordonnances relatifs à la pêche, la concession, si ces infractions sont suffisamment graves, pourra être retirée par le gouverneur de la province, le concessionnaire préalablement entendu. Celui-ci pourra éventuellement prendre son recours, contre la décision du gouverneur de la province et dans les trois mois de sa notification, auprès du *gouverneur général*, lequel décidera en dernier ressort.

Article 13

Notre Ministre, etc.

---

16 décembre 1961. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 050/44 — Réglementation de la pêche au lac Tanganika.

(B.O.B., 1962, p. 52)

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

Article 1

Aux termes du présent arrêté, il faut entendre par:

a) Pêche industrielle: toute pêche pratiquée par une unité de pêche industrielle.

Unité de pêche industrielle: un équipement de pêche comprenant:

1° Une ou plusieurs embarcations avec ou sans moteur;

2° des engins de pêche qui peuvent être:

– soit un filet de type senne;

– soit des filets dormants dont la longueur totale sera supérieure à 5.000 mètres;

– soit un carrelet à poche ou «liftnet» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera supérieure à 10 mètres de côté;

– soit des carrelets à poche ou «liftnet» dont l'ouverture sera inférieure à 6 mètres de côté et dont le nombre sera 10 au maximum.

Un seul genre d'engins pourra être utilisé au cours d'un même voyage de pêche, par une même unité de pêche.

b) Pêche artisanale: toute pêche pratiquée par une unité de pêche artisanale.

Unité de pêche artisanale: un équipement de pêche comprenant:

1° une ou plusieurs embarcations pourvues au non d'un moteur;

2° soit un engin de pêche constitué par un carrelet à poche ou «liftnet» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera inférieure à 6 mètres de côté;

3° soit des filets dormants dont la longueur totale ne dépassera pas 2.500 mètres et ne sera pas inférieure à 1.000 mètres.

c) Pêche individuelle: toute pêche pratiquée par une unité de pêche individuelle.

Unité de pêche individuelle: un équipement de pêche comprenant:

1° Une pirogue ou autre embarcation du même genre;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2° des engins de pêche coutumiers qui peuvent être;

– soit une senne halée à partir de la rive;

– soit des filets dormants dont la longueur totale sera inférieure à 1.000 mètres;

– soit une épuisette traditionnelle dénommée «lusenga».

CHAPITRE II

DU PERMIS DE PÊCHE

Article 2

Dans les eaux du lac Tanganika, la pêche au moyen de n'importe quelle espèce de filet est subordonnée, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, à la délivrance d'une permission administrative annuelle, venant à expiration le 31 décembre de chaque année.

Article 3

La permission administrative sera constatée, selon le mode de la pêche utilisé, par des permis limitativement énumérés ci-dessous:

1. permis de pêche industrielle: par unité de pêche industrielle;

2. permis de pêche artisanale: par unité de pêche artisanale;

3. permis de pêche individuelle: par unité de pêche individuelle.

Article 4

La délivrance des permis donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé comme suit:

– permis de pêche industrielle: 20.000 F, par semestre;

– permis de pêche artisanale: 1.000 F, par an;

– permis de pêche individuelle: gratuit.

Pour les permis de pêche industrielle et pour les permis de pêche artisanale cette taxe est due par l'armateur de l'unité de pêche.

Quel que soit le moment où le permis est attribué, la taxe entière est due. Dans l'éventualité où un titulaire de permis se désisterait, cette taxe ne pourra être remboursée.

Article 5

Le permis de pêche sera délivré à la condition que le demandeur prenne les engagements suivants:

1° respecter la législation et la réglementation prises par les autorités compétentes en matière d'accostage;

2° ne pas rejeter à l'eau, tout ou partie du produit de la pêche;

3° faire un usage effectif de la permission accordée, dans les eaux du Burundi et à la satisfaction de l'Administration;

4° satisfaire aux conditions de propreté et d'hygiène en ce qui concerne les bacs à poissons afin de limiter la pullulation bactérienne;

5° fournir à l'Administration un relevé de pêches, suivant les directives prescrites à cet effet par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 6

Le permis de pêche industrielle est accordé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, après avis d'une commission consultative composée du directeur des eaux et forêts, son conseiller, des agents chargés de la propagande «Pêche» au lac Tanganika et de leur conseiller

Article 7

En cas de condamnation pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et les mesures et les prix, l'octroi du permis de pêche pourront être refusé.

Article 8

Au cas où le détenteur d'un permis de pêche se trouverait sous le coup de poursuites pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'autorité qui a délivré cette permission pourra, de plein droit, la suspendre.

Article 9

Le permis de pêche industrielle ou artisanale est personnel; il peut être cédé ou loué moyennant l'autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 10

Le nombre de permis de pêche industrielle est limité à 6. Le cas échéant l'octroi des permis se fait par voie d'adjudication.

Article 11

Les demandes d'octroi ou de renouvellement des permis de pêche industrielle doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Article 12

Le permis de pêche artisanale est délivré par l'administrateur de province, après avis de la commission consultative.

Le permis de pêche individuelle est délivré par le bourgmestre de la commune.

CHAPITRE III

Article 13

La pêche dans les eaux du lac Tanganika est interdite:

1° au moyen de filets à mailles inférieures à 4 millimètres de côté, filet mouillé;

2° au moyen de tous filets qu'on traîne sur le fond, à l'exception du type repris sous l'article 1, c.

Article 14

La pêche industrielle est interdite dans une zone côtière de 5 kilomètres à partir de la rive. La pêche artisanale et la pêche individuelle sont autorisées partout.

Article 15

Les titulaires d'un permis de pêche industrielle sont obligés de vendre la totalité du produit de leur pêche en *Urundi*. Ils ne sont pas autorisés à vendre le produit de leur pêche aux points d'accostage ni en tout autre lieu en dehors des marchés principaux d'Usumbura, sauf autorisation spéciale de l'administrateur de province, approuvée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 16

Seuls, les titulaires de permis de pêche industrielle délivrés par le Burundi pourront vendre le produit de leur pêche au Burundi, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 17

La vente du poisson par les titulaires d'un permis de pêche artisanale et individuelle est libre.

Article 18

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 69 du décret sur la chasse et la pêche du 21 avril 1937.

Article 19

(Devenu sans objet)

Article 20

L'ordonnance n° 5532/243 du 13 novembre 1958, telle qu'elle résulte de l'O.R.U. n° 5520/265 du 12 décembre 1959, ainsi que l'O.R.U. n° 5520/264 du 12 décembre 1959 portant réglementation et limitation de la pèche au filet dans le lac Tanganyika, sont abrogées.

Article 21

Le présent arrêté sortira ses effets au 1er janvier 1962.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Interdictions

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5520/186 — 14 août 1958 146
Ordonnance — n° 325/Agri. — 16 octobre 1947 146
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/25 — 3 février 1955 146
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 52/160 — 16 novembre 1955 146
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5520/97 — 2 juin 1959 146

14 août 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/186 — Réglementation de la pêche dans la Ruzizi.

(B.O.R.U., p. 730)

Article 1

L'exercice de la pêche dans la Ruzizi, par quelque moyen que ce soit, est interdit.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Note. Cette O.R.U. a été prise à l'époque de l'ouverture du barrage de la Ruzizi et avait pour seul but de protéger les riverains contre des crues soudaines possibles. Bien que ces motifs n'existent plus, cette interdiction n'a jamais été fortement levée.

16 octobre 1947. – ORDONNANCE n° 325/Agri. — Introduction d'espèces de poissons étrangères.

(B.A., p. 2473)

Note. Nous estimons que cette Ord., prise en exécution de l'art. 67 du D. du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche, a abrogé implicitement l'O.R.U. n° 18/Agri. du 24 mai 1944 (*B.O.R.U.*, p. 58) qui avait le même objet.

Article unique

L'introduction au [*Congo belge* et au *Ruanda*-] *Urundi* d'espèces de poissons ou d'oeufs de poissons étrangers à la faune des eaux de [la *colonie* et du *Ruanda*-]*Urundi* est interdite, sauf autorisation du *secrétaire général*.

3 février 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/25 — Interdiction de pêcher au moyen d'ichtyocides.

(B.O.R.U., p. 59)

Article unique

La pêche à l'aide de stupéfiants est interdite dans tous les lacs et rivières du [*Ruanda*-]*Urundi*.

16 novembre 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 52/160 — Réglementation de la pêche dans les lacs.

(B.O.R.U., p. 694)

Article 1

Dans tous les lacs du [*Ruanda-Urundi]*, le lac Tanganika excepté, il est interdit, sauf autorisation spéciale du gouverneur du *Ruanda-Urundi* ou de son délégué, de pratiquer la pêche au moyen de filets dont les mailles ont moins de 4 centimètres de côté.

Toutefois les mailles de la poche du filet dénommé senne pourront avoir 3,5 centimètres de côté.

Article 2

Dans ces mêmes lacs, il est interdit d'utiliser des filets dont la longueur dépasse 1 kilomètre.

D'autre part, un même exploitant ne peut, dans un même lac, sauf le Tanganika, poser plus de 2,500 kilomètres de filets ou utiliser plus de 3 sennes.

Article 3

Il est interdit de poser un filet dormant à moins de 50 mètres de la rive.

Article 4

Les ordonnances n° 41/Agri. du 9 avril 1940 et n° 52/114 du 21 août 1953 sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 17 mai 1956.

2 juin 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5520/97 — Interdiction de la pêche à la senne dans les lacs intérieurs.

(B.O.R.U., p. 505)

Article 1

La pêche à la senne est interdite dans les lacs du [*Ruanda*-] *Urundi* à l'exception des lacs Tanganyika [et Kivu.]

Toutefois, elle peut être autorisée, dans un but d'études, par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* ou de son délégué.

Article 2

L'ordonnance n° 52/50 du 22 mars 1954 est abrogée.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commerce

La carte de commerçant 147
Encadrements des activités commerciales 149
Commerçants étrangers 151
École supérieure de commerce..... 152
Réglementation des importations 153
Taux préferentiels 156
Déclarations d'intention d'importer (DII) 157
Contrôle de la qualité des produits 158
Importation temporaire..... 160
Commerce ambulant 161
Marchés publics 162
Importations des récepteurs de télévisions 163
Commerce du sel — Normes 164
Commercialisation des semences végétales..... 165
Commerce du thé..... 166
Importation de la toile de coton..... 167
Entreprises nouvelles..... 168
Petites et moyennes entreprises..... 169
Exportations 174
Commerce hors taxes..... 177
Publicité..... 179
La concurrence 180
Opérations de vente à temperament..... 183
Zone franche..... 185

La carte de commerçant

11 juin 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/146 — Conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix.

(B.O.B., 1979, n° 8, p. 383)

Modifié par:

– O.M. n° 550/152 du 27 juin 1980 (*B.O.B.*, 1980, n° 8, p. 248).

– O.M. n° 750/106 du 20 mars 1986 (*B.O.B.*, 1986, n° 3, p. 68).

Article 1

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale est tenue d'être en possession de la carte de commerçant sont notamment concernées les catégories suivantes:

a) les commerçants détaillants,

b) les transporteurs de personnes et des marchandises,

c) les boutiquiers,

d) les débitants de boissons,

e) les artisans.

Article 2

Obligation est faite aux commerçants grossistes et aux importateurs de ne délivrer les marchandises qu'aux seuls détenteurs de la carte de commerçant et sur présentation de cette dernière.

Article 3

(O.M. n° 750/106 du 20 mars 1986). — Pour obtenir la carte de commerçant les conditions exigées sont les suivantes:

a) être en possession du registre de Commerce;

b) s'être préalablement acquitté auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi (CADEBU) de l'épargne minimum obligatoire conformément aux dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 540/98 du 17 mai 1977;

c) disposer d'un compte courant fiscal auprès du département des Impôts;

d) S'être acquitté de sa cotisation à la chambre de commerce et d'industrie du Burundi et s'engager à s'acquitter de cette obligation chaque année;

e) fournir un titre de propriété d'une maison de commerce ou à défaut un contrat de location;

f) obtenir l'autorisation préalable du gouverneur de sa province.

Article 4

Les cartes en circulation jusqu'à ce jour seront sans valeur après trois mois à partir du jour de la signature de la présente ordonnan-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

ce et devront être retournées au département du commerce intérieur en vue de leur remplacement.

Article 5

Seuls les personnes physiques ou morales qui auront satisfait aux dispositions de présente ordonnance obtiendront la nouvelle carte de commerçant.

Article 6

Avant toute distribution des marchandises, les importateurs grossistes devront obligatoirement avoir fait vérifier au préalable les prix au département du commerce intérieur.

Article 7

L'importateur ou le grossiste devra exiger de tout acheteur la présentation de la carte de commerçant qui est individuelle, bien noter le nom, le numéro de la carte, l'adresse du commerçant ainsi que les quantités lui délivrées. A tout moment les services compétents se réserveront le droit de vérifier si la distribution des marchandises est conforme, avec les normes élémentaires, d'équité.

Article 8

L'importateur des marchandises devra à chaque arrivage transmettre la liste de distributions des marchandises au département du commerce intérieur;

Article 9

(O.M. n° 750/106 du 20 mars 1986). — Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance s'exposeront au retrait de la carte de commerçant, ainsi qu'aux sanctions prévues par le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 en son article 20.

Note. Ce texte a été abrogé par le D. n° 100/58 du 20 août 1986 qui reprend les mêmes sanctions en son article 20.

Article 10

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le département du commerce iIntérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à dater du jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Encadrements des activités commerciales

20 août 1986. – DÉCRET n° 100/58 — Encadrement des activités commerciales.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 258)

TITRE I

DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 1

L'exercice de toute activité commerciale est soumis à certaines conditions et modalités fixées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Il est délivré une carte de commerçant à toute personne remplissant ces conditions.

Article 2

La carte de commerçant est délivrée par les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le Ministre peut déléguer les gouverneurs de province pour délivrer les cartes de commerçants moyennant certaines conditions et modalités pratiques qu'il détermine.

Aucune personne morale ou physique ne peut exercer une activité commerciale sans être en possession de la carte de commerçant.

Article 3

Nul ne peut exercer une autre activité commerciale que celles mentionnées à la carte de commerçant.

Article 4

Il est tenu dans chaque province au greffe d'un tribunal de grande instance un registre de commerce où se fait l'immatriculation des activités commerciales.

Article 5

L'interruption ou la cessation définitive de toute activité commerciale doit être signalée aux services compétents des Ministères ayant le commerce et les finances dans leurs attributions au cours du mois où intervient cette interruption ou cessation en précisant les raisons.

Article 6

En cas de vente d'un fonds de commerce, une copie de l'inventaire valorisé des stocks des marchandises et autres valeurs d'exploitations doit être déposée auxdits ministères comme pièce justificative de la valeur réelle d'acquisition de ce fonds.

TITRE II

DE L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES EN MATIÈRE DES PRIX

Article 7

Les prix de vente des produits et marchandises importés tant au niveau du gros que du détail sont fixés par le jeu de la libre concurrence sauf en cas de monopole et de spéculation sur des produits donnés ou il est appliqué un régime de plafonnement.

Article 8

Le plafonnement des prix est un régime de fixation des prix qui permet au Ministre ayant le commerce, dans ses attributions de fixer pendant une certaine période des prix plafonds tout en laissant au vendeur la liberté de pratiquer des prix inférieurs. Les prix plafonds sont revus périodiquement à la hausse ou à la baisse lorsque le niveau réel des prix moyens pondérés de la période, a sensiblement augmenté ou baissé par rapport à ceux ayant servi de référence.

Article 9

Les prix des produits des entreprises industrielles locales et des services jouissant d'un monopole structurel ou conjoncturel sont soumis au Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour enregistrement des prix de revient et approbation préalable avant leur mise en application.

Cette approbation devra être donnée endéans les 20 jours à compter de la date de la réception du dossier.

Article 10

Afin de suivre l'évolution des prix à l'importation ainsi que les prix au consommateur, le Ministère ayant le commerce dans ses attributions doit procéder régulièrement à l'enregistrement des différents éléments du prix de revient des produits et marchandises importés et locaux.

Article 11

L'affichage des prix, l'établissement et la remise de factures détaillées restent obligatoires.

Les prix affichés doivent être les prix à payer toutes les taxes comprises.

TITRE III

DU CONSTAT DES INFRACTIONS ET DE LA TRANSACTION

Article 12

Dans le contexte dudit titre, la transaction est un acte par lequel l'autorité compétente consent à ne pas faire exercer des poursuites judiciaires pour infraction en matière de suivi des activités commerciales contre le contrevenant, moyennant le payement d'une somme forfaitaire ci-après dénommée amende transactionnelle.

Article 13

Le Ministre désigne parmi le personnel mis à sa disposition des agents chargés de l'enregistrement des prix et de l'encadrement des activités commerciales.

Article 14

Les agents visés à l'article 13 ainsi que certains cadres désignés par le Ministre sont munis d'une carte spéciale dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe du Ministre ayant le commerce dans ses attributions et du Ministre de la Justice. Ils ont qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au présent décret et à ses mesures d'exécution.

Article 15

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui, a le pouvoir de transiger sur toute infraction prévue par le présent décret ou par les mesures prises pour son exécution.

Article 16

L'amende transactionnelle sera versée au trésor public dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la décision fixant le montant dû par le contrevenant. Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions du présent décret contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 17

Lorsque le contrevenant refuse obstinément de donner suite aux décisions administratives, de payement de l'amende transactionnelle, le Ministre saisit le parquet.

Article 18

La carte de commerçant peut être retirée à titre définitif ou provisoire dans les cas ci-après:

– toute personne qui n'exerce pas effectivement des activités commerciales pour lesquelles la carte de commerçant a été délivrée;

– tout commerçant qui s'est rendu coupable des actes de sabotage économique ou qui s'adonne à des manœuvres de différentes natures en vue de contourner délibérément la loi pour faire échec à la réglementation économique;

– toute personne qui a fait l'objet de deux décisions de retrait temporaire de la carte de commerçant en moins de 5 ans, le retrait devient définitif;

– tout contrevenant qui refuse délibérément de payer les amendes lui infligées dès lors que les délais sont expirés ou que toute action de recours a été rejetée;

– toute personne qui ne respecte pas une décision de fermeture prise pour son établissement commercial.

La décision de retrait temporaire ou définitif est de la compétence du Ministre.

Article 19

Le Ministre peut prendre une décision de fermeture d'un établissement pour des irrégularités jugées graves en matière économique.

Article 20

Sont passibles d'amende transactionnelle ne pouvant dépasser 2.000.000 Fbu:

– les infractions aux dispositions du présent décret ou de ses mesures d'exécution;

– la falsification des factures de vente en vue d'une sous-estimation des revenus pour une fraude fiscale;

– la non exécution d'une décision de fermeture d'un établissement commercial ou le non respect d'une décision portant interdiction d'exercer une activité commerciale déterminée;

– toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, allégations, indications, ou présentations fausses de nature à induire en erreur et portant notamment sur la nature, composition, qualité substantielle, origine, prix, conditions de vente, propriété et résultat à attendre de l'utilisation du produit;

– tous les actes de nature à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation:

– le refus de vente;

– la vente jumelée;

– la non présentation des prix de revient à l'importation au Ministère ayant le commerce dans ses attributions pour enregistrement;

– le refus de répondre aux convocations de service.

Outre l'amende transactionnelle, les bénéfices illégaux réalisés dans les transactions commerciales sont confisqués en faveur du Trésor.

Article 21

Toute disposition antérieure contraire au présent décret et spécialement le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 est abrogée.

Article 22

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commerçants étrangers

10 décembre 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/296 — Conditions d'installation (au Burundi) des commerçants étrangers.

(B.O.B., 1981, n° 5, p. 189)

Article 1

Toute personne étrangère, physique ou morale désirant s'installer au Burundi en qualité de commerçant doit apporter en devises étrangères l'équivalent de 50.000 $ US.

Article 2

L'apport en devises peut se faire sous forme d'équipements.

Article 3

Le montant de l'apport en devises peut être revu à la baisse par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions dans le cas de petites exploitations et pour toute activité commerciale jugée prioritaire par le Gouvernement.

Article 4

L'apport en devises peut être ramené à l'équivalent de 25.000 dollars U.S. lorsque le commerçant étranger est associé à un murundi.

Article 5

La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

École supérieure de commerce

2 novembre 1982. – DÉCRET n° 100/118 — Création de l'École Supérieure de commerce.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 184)

Note. Le contenu de ce décret n'a pas été reproduit, il concerne essentiellement l'organisation politique et administrative.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Réglementation des importations

Dispositions organiques 153
Mesures d'exécution 155

Dispositions organiques

30 septembre 1988. – DÉCRET-LOI n° 1/028 — Réglementation de la profession d'importateur.

(B.O.B., 1988, n° 11, p. 254)

Modifié par:

D. n° 1/037 du 27 novembre 1990 (*B.O.B.*, 1991, n° 2, p. 29).

D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991 (*B.O.B.*, 1992, n° 2, p. 32).

CHAPITRE I

DE L'AGRÉMENT

Article 1

(D.L n° 1/024 du 16 septembre 1991). — Aucune personne physique ou morale ne peut se livrer à des activités d'importation si elle n'a pas été préalablement agréée en qualité d'importateur. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 2

Pour être agréé comme importateur, le requérant doit:

a) remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;

b) pour les importateurs étrangers, avoir effectivement constitué un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

c) le cautionnement sera placé et rémunéré suivant les modalités fixées par la Banque de la République du Burundi.

d) s'engager à déclarer au Ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions, le stock des marchandises en commande, en cours de route, en douane et en magasin chaque fois que de besoin cet article remplace les articles 2 et 3 du D. n° 1/037 du 27/11/1990.

Article 4

(D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991). — a) les importateurs étrangers qui sont établis en dehors de la municipalité de Bujumbura;

b) les sociétés dont les nationaux déterminent la majorité du capital social

c) les importateurs étrangers qui sont des exportateurs agrées;

d) les importateurs étrangers qui ont investi dans les secteurs contribuant au développement du pays.

Les exonérations prévues aux littéras c) et d) du présent article sont accordées conformément aux modalités d'application fixées par ordonnance du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 5

L'importation de certains produits présentant, un intérêt particulier pour l'économie nationale pourra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 6

Toute entreprise industrielle, artisanale ou agricole désirant importer des matières premières ou des produits nécessaires à son activité peut être agréée par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions en qualité d'importateur pour ces matières et produits, même si elle ne remplit pas les conditions exigées par le littéra b) de l'article 2 du présent décret-loi.

CHAPITRE II

DES MESURES DE REFUS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA QUALITÉ D'IMPORTATEUR

Article 7

L'agrément peut être refusé à tout requérant qui ne remplit pas les conditions contenues dans l'article 2 du présent décret-loi.

Article 8

L'agrément peut être suspendu pour tout importateur faisant l'objet d'une poursuite pour infraction à sa législation douanière, fiscale, de contrôle, des changes et du commerce extérieur, d'approvisionnement et des prix.

Article 9

L'agrément peut être retiré à tout importateur lorsqu'il:

a) passe un délai de 2 ans sans faire usage des droits lui conférés par cet agrément;

b) ne remplit plus les conditions exigées pour l'agrément;

c) a été définitivement condamné pour infraction à la législation douanière, fiscale, de contrôle des changes et du commerce extérieur, d'approvisionnement et des prix;

d) a été déclaré failli par les tribunaux compétents.

Article 10

A L'exception du banqueroutier, tout importateur à qui l'agrément a été retiré pourra introduire une nouvelle demande après l'expiration des délais suivants à compter de la date de prise d'effet de ce retrait:

a) une année lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 littéras a) et b);

b) deux à quatre années suivant la gravité de la condamnation lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 littéra c);

c) deux années lorsque l'agrément lui a été retiré en application de l'article 9 alinéa d), le requérant ayant été réhabilité.

Article 11

En cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité d'importateur, la caution est restituée à tout requérant quitte de ses obligations envers le trésor public nées de sa qualité d'importateur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Ne tombent pas sous les dispositions des articles 1 et 2 les importations faites occasionnellement pour «un usage» qui n'est ni commercial, ni industriel ainsi que celles effectuées par lés services publics, les missions diplomatiques et les organisations internationales et philanthropiques.

Article 13

Le Ministère ayant le commerce extérieur dans ses attributions publie chaque année au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) la liste des importateurs agréés, il y publie à toute occasion les modifications apportées à cette liste.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des mesures prises pour son exécution sont punies d'une amende de 50.000 Fbu à 10.000.000 Fbu. bu sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière fiscale, douanière, de contrôle des changes et du commerce extérieur d'approvisionnement et des prix.

Article 15

Toutes dispositions antérieures et contraires présent décret-loi sont abrogées.

Article 16

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

21 septembre 1991. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/311/91 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 et du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur.

(B.O.B., 1992, n° 2, p. 33)

Article 1

Le cautionnement en numéraire versé à l'article 1 littéra b du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 est fixé à dix millions de francs burundais. Il est versé à la Banque de la République du Burundi sur un compte ouvert à cette fin.

Article 2

Pour l'application du littéra d) de l'article 2 du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991.

a) la caution est restituable à l'importateur étranger lorsqu'il a été agréé comme exportateur. Elle n'est pas exigible à l'exportateur étranger agréé qui désire devenir importateur.

b) toutefois, le bénéficiaire des dérogations prévues au titre du présent article devra réaliser des recettes annuelles d'exportation, équivalant à au moins cinq millions de Fbu.

Dans le décompte des exportations, les produits suivants ne sont pas pris en considération: café, thé, coton, peaux et or à l'état brut.

Le présent littéra n'est possible à l'importateur agréé que trois ans à compter de la date de son agrément.

Article 3

Pour l'application du littéra d) de l'article 2 du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991.

a) La caution est selon le cas, restituée ou supprimée pour l'importateur qui, ultérieurement ou précédemment à sa qualité:

i) aura investi au moins dix millions de francs burundais dans les secteurs suivants: agriculture, élevage, pêche, industrie et artisanat;

ii) aura investi dans tout autre secteur à concurrence d'au moins vingt-cinq millions de francs burundais dans les secteurs suivants: agriculture, élevage, pêche, industrie et artisanat;

iii) aura investi dans tout autre secteur à concurrence d'au moins vingt-cinq millions de francs burundais, à l'exception des investissements dans l'immobilier usage d'habitation ou pour ses propres besoins d'importation.

b) la demande de restitution ou de suppression est adressée au Ministre ayant le commerce extérieur;dans ses attributions avec en annexe les statuts authentifiés de la société dans laquelle l'importateur a investi ou tout autre document probant attestant la réalisation des investissements indiqués au littéra a) du présent article.

Article 4

Lorsque l'importateur étranger cesse d'être dans l'une des conditions énumérées aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance, il perd le droit à l'exonération et devra s'acquitter de la caution.

Sous peine de l'exposer aux sanctions prévues au chapitre II du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990, il devra le déclarer endéans un mois au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 5

Les demandes d'agrément en qualité d'importateur devront être conformes au modèle ci-joint en annexe I.

Note. Voir annexe au *B.O.B.*, 1992, n° 5, p. 33.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Taux préferentiels

19 avril 1990. – DÉCRET-LOI n° 1/011 — Application des taux préférentiels applicables à la liste commune des produits devant faire l'objet d'échanges entre les Etats de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe.

(B.O.B., 1990, n° 6, p. 173)

Article 1

Les taux figurant en regard des lignes tarifaires et des produits suivants sont applicables à ces marchandises s'ils sont originaires d'un des pays de la Zone d'Echanges Préférentiels des Pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe,

Article 2

La note d'application en annexe précise les modalités de liquidation des droits et taxes.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Déclarations d'intention d'importer (DII)

24 janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/54 — Procédure de validation des déclarations d'intention d'importer (DII).

(B.O.B., 2006, n° 2, p. 31)

Article 1

Il est mis en place une procédure de validation et de déclaration d'intention d'importer (DII) dont l'exécution est confiée au Bureau de Liaison de la Société Générale de Surveillance s.a.

Article 2

Tout importateur est tenu de faire enregistrer la DII auprès du bureau de la SGS conformément à la procédure indiquée dans le règlement spécifique sur contrôle des importations suivant le modèle en annexe.

Article 3

Une période transitoire de deux mois est accordée pour la formation et l'information de tous les usagers.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Contrôle de la qualité des produits

24 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/807 — Statuts et procédures d'élaboration des normes.

(B.O.B., 2001, n° 10ter, p. 1396)

TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de définir les Statuts des normes ainsi que leur procédure d'élaboration.

Article 2

Elle s'applique à toutes les normes élaborées sur le Territoire burundais quelque soit le domaine concerné.

CHAPITRE II
DES DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

– Normalisation: activité propre à apporter des solutions d'application répétitive à des questions relevant essentiellement des sphères de la science, de la technique et de l'économie et visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

Elle se manifeste généralement par l'élaboration, la publication et la mise en application des normes.

– Norme: spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la concertation et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant l'avantage optimal de la Communauté dans son ensemble et approuvée par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international.

– Norme obligatoire: norme dont l'application a été rendue obligatoire par un règlement.

– Norme facultative: norme approuvée et pour laquelle le fabricant décide lui-même si elle est utile ou non pour lui.

– Norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public.

– Norme régionale: norme qui est adoptée par une organisation régionale à activités normatives et mise à la disposition du public.

– Norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale à activités normatives et mise à la disposition du public.

– Projet de norme: norme proposée, disponible généralement pour commentaires, vote ou approbation.

– Spécifications techniques: documents définissant les caractéristiques d'un produit ou d'un service tels que: les niveaux de qualité, de performance, la sécurité ou les dimensions.

Elle peut comprendre les prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Une spécification technique peut prendre la forme d'un code de bonne pratique.

– Code de bonnes pratiques: documents décrivant les pratiques recommandées en matière d'élaboration, de production, de mise en place, d'entretien et d'utilisation des équipements, des installations, de construction ou de produits.

TITRE II
DES STATUTS ET DES PROCEDURES D'ÉLABORATION DES NORMES

CHAPITRE I
DES STATUTS DES NORMES

Article 4

Il est reconnu au Burundi principalement deux types de normes: les normes obligatoires et les normes facultatives.

Article 5

Le statut de norme obligatoire est attribué à tout produit ou processus sur décision de l'autorité compétente.

CHAPITRE II
DES PROCEDURES D'ÉLABORATION DES NORMES

Section 1

Des procedures

Article 6

L'élaboration des normes nationales est confiée au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité.

Article 7

Sur l'initiative du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité ou des groupes intéressés, le Bureau prépare un avant projet de norme.

Article 8

La procédure d'élaboration des normes comprend les phases suivantes:

– Phase de préparation.

Au cours de cette phase, le comité procède au rassemblement des documents de base (règlements, études, normes étrangères,...) pour la rédaction d'un avant-projet de norme. Celui-ci est examiné par le Comité Technique autant de fois qu'il est nécessaire pour aboutir au consensus.

– Phase de validation.

Pour s'assurer que les avant-projets de normes adoptés par le comité technique correspondent à l'intérêt général, une large consultation (enquête publique) est organisée pendant 6 mois à compter de la date de leur diffusion. Les observations recueillies sont examinées au sein du comité technique.

– Phase d'homologation.

Les projets de normes définitifs sont transmis au Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour homologation sur proposition du Conseil National de Normalisation.

– Phase de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Les ordonnances d'homologation sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

– Phase de diffusion et vente des normes nationales.

Le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité assure l'impression et la vente des normes nationales ainsi que la diffusion du catalogue des normes nationales.

Article 9

Dans certaines situations, en cas de guerre ou de catastrophe naturelle par exemple, des normes d'urgence peuvent être élaborées. Le bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

prépare et soumet des projets de normes au conseil national de normalisation pour approbation. En cas d'acceptation, ce type de norme revêt un statut provisoire.

Après la normalisation de la situation, le document de norme est soumis à toutes les étapes régulières prescrites.

Article 10

Toutes les normes sont révisées sur demande du BBN ou d'autres partenaires soumises à l'autorité compétente chaque fois que de besoin.

L'examen peut aboutir à l'annulation, à la révision ou au maintien d'une norme sur proposition du comité technique responsable. Toute demande d'annulation ou de révision d'une norme doit s'accompagner de justifications appropriées.

Article 11

La révision d'une norme suit la même procédure que celle de l'élaboration. S'il s'agit d'une demande d'annulation de la norme, la décision du comité technique est soumise au conseil national de normalisation pour approbation.

La dite annulation est annoncée dans le bulletin officiel. Une décision maintenant une norme est également soumise au comité technique pour suite à donner.

Article 12

Un comité technique peut proposer une adoption ou une adaptation des normes étrangères ou internationales. L'adoption ou l'adaptation des normes suit les mêmes étapes qu'en cas d'élaboration des normes. Néanmoins, la durée de l'enquête publique est réduite à 3 mois.

Section II

Des comités techniques

Article 13

Les comités techniques sont créés et organisés par le bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité et sont chargés d'élaborer des projets de normes et codes de bonnes pratiques.

Article 14

Lors de la création d'un comité technique, le bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité doit réunir tous les partenaires intéressés par la norme, notamment:

– les fabricants
– les utilisateurs ou les consommateurs
– les chambres de commerce
– les représentants gouvernementaux
– les institutions de recherche

Article 15

Un comité technique peut désigner des sous-comités ou des groupes de travail s'il s'avère souhaitable pour la qualité ou la rapidité des travaux. Les comités techniques et les sous-comités peuvent créer des groupes de travail formés d'experts indépendants pour examiner les aspects spécifiques d'une norme.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 16

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Importation temporaire

26 janvier 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/018 — Création d'un formulaire de demande de prolongation de séjour sous régime suspensif (Importation temporaire ou exportation temporaire).

(B.O.B., 1994, n° 4, p. 38)

Article 1

A compter du 1er janvier 1994, la prolongation de séjour sous les régimes douaniers de l'importation et de l'exportation temporaire est subordonnée au dépôt d'une demande dont fac-similé est annexé à la présente ordonnance.

Article 2

Cette procédure n'est applicable qu'aux véhicules et matériels déclarés sous couvert des formulaires de déclarations en douane institués par l'ordonnance ministérielle n° 540/624 du 04 janvier 1993, quel que soit le bureau de douane auprès duquel ils ont été déclarés.

Article 3

Pour les véhicules et matériels déclarés sous en importation temporaire ou en exportation temporaire sous couvert des formulaires de déclarations en douane institués par l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971, la prolongation de séjour sous le régime reste subordonnée au dépôt d'une déclaration en douane.

Article 4

La demande de prolongation comporte deux exemplaires destinés respectivement au bureau de douane et au demandeur et doit être déposée auprès du bureau de douane où a été enregistrée la déclaration initiale de mise sous le régime (importation temporaire ou exportation temporaire).

Article 5

La demande de prolongation doit impérativement être déposée trois jours avant l'expiration du délai de séjour précédemment accordé et doit être appuyé du ou des documents justifiant que le demandeur satisfait toujours aux conditions imposées par la législation pour bénéficier du régime. Pour les ambassades, organisations internationales et organismes assimilés et leurs personnels, le document justificatif est remplacé par le visa de ces ambassades, organisations internationales et organismes assimilés directement apposé sur les deux exemplaires de la demande de prolongation.

Article 6

Une amende de 1.000 francs sanctionnera chaque demande déposée après l'échéance fixée à l'article 5.

Article 7

Les usagers devront se procurer les formulaires réglementaires de demande de prolongation auprès des bureaux de douane.

Article 8

Le directeur des douanes est chargé de l'exécution de la présente.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commerce ambulant

18 février 1992. – DÉCRET n° 100/014 — Réglementation du commerce ambulant.

(B.O.B., 1992, n° 7, p. 248)

Article 1

Est commerçant ambulant celui dont la profession consiste dans la vente ou l'offre de vente de marchandises de toute nature à l'acheteur, soit de porte en porte, soit de place en place, soit sur la voie publique, soit sur les marchés publics.

Article 2

L'exercice du commerce ambulant est autorisé sur toute l'étendue du territoire du Burundi sous réserve des restrictions prévues à l'article 6 ci- dessous.

Article 3

Le commerçant ambulant, qui le demande, peut obtenir une carte de commerçant ambulant. Cette carte est nominative. Le délai de validité de cette carte est indéterminé tant que les mentions figurant sur celle-ci demeurent lisibles.

Article 4

La délivrance des cartes de commerçant ambulant est déléguée aux administrateurs communaux et aux chefs de zone dans les municipalités,

Article 5

Ne peuvent faire l'objet du commerce ambulant:

– les produits pharmaceutiques; certains produits pétroliers déterminés par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions;

– tout autre produit pour lequel la loi exige du vendeur des aptitudes et garanties particulières.

Article 6

L'exercice du commerce ambulant peut être restreint à certains endroits pour des raisons d'ordre public, de salubrité, d'hygiène ou de concurrence déloyale. Le Gouverneur de Province ou le Maire, chacun dans son ressort, déterminera, le cas échéant, les restrictions prévues ci-dessus. En tout état de cause, il veillera à ce que les commerçants ne soient pas tenus à l'écart des agglomérations dans lesquelles ils sont susceptibles d'exercer leur commerce.

Article 7

Le contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni des peines prévues aux articles 18 et 20 du décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales.

Note. Voir *supra*.

Article 8

Le cumul des statuts de commerçant ambulant et de commerçant établi donne lieu à l'octroi d'une seule carte, celle relative à l'activité principale. Toutefois, les deux activités doivent figurer sur cette carte.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire présent décret est abrogée.

Article 10

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Marchés publics

24 novembre 1952. – ORDONNANCE n° 41/398 — Police des marchés publics.

(B.A., p. 2520)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/33 du 9 mars 1953 (*B.O.R.U.*, p. 142).

Modif. par O. n° 41/393 du 3 décembre 1957 rendu exécutoire par O.R.U. n° 441/14 du 17 janvier 1958 (*B.O.R.U.*, p. 57).

Article 1

Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque qu'aux endroits déterminés par *l'administrateur du territoire* et aux conditions arrêtées par lui.

Article 2

L'*administrateur de territoire* pourra, dans les localités qu'il détermine, créer un ou plusieurs marchés publics et en fixer le ou les emplacements.

Il fixe les jours et heures auxquels ces marchés sont autorisés.

Article 3

Le gouverneur de province réglementera l'établissement d'emplacements permanents qui peuvent être prévus à certains marchés. Il fixera pour ces derniers les tarifs maxima de location; le montant à percevoir sera annuellement fixé pour chaque marché par l'*administrateur de territoire*.

Article 4

L'*administrateur de territoire* assure la surveillance et la police du marché. Il veille au maintien de l'ordre, à la liberté et à la régularité des transactions. Il peut prendre à cet effet des règlements de marché dont il fixe la date d'entrée en vigueur. Ces règlements devront être affichés dans la localité où se tient le marché.

Article 5

L'*administrateur de territoire* ou ses délégués:

1° fait expulser ou arrêter ceux qui causent du désordre au marché;

2° prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des vendeurs se rendant au marché.

Article 6

En cas d'épidémie, l'*administrateur de territoire* peut interdire les marchés, conformément aux dispositions sur l'hygiène publique.

Article 7

L'*administrateur de territoire* peut interdire, là où il existe un marché public, dans un rayon qu'il détermine, d'étaler, de vendre, d'acheter ou d'échanger sur la voie publique les produits indigènes, faisant l'objet de transactions sur le marché.

Article 8

Les vendeurs sont tenus, le marché terminé, de remettre en état de propreté l'emplacement qu'ils ont occupé.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses mesures d'exécution, aura porté des entraves à la liberté des transactions ou causé des troubles, d'une manière quelconque au marché public, sera passible d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale qui n'excédera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement

Article 9bis

(Ord. du 3 décembre 1957). — […]

Note. Devenu sans objet depuis la L du 26 juillet 1962 sur la compétence judiciaire.

Article 10

L'arrêté du *gouverneur général* du 23 février 1898 et les ordonnances n° 49/A.E du 10 mai 1934 et n° 71/A.E. du 3 septembre 1934 modifiée par l'ordonnance n° 41/88 du 7 mars 1950 sont abrogés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Importations des récepteurs de télévisions

13 janvier 1984. – DÉCRET n° 100/02 — Importation des récepteurs domestiques de Télévision.

(B.O.B., 1984, n° 4, p. 152)

Note. Ce décret abroge le D.-L. n° 1/64 du 16 décembre 1980 portant prohibition à l'importation des récepteurs domestiques de Télévision de tous genres. Ce texte est mentionné en raison de sa portée historique.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commerce du sel — Normes

18 avril 1992. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/201 — Normes Techniques d'Importation et de Commercialisation du Sel destiné à la consommation humaine.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 280)

Article 1

Le sel importé doit être iodé au taux indiqué ci-dessous soit par le fournisseur, soit par l'importateur avant sa mise en vente.

Article 2

Le taux d'iodation doit être au moins 50 parties d'iode par millions de parties de sel, soit 50 milligrammes d'iode par un kilogramme de sel. Ce taux peut être revu sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 3

Le sel commercialisable doit en outre avoir les caractéristiques suivantes:

– avoir une couleur blanche ou légèrement colorée et être inodore;

– n'avoir pas de corps étrangers comme le gravier, les objets métalliques, etc.;

– être sec ou avoir une humidité ne dépassant pas 3 %;

– être pur ou avoir des impuretés ne dépassant pas 1% du total.

Article 4

Pour chaque arrivage à la douane, l'importateur doit déposer une déclaration indiquant le taux d'iodation de son sel. La déclaration doit être accompagnée de certificat d'iodation émanant de son fournisseur.

Article 5

Le sel déclaré iodé ne peut être mis en vente que si la déclaration est confirmée par un agent d'hygiène ayant préalablement vérifié le taux d'iodation dudit sel par le KIT ou solution d'amidon dans plusieurs échantillons de l'arrivage. La vérification de ce taux doit se faire dans les cinq jours ouvrables suivants le dépôt de la demande d'inspection.

Article 6

Seul le sel répondant au taux d'iode requis par la présente ordonnance peut être commercialisé. Il doit être cacheté «sel iodé à 50 P.P.M.» avec indication de la date de son inspection par l'agent d'hygiène.

Article 7

Celui qui mettra sciemment en vente du sel non iodé au taux réglementaire sera puni des peines; prévues à l'article 14 du décret-loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateurs.

En cas de récidive, sa marchandise sera en plus confisquée, iodée et vendue aux enchères par les services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions. Le produit de la vente sera versé au Trésor Public, déduction faite des frais d'iodation et autres frais précédant la mise en vente.

Note. La disposition visée n'a pas été modifiée par le D. n° 1/037 du 27 novembre 1990 (*B.O.B.*, 1991, n° 2, p. 29) et le D.L. n° 1/024 du 16 septembre 1991 (*B.O.B.*, 1992, n° 2, p. 32) qui ont modifié de D.L.

Article 8

La présente ordonnance ne concerne pas le sel se trouvant déjà dans le circuit de commercialisation.

Article 9

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 10

Le directeur du commerce intérieur, le directeur des douanes et le directeur de l'hygiène et prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commercialisation des semences végétales

30 juin 1993. – DÉCRET n° 1/032 — Production et Commercialisation des Semences Végétales au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 413)

Note. Ce texte a été reproduit, voir à v° Agriculture, *supra*.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commerce du thé

27 août 1957. – ORDONNANCE n° 53/260 — Commerce du thé.

(B.A., p. 1639)

Modifiée par l'O.M. n° 750/47 du 11 février 1986 (*B.O.B.*, 1986, n° 6, p. 1).

Article 1

(O.M. n° 750/47 du 11 février 1986). — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de transporter en vue de la vente, sous le nom «de feuille de thé vert» tout produit autre que celui provenant du triage et du classement de la récolte, de l'ensemble des bourgeons et des 2 dernières feuilles terminales de jeunes pousses, cueillies sur les variétés cultivées au Burundi. Ces bourgeons et jeunes feuilles ne doivent pas avoir subi un surchauffer ment brisure au moment de la cueillette.

Article 2

Les récipients ou enveloppes extérieurs, qui contiennent du thé, doivent être munis des indications suivantes:

a) dénomination «thé» inscrite en caractères, gras, uniformes et bien apparents, d'au moins 5 millimètres de hauteur si le récipient ou l'enveloppe contient 10 grammes ou plus de produit et d'au moins 2 millimètres de hauteur si le récipient contient moins de 10 grammes de produit;

b) poids net minimum du produit.

Article 3

Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter en vue de la vente ou de la livraison, du thé:

a) présentant un goût ou une odeur non désirable (de moisi, de fumée, de mazout, de brûlé, fruity, etc.);

b) dont l'extrait soluble est inférieur à 33% sur matière sèche;

c) et dont la teneur en humidité, à l'emballage, est supérieure à 6 %;

d) envahi, même partiellement, par des moisissures;

e) additionné de matières colorantes, sauf pour le thé vert et dans la stricte mesure où cette addition de colorants est exigée par la fabrication dudit produit;

f) contenant plus de 9 % de cendres.

La teneur en humidité, la teneur en extrait soluble et la teneur en cendres seront déterminées suivant les modes opératoires décrits à l'annexe de la présente ordonnance.

Note. Voir cette annexe au *B.A.*, 1957, p. 1641.

Article 4

Il est interdit d'employer, de quelque façon que ce soit, des indications ou signes propres à induire en erreur sur la nature ou l'origine du produit visé à l'article 1er de la présente ordonnance.

Il est notamment interdit d'employer, de quelque façon que ce soit, la dénomination «thé» ou une dénomination de même signification ou encore des mots ou expressions formés avec ces dénominations pour désigner un produit autre que celui désigné à l'article 1er.

La dénomination «maté» peut toutefois être employée pour désigner les feuilles de l'«ex paraguayensis», celle de «succédané de thé» pour désigner un produit pouvant être employé à la place du thé.

Article 5

La présente ordonnance ne s'applique pas aux produits médicamenteux.

Article 6

Les ordonnances nos 41/289 du 18 septembre 1956, 55/284 du 18 septembre 1956, 55/308 du 5 octobre 1956 et 55/397 du 29 décembre 1956 sont abrogées.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 organisant la production, le commerce, la détention et la transformation des produits végétaux, de cueillette, de culture, d'élevage, de chasse et de pêche.

Article 8

La présente ordonnance, applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda*-]*Urundi* entrera en vigueur le 1er septembre 1957.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Importation de la toile de coton

1er janvier 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE n° 540/750/1851 — Levée de la mesure d'interdiction de l'importation de la toile imprimée 100% Coton.

(B.O.B., 2006, n° 1, p. 1)

Note. Cette ordonnance abroge l'O.M. n° 750/540/220 du 15 avril 2002 portant mesures d'interdiction de l'importation de la toile en 100% coton.

Article 1

La mesure portant interdiction de l'importation de la toile imprimée 100% coton (pagne) est levée.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le directeur général de commerce et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Entreprises nouvelles

12 août 1965. – ARRÊTÉ-LOI n° 001/758 — Création, reprise ou extension d'une activité commerciale ou industrielle-Autorisation préalable du Service du Plan.

(B.O.B., p. 639)

Article 1

Toute personne, entreprise, industrie, société établie, au Burundi ou désirant s'établir au Burundi, ne peut créer une nouvelle activité ou reprendre une activité demeurée en veilleuse pendant deux ans, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commission au plan,

Article 2

Lorsque le «timing» du programme d'investissement n'est pas respecté, la commission au plan pourra retirer l'autorisation.

Article 3

En cas de rejet de la demande, celle-ci ne peut être réintroduite avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 4

Toute demande de licence concernant l'achat de matériel d'équipement, à l'exception des pièces de rechange, devra, avant sa présentation pour validation à la Banque du Burundi, faire l'objet d'un dépôt pour visa auprès de la commission au plan.

Cette disposition est valable pour toute extension d'activité.

Article 5

Tout contrevenant verra, par décision de la commission au plan, ses installations bloquées avec interdiction de mise en activité.

Cette interdiction peut être définitive.

Article 6

La commission au plan a les plus larges pouvoirs d'investigation et de contrôle pour l'exécution et le respect des dispositions du présent arrêté- loi.

Article 7

Le présent arrêté-loi prend effet le jour de sa signature.

Article 8

Le Parlement sera appelé à ratifier le présent arrêté-loi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Petites et moyennes entreprises

30 octobre 1979. – DÉCRET-LOI n° 1/33 — Institution du code des petites et moyennes entreprises (secteur des métiers).

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 525)

CHAPITRE I
LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objet de réglementer et de protéger le secteur de l'activité économique constituée par les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé le «Secteur des Métiers».

Article 2

Le Secteur des Métiers est constitué des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire des entreprises n'employant pas plus de trente salariés et ayant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service.

Le Ministre peut toutefois abaisser ou relever pour certaines activités ou pour certains lieux la limite de trente salariés fixée à l'alinéa précédent sans pouvoir toutefois dépasser un maximum de cinquante salariés.

N'entrent pas en compte dans l'effectif des salariés visé aux deux alinéas précédents:

a) pour les entreprises individuelles: le conjoint du chef d'entreprise, ses ascendants, descendants et collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;

b) pour les entreprises constituées en société ou en coopérative: les associés ou coopérateurs participants à la gestion de l'entreprise et prenant part à l'exécution du travail dans la limite de trois;

c) quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physique ou débiles mentaux et trois apprentis.

Article 3

Sont exclues du Secteur des Métiers, les entreprises dont l'activité se limite à la vente ou la location de choses achetées en l'état, les entreprises agricoles, celles de commissions, d'agence ou de bureau d'affaires, et celles, sous réserve des dispositions de l'article 8, dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Article 4

Le Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions, ci-après dénommé «le Ministre», peut encore exclure du secteur des métiers des types d'entreprise disposant de certains équipements techniques spécialement désignés ou exerçant certaines activités spécialement désignées.

Article 5

Toute entreprise répondant à la définition donnée à l'article 2 et non visée par l'article 3 relève du Secteur des Métiers, quelle qu'en soit sa forme constitutive, son mode de gestion ou le statut juridique du chef d'entreprise.

Article 6

Les entreprises du Secteur des Métiers peuvent être commerciale ou artisanale selon la distinction opérée au chapitre V du présent décret-loi. Les premières sont soumises à la réglementation commerciale, les secondes ont un statut civil.

Article 7

Le Ministre peut établir, à titre indicatif, une liste des principales activités susceptibles de relever du secteur des métiers.

Article 15

Toute demande d'immatriculation, de modification ou de radiation doit être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations du demandeur.

CHAPITRE II
LE REGISTRE DES MÉTIERS

Article 8

Toutes les entreprises visées à l'article 5 sont tenues de se faire inscrire au registre des métiers. Peuvent également se faire inscrire au registre des métiers, par dérogation aux dispositions de l'article 3 in fine, les entreprises dont les prestations ont un caractère artistique. Ces dérogations sont accordées par le Ministre en la forme de décision individuelle d'autorisation d'immatriculation au registre des métiers.

Article 9

L'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers ne détermine, ni ne fait présumer, la nature de son activité au regard du droit privé ou commercial, ni la nature civile ou commerciale du statut de la personne qui en assure l'exploitation.

L'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers ne dispense donc pas de son immatriculation au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par la déréglementation en vigueur.

Article 10

Le registre des métiers est constitué par des documents tenus au Ministère ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Il est formé d'un registre chronologique à feuillets numérotés, des dossiers individuels des entremises et de fichiers alphabétiques et analytiques.

Article 11

Une ordonnance du Ministre fixera les règles d'organisation et de tenue du registre des métiers, de la communication aux administrations et au public des renseignements qui y sont contenus et d'exploitation statistique de ces renseignements.

Article 12

La demande d'immatriculation d'une entreprise assujettie doit être présentée au Ministre dans les trois mois de sa création ou de la parution du présent décret-loi par le chef d'entreprise.

Cette demande doit énoncer notamment, afin qu'il en soit fait mention au répertoire:

a) pour les entreprises individuelles: l'identité et la nationalité du chef d'entreprise et sa dénomination usuelle.

b) pour les entreprises constituées en société ou en coopérative: sa raison sociale ou sa dénomination usuelle, sa forme, l'identité et la nationalité de ses dirigeants,

c) pour toutes les entreprises: la nature de ses activités, le lieu de son établissement, l'effectif de son personnel.

d) et éventuellement le ou les métiers pour lesquels mention du titre d'artisan ou de maître artisan est demandé, cette mention n'étant portée au registre des métiers qu'après l'obtention du titre selon la procédure visée au chapitre IV, section 2 du présent décret-loi.

Article 13

Tout changement concernant les faits mentionnés au registre des métiers doit être déclaré au Ministre dans les deux mois par le chef d'entreprise afin qu'il en soit fait mention au registre.

Toutefois les variations de l'effectif de l'entreprise ne sont par soumises à la demande d'inscription modificative si cet effectif reste inférieur aux maxima prévus aux alinéas premier et second de l'article 2 du présent décret-loi.

Article 14

Lorsque l'entreprise immatriculée au registre des métiers cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 5 du présent décret-loi sa radiation doit en être demandée dans les trois mois par son chef, ou, le cas échéant, par les héritiers de ces derniers ou par le liquidateur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Le Ministre informe la chambre des métiers de toute immatriculation et toute radiation.

Article 16

Le veuf ou la veuve du chef d'entreprise, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent, s'ils en continuent l'activité, obtenir du Ministre l'autorisation de ne pas procéder à la radiation de l'entreprise et de ne procéder qu'à une simple inscription modificative.

Le chef d'une entreprise régulièrement immatriculée au registre des métiers peut demander au Ministre l'autorisation de le rester pour un délai maximum de trois ans bien que le nombre des salariés décomptés comme il est dit à l'alinéa trois de l'article 2 du présent décret-loi soit supérieur à la limite fixée par l'alinéa un ou deux dudit article, à condition qu'il possède le titre d'artisan ou de maître artisan et que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas dix.

Article 17

Le numéro d'immatriculation d'une entreprise au registre des métiers doit être mentionné sur tous les documents remis aux tiers par l'entreprise, tels que prospectus, factures, notes, tarifs, correspondances et documents bancaires.

Article 18

Seules les petites et moyennes entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers pourront bénéficier des avantages et protections de toute nature prévus au présent décret-loi et au code des investissements.

Article 19

Les chefs des entreprises visées à l'article 5 du présent décret-loi qui auront omis de présenter la demande d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation à laquelle ils sont tenus dans les délais prévus aux articles 12, 13 et 14, pourront être punis d'une amende de 1.000 à 2.000 francs. En cas de récidive ils pourront être condamnés à une peine d'amende double et à une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser 8 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites visées au précédent alinéa auront lieu à la diligence du ministre, du président de la chambre des métiers ou de tout tiers intéressé, après mise en demeure faite au chef d'entreprises d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

La juridiction pénale est tenue de vérifier, au besoin en prenant l'avis du président de la chambre des métiers instituée par l'article 21 du présent décret-loi, si le chef d'entreprise poursuivi est bien assujetti aux dispositions du présent chapitre.

Article 20

Le montant des taxes ou droits perçus lors de l'accomplissement des formalités effectuées en application du présent chapitre est fixé par l'ordonnance conjointe du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE III

LA CHAMBRE DES MÉTIERS DU BURUNDI

Article 21

La chambre des métiers est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre, dont les statuts sont fixés par décret.

Elle est d'une part l'organe représentatif des intérêts généraux des petites et moyennes entreprises auprès des pouvoirs publics, d'autre part chargée de promouvoir le secteur des métiers, notamment l'artisanat traditionnel et moderne.

Article 22

A ces fins, la chambre des métiers peut notamment:

– faire connaître au Burundi et à l'étranger les productions du Secteur des Métiers, et notamment la production artisanale, et contribuer à l'expansion de ce Secteur et au maintien ou à l'élargissement des débouchés par sa participation à des foires ou expositions internationales ou par tout autre moyen publicitaire ou promotionnel;

– d'accorder aux dites entreprises des crédits pour financer leur

– favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des employés du Secteur des Métiers, organiser l'apprentissage dans ce secteur;

– améliorer la rentabilité des entreprises du Secteur des Métiers, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre les entreprises et la création de services communs;

– créer elle-même et gérer des centres de services communs, des ateliers ou des coopératives de production ou d'art artisanale;

– procéder à toutes études utiles à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant le secteur des métiers;

– émettre des voeux ou avis sur les problèmes du Secteur des Métiers.

Article 23

La chambre des métiers peut encore:

– acheter et vendre des objets produits par le Secteur des Métiers, notamment par l'artisanat, et rechercher ou créer de nouveaux débouchés pour ces objets;

– déposer et posséder des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles, dans le cadre de la législation sur la propriété industrielle; elle peut seule en attribuer ou en permettre l'usage à des tiers aux conditions qu'elle détermine et sous son contrôle.

Article 24

La chambre des métiers peut être autorisée par le Ministre à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses d'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Lorsque ces emprunts sont destinés à la réalisation d'actions de formation professionnelle ou de promotion, l'autorisation susvisée est donnée par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Secteur des Métiers et la main d'oeuvre dans leur attribution.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes de la Chambre des métiers qui seront précisées dans les statuts visés à l'alinéa premier de l'article 21 du présent décret-loi.

CHAPITRE IV

MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Section 1

Le fonds de crédit et de garantie

Article 25

Il est créé à la Banque Nationale de Développement Economique un Fonds de Crédit et de Garantie destiné à apporter une aide financière aux petites et moyennes entreprises régulièrement inscrites au registre des métiers.

Ce Fonds est placé sous le contrôle du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Article 26

Sont affectées à ce Fonds, outre les dotations spéciales de l'Etat, le montant des aides financières internationales accordées en vue de promouvoir le développement du secteur des petites et moyennes entreprises.

Article 27

Le Fonds a plus spécialement pour tâche:

– d'accorder des crédits aux petites et moyennes entreprises du Secteur des Métiers ne pouvant avoir accès aux crédits bancaires ordinaires en vue de l'achat de biens mobiliers ou immobiliers d'équipement nécessaires à la réalisation de nouvelles unités de production ou à l'extension d'unités existantes;

fonds initial de roulement;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– de donner sa garantie aux demandes de prêts présentés par les entrepreneurs du Secteur des Métiers auprès de la Banque Nationale de Développement Economique et des autres institutions financières en vue de la constitution ou de l'équipement de leur entreprise;

– de réaliser toute opération financière visant spécialement la promotion du Secteur des Métiers et plus particulièrement de l'artisanat, les éventuels bénéfices de ces opérations étant réemployés par le Fonds aux fins annoncées ci-dessus.

Article 28

Les demandes de crédit et de garantie sont présentées par les chefs d'entreprises régulièrement inscrits au registre des métiers au Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Ce dernier, après instruction du dossier, le transmet à la commission technique visée à l'article 14 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du code des investissements, accompagné d'un avis motivé.

Note. L'actuel code des investissement est régi par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (*B.O.B.*, 1987, n° 6, p. 193) tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (*B.O.B.*, 1990, n° 8, p. 231).

Article 29

La commission technique citée à l'article précédent:

– examine les demandes de crédit ou de garantie citées à l'article 27, les accepte ou les refuse, ou peut encore demander un complément d'étude du dossier,

– fixe les conditions d'octroi de ces crédits et garanties,

– autorise les éventuelles opérations financières citées à l'article 27 in fine.

Section 2

Octroi des avantages prévus au code des investissements

Article 30

Par dérogation aux dispositions des articles 18, 21 et 24 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du code des investissements, les entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers peuvent être reconnues prioritaires, conventionnées ou décentralisées même si elles ne répondent pas à tous les critères exigés par lesdits articles.

Note. L'actuel code des investissements est régi par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (B.O.B., n° 6/87, p. 193) tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., n° 8/90, p. 231).

Article 31

Les entreprises régulièrement inscrites au registre des métiers sont reconnues prioritaires, conventionnées ou décentralisées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions ou par décret selon ce qui est dit aux articles 20, 23 et 26 du code des investissements sus-cités, l'initiative de ces procédures et la préparation des dossiers étant de la compétence du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Article 32

Ces entreprises peuvent alors bénéficier de certains des avantages prévus respectivement aux articles 19, 22 et 25 du code des investissements.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du code des investissements sus-cité, l'octroi de ces avantages est accordé par ordonnance du Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions.

Note. L'actuel code des investissements est régi par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (*B.O.B.*, 1987, n° 6, p. 193) tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (*B.O.B.*, 1990, n° 8, p. 231).

Section 3

De l'octroi et de la protection des titres d'artisan et de maître artisan en son métier

Article 33

Ont droit au titre d'artisan en leur métier les chefs ou les gérants statutaires des entreprises immatriculées au registre des métiers qui justifient d'une certaine qualification et prennent personnellement part à l'exécution du travail.

Le niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier est définit par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Secteur des Métiers, l'éducation et le travail dans leurs attributions.

Cette ordonnance détermine les diplômes ou certificats, les circonstances de l'apprentissage ou de l'exercice prolongé de ce métier qui justifient ce niveau minimum.

Article 34

Ont droit au titre de maître artisan en leur métier les titulaires du titre d'artisan depuis au moins deux ans qui possèdent une habilité technique et une qualification supérieures dans leur métier attestées par la possession du brevet de maîtrise.

Une ordonnance conjointe des Ministres cités à l'alinéa second de l'article précédent détermine les conditions d'octroi des brevets de maîtrise, en fixant notamment la liste des diplômes dont la possession séparée ou simultanée est nécessaire, ou les circonstances de l'exercice prolongé du métier qui justifient cette qualification.

Article 35

Les titres d'artisan et de maître artisan en son métier sont accordés par la commission des qualifications de la chambre des métiers, dont la composition sera fixée par les statuts visés à l'article 21 du présent décret-loi.

Cette commission attribue ou refuse ces titres par référence aux dispositions des ordonnances conjointes visées aux alinéas deux des articles 33 et 34.

Ces titres peuvent être temporairement ou définitivement refusés aux chefs d'entreprises qui auraient manqué gravement à leurs devoirs vis-à-vis de leurs clientèle ou auraient été condamné à des peines de servitudes pénales pour des faits pouvant nuire à l'intérêt moral de l'ensemble de la profession ou à la réputation du titre considéré.

Article 36

Le Ministre peut établir à titre indicatif une liste des métiers pour lesquels les titres d'artisan et de maître artisan peuvent être conférés.

Article 37

L'attribution de ces titres fait l'objet d'une mention spéciale au registre des métiers, conformément aux dispositions de l'article 12-d) du présent décret-loi.

Article 38

L'attribution de ce titre autorise le titulaire à utiliser les mots «artisan» ou «maître artisan» suivis de l'indication du métier pour lequel la qualification a été reconnue et du numéro d'immatriculation du registre des métiers.

Article 39

Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une marque de fabrique ou une dénomination quelconque dans laquelle entre les mots «artisan» ou «maître artisan», leurs dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion, les produits fabriqués dans les entreprises dirigées par des personnes ayant le titre d'artisan ou de maître artisan.

Nul ne peut, pour désigner ou qualifier son entreprise ou son activité, utiliser une expression dans laquelle figurent les mots «artisan» ou «maître artisan», leurs dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion.

Article 40

Le chef d'entreprise en possession d'un des titres sus-cités et ne répondant plus aux critères permettant son inscription au registre

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

des métiers, mais qui a obtenu l'autorisation visée au second alinéa de l'article 16, peut continuer à user de son titre pour la durée prévue dans ladite autorisation.

Article 41

Quiconque a sans droit usé du titre d'artisan ou de maître artisan et, d'une façon générale, a contrevenu aux dispositions de l'article 39 sera puni d'une peine d'amende de 1.000 à 2.000 francs. En cas de récidive il pourra être condamné à une peine d'amende double et à une peine de servitude pénale ne pouvant dépasser 8 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 42

Les titres d'«artisan» et de «maître artisan» en son métier attestent seulement d'une certaine qualification professionnelle dans un métier donné.

Ils ne conditionnent pas l'accès à l'exercice du métier considéré. Ils ne font pas non plus présumer du statut juridique de leur titulaire chef d'entreprise qui peut être aussi bien un commerçant qu'un artisan au sens du chapitre V du présent décret-loi.

Section 4

Des travaux reservés aux entreprises du secteur des métiers

Article 43

Les travaux susceptibles d'être exécutés par des entreprises du secteur des métiers, notamment par des entreprises artisanales ou des coopératives d'artisans au sens du chapitre V du présent décret-loi, faisant l'objet d'adjudications et de marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des communes ou de toute autre personne morale de droit public, peuvent être réservés de préférence, à égalité de prix à des chefs d'entreprises titulaires des titres d'artisan ou de maître artisan, ou à des coopératives d'artisans pour être distribués par ces coopératives à leurs adhérents.

Article 44

Les travaux d'art susceptibles d'être exécutés par des artisans d'art peuvent être également réservés, aux artisans d'art et aux sociétés coopératives d'artisans d'art.

Article 45

Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles s'exercent les préférences susvisées, ainsi que les conditions que doivent remplir les artistes, artisans d'art et d'une façon générale les chefs d'entreprise du secteur des métiers, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions seront déterminés par ordonnance du Ministre.

CHAPITRE V

L'ARTISAN DE STATUT CIVIL

Article 46

L'ouvrage de l'artisan, fruit d'un savoir faire manuel personnel à l'artisan, est essentiellement une prestation de travail qui dans son principe est un acte civil.

Article 47

L'artisan est un professionnel qui pratique, à titre indépendant et pour son propre compte, un métier ou une activité dans des conditions qui ne lui confèrent pas la qualité de commerçant.

Ces conditions sont appréciées par les différentes administrations et institutions intéressées, sous le contrôle souverain des juges du fond, en s'inspirant des principes fixés au présent chapitre.

Article 48

L'artisan met en oeuvre un savoir faire spécialisé, manuel et personnel qui est le fondement de sa rémunération; il participe personnellement et manuellement à l'exécution du travail et en vend le produit.

Article 49

L'activité artisanale est exclusive de toute spéculation sur les marchandises, sur le travail d'autrui et sur un capital technologique.

La qualité d'artisan de statut civil n'est toutefois refusée au professionnel qui, tout en répondant aux critères énoncer ci-dessus:

– n'emploie pas plus de cinq salariés comptés comme il est dit au troisième alinéa de l'article 2 du présent décret-loi,

– effectue des actes de commerces isolés ou connexes à son activité artisanale principale, à condition qu'ils n'en restent que l'accessoire et n'excèdent pas par leur nombre et leur importance le cadre de cette activité; ces actes de commerce par nature perdent alors leur caractère commercial;

– utilise des machines, à condition qu'elles ne se substituent qu'a la force manuel de l'artisan et non à son savoir faire personnel et qu'elles nécessitent son intervention constante.

Article 50

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42 du présent décret-loi, l'usage, même régulier, ou le non usage, des titres d'artisan et de maître artisan définis à la section 2 du chapitre IV ne peuvent présumer du statut juridique, civil ou commercial, d'une entreprise ou d'un chef d'entreprise du secteur des métiers.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

Tout chef d'entreprise du Secteur des Métiers, y compris les artisans de statut civil, sont tenus de respecter la législation sur les conditions de travail et sur l'emploi de main-d'oeuvre.

Article 52

Des artisans de statut civil et, d'une façon générale, des chefs d'entreprises du secteur des métiers peuvent se grouper et constituer des coopératives de production ou de prestation de service.

Les coopératives ainsi créées sont, comme chacun de leurs membres, tenues de se faire immatriculer au registre des métiers.

Elles devront se conformer à la législation sur les sociétés coopératives.

Article 53

Le mot «artisan» cité dans les alinéas 4 et 5 de l'article 260 du livre troisième du code civil (décret du 30 juillet 1888) ne vise pas nécessairement les seules personnes possédant le titre d'artisan ou de maître artisan, ou les seuls artisans de statut civil cités au chapitre V du présent décret-loi, mais s'applique à toute personne, physique ou morale, commerçant ou artisan, relevant ou non du secteur des métiers, qui emploie et forme un apprenti qu'elle a sous sa surveillance.

Article 54

Le Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions mettra en place le registre des métiers cité à l'article 10 du présent décret-loi dans un délai de six mois à compter de sa signature.

Jusqu'à cette mise en place, l'accès aux crédits et garanties accordés par le Fonds cité aux articles 25 et 28 et l'octroi des avantages du code des investissements prévu par les articles 30 et 31, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 18, être accordés aux entreprises du secteur des métiers telles que définies à l'article 5 sans que leur inscription au registre des métiers soit exigée.

Note. Voir la note des articles 30, 31, 32.

Article 55

Les pouvoirs confiés par l'article 29 du présent décret-loi à la commission technique prévue par l'article 14 du code des investissements sus-cité sont, jusqu'à la parution de l'ordonnance en fixant la composition et les attributions prévues audit article 14, exercés par l'actuelle commission technique des investissements.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 56

Jusqu'à la parution des statuts de la chambre des métiers visés à l'article 21 du présent décret-loi, les titres d'artisan et de maître artisan en son métier peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35, être accordés par le Ministre ayant le secteur des métiers dans ses attributions.

Le Ministre prend sa décision par référence aux principes posés aux articles 33, et 35, alinéa 2 et 3.

L'attribution de ces titres par le Ministre n'est que provisoire et devra faire l'objet d'un réexamen par la commission des qualifications de la chambre des métiers citée à l'article 35.

Article 57

Le Ministre ayant le Secteur des Métiers dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret-loi qui abroge toute disposition contraire antérieure et entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Exportations

Dispositions organiques 174
Mesures d'exécution 175

Dispositions organiques

15 avril 1988. – DÉCRET-LOI n° 1/012 — Mesures de promotion des exportations du Burundi.

(B.O.B., 1988, n° 9, p. 183)

CHAPITRE I
DES BÉNÉFICIAIRES

Article 1

Le présent décret-loi a pour objectif de promouvoir les exportations du Burundi par l'octroi d'avantages et facilités particuliers aux exportateurs agréés par ordonnance conjointe du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions et du Ministre des Finances après avis de la Banque de la République du Burundi.

Article 2

Est agréé en qualité d'exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret-loi:

a) toute personne physique ou morale exportant un produit industriel ou artisanal fabriqué ou transformé au Burundi.

b) toute personne physique ou morale exportant un produit du cru autre que ceux qui seront exclus par ordonnance.

c) toute personne physique ou morale installée au Burundi et prestant des services pour le compte d'une personne physique ou morale établie à l'étranger.

CHAPITRE II
DES AVANTAGES

Article 3

Il est reconnu à l'exportateur tel que ci-dessus défini, les avantages suivants:

a) exonération des droits et taxes à la sortie;

b) restitution des droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent acquittés sur les intrants et les articles de conditionnement destinés à la fabrication ou à l'emballage de produits exportés par un système de crédit douane;

c) restitution de la taxe de transaction et autres taxes indirectes acquittées sur les intrants et les articles de conditionnement destinés à la fabrication ou à l'emballage de produits exportés par un système de crédit impôts.

Article 4

Les frais de prospection, de mission et de documentation et autres frais afférents à l'exportation aux termes de ce décret-loi seront fiscalement déductibles dans les limites fixées parle Ministre des Finances.

Article 5

Sur les bénéfices réalisés à l'exportation; il est instauré en faveur de l'exportateur tel que défini à l'article 2 ci-dessus un taux d'imposition préférentiel fixé à 50 % du taux normalement applicable.

Article 6

Des facilités de prêt pour le financement des opérations destinées à l'exportation ainsi que la bonification des intérêts d'emprunt seront accordées à toute personne physique ou morale répondant à l'une des qualités prévues à l'article 2 du présent décret-loi.

Article 7

Il est reconnu à toute personne physique ou morale répondant à l'une ou l'autre des définitions de l'article 2 du présent décret-loi les facilités de changes suivantes:

1° l'acquisition de devises nécessaires à l'importation de biens et services dans le cadre de ses activités.

2° l'octroi de frais de voyage autant de fois que de besoin ainsi qu'un pécule pour frais de représentation et de contact.

3° un régime préférentiel en ce qui concerne le transfert des salaires et des bénéfices distribués pour les salariés et les actionnaires étrangers dans les sociétés exportatrices.

Article 8

Les avantages prévus aux articles 6 et 7 seront accordés dans les limites des dispositions qui seront fixées par la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE III
DES PÉNALITÉS

Article 9

Est passible d'une amende de 50.000 F à 10.000.000F, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute personne physique ou morale qui fera usage de faux ou de toute autre manoeuvre frauduleuse en vue de bénéficier des avantages prévus par le présent décret-loi. Elle sera en outre tenue de rembourser à l'Etat le manque à gagner résultant de la fraude.

Article 10

Sera frappée des mesures de suspension ou de retrait d'agréation en qualité d'exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret-loi, toute personne physique ou morale qui se soustraira à la législation fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des prix.

Ces mesures n'excluent pas les poursuites pénales y relatives.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 12

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

6 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/306 — Mesures d'exécution du D.L. n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 5, p. 172)

Modifié par l'O.M. n° 750/729 du 26 novembre 1990 et l'O.M. n° 750/398 du 14 décembre 1991.

Note. Cette Ord. du 14 décembre 1991 reprend l'O.M. n° 540/306 du 3 octobre 1988 portant plafonnement des frais afférents à l'exportation fiscalement déductibles du revenu imposable.

CHAPITRE I
DE L'AGRÉMENT

Article 1

Pour être agréé comme exportateur bénéficiaire des avantages prévus par le décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988, tel que modifié à ce jour, le requérant doit:

1. remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;

2. introduire sa demande d'agrément auprès du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions suivant le modèle joint en annexe I à la présente ordonnance.

L'agrément est accordé par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions qui en informe la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE II
DES BÉNÉFICIAIRES

Article 2

Ne sont pas bénéficiaires des avantages prévus par le décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 les exportateurs des produits suivants: le café marchand, le thé noir, le coton-fibre, l'or brut, les peaux brutes et les minerais bruts.

Ces produits font l'objet en cas de besoin d'une réglementation spécifique.

La liste de ces produits peut être modifiée par ordonnance du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III
DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX EXPORTATEURS

Section 1
Des avantages liés à l'importation en franchise des droits d'entrée

Article 3

Les exportateurs agréés du secteur de la confection peuvent être autorisés à importer en franchise des droits de douane et taxes d'entrée, les matières premières, les accessoires, les emballages et l'équipement destinés à la fabrication, la transformation et au conditionnement des produits destinés à l'exportation.

Article 4

L'importation en franchise est accordée temporairement et sans cautions par la douane jusqu'à l'exportation du produit fini en résultant et ou à sa mise en consommation sur le marché national.

Dans cette dernière alternative, l'opération est close et l'exportateur s'acquitte des droits et taxes d'entrée en vigueur à ce moment sur les matières premières accessoires et emballages entrés dans la fabrication et le conditionnement du produit fini consommé localement.

Section 2
Des restitutions des droits et taxes acquittés à l'importation

Article 5

Lorsque l'exportateur n'est pas éligible aux avantages de la section 1 de la présente ordonnance, il peut bénéficier de la restitution des droits de douane et des taxes payés à l'importation.

Article 6

La restitution des droits de douane et de la taxe de service telle que prévue à l'article 3 b) du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 se fait automatiquement à concurrence de 10 % de la valeur des produits finis exportés. Ce taux est porté à 14 % lorsque l'exportateur n'a pas bénéficié de la restitution dans les 45 jours à partir de la date de l'introduction de la demande de restitution à la douane.

Ces taux seront régulièrement ajustés suivant le niveau des droits de douane perçus sur les matières premières.

Article 7

La demande de restitution suivant le modèle en annexe II est remplie lors de l'exportation. Il est annexé à cette demande les documents justificatifs ci-après:

– la déclaration à l'exportation

– la facture définitive du vendeur exportateur.

Article 8

Après vérification, les services des douanes préparent un ordre de virement nominatif tiré sur le compte drawback enregistré à la B.R.B. L'ordre de virement est signé conjointement par le directeur général du commerce et le directeur général des recettes ou leurs délégués.

Section 3
De l'imposition préférentielle

Article 9

Le bénéfice imposable réalisé à l'exportation pour les entreprises qui produisent à la fois pour le marché local et celui à l'exportation et bénéficiant du taux d'imposition préférentielle tel que prévu à l'article 5 du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 sera calculé comme suit:

a

— x c où a représente le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation;

b

b représente le chiffre d'affaire total;

c représente le bénéfice imposable total réalisé en fin d'exercice;

x représente le bénéfice imposable réalisé à l'exportation.

Article 10

La restitution de la taxe sur les transactions telle que prévue par l'article 3 c) du décret-loi suscité se fait conformément aux dispositions du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions principalement en ses articles 26, 27 et 28.

Section IV
Des frais déductibles du revenu imposable

Article 11

Les frais de prospection, de mission, de documentation, ainsi que les frais de promotion, de représentation, de contact et tous les

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

autres frais afférents à l'exportation sont fiscalement déductibles jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires à l'exportation.

Article 12

Les frais suscités sont déductibles jusqu'à concurrence de 2.000.000 de francs burundais pour l'exportateur agréé ayant moins d'une année d'activité; les dispositions de l'article 11 de la présente ordonnance lui sont applicables quand elles lui sont plus favorables.

Article 13

Les frais cités à l'article 11 de la présente ordonnance ne sont fiscalement déductibles que pour autant qu'ils puissent être appuyés par des pièces justificatives dignes de foi notamment les documents de la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La présente ordonnance reprend l'ordonnance ministérielle n° 540/306 du 3 octobre 1988 portant plafonnement des frais afférents à l'exportation fiscalement déductibles du revenu imposable et modifie les ordonnances ministérielles n° 750/729 du 26 novembre 1990 et n° 750/306 du 6 octobre 1988 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi.

Article 15

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Commerce hors taxes

26 octobre 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/270 — Réglementation de l'Installation et de l'Exploitation des boutiques hors taxes à l'Aéroport International de Bujumbura.

(B.O.B., 1989, n° 11, p. 350)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il peut être créé à l'Aéroport Internationale de Bujumbura des boutiques hors-taxes dont les conditions d'installation et d'exploitation sont régies par la présente ordonnance.

Article 2

Les boutiques hors-taxes sont des magasins de vente qui ne sont autorisés à vendre des marchandises qu'aux seuls voyageurs à destination de l'étranger.

Article 3

Les personnes autorisées à effectuer de tels achats doivent présenter le passeport ou tout document en tenant lieu et le titre de transport.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'AGRÉMENT D'UN EXPLOITANT DES BOUTIQUES HORS-TAXES

Article 4

Pour être agréé comme exploitant d'une boutique hors-taxe, il faut avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions et remplir les conditions ci-après:

1° satisfaire aux conditions exigées pour être importateur;

2° se conformer aux législations et réglementations en matière de commerce, de douane et de contrôle des changes;

3° s'engager à constituer une garantie bancaire auprès de la Banque de la République du Burundi conformément à la législation douanière en la matière

4° s'engager à exposer et à vendre, en plus des produits importés, des produits locaux;

5° s'engager à céder chaque jour le produit des ventes à la Banque de la République directement ou par l'intermédiaire d'une banque agréée;

6° s'engager à faire enregistrer auprès du Ministère ayant le commerce dans ses attributions le prix de revient des produits ou marchandises importées dans une des monnaies étrangères cotées ou tout autre moyen de paiement accepté par la Banque de la République du Burundi;

7° se soumettre à toutes les obligations et mesures de contrôle jugées nécessaires par les services du commerce extérieur, des douanes et de la Banque de la République du Burundi;

8° s'engager à respecter les conditions de sécurité exigées par le Ministre ayant la gestion des installations aéroportuaires dans ses attributions.

Article 5

Les conditions reprises aux points 1°, 3° et 4° ci-dessus ne concernent pas les boutiques vendant exclusivement les produits locaux.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 6

L'implantation des boutiques hors-taxes à l'Aéroport International de Bujumbura est autorisée par le Ministre ayant la gestion des installations aéroportuaires dans ses attributions.

Article 7

L'aménagement des boutiques hors-taxes doit répondre à des conditions de sécurité et présenter les garanties nécessaires contre les vols.

Article 8

La demande de licence d'importation est introduite suivant le règlement C de la Banque de la République du Burundi sur les importations et doit porter la mention «Marchandises ou produits destinés aux taxes».

Article 9

Les marchandises destinées aux boutiques hors-taxes doivent être stockées sous le régime de l'entrepôt public à l'Aéroport International de Bujumbura dans un local spécialement réservé à cet effet.

Elles donnent lieu à dépôt d'une déclaration sur entrepôt en douane. Un registre spécial d'entrepôt et une numérotation spéciale sont réservés à cette déclaration.

Article 10

Les boutiques hors-taxes et leur exploitation sont placées sous la surveillance de l'administration des douanes, de la Banque de la République et du département du commerce extérieur.

Les services de l'administration indiqués ci-dessus ont le droit, chaque fois que de besoin de contrôler et de mener toutes les investigations qu'ils jugent nécessaires.

Article 11

Le ravitaillement des boutiques hors-taxes en marchandises importées doit provenir de l'entrepôt public. Il est fait sous le couvert d'une déclaration sur entrepôt dont le libellé doit indiquer clairement la marque, la nature de la marchandise ainsi que les quantités.

Article 12

L'exploitant se porte garant envers l'administration des douanes, de toutes les redevances d'entrée. Il est en particulier responsable des droits et taxes exigibles sur les manquants éventuels.

Article 13

L'exploitant s'engage à supporter toutes les conséquences des irrégularités commises pendant le séjour des marchandises dans le magasin de vente.

Article 14

Un recensement des marchandises se trouvant en entrepôt ou en magasin de vente est effectué au moins une fois par mois par l'administration des douanes.

Article 15

Les résultats de l'opération de recensement sont consignés dans un procès-verbal de recensement conforme au modèle arrêté par la douane.

L'original est conservé par le receveur entreposeur. Une copie est délivrée à l'exploitant, la troisième étant réservée à la Banque de la République du Burundi.

Article 16

Les droits sur les manquants constatés doivent être acquittés selon le tarif en vigueur au moment du recensement. Les excédents sont traités comme des marchandises irrégulièrement importées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE IV

DE LA VENTE DES MARCHANDISES

Article 17

La vente des produits et marchandises dans les boutiques hors taxes se fait exclusivement en devises cotées ou tout autre moyen de paiement accepté par la Banque de la République du Burundi; le paiement au comptant ne peut être accepté qu'en monnaies étrangères autorisées au change manuel.

Article 18

L'exploitant tient une comptabilité régulière indiquant la quantité des marchandises vendues et le produit des ventes.

Article 19

Chaque facture de vente devra comporter notamment le nom du passager, le numéro de son passeport ou tout autre document en tenant lieu et le titre de transport.

Article 20

Les produits admis à la vente sont ceux désignés ci-après:

1. Produits originaires du Burundi

– le café;

– le thé;

– les cigarettes;

– les tissus;

– les jus;

– les parfums;

– vannerie;

– ouvrages en bois;

– ouvrages en perles;

– poteries;

– broderies;

– bijouteries;

– tous autres produits acceptés par les services du commerce extérieur.

2. Produits d'importation

– tabacs manufacturés (cigares, cigarettes, tabac pour la pipe);

– vins y compris les vins mousseux;

– spiritueux;

– parfums, eau de toilette;

– montres et articles d'horlogerie;

– radios et appareils d'enregistrement et de reproduction du son;

– bijouterie;

– jouets;

– appareils photographiques;

– articles de voyage et tous autres produits acceptés par la direction du commerce extérieur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 21

Les heures d'ouverture des boutiques hors taxes sont fixées conjointement par les ministres ayant la gestion des installations aéroportuaires et les douanes dans leurs attributions.

Article 22

Le matériel d'emballage d'origine étrangère n'est pas acquitté à l'importation s'il est ramené en entrepôt ou s'il est rendu inutilisable sous surveillance de la douane.

Article 23

Tombent également sous les dispositions de l'article 22 les installations ou matériel de réclame et autres objets utilisés dans les boutiques hors taxes.

Article 24

L'exploitant est tenu de rendre public par des moyens adéquats, toutes les instructions édictées par les services compétents de l'administration.

Article 25

Les personnes ayant une activité dans les boutiques hors taxes ainsi que toutes autres personnes employées à l'aéroport international de Bujumbura pouvant avoir accès à ces boutiques, peuvent être soumises à visite corporelle au moment où elles quittent les magasins ou l'emplacement officiel.

Elles doivent se soumettre à tout moment aux différentes mesures de contrôle jugées nécessaires par les services de la douane, de la Banque de la République du Burundi et du commerce extérieur.

Article 26

Dans ces opérations de contrôle l'exploitant et son personnel sont tenus d'assister les services de l'administration cités ci-dessus notamment en leur donnant tout renseignement jugé utile.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

La constatation d'une infraction dans laquelle la responsabilité de l'exploitant ou de ses employés serait établie peut entraîner la fermeture immédiate et définitive du magasin sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière fiscale, douanière de contrôle des changes, du commerce extérieur et de l'encadrement des activités commerciales.

Article 28

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 29

Les services compétents du commerce extérieur, des douanes, de l'aéronautique et de la Banque de la République du Burundi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Publicité

21 janvier 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 60/11 — Réglementation de la publicité sur la voie publique.

(B.O.R.U., p. 12)

Article 1

Toute publicité sous n'importe quelle forme est interdite sur la voie publique sans une autorisation préalable, écrite et expresse, de l'*administrateur de territoire* qui déterminera les conditions auxquelles sera soumis l'octroi de l'autorisation.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende qui n'excédera pas 100francs.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

La concurrence

Ordonnance ministérielle — n° 750/922 — 15 juillet 2005. 180
Arrêté — n° 121/VP/002 — 2 novembre 1999 180

15 juillet 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/922 — Certaines pratiques de concurrence commerciale.

(B.O.B., 2005, n° 7, p. 4)

Article 1

L'importation, l'exportation et/ou la commercialisation des marchandises ou tout autre produit non prohibés au Burundi sont libres pour toute personne physique ou morale disposant de la qualité de commerçant.

Article 2

L'exclusivité en matière de commerce ou de représentation commerciale n'est pas reconnue par la loi qui régit le commerce au Burundi.

Article 3

Les dossiers d'appels d'offres tant pour les marchés nationaux qu'internationaux ne doivent comporter des clauses d'exclusion telles que: autorisation du fabricant, contrat de représentation du fabricant, et certificat d'origine «issu du fabricant»

2 novembre 1999. – ARRÊTÉ n° 121/VP/002 — Modalités d'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente en matière de privatisation des sociétés à participation publique.

(B.O.B., 1999, n° 12, p. 743)

Article 1

En application de l'article 11 de la loi n° 1/003 du 7 mars 1996 portant modification du décret-loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques, la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, de même que la privatisation de sa gestion s'effectue, sauf dérogation autorisée par le comité interministériel de privatisation, soit par un appel à la concurrence, soit par une offre publique de vente.

Section 1

Dispositions communes à l'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente

Article 2

Après validation du dossier d'appel d'offres par le comité interministériel de privatisation, le service chargé des entreprises publiques publie l'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente par tous les moyens usuels de publicité, notamment par voie d'insertion dans des publications nationales et/ou étrangères, annonces radiophoniques ou télévisées et affichages au siège de la société à privatiser. Les publications et affichages sont faits principalement dans les langues officielles du pays.

Article 3

L'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente indique notamment:

1° les éléments d'identification de la société à privatiser comme sa raison sociale, l'adresse de son siège social, le chiffre d'affaires ainsi que quelques autres indicateurs choisis, permettant de renseigner sur la taille et la santé de la société;

2° le nombre de titres de l'Etat, le minimum et le maximum de titres qu'une personne peut acquérir en vertu de l'article 12 de la loi visée à l'article 1 du présent arrêté;

3° l'adresse et l'indication précise de l'endroit où le dossier peut être retiré, le délai pour la remise des offres et, le cas échéant, le montant de la caution exigée.

Article 4

Si le Gouvernement désire réserver la totalité ou un pourcentage déterminé de titres de la société à des citoyens burundais ou à des sociétés à capital majoritairement burundais, cette information est insérée dans l'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente.

Article 5

Les engagements d'offres doivent porter la signature de la personne dûment mandatée ou habilitée à cet effet.

Article 6

Les offres non conformes aux conditions fixées par le présent arrêté ou qui n'auraient pas respecté celles indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente sont déclarées nulles et non avenues.

Article 7

La caution est remise aux soumissionnaires non retenus. Le soumissionnaire qui se désiste perd la caution versée. Celle-ci est versée au trésor public à titre de dommages et intérêts.

Article 8

Toute mention ou déclaration, toute production de pièce qui s'est avérée fausse, même après adjudication et avant la signature du contrat de cession ou de gestion, entraîne d'office l'annulation par le comité interministériel de privatisation de tout droit du soumissionnaire ou de l'adjudicataire, sans préjudice des poursuites judiciaires dont le souscripteur est passible.

Section 2

Dispositions particulières à l'appel à la concurrence

Article 9

Outre les éléments contenus à l'article 3 du présent arrêté, l'avis d'appel à la concurrence indique le mode de privatisation arrêté par le comité interministériel de privatisation, soit la vente de la société en un lot unique ou la souscription aux titres du capital, la privatisation de la gestion ou d'une ou plusieurs branches d'activités.

Article 10

Les engagements de soumission et d'une manière générale toute correspondance y relative sont envoyés au service chargé des entreprises publiques par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par dépôt à son secrétariat contre récépissé.

Article 11

Les engagements de soumission d'une personne physique indiquent les nom, prénoms, domicile, nationalité du soumissionnaire.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Ceux d'une personne morale indiquent la raison sociale, l'adresse du siège social et la nationalité.

Dans les deux cas les soumissions indiquent également le prix d'achat offert et le nombre de lots sur lesquels portent les soumissions. Le prix d'achat exprimé en chiffres et en lettres; en cas de divergence le prix exprimé en lettres fait foi.

Si la société est à céder en un lot unique, la soumission comporte l'indication du prix offert pour toute la société ainsi qu'une proposition technique faisant état des objectifs de croissance fixés, de la stratégie arrêtée ainsi que la politique du personnel que le soumissionnaire compte appliquer à la société une fois déclarée adjudicataire.

D'une manière générale, la soumission contient la réponse du soumissionnaire aux points abordés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 12

Lorsque la société est à céder en un lot unique, les soumissions sont assujetties au dépôt d'une caution auprès d'une banque agréée. Le montant est fixé chaque fois par le Comité Interministériel de Privatisation et indiqué dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 13

L'ouverture des offres par le service chargé des entreprises publiques a lieu, à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence, en présence des soumissionnaires.

Les soumissionnaires sont autorisés à faire toute observation qui leur parait utile sur la régularité de la procédure d'ouverture des offres. Ces observations sont obligatoirement insérées dans le procès-verbal dont question à l'article 14 du présent arrêté.

Article 14

Le service chargé des entreprises publiques dresse un procès-verbal de tout le déroulement de la procédure d'ouverture des offres.

Article 15

Est considérée comme la meilleure soumission, au titre du présent arrêté, celle qui répond le mieux aux critères ci-après:

a) si la société est vendue en un seul lot:

– le prix offert;

– la capacité technique et financière du repreneur;

– la réponse du soumissionnaire aux autres conditions contenues dans le dossier d'appel à la concurrence.

b) s'il s'agit de vente de titres:

– le prix offert par titre;

– nombre de lots demandés;

c) s'il s'agit de la privatisation de la gestion:

– l'offre technique et financière du soumissionnaire évaluée selon un système d'attribution de points par application de coefficients préalablement fixés et indiqués dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 16

Le service chargé des entreprises publiques procède au classement des offres sur base des critères énumérés à l'article 15 du présent arrêté et en fait rapport du comité interministériel de privatisation.

Article 17

Sur base du rapport d'évaluation établi par le service chargé des entreprises publiques, le comité interministériel de privatisation procède à l'adjudication provisoire de la société ou des titres selon le cas.

Les soumissionnaires sont informés des résultats de l'adjudication par le président du comité international de privatisation par lettre recommandée ou par cahier de transmission contre récépissé.

Article 18

Si la société est cédée en un lot unique et que l'adjudicataire provisoire se désiste, la société sera proposée au suivant mieux disant conformément au classement mentionné à l'article 16 du présent arrêté.

En cas d'égalité de soumissions et si les intéressés y consentent, il est procédé à un partage égal de titres qui composent le lot; à défaut de consentement, il est procédé à un tirage au sort.

Article 19

Au cas où les titres mis en vente sont regroupés en plusieurs lots, correspondant chacun au nombre maximal de titres qu'un même soumissionnaire peut acquérir en application de l'article 12 de la loi n° 1/003 du 7 mars 1996 portant modification du décret-loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques; le prix de vente d'un titre sera établi en calculant le prix moyen pondéré de toutes les offres supérieures ou égales à la valeur de référence fixée par le comité interministériel de privatisation.

Article 20

Au cas où le nombre de titres demandés est inférieur ou égal au nombre de titres mis en vente, la répartition des titres se fait en priorité aux soumissionnaires ayant offert les prix les plus élevés par rapport au prix de vente, et ce par ordre décroissant de leurs offres de prix.

Si après avoir servi les soumissionnaires évoqués à l'alinéa 1, il reste des titres non encore attribués parmi les titres mis en vente, la répartition de ces titres peut se faire aux soumissionnaires qui ont offert un prix inférieur au prix de vente ou au prix de référence et qui acceptent de payer le prix de vente, et ce par ordre décroissant de leurs offres de prix.

Article 21

Au cas où le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres mis en vente et qu'il y a des soumissionnaires qui offrent le même prix, la répartition des titres se fait en priorité aux soumissionnaires ayant offert les prix les plus élevés par rapport au prix de vente, et ce par ordre décroissant de leurs offres de prix. La totalité des titres non attribués parmi les titres mis en vente est départagée aux soumissionnaires suivants et ayant offert le même prix, selon la règle de trois simple qui tient compte du nombre de titres demandés par chacun d'eux en arrondissant par défaut le cas échéant.

Article 22

Au cas où un soumissionnaire demande la totalité des titres mis en vente et qu'il offre le prix le plus élevé et supérieur aux prix de référence, le prix de vente n'est pas déterminé selon la méthode de la moyenne pondérée telle qu'annoncée à l'article 19. Dans ce cas le prix de vente est égal au prix offert et ce soumissionnaire est l'unique adjudicataire.

Article 23

En tout état de cause, le comité interministériel de privatisation peut refuser de céder la société ou les titres s'il estime que les offres lui soumises proposent un prix inacceptable par rapport à la valeur de référence ou si les soumissionnaires n'ont pas la capacité technique et/ou financière suffisantes.

Article 24

Les soumissionnaires retenus sont invités par le président du CIP, en conformité avec les propositions faites dans leurs soumissions et les clauses du dossier d'appel à la concurrence, à signer le contrat de gestion ou de cession; et à verser le montant correspondant dans le délai fixé par le Comité Interministériel de Privatisation.

Section 3

Dispositions particulières à l'offre publique de vente

Article 25

Outre les éléments contenus dans l'article 3 du présent arrêté l'offre publique de vente indique le prix d'un titre, l'adresse des guichets de souscription désignés par le Comité Interministériel de Privatisation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 26

Les soumissionnaires déposent leurs ordres d'achat aux guichets de souscription en mentionnant le nombre de titres demandés au prix unitaire fixé par le comité interministériel de privatisation.

Article 27

Le modèle-type de l'ordre d'achat est présenté ci-après:

«Nous, soussigné …… attestons par la présente notre intention ferme d'acquérir…… titres de la société …… au prix unitaire de …... et donnons une caution de soumission d'un montant de ……..».

La pièce justifiant cette caution de soumission doit être annexée à l'ordre d'achat.

Article 28

Les soumissionnaires n'ont le droit ni de modifier ni d'annuler les ordres d'achat qu'avant la date limite de dépôt des ordres d'achat des titres prévus dans l'ordre public de vente.

Article 29

A la fin des délais fixés pour le dépôt des ordres d'achat, les responsables des guichets de souscription désignés conformément à l'article 25 les transmettent au service chargé des entreprises publiques pour analyse.

Article 30

Au cas où le nombre de titres demandés est supérieur au nombre de titres mis en vente, la répartition des titres mis en vente se fait selon la règle de trois simple en arrondissant par défaut le cas échéant.

Article 31

Le service chargé des entreprises publiques élabore un rapport d'analyse des ordres d'achat qu'il soumet à l'approbation du comité interministériel de privatisation.

Article 32

Les soumissionnaires retenus sont invités par le comité interministériel de privatisation à signer le contrat de cession et à verser le montant correspondant dans le délai fixé par le comité interministériel de privatisation. Le montant à payer correspond à la valeur globale du nombre de titres attribués déduite de la caution de soumission.

Article 33

Les titres non achetés peuvent faire l'objet d'une nouvelle offre publique de vente dans les conditions fixées par le comité interministériel de privatisation.

Section 4

Dispositions finales

Article 34

Le Ministre des finances en sa qualité de président du comité interministériel de privatisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 35

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Opérations de vente à temperament

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/035 — Définition des opérations de vente à tempérament, dispositions applicables au contrat de vente à tempérament et réglementation des conditions d'exercice de ces activités.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 427)

Section 1

Des opérations de vente à temperament

Article 1

Les opérations de vente à tempérament sont les opérations de vente dans lesquelles la délivrance du bien et la transmission de son usage interviennent avant l'exécution par l'acheteur de ses obligations, échelonnées dans le temps de façon régulière, de règlement du prix.

Article 2

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret-loi les opérations de vente à crédit à des commerçants de biens destinés à être revendus tels quels ou après transformation, ou à être utilisés à des fins professionnelles, ainsi que les prêts consentis en vue de financer ces opérations.

Section 2

Du contrat de vente à temperament

Article 3

L'acquéreur a toujours le droit, à son initiative de se libérer en payant le solde du prix, sauf si des effets de commerce ont été émis pour son règlement.

Article 4

Dans le cas où l'acquéreur ne s'acquitterait pas du règlement d'une échéance, le vendeur a le choix, ou de poursuivre le recouvrement de l'arriéré, ou de demander la résolution de la vente.

Article 5

La résolution du contrat remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Le vendeur et l'acquéreur doivent restituer les prestations qu'ils ont reçues. Le vendeur peut, en outre, réclamer un loyer raisonnable et une indemnité pour l'usure de la chose, toute convention imposant à l'acquéreur des obligations plus onéreuses étant nulle.

Article 6

Le contrat n'est pas résolu de plein droit défaut de règlement d'une ou plusieurs échéances.

La résolution doit être demandée en justice, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Section 3

Des conditions d'exercice des activités de vente à temperament

Article 7

Les dispositions du présent décret-loi s'appliquent à toute personne ou entreprise effectuant, à titre habituel, des opérations de vente à tempérament, telles que définies à l'article premier, soit directement soit indirectement, par l'intermédiaire de commerçants, de sociétés d'organismes.

Article 8

Tout vendeur qui effectue, sous quelque forme que ce soit, des ventes à tempérament rentrant dans le cadre du présent décret-loi est tenu:

1) à titre de publicité des prix, de remettre à toute personne sollicitant un crédit, un barème mentionnant:

a) le montant maximum du crédit susceptible d'être accordé par rapport au prix comptant du bien vendu;

b) la durée du crédit et les modalités de remboursement;

c) le montant total des frais et agios à acquitter par l'acheteur;

2) à titre de mesure destinée à assurer la sécurité des transactions, de remettre à l'acheteur bénéficiaire du crédit, une attestation portant la signature des deux parties, la date de la vente et mentionnant:

a) les noms et adresses du vendeur et l'acheteur:

b) le prix de détail au comptant des articles vendus, tel qu'il ressort des livres du vendeur;

c) le prix à crédit de ces mêmes articles ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit et, le cas échéant, toute commission de démarchage et de courtage;

d) le montant du versement effectué au comptant;

e) la durée de l'échelonnement du crédit consenti;

f) les modalités de liquidation du contrat en cas de non paiement aux échéances prévues.

En ce qui concerne les biens meubles, la délivrance d'une facture reproduisant les mentions ci-dessus dispense le vendeur de la remise de l'attestation susmentionnée.

Les ventes de biens immeubles restent, par ailleurs, soumises aux formes et conditions qui leur sont propres en droit commun.

Article 9

Le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix comptant à l'occasion de la vente à tempérament de certains meubles corporels, ainsi que la durée maximum de ce crédit seront, si nécessaire, fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

Article 10

Les entreprises qui font profession habituelle d'effectuer les opérations de vente à tempérament soumises au présent décret-loi sont tenues d'en faire la déclaration auprès du département ministériel habilité.

Elles doivent tenir un registre coté et paraphé, par lequel sont portés par ordre chronologique les prénoms et nom de chaque client et le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Article 11

En outre, les entreprises qui font profession habituelle d'effectuer les opérations de vente à tempérament soumises au présent décret-loi sont considérées comme des établissements financiers et sont soumises aux dispositions de la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976, qui réglemente les conditions d'activité de ces établissements.

Article 12

Les entreprises constituées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte disposeront d'un délai de six mois à compter de la date de cette entrée en rigueur pour se conformer aux prescriptions résultant de l'article précédent. Celles qui n'auront pas obtenu, dans ce délai, leur enregistrement comme établissement financier, devront cesser les opérations de ventes à crédit soumises au présent décret- loi.

Article 13

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce, à titre habituel, les activités soumises au présent texte, sans se conformer aux dispositions qui y sont prévues aux articles huit et dix, est passible des sanctions relatives à l'article 20 du décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Note. Voir *supra*.

Article 14

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce, à titre habituel les activités soumises au présent texte, sans avoir obtenu l'enregistrement de son entreprise en tant qu'établissement financier, ou sans se conformer aux conditions d'exercice des activités desdits établissements, est passible des sanctions prévues par la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 précitée.

Section 4

Des dispositions finales

Article 15

Le présent décret-loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Il faut noter qu'il s'agit plutôt d'un D.L.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Zone franche

31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 — Révision du Décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794)

Note. Voir, matières fiscales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Constructions

Constructions dans les circonscriptions urbaines 187
Constructions dans les localités non érigées en circonscriptions urbaines 200
Bâtiments menaçant ruine 201
Régie et office militaires de constructions 202
Laboratoires des travaux publics 203
Usage obligatoire de la chaux 204

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Constructions dans les circonscriptions urbaines

Dispositions organiques 187
Dispositions complémentaires 199

Dispositions organiques

15 juin 1913. – ORDONNANCE n° 127/6 — Règlement sur les constructions dans les quartiers «européens» des circonscriptions urbaines.

(B.A., p. 503)

Modif. par:

– O. n° 3 6/6 du 11 mars 1915 (*B.O.*, p. 359), n° 28/3 du 7 mars 1917 (*B.A.*, p. 206), n° 108/3 du 22 décembre 1918 (*B.A.*, p. 929), n° 55/3 du 18 septembre 1919 (*B.A.*, p. 745) et n° 21/3 du 16 mars 1920 (*B.A.*, p. 233), rendues exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 4/T.P. du 26 janvier 1929 (*B.O.R.U.*, p. 356);

– O. n° 47/Hyg. du 8 juillet 1931 (*B.A.*, p. 285) r. ex. par O.R.U. n° 53/Hyg. du 21 août 1931 (*B.O.R.U.*, p. 158);

– O. n° 88/T.P. du 19 mai 1932 (*B.A.*, p. 430) r. ex. par O.R.U. n° 65/T.P. du 27 juin 1932 (*B.O.R.U.*, p. 144);

– O. n° 136/T.P. du 10 décembre 1936 (*B.A.*, p. 651) r. ex. par O.R.U. n° 600/36 du 19 janvier 1960 (*B.O.R.U.*, p. 236);

– O. n° 8/T.P. du 6 janvier 1943 (*B.A.*, p. 37), applicable au Burundi.

Note. Deux agglomérations ont été érigées en circonscriptions urbaines, Bujumbura et Gitega (voir Tome I).

– L'ord. du 15 juin 1913 dispose qu'elle s'applique aux «quartiers européens des circonscriptions urbaines». L'O.R.U. n° 48/Just. du 11 septembre 1945, qui visait les agglomérations ou circonscriptions urbaines en quartiers européens, asiatique et indigène a abrogée par l'O.R.U. n° 111/108 du 16 juin 1959 (*B.O.R.U.*, p. 546), ensemble avec les autres ordonnances réglementant le droit de séjour dans ces quartiers.

– Il peut être soutenu que l'application des dispositions de l'Ord. du 15 juin 1913 reste limitée au seul territoire des anciens quartiers européens (voir cependant l'O.R.U. n° 24/T.P. du 1er novembre 1929). De toutes façons dans les régions soumises à la réglementation sur l'urbanisme, il y a lieu de se référer aux règles spéciales qui sont d'application. (Voir vos urbanisme et voiries)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accotements, 25.
Alignement, 37-40, 42, 148.
Autorisations de bâtir, 42-44, 137, 138, 148.
Barrières, 47, 48, 50, 63, 67.
Bâtiments menaçant ruine, 139, 140.
Canaux de fumée, 94-98.
Chaudières à vapeur, 108, 110.
Chambres, 132, 133.
Chemins de fer, 2-7.
Cheminées, 94-110.
Chéneaux, 113.
Circulation, 3, 14, 21, 66.
Clôtures, 69.
Conduites d'eau, 2-7.
Déclarations, 115.
Démolitions, 62-68, 141, 148.
Échafaudages, 49, 50, 58, 63.
Éclairage, 15, 19, 33, 52, 132.
Écoulement des eaux, 31, 47, 68, 113, 114.
Écuries, 143-146.
Égouts, 8-12.
Empierrement, 17-24.
Engins de levage, 49, 58.
Étables, 142-146.
Façades, 39, 40, 81, 115.
Fenêtres, 132.
Fondations, 70-75.
Forges, 99-110.
Fosses d'aisance, 116-119.
Fouilles, 1, 30.
Fours, 99-110.
Gouttières, 112-114.
Immondices, 16, 25.
Kraals, 142.
Lieux d'aisances, 120-126.
Logements, 131-133.
Matériaux de construction, 70-93.
Modifications, 137.
Murs, 40, 41.
  – extérieurs, 41-61, 76-83, 115.
  – de refend, 84-89.
Ordures ménagères, 16.
Pénalités, 148.
Plans généraux, 37.
Plans des travaux, 42, 45, 58.
Plaques indicatrices des rues, 93.
Poutrelles, 91.
Réparations, 41-61.
Rues barrées, 15, 21.
Sanctions, 148.
Surveillance des travaux, 57, 55.
Toitures, 111-114.
Tramways, 2-7.
Tranchées, 1-6, 70.
Treillis moustiquaire, 135.
Trottoirs :
  – circulation, 13.
  – construction, 25-34.
  – entretien, 35, 36.
Ventilation, 131-136.
Vidanges, 127-130.
Voûtes de décharge, 90.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE I

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I

FOUILLES ET TRANCHÉES DANS LE SOL DE LA VOIE PUBLIQUE. TRAVAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DE CONDUITES D'EAU, DE VOIES DE TRAMWAY ET DE CHEMIN DE FER. TRAVAUX D'ÉGOUTS

Section 1

Fouilles et tranchées

Article 1

(Ord. du 19 mai 1932). — «Il est défendu aux particuliers et à leurs entrepreneurs de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique des circonscriptions urbaines, sans la permission de l'*administrateur territorial*.

Toutefois, cette permission n'est pas exigée pour les travaux de renouvellement ou de réparation de conduites d'eau, voies de tramway ou de chemin de fer, dont la durée ne devra pas excéder quarante-huit heures.

Dans tous les cas, les particuliers ou leurs entrepreneurs seront tenus de donner avis au commissaire de police, ou, à son défaut, à l'*administrateur territorial*, du jour et de l'heure du commencement des travaux».

Section 2

Travaux pour l'établissement et l'entretien de conduites d'eau, de voies de tramway et de chemin de fer

Article 2

Les fouilles et tranchées seront remblayées, autant que faire se pourra au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages.

Article 3

Les entrepreneurs chargés des travaux prendront les dispositions convenables pour que moitié, au moins, de la largeur des rues et avenues soit réservée à la circulation et qu'il ne puisse y avoir d'accidents.

Article 4

Les terres provenant des fouilles seront retenues, s'il y a lieu, avec les plats bords solidement fixés, de manière qu'elles ne puissent se répandre ni sur les trottoirs, ni sur les accotements réservés aux piétons, et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

Article 5

Les terres des remblais seront pilonnées avec soin pour prévenir les affaissements, et le terrain ou empierrement sera bloqué de telle sorte qu'il se maintienne partout à la hauteur du terrain ou de l'empierrement environnant

Les terres et gravois qui ne pourraient être employés dans les remblais seront enlevés immédiatement.

Article 6

Les propriétaires et entrepreneurs, les exploitants de tramway ou de chemin de fer, pourvoiront au raccordement du terrain ou de l'empierrement dans les quarante-huit heures de l'achèvement des travaux de pose ou réparation des conduites, des travaux de renouvellement ou de relèvement de la voie.

Ils seront tenus, néanmoins, d'entretenir les blocages en bon état jusqu'à ce que les raccordements aient été effectués.

Article 7

Les préposés chargés de l'entretien des conduites d'eau de la *colonie*, les propriétaires des conduites particulières et leurs entrepreneurs seront tenus dans le cas de rupture des conduites et chacun pour ce qui le concerne, de mettre des ouvriers en nombre suffisant pour que les réparations en soient effectuées dans les douze heures des avertissements qu'ils auront reçus de l'*administrateur territorial*, du commissaire de police, d'agents d'administration et même de tous particuliers.

Ils seront tenus provisoirement d'arrêter ou de faire arrêter sur le champ, le service des dites conduites et de pourvoir à la sécurité de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, en les éclairant pendant la nuit et en y posant, au besoin, des gardes.

Section 3

Travaux d'égouts

Article 8

On ne pourra entreprendre des travaux d'égouts sur la voie publique que vingt-quatre heures après en avoir averti l'*administrateur territorial* lequel donnera les ordres nécessaires pour assurer la liberté de la circulation et la sécurité publique.

Article 9

Les entrepreneurs ou préposés aux susdits travaux seront tenus de se conformer exactement aux dispositions que l'*administrateur territorial* leur prescrira pour la limite des fouilles ou tranchées, le passage réservé aux piétons et aux voitures, s'il y a possibilité, le lieu de dépôt des matériaux et engins de transport, les endroits où devront être établis le bassin à mortier, des passerelles et des ponts à voitures, l'éclairage pendant la nuit, et pour toutes les autres mesures de précaution nécessaires à l'effet de prévenir les encombrements ou les accidents.

Article 10

Avant l'ouverture des travaux, les parties de la voie publique exclusivement réservées pour la circulation, seront déterminées sur place et celles qui seront abandonnées aux travaux seront clôturées par des barrières en charpente à hauteur d'appui avec courant de lisses.

Article 11

L'enlèvement des terres sera fait, autant que possible, à mesure des fouilles, de manière qu'il n'en reste pas sur les bords à la fin de la journée et que les environs soient débarrassés des terres qui tomberaient des engins de transport

Article 12

Les matériaux seront, au fur et à mesure de la décharge qui en sera faite, rangés de manière à ne point nuire à l'écoulement des eaux.

Section 4

Dispositions communes aux travaux faisant l'objet des trois sections qui précèdent

Article 13

(Ord. du 18 septembre 1919). — «Il est défendu de faire rouler sur les trottoirs des brouettes, des trucs, des charrettes à bras ou tout autre engin de transport ou d'y faire passer les roues de voitures et d'y déposer des outils, équipages ou matériaux. Il est défendu de manipuler des colis sur les trottoirs.

Le transbordement des colis au-dessus des trottoirs doit se faire par portage.»

Article 14

Dans le cas où il serait indispensable d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur certains points de la voie publique, l'autorisation devra en être obtenue de l'*administrateur territorial* par les particuliers, préposés aux travaux, ou les entrepreneurs.

Nonobstant cette autorisation, ils seront tenus d'avertir le fonctionnaire précité avant l'établissement du barrage.

Il devra être placé, à l'entrée des rues aboutissant aux travaux, à la hauteur de 3 mètres, une inscription dont les caractères seront peints en noir sur fond blanc et qui est conçue ainsi:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

«Rue barrée avec permission de l'autorité». Ces poteaux devront être éclairés, le soir, au moyen d'une ou de plusieurs appliques.

Article 15

Les ateliers, les dépôts de pierres ou d'autres matériaux, les bassins à mortier, ainsi que tous les points de la voie publique qui par suite des ouvrages, pourraient présenter des dangers pour la circulation, seront éclairés, pendant la nuit, avec des appliques placées et entretenues aux frais et par les soins de l'entrepreneur en nombre suffisant qui sera indiqué par l'*administrateur territorial*.

Article 16

L'entrepreneur sera tenu de placer sur les ateliers le nombre de gardiens nécessaires pour veiller, jour et nuit, au maintien du bon ordre.

Il fera déposer, aux heures prescrites par les règlements, dans les endroits accessibles aux voitures de nettoiement, les ordures ménagères provenant des maisons riveraines des parties barrées de la voie publique.

CHAPITRE II

TRAVAUX D'EMPIERREMENT. ENTRETIEN DES RUES EMPIERRÉES ET NON EMPIERRÉES. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Section 1

Travaux d'empierrement

Article 17

Les entrepreneurs d'empierrement seront tenus de prévenir au moins vingt-quatre heures d'avance, l'*administrateur territorial* du jour où ils commenceront les travaux d'empierrement neuf et de relevé à bout dans une rue.

Article 18

(Ord.du 19 mai 1932). — «Ils ne pourront former leurs approvisionnements de matériaux que le jour même où les ouvrages commenceront, ce, sauf autorisation de l'*administrateur territorial*.»

Les pierrailles seront rangées et le sable rehaussé de manière à occuper le moins de place possible.

Article 19

Ils seront tenus de faire éclairer, pendant la nuit, par des appliques, leurs matériaux et leurs chantiers de travail, de veiller à l'entretien de l'éclairage et de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

Article 20

Il leur est défendu de barrer les rues sans autorisation préalable.

Note. Voir l'art. 14.

Article 21

Les entrepreneurs réserveront, dans les rues ou parties de rues barrées, un espace suffisant pour la circulation des piétons.

Article 22

Dans les rues qui ne sont pas barrées, les entrepreneurs disposeront leurs ateliers de telle sorte qu'ils soient séparés les uns des autres par un intervalle de quinze mètres au moins et que chaque atelier ne travaille que sur la moitié de la rue, afin de laisser l'autre moitié à la circulation des voitures.

Article 23

Les chantiers des travaux seront débarrassés complètement de tous matériaux, décombres, pierrailles de réforme, terres et autres résidus des ouvrages dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux pour les relevés à bout et empierrement neufs et au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages pour les réparations simples et raccordements.

Article 24

Il est expressément défendu de troubler les travailleurs dans leurs ateliers et de déplacer ou d'arracher des appliques, chevalets, pieux, barrières établis pour le service de leurs ouvrages.

Section 2

Entretien des rues empierrées et non empierrées. Entretien des accotements

Article 25

Il est enjoint à tous les propriétaires maisons ou terrains situés le long des rues ou portions de rues empierrées ou non empierrées et des accotements de celles-ci, de faire combler, chacun au droit de soi, les excavations, enfoncements et ornières pour les rues non empierrées et les accotements et enlever les dépôts de fumier, gravois, ordures et immondices et de prendre toutes les dispositions convenables pour que la liberté et la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient pas compromises.

Ils seront tenus d'entretenir constamment en bon état lesdites rues, de conserver ou d'établir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile.

Section 3

Construction des trottoirs

Article 26

(Ord. du 19 mai 1932). — «On ne pourra construire aucun trottoir sur la voie publique, sans autorisation de l'*administrateur territorial*.»

Article 27

Les entrepreneurs chargés de ces constructions pour des particuliers ou pour la *colonie* seront tenus de prévenir, au moins vingt-quatre heures d'avance, l'administrateur territorial du jour où ils commenceront les travaux et de lui présenter les autorisations dont ils auront dû se pourvoir.

Article 28

Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs feront établir une barrière à chaque extrémité des ateliers, afin d'en interdire l'accès au public.

Article 29

Les matériaux destinés aux constructions seront apportés au fur et à mesure des besoins et seront rangés sur les accotements en terre le long des trottoirs.

Note. Voir codes et lois Tome II, 2ème édition, législation du travail.

Article 30

Les matériaux provenant des fouilles ou ceux de réforme seront enlevés et transportés, pendant le jour, hors de la voie publique à la diligence des entrepreneurs ou de préposés à la construction des trottoirs.

Article 31

Il sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux ménagères et pluviales s'écoulent sous les trottoirs au moyen de gargouilles ou conduits souterrains pratiqués cet effet.

Article 32

Lorsqu'un trottoir sera coupé par un passage ou qu'il ne sera point prolongé au devant des maisons, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption pour rendre moins sensible la différence de niveau entre le sol du trottoir et celui de la rue.

Article 33

Les ateliers seront éclairés aux frais de celui qui exécute les travaux, pendant la nuit au moyen d'appliques ou de lanternes en nombre suffisant.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 34

Les barrières, matériaux, terres, gravois ou autres résidus des ouvrages seront immédiatement enlevés aux frais et par les soins des propriétaires ou de l'entrepreneur du trottoir.

Il est défendu de livrer le trottoir à la circulation avant d'avoir pourvu au recouvrement des gargouilles et d'avoir pris les mesures convenables pour la sûreté et la commodité du passage.

Section 4

Entretien des trottoirs

Article 35

(Ord. du 18 septembre 1919). — «Les dégradations aux trottoirs, par suite de l'inobservance de l'article 13, tel qu'il est modifié ci-dessus, seront réparées aux frais du contrevenant, à la diligence de l'*administrateur territorial*.

Les trottoirs établis le long des avenues, rues, ou parties de rues, doivent constamment être tenus en état de propreté par les riverains chacun au droit de soi.

Tout étalage est interdit sur les trottoirs ainsi que tous dépôts de tonneaux, caisses, tables, bancs, châssis, étagères, meubles et autres objets, au devant des magasins.»

Note. Voir aussi l'O.R.U. n° 61/145 du 18 août 1919 à V° Voirie.

Article 36

Les entrepreneurs ou préposés qui procéderont aux réparations seront tenus lorsque les ouvrages ne pourront être faits dans la journée où ils auront été entrepris, de prévenir l'*administrateur territorial* pour lui permettre de prescrire les mesures nécessaires relatives au dépôt des matériaux, à l'éclairage pendant la nuit et à toutes autres précautions que pourra réclamer la sécurité publique.

TITRE II

CHAPITRE I

PLANS D'ALIGNEMENTS

Article 37

Les plans généraux des agglomérations sont arrêtés par le *gouverneur général*.

Note. Voir les dispositions reprises v° Urbanisme.

Article 38

(Ord. du 19 mai 1932). — «Dans les parties de la grande et petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le gouverneur de province [et dans *les districts urbains*, par *les commissaires de district*.]»

Note. Voir infra V° Voirie, les O.R.U. n° 42/T.P. du 28 août 1945, n° 61/170 du 27 novembre 1953 et n° 61/53 du 28 mai 1951, relatives à l'alignement.

CHAPITRE II

ALIGNEMENTS ET NIVEAUX

Article 39

L'alignement des façades des bâtiments longeant la voie publique sera établi suivant l'importance des rues et avenues où ils doivent être érigés, par les soins du *commissaire de district* ou de son délégué.

Par murs et façades, il faudra entendre éventuellement les murs servant de base aux vérandas.

Article 40

On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune clôture avant que l'alignement ou le niveau de la construction et du trottoir aient été tracés sur le terrain par le *commissaire de district* ou de son délégué.

Note. L'Ord. du 19 mai 1932, modifiée par celle du 8 janvier 1943, porte: «Les attribution; des commissaires de district prévues par les articles 39 et 40 seront exercées par les chefs de service provinciaux des travaux publics, [sauf dans les villes où elles seront exercées par le *commissaire de district*]».

– Cette déclaration est devenue sans objet depuis que la loi du 29 juin 1962 a attribué au Ministre intéressé les pouvoirs exercés tant par *les commissaires de district* que par les chefs de service.

CHAPITRE III

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS

Article 41

Il est défendu de procéder à aucune construction ou réparation des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, sans avoir justifié, à l'*administrateur territorial*,de la permission qui aura dû être délivrée à cet effet par le *commissaire de district*.

Note. L'Ord.du 19 mai 1932, modifiée par celle du 8 janvier 1943, porte que la permission prévue à l'art. 41 sera, [sauf dans les villes] délivrée par les chefs de service provinciaux des travails publics.

– Voir note sous l'art. 40.

Article 42

Cette demande en autorisation doit être libellée comme suit:

a) Pour l'alignement:

«Le soussigné…….

demeurant à..... ……. (rue ou avenue)…… désirant élever une construction dont les plans sont joints à la présente demande sur un terrain sis à…… (rue ou avenue) ……. n°…….. a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui donner l'autorisation nécessaire et lui faire indiquer l'alignement auquel il doit se soumettre.»

b) Pour le niveau:

«Le soussigné…….

demeurant à..... ……désirant élever une construction dont les plans sont joints à la présente demande sur un terrain sis à…… ..... (rue ou avenue) ……. n°…….. a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui faire le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.

(Signature)

Note. Les demandes d'alignement et de nivellement peuvent être réunies sur la même feuille.

La formule se modifie ainsi:

«A l'honneur de vous prier, de vouloir bien lui indiquer l'alignement et le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.»

La demande doit être accompagnée des plans en double expédition.

Les plans doivent comprendre:

1° un plan terrier de la parcelle avec indication d'emplacement réservé à la construction et à chacune de ses annexes;

2° les plans à l'échelle de 1/100 des bâtiments projetés et des annexes en élévation et coupes avec spécification des matériaux prévus.

Les plans devront renseigner les fondations, emplacements, formes et dimensions des différentes parties de la construction ainsi que des saillies.

Les plans fournis en double expédition seront estampillés lors de la réception de demande. L'un sera conservé au dossier et l'autre sera remis à la partie intéressée pour être suivi exactement avec les modifications qui y auraient été apportées.

Les plans seront signés par l'intéressé et contresignés par l'architecte s'il y en a un et indiqueront les noms et adresse du requérant.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 43

(Ord. du 19 mai 1932). — «La surface bâtie ne pourra excéder 40 % de la surface totale du terrain à bâtir, à moins d'une autorisation spéciale du gouverneur de la province.»

Article 44

L'autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai de trois mois à partir de la date de l'autorisation.

Article 45

Les indications des plans approuvés devront être observées scrupuleusement, aucune modification ne pourra y être apportée sauf introduction d'une demande régulière avec plans renseignant la modification et sous la forme prévue à l'article 42.

Article 46

Aucun travail préparatoire ne pourra être exécuté avant l'approbation.

Article 47

Là où il sera jugé nécessaire par l'*administrateur territorial*, le propriétaire ou son entrepreneur sera tenu d'établir une barrière en charpente et planches.

Elle sera placée de manière à ne pas gêner le libre écoulement des eaux de la rue, disposée à ses extrémités en pans coupés de 45° et pourvue dans sa partie la plus apparente d'un écriteau fixe, portant, en lettres noires de 0,08 m de haut, peintes à l'huile sur fond blanc, le nom et la demeure de l'entrepreneur de la construction.

Article 48

Les portes pratiquées dans les barrières devront autant que possible s'ouvrir à l'intérieur.

Elles seront garnies de serrures ou cadenas pour être fermées chaque jour, au moment de la cessation des travaux.

Article 49

Les échafaudages servant aux constructions seront établis avec solidité et disposés de manière à prévenir la chute des ouvriers, des matériaux et gravois.

Les engins et appareils servant à monter et à descendre les matériaux devront, autant que possible, être enfermés dans les barrières.

Ces engins doivent être solides et en bon état.

Aucun échafaud, ligne, chèvre, hauban ou piquet ne peut être établi sur la voie publique sans l'autorisation de l'*administrateur territorial*.

Un homme devra se tenir en permanence auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes et haubans doivent être relevés sur des chevalets de 2,50 m de hauteur au moins.

Note. Voir Codes et lois, Tome II, 2ème édition, législation du travail.

Article 50

Les barrières et les échafauds montant du fond devant lesquels il n'existera pas de barrière seront éclairés aux frais et par les soins des propriétaires ou des entrepreneurs.

L'éclairage se fera au moyen d'un nombre suffisant d'appliques dont une à chaque angle des extrémités pour éclairer les parties en retour.

Article 51

Les voitures destinées aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres et gravois se placeront toujours parallèlement aux maisons et jamais en travers de la rue.

Article 52

Si les matériaux devaient rester la nuit sur la voie publique, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus de pourvoir à l'éclairage et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires,

Article 53

Il est défendu de décharger sur la voie publique, après la retraite des ouvriers, aucune voiture de matériaux.

Article 54

Les matériaux devront autant que possible être mis à l'intérieur de l'enclos, destiné à la propriété à bâtir, pendant la journée où s'est fait l'approvisionnement.

Article 55

L'entrepreneur des travaux de construction ou de réparation est spécialement tenu de maintenir la propreté de la voie publique dans toute l'étendue de la façade en construction ou en réparation pendant toute la durée des travaux et jusqu'après la suppression de la barrière et des échafauds.

Article 56

II est défendu de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtras, tuiles, briquaillons et autres résidus des ouvrages.

Article 57

(Ord. du 19 mai 1932). — «Les travaux pourront être surveillés par le service des travaux publics ou par l'*administrateur territorial*».

La visite complète de toute construction ou immeuble ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires devront être facilitées par tout propriétaire ou occupant aux agents ci-dessous désignés jusqu'à constatation officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions spéciales qui auraient dû être stipulées dans l'acte d'autorisation.

Article 58

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires,soit des plans agréés par le gouvernement, soit des conditions spéciales posées dans l'acte d'autorisation ou que les planches, échafaudages, échelles, poulies, cordes, engins de levage ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent au propriétaire, à son entrepreneur ou à leur délégué de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Un rapport est aussitôt adressé au gouverneur de la province [et dans *les districts urbains* au *commissaire de district*.]

En cas de refus d'obtempérer à ladite injonction ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, ce fonctionnaire prescrit telles mesures que de droit.

Note. Voir aussi Codes et lois, Tome II, 2ème édition, législation du travail.

Article 59

(Ord. du 19 mai 1932). — «En cas de contestation entre les autorités de la province [ou *des districts urbains*] et un propriétaire ou un entrepreneur au sujet es constructions, matériaux ou ustensiles, le gouverneur général statue».

Le cas échéant, la démolition des ouvrages irrégulièrement exécutés pourra être ordonnée.

Article 60

Les constructions doivent être faites conformément aux règles de l'art de bâtir en ne faisant usage que de matériaux de bonne qualité.

Article 61

(Ord du 19 mai 1932). — «Le propriétaire est tenu d'aviser le gouverneur de la province [et dans *les districts urbains*, *les commissaires de district*,] dès que les travaux pour lesquels il a reçu un acte d'autorisation, sont achevés.»

CHAPITRE IV

DÉMOLITIONS

Article 62

(Ord. du 19 mai 1932). — «Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans autorisation du gouverneur de la province [et dans *les districts urbains* du *commissaire de district*.]

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 63

Avant de commencer une démolition, le propriétaire ou l'entrepreneur feront établir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires et prendront toutes les autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sécurité publique.

Ces barrières seront disposées, éclairées et pourvues d'un écriteau suivant les prescriptions des articles 45 et 49 concernant les barrières pour construction.

Article 64

La démolition s'opérera au marteau, sans abattage et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

Il est défendu de déposer sur la voie publique des matériaux provenant de la démolition sauf autorisation de l'*administrateur territorial* et à charge de les enlever à mesure du dépôt et de n'en jamais enlever la nuit.

Il est également défendu d'opérer le chargement des tombereaux à l'aide de trémies.

Article 65

Les prescriptions de l'article 27 concernant les voitures de transport des matériaux employés dans les cas de construction sont applicables aux tombereaux et aux voitures mis en oeuvre pour les démolitions.

Article 66

Dans les cas où il deviendrait indispensable d'interdire la circulation autour d'un bâtiment en démolition, le barrage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'*administrateur territorial*.

Article 67

Les travaux de démolition devront être poursuivis sans arrêt.

Dès qu'ils seront terminés et les remblais nécessaires achevés, la barrière sera enlevée et il sera immédiatement pourvu, par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur, à la réparation des dégradations des accotements, des trottoirs, des rigoles, des empierrements, en un mot de la route en général s'il y a lieu.

Article 68

Pendant toute la durée des travaux, le propriétaire ou l'entrepreneur devra tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords des démolitions et sur tous les points qui auront été salis par suite de leurs travaux, et pourvoir un libre écoulement des eaux des ruisseaux.

TITRE III

CLOTURES

Article 69

Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer. Les clôtures pourront être construites en bois, en fer ou en maçonnerie.

Elles devront être solidement établies et devront avoir une hauteur minimum de 1,20 m.

(Ord. du 19 mai 1932). — «A défaut par le propriétaire d'établir sa clôture dans le délai fixé, elle sera placée d'office et à ses frais à la diligence de l'*administrateur territorial*.»

TITRE IV

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – FONDATIONS – MURS EXTÉRIEURS ET DE REFEND – SPECIFICATION DES TRAVAUX – DIMENSIONS DES OUVRAGES

CHAPITRE I

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE FONDATIONS

Article 70

Les tranchées nécessaires pour établir les fondations doivent être creusées jusqu'au bon sol.

Il importe que des fondations uniformes pour les murs continus soient prévues.

Les soubassements doivent avoir un empattement d'au moins 0,10 m de part et d'autre du mur de construction.

Le creusement des fouilles doit être tel que les côtés soient nettement recoupés à la pelle et normalement à la base ou plafond de façon à constituer un encoffrement régulier à la maçonnerie de fondation.

Le plafond doit toujours être placé rigoureusement horizontal, afin d'empêcher les glissements dans la construction.

Si le terrain est déclive dans le sens de l'alignement du mur, il y aura lieu de tailler des gradins pour asseoir le mur exclusivement sur des assiettes horizontales.

Dans ce cas, les parties de fondations devront chevaucher les unes sur les autres d'une longueur au moins égale à l'épaisseur de la fondation.

Les fondations doivent être mises à l'abri de l'eau. A cet effet, il conviendra de les enterrer, d'au moins deux pieds de profondeur pour éviter que les eaux pluviales puissent raviner le sol et atteindre le dessous de la fondation.

Aussitôt que la maçonnerie des murs aura atteint une hauteur de 0,50 m au dessus du sol naturel, il y aura lieu de remblayer jusqu'au niveau du terrain les vides qui existent entre les parois des tranchées des fondations et la maçonnerie. Il est nécessaire de bien damer ces terres, afin d'obtenir le minimum d'infiltration d'eau possible.

Article 71

A défaut du bon sol, on doit employer les moyens d'art ordinaires tels que: cours de libages, battue, de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plates-formes, faux ponts, etc.

Article 72

Le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures pour garantir les murs contre l'humidité.

Pour toute construction devant servir d'habitation, le propriétaire pourra être tenu d'interposer des feuilles de rubéroïd, des enduits de bitume ou d'asphalte ou autres matières hydrofuges, au niveau du pavement inférieur des murs de fondation.

Article 73

Les matériaux mis en oeuvre pour les fondations doivent être de première qualité en bonnes briques, pierres ou moellons.

Les matériaux, ainsi que le ciment et la chaux, doivent répondre aux conditions stipulées dans le cahier des charges belge pour le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et du ministère ses Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Article 74

Le mortier de liaison pour les fondations doit être du mortier de ciment.

Article 75

Les murs en retour seront convenablement liés avec les murs adjacents.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – MURS EXTÉRIEURS – DIMENSIONS

Article 76

Tout mur extérieur sera construit en bonnes briques, pierres, fer ou autre substance dure et incombustible.

Article 77

La liaison peut se faire soit au mortier de chaux, soit au mortier de ciment.

Les assises seront horizontales dans l'emploi de matériaux appareillés, briques, pierres de taille, etc.

Article 78

La maçonnerie en moellons est autorisée pour ces murs.

Article 79

Les matériaux mis en œuvre doivent répondre aux conditions prescrites par l'article 70.

Article 80

Les murs en retour seront convenablement liés avec les murs adjacents.

Article 81

La hauteur des façades longeant les voies publiques est déterminée par la largeur des voies:

1° 20 mètres sur les places publiques, les boulevards et les rues de 30 mètres de largeur.

2° *(Ord. du 15 mai 1932).* — «Dans les autres cas, la hauteur sera déterminée par le gouverneur de la province [et dans *les districts urbains*, par *les commissaires de district*] qui peuvent permettre des hauteurs supérieures en raison de l'importance des constructions et de la beauté de leur architecture.

Les limites des hauteurs fixées sont applicables également aux façades élevées en arrière de la limite d'alignement des constructions.

Article 82

Tout bâtiment doit avoir le parquet du rez-de-chaussée surélevé d'un minimum de 10,80 m au-dessus du sol environnant.

Cette surélévation peut être remplacée par des caves d'au moins 1.80 m de hauteur totale ayant au moins 0,80 m au-dessus du sol.

Article 83

(Ord. du 22 décembre 1918). — «L'épaisseur des murs de façade est déterminée d'après leur élévation.»

Si ces murs sont construits en briques ou en pierres brutes, ils doivent avoir le minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) indiqué ci-après:

1° Pour les constructions à deux étages:

murs de fondation 0m 75 murs de cave 0m55

murs de rez-de-chaussée ..... 0 m 45

mars de 1ère étage ..... 0 m 33

murs de 2ème étage ……. 0 m 22

2° Pour les constructions à trois étages:

murs de fondation..... 0 m 90

murs de cave..... 0 m 65

murs de rez-de-chaussée ..... 0 m 55

murs de 1ère étage 0 m45

murs de 2ème étage..... 0 m 33

mur de 3ème étage..... 0 m 22

3° Pour les constructions à quatre étages:

murs de fondation..... 1 m 00

murs de cave..... 0 m 80

murs de rez-de-chaussée ..... 0 m 66

murs de 1ère étage 0 m55

murs de 2ème étage..... 0 m 45

mur de 3ème étage..... 0 m 33

mur de 4ème étage..... 0 m 22

4° Pour les constructions dont les murs de façade ont 13 mètres de hauteur:

murs de rez-de-chaussée 0 m 45

au-dessus du rez-de-chaussée 0 m 33

5° Pour les constructions dont les murs de façade ont moins de 13 mètres de hauteur:

murs de rez-de-chaussée 0 m 33

au-dessus du rez-de-chaussée 0 m 22

Les murs de façade des constructions sans étage auront une épaisseur de 0.33 m. On pourra toutefois faire emploi de murs d'une brique d'épaisseur; dans ce cas, les murs seront renforcés par des pilastres et la maçonnerie sera établie au mortier de ciment.

Les murs maîtres et de refend supportant des gîtages, auront le minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) indiqué ci-après:

1° pour les constructions dont les murs de façade ont 13 mètres de hauteur et plus:

murs de rez-de-chaussée ..... 0 m 45

murs de l'étage..... 0 m 33

2° pour les constructions dont les murs de façade ont moins de 13 mètres de hauteur:

murs de rez-de-chaussée ..... 0 m 33

murs de l'étage ..... 0 m 22

(Ord. du 19 mai 1932). — «Pour les murs qui doivent être construits en matériaux très résistants, autres que les briques ou les pierres brutes, le gouverneur de province [et, dans les districts urbains, *les commissaires de district*] pourront admettre des épaisseurs moindres que celles qui sont indiquées ci-dessus.

CHAPITRE III

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – MURS DE REFEND – DIMENSIONS

Article 84

Les murs de refend et les murs intérieurs seront établis en pierres, briques, fer ou toute autre matière incombustible.

Article 85

Les matériaux répondront aux mêmes conditions que celles indiquées pour les murs de façade.

Article 86

Le mortier employé pour les maçonneries des murs de refend sera de la même composition que celui employé dans les murs extérieurs.

Article 87

L'épaisseur des murs de refend et des murs intérieurs est déterminée d'après leur élévation et est conforme à celle indiquée à l'article 80 ou bien elle sera établie d'après le tableau ci-dessous:

murs de refend

murs de fondation..... 0m 70 à 0 m 85

murs de cave..... 0m 50 à 0 m 65

murs de rez-de-chaussée ..... 0 m 45

murs de 1ère étage ..... 0 m 45 à

murs de 2ème étage..... 0 m 33

mur de 3ème étage..... 0 m 33 à 0 m 22

mur de 4ème étage..... 0 m 22

Article 88

Tous les murs de face et de refend doivent être liaisonnés à leurs jonctions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 89

Tous les murs des bâtiments à plus d'un étage doivent être ancrés au droit des planchers.

CHAPITRE IV

VOUTE DE DÉCHARGE, POUTRELLES, PLAQUES INDICATRICES DES RUES

Article 90

(Ord. du 19 mai 1932). — «Sauf dans les cas exceptionnels à déterminer par les gouverneurs de province [et dans *les districts urbains* par *les commissaires de district*,] des voûtes de décharge doivent être construites au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine.»

Ces voûtes peuvent être remplacées par des poutrelles misées sur des appuis occupant toute la largeur des murs.

L'encastrement sera de 25 centimètres au minimum.

Article 91

Les poutrelles tant des façades qu'intérieures ainsi que des gîtages doivent avoir des dimensions suffisantes pour leur permettre de supporter les poids qu'elles ont à recevoir.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Le propriétaire (ou l'entrepreneur) est tenu de joindre sa demande, chaque fois que l'autorité chargée de la recevoir l'exigera, un relevé indiquant les charges à supporter par les poutrelles et dimensions et nature de ces dernières.»

Il ne pourra être employé que des madriers équarris ou des poutrelles en fer.

Article 92

(Ord. du 19 mai 1932). — «Au cas où un gîtage serait fait en béton armé, des conditions spéciales seront stipulées par les gouverneurs de province [ou par les commissaires de district urbain] et le projet soumis par l'entrepreneur ou le propriétaire doit donner toutes les dimensions et la disposition des fers, matériaux, qualité des liaisons, etc.

Il est expressément stipulé que les fers doivent être entièrement noyés dans le béton, suivant les règles de l'art en la matière.

Article 93

Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades, des écriteaux portant le nom des rues et de laisser sceller tout support ou plaque quelconque se rapportant à un service public.

TITRE V

CHEMINÉES À FEUX, CANAUX DE FUMÉE – CHEMINÉES FORGES, FOURS ET FOURNEAUX – CHAUDIÈRES

CHAPITRE I

CHEMINÉES À FEU, CANAUX DE FUMÉE

Article 94

Les cheminées et foyers quelconques, industriels ou autres, ainsi que leurs conduits de fumée, devront être établis de manière à éviter les dangers du feu et à pouvoir être visités, nettoyés facilement et entretenus en bon état.

Les foyers et les conduits de fumée devront être établis de telle sorte qu'il n'en résulte aucune incommodité grave et de nature à altérer la santé des habitants de l'immeuble ou du voisinage.

Article 95

Les épaisseurs des parois des conduits de fumée devront toujours être proportionnés à l'importance du foyer et suffisantes pour que la chaleur produite ne puisse les détériorer ou être la cause soit d'un incendie, soit d'une incommodité grave et de nature à altérer la santé des habitants.

Toute la face intérieure des cheminées ou conduit de fumée devra être à une distance suffisante des bois de charpente et de menuiserie, et de toute autre matière combustible, pour éviter des dangers de feu.

Article 96

Tous les conduits de fumées et de cheminée faisant partie de la construction devront être en briques de cuisson parfaite ou en pierre.

Les éléments qui les composent entre eux seront reliés avec la maçonnerie de façon à s'opposer efficacement au passage de la fumée et des gaz.

Il sera apporté des soins tout particuliers à la construction dans tous les points où les conduits de fumées changent de direction.

Article 97

A l'extérieur les cheminées pourront être en fer.

Article 98

Les cheminées seront établies sur des fondations analogues à celle des murs des bâtiments.

Toutefois, les maçonneries des cheminées établies en encorbellement devront être confectionnées avec des briques de très bonne qualité et au mortier de ciment. La saillie de l'encorbellement ne pourra excéder 25 centimètres et celui-ci devra être soigneusement lié et encré dans le mur adjacent.

CHAPITRE II

CHEMINÉES – FORGES – FOURNEAUX – CHAUDIÈRES

Article 99

Les forges, fours, fourneaux et leurs cheminées devront être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés.

Les propriétaires devront les entretenir constamment en bon état.

Article 100

L'élévation des souches et tuyaux de cheminées au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) doit être au moins de 2 mètres quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit et de 1mètre quand ils sortent du toit par un autre point.

Pour les annexes établies à une distance de 20 mètres au minimum des bâtiments, la hauteur des souches et tuyaux pourra être réduite de 60centimètres.

Article 101

Les cheminées indépendantes dont la hauteur dépasse 5 mètres devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir spéciale accompagnée de plan et de calculs de stabilité.

Article 102

Les conduits de fumée pourront être construits sous réserve des droits et du consentement des tiers dans les murs mitoyens et dans les murs séparatifs de deux maisons contiguës, qu'elles appartiennent ou non même au propriétaire. Ils devront être construits exclusivement en briques droites ou cintrées et avoir 10 centimètres d'épaisseur.

Article 103

Les conduits de fumée desservant des foyers industriels autres que les foyers ordinaires: fours, forges, générateurs à vapeur, fourneaux de restaurateurs ou analogues, fours de boulangers, etc., devront être autant que possibles à l'extérieur mais s'ils traversent des locaux habités, ils ne devront être construits qu'en briques d'au moins 10 centimètres.

Article 104

Les conduits de fumée doivent être munis de trappes de ramonage, facilement accessibles, lutées avec le plus grand soin et permettant un ramonage efficace de toutes les parties depuis le foyer jusqu'à la partie supérieure de la cheminée.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 105

Il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire nettoyer ou ramoner les cheminées et tous foyers quelconques ainsi que leurs conduits de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers de feu.

Article 106

Il est défendu de faire usage du feu ou d'explosifs pour nettoyer les cheminées, les poêles, les conduits de fumée, quels qu'ils soient.

Après chaque opération de ramonage, les trappes de ramonage seront lutées avec le plus grand soin.

Article 107

(Ord. du 19 mai 1932). — «La construction et l'exploitation de tous fours, forges, fourneaux ou foyers d'usine, des fours de boulanger, etc., devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administrateur territorial.

Cette déclaration comportera une demande d'autorisation et la construction et l'exploitation seront soumises à une enquête de commodo et incommodo.

Article 108

Les chaudières à vapeur sont soumises aux conditions fixées par l'article 103.

Article 109

Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Article 110

Le gouverneur pourra, aux époques qu'il fixera, faire procéder à une visite des forges, fours, fourneaux et chaudières.

Les propriétaires seront tenus d'opérer les réparations qui auront été reconnues nécessaires pour écarter les dangers d'incendie.

TITRE VI

TOITURES – CHEMINEAUX – EAUX DE PLUIE-DRAINAGE

Article 111

Tous les bâtiments seront couverts en tuiles, ardoises, zinc, rubéroïd, carton bitumé, tôles ondulées et en général par toute matière incombustible.

Toute couverture en chaume ou autres matières combustibles est prohibée.

Les plates-formes en béton en ciment armé sont autorisées.

(Ord. du 7 mars 1917). — «Les charpentes des toitures de bâtiments et des vérandas seront ancrées dans les murs ou les pilastres.»

Article 112

Les propriétaires des maisons dont les toits sont disposés de manière que les eaux pluviales tombent directement sur la voie publique sont tenus de faire établir des chéneaux ou gouttières sous l'égout de ces toits afin de recevoir les eaux qui seront conduites jusque dans les égouts, rigoles au moyen de tuyaux ayant leur décharge sous les trottoirs.

Les gouttières ne pourront être qu'en cuivre, zinc ou tôle étamée et seront soutenues par des corbeaux en fer.

Les tuyaux de descente ne pourront être établis qu'en fonte, zinc, cuivre, plomb ou tôle étamée et seront retenus par des colliers en fer à scellement.

Article 113

L'écoulement des eaux doit être garanti dans les chéneaux et gouttières par un entretien soigné.

Article 114

Leurs dimensions doivent être telles qu'elles puissent recevoir les eaux pluviales de manière que celles-ci ne s'égouttent par terre et ne provoquent de l'humidité dans les murs des bâtiments et dans le sol autour de la maison.

Si un bâtiment n'est pas pourvu de moyens d'écoulement d'eau suffisants, il devra y être pourvu endéans les quinze jours à partir de la notification par le service intéressé.

TITRE VII

DÉCLARATIONS

Article 115

On ne peut, sans en avoir averti au préalable l'*administrateur territorial*: enduire, peindre, badigeonner une façade ou un mur de clôture longeant la voie publique ou exécuter des travaux quelconques nécessitant l'emploi d'échafaudages et d'autres objets empiétant temporairement sur la voie publique.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées à l'*administrateur territorial* par le propriétaire ou l'occupant, quarante-huit heures au moins avant le jour où l'on se propose de mettre la main à l'oeuvre.»

La remise de la déclaration est constatée par un récépissé que le fonctionnaire précité fait délivrer au propriétaire.

TITRE VIII

FOSSES ET LIEUX D'AISANCES – APPAREILS SANITAIRES – DIVERS VIDANGES

CHAPITRE I

FOSSES D'AISANCES

Article 116

(Ord. du 19 mai 1932). — «Aucune fosse d'aisances ne pourra être construite, reconstruite ou réparée sans déclaration préalable à l'*administrateur territorial*.

Cette déclaration sera faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des ouvrages.

Dans le cas de construction et de reconstruction, la déclaration devra être accompagnée du plan de la fosse à construire ou à reconstruire.

Article 117

Il est interdit aux propriétaires et entrepreneurs d'extraire ou de faire extraire par leurs ouvriers ou tous autres, les eaux, vase et matières qui se trouveraient dans la fosse.

Cette extraction ne pourra être faite que par le service de vidanges.

Article 118

Les fosses seront construites en briques de très bonne qualité ou en moellons ou pierres maçonnées au mortier de ciment.

Le fond de la fosse sera fait en forme de cuvette concave.

Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissements de 25 centimètres de rayon.

Article 119

Les fosses quelle que soit leur capacité ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clefs.

Elles seront couvertes par une voûte en plein cintre ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

L'ouverture d'extraction sera placée au milieu de la voile.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

LIEUX D'AISANCES ET APPAREILS SANITAIRES DIVERS

Article 120

Toute habitation ou bureau doit être pourvu de lieux d'aisances salubres et convenables.

Tout cabinet construit postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une de ses parois au moins sera en contact avec l'extérieur;

b) aucun lieu d'aisances ne peut communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou un local servant à la préparation ou à la conservation de substances alimentaires;

c) si un cabinet est adossé à un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables et s'élever sur toute la hauteur comprise entre le plancher et le plafond;

d) les lieux d'aisances devront avoir comme dimensions minima: longueur: 1,50 m; largeur: 1,20 m; hauteur moyenne: 2,20 m. Le pavement construit en matériaux imperméables sera cimenté ou rejointoyé au mortier de ciment.

Il sera établi à une hauteur minimum de 12 centimètres au-dessus du sol et avec une pente longitudinale de 1/12;

e) Tout cabinet doit avoir un moyen de fermeture convenable, et, dans le mur extérieur, une fenêtre dont la surface vitrée ou recouverte de toile métallique aura 400 centimètres carrés au moins.

Note. Voir aussi v° Hygiène, l'art. 3 de l'Ord. n° 74/345 du 28 juin 1959.

Article 121

Si l'administration est d'avis qu'une maison n'est pas pourvue de lieux d'aisances suffisants ou ne répondant pas aux conditions imposées elle pourra requérir les propriétaires ou le locataire de remédier aux défectuosités constatées, dans un délai de dix jours.

Faute d'être satisfait à cette injonction, l'administration pourra faire exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire.

Article 122

Tout cabinet dit «à terre ou à matière absorbante supprimant la vidange journalière», devra, pour être installé, faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'*administrateur territorial*, dans le dessein de s'assurer si le système par absorption employé présente des garanties d'hygiène suffisantes.

Article 123

Tout cabinet de l'espèce doit être pourvu, en tout cas, d'un réservoir destiné à contenir la provision de terre ou de matière absorbante et d'un dispositif capable d'assurer l'addition d'une quantité suffisante de ces substances aux déjections. Ce réservoir sera protégé en tout temps contre la pénétration des eaux météoriques ou des liquides de rebut provenant de l'immeuble.

Article 124

Tout cabinet à matière absorbante doit être installé dans une annexe, à laquelle on n'accédera que par l'intérieur de l'habitation. Une fenêtre sera ménagée dans un des murs extérieurs et s'élèvera jusqu'au plafond.

Des ouvertures seront ménagées dans le bas des murs ou de la porte pour permettre l'entrée de l'air.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Dans des cas spéciaux déterminés par l'*administrateur territorial*, l'installation de cabinets à matière absorbantes à l'intérieur des habitations pourra être autorisée.»

Article 125

On ne pourra faire usage dans les cabinets à vidange journalière, à terre ou à matière absorbante que de tinettes mobiles, ayant une capacité de 25 litres et disposées sous le siège, de manière que les déjections soient nécessairement reçues dans ce récipient et ne puissent en souiller les abords.

Article 126

(Abrogé par l'Ord. du 8 juillet 1931)

CHAPITRE III

VIDANGES

Article 127

Il est enjoint à tous propriétaires aux occupants de maisons de faire procéder sans retard à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles seront pleines. Aucune vidange ne pourra être faite que par le service ad hoc.

Article 128

Toute demande de vidange doit être faite à l'*administrateur territorial*.

La tinette doit être aisément accessible et pouvoir être enlevée en tout temps.

Article 129

Le travail de vidange ne pourra être effectué que moyennant le paiement, entre les mains du receveur de l'Etat, d'une somme de 25 francs.

Quittance de cette somme devra être remise à l'*administrateur territorial* en demandant l'effectuation du travail de vidange.

Article 130

Pour les vidanges, chaque propriétaire ou locataire aura à se conformer au règlement spécial de l'administration qui règle le fonctionnement dudit service.

TITRE IX

VENTILATION – DIMENSIONS DES LOCAUX – HAUTEUR DES LOCAUX

Article 131

Tout local pouvant être utilisé comme logement devra avoir [...] une hauteur minimum de 3,80 m.

Note. Voir note sous l'article suivant.

Article 132

Toute chambre servant d'habitation aura au moins une fenêtre s'ouvrant sur l'extérieur et la surface totale de la partie ouvrante de cette fenêtre sera au moins égale au cinquième de la chambre et jamais inférieure 1,25 m.

La partie supérieure des fenêtres d'un local servant de logement se trouvera au moins à 3 mètres au dessus du niveau du plancher.

– La circulaire n° 6112/10868/937 adressée en date du 16 avril 1952 par le *gouverneur général* du *Congo* aux gouverneurs de province nous parait intéressante à reproduire ci-dessous:

«J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention les prescriptions édictées par l'ordonnance n° 127/6 du 15 juin 1913 sur les constructions et plus spécialement en ses articles 131 et 132 traitant de la ventilation, des dimensions, de la hauteur des locaux.

De nombreuses demandes d'autorisation de bâtir sont tenues en suspens avec la mention «hauteur minimum non observée.»

L'habitation doit protéger l'homme contre les intempéries et lui procurer une ambiance indispensable à son bien-être et à sort activité.

Indépendamment de la situation et de la distribution des pièces, les facteurs les plus importants qui déterminent l'hygiène de la construction sont: la ventilation, l'humidité convenable de l'air et l'éclairage.

L'humidité convenable de l'air ne pouvant être modifiée que par des dispositifs mécaniques, seuls les facteurs ventilation et éclairage font l'objet de prescriptions précises.

L'expérience de quelque trente années de construction montre que les dispositions en vigueur sont trop sévères.

Aussi, en vertu des pouvoirs conférés aux gouverneurs des provinces (…) par l'article 147 de l'ordonnance sur les constructions, je vous invite à appliquer les articles en question en tenant compte des considérations générales reprises ci-après:

A.-VENTILATION.

1° La hauteur minimum sous plafond pourrait être 3.40 m à condition que la ventilation naturelle soit assurée transversalement par des orifices donnant sur l'extérieur et dont la surface libre entre plafond et une hauteur de 3 m au-dessus du plancher soit au moins égale au centième de la superficie de la chambre et pas inférieure à 25 dm^2. Elle peut être combinée à une ventilation verticale par cheminée suffisante de granule section ou par les cages d'escalier dans les maisons à étage. Les combles seront ventilés séparément.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2° La partie ouvrante des fenêtres ou portes doit être au moins égale au dixième de la superficie du local, sans être inférieure à 1,25 m²

3° L'utilisation d'appareils de conditionnement d'air permet de limiter la hauteur des pièces à 2.80m au rez-de-chaussée et 2.60 m aux étages.

4° Dans les régions de haute altitude, l'établissement des orifices de ventilation n'est pas requis; les pièces auront les mêmes hauteurs que les pièces conditionnées.

B. - ECLAIRAGE.

1° Toute pièce habitée, d'une façon même passagère, pendant le jour et pendant la nuit, doit avoir au moins une fenêtre ou une porte s'ouvrant vers l'extérieur.

2° La surface éclairante doit être au moins égale au septième de la superficie du local.

Article 133

Dans un hôtel, les dimensions des chambres seront au minimum de 4 mètres en longueur, 4 mètres en largeur et 4 mètres de hauteur.

Article 134

Tout local dans un bâtiment devant être utilisé comme magasin ou salle de réunion sera pourvu de moyens de ventilation suffisants.

Article 135

Tout local servant d'habitation ou de logement pour la nuit aura ses portes et fenêtres munies de treillis métallique moustiquaire.

Article 136

Si un local servant de logement n'est pas garni de ce treillis, il devra y être pourvu endéans les quinze jours à partir de la notification par le service intéressé.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 137

(Ord.. du 19 mai 1932). — «Aucune construction faite en matériaux non prévus au présent règlement ne pourra subir de modification sauf autorisation expresse du gouverneur de la province [et, dans *les districts urbains*, du *commissaire de district*.]»

Article 138

(Ord. du 7 mars 1917). — «L'autorisation prévue à l'article précédent ne pourra être accordée qu'à la condition que les modifications soient faites dans les conditions fixées par la présente ordonnance.»

TITRE XI

BATIMENT MENAÇANT RUINE OU OFFRANT DES DANGERS POUR LES PASSANTS OU LES BATIMENTS DES PROPRIÉTÉS VOISINES. CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 139

(Conforme â la modification apportée par l'Ord. du 19 mai 1932). — «Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine ou constitue un danger pour les passants, les occupants ou les bâtiments des propriétés voisines, l'*administrateur territorial* en constate l'état par lui-même ou par un agent du service des travaux publics.».

(Ord. du 19 mai 1932). — «Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé; il est, [sauf dans *les districts urbains*,] transmis au gouverneur de la province qui en donne immédiatement avis au propriétaire. [Dans *les districts urbains*, cette communication est faite par le *commissaire de district*.]»

Note. Voir aussi, *infra*, l'arrêté du 28 octobre 1901 sur la démolition des bâtiments menaçant ruine.

Article 140

Si le péril est reconnut imminent, l'administration intime au propriétaire l'ordre de faire procéder sans délai à la démolition des constructions dangereuses.

(Ord. du 19 mai 1932). — «En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le gouverneur de la province [et, dans *les districts urbains*, le *commissaire de district*] fera réparer ou démolir les constructions aux frais du propriétaire.

Note. Cet art. comportait un alinéa supplémentaire qui fut abrogé par l'Ord. du 10 décembre 1936.

Article 141

Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction:

1° lorsque les fondations sont défectueuses;

2° lorsqu'un mur est en surplomb de plus de la moitié de son épaisseur;

3° lorsque le mur de face a de profondes lézardes.

TITRE XII

ÉTABLES – KRAAL – PARC ET HANGARS À BÉTAIL

Article 142

Aucun kraal, parc ou enclos, destiné au bétail, ouvert à la pluie, ne sera autorisé dans les limites de la circonscription urbaine.

Article 143

Les écuries couvertes, destinées au logement des animaux domestiques devront satisfaire aux conditions suivantes:

elles ne pourront communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et elles devront donc former des bâtiments indépendants, construits dans l'enclos de l'immeuble de façon à ne pas incommoder ni les habitants de l'immeuble ni les personnes du voisinage.

Article 144

Les matériaux à mettre en œuvre pour ces constructions seront durables. La hauteur minimum sous toit sera de 3,80 m.

L'espace occupé par un cheval bête à cornes sera de 1,70 m

Les animaux seront séparés par des cloisons.

La largeur de l'écurie sera de 4,60 m pour un seul rang de chevaux et 9.20 m pour deux rangs.

Les portes d'entrée auront une hauteur de 2,40m et seront à deux vantaux.

Article 145

Le sol des écuries doit être solide afin qu'il résiste aux pieds des chevaux; tout à fait imperméable, pour que les urines ne s'y infiltrent pas, et légèrement incliné sous les chevaux, afin que les urines s'écoulent facilement vers les rigoles qui sont pratiquées à l'intérieur du bâtiment pour leur donner un écoulement hors de l'écurie.

Article 146

Les écuries seront convenablement éclairées et ventilées.

Les fenêtres seront placées à 1,80 m au-dessus du sol et auront une forme demi-circulaire du diamètre de 90 centimètres à 1mètre. Les moyens de ventilation seront permanents.

Cette ventilation sera établie à l'aide de nombreuses ouvertures pratiquées dans le haut des murs en regard et disposées de manière que les chevaux ne soient pas dans les courants d'air qui s'établissent.

Des ouvertures seront pratiquées dans le bas des murs pour faciliter le renouvellement de l'air. Ces dernières ouvertures doivent pouvoir être fermées à volonté.

Toutes les fenêtres et ouvertures de ventilation seront munies de toile métallique à mailles minimum de 1millimètre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE XIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 147

La présente ordonnance s'appliquera aux circonscriptions urbaines [de *Boma, Matadi, Léopoldville, Kinshasa, Stanley ville* et aux autres circonscriptions urbaines] qui seront ultérieurement désignées par voie d'ordonnance.

Note. L'O.R.U. n° 44/T.P. du 8 septembre 1941 (*B.O.R.U.*, p. 82) a désigné les circonscriptions urbaines d'Usumbura et Kitega pour l'application de cette ordonnance.

(Ord. du 19 mai 1932). — «Les gouverneurs de province [et dans *les districts urbains les commissaires de district*] pourront, dans des cas spéciaux, imposer pour l'exécution de certains travaux, des conditions qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance, comme ils pourront aussi, sans perdre de vue les règles de la technique et de l'hygiène, en certains cas, ne pas imposer celles reprises dans cette même ordonnance. Dans les deux cas, ils auront à prendre l'avis des services techniques compétents.»

(Ord. du 11 mars 1915). — «Leurs décisions motivées seront, dans chaque cas, transmises au gouvernement local.»

Note. Cet article comportait deux autres alinéas qui ont été abrogés par l'Ord. du 19 mai 1932.

Article 148

Les contraventions au plan général d'alignement et le fait d'exécuter n'importe quel travail ou ouvrage de n'importe quelle nature sans en avoir obtenu l'autorisation, seront punis, conformément au décret du 14 août 1890, d'une amende qui ne sera pas supérieure à 1.000 francs. Outre la pénalité, le tribunal sera appelé à prononcer, s'il y a lieu, la réparation de la contravention en condamnant le ou les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illicitement exécutés. A défaut de l'exécution du paiement par les intéressés dans les délais prescrits, le service des travaux publics [du district] sera chargé de cette exécution aux frais des contrevenants. Toutes autres contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale qui n'excédera pas sept jours et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 149

(Ord. du 11 mars 1915). — «Le directeur des travaux publics et *les commissaires de district* sont chargés. etc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dispositions complémentaires

Ordonnance du Gouverneur Général — 13 août 1925. 199
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 24/T.P. — 1er novembre 1929. 199

13 août 1925. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Constructions. – Application du règlement du 15 juin 1913.

(B.A.C., 1925, p. 539)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U n° 4/T.P. du 26 janvier 1929 (*B.O.R.U.*, p. 386)

Note. Cette Ord. autorisait les gouverneurs de province à étendre l'application de l'Ord. n° 127/6 du du 15 juin 1913 à tout ou partie des quartiers commerciaux non européens des circonscriptions urbaines.

L'O.R.U. n° 24/TP du 1er novembre 1929 (*B.O.R.U.*, p. 464) a ainsi rendu applicables les dispositions de l'Ord. du 15 juin 1913 aux quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines occupées par les asiatiques. Voir note sous l'intitulé de l'Ord. du 15 juin 1913, *supra*.

1er novembre 1929. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 24/T.P. — Constructions à ériger dans les quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines [des territoires] du [Ruanda-Urundi] occupés par les asiatiques.

(B.O.R.U., 1929, p. 464)

Article 1

Sont rendues applicables aux quartiers commerciaux des circonscriptions urbaines [des Territoires] du [*Ruanda*]*Urundi* occupés par les asiatiques, les dispositions mises en vigueur par l'ordonnance n° 4/T.P. du 26 janvier 1929 réglementant les constructions dans les circonscriptions urbaines.

Note. Voir note sous l'intitulé de l'Ord. n° 127/6 du 15 juin 1913 qui précède.

Article 2

Le chef de service des travaux publics et les *résidents*, chacun en ce qui le concerne sont chargés, etc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Constructions dans les localités non érigées en circonscriptions urbaines

26 janvier 1929. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5/T.P. — Constructions dans les quartiers agglomérés.

(B.O.R.U., p. 386)

Article 1

Dans les centres administratifs et commerciaux non érigés en circonscriptions urbaines, l'hygiène et les constructions seront réglées par les dispositions ci-après:

1° L'alignement des façades des bâtiments longeant la voie publique doit être établi à 2,50 m au moins de la limite de la parcelle à front de celle-ci.

Par murs et façades, il faut entendre éventuellement les murs de base aux vérandas.

2° Sur les parcelles occupées à usage commercial ou industriel, le bâtiment principal, véranda comprise, doit avoir au moins 10 mètres de longueur et 5 mètres de largeur.

Les locaux destinés au logement du personnel employé doivent être nettement distincts des magasins; s'ils sont dans le même bâtiment, celui-ci doit avoir au moins 20 mètres de longueur à moins de comporter un étage.

3° Tout local pouvant être utilisé comme logement du personnel employé ou comme magasin doit avoir une hauteur minimum de 3 mètres.

Toute chambre servant d'habitation aura au moins une fenêtre s'ouvrant à l'extérieur; la surface totale de la partie ouvrante de cette fenêtre ne sera jamais inférieure à 1,50 m^2 et la partie supérieure se trouvera au moins à 2,50 m au-dessus du plancher.

Tout local devant être utilisé comme magasin ou salle de réunion sera pourvu de moyens de ventilation suffisants.

4° Les annexes et les communs doivent être distants d'au moins 10 mètres de l'arrière des habitations.

Toute habitation ou bureau doit être pourvu de lieux d'aisances salubres et convenables, sans communication avec les autres locaux.

L'installation de cabinets du type «fosse arabe» pourra être subordonnée à l'autorisation du délégué du *résident*.

5° Les habitations des travailleurs, dans le cas où leur existence dans le quartier est autorisée, doivent être construites à l'extrémité du terrain opposée à la voie publique.

6° Les parcelles doivent être clôturées sur toutes les parties de leur périmètre libres de constructions.

Les clôtures pourront consister en une haie vive régulièrement entretenue et d'une hauteur minimum de 1,20 m.

7° Sauf en ce qui concerne les parcelles vendues ou louées par le «Territoire», sous la condition résolutoire expresse d'y ériger des bâtiments en matériaux durables, les constructions doivent être au moins en briques sèches en pisé et chaulées intérieurement et extérieurement.

Le *Résident* pourra interdire les couvertures en chaume ou autres matières combustibles.

8° Les eaux de pluies doivent être conduites de manière à ne pas entretenir l'humidité dans le sol et dans les bâtiments.

9° Les terrains bâtis ou non bâtis doivent être débroussaillés et débarrassés de tous immondices ou détritus et de tous récipients capables de retenir l'eau.

Les eaux stagnantes doivent être asséchées ou rendues inoffensives par un pétrolage méthodique ou par d'autres procédés, ou être périodiquement renouvelées.

A moins qu'un endroit spécial ne soit désigné à cet effet par le *Résident* ou son délégué, les immondices, détritus et balayures seront incinérés ou enfouis à 50 mètres au moins de toute habitation.

10° L'entretien de la voie publique incombe pour moitié aux riverains respectifs.

11° Sont responsables de l'observation de la présente ordonnance les occupants, ou, à leur défaut, les concessionnaires ou locataires et, en dernière analyse, les propriétaires.

Peuvent également être rendus responsables, dans le cas prévu au n° 9, les serviteurs, lorsque l'infraction est le résultat de leur négligence ou de leur mauvaise volonté.

12° Le délégué du *Résident* peut interdire l'habitation des maisons ou logements qui, par le mode de leur construction, par leur état de délabrement de malpropreté ou de vétusté, par défaut d'aérage ou d'écoulement des eaux, par l'encombrement des habitants, par le défaut d'entretien de latrines, sont de nature à compromettre la salubrité et la sécurité des habitants.

Cette décision n'a d'effet que jusqu'à l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Dans les localités où siège une commission d'hygiène, l'avis de celle-ci sera préalablement requis.

Les intéressés peuvent interjeter appel devant le gouverneur du «Territoire» en remettant, dans la huitaine notification de leur appel au fonctionnaire qui a pris la décision.

Le recours est suspensif.

13° Sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles peut donner lieu l'inobservation de la présente ordonnance, les travaux prévus par le n° 4. alinéa 2, et les n^{os} 6, 8, 9 et 10 peuvent être exécutés d'office, aux frais des personnes déclarées responsables par le n° 11, faute pour elles de les exécuter dans le délai déterminé par le délégué du *Résident*.

14° Les occupants, locataires ou propriétaires d'installations existantes sont tenus, sauf autorisation expresse du *Résident* et pour autant qu'ils n'y soient pas déjà tenus par d'autres dispositions ou d'autres engagements, de se mettre en règle avec les dispositions des n°^{s} 1 à 6 de l'article premier de la présente ordonnance dans les six mois de sa publication.

L'autorisation sera accordée, notamment pour les installations en matériaux durables pour autant que les préceptes généraux d'hygiène inspirant la présente ordonnance soient respectés.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale qui ne dépassera pas huit jours ou d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2000 francs ou l'une de ces peines seulement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Bâtiments menaçant ruine

28 octobre 1901. – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Démolition des bâtiments menaçant ruine.

(R.M., 1901, p. 184. B.O., 1902, p. 38)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 82/T.P. du 12 novembre 1937 (*B.O.R.U.*, p. 197).

Modifié par l'Ord. n° 136/T.P. du 10 décembre 1936 (*B.A.*, p. 651), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 600/36 du 19 janvier 1960 (*B.O.R.U.*, p. 236).

Article 1

«*L'administrateur territorial*» après avoir pris l'avis d'un expert peut ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments ou constructions dont, par suite de l'état de vétusté, des vices de construction,du défaut d'entretien ou de quelque autre cause, la ruine serait menaçante et dangereuse pour la sécurité publique.

Note. Voir aussi les art. 139 à 141 du règlement sur les constructions du 15 juin 1913.

Article 2

Seront punis d'une amende de 1 à 200 francs, d'une peine de servitude pénale de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par «*l'administrateur territorial*» ou à sa requête, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la démolition des constructions ou les travaux de réparation.

A défaut d'exécution du jugement par les intéressés dans les délais prescrits, les travaux de réparation ou de démolition seront effectués d'office par le service des travaux publics aux frais des intéressés.

En cas d'urgence, l'autorité déterminée à l'article 1er pourra enjoindre de procéder à la réparation ou à la démolition du bâtiment menaçant ruine, dans un délai qui pourra être de vingt-quatre heures; et en cas de retard ou de refus, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais des intéressés, aux travaux prescrits, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

Article 3

Le directeur de la justice est chargé etc….

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Régie et office militaires de constructions

Décret — n° 100/117 — 26 octobre 1982 202
Décret — n° 130/171 — 8 août 1983 202

26 octobre 1982. – DÉCRET n° 100/117 — Création d'une régie Militaire de construction au sein du secrétariat général du Ministère de la Défense Nationale.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 180)

Modifié par:
Décret n° 100/014 du 23 janvier 1989 (*B.O.B.*, 1989, n° 2, p. 33)
Décret n° 100/028 du 22 février 1990 (*B.O.B.*, 1990, n° 4, p. 93)

8 août 1983. – DÉCRET n° 130/171 — Création de l'Office Militaire de Construction.

(B.O.B., 1984, n° 2, p. 71)

Note. Les statuts de cet office ont été fixés par le décret n° 100/202 du 11 novembre 1983 (*B.O.B.*, 1984, n° 3, p. 108)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Laboratoires des travaux publics

14 décembre 1982. – DÉCRET n° 100/129 — Création du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 191)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Usage obligatoire de la chaux

18 août 1987. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/324 — Obligation d'utilisation de la chaux dans les projets de construction.

(B.O.B., 1988, n° 7, p. 147)

Article 1

La chaux aérienne éteinte, produite au Burundi telle que définie à l'article 2 ci-dessous et répondant aux spécifications techniques indiquées, doit être prescrite et utilisée dans tous les projets de construction définis à l'article 3 ci-dessous et pour les prestations décrites dans cet article.

Article 2

La chaux aérienne éteinte est le produit obtenu par calcination à la température de 950° suivie d'une extinction par aspersion d'eau,

– D'un calcaire pur Ca CO_3

– D'un calcaire magnésien Ca CO_3 +Mg CO_3

– D'une dolomie Ca $(CO_3)_2$

Elle est composée essentiellement d'hydroxyde de calcium Ca $(OH)_2$ et d'hydroxyde de magnésium Mg $(OH)_2$.

La présente ordonnance ne concerne que la chaux aérienne calcique pour la quelle la teneur en magnésie est inférieure ou égale à 5 %.

Mgo

– ----------__ = 5 %

CaO + Mgo

Aspect: Poudre blanchâtre

Granulométrie = 4 mm

Densité 0,7 à 0,75

Caractéristiques mécaniques:

Résistance à la compression sur mortier de chaux dosé à 400 kg de chaux aérienne éteinte par m^3 de sable propre tamisé à 4 mm.

	28 jours	90 jours
Résistance minimale à la compression	10 bars	28 bars

Article 3

La chaux aérienne éteinte devra obligatoirement être prescrite et utilisée en substitution ou addition au ciment dans les constructions pour lesquelles sont prescrits des mortiers de maçonnerie et d'enduits suivant les spécifications suivantes:

Prescriptions	***Description du produit***	***Type de construction***
Mortier de maçonnerie pour murs en: - Briques pleines - Briques creuses - Agglomérés - Pierres	Mortier bâtard à 300 kg/m^3 de sable 1/2 ciment; 1/2 chaux	Construction à un seul niveau
Enduits extérieurs	Mortier bâtard à 400 kg/m^3 de sable 1/2 ciment; 1/2 chaux	Toutes constructions
	Mortier bâtard à 350 kg/m^3 de sable dont 1/3 ciment; 2/3 chaux	
Enduits intérieurs	Mortier de chaux à 400 kg/m^3 de sable	
Badigeon	Chaux diluée dans l'eau à raison de 40 kg de chaux pour 64 litres d'eau.	

La chaux aérienne éteinte ne peut eu aucun cas être utilisée en fondation et pour tous autres travaux non spécifiés ci-dessus.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Coton

Dispositions organiques 205
Mesures d'exécution 209
Compagnie de gérance du coton 210

Dispositions organiques

18 juin 1947. – DÉCRET Culture, industrie et commerce du coton.

(B.A., p. 1868)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 51/81 du 18 juin 1949 (*B.O.R.U.*, p. 457).

Modif. par:

– D. du 26 juin 1959 (*B.O.*, p. 1471) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 551/222 du 9 novembre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 1019);

– O.L.R.U. n° 55/11/366 du 4 décembre 1961 (*B.O.R.U.*, p. 1855) reconduite par O.L.R.U. n° 111/35 du 1er mars 1962 (*B.O.R.U.*, p. 173);

– O.L.R.U. n°B/111/96 du 4 juin 1962 (*B.O.R.U.*, p. 479).

Section 1

Protection des cultures de coton contre des épiphyties

Article 1

Le gouverneur de province peut interdire pour des raisons sanitaires de semer des graines de cotonniers autres que celles qu'il autorise.

Note. Voir aussi v° Agriculture (Mesures de conservation et de préservation).

Article 2

L'introduction de graines de cotonniers en vue de la culture dans le territoire d'une province est interdite sauf autorisation préalable du *gouverneur général*. Cette interdiction ne s'applique pas aux stations expérimentales de la *colonie*, ni à l'Institut National pour l'Etude Agronomique du *Congo belge*.

Note. L'INEAC a été remplacé par l'ISABU.

Article 3

Tout non-indigène qui cultive ou fait cultiver du coton doit déclarer à l'administrateur du territoire du lieu où se trouve la culture, dans les 30 jours qui suivent le semis, l'emplacement et la superficie de celle-ci.

Article 4

Quiconque cultive ou fait cultiver du coton, est tenu, dans les délais fixés par le gouverneur de province, ou les autorités que celui-ci délègue:

a) d'arracher, détruire ou faire détruire par le feu sur les terrains occupés par lui et sur les terres vacantes à moins de 400 mètres de ces terrains, toutes plantes de coton sauvage ou spontanées ou provenant de cultures précédentes;

b) de ramasser et de brûler ou de faire ramasser et brûler en tout temps les capsules de coton gisant sur ces terrains.

Article 5

Quiconque cultive ou fait cultiver du coton est tenu de détruire ou faire détruire sur ces terrains les cotonniers, capsules et débris de cotonniers atteints de maladies ou attaqués par des insectes déterminés par le gouverneur de province; cette destruction doit être exécutée dans les conditions prévues par le chef du service [provincial] de l'agriculture [et de la colonisation.]

Article 6

Le gouverneur de province peut par décision affichée aux chefs-lieux des territoires intéressés, portée à la connaissance des indigène par la voie des autorités territoriales et insérée au Bulletin administratif du *Congo belge*, interdire la culture du coton dans une région déterminée pendant une ou plusieurs saisons cotonnières, dans le but de pallier les inconvénients d'une épiphytie.

Article 7

Le gouverneur de province peut également, par mesure phytosanitaire, ordonner la destruction de plantations saines de cotonniers dans une région ouverte à la culture cotonnière.

Article 8

L'*administrateur territorial*, sur proposition du chef du service de l'agriculture [et de la *colonisation*] ou de son délégué, peut ordonner, par mesure phytosanitaire, la destruction immédiate par des moyens qu'il détermine, de graines de cotonniers ou de coton non égrené atteints de maladie ou attaqués par des insectes qu'il n'est pas possible de combattre efficacement par un autre moyen.

Article 9

Le gouverneur de province détermine le montant de l'indemnité compensatoire à payer dans le cas des destructions prévues aux deux articles précédents. Celle-ci est supportée par la caisse de réserve cotonnière.

Note. Voir art. 43*bis*.

Article 10

Le personnel du service territorial, du service de l'agriculture [et de la *colonisation*,] et toute autre personne déléguée à cet effet par le gouverneur de province, peuvent en tous temps, même de nuit, parcourir et visiter les cultures cotonnières quels qu'en soient les propriétaires, en vue d'en examiner l'état sanitaire.

Section 2

Usine d'égrénage

Article 11

Sur réquisition du personnel du service territorial ou du service de l'agriculture [et de la colonisation,] délégué à cet effet par le gouverneur de province, tout détenteur de coton non égrené est tenu d'en déclarer la quantité et le lieu où il le détient.

Le gouverneur de province fixe la date limite d'égrenage du coton. Passé cette date, le gouverneur de province, sur proposition du chef du service de l'agriculture [et de la *colonisation*,] peut ordonner la destruction par des moyens qu'il détermine du coton non égrené, lorsqu'il y a danger de propagation de maladies ou d'insectes nuisibles.

Le gouverneur de province fixe les cas où ces destructions donnent lieu au paiement d'une indemnité et en fixe le montant qui sera supporté par la caisse de réserve cotonnière.

Note. Voir art. 43*bis*.

Article 12

Il est interdit d'égrener du colon cultivé par les *indigènes* ailleurs que dans les usines d'égrenage répondant aux conditions, de l'article 13.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 13

Les usines d'égrenage doivent prendre au moins:

1° une ou plusieurs égreneuses possédant chacune une capacité d'égrenage minimum de 60 scies;

2° une presse pouvant former des balles d'une densité minimum de 350 kilos au mètre cube;

3° des magasins en matériaux durables, munis de toitures étanches non végétales, planchers ou pavements en pierre naturelle ou artificielle et ayant une capacité proportionnée à la puissance de l'usine.

Elles doivent également disposer d'une force motrice correspondant à la capacité d'usinage.

L'usinier peut être tenu, à la demande du gouverneur de province, de désinfecter les graines suivant un procédé préalablement approuvé par ce dernier.

Le *gouverneur général* pourra, en outre imposer tout matériel, installation ou procédé de traitement du coton justifié par le progrès de l'industrie, le maintien de la qualité du coton ou l'intérêt des producteurs.

Article 14

Les usines d'égrenage ne peuvent être établies sans l'autorisation du gouverneur général.

Elles ne peuvent être transférées d'un lieu à un autre:

[a) dans une même province,] sans l'autorisation du gouverneur de province;

[b) dans une autre province, sans l'autorisation du *gouverneur général*.]

Celles existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront autorisées à subsister pour une première période de 20 ans.

Dans la suite de nouvelles prorogations de dix ans pourront leur être accordées par le *gouverneur général*. Elles devront se conformer aux prescriptions de l'article 13 dans un délai maximum de cinq ans au cas où elles ne rempliraient pas les conditions y énoncées.

Article 15

L'usinier ne pourra procéder à l'égrenage qu'après être en possession d'un permis d'égrenage qui lui sera délivré chaque année par l'*administrateur territorial* ou le personnel délégué à cet effet par le gouverneur de province, après constatation du fonctionnement normal et du bon état d'entretien des bâtiments et du matériel.

Article 16

Les demandes d'autorisation d'installation ou de transfert d'usines d'égrenage de coton sont adressées au gouverneur de province. Elles indiquent les appareils à mettre en oeuvre ainsi que les quantités approximatives de produits à égrener, fabriquer et emmagasiner.

Elles doivent être accompagnées de deux plans en double expédition, indiquant l'un la disposition des locaux, ateliers, magasins, appareils, etc... l'autre, la situation de l'établissement par rapport aux voies de communication, cours d'eau principaux, forêts et agglomérations situées dans un rayon de 2 kilomètres.

Article 17

Les demandes d'autorisation d'installation ou de transfert d'usines d'égrenage de coton font l'objet d'avis au public, insérés au Bulletin Administratif du *Congo belge* et affichés aux chefs-lieux [des provinces, des districts et] des territoires intéressés.

Article 18

Après un délai minimum de 15 jours et au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication de la demande, le [*gouverneur général*, dans le cas prévu à l'article 14 b, ou le] gouverneur de province, [dans le cas prévu à l'article 14a,] accorde ou refuse l'autorisation et porte la décision à la connaissance du public de la même manière que la demande.

La décision du gouverneur de province est susceptible de recours auprès du *gouverneur général*. Le recours peut être interjeté par le demandeur, en cas de refus d'autorisation et en cas d'autorisation par tout tiers intéressé qui aura fait parvenir au gouverneur de province ses objections à l'octroi de l'autorisation avant que celui-ci n'ait rendu sa décision.

Le droit de recours reste ouvert pendant 30 jours après la publication de la décision du gouverneur de province et le recours doit être porté à la connaissance du public de la même manière que la demande.

Le *gouverneur général* statue en dernier ressort dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de recours.

Article 19

Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires à la sûreté, à la salubrité et à la commodité publiques, ainsi qu'au progrès de la culture du coton et à la réputation commerciale de ses produits. Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation, et le terme pour lequel elles sont accordées; faute d'indication, le terme est de 20 ans et peut être renouvelé par périodes de 10 ans.

Article 20

L'*administrateur territorial* ou le personnel délégué à cet effet par le gouverneur de province, exerce la surveillance permanente des usines d'égrenage.

Article 21

Le personnel chargé d'exercer la surveillance des usines d'égrenage, de même que le personnel chargé de la surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes, ont la libre entrée dans les locaux de l'usine et dans les locaux servant à l'emmagasinage du coton non égrené, du coton égrené et des graines.

Article 22

Il constate les infractions aux dispositions légales sur la matière, chacun en ce qui concerne, par des procès-verbaux faisant foi, jusqu'à preuve contraire, dressés autant que possible séance tenante et dont une copie sera envoyée aux contrevenants dans un délai aussi rapproché que les circonstances le permettront. Une autre copie sera remise à l'*administrateur territorial*:

Article 23

L'usinier est tenu à toute réquisition du personnel chargé d'exercer la surveillance des usines d'égrenage, de permettre l'inspection interne et externe de tous les appareils et la prise d'échantillons ainsi que l'examen des registres d'égrenage, dont le modèle sera établi par le *gouverneur général*.

Note. Voir l'Ord. du 16 janvier 1949, *infra.*

Article 24

Le gouverneur de province fixe les conditions auxquelles sont soumis l'aménagement et l'entretien des locaux affectés au travail et à l'emmagasinage du coton brut ou égrené, ainsi que les abords de ces locaux; il détermine les mesures à prendre pour la sécurité et l'hygiène du travail.

Article 25

Tout coton égrené dans une usine d'égrenage sera comprimé avant l'expédition en balles de 250 kgs au maximum, entourées de tissus portant de manière bien apparente la marque de l'usine ou de son propriétaire ou exploitant et l'indication de la variété de coton qu'elles contiennent.

Article 26

Les usiniers sont tenus d'assurer l'égrenage et l'emballage de tout coton cultivé et présenté par des tiers, moyennant une rémunération dont le maximum est fixé par le *gouverneur général*, sur avis du comité de gérance de la caisse de réserve cotonnière.

Article 27

Les conditions d'égrenage et d'emballage du coton égrené pour compte de tiers font l'objet d'un règlement approuvé par le gouverneur de province et affiché dans les locaux des usines.

Section 3

Des graines de coton

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, les graines de coton appartiennent, après égrenage, aux propriétaires du coton non égrené.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Le *gouverneur général* fixera par voie d'ordonnance les modalités de valorisation de ces graines.

Note. Voir l'Ord. du 16 janvier 1949, *infra*.

Article 29

Le gouverneur de province peut ordonner la désinfection dans le délai et de la manière qu'il détermine, des graines de coton destinées aux ensemencements, conservées dans les usines d'égrenage.

Article 30

Chaque année, le gouverneur de province fixe le programme de distribution des graines aux planteurs i*ndigènes*; il réquisitionne dans les usines d'égrenage les quantités de graines nécessaires aux ensemencements.

[Il peut également réquisitionner les graines nécessaires aux ensemencements de régions cotonnières situées en dehors de son ressort territorial.].

Article 31

L'usinier est tenu d'emmagasiner gratuitement les graines réquisitionnées dans un local agréé par le gouverneur de province ou son délégué.

Section 4

Du commerce et de l'exportation du coton

Article 32

Le gouverneur de province ou son délégué détermine chaque fois que c'est nécessaire, l'emplacement des centres de rassemblement du coton non égrené produit par les *indigènes* pour leur propre compte; il fixe annuellement les dates de rassemblement et d'une manière générale leur périodicité, ainsi que les modalités de réception du coton non égrené.

Note. On trouvera au *B.O.B.* ces arrêtés et ordonnances ministérielles que nous ne reproduisons pas vu leur précarité. Le dernier texte en date est l'O.M. n° 050/81 du 1er juin 1968 (*B.O.B.*, p. 321).

Article 33

Le *gouverneur général* fixe annuellement le montant de l'avance provisionnelle qui sera remise, lors de l'apport de la récolte, aux producteurs indigènes sur les recettes à provenir de la vente du coton égrené et des sous-produits.

Note. Même remarque que ci-dessus. Le dernier texte est l'O.M. n° 050/81 du 1er juin 1968 (*B.O.B.*, p. 320).

Article 34

Le gouverneur de province détermine la personne qui effectue le versement de cette avance, dont le montant par kilogramme de coton non égrené est affiché aux centres de rassemblement.

Article 35

(Décret du 26 juin 1959). — «L'*administrateur de territoire* décide de l'affectation du solde qui apparaît après réalisation de la récolte. Ce solde est déterminé par les soins du comité de gérance de la caisse de réserve cotonnière».

Article 36

La réception aux centres de rassemblement du coton non égrené, produit par les indigène pour leur compte, ne pourra être assurée que par les personnes qui auront été autorisées par le gouverneur de province ou l'*administrateur territorial* délègue.

Article 37

Le coton-fibres appartenant aux *indigènes*, les graines de coton et éventuellement leurs sous-produits, seront en attendant que les sociétés coopératives indigènes soient jugées par le *gouverneur général* capables de disposer elles-mêmes de leurs productions, confiés aux soins de l'administration représentant les intérêts des *indigènes*.

Celle-ci traitera avec l'organisme ou les organismes auxquels seront confiés le traitement, le conditionnement ou la vente des produits.

Section 5

De la caisse de réserve cotonnière

Article 38

Il est créé une caisse de réserve cotonnière destinée à reprendre l'activité de la caisse de réserve cotonnière organisée par ordonnance n° 182/Agri. du 12 juin 1943. Elle est destinée à régulariser l'économie de la production cotonnière et à promouvoir le développement économique et social des *circonscriptions indigènes* intéressées dans la production cotonnière.

Article 39

La caisse de réserve cotonnière est alimentée par les soldes de réalisation des cotons et des sous-produits du coton appartenant aux *indigènes*; elle a son budget propre, indépendant du budget de la *colonie*, et une personnalité distincte de celle des membres du comité de gérance.

Article 40

La gestion de la caisse de réserve cotonnière est confiée à un comité de gérance dont le siège est à Léopoldville. Le comité de gérance est composé d'un Président et de neuf membres nommés par le *gouverneur général*, dont six fonctionnaires de la *colonie* et quatre choisis sur une liste de candidats présentés par le comité cotonnier *congo*lais.]

Note. Voir l'art. 43*bis*.

Article 41

Le comité de gérance détermine chaque fois que c'est nécessaire, ou à la demande du *gouverneur général*, la valeur du coton et des sous-produits du coton appartenant aux *indigènes*, à quelque stade que ce soit, les montants provisionnels ou définitifs à leur remettre, les montants dus par des tiers à un titre quelconque, les montants dus à des tiers pour avances provisionnelles ou pour toute autre intervention autorisée; il étudie toute question relative à l'alimentation de la caisse de réserve cotonnière, tout programme d'utilisation des réserves et, d'une manière générale, toute question dans laquelle est en cause l'intérêt des producteurs *indigènes* de coton ou des circonscriptions *indigènes* auxquelles ils appartiennent; il fait toute proposition concernant l'utilisation des réserves.

Article 42

Toute proposition du comité de gérance doit être approuvée par le *gouverneur général* pour être valablement exécutée.

Article 43

Le comité de gérance soumet annuellement à l'approbation du *gouverneur général* le projet du budget et le bilan de la caisse de réserve cotonnière; il lui fait rapport annuellement sur sa gestion.

La caisse de réserve cotonnière reprendra à la date que fixera le *gouverneur général* la situation active et passive de la caisse de réserve cotonnière existant actuellement.

Note. Cette date a été fixée au 15 décembre 1948 par l'Ord. n° 51/25 du 16 janvier 1949 (*B.A.*, 1949, p. 216).

Section 5bis

De la caisse de réserve cotonnière du Ruanda-Urundi

Article 43bis

(O.L.R.U. du 4 décembre 1961). — «Il est créé une caisse de réserve cotonnière du *Ruanda-Urundi* destinée à reprendre l'activité de la caisse cotonnière créée par la section 5 du présent décret. Elle a pour objet de régulariser l'économie de la production cotonnière et de promouvoir le développement économique et social des communes intéressées dans la production cotonnière».

Article 43ter:

(O.L R.U. du 4 décembre 1961). — «La caisse de réserve cotonnière du *Ruanda-Urundi* est alimentée par les soldes de réalisation des cotons et des sous-produits du coton appartenant aux producteurs; elle a son budget propre indépendant du budget du *Ruanda-Urundi*; elle jouit de la personnalité civile.

En vue des avances provisionnelles ou du financement de la campagne, la caisse peut également être alimentée par des em-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

prunts ainsi que par des avances bancaires; ces emprunts et ces avances pourront être garantis aux dispositions de l'article 37 du présent décret.

Sous réserve d'ajustement lors du partage de l'actif et du passif de la caisse cotonnière dont question à la section 5 du présent décret, les biens de cette caisse situés au *Ruanda-Urundi* et les comptes qu'elle y avait ouverts passent dans le patrimoine de la caisse cotonnière du *Ruanda-Urundi*».

Article 43quater:

(O.L.R.U. du 4 juin 1962). — «La gestion de la caisse de réserve cotonnière du *Ruanda-Urundi;* est confiée à un comité de gérance dont le siège est à Usumbura.

Le comité de gérance est composé:

1) des Ministres de l'Agriculture du Rwanda et du Burundi ou de leurs délégués;

2) des Ministres des Affaires Economiques du Burundi et du Rwanda ou de leurs délégués;

3) des Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda ou de leurs délégués;

4) d'un représentant des sociétés cotonnières.

La présidence du comité de gérance est exercée par le Ministre de l'Agriculture du Burundi ou de son délégué, la vice-présidence par le Ministre de l'Agriculture du Rwanda ou de son délégué».

Note. Le règlement du Comité de gérance a été établi par l'O.R.U. n° 5511/376 du 11 décembre 1961 (*B.O.R.U.*, p. 1865). Nous ne reproduisons pas ce texte qui n'intéresse que les seuls spécialistes.

Article 43 quinquies:

(O.L R..U.du 4 décembre 1961). — «Chaque fois que nécessaire, le comité de gérance détermine la valeur du coton et des sous-produits du coton appartenant aux producteurs à quelque stade que ce soit, les montants provisionnels ou définitifs à leur remettre, les montants dus par les tiers à un titre quelconque, les montants dus à des tiers pour avances provisionnelles ou pour toute autre intervention autorisée; il étudie toute question relative à l'alimentation de la caisse de réserve cotonnière, tout programme d'utilisation des réserves et d'une manière générale, toute question dans laquelle est en cause l'intérêt des producteurs de coton ou des communes auxquelles ils appartiennent; il fait toutes propositions concernant l'utilisation des réserves».

Article 43 sexies:

(O.L.R.U. du 4 décembre 1961). — «Pour être exécutoire, toute décision du comité de gérance doit être approuvée par le *Résident* général.»

Section 6

Application du décret

Article 44

Le présent décret entrera en application aux époques et dans les territoires déterminés par le *gouverneur général*...

Note. Au R.-U., c'est le 1er décembre 1949 qui a été fixé comme date d'entrée en vigueur par l'O.R.U. n° 51/81 du 18 juin 1949 qui y a rendu le décret exécutoire.

Article 45

– [……]

Mesure transitoire devenue sans objet.

Article 46

Les infractions au présent décret sont punissables d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de 20.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Article 47

Le *gouverneur général* peut, dans le cadre du présent décret, réglementer par voie d'ordonnance, la culture, l'industrie et le commerce du coton.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

Décret — n° 51/28 — 16 janvier 1949 209
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 51/118 — 8 novembre 1951. 209

16 janvier 1949. – DÉCRET n° 51/28 — Décret cotonnier. – Mesures d'application.

(B.A., p. 219)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 51/9 du 23 janvier 1951 (*B.O.R.U.*, p. 19).

Note. Cette Ord. est prise en application des art. 23 et 28 du D.

Article 1

Le registre d'égrenage prévu à l'article 23 du décret du 18 juin 1947 sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 2

La valeur des graines de coton sera déterminée comme suit:

1° Graines vendues: la valorisation de ces graines se fera en fonction de leur destination.

2° Graines réquisitionnées: les graines réquisitionnées en vue des ensemencements auront une valeur égale à celle des graines provenant de la même usine d'égrenage et qui auront été soit vendues, soit valorisées après traitement industriel.

La valeur des graines réquisitionnées sera portée en compte aux circonscriptions bénéficiaires.

3° Graines non vendues mais valorisées après traitement industriel:

La valeur des graines sera égale au bénéfice résultant de leur traitement à façon pour compte de leurs propriétaires.

Le profit résultant de la valorisation des graines provenant d'une usine d'égrenage sera réparti entre tous les fournisseurs de coton-graines de cette usine. Cette répartition sera faite au prorata des quantités de coton-graines fournies.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1948.

8 novembre 1951. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 51/118 — Protection des cultures de coton contre les épiphyties.

(B.O.R.U., p. 443)

Article unique

Quiconque cultive ou fait cultiver du coton est tenu, avant le 1er octobre de chaque année:

a) d'arracher, détruire ou faire détruire par le feu sur les terrains occupés par lui et sur les terres vacantes à moins de 400 mètres de ces terrains, toutes plantes de coton sauvage ou spontanées ou provenant de cultures précédentes;

b) de ramasser et de brûler ou de faire ramasser et brûler en tout temps les capsules de coton gisant sur ces terrains.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Compagnie de gérance du coton

19 juin 1984. – DÉCRET n° 100/81 portant création de la compagnie de gérance du coton «COGERCO».

(B.O.B., 1984, n° 10-12, p. 345)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Droits intellectuels

Droit d'auteur 211
Service de droit d'auteur 224
Propriété industrielle 225
Concurrence déloyale 228
Dessins et modèles industriels 229
Marques de fabrique et de commerce 232
Conventions internationales 235

Droit d'auteur

Dispositions organiques 211
Mesures d'exécution 223

Dispositions organiques

30 décembre 2005. – LOI n° 1/021 — Protection du Droit d'auteur et des Droits Voisins au Burundi.

Note. Ce texte n'a pas été publié au *B.O.B.*

PREMIÈRE PARTIE
LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES OEUVRES PROTÉGÉES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions.

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente loi ont la signification suivante:

a) «artistes interprètes ou exécutants», les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;

b) «autorité compétente», un ou plusieurs organes dont chacun se compose d'une ou de plusieurs personnes désignées par le Gouvernement pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question quelconque doit être réglée par une telle autorité;

c) «communication au public», la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une oeuvre, d'une exécution ou interprétation ou phonogramme de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puisse pas être perçu en ce ou ces lieux, peu importe à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement;

d) «copie d'un phonogramme», tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ce phonogramme;

e) «distribution au public», le fait d'offrir des exemplaires d'une oeuvre au public ou à une partie de celui-ci, essentiellement par les circuits commerciaux appropriés;

f) «divulgation», n'importe quel acte par lequel une oeuvre est rendue pour la première fois accessible au public;

g) «émission de radiodiffusion et/ou de télévision», la diffusion de sons et/ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;

h) «expressions du folklore», les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué sur le territoire du Burundi par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes artistiques traditionnelles de cette communauté et comprenant:

– les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;

– les chansons et la musique instrumentale populaires;

– les danses et spectacles populaires;

– les productions des arts populaires, telles que les dessins, peintures, sculptures, poteries, terres cuites, ciselures, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, textiles, costumes;

i) «fixation», l'incorporation de sons ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

j) «location», le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire d'une oeuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif;

k) «oeuvre collective», une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct de l'ensemble réalisé;

l) «oeuvre composite», une oeuvre à laquelle est incorporée une oeuvre ou des fragments d'oeuvres préexistantes sans la collaboration des auteurs de celles-ci;

m) «oeuvre de collaboration», une oeuvre créée grâce à la collaboration de deux ou plusieurs auteurs;

n) «oeuvre du domaine public,» une oeuvre autre que du folklore, qui n'est pas protégée par le droit d'auteur en raison de l'expiration de la durée de protection ou de l'absence d'instrument international assurant la protection de l'œuvre;

o) «oeuvre inspirée du folklore», toute oeuvre composée à partir d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel burundais;

p) «oeuvre publiée», une oeuvre dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, à condition que, compte tenu de la nature de l'oeuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public;

q) «oeuvre publiée pour la première fois», une oeuvre dont la première publication a eu lieu à l'étranger mais dont la publication dans le pays est intervenue dans les trente jours de cette publication antérieure (publication simultanée);

r) «phonogramme», toute fixation des sons provenant d'une exécution ou interprétation ou d'autres sons, ou de représentations de sons, autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre audiovisuelle;

s) «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons;

t) «programme d'ordinateur,» un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporé dans un support déchiffrable par machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur, un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information;

u) «radiodiffusion», la communication d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme au public par transmission sans fil;

v) «réémission», l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

w) «représentation ou exécution», le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une oeuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé- ou dans le cas d'une oeuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard que ces personnes soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue, et cela sans qu'il y ait nécessairement communication au public

La «radiodiffusion» comprend la radiodiffusion par satellite qui est la radiodiffusion depuis l'injection d'une oeuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendante et descendante de la transmission jusqu'à ce que l'oeuvre soit communiquée au public;

x) «reproduction», la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre ou d'un phonogramme ou d'une partie d'une oeuvre ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une oeuvre ou d'un phonogramme sous forme électronique;

y) «reproduction reprographique», la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'oeuvre par d'autres moyens que la peinture, comme par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une reproduction reprographique;

Article 2

Le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, ou de son ayant droit, qui comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, déterminés par la présente loi.

La présente loi est applicable aux oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées «oeuvres») qui sont des créations intellectuelles originales du domaine littéraire et artistique, quels que soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression.

Article 3

Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques originales ont qualité pour bénéficier de la protection de leurs oeuvres conformément aux dispositions de la présente loi.

La protection prévue par la présente loi n'est assujettie à aucune formalité.

CHAPITRE II
LES OEUVRES PROTEGÉES

Article 4

Les oeuvres littéraires et artistiques comprennent notamment:

a) les livres, brochures et autres écrits, y compris les programmes d'ordinateur;

b) les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature;

c) les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales;

d) les oeuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles;

e) les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes;

f) les oeuvres audio-visuelles;

g) les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie;

h) les oeuvres photographiques, y compris les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

i) les oeuvres des arts appliqués, qu'il s'agisse d'oeuvres artisanales ou d'oeuvres produites selon des procédés industriels;

j) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Article 5

Sont également protégées comme des oeuvres originales:

a) les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une oeuvre littéraire et artistique;

b) les recueils d'oeuvres et les compilations de données reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination, ou la disposition des matières, sont originaux;

c) les oeuvres originales inspirées du folklore.

Article 6

La protection dont bénéficient les oeuvres mentionnées à l'article 4 et 5 ne porte en aucun cas préjudice à celle afférente aux oeuvres préexistantes utilisées.

Article 7

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, la protection ne s'applique pas:

a) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes, et aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées ou communiquées en public.

b) aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

ceux-ci sont énoncés, expliqués, illustrés ou incorporés dans une oeuvre.

TITRE II
TITULARITÉ DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE I
AUTEUR ET TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

Article 8

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les droits d'auteur appartiennent à titre originaire à l'auteur ou aux auteurs qui ont créé une oeuvre.

Article 9

L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation de la conception, même inachevée, de l'auteur.

Article 10

Est présumé auteur de l'oeuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, en tant qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'oeuvre de la manière en usage.

Dans le cas d'une oeuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, ou dans le cas d'une oeuvre commandée par une telle personne à l'auteur, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette oeuvre sont considérés comme transférés à l'employeur ou au commettant dans la mesure justifiée par ses activités habituelles au moment de la création de l'oeuvre.

Article 11

L'entreprise de presse acquiert le droit de publier, dans le journal, la revue ou le périodique auxquels l'auteur ou les auteurs prêtent leurs services, les articles, dessins, photographies et autres productions fournies par les employés liés par un contrat de louage de services, tandis que les auteurs conservent les autres droits protégés par la présente loi.

Article 12

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Article 13

L'auteur d'une oeuvre pseudonyme ou anonyme jouit sur celle-ci des droits reconnus par la présente loi. Toutefois, il est représenté dans l'exercice de ses droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'il n'aura pas fait connaître son identité et justifié de sa qualité.

Les héritiers et autres ayants droit de l'auteur jouissent des droits reconnus par la présente loi sur l'oeuvre posthume.

CHAPITRE II
OEUVRES DE PLUSIEURS AUTEURS

Article 14

Les coauteurs d'une oeuvre de collaboration sont les premiers cotitulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette oeuvre. Toutefois, si une oeuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire si les parties de cette oeuvre peuvent être reproduites, exécutées, représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les cotitulaires des droits de l'oeuvre de collaboration considérée comme un tout.

Article 15

L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de sa création et sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur.

Article 16

Le droit d'auteur sur l'oeuvre composite appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

CHAPITRE III
OEUVRES AUDIOVISUELLES

Article 17

Le droit d'auteur sur une oeuvre audiovisuelle appartient à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre. Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle:

a) l'auteur du scénario;

b) l'auteur de l'adaptation;

c) l'auteur du texte parlé;

d) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre;

e) le réalisateur;

f) le dessinateur principal, lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'oeuvre originale est assimilé aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.

Article 18

Avant d'entreprendre la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle, le producteur, qui est la personne physique ou morale prenant l'initiative et la responsabilité financière de l'oeuvre, est tenu de conclure des contrats écrits avec tous ceux dont les oeuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.

Sauf stipulation contraire, les contrats écrits conclus avec les créateurs intellectuels en vue de leurs contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle emportent au profit du producteur, pour une période limitée dont la durée est fixée dans lesdits contrats, une présomption de cession des droits patrimoniaux sur l'oeuvre.

La présomption prévue ci-dessus n'est pas applicable aux oeuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle ni aux oeuvres musicales avec ou sans paroles créées pour le même but.

Article 19

Les contrats stipulés dans l'alinéa premier de l'article 18 comprennent notamment:

a) la faculté pour le producteur de modifier les œuvres dans la mesure où l'adaptation de cet art l'exige.

b) une disposition permettant à chaque coauteur d'utiliser librement sa contribution personnelle pour son exploitation dans un genre différent sans porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

c) la résiliation du contrat au cas où le producteur refuse d'achever l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever suite à un cas de force majeure

d) l'interdiction à un coauteur se trouvant dans l'impossibilité d'achever sa contribution de s'opposer à une utilisation de la partie déjà réalisée.

Article 20

L'oeuvre audiovisuelle est déclarée achevée par le producteur lorsque la première «copie standard» a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Article 21

Le producteur audiovisuel est tenu de consigner sur le support, afin qu'ils apparaissent au moment du visionnement, son propre

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

nom ou raison sociale, ainsi que ceux du réalisateur, des auteurs du scénario de l'oeuvre originale, de l'adaptation, du dialogue, de la musique et des paroles des chansons et des principaux interprètes et exécutants.

CHAPITRE IV
DROIT MORAL

Article 22

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit dit «droit moral» est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ou peut être conféré à un tiers par testament.

Le droit moral donne à l'auteur le droit:

a) de revendiquer la paternité de son oeuvre, et, en particulier que son nom soit indiqué lors de l'accomplissement de l'un des actes prévus par la présente loi sauf lorsque l'oeuvre est incidemment ou accidentellement incluse dans des reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre et à toute atteinte à la même oeuvre;

c) de décider ou d'interdire la divulgation de l'oeuvre;

d) de la retirer de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation précédemment autorisée, de la modifier, avant ou après son utilisation.

Article 23

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Cependant, l'auteur a l'obligation d'accorder au cessionnaire à qui les droits avaient été originalement cédés, une priorité sur toute nouvelle cession des droits d'exploitation.

CHAPITRE V
DROITS PATRIMONIAUX

Article 24

Sous réserve des limitations prévues par la présente loi, l'auteur d'une oeuvre protégée a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants portant sur la totalité de l'oeuvre ou sur une partie de celle-ci:

a) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque;

b) distribuer des exemplaires de son oeuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;

c) importer des exemplaires de son oeuvre;

d) communiquer son oeuvre au public par câble ou par tout autre moyen;

e) représenter ou executer son œuvre en public;

f) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation de l'œuvre;

g) faire par rapport à une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation de l'oeuvre, l'un quelconque des actes spécifiés aux alinéas d et e ci-dessus.

Le droit de location prévu au paragraphe b) ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

CHAPITRE VI
DOMAINE PUBLIC PAYANT

Article 25

Les oeuvres du domaine public sont placées sous la protection de l'Etat représenté par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte des œuvres du domaine public et des œuvres composées exclusivement d'éléments empruntés aux œuvres tombées dans le domaine public, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées au règlement d'une redevance dans les conditions qui seront déterminées par ordonnance du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le produit des redevances sur l'utilisation des œuvres du domaine public ainsi perçues est consacré à des fins sociales ou culturelles.

TITRE: LIMITATIONS.

CHAPITRE I
LIMITATIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

Section I

Libres utilisations

Article 26

Nonobstant les dispositions de l'article 24, les utilisations suivantes d'une oeuvre protégée, soit en langue originale, soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur:

1. s'agissant d'une oeuvre qui a été publiée licitement;

a) reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre façon une telle oeuvre, exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui l'utilise.

Toutefois, la reproduction privée ne s'applique pas à la reproduction d'oeuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires, à la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une oeuvre musicale sous forme graphique (partitions), à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données sous forme numérique, à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 27, et à aucune reproduction d'une oeuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

b) insérer des citations d'une telle oeuvre dans une autre oeuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre citée soient mentionnés dans l'oeuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse;

c) utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publication, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'oeuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion et l'enregistrement.

2. s'agissant d'un article d'actualité économique, politique ou religieuse publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou d'une oeuvre radiodiffusée ayant le même caractère:

Reproduire un tel article ou une telle oeuvre dans la presse, les communiquer au public, sous réserve que la source de l'oeuvre soit clairement indiquée lorsqu'elle est ainsi utilisée. Toutefois, de telles utilisations ne seront pas licites si cet article, lors de sa publication, ou cette oeuvre radiodiffusée lors de sa radiodiffusion, est accompagné de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3. reproduire ou rendre accessible au public, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, toute oeuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie ou par voie de communication au public.

4. reproduire en vue de la cinématographie ou de la télévision et communiquer au public des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans un film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

De même, la reproduction d'oeuvres d'architecture par le moyen de la photographie, de la cinématographie, de la télévision ou par tout autre procédé similaire ainsi que la publication des photographies correspondantes dans les journaux, revues et manuels scolaires, est libre et ne peut donner lieu au paiement des droits d'auteur.

5. reproduire par un procédé photographique ou analogue une oeuvre littéraire ou artistique déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation, non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que cette reproduction et le nombre d'exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités et pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

6. reproduire par voie de presse ou communiquer au public:

a) tout discours politique ou discours prononcé dans les débats judiciaires;

b) toute conférence, allocution, sermon ou autre oeuvre de même nature prononcée en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité. Toutefois, l'auteur conserve le droit de réunir en recueil de telles oeuvres.

Article 27

1. Le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit:

a) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu; ou

b) à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2. Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaire ou toute adaptation seront détruits dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 28

La reproduction temporaire d'une oeuvre est permise, à condition que cette reproduction:

a) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'oeuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une oeuvre stockée sous forme numérique;

b) soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'oeuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible; et

c) ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'oeuvre à des fins autres que celles prévues aux alinéas a) et b).

Article 29

Nonobstant les dispositions de l'article 24 (c), l'importation d'un exemplaire d'une oeuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre.

Article 30

Nonobstant les dispositions de l'article 24 (f), l'auteur d'une oeuvre d'architecture ne peut empêcher les modifications que le propriétaire a décidé d'y apporter. Toutefois, il peut s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur de la modification.

Article 31

Nonobstant les dispositions de l'article 24, tout organisme de radiodiffusion peut faire pour ses émissions et par ses propres moyens un enregistrement éphémère, en un ou plusieurs exemplaires, de toute oeuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord. Toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation.

Section II
Limitations particulières

Article 32

Nonobstant les dispositions de l'article 24, la traduction d'une oeuvre en Kirundi, en Swahili, en Anglais ou en Français et la publication de cette traduction sur le territoire du Burundi, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au règlement relatif aux licences de traduction annexé à la présente loi, sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

Article 33

Nonobstant les dispositions de l'article 24, la reproduction d'une oeuvre et la publication d'une édition déterminée de cette oeuvre sur le territoire du Burundi, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au règlement relatif aux licences de reproduction annexé à la présente loi sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

CHAPITRE II
RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LA REPRODUCTION À DES FINS PRIVÉES

Article 34

Nonobstant les dispositions de l'article 24, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur mais contre une rémunération équitable, de reproduire, exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur, une oeuvre audiovisuelle licitement publiée ou un enregistrement sonore d'une oeuvre.

La rémunération équitable pour la reproduction à des fins privées dans les cas prévus à l'alinéa précédent est payée par les producteurs et les importateurs d'appareils et de supports matériels utilisés pour cette reproduction, et elle est perçue et distribuée par une organisation de gestion collective.

En l'absence d'accord entre les représentants des producteurs et des importateurs d'une part, et l'organisation de gestion collective d'autre part, le montant de la rémunération équitable et les conditions de son paiement sont fixés par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

La distribution de la rémunération équitable à payer aux auteurs selon cet article, et aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes selon l'article 85 devra se faire entre ces trois groupes d'ayants droit en fonction d'un règlement spécial établi par le Ministre ayant la culture dans ses attributions. Les appareils et les supports matériels mentionnés à l'alinéa précédent sont exonérés du paiement de la rémunération équitable:

a) s'ils sont exportés,

b) s'ils ne peuvent pas être normalement utilisés pour la reproduction d'oeuvres destinées à des fins privées (tels que l'équipement professionnel et les supports matériels ou les dictaphones et les cassettes utilisés pour ceux-ci).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE III
TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Article 35

Le droit d'auteur se transmet par succession aux héritiers de l'auteur.

Article 36

Les droits patrimoniaux d'auteur, tels qu'ils ont été définis à l'article 24, sont cessibles et transmissibles en totalité ou en partie.

En cas de transfert en totalité ou en partie de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 24, n'emporte pas le transfert de l'un quelconque par écrit.

Le transfert en totalité ou en partie de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 24 n'emporte pas le transfert de l'un quelconque des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte le transfert total de l'un des droits mentionnés à l'article 24, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'oeuvre.

Article 37

La cession d'un objet d'art (peinture, sculpture, dessin et autres oeuvres d'art plastique) n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur ni celui de l'exposer ou de le publier dans un but lucratif. L'auteur conserve le droit de reproduction.

Nonobstant l'alinéa 1, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une oeuvre d'art, sauf stipulation contraire du contrat, jouit d'un droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

Le droit prévu à l'alinéa 2 ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une oeuvre par voie de location, de prêt public ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

La cession du négatif ou d'un support analogue de reproduction de la photographie implique la cession du droit exclusif reconnu dans cet article.

Article 38

Le contrat de cession doit comporter entre autres:

a) la nature des droits cédés ainsi que le domaine et la forme d'exploitation de l'oeuvre.

b) le délai de la réalisation de l'utilisation prévue de l'œuvre;

c) la durée de l'utilisation des droits cédés;

d) le nombre d'exécutions, représentations, diffusions ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction;

e) le montant et le mode de rémunération de l'auteur; celle-ci peut être soit proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation et, dans ce cas, comporter un minimum garanti, soit forfaitaire;

f) des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou de sa réalisation.

Article 39

La rémunération peut être fixée forfaitairement:

a) dans tous les cas où les conditions d'exploitation de l'oeuvre ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle;

b) lorsque l'utilisation de l'oeuvre concernée ne constitue qu'un élément accessoire par rapport à l'objet exploité;

c) lorsque l'œuvre est utilisée par un établissement de droit public à des fins non lucratives.

Article 40

La cession globale des oeuvres futures est nulle. Toutefois, la cession globale du droit de la gestion des droits des oeuvres futures consentie par l'auteur à l'organisme chargé de la gestion et de la protection des intérêts des auteurs est licite, ainsi que la conclusion d'un contrat de commande d'oeuvres déterminées.

Cependant, l'auteur peut se réserver le droit d'indiquer à l'organisme chargé de la gestion et de la protection de ses intérêts les modes d'exploitation souhaités de son oeuvre. De même, les termes du contrat de commande d'oeuvres déterminées doivent être portés à la connaissance du titulaire du droit d'auteur et approuvés par ce dernier.

Article 41

L'auteur est en droit d'intenter une action en résolution pour lésion ou d'exiger une adéquation des clauses financières de la cession au cas où le profit tiré de l'exploitation de l'oeuvre serait manifestement disproportionné par rapport aux conventions initiales.

Toute disposition tendant à aliéner ce droit sera considérée comme nulle. Au décès de l'auteur, ses ayants droit peuvent se prévaloir des termes du présent article.

Article 42

Si le cessionnaire exclusif d'un droit cédé n'exerce pas le droit avant l'expiration du délai dans lequel il est tenu de réaliser l'utilisation de l'oeuvre comme prévu dans le contrat, ou l'exerce d'une manière insuffisante, et si de ce fait les intérêts légitimes de l'auteur se trouvent sensiblement lésés, celui-ci peut révoquer le droit cédé; si l'oeuvre est livrée par l'auteur plus tard que prévu dans le contrat, le délai dans lequel l'oeuvre doit être utilisée compte à partir de ladite livraison. La révocation peut être déclarée seulement après que l'auteur ait fixé au cessionnaire, en lui annonçant la révocation, un délai supplémentaire convenable pour un exercice suffisant du droit cédé.

Il n'y a pas lieu de fixer un délai supplémentaire lorsque le cessionnaire est évidemment dans l'impossibilité d'exercer le droit cédé ou lorsqu'il refuse de l'exercer ou encore lorsque l'octroi d'un délai supplémentaire compromettrait des intérêts majeurs de l'auteur.

CHAPITRE IV
CONTRAT D'ÉDITION

Article 43

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer un certain nombre d'exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat doit être, sous peine de nullité, constaté par écrit.

Article 44

1) La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation, seront déterminés par le contrat.

2) L'éditeur ne peut, sans l'accord de l'auteur, apporter à l'oeuvre aucune modification. Il doit, sauf stipulation contraire du contrat, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

3) A défaut de stipulation spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

Article 45

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf stipulation contraire, exclusif du droit cédé.

Article 46

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de mettre à la disposition du public les exemplaires de l'oeuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permet la fabrication normale.

Sauf stipulation contraire, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 47

Le contrat d'édition doit prévoir le nombre d'exemplaires au premier tirage. Aucune autre édition ne pourra, sauf stipulation contraire, être effectuée sans un nouveau consentement de l'auteur.

Article 48

La rémunération de l'auteur doit consister en un pourcentage sur le prix de vente de chaque exemplaire de l'oeuvre vendu, et dans le cas d'une édition dans la langue originale, ce pourcentage ne peut être inférieur à 10%.

De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur d'une avance sur ses droits.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger, au moins une fois l'an, sauf stipulation contraire, la production par l'éditeur d'un état complet et détaillé mentionnant:

a) le nombre d'exemplaires fabriqués, avec indication de la date et de l'importance du tirage;

b) le nombre d'exemplaires vendus et celui restant en stock;

c) le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure;

d) le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Article 49

L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, sauf dans le cas de transfert de son fonds de commerce, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'auteur.

Article 50

En cas de faillite ou de liquidation de l'éditeur, l'auteur se réserve le droit de résilier le contrat et de conclure un nouveau contrat avec un autre éditeur.

De même, en cas de transfert du fonds de l'éditeur insolvable, l'acquéreur est tenu de se conformer aux obligations de l'éditeur face à l'auteur, faute de quoi l'auteur se réserve le droit de résilier le contrat.

Article 51

En cas de contrat de durée déterminée, les droits de cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable.

Article 52

Nonobstant les dispositions de l'article 42, la résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition, si des nouvelles éditions avaient été stipulées dans le contrat d'édition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans le maximum du délai convenu. Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur mise en demeure lui impartissant un délai convenable, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'oeuvre.

Article 53

Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 43, le contrat dit «à compte d'auteur». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages, les dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 54

Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 43, le contrat dit «compte à demi». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes déterminés au contrat et d'en assurer la fabrication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une association en participation.

CHAPITRE V
CONTRAT DE REPRÉSENTATION OU D'EXÉCUTION

Article 55

Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur ou un organisme professionnel d'auteurs confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter ou d'exécuter ses oeuvres ou les œuvres constituant le répertoire dudit organisme à des conditions déterminées par les parties contractantes.

Est dit «contrat général de représentation» le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ou d'exécuter pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme.

Article 56

Le contrat de représentation ou d'exécution doit être écrit. Il est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Les droits d'exclusivité, le délai de la première représentation ou exécution, les modalités d'exécution et, éventuellement les clauses de résiliation seront déterminées par le contrat.

Article 57

L'entrepreneur de spectacles est tenu:

a) de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques;

b) de leur fournir un état justifié de ses recettes;

c) de leur verser le montant des redevances perçues;

d) d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VI
DURÉE DES DROITS D'AUTEUR

Article 58

Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Article 59

Dans le cas d'une oeuvre de collaboration, les droits mentionnés à l'article 24 sont protégés pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et cinquante ans après sa mort.

Article 60

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre publiée de manière anonyme ou sous pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre,50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Si, avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, les dispositions de l'article 58 s'appliquent.

Article 61

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre collective, audiovisuelle ou posthume sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où à une telle oeuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 62

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre.

Article 63

Dans le cas d'une oeuvre appartenant à titre originaire à une personne morale, exception faite du droit de l'Etat sur le folklore qui est imprescriptible, les droits mentionnés à l'article 24 sont protégés jusqu'à l'expiration de cinquante ans à compter de la date à laquelle cette oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Article 64

Les droits mentionnés à l'article 24 seront administrés par une structure de gestion collective qui sera mise sur pied et dont le rôle sera de défendre tous les intérêts des auteurs ou de leurs ayants droit.

Article 65

La première partie de la présente loi est applicable:

a) aux oeuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Burundi, ou à sa résidence habituelle ou son siège au Burundi;

b) aux oeuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant du Burundi, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Burundi;

c) aux oeuvres publiées pour la première fois au Burundi ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Burundi dans un délai de 30 jours;

d) aux œuvres d'architecture érigées au Burundi ou aux œuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé au Burundi.

Les dispositions de la présente loi relative à la protection du droit d'auteur s'appliquent aux oeuvres qui ont droit à la protection en vertu des traités internationaux auxquels le Burundi est partie.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

DEUXIÈME PARTIE

PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU ÉXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. (DROITS VOISINS)

TITRE I

DÉFINITIONS ET ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU ÉXÉCUTANTS

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 66

Les définitions prévues à l'article 1 de la première partie s'appliquent mutatis mutandis dans cette deuxième partie de la loi.

CHAPITRE II

ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU ÉXÉCUTANTS

Section I

Obligation de demande d'autorisation

Article 67

Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

a) la radiodiffusion de leur interprétation, sauf lorsque la radiodiffusion:

i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu du chapitre V, article 84;

ii) est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution;

b) la communication au public de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication;

i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

ii) est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution;

c) la fixation de leur interprétation ou exécution non fixée;

d) la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution;

e) la distribution des exemplaires d'une fixation de leur interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;

f) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leur interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 68

En l'absence d'accord ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire:

a) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;

b) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;

d) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Article 69

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions des articles 67 et 68 c) et d) cessent d'être applicables.

Article 70

Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

Les dispositions de l'article 22 alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants.

Article 71

Aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée comme retirant aux artistes interprètes ou exécutants le droit de passer des accords réglant de façon plus favorable pour eux les conditions de toute utilisation de leurs interprétations ou exécutions.

Article 72

La protection au sens du présent titre subsiste pendant une période de cinquante ans à compter de:

a) la fin de l'année de la fixation pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes;

b) la fin de l'année où l'interprétation a eu lieu, pour les interprétations qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

Section II

Délivrance d'autorisation pour les artistes

Article 73

Les autorisations requises aux termes du chapitre II du titre I de la présente partie peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par un représentant dûment accrédité auquel il a accordé par écrit le pouvoir de délivrer de telles autorisations.

Article 74

Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant déclarant qu'il a conservé les droits pertinents ou par une personne prétendant être dûment accréditée comme représentant des artistes interprètes ou exécutants, est considérée comme valable.

TITRE II

ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

CHAPITRE I

OBLIGATION DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 75

Nul ne peut, sans autorisation du producteur de phonogrammes, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

a) la reproduction, directe ou indirecte, de copies de son phonogramme;

b) l'importation de telles copies en vue de leur distribution au public; ou

c) la distribution au public de telles copies par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

d) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 76

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente partie de la loi est une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié, ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

CHAPITRE II
RÉMUNERATION ÉQUITABLE POUR L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES

Article 77

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur de phonogrammes, sera versée par l'utilisateur à ce producteur.

Article 78

La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera partagée en raison de 40% pour le producteur et 60% pour les artistes interprètes ou exécutants. Ces derniers se partageront la somme reçue du producteur ou l'utiliseront conformément aux accords existant entre eux.

CHAPITRE III
MENTION RELATIVE À LA PROTECTION DES PHONOGRAMMES

Article 79

Sous peine des sanctions prévues à l'article 93, tous les exemplaires des phonogrammes mis dans le commerce ou les étuis les contenant porteront une mention constituée par le symbole (P) la lettre «p» dans un cercle accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposé d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier le producteur au moyen du nom de la marque ou de toute autre désignation appropriée, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur.

Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

CHAPITRE IV
ACTES REQUÉRANT L'AUTORISATION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 80

Nul ne peut, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

a) la réémission de ses émissions de radiodiffusion;

b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion;

c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion;

d) sous réserve des dispositions des articles 83 et 84, l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser la communication au public de ses émissions de radiodiffusion.

Article 81

La protection au sens de l'article 81 ci-dessus subsiste pendant une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu.

CHAPITRE V
LIMITATION À LA PROTECTION

Article 82

Les titres I (chapitre II, section I), II et III de la partie II de la présente loi ne sont pas applicables lorsque les actes fixés par ces titres sont pour:

a) l'utilisation privée;

b) les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion;

c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

d) des citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;

e) telles autres fins constituant des exceptions concernant des oeuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la première partie de la présente loi.

Article 83

Les autorisations requises aux termes des titres I (chapitre II), II (chapitre I) et III de la partie II de la présente loi pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que:

a) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit;

b) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission;

c) pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 31 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE VI
RÉMUNERATION ÉQUITABLE POUR LA REPRODUCTION PRIVÉE

Article 84

Nonobstant les dispositions des articles 67 et 76, il est permis, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant dont l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un phonogramme et sans l'autorisation du producteur du phonogramme, mais contre paiement d'une rémunération équitable en leur faveur, de reproduire un phonogramme, ceci exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

Les alinéas 2 à 4 de l'article 34 sont également applicables en ce qui concerne la rémunération équitable mentionnée à l'alinéa précédent.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE VII
CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE II DE LA LOI

Article 85

Les artistes interprètes ou exécutants sont protégés aux termes du titre I de la partie II de la présente loi lorsque:

a) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République du Burundi; ou

b) l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Burundi; ou

c) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de l'article 87; ou

d) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de l'article 88.

Article 86

Les phonogrammes sont protégés aux termes du titre II de la partie II de la présente loi lorsque:

a) le producteur est un ressortissant de la République du Burundi;

b) la première fixation des sons a été faite en République du Burundi;

c) le phonogramme a été publié pour la première fois en République du Burundi.

Article 87

Les émissions de radiodiffusion sont protégées aux termes du titre III de la partie II de la présente loi lorsque:

a) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Burundi;

b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Burundi.

Article 88

La partie II de la présente loi est également applicable aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles le Burundi est partie.

CHAPITRE VIII
DROITS ACQUIS

Article 89

La partie II de la présente loi n'affecte en rien le droit des personnes physiques ou morales d'utiliser, dans des conditions stipulées ci-dessus, les fixations et reproductions faites, de bonne foi, avant la date de son entrée en vigueur.

Article 90

La partie II de la présente loi ne doit en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection assurée par ailleurs à toute personne physique ou morale en vertu de la première partie de la présente loi ou en vertu de tout accord international auquel la République du Burundi est partie.

TITRE III
MESURES, RECOURS ET SANCTIONS À L'ENCONTRE DE LA PIRATERIE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE I
MESURES CONSERVATOIRES

Article 91

Le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente loi a autorité, sous réserve des dispositions pertinentes des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation, de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi. Les dispositions prévues à l'article 73 et suivants du code de procédure civile ainsi que celles qui sont portées par les articles 51 à 54 du code de procédure pénale s'appliquent mutatis mutandis aux atteintes à des droits protégés en vertu de la présente loi.

Les dispositions prévues par les articles 90 à 109 du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière s'appliquent mutatis mutandis aux objets ou matériel protégés en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II
SANCTIONS CIVILES

Article 92

Le titulaire de droits protégés en vertu de la présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire du droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci. Lorsque l'auteur de la violation ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit protégé en vertu de la présente loi, les autorités judiciaires pourront limiter les dommages-intérêts aux gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci et/ou au paiement de dommages-intérêts préétablis.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire de droit demande qu'il en soit autrement. Cette disposition n'est pas applicable aux exemplaires dont un tiers a acquis de bonne foi la propriété ni à leur emballage.

Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, des actes constituant une violation, le tribunal, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire de droit.

Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Il fixe en outre un montant de 10.000 Fbu à 1.000.000 à verser à titre d'astreinte.

CHAPITRE III
SANCTIONS PÉNALES

Article 93

Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente loi, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément aux dispositions pertinentes du code pénale et du code de procédure pénale, punie d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans ou d'une amende de 10.000 à 1.000.000Fbu ou l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal est compétent pour porter la limite supérieure des peines édictées à l'alinéa précédent au double lorsque le défendeur est reconnu coupable de récidive au sens des articles 22 à 25 du code pénal.

Le tribunal applique aussi les mesures et les sanctions visées aux articles 92 et 93 dans le procès pénal, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE IV
MESURES, REPARATIONS ET SANCTIONS EN CAS D'ABUS DES MOYENS TECHNIQUES

Article 94

a) Les actes suivants sont considérés comme illicites et aux fins des articles 92 à 94, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur:

i) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une oeuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés (ce dernier dispositif ou moyen étant ci-après dénommé «dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie»);

ii)la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.

Aux fins de l'application des articles 92 à 94, un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie mentionnée à l'alinéa i) est assimilé aux copies ou exemplaires contrefaisants d'oeuvres.

b) Les actes suivants sont considérés comme illicites, et, aux fins des articles 92 à 94, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur:

i) la suppression ou modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'oeuvres, d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation;

iii) aux fins du présent article, l'expression «information sur le régime des droits» s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'oeuvre, l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes, le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou toute autre information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre et autres productions visées par la présente, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une oeuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une oeuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

c) aux fins de l'application des articles 92 à 94, tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée, est assimilé aux copies ou exemplaires contrefaisants d'oeuvres.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 95

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux oeuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces oeuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombées dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle elles étaient soumises dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 96

La présente loi abroge et remplace le décret-loi n° 1/9 du 4 mai 1978 portant réglementation du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle au Burundi, exceptées les dispositions relatives à la protection industrielle qui restent en vigueur.

Article 97

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

14 juin 1952. – ORDONNANCE n° 11/208 — Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques.

(B.A., p. 1354)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/99 du 29 juillet 1952 (*B.O.R.U.*, p. 400).

Article 1

La reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, et plus particulièrement, la représentation ou l'exécution d'une œuvre théâtrale ou musicale, peuvent en tout endroit public ou accessible au public, faire l'objet d'un constat établi par un agent du service *territorial* à la requête de l'auteur de l'œuvre, de son héritier ou de son mandataire.

Article 2

Le constat n'engage ni la responsabilité de la *colonie*, ni celle de l'agent. Celui-ci n'est tenu de constater que les faits matériels qu'il peut aisément contrôler.

Article 3

Les agents peuvent refuser d'effectuer un constat pour des motifs de service.

Article 4

Les frais du constat dus au Trésor sont fixés à 100francs par heure indivisible de prestation y compris le déplacement.

Le requérant supporte en outre, les frais de transport. Ceux-ci sont calculés sur la base de l'indemnité kilométrique accordée par la *colonie* à ses agents pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel de l'agent.

Le versement d'une provision suffisante pour couvrir le paiement des frais prévus par le présent article peut être exigé.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Service de droit d'auteur

19 mai 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 610/463 — Création du Service de Droit d'auteur.

(B.O.B., 2006, n° 5, p. 483)

Article 1

Il est crée au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, Direction Générale de la Culture et des Arts, un service du droit d'auteur.

Article 2

Le service du droit d'auteur est chargé:

– d'assurer sur le territoire national et à l'étranger la protection et la défense des intérêts matériels et moraux et autres intérêts légitimes des créateurs ressortissants ou domiciliés au Burundi ou de leurs ayants droits;

– de fournir aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous les problèmes d'ordre législatif ou pratique en matière du droit d'auteur et des droits voisins.

Article 3

Le service du droit d'auteur dépend directement du directeur des arts.

Article 4

Le service du droit d'auteur doit œuvrer en étroite collaboration avec le comité de surveillance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Propriété industrielle

Brevets

Loi — 20 août 1964 225
Arrêté ministériel — n° 040/750 — 16 juillet 1965 226

20 août 1964. – LOI — Brevets.

(B.O.B., p. 451)

Modif. par D.L. n° 1/170 du 1er juillet 1968 (*B.O.B.*, p. 361).

Article 1

Celui qui, le premier, aura déposé, dans les formes déterminées par le Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions, la description d'une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, jouira au Burundi, dans les limites décrites ci-après, des droits exclusifs d'exploitation.

Article 2

Chaque dépôt donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu constatant le jour et l'heure du dépôt. La date du brevet est celle du dépôt de la demande.

Article 3

La délivrance de brevets se fera sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

Article 4

Les brevets sont de trois espèces: les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

Article 5

La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger, sans pouvoir excéder vingt ans.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

Article 6

(D.L n° 1/170 du 1er juillet 1968). — La délivrance d'un brevet donne lieu au paiement d'une somme de 5.000 francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les paiements se font par anticipation.

Article 7

Il sera fait au Bulletin officiel du Burundi mention de la délivrance de chaque brevet. Cette publication sera faite aux frais de l'Administration.

Article 8

Les titulaires d'un brevet ou leurs ayants droit peuvent poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteront atteinte à leurs droits, faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

Article 9

La juridiction saisie peut faire procéder à l'expertise des objets prétendus contrefaits ou les faire mettre sous scellés.

Article 10

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes:

a) lorsqu'il sera trouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le Burundi, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;

b) lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

c) lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été publiés antérieurement à la date du dépôt, à moins que, pour les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une obligation légale à laquelle l'inventeur ne pouvait se soustraire.

Article 11

Tout brevet d'invention ou de perfectionnement ayant pour objet une découverte déjà brevetée au Burundi ou à l'étranger sera déclaré nul par les tribunaux.

Le cas échéant, le brevet pourra toutefois être maintenu comme brevet d'importation.

Juripr. Voir note n° 35, codes et lois, édition 1970.

Article 12

Un brevet d'importation sera déclaré nul par les tribunaux s'il est établi qu'il a été délivré à une personne autre que le titulaire du brevet étranger ou ses ayants droit.

Article 13

Lorsque la découverte brevetée n'aura pas été exploitée au Burundi comme objet d'industrie ou de commerce dans les deux ans à dater de la mise en exploitation à l'étranger, l'annulation du brevet pourra être poursuivie devant les tribunaux par toute personne intéressée.

Article 14

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restant à courir du brevet, aux droits exclusifs d'exploitation au pays du Burundi, obtenus conformément à la législation antérieure sur les brevets.

Article 15

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

16 juillet 1965. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/750 — Mesures d'exécution de la loi du 20 août 1965 sur les brevets.

(B.O.B., 1965, n° 9, p. 642)

Article 1

Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, doit en faire la demande au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492 à Bujumbura, ou à son délégué.

La demande ne doit pas être rédigée sur formule spéciale et peut même être introduite verbalement.

Au moment d'introduire sa demande, le requérant ou son mandataire déposera:

a) la description de l'objet inventé, accompagnée éventuellement des dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description, le tout en double exemplaire;

b) un résumé, établi en double exemplaire, énonçant d'une manière précise et concise, les caractères distinctifs qui constituent la nouveauté de l'invention; si le résumé comprend un dessin, deux exemplaires supplémentaires du dessin seront fournis ainsi qu'un cliché métallique dont les dimensions ne peuvent excéder 8 cm de haut sur 10 cm de large. Le cliché sera monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale sera de 24 mm;

c) une notice enseignant l'identité exacte du requérant, soit: pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, profession et domicile et pour les personnes morales, leur raison sociale, leur siège, leur statut juridique et la loi à laquelle elles sont soumises;

d) le cas échéant, la preuve du paiement préalable du droit de dépôt et des frais supplémentaires de publication, conformément aux articles 10 à 12 ci-dessous.

En outre:

e) lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé;

f) lorsqu'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée du brevet principal et le pays où il a été concédé;

g) lorsque le dépôt n'est pas effectué par le requérant mais par son mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire.

Toutes les pièces déposées seront datées et signées par le requérant ou par son mandataire.

Article 2

Lors de la réception d'une demande de brevet, pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

1.- il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure à l'annexe I, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;

2.- séance tenante, il rédige, en double exemplaire, un acte de brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, selon un des modèles figurant aux annexes II, III et IV. Il y mentionne l'identité du requérant et, éventuellement, du mandataire de celui-ci, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que, en résumé, la description de l'invention. Le cas échéant, ce résumé est illustré des dessins que le requérant désire y voir figurer.

Après avoir mentionné ses nom et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte de brevet et y appose le cachet du Ministère de l'Economie.

3. - Il fixe à l'original de l'acte de brevet un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives; il fixe à l'expédition de l'acte de brevet un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste. Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au brevet, chacune de ces annexes sera frappée du cachet du Ministère de l'Economie, de telle façon que le cachet apposé sur la première annexe déborde sur l'acte de brevet et que le cachet apposé sur chacune des annexes suivantes déborde sur l'annexe précédente,

4. - Il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi de la mention de la délivrance du brevet.

Article 3

La première expédition du brevet sera remise sans frais.

Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du brevet ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 12 et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 4

Il est loisible au titulaire d'un brevet de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de brevet toute modification intervenue dans l'adresse ou la raison sociale du titulaire.

Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5

Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un brevet protégé au Burundi ou la licence accordée sur un tel brevet, le cessionnaire ou le licencié déposera au Ministère de l'Economie:

1.- un extrait certifié conforme de l'acte de cession ou de licence. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue rundi ou française sera jointe;

2.- le résumé, établi en double exemplaire, de l'acte de cession ou de licence;

3.- La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé visé ci-dessus. Le paiement se fera conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous;

4.- une expédition du brevet faisant l'objet de la cession ou de la licence. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le premier juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions du brevet.

Article 6

Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de cession ou de licence, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies à l'article précédent, l'agent qualifié procédera aux formalités suivantes:

1.- Il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe V;

2.- a) Pour les brevets déposés au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la cession ou la licence sur l'original de l'acte de brevet ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les brevets déposés avant le premier juillet 1962 et protégés au Burundi, il mentionne la cession ou la licence sur les deux expéditions jointes à la demande;

3.- Il porte au registre visé à l'article 2, 1° un renvoi à la cession ou à la licence;

4.- Il remet au cessionnaire ou à son mandataire, ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:

a) une copie du procès-verbal, dûment signé et muni du cachet du Ministère de l'Economie;

b) une expédition de l'acte de brevet, munie de la mention de la cession ou de la licence;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

5.- Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession ou de licence, avec tous documents y relatifs;

6.-Il veille à la publication au Bulletin Officiel du résumé de l'acte de cession ou de licence.

Article 7

Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un brevet, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

– il porte au registre visé à l'article 2, 1° un renvoi au jugement;

– il porte sur l'original du brevet un renvoi similaire;

– il classe l'expédition du jugement ou de l'arrêt dans ses archives;

– il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Article 8

Toute personne intéressée peut, sans frais, mais sans pouvoir les déplacer, obtenir connaissance des actes de brevet et de leurs annexes.

Article 9

Les dossiers en souffrance sont régularisés comme suit:

1.- Pour les demandes de brevet et les demandes d'enregistrement de cession ou de licence, régulièrement déposées soit dans le cadre de l'union administrative ayant existé avant le premier juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le *Congo*, soit pour le territoire sous tutelle du Rwanda-*Urundi*, soit au *Royaume* du Burundi et pour lesquelles un brevet ou un procès-verbal a été délivré, mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi soit parce qu'aucune publication n'a eu lieu, soit parce que la publication s'est faite aux annexes au Moniteur *congo*lais après le 31 décembre 1959, il sera publié au Bulletin Officiel du Burundi, d'office et sans frais pour les intéressés, une mention relative à la délivrance du brevet ou à l'enregistrement de la cession ou de la licence,

2.- Les dossiers en souffrance au Ministère de l'Economie concernant les demandes de brevet ou les demandes d'enregistrement d'une cession ou d'une licence et pour lesquels un brevet ou un procès-verbal n'a pas été délivré, seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté. Dans ce cas, sera considérée comme date de dépôt la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt, les éventuels frais de publication et les autres droits éventuels, le déposant sera invité à compléter sa demande. Si la demande n'a pas été complétée endéans les deux mois de cette invitation, le dépôt ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3.- La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les règles fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Economie.

Article 10

En matière de brevets, les taxes suivantes sont applicables:

1.- Droit de dépôt:

conformément à l'article 6 de la loi du 20 août 1964, la délivrance d'un brevet donne lieu au paiement des taxes suivantes:

brevet d'invention: 3.000francs;

brevet d'importation: 3.000 francs;

brevet de perfectionnement: gratuit.

2.- Délivrance d'une expédition supplémentaire: la taxe prévue pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

3.- Publications au Bulletin Officiel:

– mention de la délivrance du brevet: gratuit. Toutefois, si le résumé fourni par le breveté en application du littera b) de l'alinéa 3 de l'article premier du présent arrêté dépasse douze lignes de texte dactylographié, la taxe prévue à l'article 11 sera appliquée pour le surplus;

– modification dans l'adresse ou la raison sociale du breveté: la taxe prévue à l'article 11;

– résumé de l'acte de cession ou de licence: la taxe prévue à l'article 11

– décision judiciaire: la taxe prévue à l'article 11.

Article 11

Pour le calcul des frais de publication mis à charge du requérant, il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Officiel du Burundi, soit actuellement 300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Les clichés à publier éventuellement sont censés représenter huit lignes dactylographiées.

Article 12

Le paiement des taxes de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels se fait soit entre les mains du comptable de la province de Bujumbura soit par virement au compte numéro 1.101/1 de la Banque du *Royaume* du Burundi, ouvert au nom de «Compte Trésorerie, Propriété industrielle, 04205.»

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change notamment en ce qui concerne les paiements faits par des non-résidants ou pour leur compte.

Article 13

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Concurrence déloyale

24 février 1950. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/63 — Concurrence déloyale. - Répression.

(B.A., p. 811)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/32 du 27 mars 1950 (*B.O.R.U.*, p. 506).

Article 1

Lorsque par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, un commerçant, un producteur, un industriel, ou un artisan porte atteinte au crédit d'un concurrent, ou lui enlève sa clientèle, ou d'une manière générale porte atteinte à sa capacité de concurrence, le tribunal de première instance, sur poursuite des intéressés, ou de l'un d'eux, ordonne la cessation de cet acte.

Note. Cette définition est empruntée à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1853 pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Sont considérés notamment comme actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle:

1° créer la confusion, ou tenter de créer la confusion entre sa personne, son établissement, ou ses produits, et la personne, l'établissement, ou les produits d'un concurrent;

2° répandre des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises, ou le personnel d'un concurrent;

3° donner des indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits ou marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance, leur qualité;

4° apposer sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente ou mis en vente, ou sur les emballages de ces produits, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;

5° faire croître à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits, soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénonciation ou d'une étiquette, soit par des annonces, écrits ou affiches, soit par la production de factures, de certificats d'origine ou de provenance inexacts, soit par tout autre moyen;

6° faire un usage non autorisé de modèles, dessins, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent, et, en général de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude, ou d'un devis;

7° faire un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans l'intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements, ou les produits;

8° utiliser des dénominations, marques, emblèmes créant une confusion avec des services publics, des organismes publics, ou tendant à faire croire à un mandat de l'autorité.

Article 3

Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement aux injonctions ou interdictions y portées est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, à l'extérieur des établissements du contrevenant, et aux frais de celui-ci. Il peut aussi ordonner la publication du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois peut, en outre, être prononcée.

Il y a récidive lorsque après une condamnation définitive pour manquement aux injonctions ou interdictions d'un jugement ou d'un arrêt, le condamné commet un nouveau manquement au même jugement ou arrêt, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Les infractions à l'article 3 ne sont poursuivies qu'à la requête des intéressés, ou de l'un d'eux.

Article 5

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 24 février 1950.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dessins et modèles industriels

Loi — 20 août 1964 229
Arrêté ministériel — n° 040/120 — 7 juin 1966 229

20 août 1964. – LOI — Dessins et modèles industriels.

(B.O.B., p. 454)

Modif. par D.L. n° 1/171 du 1er juillet 1968 (*B.O.B.*, p. 361).

Article 1

Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif au Burundi, devra en opérer le dépôt au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété.

Article 2

Le dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse, le fabricant déclarera s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

Article 3

Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

Article 4

En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

Article 5

(D.-L. n° 1/171 du 1er juillet 1968). — «Il est payé pour chaque dessin ou modèle déposé une taxe de 300, 500, 1.000, 1.500 francs, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 300 francs.»

Article 6

La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle industriel est prorogée pour un nombre d'années prévu à l'article 2, sur demande expresse faite par le déposant trois mois au moins avant l'expiration du terme dont il sollicite la prolongation.

Celle-ci donne lieu au paiement de la même taxe que s'il s'agissait d'un dépôt nouveau.

Article 7

Aucune transmission de dessin ou de modèle industriel n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après dépôt, en extrait, de l'acte qui la constate.

Article 8

Les conditions et formalités de dépôt, de prorogation et éventuellement de l'ouverture des enveloppes, seront fixées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 9

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restante à courir de la protection légale, aux droits exclusifs dans le pays du Burundi, accordés conformément à la législation antérieure sur les dessins et modèles industriels.

Article 10

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

7 juin 1966. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/120 — Dessins et modèles industriels. - Mesures d'exécution.

(B.O.B., p. 293. Err. : B.O.B., 1969, p. 217)

Article 1

Pour déposer un dessin ou un modèle industriel, le déposant remettra ou fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué, les documents suivants:

1° un acte de dépôt établi, en double exemplaire, selon le modèle repris à l'annexe I; les deux exemplaires de l'acte seront dûment remplis et signés par le déposant ou par son mandataire;

2° la preuve du paiement préalable du droit de dépôt et de frais de publication, conformément aux articles 13 et 14 ci-dessous;

3° un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de la signature du déposant ou de son mandataire. Il ne peut être joint à la demande qu'une seule enveloppe, mais celle-ci peut contenir plusieurs dessins, échantillons ou modèles différents;

4° si le dépôt est effectué par mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire, à l'acte de dépôt.

Article 2

Lors de la réception d'un acte de dépôt, pour autant que la demande soit correctement établie et accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

1° il inscrit le dépôt dans le registre dont le modèle figure à l'annexe II, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs;

2° il complète les deux exemplaires de l'acte de dépôt par:

– la date et l'heure du dépôt;

– le numéro d'inscription au registre;

– ses nom et fonctions;

3° il signe les deux exemplaires de l'acte de dépôt;

4° il appose sa signature sur l'enveloppe contenant l'échantillon ou l'esquisse du modèle déposé ou du dessin déposé et y mentionne le numéro d'ordre sous lequel le dépôt a été inscrit au registre;

5° il classe dans ses archives l'original de l'acte de dépôt ainsi que l'enveloppe déposée et remet au déposant ou à son mandataire l'expédition ou la lui enverra sous pli recommandé à la poste.

La procuration reste annexée à l'original de l'acte; complété d'après le texte affiché.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

6° il veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de dépôt.

Article 3

Des expéditions supplémentaires d'un acte de dépôt peuvent être obtenues contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 14.

Article 4

Sans préjudice des règles spéciales fixées par les articles 5 à 8 concernant la prorogation et la transmission, il est loisible au propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de dépôt toute mention concernant des rectifications ou modifications aux énonciations de l'acte de dépôt; sont notamment visés: les changements d'adresse ou de raison sociale du déposant, des modifications apportées au genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle déposé. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5

Toute demande de prorogation doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration du terme.

Elle renseigne le numéro d'ordre du dépôt et la durée pour laquelle la prorogation est demandée.

Elle sera accompagnée d'une expédition de l'acte de dépôt. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le 1 juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt.

La demande sera également accompagnée de la preuve du paiement de la taxe et des frais de publication.

Les demandes de prorogation introduites tardivement seront traitées comme s'il s'agissait d'un dépôt nouveau et sans préjudice des droits que des tiers pourraient avoir obtenus.

Article 6

Lors de la réception d'une demande de prolongation, pour autant que la demande soit conforme aux règles fixées à l'article 5, l'agent qualifié procède aux formalités suivantes:

1° il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe III et classe l'original de ce procès-verbal dans ses archives;

2° a) pour les dessins ou modèles déposés au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la prorogation sur l'original de l'acte de dépôt ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les dessins ou modèles déposés avant le 1er juillet 1962, il mentionne la prorogation sur les deux expéditions jointes à la demande;

Note. Rectifié d'après le texte affiché.

3° il porte au registre visé à l'article 2 un renvoi à l'acte de prorogation;

4° il remet au déposant ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:

a) une copie du procès-verbal dûment signée et munie du cachet du ministère;

b) une expédition de l'acte de dépôt, munie de la mention de la prolongation;

Note. Complété d'après le texte affiché.

5° il veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de prolongation.

Article 7

Pour faire enregistrer la transmission entre vifs ou testamentaire d'un dessin ou modèle déposé au Burundi, le cessionnaire ou son mandataire fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué:

1° un extrait certifié conforme de l'acte de transmission. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue rundi ou française sera jointe;

2° la preuve du paiement préalable de la taxe de transmission et des frais de publication. Le paiement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 13 et 14;

3° Si l'acte de transmission est déposé par mandataire, une procuration doit être jointe en simple exemplaire;

4° une expédition de l'acte de dépôt du dessin ou du modèle transféré.

Lorsque le dépôt a eu lieu avant le 1er juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt du dessin ou du modèle transféré.

Article 8

Lors de la réception d'un extrait de l'acte de transmission d'un modèle ou d'un dessin déposé, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies par l'article précédent, l'agent qualifié procédera aux formalités suivantes:

1° il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe IV;

a) pour les dessins et modèles déposés au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la transmission sur l'original de l'acte de dépôt ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les dessins et modèles déposés avant le 1er juillet 1962, il mentionne la transmission sur les deux expéditions jointes à la demande;

3° il porte au registre visé à l'article 2, un renvoi à l'acte de transmission;

4° il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sons pli recommandé la poste:

a) une copie du procès-verbal, dûment signée et munie de la mention du transfert;

b) une expédition de l'acte de dépôt, munie de la mention du transfert;

5° il classe dans ses archives l'original du procès-verbal de transmission avec tous les documents y relatifs;

6° il veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de transmission.

Article 9

Lorsque le tribunal a ordonné l'ouverture d'une enveloppe contenant des dessins, des échantillons ou des modèles contestés, le greffier transmet au fonctionnaire dépositaire des enveloppes une expédition du jugement et l'invite à faire envoi au greffe sous pli recommandé, d'une copie du procès-verbal ainsi que des enveloppes scellées auxquelles le jugement se rapporte.

Le tribunal fait procéder au dépouillement en présence des parties intéressées. Le déposant sera invité à remettre les esquisses ou échantillons sous pli scellé et d'y reproduire l'ancien numéro. Le pli sera revêtu de la signature du déposant et de celle du Président de la juridiction. Le pli sera restitué au fonctionnaire chargé de la conservation des enveloppes déposées.

Article 10

Une expédition de tout jugement coulé en force de chose jugée prononçant la nullité du dépôt pour absence de nouveauté, pour cause d'antériorité ou pour tout autre motif sera transmise par le greffier de la juridiction au fonctionnaire chargé de la conservation des enveloppes déposées.

Lors de la réception d'une telle expédition, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

a) il porte au registre visé à l'article 2, un renvoi au jugement;

b) il porte sur l'original de l'acte de dépôt un renvoi similaire;

c) il classe l'expédition dans ses archives;

d) il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 11

Les intéressés pourront prendre connaissance, sans frais, des procès-verbaux de dépôt.

Article 12

Les dossiers en souffrance seront régularisés comme suit:

1° Pour les dépôts de dessins ou modèles industriels mutations et mentions régulièrement effectués soit dans le cadre de l'union administrative ayant existé avant le 1er juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le *Congo*, soit pour le Territoire sous tutelle du *Ruanda-Urundi*, soit au *Royaume* du Burundi et pour lesquels un procès-verbal de dépôt a été délivré mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi, la publication au Bulletin officiel se fera d'office et sans frais pour le titulaire.

2° Les dossiers en souffrance au ministère de l'Economie du *Royaume* du Burundi concernant les dépôts de dessins ou modèles industriels, mutations ou mentions pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt n'a pas été délivré seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels et par le présent arrêté ministériel. Sera considérée comme date de dépôt la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt < ou > les frais de publication, le déposant ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3° La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les régies fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Economie.

Article 13

Pour le calcul des frais de publication, il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Oficiel du Burundi, soit actuellement 300 F par 12 lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Note. Conforme à l'erratum.

Article 14

Le paiement de la taxe de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels se fait soit entre les mains du comptable de la province de Bujumbura, soit par virement au compte n° 1.101/1 de la Banque, du *Royaume* du Burundi, ouvert au nom de «Compte Trésorerie, Propriété industrielle 04205.»

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change, notamment en ce qui concerne les paiements faits par des non-résidants ou pour leur compte.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Marques de fabrique et de commerce

Loi — 20 août 1964 232
Arrêté ministériel — n° 040/523 — 30 septembre 1964 232

20 août 1964. – LOI — Marques de fabrique et de commerce.

(B.O.B., p. 453)

Modif. par D.L. n° 1/169 du 1er juillet 1968 (*B.O.B.*, p. 361).

Article 1

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Article 2

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en double, avec le cliché de sa marque, au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Article 3

Celui qui, le premier, a fait un usage notoire d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Le dépôt se fait sans examen préalable et ne fait naître au profit du déposant qu'une simple présomption de propriété exclusive, valable jusqu'à preuve contraire.

Article 4

Les conditions et formalités de dépôt seront fixées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 5

(D.L. n° 1/169 du 1er juillet 1968). — «Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 1.000 francs. Toute transmission de marques par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 500 francs.»

Article 6

Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets d'industrie ou de commerce. La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt, dans les formes prescrites par le Ministre de l'Economie et du Commerce, d'un extrait de l'acte qui la constate.

Article 7

Sont punis d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs et d'une servitude pénale de maximum deux mois ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

b) ceux qui, frauduleusement, ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

c) ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Note. jurispr. - Voir note n° 178, codes et lois, édition 1970.

Article 8

L'action publique ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

Article 9

Le dépôt d'une marque, effectué en méconnaissance des droits des tiers, sera déclaré nul par les tribunaux à la demande de tout intéressé. A la diligence du parquet, le dispositif de tout jugement coulé en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera transmis au Ministère de l'Economie et du Commerce aux fins d'émargement de l'acte de dépôt et pour faire donner à l'annulation la publicité requise.

Article 10

II n'est pas porté atteinte aux droits exclusifs d'usage dans le pays du Burundi, accordés conformément à la législation antérieure sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

30 septembre 1964. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/523 — Marques de fabrique et de commerce.- Mesures d'exécution.

(B.O.B., p. 581)

Article 1

Pour déposer une marque de fabrique ou de commerce, le déposant remettra ou fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué, les documents suivants:

1. un acte de dépôt, établi en double exemplaire, suivant le modèle repris à l'annexe I. Les deux exemplaires de l'acte seront dûment remplis et signés par le déposant ou par son mandataire. A l'endroit prévu aura été appliqué un modèle de la marque déposée. Les dimensions du modèle ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;

2. un cliché métallique de la marque, dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

Le cliché sera monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale sera de 24 millimètres;

3. la preuve du paiement préalable du droit de dépôt et des frais de publication, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessous;

4. si le dépôt n'est pas effectué par le propriétaire de la marque mais par un mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire, à l'acte de dépôt.

Article 2

Lors de la réception d'un acte de dépôt, pour autant que la demande soit correctement établie et accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

1. il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure à l'annexe II, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure de dépôt;

2. il complète les deux exemplaires de l'acte de dépôt par:

– la date et l'heure du dépôt;

– le numéro d'inscription au registre;

– ses noms et fonctions;

3. il signe les deux exemplaires de l'acte de dépôt et appose le cachet du ministère de l'Economie sur le modèle de la marque de telle façon que le cachet déborde les contours du modèle;

4. il classe l'original de l'acte de dépôt dans ses archives et remettra au déposant ou à son mandataire l'expédition, ou la lui enverra sous pli recommandé à la poste. La procuration reste annexée à l'original de l'acte;

5. il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de dépôt.

Article 3

Des expéditions supplémentaires d'un acte de dépôt peuvent être obtenues contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 11, et d'autant de modèles de la marque qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 4

Sans préjudice aux règles spéciales fixées par l'article 5 concernant la transmission, il est loisible au propriétaire d'une marque de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de dépôt toute mention concernant des rectifications ou modifications aux énonciations de l'acte de dépôt autres que celles relatives à la description de la marque. Sont notamment visés: les changements d'adresse ou de raison sociale du propriétaire de la marque, une annulation totale de la marque, des modifications apportées à la liste des produits couverts par la marque. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5

Pour faire enregistrer la transmission entre vifs ou testamentaire d'une marque déposée au Burundi, le cessionnaire ou son mandataire fera parvenir au Ministre de l'Economie, boîte postale n° 492, à Bujumbura, ou à son délégué:

1. un extrait certifié conforme de l'acte de transmission. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue rundi ou française sera jointe;

2. la preuve du paiement préalable de la taxe de transmission, soit 300 francs, et des frais de publication. Le paiement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 10 et 11;

Note. Portée à 500 francs par le D.-L. n° 1/169.

3. si l'acte de transmission est déposé par mandataire, une procuration doit être jointe en simple exemplaire;

4. une expédition de l'acte de dépôt de la marque transférée. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le 1er juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt de la marque transférée.

Article 6

Lors de la réception d'un extrait de l'acte de transmission d'une marque, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies à l'article précédent, l'agent qualifié procédera aux formalités suivantes:

1. il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe III. Il classe l'original du procès-verbal dans ses archives;

2. a) pour les marques déposées au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la transmission sur l'original de l'acte de dépôt de la marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;

b) pour les marques déposées avant le 1er juillet 1962, il mentionne la transmission sur les deux expéditions jointes à la demande;

3. il porte au registre visé à l'article 2, 1°, un renvoi à l'acte de transmission;

4. il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:

a) une copie du procès-verbal, dûment signée et munie du cachet du ministère;

b) une expédition de l'acte de dépôt, munie de la mention du transfert;

5. il classe dans ses archives l'original du procès-verbal de transmission avec tous les documents y relatifs;

6. il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de transmission.

Article 7

Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée prononçant la nullité d'un acte de dépôt, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

– il porte au registre visé à l'article 2, un renvoi au jugement;

– il porte sur l'original de l'acte de dépôt un renvoi similaire;

– il classe l'expédition dans ses archives;

– il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Article 8

Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

Article 9

Les dossiers en souffrance seront régularisés comme suit:

1. Pour les dépôts de marques, mutations et mentions régulièrement effectués soit dans le cadre de l'Union administrative ayant existé avant le 1er juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le *Congo*, soit pour le territoire sous tutelle du *Ruanda-Urundi*, soit au *Royaume* du Burundi et pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt a été délivré, mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi, la régularisation suivante sera d'application:

a) lorsque les dépôts ont été effectués dans le cadre de l'Union administrative ayant existé entre le Burundi, le Rwanda et le *Congo*, la publication se fera d'office et sans frais, mais sous forme succincte et sans reproduction de la marque. Ceci est notamment le cas pour les publications faites aux annexes du Moniteur *Congo*-lais après le 31 décembre 1959. Il est néanmoins loisible au propriétaire qui désire une publication plus complète de faire annuler le premier dépôt au Burundi et d'en effectuer un nouveau aux conditions normales;

b) lorsque les dépôts ont été effectués pour le Territoire sous tutelle du *Ruanda-Urundi*, la publication intégrale se fera d'office, avec reproduction de la marque et sans frais pour le titulaire;

c) lorsque les dépôts ont été effectués au *Royaume* du Burundi après le 30 juin 1962, la publication intégrale se fera d'office, avec reproduction de la marque, et sans frais pour le titulaire.

2. Les dossiers en souffrance au ministère de l'Economie du *Royaume* du Burundi concernant les dépôts de marques, mutations ou mentions pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt n'a pas été délivré, seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté ministériel.

Sera considérée comme date de dépôt, la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt, les frais de publication et les autres droits éventuels, le déposant sera invité à compléter sa demande. Si la demande n'a pas été complétée endéans les deux mois de cette invitation, le dépôt ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3. La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les règles

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Economie.

Article 10

Pour le calcul des frais de publication, il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Officiel du Burundi, soit actuellement: 300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 centimètres de largeur), avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Quelles que soient les dimensions du cliché, pour autant que les dispositions de l'article 1er, 2°, soient respectées, le cliché est censé représenter huit lignes dactylographiées.

Article 11

Le paiement de la taxe de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels, se fait soit entre les mains du comptable de la province de Bujumbura, soit par virement au compte n° 1.101/1 de la Banque du *Royaume* du Burundi, ouvert au nom de «Compte Trésorerie, Propriété industrielle, 04205.»

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change, notamment en ce qui concerne les paiements faits par des *non-résidents* ou pour leur compte.

Article 12

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 1er octobre 1964

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Conventions internationales

Convention — 9 septembre 1886 235
Convention — 5 février 1957 235

9 septembre 1886. – CONVENTION de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette convention a été successivement complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948 (*B.O.*, 1952, p. 2347).

Elle a été approuvée par la loi du 26 juin 1951 (*B.O.*, 1952, p. 2319). – L'adhésion du Ruanda-Urundi, notifiée le 14 décembre 1952, a sorti ses effets le 14 février 1952 (*B.O.*, 1952, p. 2347).

5 février 1957. – CONVENTION de Manille, avec les Philippines, concernant les marques de fabrique et de commerce.

(B.O., p. 1992)

Cette convention belge concernait également le R.-U.

Pour l'acceptation de ces conventions par le Burundi: voir Décl. du 26 juin 1964 à Relations internationales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Eau et électricité

Dispositions communes à l'eau et à l'électricité . . 236
Dispositions spécifiques relatives a l'eau. 247
Dispositions spécifiques relatives a l'électricité . . 263

Dispositions communes à l'eau et à l'électricité

Libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique

Dispositions organique

11 août 2000. – LOI n° 1/014 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.

(B.O.B., 2000, n° 9, p. 636)

Note. Cette loi a mis fin au monopole depuis longtemps exercé par la REGIDESO dans les secteurs de l'eau et de l'énergie électrique. Cette ouverture est limitée exclusivement aux personnes morales. Il s'impose de noter qu'une personne physique peut œuvrer dans ce secteur à travers les SURL.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Approvisionnement, 45, 46.
– Contrôle des autres usages, 68.
– Dispositions pénales, 70-77.
– Effets nuisibles, 69.
– Exploitation du Service Public, 42-44.
Contrôle (activité du délégataire), 36.
Contrôle et régulation, 33-35, 55-69, 102-106.
Définitions, 2.
Délégation de Service public, 8-23.
Délimitation, 39-41.
Fond de développement, 38.
Ouvrages (Régime juridique), 24-29.
Prérogatives du délégataire :
– Domaine de l'Etat, 30, 31.
– Domaine des collectivités locales, 30, 31.
– Expropriation, 32.
Service public (eau potable) :
– Prérogatives, 47, 48.
– Protection des ressources, 55, 56.
– Protection qualitative, 59-67.
– Protection quantitative, 57, 58.
– Servitudes de passage, 50-53.
– Servitudes légales, 54.
– Servitudes naturelles, 54.
– Servitudes pour études, 49.
Service public (énergie électrique), 78-83.
– Auto-production
– Procédure d'autorisation, 94-97.
– Procédure de déclaration, 98-101.
– Régimes applicables, 92.
– Dispositions pénales, 107-116.
– Prérogatives, 84-86.
– Servitudes de passage, 88-90.
– Servitudes pour études, 87, 90.
Service public (Définitions), 2, 3.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1

Du champ d'application

Article 1

La présente loi ouvre les secteurs de l'eau potable et de l'énergie électrique aux personnes morales de droit public et de droit privé burundais en fixant les dispositions organiques y relatives.

Section 2

Des définitions

Article 2

Dans la présente loi les termes suivants ont pour définition:

«*Adduction*»: transport d'eau au moyen de canalisations depuis le point de captage jusqu'à la zone de desserte et de distribution;

«*Affermage*»: mode de gestion d'une durée fixée dans le contrat de délégation par lequel l'Etat confie à un délégataire appelé aussi fermier le soin d'exploiter à ses risques et périls une infrastructure en se rémunérant directement auprès des usagers et en s'engageant en retour à verser une redevance conformément à un contrat et un cahier des charges précis.

«*Biens de retour*»: ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique mis à la disposition et ou réalisés par le délégataire, et incorporés au domaine public dès leur achèvement.

«*Biens de reprise*»: ensemble des biens non spécifiquement affectés au service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique réalisés par le délégataire, mais ayant vocation à revenir à l'autorité délégante à l'expiration du contrat de délégation, moyennant indemnité.

«*Biens propres*»: biens qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise. Ce sont des biens amenés ou acquis par le délégataire en vue de l'exécution de sa mission de délégation.

«*Branchement eau*»: équipement de raccordement au réseau eau construit depuis le réseau de distribution jusqu'au compteur de l'usager.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

«*Branchement électricité*»: équipement construit depuis le réseau de distribution jusqu'au disjoncteur de l'abonné pour alimenter l'installation de l'usager;

«*Captage*»: prélèvement d'eau superficielle ou souterraine en vue d'un usage déterminé.

«*Centres secondaires*»: ensemble de points du territoire de la République du Burundi qui, n'étant pas situés dans la zone d'exploitation doivent néanmoins être approvisionnés en eau ou en électricité et dont la liste et les délimitations sont fixées par décret;

«*Concession*»: mode de gestion d'une durée fixée dans le contact de délégation par lequel l'Etat confie à un délégataire appelé aussi concessionnaire, la gestion d'une infrastructure déjà construite ou à construire à ses risques et périls, moyennant une rémunération versée par les usagers et en s'engageant à son tour à payer une redevance à l'Etat conformément à un contrat et à un cahier des charges précis;

«*Délégation*»: convention qui a pour effet de confier tout ou partie de l'exécution de la mission de service public à une ou plusieurs personnes de droit public ou privé;

«*Délégant ou Autorité délégante*»: l'Etat ou les collectivités locales;

«*Délégataire*»: personne morale de droit public ou privé à qui l'Etat ou les collectivités locales ont confié la mission de service public sur base d'un contrat de délégation;

«*Distribution d'eau*»: acheminement d'eau au moyen de canalisation à partir de la conduite principale (conduite d'amenée de source, conduite de refoulement des stations principales de pompage) jusqu'au raccordement des usagers.

«*Distribution d'électricité*»: acheminement d'électricité moyenne et basse tension au moyen de lignes électriques jusqu'au disjoncteur des usagers;

«*Droit de propriété*»: droit réel conférant toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien;

«*Eau potable*»: eau ne renfermant pas en quantités dangereuses, ni des substances chimiques, ni des germes nocifs pour la santé. Elle doit être agréable à boire;

«*Electrification*»: action d'alimenter en énergie électrique une ou des zones non desservies;

«*Etat*»: la République du Burundi;

«*Exploitant indépendant*»: personne autre que l'exploitant principal qui assure, tout ou partie de la gestion du service public de l'eau potable ou de l'électricité sur délégation de l'Etat pour des activités ou des zones déterminées;

«*Exploitant principal*»: administration de l'Etat ou d'une personne à laquelle l'Etat a délégué la mission d'assurer tout ou partie de la gestion du service public de l'eau potable ou de l'électricité;

«*Extension du réseau basse tension*»: toute augmentation du réseau basse tension d'un point existant vers un autre point permettant de satisfaire la ou les demandes de raccordement d'un ou plusieurs abonnés de telle manière que la ou les longueurs de branchements ne dépassent pas trente mètres, exception faite des traversées des routes;

«*Gérance*»: contrat par lequel l'Etat ou une collectivité publique confie au délégataire le soin de faire fonctionner un service public en percevant directement les recettes d'exploitation auprès des usagers moyennant une rémunération forfaitaire versée par l'Etat ou par la collectivité;

«*Partie*»: l'Etat ou le délégataire ou l'exploitant;

«*Production d'électricité*»: activité par laquelle est générée l'électricité, à l'aide d'équipements hydrauliques, thermiques ou autres;

«*Protection de l'environnement*»: activité visant à défendre l'environnement contre les nuisances et altérations néfastes;

«*Régie intéressée*»: contrat par lequel l'Etat ou une collectivité publique confie à un délégataire le soin d'exploiter un service public moyennant une rémunération fixe assortie d'un intéressement au résultat;

«*Réseau interconnecté*»: ensemble d'installations de production, de transport et de distribution d'électricité tel que tout usager puisse être approvisionné en électricité provenant de plusieurs sources de production au moyen de lignes de transport distinctes mais interconnectées;

«*Service public*»: exploitation d'un secteur donné dans un but d'intérêt général par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ou de droit privé burundais à laquelle il est confié cette mission;

«*Service public de l'eau potable*»: service public de captage, de stockage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable sur le territoire de la République du Burundi;

«*Service public de l'électricité*»: service public de production, de transport et de distribution d'électricité sur le territoire de la République du Burundi;

«*Territoire de la République ou République*»: l'étendue géographique délimitée par les frontières internationales constituant la limite de compétence de l'Etat;

«*Traitement de l'eau*»: opération visant à rendre l'eau captée adaptée à l'usage auquel elle est destinée;

«*Transport*»: acheminement au moyen de lignes électriques d'électricité haute et très haute tension;

«*Zone d'exploitation de l'eau potable*»: ensemble de points du territoire de la République du Burundi raccordés au réseau de distribution de l'eau potable ou situés à une distance inférieure à une distance déterminée dans le contrat de délégation d'un point de terminaison ou d'une canalisation du réseau de distribution de l'eau potable;

«*Zone d'exploitation de l'électricité*»: ensemble de points du territoire de la République du Burundi raccordés au réseau électrifié ou situé à une distance inférieure à une distance déterminée dans le contrat de délégation d'un point de terminaison ou d'une ligne électrique du réseau électrifié;

«*Zones isolées*»: ensemble de points du territoire de la République qui ne sont situés ni dans la zone d'exploitation ni dans un centre secondaire.

CHAPITRE II
DU SERVICE PUBLIC ET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Section 1
Du service public

Article 3

La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ainsi que le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable constituent un service public industriel et commercial, sous la responsabilité de l'Etat.

Article 4

L'Etat peut confier la gestion du service public de l'eau potable ou de l'électricité, sous forme de délégation de service public, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé burundais.

Au sens de la présente loi, on entend par délégation, notamment les conventions telles que:

– la concession;

– l'affermage;

– la régie intéressée;

– la gérance;

et généralement, tout contrat qui a pour effet de confier tout ou une partie de l'exécution de la mission de service public aux personnes morales de droit public ou privé, visées ci-dessus. Ces diverses formes de délégation sont définies à l'article 2 de la présente loi.

Article 5

L'Etat peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales à produire, à transporter et à distribuer de l'énergie électrique et/ou de l'eau potable pour leur usage exclusif. Cette autorisation est accordée sous condition:

– que les installations à caractère commercial ou industriel soient réalisées conformément aux normes du service public fixées

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

par ordonnance du Ministre ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique dans ses attributions;

– et, qu'une déclaration préalable soit faite à l'administration compétente dans les formes et conditions fixées par décret sur proposition du Ministre ayant l'énergie et/ou l'eau potable dans ses attributions.

L'Etat peut également autoriser la création de lignes de transport de l'énergie électrique ou de conduites d'eau potable pour la desserte des tiers, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance, dans la région concernée, des moyens mis en oeuvre par le service public délégué.

Article 6

Les personnes morales ayant une capacité de production d'énergie électrique et/ou d'eau potable supérieure à leurs besoins peuvent vendre celle-ci au délégataire de service public, sur demande de celui-ci. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est fixé par l'organe de contrôle et de régulation.

Il en est de même pour l'utilisation des installations de transport de l'énergie électrique et de l'eau potable.

Article 7

L'importation et l'exportation ou l'auto production de l'eau potable ou de l'énergie électrique sont libres dans les conditions prévues par la présente loi.

Les modalités y relatives sont réglementées par décret, sur proposition du Ministre ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique dans ses attributions.

Toutefois, le Ministre ayant l'eau potable et l'électricité dans ses attributions peut, après consultation de l'organe de contrôle et de régulation, limiter ou interdire l'importation ou l'exportation, pour une durée limitée en vue notamment d'assurer la protection du réseau d'exploitation, la qualité de l'eau et l'électricité fournies aux usagers, et le respect de la politique d'approvisionnement définie par l'Etat.

Section 2

De la délégation de service public

Article 8

Le service public de l'électricité et de l'eau potable est assuré sur délégation de l'Etat par l'exploitant principal ou par un ou plusieurs exploitants indépendants.

Article 9

La production, le transport et la distribution d'électricité ainsi que le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les zones d'exploitation, les centres secondaires et les zones isolées, peuvent être assurés par l'exploitant principal et/ou par tout exploitant indépendant dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 10

Le service public de l'électricité et de l'eau potable est assuré dans le respect du principe d'égalité. Des différences de traitement ne peuvent être opérées entre les âges que dans la mesure où elles sont justifiées par une différence objective de situation au regard du service.

Article 11

La qualité des prestations fournies constitue une condition essentielle de l'intervention des délégataires dans la gestion du service public de l'eau potable et de l'électricité. Les délégataires s'efforcent de répondre le mieux possible aux besoins des usagers et s'engagent à respecter des objectifs de qualité déterminés notamment dans les conditions prévues par la présente loi.

Le service public de l'eau potable et de l'électricité est assuré sans interruption. Toutefois, dans la mesure où cela est compatible avec les besoins des usagers, le service peut n'être assuré, pendant une phase transitoire et dans des zones déterminées, qu'à certaines périodes de la journée.

Article 12

Le service public de l'eau potable et de l'électricité est assuré dans le respect des règles et normes régissant la protection de l'environnement.

Article 13

La délégation de service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique procède d'un contrat passé entre l'Etat et le délégataire de service public. Ce contrat comporte un cahier des charges qui fait partie intégrante de la délégation et qui détermine notamment:

– le statut juridique des biens

– la nature des obligations de service public imposées au délégataire, et en particulier le niveau et les modalités de production de l'eau potable et d'électricité, les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social;

– les conditions de rémunération du délégataire;

– les obligations du délégataire en matière de production nationale de l'eau potable et d'électricité.

Article 14

Le contrat de délégation est signé conjointement par les Ministres ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique et les finances dans leurs attributions. Il est approuvé par décret.

Article 15

Afin de procéder au choix de délégataire, l'Etat publie un appel d'offres indiquant la nature et les principales conditions du contrat de délégation qu'il envisage de conclure et spécifiant précisément les critères sur lesquels il se fondera pour départager les candidats.

L'Etat examine les propositions qu'il reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire qui répond au mieux aux critères de l'appel d'offres.

Article 16

Un décret fixe les principes applicables aux relations entre le délégataire et les usagers du service public de l'eau potable et de l'électricité, en particulier en matière d'accès au réseau.

Article 17

Le délégataire ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation donnée par décret et après avis de l'organe de contrôle et de régulation. Ce décret précise le nouveau délégataire qui est tenu des mêmes obligations que l'ancien délégataire.

L'Etat peut également unilatéralement imposer des modifications des conditions du contrat de délégation. La sous-traitance n'est autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde en fait la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Article 18

Le contrat de délégation est conclu pour une durée fixée dans ce même contrat de délégation.

A l'expiration d'un contrat de délégation, l'Etat ne peut conclure un nouveau contrat de délégation relatif au service public de l'eau potable et de l'électricité que dans les conditions prévues au présent titre et en particulier suite à un appel d'offres.

Article 19

L'Etat et le délégataire peuvent à tout moment modifier d'un commun accord, après consultation de l'organe de contrôle et de régulation, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le délégataire peut mettre en place des sites du domaine public hydraulique non prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Article 20

L'Etat peut également unilatéralement imposer des modifications des conditions du contrat de délégation dans l'intérêt du service public.

Les modifications imposées par l'Etat ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau potable et de l'électricité ou de prolon-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

ger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait de nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, modifient significativement l'équilibre financier de son activité, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et pourrait bénéficier d'une prorogation de la durée du contrat de délégation, s'il le demande.

Article 21

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi, l'activité du délégataire relative au service public de l'eau potable et de l'électricité est soumise au régime juridique et fiscal applicable au Burundi.

Article 22

Lorsqu'un contrat de délégation est en cours d'exécution, l'Etat s'interdit, sauf défaillance du délégataire, d'assurer directement le service dans la même zone.

Article 23

Pour l'exécution du contrat de délégation, l'Etat peut déléguer aux collectivités locales ses pouvoirs en matière de gestion de réseaux de distribution d'eau potable et/ou de l'énergie électrique à l'intérieur de leur territoire.

Les modalités de mise en application de cette délégation font l'objet d'un décret pris sur proposition conjointe des Ministres ayant l'eau potable et/ou l'énergie électrique et l'administration des collectivités locales dans leurs attributions.

CHAPITRE III

DU RÉGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES

Section 1

Du régime juridique des ouvrages pendant la période de validité du contrat de délégation

Article 24

L'eau potable et l'électricité sont des biens meubles par nature.

Le cahier des charges de la délégation précise la nature juridique des ouvrages, constructions et installations existantes et à venir. Il détermine l'assiette du droit réel du délégataire en tenant compte des nécessités du service public.

Les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable et de l'électricité qui font partie du domaine public, dès lors qu'ils sont aménagés spécialement à cet effet, ne peuvent être cédés que dans les conditions prévues pour les autres dépendances du domaine public.

Les biens de retour mis à disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation. Aucune mise à la disposition ne peut être consentie sans que le délégataire ait préalablement souscrit dans le contrat de délégation des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens.

Le délégataire ne peut conférer aucun droit réel ou sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du présent alinéa.

Pendant la durée de la mise à disposition, les biens de retour demeurent la propriété de la personne publique à laquelle ils appartiennent.

Les biens de retour non mis à disposition du délégataire par le délégant mais réalisés par le délégataire sont incorporés dès leur achèvement dans le domaine public et sont la propriété publique de l'autorité délégante.

Le délégataire ne peut détenir aucun droit réel de propriété sur les biens.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les biens visés aux alinéas précédents et peut imposer au délégataire de réhabiliter certains biens mis à sa disposition.

Article 25

Pendant la durée de validité du contrat de délégation, les biens de reprise sont détenus en pleine propriété par le délégataire dans les conditions fixées par la présente loi.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les biens qui reviendront ou seront susceptibles de revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'Etat au délégataire.

Les autres biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise sont des biens propres détenus en pleine propriété par le délégataire, qui peut exercer ce droit réel de propriété dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 26

Le titulaire du droit d'utilisation du domaine public peut détenir pour la durée de validité de ce droit, un droit réel de propriété sur les biens de reprise et les biens propres.

Article 27

Le droit de propriété sur les biens de reprises et les biens propres est cessible et transmissible pendant la durée du contrat de délégation.

Les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunt contractés par le titulaire du droit d'utilisation du domaine, en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situé sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits ouvrages s'éteignent au plus tard à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutation entre vif ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du droit d'utilisation du domaine public restant à courir y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits biens, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public.

Section 2

Du régime juridique des ouvrages et des droits des parties à l'expiration du contrat de délégation

Article 28

A l'expiration du droit d'utilisation du domaine public, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le bénéficiaire du droit d'utilisation, soit à ses frais à la demande de l'autorité domaniale, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le droit d'utilisation du domaine ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public a été accepté deviennent de plein droit et contre indemnité la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

En cas de retrait du droit d'utiliser le domaine public pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations par le titulaire du droit, ce dernier est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le contrat portant autorisation d'utiliser le domaine public. Les droits de créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois avant la notification d'un retrait anticipé pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au délégataire occupant défaillant.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Le droit d'utilisation du domaine public est renouvelable au profit de son délégataire, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public.

Article 29

Les installations et les équipements, et généralement, les biens appartenant aux collectivités locales affectées au service public délégué de l'eau potable et de l'énergie électrique font partie du domaine public, à la condition qu'ils comportent des aménagements spéciaux adaptés au fonctionnement du service.

Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique.

CHAPITRE IV

DES PRÉROGATIVES DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC

Section 1

De l'utilisation du domaine de l'État et des collectivites locales

Article 30

Pour l'accomplissement de sa mission, le délégataire du service public de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique peut occuper gratuitement les dépendances du domaine public des collectivités locales affectées à l'usage direct ou public, en accord avec lesdites collectivités locales, dans le respect des clauses du cahier des charges et des lois et règlements édictés en matière d'urbanisme, de salubrité et de sécurité publiques.

Article 31

Les droits d'utilisation du domaine public visés à l'article précédent sont personnels et ne peuvent être transférés. Ils peuvent être supprimés ou limités à tout moment par décision du Ministre ayant l'électricité et/ou l'eau potable dans ses attributions.

L'autorité domaniale peut obliger le délégataire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents au droit d'utilisation du domaine public pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public.

Section 2

De l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 32

Le délégataire peut demander aux autorités publiques de recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V

DU CONTRÔLE ET DE LA REGULATION DU SERVICE PUBLIC

Article 33

L'Etat définit le cadre législatif et réglementaire du service public de l'eau potable et de l'électricité et veille à son application. Quel que soit le mode de gestion du service public, l'Etat est le garant de son bon fonctionnement.

Article 34

Il est créé un organe de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 35

Le décret portant création de l'organe de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique détermine son objet, son organisation, ses ressources, ses dépenses et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE VI

DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU DÉLÉGATAIRE

Article 36

Afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation, les agents de l'organe de contrôle et de régulation, disposent d'un droit de vérification des installations du délégataire. Ils peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

Article 37

En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le Ministre ayant l'eau potable et l'électricité dans ses attributions peut, à la requête de l'organe de contrôle et de régularisation ou à son initiative, après avoir mis le délégataire à même de formuler ses observations, prendre les mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement:

– donner injonction de se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation et de ses annexes;

– appliquer les pénalités contractuelles et dommages et intérêts;

– autoriser une personne autre que le délégataire à assurer la gestion de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans les conditions satisfaisantes;

– faire procéder à la gestion directe par l'Etat, aux frais du délégataire, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes;

– résilier le contrat de délégation.

Les mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation et à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII

DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENÈRGIE ÉLECTRIQUE

Article 38

Il est crée un fonds de développement du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique au Burundi.

Le décret portant création du fonds pour le développement du secteur de l'eau potable et/ou de l'énergie électrique détermine son objet, son organisation, ses ressources, ses dépenses et les modalités de son fonctionnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I

DE LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 39

Constituent le domaine public hydraulique utilisable par les entreprises de captage, de traitement, de stockage, de la distribution et de l'adduction d'eau potable;

– les cours d'eau, les lacs, étang et lagunes, les nappes d'eau souterraines et les sources.

– les ouvrages spécialement affectés au service public de l'eau potable.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 40

Les personnes morales de droit public, et en particulier les collectivités locales, sont tenues de mettre à la disposition de l'Etat les terrains qui font partie de leur domaine et qui sont nécessaires à l'exploitation du domaine public hydraulique.

Article 41

Lorsqu'une personne privée détient des droits sur un terrain dont l'utilisation est nécessaire à l'exploitation du domaine public hydraulique, l'Etat peut, à défaut d'accord à l'amiable et à la demande du délégataire, recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE II

DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Section 1

De l'exploitation du service public

Article 42

Le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable sur le territoire de la République du Burundi constituent un service public industriel et commercial placé sous la responsabilité de l'Etat.

Article 43

Dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire, la distribution de l'eau potable relève de la compétence exclusive de l'exploitant principal sans préjudice des dispositions de la présente loi.

Par contre, la production et le transport de l'eau destinée à être distribuée dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire peuvent être assurés soit par l'exploitant indépendant, soit par l'exploitant principal agissant dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 44

Dans les zones isolées, la gestion du service public de l'eau potable peut être assurée par l'exploitant principal et/ou par tout exploitant indépendant.

Section 2

De l'approvisionnement en eau potable

Article 45

Toute personne physique ou morale désirant être approvisionnée en eau potable en fait la demande à l'exploitant principal ou à l'exploitant indépendant desservant sa zone, qui est tenu de conclure avec elle un contrat de vente d'eau, sauf lorsque les capacités de captage, de traitement, de stockage, d'adduction ou de distribution d'eau potable existantes sont insuffisantes.

Dans ce dernier cas, l'exploitant est tenu d'étudier les moyens visant à satisfaire la demande. En cas de refus, l'exploitant doit faire connaître au demandeur les motifs de sa décision.

Lorsque la demande d'approvisionnement en eau potable nécessite une extension du réseau d'adduction pour être satisfaite, cette extension doit être réalisée selon les conditions financières déterminées par le contrat de la délégation.

Article 46

La fourniture de l'eau est sujette à une tarification déterminée par application des dispositions du contrat de délégation et portées à la connaissance des usagers par le délégataire après homologation par l'organe de contrôle et de régulation.

Le tarif moyen doit couvrir tous les coûts de captage, de traitement, de stockage, d'adduction ou de distribution de l'eau potable.

CHAPITRE III

DES PRÉROGATIVES ET DES SERVITUDES

Section 1

De l'utilisation du domaine public

Article 47

L'exploitant principal et tout exploitant indépendant peuvent exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités locales tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des installations de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau nécessaire à l'accomplissement des missions de service public qui sont à leur charge.

Article 48

Les personnes bénéficiant du droit d'utilisation du domaine public et de captage des eaux du domaine public hydraulique sont tenues:

– d'utiliser l'eau potable de manière rationnelle et économique;

– de veiller à maintenir la qualité de l'eau potable;

– de respecter les droits des autres personnes bénéficiant d'un droit de captage portant sur les mêmes eaux;

– s'abstenir d'endommager l'environnement naturel.

Le droit d'utilisation du domaine public hydraulique visé à l'article précédent est personnel et ne peut être transféré. Il peut être supprimé ou limité à tout moment par décision du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions, notamment en cas de pénurie due aux facteurs climatiques.

Section 2

Des servitudes pour études

Article 49

A défaut d'accord de l'occupant et du propriétaire, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent être autorisés par l'autorité compétente à pénétrer sur un fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé de canalisation d'eau potable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'autorisation et aient été mis à même de faire part de leurs observations à l'administration.

La servitude visée au présent article ne peut excéder un (1) mois. Elle ne donne au propriétaire et à l'occupant aucun droit à l'indemnisation.

Section 3

Des servitudes de passage

Article 50

A défaut d'accord de l'occupant et du propriétaire d'un fonds, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent bénéficier dans les conditions prévues à la présente section des servitudes destinées à permettre le passage des canalisations d'eau sur ce fonds.

Article 51

Les servitudes visées à la présente section sont accordées par l'autorité compétente. Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et aient été mises à même de faire part de leurs observations.

Article 52

Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire de faire passer des canalisations d'eau sur le sol ou le sous-sol des terrains sur lesquels elles portent.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 53

Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession.

Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation du fonds et au propriétaire, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude.

A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.

Section 4

Des autres servitudes légales et naturelles

Article 54

Les autres servitudes légales et naturelles sont soumises aux dispositions des articles 40 à 42 du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique.

CHAPITRE IV
DU CONTRÔLE ET DE RÉGULATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Section 1

De la protection des ressources en eau potable

Article 55

L'Etat est responsable de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau potable.

Article 56

A cette fin, les agents de l'organe de contrôle et de régulation disposent d'un droit d'accès à l'ensemble des sites de captage d'eau ou de rejet de matières susceptibles de polluer l'eau.

Ce droit d'accès comporte notamment le droit de prendre toute mesure propre à permettre l'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau potable sur lesquelles porte le captage, et d'analyser la composition chimique et biologique des matières rejetées.

Les agents de l'organe de contrôle et de régulation peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à leur mission.

Ils disposent également d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau potable et du droit de constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Section 2

De la protection quantitative des ressources en eau potable

Article 57

La planification des ressources en eau potable est assurée par l'Etat.

Le Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions peut prendre par ordonnance toute mesure d'interdiction ou de restriction du captage ou de l'utilisation de l'eau potable afin de lutter contre une surexploitation des ressources en eau potable ou de faire face à une situation de pénurie.

Article 58

Il peut être institué, par ordonnance du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions, des zones de sauvegarde dans lesquelles les ressources en eau potable sont surexploitées ou menacées de l'être, à l'intérieur desquelles:

– est interdite toute réalisation des travaux de captage ou toute modification des installations existantes destinées à augmenter les débits prélevés;

– sont soumis à autorisation du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions les travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes;

– est interdite toute augmentation des volumes d'eau potable prélevés.

Section 3

De la protection qualitative des ressources en eau potable

Article 59

La lutte contre la pollution de l'eau potable est assurée par l'Etat et conduite par l'organe de contrôle et de régulation du service public de l'eau potable.

Section 4

Du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou animale

Article 60

Les mesures minimales de contrôle de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont les suivantes:

– l'eau potable doit être conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'administration ayant la santé publique dans ses attributions;

– la périodicité, les modalités et les méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux potables de consommation sont fixées par l'administration de la santé publique;

– le contrôle biologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée est assuré au moyen d'analyses périodiques effectuées par les laboratoires agréés par l'administration de la santé publique;

– l'administration de la santé publique peut exiger des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau potable de mettre en place des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau lorsque les sources de prélèvement de l'eau potable de consommation comportent des risques de contamination ou de détérioration de la qualité;

– les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation doivent être autorisées par l'administration de la santé publique.

Article 61

Toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine ou animale est responsable civilement et/ou pénalement du respect des mesures de qualité visées à l'article précédent, sauf à prouver qu'elle n'a commis aucune faute ayant concouru à la violation de ces normes.

Article 62

Toute installation concourant à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ou animale doit être protégée contre tous risques de dégradation accidentelle ou volontaire de la qualité de l'eau.

Article 63

En vue d'assurer la protection de l'eau destinée à la consommation humaine ou animale, il est instauré trois types de périmètres de protection:

– le périmètre de protection immédiat à l'intérieur duquel les terrains sont occupés à titre exclusif par l'exploitant principal ou par l'exploitant indépendant. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles éventuellement autorisées par ordonnance du Ministre ayant l'eau dans ses attributions;

– le périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être réglementées ou interdites certaines activités telles que les forages, la construction, l'exploitation de carrières, l'inhumation ou l'épandage d'engrais, certaines installations telles les usines, les établissements de commerce, les abattoirs et les parcs à

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

bestiaux, les canalisations ou les égouts ou certains dépôts, notamment d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'ordures ménagères, de cadavres d'animaux ou de produits radioactifs;

– le périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel ces activités peuvent être réglementées.

Article 64

Autour des sites souterrains de captage d'eau destinée à la consommation humaine ou animale, il est institué des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée.

Article 65

Autour des sites de captage d'eau de surface, des canaux à ciel ouvert et des dérivations d'eau destinée à la consommation humaine ou animale, des périmètres de protection immédiate et rapprochée doivent être établis.

Article 66

Il doit être institué des périmètres de protection immédiate ou rapprochée sur certaines parties des cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

Article 67

Il doit être institué un périmètre de protection immédiate autour des réservoirs enterrés ou semi-enterrés des stations de traitement ou de pompage d'eau destinée à la consommation humaine ou animale

Section 5

Du contrôle des autres usages de l'eau

Article 68

Les services du Ministère ayant l'électricité dans ses attributions et les services du ministère ayant l'eau potable dans ses attributions élaborent et font respecter conjointement la réglementation relative à l'utilisation de l'eau à des fins énergétiques.

Section 6

Des effets nuisibles de l'eau

Article 69

L'Etat assure la lutte contre les inondations et le déversement des eaux usées et autres effets nuisibles de l'eau.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Article 70

Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux émanant des représentants de l'autorité compétente, et notamment les agents de l'organe de contrôle et de régulation.

Ces procès-verbaux sont communiqués par l'autorité verbalisante au Ministère Public aux fins de poursuites judiciaires nécessaires.

Article 71

Le fait pour un délégataire de capter à titre habituel des eaux du domaine public hydraulique sans être bénéficiaire sur ce site d'une convention d'utilisation du domaine au titre d'un contrat de délégation l'autorisant à utiliser le domaine public hydraulique et à exercer un droit de captage, ou d'en capter des volumes excédant ceux sur lesquels portent les droits de captage, est punie d'une peine d'amende ne dépassant pas dix millions de francs burundais (10.000.000Fbu) et d'un emprisonnement de trois ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 72

Le fait pour une personne de s'alimenter en eau potable au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du délégataire est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas deux cent cinquante mille francs burundais (250.000Fbu), et d'un emprisonnement allant de quinze à soixante jours maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Cette personne devra en outre s'acquitter auprès du délégataire du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses majorées des coûts des dommages et des autres frais de remise en état des installations.

Article 73

Le fait de mettre obstacle à la mission des agents de l'organe de contrôle et de régulation est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de cinq à dix mois maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 74

Le fait d'exercer, à l'intérieur des périmètres de protection, une activité interdite ou d'y exercer une activité réglementée sans y avoir auparavant été autorisé par les services du ministère chargé de l'eau est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas un millions de francs burundais (1.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de 6 mois maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 75

Le fait de réaliser ou d'exploiter un captage interdit est puni d'une amende ne dépassant pas dix millions (10.000.000 Fbu) francs burundais et d'un emprisonnement de trois ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 76

Le fait pour une personne autre que l'exploitant principal et les exploitants indépendants de fournir de l'eau potable à des tiers par voie d'adduction dans les zones visées aux articles 43 et 44 est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas quinze millions de francs burundais (15.000.000Fbu) et d'un emprisonnement de quatre à cinq ans maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Article 77

Le tribunal, s'il estime que les éléments constitutifs de l'une des infractions visées aux articles 71,72,74,75,76 sont réunis, pourra ordonner la confiscation du matériel et des installations utilisés pour la commission de l'infraction conformément à l'article (40) du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CHAPITRE I

DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 78

La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Burundi constituent un service public industriel et commercial placé sous la responsabilité de l'Etat.

Article 79

Dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire, toute personne désirant être approvisionnée en électricité en fait la demande à l'exploitant autorisé desservant la zone. Il est tenu de conclure avec elle un contrat de vente d'électricité sauf lorsque les capacités de transport ou de production existantes sont insuffisantes.

Dans ce dernier cas, le délégataire est tenu d'étudier le moyen de satisfaire la demande. En cas de refus, le délégataire doit faire connaître au demandeur les motifs de sa décision.

La demande de raccordement qui nécessite une extension du réseau moyenne tension ou basse tension pour être satisfaite, cette extension doit être réalisée selon les conditions financières déterminées par les contrats de délégation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 80

La fourniture de l'énergie électrique est sujette à une tarification déterminée par application des dispositions du contrat de délégation et portée à la connaissance des usagers par le délégataire après homologation par l'organe de contrôle et de régulation. Le tarif moyen doit couvrir tous les coûts de production de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Article 81

Dans les zones isolées, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique peuvent être assurés par l'exploitant principal et/ou par tout exploitant indépendant.

Article 82

Dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire, la distribution d'électricité relève de la compétence exclusive de l'exploitant principal sans préjudice des dispositions de la présente loi.

Par contre, la production et le transport de l'électricité destinée à être distribuée dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire peuvent être assurés par l'exploitant indépendant, soit par l'exploitant principal agissant dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 83

L'exclusivité de la distribution et de la vente de l'électricité aux utilisateurs finaux situés dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire n'est assurée à l'exploitant principal que la première période fixée dans le contrat de délégation.

Durant cette période, afin d'assurer un débouché à leur production dans ces zones, les exploitants indépendants négocient avec l'exploitant principal des contrats de vente d'électricité. L'exploitant principal est tenu de négocier et d'exécuter ces contrats de bonne foi.

A l'issue de la période fixée à l'alinéa précédent, les exploitants indépendants peuvent conclure directement des contrats de vente d'électricité avec des utilisateurs finaux situés dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire dont la puissance souscrite excède une limite fixée par décret.

Chaque exploitant indépendant négocie avec l'exploitant principal un contrat de distribution, aux termes duquel l'exploitant indépendant loue auprès de l'exploitant principal la capacité de transport et de distribution nécessaire à l'approvisionnement des utilisateurs avec lesquels il a conclu un contrat de vente d'électricité.

Un décret pris après consultation de l'organe de contrôle et de régulation détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II
DES PRÉROGATIVES ET DES SERVITUDES

Section 1
De l'utilisation du domaine de l'État et des collectivites locales

Article 84

L'exploitant principal et tout exploitant indépendant peuvent exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités locales tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de transport et de distribution d'électricité nécessaire à l'accomplissement des missions de service public qui sont à leur charge.

Article 85

Les lignes de transport et de distribution d'électricité visées à l'article précédent sont établies par l'exploitant qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée.

Les modalités d'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités locales prévues à l'article précédent ne substituent aucune des formalités administratives requises en vertu de la présente loi pour l'exploitation de l'installation électrique concernée.

Article 86

Les délégataires du service public de l'électricité bénéficient au titre du contrat de délégation d'un titre d'occupation du domaine public qui les autorise à utiliser les dépendances du domaine public. Ce droit ne peut être exercé que dans la limite de ce qui est nécessaire à la bonne exécution du service public.

Section 2
Des servitudes pour études

Article 87

A défaut d'accord de l'occupant, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent être autorisés par l'autorité compétente à pénétrer sur des fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et le propriétaire ont eu communication du dossier de demande d'autorisation et ont été mis à même de faire part de leurs observations à l'autorité compétente.

La servitude visée au présent article ne peut excéder une durée de un (1) mois. Elle ne donne à l'occupant et au propriétaire aucun droit à indemnisation.

Section 3
Des servitudes de passage

Article 88

A défaut d'accord à l'amiable, l'exploitant principal ou les exploitants indépendants peuvent bénéficier dans les conditions prévues à la présente section de servitudes destinées à permettre le passage des lignes nécessaires au transport ou à la distribution d'électricité.

Article 89

Les servitudes visées à la présente section sont accordées par l'autorité compétente.

Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant et le propriétaire ont eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et ont été mis à même de faire part de leurs observations.

Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conducteurs d'électricité prévus à proximité de bâtiments sont sans danger pour les personnes et les biens et n'entraînent pas une gêne excessive pour les habitants.

Article 90

Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire:

– d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur, sans préjudice du droit pour l'occupant de démolir, réparer ou modifier ses bâtiments;

– de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés non bâties et d'établir des supports ou des conduits sur leur sol ou leur sous-sol;

– de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, nuire à leur bon fonctionnement.

Article 91

Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession. Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation ou de propriété du fonds, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude. A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités sont

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

fixées par les textes en vigueur statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.

CHAPITRE III
DE L'AUTOPRODUCTION

Section 1
Des régimes applicables

Article 92

La détention ou l'exploitation par une personne physique ou morale autre que l'exploitant principal d'installations d'autoproduction destinées uniquement à la production d'électricité à usage individuel sont subordonnées:

– au dépôt d'une déclaration administrative préalable si la capacité cumulée des installations d'auto production est inférieure à une limite fixée par décret.

– à l'obtention, dans le cas contraire, d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Note. La numérotation des articles passe de 92 à 94; voir texte publié au *B.O.B*, 2000, n° 9, p. 649.

Section 2
De la procédure d'autorisation

Article 94

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, de prendre sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

L'autorisation est accordée si le projet de production est compatible avec les prescriptions techniques relatives à l'électricité produite et, le cas échéant,

au transport et à la distribution d'électricité assurés par les délégataires.

Article 95

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans renouvelable. Elle peut être retirée avant la date prévue pour son expiration, sans que l'Etat soit tenu à l'indemnité, en cas d'inobservation par le titulaire d'une clause de l'autorisation visée à l'article précédente.

Article 96

L'autorisation ne supplée aucune des autres autorisations nécessaires, en vertu de la législation en vigueur, à la construction ou à l'exploitation d'une installation de production ou de transport d'électricité.

Article 97

L'autorisation n'implique aucune espèce d'exclusivité au profit de son titulaire, toutes autres autorisations pour des objets semblables pouvant être accordées sans donner lieu.

Note. La disposition de cet article 97 al.1 telle que publiée au *B.O.B.* est manifestement incomplète. Son sens fait penser à «indemnisations» ou «dommages intérêts».

Elle est personnelle et ne peut être transférée à d'autres personnes physiques ou morales sans accord du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Elle est donnée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations auxquelles elle est relative.

Section 3
De la procédure de déclaration

Article 98

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions fixe par ordonnance prise après consultation de l'organe de contrôle et de régulation les mentions devant figurer dans les déclarations.

Article 99

La déclaration est adressée à l'organe de contrôle et de régulation qui délivre avec diligence un récépissé de déclaration.

Article 100

Toute modification dans les caractéristiques ou dans les conditions d'exploitation des installations électriques de nature à rendre inexacte l'une des mentions figurant sur la déclaration initiale doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans un délai d'un (1) mois suivant la modification.

Article 101

La déclaration est réalisée à titre personnel par le propriétaire des installations électriques faisant l'objet de la déclaration. Elle doit être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

CHAPITRE IV
DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLÈCTRICITE

Article 102

Une ordonnance prise par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions détermine les conditions techniques que doit satisfaire toute installation de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'électricité afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité du réseau d'exploitation et le bon fonctionnement de l'ensemble du service public.

Article 103

Le matériel et installation de production, de transport ou de distribution d'électricité ne peuvent être importé, construit, ou mis en fonctionnement qu'en respectant les normes techniques édictées par l'ordonnance du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions après avis de l'organe de contrôle et de régulation.

L'organe de contrôle et de régulation délivre le certificat de conformité si le projet qui lui est soumis respecte l'ensemble des conditions techniques déterminées par l'ordonnance visée ci-dessus.

Article 104

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut enjoindre par ordonnance à toute personne exploitant une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité, de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens.

En cas de non respect de l'injonction visée à l'alinéa précédent, le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut mettre en oeuvre ou charger un tiers de mettre en oeuvre, aux frais de l'exploitant, les mesures prescrites dans l'injonction.

Article 105

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut interdire par ordonnance, après consultation de l'organe de contrôle et de régulation, toute activité de production, de transport ou de distribution d'électricité présentant un grave danger pour les personnes ou les biens.

Article 106

Afin d'assurer le contrôle de la sécurité des installations électriques, les agents de l'organe de contrôle et de régulation disposent d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de production, de transport ou de distribution d'électricité. Ces agents peuvent obtenir la communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 107

Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux établis par des représentants de l'autorité compétente et notamment les agents de l'organe de contrôle et de régulation. Ces procès-verbaux sont communiqués par l'autorité verbalisante au Ministère Public aux fins de poursuites judiciaires nécessaires.

Article 108

Le fait pour une personne ne de s'alimenter en électricité au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du délégataire est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas deux cent cinquante mille francs burundais (250.000 Fbu) et d'un emprisonnement allant de quinze à soixante jours maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Cette personne devra en outre s'acquitter auprès du délégataire du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses, majorées des coûts des dommages subis et des autres frais de remise en état des installations.

Article 109

Le fait pour une personne autre que le délégataire de distribuer de l'électricité dans la zone d'exploitation ou dans un centre secondaire est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas dix millions de francs burundais (10.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de trois ans maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Article 110

Le fait pour toute personne de produire de l'électricité sans être titulaire de l'autorisation est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de trois mois maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 111

Le fait pour toute personne de produire de l'électricité sans avoir préalablement déposé la déclaration est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq cent mille francs burundais (500.000 Fbu) et d'un emprisonnement de quarante cinq jours maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 112

Le fait de construire ou de mettre en place une installation ou un matériel de production, de transport ou de distribution d'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas un million de francs burundais (1.000.000Fbu) et d'un emprisonnement de quarante cinq jours maximum, ou de l'une de ces deux peine seulement.

Article 113

Le fait d'exploiter une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité en dépit de l'interdiction prononcée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de deux ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 114

Le fait de mettre obstacle à la mission des agents de l'organe de contrôle et de régulation est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de cinq à dix mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 115

Le fait d'importer ou d'exporter de l'électricité en dépit de l'interdiction est puni d'une peine d'amende ne dépassant pas quinze millions de francs burundais (15.000.000 Fbu) et d'un emprisonnement de quatre à cinq ans maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 116

Le tribunal, s'il estime que les éléments constitutifs de l'une des infractions visées aux articles 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115 sont réunis, pourra ordonner la confiscation du matériel et des installations utilisés pour la commission de l'infraction conformément à l'article 40 du code pénal.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 117

Le décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1986 modifié par le décret loi n° 1/14 du 27 mars 1969 instituant le monopole de la REGIDESO sur l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique est abrogé.

Article 118

Les personnes autres que les délégataires détenant ou exploitant, à la date de publication de l'ordonnance prévue à l'article 98, une installation d'autoproduction de l'eau et de l'électricité sont tenues d'adresser dans un délai d'une année à l'organe de contrôle et de régulation une déclaration contenant les mentions visées à l'article 92 de la présente loi.

Article 119

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 120

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dispositions spécifiques relatives a l'eau

Domaine public hydraulique 247
Servitudes relatives aux eaux 256
Évacuation des eaux usées en milieu urbain 259
Eaux minerales 261
Convention internationale 262

Domaine public hydraulique

26 novembre 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/41 — Institution et organisation du domaine public hydraulique.

(B.O.B., 1993, n° 2, p. 40)

Note. Ce texte a comme mérite non seulement l'actualisation et la mise à jour de très vieux textes régissant l'eau, mais aussi l'unification de nombreux autres actes normatifs qui régissaient antérieurement ce domaine notamment les concessions et l'administration de l'eau, la protection contre la pollution, les commissions de l'eau, les associations d'usagers, etc.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Atterrissements, 6.
Commissions des eaux, 98-102.
Dispositions générales, 1.
Dispositions pénales, 103-107.
Domaine public hydraulique :
– actes d'administration, 5.
– activités non couvertes, 21.
– autorisation et concession, 19-36.
– autorisation simple, 19.
– caractères, 4.
– cession, 35.
– cours d'eau, 2.
– déchéance, 34, 36.
– dispositions générales, 8.
– droits d'usage, 3.
– eaux souterraines, 2.
– indemnités, 5.
– indemnités, 33.
– lacs, 2.
– limitation
– limitation provisoire, 26.
– limites, 25.
– marais, 2.
– obligations des usagers, 12-18.
– ouvrages hydrauliques, 3.
– prélèvement, 9.
– propriétaire du fond, 10.
– redevances, 30.
– régime de la concession, 20.
– seuils, 21.
– sources, 3.
– utilisation, 9.
– utilité publique, 27, 28, 31.
Droits acquis (protection), 108-110.
Eaux partagées, 111.
Eaux souterraines :
– Captage et exploitation, 77.
– Foreur de puits (Contrôle), 78.
– Recherche, 77.
– Règles d'application, 79.
Îlots, îles, alluvions, 6.
Lit, 7.
Qualités des eaux (Protection) :
– Périmètres de protection
– Pollution (Prévention et contrôle), 80, 81.
Servitudes, 37-39.
– d'intérêts privés
– légales, 41, 42.
– naturelles, 40.
Usage de l'eau
Usagers (associations locales), 85-91.
Utilisation des eaux :
– alimentation en eau, 43-50.
– assainissement, 62-68.
– eaux individuelles, 57-59.
– effets nuisibles
– inondations, 69-76.
– l'irrigation, 51-55.
– navigation et transport, 60.
– pêche et pisciculture, 56.
– protection des sols, 65.
Utilisation des ressources (planification), 92-97.
Zones de sauvegarde, 83-84.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions du présent décret-loi ont pour objet de protéger le milieu aquatique, de préserver la ressource commune en eau et d'en concilier dans l'intérêt de tous les différents usagers. Elles visent à permettre une gestion équilibrée et l'harmonisation des règles qui en régissent l'usage par les personnes publiques ou privées, de manière à:

1°) garantir la conservation et le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques;

2°) assurer l'alimentation en eau potable de la population et protéger contre toute pollution la qualité des eaux;

3°) valoriser l'eau comme ressource économique et satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, des pêches, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées;

4°) lutter contre le gaspillage et la surexploitation;

5°) prévenir les effets nuisibles de l'eau.

TITRE II

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 2

Font partie du domaine public hydraulique:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– les cours d'eau et les lacs naturels et artificiels, leurs lits, leurs berges jusqu'à la ligne atteinte par les eaux avant de déborder telle que déterminée après enquête par l'autorité de tutelle du domaine public hydraulique;

– les sources;

– les eaux souterraines;

– les marais recouverts par les eaux de façon permanente;

– les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte.

Article 3

Néanmoins sont réservés les droits d'usage légalement acquis par les personnes publiques ou privées sur les eaux citées à l'article 2, selon les conditions établies au titre XIII du présent décret-loi.

Article 4

Le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Seuls des droits d'usage temporaire peuvent y être exercés dans les conditions prévues au titre III du présent décret-Loi.

Article 5

Le domaine public hydraulique est administré par le Ministère ayant les eaux dans ses attributions ci-après désigné par «administration» avec le concours de l'autorité provinciale et communale selon des dispositions du présent décret-loi et celles prises pour son application. Les actes d'administration du domaine public hydraulique donnent lieu, lorsqu'ils lèsent des tiers, à indemnisation. Les indemnités ainsi dues sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6

Les îles, îlots, alluvions qui se forment dans les cours d'eau et lacs appartiennent à l'Etat. Les atterrissements ou relais qui se forment à leurs berges sont incorporés au domaine public hydraulique.

Article 7

Si un cours d'eau ou un lac forme un nouveau lit en abandonnant son ancien lit, le nouveau lit est incorporé au domaine public hydraulique. L'ancien lit d'un cours d'eau peut être attribué à titre de compensation aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit dans la proportion de la valeur du terrain perdu par chacun d'eux.

TITRE III

USAGE DE L'EAU

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

Aucun travail, aucun ouvrage de prise d'eau ou de rejet, aucun prélèvement ou rejet ne peut être pratiqué sur le domaine public hydraulique sans une autorisation ou une concession de l'administration, sauf exceptions prévues par le présent décret-loi et sans préjudice des dispositions prévues au titre VIII ci-dessous.

Article 9

Néanmoins, le prélèvement et l'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins domestiques peuvent être librement pratiqués. Sont considérés comme affectés à des fins domestiques le prélèvement et l'utilisation de l'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 10

Tout propriétaire d'un fonds ou celui qui en a la jouissance a le droit de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ce fonds.

Article 11

L'administration peut prendre de plein droit des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 12

Le droit d'usage sur les eaux du domaine public hydraulique peut être accordé par l'administration à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Article 13

Les usagers des eaux du domaine public hydraulique n'ont le droit d'en user qu'à titre précaire et révocable dans les limites déterminées par le présent décret-loi et les règlements pris pour son application.

Article 14

L'usage de l'eau est commandé par l'ordre de priorité suivant:

– la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population;

– la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture, y compris la pêche et la pisciculture;

– la satisfaction des besoins de l'industrie;

– la mise en valeur des voies navigables;

– la mise en valeur des eaux présentant un intérêt du point de vue du tourisme et des loisirs.

Article 15

Le droit d'usage confère à son titulaire la mise à disposition d'un débit ou d'un volume d'eau calculé sur la base des données hydroclimatologiques et hydrologiques d'une année moyenne.

Article 16

Le droit visé à l'article 15 ci-dessus trouve toutefois sa limite dans le cas de défaillance des ouvrages de rétention, prélèvement et dérivation d'eau, de pénurie due aux facteurs climatiques et d'une manière générale, d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume d'eau qui forme l'objet d'un droit d'usage. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de réduire ou de supprimer d'office sans indemnité les quantités d'eau auxquelles chacun des usagers a droit.

Article 17

Tout titulaire d'un droit d'usage de l'eau est ténu:

– d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique et d'éviter le gaspillage;

– d'observer strictement les conditions arrêtées dans l'acte constitutif du droit;

– de respecter les droits des autres usagers légitimes de l'eau.

Article 18

En cas de cession du fonds, le droit d'usage de l'eau est transféré au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert pour obtenir sa validation dans un délai de six mois à compter de la date de mutation de propriété, faute de quoi il en perd le bénéfice. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les nouveaux fonds doit faire l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE III

AUTORISATION ET CONCESSION INTÉRESSANT LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 19

Sont soumis au régime de l'autorisation simple:

1) le prélèvement et l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique pratiqués au moyen d'ouvrages non permanents;

2) les déversements, écoulement, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 82 ci-dessous;

3) les plantations et cultures sur les bords et dans le lit des cours d'eau et des lacs;

4) les travaux de recherche et de captage des eaux souterraines, jaillissantes ou non, y compris géothermiques, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux;

5) les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt général;

6) les travaux de curage, d'approfondissement, de rectification ou de régularisation des cours d'eau;

7) l'extraction du sable, de pierres, de terre, de graviers et de tout autre matériau du lit et des bords des cours d'eau et des lacs.

Article 20

Sont soumis au régime de la concession:

1) le prélèvement des eaux du domaine public hydraulique ainsi que leur exploitation à des fins de production d'énergie hydroélectrique pratiqués au moyen de prises d'eau et autres ouvrages présentant un caractère permanent;

2) l'utilisation des eaux souterraines ou non;

3) l'édification de barrages ou seuils permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées.

Article 21

L'administration peut établir des seuils au-delà desquels les procédures d'autorisation et de concession doivent être instruites; les modalités de ces procédures, leur durée maximale, les conditions obligatoires qu'elles doivent contenir, ainsi que de l'enquête préalable à leur délivrance, sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Les activités non couvertes par les articles 19 et 20 ci-dessus et pouvant intéresser les eaux relevant du domaine public sont classées par l'administration soit dans le régime de l'autorisation simple soit dans celui de la concession.

Article 23

Toute concession ou autorisation est précaire et révocable de plein droit, selon les modalités et avec les garanties prévues par le présent décret-loi et les règlements pris pour son application.

Article 24

Les demandes de concessions ou autorisations peuvent être refusées si les besoins à satisfaire ne sont pas justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, si elles lèsent les intérêts de l'économie nationale ou sont contraires aux droits des tiers dûment établis.

Article 25

Les concessions sont accordées dans les limites possibles des disponibilités en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'administration. Aucune indemnité ne peut être demandée à l'Etat au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé.

Article 26

L'administration peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la concession pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public hydraulique.

Article 27

Toute concession peut être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire, si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie.

Article 28

La déclaration d'utilité publique autorise le concessionnaire à utiliser le domaine public en vue de l'exécution des travaux prévus dans l'acte de concession et suivant les conditions qui y sont prévues. Si l'exercice de la concession donne lieu à expropriation, il y est procédé par les voies légales aux frais du concessionnaire.

Article 29

Toute concession ou autorisation est renouvelable au profit de son titulaire, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public, aux clauses de la concession ou de l'autorisation initiales.

Article 30

Toute concession ou autorisation est enregistrée par les soins de l'administration, selon les modalités qui sont arrêtées par voie réglementaire.

Toute autorisation ou concession accordée en vertu du présent décret-loi donne lieu à perception de frais de dossier, ainsi que de redevances en raison de l'usage des biens du domaine public hydraulique. Les critères d'application de la disposition susvisée sont édictés par voie réglementaire.

Article 31

Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression, la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Article 32

Toute concession ou autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette modification ou réduction ou révocation est nécessaire à l'alimentation en eau potable des zones habitées, soit pour prévenir ou faire cesser les dommages causés par les eaux, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte. En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la révocation est prononcée de plein droit, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 33

Toute concession ou autorisation modifiée ou révoquée dans les hypothèses autres que celles visées aux articles 11 et 32 alinéa premier ci-dessus fait l'objet d'une indemnité versée par l'Etat au profit de son titulaire.

Article 34

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'acte de concession ou d'autorisation, la déchéance de la concession ou de l'autorisation peut être prononcée pour:

– utilisation des eaux autre que celle concédée;

– gaspillage ou mauvaise utilisation des eaux;

– inobservance du présent décret-loi, des règlements pris pour son application;

– non paiement des redevances visées par le présent décret-loi, après mise en demeure;

– cession de la concession effectuée sans l'autorisation de l'administration ou sans que le transfert y afférent ait été validé dans les six mois suivant le décès de son titulaire, sauf dérogation expresse de l'administration sur les délais;

– non utilisation des eaux objet de la concession ou de l'autorisation dans un délai d'un an à partir de la délivrance de la concession;

– non utilisation des eaux concédées durant deux années consécutives.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 35

Toute cession totale ou partielle de concession ou tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par l'administration. En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit peut en demander le transfert à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

Article 36

En cas de déchéance de l'autorisation ou de la concession l'administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire déchu.

TITRE IV

SERVITUDES

CHAPITRE I

SERVITUDES PROPRES AU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 37

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés sur chaque rive à partir des limites du domaine public hydraulique d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 4 mètres dite «servitude de marchepied» et de libre passage des engins de curage et d'entretien sur l'espace de laquelle il ne peut être fait aucune construction, clôture ou plantation.

L'administration peut requérir la démolition de toute construction, l'enlèvement des clôtures ou plantations existantes, dans les zones assujetties sous réserve d'une notification écrite préalable et d'une indemnisation fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 38

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés d'une servitude autorisant l'administration à installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

Article 39

Tout propriétaire ou toute personne ayant la jouissance d'un fonds grevé par les servitudes objet du présent chapitre, est tenu de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

CHAPITRE II

SERVITUDES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Section 1

Servitudes naturelles

Article 40

Les servitudes naturelles afférentes aux eaux sont régies par les dispositions des articles 16 à 20 du code civil, 105 à 108 du code foncier et a l'article 1 du décret n° 42/130 du 17 septembre 1952.

Note. Il est important de préciser que le livre du code civil concerné est le livre II qui traite des «biens»; voir tome I, pour tous les trois textes.

Section 1

Servitudes légales

Article 41

Les servitudes légales afférentes aux eaux sont régies par les dispositions des articles 2 à 24 du décret cité à l'article précédent.

Article 42

Les collectivités publiques, les établissements publics et les usagers des services publics qui entreprennent des travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau de la population, à l'agriculture et à l'industrie ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées ou de drainage, peuvent bénéficier de servitude de passage de canalisations souterraines ou à ciel ouvert, selon le cas, sur les terrains non bâtis.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES UTILISATIONS DES EAUX

CHAPITRE I

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 43

Par eau de consommation, on entend au sens du présent décret-loi de l'eau destinée à:

– la boisson et aux usages domestiques;

– la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace;

– la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation.

Article 44

Chaque fois que l'administration constate qu'il y a des difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'usage et la consommation en sont réglementés pendant la période et suivant les modalités qu'elle fixe.

Article 45

Toute personne physique ou morale chargée de distribuer l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'administration ayant la santé publique parmi ses attributions (ci-après dénommée administration de la santé publique).

Article 46

La périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par l'administration de la santé publique.

Article 47

Le contrôle bactériologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée est assurée au moyen d'analyses périodiques effectuées par les laboratoires agréés par l'administration de la santé publique.

Article 48

Lorsque les sources de prélèvement de l'eau de consommation comportent des risques de contamination ou de pollution, l'administration de la santé publique peut exiger des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau, qu'ils mettent en place des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau.

Article 49

Les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation doivent être autorisés par l'administration de la santé publique.

Article 50

Les personnes atteintes de maladies transmissibles qui sont précisées par l'administration de la santé publique ne peuvent pas exercer d'activités dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation. Toute personne exerçant cette activité doit faire l'objet d'un examen médical périodique dont les prescriptions et la périodicité sont fixées par l'administration de la santé publique.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II
IRRIGATION

Article 51

Les propriétaires et exploitants de terres agricoles irriguées sont tenus de procéder à une mise en valeur intensive et à une valorisation optimale des ressources en eau.

Article 52

Tout irriguant est tenu de veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas une source de propagation de maladies et de produits toxiques notamment en évitant la stagnation de l'eau.

Article 53

L'utilisation des eaux usées pour l'irrigation est fixée par voie réglementaire.

Article 54

Les conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, l'exploitation et l'entretien des installations destinées à l'irrigation sont fixés par voie réglementaire.

Article 55

La gestion des infrastructures hydrauliques, destinées à l'irrigation ou au drainage peut être assurée par les exploitants agricoles groupés en coopératives spécialisées d'irrigation et de drainage avec l'assistance des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage parmi ses attributions.

CHAPITRE III
PÊCHE ET PISCICULTURE

Article 56

La pêche et la pisciculture dans les eaux du domaine public hydraulique, y compris les concessions de droits exclusifs de pêche et de pisciculture, sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la pêche et la pisciculture dans ses attributions. Néanmoins l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalablement à l'octroi d'une concession de droits exclusifs de pêche ou de pisciculture sur les eaux du domaine public hydraulique.

CHAPITRE IV
EAUX INDUSTRIELLES

Article 57

Les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées chaque fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable.

Article 58

Les modalités d'application de l'article 57 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Article 59

L'implantation ou l'extension des industries concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes est réglée par l'administration ayant l'industrie dans ses attributions. Néanmoins, l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalablement à l'octroi d'une décision d'implantation ou d'extension de telles unités dès lors qu'elles utilisent les eaux du domaine public hydraulique.

CHAPITRE V
NAVIGATION ET TRANSPORT

Article 60

La navigation et le transport sur les cours d'eau et les lacs sont réglés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la navigation et les transports dans ses attributions. Néanmoins, l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalablement à l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau et les lacs.

TITRE VI
EFFETS NUISIBLES DES EAUX

CHAPITRE I
PROTECTION DES SOLS

Article 61

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 2, 81-2°, 3° et 5° et 160 du code forestier relatives à la déforestation et à la lutte antiérosive, quiconque désire entreprendre des travaux ou se livrer à des aménagement de terrain susceptibles de perturber le régime ou le mode d'écoulement des eaux des sources, lacs ou cours d'eau, est tenu de solliciter au préalable l'autorisation de l'administration compétente. Les modalités d'application de la disposition susvisée sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE II
ASSAINISSEMENT

Article 62

L'assainissement des agglomérations vise à assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 63

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 6, 7 et 18 du code de la santé publique, le raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Article 64

Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées par l'administration de la santé publique.

Article 65

Tout système individuel d'assainissement doit être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, dès la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement.

Article 66

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires, autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du service public d'assainissement.

Article 67

Est obligatoire le prétraitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le cas où, à l'état brut, elles peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration.

Article 68

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE III

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Article 69

L'Etat prend en charge avec la participation, le cas échéant, des provinces et des communes concernées, la réalisation de tous travaux et ouvrages de protection contre les inondations lorsque ces travaux et ouvrages présentent un caractère d'intérêt général.

Article 70

L'administration se réserve le droit de procéder d'office à la modification ou à la suppression de tout remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau. Les indemnisations accordées, s'il y a lieu, sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 71

La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est fixée, à l'initiative de l'administration, par voie réglementaire.

Article 72

Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 69 ci-dessus ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration.

Article 73

Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de construire ou de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques, exercer quelconques activités susceptibles de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

Article 74

Sur base des données disponibles et dans les limites de ses possibilités techniques et financières, l'administration élabore et met en oeuvre un plan de prévision et d'annonce des crues et de lutte contre les inondations. Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 75

Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité publique font l'objet d'un contrôle périodique au moins annuel par l'administration.

Article 76

Les conditions et prescriptions techniques d'étude, de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE I

RECHERCHE, CAPTAGE ET EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 77

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout travail visant à la recherche, au captage et à l'exploitation des eaux souterraines est soumis au régime soit de l'autorisation simple, soit de la concession selon les conditions fixées aux articles 19-4 et 20-2 du présent décret-loi. Les conditions et prescriptions techniques de recherche, captage, et exploitation des eaux souterraines sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE FOREUR DE PUITS

Article 78

Nul ne peut exercer l'activité de foreur de puits ou sondeur en vue de la recherche du captage et de l'exploitation des eaux souterraines, sans une autorisation préalable de l'administration ayant dans ses attributions l'exploitation du sous-sol, attestant la compétence professionnelle du titulaire. Le foreur ou sondeur dûment autorisé doit fournir sur requête de cette administration les informations et données relatives à ses activités. Les modalités et les prescriptions techniques pour la délivrance de l'autorisation susvisée sont arrêtées par voie réglementaire. Toute autorisation délivrée au sens du présent article est enregistrée par les soins de l'administration, selon les modalités qui sont arrêtées par voie réglementaire

CHAPITRE III

RÈGLES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE

Article 79

L'administration peut restreindre l'application des dispositions du présent titre à des périmètres déterminés en fonction soit du potentiel estimé en eaux souterraines, soit de l'importance des eaux souterraines y découvertes. Les modalités de détermination des périmètres susvisés sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE VIII

PROTECTION DE LA QUALITÉ DES EAUX

CHAPITRE I

PREVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 80

Nul ne peut déverser, laisser s'écouler, jeter, faire des dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement être l'auteur de tout fait susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou microbiologiques de l'eau superficielle ou souterraine, sans autorisation préalable de l'administration assortie d'une obligation d'épurer les effluents.

Des seuils de quantité et de concentration des substances déversées au-delà desquels l'autorisation visée au premier alinéa du présent article est requise sont fixés par la voie réglementaire, eu égard à la protection de la santé publique, à la bonne utilisation des eaux pour tous usages éventuels, à la protection de la flore et de la faune aquatiques et de celle des zones avoisinantes. Les modalités et les conditions d'octroi, de modification ou de retrait de l'autorisation visée au premier alinéa du présent article sont arrêtées par voie réglementaire.

Article 81

Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique ou de les enterrer à proximité des puits, fontaines et des abreuvoirs publics.

CHAPITRE II

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 82

Autour de tout point de prélèvement, forage, source, puits ou ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, est institué un périmètre de protection qui comprend:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

1) un périmètre de protection dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété et clôturés par l'organisme chargé du prélèvement et de sa distribution pour l'alimentation en eau potable;

2) un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel il est interdit de:

– forer des puits, exploiter des carrières, ouvrir et remblayer des excavations;

– établir des sépultures;

– déposer des ordures ménagères, immondices, détritus, cadavres d'animaux et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

– installer des usines, établissements de commerce, abattoirs, parcs à bestiaux;

– installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures;

– établir quelque construction que ce soit;

– épandre du fumier, engrais organiques ou chimiques ou tout produit destiné à la fertilisation des sols et à la protection des cultures;

– faire des cultures ou pacager les animaux.

3) le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts ou activités visées ci-dessus. Les périmètres de protection immédiate peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas où les interdictions figurant aux 2° et 3° du présent article entraîneraient en fait la perte de jouissance de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire est en droit d'exiger l'indemnisation.

TITRE IX

ZONES DE SAUVEGARDE

Article 83

Dans le cas où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif, des zones de sauvegarde peuvent être instituées à l'initiative de l'administration sur des lacs, cours d'eau, sources ou nappes souterraines.

Article 84

L'administration peut arrêter des plans de sauvegarde des ressources hydrauliques de la zone pouvant comporter des restrictions absolues ou relatives d'activité à soumettre à autorisation préalable selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire. Une décision de l'administration fixe dans chaque cas la délimitation de la zone et le contenu des plans de sauvegarde. Les modalités d'application des dispositions susvisées sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE X

ASSOCIATIONS LOCALES D'USAGERS

Article 85

Les propriétaires ou occupants de terrains ainsi que les personnes jouissant du droit d'utiliser l'eau dont dépend la mise en valeur de ces terrains peuvent, dans le but d'assécher, irriguer et protéger les fonds contre les effets nuisibles des eaux, constituer une association.

Il en va de même pour les usagers d'un point d'eau aménagé et destiné à la consommation humaine en milieu rural, dans le but d'assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage et ses dépendances. De telles associations doivent avoir entre autre mission la protection de l'eau.

Article 86

Les associations visées à l'article précédent sont dotées de la personnalité civile à la condition que leurs statuts portent:

1) mention que l'association se trouve constituée sur la base de la présente loi;

2) désignation précise des associés;

3) description des fonds sur lesquels les associés exercent un droit de propriété ou d'occupation, avec mention, s'il y a lieu, des certificats d'enregistrement;

4) indication des concessions ou autorisations obtenues par les associés, pour la disposition de l'eau dont dépend la mise en valeur des terrains;

5) indication des servitudes légales exercées;

6) siège de l'association et la durée pour laquelle elle est constituée;

7) désignation précise des mandataires de l'association ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

8) modalités de dissolution de l'association. Les associations constituées comme ci-dessus sont dotées de la personnalité civile à dater de la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait des statuts contenant au moins les énonciations spécifiées au premier alinéa. Toute modification de l'un des points 2 à 8 du premier alinéa est publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Elle n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publication.

Article 87

Les associations constituées en application des dispositions susvisées peuvent être déclarées d'utilité publique par l'administration, même dans le cas où la concession d'usage de l'eau qui leur a été accordé n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique. Elles fixent librement leurs statuts, tout en se conformant aux prescriptions du présent décret-loi.

Article 88

Ces associations exercent seules tous les droits et toutes les obligations de leurs membres se rapportant à l'usage de l'eau.

Article 89

Ces associations peuvent prendre relativement à leur objet, des règlements obligatoires pour leurs membres et leurs ayants droit.

Article 90

L'administration peut charger ces associations d'un service public et fixer les redevances qu'elles sont autorisées à percevoir pour la surveillance, l'entretien et l'utilisation des ouvrages dont elles prennent l'initiative ou dont elles assurent la gestion.

Article 91

L'administration peut charger les associations visées au deuxième alinéa de l'article 85 ci-dessus de la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable du milieu rural. Les modalités d'application de la disposition susvisées sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE XI

PLANIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Article 92

Les actions de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau sont réalisées selon un cadre planifié.

Article 93

Le plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau est basé notamment sur les données statistiques fournies par le cadastre hydraulique et la balance hydraulique, tels que définis au présent titre. Ce plan sert d'orientation aux programmes et actions de l'administration et aux activités des personnes privées.

Article 94

Le cadastre hydraulique est constitué par l'inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes.

Article 95

La balance hydraulique quantifie la confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 96

Il incombe à l'administration d'élaborer et mettre à jour les cadastres et les balances hydrauliques visés aux deux articles précédents. L'administration s'acquitte des tâches susvisées avec le concours des autres administrations concernées.

Les conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques sont arrêtées par voie réglementaire.

Article 97

Le plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau est conçu à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins hydrographiques. Ce plan est établi et mis à jour périodiquement par les soins de l'administration en collaboration avec les autres administrations concernées. L'administration soumet le projet de plan directeur et toute modification successive pour approbation à la commission nationale de l'eau. Après approbation par la commission nationale de l'eau, le plan directeur ainsi que toute modification successive sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE XII

COMMISSIONS DES EAUX

Article 98

Pour l'application des dispositions du présent titre, le territoire national est découpé en unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques. La dénomination et la délimitation des bassins ou sous bassins hydrographiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 99

Il est créé dans chaque bassin ou sous bassin hydrographique une commission des eaux. Cette commission est placée sous la présidence du représentant de l'administration.

Article 100

La commission se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou qu'il y est requis par cinq membres au moins.

Article 101

Les commissions des eaux émettent des avis sur toute question qui leur est soumise par l'administration ou par le gouverneur ou par l'un des gouverneurs ayant dans sa juridiction tout ou partie d'un bassin ou sous bassin hydrographique. Elles formulent des propositions en tout ce qui a trait à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous bassin hydrographique, y compris les mesures qu'elles jugent nécessaires pour en améliorer l'utilisation, favoriser leur mise en valeur et en assurer la conservation.

Article 102

Les fonctions des membres de la commission ne sont pas rémunérées. Cependant, des indemnités peuvent être allouées aux membres nommés, obligés de se déplacer soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 103

Outre les officiers et agents de police judiciaire à compétence générale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des règlements pris pour son application, les agents et employés de l'administration, ainsi que les agents et employés des administrations provinciales et communales compétentes sur le territoire.

Article 104

Les fonctionnaires, agents et employés visés à l'article précédent, porteurs d'une commission les y autorisant, à eux délivrée par le Ministre ayant les eaux dans ses attributions, ont le droit de pénétrer accompagnés du personnel qui les assiste, à l'intérieur d'une propriété bâtie ou non bâtie, clôturée ou non, aux fins de contrôler le respect des dispositions du présent décret-loi et des règlements pris pour son application, ainsi que des stipulations figurant dans les concessions et autorisations octroyées au sens du présent décret-loi.

Ils sont en droit de se faire produire par le titulaire d'une concession ou autorisation octroyée au sens du présent décret-loi ou par l'usager de l'eau tous renseignements utiles à l'exécution de leur mission. Toutefois, l'accès des locaux à usage d'habitation ne leur est permis que sous réserve du consentement exprès de l'occupant. L'occupant qui a indûment refusé l'accès de la propriété est passible d'une amende allant de cinq à cent mille francs suivant la gravité de l'infraction sans préjudice d'autres mesures de contrainte édictées par l'autorité compétente.

Article 105

Toute violation des dispositions des articles 19, 20, 39, 61, 63, 64, 66, 68, 72, 73, 78, 80 et 81 est punie d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 106

L'administration chargée de l'eau peut ordonner que tous les travaux effectués en violation des dispositions du présent décret-loi et de règlements pris pour son application soient démolis aux frais des contrevenants et que, les cas échéant, tout soit rétabli dans l'état primitif. Il en est de même pour tout travail exécuté en non-conformité avec les stipulations d'une autorisation ou concession accordée au sens de présent décret-loi.

Néanmoins, l'administration peut requérir la modification desdits travaux dans un délai fixé, à l'expiration duquel l'administration exercera les pouvoirs visés au premier alinéa.

Article 107

Les présentes dispositions ne font pas obstacles, en ce qui concerne le lac Tanganyika à l'intervention des agents habilités à constater les infractions en matière de navigation et du transport lacustre.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I

PROTECTION DES DROITS D'EAU ACQUIS

Article 108

Le présent décret-loi ne porte pas atteinte aux droits exercés en vertu du décret du 6 mai 1952 concernant les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau, selon les modalités prévues ci-dessous. L'usage de ces droits ne peut avoir été interrompu pendant plus de trois ans, à moins qu'il ne soit prouvé par leur titulaire que le non usage n'est pas dû à sa négligence ou à sa faute.

Article 109

Il incombe au titulaire d'un droit visé à l'article précédent d'en revendiquer l'exercice moyennant une déclaration faite à l'administration dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la loi, et de fournir tous les renseignements que l'administration estime utiles pour vérifier la revendication du demandeur.

Toute revendication présentée après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent est reçue comme nouvelle demande de concession ou d'autorisation, selon les dispositions du titre III du présent décret-loi.

Article 110

L'administration chargée de l'eau procède à la vérification de tout droit revendiqué en temps utile, sur la base des éléments fournis par le demandeur et de ceux qu'elle a pu recueillir. Les droits dûment constatés sont confirmés par l'administration moyennant leur enregistrement, selon des modalités arrêtées par voie réglementaire. L'administration peut restreindre l'exercice de tout droit

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

constaté en y ajoutant toutes les conditions restrictives qu'elle estime opportunes dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine hydraulique du pays. Les dispositions des articles 15, 16, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du présent décret-loi sont applicables aux droits acquis constatés et enregistrés selon les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE II
EAUX PARTAGÉES

Article 111

Les dispositions du présent décret-loi et celles des règlements qui sont pris pour son application le sont sans préjudice des obligations internationales du Burundi envers les Etats avoisinants à l'égard de l'utilisation, la mise en valeur et la protection des ressources en eau partagées par le Burundi et ces Etats. Les obligations susvisées découlent des conventions et traités souscrits par le Burundi et un ou plusieurs Etats avoisinants, ainsi que de la coutume acceptée et observée par l'ensemble des nations.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 112

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 113

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Servitudes relatives aux eaux

6 mai 1952. – DÉCRET — Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage.

(B.O., p. 1068)

Rendu exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 42/130 du 17 septembre 1952 (*B.O.R.U.*, p. 455).

CHAPITRE I
DES SERVITUDES

Section 1
Des servitudes naturelles

Article 1

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut élever d'obstacle qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

Section 2
Des servitudes légales

Article 2

Toute personne peut, pour évacuer les eaux se trouvant sur son fonds, les conduire souterrainement ou à ciel ouvert à travers les terrains qui séparent ce fonds d'un lac, d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Ce droit lui appartient même si l'évacuation des eaux peut se faire sans traverser le fonds de tiers, pourvu qu'en l'utilisant, le résultat soit plus efficace.

Article 3

Si le passage peut se faire par des domaines différents, on choisira celui où il se fera avec le moins de dommage, sinon avec le plus de facilité.

Article 4

Les occupants des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article 2. Ils supportent dans ce cas:

1° une part proportionnelle du coût des travaux dont ils profitent;

2° les dépenses résultant des modifications et agrandissements que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire;

3° pour l'avenir, une part proportionnelle dans l'entretien des travaux.

Article 5

Les servitudes ci-après peuvent être exercées par toute personne qui a le droit d'user de l'eau ou d'occuper le lit d'un lac ou d'un cours d'eau: la servitude d'appui, la servitude de réservoir, la servitude de canalisation.

Ces servitudes sont d'utilité publique lorsque le droit dont elles permettent l'exercice a fait l'objet d'une concession déclarée d'utilité publique, ou lorsqu'elles sont exercées par une association d'utilité publique prévue par l'article 25 du présent décret. Elles sont d'utilité privée dans tous les autres cas.

Les servitudes d'utilité publique ne sont régies par les dispositions de la présente section que pour autant que les décrets et ordonnances organisant ces servitudes n'y dérogent pas.

Article 6

La servitude d'appui comporte le droit d'appuyer un barrage ou une digue sur le terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Le propriétaire ou l'occupant du fonds servant peut être admis, sauf s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique, à se servir du barrage ou de la digue. Dans ce cas, il contribue aux frais d'établissement, d'entretien et de surveillance de ces travaux, proportionnellement à l'utilité qu'il en retire.

Si l'usage commun n'est réclamé qu'après l'achèvement des travaux, il devra supporter seul l'excédent des dépenses auxquelles donneront lieu les changements à faire au barrage ou à la digue.

Article 7

La servitude de réservoir comporte le droit de submerger le terrain appartenant à autrui au moyen d'un barrage, d'une digue ou de tous autres ouvrages d'art.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 sont applicables en cas de servitude de de réservoir.

Article 8

La servitude de canalisation comporte le droit d'établir sur le terrain d'autrui, des ouvrages d'art en vue d'amener ou d'évacuer des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que le droit d'élargir, d'étendre, d'agrandir ou d'utiliser à ces fins, de quelque façon que ce soit, un ouvrage préexistant.

Si le passage peut se faire par des domaines différents, on choisira celui où il se fait avec le moins de dommage, sinon avec le plus de facilité.

L'évacuation des eaux doit se faire de façon à ne pas porter préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la fertilité ou à la conservation des terrains traversés.

Les occupants des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu du présent article, en se conformant aux conditions prévues à l'article 4.

Article 9

Les servitudes prévues dans la présente section comportent, accessoirement, le droit d'accès et de passage sur les fonds servants et intermédiaires dans le but de construire, de surveiller et d'entretenir les ouvrages d'art.

Elles comportent aussi le droit d'extraire des pierres, du sable, de la terre, du gravier ou de l'argile du fonds servant, en vue de construire, entretenir ou réparer les ouvrages d'article. Toutefois, ces matériaux ne peuvent être pris à moins de 100 mètres des lieux prévus à l'article 15, des chantiers d'exploitation minière, des carrières et des plantations.

En outre, les servitudes susdites comportent le droit de déposer des déblais sur les bords des canaux ainsi qu'aux environs des ouvrages d'art.

Article 10

La servitude active confère le droit d'exécuter tous les travaux nécessaires pour en user ainsi que pour la conserver; la servitude passive astreint à accorder tout ce qui est nécessaire pour en permettre l'usage.

Article 11

Le bénéficiaire d'une servitude prévue dans la présente section est tenu d'exécuter les travaux de manière à causer le moins de gêne et de nuisance possible au fonds servant.

Article 12

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, les servitudes prévues à la présente section restent dues pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 13

Le propriétaire ou l'occupant du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire ou à l'occupant du fonds servant ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Article 14

Le bénéficiaire d'une servitude prévue à la présente section ne peut en user que suivant ce qui y est prescrit, sans pouvoir faire, ni dans le fonds servant, ni dans le fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du premier.

Article 15

Les servitudes prévues dans la présente section peuvent s'établir tant sur des terres appartenant au domaine privé de la *Colonie* et sur des terres *indigènes* que sur celles faisant l'objet d'un droit réel enregistré.

Elles ne peuvent grever les terres faisant partie du domaine public de la *Colonie*. Toutefois, dans des cas particuliers, le *gouverneur de province* peut en autoriser l'exercice sur ces terres, à titre précaire et révocable. Il détermine les conditions auxquelles l'autorisation est soumise.

Sont exclus des servitudes précitées, les bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos sis dans un rayon de cinquante mètres des habitations en matériaux durables, ainsi que les circonscriptions urbaines, les camps en matériaux durables, les villages, les *cités indigènes* et les centres extra coutumiers.

Les *centres extra-coutumiers*, assimilés aux communes provisoires par l'art. 1er du décret du 25 décembre 1959 (*B.O.R.U.*, 1960, p. 49), ont été dissous par l'O.R.U. n° 02/310 du 4 novembre 1960 (*B.O.R.U.*, p. 1945). On peut cependant soutenir que ces suppressions visaient uniquement le régime administratif particulier de ces agglomérations mais ont laissé subsister les règlements spéciaux qui y étaient en vigueur et qui avaient un objet autre; la mention, dans ces textes, des termes «*centres extra-coutumiers*» n'aurait alors d'autre portée que de définir les limites territoriales d'application de la mesure, par référence à une subdivision territoriale existante. Quant aux «*cités indigènes*», il n'en a jamais existé au Burundi.

Article 16

Les servitudes légales ne peuvent être exercées que moyennant une juste indemnité, supportée par chacune des personnes utilisant les ouvrages d'art dans la proportion de l'utilité qu'elle en retire.

L'indemnité peut prendre la forme d'annuités.

Article 17

Les servitudes prévues dans la présente section se réalisent par contrat authentique ou par jugement.

L'exercice ne pourra en être réclamé au fonds servant tant que le bénéficiaire n'en aura pas requis l'inscription au document situant les sources, les lacs et les cours d'eau.

Article 18

Le contrat mentionne:

a) suivant le cas:

1° l'endroit où sera appuyé la digue ou le barrage;

2° l'endroit où le réservoir sera établi et les surfaces qui seront vraisemblablement submergées;

3° la ligne de passage des drains, canaux et conduites d'eau;

b) dans tous les cas:

1° les quantités approximatives de matériaux qui seront prélevées sur le fonds servant;

2° les endroits où s'exerceront les droits d'accès et de passage;

3° les emprises des ouvrages nécessaires pour l'exercice et la conservation du droit d'usage de l'eau;

4° la durée de la servitude;

5° les indemnités, leur répartition et les modes de paiement.

Article 19

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance peut, sur assignation de la plus diligente d'entre elles, autoriser l'exercice de la servitude.

Dans ce cas, il en déterminera les modalités prévues à l'article 18 et peut en outre le soumettre aux conditions qu'il juge équitables.

L'assignation est notifiée à toutes les personnes exerçant sur les fonds intéressés un droit réel ou un droit de location ayant date certaine, de façon à leur permettre d'intervenir dans l'instance.

Lorsque la servitude a un caractère d'utilité publique, elle ne peut être refusée par le tribunal que si elle n'entre pas dans les prévisions de l'acte qui la réglemente.

Au cas où elle a un caractère d'utilité privée, elle ne peut être refusée que:

1° si elle n'entre pas dans les prévisions du présent décret;

2° si le projet en vue duquel elle est demandée peut être mieux réalisé d'une autre manière;

3° si le projet en vue duquel elle est demandée ne présente pas une utilité suffisante;

4° si les travaux en vue sont de nature à entraver le développement agricole, minier ou économique de la région;

5° si les dommages qui résulteront des travaux en vue sont plus grands que les bénéfices qu'on peut en attendre.

Article 20

Lorsque l'exécution des travaux nécessaires à l'exercice de la servitude prive le propriétaire ou l'occupant du fonds servant de la jouissance de ce fonds au-delà d'une année, ou lorsque après les travaux le fonds n'est plus propre à l'usage auquel il était destiné, son propriétaire ainsi que les *indigènes* ayant des droits sur ce fonds peuvent en exiger l'acquisition par le ou les bénéficiaires de la servitude.

Sauf accord avec les intéressés, ces bénéficiaires paieront la valeur du sol au moment du commencement des travaux augmentée d'un cinquième, sans préjudice des autres indemnités destinées à réparer le dommage causé antérieurement à l'achat du terrain.

En cas de pluralité de bénéficiaires, chacun paiera une part proportionnelle à l'utilité qu'il retire de la servitude.

La superficie du terrain à acquérir, ainsi que les sommes revenant aux propriétaires et aux occupants, comme la contribution proportionnelle de chaque bénéficiaire s'ils sont plusieurs, sont, en cas de désaccord, fixées par les tribunaux sans que pendant l'instance, les travaux soient suspendus ni l'exercice de la servitude entravé ou interrompu.

Article 21

Les servitudes prévues par la présente section s'éteignent:

1° par la réunion dans une même main du fonds servant et du fonds dominant;

2° par extinction du droit dont la servitude permet l'exercice;

3° par la réalisation de la condition résolutoire ou l'arrivée du terme;

4° par la renonciation expresse ou tacite faite par le propriétaire du fonds dominant.

La renonciation sera présumée jusqu'à preuve contraire, si les travaux projetés n'ont pas été entamés dans un délai de trois ans à dater de l'inscription de la servitude au document situant les lacs et les cours d'eau, ou si, après avoir été commencés, ils sont abandonnés pendant plus de trois ans.

Article 22

Sauf celles qui sont d'utilité publique, les servitudes prévues par la présente section se perdent par non-usage pendant une période ininterrompue de trois ans.

Ce délai ne commence à courir que du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

Article 23

Le mode de la servitude s'éteint et se perd comme la servitude même et de la même manière.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 24

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la perte par non usage à l'égard de tous.

Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un, à l'égard duquel la renonciation ou le non-usage ne peuvent être invoqués, il aura conservé le droit de tous les autres.

CHAPITRE II
DES ASSOCIATIONS LOCALES

Article 25

Les propriétaires ou occupants de terrains ainsi que les personnes ayant le droit disposer de l'eau ou d'occuper le lit des lacs ou des cours d'eau dont dépend la mise en valeur de ces terrains, peuvent, dans le but d'assécher, d'irriguer et de protéger les fonds contre les inondations, constituer une association.

Cette association jouira de la personnalité civile et pourra être déclarée d'utilité publique par le *gouverneur général*, même dans le cas où la concession d'usage de l'eau lui accordée n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique.

Les circonscriptions *indigènes* et les *centres extra-coutumiers* pourront en faire partie.

Note. Administrativement, les circonscriptions *indigènes* et les *centres extra-coutumiers* ont été remplacés par les communes.

L'association établira librement ses statuts, tout en se conformant aux prescriptions qui seront prises par le *gouverneur général*.

Note. Voir *supra* Titre X, du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public et hydraulique.

Article 26

L'association exerce seule, tous les droits et toutes les obligations de ses membres se rapportant à l'usage de l'eau et à l'occupation du lit des lacs et des cours d'eau.

Article 27

Les associations peuvent prendre relativement à leur objet, des règlements obligatoires pour leurs membres et leurs ayants droit.

Article 28

Le *gouverneur général* peut charger ces associations d'un service public et fixer les redevances qu'elles seront autorisées à percevoir pour la surveillance, l'entretien et l'utilisation des ouvrages dont elles prennent l'initiative ou dont elles assurent la gestion.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 29

Le présent décret ne porte pas atteinte aux droits de riveraineté dont l'usage remonte à une époque antérieure au 25 avril 1943 ni aux droits exercés après cette date en vertu du décret du 24 février 1943.

L'usage de ces droits ne peut avoir été interrompu pendant plus de trois ans, à moins qu'il soit prouvé par leur titulaire que le non-usage n'est pas dit à sa négligence ou à sa faute.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30

Le décret du 24 février 1943 sur le régime des eaux est abrogé.

Article 31

Le présent décret entre en vigueur au jour fixé par le *gouverneur général*.

Note. Cette date a été fixée au 15 février 1953 par l'art. 1er de l'Ord. n° 42/438 du 21 décembre 1952 (*B.A.*, 1953, p. 54), applicable au R.-U.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Évacuation des eaux usées en milieu urbain

31 décembre 1992. – DÉCRET n° 100/242 — Évacuation des eaux usées en milieu urbain.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 363)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sont considérées comme eaux usées, les eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées.

L'évacuation des eaux usées comprend la collecte, l'acheminement, l'épuration, le rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration.

Les dispositions du présent décret ont pour objet de préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité publiques en réglementant l'évacuation des eaux usées.

Article 2

Pour l'application des dispositions du présent décret, l'autorité est assumée par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

L'étude et la construction des infrastructures d'assainissement en milieu urbain sont de la compétence du Ministre ayant le développement urbain dans ses attributions. La gestion de ces infrastructures est confiée à des services spécialisés en la matière.

L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) est chargé, outre sa mission de sensibilisation et de contrôle, d'une mission de police pour faire respecter les dispositions du décret sans préjudice de l'intervention des autres corps de police en cas de besoin.

CHAPITRE II
RACCORDEMENT

Article 3

Les propriétaires de terrains bâtis d'où sont issues des eaux usées ont l'obligation de les acheminer et de les faire raccorder aux installations publiques d'assainissement pour autant que ces dernières sont à proximité et fonctionnelles.

Pour les terrains construits avant la disponibilité des infrastructures publiques d'assainissement, le raccordement doit être effectif dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du gestionnaire. Ce dernier exécute les travaux et le remboursement des coûts par le bénéficiaire peut être étalé sur une période allant de deux à six ans.

Il est interdit de déverser des eaux usées à même le sol sur la voie publique, dans les canalisations d'eaux fluviales, dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 4

Si le raccordement d'un terrain bâti s'avère peu indiqué pour des raisons techniques ou si l'apport d'eaux usées par ce raccordement comporte des dangers pour l'installation publique d'assainissement, le gestionnaire est autorisé à exiger du propriétaire du terrain, l'installation d'équipement de prétraitement à construire à ses propres frais selon les prescriptions requises.

Sont exclues celles du raccordement direct sans prétraitement aux installations publiques toutes les substances pouvant nuire à l'efficacité et au fonctionnement des réseaux des stations d'épuration, des stations de traitement destinées à l'évacuation et l'utilisation de ces dernières. Sont également exclues celles qui peuvent nuire aux personnes travaillant dans les installations publiques d'assainissement ou endommager l'émissaire. Ceci vaut aussi bien pour les solides, les liquides, les gaz et les vapeurs.

Sont exclus en particulier:

1. les substances, même broyées, pouvant causer des dépôts ou des bouchons dans les installations notamment les balayures, gravats, fumier, sable, ordure, cendres, celluloses, textiles divers, déchets d'abattoir, cadavres d'animaux, résidus de distillerie, résidus de levure, boues, déchets de peaux et cuirs;

2. les substances inflammables, explosives, grasses ou huileuses notamment l'essence, le carbide, le phénol, les huiles, etc.…, les acides, les lessives alcalines, les sels, les résidus de pesticides ou autres produits chimiques, le sang, les substances porteuses de germes pathogènes et les substances radioactives;

3. le purin, les matières issues de l'élevage d'animaux, les résidus de sido et le petit-lait;

4. les eaux usées pourries ou sentant mauvais comme les résidus de fosse d'aisance, les concentrés d'acide lactique;

5. les eaux usées pouvant répandre des gaz ou des vapeurs toxiques ou désagréables;

6. les eaux usées dont la température est supérieure à 35°C;

7. les eaux usées dont le PH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6,0;

8. les eaux usées contenant des colorants dont décoloration n'est pas garantie par l'épure biologique;

9. toutes les eaux ne correspondant pas à la législation sur les eaux.

CHAPITRE III
DES REJETS ET DES NORMES

Article 5

On entend par rejet, tout produit ou ensemble de produits résultant de l'activité humaine dont le déversement dans le milieu récepteur a ou peut avoir à terme pour conséquence la dégradation de l'environnement. Le responsable du rejet est la dernière personne physique ou morale qui, soit produit le rejet, soit l'utilise ou le traite avant son déversement dans les exutoires naturels.

Article 6

Il est interdit d'occasionner un rejet ou de mettre en place un dispositif de rejet sans autorisation préalable de l'autorité ou de son délégué.

Après contrôle, l'autorisation de rejet est accordée sous forme d'un «avis de conformité» aux normes de référence fixées par l'autorité. Le refus est notifié sous forme d'un avis de non conformité du rejet.

L'avis de conformité du rejet comprendra notamment:

– les résultats des analyses et visites de contrôle effectués;

– l'injonction de mise en conformité dans un délai maximum fixé par l'autorité,

– les sanctions et peines encourues.

Article 7

Les rejets déversés ne doivent:

– ni augmenter la turbidité des eaux réceptrices,

– ni les colorer,

– ni altérer leur goût ou leur odeur.

Ils ne doivent exercer aucune action toxique ou abaisser la teneur en oxygène en dessous d'un seuil fixé par l'autorité.

Les normes des rejets en milieu naturel sont fixées par l'autorité et actualisées par elle selon les contraintes environnementales par texte réglementaire.

L'autorité peut fixer localement des conditions plus sévères pour le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsque les objectifs relatifs à la qualité des eaux, en particulier de celles

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

utilisées comme source d'eau potable sont loin d'être atteints ou ne peuvent pas l'être bien que toutes les normes fixées soient respectées.

L'autorité peut fixer des conditions moins sévères que celles fixées pour le déversement d'eaux usées dans une canalisation publique lorsqu'il s'agit de traiter des eaux usées provenant de bâtiments isolés ayant peu d'habitants ou s'il n'existe aucune possibilité de raccordement à une canalisation publique.

CHAPITRE IV

DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Article 8

Le service gestionnaire des infrastructures d'assainissement perçoit périodiquement des personnes physiques ou morales raccordés au réseau public des redevances d'assainissement pour couvrir les charges relatives à l'investissement à l'exploitation.

Les redevances à percevoir sont de trois ordres:

– la redevance de raccordement au réseau public;

– la redevance sur consommation d'eau potable;

– la redevance sur forte pollution (déplacement des normes).

Les normes de rejets dans les installations d'assainissement public sont fixées par le gestionnaire.

Article 9

La redevance de raccordement correspond au coût réel des travaux sans marge. Son paiement est étalé sur une période allant de deux à six ans et n'est pas un préalable à l'exécution du raccordement qui est effectué par le gestionnaire.

La redevance sur consommation d'eau potable est calculée sur le volume facturé par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable. Le taux de cette redevance exprimé en pourcentage fixe du prix de l'eau potable est fixé par le gestionnaire et approuvé par sa tutelle.

La redevance sur pollution est due en cas de rejet d'eaux usées fortement polluées par rapport aux normes fixées par le gestionnaire et approuvées par sa tutelle.

Les paliers de degrés de pollution et les redevances correspondantes sont fixés par le gestionnaire et approuvés par sa tutelle.

Article 10

La redevance de raccordement et la redevance sur pollution sont perçues directement par le service gestionnaire des infrastructures d'assainissement. La redevance sur consommation d'eau potable est perçue par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable sur la reverse, sur base d'une convention, au service gestionnaire des infrastructures d'assainissement.

Article 11

Les pouvoirs publics pourront combler par des subventions annuelles le déficit des redevances par rapport aux charges à encourir.

Article 12

Dès la mise en place des infrastructures, les personnes physiques et morales raccordées s'acquitteront de la redevance sur consommation d'eau potable et de la redevance sur forte pollution, le cas échéant.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Article 14

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement le développement des collectivités locales, l'environnement, l'énergie, le développement urbain, les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Eaux minerales

2 octobre 1930. – ORDONNANCE n° 79/A.E. — Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.

(B.A., 1930, p. 456)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 55/A.E. du 19 novembre 1930 (*B.O.R.U.*, p. 633).

Modif. par O. n° 121/A.E. du 30 août 1932 (*B.A.*, p. 691), rendue exécutoire par O.R.U. n° 106/A.E. du 19 novembre 1932 (*B.O.R.U.*, p. 229); et par O. n° 74/88 du 12 mars 1953 (*B.A.*, p. 492), rendue exécutoire par O.R.U. n° 71/72 du 8 juin 1953 (*B.O.R.U.*, p. 306).

Note. Cette Ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires (*supra*, V° Alimentation).

Article 1

Il est interdit d'employer pour la fabrication des eaux minérales ou de table, des eaux qui ne réunissent pas les conditions de potabilité suivantes:

a) Du point de vue physico-chimique:

être limpides, transparentes, incolores, sans odeur et complètement exemptes de matières en suspension.

Elles doivent être aérées et tenir en dissolution une certaine quantité d'acide carbonique; il faut, en outre, que l'air qu'elles renferment contienne plus d'oxygène que l'air atmosphérique.

(Ord. du 12 mars 1953). — «La quantité de matière organique, titrée en permanganate et acide oxalique, ne peut dépasser 2 milligrammes par litre.»

Elles ne peuvent contenir plus de 0,5 gr de sels minéraux par litre.

Elles ne peuvent renfermer ni ammoniaque, ni nitrites, ni hydrogène sulfuré, ni sulfures, ni sels métalliques précipitables par l'acide sulfhydrique ou le sulfhydrate d'ammoniaque à l'exception de traces de fer, d'aluminium ou de manganèse.

Elles ne peuvent pas acquérir une odeur désagréable après avoir séjourné pendant quelque temps dans un vase ouvert ou fermé.

(Ord. du 30 août 1932). — b) «Du point de vue bactériologique:

Elles ne peuvent contenir ni bactéries Coli, ni germes pathogènes, ni bactéries qui se rencontrent dans les matières fécales et dans les matières en putréfaction.

En outre, elles ne peuvent contenir:

– plus de mille autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eaux prises telles quelles dans la nature sans avoir subi aucune opération d'épuration;

– plus de cent autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eaux ayant subi une épuration».

Article 2

Le service de l'hygiène [de la *colonie*] peut, par avis écrit et motivé, autoriser la fabrication d'eaux thérapeutiques dont la composition ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 1er à condition que l'intérêt de l'hygiène soit sauvegardé et que l'usage spécial de ces eaux justifie l'exception.

Article 3

Il est interdit d'employer dans la fabrication des eaux minérales ou de table, des substances épuratrices, minéralisantes ou autres contenant en quantité dangereuse des produits nocifs ou toxiques.

L'emploi de matières, ustensiles ou objets divers, susceptibles d'amener la corruption de l'eau, soit en la protégeant peu efficacement contre tout danger de contamination extérieure, soit de toute autre manière, est prohibé.

Article 4

La présente ordonnance s'applique également aux limonades, ainsi qu'aux essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les eaux, limonades, essences ou sirops fabriqués en contravention aux dispositions de la présente ordonnance seront saisis et confisqués.

Article 6

Le directeur général, etc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Convention internationale

7 juillet 2006. – LOI n° 1/25 — Ratification par la République du Burundi du protocole d'accord entre la République du Burundi et le fonds africain de développement (projet de réhabilitation et d'extension des infrastructures hydrauliques en milieu rural).

Note. Non publié au B.O.B.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dispositions spécifiques relatives a l'électricité

Énergie électrique. 263
Distribution de l'énergie électrique 265
Dispositions complementaires 268
Installations électriques 270
Convention internationale 278

Énergie électrique

Dispositions générales

2 juin 1928. – DÉCRET — Énergie électrique. - Conditions générales.

(B.O., 1928, p. 1316)

Rendu exécutoire au R.-U. par O.R.U. n° 43/A.E. du 25 juin 1931 (*B.O.R.U.*, p. 128).

Article 1

– La [*colonie*] a le droit d'effectuer, aux conditions prévues par le présent décret, le transport et la distribution de l'énergie électrique au moyen de conducteurs qui empruntent les voies publiques.

La [*colonie*] a également le droit de permettre à des particuliers ou à des sociétés d'utiliser la voie publique dans les mêmes conditions pour l'installation des conducteurs électriques lorsqu'elle leur accorde soit une concession de distribution, soit une permission de voirie.

Article 2

– Des permissions de voirie peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés pour rétablissement de conducteurs électriques sur ou sous les voies publiques. Elles sont soumises aux conditions qui seront imposées lors de leur octroi ou ultérieurement.

Note. Voir V. Constructions et Voirie *supra*.

Article 3

– La *colonie*, les concessionnaires de distributions publiques et les titulaires de permissions de voirie ont le droit d'exécuter sur ou sous les places, routes, sentiers, cours d'eau faisant partie du domaine public, tous les travaux que comportent l'établissement et l'entretien en bon état des lignes aériennes ou souterraines à condition toutefois de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions spécialement prévues à cet effet, soit dans les décisions administratives, soit dans les actes de concessions ou de permission.

Article 4

– La [*colonie*], de même que les concessionnaires, dans la mesure où les actes de concession les y autorisent, ont le droit:

1° d'établir à demeure des supports et des ancrages pour conducteurs aériens d'énergie électrique à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique: ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites par les règlements généraux prévus à l'article 2;

2° de faire passer, sans attache ni contact, des conducteurs d'énergie électrique au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions que celles spécifiées au 1° ci-dessus;

3° de couper des branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'énergie électrique et qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux installations.

Sauf les cas d'urgence, le droit de couper les branches d'arbres est toutefois subordonné soit au refus du propriétaire d'effectuer l'ébranchage, soit au fait qu'il aurait laissé sans suite pendant un mois l'invitation d'y procéder.

Note. Voir aussi le D. du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie au travers des terrains privés, *infra*.

Article 5

– Le [*gouverneur général*], après enquête et par ordonnance pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir les lignes électriques sur ou sous des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Cette déclaration confère à l'entreprise intéressée le droit d'installer ces lignes sur ou sous ces terrains, d'en assurer la surveillance et de procéder aux travaux d'entretien et de réfection, le tout aux conditions déterminées dans ladite ordonnance.

Le *gouverneur général* pourra, dans les mêmes conditions, autoriser le titulaire d'une permission de voirie à faire usage des droits spécifiés à l'article 4.

Note. A été déclarée d'utilité publique: la ligne de Bukavu vers *Usumbura* (Ord. n° 61/8 du 12 janvier 1956; *B.A.*, p. 69 et *Ann.*, p. 17).

Article 6

– Avant d'user des droits conférés par les articles 4 et 5, l'entreprise intéressée devra soumettre à l'approbation du [*gouverneur de province*], le tracé de l'emplacement et des détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à cette entreprise. Passé ce délai, celle-ci sera admise à adresser sa demande au *gouverneur général* qui statuera.

Les travaux ne pourront être commencés qu'après une notification directe aux propriétaires et locataires intéressés.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

Les lignes souterraines ou les supports établis dans un terrain non bâti, seront déplacés à la demande motivée du propriétaire qui userait de son droit de construire, si l'existence de ces lignes ou supports empêche d'effectuer la construction projetée.

Mais le propriétaire devra, six mois au moins avant d'entreprendre la construction, aviser par écrit l'administration, le concessionnaire ou le titulaire de permission de voirie intéressé.

Les frais du déplacement des lignes ou supports seront à charge de celui qui les a établis. Toutefois ces frais seront à charge du propriétaire du terrain s'il n'a pas effectué la construction projetée, à moins qu'il ne prouve avoir eu de justes motifs de renoncer à son projet.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Au cas de désaccord, le [*commissaire de district*] aura à statuer sur le bien fondé des prétentions du propriétaire.

Article 7

– Les entreprises intéressées indemniseront les propriétaires et les locataires du préjudice qui pourra résulter de l'application des articles 4 et 5 d'après l'estimation qui en sera faite, soit à l'amiable, soit par le juge compétent. Ces indemnités pourront avoir la forme d'une redevance annuelle, payable par anticipation.

Article 8

– Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sont entièrement à charge de l'entreprise intéressée, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

Article 9

– Les administrations des télégraphes et des téléphones et des chemins de fer [de la *colonie*] ou les compagnies de chemins de fer concédées peuvent adresser aux exploitants des lignes électriques dont les conducteurs empruntent la voie publique, ainsi qu'aux entreprises de transport et de distribution d'énergie électrique dont les conducteurs n'empruntent pas la voie publique, mais se rapprochent à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne affectée d'une façon permanente aux télécommunications, une réquisition à l'effet de faire prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions télégraphiques ou téléphoniques ou de signalisation dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique.

Les mesures prévues ci-dessus seront étudiées avec le souci d'assurer un maximum de sécurité moyennant un minimum de dépenses; elles n'excluent pas éventuellement des modifications à faire aux lignes de télécommunications.

Les exploitants des lignes de transport d'énergie électrique visées ci-dessus sont tenus de donner une suite immédiate à toute réquisition destinée à faire cesser une perturbation ou influence nuisible. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement ou jugée modification des installations de transmission d'énergie autorisées ou des lignes de télécommunications seront ordonnées par le *gouverneur de province*, aux frais, risques et périls des exploitants.

Article 10

– Le [*gouverneur général*] déterminera par voie d'ordonnance, toutes autres conditions d'établissement et d'exploitation des lignes électriques ainsi que les mesures de sécurité sans préjudice au droit de police des autorités compétentes.

Note. Voir l'Ord. du 29 décembre 1933, *infra.*

Article 11

– Les infractions au présent décret et aux règlements généraux pris en exécution de celui-ci seront punies d'une amende de 2.000 francs et d'une servitude pénale de deux mois au maximum ou d'une de ces peines seulement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Distribution de l'énergie électrique

9 octobre 1956. – ARRÊTÉ ROYAL — Règlement général et cahier des charges générales, fixant les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique, qui seront accordées ou renouvelées [par le Congo belge].

(B.O., p. 1693)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/157 du 5 décembre 1956 (*B.O.R.U.*, p. 890).

Note. Les subdivisions de cet arrêt royal sont de deux ordres:

A. Règlement général

B. Cahier des charges général est divisé en 4 parties.

Article 1

– Le règlement général ci-après et le cahier des charges générales y annexé fixent les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique qui seront accordées ou renouvelées [par le *Congo belge*].

Article 2

– Notre Ministre, etc.

A.- règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie élèctrique

Article 1

Portée du règlement général

Le présent règlement établit les règles générales applicables à toutes les concessions de distribution publique de l'énergie électrique qui seront accordées ou renouvelées à dater de ce jour [par le *Congo belge*].

Article 2

Objet de la concession de la distribution publique de l'énergie électrique

– La concession de la distribution de l'énergie électrique a pour objet la distribution de l'énergie électrique, dans une zone déterminée, pour toutes ses applications, sous réserve des dispositions particulières prévues pour la traction électrique et l'éclairage public.

Elle confère au concessionnaire le droit exclusif d'utiliser la voirie publique et lui impose l'obligation d'effectuer la distribution publique de l'énergie électrique, dans les limites et aux conditions fixées par:

1° le présent règlement général;

2° la convention de concession, prévue à l'article 3 ci-après;

3° le cahier des charges générales, prévu à l'article 4 ci-après;

4° le cahier des charges spéciales éventuel, prévu à l'article 5 ci-après.

Article 3

Convention de concession

– L'octroi ou le renouvellement de toute concession de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'une convention particulière dite convention de concession, conclue, après avis du *gouverneur général*, entre le pouvoir concédant, représenté par le Ministre [des *Colonies*,] et le concessionnaire.

Cette convention doit être approuvée par arrêté royal. Tout avenant apporté à pareille convention sera soumis aux mêmes règles.

Article 4

Cahier des charges générales des distributions d'énergie électrique

– Toute concession de la distribution publique de l'énergie électrique est régie par les dispositions du cahier des charges générales des distributions d'énergie électrique annexé au présent règlement.

Article 5

Cahier des charges spéciales. Conclusion des conventions

– Le pouvoir concédant dresse un cahier des charges spéciales décrivant les particularités de la distribution à concéder et destiné à faire partie intégrante de la convention de concession.

Lorsque le pouvoir concédant se propose d'établir ou de renouveler une concession de distribution, il peut, soit librement discuter avec un ou plusieurs candidats concessionnaires les modalités du projet de convention, soit recourir au procédé d'adjudication. Dans ce dernier cas, son intervention sera rendue publique au moins un mois à l'avance, de manière à permettre à tout candidat éventuel à concession de se faire connaître.

Lorsqu'il y a adjudication, le cahier des charges spéciales est approuvé préalablement à adjudication et en stipule les conditions.

Le Ministre [des *Colonies*] a le choix entre les soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'ordonner une nouvelle adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile dans l'intérêt général et (ou) des usagers.

Article 6

Situation particulière de l'éclairage public

– Le pouvoir concédant se réserve le droit, soit d'obliger le concessionnaire d'assurer l'éclairage public dans les limites de la zone faisant l'objet de la concession de distribution de l'énergie électrique, soit d'assurer par lui-même, soit de confier à un autre concessionnaire, la construction ou l'exploitation de tout ou partie du réseau d'éclairage public.

Chaque convention de concession déterminera la position particulière prise par le pouvoir public.

Article 7

Situation particulière de la traction électrique

– Sauf dispositions contraires de la convention de concession, le concessionnaire peut être autorisé par le *gouverneur général* à conclure des contrats spéciaux pour la fourniture de l'énergie électrique nécessaire aux installations de traction des entreprises publiques de transport.

Article 8

Contrôle des distributions concédées

– Le pouvoir concédant suit l'évolution générale de toutes les distributions concédées et exerce le contrôle le plus étendu sur l'exploitation commerciale et technique de ces concessions.

Article 9

Comité consultatif local de l'électricité

– Le [*gouverneur de province*] peut établir là où il le juge utile, un comité consultatif qui aura pour but:

1° d'informer le concessionnaire des desiderata des consommateurs;

2° d'informer le concessionnaire, le pouvoir concédant ou les consommateurs intéressés, sur le moyen de résoudre de commun accord, entre les parties en cause, les conflits qui pourraient naître du fait de l'interprétation ou du silence des dispositions régissant la distribution concédée;

3° d'informer le pouvoir concédant des solutions à adopter en cas de circonstances exceptionnelles, en vue de sauvegarder les intérêts des producteurs, du distributeur et des divers consommateurs de l'énergie électrique;

4° d'émettre un avis sur la réserve de puissance dont la concession doit disposer;

5° d'émettre un avis concernant le rapport sur l'exploitation de la concession, accompagné de commentaires sur le bilan de l'exercice écoulé, qui lui sera adressé annuellement par le gouverneur de province.

Le comité consultatif comprendra:

1° le représentant local officiel du concessionnaire;

2° le contrôleur régional de l'électricité désigné comme il est dit à l'article 48 du cahier des charges générales ci-annexé;

3° un délégué du pouvoir concédant;

4° un représentant de chaque institution publique locale;

5° un délégué de chaque producteur, fournisseur et transporteur de l'énergie à distribuer, sous réserve que la personne morale représentée soit un organisme de droit belge colonial et que la personne physique représentée ait sa résidence au [*Congo belge* ou au *Ruanda*-]*Urundi*;

6° un délégué de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est située la concession de distribution intéressée;

7° le ou les représentants des consommateurs, sur désignation par le gouverneur de province.

Le comité consultatif se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire, soit à la demande du pouvoir concédant, soit à la demande de deux membres au moins appartenant à des groupes différents.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Les modalités de fonctionnement du comité consultatif seront fixées par une ordonnance du [*gouverneur général*].

Le procès-verbal de chaque réunion mentionnera, avec leurs justifications, les différents avis exposés, sans que le comité ait à se prononcer par un vote.

Le dit procès-verbal est signé par tous les membres présents à la réunion.

Note. L'ord. n° 61/383 du 25 novembre 1957 qui fixe les modalités de fonctionnement des comités consultatifs locaux (*B.A.*, p. 2264) a été rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/31 du 31 janvier 1955 (*B.O.R.U.*, p. 133).

Article 10

Approbation des documents

– Le Roi approuve le règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique et le cahier des charges générales.

Il peut toutefois déroger à ces règlements et cahier des charges générales par arrêté royal motivé dans chaque cas particulier préalablement à l'octroi ou au renouvellement d'une concession de distribution d'énergie électrique.

Le Ministre [des *Colonies*] approuve les cahiers des charges spéciales.

B.- cahier général des charges

La reproduction de ce document qui comporte 66 articles et 2 annexes sort du cadre du présent ouvrage. Nous croyons cependant utile d'en donner les art. suivants, susceptibles d'intéresser le public:

1ère PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

(art. 1er à 21)

Article 20

(1er alinéa) Responsabilité: Dommages causés aux tiers.

Sous réserve de la législation en vigueur, le concessionnaire s'engage à réparer à ses frais tous dommages causés par l'établissement de ses installations aux domaines privé et public du pouvoir concédant, ainsi qu'aux propriétés privées…

Article 21

Interruption dans la distribution pour exécution de travaux

Les travaux prévisibles d'extension ou d'entretien du réseau de distribution de l'énergie électrique qui entraînent des arrêts dans la distribution doivent être effectués autant que possible en dehors des heures de pointe habituelles.

Le concessionnaire est tenu de veiller à ce que les clients intéressés soient avertis de l'interruption prévue au moins deux jours ouvrables à l'avance. Toutefois, pour les interruptions localisées de courte durée en basse tension (établissement d'un branchement, par exemple), ce délai est ramené à douze heures.

2ème PARTIE

CONDITIONS D'EXPLOITATION

(art. 22 à 28).

Article 22

Nature du courant, tension de distribution

En basse tension, la distribution est effectuée en courant alternatif triphasé à quatre fils, d'une fréquence nominale de 50Hz et sous une tension efficace nominale de 220 V entre phase et neutre et de 360 V entre phases; le neutre est mis à la terre.

En haute tension, la distribution est effectuée en courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale du 50Hz et dont la valeur nominale de la tension, indiquée dans la convention de concession, est choisie par le concessionnaire parmi les tensions normalisées au *Congo belge* en application de la législation en la matière.

En tout point du réseau, les variations de la basse et de la haute tension n'excéderont pas respectivement ± 10% et ± 5%, des valeurs nominales spécifiées ci-dessus. Les variations de fréquence ne pourront dépasser ± 3% de la valeur nominale, sauf dispositions contraires prévues à la convention de concession ou au cahier des charges spéciales. Le gouverneur de province peut toutefois accorder temporairement des tolérances plus larges en tension et en fréquence.

Article 23

Obligation de fournir l'énergie électrique sur tout le parcours du réseau de distribution

Le concessionnaire est tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges générales à toute personne physique ou morale qui demandera le branchement de ses installations au réseau de distribution, en un point quelconque de son parcours.

Cette obligation s'applique tant pour le parcours du réseau qui emprunte la voie publique que pour celui qui emprunte des voies privées.

Le concessionnaire n'est tenu à fournir l'énergie électrique en basse tension que jusqu'à concurrence d'une puissance de 7 KW par branchement.

Le raccordement en haute tension peut être exigé soit par le concessionnaire, soit par le client, dès que la puissance à tenir à la disposition du client est supérieure à 7 KW.

Si la puissance totale demandée dépasse 15KW, le concessionnaire a le droit de faire mettre gratuitement à sa disposition, dans les bâtiments à appartement ou affectation multiples, un local de 4m sur 4m au maximum, afin d'y ériger un poste de transformation.

Article 24

Installations intérieures

Les installations intérieures peuvent être faites par les abonnés ou par les personnes choisies par eux, mais elles doivent répondre à la réglementation en vigueur au *Congo belge*. Le cessionnaire peut imposer des prescriptions particulières soumises à l'approbation du *gouverneur de province*.

Le concessionnaire a le droit de vérifier si les installations intérieures répondent à ces exigences.

Il peut refuser de fournir l'énergie électrique tant qu'il n'en est pas ainsi.

Il peut, de même, couper le courant chez tout abonné dont l'installation intérieure cesserait d'être conforme aux règles dont question à l'alinéa 1er ci-dessus, ou qui s'opposerait à la vérification de son installation.

Article 25

Installation des compteurs

Quelle que soit la façon dont le concessionnaire exerce le contrôle de la fourniture, il a le droit d'établir chez les abonnés des compteurs et des limiteurs qui resteront sa propriété.

Les compteurs et limiteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire. Celui-ci doit les donner en location moyennant une redevance mensuelle qui ne peut pas dépasser un centième du prix de revient de ces installations.

L'abonné peut faire placer à ses frais d'autres compteurs, mais seules feront foi les indications des appareils placés par le concessionnaire.

Celui-ci a le droit de relever et de contrôler les indications des appareils placés par lui, d'enlever ceux-ci et de les remplacer par d'autres.

Article 26

Vérification des compteurs

En cas de contestation sur l'exactitude des appareils du concessionnaire, le client a le droit d'en exiger l'étalonnage.

Celui-ci se fait au laboratoire du concessionnaire, après versement, par le client, d'une somme de cent francs (100F), pour frais afférents à cette opération. S'il s'agit d'un dispositif de comptage, soit sur réducteur, soit avec indicateur de pointe, la somme ci-dessus est portée à cinq cent francs (500F).

Ces sommes varient dans le même sens que l'index du coût de la vie [pour Européens,] à raison de un pour cent pour une variation de trois point de l'index par rapport à une valeur de référence de trois cents points.

Le client peut assister personnellement ou se faire représenter à l'étalonnage.

En cas de contestation sur les résultats de l'étalonnage, celui-ci est effectué en présence d'un fonctionnaire qualifié.

Le compteur soumis à l'étalonnage ne peut avoir été descellé avant la conclusion des essais.

Si aucune des indications de l'appareil ne dépasse de plus de cinq pour cent, les valeurs respectives exactes pour 1, 2, 3, 4 et 5 quarts de charge et sous un facteur de puissance égal à 1 et à 0,8 la somme versée par le client reste acquise au concessionnaire.

Dans le cas contraire, l'appareil est remplacé ou réétalonné aux frais du concessionnaire et la somme versée par le client lui est restituée. Les rectifications de facture pour les livraisons d'énergie en basse tension s'opèrent, dans un sens on dans l'autre, uniquement sur la facture précédant la demande d'étalonnage, à moins qu'il soit établi que le défaut qui affectait le compteur couvrait une période plus longue.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 27
Garantie

A la conclusion du contrat d'abonnement, le concessionnaire peut exiger le dépôt d'une garantie qui ne peut dépasser, pour les raccordements monophasés, vingt fois le prix de base par ampère marqué sur la plaque signalétique du compteur et, pour les raccordements triphasés, soixante fois le prix de base par ampère marqué sur ladite plaque signalétique.

Si le compteur est branché sur le réseau par l'intermédiaire d'un transformateur d'intensité, les montants ci-dessus sont multipliés par le rapport de transformation du transformateur.

Le distributeur peut exiger de chaque client un complément de garantie à concurrence de sa plus haute facture pour deux mois de consommation.

Article 28
Suspension de fourniture

Le concessionnaire peut suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis:

a) aux abonnés qui ont commis ou permis la fraude;

b) aux abonnés qui auraient brisé les scellés mis par le concessionnaire sur les appareils;

c) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire du concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir leur branchement à la canalisation du concessionnaire, au branchement ou aux installations d'un voisin;

d) aux abonnés dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de la distribution.

Le contrat de fourniture à conclure entre le concessionnaire et l'abonné peut prévoir que, dans les cas a et b ci-dessus, le concessionnaire a droit, à titre de dommages intérêts forfaitaires et sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'abonné pourrait être passible, à la garantie déposée par l'abonné. Cette garantie est acquise de plein droit au concessionnaire qui recevra, en outre, une somme correspondant à cinq fois la consommation de trente jours calculée à partir de la consommation enregistrée à l'avant-dernier relevé du compteur.

3ème PARTIE
BASE DE LA TARIFICATION

(art. 29 à 43)

Article 36
Paiements

Tous les paiements au concessionnaire doivent être effectués à la présentation de la facture, ou, au plus tard, dans les huit jours qui suivront.

Après expiration de ce délai, le concessionnaire est en droit de réclamer un intérêt de 1 °/oo (un pour mille) par semaine.

Le concessionnaire a le droit de retenir, sur les garanties déposées par l'abonné, toutes les sommes impayées et de faire, dans ce cas, compléter ces garanties à due concurrence par l'intéressé.

La fourniture de courant peut être suspendue aux abonnés en retard de plus de trois semaines de paiement de facture ou de régularisation de garantie, le concessionnaire étant toutefois tenu, dans ce cas, de donner un préavis d'au moins huit jours. Passé ce délai, le concessionnaire peut exiger le dépôt d'une garantie double.

Lorsque toutes les sommes dues au concessionnaire ont été payées, celui-ci doit reprendre les fournitures. Il peut toutefois, à cette occasion, infliger au client une taxe de cinquante francs couvrant les frais afférents à la coupure et à la reprise de l'alimentation. Le montant de cette taxe est indexé en fonction des variations de l'index du coût de la vie; le montant de cinquante francs correspond à la valeur de l'index en vigueur au 1er janvier 1955.

Article 38

Publication des tarifs.

La spécification complète des tarifs doit être publiée et remise à chaque abonné.

4ème PARTIE
ÉCLAIRAGE PUBLIC

(art. 44 à 47)

.....
.....

5ème PARTIE
CONTRÔLE, PÉNALITÉS ET FIN DE LA CONCESSION

(art. 48 à 66)

Article 48

– *Contrôle des installations* - Le pouvoir concédant a le droit de vérifier en tout temps si les installations du concessionnaire sont conformes à la réglementation en la matière.

Il a, de même, le droit de vérifier si les installations du concessionnaire satisfont aux exigences du présent cahier des charges générales et du règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique, auquel il est annexé, ainsi qu'aux clauses de la convention de concession.

Le fonctionnaire chargé de ce contrôle est appelé «contrôleur régional de l'électricité». Il est désigné par le [*gouverneur de province*] dans le cadre des dispositions arrêtées par le *gouverneur général* pour veiller à l'application des ordonnances générales prises par lui en application de l'article 10 du décret du 2 juin 1928 sur l'énergie électrique.

Le contrôleur régional de l'électricité fait rapport écrit au [*gouverneur de province*,] qui peut, sur la base de ce rapport, inviter le concessionnaire à remplir ses obligations légales et conventionnelles dans un délai donné.

Ce délai tient compte de tous les éléments de la situation et son non-respect est sanctionné par une pénalité dont le montant est fixé par le *gouverneur de province*, au moment où il invite le concessionnaire à se mettre en règle, sur la base des éléments de la situation et par analogie avec la pratique habituelle d'adjudication de travaux.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut cependant se prévaloir du contrôle ni du droit de contrôle attribué par le présent article au pouvoir concédant pour dégager ou pour réduire la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions légales et des dispositions des articles 16 et 20 du présent cahier des charges générales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dispositions complementaires

Décret — 14 juillet 1930 268
Décret — 16 avril 1931 268
Ordonnance législative — n° 61/61 — 26 février 1953 269

14 juillet 1930. – DÉCRET — Énergie électrique. - Standardisation.

(B.O., 1930, p. 935)

Modifié par les D. des 31 octobre 1931 (*B.O.*, p. 765) et 19 juillet 1950 (*B.O.*, p. 920).

Rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/137 du 17 novembre 1950 (*B.O.R.U.*, p. 922).

Note. Les modifications apportées par les D. des 2 février 1951 et 27 octobre 1953 n'ont pas été rendues exécutoires au Burundi.

Article 1

Sont décrétées comme tensions normales au *Congo belge* et seules admises dans les distributions électriques, les tensions de 110 volts, 220 volts, 380 volts, 550 volts, 1.500 volts, 2.200 volts, 6.600 volts, 10.000 volts, 15.000 volts, 55.000 volts et 110.000 volts.

Note. Ont été ajoutées à ce livre:

– la tension de 70.000 volts (D. du 31 octobre 1931);

– la tension de 33.000 volts (D. du 19 juillet 1950).

Article 2

Ces tensions ne pourront être utilisées que dans les conditions suivantes:

a) pour l'éclairage dans les distributions privées, le courant continu à 110 volts et 220 volts; le courant alternatif à 110 volts, 220 volts et 380 volts entre phases, l'emploi d'un quatrième fil étant de plus autorisé;

b) pour la force motrice dans les distributions privées, le courant continu à 110 volts, 220 volts et 550 volts; le courant alternatif à 110 volts, 220 volts et 380 volts entre phases, l'emploi d'un quatrième fil étant de plus autorisé; le courant alternatif à 550 volts, 2.200 volts et 6.600 volts entre phases;

c) pour les distributions publiques d'éclairage et de force motrice: le courant triphasé à 4 fils 380/220 volts;

d) (D. du 31 octobre 1931). — Toutefois, s'il s'agit d'une installation de 500 kW au maximum, l'emploi du courant continu à 220 volts peut être autorisé par le *gouverneur général* ou par son délégué;

e) pour le courant réservé à la traction et à l'électrification des chemins de fer: le courant continu ou alternatif à 550 volts, 1.500 volts et 2.200 volts et le courant alternatif de 10.000 volts et 15.000 volts;

f) (D. du 19 juillet 1950). — «Pour le transport de force à haute tension, le courant alternatif à 2.200 volts, 6.600 volts, 10.000 volts, 15.000 volts, 33.000 volts, 55.000 volts, 70.000 volts et 110.000 volts».

(D. du 31 octobre 1931). — «Les installations seront prévues de manière à permettre un réglage de plus ou moins 10 P.c des tensions indiquées ci-dessus.

Le Ministre [des *Colonies*] est autorisé à introduire des tensions standardisées supérieures à 110.000 volts».

Article 3

Sera seule admise la fréquence de 50 périodes par seconde, exception faite pour le courant monophasé réservé à la traction pour laquelle la fréquence de 16 2/3 périodes par seconde pourra être utilisée.

Article 4

Les tensions normales dont question à l'article premier ne sont pas applicables au cas d'utilisations spéciales telles que électrolyse, fours électriques, etc., ainsi que pour les appareillages des tableaux.

(D. du 31 octobre 1931). — «Pour les réseaux déjà établis au moment de la mise en application du présent décret et leur extension éventuelle, le *gouverneur général* ou son délégué pourra autoriser le maintien des tensions existantes».

16 avril 1931. – DÉCRET — Terres. - Transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés. - Autorisation.

(B.O., p. 273)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/A.E. du 25 juin 1931 (*B.O.R.U.*, p. 128).

Article 1

Les terres qui, au moment de la mise en vigueur du présent décret, ne sont ni enregistrées, ni l'objet d'un contrat quelconque, ni l'objet d'un droit d'occupation indigène sont, de plein droit, grevées au profit de la [*colonie*], des concessionnaires de distribution d'énergie électrique et des titulaires de permis de voirie, de la charge de subir l'établissement de lignes de transport de force sur ou sous le sol, mais à cent mètres au moins des habitations ou des constructions qui y existeraient au moment de l'établissement de ces lignes.

Seront également grevées de cette charge les terres qui, tout en étant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret l'objet d'un des droits prévus à l'alinéa premier ci-dessus, cesseraient ultérieurement de l'être.

Article 2

Avant de faire usage du droit d'établir des lignes, le bénéficiaire de ce droit, à l'exception de la *colonie*, doit, en cas de désaccord avec le propriétaire ou l'occupant de terrains, obtenir l'autorisation écrite du [*gouverneur de province*] auquel sont soumis les plans des travaux à exécuter.

Le gouverneur ne décide qu'après avoir mis le propriétaire ou l'occupant à même de présenter ses observations par écrit.

Article 3

Le droit d'établir les lignes entraîne le droit de procéder à leur surveillance, à leur entretien, à leur réparation et à leur enlèvement.

Article 4

Le propriétaire ou l'occupant n'a droit à dédommagement que pour les dégâts matériels causés par l'établissement, l'entretien ou l'enlèvement de la ligne aux travaux ou plantations qu'il aurait exécutés.

Il aura aussi à tout moment le droit d'obtenir une modification du tracé de la ligne sur le terrain dont il est propriétaire ou qu'il, occupe à la condition de payer anticipativement les frais nécessités par la modification.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 5

Lorsque l'établissement ou les travaux de réparation des lignes ou des supports le prive de la jouissance du sol au delà d'une année, ou lorsque, par suite de cet établissement et de ces travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient destinés, le propriétaire du sol peut exiger de l'exploitant de la ligne l'acquisition des parties du terrain de la jouissance desquelles il a été privé.

Article 6

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par les tribunaux sans que l'exploitant puisse, durant l'instance être obligé de suspendre ses travaux.

26 février 1953. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 61/61 — Distribution de l'énergie électrique. Réglementation.

(B.A., p. 378. B.O., p. 101)

Approuvée par D. du 22 juin 1953.

Rendu exécutoire au Burundi par O.R n° 61/112 du 19 août 1953 (*B.O.R.U.*, p. 460).

Article 1

Le [*gouverneur général*] et les gouverneurs de province peuvent réglementer la distribution de l'énergie électrique et en limiter ou en interdire l'utilisation par les divers consommateurs lorsque la production est insuffisante pour tous les besoins de la collectivité.

Article 2

Les infractions aux dispositions prises en exécution de la présente ordonnance législative sont punissables d'un mois de servitude pénale et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 28 février 1953.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Installations électriques

Ordonnance — n° 147bis/A.E. — 29 décembre 1933 270
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 61/54 — 13 avril 1956..... 276
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/170 — 31 août 1959..... 277

29 décembre 1933. – ORDONNANCE n° 147bis/A.E. — Règlement sur les installations électriques.

(B.A., 1934, p. 23)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 13/A.E. du 8 mars 1934 (*B.O.R.U.*, p. 29).

Le règlement annexe a été modifié par:

– Ord. n° 142/A.E. du 20 octobre 1938 (*B.A.*, p. 688) r. ex. par O.R.U. n° 73/A.E. du 20 décembre 1938 (*B.O.R.U.*, p. 242);

– Ord. n° 61/301 du 3 octobre 1951 (*B.A.*, p. 2161) r. ex. par O.R.U. n° 61/46 du 28 mars 1952 (*B.O.R.U.*, p. 190);

– Ord. n° 61/108 du 2 avril 1953 (*B.A.*, p. 749) r. ex. par O.R.U. n° 61/70 du 4 juin 1953 (*B.O.R.U.*, p. 299);

– Ord. n° 61/247 du 24 juillet 1954 (*B.A.*, p. 1259) r. ex. par O.R.U. n° 61/158 du 8 septembre 1954 (*B.O.R.U.*, p. 585);

– O.R.U. n° 600/2 du 5 janvier 1960 (*B.O.R.U.*, p. 89).

Article 1

Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les conditions d'établissement et d'exploitation des installations électriques qui ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, ainsi que mesures de sécurité y relatives.

Article 2

Les infractions aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

L'ordonnance du 26 octobre 1932, n° 144ter/A.E. et le règlement y annexé, sont abrogés.

Règlement annexe

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Définitions

Article 1

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les installations électriques à courant fort.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations de télécommunication (télégraphie, téléphonie et signalisation).

Sont considérées comme «installations électriques à courant fort» toutes les installations servant à la production, à la transformation, au transport et à l'utilisation de l'énergie électrique, à l'exclusion de celles qui sont actionnées par des magnétos à main, des piles ou des batteries d'accumulateurs, pour autant que la force électromotrice de ces piles ou batteries ne puisse dépasser 24 volts.

Article 2

Une installation électrique est dite à «basse tension», lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 250 volts efficaces en courant alternatif.

parcourues par du courant alternatif à moyenne tension sont assimilés

Est également dite à «basse tension» une installation de sous-station de traction électrique à courant continu, lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas, en régime normal, 700 volts.

Une installation électrique est dite à «moyenne tension» lorsqu'elle est à courant alternatif et que la tension entre les conducteurs et la terre est comprise entre 250 et 375 volts efficaces.

Toutes les autres installations sont dites à haute «tension».

Dans les installations à courant triphasé sans neutre et celles où le neutre n'est pas mis à la terre, la tension à considérer est la tension entre phases divisée par 1,73. Lorsqu'une phase est reliée en permanence à la terre, c'est la tension entre phases qui est à considérer.

Article 3

Sont considérés comme locaux ordinaires du service électrique, les locaux spécialement destinés au fonctionnement des machines ou appareils électriques pour autant que l'entrée en soit interdite aux personnes non autorisées par l'exploitant.

On entend par locaux fermés du service électrique, les locaux où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'ils contiennent. Les sous-stations du type «out-door» sont assimilées à des locaux fermés sous réserve de l'observation des conditions précitées.

Tous les autres locaux sont appelés dans le présent règlement, locaux ouverts.

Article 4

Sont dites incombustibles les matières qui ne peuvent être ni enflammées ni brûlées, dans les conditions normales de leur utilisation.

Article 5

(Ord. du 2 avril 1953, art. 2). — On désigne sous le nom de mise à la terre une connexion permanente de bonne conductibilité avec le sol: comprenant un conducteur connecté de manière efficace et durable sans interposition de sûreté fusible ni d'interrupteur, avec une ou plusieurs pièces métalliques offrant avec le sol une surface développée de contact d'au moins un demi-mètre carré. Cette surface sera augmentée, sans toutefois devoir dépasser un mètre carré, lorsque la conductibilité du sol est mauvaise à l'endroit de la prise de terre. La résistance de la prise de terre ne peut être supérieure de 10 ohms.

Il est interdit de se servir comme prise de terre des canalisations de gaz ou de combustible liquide.

Dans les cas prévus aux articles 51, 51 bis, et 51ter du présent règlement et en basse tension seulement, le *gouverneur de province* peut autoriser, dans les lieux et dans les cas qu'il désigne, le remplacement des pièces métalliques en contact avec le sol, dont question ci-dessus, par: soit les canalisations souterraines des distributions d'eau, soit, l'arrivée du neutre mis à la terre du réseau de distribution, soit la combinaison de ces deux éléments.

Dans le cas où il n'existe pas de neutre mis à la terre mais bien un pôle mis à la terre, ce dernier peut remplacer le neutre dans l'application de la présente disposition.

Le conducteur de terre doit être en cuivre et avoir une section d'au moins 16 mm2. Pour les installations à basse tension, cette section peut être réduite à 7 mm2 sauf pour la mise à la terre du neutre des transformateurs où la section du conducteur doit être de 16 mm2 au moins, même en basse tension.»

Article 6

Sont considérés comme accessibles tous les conducteurs et appareils qui peuvent, sans moyens spéciaux, être touchés du sol, des toits, balcons, fenêtres, engins de transport, planchers de travail, passerelles de service et autres endroits où des personnes peuvent travailler, séjourner ou passer.

B. Dangers de contact

Article 7

En ce qui concerne les mesures destinées à combattre les dangers de contact, les pièces nues ainsi que les conducteurs des lignes aériennes

à des pièces nues parcourues par des courants à basse tension.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 8

Dans les lieux et locaux ouverts, des dispositifs appropriés protègent contre tout contact accidentel les pièces nues sous basse et moyenne tension qui sont accessibles.

Il en sera de même dans les locaux ordinaires et locaux fermés du service électrique; toutefois dans ces derniers locaux, les pièces à basse ou à moyenne tension peuvent demeurer nues à condition que, placées dans leurs positions les plus défavorables, elles se trouvent à une hauteur au moins égale à 2,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation. Elles peuvent également demeurer nues, quelle que soit leur hauteur au-dessus des planchers, s'il existe dans les passages de circulation une distance mesurée horizontalement d'au moins:

– 0,75 m entre pièces nues sous basse tension placées dans leurs positions les plus défavorables et la paroi opposée;

– 1,25 m entre pièces nues sous moyenne tension placées dans leurs positions les plus défavorables et la paroi opposée;

– 1,25 m entre pièces nues sous basse tension, placées dans les positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage;

– 2,00 m entre pièces nues sous moyenne tension et pièces nues sous basse tension, placées dans leurs positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage;

– 2,50 m entre pièces nues sous moyenne tension placées dans leurs positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage.

Article 9

Toutes pièces nues sous haute tension sont interdites dans les lieux et locaux ouverts, ainsi que dans les locaux ordinaires du service électrique.

Dans les locaux fermés du service électrique, les pièces sous haute tension peuvent demeurer nues à la condition qu'elles se trouvent à une hauteur au moins égale à 2,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation.

Il en est de même s'il existe, du côté où le personnel est appelé à circuler, un espace libre d'une largeur horizontale d'au moins:

– 1,50 m entre pièces nues sous haute tension et la paroi opposée;

– 2 m entre pièces nues sous haute tension et pièces nues sous basse et moyenne tension, de part et d'autre d'un passage;

– 2,50 m entre pièces nues sous haute tension, de part et d'autre d'un passage.

Lorsque les hauteurs ou les distances précitées sont inférieures à celles indiquées, les pièces nues sous tension seront protégées par des dispositifs appropriés (grillages, cellules avec portes, etc.).

La hauteur des grillages ou des portes de fermeture des cellules ne sera pas inférieure à 1,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation.

Entre cellules fermées et la paroi opposée, la largeur libre pour le passage sera au moins de 75 cm. Cette largeur sera portée à un mètre au minimum lorsque les cellules fermées sont établies de part et d'autre d'un passage.

Article 10

Les locaux ordinaires et les locaux fermés du service électrique sont disposés et éclairés de façon qu'il soit possible d'y circuler et d'y assurer le service sans s'exposer à toucher accidentellement des pièces sous tension.

Seules les conduites dont la présence ne peut être évitée sont tolérées dans les locaux du service électrique contenant des appareils à haute tension.

Article 11

Dans les installations à haute ou à moyenne tension, toutes les pièces métalliques faisant partie des machines, lignes ou appareils électriques, soit comme carcasses, soit comme enveloppes protectrices ou bien encore comme supports et comme garde-corps sont mises à la terre, dans les conditions indiquées à l'article 5, lorsqu'elles sont accessibles et qu'elles sont isolées du circuit sous tension.

C. Dangers d'échauffement

Article 12

La section des conducteurs électriques est telle que le courant maximum prévu en service normal ne leur donne jamais une élévation de température dangereuse pour la conservation de leurs isolants ou des matières quelconques existant dans leur voisinage.

Ces conducteurs sont calibrés et posés de telle façon qu'ils conservent toujours une résistance mécanique suffisante, eu égard aux conditions de sollicitation les plus défavorables.

Article 13

Les lignes électriques ainsi que tous les circuits des machines et des transformateurs ou autres récepteurs sont obligatoirement protégés contre une élévation anormale de l'intensité du courant par des interrupteurs automatiques ou des coupe-circuits fusibles.

Cette prescription ne s'applique pas aux circuits d'excitation des génératrices ou des moteurs et au circuit des rotors des moteurs à courant alternatif.

Dans les distributions qui comportent un fil neutre, elle ne s'applique pas non plus à ce conducteur.

Elle ne s'applique pas davantage aux alternateurs protégés contre les élévations dangereuses du courant par des particularités de construction, ou à des appareils spécialement protégés contre ce danger.

D. Tensions admises dans les locaux ouverts

Article 14

A l'intérieur des locaux ouverts, la basse tension est seule admise pour l'alimentation des circuits d'éclairage, de chauffage ou de force motrice.

E. Isolement des installations intérieures à basse tension

Article 15

La résistance totale d'une installation intérieure par rapport à la terre doit en tout temps excéder 25.000 ohms, sans que la résistance de chaque circuit, exprimée en ohms, puisse être inférieure à 1.000 fois la tension entre conducteurs du réseau exprimée en volts (220 volts, 220.000 ohms). Les circuits installés dans les locaux humides ou imprégnés de liquides conducteurs peuvent être déconnectés lors de la mesure de cette résistance; toutefois, la résistance d'isolement de chacun de ces circuits ne peut être inférieure à 25.000 ohms.

La mesure de la résistance d'isolement est effectuée au moins à la tension de service et avec un minimum de 100 volts.

F. Isolement des installations extérieures à basse tension

Article 16

La résistance d'isolement par rapport à la terre d'un circuit faisant partie d'une installation extérieure à basse tension doit en tout temps excéder 25.000 ohms.

CHAPITRE II
GÉNÉRATEURS, MOTEURS ET TRANSFORMATEURS

A. Protection contre les atteintes des machines et organes en mouvement

Article 17

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

B. Protection contre les contacts et les dangers d'échauffement

Article 18

Les générateurs, transformateurs et moteurs, ainsi que leurs accessoires, sont établis et maintenus à une distance suffisante de toutes matières combustibles ou explosives pour qu'il n'existe aucun danger d'incendie ou d'explosion, même en cas d'échauffement accidentel, ou bien encore, lors d'une production anormale d'étincelles.

Les appareils électriques devant travailler dans une atmosphère inflammable ou explosive seront entièrement fermés, ou bien fermés ventilés avec prise et refoulement d'air à l'extérieur des locaux.

Article 19

Les transformateurs statiques à haute ou à moyenne tension, à l'exception des transformateurs de mesure, sont pourvus d'une enveloppe métallique mise à la terre.

Les secondaires des transformateurs des appareils de mesure sont mis à la terre. Toutefois, dans le cas où ces transformateurs alimentent des relais, les secondaires ne sont pas obligatoirement mis directement à la terre si ces secondaires sont munis de para surtensions.

Les raccordements à tout transformateur à haute ou à moyenne tension sont pourvus des appareils d'interruption nécessaires pour couper, d'une façon apparente, tant le primaire que le secondaire.

Cette prescription ne s'applique pas:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

a) au transformateur formant groupe avec une autre machine. Dans ce cas, les appareils d'interruption entre le transformateur et la machine avec laquelle il forme groupe, peuvent être supprimés;

b) aux transformateurs des appareils de mesure;

c) au secondaire des transformateurs d'une puissance ne dépassant pas 500 VA.

Dans le cas de transformateurs appelés à fonctionner en parallèle et dont les neutres à basse tension sont reliés entre eux et non mis à la terre, les interrupteurs doivent couper simultanément le neutre et les phases.

CHAPITRE III

APPAREILLAGE

A. Tableaux de distribution

Article 20

Dans les locaux ouverts et les locaux ordinaires du service électrique, il est interdit de placer à l'avant des tableaux de distribution des conducteurs et appareils parcourus par du courant à haute tension.

Article 21

Les écartements minima imposés entre pièces nues rigides sont donnés en centimètres par les formules suivantes, en fonction de la tension entre phases E exprimée en kilovolts:

a) entre pièces nues sous tension et la masse:

– à l'intérieur: 5 + 0,7 E;

– à l'extérieur: 5+0,9 E;

b) entre pièces nues sous tension appartenant à des phases différentes ou entre pièces nues d'une même phase qui sont séparées en position d'ouverture:

– à l'intérieur: 5 + 0,8 E;

– à l'extérieur: 5 + E.

Ces valeurs correspondent à une altitude inférieure à 300 mètres. Pour une altitude supérieure, on appliquera les rectifications suivantes:

– de 300 à 1.000 mètres, augmenter ces valeurs de 10 %;

– de 1.000 à 1.500 mètres, augmenter ces valeurs de 15 %;

– de 1.500 à 2.000 mètres, augmenter ces valeurs de 20 %;

– de 2.000 à 2.500 mètres, augmenter ces valeurs de 25 %.

Article 21bis

(Ord. du 20 octobre 1938). — «Les formules énoncées dans l'article 21 ne sont applicables qu'au courant alternatif à haute tension.

Dans tous les cas, les appareils blindés sont soustraits aux dispositions dudit article.

Sont dites «blindées» les pièces sous tension, nues ou isolées, qui sont mises à l'abri de tout contact par une enveloppe métallique pleine, mise à la terre.

Article 22

Les panneaux, pupitres ou autres supports sur lesquels sont fixés les appareils de manœuvre, de distribution, de sécurité ou de mesure sont construits en matériaux incombustibles.

Il est cependant permis d'utiliser le bois pour la construction des perches de manœuvre, des tabourets isolants, des appareils téléphoniques et comme supports pour les piles et les accumulateurs.

Les locaux fermés du service électrique contenant l'appareillage à haute ou moyenne tension sont construits en matériaux incombustibles. Pour la construction de ces locaux, il est permis cependant d'utiliser le bois pour les planchers, les portes, les fenêtres et les toitures.

Il est interdit d'établir à proximité des tableaux à haute ou moyenne tension tous dépôts de matières combustibles.

Article 23

Les tableaux de distribution sont disposés de telle façon que les connexions des conducteurs entre eux et avec les appareils puissent être vérifiées facilement.

La tension de service est indiquée d'une manière apparente.

Des plaques indicatrices durables permettent de repérer exactement les circuits principaux.

B. Prises de courant

Article 24

En cas de haute tension, un interrupteur multipolaire empêche automatiquement d'introduire ou de retirer sous courant la fiche de contact.

Dans les installations à moyenne tension, un interrupteur multipolaire permet la mise hors tension des douilles de la prise de courant pendant l'introduction ou l'enlèvement de la fiche de contact.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux prises et fiches de synchronisation de voltmètres ou d'appareils de mesure.

C. Interrupteurs, commutateurs

Article 25

Les dalles et les socles des interrupteurs et des commutateurs sont constitués en matières isolantes, incombustibles et non hygroscopiques. Les interrupteurs et les commutateurs coupent le courant dans des conditions telles que la rupture sous la tension de service soit obtenue sans qu'il se produise d'arc permanent.

Article 26

D'une façon générale, les interrupteurs sont multipolaires; toutefois il est permis d'utiliser des interrupteurs monopolaires dans les circuits à basse tension alimentant exclusivement les appareils de chauffage et de force motrice domestique et les appareils d'éclairage.

L'emploi des interrupteurs monopolaires est également autorisé pour l'alimentation des feeders de traction électrique à courant continu fonctionnant avec un pôle à la terre.

Article 27

En dehors des locaux du service électrique, les conducteurs neutres et les conducteurs mis normalement à la terre ne doivent pas pouvoir être déconnectés autrement que simultanément avec les autres conducteurs.

Article 28

Les interrupteurs et les commutateurs à haute ou à moyenne tension sont munis d'un dispositif indiquant clairement s'ils sont dans la position d'établissement ou de rupture de circuit.

Les valeurs nominales de la tension et du courant pour lesquelles ces appareils sont construits sont inscrites sur les interrupteurs et les commutateurs.

D. Coupe-circuits fusibles

Article 29

Le fonctionnement des coupe-circuits fusibles doit se faire sous la tension de service, sans projection dangereuse, ni production d'arc permanent, sous un courant dont l'intensité ne dépasse pas le double de l'intensité normale. La valeur nominale de l'intensité du courant est inscrite, sur chaque coupe-circuit fusible.

E. Circuits alimentés par des conducteurs souples ou mobiles

Article 30

Les circuits alimentés par des conducteurs souples ou mobiles seront pourvus d'un dispositif suffisant d'isolement, constamment maintenu en bon état. Les conducteurs servant à l'éclairage des lampes portatives utilisées pour la visite intérieure des chaudières et des corps métalliques seront protégés par une gaine en cuir ou autre matière non métallique équivalente au point de vue de la résistance à l'usure.

CHAPITRE IV

BATTERIES INDUSTRIELLES D'ACCUMULATEURS

Article 31

Les batteries d'accumulateurs fixes ne sont installées que dans les locaux du service électrique ventilés d'une façon efficace et continue. Le pavement de ces locaux est exécuté en matériaux imperméables et inattaquables par les électrolytes.

Article 32

Les éléments des batteries sont isolés des chantiers qui les supportent, et ceux-ci du sol.

Les batteries sont installées de telle façon que la tension entre les extrémités voisines de deux séries d'éléments ne dépasse pas 600 volts. Un couloir de service isolé entoure les batteries à haute tension.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

La limite de 600 volts est portée à 700 volts pour les batteries installées dans les sous-stations destinées à l'alimentation des lignes de traction électrique à courant continu.

Article 33

Les lampes à incandescence sont seules admises pour l'éclairage des salles d'accumulateurs; ces lampes et leurs douilles sont enfermées dans une enveloppe hermétique.

L'usage de feux nus ou d'appareils pouvant donner lieu à étincelles est subordonné, dans ces salles, à la mise en action de moyens de ventilation propres à écarter tout danger d'explosion. Cet usage est proscrit pendant la charge des batteries.

CHAPITRE V
PONTS ROULANTS ET LOCOMOTIVES ÉLECTRIQUES

Article 34

Un interrupteur facilement accessible doit être établi à l'origine de la ligne de prise de courant des ponts-roulants. Cet interrupteur doit être calé dans la position d'ouverture quand l'installation est inactive ou pendant la visite ou la réparation des appareils alimentés par ladite ligne; il ne peut ensuite être fermé que sur l'ordre d'un agent responsable.

Une lampe témoin ou tout autre appareil équivalent, dont l'interrupteur sera à portée du wattman, permettra à celui-ci de s'assurer de la mise hors tension des lignes de prise de courant.

Toutes les pièces sous tension situées dans la cabine du wattman doivent être rendues inaccessibles à tout contact par des dispositions appropriées.

Article 35

Les installations de traction par locomotives électriques répondront aux conditions spéciales suivantes:

a) Chaque ligne de contact doit pouvoir être mise hors tension individuellement sur toute étendu au moyen d'un interrupteur. Si cet interrupteur ne permet pas de distinguer clairement, soit par son mode de construction, soit par un dispositif approprié, qu'il est dans la position d'établissement ou de rupture de circuit, sa position est indiquée par une ou plusieurs lampes témoins;

b) entre l'appareil de captage du courant et le reste de l'équipement électrique des véhicules, il faut établir un sectionneur bien visible et d'un maniement facile;

c) chaque véhicule doit être muni d'une sûreté fusible principale ou d'un disjoncteur automatique; le disjoncteur pourra en même temps jouer le rôle de sectionneur si sa coupure est bien visible;

d) la section des conducteurs pour le courant de traction doit être égale ou supérieure à celle correspondant à l'intensité nominale des sûretés qui les précèdent. Les fils de courant de freinage doivent avoir au moins la même section que les conducteurs pour le courant de traction;

e) les manettes de controllers ne doivent pouvoir être enlevées que lorsque le courant est coupé;

f) les conducteurs de mise à la terre et les conducteurs de freinage indépendants des conducteurs du courant de traction ne peuvent porter de sûretés et ne doivent pouvoir être sectionnés que dans le controller.

CHAPITRE VI
CANALISATIONS

A. Lignes aériennes

Article 36

Les parties métalliques des supports seront connectées à la terre d'une façon efficace et durable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ligne de terre placée à la partie supérieure des supports. Dans ce dernier cas, cette ligne est mise à la terre au moins tous les 500 mètres.

Si l'écartement des supports dépasse 500 mètres, la ligne est mise à la terre à chaque support.

Cette règle n'est pas obligatoire en ce qui concerne les ferrures d'isolement pour la basse et la moyenne tension.

On applique aux supports les procédés propres à les prémunir contre l'action destructive des intempéries et de l'humidité du sol, ainsi qu'à assurer la conservation de leur résistance.

L'usage des poteaux en bois est interdit comme supports des lignes à moyenne et à haute tension.

Article 37

L'emploi des conducteurs dont l'altération est susceptible de compromettre la résistance est proscrit.

La résistance minimum à la rupture par traction des conducteurs est de 280 kilos pour la basse tension et de 500 kilos pour la haute et la moyenne tension; la résistance minimum à la rupture par traction des conducteurs et des lignes de terre, des lignes dont la tension entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts, sans dépasser 100.000 volts, est de 1.200 kilos.

Article 38

Les lignes aériennes à haute ou à moyenne tension sont munies à leurs points d'aboutissement des appareils nécessaires pour les mettre rapidement hors tension.

Article 39

Les dimensions des conducteurs, des lignes de terre, des lignes de garde, des supports, des ancrages, des ferrures et de tous les éléments constitutifs de la ligne, sont calculées en tenant compte de l'état de sollicitation résultant à la fois des charges permanentes et de la plus défavorable des deux combinaisons de charges accidentelles résultant des circonstances suivantes:

a) température de + 30°C, avec vent horizontal de 120 kilogrammes par mètre carré de surface plane frappée normalement;

b) température de 0°C, avec vent horizontal d'une intensité égale au quart de celle définie en a.

On admet dans chaque cas que le vent souffle suivant la direction la plus défavorable.

Les surfaces cylindriques sont assimilées, pour la prise au vent, à des surfaces rectangulaires de même longueur et de largeur égale aux six dixièmes du diamètre.

Pour le calcul des supports métalliques en treillis, au point de vue de l'action du vent, la surface du treillis de la face arrière est multipliée par un coefficient égal au rapport des vides de la face avant à la surface totale de celle-ci.

Ce coefficient est pris égal à l'unité, si le rapport précité dépasse 0,8. Les dimensions longitudinales et transversales des supports, ferrures, ancrages sont vérifiées en tenant compte, le cas échéant, des moments se présentant simultanément suivant les deux axes de symétrie.

Dans le calcul, il est tenu compte:

1° de l'action du vent sur les conducteurs, les supports, les ferrures, les ancrages;

2° des efforts dus à la traction des fils par suite du vent et de la température envisagée.

Par hypothèse, ces efforts sont dirigés suivant les portées.

Les coefficients de sécurité à introduire dans le calcul des conducteurs, supports, ferrures, ancrages, sont au moins de:

– 3 pour les conducteurs et les lignes de terre;

– 5 pour le bois;

– 3 pour l'acier;

– 3,5 pour le béton armé, béton et armature.

Les coefficients de sécurité sont calculés par rapport à la charge de rupture.

Dans le calcul des supports en béton armé, le rapport entre les coefficients d'élasticité du métal et du béton est de 15 au maximum.

La stabilité au renversement des supports est vérifiée en tenant compte du moment maximum de renversement et des moments antagonistes favorables à la stabilité.

Ces moments antagonistes sont déterminés par:

1° le poids de l'ensemble;

2° la réaction des terres;

3° le frottement des fondations sur les terres s'opposant à leur déplacement.

Dans ces conditions, le moment des forces verticales de stabilité est au moins égal à 1,25 fois le plus grand moment de renversement.

Article 40

Les calculs de stabilité mécanique, détaillés à l'article précédent, seront soumis, avant tout commencement des travaux d'exécution, à l'approbation du [*commissaire de province*] qui prendra l'avis du chef du service provincial des travaux publics.

Article 41

Les conducteurs et fils de garde se trouveront, à tout instant, dans toutes les parties qui ne sont ni protégées, ni recouvertes d'un isolant résistant aux intempéries, à 4 mètres au moins au-dessus de la surface du sol.

Cette hauteur est portée à 6 mètres lorsque la ligne longe ou traverse des routes ou des régions habitées ou cultivées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Une ligne est considérée comme longeant une route si la distance horizontale qui sépare le bord de cette route du conducteur le plus rapproché est inférieure à 7 mètres pour la basse tension et à 8 mètres pour la moyenne et la haute tension.

Les hauteurs précisées aux deux premiers alinéas du présent article sont augmentées de 1 mètre en cas de haute et moyenne tension.

Article 42

Les conducteurs à haute et moyenne tension ne seront jamais placés à une distance horizontale inférieure à 1,50 mètre des parois extérieures les plus débordantes des maisons et bâtiments quelconques. Cette distance est portée à 3 mètres pour les lignes aériennes dont la tension efficace entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Aucun conducteur à haute et à moyenne tension ne se trouvera à moins de 2 mètres de hauteur au-dessus des toits et plates-formes des bâtiments. Cette hauteur sera doublée pour les lignes aériennes dont la tension efficace entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Lorsque les distances ou les hauteurs précisées ci-dessus seront inférieures aux chiffres imposés, les conducteurs seront pourvus d'un isolement suffisant résistant aux intempéries, ou bien, le cas échéant, il devra être employé un dispositif empêchant la chute des conducteurs ou supprimant la tension dans les parties tombées.

Sauf cas particuliers, tels que centrales, sous-stations, points d'aboutissement, etc., les conducteurs à haute tension ne pourront être fixés à des bâtiments.

Article 43

Dans toutes leurs parties nues ou non protégées, les conducteurs à moyenne et à basse tension seront inaccessibles, ce terme devant s'interpréter d'après l'article 6 du présent règlement.

Article 44

En cas de superposition de lignes à haute et à basse ou moyenne tension sur les mêmes supports, les lignes à basse ou moyenne tension sont installées en dessous des lignes à haute tension à une distance au moins égale à 1,50 mètre dans l'hypothèse d'une température de 65°C et de vent nul.

En cas d'emploi de supports communs ou de croisement, cette distance est portée à 2 mètres pour le cas de lignes aériennes dont la tension entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Article 44bis

(Ord. du 20 octobre 1938). — «cas de croisement en pleine portée ou sur des supports communs de lignes à haute, moyenne ou basse tension et de lignes de télécommunications, les lignes de distribution électrique passeront au-dessus des lignes de télécommunications à au moins 1,50 mètre, dans l'hypothèse d'une température de 65°C et par vent nul. Cette distance est portée à 2 mètres pour le cas de lignes aériennes dont la tension entre les conducteurs et la terre est de 15.000 volts ou davantage.

Les lignes à haute ou à moyenne tension devront, en outre, sur les portées intéressées, être pourvues de la double attache.

Le placement suivant les règles de l'art et le maintien en bon état de ces dispositifs de protection incombent au concessionnaire de transport d'énergie électrique».

Article 45

Seuls les récepteurs mobiles à basse ou à moyenne tension peuvent être alimentés par des lignes de contact, au moyen de prises de courant à contact glissant ou roulant.

Par dérogation à l'article 39, les lignes de contact à basse tension peuvent se trouver à 2,50 mètres au moins au-dessus du sol ou des planchers de travail dans les établissements et exploitations industrielles.

Article 46

Les lignes de contact alimentant des moteurs situés à bord d'appareils industriels mobiles tels que ponts roulants, défourneuses, etc., peuvent utiliser seulement les basses tensions en courant continu ou les basses et moyennes tensions en courant alternatif; les lignes de contact se trouveront à 2,50 mètres au moins de hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail, cela sans préjudice aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

B. Lignes souterraines

Article 47

Toute canalisation électrique souterraine est au moins protégée sur tout son parcours par un grillage ou une couverture en matériaux durables et résistants, de façon à la préserver de l'atteinte des outils lors des fouilles.

Les câbles sont enfouis à une profondeur de 0,50 mètre au moins. Lorsque cette profondeur est irréalisable, la protection doit être constituée par une gaine continue en matériaux durables et résistants.

Article 48

Les jonctions entre les divers tronçons d'un même câble doivent être protégées par des boites métalliques robustes, hermétiquement closes, remplies ou garnies d'une substance isolante appropriée.

Il ne peut être établi de jonction entre une ligne aérienne à haute ou moyenne tension et un câble que dans une boite métallique fermée ou dans un local fermé du service électrique. Toutefois, pour les lignes à moyenne tension, tout autre dispositif de protection efficace peut remplacer la boite métallique.

C. Canalisations intérieures

Article 49

Lorsque les conducteurs sont spécialement exposés aux dégradations mécaniques, ils doivent être protégés par un revêtement spécial les mettant à l'abri des détériorations.

Article 50

Les formules suivantes indiquent, en ampères, en fonction de la section exprimée en millimètres carrés, les intensités maxima des courants admis, en régime permanent, dans les conducteurs en cuivre isolés:

– pour les sections variant de 1 à 4 mm^2: I = 5 S;

– pour les sections variant de 4 à 20 mm^2: I = 10 + 2,5 S;

– pour les sections variant de 20 à 100 mm^2: I = 30 + 1,5 S;

– pour les sections variant de 100 à 200 mm^2: I= 80 + S;

– pour les sections au-delà de 200 mm^2: I = 100+0,9 S.

Pour les conducteurs nus en cuivre, les formules seront les suivantes:

– pour les sections variant de 1 à 18 mm^2:I= 8 + 4 S;

– pour les sections variant de 18 à 50 mm^2: I = 35 + 2,5 S.

Au-delà de 50 mm^2, la densité de courant sera telle qu'elle n'entraîne pas, en régime permanent, une élévation de température de plus de 40° au-dessus de la température ambiante.

Pour les conducteurs nus en cuivre placés en caniveau, les intensités de courant sont réduites de 20 %.

Article 51

Les conducteurs apparents, nus ou isolés, et non recouverts d'une protection métallique, doivent être posés sur des isolateurs en matériaux incombustibles dans des conditions telles qu'ils ne puissent toucher ni les parois des locaux, ni aucun des objets qui s'y trouvent à demeure.

Exception peut être faite pour les conducteurs isolés destinés à contrôler et à équiper des appareils industriels mobiles.

(Ord. du 2 avril 1953, art. 3). — «Dans les locaux ouverts et dans les locaux ordinaires du service électrique, les conducteurs apparents nus sont interdits, sauf s'il s'agit de lignes de contact alimentant des récepteurs mobiles. De telles lignes ne peuvent se trouver dans des locaux humides, mouillés ou imprégnés de liquides conducteurs ou contenant des explosifs, des poussières inflammables ou des vapeurs corrosives, ou dans des locaux affectés aux batteries d'accumulateurs ou contenant des liquides, vapeurs ou gaz inflammables.

Dans les locaux où elles sont tolérées, ces lignes doivent se trouver au moins à 2,50 mètres en basse tension et à 5 mètres en moyenne tension au-dessus du sol ou des planchers de travail ou de leurs moyens d'accès dans les établissements industriels.

Chaque ligne de contact doit pouvoir être mise hors tension individuellement sur toute son étendue au moyen d'un interrupteur.

Les conducteurs apparents isolés et non recouverts d'une protection métallique ne peuvent être utilisés dans les installations fixes des bâtiments que s'ils possèdent un isolement au moins équivalent à celui des fils CRB, et uniquement dans les locaux du service électrique.

Dans les locaux ouverts, les conducteurs dont il est question à l'alinéa précédent peuvent être utilisés, si, possédant les mêmes caractéristiques d'isolement que ci-dessus, ils sont, en outre, placés à au moins 4 mètres du parquet ou de la marche la plus proche des escaliers, s'il en existe, et pour autant qu'il s'agisse de locaux secs ne contenant ni vapeurs corrosives, ni poussières inflammables, ni explosifs, ni liquides, vapeurs ou gaz inflammables.

Il est fait exception pour les cordelières de suspension des lampes qui sont autorisées dans les locaux uniquement, ne contenant ni liquides, vapeurs, gaz, poussières inflammables, ni explosifs, et pour autant que la tension entre conducteurs ne dépasse pas 250 volts.

Les canalisations sous plomb ne sont admises en montage apparent que pour autant que leur isolement soit au moins équivalent à celui des canalisations CPRB et qu'elles soient protégées contre les causes de

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

détérioration mécaniques aux endroits où elles peuvent se produire. Elles ne sont tolérées que dans les locaux secs, à l'exclusion des locaux humides ou mouillés, ou contenant des vapeurs corrosives, des liquides, vapeurs, gaz ou poussières inflammables ou des explosifs. Elles seront obligatoirement placées sous tubes en acier pour les traversées des plafonds et des murs, ou si elles sont placées entre plafond et plancher, ou en saillie à moins de 1 mètre au-dessus du parquet.

En dehors des cas ci-dessus, les conducteurs fixes alimentant des appareils d'une puissance inférieure à 3 kW seront constitués soit de câbles C.Ha.B., C.P.C.B., C.P.Fa.B. ou au moins équivalents, soit de fils isolés logés dans des tubes non isolants, encastrés ou non, soit dans des tubes isolants; ces derniers ne peuvent être encastrés que s'ils présentent les mêmes caractéristiques mécaniques que celles définies pour les tubes non isolants. Par tubes non isolants, il y a lieu d'entendre des tubes en acier d'au moins 1 millimètre d'épaisseur.

Les fils souples C.So.B. et C.Su.B. ou équivalents sont interdits dans tout tube; les fils COB ou équivalents sont interdits dans les tubes non isolants, et à raison de plus d'un conducteur de phase dans les tubes isolants, si la tension entre phase et neutre dépasse 150 volts.

Les conducteurs destinés au transport d'une puissance égale ou supérieure à 3 kW à l'intérieur des bâtiments et en contact avec les murs, plafonds ou toute autre partie du bâtiment, seront obligatoirement constitués de câbles au moins équivalents aux câbles C.Ha.B., D.P.C.B. ou C.P.Fa..B.»

Article 51bis

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Les tubes non isolants seront obligatoirement reliés à la terre comme il est dit à l'article 5 du présent règlement.

La liaison des tubes à la prise de terre se fera par un fil de cuivre nu de 7 millimètres carrés de section au moins, fixé par soudure aux tubes; les tubes ne pourront comporter en aucun point de discontinuité métallique par rapport à ce fil. Ce dernier ne pourra comporter ni interrupteur ni fusible».

Article 51ter:

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Par dérogation aux prescriptions de l'article 51bis, les traversées de murs, parquets, dalles, etc., pourront être effectuées en tubes non isolants non mis à la terre, à condition que ces tubes soient rectilignes, qu'ils soient munis aux extrémités, dès avant le tirage des fils, de collerettes isolantes à bords arrondis et qu'ils ne contiennent que des canalisations sous plomb de qualité au moins équivalente au C.P.R.B.».

Article 51quater:

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Les tubes isolants ou non ne pourront pas comporter de parties basses susceptibles d'accumuler de l'eau de condensation ou de toute autre provenance sans que des précautions spéciales soient prises pour l'évacuation de cette eau.

Les tubes non isolants en acier à raccords filetés doivent avoir une épaisseur de parois d'au moins 1,2 millimètre; si ces tubes sont fendus, ils devront être posés de telle sorte qu'il soit impossible d'introduire dans la fente un clou ou tout autre objet.

Les tubes non isolants en acier à raccords lisses doivent avoir tous leurs raccords pontés par un fil de cuivre ou de fer soudé aux tubes raccordés».

(O.R.U. du 5 janvier 1960). — «Exception est faite pour les installations d'éclairage à réaliser dans les constructions existantes lorsque les supports de tubes et les parties environnantes possèdent un caractère d'inflammabilité tel que l'exécution de raccords pontés et soudés présente des risques d'incendie.

Article 52

Il est interdit:

1° d'utiliser des tubes ou gaines en matériaux inflammables non revêtus de métal;

2° de placer dans un même tube des conducteurs d'énergie et des fils de télécommunication.

Article 53

(Abrogé par ord. du 2 avril 1953)

Article 54

Les jonctions entre conducteurs doivent être soudées ou réalisées au moyen de raccords à vis de pression ou encore effectuées par tout autre système équivalent.

Ces jonctions doivent pouvoir être visitées en tout temps.

Article 55

Les précautions suivantes seront prises dans les locaux humides ou mouillés:

Le montage sous tube avec armature de fer plombé ou de laiton et les raccordements fixés en cordelières ou cordons souples multipolaires sont interdits.

L'introduction des conducteurs dans un appareil d'éclairage; dans un interrupteur, dans un fusible, dans une résistance, etc., doit être réalisée de façon à empêcher que l'eau ruisselant le long des conducteurs puisse pénétrer dans ces appareils.

L'emploi de douilles à clef pour les lampes est interdit.

La basse tension sera seule admise.

Toutefois, l'emploi de moteurs à moyenne et à haute tension est autorisé aux conditions suivantes:

a) les moteurs sont entièrement fermés ou fermés ventilés avec prise de l'air à l'extérieur des locaux;

b) l'alimentation se fait au moyen de câbles armés;

c) il est fait usage d'interrupteurs automatiques enfermés;

d) l'emploi de coupe-circuits fusibles est interdit.

Article 55bis

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Tout tableau de distribution doit comporter un ou plusieurs interrupteurs permettant de couper tous les circuits partant de ce tableau. Chaque interrupteur sera du type à levier, sauf dérogation accordée par le distributeur dans chaque cas particulier; il sera muni d'une protection destinée à empêcher tout accident aux usagers. Une protection adéquate préviendra l'accès derrière le tableau de distribution aux usagers.

Chaque interrupteur doit permettre la coupure simultanée de toutes les phases et, éventuellement, du neutre.

Il est interdit de placer un interrupteur permettant de couper isolément le neutre ou le pôle mis à la terre.

Dans le cas où il existe plusieurs interrupteurs, une inscription inaltérable désignera clairement le circuit que chacun de ces interrupteurs commande».

Article 55ter:

(Ord. du 2 avril 1953, art. 4). — «Les pièces métalliques servant comme enveloppe protectrice, support ou garde-corps des machines ou. autres appareils électriques fixes ou des appareils semi-fixes, tels que chauffe-bain, frigidaire, cuisinière, lessiveuse, etc., seront raccordées à la «terre», définie à l'article 5 du présent règlement, par un conducteur en cuivre d'une section au moins égale à celle des conducteurs d'énergie».

CHAPITRE VII

EXPLOITATION, RÉPARATIONS, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 56

En dehors des locaux du service électrique, les dispositifs de protection ne peuvent être ouverts ou enlevés que par les agents de ce service.

Article 57

Pour chaque installation électrique d'une puissance d'au moins 200 kW, on dressera et on tiendra à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, un ou plusieurs plans schématiques indiquant: la nature et la tension des courants, le genre, la puissance et les caractéristiques des génératrices, des moteurs et des transformateurs.

Article 58

Les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des installations électriques à haute tension ne sont effectués que par des personnes spécialement chargées de ces travaux. En cas de nécessité, ces personnes feront usage des moyens de protection mis à leur disposition.

Les travaux sous tension ne peuvent être effectués que si, pour des considérations de service, il n'est pas admissible de mettre hors tension les parties de l'installation auxquelles on doit travailler, ou les parties voisines. En cas de haute tension, il est défendu de travailler aux conducteurs des lignes aériennes pendant qu'ils sont sous tension.

Lorsqu'il existe une incertitude sur le point de savoir si les parties sectionnées ou les parties mises à la terre ou mises hors circuit correspondent réellement avec les parties auxquelles on doit travailler, il faut effectuer les travaux en observant les règles prescrites pour le travail sous tension.

Article 59

Dans les installations à haute ou moyenne tension, il est interdit de manœuvrer les coupe-circuits fusibles sous courant; exception peut être faite à cette règle en ce qui concerne les coupe-circuits fusibles protégeant les transformateurs de potentiel et les transformateurs dont la puissance n'excède pas 10 KVA, à la condition que, pour ces derniers, le circuit à basse tension soit entièrement coupé avant la manœuvre des coupe-circuits primaires.

La manœuvre des sectionneurs à haute ou à moyenne tension sous courant n'est tolérée que dans les opérations de mise en service ou hors service d'installations dans lesquelles les courants en jeu conduisent

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

une puissance apparente inférieure à 100 KVA. Les courants plus intenses seront coupés au moyen d'un sectionneur pourvu d'un système de cornes ou de tout autre dispositif semblable ayant pour effet de supprimer immédiatement les étincelles de rupture.

Article 60

Les appareils et parties de canalisations à haute tension auxquels on doit effectuer des travaux de réparation, de renouvellement, de réglage ou d'entretien, sont mis préalablement hors circuit et reliés à la terre. Le sectionnement et la mise à la terre dont il vient d'être question seront effectués de part et d'autre de ces appareils ou des parties de canalisations lorsque la mise sous tension est éventuellement possible des deux côtés.

Article 61

Si les parties de l'installation ont été mises hors tension en vue d'y effectuer un travail, on ne peut remettre en circuit que lorsque le personnel en a été préalablement prévenu.

Avant de remettre en circuit, tous les raccordements et les connections seront remis en ordre, et on ne laissera subsister aucune liaison qui puisse donner accès à la tension dans, des parties qui se trouveraient hors service.

Article 62

Les installations électriques doivent être maintenues dans un état satisfaisant aux dispositions du présent règlement. Les défauts rencontrés lors des révisions devront être corrigés dans un délai convenable. Pour les installations effectuées ou commandées avant la mise en vigueur du présent règlement, on pourra se contenter de corriger les défectuosités graves qui compromettraient la sécurité des personnes. Toute transformation des installations existantes doit être exécutée conformément aux prescriptions susdites, pour autant que les circonstances le permettent.

Article 63

Les propriétaires ou gestionnaires d'installations électriques sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel le matériel spécial nécessaire pour exécuter les travaux sous tension. Ce matériel sera toujours tenu en bon état; un membre qualifié du personnel vérifiera ce matériel avant son emploi.

Article 64

Les propriétaires ou gestionnaires d'installations électriques effectueront une vérification complète du réseau et des appareils à haute tension au moins une fois par trimestre.

Article 65

Il est interdit aux ouvriers:

a) de toucher sans nécessité des conducteurs sous tension, ainsi que les pièces non protégées des machines, appareils ou canalisations;

b) d'enlever ou de détériorer les enveloppes protectrices ou de les ouvrir, sans en avoir reçu l'ordre;

c) de procéder à des travaux sous tension sans faire usage du matériel spécial mis à leur disposition à cette fin;

d) de pénétrer, sans en avoir reçu l'ordre, dans les locaux fermés du service électrique; de déposer dans ces locaux des outils, des vêtements ou des objets quelconques, dont ils n'ont pas besoin pour leur travail et dont la présence dans lesdits locaux n'est pas justifiée par des raisons de service.

Le personnel surveillant tiendra la main à ce que ces dispositions soient constamment observées par les ouvriers travaillant sous leurs ordres.

CHAPITRE VIII
MESURES D'EXÉCUTION

Article 66

(Ord. du 3 octobre 1951). — «Sont chargés de contrôler l'exécution du présent règlement:

1° les ingénieurs de l'Inspection du travail sur les chantiers et dans tous les locaux et établissements où ils sont habilités à exercer le contrôle de la protection du travail;

2° les ingénieurs du Service des mines dans les mines, carrières permanentes, usines de traitement de minerais et leurs dépendances;

3° en tout autre endroit:

a) les ingénieurs et techniciens des travaux publics et des télécommunications désignés par les gouverneurs de province;

Note. L'O.R.U. n° 23/A.E. du 31 mars 1934 (*B.O.R.U.*, p. 59) désignait le chef du service des travaux publics du *Ruanda*-Urundi, comme fonctionnaire compétent pour rechercher les infractions au présent règlement.

b) les ingénieurs de la section «Eau Electricité de la direction des bâtiments civils du gouvernement [général]».

Article 67

Les [commissaires de province] pourront, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par des fonctionnaires techniques compétents, permettre des dérogations aux dispositions du présent règlement.

Note. Voir *infra* l'O.R.U. n° 441/170 du 31 août 1959 autorisant l'établissement de certaines lignes aériennes en dérogation du présent règlement.

Article 68

(Ord. du 24 juillet 1954). — «Les gouverneurs de province sont autorisés à déléguer aux directeurs [provinciaux] des travaux publics les attributions qui leur sont conférées par le présent règlement, à l'exception de celles prévues à l'article 66».

---

13 avril 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 61/54 — Règlement sur les installations de tubes luminescents à haute tension.

(B.O.R.U., p. 313)

Article 1

La partie haute tension de l'alimentation et de l'installation des tubes luminescents à haute tension doit être inaccessible ou protégée.

Pour être considérés comme inaccessibles, les conducteurs et appareils isolés ou non ne peuvent pas être touchés, sans moyens spéciaux, du sol, des toits, balcons, fenêtres, engins de transport, planchers de travail, passerelles de service et autres endroits où des personnes peuvent travailler, séjourner ou passer.

Sont appelées «protégées», les pièces sous tension nues ou isolées qui sont mises à l'abri d'un contact accidentel, d'une façon permanent par une armature métallique ou autre, que cette armature soit pleine ou non.

Article 2

Toute installation de tubes luminescents à haute tension doit être alimentée par un circuit dérivé spécial partant d'un tableau, de distribution basse tension en conformité avec la réglementation sur les installations basse tension.

Avant le dispositif élévateur de tension, et à proximité immédiate de celui-ci, sera placé un interrupteur multipolaire à levier et à rupture brusque. Cet interrupteur sera repéré par l'inscription bien apparente «NEON» et muni d'une lampe témoin, qui s'allume au moment où l'interrupteur est enclenché.

Si l'installation de tubes est disposée à l'extérieur d'un bâtiment, l'interrupteur, dont est question à l'alinéa précédent, sera placé, sur la façade de l'immeuble, à une hauteur comprise entre 3 et 4 mètres.

Article 3

Les transformateurs et, d'une manière générale, tous les dispositifs utilisés pour amener la basse tension à la tension d'utilisation pour tubes luminescents doivent être enfermés dans des coffrets en matière ininflammable et résistant aux agents mécaniques, ou dans des locaux spéciaux. Les dispositifs d'accès (portes, couvercles, etc.) devront être verrouillés de manière que leur ouverture provoque l'interruption du circuit primaire.

Les conducteurs à haute tension reliant le dispositif élévateur de tension aux électrodes terminales des tubes devront être munis d'un isolement suffisant pour la tension utilisée.

Les électrodes des tubes luminescents et les fils de raccordement entre électrodes intermédiaires seront protégés contre tout contact accidentel; ils seront rendus inaccessibles. Cette inaccessibilité peut être obtenue par le placement sous tube de verre, ou de matière isolante équivalente, des électrodes et par le revêtement des connexions au fil de raccordement d'un capuchon en matière isolante dans lequel pénètre l'extrémité du tube protégeant le fil de raccordement.

L'installation de tubes luminescents, les transformateurs et leurs blindages éventuels seront mis à la terre dans les conditions indi-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

quées à l'article 5 du règlement annexé à l'ordonnance n° 147bis/A.E. du 29 décembre1933, exécutoire au [*Ruanda*-]*Urundi* et modifiée par l'ordonnance n° 16/108 du 2 avril 1953; la section des conducteurs de terre peut toutefois être ramenée à 7 millimètres carrés.

Article 4

Le raccordement basse tension des installations extérieures doit être réalisé au moyen de conducteurs à isolement renforcé placés sous tubes d'acier à raccords vissés.

Tout autre montage présentant les mêmes qualités d'herméticité et de résistance mécanique peut être admis, tel par exemple le montage en câbles C.Ha.B. ou en câbles de qualités équivalentes.

Article 5

Une ou plusieurs plaques portant l'inscription «Danger de mort» en français, [en néerlandais] et dans la langue indigène locale, ainsi qu'une flèche rouge en zigzag seront apposées de manière apparente sur le dispositif donnant accès à l'appareil élévateur de tension, de façon à signaler le danger.

Les mêmes indications seront placées à proximité de l'installation de tubes haute tension, si celle-ci se trouve à portée de la main en un endroit accessible au public.

Article 6

Sont chargés de veiller à l'application de la présente ordonnance:

1°) les ingénieurs de l'inspection du travail dans tous les locaux et établissements où ils sont habilités à exercer le contrôle de la protection du travail;

2°) les ingénieurs du service des mines, dans les mines, carrières permanentes, usines de traitement de minerais et leurs dépendances;

3°) en tout autre endroit: les ingénieurs et techniciens des travaux publics et des télécommunications désignés par le [vice-*gouverneur généra, gouverneur du Ruanda-Urundi*].

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Les installations existantes seront rendues conformes à ses dispositions dans un délai de six mois à compter du même jour.

---

31 août 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/170 — Autorisation à la Regideso à établir certaines lignes aériennes en dérogation aux prescriptions du règlement sur les installations existantes électriques annexe à l'O. n° 147bis/A.E. du 29 décembre 1933.

(B.O.R.U., p. 827)

Article unique

En application de l'article 67 du règlement annexé à l'ordonnance 147bis/A.E. du 29 décembre 1933, la Regideso est autorisée à utiliser des supports en bois pour l'établissement de lignes électriques aériennes de 15 kV sur toute l'étendue du territoire du [*Ruanda*-]*Urundi*.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40 de l'ordonnance précitée, les conditions suivantes seront observées:

– les lignes seront établies en conformité avec le coefficient de sécurité égal à 5;

– les poteaux seront soumis individuellement à des contrôles de résistance avant mise en œuvre;

– les procédés de préservation fongicide anti-termite à employer obligatoirement seront approuvés par l'administration.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Convention internationale

30 décembre 2006. – LOI n° 1/41 — Ratification par la République du Burundi de la Convention de la Commission Africaine de l'énergie, adoptée à Lusaka (Zambie).

(non publié au B.O.B.)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Farine

23 mars 1915. – ORDONNANCE n° 40/4 — Préparation et commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées de farines.

(B.O., p. 104)

Applicable en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716)

Les modifications à ces dispositions:

O. n° 113/A.E. du 27 juillet 1935 (*B.A.*, p. 581);

O. n° 41/A.E. du 20 mars 1936 (*B.A.*, p. 133);

O. n° 87/A.E. du 7 août 1936 (*B.A.*, p. 331);

ont été rendues exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 42/A.E. du 6 octobre 1936 (*B.O.R.U.*, p. 157), elle-même rendue spécialement applicable à la circonscription urbaine d'Usumbura par O.R.U. n° 14/A.E. du 5 mai 1939 (*B.O.R.U.*, p. 62).

L'O. n° 41/363 du 25 octobre 1948 (*B.A.*, p. 2832) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 41/105 du 20 juillet 1949 (*B.O.R.U.*, 1950, p. 30).

L'O. n° 41/74 du 3 mars 1950 (*B.A.*, p. 860) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 41/31 du 27 mars 1950 (*B.O.R.U.*, p. 504).

L'O. n° 41/365 du 30 octobre 1953 (*B.A.*, p. 1842) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 41/163 du 23 novembre 1953 (*B.O.R.U.*, p. 809).

(L'O. n° 41/69 du 27 février 1954 (*B.A.*, p. 463) n'a pas été rendue exécutoire au Burundi.)

L'O. n° 74/361 du 27 novembre 1956 (*B.A.*, p. 2022) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 74/21 du 6 février 1957 (*B.O.R.U.*, p. 79).

L'O. n° 41/97 du 3 mars 1958 (*B.A.*, p. 630) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 774/113 du 17 mai 1958 (*B.O.R.U.*, p. 459).

L'O. n°.74/294 du 15 juillet 1958 (*B.A.*, p. 1422) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 771/229 du 20 octobre 1958 (*B.O.R.U.*, p. 965).

L'O. n° 41/455 du 3 novembre 1958 (*B.A.*, p. 2077) a été rendue exécutoire par O.R.U. n° 441/45 du 2 mars 1959 (*B.O.R.U.*, p. 227).

Note. Cette Ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur le commerce et la fabrication des denrées alimentaires (v° Alimentation).

I. PRÉPARATION DES FARINES

Article 1

(Ord. du 3 mars 1958, art. 1er). — «Il est interdit d'ajouter aux farines destinées à l'alimentation publique des matières minérales autres que les bromates de potasse utilisés par doses ne dépassant pas 4 grammes pour 100 kilos de farine».

(Ord. du 27 novembre 1956, art. 1er). — «Toutefois, les farines dites «enrichies» pourront contenir par kilo au maximum 35 milligrammes de fer et 1,5 gramme de calcium sous une forme inoffensive et assimilable.»

Article 2

Il est également interdit de transformer en farines destinées à la veine pour l'alimentation publique:

1° des grains non débarrassés autant que 'possible de toutes matières terreuses et de tous produits nuisibles;

2° des grains altérés ou avariés, par exemple: des grains atteints d'ergot, des grains charançonnés, etc.;

3° *(Ord. du 3 mars 1950).* — «du maïs non conforme aux spécifications de l'ordonnance n° 41/73 du 3 mars 1950.»

Note. L'Ord. n° 41/73 du 3 mars 1950 a été abrogée et remplacée par l'Ord. n° 41/96 du 1er mars 1954 (voir v° Produits végétaux).

II. - VENTE DES FARINES.

II. VENTE DES FARINES

Article 3

Pour l'application des dispositions qui suivent, on entend par farines le produit de la mouture du grain de froment.

Toute farine autre que celle du froment devra porter le nom du végétal dont elle provient (farine de seigle, d'orge, d'avoine, de féveroles, de pois, de fèves, de haricots, de riz, de maïs, de pommes de terre, de manioc, etc.).

Tout mélange de farines devra porter un nom spécial qui en rappelle la composition ou le nom propre à chacun des composants.

Article 4

Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir, d'importer ou de transporter pour la vente:

1. des farines de froment ou autres préparées contrairement aux dispositions des articles 1er et 2;

2. des farines altérées par quelque cause que ce soit.

Article 5

(Ord. du 3 mars 1953, art. 2). — «Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sous le nom de farine (farine de froment, farine de seigle, farine d'orge, etc.), une farine qui ne contiendrait pas tous les éléments constituant des grains ou substances dont elle porte le nom, abstraction faite du son, ou qui contiendrait des substances étrangères autres que celles admises par l'article 1er».

En ce qui concerne spécialement la farine ordinaire ou farine de froment, la farine blutée ne pourra perdre à 100° C plus de 18 % de son poids et, séchée, à cette température, elle ne pourra contenir plus de 1% de matières minérales (cendres) ni moins de 8,5 % de gluten sec.

(Ord. du 20 mars 1936). — «Il est défendu de vendre, de débiter ou d'exposer en vente, de détenir pour le débit ou la vente, des farines de maïs, de manioc ou de Sorgho qui ne répondraient pas aux conditions suivantes:

1° l'humidité ne peut excéder 15 % à 100° C;

2° la teneur en matières grasses ne peut être inférieure à 2,5 %; celle en matières cellulosiques ne peut dépasser 2,5 %; les cendres ne peuvent dépasser 2,5 %;

Note. L'article unique de l'ord. n° 87/AE du 7 août 1936 dispose que «par dérogation au 2° de l'art. 2 de l'Ord. 20 mars 1936, sur la préparation et le commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées de farines, la teneur en matières grasses des farines de manioc peut être inférieure à 2,5 pour cent»

3° *(Ord. du 25 octobre 1948).* — «L'acidité, exprimée en acide sulfurique, ne peut en supérieure à 0,1 %. Toutefois, en ce qui concerne les farines autres que la farine de froment fabriquées sur le territoire du [*Congo belge* et du *Ruanda*-] *Urundi* l'acidité en acide sulfurique peut être supérieure à 0,1% sans toutefois dépasser 0,3 %»

4° le résidu, au tamis à mailles de 1 mm, ne peut dépasser 15%; il doit être nul tamis à mailles de 2 mm»;

5° les farines de maïs ne peuvent contenir plus de 5 % de farine de sorgho; de même les farines de sorgho ne renfermeront pas plus de 5 % de farine de maïs;

6° les farines de manioc doivent contenir au moins 70 % de matières amylacées;

7° les farines doivent être exemptes de moisissures, végétations cryptogamiques ou fermentations quelconques, ainsi que d'insectes ou larves parasitaires;

8° *(Ord. du 27 novembre 1956, art. 2).* — «Les farines dites enrichies devront contenir par kilo au moins 4 milligrammes et plus 6 milligrammes de thiamine, au moins 2,5 milligrammes et au plus 3,5 milligrammes de riboflavine, au moins 32 milligrammes et au plus 45 milligrammes de niacine, au moins 26 milligrammes et au plus 35 milligrammes de fer et, éventuellement au moins 500 unités internationales et plus 2.250 unités internationales de vitamines D et au moins 1 gramme et au plus 1,5 gramme de calcium.»

Article 6

Il est défendu de vendre ou d'exporter en vente pour l'alimentation publique, sans avertir clairement l'acheteur ou le public, la farine d'une céréale déterminée mélangée avec de la farine d'une autre céréale ou ayant une autre substance végétale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 7

Lors des expéditions, les fabricants marchands, expéditeurs et consignataires farines mélangées, devront indiquer sur factures, les lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue comme farine mélangée à telle substance.

III. FABRICATION DU PAIN

Article 8

Il est défendu d'employer à la fabrication du pain et de produits similaires destinés à la vente, des farines préparées en contravention aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance, ou des farines altérées.

Article 9

II est interdit, d'une manière absolue d'introduire dans le pain ou dans les produits similaires destinés à la vente, en si minime proportion que ce puisse être, aucune matière minérale autre que le sel ordinaire (chlorure sodique) et l'eau.

Il est notamment défendu d'y mêler de l'alun, du sulfate de cuivre, du sulfate de zinc, des carbonates et des bicarbonates alcalins ou alcalinoterreux, du savon, de l'eau de chaux.

(*Ord. du 15 juillet 1959).* — «Toutefois, du fer et du calcium pourront y être incorporés conformément au 8° de l'alinéa 3 de l'article 5, ainsi que des bromates de potasse conformément à l'article 1er ci-dessus.

Article 10

Sont également interdits dans la fabrication du pain et des produits similaires destinés à la vente:

1° l'emploi de levure falsifiée;

2° l'usage d'ustensiles confectionnés en contravention aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1911 sur l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires;

3° l'emploi pour le chauffage des fours, de bois peints à l'aide de couleurs plombifères ou arsénifères.

IV. VENTE DU PAIN

Article 11

Le mot pain dans la présente ordonnance s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment. Tout produit similaire confectionné avec de la farine autre que celle de froment devra porter le nom de farine dont il provient (pain de seigle, pain manioc, etc.).

(Ord. du 30 octobre 1953). — «Toutefois, le mot pain s'applique également au pain fabriqué avec un mélange de farines de froment et de maïs, à condition que la farine de maïs incorporée ne dépasse pas 10% du poids de la farine de froment.»

(Ord. du 27 novembre 1956, art. 4). — «Les pains dans lesquels il entre d'autres substances que les farines, la levure ou le levain, l'eau et le sel, s'appellent pains de fantaisie, de choix, de luxe ou de tel autre nom usité dans le commerce, exception faite pour le pain fabriqué, avec de la farine enrichie conformément au 8° de l'alinéa 3 de l'article 5.»

Article 12

(Ord. du 27 novembre 1956, art. 5). — «Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, sous le nom de pain de froment ou simplement de pain de seigle, tout produit qui renfermerait une matière étrangère à ces éléments constituants normaux: farine, levure ou levain, sel, eau, vitamines, fer et calcium.»

Article 13

Le pain frais ne pourra renfermer plus de 40 % d'eau.

Article 13bis

(Ord. du 3 novembre 1958). — «Dans les localités désignées par les gouverneurs de province, tout débitant de pain est tenu d'afficher ou de faire afficher de manière apparente, le poids du pain qu'il offre en vente, tant dans les locaux servant à la vente que sur le matériel de livraison du pain.

Note. Cet art. a été rendu applicable au Burundi, pour les localités de Bujumbura et Gitega, par l'O.R.U.n° 441/46 du 2 mars 1959 (*B.O.R.U.*, p. 228).

Article 14

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter ou du détenir pour la vente:

1° du pain ou des produits similaires fabriqués en contravention aux dispositions des articles 8, 9 et 10;

2° du pain altéré.

V. FABRICATION ET VENTE DES PÂTES ALIMENTAIRES, DU PAIN D'ÉPICES ET DES PRODUITS DIVERS DE BOULANGERIE ET DE LA PATISSERIE

Article 15

Il est défendu d'employer à la fabrication des pâtes alimentaires, du pain d'épices et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, des farines préparées en contravention aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente ordonnance, ainsi que des matières premières altérées ou des matières nuisibles.

Article 16

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de transporter pour la vente aucune denrée de l'espèce, fabriquée en contravention aux dispositions de l'article précédent ou en mauvais état de conservation.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

Les infractions aux dispositions'qui précèdent seront réprimées conformément à l'article 10 du décret organique du 26 juillet 1910 sur le commerce et la fabrication des denrées alimentaires.

Article 18

Le directeur de l'industrie et du commerce est chargé, etc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Faune et flore

Conventions internationales 282
Environnement 283
Protection du patrimoine culturel 296

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Conventions internationales

Loi — n° 1/10 — 23 mars 2006 282
Loi — n° 1/40 — 30 décembre 2006. 282

23 mars 2006. – LOI n° 1/10 portant adhésion par la République du Burundi à la convention internationale pour la protection des végétaux.

Signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997
Note. Non encore publié au B.O.B.

30 décembre 2006. – LOI n° 1/40 portant ratification par la République du Burundi du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).

Note. Non encore publié au B.O.B.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Environnement

Dispositions organiques

30 juin 2000. – LOI n° 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi.

(B.O.B., 2000, n° 6, p. 371)

Note. Cette loi est une réponse à l'évolution du monde moderne et vise tant la protection et la mise en valeur des ressources naturelles, l'environnement humain ainsi que la lutte contre les pollutions et les nuisances.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Aménagement du territoire, 100-104.
Condition, 17-20.
Définitions, 12-14.
Dispositions pénales :
– Compétence, 133.
– Pénalités, 141-160.
Espaces naturelles protégés, 75-97.
– forêts, 69-74.
– Sol et sous sol, 28-37.
Établissement humain, 100-104.
Impact sur l'environnement (Procédure d'étude), 21-27.
Mise en valeur des ressources Naturelles
Organisations administrative, 15, 16.
Patrimoine culturelle (protection), 95-99.
Pollutions et Nuisances :
– Bruits, 131.
– Déchets, 120-126.
– Installations classées, 105-119.
– Naissances lumineuses, 131.
– Olfactives, 131.
– Substances chimiques, 127-130.
– Vibrations, 131.
Principes fondamentaux, 1-11.
– Air, 60-68.
– Diversité Biologique, 88-94.
– Eau, 38-59.
Procédure des poursuites, 134-140.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent code fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollutions et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

Article 2

La protection et l'amélioration de l'environnement sont partie intégrante de la Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi (SNEB). Les politiques, stratégies et plans économiques sectoriels établis à l'échelle nationale doivent intégrer des questions d'environnement et du développement durable dans leurs objectifs à l'aide des plans d'action identifiés dans ce cadre.

Article 3

Les dispositions du présent code sont applicables sans préjudice des règles établies par des textes législatifs et réglementaires portant sur des aspects sectoriels liés à la protection ou à la mise en valeur des éléments de l'environnement, pour autant que lesdites règles ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions de cette loi.

Article 4

La conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources naturelles, la prévention et la limitation des activités et phénomènes susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et aux équilibres écologiques, la réparation ou la compensation des dégradations qu'aura subies l'environnement sont d'intérêt général.

La réalisation de la politique de protection et d'amélioration de l'environnement constitue, pour les générations présentes et futures, une obligation permanente pour l'Etat et les collectivités locales ainsi que pour toute personne physique ou morale exerçant des activités sur le territoire de la République du Burundi.

Article 5

En vue de la protection de l'environnement, l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs privés sont, en vertu des responsabilités qui leur sont distributivement confiées par la réglementation en vigueur, tenus principalement:

– d'utiliser rationnellement les ressources naturelles en veillant à leur efficacité économique conformément aux exigences de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, en assurant les conditions de régénération et de développement des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier.

– d'aménager le territoire et notamment les localités urbaines et rurales, en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement;

– d'adopter des technologies de production qui n'entraînement pas de pollution de l'environnement ou d'équiper les installations existantes qui engendrent des polluants de dispositifs susceptibles de réduire les polluants jusqu'aux valeurs limites admissibles établies par voie réglementaire;

– de prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à l'environnement;

– de récupérer et valoriser, autant que cela est possible, les substances utilisables contenues dans les résidus provenant des activités économico-sociales;

– de déposer et neutraliser les déchets et résidus irrécupérables dans les lieux et conditions établies par voie réglementaire;

– de produire, d'importer ou d'utiliser des pesticides, engrais ou autres substances chimiques présentant des risques aussi réduits que possible pour l'environnement et la santé humaine et conformes aux normes et prescriptions établies par voie réglementaire;

– d'adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais;

– d'intégrer dans leurs projets la protection de l'environnement et la mise en place de programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement du Burundi;

– de promouvoir les actions de coopération internationale à caractère technique, économique et scientifique dans le domaine de la protection de l'environnement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 6

Les pouvoirs publics veilleront à renforcer la capacité des populations d'assurer de plus grandes responsabilités dans le cadre d'une gestion participative en vue d'un développement durable.

Ils sont tenus d'établir des procédures et mécanismes susceptibles de permettre aux populations de prendre une part accrue, en matière d'environnement, aux décisions qui les concernent, notamment en rapport avec les stratégies relatives à la conservation des sols et marais, à la création et à la gestion des forêts et des autres espaces protégés.

Article 7

Les organismes publics et privés ayant en charge l'enseignement, la recherche ou l'information sont tenues, dans le cadre de leur compétence et afin de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux problèmes d'environnement:

– d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement burundais;

– de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.

Article 8

Les associations civiles oeuvrant dans le domaine de environnement peuvent, à leur demande, être reconnues d'utilité publique par l'Etat et bénéficier des avantages propres à ce statut.

Article 9

L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées physiques ou morales ont le devoir de promouvoir l'utilisation des sources d'énergies les moins polluantes sur l'environnement.

Article 10

Aux fins de faciliter la mise en conformité des installations existantes aux normes de qualité de l'environnement prescrites par le présent code et ses textes d'application, il pourra être accordé, dans des conditions fixées par un texte d'application du présent code, une exemption totale ou partielle des droits de douane à l'importation pour des marchandises destinées à ladite mise en conformité. Les exploitants désireux de bénéficier de ces exemptions présenteront un dossier à l'administration de l'environnement dans les formes prescrites par celle-ci. Les dossiers pour lesquels l'administration de l'environnement aura donné un avis favorable motivé seront transmis pour décision au Ministre des Finances.

Article 11

Aux fins d'assurer l'application du présent code, des textes fixeront par voie réglementaire les normes indispensables à la préservation de la qualité de l'environnement. Ces normes tiendront compte notamment:

– des données scientifiques les plus récentes en la matière;

– de l'état du milieu récepteur tel que contrôlé par les autorités compétentes;

– de la capacité de l'auto-épuration du milieu naturel;

– de la conciliation entre les impératifs du développement économique national et la protection de l'environnement;

– des techniques disponibles pour les différents secteurs concernés;

– des données spécifiques aux secteurs et zones géographiques concernés.

CHAPITRE II

CONCEPTS ET DÉFINITIONS DE BASE

Article 12

Au sens du présent code, l'environnement désigne l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui conditionnent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes et des activités humaines.

L'environnement burundais constitue un patrimoine commun dont la sauvegarde incombe à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association.

Article 13

La protection de l'environnement a pour but de préserver l'équilibre écologique, de maintenir et d'améliorer la qualité du milieu naturel, de développer rationnellement les ressources économiques et d'assurer les conditions de vie et de travail aussi bonnes que possible.

La protection de l'environnement est mise en oeuvre par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, par la prévention de la pollution et par la lutte contre cette pollution et contre les effets nocifs des phénomènes naturels.

Article 14

Aux termes du présent code, on entend par:

«*Administration de l'Environnement*»: tout service, organisme, administration personnalisée, établissement public relevant de l'autorité ou placée sous la tutelle du *Ministre chargé de lEnvironnement*;

«*Air*»: la couche atmosphérique entourant la terre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général;

«Conservation ex situ»: la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;

«*Conservation in situ*»: la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

«*Contaminant*»: toute substance ou agent physique ou une combinaison de substances et d'agents physiques ou chimiques susceptibles de favoriser ou de créer un état de pollution;

«*Déchet*»: tout résidu résultant d'un processus d'extraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou de traitement dont la qualité ne permet pas de le réutiliser dans le cadre du procédé dont il est issu ou, plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon;

«*Déchets dangereux*»: tous les déchets, sous quelque état physique que ce soit, qui, en raison de leurs propriétés corrosives, toxiques, vénéneuses, réactives, explosives, inflammables, biologiques, infectieuses ou irritantes, représentent un danger pour l'équilibre écologique ou pour l'environnement tel que répondant à la définition de l'article 2 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique ou résultant d'une liste additionnelle publiée par décret;

«*Désertification*»: la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines;

«*Diversité biologique*»: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les organismes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il font partie cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

«*Eaux frontalières*»: les eaux souterraines et de surface communes à la République du Burundi et aux Etats limitrophes;

«*Eaux usées*»: eaux ayant été utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou industrielles et qui, en raison de telles utilisations, peuvent, engendrer une pollution de l'eau si elles sont rejetées, sans avoir été traitées, dans le lieu aquatique;

«*Ecosystème*»: le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;

«*Effluent*»: eaux usées ou tout autre liquide d'origine domestique, agricole, commerciale ou industrielle, traité ou non traité et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

«*Equilibre écologique*»: les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants;

«*Etablissements humains*»: l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elle doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

– «*Etude d'impact*»: l'analyse écrite issue de la procédure préalable à toute autorisation administrative des ouvrages visés à l'article 24, permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court et moyen termes dudit ouvrage sur l'environnement.

«*Milieu aquatique*»: L'ensemble des eaux superficielles et souterraines, à l'exclusion de l'eau des installations et équipements destinés aux effluents industriels et à la collecte et au traitement des eaux résiduaires;

«*Patrimoine culturel*»: Les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie;

«*Périmètre d'environnement protégé*»: par ordonnance ministérielle lors du classement au titre du patrimoine culturel national d'un immeuble, à l'intérieur de laquelle les activités sont réglementées par l'administration aux fins de la protection dudit bien;

«*Pollueur*»: toute personne physique ou morale favorisant ou créant un état de pollution.

«*Pollution*»: Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ou une atteinte ou des dommages au milieu naturel ou aux biens;

«*Pollution atmosphérique ou pollution de l'air*»: l'émission dans l'air de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation de l'habitat humain ou au caractère des sites;

«*Radioactivité*»: propriété de certains noyaux atomiques de perdre spontanément de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques.

«*Ressources biologiques*»: les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;

«*Télédétection*»: technique d'étude de la surface terrestre par l'analyse d'image provenant des satellites.

«*Utilisation durable*»: utilisation des ressources naturelle d'une manière et à un rythme qui n'entraîne pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15

Le gouvernement définit la politique et la stratégie nationale de l'environnement sur proposition du *Ministre chargé de lEnvironnement*.

Article 16

La mise en oeuvre de la politique nationale de protection et de gestion de l'environnement est assurée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, agissant seul ou conjointement avec les autres Ministres concernés.

CHAPITRE II

COORDINATION DES ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 17

Aux fins d'assister le *Ministre chargé de lEnvironnement* dans sa mission de préparation et de mise en oeuvre de la politique nationale de l'environnement et en vue de coordonner et faciliter par une approche consultative l'action gouvernementale en la matière, une structure de coordination sera mise en place.

Article 18

Le mandat et les modalités de fonctionnement de cette structure seront fixés par décret sur proposition du *Ministre chargé de lEnvironnement*.

Article 19

Le *Ministre chargé de lEnvironnement* adresse chaque année au gouvernement un rapport sur l'état de l'environnement et sur le plan d'action à envisager. Ce rapport est présenté pour avis à la structure de coordination avant sa transmission au gouvernement.

Article 20

Le *Ministre chargé de lEnvironnement* peut mettre en place des services chargés de l'exécution du programme environnemental au niveau régional, provincial ou communal.

CHAPITRE III

LA PROCEDURE D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 21

En vue de minimiser ou supprimer les effets à court, moyen et long termes sur l'environnement des aménagements et ouvrages visés à l'article 22, les dossiers d'appel d'offre doivent obligatoirement comporter un volet d'étude d'impact environnemental.

Article 22

Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'administration de l'environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de la vie de la population et les incidences sur la protection de l'environnement en général.

Article 23

Sans préjudice d'autres exigences qui pourraient être formulées par l'administration, l'étude d'impact devra obligatoirement comporter les rubriques suivantes:

– l'analyse de l'état initial du site et de son environnement;

– l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain;

– l'énoncé et la description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes;

– la présentation des autres solutions alternatives possibles et les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, la version présentée du projet a été privilégiée.

Article 24

Un décret d'application fixera, sans préjudice des dispositions des articles 34, 36, 52, 111 et 124 du présent code, la liste des diffé-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

rentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation.

Ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages auxquels ils se rapportent.

Article 25

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage lui-même ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire.

Article 26

En collaboration avec le ministère concerné, l'administration de l'environnement contrôle l'exécution par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage des mesures contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, aux fins d'éviter la dégradation de ce dernier.

Article 27

L'inobservation, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, des mesures visées à l'article 26 autorise l'administration à procéder à une mise en demeure aux fins d'inviter le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage à se conformer, endéans une période qui ne peut dépasser trois mois, aux mesures contenues dans l'étude d'impact.

Si, à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'administration de l'environnement pourra, soit ordonner la suspension des opérations ou ouvrages entrepris, soit retirer l'autorisation. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour le préjudice éventuellement subi à la suite de ces sanctions, sauf à en dénoncer, s'il y a lieu, le caractère irrégulier devant la juridiction compétente.

TITRE III

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

CHAPITRE I

LE SOL ET LE SOUS-SOL

Article 28

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 29

La préservation des sols contre l'érosion est un devoir écologique national et individuel. Les mesures à prendre pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou occupant foncier.

Le droit éminent de gestion du patrimoine foncier national que possède l'Etat en vertu du code foncier doit concourir à promouvoir une utilisation rationnelle des sols en fonction de leur vocation et des nécessités du pays, dans le cadre des plans d'aménagements du territoire organisés par le code foncier.

Article 30

Un texte d'application du présent code fixera des mesures particulières de protection des sols afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes en terres arables et la pollution notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

En vue d'assurer une exploitation rationnelle des marais, une typologie tenant compte de leur vocation et de leurs particularités sera établie par voie réglementaire.

Article 31

En conformité avec les compétence que lui confère le présent code, le Ministre ayant l'environnement en charge, seul ou conjointement avec les autres Ministres habilités à cet effet, met en oeuvre des stratégies susceptibles de contrer la dégradation des terres résultant de phénomènes qui menacent de rompre l'équilibre naturel du sol, en altérant ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

Les objectifs les plus importants de ces stratégies sont les suivants:

– renforcer, dans la législation concernant, les ressources foncières, des principes rationnels d'utilisation des terres, d'aménagement et de conservation des sols;

– régénérer la végétation dans, les zones appropriées de montagnes, sur les hauts plateaux, les terres dénudées, les terres agricoles dégradées et sur les terres arides et semi-arides pour lutter contre la désertification et éviter les problèmes d'érosion;

– mettre en oeuvre des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation à tous les niveaux de l'aménagement et de la conservation des sols;

– diffuser aussi largement que possible des renseignements et des connaissances concernant l'érosion des sols et les méthodes, permettant de l'enrayer, tant au niveau des exploitations agricoles qu'à l'échelle des bassins versants, en soulignant l'importance des ressources en sols pour les populations et pour le développement national;

– promouvoir des contacts entre les administrations locales et les utilisateurs des terres en vue de l'application des techniques dûment éprouvées de conservation des sols et de l'intégration des actions forestières ou agro-forestières susceptibles de protéger l'environnement.

Article 32

En concertation avec le *Ministre chargé de lEnvironnement*, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est favorisée à l'occasion des travaux agricoles.

De même, il détermine les quantités les modalités d'utilisation afin que lesdites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique et à la santé de l'homme.

Article 33

L'utilisation des feux de brousse à usage agricole, pastoral ou de gestion des écosystèmes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité régionale, provinciale ou locale habilitée par le Ministre ayant en charge les forêts. Cette autorité peut, soit les interdire, soit fixer toutes conditions de leur mise en oeuvre.

L'administration s'attachera à rechercher toute solution ou incitation susceptible de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse.

Article 34

Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, les barrages, les digues, les ponts et les aéroports sont soumis à la procédure de l'étude d'impact. Ils devront être conçus et exécutés de manière à ne pas porter atteinte de façon irréversible à l'environnement, ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion.

Tout plan d'aménagement des terres rurales ou urbaines spécialement l'affectation du sol à des fins d'installation industrielle sera soumise à la procédure d'étude d'impact.

Article 35

Les travaux de recherche minière et d'exploitation des carrières ou des mines entrepris conformément à la législation minière, doivent être organisés dans le strict respect de l'équilibre environnemental.

Les dispositions visant à harmoniser le code minier et pétrolier avec les présentes orientations seront proposées conjointement par les Ministres chargés de l'environnement et des Mines et Carrières.

Article 36

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent, les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carrières ou des substances concessibles ne peuvent être octroyés que dans le respect des exigences imposées par la procédure d'étude d'impact.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

En tout état de cause, le demandeur du titre de recherche ou d'exploitation doit s'engager dans sa requête:

– à ne pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement aux abords du chantier ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion;

– à remettre en état non seulement le site même de l'exploitation mais aussi les lieux affectés par les travaux et installations liés à cette exploitation, les modalités de cette remise en état étant fixées par voie réglementaire;

– à fournir une caution ou à donner d'autres sûretés suffisantes pour garantir la bonne exécution des travaux imposés pour le réaménagement des lieux.

Article 37

En cours de recherche ou d'exploitation, une surveillance administrative régulière est organisée, aussi bien pour les mines que pour les carrières, dans le but de s'assurer que les travaux se déroulent dans le respect des normes compatibles avec un équilibre environnemental suffisant.

S'il se produit, dans une mine ou une carrière, des faits de nature à compromettre les intérêts relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, le chercheur ou l'exploitant doit immédiatement en aviser l'autorité qui a octroyé le titre de recherche ou d'exploitation et le Ministre ayant l'environnement en charge.

Une fois informées, les autorités visées ci-avant prennent conjointement des mesures de sauvegarde qui s'imposent.

CHAPITRE II

L'EAU

Article 38

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux eaux du domaine public hydraulique tel que défini par l'article 2 du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992, mais aussi à celles qui n'y sont pas incorporées telles que les eaux de pluie, les eaux des mares ou des étangs aménagés par des particuliers ainsi que les eaux usées.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 39

L'administration de l'environnement doit être régulièrement tenue informée du degré de pollution des eaux faisant partie du domaine public hydraulique, en fonction des critères physiques, chimiques et biologiques.

Article 40

Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public de la part du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'Environnement, agissant par ordonnance conjointe. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration susvisée établit autour des sources, puits, points de prélèvement ou de tout autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable, des périmètres de protection établis conformément à la loi sur le domaine public hydraulique en son titre VIII, chapitre II relatif aux périmètres de protection des eaux de consommation.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 41

Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres ayant respectivement la santé publique et l'environnement dans leurs attributions définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau potable et les travaux de prise d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

La périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des sources de prélèvement ou des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par une ordonnance conjointe du Ministre ayant l'eau dans ses attributions, du ministre de la santé publique et du Ministre ayant en charge l'Environnement.

Article 42

Les analyses bactériologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation sont effectuées par les laboratoires agréés par les Ministres ayant en charge la Santé Publique, les ressources en eau et l'Environnement, conformément aux méthodes et avec l'utilisation des produits agréés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation.

Article 43

Toute personne physique ou morale autorisée à assurer la distribution de l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité fixées comme il est dit ci-dessus.

Article 44

Les prises d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines et les lacs, à des fins agricoles, peuvent être réglementées conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture lorsque l'exigent la protection et l'équitable répartition de la ressource et la protection ou la conservation des sols.

Article 45

Sont interdits, sous réserve de la disposition de l'article 49, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement tous actes ou faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine quelle qu'en soit l'origine.

Les propriétaires ou exploitants de dispositifs de réseaux d'assainissement, d'installations industrielles commerciales ou agricoles désireux de rejeter des effluents dans un réseau d'assainissement de leurs installations doivent obtenir préalablement une autorisation écrite de l'autorité exploitant ou révisant ledit réseau d'assainissement. L'autorisation fixe la nature et les quantités de rejets autorisés. S'il y a lieu, l'autorité compétente peut imposer le traitement préalable de l'effluent avant l'acceptation de son rejet dans le réseau.

Article 46

Les propriétaires ou exploitants visés à l'alinéa 2 de l'article 45 soumettent périodiquement à l'administration de l'Environnement, dans des conditions fixées par ordonnance du Ministre, toutes données relatives à la quantité et à la teneur de leurs effluents. La dite administration est elle-même habilitée à prélever d'office tout échantillon d'effluent rejeté par les installations susvisées. Des mesures de nature à renormaliser l'état de ces effluents seront imposées le cas échéant.

Article 47

Les déversements ou rejets existant antérieurement à la promulgation du présent code devront être aménagés de façon à répondre aux prescriptions des articles 45 et 46 ci-dessus, endéans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 48

Les stations ou installations de déversement établies postérieurement à la promulgation des présentes dispositions doivent, dès leur mise en fonctionnement, fournir des effluents conformes aux conditions et normes imposées conjointement par l'autorité ministérielle ayant en charge l'environnement et le Ministre ayant la gestion des réseaux d'assainissement dans ses attributions.

En tout état de cause, le rejet d'effluents de ces installations est subordonné:

– à une approbation préalable, par le Ministre chargé de l'Environnement, des Dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle;

– à une autorisation de mise en service délivrée par la même autorité que ci-dessus, après le constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

Article 49

L'interdiction portée à l'article 45 n'est pas applicable:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– aux déversements effectués en cas de force majeur dans le cadre d'opérations de sauvetage ou de lutte contre la pollution des eaux lacustres et des autres cours d'eau;

– aux substances dont le rejet, le déversement, le dépôt direct ou indirect, l'immersion dans le milieu aquatique auront été autorisés préalablement et expressément ainsi que le prévoit l'article 19, 2 de la loi sur le domaine public hydraulique. Dans cette hypothèse, l'autorisation est donnée conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Elle précise le lieu et les modalités techniques de l'opération de déversement.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 50

Afin de maintenir un niveau de pollution supportable dans les agglomérations urbaines, l'administration ayant en charge l'assainissement, assure l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux résiduaires susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder les lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 51

Le déversement d'eau résiduaire dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 52

Les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges des cours d'eau ou des lacs, de nuire à la préservation des espèces aquatiques sont soumis à la procédure de l'étude d'impact et ne pourront être réalisés qu'après l'avis favorable du *Ministre chargé de lEnvironnement*.

Article 53

Les travaux, ouvrages et aménagements à effectuer dans le lit des cours d'eau seront conçus et réalisés de manière à maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation de ces travaux, ouvrages et aménagements.

Ceux-ci devront, le cas échéant, être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ou permettant la continuation des cycles de migration.

Article 54

Les travaux, ouvrages et aménagements le long des cours d'eau et des lacs sont conçus de manière à ne pas porter atteinte aux ressources naturelles situées dans les eaux sous juridiction burundaise.

Article 55

Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique et autres ou de les enterrer à moins de 500 m des puits, sources, fontaines ou de tout autre point de prélèvement des eaux de consommation, que celles-ci soient superficielles ou souterraines. Dans les zones où la nappe phréatique est à moins de 2 mètres de profondeur, il est interdit d'installer des cimetières, d'enterrer des cadavres, de creuser des latrines, d'installer des décharges publiques ou d'y pratiquer tout enfouissement de nature à entraîner une pollution des eaux du domaine public hydraulique.

Note. Voir *supra* v° eau et électricité.

Article 56

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent, en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du Ministre chargé de la gestion de l'eau agissant conjointement avec le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les autorités précitées peuvent, dans les zones où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif, imposer des restrictions absolues ou relatives d'activités, selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

La décision de sauvegarde fixe, dans chaque cas, la délimitation de la zone, le détail des plans de sauvegarde ainsi que toutes les autres modalités nécessaires à la mise en oeuvre de la décision.

Article 57

Les prescriptions de la loi organisant le domaine public hydraulique et pertinentes en matière d'environnement restent d'application pour autant qu'elles ne contrarient pas les dispositions contenues dans ce chapitre.

Article 58

Les eaux frontalières, telles que définies à l'article 14 de ce code, sont soumises aux dispositions du présent chapitre, dans le respect des conventions internationales auxquelles la République du Burundi a adhéré.

Article 59

Tout navire, embarcation ou engin de navigation utilisant les eaux territoriales burundaises ou y séjournant est soumis aux dispositions de ce chapitre.

CHAPITRE III

L'AIR

Article 60

Il est interdit d'émettre dans l'air des rejets qui sont de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites qui seront fixées par voie réglementaire.

Le *Ministre chargé de lEnvironnement* établira et révisera autant que de besoin, par ordonnance, la liste des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et, de manière générale, de toute matière dont le rejet dans l'atmosphère sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

Article 61

Dans le cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction en application de l'article 60, le *Ministre chargé de lEnvironnement* pourra également prohiber ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient ainsi que des matériels conçus pour l'utilisation de ces matières ou des produits dérivés de celles-ci.

Article 62

Les autorisations de rejets préciseront:

– la nature ou la dénomination des matières dont le rejet est autorisé;

– le lieu de rejet;

– la quantité globale des matières à rejeter;

– la quantité par unité de temps ou de surface;

Toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourra avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, la santé et l'alimentation humaines.

Les bénéficiaires de l'autorisation pourront, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et de prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

La périodicité des contrôles sera déterminée par voie d'ordonnance.

Article 63

Les autorisations de rejet seront établies à titre personnel. Elles indiqueront, le cas échéant, la date limite de leur validité. Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une redevance qui sera fixée par ordonnance conjointe des ministres chargés de l'Environnement, des Finances et d'autres ministres concernés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 64

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des limites fixées n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le *Ministre chargé de lEnvironnement* peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, décider, après consultation du Ministre concerné, la suspension des activités donnant lieu à ces émissions. Il peut également, dans les mêmes conditions, prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble et cela avant l'intervention de toute décision judiciaire.

Article 65

En cas de menace d'atteinte aux milieux récepteurs, aux êtres vivants, à la santé et à l'alimentation humaine, le *Ministre chargé de lEnvironnement* pourra suspendre les autorisations de rejet en cours de validité ou les retirer par une décision motivée. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation pour les préjudices que cette suspension ou ce retrait pourrait lui occasionner, s'il apparaît que la menace est due à sa négligence.

Article 66

Les installations, établissements matériels ou autres objets mobiliers existants antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions devront être aménagés de façon à répondre aux prescriptions du présent chapitre, endéans une période de cinq ans à compter de la promulgation de ce code.

Article 67

Les zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du *Ministre chargé de lEnvironnement*, en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article 68

En collaboration avec les services techniques concernés, l'administration de l'environnement effectue périodiquement des relevés atmosphères permettant d'apprécier la qualité de l'air, principalement dans les agglomérations et à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances polluantes.

CHAPITRE IV
LES FORÊTS

Article 69

Les forêts constituent un bien d'intérêt commun. Elles doivent être protégées et exploitées en tenant compte de leur impact sur l'environnement burundais. La gestion des forêts relevant de l'Etat et des communes fait l'objet de plans de gestion agrées par l'administration forestière dans le respect des principes posés dans le présent code et dans les textes d'application de celui-ci.

Le code forestier, tel qu'il résulte de la loi n° 1/02 du 25 mars 1985, fera l'objet d'une actualisation impliquant l'intégration des préoccupations d'ordre environnemental conformes aux orientations du présent code.

Note. Voir *supra* v° bois et forêts.

Article 70

Qu'elles soient publiques ou privées, les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation ou de destruction résultant notamment de défrichements abusifs, de pollution, de brûlis ou d'incendies, de surexploitation agricole ou de surpâturage, de maladies ou de l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 71

Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit de forêts et boisements qui ont fait l'objet de plans d'aménagement, sauf autorisation préalable de l'administration de l'environnement, dans les conditions et modalités établies par le code forestier et par ses textes d'application. L'autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact.

Note. Voir *supra* v° bois et forêts.

Article 72

Les terres domaniales qui, aux termes des articles 1er et 2 de la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier, rentrent dans la nomenclature des forêts ou boisements, ne peuvent faire l'objet de cessions ou de concessions à des personnes privées sur base des dispositions du chapitre III, titre III de la loi du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi.

Note. Voir *supra*, code civil (codes et lois Tome I).

Article 73

Lorsque la préservation de l'équilibre écologique l'exige, tout boisement ou forêt, quels qu'en soient les propriétaires, peut être classé comme forêt de protection ou réserve forestière dans les conditions prévues par les dispositions du titre V, chapitre I du code forestier du 25 mars 1985.

Note. Voir *supra* v° bois et forêts.

Il en est de même de l'institution de «périmètres de reboisements» sur les terres domaniales.

La décision implique interdiction, avant le déclassement, de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité du boisement ou de la forêt, la conservation ou la protection de l'état boisé des lieux conformément au régime du code forestier applicable aux forêts de protection.

Le classement est établi après une procédure d'enquête publique menée par l'administration de l'environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées.

Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du *Ministre chargé de lEnvironnement*.

Article 74

Lorsque la décision de classement prévue à l'article 73 occasionne un préjudice certain, elle donne lieu à une indemnité au profit des propriétaires ou des ayants droit affectés par la mesure dans les conditions et suivant les modalités établies par la décision de classement elle-même.

CHAPITRE V
LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Article 75

Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et implique la préservation de ce milieu contre toute intervention humaine susceptible de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre ou maritime, peut être classée en aires protégées sous forme de parc national ou en réserve naturelle dans les conditions prévues par la législation régissant cette matière.

La décision de classement est prise par décret et est précédée d'une enquête publique menée par l'administration de l'Environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées. Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du *Ministre chargé de lEnvironnement*.

Article 76

Par parc national, il faut entendre tout espace délimité où la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des eaux et en général du milieu naturel, présente une importance particulière pour la nation qu'il importe de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader ou d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Article 77

Des réserves naturelles ou des zones particulières dites réserves intégrales impliquant des mesures de protection plus rigoureuses que celles visées à l'article 76 peuvent être créées à l'intérieur ou même en dehors des parcs naturels en vue d'y assurer:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– les préservations d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou une partie du territoire national et présentant des qualités remarquables;

– la reconstitution des espèces animales ou végétales ou de leurs habitats;

– la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;

– la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;

– des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;

– la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article 78

Pour l'exercice des compétences prévues à l'alinéa 2 de l'article 75 ci-dessus, le *Ministre chargé de lEnvironnement* établit un projet faisant apparaître:

– les finalités justifiant la création de la zone à classer;

– les limites géographiques de celle-ci;

– les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y sont mis en oeuvre ainsi que la justification des restrictions qui y seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes;

– le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers des occupants, les obligations mises à charge des titulaires des droits fonciers et les restrictions dans l'accès aux diverses ressources naturelles incorporées dans la zone à classer.

Article 79

Le projet visé à l'article 78 ci-dessus est communiqué pour avis aux autorités de collectivités locales, des établissements publics et des ministères concernés. Le silence observé par celles-ci pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaut approbation sous réserve de ce dernier.

Le même projet est également soumis, dans le cadre de l'enquête publique visée à l'article 75 alinéa 2, aux populations concernées dans les cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fait apparaître des limitations des droits fonciers, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle incorporée dans la zone à classer.

Article 80

Au vu du projet et des avis prévus à l'article 79 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, des conclusions de l'enquête publique, le *Ministre chargé de lEnvironnement* peut proposer au Conseil des Ministres d'instituer la zone identifiée en zone classée.

Article 81

Le décret instituant le classement prévu à l'article 80 ci-avant est pris en tenant en considération le maintien des activités et droits d'usage traditionnels existant sur les zones classées, dans la mesure où les activités et usages sont compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du classement. S'il y a lieu, le maintien des activités visées sera assorti d'une réglementation appropriée.

Article 82

Les terrains ou espaces susceptibles d'être classés pour les motifs indiqués à l'article 75 du présent code peuvent être aussi bien des propriétés privées que des dépendances du domaine public.

Les terrains ou biens faisant l'objet d'une appropriation privative de la part des particuliers qui seront nécessaires à la création des parcs et réserves cités aux articles 75, 76 et 77 seront acquis par l'Etat par voie et selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant d'être incorporés dans le domaine public et affectés aux finalités visées par les articles précités.

Article 83

Le décret créant les parcs et réserves naturels pourra instituer une zone tampon délimitée autour du parc ou de la réserve et susceptible de faire l'objet d'un programme spécial de réalisation, d'améliorations d'ordre social, économique et culturel.

Cette zone périphérique pourra également faciliter l'accueil et l'hébergement des visiteurs et servir d'instrument de compensation aux populations et collectivités locales réticentes à accepter les contraintes résultant de l'aménagement des parcs et réserves. La zone tampon est gérée par l'établissement public national qui assure l'administration des parcs et réserves naturels avoisinants.

Article 84

Sans préjudice des utilisations, privatives qui peuvent être exceptionnellement autorisées par le code foncier sur le domaine public, aucun acte de cession portant sur les dépendances des territoires classés en parcs et réserves naturels ne peut être passé avant la décision de désaffectation de tout ou partie de ces dépendances.

De même, les territoires ou espaces classés en parcs ou réserves ne pourront être modifiés que par décret, après l'accomplissement des formalités et enquêtes justifiant cette modification.

Article 85

Lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement en parcs ou réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains, espaces et tous autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après enquête rendant compte de l'inopportunité de maintien le classement.

Les personnes qui avaient été éventuellement expropriées bénéficieront, le cas échéant, du droit de préemption pour le rachat de leurs biens redevenus disponibles.

Article 86

En cas d'incompatibilité entre la réalisation des objectifs poursuivis par la décision de classement et le maintien des activités et droits d'usage traditionnels visés à l'article 81, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ces préjudices dans les conditions fixées par le décret de classement.

Article 87

Sans préjudice de l'article 30, alinéa 2 du présent code, lorsque le *Ministre chargé de lEnvironnement* estime que l'exploitation des marais peut porter atteinte à l'équilibre écologique, il peut en proposer une réglementation particulière. Au cas où cette réglementation porte atteinte aux droits acquis et reconnus des propriétaires ou des usagers, elle ouvre droit à indemnisation dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Article 88

La préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.

Article 89

Les espèces animales et végétales ainsi que leurs milieux naturels doivent être protégés et régénérés au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver ces espèces et leur diversité.

Est interdite ou soumise à autorisation préalable dans les conditions prévues par l'article ci-après, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Article 90

Est interdite ou soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 91 ci-après, toute l'activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Article 91

En vue d'assurer une protection appropriée des espèces visées à l'article 90, un texte d'application fixe notamment:

– la liste des espèces de la faune et de la flore qui bénéficient d'une protection spéciale en raison de leur rareté, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations, de l'insuffisance de

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

leurs populations eu égard à leur rôle dans les écosystèmes ou à l'intérêt économique qu'elles représentent;

– les modalités d'application de la protection visée ci-avant;

– les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue d'assurer la préservation des espèces menacées telles que répertoriées ainsi que de leur milieu;

– les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation éventuelles des espèces ci-dessus;

– les conditions de délivrance d'autorisation de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle;

– les conditions de détention d'animaux sauvages et de végétaux protégés ou de leur transfert dans des établissements d'élevage, des zoos ou des cirques pour leur présentation au public.

Note. Voir *supra* v° Animaux; voir aussi v° Bois et forêts.

Article 92

L'introduction au Burundi de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'analyse conjointe du *Ministre chargé de lEnvironnement* et du Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions pour s'assurer que la prolifération de l'espèce considérée ne nuise pas aux populations des espèces *indigènes* et aux équilibres naturels.

Note. Voir *supra* v° Animaux; voir aussi v° Bois et forêts.

Article 93

Lorsque la protection des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition telle qu'elle est organisée par l'article 91 s'avère insuffisante ou inefficace, il pourra être institué par décret, des zones dites «réserves intégrales» en vue de renforcer la conservation «in situ» des espèces visées.

A l'intérieur de ces zones, toute activité humaine et toute pénétration du public y sont autorisées par l'administration de l'environnement.

Article 94

Dans le cadre de la constitution de jardins botaniques ou arboretums, des prélèvements d'espèces végétales protégées pourront être autorisés par l'administration de l'Environnement, en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation «ex situ» des espèces prélevées.

TITRE IV

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

CHAPITRE I

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTURELLE

Article 95

La protection du patrimoine culturel national telle qu'organisée par la législation en vigueur et en particulier par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 et par les dispositions du présent code et des textes d'application est d'intérêt national.

Elle fait partie intégrante de la stratégie nationale de conservation et de mise en valeur de l'environnement.

Article 96

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national et en particulier de l'article 7 instituant une commission de classement des biens culturels, le *Ministre chargé de lEnvironnement* ou toute personne intéressée peut saisir la commission visée ci-avant d'une requête en classement de tout bien meuble ou immeuble. La démarche se fonde sur des critères tirés notamment, soit de l'intérêt historique, scientifique, esthétique, environnemental ou touristique dudit bien, soit des risques qui affectent le bien, soit même de la signification culturelle ou spirituelle acquise avec le temps par ce bien.

Les modalités et procédures du classement sont régies par la législation applicable en matière de protection du patrimoine culturel national.

Article 97

Lorsqu'un bien immeuble a fait l'objet d'un classement, il pourra être institué par une ordonnance conjointe des Ministres chargés de l'environnement et de la culture, un périmètre d'environnement protégé déterminé par ladite ordonnance en vue d'assurer une protection renforcée ou une restauration aisée de l'immeuble classé.

A l'intérieur du périmètre d'environnement protégé, l'ordonnance susmentionnée pourra notamment:

– interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés au périmètre;

– mettre en oeuvre des programmes de restauration de l'immeuble concerné et de ses abords;

– approuver un plan d'aménagement définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés au périmètre.

Article 98

Lorsque l'institution de périmètres de protection entraîne un préjudice certain pour des personnes privées, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ce préjudice suivant les modalités fixées par l'ordonnance conjointe visée à l'article 97.

Article 99

Lorsque les circonstances qui avaient justifié le classement d'un bien viennent à se modifier et que l'intérêt de la mesure de classement ne se justifie plus, la décision de déclassement peut être prise dans les mêmes formes que celle du classement.

Les effets du déclassement sont régis par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national.

Note. voir *infra*.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ÉTABLISSEMENT HUMAINS

Article 100

Sans préjudice de la législation relative à l'aménagement du territoire urbain et de l'espace rural, les plans ou schémas d'aménagement du territoire et en particulier les règlements d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de protection de l'environnement tels que définis par le gouvernement dans le présent code et à travers les textes d'application de celui-ci.

L'aménagement des zones d'habitats et la localisation des zones d'activités économiques doivent tenir compte de ces objectifs.

Article 101

Les agglomérations urbaines doivent disposer d'infrastructures d'assainissement visant à assurer, dans les conditions fixées par l'article 126, l'évacuation des eaux domestiques et des rejets industriels susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de l'environnement.

Pour les centres ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées devra se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées conjointement par les administrations de la santé publique, des travaux publics et de l'environnement.

Article 102

Le raccordement à l'égout pour toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'un assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Note. voir *supra*, v° eau et électricité.

Article 103

Les plans d'urbanisme doivent comporter dans les agglomérations urbaines, des terrains à usage récréatif et des zones d'espace

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

vert, selon une proportion harmonieuse fixée en tenant compte notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 104

Sans préjudice des dispositions des règlements, d'urbanisme, le permis de construire est délivré en tenant compte des prescriptions spéciales relatives à la préservation de l'équilibre environnemental.

Ces prescriptions sont élaborées conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions aux fins de leur incorporation dans le cahier des charges établi pour l'obtention du permis.

TITRE V

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE I

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 105

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation de quelque nature que ce soit est tenue de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution de l'environnement susceptible d'être occasionnée par ladite installation, conformément aux prescriptions du présent code et de ses textes d'application.

Article 106

Les usines, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations de toute nature, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation du patrimoine culturel, la commodité du voisinage et la préservation de l'environnement, sont classés par un décret pris sur proposition du *Ministre chargé de lEnvironnement*, établissant ou révisant une nomenclature des installations classées.

Article 107

La nomenclature visée à l'article 106 répartit les installations susmentionnées en deux classes, suivant la gravité des dangers ou des nuisances et inconvénients susceptibles de résulter de leur exploitation. La première classe comprend les installations soumises à «autorisation» tandis que la seconde comprend celles qui sont soumises à «déclaration».

L'autorisation de l'administration et la déclaration auprès de l'autorité compétente sont préalables à toute mise en fonctionnement de l'installation concernée.

Article 108

Entrent notamment en ligne de compte pour l'appréciation de la gravité des dangers ou inconvénients visés à l'article 107 le genre ou l'importance de l'ouvrage ou de l'installation ainsi que la nature de l'activité qui y est exercée;

– le type et la qualité des polluants émis ainsi que tout autre facteur susceptible d'exercer une influence sur l'environnement;

– le risque d'accident grave et la nécessité d'imposer des limitations aux fins de protéger l'environnement;

– l'emplacement de l'installation.

Article 109

Sont soumises à autorisation préalable au titre de la première classe, les installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 106. Cette classe englobe les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient préalablement prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants visés par l'article 107.

L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum des installations classées, des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des installations recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, d'une voie de communication, de zones destinées à l'habitation ou d'une autre installation soumise elle-même à autorisation.

Article 110

Le régime de l'autorisation pour les installations rentrant dans la première classe doit recourir impérativement à une enquête «de commodo et incommodo». Cette enquête a pour objet de susciter les observations des tiers sur l'implantation de l'installation, ces observations qui peuvent être formulées non seulement par des personnes privées mais aussi par les autorités administratives intéressées, constituent l'un des éléments d'appréciation sur lesquels l'autorité compétente se fondera pour prendre sa décision.

L'enquête constitue une formalité substantielle; le défaut d'enquête ou la simple violation des règles de forme qui la régissent est de nature à entraîner l'annulation de l'autorisation par le juge.

Article 111

Sans préjudice des dispositions qui seront fixées par voie réglementaire, toute demande d'autorisation relevant du régime des installations de première classe doit obligatoirement être accompagnée:

– d'une fiche technique mentionnant avec précision, la nature et la quantité des effluents susceptibles d'être rejetés par l'installation et le mode de traitement envisagé pour lesdits effluents;

– d'une étude d'impact sur l'environnement répondant aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 112

Sans préjudice de l'application des règles et procédures en vigueur en matière d'urbanisme, sont soumises à déclaration écrite au titre de la deuxième classe, les installations qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article 106, mais qui doivent néanmoins, en raison de leurs activités, respecter les prescriptions générales qui seront édictées par voie réglementaire aux fins d'assurer la protection desdits intérêts.

Article 113

Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont tenus de soumettre lesdites installations aux contrôles effectués par les agents habilités du ministère chargé de l'Environnement et des autres ministères concernés, de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faciliter lesdits contrôles et de fournir les renseignements qui leur sont demandés par les agents précités.

Article 114

Les personnes visées à l'article 113 ci-dessus sont assujetties au paiement d'une redevance au démarrage de l'installation.

Les modalités relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement de la redevance précitée sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres de l'environnement, du commerce et de l'industrie et des finances.

Article 115

Lorsque l'exploitation d'une installation ne relevant pas de la nomenclature des installations classées présente malgré tout des dangers ou des inconvénients graves et immédiats pour les intérêts visés à l'article 106, le *Ministre chargé de lEnvironnement* peut l'assujettir au respect des prescriptions générales visées à l'article 112 ou au respect de prescriptions spéciales qu'il établira par ordonnance.

En cas de besoin et si l'urgence le nécessite, le *Ministre chargé de lEnvironnement* pourra suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois aux fins de diligenter une enquête de ses services permettant de déterminer, après consultation de l'exploitant, les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et le classement. L'autorisation de remise en service de l'installation sera donnée lorsque les prescriptions établies par l'administration de l'environnement dans le délai maximal précité de deux mois auront été respectées par l'exploitant.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Lorsque le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas d'effets immédiats et irrémédiables sur les intérêts visés à l'article 106, la procédure visée à l'alinéa précédent est engagée sans qu'il y ait suspension de fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas en œuvre dans le délai requis par l'administration de l'environnement les prescriptions édictées par celle-ci.

Article 116

Les installations en place avant la promulgation de cette loi mais qui, de par leur nature ou leurs activités, sont à même de rentrer dans la nomenclature des installations classées, devront se soumettre aux prescriptions de ce chapitre endéans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code.

Article 117

Dans tous les cas où les installations classées cesseraient de satisfaire aux conditions posées pour leur autorisation ou applicables en cas de régime de déclaration, le *Ministre chargé de lEnvironnement* pourra après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable mais restée sans effet:

– soit faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant;

– soit ordonner la suspension de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés;

– soit ordonner la fermeture définitive de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'exploitant.

Article 118

Tous actes de transfert, d'extension ou de modification importante des installations classées doivent être préalablement portés à la connaissance du service qui a autorisé l'installation ou auprès duquel la déclaration a été faite.

L'extension ou la modification ne sera autorisée que lorsque cette opération ne sera pas de nature à compromettre la protection des intérêts visés à l'article 106. Il appartient, en tout état de cause, à l'autorité saisie d'imposer toutes les mesures utiles et nécessaires pour la sauvegarde des intérêts précités.

Article 119

Le décret établissant la nomenclature des installations classées déterminera également:

– les modalités relatives à l'autorisation et à la procédure d'enquête «de commodo et incommodo» propre au régime de l'autorisation d'ouverture d'installation relevant de la première classe;

– les conditions et modalités de la procédure de la déclaration pour l'ouverture des installations relevant de la deuxième classe;

– le régime de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II
LES DÉCHETS

Article 120

Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Article 121

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des contrevenants ou des civilement responsables.

Article 122

Tout producteur de déchets industriels doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci, appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets, veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets. Ces déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'administration de l'Environnement.

Article 123

Un décret pris sur rapport du *Ministre chargé de lEnvironnement* arrêtera les normes permettant la classification des déchets et fixera les conditions de leur gestion. Ces conditions concernent les opérations de traitement, de manipulation, de collecte, de tri, de stockage, de transport et d'élimination des diverses catégories de déchets, y compris les ordures ménagères.

Article 124

Nul ne peut exploiter un site ou une installation de traitement ou d'élimination de déchets ou produire des déchets dangereux à moins de posséder un permis délivré par l'administration de l'Environnement. Les sites ou installations de traitement des déchets relèvent de la première classe des installations classées telle que définie par les articles 107 et 109 du présent Code. Ils sont soumis à ce titre à la procédure d'étude d'impact.

Article 125

Nul ne peut importer des déchets dangereux sur le territoire de la République du Burundi, ni utiliser ledit territoire à des fins de transit pour le transport de déchets dangereux.

Il est interdit d'exporter des déchets dangereux vers un quelconque pays sans l'autorisation écrite préalable de l'administration de l'Environnement et l'agrément préalable des autorités concernées du pays destinataire.

Article 126

Les eaux usées, les huiles usagées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination conformément aux textes d'application du présent code. Les textes fixent le délai endéans lequel les installations et établissements existants à la date de promulgation du présent code devront se conformer aux obligations établies.

CHAPITRE III
LES SUBSTANCES CHIMIQUES, NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 127

Les substances nocives et dangereuses qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'administration de l'environnement et des autres services éventuellement concernés, notamment les administrations chargées de la santé publique, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 128

Sur rapport conjoint du *Ministre chargé de lEnvironnement* et du ou des autres ministres concernés, un texte d'application fixera:

– l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement;

– la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'environnement;

– les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée au point 2.

Article 129

Les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application doivent être saisies par les agents habilités en matière de fraudes, par les agents assermentés de l'administration de l'environnement ou par ceux des ministères éventuellement concernés, notamment en matière de santé publique et d'agriculture.

Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 130

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, pesticides agricoles et produits antiparasitaires ne répondant pas aux normes établies par le Ministère chargé de l'Environnement en concertation avec les autres ministères concernés.

CHAPITRE IV

LES BRUITS, LES VIBRATIONS, LES NUISANCES LUMINEUSES ET OLFACTIVES

Article 131

Sont interdites les émissions de bruits, vibrations et odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Lorsque les personnes responsables de ces émissions ne prennent pas toutes les dispositions utiles et nécessaires pour les supprimer, l'administration locale peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, prendre toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

Article 132

Sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé Publique et du Commerce et de l'Industrie, un décret d'application fixera les normes déterminant en termes de décibels, le seuil maximal admissible pour les signaux sonores, que ce soit dans les zones à vocation industrielle ou commerciale.

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE DES POURSUITES

Article 133

Les infractions aux dispositions du présent code et des textes d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions.

Les procès-verbaux visés à l'alinéa précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 134

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière d'environnement.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels, substances vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 135

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 133 peuvent:

– pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public ainsi que dans les installations classées au sens de l'article 106 du présent code;

– saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels et substances constituant l'objet de l'infraction;

– opérer les prélèvements, relevés, mesures et analyses requises à des fins de contrôles ou de recherches des infractions.

Article 136

L'administration de l'environnement est autorisée à transiger avant la poursuite des infractions soumises aux dispositions du présent code.

Article 137

La condamnation du contrevenant à une sanction pénale pour infraction aux dispositions du présent code ou des textes pris pour son application n'empêche pas le tribunal, soit d'imposer au condamné l'exécution des travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation, soit de prononcer l'interdiction d'utiliser les installations ou de continuer l'exploitation des ouvrages qui sont à l'origine de la pollution jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements rendus nécessaires par la normalisation de la situation.

Article 138

Lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements conformément à l'article 137, le tribunal fixe, s'il y a lieu, un délai au contrevenant pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En tout état de cause, le tribunal pourra prononcer une astreinte jusqu'au complet respect de la réglementation ou des délais accordés pour s'y conformer.

Article 139

Sans préjudice des dispositions du présent code et de ses textes d'application, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des textes précités sera condamnée, s'il y a lieu, à la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtées par l'administration de l'environnement.

Article 140

En cas de destruction du couvert végétal par les feux de brousse ou incendies d'origine criminelle, le contrevenant sera en outre condamné aux dommages intérêts compensatoires. L'exécution de cette condamnation pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

CHAPITRE II

LES PÉNALITÉS

Article 141

Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 F toute personne qui aura contrevenu à l'autorisation de l'article 33 du présent code.

Article 142

Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ne respectant pas les engagements prévus aux articles 36 et 37 alinéa 2 du présent code.

Article 143

Est punie d'une amende de 100.000 à 800.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura procédé à la distribution de l'eau de consommation en violation des prescriptions posées à l'article 36, ou qui aura effectué des prises d'eau en contravention de l'autorisation prévue à l'article 38 du présent code.

Article 144

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 51, 53, 54 et 59 du présent code est punie

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

d'une amende de 50.000 à 300.0000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 145

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 60, 62 alinéa 2, 66 du présent code sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000F et d'un emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 146

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 ainsi qu'à la réglementation établie aux articles 81 et 93 alinéa 2 du présent code sera punie d'une amende de 5.000 à 30.000F et d'une peine de prison de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 147

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 90 et 92 du présent code sera puni d'une amende de 20.000 à 800.000F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 148

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000F et d'une peine d'emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu à la réglementation établie en vertu de l'article 97.

Article 149

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 105 ou à l'autorisation prévue à l'article 109 du présent code, sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 150

Toute personne qui aura méconnu l'obligation de déclaration prescrite par l'article 112 du présent code sera passible d'une amende de 100.000 à 500.000F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 151

Toute contravention à l'article 113 du présent code sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000F et d'une peine de prison de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 152

Est punie d'une amende de 50.000 à 700.000F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 116, 117 et 118 du présent code.

Article 153

Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 120 du présent code.

Article 154

Tout manquement aux prescriptions des articles 122 et 124 du présent code est passible d'une amende de 500.000 à 2.000.000F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 155

Toute contravention à l'article 125 du présent code est qualifiée de crime et est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000F et d'un emprisonnement de 5 à 20 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 156

Est punissable d'une amende de 20.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement, tout manquement à l'obligation édictée par l'article 126 du présent code.

Article 157

Toute personne qui aura contrevenu à la réglementation prévue par l'article 128 et aux interdictions visées par l'article 130 du présent code sera punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 158

Toute contravention à l'interdiction portée à l'article 131 du présent code est passible d'une amende de 2.000 à 20.000F.

Article 159

Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura réalisé des opérations ou des ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact en méconnaissance de ladite procédure.

Sera soumise aux mêmes pénalités, toute personne pétitionnaire ou agent de l'administration qui aura falsifié les résultats d'une étude d'impact ou altéré volontairement les paramètres permettant la réalisation de la dite étude.

Article 160

Les pénalités prévues sous ce chapitre sont augmentées des décimes légaux, le cas échéant, et sont prononcées sans préjudice des sanctions administratives ou civiles susceptibles d'être prises en vertu du présent code ou de l'application du droit commun de la responsabilité civile.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 161

Toutes les dispositions connues dans les différents codes ou textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des interférences directes ou indirectes avec les prescriptions du présent code seront harmonisées avec le contenu et les orientations de cette loi dans un délai de 5 ans.

Article 162

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code.

Article 163

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Protection du patrimoine culturel

Loi — n° 1/6 — 25 mai 1983 296
Décret-Loi — n° 1/033 — 30 juin 1993 298
Décret — n° 100/188 — 5 octobre 1989 298

25 mai 1983. – LOI n° 1/6 portant protection du patrimoine Culturel National.

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 11)

Article 1

Aux termes de la présente loi sont considérés comme appartenant au patrimoine culturel national les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.

Article 2

Sont considérés comme biens meubles culturels notamment: les dessins, peintures, sculpture, statues, ustensiles et outillages des techniques nationales, objets d'ameublement, pièces de vannerie, tambours et autres instruments de musique, objets rituels, bijoux, armes ayant plus de trente années d'ancienneté, les fossiles, restes d'hommes ou d'animaux ayant plus de mille ans d'ancienneté, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie, les objets de caractère paléontologique, le produit des fouilles archéologiques, les archives et les documents.

Article 3

Sont considérés comme biens culturels immeubles notamment: les œuvres architecturales, les œuvres de peinture monumentale, les grottes et les inscription murales, les sites historiques et en particulier les anciennes résidences et les tombes royales ou princières, les sites archéologique y compris ceux sur lesquels se trouvaient d'anciennes exploitations minières ou manufacturières, les sites ayant un caractère religieux ou sacré, les ouvrages combinés de l'homme et de la nature ayant une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt historique ou artistique.

CHAPITRE II

DU CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS

Section 1

Généralités

Article 4

En vue d'assurer la protection et la conservation du patrimoine culturel national, les biens meubles et immeubles définis à l'article premier peuvent faire l'objet de décision de classement prises par décret.

Lorsque le bien à classer est de nature immobilière, le classement peut être étendu à l'aire de protection nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur l'immeuble en cause.

Article 5

Le classement d'un bien meuble ou immeuble peut opérer transfert de propriété à l'Etat. Le classement d'un bien immeuble opéré sans transfert de propriété à l'état constitue une servitude d'utilité publique grevant l'immeuble en cause.

Article 6

Tout immeuble qui fait l'objet d'une décision de classement, avec ou sans transfert de propriété à l'état, est, à la requête du Ministre de la culture, enregistré à la conservation des titres fonciers dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil des Ministres.

Si l'immeuble était déjà enregistré avant son classement, celui-ci mentionne au certificat d'enregistrement. ces formalités ont lieu aux frais de l'Etat.

Section 2

Procédure de classement

Article 7

Il est institué une Commission de classement des biens culturels ci-après dénommée «La Commission». Cette Commission est nommée par décret.

Article 8

La Commission est composée par un représentant du Ministre de la Culture et comprend d'autres membres désignés par décret en raison de leurs fonctions ou de leur compétence en matière de patrimoine culturel national.

Article 9

Les demandes de classement sont présentées à la Commission soit par le Ministre de la Culture, soit par le propriétaire du bien.

Article 10

La Commission examine les demandes et, si elles lui paraissent fondées, formule des propositions de classement. Toute proposition de classement mentionne:

a) les mesures spéciales de protection que la Commission juge nécessaire pour assurer la bonne conservation du bien;

b) une proposition chiffrée et motivée d'une éventuelle indemnisation du propriétaire; l'indemnité doit couvrir la valeur vénale du bien à l'époque de la proposition; si la proposition de classement ne prévoit pas le transfert de la propriété du bien à l'Etat, l'indemnité doit couvrir la valeur représentative de la perte partielle d'usage du bien que le classement entraînera pour le propriétaire.

Article 11

Toute proposition de la Commission tendant au classement d'un bien est notifiée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture. Elle mentionne que, dès sa réception, le propriétaire est tenu de respecter provisoirement les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10, littera a).

Article 12

Pendant un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement, le propriétaire du bien peut faire opposition motivée par lettre recommandée adressée au Ministre de la Culture.

Article 13

Le délai prévu à l'article précédent expire, le Ministre de la Culture transmet le dossier complet de la proposition de classement à l'autorité compétente. Si le propriétaire du bien a fait opposition, celle-ci est jointe au dossier, accompagnée des avis et considération de la Commission. La décision de classement est communiquée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 14

Le propriétaire du bien dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement pour exercer devant le tribunal compétent un recours contre le montant de l'indemnité proposée.

L'introduction de ce recours ne dispense pas le propriétaire de mettre le bien à la disposition du délégué du Ministre de la Culture si la propriété en est transférée à l'Etat, ni, dans tous les cas, de respecter les interdictions mentionnées à l'article 10 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10 littera a).

Article 15

Si la décision de classement emporte transfert de la propriété à l'Etat, la notification doit préciser les délais dans lesquels le bien doit être remis par le propriétaire au délégué du Ministre de l'Agriculture.

Pendant ce délai, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de respecter les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévue en vertu de l'article 10 littera a).

Article 16

Si le propriétaire n'a pas introduit le recours prévu à l'article précédent, l'indemnité proposée lui est versée dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement. Dans le cas contraire, l'indemnité fixée par décision de justice lui est versée dans un délai d'un mois à compter du jour où ladite décision est devenue définitive.

Section 3

Effets du classement

Article 17

Le classement produit ses effets à compter de la notification de la décision de classement au propriétaire. Les effets sont suspendus de plein droit si dans un délai de six mois aucune décision de classement n'a été notifiée au propriétaire.

Article 18

Un bien classé ne peut être amputé, altéré, dégradé ou détruit; il est interdit de l'utiliser pour des inscriptions, des graffiti ou des affichages.

Un bien classé ne peut être déplacé, notifié, réparé, transformé ou restauré sans l'autorisation préalable du Ministre de la Culture, prise sur avis conforme de la Commission.

Article 19

Le Ministre de la Culture peut, après avis conforme de la Commission, faire exécuter aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation d'un bien classé sauf dérogation spéciale.

Article 20

Lorsque le bien a été classé sans transfert de la propriété à l'Etat, les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe.

Tout projet d'aliénation d'un tel bien doit faire l'objet deux mois au moins avant sa réalisation d'une notification de la part du vendeur en forme de lettre recommandée adressée au Ministre de l'Agriculture.

En outre, l'acte d'aliénation doit mentionner les références de la décision de classement du bien.

Article 21

Les délégués du Ministère de la Culture ont un droit de libre accès à tout bien classé sans transfert de propriété de l'Etat.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DES BIENS CLASSÉS

Article 22

Sur proposition du Ministre de la Culture, il peut être procédé par décret au déclassement d'un bien classé qui, entre temps, a perdu son intérêt.

Article 23

Si l'Etat était propriétaire du bien déclassé, la décision de déclassement spécifie la destination qu'il recevra, celle-ci pouvant être la vente qui sera réalisée par le Ministre de la Culture conformément à la loi.

Article 24

Si l'Etat n'était pas propriétaire du bien déclassé, le propriétaire recouvre tous les droits dont il était investi avant le classement.

Toutefois, sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut réclamer au propriétaire une indemnité représentative de la plus value conférée au bien par les travaux de réparation et d'entretien exécutés aux frais de l'Etat pendant la durée du classement.

Article 25

Le recouvrement des indemnités fondées sur l'application de l'article précédent s'opère conformément aux dispositions relatives à l'impôt sur les revenus.

Article 26

Lorsque le bien déclassé est de nature immobilière, mention de la décision de déclassement est, à la diligence du Ministre de la Culture, portée sur le certificat d'enregistrement.

Cette formalité a lieu aux frais de l'Etat.

CHAPITRE IV

VENTE ET EXPLOITATION DES BIENS CULTURELS MEUBLES

Article 27

Les biens meubles classés appartenant au patrimoine national ne peuvent être exportés que moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Culture prise sur avis de la Commission.

CHAPITRE V

REGISTRE DES BIENS CLASSÉS

Article 28

Il est ouvert au Ministère de la Culture un registre des biens culturels meubles et immeubles qui ont fait l'objet d'une décision de classement.

Les modalités de la tenue à jour de ce registre sont déterminées par le Ministre de la Culture.

CHAPITRE VI

FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Article 29

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Culture.

Article 30

L'autorisation de fouilles détermine les conditions dans lesquelles les recherches devront être effectuées et les règles que le fouilleur devra observer tant dans l'exécution des travaux que pour la bonne conservation de ses découvertes.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 31

Lorsque la demande d'autorisation de fouille émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain, le consentement écrit de ce dernier doit être joint à la demande.

Article 32

Le Ministre de la Culture peur déléguer une personne qualifiée aux fins de contrôler la bonne exécution des travaux entrepris par le fouilleur.

Ce délégué a libre accès en tout temps aux chantiers ouverts par le fouilleur.

Article 33

Toute découverte d'objets pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, qu'elle intervienne au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, doit être notifiée au Ministre de la Culture dans un délai de huit jours et par lettre recommandée.

Article 34

Tous les biens découverts sur le territoire national et qui intéressent l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, constituent le patrimoine culturel national et doivent faire l'objet d'une décision de classement prise conformément à l'article 4.

Une récompense dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission, peut être accordée à l'inventeur.

Cette récompense peut consister dans la remise à l'inventaire des objets provenant de ses fouilles auxquels l'Etat peut renoncer notamment en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par les mêmes fouilles.

Article 35

Le retrait de l'autorisation de ces fouilles peut être prononcé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission:

a) lorsque le fouilleur ne respecte pas les règles et conditions imposées par l'autorisation pour l'exécution des recherches et la bonne conservation des objets découvertes,

b) lorsque, en raison de l'importance des découvertes, l'intérêt national exige que les fouilles entreprises soient poursuivies par l'Etat.

Dans ce dernier cas, l'auteur des recherches a droit à un dédommagement fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Article 36

L'inventeur d'objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie a le droit de publier librement les résultats de ses recherches.

Article 37

Sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut faire procéder aux frais de l'Etat à l'exécution de fouilles ou sondages sur des terrains appartenant à des particuliers.

Article 38

Le propriétaire du terrain sur lequel les fouilles doivent être réalisées aux frais de l'Etat est avisé par lettre recommandée au Ministre de la Culture un mois avant le début des travaux.

Le propriétaire ne dispose d'aucun recours pour s'opposer aux fouilles et est tenu de mettre le terrain à la disposition du délégué du Ministre de la Culture dans les délais que ce dernier au fixé.

Avant l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire est dressé.

Article 39

Au terme des travaux, le propriétaire recouvre tous les droits sur le terrain et bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Cette indemnité doit couvrir:

a) la perte de revenus occasionnée au propriétaire par l'affectation du terrain ainsi que des constructions et des plantations qu'il porte, à l'exécution des travaux de fouilles;

b) le préjudice résultant des dégradations et destructions provoquées par les travaux mêmes.

Article 40

Au terme des travaux ou à la fin de chaque année si leur durée excède un an, le propriétaire reçoit notification de l'indemnité proposée par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Le propriétaire dispose d'un recours identique à celui organisé par l'article 15.

L'indemnité lui est versée conformément au prescrit de l'article 16.

CHAPITRE VII

SANCTIONS PÉNALES

Article 41

Sans préjudice des dommages-intérêts et restitutions prononcées en faveur de l'Etat, l'auteur de toute infractions aux dispositions de la présente loi est passible d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de deux mille francs au plus, ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur dès sa promulgation.

---

30 juin 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/033 portant protection des végétaux au Burundi.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 420)

Note. Voir *supra*, v° Agriculture

---

5 octobre 1989. – DÉCRET n° 100/188 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).

(B.O.B., 1989, n° 11, p. 329)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Hôtels, restaurants et débits de boissons

Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons 299
Séjour dans les hotels 303
Conditions d'exploitation d'un débit de boissons. 304

Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons

Ordonnance — n° 41/291 — 2 septembre 1955 299
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/48 — 9 avril 1956 302

2 septembre 1955. – ORDONNANCE n° 41/291 — Exploitation des hôtels, restaurants, Pensions de famille et Débits de boissons.

(B.A., p. 1174. Err. : , p. 1264. Err. : , p. 1956. Err. : , p. 865)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/144 du 11 octobre 1955 (*B.O.R.U.*, p. 610).

Modifiée par:

– Ord. n° 41/227 du 1er août 1956 (*B.A.*, p. 1370) rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/128 du 20 septembre 1956;

– Ord. n° 41/78 du 14 février 1959 (*B.A.*, p. 528), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/83 du 15 mai 1959 (*B.O.R.U.*, p. 446);

– Ord. n° 41/613 du 10 décembre 1959 (*B.A.*, p. 3274), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/77 du 15 mars 1960 (*B.O.R.U.*, p. 456);

– A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963 (*B.O.B.*, p. 195).

CHAPITRE I

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 1

(A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963, art. 1er). — «L'exploitation d'un hôtel restaurant ou d'un débit de boissons est soumise à la condition d'une licence préalable, octroyée gratuitement, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente, dans la province de Bujumbura par le Ministre de l'économie et du commerce ou par son délégué, et partout ailleurs par le *gouverneur de province* ou par le [*commissaire d'arrondissement*] délégué par ce dernier.»

La licence mentionne les divers locaux affectés à l'exploitation de l'établissement.

Par hôtel, il faut entendre tout établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité (hôtel, pension de famille, auberge, maison de logement ou tout autre), fournit à loger contre rétribution, avec ou sans repas, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire.

Par restaurant, il faut entendre tout établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, fournit des repas contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire.

(Ord. 441/77 du 15 mars 1960). — «Par débit de boissons, il faut entendre un établissement commercial dont l'activité principale consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée.»

Article 2

Est considéré comme exploitant aux termes de la présente ordonnance, toute personne qui, dans l'établissement, exerce, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, la direction et la gestion effectives de l'entreprise.

Article 3

L'octroi de la licence est subordonné aux conditions d'exploitation visées au chapitre II de la présente ordonnance.

Article 4

(A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963, art. 2). — «L'autorité compétente pour octroyer la licence peut, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente, suspendre provisoirement la licence d'exploitation d'un établissement si les conditions indispensables de salubrité font défaut ou lorsque l'exploitant refuse d'exécuter les travaux d'assainissement prescrits ou néglige d'observer les dispositions du présent règlement.

Elle pourra, sur pareil avis, retirer définitivement la licence d'exploitation lorsque les mesures essentielles d'hygiène ne peuvent plus être observées en raison soit de l'emplacement, soit des conditions de construction de l'établissement.

Article 5

(A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963, art. 3). — «Un recours est ouvert auprès du Ministre de l'économie et du commerce contre toute décision qu'il n'aurait pas prise lui-même et refusant, suspendant ou retirant la licence. Le recours fera l'objet, endéans les trente jours, d'une décision motivée.

Le Ministre de l'économie et du commerce statuera sur le recours, sur avis motivé d'une commission comprenant le directeur du département du Commerce, président, un médecin-hygiéniste et un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Les décisions prises par le Ministre même sont susceptibles d'une demande en révision. Le Ministre, par décision motivée, statuera dans les trente jours sur la demande en révision, après avis motivé de la commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus.»

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section 1
Généralités

Article 6

L'ensemble de l'établissement, de ses installations et de son matériel doit satisfaire aux exigences de l'hygiène.

Article 7

(A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963, art. 4). — «Une boîte aux réclamations sera établie au bureau de réception ou, à défaut, dans un endroit bien apparent de chaque hôtel ou restaurant. Elle portera visiblement l'inscription «Boîte aux réclamations».

L'autorité compétente pour octroyer la licence, ou son délégué, en possédera seule la clef.»

Note. Voir infra v° tourisme: D. n° 100/80 du 29 mai 1979.

Article 8

Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, l'établissement y sera raccordé.

Article 9

La présente ordonnance sera affichée en permanence dans chaque établissement, d'une manière visible et bien lisible, au bureau de réception et/ou au comptoir.

Section 2
Des chambres

Article 10

Aucune chambre ou pièce d'appartement ne peut être occupée par plus de deux personnes adultes; un ou deux enfants pourront cependant partager la chambre ou la pièce avec celles-ci, à condition qu'ils soient âgés de moins de douze ans.

Les dispositions qui précèdent reçoivent exception en cas de pénurie de logement. Néanmoins, l'occupation des chambres et des pièces ne pourra, dans ce cas, avoir lieu que dans une mesure compatible avec les exigences de l'hygiène.

Article 11

Les chambres et les locaux communs seront maintenus dans un état constant de propreté.

Article 12

Les chambres seront bien ventilées. Elles seront à l'abri de toute odeur nocive ou incommode.

Article 13

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 6). — «Les lits seront pourvus de moustiquaires propres, assurant en tout temps une protection efficace contre les moustiques.»

Les chambres seront efficacement protégées contre l'intrusion des moustiques.

Note. Voir v° hygiène, l'art. 2 de l'Ord. du 28 juin 1959.

Article 14

Les chambres à coucher destinées aux hôtes seront pourvues de linge et de literies propres et en bon état, et de lavabos mobiles ou fixes.

Il sera remis deux essuie-mains par personne tous les deux jours. Le linge sera renouvelé deux fois par semaine et à chaque nouvelle occupation de la chambre.

Dans les localités pourvues d'une distribution d'eau, les lavabos seront à eau courante et à écoulement assuré. S'il n'y a pas d'eau courante, l'eau sera fourni à volonté; elle sera claire et fraîche.

Article 15

L'établissement comportera des salles de bains ou de douches, qui seront à eau courante, dans les localités pourvues d'une distribution d'eau, et équipées au moins d'un tub et d'un seau-douche dans les autres localités, dans la proportion d'au moins une salle de bain ou de douche pour six chambres n'ayant pas d'installation particulière.

S'il n'y a pas d'eau courante, l'eau sera fourni à volonté; elle sera claire et fraîche.

Article 16

De l'eau chaude sera fournie à volonté et en permanence de 7 à 20 heures.

Article 17

Un moyen d'éclairage des chambres et des locaux communs restera en permanence à la disposition des hôtes. Là où existe une distribution d'électricité, tous les locaux et chambres destinés aux hôtes seront pourvu d'éclairage électrique.

Article 18

Toute chambre ayant été occupée, par une personne atteinte d'une affection contagieuse sera efficacement désinfectée sous contrôle de l'autorité sanitaire. Elle ne pourra être réoccupée que quarante-huit heures après la désinfection.

Article 19

Aucune personne étrangère à l'hôtel ne pourra avoir accès aux locaux et chambres affectés aux hôtes, à moins d'y avoir été autorisée par l'hôtelier ou son délégué.

Section 3
Du restaurant, des cuisines et du débit de boissons

Note. Cet intitulé résulte de l'ord. 441/77 du 15 mars 1960, art. 7.

Article 20

Dans les locaux où la nourriture et les boissons sont préparées ou servies, ou dans lesquels les ustensiles sont nettoyés, le parquet sera construit de manière à pouvoir être maintenu dans un constant état de propreté.

Les murs de ces locaux seront lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 1,70 mètre; seront, ainsi que les plafonds, maintenus propres et en bon état d'entretien.

Article 21

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 8). — «Les cuisines auront une surface d'au moins 16 mètres carrés.

Elles seront convenablement éclairées et largement ventilées de façon à assurer l'évacuation rapide des fumées, vapeurs graisseuses et autres. Cette évacuation ne pourra se faire vers les locaux de consommation. En cas de ventilation naturelle jugée insuffisante par le médecin-hygiéniste du ressort, il y a lieu d'installer un système mécanique de ventilation approuvé par celui-ci. Le rejet des fumées et vapeurs ne pourra incommoder les voisins. Si la cuisine n'est pas attenante aux locaux de consommation, le service doit se faire à l'abri de la poussière, de l'atteinte des mouches ou d'autres contaminations.»

Article 22

Les portes des cuisines seront à fermeture automatique et seront, ainsi que fenêtres et baies d'aération, pourvues de moustiquaires métalliques, à moins que ne soient appliqués d'autres dispositifs propres à empêcher l'intrusion des mouches.

Article 23

Les armoires, tables, étagères, armoires frigorifiques, éviers, et tout autre équipement en usage dans les locaux où la nourriture et les boissons sont préparées ou servies ou dans lesquels les ustensiles sont nettoyés, seront construits de façon à pouvoir être aisément et complètement nettoyés et seront maintenus dans un constant état de propreté.

Article 24

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960. art. 9). — «Tous les ustensiles employés au restaurant, à la cuisine ou au débit de boisson seront, après chaque usage, lavés à l'eau chaude contenant un produit détergent antiseptique inoffensif; ils seront ensuite séchés mécaniquement ou avec un linge propre et conservés à l'abri de la poussière, des insectes et autre causes de souillure ou de contamination.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 25

Les fourneaux ne pourront dégager ni fumée, ni suie. Ils seront, le cas échéant surmontés d'une hotte à tirage efficace.

Article 26

Les vivres périssables, à l'exclusion éventuellement des légumes frais, seront conservés dans des armoires frigorifiques ou chambres froides maintenues à une température ne dépassant pas 4 degrés, et de capacité suffisante pour en permettre l'emmagasinement dans des conditions qui n'entraînent pas de risques d'avarie ou de contamination.

Article 27

Toute nourriture et toute boisson sera de bonne qualité et sera entreposée, préparée et servie à l'abri de la poussière, des mouches ou autres vermines, des déprédations et pollutions de la part de rongeurs et de toutes autres souillures ou contaminations.

Les produits de consommation souillés ou contaminés seront saisis et détruits.

Article 28

Les cuisines seront pourvues de filtres débitant au moins 20 litres d'eau potable par heure pour les hôtels de moins de douze chambres, 100 litres par heure pour les restaurants de moins de vingt-quatre sièges et 250 litres par heure dans les autres cas.

Article 29

Le lavage des salades et autres crudités se fera à l'eau potable.

Article 30

La présence d'animaux vivants est interdite dans les cuisines.

Article 31

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 10). — «Le restaurant, les cuisines et les débits de boissons doivent être complètement séparés des locaux d'habitation et des chambres d'hôtel.

Ils ne peuvent être contigus à des constructions servant au logement d'animaux domestiques ou autres, ou à des locaux déclarés insalubres par l'autorité sanitaire.

Section 4

Des installations sanitaires et d'aisances

Article 32

Tout hôtel aura des W.C. propres, distincts pour les hommes et pour les femmes, dans la proportion d'un de chaque catégorie au moins par six chambres ne possédant pas des W.C. Ils seront à eau courante et avec chasse dans les localités où existe une distribution d'eau.

Là où le système à tinettes est inévitable, les bacs devront être vidés et nettoyés avec une solution antiseptique au moins une fois par jour. Ces installations seront construites en dehors du corps du bâtiment et de façon à ce que l'évacuation par les hommes de corvée se fasse hors de la vue des hôtes.

Article 33

Tout restaurant et débit de boissons comportera au moins deux W.C. séparés pour hommes et pour femmes et un urinoir pour hommes.

Ils seront convenablement éclairés et ventilés, pourvus en permanence de papier hygiénique et maintenus dans un état constant de propreté et de bon fonctionnement.

A proximité immédiate se trouvera un lavabo garni de savon et d'un essuie-mains propre.

Article 34

(Ord. du 14 février 1959, art. 1er). — «Les hôtels, restaurants et débits de boissons seront pourvus de lieux d'aisances salubres et convenables pour le personnel dans la proportion d'un siège par douze personnes. A proximité, se trouvera un lavabo garni de savon et d'un essuie-mains propre.»

(Ord. du 1er août 1956). — «Le personnel des locataires que l'exploitant autorise à accéder à son établissement doit pouvoir faire usage de ces commodités.

Note. Voir V° Hygiène, l'Ord. du 28 juin 1959.

Article 35

Les tuyaux d'évacuation des lavabos, baignoires, bidets,etc., seront pourvus d'un système d'occlusion hydraulique efficace qui empêchera le retour des gaz de fermentation dans les chambres et salles de bains.

Article 36

Les eaux usées seront évacuées conformément aux règlements locaux, au moyen de conduites fermées.

Article 37

Les restaurants seront pourvus en suffisance de récipients galvanisés destinés à recueillir les déchets ménagers, ordures, etc.

Ces récipients seront munis d'un couvercle et devront être tenus hermétiquement fermés. Ils seront lavés après la vidange des ordures.

Note. Conforme au premier erratum.

Article 38

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 11). — «Les élevages de grands animaux domestiques (suidés, ovidés, capridés, bovidés) ne sont pas autorisés dans la proximité immédiate des hôtels, restaurants et débits de boissons.»

Section 5

Du personnel

Article 39

(Ord. n° 441/77 du 15 mars 1960, art. 12). — «Le personnel des hôtels, restaurants et débits de boissons doit être astreint à une sévère discipline d'hygiène corporelle et vestimentaire.»

Article 40

(Ord. du 14 février 1959, art. 2). — «Le personnel employé dans les cuisines et leurs dépendances ainsi que dans les locaux de consommation sera soumis à un examen médical mensuel».

Avant l'engagement, il subira une visite médicale et devra être porteur d'un certificat médical attestant qu'il est indemne d'affections contagieuses cutanées, pulmonaires et intestinales.

Aucune personne atteinte d'une affection contagieuse cutanée, pulmonaire ou intestinale, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952, ne pourra être maintenue en service.

Note. Voir cette Ord. v° Alimentation.

Section 6

Des désinsectisations

Article 41

Les cuisines et annexes des restaurants, les W.C., les clapiers, poulaillers et autres loges ou endroits utilisés pour la garde des animaux vivants destinés à la consommation des hôtels, seront, dans le but d'exterminer les mouches et autres vermines, aussi bien à l'état adulte que dans leur phase larvaire, soumis à désinsectisation au moyen de substances insecticides à effet rémanent.

(A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963, art. 5). — «Dans les localités désignées par le Ministre de l'économie et du commerce, les chambres des hôtels et les locaux communs seront soumis aux mêmes opérations.

Le Ministre de l'économie et du commerce détermine la périodicité et les modalités des opérations visées aux deux alinéas qui précèdent.»

Note. Voir O.R.U. n° 41/48 du 9 avril 1956, *infra*.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 7

Des dérogations

Article 42

(A.M. n° 040/215 du 1er avril 1963, art. 6). — «L'autorité compétente pour octroyer la licence peut, de l'avis conforme du médecin hygiéniste du ressort, accorder des dérogations aux articles 7, 8, 13. alinéa 1er, 14, 16, 22, 25, 28, 33, alinéa 3, en faveur d'un établissement déterminé: elle peut, sur pareil avis, accorder des dérogations aux articles 34 et 35, mais uniquement en faveur d'un restaurant ou d'un débit de boissons déterminé.

Le Ministre de l'économie et du commerce peut, de l'avis conforme de la commission dont mention à l'article 5, accorder des dérogations aux articles 15, 21, alinéa 1er et 32, en faveur d'un établissement déterminé: il peut, sur pareil avis, accorder des dérogations aux articles 34 et 35, mais uniquement en faveur d'un hôtel déterminé.

CHAPITRE III

DE LA SURVEILLANCE ET DE LA RÉPRESSION

Article 43

(A.M n° 010/215 du 1er avril 1963, art. 7). — «Le contrôle des conditions d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons est assuré par l'autorité compétente pour retirer la licence et le médecin-hygiéniste du ressort ou par leur délégué.

Chaque établissement sera soumis à une inspection mensuelle soit par le médecin-hygiéniste du ressort, soit par l'autorité compétente pour octroyer la licence ou par leur délégué.

Chaque inspection fera l'objet d'un rapport, suivant modèle annexé à la présente ordonnance.

Le rapport d'inspection d'un hôtel on d'un restaurant sera établi en trois exemplaires, dont un exemplaire est destiné aux archives de la province où l'établissement est situé, un exemplaire étant adressé au ministère de l'économie et du commerce et le troisième exemplaire au médecin-hygiéniste du ressort. Le rapport d'inspection d'un débit de boissons sera établi en deux exemplaires, dont un exemplaire est destiné aux archives de la province où l'établissement est situé, l'autre au médecin-hygiéniste du ressort.»

Article 44

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale qui n'excédera pas un mois et d'une amende de 2.000 francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IV

MISE EN VIGUEUR

Article 45

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1955.

Toutefois, pour les hôtels et restaurants existant avant cette date, les dispositions de l'article 21 et du premier alinéa de l'article 32 ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1958.

---

9 avril 1956. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/48 — Exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.

(B.O.R.U., p. 236)

Modif. par O.R.U. n° 441/149 du 17 juin 1960 (*B.O.R.U.*, p. 1006) qui a également abrogé l'O.R.U. modificative n° 441/192 du 21 août 1958 (*B.O.R.U.*, p. 739).

Article 1

(Abrogé par O.R.U. du 17 juin 1960)

Article 2

Les opérations de désinsectisation prévues au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955, seront effectuées semestriellement par aspersion au moyen d'un produit à base de dichlorodiphényltrichlorethane (DDT) ou tous autre insecticide dont la rémanence a été reconnue par le service de l'hygiène publique.

La concentration au mètre carré devra être de 2 grammes de DDT, ou, pour les autres insecticides, celle qui sera prescrite par le service de l'hygiène.

Article 3

Les chambres et locaux communs, hôtels seront soumis aux mêmes opérations dans toutes les localités du territoire.

Article 4

(Abrogé par O.R.U. du 17 juin 1960)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Séjour dans les hotels

Ordonnance — n° 41/246 — 8 juillet 1955 303
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/140 — 6 octobre 1955 303

8 juillet 1955. – ORDONNANCE n° 41/246 — Réglementation sur les hôtels.

(B.A., p. 946)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/133 du 26 septembre 1955 (*B.O.R.U.*, p. 585).

Article 1

Toute personne, excepté les enfants de moins de 14 ans, prenant logement ou se disposant à passer la nuit dans un hôtel ou établissement analogue, est tenue:

a) de remettre, dès son arrivée, ses pièces d'identité au propriétaire ou gérant dudit établissement;

b) de donner à ce dernier tout renseignement exigé par le carnet d'hôtel quant à sa provenance, sa destination, ainsi que la date de son départ.

Article 2

Tout propriétaire ou gérant d'hôtel ou d'établissement analogue est tenu, dans le jour de l'arrivée, d'inscrire dans un carnet d'hôtel, dont modèle en annexe, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil, domicile, nationalité et profession, la nature, le lieu de délivrance, la date et le numéro des pièces d'identité ainsi que les lieux de provenance et de destination, les dates d'arrivée et de départ de la personne prenant logement. Celle-ci est tenue de signer le bulletin d'inscription.

Le carnet d'hôtel comportera pour chaque inscription un feuillet fixe et un feuillet détachable. Les inscriptions faites sur le feuillet fixe sont reproduites lisiblement à l'aide de papier carbone sur le feuillet détachable.

Article 3

Le carnet d'hôtel est numéroté et paraphé par l'administrateur du territoire ou son délégué.

Article 4

Le carnet d'hôtel doit être présenté par l'hôtelier ou logeur chaque fois qu'il en est requis par les autorités judiciaires ou administratives.

L'hôtelier ou logeur, dans les chefs-lieux de province et dans les localités que détermine le *gouverneur de province*, est tenu d'envoyer journellement et avant 10 heures du matin, à l'agent désigné par ce dernier, les duplicata détachables du carnet d'hôtel.

Note. Voir *infra* l'O.R.U. n° 41/140 du 6 octobre 1955.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de un mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal, est passible d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° tout hôtelier ou logeur qui, sciemment inscrit dans le carnet d'hôtel, sous des noms faux ou supposés, les personnes prenant logement dans son établissement, ou qui falsifie de toute autre manière ledit carnet d'hôtel;

2° toute personne qui remet à l'hôtelier ou au logeur des pièces d'identité fausses, ou qui, sciemment, donne à ce dernier des renseignements inexacts sur sa provenance, sa destination et la date de son départ.

Article 7

L'ordonnance n° 2/C du 11 janvier 1934, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 143/Cont. du 21 décembre 1936, est abrogée.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 juillet 1955.

6 octobre 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/140 — Réglementation sur les hôtels.

(B.O.R.U., p. 596)

Article unique

Dans tous les chefs-lieux de territoire, l'hôtelier ou logeur est tenu d'envoyer journellement, et avant 10 heures du matin, les duplicata détachables du carnet d'hôtel à l'administrateur du territoire.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons

6 février 2006. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/090 — Conditions d'exploitation d'un débit de boissons.

Article 1

Par débit de boissons, on entend un établissement commercial ouvert à tout public dont l'activité consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée.

Article 2

L'exploitation d'un débit de boisson est soumise à l'obtention préalable de l'un des modèles de licence d'exploitation d'un débit de boissons délivré par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou son délégué, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente.

Article 3

Ces modèles de licence d'exploitation de débit de boissons:

– Le modèle H qui conditionne l'exploitation d'un débit de boissons ouvert à tout public remplissant les conditions sanitaires et respectant les conditions officielles quant aux prix de vente des boissons fermentées ne titrant pas plus de 7° d'alcool.

– Licence modèle B qui conditionne l'exploitation d'un débit de boissons remplissant les conditions sanitaires mais avec une dérogation spéciale des conditions officielles de vente des boissons fermentées en ce qui concerne le respect des prix. L'obtention de ce modèle emporte l'obligation d'avoir un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 4

Ces modèles sont délivrés sur demande de l'exploitant ou son représentant moyennant versement d'un montant de 10.000 francs bu pour le modèle H et de 750.000 francs bu pour le modèle B au compte du Trésor Public. Ils ont une validité d'une année et sont renouvelables dans un délai de vingt jours à compter de la date de leur expiration.

Article 5

En cas de cessation d'activités, aucun remboursement de toute ou partie de la somme payée n'est effectué.

Article 6

Toute personne qui exploite un débit de boissons sans l'obtention préalable de l'un de ces modèles s'expose au paiement:

– d'une amende de 20.000 francs bu pour celui qui vend des boissons sans autorisation tout en respectant les prix officiels

– d'une amende de 1.500.000 francs bu pour celui qui débite des boissons fermentées sans autorisation et en ne respectant pas les prix officiels;

– d'une amende de 50.000 francs bu pour celui qui a le modèle H mais qui débite des boissons en ne respectant pas les prix officiels;

– du double des peines susmentionnées en cas de récidive, du triple de ces peines en cas non obtempération et de la fermeture d'établissement si le débitant ne se résout pas à se mettre en ordre avec la présente ordonnance;

Article 7

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 8

Ceux qui exploitent déjà des débits de boissons ont un délai de deux mois, tout en respectant les prix officiels, pour se conformer à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Investissements

Conventions internationales. 306
Dispositions organiques et mesures d'exécution . 307

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Conventions internationales

Loi — n° 1/006 — 29 août 1986 306
Loi — n° 1/24 — 7 juillet 2006 306

29 août 1986. – LOI n° 1/006 — Ratification du traité signé à Bonn, le 10 septembre 1984 entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 266)

7 juillet 2006. – LOI n° 1/24 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements, signée le 30 janvier 2001, entre le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International et la République du Burundi.

Note. Non publié au *B.O.B.*

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Loi — n° 1/005 — 14 janvier 1987 307
Ordonnance ministérielle — n° 540/268 — 20 août 1990..... 311
Décret — n° 100/043 — 1er avril 1991..... 311
Décret-Loi — n° 1/20 — 29 juillet 1991..... 311
Ordonnance ministérielle — n° 120/327 — 10 octobre 1991 311

14 janvier 1987. – LOI n° 1/005 — Code des Investissements du Burundi.

(B.O.B., 1987, n° 6, p. 193)

Modifié par le D.L. n° 1/021 du 30 juin 1990 (B.O.B., 1990, n° 8, p. 231)

Le plus vieux code des Investissements qu'a connu le Burundi résulte du D.L n° 1/82 du 25 août 1967 (*B.O.B.,* p. 338). Il a été abrogé par le D.L n° 1/8 du 4 avril 1979 (*B.O.B.*, 1979, n° 6, p. 261) lui-même abrogé par le D.L n° 1/001/86 du 10 juillet 1986 (*B.O.B.*, 1987, n° 2, p. 20) abrogé à son tour par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 (*B.O.B.*, 1987, n° 6, p. 193). C'est ce dernier qui est en vigueur aujourd'hui, tel que modifié par le D.L n° 1/021 du 30 juin 1990 (*B.O.B.*, 1990, n° 8, p. 231).

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Le présent code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements au Burundi, les droits et obligations qui s'y rattachent, et les divers régimes permettant la mise en oeuvre de ces investissements.

Article 2

L'installation au Burundi d'activités économiques résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts, sous l'un des quatre régimes suivants:

– le régime de droit commun;

– l'agrément en qualité d'activité prioritaire;

– la convention;

– le régime d'entreprise décentralisée;

TITRE II

DES GARANTIES GÉNÉRALES

Article 3

La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise de production, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Article 4

L'entreprise peut être:

a) à capitaux Burundais, si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées au Burundi, ces ressources pouvant appartenir à des Barundi ou à des étrangers. Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des Barundi sont réputées être des capitaux Burundais.

b) à capitaux étrangers, si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité étrangère en vue de la réalisation au Burundi d'un projet identifié.

c) à capitaux mixtes, si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux Burundais et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

Article 5

Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et l'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux entreprises citées ci-dessus sans, aucune discrimination.

Article 6

La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises citées à l'article 4 ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre Public.

Article 7

La République du Burundi ne pratique aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Article 8

Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes, la République du Burundi garantit aux entreprises prioritaires, les principes suivants:

1) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi des devises pour l'importation des matières premières et de tout produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

2) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi des devises pour le remboursement d'emprunts contractés à l'étranger et ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays.

3) Les transferts suivant la réglementation sur le contrôle des changes des revenus professionnels des employés étrangers de l'entreprise.

En outre, il est garanti aux entreprises à capitaux étrangers ou mixtes:

4) Le transfert de la rémunération du capital investi, sous forme de dividendes, dans les limites des dispositions prévues au point 1 a de l'article 18, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et aux prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes.

5) Le transfert des capitaux étrangers, en cas de cession ou de cessation d'activités.

Article 9

Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE III

DU RÉGIME DE DROIT COMMUN

Article 10

La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescrip-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

tions de droit commun notamment l'inscription au registre de commerce, le dépôt des statuts pour les sociétés et d'autres conditions exigées par la loi pour être commerçant lorsque la valeur des investissements prévue est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 11

L'existence légale des entreprises visées à l'article 10 ne peut imposer à ces entreprises d'autres obligations que le respect des réglementations de droit commun en vigueur et le dépôt d'une étude de pré- investissement au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

TITRE IV

DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 12

Lorsque la valeur des investissements projetés égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise publique ou privée désireuse soit de créer une activité économique nouvelle soit d'étendre une activité existante dans les secteurs agricole, industriel, artisanal, touristique, de transport, ainsi qu'une entreprise orientée vers l'exportation est tenue de présenter au Ministre ayant le Plan dans ses attributions pour accord un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques techniques et financiers de son projet d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus aux titre V à VII du présent code.

Article 13

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Les projets soumis au Ministre ayant le Plan de ses attributions sont transmis pour analyse et agrément à la Commission Nationale des Investissements composée comme suit:

président:

Le Ministre ayant le plan dans ses attributions ou son représentant;

vice-président:

le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ou son représentant;

membres:

– le ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant les impôts et les douanes dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant le tourisme dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant les impôts et les douanes dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre ayant le travail dans ses attributions ou son représentant;

– le ministre assurant la tutelle du secteur économique dont relève le projet ou son représentant;

– le Gouverneur de la Banque de la République ou son délégué;

– le directeur général du centre de promotion industrielle ou son délégué;

– le représentant de l'institution assurant le financement du projet;

– le représentant du fonds national de garantie.

Article 14

Le président de la Commission Nationale des Investissements peut, de son propre chef ou à la demande des membres de la Commission, appeler en consultation le promoteur du projet ou toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 15

La Commission Nationale des Investissements (ci-après dénommée «La Commission») se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. Le secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère à la Présidence Chargé du Plan.

Article 16

La Commission est chargée d'analyser les dossiers d'investissements présentés au Ministre ayant le plan dans ses attributions en application de l'article 12 du code des investissements. Elle examine les aspects techniques, économiques, juridiques et financiers de ces dossiers. Elle peut, pour ce faire, demander au promoteur toute justification appropriée et de nature à faire progresser l'instruction du dossier.

La Commission est compétente notamment pour émettre ses avis sur:

1) toutes questions ayant trait à la politique des investissements dans les secteurs couverts par le présent Code au Burundi;

2) le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relève les projets d'investissement dont il est question à l'article 12;

3) le régime sous lequel peut être admise toute entreprise visée à l'article 12 ci-dessus;

4) les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code;

5) les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et de l'octroi des avantages attachés à ce régime;

6) les propositions du Ministère à la Présidence chargé du plan relatives au changement du régime ou à la modification des avantages précédemment accordés à une entreprise.

TITRE V

DU RÉGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGRÉES

Article 17

Sont reconnues prioritaires sur le territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes:

1° - présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes;

2° - s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité Burundaise;

3° - créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission;

4° - concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de Développement Economique et Social;

5° - participer à l'essor économique et social du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois permanents et par la production de biens de consommation ou d'équipement;

6° - contribuer à l'amélioration de la balance des paiements par la substitution des importations, ou par l'expansion des exportations;

7° - stimuler la diffusion et le développement technologique en particulier l'adaptation locale des techniques;

8° - contribuer à l'équilibre régional en matière de développement économique et social général;

9° - respecter les modalités de mise en oeuvre du présent code telles qu'arrêtées par l'ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 18

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance, des éléments énumérés à l'article 17 des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

1) Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder huit ans:

a) d'impôt sur les bénéfices et d'impôt mobilier. A moins de renoncer à cette exonération, l'entreprise bénéficiant de cet avantage ne pourra, durant la période visée, distribuer annuellement à ses actionnaires des dividendes dont le montant dépasse trente pour cent (30%) de son capital social.

b) de l'impôt foncier.

2) Exonération de la taxe de transaction sur les biens d'équipement et sur le lot initial de pièces de rechange.

3) Pour une entreprise à caractère régional et les projets à maturité lente de plus de quatre ans, exonération totale ou partielle des taxes à l'importation:

– sur les équipements

– sur les matières premières pour une période ne dépassant pas 5 ans.

4) En outre, les entreprises exportatrices peuvent bénéficier de l'exonération des taxes à l'importation:

– sur les équipements

– sur les matières premières pour une période de 5 ans renouvelable.

5) Réduction d'impôts sur bénéfices correspondant à 25 % des dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation à condition que les résultats obtenus aboutissent à une augmentation de la productivité ou à la création d'un produit nouveau ayant des effets positifs sur la valorisation des matières premières locales et/ou sur l'amélioration de la balance des paiements.

Article 19

Outre les avantages énumérés à l'article 18, les petites entreprises de production peuvent bénéficier de taux d'intérêts bonifiés. Les Ministres ayant le plan et l'industrie dans leurs attributions déterminent les critères définissant une petite entreprise de production.

L'agrément des entreprises est décidée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant le plan et les finances dans leurs attributions après avis de la Commission et délibération du Conseil des Ministres.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

Article 20

Note. Cet art. a été abrogé par le D.L n° 1/021 du 30 janvier 1990.

TITRE VI

DU RÉGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNÉES

Article 21

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 17 présente un projet:

1° dont l'étude de factibilité incluant l'analyse coûts-bénéfices a été approuvée par la Commission,

2° considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique et social du Pays,

3° répondant à des conditions de création d'emplois et d'investissement fixées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions,

Ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire agréée, le bénéfice d'une convention négociée avec le Gouvernement, lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs, spécialement d'impôts sur les revenus et d'impôt réel et d'autres avantages complémentaires à ceux prévus dans le présent code.

Article 22

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période définie à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années.

Lorsqu'un avantage complémentaire consiste en une exonération totale ou partielle d'impôt indirect, taxe ou autre charge publique de toute nature de caractère douanier, fiscal, para-fiscal ou rémunératoire, il est accordé pour un délai défini à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années.

Article 23

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990). — La convention visée aux articles précédents doit être approuvée par décret. Elle est toujours conclue sous réserve de cette approbation, toute clause contraire étant nulle et réputée non écrite.

(D.L n° 1/021 du 30 juin 1990, art. 24). — Les avantages consentis aux entreprises conventionnées en vertu des dispositions du présent titre ont pour but de définir les charges financières publiques auxquelles elles seront soumises et de stabiliser les dites charges, le tout pendant un délai défini conventionnellement pour chacune d'elles.

Pendant ledit délai, ces charges financières publiques ne peuvent être globalement accrues que par une mesure législative visant expressément les entreprises conventionnées. En cas de pluralité de délais, seul le plus long est pris en compte pour l'application du présent alinéa.

TITRE VII

DU RÉGIME DES ENTREPRISES DECENTRALISÉES

Article 24

Les entreprises décentralisées sont les entreprises agréées ou conventionnées établies en dehors des limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs telles que définies par ordonnance du ministre ayant le plan dans ses attributions après avis de la Commission.

Article 25

En plus des avantages prévus aux titres V et VI du présent code, les entreprises décentralisées peuvent, sur recommandation de la Commission, bénéficier des avantages suivants:

a) extension de la période d'exonération fiscale prévue au point la de l'article 18 sur une période ne pouvant pas excéder 7 ans;

b) distribution de dividendes, au cours de la période d'exonération, pour un montant pouvant atteindre 30%; du capital social;

c) prise en charge par l'Etat, pour une période ne dépassant pas 5 ans, de la partie du coût de,'énergie et de l'eau qui excéderait le tarif appliqué; aux entreprises installées dans les limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs tel les que définies suivant l'article 24 ci-dessus;

d) du taux réduction d'imposition sur les bénéfices de 45% à 35% après la période d'exonération;

e) attribution des terrains gratuits;

f) crédits bonifiés pour les crédits à long et à moyen terme;

Article 26

L'admission des entreprises décentralisées est décidée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant le plan et les finances dans leurs attributions ou un décret suivant qu'il s'agit d'entreprises décentralisées agréées ou d'entreprises décentralisées conventionnées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES AGRÉES CONVENTIONNÉES OU DECENTRALISÉES

Article 27

Lorsque l'admission d'une entreprise à l'un des régimes cités à l'article 2 du présent code, n'est décidée que pour l'extension d'une activité existante, les facilités et avantages en matière d'im-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

pôts indirects ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés.

Article 28

Les opérations réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions de droit commun.

Article 29

L'ordonnance du plan prévue à l'article 20 ainsi que la convention établie dans la forme visée à l'article 23 ci-dessus font obligatoirement ressortir, à peine de nullité:

– l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier;

– les éléments justifiant au sens de l'article 18, le caractère prioritaire de l'entreprise;

– l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévus dans le cadre desdites activités;

– l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent code;

– la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Article 30

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière et de réglementation des changes et de contrôle des prix, les entreprises, objet du présent titre, sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées:

1) Stricte observation des programmes d'investissement et d'activités présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent code. En cas de survenance d'éléments imprévisibles, le Ministre ayant le plan dans ses attributions peut, après avis de la Commission, autoriser des modifications à ces programmes.

2) Présentation au Ministre ayant le plan dans ses attributions suivant un modèle prescrit par ce premier d'un rapport semestriel détaillé sur l'exécution du projet.

3) Introduction dans les délais légaux des déclarations prévues par la législation fiscale.

Article 31

Pour les besoins de leur installation, ces entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat peuvent faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

L'Etat et les organismes publics ou semi-publics peuvent, le cas échéant, procéder au profit desdites entreprises, à des aménagements et équipements de zones ou de terrains industriels.

Article 32

Sur avis conforme de la Commission, le Ministre ayant le plan dans ses attributions peut retirer l'agrément à l'entreprise qui manque gravement aux obligations de l'article 30 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'ordonnance d'agrément ou qui ne remplit plus toutes les conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être décidée dans la forme prévue à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, tout manquement à ses obligations par une entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre ayant le plan dans ses attributions avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Article 33

L'ordonnance de retrait d'agrément ou le décret portant annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Article 34

Le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise d'effet, des avantages accordés en vertu du présent code. Toutefois, en matière d'impôts directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de la prise de décision.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 37 et 38 ci-après.

Article 35

Toute entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Toutefois, elle reste assujettie aux dispositions de l'article 30 et ce, pendant une durée de cinq ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrément ou du décret approuvant la convention.

Article 36

Dans des cas exceptionnels, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titres V, VI, VII du présent code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont il est question à l'article 12.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 38 ci-dessous, toute entreprise: qui aura manqué, de façon grave ou répétée, aux obligations de l'article 30.

La mise sous surveillance d'une entreprise est décidée par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, sur avis de la Commission.

Article 38

Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance doivent présenter tous les trois mois au Ministre ayant le plan dans ses attributions le rapport détaillé selon le modèle prévu à cet effet.

Sur demande du Ministre ayant le plan dans ses attributions, elles feront également l'objet, aux fins de vérifications, de visites périodiques d'agents désignés par le Ministre concerné qui précisera, dans chaque cas, les modalités de cette surveillance.

Article 39

Les modifications au présent code n'imposeront pas des conditions moins avantageuses aux entreprises déjà agréées.

Article 40

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du code des investissements institué par le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent code.

Article 41

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur à partir du 10 juillet 1986.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

20 août 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/268 déterminant le Plafond des marchés d'investissement des établissements publics à caractère commercial et industriel et des sociétés de droit public dont l'Attribution est du ressort des Conseils d'Administration.

(B.O.B., 1990, n° 10-12, p. 281)

Article 1

Les marchés d'investissement passés par les établissements publics à caractère commercial et industriel et par les sociétés de droit public dont:

– le montant est égal ou inférieur à 100.000.000Fbu (cent millions) pour les fournitures et 25.000.000Fbu (Vingt cinq millions) pour les services,

– le délai d'exécution estimé dans le dossier d'appel d'offres, est égal ou inférieur à 12 mois calendriers pour les marchés des travaux, sont du ressort des Conseils d'Administration.

Article 2

Le morcellement du ou des marchés en vue du bénéfice de cette dérogation est interdit.

Article 3

Cette dérogation ne dispense pas ces marchés de la procédure normale de préparation, de publicité et d'évaluation propre aux marchés publics.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1990.

1er avril 1991. – DÉCRET n° 100/043 — Création et statuts du Fonds de soutien à l'investissement privé au Burundi.

(B.O.B., 1991, n° 8, p. 178)

29 juillet 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/20 — Conditions de participation des établissements publics burundais au capital social d'autres entreprises.

(B.O.B., 1992, n° 1, p. 5)

Article 1

Les établissements publics burundais à caractère commercial et industriel et les sociétés de droit public dans lesquelles l'Etat détient au moins 90% des actions, ne peuvent souscrire à la création ou à l'augmentation des capitaux des autres entreprises que sur autorisation du Ministre ayant les finances dans ses attributions et du Ministre de tutelle.

Article 2

Une demande d'autorisation accompagnée d'un exposé des motifs doit être introduite auprès des autorités susvisées quinze jours au moins avant la date fixée pour la souscription au capital de la société.

Article 3

L'autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle tient notamment compte de la comptabilité entre la vocation de la société demanderesse de capitaux et la vocation de l'établissement public désireux de participer d'une part, de la promotion du secteur privé ainsi que de la rentabilité financière de l'opération, d'autre part. L'autorisation est accordée par ordonnance conjointe du Ministre des finances et du Ministre de tutelle de l'entreprise.

Article 4

Le Ministre des finances et les Ministres de tutelle sont chargés de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

10 octobre 1991. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 120/327 — Classification des entreprises éligibles et fixation, des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 3, p. 64)

Article 1

Les entreprises bénéficiaires des avantages du code des investissements sont classées selon leur volume d'investissement et le nombre d'emplois créés.

Article 2

Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement est inférieur ou égal à cinq millions de franc burundais et permettant la création d'au moins cinq emplois permanents appartiennent au secteur de l'artisanat.

Article 3

Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement est compris entre cinq et vingt millions de franc bu et permettant la création d'au moins dix emplois permanents appartiennent au secteur des petites et moyennes entreprises.

Article 4

Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement dépasse vingt millions de francs bu pour une activité économique nouvelle, quinze millions de franc bu pour un programme d'extension et permettant la création d'au moins quinze emplois permanents nouveaux sont considérées comme des entreprises de production de grande taille.

Article 5

Les entreprises conventionnées doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes:

– permettre la création d'au moins 100 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises industrielles et 150 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles

– investir au moins cinq cent millions de francs burundi en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles et un milliard de francs burundi en ce qui concerne les entreprises industrielles.

Article 6

Les éléments susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond des investissements prévus aux articles 2 à 5 ci-dessus sont les suivants:

1° immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet, de celle-ci;

2° installation fixe à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris, les frais de pose et de montage);

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3° matériel roulant y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise;

4° infrastructures sociales créées par le projet;

5° études.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 7 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul, du plafond, les éléments incorporels tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunts, de construction d'hypothèques, fonds de roulement.

Article 7

Dans chaque cas particulier, la commission nationale des investissements détermine:

1° les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article

2° le coût de ces éléments, estimé à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

La commission nationale des investissements peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprises ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et procéder à toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise porte sur un immeuble usagé acquis ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Article 8

Les relations suivantes sont fixées et rentrent intégralement dans l'analyse du dossier d'investissement par la Commission Nationale des Investissements:

1° l'investissement par emploi créé ne doit pas dépasser 3,5 millions de francs Burundi;

2° le prix de revient du produit fini doit à moyen terme être comparable au prix CAF du produit identique importé;

3° le taux de rentabilité économique de l'investissement doit être au moins égal à 10%;

4° le gain en devise par unité produite doit être au moins de 25% de la valeur unitaire CAF des produits identiques importés.

Article 9

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance notamment les ordonnances ministérielles n° 120/284 du 23 juillet 1986 et n° 120/139 du 30 avril 1987.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Lait

Préparation et commerce des produits de l'industrie laitière

Ordonnance législative — n° 280/Vét. — 29 septembre 1945 313
Ordonnance — n° 54/179 — 14 juin 1956 313

29 septembre 1945. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 280/Vét. — Contrôle du beurre.

(B.A., p. 1301)

Article 1

Il est instauré un contrôle officiel du beurre fabriqué ou mis en vente au [*Congo belge* et au *Ruanda*-]*Urundi* en vue de garantir l'origine, la propreté, l'hygiène de la fabrication ainsi que les qualités de ce produit qui doit être conforme aux prescriptions des règlements pris par le gouvernement de la [*colonie*] en application du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Article 2

Tous les beurres importés et ceux de production locale destinés à être mis en vente sont soumis à ce contrôle.

Article 3

Les beurres de production locale seront classés en différentes catégories selon leur qualité.

Il sera tenu compte de cette classification dans la fixation des prix de vente en accordant un avantage aux produits de meilleure qualité.

Les gouverneurs de province détermineront la date d'entrée en vigueur du présent article.

Article 4

Les fonctionnaires du service vétérinaire ou tout autre personne spécialement désignée par le [*gouvernement général*] sont chargés d'effectuer le contrôle et la classification dont question aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Article 5

Il est institué une taxe rémunératoire du contrôle des beurres repris ci-dessus fixée à 1 franc au kilo de beurre importé ou de fabrication locale.

Les modalités de perception de cette taxe seront fixées par les gouverneurs de province.

Article 6

Les infractions à la présente ordonnance législative et aux ordonnances et arrêtés pris pour son exécution sont punissables de 200 francs d'amende et de sept jours de servitude pénale ou de l'une de ces peines seulement.

Article 7

La présente ordonnance législative qui est applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda*-]*Urundi* entrera en vigueur le 15 octobre 1945.

14 juin 1956. – ORDONNANCE n° 54/179 — Préparation et commerce des produits et sous produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires.

(B.A., p. 1234)

Modif. par les Ord. n° 54/357 du 24 novembre 1956 (*B.A.*, p. 2011) et 54/124 du 30 avril 1957 (*B.A.*, p. 1055) toutes trois rendus exécutoires au Burundi par O.R.U n° 555/4 du 3 janvier 1959 (*B.O.R.U.*, p. 14).

Encore modifié par l'A.M. n° 050/202 du 12 août 1963 (*B.O.B.*, p. 277).

– L'ord. n° 55/114 du 02 mars 1954 (*B.A.*, p. 780), modifiant les articles 1er, 5,16, et 34 n'a pas été rendu exécutoire au R.-U.

Article 1

On entend:

A. - Par lait entier: le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle laitière saine, convenablement nourrie et non surmenée, effectuée au plus tard 15 jours avant et au plus tôt huit jours après la parturition

Lorsque les conditions dans lesquelles se fait le commerce du lait ne permettent pas un contrôle direct à l'étable, l'appréciation du lait entier doit être basée sur les normes suivantes: poids spécifiques à 15°C: 1,028; graisse butyrique: 2,7% au minimum, résidu sec 10,7% au minimum.

La dénomination «Lait» sans indication de l'espèce animale de provenance est réservée au lait de vache.

Tout lait provenant d'une femelle laitière autre que la vache doit être désigné par la dénomination «Lait» suivie de l'indication de l'espèce animale dont il provient: «Lait de chèvre», «Lait de brebis», etc.

Les mélanges de ces différents laits avec celui de vache doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

B. - Par lait de ferme: le lait entier vendu ou destiné à être vendu directement au consommateur en dehors de l'exploitation où il a été produit.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 1er)

C. - Par lait standardisé: le lait qui, dans une laiterie, a subi un traitement afin de lui donner une teneur constante en matière grasse.

Il ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes:

a) s'il a une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 3%: «lait standardisé ou lait entier écrémé»;

b) s'il a une teneur en matière grasse inférieure à 3%: «lait écrémé» ou «lait standardisé écrémé» ou «lait de régime».»

D. - Par lait pasteurisé: le lait qui a subi un chauffage à des températures comprises entre 63°C et 95°C pendant un temps suffisant pour détruire les microbes nuisibles non sporulés, suivi d'une réfrigération à une température maximum de 5°C.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 2). — «Le lait pasteurisé doit, à la sortie de l'atelier de traitement, ne pas renfermer plus de 100.000 germes microbiens par centimètre cube.

Jusqu'au moment de la vente au consommateur, le lait pasteurisé doit:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

1° être propre, la propreté étant reconnue par l'épreuve de filtration sur ouate;

2° être exempt de colibacilles fécaux et autres germes pathogènes;

3° ne pas renfermer, par centimètre cube, plus de 10 micro-organismes appartenant au groupe coli;

4° ne pas renfermer plus de 200.000 germes microbiens par centimètre cube;

5° être maintenu à une température ne dépassant pas 10°C.»

E. - Par lait bouilli: le lait qui a été chauffé pendant cinq à dix minutes à une température de 100°C minimum et à la pression ordinaire.

F. - Par lait stérilisé: le lait qui a été chauffé à une température de 100°C minimum sous une pression supérieure à la normale et pendant un temps suffisant pour détruire tous les micro-organismes.

G. - Par lait homogénéisé ou fixé: le lait qui a été traité mécaniquement afin d'empêcher, par l'altération de ses propriétés physiques, la dissociation des globules de matière grasse des autres éléments constitutifs.

(Ord. du 30 avril 1957, art. 1er)

H. - Par lait conservé: le lait dont la conservation est assurée par une évaporation plus ou moins poussée, suivie d'une mise en boîtes étanches avec ou sans stérilisation:

a) le lait condensé, évaporé, concentré, dont le volume a été réduit par élimination d'une partie de son eau, contiendra au moins:

– en ce qui concerne les laits sucrés (préparés par concentration du lait pasteurisé): 8 % de matière grasse et 28 % d'ingrédients laitiers secs totaux (matières grasses et solides lactiques non gras inclus);

– en ce qui concerne les laits non sucrés (stérilisés après mise en boites): 7,8% de matière grasse et 25,8% de matières solides lactiques totales (matières grasses et solides lactiques non gras inclus);

– en ce qui concerne le lait écrémé condensé non sucré: 20% de matières solides;

– en ce qui concerne le lait écrémé condensé sucré: 20% de matières solides sans compter le sucre ajouté;

b) la poudre de lait, lait en poudre ou lait desséché obtenu du lait par élimination de son eau, contiendra:

– Lait en poudre ou desséché: le produit solide dont la matière sèche contient 26% au moins de graisse butyrique, obtenu en éliminant du lait la presque totalité de son eau.

– Poudre de lait écrémé ou lait écrémé desséché: le produit solide dont la matière sèche contient 2% au plus de graisse butyrique, obtenu en éliminant du lait écrémé la presque totalité de son eau.

– Poudre de lait partiellement écrémé ou lait partiellement écrémé desséché: le produit solide dont la matière sèche contient moins de 25%, et plus de 2% de graisse butyrique, obtenu en éliminant du lait écrémé la presque totalité de son eau.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 3)

H bis. - *Par lait reconstitué*: le produit qui résulte du mélange des constituants du lait en poudre avec de l'eau potable.

Le lait reconstitué ne peut être mélangé avec aucun autre lait et ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes:

1° lait entier reconstitué: pour le lait dont la teneur en principes constitutifs se rapproche de celle du lait entier;

2° lait écrémé reconstitué: pour le lait dont la teneur en principes constitutifs se rapproche de celle du lait écrémé.

L'addition au lait reconstitué de substances autres que les éléments naturels du lait est interdite.

Tout lait reconstitué doit être pasteurisé ou stérilisé selon les procédés visés aux litteras D et F du présent article.»

I. - Par crème: le produit qui se sépare du lait soit par repos, soit par centrifugation et qui contient au moins 20 % de matière grasse.

Par crème à fouetter: une crème qui contient au moins 40 % de matière grasse.

Par crème diluée: le produit qui contient plus de 4 % et moins de 20 % de matière grasse et qui se sépare du lait par repos, soit par centrifugation.

Par crème pasteurisée: la crème qui a subi un chauffage à des températures comprises entre 65°C et 95°C pendant un temps suffisant pour détruire les microbes nuisibles non sporulés, suivi d'une réfrigération à une température maximum de 10°C.

J. - Par lait écrémé: le liquide résultant de l'écrémage total du lait entier, ou de son écrémage partiel si cette opération a eu pour effet de réduire sa teneur en graisse butyrique à moins de 27 grammes par litre.

(A.M. n° 050/202 du 12 août 1963, art. 4). — Il ne peut être vendu que sous les dénominations suivantes: «lait écrémé» ou «lait de régime»

K. - Par matière grasse: la graisse butyrique contenue dans le lait.

L. - Par la dénomination générale de beurre: la graisse contenant une certaine portion d'eau, retirée exclusivement du lait de vache par des moyens mécaniques, sans adjonction d'autres graisses et traitée par les procédés usuels.

Le beurre ne peut contenir d'autres matières que celles qui proviennent des substances dont il procède, ou de l'emploi dans sa production, fabrication ou préparation, de sel de cuisine, de ferments organiques, de matières colorantes insolubles dans une solution d'acide chlorhydrique ou d'acide citrique.

Les dénominations particulières suivantes s'appliquent exclusivement aux beurres fabriqués au *Congo belge* et destinés au commerce:

1° beurre spécial ou beurre de marque: un beurre qui a été fabriqué avec un soin particulier à l'aide de crème de lait pasteurisée et qui a la propriété de se conserver longtemps.

2° beurre de table: un beurre fabriqué avec de la crème de lait non pasteurisée et mis dans le commerce à l'état frais.

3° beurre de ferme: le beurre fabriqué par un producteur, au siège de son exploitation, à l'aide de crème non pasteurisée provenant exclusivement du lait produit par son propre bétail.

Quelle que soit leur teneur en sel de cuisine, le beurre spécial ou de marque, le beurre de table et le beurre de ferme doivent avoir une teneur en graisse butyrique d'au moins 82% et avoir une apparence, une odeur et une saveur irréprochables; de plus, la graisse obtenue par leur fonte ne doit pas avoir plus de 4° d'acidité exprimée en notation C.I. (Convention internationale).

4° beurre de cuisine: tout beurre qui ne répond pas aux conditions fixées pour le beurre spécial, le beurre de table ou le beurre de ferme en ce qui concerne le degré d'acidité et les qualités organoleptiques; cependant, sa teneur en graisse butyrique ne peut être inférieure à 80% et son acidité supérieure à 12 exprimée en notation C.I. Il peut présenter une saveur acidulée à l'exclusion de toute altération.

5° beurre laiteux: tout beurre contenant moins de 80 % de graisse butyrique.

6° beurre fondu: le produit obtenu par la fonte du beurre et débarrassé de l'eau et des autres composants du lait.

7° beurre régénéré: le beurre qui, dans le but de le rafraîchir, d'abaisser son degré d'acidité ou de corriger son goût, est soumis à une manipulation quelconque où il n'est fait usage que du lait, de crème, d'eau ou de sel, et qui présente la même composition que le beurre naturel, telle que définie au littera L ci-dessus.

M. - Par lait de beurre ou babeurre: le produit restant après l'extraction du beurre par barattage de la crème sûre ou douce avant d'ajouter l'eau de lavage du beurre, et ne contenant pas moins de 8% de matières solides du lait, caséine, lactose, sels minéraux.

N. - Par fromage: le produit, fermenté ou non; obtenu par l'emprésurage ou l'acidification du lait entier, additionné ou non de crème, de lait écrémé ou de lait aigri, et pour la fabrication duquel il n'est pas employé d'autres matières que des ferments organiques, du sel de cuisine, des matières colorantes et adjuvantes inoffensives, des épices, de la paraffine (pour le glaçage de la croûte), ou de la mie de pain en petite quantité en ce qui concerne les fromages de Roquefort.

Par fromage-crème, fromage gras, fromage demi-gras: les fromages dont la teneur en matière grasse provenant du lait n'est pas inférieure respectivement à 45%, 35%, 20% de la substance sèche.

O. - Par petit lait ou whey: le résidu de la fabrication du fromage après extraction (de la matière grasse et de la caséine).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 2

Sont appelés «graisses alimentaires», les mélanges soit de beurre, tel que ce produit est défini à l'article 1er littera L, avec d'autres graisses ou huiles, soit de graisses entre elles ou avec des huiles ou de l'eau, les beurres de coco et de palme étant considérés comme huile.

Les graisses alimentaires ne peuvent être désignées que sous le nom de «margarine ou d'une dénomination indiquant la nature de la matière première qui a servi à leur fabrication.

Article 3

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de préparer pour la vente, de vendre, de proposer ou d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente:

1° tous produits ou sous-produits de l'industrie laitière destinés à l'alimentation qui, revêtus par le fabricant, le préparateur, le vendeur, de l'une des appellations reprises à l'article ler ci-dessus ou d'une appellation analogue, ne répondraient pas à la définition donnée, au même article, pour cette appellation;

2° tous produits quelconques destinés à l'alimentation qui, soit par l'appellation, soit par la présentation qui leur serait donnée, risqueraient d'être confondus avec les produits ou sous-produits de l'industrie laitière, énumérés à l'article ler ci-dessus.

Article 4

Les appellations qui s'appliquent aux produits et sous-produits du lait, à la margarine et aux graisses alimentaires et qui sont définies dans la présente ordonnance, seront reproduites dans le libellé des factures, lettres de chargement ou autres documents commerciaux mis en circulation.

Article 5

Les laits conservés ne peuvent être vendus, détenus pour la vente, exposés en vente, colportés ou transportés pour la vente ou la livraison qu'en récipients hermétiquement clos ou étanches.

Les récipients seront munis d'une étiquette indiquant:

a) la nature et la composition du produit;

b) la quantité contenue dans le récipient;

c) le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur et son adresse et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription au registre du commerce;

d) le mode d'emploi.

Pour le marquage de récipients des laits et produits laitiers non conservés: voir article16.

Article 6

Il est interdit d'utiliser pour l'alimentation, du lait:

a) contenant des micro-organismes dangereux ou nuisibles pour l'homme;

b) provenant, soit de bêtes traitées au moyen de médicaments susceptibles d'être éliminés par la mamelle et de nuire au consommateur, soit de bêtes atteintes d'une des maladies suivantes:

1° mammite cliniquement décelable ou caractérisée par des altérations visibles du lait;

Il en sera de même pour toute bête chez laquelle la mammite aura été démontrée par des recherches de laboratoire;

2° plaies suppurantes des trayons ou du pis;

3° infections des voies génitales avec écoulement;

4° entérite avec diarrhée profuse;

5° tuberculose, quelle que soit son étendue, dénoncée simplement par injection de tuberculine;

6° *(Ord. du 30 avril 1957, art. 2).* — «rage, peste bovine, pleuropneumonie contagieuse, charbons bactéridien et bactérien, septicémie gangréneuse;

7° fièvre aphteuse;

8° brucellose à Brucella Melitensis.

Article 7

Sont déclarés nuisibles par application de l'article ler, 3°, du décret du 26 juillet 1910, sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires:

1° le lait produit en contravention aux dispositions de l'article 6 ci-dessus;

2° le lait provenant d'exploitations dans lesquelles sont gardées des bêtes atteintes d'une des maladies contagieuses ou infectieuses visées aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article précédent;

3° le lait colostral;

4° le lait altéré de micro germes (lait visqueux, amer, putride, bleu, rouge, jaune, noir, etc.);

5° le lait trait, préparé ou manipulé par des personnes atteintes d'une des affections citées à l'article 2 de l'ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952, relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires, ainsi que par celles dont l'état de santé ou de malpropreté corporelle constitue un danger de contamination;

Note. Voir le D. de 26 juillet 1910 et l'ord. du 31 décembre 1952, v° Alimentation.

6° le lait additionné d'agents conservateurs neutralisants, colorants ou épaississants;

7° le lait souillé par des impuretés, telles que parcelles de fourrage ou d'excréments, poils, mouches, débris de matières organiques; qui donne, après quatre heures au moins de repos, un sédiment de 0,5 cc d'impuretés par demi-litre de lait ou qui contient, par litre, plus de 12 milligrammes, à l'état sec, d'impuretés insolubles dans l'eau, l'alcool, l'éther;

8° le lait contenant des matières toxiques ou nuisibles à la santé, telles que des antiseptiques ou des couleurs artificielles nocives;

9° le lait offrant une couleur, une odeur ou une saveur anormales;

10° le lait se caillant à l'ébullition.

Cette dernière interdiction ne s'applique toutefois pas au lait de beurre ou babeurre.

Le *gouverneur de province* peut accorder d'autres dérogations à cette interdiction;

11° les conserves de lait en état de fermentation, contenant des antiseptiques ou des colorants ou préparés ou préparés au moyen des laits visés à l'article 6;

12° les crèmes, beurres, fromages, margarines graisses alimentaires:

a) contenant des matières toxiques;

b) additionnés d'antiseptiques autres que les composés de bore dans la mesure indiquée à l'article 8 ci-dessous;

c) additionnés de glycérine, d'hydrocarbures, de matières minérales autres que le sel de cuisine;

d) partiellement ou totalement envahi par des moisissures, par les micro-organismes de la putréfaction;

e) fabriqués ou préparés au moyen d'acides minéraux ou de matières premières déclarées nuisibles, à l'exception de matières employées dans la fabrication du fromage artificiel ou fondu, si la quantité de ces matières y ajoutées ne dépasse pas une proportion de 3% en poids du produit fabriqué.

Les dispositions énoncées à l'article 6 et au présent article sont applicables aux dérivés ou composés liquides du lait.

(Ord. du 30 avril 1957, art. 3). — «Est autorisée la vente et la consommation de lait stérilisé provenant de bêtes atteintes de tuberculose fermée, dénoncée simplement par injection de tuberculine.»

Article 8

Les épreuves auxquelles les personnes désignées à l'article 39 peuvent soumettre les laits et les produits laitiers destinés à l'alimentation, en vue de l'appréciation de leur valeur hygiénique, comporteront:

I. - lait cru.

A) vendu tel quel:

a) lactofiltration ou centrifugation;

b) numération totale de la flore microbienne;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

c) recherche de germes pathogènes pour l'homme;

d) recherche de colibacilles fécaux;

e) recherche de bactéries coliformes;

f) détermination de l'acidité titrable exprimée en degrés Dornic.

g) épreuve de dix minutes à la résazurine.

h) épreuve à l'ébullition.

B) pour être admis à la pasteurisation:

a) lactofiltration ou centrifugation.

b) numération totale de la flore microbienne

c) détermination de l'acidité titrable exprimée en degrés Dornic.

d) épreuve de dix minutes à la résazurine.

e) épreuve à l'ébullition.

II. - lait pasteurisé.

a) Lactofiltration ou centrifugation.

b) Numération totale de la flore microbienne.

c) Recherche de germes pathogènes pour l'homme.

d) Recherche des colibacilles fécaux.

e) Recherche des bactéries conformes.

f) Détermination de l'acidité titrable exprimée en degrés Dornic.

g) Test à la phosphatase.

III.- laits conservés.

a) Recherche des germes pathogènes pour l'homme.

b) Recherche des colibacilles fécaux.

c) Recherche des bactéries coliformes.

d) Numération totale des germes vivants.

IV.- yoghourt-Kephir.

a) Détermination de la flore microbienne normale.

b) Recherche des germes pathogènes pour l'homme.

c) Recherche des colibacilles fécaux.

d) Recherche des bactéries coliformes.

V. - laits caillés, fromages frais, fromages à pâte molle ou dure, fromages fermentés, beurres, crèmes, lacto-protéines.

a) Recherche des germes pathogènes pour l'homme.

b) Recherche des colibacilles fécaux.

c) Recherche des bactéries coliformes.

Article 9

Les gouverneurs de province détermineront les normes auxquelles doivent répondre le lait et ses dérivés pour être admis à la pasteurisation ou livrés à la consommation. Ces normes ne pourront être déterminés que dans l'intérêt de l'hygiène.

Article 10

Il est interdit d'importer, de produire, de fabriquer ou préparer pour la vente, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison:

a) du beurre contenant, par kilogramme, une proportion de citrates et d'acide citrique réunis exprimée en acide citrique, supérieure à un demi-gramme;

b) de la margarine ou des graisses préparées contenant des colorants extractibles par une solution d'acide chlorhydrique;

c) du beurre additionné de graisses ou huiles diverses, de beurre de coco, de colorants artificiels nocifs, ainsi que de la margarine ou des graisses alimentaires additionnées de substances minérales autres que l'eau et le sel, et déclarées de ce fait nuisibles. Toutefois, l'addition d'une proportion de composés de bore, calculée en acide borique ne dépassant pas 1,5% du poids de la denrée, est autorisée;

d) des produits propres à servir d'aliment pour l'homme, obtenus par l'incorporation de pectine, de gélatine, de gélosé, de gommes ou d'épaississants analogues au lait entier ou à des dérivés liquides du lait entier.

Article 11

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1911 sur l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires, il est interdit d'employer pour le transport, la préparation, la fabrication, la conservation, la vente ou la livraison du lait et de ses dérivés destinés à l'alimentation:

a) des ustensiles ou récipients en terre cuite non vernissée, en peau, en bois ou autre matière végétale ou dont l'intérieur est émaillé, en cuivre rouge ou jaune non étamé. Les appareils pasteurisateurs et stérilisateurs doivent être exempts de vert-de-gris ou d'autres oxydations;

b) des ustensiles ou récipients rouillés ou à la surface rugueuse, malodorants, aux parois desquels adhèrent des sédiments provenant du lait ou d'autres souillures, qui ne sont pas maintenus en parfait état de propreté par des nettoyages opérés journellement à l'eau chaude, à la vapeur ou à l'aide d'une solution alcaline;

c) des récipients non munis de couvercle à fermeture étanche, ou des récipients bouchés à l'aide de linges, papier, paille, foin, bois, caoutchouc plombifère et, en général, de matières pouvant contaminer le lait. Est toutefois autorisé, l'emploi du papier parchemin vierge de tout usage, destiné à former joint entre la cruche et le couvercle et l'emploi de flacons obturés mécaniquement au moyen de rondelles en carton, ou autres matériaux inoffensifs à l'état neuf;

d) des véhicules malpropres ou transportant des matières pouvant souiller le lait ou ses dérivés liquides, à moins que celles-ci ne soient enfermées dans des récipients qui les isolent efficacement;

e) des voitures transportant de l'eau ou un liquide miscible au lait;

f) des bouteilles et flacons avec épaulement, qui ne sont pas en verre lisse et incolore, cylindriques, à fond plat et aisément nettoyables, dont l'orifice ou le bouchon sont ébréchés dont le nettoyage, la désinfection et le rinçage n'ont pas avant chaque remplissage, été effectués de façon efficace.

Note. Voir l'Ord. du 17 octobre 1911, v° Alimentation. *supra.*

Article 12

Le lait doit être recueilli, traité, détenu, transporté et mis en vente avec soin et propreté.

Le lait, les produits ou sous-produits du lait, la margarine et les graisses alimentaires destinés à l'alimentation, devront être efficacement protégés pendant leur fabrication, leur préparation, leur détention ou leur transport, contre la chaleur du soleil, toutes possibilités de souillures telles que poussières, insectes, etc.

Article 13

Tout lait destiné à être consommé comme tel et qui n'est pas débité immédiatement après la traite ou après son arrivée à la laiterie, doit être soumis, dans le plus bref délai, à une réfrigération et tenu au frais.

Article 14

Il est interdit de laisser ouverts des récipients contenant du lait ou des dérivés liquides du lait exposés en vente, transportés ou détenus en vue de la vente ou de la livraison.

Il est interdit d'utiliser des puisoirs pour retirer le lait des récipients.

Article 15

(Abrogé par A.M. du 12 août 1963, art. 5)

Article 16

(A.M. du 12 août 1963, art. 6). — «§ 1er. Les récipients utilisés pour la vente, l'exposition en vente, le colportage, le transport pour la vente ou la livraison du lait, de la crème ou du fromage mou, non conservés, seront munis d'une étiquette ou d'une inscription indiquant:

1) le nom ou la raison sociale du producteur ou du vendeur;

2) la dénomination exacte du produit, telle que fixée par l'article 1er;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

3) le contenu, en litres ou centilitres, s'il est fait usage de flacons, bouteilles ou boîtes.

L'inscription ou l'étiquette sera placée sur l'épaulement ou, à défaut, près du bord supérieur du récipient et éventuellement sur la partie de la face directement opposée à l'anse unique de celui-ci; s'il est fait usage de récipients pourvus de robinets de débit, elle sera placée immédiatement au-dessus de ces derniers.

§ 2. Pour le lait, la dénomination dont question au 2 ci-dessus doit comprendre outre le mot lait:

– l'indication de l'espèce animale dont le lait provient; cette indication étant facultative s'il s'agit de lait de vache;

– une des indications suivantes ayant trait à la teneur en graisses butyriques: entier, de ferme, standardisé, écrémé, de régime;

– éventuellement le ou les traitements que le lait a subis.

Les mentions «pasteurisé, bouilli, stérilisé, homogénéisé et fixé» sont facultatives mais ne peuvent être employées que si le traitement qu'a subi le lait correspond à celui prévu à l'article 1er.

En cas de reconstitution, la mention «reconstitué» est obligatoire.

§ 3. Les inscriptions seront faites en noir sur fond jaune clair pour le lait entier, de ferme ou standardisé, et sur fond bleu pour le lait écrémé, le lait de régime et le fromage.

§ 4. Toutes les inscriptions seront maintenues bien lisibles lors de la vente ou la livraison. Les récipients destinés au transport du lait ou des dérivés du lait ne peuvent être employés à d'autres fins.»

Note. Pour le marquage des récipients des laits conservés: voir art. 5.

Article 17

Aucun produit laitier non conservé présenté sous les appellations spéciales de «Lait standardisé», «Lait pasteurisé»», «Lait stérilisé», «Lait homogénéisé», «Lait cru aseptique pour enfants», «Produit sous contrôle sanitaire», «Crème pasteurisée», «Beurre spécial ou de marque» ou qualifié d'une façon analogue, ne pourra être vendu, mis en vente, colporté, transporté pour la vente ou la livraison, s'il n'a été préparé selon des procédés agréés préalablement par le [*gouverneur général*] et dans les installations couvertes par la licence prévue à l'article 30 ci-dessous.

Il devra, en outre, être contenu dans un des récipients visés à l'article 16 ci-dessus, fermé par une coiffe ou une bande de garantie qui sera restée intacte lors de la livraison et présentant les inscriptions requises à l'article susdit, auxquelles devra être ajoutée une des mentions énumérées au précédent alinéa, dans les mêmes conditions de lisibilité et de présentation.

(A.M. du 12 août 1963, art. 7). — «Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents sont applicables également au lait reconstitué.»

Article 18

Nonobstant les dispositions relatives au beurre de l'article 21 ci-dessous, il est interdit d'employer sur le beurre, la margarine ou une graisse alimentaire, ou sur les récipients ou enveloppes qui les contiennent comme aussi dans toute inscription qui les concerne:

a) d'autres indications ou signes d'origine que ceux qui sont relatifs au pays, la région ou la localité où a été obtenue la matière première intervenue directement ou indirectement dans la production ou la fabrication du produit;

b) des indications ou signes susceptibles de faire indûment attribuer au produit des propriétés ou des qualités qu'il n'a pas.

Article 19

Le beurre, la margarine ou les graisses alimentaires additionnés de bore, autorisé restrictivement par l'article10, littera c ci-dessus, doivent obligatoirement porter sur les emballages, les enveloppes ou les récipients qui les contiennent et en lettres de mêmes dimensions que les plus grandes inscriptions qui y figurent, les mots «Borique» ou «Additionné d'acide borique».

Pour le commerce de gros, ils seront expédiés et livrés dans des emballages portant bien lisiblement la susdite mention qui sera reproduite dans le libellé des factures, lettres de chargement ou autres documents commerciaux mis en circulation.

Article 20

Tout beurre qui contient plus de 2 % de sel de cuisine sera considéré comme beurre salé.

Il devra être vendu sous une étiquette portant, en outre des indications prescrites par éventuellement l'article 19 ci-dessus et par l'article 21 ci-dessous, le mot «Salé».

Article 21

Tout beurre fabriqué au [*Congo belge*,] exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison, doit être contenu dans un emballage ou récipient conforme ou spécialement fabriqué pour cet usage.

L'emballage ou le récipient doit porter inscrit en caractères bien lisibles:

1° le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du vendeur et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription au registre de commerce;

2° le poids du contenu;

3° la date de fabrication;

4° le numéro de la licence de laiterie ou beurrerie prévue à l'article 30 ci-dessous. L'article 30 ne s'appliquant pas au beurre de ferme, l'emballage ou le récipient contenant du beurre de ferme n'est pas soumis à cette dernière obligation;

5° suivant la qualité du beurre contenu, une des dénominations «Beurre spécial», «Beurre de table», «Beurre de ferme», «Beurre de cuisine», «Beurre laiteux, «Beurre fondu», «Beurre régénéré», prévues à l'article 1er, littera K:

Note. C'est manifestement le littéra *L* qui est visé.

6° éventuellement, les inscriptions «Borique» ou «Additionné d'acide borique» et «Salé» telles que prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus.

Article 22

Tout beurre importé, sous réserve des dispositions des articles 3, 7, (12°) et 10 de la prescrite ordonnance, ne peut être vendu, détenu pour la vente, colporté ou transporté pour la vente ou la livraison qu'en emballage muni d'une étiquette indiquant le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, son adresse et le poids net contenu.

Article 23

Tout fromage, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison et qui contient d'autres substances que celles prévues à l'article 1er, littera N, portera l'indication claire de chacune des substances ajoutées, outre la mention «Artificiel» qui sera apposée dans les conditions prévues.

Toutefois, pour le fromage, la mention «Fondu» peut être substituée à la mention «Artificiel» et dispensée de l'indication des substances ajoutées, lorsque celles-ci ne comportent d'autres matières émulsionnantes pour une proportion de 3% au plus du produit, conformément à l'article 7 (12°, littera e), ci-dessus.

Article 24

Tout fromage vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou pour la livraison et dont la teneur en matières grasses est inférieure à 20% de la substance sèche portera la mention «Maigre».

Le présent article ne s'applique pas aux fromages artificiels ou à la caillebotte et aux fromages du type dit «Fromages blancs».

Il ne vise pas non plus les fromages bruts qui, en quantité supérieure à 5 kg, font l'objet d'un trafic entre affineurs ou entre producteurs et affineurs.

Article 25

Tout fromage ou crème vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison, sera contenu dans un em-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

ballage portant en caractères bien lisibles le nom et l'adresse du fabricant ou du préparateur, en plus des indications éventuelles prescrites par les articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 26

Les mélanges de margarine ou de graisse alimentaire et de beurre effectués en vue du commerce sont interdits. La margarine peut contenir toutefois 10 % de matière grasse provenant du lait.

Article 27

La margarine devra être mélangée avec deux parties au moins de fécule sèche ou vingt parties au moins d'huile de sésame pour mille parties calculées sur le produit fini.

Article 28

Les graisses alimentaires doivent porter une dénomination indiquant exactement leur nature, la marque de fabrique, le pays d'origine, le poids contenu et la date de fabrication.

Article 29

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1° *Poste d'achat de lait*: le local utilisé pour l'achat du lait aux producteurs à l'exclusion de toute autre manipulation sauf filtration.

2° *Centre d'écrémage*: le local muni d'une écrémeuse et utilisé pour écrémer le lait provenant du poste d'achat ou acheté sur place aux producteurs.

3° *Laiterie, beurrerie, fromagerie*: les locaux, avec leurs annexes, utilisés pour recevoir, manipuler, entreposer le lait et préparer, fabriquer et entreposer tous produits ou sous-produits de l'industrie laitière à l'aide de lait acheté à des producteurs et destinés à la vente en vue de l'alimentation.

Article 30

L'exploitation d'un poste d'achat de lait, d'un centre d'écrémage, d'une laiterie, beurrerie, fromagerie, tels qu'ils sont définis à l'article 29 ci-dessus, est soumise à une autorisation préalable appelée licence, délivrée par l'[*administrateur de territoire*] sur avis conforme d'un médecin vétérinaire de la [*colonie*.]

Cette licence est indépendante du permis d'exploitation délivré conformément à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La licence d'exploitation est nominale et incessible; elle est numérotée et mentionne les divers locaux qui pourront seuls être utilisés et indiquera leur situation à l'aide d'un croquis, en même temps que leur affectation respective (poste d'achat, centre d'écrémage, beurrerie, fromagerie, laiterie, etc.).

Article 31

La licence d'exploitation ne sera accordée que si le requérant dispose de locaux et d'installations techniques nécessaires répondant notamment aux caractéristiques définies aux articles 33 et 34 ci-après.

Le requérant devra, en outre, prouver qu'il possède les connaissances professionnelles pensables, sauf dans le cas où cette licence a uniquement pour objet l'exploitation d'un poste d'achat de lait.

Article 32

La licence pourra être suspendue pour un temps déterminé ou retirée par *l['administrateur du territoire]* sur demande motivée d'un médecin vétérinaire du gouvernement ou de l'inspecteur de laiterie prévu à l'article 39 ci-dessous.

La décision de suspension ou de retrait mentionnera les mesures à prendre ou travaux à exécuter auxquels sera subordonnée la mainlevée de la suspension ou l'octroi d'une nouvelle licence.

Cependant, un recours est ouvert auprès du [*commissaire de district*] contre la décision de l'[*administrateur du territoire*] refusant, suspendant ou retirant la licence. Il sera statué sur le recours dans les deux mois de son introduction.

Article 33

Les locaux affectés à l'achat du lait, aux manipulations, fabrications, entreposage du lait, des produits et sous-produits de l'industrie laitière seront suffisamment spacieux pour répondre à leur destination et offriront les conditions indispensables d'hygiène et de salubrité.

Leurs dimensions seront proportionnelles à l'importance du nombre de litres de lait traité.

Les murs seront construits en matériaux durs. Sauf s'ils sont revêtus de céramiques ou d'un enduit blanc lavable, ils seront badigeonnés au lait de chaux au moins deux fois l'an, ainsi que le plafond.

Le pavement sera imperméable et lisse; il sera construit soit en ciment, soit en dalles, carrelages ou pavés parfaitement joints, soit en matériaux durs équivalents.

Il offrira une légère inclinaison vers un caniveau central ou latéral, ouvert et présentant une pente longitudinale facilitant l'évacuation des eaux résiduaires vers l'extérieur; au cas où ce caniveau déverserait ses eaux dans un puisard, ce dernier sera muni d'une plaque siphoïde d'un nettoyage facile.

Les bâtiments seront munis d'ouvertures suffisantes pour permettre un éclairage et un aérage parfaits, et pourvus d'un treillis moustiquaire métallique, les protégeant efficacement contre la pénétration des mouches.

Les locaux devront, au surplus, être situés à l'abri des émanations malodorantes pouvant provenir des porcheries, étables, écuries, des fusses à fumier ou à purin, des lieux d'aisances, des puisards, des eaux stagnantes, de tous amas de matières en décomposition et de toutes autres causes susceptibles de communiquer une odeur ou une saveur anormales au lait et à ses sous-produits.

Ils ne pourront servir, même temporairement, d'autres usages qu'à ceux de l'exploitation laitière, et, notamment, à aucun usage domestique. Ils seront toujours tenus dans un parfait état de propreté.

Article 34

Les prescriptions suivantes sont de rigueur:

1° pour les postes d'achat du lait: la surface du local où s'effectue la vidange des récipients à lait des producteurs et la filtration doit être au moins de 9 m2. Il doit être pourvu d'eau propre en quantité suffisante pour pouvoir assurer journellement le nettoyage complet des récipients à lait des producteurs, de ses ustensiles et du local;

2° pour les postes d'écrémage: si du lait y est acheté, le local dans lequel s'effectue la réception est soumis aux prescriptions du 1° de cet article.

En outre, l'écrémage du lait doit se pratiquer dans un local réservé à cet usage et à l'entreposage de la crème, à l'exclusion de tout autre usage.

Il doit disposer d'eau propre en quantité suffisante pour procéder journellement au nettoyage complet de ses appareils, ustensiles et locaux;

3° pour les beurreries, fromageries et laiteries: elles doivent être de dimensions proportionnées aux installations. Elles doivent être pourvues en permanence d'un personnel et de matériel de laboratoire permettant un contrôle régulier de la qualité des laits ou crèmes qu'elles reçoivent et des produits qu'elles vendent ou livrent ou de pouvoir recourir aux services d'un laboratoire vétérinaire qualifié, désigné par le [*gouverneur de province*.]

Leurs équipements, machines, appareils, ustensiles et récipients en contact avec le lait ou ses dérivés doivent être conditionnés pour répondre à leur destination et permettre un nettoyage efficace et complet qui doit avoir lieu au moins après chaque usage journalier.

Elles doivent pouvoir justifier à tout moment d'un approvisionnement suffisant en eau potable, indemne de germes pathogènes, ne renfermant pas plus de 1.000 germes banals par centimètre cube et ne renfermant aucun colibacille dans 50 centimètres cubes.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Le directeur du laboratoire vétérinaire le plus proche est chargé d'exécuter, ou de faire exécuter, suivant ses directives, les prélèvements des échantillons d'eau pour le contrôle bactériologique.

Les analyses sont périodiques et répétées aussi fréquemment que l'autorité sanitaire, vétérinaire ou l'inspecteur de laiterie le jugera nécessaire.

Des installations sanitaires suffisantes doivent être mises à la disposition du personnel, qui doit toujours être rigoureusement propre et proprement vêtu. Elles doivent comprendre au moins:

a) une pièce munie des ustensiles indispensables pour permettre au personnel de se laver;

b) des latrines dont les plans doivent être préalablement soumis pour approbation à un médecin du gouvernement.

Article 35

Il est interdit à un exploitant laitier ou à un intermédiaire quelconque, d'acheter ou détenir, et aux fournisseurs d'offrir en vente les laits, les produits et sous-produits du lait, la margarine et les graisses alimentaires visées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 36

Le lait [*indigène*] acheté par l'exploitant d'une laiterie ne peut être transporté pendant les heures chaudes de la journée, ni être âgé de plus de cinq heures. Il sera immédiatement filtré dans un appareil du type agréé par le [*gouverneur de province*.]

Article 37

Les exploitants laitiers doivent mesurer exactement et séparément le lait de chaque fournisseur au moyen de mesures conformes au décret du 17 août 1910 concernant les poids et les mesures et à ses règlements d'exécution.

Toutefois, l'emploi de seaux mesureurs spécifiquement calibrés pour cet usage pourra être toléré.

La quantité de lait achetée à chaque fournisseur sera inscrite journellement, au moment de l'achat, en litres, dans un registre exclusivement réservé à cet usage.

Article 38

Avant de rendre aux fournisseurs les récipients dans lesquels ceux-ci ont transporté le lait acheté par l'exploitant laitier ou son intermédiaire, ces derniers doivent assurer le nettoyage de ces récipients à leurs frais, de la manière prescrite à l'article 11 ci-dessus littera B.

Ces récipients seront remis aux fournisseurs au plus tard le lendemain du jour où ils ont été apportés à l'acheteur.

En cas d'épidémie dans une région, le [*gouverneur de province*], sur proposition du médecin du gouvernement, peut y interdire la reprise des récipients vides provenant des producteurs.

Article 39

L'inspection de toutes installations utilisées pour la production, l'achat, les manipulations, la fabrication, l'entreposage, la conservation, le transport et le commerce du lait, des produits et sous-produits laitiers, de la margarine et des graisses alimentaires destinées à l'alimentation, est confiée aux médecins vétérinaires du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui sont spécialement désignées en qualité d'inspecteur de laiterie par le *gouverneur général*.

Nonobstant cette disposition, les médecins du gouvernement sont autorisés à prendre vis-à-vis de toutes les installations laitières visées à l'article 29, toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires à la santé publique.

Article 40

[Outre les droits qui leur sont conférés par l'ordonnance du *gouverneur général* du 7 février 1911,] les inspecteurs de laiterie pourront:

Note. L'ord. du 7 février 1911 n'a jamais été rendue exécutoire au R.-U.

a) visiter en tout temps les endroits où se trouve et où peut se trouver du bétail laitier, et procéder en tous lieux à toutes opérations qu'ils jugeraient nécessaires pour la recherche des infractions à la présente ordonnance;

b) prescrire toutes mesures de nettoyage ou de désinfection concernant les installations laitières, appareils ou ustensiles, abords, sources leur fournissant l'eau, étables ou abreuvoirs utilisés par le bétail laitier;

c) contrôler la qualité des laits ou des crèmes reçues dans les exploitations laitières et procéder ou faire procéder aux analyses des produits fabriqués;

d) déférer sur-le-champ à un médecin du gouvernement ou, à défaut, à un médecin privé requis en qualité d'expert, toute personne préposée à la manipulation ou au transport des produits laitiers qui leur paraîtrait atteinte d'une maladie susceptible de contaminer lesdits produits; sur avis conforme de l'expert désigné, interdire l'accès des installations laitières à la personne reconnue malade ou suspecte de l'être, à titre définitif ou à titre provisoire, jusqu'à nouvel examen ou pour un laps de temps déterminé.

Article 41

Les mesures prévues aux litteras a et d de l'article précédent feront l'objet d'ordres écrits et motivés spécifiant le délai endéans lequel ils doivent être exécutés. Un exemplaire de ces ordres sera remis en mains propres à l'exploitant de la laiterie ou à son préposé: copie en sera adressée à *l'[administrateur du territoire]*.

Article 42

Au cas où les ordres visés à l'article précédent n'auraient pas été exécutés endéans le délai prescrit, où l'exploitant de l'installation aurait apporté à son établissement des modifications non couvertes par la licence d'exploitation, et où les locaux, les appareils ou ustensiles seraient trouvés infectés ou suspects de le devenir par un manque général de propreté ou d'hygiène, l'inspecteur de laiterie pourra notifier à l'exploitant ou à son préposé, la proposition de retrait provisoire ou définitif de la licence pour tout ou partie de l'exploitation.

Cette proposition sera adressée à *l ['administration de territoire]* qui avisera de sa décision le médecin vétérinaire compétent.

Article 43

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Note. Voir ce D., v°Alimentation. *supra*.

Article 44

Sans préjudice de l'application de l'article 4 du décret du 26 juillet 1910, la saisie des substances alimentaires ne sera opérée et leur confiscation ne sera prononcée que lorsqu'elles auront fait l'objet des infractions prévues aux articles ou résultant des articles 3, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28 ci-dessus, quel qu'en soit le propriétaire.

Article 45

L'ordonnance n° 227/Vét. du 20 juillet 1943 sur la préparation et le commerce des produits et sous-produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, est abrogée.

Article 46

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1956.

Un délai de six mois est accordé aux producteurs, exploitants, intermédiaires et commerçants des produits laitiers pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Note. L'ord. du 24 novembre 1956 a prolongé ce délai jusqu'au 30 juin 1957.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mines

Note. Certains textes régissant les mines sont vieux et nécessitent une réforme mais il s'impose tout de même de noter que le secteur des mines est un de ceux qui sont presque entièrement régis par des actes pris depuis l'indépendance du Burundi. Les textes en vigueur datant de l'époque coloniale sont rares. La matière est régi essentiellement par trois textes dont le code minier et pétrolier renfermant les dispositions organiques et des mesures d'exécution dont les deux principaux sont le décret n°100/130 du 14/12/1982 portant mesures d'exécution du code minier et le décret n° 100/162 du6 décembre 1979 règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Décret-Loi — n° 1/138 — 17 juillet 1976 320
Décret — n° 100/162 — 6 décembre 1979 336
Décret — n° 100/130 — 14 décembre 1982 365
Ordonnance ministérielle — n° 720/322 — 3 décembre 1982 380
Ordonnance ministérielle — n° 720/31 — 29 janvier 1982 380
Loi — n° 1/015 — 11 août 2000 381
Décret — 16 décembre 1953 382
Ordonnance — n° 43/31 — 10 février 1956 382
Ordonnance ministérielle — n° 760/442 — 24 octobre 1997 382
Ordonnance ministérielle — n° 760/843 — 5 novembre 1998 383

17 juillet 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/138 — Code minier et pétrolier de la République du Burundi.

(B.O.B., 1977, n° 7-8bis, p. 309)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acte de commerce, 20.
Association naturelle, 5, 6.
Autorisation de prospection, 14.
Carrières, 3, 103-126.
Contrat de cession, 25.
Contrats d'option, 25.
Dispositions fiscales, 152-167.
Domaine minier et carrière :
– Gestion, 147-151.
– Mise en valeur, 147-151.
Droits et Obligations, 168-181.
Droit d'exploiter, 16.
Droit de faire des recherches, 15.
Droits acquis, 24.
Election de domicile, 19.
Exploitation, 1, 12.
Exploitation rationnelle, 13.
Gisements, 4.
Gîtes naturels, 2.
Infractions-pénalités-contentieux, 197-205.
Minières, 95-102.
Mises en valeur (des substances) :
– Autorisations de prospection, 28-32.
Mise en exploitation, 17.
Opérations (faites par l'Etat), 26.
Prospection, 1, 12.
Permis de recherche :
– Généralités, 33-38, 59-69.
– Hydrocarbures, 46-58, 84-88.
– Substances concessibles, 39-45, 70-83.
– Titres miniers d'exploitation
Recherche, 1, 12.
Recherche d'hydrocarbures
Relations :
– Conncessionnaires-propriétaires du sol, 127-146.
– Permissionnaires-concessionnaires, 127-146.
– Permissionnaires-propriétaires du sol, 127-146.
Substances concessibles, 5.
Surveillance administrative, 182-196.
Titres miniers, 18.
Transport des hydrocarbures, 89-94.
Zones interdites, 21, 23.
Zones protégées, 21, 23.
Zones réservées, 21, 23.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, la détention, le transport et le commerce des substances concessibles et des produits de carrières sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Burundi sont soumis aux dispositions du présent code minier et pétrolier et de ses mesures d'exécution.

Les actes législatifs ou réglementaires prévus, en vertu de ses dispositions, sous la forme de décrets, sont réputés, s'il n'en est disposé autrement, comme devant intervenir sur la proposition du Ministre chargé des mines.

Article 2

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 3

Sont considérés comme carrières les gîtes connus pour contenir:

– des matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de pierres à chaux et à ciment,

– des matériaux pour les industries céramiques,

– ou des matériaux d'amendement pour la culture des terres, et autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Ces matériaux sont dits produits de carrières. Les tourbières sont également classées dans les carrières.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

A toute époque peut être décidé par décret, le passage dans la classe des mines, à une date déterminée, de substances antérieurement classées dans les produits de carrières.

Article 4

Sont considérés comme mines les gisements connus pour contenir les substances minérales ou fossiles, ou les associations naturelles de ces mêmes substances, qui ne sont pas classées dans les carrières.

Les substances contenues dans ces gisements sont dites substances concessibles.

Parmi les substances concessibles, on distingue les hydrocarbures qui comprennent:

– d'une part, les hydrocarbures liquides ou gazeux,

– d'autre part, et notamment, des produits solides tels que les asphaltes, l'ozokérite, les bitumes, les grès bitumeux et les schistes dits bitumeux.

Article 5

Les substances concessibles sont réputées former une association naturelle lorsque, dans un même gisement leur état de connexité est tel que l'extraction de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre ou des autres.

Article 6

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'association naturelle de substances concessibles sans qu'il soit fait de distinction entre elles, et dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'à une substance concessible unique.

Article 7

Un décret énumère en tant que de besoin les substances concessibles réputées former une association naturelle.

Article 8

Certaines substances susceptibles d'être classées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme produits de carrières, soit comme substances concessibles peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse délivrée par décret, être exploitées comme produits de carrière pour les travaux déclarés d'utilité publique, et cela, dans les formes prescrites par le décret du 24 juillet 1956.

Article 9

En cas de contestation sur le classement d'une substance minérale ou fossile, il est statué par décret.

Article 10

Les produits de carrières y compris les tourbes, appartiennent à l'Etat. Ils sont séparés de la propriété du sol.

Article 11

Les mines sont séparées de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine particulier dont la prospection, la recherche, l'exploitation et la gestion sont régies par le présent code minier et pétrolier et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 12

Pour l'application de la présente loi on entend:

– par prospection, les investigations superficielles, avec utilisation éventuelle des procédés géophysiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou concentrations de substances minérales ou fossiles,

– par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds et d'études scientifiques, techniques et économiques, exécutés en vue:

a) d'établir la continuité des indices ou concentrations découverts par la prospection et d'en conclure à l'extension de gisements ou d'extensions de gisements de substances minérales ou fossiles,

b) de déterminer l'intérêt des gisements ou extensions de gisements ainsi localisés et d'en évaluer les réserves,

c) d'étudier les conditions d'exploitation, de valorisation et d'utilisation industrielle des substances minérales ou fossiles concernées, et d'en conclure à l'exploitabilité du gisement.

– par exploitation, l'extraction des substances minérales ou fossile pour en disposer à des fins utilitaires ainsi que l'ensemble des opérations qui la préparent, la précèdent, l'accompagnent ou lui sont subséquentes, effectuées avec le souci de tirer le meilleur parti du gisement, dans des conditions de protection et d'exploitation rationnelle des gisements.

Article 13

Par protection et exploitation rationnelle des gisements on comprend: la mise en valeur intégrale des réserves des substances minérales connues dans le gisement tout en assurant la prévention contre la dégradation du gisement.

Les objectifs de la protection et de l'exploitation rationnelle sont les suivants:

– la meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation;

– assurer le gisement contre la dégradation et les pertes aussi bien pendant la phase de la recherche géologique que pendant la phase de l'exploitation;

– l'exécution d'un volume optimal des travaux et l'adoption des méthodes d'exploitation capables d'assurer la récupération intégrale des substances minérales contenues dans les gisements;

– la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus.

Article 14

Le droit de prospecter des substances concessibles et des produits des carrières, ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection et, à l'intérieur de son périmètre d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 15

Le droit de faire des recherches de substances concessibles et des produits des carrières ne peut être acquis qu'en vertu:

– pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, d'un permis de recherches de type A ou B à l'intérieur de son périmètre, d'un permis d'exploitation ou d'une concession autre que d'hydrocarbures,

– pour les hydrocarbures, d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit permis H ou d'une concession d'hydrocarbures, à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Article 16

Le droit d'exploiter une mine autre que d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Toutefois, dans certaines conditions définies au titre IIIde la présente loi, des minières peuvent, éventuellement et s'il y a lieu, être ouvertes en vertu d'une autorisation d'exploitation de minière.

Le droit d'exploiter une mine d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession d'hydrocarbures ou d'une autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures.

Article 17

La mise en exploitation d'une carrière ou d'une tourbière est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines.

Article 18

Seuls les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions constituent des titres miniers.

Article 19

Tout titulaire d'une autorisation de prospection, ou d'un titre minier doit avoir à Bujumbura, à moins qu'il n'y réside lui-même, un mandataire dont il fait connaître le nom et l'adresse et communique les pouvoirs en tant que mandataire à la direction générale des mines et de la géologie.

Aucune société ne peut obtenir, ni détenir un titre minier si elle ne s'est pas conformée à la législation burundaise sur les sociétés commerciales; elle doit y établir un siège social.

Les demandes, contrats, conventions, etc.... déposés ou établis en vertu des dispositions du présent code, doivent être rédigés en kirundi ou en français.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Les personnes physiques ou morales étrangères détenant des titres miniers sont tenues de faire élection de domicile, sur le territoire du Burundi.

Article 20

L'exploitation des mines est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

Article 21

Pour des motifs d'ordre public et sous réserve des droits acquis, des décrets peuvent instituer:

– des zones interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de toutes ou de certaines substances.

– des zones réservées dans lesquelles le droit de recherche et d'exploiter toutes ou certaines substances est réservé à l'Etat ou à des organismes qu'il aura créés ou agréés à cet effet.

– des zones protégées englobant certaines des exploitations minières et leurs dépendances, en ce qui concerne les substances concessibles visées à l'article 22 ci-après, zones à l'intérieur desquelles la circulation pourra être réglementée et surveillée.

Article 22

Toute l'étendue du territoire de la République est classée en zones réservées en ce qui concerne les métaux précieux et pierres précieuses, les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les sels de potasse et les sels connexes.

Article 23

La suppression des zones interdites, réservées ou protégées est prononcée dans les mêmes formes que leur institution; toutefois, les zones ainsi déclarées ne sont effectivement rouvertes et les demandes de titres miniers n'y deviennent recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de publication du décret au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24

Pour l'application des articles 21 et 23 ci-dessus, et pour autant qu'ils soient en vigueur, constituent des droits acquis les titres miniers de recherches ou d'exploitation visés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que les autorisations d'exploitation visées à l'article 16 ci-dessus.

Article 25

Les contrats d'option et tous protocoles, contrats, conventions ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant dudit titre doivent être préalablement déclarés au Ministre chargé des mines, qui peut s'y opposer dans le délai d'un mois.

Les contrats de cession entre vifs ou d'amodiation de titres miniers doivent, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du Ministre chargé des mines.

Toutefois, dans ce dernier cas, les activités de l'association restent soumises au droit commun.

Article 26

L'Etat peut se livrer à toutes opérations concernant les substances concessibles et les produits des carrières soit seul, soit associé à des capitaux privés nationaux ou à des capitaux extérieurs.

L'Etat peut procéder également à toutes opérations de prospection, sans l'autorisation de prospection prévue à l'article 14 ci-dessus.

Il peut se délivrer à lui-même ou délivrer à tout établissement public, administration personnalisée ou régie, des permis de recherche, d'exploitation et concessions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 27

Les articles 169,172 et 176 du présent code ne sont pas applicables aux permis et concessions établis au nom de l'Etat, des établissements publics, au nom des administrations personnalisées ou des régies visés à l'article précédent.

TITRE II

DE LA MISE EN VALEUR DES SUBSTANCES CONCESSIBLES

Section I

De l'autorisation de prospection

Article 28

L'autorisation de prospection est accordée par décret à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans au plus. Dans les mêmes formes, elle peut être renouvelée par périodes de deux ans au plus.

Article 29

L'autorisation de prospection porte sur un périmètre déterminé. Elle est accordée pour une ou plusieurs substances concessibles mais ne peut porter à la fois sur les hydrocarbures et d'autres substances concessibles. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Article 30

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier.

Son refus, sa restriction ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 31

L'autorisation de prospection donne à son titulaire, à l'égard des substances concessibles sur lesquelles elle porte et en dehors des zones interdites visées à l'article 21 ci-dessus, le droit de procéder aux seules opérations de prospection, telles que définies à l'article 12 de la présente loi.

Article 32

Les titulaires d'autorisations de prospection valables pour une même région exercent concurremment leur droit de prospection.

Ce droit non exclusif ne peut s'exercer à l'intérieur des périmètres de titres miniers valables pour la ou les mêmes substances que celles visées par l'autorisation, sauf s'il s'agit d'un permis H; en ce cas, lorsque les opérations du titulaire de l'autorisation de prospection entraînent une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H, les droits de ce dernier prévalent.

Section II

Des permis de recherches

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 33

Nul ne peut obtenir un permis de recherches de substances concessibles s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et l'éventuelle exploitation des substances pour lesquelles il a été délivré.

Le demandeur est obligé:

– de présenter un programme général des travaux correspondants à la durée demandée et adaptée aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question,

– de disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce programme.

Article 34

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 35

Le permis de recherches est attribué discrétionnairement par décret, sous réserve des droits antérieurs, sans que son refus puisse ouvrir un droit quelconque au demandeur débouté partiellement ou totalement.

Son renouvellement intervient de droit, par décret si les conditions prévues aux articles 44 ou 53 ci-après sont satisfaites.

Article 36

Le permis de recherches constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Le décret institutif porte, s'il y a lieu, approbation de la convention visée à l'article 40 ci-dessous.

Article 37

Lorsque deux ou plusieurs permis de recherches délivrés pour les mêmes substances minérales se recouvrent partiellement, ils sont respectivement valables, dans l'ordre de leur institution pour les superficies libres qu'ils recouvrent au moment de l'institution du permis le plus récent.

Leur validité s'étend automatiquement aux surfaces libérées par ceux des permis antérieurs venant à cesser d'exister, pour une cause quelconque, hormis le cas où ces derniers, sur ces mêmes parties, auraient donné lieu à l'institution de titres miniers d'exploitation.

Article 38

Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes études ou essais nécessaires: toutefois, les travaux qui dégénéreraient en travaux d'exploitation sont interdits.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 39

Le permis de recherches A porte sur un polygone de forme quelconque. La superficie, en kilomètres carrés, sera déterminée par décret prévu à l'article 25 ci-dessus. L'un de ses côtés au moins doit être orienté Nord-Sud géographique. Le permis de recherches B porte sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-ouest géographiques. Sa superficie est déterminée par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 40

Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières peuvent être fixées par une convention passée entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur.

A peine de nullité, cette convention doit contenir une clause suspensive d'approbation préalable par décret.

Article 41

Au cas où, à l'occasion de l'octroi d'un permis de recherches A ou B, il est établi une convention d'établissement relevant du titre VI du code des investissements il ne saurait, en aucune façon être dérogé aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Note. Voir la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987, v° Investissement.

Les règles particulières mentionnées à ce même article 49 doivent être incorporées dans la convention d'établissement qui, compte tenu des dispositions du code des investissements, devra être approuvé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé du Plan, du Ministre ayant les finances dans ses attributions, et du Ministre chargé des Mines.

Note. Il s'agit visiblement de l'article 40 (et pas 49) qui est concerné.

Article 42

La convention passée en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus est annexée au décret institutif du permis, qui l'approuve. S'il s'agit d'une convention d'établissement, son approbation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis.

Article 43

La durée du permis de recherches A ne peut dépasser trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour deux ans au plus chaque fois. La durée du permis de recherches B ne peut dépasser deux années. Il peut être renouvelé deux fois pour un an au plus chaque fois.

Article 44

Le renouvellement du permis A ou B est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours, si le titulaire:

– a exécuté pendant cette même période le minimum des travaux ou de dépenses fixés par la convention prévues à l'article 33 ci-dessus,

– présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,

– s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 45

A l'occasion de chaque renouvellement du permis A, peuvent être exigées des réductions de superficie, au choix du titulaire.

Ces réductions ne peuvent excéder la moitié de la surface du permis au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

CHAPITRE III

HYDROCARBURES

Article 46

Le permis H ne peut être attribué qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales.

Ces sociétés doivent justifier qu'elles possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches et éventuellement l'exploitation.

Article 47

Le permis H porte sur un polygone dont la forme et la superficie sont définies dans l'acte d'institution. L'un des côtés au moins du polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 48

Le permis H est délivré après publicité et appel à la concurrence publiés dans un journal du Gouvernement au moins trois mois à l'avance.

Article 49

Préalablement à l'octroi du permis H une convention est établie entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines.

Dans le cadre des lois de la République, du présent code, de ses textes d'application et du code des investissements, cette convention définit, en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire, aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période d'éventuelle exploitation.

Article 50

La convention visée à l'article 49 ci-dessus fixe notamment:

– les phases de l'effort financier et technique minimal exigible pendant les recherches

– le régime fiscal applicable pendant l'éventuelle exploitation

– les réductions de superficie qui, à chaque renouvellement devront nécessairement intervenir.

En cas de mutation, le nouveau titulaire devra s'engager par écrit, et sans aucune restriction ni réserve, à respecter la convention relative au titre minier cédé.

Article 51

La convention visée à l'article 49 du présent code est annexée au décret institutif, qui l'approuve.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Au cas où cette convention a pris la forme d'une convention d'établissement relevant du titre VI du code des investissements, son approbation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis H.

Article 52

La durée du permis H ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour trois ans au plus chaque fois.

Article 53

Le renouvellement du permis est de droit, sur demande présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, sous réserve que son titulaire:

– ait exécuté pendant cette même période le minimum de travaux ou de dépenses fixés par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus,

– présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,

– s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 54

Le titulaire d'un permis H est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement, d'en poursuivre la délimitation avec la plus grande diligence.

Article 55

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis H est tenu de demander la concession et de poursuivre les travaux de développement.

Article 56

Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 25 ci-dessus, et s'agissant d'un permis H, sont soumis à approbation préalable par décret tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment:

– à la conduite des, opérations de recherches et éventuellement d'exploitation des hydrocarbures,

– au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution,

– au partage et à la disposition des produits extraits.

Cette approbation est requise aussi bien pour les contrats intervenus entre les titulaires des titres miniers, que pour ceux passés entre tiers ou entre titulaires et tiers.

Article 57

Le titulaire d'un permis H en cours de validité peut, sur sa demande et à titre provisoire, être autorisé par décret à exploiter les puits ou sondages productifs.

La durée de, l'autorisation ne saurait excéder un an et son retrait peut intervenir dans les mêmes formes quo son octroi:

– si les travaux de délimitation et le développement des gisements ne se poursuivent pas avec la diligence requise,

– si les dispositions de la convention prévue à l'article 49 ci-dessus ne sont plus observées.

Article 58

L'octroi de l'autorisation provisoire définie à l'article 57 du présent code laisse subsister le permis de recherches.

L'octroi d'une concession annule le permis à l'intérieur du périmètre concédé mais le laisse subsister à l'extérieur.

Le montant minimal de l'effort financier relatif à ce permis demeure inchangé.

Section III

Des titres miniers d'exploitation

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 59

Les permis d'exploitation et les concessions de substances concessibles constituent les titres miniers d'exploitation.

Le titre minier d'exploitation ne peut pas être obtenu par quiconque sans prouver la possession des moyens techniques et financiers requis pour l'exploitation du gisement suivant les prévisions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Ce titre est délivré à l'un des demandeurs remplissant les conditions, inventeur ou pas, suivant les intérêts de l'État.

Article 60

Selon les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus, a priorité à un titre minier d'exploitation le titulaire d'un permis de recherches A ou B s'il a, avant expiration de sa validité:

– fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité,

– présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue de son exploitation.

Article 61

L'inventeur de substances minérales ou fossiles ou d'indices sérieux de minéralisations, s'il n'obtient pas ou ne désire pas obtenir un titre minier d'exploitation, a droit à une prime qui lui sera liquidée par l'exploitant du gisement, sous forme de redevance annuelle.

Cette redevance est établie dans les cahiers des charges prévues à l'article 64 et en fonction des dépenses faites par l'inventeur pendant les travaux de prospection et de recherche et de la valeur du gisement découvert.

Article 62

Les titres miniers d'exploitation confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection, de recherches et d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ils ont été délivrés.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures, dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 63

Les titres miniers d'exploitation confèrent également à leurs titulaires le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lesquelles ils ont été délivrés.

Les titres miniers d'exploitation sont institués par décret après publicité en enquête publique, annoncée par avis publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Leur renouvellement est accordé dans les mêmes formes. L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis de recherche ou d'exploitation.

Article 64

Un cahier des charges est annexé à l'acte institutif du titre minier d'exploitation.

Il fixe:

– les conditions générales de ce titre d'exploitation conforme au cahier des charges-type relatif à la substance minérale concernée,

– les conditions particulières qui, sans que les conditions résultant des conventions passées dans le cadre des dispositions des articles 40, 41, 42, 49, 50, 51 et 84 du présent code puissent s'en trouver aggravées, pourront comprendre notamment:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– l'établissement de consortiums ou comptoirs de transport, de vente, d'exploitation ou d'affiliation à de tels organismes préexistants,

– la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, d'enrichissement ou de valorisation de minerais, de raffineries, de canalisations de transport d'hydrocarbures,

– la protection de la nature,

– des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société détentrice du titre minier d'exploitation.

Article 65

L'extension de la validité d'un titre minier d'exploitation à des substances concessibles nouvelles peut être demandée par son titulaire.

Elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre concerné, et ne peut porter que sur des substances susceptibles d'avoir été couvertes par les permis de recherches dont il est issu.

Article 66

A l'égard des substances concessibles qui, au sens de l'article 5 ci-dessus, apparaîtraient dans un même gisement à l'état d'association naturelle, le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à l'ensemble des substances constituant la dite association.

Article 67

Au moment de son institution et par la suite, la validité d'un titre d'exploitation peut, à l'initiative de son titulaire, être restreinte à certaines des substances concessibles non connexes visées par les titres miniers dont il est issu.

Article 68

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

La concession constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

Les titres miniers d'exploitation sont cessibles, transmissibles et amodiables sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 69

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure, nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage, au traitement et au transport des produits extraits à l'intérieur de la concession en constituent les dépendances immobilières.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 70

Les substances concessibles autres que les hydrocarbures ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 71

Le permis d'exploitation est institué et renouvelé par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Il ne peut être délivré pour des substances concessibles autres que celles sur lesquelles porte le permis A ou B dont il dérive.

Article 72

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il a, avant expiration de sa validité:

– fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable d'une importance suffisante,

– présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue du développement de son exploitation.

Article 73

Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation porte sur un polygone compris dans l'intérieur de celui-ci.

L'un des côtés au moins de polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 74

Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation en conserve le même périmètre et la même définition topographique.

Article 75

La durée du permis d'exploitation est de cinq années.

Il peut être renouvelé deux fois, pour cinq ans chaque fois.

Son renouvellement est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours et s'il a, pendant cette même période:

– maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessibles concernées;

– rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

Article 76

Au moment du renouvellement du permis d'exploitation, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 77

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée de son titulaire lorsque le gisement apparaît comme suffisamment important pour pouvoir être exploité pendant plus de quinze ans.

Faute par l'intéressé de donner suite dans les délais prescrits, le permis d'exploitation peut être annulé par décret.

Article 78

La concession de substances concessibles autres que les hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée pour des substances autres que celles sur lesquelles porte le titre minier dont elle dérive.

Article 79

Si la concession est issue d'un permis A ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis A, elle porte, sur un polygone compris à l'intérieur du titre dont elle dérive.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 80

Si la concession dérive d'un permis B ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis B, elle est limitée par un périmètre rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques. Ce périmètre doit être entièrement contenu dans celui du permis B ou du permis d'exploitation dont elle dérive.

Article 81

La durée de la concession est de vingt cinq années.

Elle est renouvelable deux fois une période de dix années chaque fois.

Le renouvellement est de droit, sur demande du concessionnaire, présenté dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours s'il a pendant cette même période:

– maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessibles concernées,

– rempli les obligations légales et réglementaires résultant de sa concession.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Au moment du renouvellement de la concession, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 82

La fusion et la division de concessions sont prononcées par décret, sur la demande de leurs titulaires.

La fusion ne peut porter que sur des concessions contiguës, détenues par un même concessionnaire et visant les mêmes substances concessibles. La concession résultant de la fusion est réputée avoir la même origine de validité que la concession la plus récemment instituée d'entre les concessions initiales.

Les concessions résultant de la division d'une concession visent les mêmes substances concessibles et sont réputées avoir la même origine de validité que la dite concession.

CHAPITRE III

HYDROCARBURES

Article 83

Les gisements d'hydrocarbures ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession valable pour les hydrocarbures, ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article 57 du présent code.

Article 84

La concession minière d'hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée que pour les substances sur lesquelles porte le permis H dont elle dérive.

Si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités d'exploitation et de transport des produits extraits, sont conclues entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines avant institution de la concession.

A peine de nullité, ces conventions doivent contenir une clause d'approbation préalable par le décret institutif de la concession, auquel elles seront annexées.

Article 85

Les limites de la concession d'hydrocarbures sont définies par acte institutif.

Elles portent sur un polygone de ferme quelconque qui doit être entièrement contenu dans celui du permis H originel.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 86

La durée de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est de vingt cinq ans au plus. Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois au plus.

Article 87

La durée de la concession d'hydrocarbures autres que liquides ou gazeux est de vingt cinq années. Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois.

Section IV

Transport des hydrocarbures par canalisations

Article 88

Pendant la durée de leur validité, l'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires et sous réserve de l'autorisation visée à l'article 89 ci-dessous le droit de transporter en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers des points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 89

L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte approbation du projet technique joint à la demande, de son tracé, et des caractéristiques.

Le décret d'autorisation déclare le projet d'utilité publique.

Article 90

L'autorisation de transport permet l'occupation des terrains dans les conditions fixées aux articles 125 et 127 ci-après.

A l'extérieur des titres miniers, elle permet si nécessaire l'application des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle ouvre également à son titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété.

En ce cas, la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

Article 91

Dans les limites et pour les durées de ses capacités excédentaires, l'entreprise exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbure peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret d'accepter le passage de produits en provenance d'autres mines d'hydrocarbures.

Les tarifs des transports sont soumis à l'homologation préalable du Ministre chargé des Mines; ils ne peuvent en aucune façon être discriminatoires.

Article 92

Tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment aux opérations de construction d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers, et de l'actif en cas de dissolution, doivent être joints aux demandes d'autorisation de transport, aux fins d'approbation.

Article 93

Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai de douze mois courant depuis le jour de sa délivrance.

Toutefois, sur demande du titulaire assortie de toutes les justifications nécessaires, ce délai peut être prolongé de six mois au maximum, par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

TITRE III

DES MINIÈRES

Article 94

La minière est une exploitation artisanale de certaines substances concessibles autres que les hydrocarbures, mettant en jeu de faibles moyens techniques et financiers.

Article 95

La liste des substances concessibles susceptibles d'être extraites sous le régime des minières est arrêtée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, pour des régions déterminées.

Article 96

Seule, une personne physique peut être autorisée à exploiter une minière, à la condition de n'être titulaire d'aucun titre minier.

Article 97

Une minière ne peut être exploitée que sur autorisation accordée par ordonnance du Ministre chargé des mines, pour une durée d'un an renouvelable, sur demande régulièrement établie et adressée au directeur général des mines et de la géologie.

Son refus est prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 98

Au cas où une minière devrait s'ouvrir sur un terrain recouvert par un titre minier, son exploitation ne saurait être autorisée sans

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

que soit joint à la demande l'accord écrit du titulaire du dit titre minier.

Article 99

L'autorisation d'exploiter une minière n'est susceptible d'être accordée que si cette exploitation doit concourir à la mise en valeur du ou des gisements de la ou des substances concessibles concernées.

Article 100

Lorsqu'une minière est exploitée sur le territoire d'une concession où d'un permis d'exploitation valable pour les mêmes substances concessibles qu'elle, sa production ne peut être remise qu'au concessionnaire ou titulaire du permis d'exploitation, contre juste rémunération.

Article 101

L'autorisation d'exploiter une minière n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Son refus, sa suspension ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

TITRE IV

DES CARRIÈRES

Article 102

Les carrières ne peuvent être exploitées que sous réserve de l'autorisation préalable délivrée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, et le cas échéant avec l'accord du propriétaire du sol. Toutefois ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines les exploitations à des fins familiales et non lucratives.

Article 103

Une carrière est une exploitation permanente ou temporaire, à ciel ouvert ou souterraine, de produits de carrières, à des fins utilitaires.

Toute ouverture ou fermeture de carrière doit être déclarée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Article 104

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière ou une tourbière est adressée au Ministre chargé des mines sous le couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Lorsque le terrain sur lequel elle doit être ouverte n'appartient ni à l'Etat, ni au demandeur, ce dernier doit joindre à sa demande l'accord écrit du propriétaire.

Article 105

L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général.

Et pour les grandes carrières:

– si le demandeur ne peut pas prouver l'existence du volume des réserves des substances minérales à exploiter,

– s'il n'a pas effectué les levées topographiques nécessaires à l'orientation des travaux d'exploitation. Le refus intervient par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 106

L'autorisation d'exploiter une carrière peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'extension ou de réduction.

Cette demande est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 107

Dans les conditions fixées par les décrets à intervenir en application des dispositions des articles 147 et 206 du présent code, l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 102 ci-dessus fixe les conditions de l'autorisation et notamment la surface, la durée et s'il y a lieu la profondeur auxquelles elle s'applique.

Article 108

L'autorisation d'exploiter est renouvelable, pour une durée et aux conditions que précise l'acte de renouvellement.

Le renouvellement intervient sur demande de son titulaire, déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation.

Article 109

L'autorisation d'exploitation devient caduque lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notifications, ou si l'exploitation de la carrière ou de la tourbière a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après une nouvelle autorisation.

Article 110

Dans les terrains où sont situées les tourbes, le Ministre chargé des mines détermine par voie d'ordonnance la direction générale des travaux d'extraction, celle des rigoles de dessèchement, ainsi que, toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées. Les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance ministérielle sous peine d être contraints, de cesser les travaux par décision du Ministre chargé des Mines.

Article 111

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison d'une insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle d'une région, des décrets peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des Mines peut accorder par ordonnance:

– des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol,

– des permis d'exploitation de carrière conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol.

Article 112

Le permis d'exploitation de carrière tient lieu de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 102 ci-dessus.

Article 113

Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation de carrière prévus à l'article 111 ci-dessus sont accordés pour des durées maximales respectives de deux ans et de cinq ans. A la demande de leurs titulaires, ils peuvent faire l'objet par ordonnance du Ministre chargé des Mines, de prolongations successives de mêmes durées maximales.

Article 114

Dans les zones définies par les décrets prévus à l'article 111 du présent code, l'exploitation par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de, l'autorisation prévue par l'article 102 ci-dessus et dans les conditions et limites fixées par les articles 115 et 116 ci-après.

Article 115

A l'intérieur des zones définies en application de l'article 111 ci-dessus, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, au moment de leur demande ont fait l'objet en application des dispositions de l'article 102 du présent code, d'une demande d'autorisation d'exploiter encore en cours d'instruction.

Article 116

Si les propriétaires du sol ou leurs ayants droits déposent une demande d'autorisation d'exploiter concernant des terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherches, cette autorisation d'exploiter n'est susceptible de leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherche et sous réserve que son titulaire ne sollicite pas l'octroi du permis d'exploitation de carrières.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 117

Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas d'un titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 104 ci-dessus.

Article 118

En fin de permis d'exploitation et après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 119 ci-après, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat, avec tous les ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Article 119

Lors de l'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par ordonnance du Ministre chargé des mines en vue de la sécurité publique et de la protection de la nature.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 120

Au regard des dispositions de l'article 25 du présent code, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrières est soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un titre minier.

Article 121

L'accord écrit du propriétaire du sol, prévu à l'article 104 ci-dessus, peut s'assortir d'un contrat définissant les conditions particulières dans lesquelles l'exploitation se développera sur son terrain.

Article 122

Si le contrat visé à l'article 121 ci-dessus n'est pas renouvelé, l'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du dit contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus value au terrain, a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci, sous le couvert de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation respectivement visés aux articles 104 et 111 ci-dessus, poursuit lui-même l'exploitation.

Article 123

Le propriétaire qui ne désire pas renouveler le contrat visé à l'article 121 ci-dessus, doit en avertir l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'expiration du contrat.

Article 124

Pour la fixation de l'indemnité de plus value prévue l'article 122 ci-dessus, sont à prendre en compte les installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à demeure à l'exploitation.

A cet effet, et pour valoir ce que de droit, il est dressé un état contradictoire des lieux par les parties, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, dans les quinze jours suivant l'expiration du contrat.

Article 125

Les carrières sont soumises à la surveillance de l'administration dans les conditions stipulées au titre IX ci-après.

TITRE V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Article 126

Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles peuvent être soumises à certaines conditions, ou interdits, sans que le permissionnaire ou concessionnaire puissent réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices ou agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Les mesures ainsi prévues sont prises par ordonnance du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires d'autorisation ou de titres de recherches ou d'exploitation concernés entendus.

Article 127

Aucune activité de prospection, aucun travail de recherches ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles ne peuvent à la surface, être entrepris sans autorisation du Ministre chargé des mines dans une zone de cinquante mètre:

1° à l'entour de propriété close de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, agglomérations, groupes d'habitations, puits, édifices religieux et lieux de sépulture sans le consentement du propriétaire.

2° de part et d'autre des voies de communications, conduites d'eau, canalisations de transports, de fluides, d'énergie ou d'informations, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 128

L'existence d'un titre minier tel que défini à l'article 18 ci-dessus ne peut empêcher l'ouverture d'une carrière ni faire obstacle à l'exécution, à l'intérieur du périmètre du dit titre, de travaux d'utilité publique ou à l'ouverture des carrières nécessaires à leur exécution.

Article 129

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution des travaux ou l'ouverture des carrières visés à l'article 128 ci-dessus compensation faites s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Article 130

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession de substances concessibles a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Article 131

Le permissionnaire ou le concessionnaire minier peut sur sa demande être autorisé conformément aux lois et réglementations en la matière:

1° à l'intérieur du périmètre: à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservés et à les aménager pour les besoins de ses travaux;

2° à l'extérieur du périmètre à occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux indispensables à son activité, à l'aménagement de toutes voies de communications, de tous ouvrages de secours et à exécuter les dits travaux et aménagements.

Article 132

Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits font partie des activités, industries et travaux visés à l'article 131 ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre:

– l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

– l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications et de télétransmissions;

– les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;

– la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux;

– l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 88 à 93 ci-dessus;

– le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins ainsi qu'aux activités sportives et de détente du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement;

– l'établissement de toutes voies de communication et de transport et notamment les routes, les chemins de fer miniers, les rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou lacustres, terrains d'atterrissage;

– l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 133

La demande d'occupation prévue à l'article 131 est adressée au Ministre chargé des mines, sous couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Cette demande renseigne d'une manière précise la situation et les limites du terrain dont l'occupation est demandée ainsi que l'usage auquel le demandeur le destine.

Article 134

A la diligence du directeur général des mines et de la géologie ou de son délégué, la demande d'occupation fait l'objet d'un avis public affiché au siège de l'administration de la commune dans le territoire de laquelle le terrain est sis.

Cet avis renseigne la situation et les limites du terrain, fixe la date à laquelle il sera procédé au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain et invite le propriétaire à se faire connaître à l'administration communale.

Le délai entre la date de l'affichage de l'avis et celle prévue pour le mesurage, le bornage et l'évaluation du terrain ne peut être inférieur à trente jours.

Article 135

Au jour fixé par l'avis, en présence de l'administrateur communal, des membres de l'assemblée communale consultative et, s'ils le désirent, du propriétaire et du demandeur, le directeur général des mines et de la géologie ou son délégué procède au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain. Celui-ci est évalué à sa valeur vénale, sur la base des éléments fournis par l'administrateur communal et les membres de l'assemblée communale consultative. Cette évaluation représente l'indemnité due par le demandeur au propriétaire. Le directeur général des mines et de la géologie ou son délégué dresse procès-verbal détaillé de ces différentes opérations. Ce procès-verbal est contresigné par l'administrateur communal et les membres présents de l'assemblée communale consultative.

Copie de ce procès-verbal est remise à l'administrateur communal, au demandeur et au propriétaire du terrain.

Si ce dernier est absent ou refuse la remise de la copie à lui destinée, celle-ci est confiée à l'administrateur communal qui la tient à la disposition de l'intéressé.

Article 136

L'indemnité due au propriétaire est versée par le demandeur entre les mains du comptable désigné par la direction générale des mines et de la géologie qui la tient à la disposition du propriétaire.

Le paiement de l'indemnité confère au demandeur le droit d'occuper le terrain sans délai. Ce droit est constaté par attestation du directeur général des mines et de la géologie.

Article 137

Dès paiement de l'indemnité par le demandeur, le directeur général des mines et de la Géologie dépose le procès-verbal de mesurage, bornage et évaluation du terrain au rang des minutes de l'office notarial de Bujumbura et adresse une expédition du procès-verbal ainsi authentiqué au conservateur des titres fonciers en le requérant d'établir le certificat d'enregistrement du terrain.

Note. Lire bien sûr «authentifié».

Le certificat est établi au nom du demandeur et mentionne que le terrain reviendra de plein droit et sans indemnité au domaine privé de la République du Burundi lorsque le titre minier du demandeur aura pris fin par échéance de son terme normal, renonciation, déchéance ou annulation.

Article 138

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des mines, le demandeur ne peut affecter le terrain à un usage autre que celui renseigné dans la demande d'occupation.

Article 139

Les articles 133 à 136 et 138 sont également applicables lorsque la demande d'occupation ne concerne qu'une période inférieure à un an et au terme de laquelle le sol pourra être réutilisé comme il l'était auparavant.

Toutefois, par dérogation au second alinéa de l'article 135, l'indemnité due au propriétaire du terrain occupé est fixé au double du produit annuel net du bien.

Article 140

Les dispositions arrêtées en vertu des articles 133 à 139 ne sont susceptibles de recours que devant le tribunal de première instance de Bujumbura. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Article 141

Les voies de communication créées par le permissionnaire ou concessionnaire minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche ou l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service d'établissements voisins, s'ils le demandent, et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières, introduites dans la dite convention.

Article 142

Les projets d'installations visés aux articles 131 et 132 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité public, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourront être imposées au permissionnaire ou concessionnaire minier.

Ce dernier supportera, en outre, les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation.

Article 143

Dans le cas où il, serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but:

– soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage, ou l'écoulement des eaux,

– soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinés au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires miniers ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 144

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, notamment en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, à l'inverse, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu à indemnité, d'une mine en faveur de l'autre.

Article 145

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mise en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou susceptible de l'être.

L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE VI

GESTION ET MISE EN VALEUR DES DOMAINES MINIER ET CARRIER

Article 146

L'ensemble des activités extractives, leurs fondements et leurs prolongements, qui concernent les substances minérales ou fossiles relevant de la présente loi et des textes qui en procèdent constituent l'industrie minérale de la République du Burundi.

L'ensemble des terrains couverts par les titres miniers (permis de recherches, permis d'exploitation et concessions) en constitue le domaine minier.

L'ensemble des terrains où sont exploitées des carrières, y compris les tourbières, en constitue le domaine carrier.

Article 147

Des décrets ou des ordonnances du Ministre chargé des Mines interviennent en vertu du présent code minier et pétrolier pour fixer, en tant que de besoin, les règles, formalités et procédures à appliquer:

– pour assurer la gestion du domaine minier et carrier

– pour établir les actes qui en procèdent

– pour conserver la matrice et les retombes minières

– pour favoriser le développement de l'industrie minérale.

Article 148

Des décrets fixent, dans les limites compatibles avec le bon développement de l'industrie minérale et en liaison avec elle les dispositions à appliquer:

– pour assurer la protection, la valorisation et l'embellissement de la nature.

– pour que les sites, ouvrages et installations abandonnés après arrêt définitif des travaux, des chantiers, des mines et des carrières puissent être, dans toute la mesure du possible, insérés dans les potentialités économique et culturelles du pays.

Article 149

Les décrets visés à l'article 148 ci-dessus peuvent comporter des mesures d'incitation pour que les objectifs qu'ils visent soient atteints avec la collaboration des titulaires de titres de recherches et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, et des autres membres des professions ou de l'industrie minérale éventuellement concernés.

Article 150

Les registres ou documents suivants, dont la consistance et l'usage sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines, sont tenus et conservés à la direction générale des mines et de la géologie:

A, Pour les substances concessibles:

– matrices minières;

– registre des autorisations de prospection;

– registre des permis de recherches;

– registre des permis d'exploitation;

– registre des concessions;

– registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accords visés à l'article 25 ci-dessus;

– registre des autorisations d'exploitation des minières;

– retombes minières.

B, Pour les produits de carrières:

– registre des déclarations d'ouverture et de fermeture des carrières;

– registre des autorisations d'exploiter les carrières;

– registre des permis d'exploitation de carrière;

– registre des conditions particulières d'exploitation des carrières.

A l'exception du registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accord visé ci-dessus en A., tous les registres et des documents précités peuvent être communiqués, sans déplacement, à toute personne qui en ferais la demande.

TITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES

Article 151

Le montant et les règles de perception ou de remboursement des droits, taxes et redevances visés au présent titre VII sont déterminés par décrets.

Article 152

Il sera perçu un droit à l'occasion des demandes concernant:

– la délivrance et le renouvellement des autorisations de prospection,

– l'institution et le renouvellement des permis de recherches, proportionnellement à leur superficie avant le renouvellement demandé,

– l'institution et le renouvellement des permis d'exploitation des mines proportionnellement à leur importance et superficie,

– l'institution, l'extension, la réduction ou le renouvellement des concessions minières, l'institution de concessions nouvelles par suite de fusion ou de division, le montant du droit étant proportionnel à la superficie de la concession demandée, ou à celle qu'elle avait avant renouvellement,

– la délivrance des autorisations d'exploitation des minières, l'octroi des autorisations de recherches de carrières,

– l'octroi des permis d'exploitation de carrières,

– l'octroi de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations.

Article 153

En cas de refus ou de rejet de la demande qui a motivé son versement, de droit visé à l'article 152 ci-dessus n'est pas remboursé, sauf s'il s'agit de demandes concernant:

– la délivrance des autorisations d'exploitation des minières,

– les autorisations de recherches de carrières,

– l'octroi des permis d'exploitation de carrières.

Article 154

Il sera perçu un droit à l'occasion de la délivrance, par les services compétents de la direction générale des mines et de la géologie, de tout extrait de la matrice minière, de toute duplication des retombes minières, et plus généralement, de tous documents ayant valeur probante et délivrés par les dits services en exécution des règles administratives et comptables en vigueur.

Article 155

Il sera perçu une redevance annuelle sur les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus.

Cette redevance, dite redevance ordinaire, est due pour tout titre minier d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'année en cours. Elle est calculée à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare.

Article 156

Le taux de la redevance ordinaire est croissant, selon la superficie de titres miniers d'exploitation détenus par un même titulaire et selon la nature et l'importance du gisement.

Celle-ci sera établie par décret d'institution au renouvellement du permis d'exploitation ou de concession pour les substances concessibles et par ordonnance du Ministre chargé des Mines pour les produits des carrières.

Article 157

Les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus détenus par un même titulaire et institués au 31 décembre de l'année en cours, depuis au moins cinq ans pour les concessions et trois ans pour les permis d'exploitation, sont soumis à une taxe dite redevance supplémentaire, s'il est reconnu qu'ils ont été inex-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

ploités ou insuffisamment exploités au cours de l'année précédente.

Article 158

Le montant de la redevance supplémentaire est proportionnel, selon un taux annuel décompté à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare, à la superficie globale des titres miniers d'exploitation constituant le domaine d'un même titulaire, déduction, faite éventuellement d'une superficie réputée exploitée.

Article 159

La superficie réputée exploitée est calculée au prorata des tonnages globaux de toutes les substances concessibles et industriellement utilisables extraites dans l'ensemble du domaine d'un même titulaire.

Le tonnage moyen résultant, par hectare et par an, à partir duquel le dit domaine est réputé exploité est en tant que de besoin et pour chaque substance concessible, fixé par décret.

Ce décret fixe également le taux de la redevance supplémentaire.

Article 160

Les exploitants de substances concessibles sont dispensés de la patente.

Ils sont soumis à une taxe ad valorem, dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur de la production sur le carreau de la mine, ou de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le mode de perception et le montant de la taxe ad valorem sont fixés par décret. Toutefois, le taux de base de la taxe ad valorem ne peut être inférieur:

– pour chaque substance concessible autre que les hydrocarbures liquides ou gazeux: 7,0%

– pour les hydrocarbures liquides: 12,5%

– pour les hydrocarbures gazeux: 5,0%

Article 161

La taxe visée à l'article 160 ci-dessus est comptabilisée comme une charge de l'exploitation.

Dans le cas des hydrocarbures liquides, la République du Burundi peut en exiger le règlement en nature.

Article 162

Les exploitants des produits de carrière sont soumis à une redevance ordinaire établie suivant la surface et une taxe ad valorem en fonction de la quantité et la valeur du produit extrait.

Le mode de perception et le taux de ces taxes sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 163

Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui peuvent leur être associées dans le cadre des protocoles, contrats, conventions ou accords visés par les articles 25, 56 et 92 ci-dessus sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation minières, sur le territoire de la République du Burundi, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions d'assiette et de règles de perception prévues, en la matière, par la loi organique du 21 septembre 1963 modifiée, sauf dispositions contraires de conventions prévues aux articles 40 et 49 du présent code.

Note. Voir *supra*, matières fiscales.

Pour les hydrocarbures, le taux de l'impôt est fixé par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus.

Pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, ce taux est, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'article 40 ci-dessus, celui de l'impôt général sur les bénéfices.

Article 164

Nonobstant les dispositions de l'article 163 qui précède, les exploitants de substances concessibles pourront constituer, en exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement, à charge de la réinvestir dans les conditions définies à l'article 167 ci-dessous.

Article 165

Le montant de la provision pour reconstitution de gisement ne saurait dépasser, polir chaque exercice et dans la limite de 50 % du bénéfice net comptable après amortissements:

– 15 % du chiffre d'affaires pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

– 27,5 % du chiffre d'affaires pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 166

La provision pour reconstitution de gisement devra être employée à l'intérieur de la République du Burundi et dans les cinq ans suivant l'exercice au titre duquel elle aura été constituée:

– en opération de prospection,

– en travaux de recherches et de développement des gisements de substances concessibles,

– ou en création ou extension d'usines et installations de traitement et de valorisation des dites substances.

Article 167

Les provisions pour reconstitution de gisement dont l'emploi aux fins énumérées à l'article 166 ci-dessus, n'aura pas été justifié seront réincorporées aux résultats du premier exercice suivant; en cas de cessation d'activité avant un tel emploi, elles seront taxées au taux où elles l'auraient été lors de l'exercice de constitution.

TITRE VIII

OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHÉS À L'EXERCICE DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES

Article 168

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles doivent être conduites suivant les règles de l'art.

Article 169

Les titulaires de permis de recherches de substances concessibles ou d'autorisation de recherches de produits de carrières doivent conduire leurs travaux avec continuité et diligence.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Dès que l'existence d'un gisement de substances concessibles commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'un titre minier d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement.

Article 170

Le titulaire d'un permis H peut, dès que l'existence de puits productifs d'hydrocarbures a été établie demander une autorisation provisoire d'exploiter, en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations résultant de l'article 169 qui précède.

Article 171

Les titulaires de titres d'exploitation et exploitants de substances minérales ou fossiles sont tenus de conduire leurs travaux de manière à assurer la meilleure et aussi complète que possible utilisation des gisements, compte tenu des conditions économiques du moment et des conditions économiques probables dans un avenir prévisible.

Article 172

Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justification par le Ministre chargé des Mines:

– les travaux sur permis de recherches minières doivent commencer dans les six mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à trois mois.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– les travaux de préparation de l'exploitation et d'exploitation elle-même doivent commencer dans les douze mois de l'institution d'un titre minier d'exploitation.

Ces travaux doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à douze mois pour un permis d'exploitation ou quinze mois pour une concession.

Article 173

Pour l'application des articles 76, 172, et 176 du présent code il est tenu compte de l'activité productrice manifestée pour la même substance sur les permis d'exploitation et concessions ayant le même titulaire et situés dans la même région, ainsi que de la situation du marché local et international de la substance minérale ou fossile exploitée.

Article 174

Le titulaire d'un titre minier de recherches ou d'exploitation peut y renoncer en totalité.

Le titulaire d'un permis de recherches A ou H peut y renoncer en partie; en ce cas, un décret définit le périmètre qui reste en vigueur et dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait souscrits.

La renonciation à un titre minier d'exploitation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par décret et sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une concession, de la mainlevée préalable de toutes inscriptions hypothécaires.

Article 175

Les permis de recherches ou d'exploitation arrivent à expiration avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation déposée dans les formes et délais réglementaires sont automatiquement prorogés jusqu'à décision sur la demande en instance.

Article 176

Les permis de recherches, les permis d'exploitation de substances concessibles et les autorisations de transports d'hydrocarbures peuvent être annulés, et les concessionnaires des mines peuvent être déchus dans les cas suivants:

1° retard injustifié du commencement des travaux au-delà des limites fixées dans les actes visés à l'article 92, et par l'article 172 ci-dessus, ou interruption injustifiée des travaux supérieurs aux délais fixés par ce même article 172;

2° cession entre vifs, mutation ou amodiation en l'absence, des autorisations prévues aux articles 36, 68 ou 88 ci-dessus;

3° absence des déclarations et autorisations préalables, prévues aux articles 25, 56 ou 92 ci-dessus;

4° non paiement pendant douze mois de taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions prévues aux articles 40, 49, 84 et 92 ci-dessus, relatifs aux permis, concessions ou autorisations de transport en cause;

5° non respect des clauses du cahier des charges prévu à l'article 64 ci-dessus; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise;

6° inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 40, 49 et 84 ci-dessus, lorsque, aux termes de celles-ci, leur violation entraîne le retrait du permis, de la concession ou l'autorisation de transport;

7° refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application du présent Code ou par les conventions prévues en ses articles 40, 49 et 84;

8° non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente loi ou code des investissements;

9° condamnation pour exploitation illicite.

Article 177

L'annulation ou la déchéance visées à l'article 176 qui précède doivent être motivées; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Elles ne peuvent être prononcées:

– pour les cas visés aux alinéas 1°, 5° et 6° du même article 176, qu'après que l'intéressé aura été mis à même, ou en demeure, de fournir ses explications dans un délai de trois mois;

– pour les cas visés aux alinéas 4° et 6° de ce même article 176, qu'après mise en demeure, sous délai de deux mois, de payer les taxes, redevances et intérêts de retard, ou de fournir les renseignements techniques exigibles.

Article 178

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. Les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le Ministre chargé des Mines.

Si l'adjudication est infructueuse, la concession est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, y compris les charges hypothécaires, avec ses dépendances immobilières.

Si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom de l'adjudicataire est prononcée par décret.

Article 179

Les concessions mises à la disposition de l'Etat en application des dispositions de l'article 178 ci-dessus peuvent être annulées par décret; en tant que de besoin, ce décret règle le sort des dépendances immobilières.

Article 180

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformations de réduction de superficie par application des articles 45 et 50 ci-dessus, en cas d'annulation d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou de renonciation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Article 181

En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières.

L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

TITRE IX

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE

Article 182

Les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie, dûment accrédités à cet effet, ont mission, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent code minier et pétrolier et des décrets, ordonnances et règlements pris pour son application.

Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique des activités visées par ce même code et concourent, dans les entreprises qu'il vise, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 183

Indépendamment des prescriptions analogues contenues dans le code pénal, il est interdit, dans la République:

1° . aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux magistrats et aux officiers, de prendre aucun intérêt personnel direct dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales;

2° . aux fonctionnaires et agents de la direction générale des mines et de la géologie, aux agents et employés des établissements et officiers publics habilités à procéder à des opérations minières de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Sauf dérogation accordée par décret sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du ou des Ministres dont relèvent les intéressés, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des fonctionnaires, magistrats, officiers agents et employés ayant quitté le

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

service depuis moins de deux ans pour ceux visés à l'alinéa 2° ci-dessus.

Article 184

Les titulaires de titres miniers ou les amodiataires et leurs agents, les exploitants de carrières, ainsi que les titulaires d'autorisations de recherches de carrières visés à l'article 111 ci-dessus, sont tenus de mettre sans délai à la disposition des fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie visés à l'article 182 du présent code tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles.

Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expédition, d'investissement, d'exploitation, d'analyse et de commercialisation des produits.

Ils doivent leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches et de l'exploitation et les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

Les exploitants de minières doivent à ces mêmes fonctionnaires l'accès à leurs travaux, et leur en faciliter l'inspection et le contrôle.

Article 185

Doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur général des mines et de la géologie:

a- toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches,

b- tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures et tout incident en cours de sondage,

c- tout sondage, ouvrage souterrain, ou fouille, faits par quiconque en vue de la recherche ou de l'exploitation des substances minérales et fossiles, quelque soit leur profondeur, ainsi que tous les autres travaux quel que soit leur objet, dont la profondeur dépasse dix mètres,

d- toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

Le directeur général des mines et de la géologie a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'alinéa ci-dessus, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, pétrolier ou minier et faire prélever tous échantillons.

Ces documents et renseignements concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales notamment les résultats des campagnes visées à l'alinéa b. et d. ci-dessus seront présentés suivant les méthodes qui seront définies dans les mesures d'application du présent code.

Article 186

Tous les détenteurs de permis et d'autorisation de recherche ou d'exploitation sont tenus à présenter annuellement à la direction générale des mines et de la géologie la situation des réserves minières certaines, possibles et probables évaluées suite aux travaux de recherches et d'exploitation effectués, conformément aux prévisions de l'article 185 ci-dessus.

Article 187

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des articles 185 et 186 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués, à des tiers par l'administration qu'à l'issu d'un délai d'un an à compter de l'expiration du titre minier de la personne qui a fourni les renseignements.

Article 188

Tout accident survenu dans une mine ou un chantier de mine, y compris un chantier d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dans des chantiers de recherches, sur une minière, dans une carrière, ou dans leurs dépendances doit être, sans un aucun retard, déclaré par le permissionnaire, le concessionnaire, l'amodiataire ou l'exploitant à la connaissance du directeur général des mines et de la géologie par les moyens les plus rapides, sans préjudice de l'application de la législation sociale, et notamment de la législation du travail en ce qui concerne les accidents du travail.

Article 189

Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie, en vertu de l'article 182 ci-dessus, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient couvrir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation d'une mine ou des mines voisines, des sources, des voies et ouvrages publics.

Note. Lire «courir» au lieu de «couvrir».

Article 190

En cas de refus de la part des intéressés de se soumettre aux mesures ordonnées en vertu de l'article 189 ci-dessus, il peut y être pourvu d'office et à leurs frais par le directeur général des mines et de la géologie.

En cas de péril imminent, le directeur général des mines et de la géologie ou ses représentants accrédités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités compétentes, et s'il le faut auprès de quiconque.

Article 191

Les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie visés à l'article 182 ci-dessus observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Article 192

Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières sont tenus d'appliquer les mesures qui peuvent leur être ordonnées par les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie dûment accrédités à cet effet, pour mener les travaux en vue d'une récupération maximale possible des réserves connues.

Tout exploitant de mines d'hydrocarbures est tenu d'appliquer à leur exploitation les méthodes confirmées les plus propres à l'exploitation maximale compatible avec les conditions économiques.

Article 193

Dans un but d'intérêt général, les substances concessibles extraites peuvent être réquisitionnées par le Gouvernement moyennant une juste et équitable indemnité, pour le ravitaillement national.

Article 194

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un titre minier de recherches ou d'exploitation, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, son titulaire devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le Ministre chargé des Mines, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de la protection de la nature, de l'isolement des divers niveaux perméables.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 195

Tout travail entrepris en contravention au présent code minier et pétrolier et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Article 196

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant de substances minérales ou fossiles ou à l'auteur des travaux de recherches concernant ces mêmes substances a été fait d'office en exécution de la présente loi et des textes qui en procèdent, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant ou l'auteur des travaux de recherches aux moyens d'états établis par le directeur général des mines et de la géologie et rendus exécutoires par le Ministre chargé des Mines.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE X

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS, CONTENTIEUX

Article 197

Les infractions aux dispositions du présent code et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie désignés en qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte et par les officiers et inspecteurs de la police judiciaire des parquets conformément au code de procédure pénale.

Article 198

Quiconque se livre à des activités de prospection, à des travaux de recherches, d'extraction ou d'exploitation de mines ou de carrières et à toute autre activité de sondage ou fouille sans y être autorisé conformément aux prescriptions de la présente loi est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés soit par l'Etat, soit par toute autre personne lésée.

Article 199

Quiconque met obstacle à l'inspection des mines, minières et carrières telle qu'elle est prévue par la légalisation ou par des dispositions contractuelles intervenues dans le cadre du présent code est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Article 200

Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des substances concessibles ou leurs produits de transformation est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et d'une servitude pénale de un à vingt ans ou de l'une de ces peines seulement,

Les substances en question seront immédiatement saisies par l'autorité qui aura constaté l'infraction et déposées à la direction générale des mines et de la géologie.

Article 201

Quiconque aura:

– détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les poteaux, bornes et points de repères de périmètres miniers,

– falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers,

– fait une fausse déclaration pour obtenir une autorisation de prospection ou un titre minier,

est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 202

Toutes les autres infractions à la présente législation sont punies d'une amende de 100 à 20.000 francs. Toutes les amendes prévues aux articles 198 à 201 seront augmentées éventuellement de décimes légaux.

Article 203

Dans tous les cas où sont portées devant les tribunaux civils les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres miniers, les rapports de la direction générale des mines et de la géologie peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Article 204

Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres miniers sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Article 205

Les conventions visées aux articles 40, 49 et 84 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement. Elles peuvent prévoir que les contestations susceptibles de naître de leur application seront réglées par une procédure arbitrale et que, par dérogation à l'article 69 du code de procédure civile, les décisions arbitrales seront exécutoires de plein droit.

Note. Consultez aujourd'hui l'art. 365 de la L. n° 1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toutes les contestations relatives à l'application des dispositions du présent code sont de la compétence du tribunal de première instance de Bujumbura.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 206

Des décrets déterminent les modalités d'application du présent code minier et pétrolier.

Ils arrêteront les mesures de tout ordre visant:

– à assurer la sécurité, améliorer l'hygiène et les conditions de travail des personnels employés dans les mines, minières, carrières, dépendances d'exploitation et chantiers de recherches,

– à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements de substances concessibles et autres substances minérales ou fossiles.

Article 207

Sont ou demeurent abrogés les textes de caractère législatif et réglementaires énumérés ci-après:

– le décret du 13 avril 1937 relatif à l'inspection des mines,

– le décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines,

– l'ordonnance n° 14/A.E.T. du 20 janvier 1938 portant modèle des livres et documents à tenir par les exploitants et visés par l'article 78 du décret minier du 24 septembre 1937 précité,

– en ses dispositions concernant les mines et carrières, l'ordonnance-loi n° 259/S.C.M. du 2 août 1943 relative à la communication des renseignements miniers,

– l'ordonnance n° 299/Mines du 2 octobre 1947 relative à l'inspection des mines,

– le décret du 11 avril 1949 relatif aux pouvoirs des Ingénieurs du Service Géologique,

– le décret du 6 avril 1955 étendant les pouvoirs conférés aux ingénieurs et aux géologues du service géologique par le décret du 11 avril 1949 précité,

– le décret du 2 juillet 1955 portant interdiction de la recherche de l'uranium et de toutes substances contenant des minéraux radioactifs,

– le décret du 31 mars 1959 relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Article 208

Est abrogée la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Toutefois, resteront d'application jusqu'au moment où interviendront les dispositions législatives adéquates:

– ses articles 48 à 51 inclus, en ce qui concerne l'achat, l'importation et l'exportation du diamant, tels que réglementés par l'Arrêté Royal n° 001/848 du 29 novembre 1965,

– ses articles 52 à 56 inclus, en ce qui concerne la destination de l'or non ouvré produit en République du Burundi ou y importé.

Article 209

En celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, les textes suivants resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par des mesures correspondantes d'exécution de la dite loi:

– l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses,

– le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses,

– l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930 portant règlement sur la police des exploitations minières,

– l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers,

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– l'ordonnance n° 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols,

– l'ordonnance n° 42/81 du 2 mars 1950 relative à l'agréation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévus à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé,

– l'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 relative au contrôle médical et à la prévention contre la silicose,

– l'ordonnance n° 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques,

– l'ordonnance n° 43/324 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers,

– L'ordonnance n° 43/31 du 10 février 1956 relatif aux déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes,

– l'ordonnance n° 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesures d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques,

– l'arrêté ministériel n° 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières,

– l'ordonnance ministérielle n° 040/29 du 25 février 1969 portant création d'une réserve minérale nationale.

Article 210

Tous les titulaires d'un permis de recherches ou d'un contrat d'exploitation pour les mines, carrières et blocs réservés en vertu des dispositions des articles 63 et 67 de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières, disposent d'un délai de six mois pour introduire, auprès du Ministre chargé des mines, une demande de renouvellement du permis de recherche ou d'exploitation pour les mines, carrières et blocs qui en font l'objet, selon les prévisions de la présente loi.

Article 211

Ce délai commence à courir à partir de l'expiration du permis précédent et peut être prolongé sur décision du Ministre chargé des Mines pour une période de trois mois au maximum.

Article 212

A défaut d'introduire la demande de renouvellement dans les délais fixés à l'article 211 ci-dessus, les détenteurs des permis visés à l'article 210 ci-dessus sont déchus de leurs droits et les mines et carrières ainsi libérées resteront bloquées au profit de l'État jusqu'au jour où le Ministre chargé des Mines en dispose autrement.

Article 213

Les constructions, installations, matériaux, matériel et stocks quelconques existants entreposés dans l'air de la mine ou bloc abandonné reviennent à l'Etat à l'expiration des délais fixés pour l'introduction de la demande dont il est question aux articles 210 et 211 ci-dessus

Article 214

La présente loi, portant code minier et pétrolier de la République du Burundi entre en vigueur à la date de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

6 décembre 1979. – DÉCRET n° 100/162 — Règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

(B.O.B., 1981, n° 3bis)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accident grave, 299.
Aérage :
– Courant d'air, 146-155.
– Répartition de l'air, 156-160.
– Surveillance de l'aérage, 161-162.
Combustibles liquides, 238-243.
Contrôle du personnel, 284.
Éclairage :
– Éclairage collectif, 163.
– Éclairage individuelle, 164-165.
– Contrôle, 16.
Emploi de l'oxygène (Liquide), 204-207.
Exécution des tirs, 180-196.
Exécution des tirs, 208-212.
– Sécurité, 167-169.
Explosifs :
– Conservation, 179.
– Distribution, 178.
– Généralité, 172-176.
– Transport, 177.
Hygiène et sauvetage :
– Hygiène, 276-282.
– Sauvetage, 283.
Incidents de tirs, 197-203, 213-214.
Incendies souterraines, 213-243.
Infraction (pénalités), 297-298.
Installation électriques du fond :
– Canalisations et pièces conductrices, 258-265.
– Dispositions générales, 244-257.
– Précaution contre l'humidité, 266-267.
– Signalisation électrique, 274-275.
– Traction électrique, 268-273.
Installations de surface :
– Circulation, 2-11.
– Hygiène, 2-11.
– Précautions :
– Dangers de machines, 12-21.
– Protection contre l'incendie, 22-24.
– Sécurité générale, 2-11.
Installation électriques :
– Appareil amovibles, 41, 42.
– Généralité, 25-28.
– Lignes de signalisations, 43.
– Locaux (disposition particulières) :
– Destinés aux accumulateurs, 46.
– Lampisteries, 46.
– Locomotives à accumulateur, 46.
– Autres locaux, 47.
– Mesures d'exploitation, 48-56.
– Mise à terre, 29-33.
– Précaution :
– Appareil sous tension, 37-40.
– Canalisation, 34-36.
– Précaution :
– Danger d'incendie
Lampisteries, 171.
Machines - Câbles :
– Câbles et attelages, 108-120.
– Machines, 100-107.
– Surveillance et entretien, 120-125.
Mines et carrières :
– Havage
– Exploitation à ciel ouvert, 287-296.
– Fronts d'abattage, 288.
– Sous-havage, 290.
Plans et registre, 285-286.
Puits et Galeries :
– Disposition générales, 57-65.
– Aménagements des puits, 64-69.
– Police de circulation, 70-79.
Reconnaissance après le tir, 197-203.
Réservoir d'air comprimé, 217-230.
Risques spéciaux, 216.
Tir par mines verticales, 215.
Transport - Circulation - Plans inclinés :
– Circulations en galeries, 89-99.
– Dispositions générales, 80, 81.
– Plans inclinés, 82-88.
– Transport en galeries, 89-99.
Travaux :
– Chutes de boue, 131-137.
– Equipement de travail, 143-145.
– Organisation et surveillance, 126-130.
– Risque d'éboulement, 131-137.
– Risque d'évasion d'eau, 138-140.
– Vieux travaux, 141-142.
Urgence, 300.

Article 1

Champ d'application

§1. - Les dispositions du présent règlement sont applicables aux mines, aux carrières, souterraines et à ciel ouvert, (autres que les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage,) et à celles de leurs dépendances légales où s'exerce la surveillance du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions ci-après dénommé le Ministre.

Pour des travaux de recherches ouverts en dehors des concessions, des permis d'exploitation ou des autorisations, le présent règlement général doit être considéré comme définissant les règles de l'art dont l'explorateur devra s'inspirer.

Le cas échéant, ces dispositions seront étendues, en tout ou en partie par le Ministre chargé des Mines, sur proposition du directeur général des mines et de la géologie aux travaux de recherches dont l'importance le justifierait.

§2.- L'ouverture des mines et des carrières, souterraines et à ciel ouvert n'est autorisée qu'après présentation préalable d'un projet d'exploitation au Ministre.

Ce projet doit contenir principalement:

1° l'objet de l'exploitation

2° la description des moyens techniques

3° la quantité et la qualité de substance à exploiter les indications économiques et financières

4° les mesures d'hygiène, de sécurité et de sauvetage.

TITRE I

INSTALLATIONS DE SURFACE

CHAPITRE I

CIRCULATION, SÉCURITÉ GÉNÉRALE ET HYGIÈNE

Article 2

§1. - Les carreaux de mines et de carrières doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés, sauf dérogation accordée par le Ministre.

§2.- Toutes dispositions doivent être prises pour interdire efficacement l'abord de toute fouille dangereuse, même abandonnée.

§3.- Les terrils de mines et de carrières doivent être disposés en gradins. La hauteur maximale d'un gradin ne doit pas dépasser 20 m.

§4.- A la fin des travaux d'exploitation, la nature doit être reconstituée pour des fins agricoles, forestières ou autres.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 3

§1.- Nul ne peut pénétrer ni demeurer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments ou locaux d'exploitation que pour y exercer son emploi ou ses fonctions dans l'entreprise ou s'il y a été autorisé spécialement par l'exploitant.

§2.- Toute personne dont les agissements seraient de nature à compromettre la conservation de la mine et de la carrière, la sécurité ou l'hygiène des ouvriers mineurs doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances: il en sera de même pour les personnes en état d'ivresse manifeste.

Article 4

§1.- Les terrils et dépôts de stériles doivent être établis, utilisés et entretenus, de manière à assurer leur stabilité et celle des terrains sous-jacents ainsi que la sécurité du voisinage.

Lorsque l'exploitant casse d'utiliser ces terrils et dépôts, leur surveillance et leur entretien doivent continuer d'être assurés, ou des mesures prises pour réaliser la permanence de leur stabilité.

§2.- L'accès des terrils et dépôts de stériles doit être interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leurs fonctions.

Article 5

§1.- Les puits et trappes, les ouvertures de descente, les cuves, les bassins, les réservoirs de liquides corrosifs ou chauds sont pourvus de solides barrières ou de garde-corps. Les escaliers sont établis solidement et munis de fortes rampes.

Les échelles à demeure doivent être disposées, fixées et aménagées de façon à s'opposer à la chute des ouvriers: elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main courante à l'arrivée.

§2.- Les échafaudages sont munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides d'au moins 90 centimètres de hauteur.

§3.- Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres ouvrages exposant les ouvriers à des chutes graves, il est installé, à défaut d'échafaudages, des crochets, garde-corps, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier s'il vient à glisser.

§4.- Lorsqu'il y a impossibilité d'utiliser les dispositifs protecteurs prévus aux paragraphes 2 et 3, des ceintures de sûreté, munies d'une longe permettant de s'attacher à un point fixe, sont mises à la disposition des ouvriers. Ces ceintures et leurs longes doivent être maintenues en bon état d'entretien et soumises à des examens périodiques.

Article 6

§1.- Les emplacements affectés au travail sont aménagés de manière que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise; ils sont tenus dans un état constant de propreté et de salubrité.

§2.- Le sol, les murs et les plafonds des locaux affectés au travail, ainsi que les appareils placés dans ces locaux, sont nettoyés périodiquement. Ce nettoyage ne doit pas soulever de poussière; il a lieu, sauf impossibilité, en dehors des heures de travail.

Article 7

§1.- Les locaux fermés affectés au travail doivent être bien aérés. Le cube d'air effectif par personne employée ne peut être inférieur à 8 mètres cubes. L'air est maintenu dans l'état de pureté nécessaire à la santé du personnel.

Les poussières, les vapeurs et gaz incommodes, insalubres ou toxiques, sont évacués directement hors des ateliers, dès leur production; exceptionnellement, si cette protection collective s'avère impossible, des masques ou autres dispositifs de protection individuelle, convenablement entretenus, sont mis à la disposition du personnel; ils sont désinfectés avant l'attribution à un nouveau titulaire.

§2.- L'atmosphère de tous les locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances, ou de toute autre source d'infection.

§3.- Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, carneaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires. La première personne qui y pénètre doit être attachée à une corde tenue de l'extérieur. Si l'on n'a pas l'assurance que l'atmosphère est ininflammable, cette personne devra être munie d'un indicateur de sûreté propre à détecter la présence de gaz inflammable.

Article 8

L'éclairage naturel ou artificiel des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, notamment des passages et escaliers, doit être suffisant pour garantir la sécurité du travail et de la circulation.

Il en est de même de l'éclairage artificiel des emplacements extérieurs où des travaux sont habituellement effectués la nuit ainsi que des emplacements et des voies d'accès où circule la nuit du personnel non muni d'un éclairage individuel.

Article 9

§1.- Une consigne de l'exploitant réglementera et, le cas échéant, interdira l'introduction et la consommation des boissons alcoolisées dans les installations de la surface, bâtiments, locaux d'exploitation et dépendances de la mine.

§2.- L'exploitant doit mettre de l'eau potable à la disposition du personnel.

§3.- Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de prendre des repas autres que des sandwiches dans les locaux affectés au travail.

Article 10

§1.- Des cabinets d'aisance sont installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés au fond au poste le plus chargé.

§2.- Lorsque le personnel du jour est mixte, des cabinets d'aisance séparés en nombre suffisant sont réservés aux femmes.

§3.- Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés affectés au travail. Ils sont construits et aménagés de manière à prévenir le dégagement de mauvaises odeurs: le sol et les parois sont en matériaux imperméables. Ils sont convenablement éclairés.

§4.- Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Article 11

§1.- A proximité de chaque siège d'extraction, ainsi que de ses dépendances éloignées, le personnel doit disposer de lavabos à eau courante, de douches et de vestiaires en nombre suffisant.

§2.- Les douches, lavabos et vestiaires doivent être séparés des locaux de travail, se prêter au nettoyage facile de leur sol et de leurs parois, être éclairés, bien aérés, et tenus en état constant de propreté.

§3.- L'eau provenant des douches et lavabos doit être canalisée et traitée au lait de chaux ou par une autre technique appropriée.

CHAPITRE II

PRÉCAUTIONS CONTRE LES DANGERS DES MACHINES

Article 12

L'accès des salles des machines est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les passages ouverts à la circulation autour des machines, des mécanismes et des outils mus mécaniquement, ont une largeur d'au moins 80 centimètres; leur sol doit être nivelé.

Article 13

§1.- Les pièces mobiles saillantes et autres paries dangereuses des machines et organes de transmission sont munies de dispositifs protecteurs.

§2.- Les machines-outils à grande vitesse, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

puissent, de leur poste de travail, en toucher involontairement les parties dangereuses.

§3.- Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, seront pourvues d'un arbre porte-lames, à section circulaire.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

§4.- Sauf en cas d'arrêt du moteur, les courroies ne doivent être manœuvrées qu'au moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de la main.

Article 14

§1.- Une inscription apparente placée auprès des volants des meules et de tout autre engin tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui, d'après le constructeur, ne doit pas être dépassé.

§2.- Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

§3.- Aucun ouvrier ne doit, sauf nécessité absolue, travailler habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse.

Les conducteurs des moteurs doivent pouvoir manœuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

Article 15

§1.- Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge sont guidés et disposés de manière que les voies suivies par les cages et les contrepoids soient fermées, que, sauf dérogation accordée par le Ministre, la fermeture de ces voies à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement, et que rien ne puisse tomber d'une cage. Les charges sont immobilisées dans la cage de façon à ne pouvoir faire saillie à l'extérieur de celle-ci.

§2.- Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge pouvant être utilisés par le personnel sont munis de chapeaux, de freins et de parachutes ou de dispositifs équivalents. Si la vitesse de marche peut dépasser 1,50 m par seconde, ils comportent en outre des limiteurs automatiques de vitesse et de trajet en fin de course.

Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place; ce nombre est calculé en admettant dans le transport du personnel une charge maximum égale au tiers de la charge admise pour le transport des matériaux.

Si leur commande n'est pas automatique, le service doit en être assuré à tout moment par un préposé unique et responsable.

Si la transmission des ordres ne peut se faire à la voix sans erreur ou incertitude, des appareils de signalisation optique ou acoustique sont installés pour permettre au préposé et aux ouvriers chargés des manœuvres de communiquer entre eux.

Article 16

Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou de tous autres dispositifs permettant leur immobilisation immédiate.

Article 17

Lorsque plusieurs appareils sont commandés collectivement:

1°) la mise en train et l'arrêt doivent être précédés d'un signal convenu;

2°) les conducteurs des appareils commandés ont à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs; les contremaîtres ou chefs d'atelier ont, en outre, le moyen d'en provoquer ou d'en demander l'arrêt;

3°) chaque machine-outil est installée de manière à pouvoir être débrayée par son conducteur.

Article 18

§1.- Lorsqu'une machine ou un mécanisme quelconque comporte des organes en mouvement dont l'approche est dangereuse et, notamment, si ces organes créent pour l'ouvrier, ou l'outil que celui-ci emploie, le risque d'être happé, il est interdit de procéder à quelque intervention que ce soit sur ces organes ou dans leur voisinage immédiat pendant leur marche. Le graissage, le nettoyage, les réglages, les réparations ou les opérations analogues sont notamment considérés comme une intervention au sens de l'alinéa précédent.

Le matériel doit être conçu et réalisé de manière que de telles interventions n'aient pas à être effectuées pendant la marche. Toutefois, lorsque certaines opérations de réglage, de graissage ou de nettoyage exigent la mise en mouvement d'organes visés au premier alinéa, ces interventions doivent être subordonnées à l'application d'une consigne de l'exploitant précisant dans chaque cas les précautions à prendre.

§2.- L'arrêt imposé pour les interventions prévues au paragraphe 1er ainsi que tout arrêt prolongé doit comporter le blocage du dispositif de commande, le calage mécanique d'un organe de transmission du mouvement ou toute autre disposition empêchant la remise en marche par un geste involontaire ou irréfléchi.

§3. - Dans le cas d'intervention prolongée, ou lorsqu'il n'y a pas de visibilité suffisante entre le lieu de l'intervention et celui de la commande de l'appareil, la mise en marche doit être interdite par un verrouillage ou tout autre procédé équivalent.

L'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui s'assure lui-même de l'efficacité du verrouillage et doit en rester le maître absolu pendant toute la duré du travail. Le chef responsable ne doit permettre la remise en marche qu'après avoir vérifié que tous les dispositifs de sécurité éventuellement démontés ont été remis en place et après avoir ordonné le retrait du personnel qui a exécuté les travaux.

§4.- Le Ministre pourra demander à l'exploitant de soumettre à son approbation une consigne pour l'installation et l'utilisation de certaines machines dangereuses, lorsqu'il le jugera utile.

Article 19

Les vêtements des ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent être ajustés et non flottants.

Article 20

Les femmes et les enfants ne peuvent pas être affectés dans des travaux souterrains.

Article 21

L'exploitation des voies ferrées, l'utilisation et la circulation des véhicules et des engins sur les carreaux ainsi que sur les pistes et les chantiers de la surface, l'exploitation des transporteurs, appareils de levage, ascenseurs ou monte-charge font l'objet de règlements approuvés par le Ministre; ces règlements définissent les garanties essentielles que doivent présenter les installations fixes et le matériel mobile.

CHAPITRE III

PRÉCAUTIONS ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 22

§1.- Le nombre et les dimensions des sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent permettre une évacuation rapide. Ces sorties doivent être toujours libres. Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

§2.- Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles sont disposées de façon qu'une fois développées elles ne forment pas une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Les portes donnant sur un escalier doivent s'ouvrir sur un palier de dimensions suffisantes.

§3.- Les escaliers de chaque corps de bâtiment doivent être assez nombreux pour que tous les étages puissent être évacués rapidement.

§4.- S'il estime que la sécurité l'exige, le Ministre prescrit l'établissement en matériaux incombustibles des escaliers intérieurs; il peut de même, pour les bâtiments comportant plusieurs étages, prescrire la construction d'un escalier incombustible extérieur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

§5.- Des dispositions de caractère permanent doivent permettre de recourir immédiatement à un éclairage de secours suffisant pour l'évacuation du personnel, si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

§6.- Les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion doivent être séparés efficacement des autres locaux. Ils doivent ainsi que les installations qui s'y trouvent, être établis de manière à réduire au minimum le risque de mise en suspension dans l'atmosphère ou d'accumulations dangereuses de ces poussières.

Il ne doit s'y trouver aucun foyer ou engin tel que générateur de vapeur, gazogène, moteur à explosion, appareil produisant des arcs électriques à l'air libre; l'éclairage y est assuré soit par des lampes à incandescence placées sous globe, soit par des tubes fluorescents ou des lampes à vapeur de mercure. Il est interdit d'y fumer.

Article 23

§1.- Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 21°C en quantité supérieure à 20 litres. Aucun liquide de cette nature ne doit être entreposé, même temporairement, au voisinage des escaliers.

§2.- Tous les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C doivent être conservés dans des récipients étanches et clos. Les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses ne doivent être entreposés que dans des récipients prévus à cet effet; ils doivent être évacués hors des ateliers au moins une fois par jour.

§3.- Dans les locaux contenant plus de 20 litres de liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire.

§4.- Les conditions de stockage et de transport au jour des récipients à oxygène liquide seront fixées par une consigne qui sera soumise à l'approbation du Ministre.

Article 24

§1.- Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré au moyen d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et, le cas échéant, au moyen de postes d'incendie alimentés en eau sous pressions. Ces appareils doivent être aisément accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion, celles-ci doivent être enlevées au moins une fois par semaine; des arrosages ou apports de matières inertes doivent être effectués entre-temps dans toute la mesure utile. Il est interdit d'y fumer et d'y introduire des feux nus, même pour le chauffage et l'éclairage.

Dans tout bâtiment comportant des matériaux combustibles ou contenant des matières inflammables, il doit y avoir au moins un appareil extincteur par étage.

§2.- Dans chaque local de travail, une affiche indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans ce local ou aux abords et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

§3.- Au moins une fois par trimestre, des visites et des exercices permettent de vérifier que le matériel est en bon état et de constater que les personnes désignées en vertu du paragraphe 2 sont préparées à en faire usage. Les modalités en sont fixées par une consigne.

TITRE II
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU JOUR

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 25

§1.- Dans les distributions d'électricité dépendant des mines, les ouvrages qui empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours ou qui sont établis exclusivement sur des terrains privés, ne doivent pas s'approcher à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante.

§2.- Tous les autres ouvrages de distribution d'électricité et toutes les autres installations électriques usines de production d'énergie, ouvrages d'utilisation, établis à la surface dans les mines et leurs dépendances doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent titre.

Article 26

§1.- Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

§2.- Les installations fonctionnant sous une tension ainsi définie ne dépassant pas 30 volts sont appelées «à très basse tension»; elles ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 28 et 29 (1er point) ci-après et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive.

§3.- Les autres installations électriques sont classées en trois catégories:

Première catégorie

A- En courant continu: les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B-En courant alternatif:

B1-celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts;

B2-celles pour lesquelles cette tension excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Deuxième catégorie

A-En courant continu les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre excède 600 volts sans atteindre 60.000 volts.

B-En courant alternatif

B3-celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre excède 250 volts sans dépasser 400 volts;

B4-celles pour lesquelles cette tension excède 400 volts sans atteindre 33.000 volts.

Troisième catégorie

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu ou 33.000 volts en courant alternatif.

Article 27

§1.- Il doit exister à l'origine de toute installation électrique ainsi qu'aux principaux branchements un dispositif permettant de couper le courant sur tous les conducteurs.

Sauf opposition du Ministre, l'organe de coupure peut être situé à distance et télécommandé.

Tout récepteur, transformateur, convertisseur, doit pouvoir être séparé de son alimentation par la manœuvre sur place d'un dispositif facilement et rapidement accessible.

Toutefois, dans les circuits qui ne desservent en locaux normalement secs que des lampes d'éclairage, les interrupteurs de ces lampes peuvent n'assurer la coupure que sur un seul conducteur à condition que ce soit un conducteur de phase ou d'alimentation et qu'il existe en amont de ces interrupteurs unipolaires, sauf l'exception prévue par l'article 29 (point 3), un interrupteur général omnipolaire pouvant isoler l'ensemble.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Les appareils d'interruption doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

§2.- Les lampes fixes sont dispensées d'appareil de coupure individuel si elles n'ont pas à éclairer des zones d'activité indépendantes. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'un au moins des conducteurs d'alimentation d'un tel ensemble de lampes en un point situé au centre de la zone de travail ou d'activité qu'elles éclairent ou à chacune de ses issues.

Article 28

§1.- Toute installation doit être protégée, soit par construction, soit par le moyen de limiteurs de tension ou de relais de sécurité contre l'élévation dangereuse de la tension au-dessus de la valeur pour laquelle elle a été prévue.

§2.- Il est interdit d'alimenter des installations à très basse tension par l'intermédiaire d'une résistance ou d'un autotransformateur, à une source qui ne soit pas elle-même à très basse tension.

Ces installations ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec des conducteurs actifs d'autres catégories. Toutefois, l'on peut utiliser dans un même câble des conducteurs de première ou deuxième catégorie et des conducteurs auxiliaires sous très basse tension à condition que ces derniers soient exclusivement destinés au contrôle de l'isolement, à la protection électrique du câble, à la télécommande de l'appareil alimenté par le câble; il est interdit de brancher sur ces conducteurs auxiliaires tout autre circuit à très basse tension.

CHAPITRE II
MISE À LA TERRE

Article 29

§1.- il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf pour la mise à la terre du point neutre ou l'alimentation de relais de terre.

§2.- les rails peuvent servir de conducteurs de retour à condition d'être éclissés électriquement et de ne présenter jamais un écart de tension de plus de 15 volts avec une terre franche. Les files de rails parallèles doivent être reliés électriquement à intervalles n'excédant pas 100 mètres.

§3.- lorsque les rails sont utilisés comme conducteurs de retour dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus, les circuits d'éclairage qui les utilisent à cette fin sont dispensés de l'interrupteur général omnipolaire prescrit par l'article 27 (1er Point).

Article 30

§1.- Dans les installations triphasées en étoile pour lesquelles la tension de régime définie à l'article 26 ne dépasse pas 150 volts, le point neutre et le conducteur neutre, s'il y en a un, doivent être, en un point convenablement choisi, reliés électriquement à la terre, soit en permanence, soit dès que la tension de l'une des phases par rapport à la terre, mesurée sur un conducteur de fuite d'une résistance d'environ 2.000 ohms, dépasse la tension étoilée.

§2.- La réalisation de cette dernière prescription peut être assurée soit automatiquement au moyen d'un limitateur de tension, soit sur la vue d'un indicateur lumineux, soit dès le perception d'un signal sonore d'alarme.

Article 31

§1.- Dans les installations de première catégorie B2, et dans celles de deuxième et troisième catégorie, on doit relier à la terre:

1°) les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs non parcourus par le courant;

2°) les armatures et enveloppes métalliques des canalisations, à l'exception des écrans conducteurs montés avec relais de terre;

3°) les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main;

4°) les pylônes métalliques ou en béton armé, les colonnes, supports et, en général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

§2.- Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 32

§1.- Tous les éléments dont la nature est énumérée par l'article 31 (1er point), situés dans un même poste de distribution, dans un même bâtiment ou des bâtiments contigus, doivent, s'ils sont reliés électriquement à la terre, l'être sans distinction de catégories de tension, par une même électrode de terre ou un même ensemble d'électrodes de terre interconnectées constituant la prise de terre des masses.

§2-. Les parafoudres et, si elles sont mises électriquement à la terre, les armatures, charpentes, parois métalliques de bâtiments, les bornes de terre haute et basse tension des transformateurs de mesure doivent être reliés à la prise de terre des masses de l'installation intéressée. Les liaisons des parafoudres aux masses des appareils à protéger doivent être aussi courtes que possible.

§3.- Les points neutres de toutes catégories peuvent, s'ils sont mis électriquement à la terre, être reliés à la prise de terre des masses sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes:

1°) les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres empruntent sur une grande longueur ou sur la presque totalité de leur parcours des câbles dont l'enveloppe métallique est reliée à la prise de terre des masses;

2°) les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres ne s'écartent pas sensiblement de la zone délimitée par la prise de terre des masses;

3°) des dispositifs efficaces limitent les courants de terre, qui traversent ces points neutres en cas de défaut, à des faibles valeurs en rapport avec la plus ou moins grande résistance de la prise de terre des masses et le plus ou moins long délai de fonctionnement des appareils de disjonction;

4°) la résistance du réseau de terres constitué par la prise de terre des masses et les prises de terre auxiliaires connectées à cette dernière par les conducteurs de garde des lignes aériennes, l'enveloppe métallique des canalisations souterraines ou de toute autre manière, ne dépasse pas un ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

§4.- Peuvent également être reliés à la prise de terre des masses tous les autres organes non précédemment visés de l'installation.

§5.- Lorsque plusieurs éléments ou groupe d'éléments mis électriquement à la terre ne peuvent prétendre aux interconnexions ordonnées ou autorisées par les paragraphes 1er, 2, 3, 4 ci-dessus, ils doivent être individuellement reliés à des électrodes de terre ou ensembles d'électrodes de terre constituant des prises de terre électriquement distinctes.

Article 33

§1.- Les conducteurs de terre doivent être à l'abri des dégradations et leurs connexions fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toute l'installation.

Les éléments métalliques et les conducteurs de mise à la terre connectés à des prises de terre électriquement distinctes doivent être isolés les uns des autres.

§2.- Les conducteurs de terre doivent avoir une conductance par unité de longueur au moins égale à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation, sans qu'il soit nécessaire de dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 millimètres carrés de section; il peut être dérogé à cette obligation dans les appareils de mesure ou de limitation du courant intercalés sur la liaison du point neutre à la terre.

§3.- Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre des parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur ou neutre comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur; les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de re-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

lier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

CHAPITRE III
PRÉCAUTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS ET APPAREILS SOUS TENSION

Article 34

§1.- Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de première catégorie, établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments non exclusivement accessibles à des électriciens et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde qui les soustrait efficacement à tout contact fortuit.

§2.- Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de deuxième ou de troisième catégorie doivent être mises hors de portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc. Les fils de trolley doivent être isolés de la terre, soit par un isolateur à double cloche, soit par deux isolateurs simples successifs.

Article 35

§1.- Les cellules ou locaux contenant des canalisations nues ou pièces conductrices nues sous tension de deuxième ou troisième catégorie non protégées situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être clos soit sur toutes leurs faces et sur toute leur hauteur, soit sur toutes leurs faces verticales jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 m ou 4 m à partir de leur sol. Ils sont normalement fermés à clé par une porte munie d'une pancarte interdisant de pénétrer avant d'avoir mis hors tension lesdits conducteurs nus. La clé est gardée de manière à ne pouvoir être utilisée que sur l'ordre du chef de service ou par des préposés à ce désignés.

La porte doit, dans toutes ses positions, être séparée des conducteurs nus de deuxième catégorie par une distance de 30 cm au moins, des conducteurs nus de troisième catégorie par une distance en centimètres au moins égale à 1,75 V, V étant la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre exprimée en kilovolts.

§2.- Dans les Cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit au 1er point, les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension de deuxième et troisième catégorie situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être entourées par des écrans ou grillages à des distances au moins égales à celles qui sont définies au 2ème alinéa du paragraphe précédent. Toutefois, pour des conducteurs nus de troisième catégorie, les écrans ou grillages peuvent être remplacés par des garde-corps placés à une distance horizontale d'au moins 2 m.

Les parties amovibles des écrans ou grillages sont normalement immobilisées au moyen de serrures, verrous, cadenas, dont les clés sont gardées comme il est dit au paragraphe 1er. Des pancartes interdisent d'enlever les écrans ou grillages ou de franchir les garde-corps avant d'avoir mis hors tension les conducteurs nus qu'ils protègent.

Article 36

Lorsque des canalisations et pièces conductrices sous tension ne sont pas nues, leurs enveloppes doivent être convenablement isolantes et adaptées tant à la tension d'utilisation de ces conducteurs qu'aux risques de détérioration ou de contact résultant de leur emplacement ou de leur manipulation.

Article 37

§1.- Les câbles doivent, autant que possible, être éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé et mis à l'abri de l'humidité.

§2.- Les isolants des canalisations enterrées ou en caniveau doivent être protégés contre l'humidité.

Ces canalisations doivent être elles-mêmes protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Tout câble ou ensemble de câbles enterré ou en caniveau doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au moins à 10 cm au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Article 38

§1.- Les isolants des conducteurs doivent être vérifiés au moins chaque mois. Au cas où leur détérioration est constatée, les tronçons défectueux doivent être réparés ou remplacés, immédiatement.

Les écartements entre les conducteurs voisins doivent être au minimum de 5 cm.

Pour éviter tout danger dans les installations électriques, il est recommandé d'utiliser des appareils automatiques de protection du réseau.

§2.- Les conducteurs et appareils sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés de ceux de première catégorie par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Article 39

§1.- Les machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de troisième catégorie, de deuxième catégorie A ou B4 et, lorsqu'ils ne sont pas respectivement fermés, protégés, fermés-blindés, de deuxième catégorie B3, ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce délégués; l'entrée est interdite à tout autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par une garde-corps ou un dispositif équivalent une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§2.- L'accès aux machines non fermées, aux transformateurs non protégés, aux tableaux et appareils non fermés-blindés, de deuxième ou troisième catégorie, doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2,50 m de hauteur, la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 m s'il y a des conducteurs de part et d'autre, de 1,50 m s'il n'y en a que d'un côté, de 1 m s'il est limité par des grillages protecteurs.

§3.- Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2,50 m par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies au 1er point de l'article 35 ci-dessus.

§4.- Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et, les instruments de lecture) un plancher de service non glissant isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 40

§1.- Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'en approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

§2.- Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième ou troisième catégorie, on doit disposer en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

§3.- Les salles des génératrices, les sous-stations et, d'une manière générale, tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger, doivent être munis d'un éclairage de secours continuant de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

CHAPITRE IV
APPAREILS AMOVIBLES

Article 41

§1. Les appareils ou engins portatifs, y compris les lampes baladeuses, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, sont assujettis aux prescriptions de l'article 31 pour toute tension autre que la très basse tension.

§2. Ils ne peuvent être alimentés que sous très basse tension ou sous tension de première catégorie. Toutefois, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, à l'exception des perforatrices dont la pénétration nécessite la poussée du corps de l'ouvrier, peuvent être alimentés sous une tension de deuxième catégorie B3, sous réserve d'être fermés-blindés (appareillage et tableaux); les transformateurs semi-fixes, protégés peuvent être alimentés sous une tension quelconque de deuxième catégorie.

§3. Les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes de grande puissance qui sont constitués d'éléments respectivement fermés, protégés ou fermés-blindés peuvent, avec l'autorisation du Ministre, être alimentés sous des tensions supérieures aux limites définies par le paragraphe 2, si la mise à la terre de toutes les masses métalliques visées par l'article 31 (§1er) y est réalisée de manière telle que tout défaut d'isolement faisant apparaître dans l'une quelconque de ces masses une tension supérieure à 30 volts provoque automatiquement et immédiatement, par la mise en action de disjoncteurs ou de fusibles, la suppression de l'alimentation.

Article 42

§1. Les conducteurs souples desservant sous toute autre tension que la très basse tension les appareils ou engins visés à l'article 41 doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente enrobant tous les conducteurs; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles assurent une bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Ces conducteurs ne doivent pas comporter d'armure métallique ou d'écran intégralement ou partiellement conducteur qui ne réponde à la fois aux trois conditions suivantes:

1°) de réaliser autour des conducteurs une enveloppe continue collective pour l'armure métallique, collective ou individuelle pour l'écran conducteur;

2°) d'être séparée de l'isolant du ou des conducteurs qu'elle entoure par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente;

3°) d'être elle-même enrobée par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente.

L'épaisseur et la qualité des gaines isolantes visées aux 2° et 3° doivent leur permettre de bien résister à l'usure ou à la désagrégation.

§2. Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir une flexion de nature à en détériorer l'isolant.

CHAPITRE V
LIGNES DE SIGNALISATION

Article 43

Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, particulières aux mines et aux carrières ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième ou de troisième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième ou de troisième catégorie.

Leurs postes de communication, les appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que lesdits appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE VI
PRÉCAUTIONS CONTRE LE DANGER D'INCENDIE

Article 44

§1.- L'échauffement dangereux des conducteurs doit être évité tant par une section appropriée à l'intensité normale du courant correspondant à leur service le plus chargé qu'au moyen de relais thermiques, fusibles ou autres dispositifs équivalents.

§2.- Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matière en fusion.

§3.- Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

§4.- Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Article 45

§1. Les transformateurs et, lorsqu'ils sont établis à demeure, les générateurs, récepteurs et leur appareillage doivent être situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables à moins d'être:

– soit installés en plein air sans qu'il en résulte effectivement d'inconvénient pour leur conservation et celle des isolants qu'ils comportent;

– soit antidéflagrants;

– soit, s'ils ne fonctionnent pas dans l'huile, protégés (transformateurs), fermés (machines tournantes), fermés-blindés (tableaux et appareillage).

§2. Des extincteurs de capacité convenable doivent être disposés dans ces locaux. Si ceux-ci contiennent des appareils fonctionnant dans l'huile, on y approvisionne en outre des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec.

§3. Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentellement à se répandre, elle soit rapidement absorbée par un dispositif d'étouffement approprié.

§4. Les transformateurs d'alimentation, les autotransformateurs de démarrage, les rhéostats de démarrage immergés dans l'huile, doivent être munis d'un dispositif qui interrompe le courant lorsque l'huile atteint une température dangereuse.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS LOCAUX

Article 46

§1.- Dans les locaux destinés aux accumulateurs:

a) l'éclairage doit se faire par des lampes à double enveloppe: on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge;

b) les éléments doivent être isolés du bâti et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité;

c) on ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 volts; les batteries donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 31 (§ 2);

d) une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

§2.- Les lampisteries contenant des lampes à accumulateurs sont astreintes aux prescriptions des alinéas c et d du 1er point.

§3.- Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

Article 47

Dans les locaux non visés par l'article 46 où peuvent se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre ces gaz; sinon, elles doivent être placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

Article 48

§1.- Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

§2.- A l'intérieur des capacités métalliques ou dans tous travaux ou opérations où l'ouvrier est mis en contact avec des masses métalliques étendues, les lampes baladeuses et les engins portatifs à main ne doivent être utilisés que sous très basse tension.

CHAPITRE VIII

MESURES D'EXPLOITATION

Article 49

Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Article 50

§1.- Dans ce dernier cas, les prescriptions ci-après sont obligatoires:

a) on doit employer un personnel compétent et avoir pris les précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur;

b) pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie, le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié et conformément aux ordres exprès du chef de service.

§2.- Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension est interdit dans les locaux humides ou à danger d'explosion.

§3.- Les mesures relatives aux travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit une disjonction, une mise à la terre ou un court-circuit et que l'on n'est pas certain que les parties sur lesquelles on travaille sont mises hors tension.

Article 51

§1.- Pour l'exécution des travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant.

§2.- S'il s'agit d'une installation de deuxième ou de troisième catégorie, l'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui doit acquérir au préalable la certitude de ces coupures et de leur maintien par un dispositif de blocage approprié. Il doit rester matériellement le maître absolu de ce blocage pendant toute la durée du travail et ne permettre le rétablissement du courant qu'après avoir acquis la certitude que le travail est terminé et tout le personnel arrivé aux points de ralliement fixés à l'avance.

Article 52

§1.- Lors de travaux sur les câbles, des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolant.

§2.- Avant d'effectuer sur un câble souple alimentant un appareil ou engin portatif, mobile ou semi-fixe, une réparation quelconque, on doit avoir séparé l'un de l'autre les deux éléments de la prise de courant ou d'un prolongateur qui le relie à la source d'énergie et rester seul maître du rétablissement de son alimentation.

§3.- Tout câble souple dont une gaine vient à être détériorée doit être mis hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé.

Lorsqu'un des conducteurs est endommagé, la réparation sur place n'est autorisée que si la tension de service du câble est de première catégorie A ou B1.

§4.- L'exploitant ne doit autoriser le personnel de chantier à effectuer les réparations sur place que s'il lui a donné une formation technique appropriée et s'il a mis à sa disposition le matériel nécessaire à leur bonne exécution. Les réparations effectuées par le personnel de chantier doivent être obligatoirement signalées en fin de poste au service électrique qui apprécie, sous sa responsabilité, le délai pendant lequel le câble peut être maintenu provisoirement en service avant sa remise en état en atelier.

§5.- Le rétablissement des gaines en atelier est obligatoirement suivi d'une vulcanisation.

Article 53

Dans l'exécution de travaux quelconques au voisinage de toute tension autre que la très basse tension, l'ouvrier doit s'assurer d'une position solide. S'il est exposé à toucher, soit par un faux mouvement, soit avec un outil ou un objet, une pièce sous tension ou si son attention risque d'être détournée, les dispositions des articles 50 ou 51 sont applicables à moins que la zone dangereuse soit pendant la durée du travail, close ou efficacement protégée.

Article 54

§1.- Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

§2.- Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés dans le moindre délai.

§3.- Les préposés à la conduite des appareils doivent examiner chaque jour les connexions des conducteurs de terre, les bâtis et pièces conductrices de machines, les conducteurs souples des appareils amovibles, leurs fiches de prise de courant et leurs prolongateurs.

§4.- Le bon état des câbles et conducteurs souples alimentant des appareils ou engins portatifs, mobiles ou semi-fixes, est vérifié au moins deux fois par mois par un électricien qualifié.

§5.- Dans les installations de première catégorie et de deuxième catégorie B3 où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent soit des moteurs, soit des appareils amovibles en service, on doit vérifier journellement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre; les appareils destinés à ce contrôle ne doivent être branchés que le temps strictement nécessaire.

§6.- La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement et la conductance des prises de terre être mesurée aussi souvent qu'il sera utile et au moins une fois tous les ans. Les isolements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois pour les distributions établies à demeure et tous les trois mois pour les parties non installées à demeure. Les isolements entre conducteurs de polarités ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les ans.

Article 55

L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure:

1°) un schéma de l'installation et une instruction sur le service de celle-ci; sauf demande expresse du Ministre, le schéma pourra ne pas comporter le détail des installations d'éclairage;

2°) un ordre de service interdisant au personnel non qualifié de manœuvrer les appareils et indiquant les mesures à prendre en cas d'incendie, de court-circuit, de dérangement ou d'incident de nature à causer un danger. Pour les installations de deuxième ou troisième catégorie, cet ordre de service doit indiquer en outre qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs sous tension, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant;

3°) une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux ordonnances du ministre chargé des distributions d'énergie électrique et accompagnée de figures explicatives.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 56

§1.- L'exploitant doit adresser au Ministre un schéma de celles de ses installations électriques de deuxième et troisième catégorie qui sont soumis par le présent règlement à des prescriptions spéciales: ce schéma indique notamment l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations.

Une note jointe indique comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc.) et donne les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont mis à jour, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications sont portées à la connaissance du Ministre.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés au Ministre avant la mise en service.

§2.- Pour les installations de première catégorie, l'exploitant tient tous les renseignements utiles à la disposition du Ministre.

TITRE III

PUITS ET GALERIES DÉBOUCHANT AU JOUR ET PUITS INTÉRIEURS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57

§1.- En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine ou une carrière sans qu'elle ait avec le jour, au moins deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers.

§2.- Les orifices au jour de ces communications doivent être séparés par une distance de 30 mètres au moins et ne doivent pas être situés dans le même bâtiment.

Article 58

§1.- Les constructions recouvrant l'orifice des puits ne peuvent être qu'en matériaux incombustibles, sauf pendant la période préparatoire.

Aucun approvisionnement de substances facilement inflammables ne doit y être constitué.

Des dispositions sont prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, on puisse lutter rapidement contre la pénétration des fumées dans les travaux.

§2.- Un compartiment des conduites d'air comprimé, des conduits des eaux ou de câblage électrique, doit être prévu dans tous les puits et doit être séparé par une cloison d'au moins 20 cm d'épaisseur de celui de transports de minerai ou stérile ainsi que celui destiné à la circulation du personnel.

Ces conduits doivent être bien fixés pour éviter les risques de chutes et les dangers d'électrocution.

Article 59

§1.- Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent être défendus par une clôture efficace lorsqu'il n'y est fait aucun service.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service ni gardés, doivent, sauf dérogation accordée par le Ministre, être fermés par une porte qui, tout en pouvant être ouverte librement de l'intérieur, ne puisse l'être de l'extérieur qu'avec une clé.

§2.- Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent, lorsqu'ils sont en service, être munies de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

§3.- Dans tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que la fermeture des barrières soit assurée automatiquement ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette. Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement n'est pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manœuvrées exclusivement par un ouvrier, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Article 60

§1.- Les ouvriers effectuant des manœuvres entre les barrières et le puits, ou aux abords immédiats d'un puits dont les barrières sont momentanément supprimées, doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant.

§2.- Dans les puits non guidés, toute recette, à la surface et au fond, est munie d'une barre métallique solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

§3.- Toutes les recettes, y compris celles de la surface s'il est nécessaire, doivent être bien éclairées par des lumières à poste fixe, même si le service y est très réduit.

Article 61

§1.- Toute recette doit être pourvue de dispositifs permettant l'échange réciproque de signaux avec le poste de commande des mouvements dans le puits. Le Ministre peut en dispenser les recettes d'où l'on peut avec certitude communiquer à la voix avec ce poste ou avec une autre recette gardée et pourvue elle-même de tels dispositifs.

§2.- Une consigne précise les règles de la signalisation, notamment les signaux à échanger pour les diverses manœuvres et la désignation des personnes autorisées à les émettre. Le code des signaux est affiché en permanence aux diverses recettes et au poste de manœuvre du machiniste.

§3.- Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous signaux d'autre provenance.

§4.- Dans le code de signaux, tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit présenter, aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de «halte».

§5.- Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur, sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

§6.- Si une recette comporte plusieurs paliers simultanément en service, le receveur d'un seul de ces paliers est chargé de l'envoi des signaux..

§7.- Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste. Les installations doivent être vérifiées, au moins une fois par an, par un électricien compétent qui consigne ses constations au registre prévu à l'article 63.

Article 62

§1.- Dans tout puits servant à la circulation du poste, des appareils doivent permettre l'échange de conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents puissent se voir et correspondre directement à la voix.

§2.- Dans tout siège d'extraction où sont occupés 100 ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes situées à plus de 100 mètres de profondeur, qui servent normalement à l'extraction ou à la circulation du poste, doivent être munies d'appareils permettant l'échange de conversations avec la surface.

§3.- Dans tout siège occupant au moins 250 ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit en outre être installé en des points convenablement choisis et à 1.000 m au plus de tout chantier ne

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien; cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

Le Ministre peut exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à 1.500 m soit la réduire jusqu'à 500 m. Si la sécurité l'exige, il peut imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou qu'ils soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu. Il peut même étendre les mesures prévues au présent paragraphe à des exploitations occupant moins de 250 ouvriers au poste le plus chargé.

Article 63

§1.- Une visite détaillée de chaque puits où s'effectuent l'extraction, le service des remblais ou une circulation normale de personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

§2.- Les puits servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont débarrassés, au cours de l'examen journalier du guidage prévu à l'article 121 (§ler), de tous les objets dont la chute serait susceptible de provoquer des accidents.

Les mesures sont prises pour empêcher la formation ou détruire s'il est nécessaire les dépôts de matières ou substances adhérentes.

Article 64

Pour les réparations dans les puits, la cage, le cuffat ou le plancher de travail sont équipés de façon à garantir les ouvriers contre le risque de chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi de ceintures de sûreté.

Article 65

Dans les puits en fonçage, les mesures utiles sont prises pour s'opposer à toute chute de pierres; en particulier le remplissage des cuffats doit toujours être arrêté à 20 cm au moins au-dessous du bord; les parois et le dessous doivent être purgés de tout corps adhérent. Les objets qui dépassent le bord du cuffat sont attachés aux chaînes ou au câble.

CHAPITRE II
AMÉNAGEMENT DES PUITS OÙ CIRCULE LE PERSONNEL

Article 66

§1.- Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 57, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications soient pourvues d'appareils de circulation par câble, indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

§2.- Tout puits où une circulation normale de personnel se fait par câble doit être muni soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câble, indépendant de l'appareil principal.

§3.- Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure en service jusqu'au fond du puisard.

Article 67

§1.- Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction mais aucune cordée ne doit avoir lieu pendant la circulation par les échelles.

§2.- Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines à grisou ou à feux ne doivent pas être utilisées pour une circulation normale du personnel.

§3.- Dans les puits de plus de 10 m de profondeur, l'inclinaison des échelles ne doit pas être supérieure à 80°C sauf dérogation accordée par le Ministre; des paliers de repos sont établis à 4 m les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 m au moins son palier supérieur; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur convenable au-dessus de ce palier. Les échelles placées dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe.

§4.- Les échelles ainsi que la cloison de séparation prévue au paragraphe 1er du présent article, doivent être visitées périodiquement et maintenues en bon état. S'il le juge utile, le Ministre peut imposer à l'exploitant une périodicité déterminée des visites. Les conclusions du contrôle seront consignées dans le registre mentionné à l'article 63 ci-dessus.

§5.- Les échelles de circulation du personnel doivent être disposées en diagonales opposées entre les deux paliers de repos pour éviter les chutes des ouvriers sur toute la hauteur de l'horizon.

Article 68

§1.- Les cages et les plates-formes des skips utilisées pour une circulation normale de personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans le puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours les ouvriers puissent en être retirés.

§2.- Les skips et cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel doivent être munis de parachutes; ceux-ci peuvent être calés pour l'extraction des produits ou le transport des remblais ou du matériel.

Article 69

§1.- Dans les puits débouchant au jour où les câbles sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement cette recette soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

§2.- Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

§3.- Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

§4.- Dans les puits où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

CHAPITRE III
POLICE DE LA CIRCULATION DANS LES PUITS

Article 70

§1.- Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

§2.- Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Article 71

§1.- Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel.

a) Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre;

b) Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée;

c) Les conditions de la circulation des jeunes ouvriers de moins de 18 ans;

d) Les heures d'entrée et de sortie des postes.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

§2.- Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies de dispositifs prévus aux articles 104 et 105, cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 m par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation du Ministre, les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 m par seconde.

En l'absence des dispositifs prévus à l'article 105 ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exigent les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 m ou 2 m par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs prévus à l'article 104.

Article 72

§1.- Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 61 (§2), doivent être faits pour toute translation de personnel. Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

§2.- Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être subordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

§3.- Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette même si celle-ci n'est pas gardée; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 61 (§2) doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Article 73

§1.- Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 m par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner. Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le Ministre.

§2.- Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Article 74

A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 m au moins des bords du puits; les ouvriers ne peuvent passe outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Article 75

§1.- Un même étage de cage ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.

§2.- Une cage descendant du personnel ne peut contenir outre ce personnel, ses outils et le petit matériel qu'il accompagne que des wagons vides.

§3.- Si du personnel est remonté par un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé pour le transport de wagons chargés ou de matériaux lourds.

§4.- Pendant la circulation du poste par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé que pour le transport de personnes, d'outils ou de wagons vides.

§5.- Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ou skip ne puisse sous l'action de trépidation en déborder le gabarit.

§6.- Des dérogations aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 peuvent être accordées par le Ministre lorsqu'elles sont justifiées par l'équilibrage des charges.

Article 76

§1.- Pendant la circulation du poste, il est interdit aux receveurs des recettes entre lesquelles cette circulation s'effectue de les quitter pour quelque motif que ce soit.

§2.- Durant toute circulation de personnel, le machiniste doit se tenir en permanence à son poste de manœuvre et pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou les freins. L'un au moins de ces freins doit rester serré pendant que la cage est à la recette. Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

§3.- A moins que des dispositifs automatiques empêchent la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 m par seconde, et la cage montante d'atteindre les molettes, le machiniste doit être secondé par un aide machiniste pendant tout le temps que dure la circulation de poste; l'aide machiniste doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément.

Pendant les circulations normales de personnel autres que celles du poste, de même que pendant la circulation du poste dans les puits en fonçage, l'aide machiniste peut être remplacé par une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Article 77

Dans les sièges où le personnel accède normalement au fond en utilisant les câbles, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de nécessité toute personne occupée au fond puisse, à tout moment, être rapidement remontée au jour.

Article 78

Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant; la ceinture de sûreté est obligatoire. Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort. Sauf dans les puits en fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Article 79

Les machinistes doivent subir avant leur entrée en fonctions et passer ensuite une fois par an, un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent les qualités requises.

TITRE IV

TRANSPORT ET CIRCULATION EN GALERIES ET PLANS INCLINÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80

§1.-Les dispositions d'accouplement des wagons doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans s'introduire entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

§2.- Chaque fois que, pour des opérations d'accrochage ou de décrochage, le personnel est normalement obligé d'introduire le bras entre les véhicules, ceux-ci doivent comporter des tampons dont la saillie garantisse, en alignement droit, un espace libre d'au moins 20 cm entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires pourront être accordées par le Ministre.

§3.- Les crochets d'attelage doivent être disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 81

§1.- Le machiniste chargé de la conduite d'un treuil ne doit pas s'en éloigner sans avoir coupé l'alimentation du moteur et vérifié que le frein est effectivement serré. Des dispositions doivent être prises pour éviter que ce machiniste, à sa place de manœuvre, puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manœuvre soit par les câbles en mouvement.

§2.- Le dernier wagon doit être muni d'un système de frein et doit être accompagné d'un conducteur.

§3.- Pour éviter les déraillements et les accidents, il est interdit de se tenir ou de marcher derrière les garnitures des wagons, à une distance inférieure à 50 m.

CHAPITRE II
PLANS INCLINÉS

Article 82

§1.- Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de façon que le personnel ne puisse pénétrer inopinément dans le plan.

§2.- Les recettes sont disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

§3.- A toutes les recettes d'un plan à chariot porteur, un dispositif doit, dans sa position normale, empêcher l'accès inopiné des véhicules dans le plan; il ne doit être effacé que si le chariot est bien en place à la recette. Aux recettes supérieures ou intermédiaires des autres plans un dispositif doit interdire la dérive des wagons avant leur accrochage au câble; il ne doit être effacé que lorsque le ou les wagons ont été accrochés au câble et après vérification de leurs attelages. Si ce dispositif ne suffit pas à s'opposer à la pénétration inopinée des wagons dans le plan, un second dispositif doit y pourvoir.

§4.- Il est interdit de laisser un ouvrier travailler même exceptionnellement dans un plan incliné, un montage ou une descenderie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ en dérive des wagons situés à l'amont.

Article 83

§1.- Il est interdit de se tenir dans le plan ou au pied du plan pendant la circulation des wagons; des abris spéciaux sont aménagés en tant que de besoin pour le personnel des recettes.

§2.- Le personnel circulant ou travaillant au pied des plans inclinés doit être protégé contre les dérives de wagons.

§3.- Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Article 84

§1.- Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré; il est interdit de caler ce dispositif dans la position de desserrage.

§ 2.- Les poulies freins volantes ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étai, doivent être reliés à un second étai par une attache de secours indépendante.

Article 85

A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste. Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste du freineur ou du machiniste. Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de «halte».

Article 86

§1.- Dans les plans inclinés affectés au roulage la circulation est réglée par une consigne approuvée par le Ministre. La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

§2. - Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenderies, à moins d'une autorisation du Ministre fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

Article 87

Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le freineur ou machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre sont en sûreté. La consigne de l'article 86 (§1er) fixe les règles à appliquer pour l'observation de ces prescriptions.

Article 88

§1.- Les voies inclinées à plus de 25° où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

§2.- Si leur inclinaison dépasse 45°, ces voies sont obligatoirement raillées en escalier ou pourvues d'échelles; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

CHAPITRE III
CIRCULATION ET TRANSPORTS EN GALERIES

Article 89

Dans les galeries où la traction est mécanique ou animale et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 m; ces refuges doivent toujours être tenus dégagés.

Article 90

Aux points où l'importance habituelle des manœuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Article 91

Aux points où se font habituellement l'accrochage ou le décrochage des wagons, le personnel doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour y procéder sans danger.

Article 92

§1.- Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par le Ministre pour la circulation des isolés.

§2.- Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement. Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de «halte».

Article 93

§1.- Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

§2.- Un canal d'eau pour toutes galeries et plans inclinés doit être prévu. Afin d'assurer la protection du personnel circulant dans les galeries, le canal doit être couvert.

Article 94

Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 95

§1.- Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

§2.- Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres. Le roulement à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 96

Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé l'engin ou le moyen de traction, soit décroché la chaîne ou le câble. Quand on veut utiliser un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé ou un enrailleur non installé à poste fixe, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de le mettre en place.

Article 97

Tout convoi doit être muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Le Ministre peut autoriser le remplacement du feu rouge par un dispositif catadioptrique approprié. Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Article 98

La circulation des trains ou des véhicules à propulsion mécanique est réglée par une consigne approuvée par le Ministre, cette consigne fixe en outre les conditions de la circulation à pied dans les mêmes galeries.

Article 99

Il est interdit de monter sur les wagons. Une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

TITRE V

MACHINES DU FOND, MACHINES D'EXTRACTION ET CABLE

CHAPITRE I

MACHINES

Article 100

Les dispositions des articles 12 à 19 sont applicables dans les salles de machines et ateliers du fond.

Celles des articles 13 (§1er), 18 et 19 sont applicables à toutes les autres machines du fond.

Article 101

Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement. En outre, si l'appareil d'enroulement d'un câble servant à une circulation normale de personnel peut être débrayé, un enclenchement doit empêcher de le faire avant que la partie débrayable ait été immobilisée au moyen d'un dispositif capable de résister dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables.

Article 102

§1.- Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent être utilisés pour la circulation du personnel que si leur frein de service peut agir pendant le mouvement et pendant l'arrêt de la machine.

Ils ne peuvent être utilisés pour la circulation du poste que s'ils sont munis en outre d'un frein de sécurité à contrepoids.

Les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais leurs commandes doivent être distinctes et disposées de manière à pouvoir être actionnées par le machiniste immédiatement et directement de sa place de manœuvre. L'un au moins des freins doit pouvoir agir même en cas de défaillance de l'énergie utilisée normalement pour sa manœuvre. Si le frein ou la machine comporte une transmission par engrenage, le frein de sécurité ou, s'il n'y en a pas, le frein de service, doit exercer son action sans l'intermédiaire des engrenages.

§2.- Chacun des freins doit être capable de maintenir la machine immobilisée dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables. S'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant pour permettre, si on l'applique lors de l'arrivée de la cage montante à la recette supérieure, de l'arrêter avant qu'elle atteigne le dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Dans tous les cas, la chute du contrepoids doit être accompagnée de la suppression de l'effort moteur.

§3.- Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite-molettes visé à l'article 103, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette. Son fonctionnement doit entraîner la suppression de l'effort moteur.

Article 103

Si la machine ou le treuil sert pour la circulation du poste, le frein de sécurité doit être automatiquement déclenché:

1°) par un évite-molettes de chevalement dès que la cage, le skip ou la benne dépasse la recette supérieure d'une hauteur anormale;

2°) par un contrôleur de la vitesse en fin de cordée quand la vitesse, à une distance convenablement déterminée de la recette du fond, reste supérieure à 1,50 mètre par seconde dans toute marche au personnel.

Article 104

Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent servir à une circulation normale de personnel ou être utilisés à une vitesse pouvant dépasser 2 mètres par seconde pour une circulation exceptionnelle de personnel que s'ils sont munis:

1°) d'un indicateur de la position dans le puits de chaque cage, skip ou benne, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du machiniste, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ou sur les appareils d'enroulement autres que les poulies Koepe;

2°) d'un appareil de signalisation acoustique annonçant l'arrivée de la cage, du skip ou de la benne à proximité des recettes extrêmes en service.

Article 105

Les treuils et les machines d'extraction utilisés pour une circulation normale du personnel à une vitesse supérieure à 6 mètres par seconde doivent en outre être munis des appareils suivants:

1°) un dispositif à action modérable commandant le frein de service;

2°) un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de plus de 20 P. 100 la vitesse prévue;

3°) un appareil indicateur et enregistreur de la vitesse.

Article 106

La mise des dispositifs de sécurité en position de marche au personnel doit déclencher des signaux optiques permanents nettement visibles du machiniste et du receveur de la recette supérieure; elle doit s'inscrire sur l'enregistreur de vitesse quand il existe.

Article 107

Des dérogations aux prescriptions des articles 102 (§1er 2e alinéa), 103, 104 et 106 peuvent être accordées par le Ministre dans les cas des machines utilisées au fonçage ou pour la desserte des travaux préparatoires immédiatement consécutifs fonçage.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II
CABLES ET ATTELAGES

Article 108

L'exploitant doit tenir un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, y compris les câbles d'équilibre. Pour chaque câble mis en place, il y note:

1°) le nom et le domicile du fabricant;

2°) la constitution et la nature du câble, les résultats des essais effectués sur le câble neuf et sur ses éléments par application de l'article 110 et, le cas échéant, le calcul de sa résistance totale;

3°) la date de la pose, celles des déposes et reposes éventuelles, la nature du service auquel le câble est affecté;

4°) les arcs et rayons d'enroulement du câble au passage sur les molettes, poulies ou tambours;

5°) le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides, le câble porteur et, s'il y a lieu, le câble d'équilibre; la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service; l'accélération maximum aux produits pour les câbles servant à l'extraction;

6°) la date, le mode d'exécution et les résultats des visites prescrites aux articles 122 et 123, les noms des visiteurs;

7°) la date et la nature des réparations, coupages, retournements, le résultat des essais effectués, les constatations faites sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments tant au cours du service du câble qu'après sa dépose;

8°) la date et la nature des incidents;

9°) la date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement;

10°) le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les profondeurs correspondantes et les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente. Pour les câbles Koepe, ces renseignements sont recueillis séparément pour chacun des deux brins si ceux-ci ne jouent pas alternativement le même rôle.

Article 109

Un tronçon de câble neuf de 4 mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

Article 110

§1.- La charge de rupture à la traction de tout câble destiné à la circulation du poste doit, lors de sa réception, être:

Soit constatée par un essai portant sur un tronçon de câble entier dont on mesure aussi l'allongement avant rupture;

Soit, pour les câbles métalliques, déterminée à partir des essais de traction sur fils que prescrit l'alinéa suivant.

Quel que soit le mode d'établissement de la charge de rupture d'un câble métallique, tous les fils d'une même section doivent avoir été soumis à des essais appropriés, notamment de traction, de flexion et de torsion. Tous ces essais sont renouvelés à titre comparatif sur un certain nombre de fils avant la mise en service du câble si celle-ci a lieu plus de deux ans après la réception.

§2.- Sous réserve des dispositions de l'article 114, on doit procéder, sur tout câble servant à la circulation du poste, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. L'intervalle entre deux coupages peut, sur avis conforme du spécialiste visé à l'article 123, être augmenté jusqu'à six mois pendant la première année et trois mois pendant les années suivantes.

Pour les câbles métalliques, un tronçon de la partie coupée est décâblé lors de chaque coupage. L'état des fils est examiné; ils sont soumis dans le plus bref délai possible aux essais prévus au quatrième alinéa du paragraphe 1er. La résistance du câble à la rupture est soit déterminée à partir des résultats de ceux-ci, soit constatée par un essai portant sur un autre tronçon de la partie coupée.

Pour les câbles en textile, on effectue sur le tout coupé l'essai de traction prévu au paragraphe 1er du présent article.

Article 111

§1.- Un câble métallique servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au sixième de la résistance à la rupture résultant des derniers essais. Toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlevage dépasse 50 mètres, le coefficient de sécurité de six peut être réduit, avec l'autorisation du Ministre, de un dixième d'unité pour chaque tranche supplémentaire de cent mètres, sans pouvoir être abaissé au-dessous de cinq.

§2.- Un câble en textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Article 112

Les câbles en service dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles utilisés à la circulation du poste.

Article 113

Tout câble servant à l'extraction par puits ou à une circulation normale du personnel, mais non affecté à la circulation du poste, est assujetti aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 110. S'il fait l'objet d'essais en cours de service, ses conditions de travail doivent respecter le coefficient de sécurité défini par l'article 111; sinon, ce coefficient, rapporté à la résistance à la rupture, à l'état neuf, doit être majoré de deux unités, compte tenu éventuellement du taux de réduction défini par l'article 111.

Article 114

Les câbles porteurs du système Koepe ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 110 (§2), 111 et 113.

Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au septième de leur résistance à l'état neuf; toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlevage dépasse cinq cents mètres, le coefficient de sécurité de sept peut être réduit avec l'autorisation du Ministre dans les conditions indiquées à l'article 111, mais sans pouvoir être abaissé au-dessous de six. Sauf dérogation accordée par le Ministre, ils ne peuvent être employés à la circulation du poste que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service. Quelle que soit leur destination, ils sont soumis aux prescriptions de l'article 110 (1er point).

Article 115

§1.- Les câbles d'équilibre doivent avoir une longueur suffisante pour ne pas s'opposer à la montée de la cage ascendante jusqu'au dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Des dispositions sont prises pour que les brins ne puissent s'emmêler et que la boucle ne plonge pas dans l'eau du puisard.

§2.- Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les câbles porteurs du système Koepe; toutefois, s'ils servent à la circulation du poste, le délai de deux ans figurant à l'article 114 est porté poux eux à quatre ans, y compris, s'il y a lieu, leur durée antérieure de service comme câble porteur.

Article 116

Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge, puis reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages au moins à pleine charge, puis être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; le bon état de l'épissure doit être constaté ensuite. Mention des constatations prescrites par le présent article doit être faite au registre des câbles prévu à l'article 108.

Un câble doit être mis au rebut:

1°) lorsqu'il s'agit d'un câble métallique, si les constatations faites sur les fils par application des articles 110, 112 et 113 dénotent une baisse rapide de leur qualité;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2°) lorsqu'il s'agit d'un câble en textile, si sa résistance s'abaisse au-dessous de 400 kg par centimètre carré de section transversale;

3°) s'il est rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre des fils cassés ou rouillés et la progression de ce nombre, par la variation locale du pas et du diamètre, le relâchement des fils ou par l'indication que donnent sur son état intérieur les méthodes non destructives d'examen.

Note. La numérotation des articles de ce D. passe de 116 à 118.

Article 118

Un câble de réserve répondant aux conditions requises pour la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Article 119

§1.- Les attelages des cages sont assujettis aux prescriptions ci-dessous:

1°) le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort aussi voisin que possible de la charge de rupture du câble neuf et au moins égal à 75 P. 100 de cette charge;

2°) les opérations du montage des attaches doivent être précisées dans une consigne et exécutées par un agent désigné à cet effet;

3°) les attaches comportant des boulons ou des pièces articulées doivent être entièrement nettoyées et visitées lors de tout renouvellement de l'attelage ou à des intervalles de six mois au plus;

4°) l'exécution des prescriptions 2° et 3° ci-dessus doit être consignée sur le registre des câbles;

5°) l'exploitant doit toujours tenir une attache en réserve et deux pour les câbles Koepe.

§2.- Tous les organes de l'attelage doivent être établis de manière que leur ensemble résiste à une charge au moins égale à huit fois la charge statique maximum à laquelle il sera soumis en service.

L'attelage doit être essayé avant la mise en service et après tout traitement thermique sous un effort égal à trois fois la charge statique maximum; le procès-verbal d'essai doit être tenu à la disposition du Ministre. L'attelage ne doit pas être mis ou remis en service si l'essai fait apparaître une déformation permanente ou une défectuosité quelconque.

§3.- Aucune attache ou pièce d'attelage ne peut être employée plus de dix ans, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 120

Lorsqu'il s'agit d'un câble d'équilibre, le type de l'attelage doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort au moins égal à douze fois le poids du câble. L'attelage est soumis aux prescriptions du paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 119.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Article 121

§1.- Les appareils et installations servant à la circulation du poste ou à l'extraction, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages et leurs organes d'attelage, les parachutes et le guidage doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif par des agents désignés à cet effet.

Les câbles d'équilibre ne sont pas assujettis à cet examen, mais les parties de câbles d'équilibre du système Koepe formant boucle, lorsque les cages sont aux recettes, sont visitées au moins une fois par semaine.

§2.- Dans les puits servant à la circulation du poste, il est fait chaque jour, avant la descente du poste principal, dans chaque sens et entre les recettes extrêmes en service, une cordée d'essai à pleine charge de produits; on vérifie pendant ces cordées les indicateurs de position et les marques prévues à l'article 104 (1°). Il en est de même, sauf autorisation du Ministre, après tout réglage des appareils d'enroulement.

Article 122

§1.- Dans tous les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, les appareils visés à l'article 121 (§1er) doivent être visités en détail une fois au moins par semaine, avec essai de parachute, par un agent compétent. Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre prévu à l'article 108 en ce qui concerne les câbles et sur un autre registre spécial en ce qui concerne les autres appareils et installations.

En cas d'interruption de service pendant plus d'une semaine, cette visite doit précéder la reprise du service.

§2.- La position des fils cassés doit être mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de trois pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles.

Article 123

Les câbles servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont, en outre, visités mensuellement par un spécialiste qui examine notamment, câble arrêté et après nettoyage préalable, les points les plus sensibles et, après l'expiration de la première année de service, au moins un tronçon de 1 mètre par 100 mètres de câble. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre pour cette dernière condition de visite.

Article 124

Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, une visite détaillée de l'équipement du chevalement est faite, une fois au moins par mois, par un agent compétent; les résultats en sont consignés sur le registre du puits prévu à l'article 63 (§1er).

Article 125

Le réglage des appareils visés aux articles 103, 104 et 105 est vérifié par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée; il l'est aussi au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu des constations faites. Ce compte rendu est porté au registre spécial prévu à l'article 122.

Une consigne approuvée par le Ministre fixe les conditions de ces vérifications et précise notamment les mesures à prendre pour que le réglage des appareils automatiques ne puisse être modifié par des personnes non qualifiées sans qu'il en reste trace.

TITRE VI

TRAVAIL AU FOND

CHAPITRE I

ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES CHANTIERS ET TRAVAUX

Article 126

Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans autorisation spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leur chantier ou pour exécuter leur travail.

Article 127

Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier en un point où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

Article 128

Le travail doit être organisé de façon que:

1°) tous les ouvriers d'une équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux;

2°) tout chef de chantier ou d'équipe, tout ouvrier travaillant isolément, comprenne son surveillant.

3°) tout chef de chantier ou d'équipe et tous les surveillants aient des connaissances suffisantes en français et en kirundi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 129

Tout lieu de travail doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Article 130

En cas de danger, le chef de chantier ou d'équipe ou, à défaut, l'ouvrier le plus âgé doit faire avertir immédiatement les agents de la surveillance, sans attendre leur arrivée, il doit faire évacuer la zone dangereuse et en garder, faire garder ou barrer les accès.

CHAPITRE II
RISQUES D'ÉBOULEMENT ET CHUTES DE BLOCS

Article 131

Dans tous ouvrages souterrains les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être évités soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages, soit grâce à la surveillance au sondage et à la purge méthodiques des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

Article 132

Le soutènement, la surveillance et la purge doivent être effectués suivant des règles générales fixées par une consigne de l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier. Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement; elles fixent, s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération. Elles édictent les précautions à prendre dans le sondage et dans la purge pour assurer la sécurité et l'efficacité de ces opérations.

Article 133

§1.- Les parties du front près desquelles on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées ou havées doivent être convenablement étayées à moins que la roche ne soit suffisamment solide pour se soutenir d'elle-même.

§2.- Avant de relever un éboulement, le soutènement doit être convenablement renforcé dans les parties avoisinantes.

Article 134

L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux et engins de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux et engins soient constamment disponibles en des points déterminés et connus des ouvriers.

Article 135

§1.- Chaque surveillant de quartier doit veiller à l'approvisionnement correct de son quartier.

§2.- Il doit examiner au moins une fois par poste l'état de la couronne et des parements de chaque chantier en vue de l'aménagement correct du soutènement. Ses visites sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Article 136

§1.- Les ouvriers de tout chantier de préparation, de traçage et de dépilage doivent, chacun en ce qui le concerne, exécuter le soutènement en tenant compte des instructions de l'exploitant, et de l'état des terrains.

§2.- Ils doivent surveiller la solidité de leur chantier et de ses abords immédiats pendant tout le cours du travail, et spécialement au début et à la fin du poste ou après un tir.

§3.- Ils doivent procéder au remplacement du soutènement ou à son renforcement en tant que nécessaire, ou, s'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter ce travail, prévenir les agents de la surveillance.

§4-Ils ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf à en barrer l'accès ou à informer immédiatement la surveillance s'ils ne peuvent faire eux-mêmes le nécessaire.

Article 137

§1.- Une consigne de l'exploitant fixe les caractéristiques de chaque méthode d'exploitation normalement usitée; celle-ci doit être conçue notamment pour parer au risque d'éboulement, prévenir l'éclosion des feux et assurer l'aérage du chantier en s'opposant à l'accumulation de gaz dangereux et de poussières nocives ou inflammables.

§ 2-Cette consigne est portée à la connaissance du Ministre.

CHAPITRE III
RISQUES D'INVASION D'EAU

Article 138

Les travaux doivent être protégés contre les risques d'invasion par les eaux.

Article 139

Les galeries ou chantiers poussés dans une région où l'on peut craindre une invasion d'eau doivent être précédés de trous de sonde divergeant, de 3 m au moins, dont le nombre, la longueur et la disposition sont fixés par l'exploitant.

Article 140

§1.- L'exploitant doit aviser le Ministre avant d'entreprendre un percement aux eaux lorsque la pression supposée excède 30 m d'eau. Il fixe par une consigne les dispositions à prendre pour assurer la sécurité dans tous les quartiers qui pourraient être intéressés par l'irruption des eaux.

§2.- Pour éviter les infiltrations et écoulements des eaux vers la mine à travers les roches perméables ou failles, il faut prendre les mesures suivantes:

– pour les petits cours d'eau, il faut capter les eaux d'infiltration et ouvrir un conduit dans les canaux d'écoulement.

– pour les cours d'eau moyens, il faut dévier les eaux.

– pour les grands cours d'eau, il faut élever des piliers de sûreté.

– les flaques d'eau et les terrains boueux doivent être asséchés par pompage ou canaux de drainage.

§3.- Pour éviter les substances dangereuses des eaux des mines, il faut prendre les mesures suivantes:

– contre l'hydrogène sulfureux (H2S), il faut un aérage très actif.

– contre les eaux acides, il faut un écoulement dans les canaux, changer régulièrement les pièces en acier ou neutraliser les eaux acides avec le lait de chaux.

– contre les sables, les débris de roches et les boues, il faut prévoir les bassins de décantation qui doivent être nettoyés régulièrement.

§4.- Au cas où les mines sont inondées, il faut prendre les mesures suivantes:

– construire des digues solides et imperméables.

– munir des digues de conduits d'écoulement avec robinets.

§5-Les eaux des mines doivent être évacuées vers la surface de la manière suivante:

– pour les galeries qui communiquent avec la surface, l'évacuation des eaux peut être assurée par les canaux d'écoulement.

– pour les niveaux sans galeries, qui débouchent à la surface, prévoir les bassins et stations de pompage.

Les bassins doivent être de capacité minimale équivalente au débit total des eaux à évacuer pendant 24 heures. Il doit exister au moins une pompe de réserve qui est à tout moment montée. Les bassins centraux doivent être placés près du puits principal d'exhaure.

CHAPITRE IV
VIEUX TRAVAUX

Article 141

Les accès des endroits qui ne font plus l'objet des précautions exigées par l'article 131 doivent être efficacement barrés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 142

Les galeries doivent être remblayées avant leur délaissement toutes les fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE V
ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL

Article 143

Sauf les cas exceptionnels, il est interdit aux ouvriers de circuler et de travailler sans chaussures suffisamment solides.

Article 144

§1- Les ouvriers sont tenus de porter une coiffure résistante dans les travaux où cette protection est jugée nécessaire par l'exploitant ou imposée par le Ministre.

§2- L'exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs qui y sont affectés ce genre de coiffure.

Article 145

Dans tout ouvrage comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

TITRE VII
AÉRAGE

CHAPITRE I
COURANT D'AIR

Article 146

Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'en assainir l'atmosphère, spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées, et d'y éviter toute élévation exagérée de la température. L'air introduit dans la mine doit être exempt de gaz, vapeurs ou poussières nocifs ou inflammables.

Article 147

Les voies et travaux insuffisamment aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

Le retour dans ces ouvrages ne doit avoir lieu que sous la direction d'un surveillant.

Article 148

Le débit global d'air de la mine est calculé suivant les 4 critères ci-après:

1°) le nombre de personnes présentes au poste le plus lourdement chargé et éventuellement la quantité des fumées dégagées par les moteurs diesels d'engins affectés à la mine.

2°) la production de la mine.

3°) les émanations naturelles des gaz de la mine.

4°) la consommation des explosifs.

Article 149

L'assainissement de l'atmosphère des ouvrages doit y éviter tant le manque d'oxygène que la présence de gaz toxiques en quantité dangereuse; est considérée en particulier comme dangereuse une teneur, même locale, en oxyde de carbone égale ou supérieure à cinq pour dix mille (5/10.000).

Article 150

Sauf exception motivée, la vitesse maximale du courant d'air au lieu du travail ou de circulation du personnel doit être:

1.-sur le lieu de travail permanent: 3-4 m/sec

2.-dans les galeries, plans inclinés avec circulation du personnel: 6 m/sec.

3.-dans les puits verticaux avec transport du personnel: 12 m/sec.

4.-dans les puits d'aérage et canaux d'aérage sans transport ni circulation du personnel: 15 m/sec.

Il sera adapté le débit maximal résultant de l'application de ces 4 critères.

Article 151

Les foyers d'aérage sont interdits.

Article 152

L'aérage des culs-de-sac par diffusion est interdit.

Dans les travaux miniers «en cul-de-sac» sans danger de dégagement de gaz, l'aérage par diffusion est permis jusqu'à 10 m, l'aérage par diffusion est permis si la section de la galerie d'accès est d'au moins 3 m2 et la qualité de l'air est celle prévue dans les normes établies. Les portes d'accès dans ces chambres seront grillagées ou couvertes de réseau de fils de fer.

Article 153

Les travaux miniers «en cul-de-sac», seront aérés par un système secondaire par aspiration, par refoulement ou combiné, selon le cas. L'écart maximum admis entre la tête de la colonne d'aérage et le front de travail sera de 10 m à condition qu'il n'y ait pas une accumulation de gaz nocif.

L'emplacement et le régime de fonctionnement des ventilateurs secondaires seront établis par l'ingénieur chargé de l'aérage.

Article 154

§1.- un courant d'air établi ne doit être obstrué ni par du matériel ni par une accumulation de produits, d'objets ou de matériaux.

§2.- les puits, galeries et autres voies qu'emprunte le courant d'air doivent être maintenus en bon état d'entretien et demeure facilement accessibles dans toutes leurs parties, même à des sauveteurs munis d'appareils respiratoires.

§3- les ventilateurs principaux installés au fond ne doivent pas empêcher le personnel de gagner les issues imposées par l'article 57.

Article 155

Tout ventilateur principal installé au jour ou au fond doit être muni d'un appareil à lecture directe indiquant les dépressions ou surpressions, ainsi que d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs.

CHAPITRE II
RÉPARTITION DE L'AIR

Article 156

Dans les galeries très fréquentées, dans les galeries établissant une communication entre voies principales d'entrée et de retour d'air, ainsi qu'en tout point où l'ouverture d'une porte risquerait de provoquer une perturbation notable dans l'aérage, on ne doit employer que des portes d'aérage multiples, convenablement espacées; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Article 157

§1.- Toute porte d'aérage doit se refermer d'elle-même.

§ 2.- Sauf pour le passage d'un convoi, il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aérage en service.

§ 3.- Toute personne qui a ouvert une porte d'aérage doit s'assurer qu'elle se referme d'elle-même dès qu'elle cesse d'être maintenue volontairement ouverte, faute de quoi elle doit la fermer et avertir un agent de la surveillance.

Article 158

Des mesures doivent être prises pour que les portes normalement ouvertes, destinées à faire face à des éventualités particulières, ne soient pas fermées intempestivement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 159

Les portes qui sont sans objet, même temporairement, doivent être enlevées de leurs gonds.

Article 160

Aucune modification ne doit être introduite dans les dispositions générales de l'aérage d'une mine ou d'une carrière sans l'ordre de l'ingénieur responsable de cet aérage; toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires, sous réserve d'en référer sans délai à cet ingénieur.

CHAPITRE III
SURVEILLANCE DE L'AÉRAGE

Article 161

Le courant d'air général et les courants d'air éventuellement assujettis à un minimum de débit doivent être jaugés à des intervalles n'excédant pas trois mois, dans des stations disposées à cet effet; ces jaugeages doivent être également effectués après toute modification importante du régime de l'aérage.

Article 162

L'exploitant doit tenir sur le carreau de chaque siège:

1°) un registre d'aérage où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aérage;

2°) un plan d'aérage indiquant notamment le sens des courants d'air, la situation des ventilateurs, des portes et des stations de jaugeage avec les débits mesurés à ces stations.

TITRE VIII
ÉCLAIRAGE

CHAPITRE I
ÉCLAIRAGES COLLECTIF ET INDIVIDUEL-CONTRÔLE-SÉCURITÉ

Article 163

§1.- Les moyens d'éclairage des chantiers doivent être suffisants pour réduire les risques d'accidents en permettant aux ouvriers de se rendre compte à tout moment de l'état des fronts, parements, couronnes et tas de chargement.

§2.- Les ouvriers isolés et les agents de maîtrise doivent être munis d'un moyen d'éclairage individuel.

Article 164

Les lampes individuelles doivent avoir été agréées par l'exploitant. Doivent être déposées à la lampisterie toutes les lampes électriques et les autres lampes désignées par l'exploitant. Celui-ci est responsable de l'entretien de toutes les lampes électriques et des autres lampes dont il assure la distribution journalière.

Article 165

Les accumulateurs de lampes électriques ne doivent pas laisser suinter d'électrolyte.

Article 166

Lorsque le contrôle des entrées et des sorties est assuré au moyen des lampes, toute personne pénétrant dans les travaux doit être munie d'une lampe individuelle portant un numéro distinct; tout échange de lampe, toute attribution de lampe supplémentaire doit être fait et immédiatement noté dans les conditions fixées par l'exploitant.

Article 167

L'éclairage des locaux souterrains contenant des liquides inflammables ne peut être réalisé qu'au moyen de lampes de sûreté ou de lampes électriques fixes sous globe étanche.

Article 168

L'usage des lampes à feu nu est interdit dans les écuries souterraines, à proximité des dépôts de fourrages, d'explosifs ou de matière facilement inflammables, ainsi que dans les emplacements et chantiers dont le soutènement ou le garnissage présenterait un risque notable d'incendie.

Article 169

Les lampes à flamme ne doivent jamais être abandonnées dans les travaux.

CHAPITRE II
STOCKAGE DU CARBURE DE CALCIUM-LAMPISTERIES

Article 170

§1.- Le stockage de carbure de calcium au fond est interdit.

§2.- Les quantités correspondant à la consommation journalière doivent être apprêtées chaque jour au fond dans des récipients métalliques étanches.

Article 171

§1.- Les bâtiments abritant les locaux des lampisteries doivent être construits en matériaux incombustibles.

§2.- Ces locaux doivent être convenablement aérés. Leur disposition doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

§3.- Ils sont munis d'extincteurs d'incendie. Des approvisionnements de sable ou de terre meuble sont constitués à proximité.

TITRE IX
EXPLOSIFS

Section I
Généralités

Article 172

§1.- Les dispositions du présent titre concernent les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu de ces explosifs.

§2.- L'emploi de tout moyen destiné à produire des effets analogues à ceux des explosifs et engins visés au paragraphe précédent est réglementé par ordonnance ministérielle.

§3.- Les dépôts d'explosifs peuvent être de deux types:

– les dépôts centraux avec une capacité équivalente à la consommation de 30 jours.

– les dépôts de consommation journalière contenant une quantité maximale d'explosifs, de détonateurs et d'autres accessoires de mise à feu nécessaire pour 1 journée.

Les dépôts centraux sont placés de telle façon qu'ils soient situés en dehors des zones d'action sismique.

Article 173

Dans le cadre des prescriptions énoncées par les articles ci-après, un règlement intérieur approuvé par le Ministre:

1°) organise le transport et la distribution des explosifs, de l'oxygène liquide, des détonateurs et des autres artifices de mise à feu, ainsi que leur conservation dans les chantiers ou à proximité;

2°) impose les précautions à prendre pour la formation des trous de mine, le trempage des cartouches absorbantes, le chargement, l'amorçage, le bourrage, l'usage des vérificateurs de lignes, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en oeuvre des coups de remplacement.

3°) détermine les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes, artifices de mise à feu et engins d'allumage;

4°) fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

5°) indique les précautions à observer à l'égard des explosifs détériorés ou suspects, notamment des dynamites grasses ou gelées;

6°) organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation;

7°) définit le rôle réservé aux préposés au tir et à leurs auxiliaires, et précise les conditions d'attributions des permis de tir.

Article 174

Nul ne peut être préposé au tir s'il n'est titulaire d'un permis de tir, de validité non expirée, délivré par l'exploitant après une formation professionnelle appropriée et un examen probatoire.

Article 175

§1.- Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans la mine ou la carrière des explosifs, détonateurs, artifices de mise à feu, engins d'allumage, vérificateurs de ligne et bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Aucun explosif détérioré ou suspect, notamment aucune dynamite grasse ou gelée, ne doit être introduit dans la mine ou la carrière ni distribué.

§ 2.- Sauf instructions expresses de l'exploitant, il est interdit d'emporter hors de la mine ou de la carrière ou de son carreau des explosifs, des détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu.

Article 176

§ 1.- Les explosifs ne peuvent être employés que sous forme de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

Toutefois, par dérogation à cette disposition et à celles de l'article 182, le chargement d'explosifs non encore touchés pourra être autorisé par ordonnance du Ministre.

§2.- Les vérificateurs de lignes de tir et les engins électriques de mise à feu doivent être d'un modèle approuvé par le Ministre.

§3.- Les bourroirs doivent être en bois ou en une matière dont l'usage est approuvé par le Ministre.

Section II

Dispositions communes aux explosifs permanents

CHAPITRE I

TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES EXPLOSIFS, DES DÉTONATEURS ET DES AUTRES ARTIFICES DE MISE À FEU

Article 177

§1.- Les détonateurs et les explosifs ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts.

Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs dans une même cage ou sur un même véhicule est interdit.

§2.- Dans les puits, la descente et la remontée des substances explosives doivent se faire avec les précautions qui sont exigées pour la circulation exceptionnelle du personnel; seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent emprunter la même cage que les explosifs ou les détonateurs; le machiniste d'extraction, les receveurs du fond et du jour sont préalablement avisés.

§3.- Lorsqu'un train ou un véhicule autonome transporte des explosifs ou des détonateurs, seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent y prendre place.

Toutefois, le Ministre peut autoriser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172, les surveillants ou les boutefeux circulant dans les trains de personnel à transporter avec eux des quantités limitées de détonateurs conditionnés dans des coffrets spéciaux. Les surveillants ou les boutefeux porteurs de détonateurs ne doivent pas prendre place sur les véhicules transportant les ouvriers.

§4.- Sur les voies à trolley, le transport par train des explosifs doit se faire dans des wagonnets non basculant, fermés par des couvercles.

§5.- Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Article 178

§ 1.- Les explosifs et les détonateurs doivent être distribués séparément. Ils ne peuvent être remis qu'à des préposés au tir ou à leurs aides et en quantité correspondant aux besoins de la journée.

§ 2.- Les explosifs et les détonateurs non utilisés sont recueillis en fin de journée, dans des conditions qui permettent le contrôle des consommations journalières.

Article 179

§1.- Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu ne doivent être conservés au chantier ou à proximité que dans des coffres fournis par l'exploitant, munis d'une fermeture solide à clé et portant une marque apparente. Les détonateurs doivent être enfermés dans des bottes ou dans des étuis. Il est interdit de mettre dans un même coffre des détonateurs avec des explosifs ou d'autres artifices de mise à feu, des cartouches dont les conditions d'emploi sont différentes.

§2.- Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu doivent être tenus loin de toute flamme non protégée, à l'abri de l'eau, des éboulements, des explosions de coupe de mine et de tout choc violent; il est interdit de fumer pendant leur manipulation.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TIRS

Article 180

Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine, convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débourrage.

Toutefois, pour le pétardage de blocs abattus, le purgeage et l'abattage du soutènement, l'exécution de tirs hors du trou de mine, ou le tir avec explosif spécial sans gaine peuvent être autorisés par le Ministre dans des conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 181

Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Article 182

§1.- Avant l'introduction de la charge, le trou de mine doit être curé avec soin, et l'on doit s'assurer à l'aide d'un bourroir calibré que la charge peut être enfoncée librement.

§2.- Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avec le tir. Sauf dérogation accordée par le Ministre pour chaque chantier déterminé, par le moyen d'une consigne approuvée par lui, il est interdit de forer des trous de mine entre le début du chargement et le tir.

Article 183

La charge doit, à défaut d'une cartouche unique, être constituée par une file de cartouches étroitement en contact ou toutes reliées entre elles par un cordeau détonant. Tout autre tir avec vide entre les cartouches n'est autorisé qu'avec les explosifs désignés par le Ministre et dans les conditions fixées par lui.

Article 184

Il est interdit:

1°) de couper les cartouches;

2°) de les introduire de force et de les écraser;

3°) d'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation du détonateur ou d'un autre artifice de mise à feu dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 172, ou, quand il y a lieu, pour l'enlèvement de l'enveloppe extérieure.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 185

§1.- Lorsqu'il est fait usage de détonateurs, il ne doit y avoir dans un trou de mine qu'une cartouche amorcée et par un seul détonateur. Cette cartouche-amorce ne doit être préparée qu'un moment de son emploi; le préposé au tir doit immédiatement séparer de son détonateur toute cartouche qui, ayant été amorcée, se trouverait inutilisée.

§2.- Le détonateur doit être assez énergique pour assurer même à l'air libre, la détonation complète de la cartouche-amorce.

§3.- Le détonateur doit être placé à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur); toute position intermédiaire est interdite.

§4.- Les détonateurs à retard et le cordeau détonant ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le Ministre.

Article 186

Lorsqu'on emploie la poudre noire avec allumage à la mèche, la cartouche reliée à la mèche doit être obligatoirement la dernière cartouche introduite.

Article 187

§1.- L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débourrage. Elle est réalisée soit par l'introduction soigneuse de matériaux appropriés, soit au moyen d'un dispositif dont le modèle est approuvé par le Ministre.

§2.- Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine avec un minimum de 0,12 mètre de longueur, quelle que soit la profondeur du trou.

Article 188

§1.- Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé.

Le torpillage de piliers résiduels peut faire l'objet de dérogations à l'article 185 (§1er) et au présent paragraphe qui sont accordées par le Ministre, et dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

§2.- Que l'allumage ait été tenté ou non, le bourrage et, le cas échéant, la charge d'aucun coup de mine ne doivent être retirés. Toutefois, il peut être dérogé à ces interdictions dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par le Ministre.

Article 189

§1.- Le sautage des coups de mine doit être effectué soit par l'allumage des mèches de sûreté, soit par un courant électrique avec ou sans intermédiaire de cordeau détonant dans les deux cas.

§2.- La volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés dans le chantier. S'il y a eu raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé avec l'allumage électrique.

Article 190

§1.- Dans le tir électrique, la ligne de tir doit être constituée par des conducteurs isolés jusqu'à proximité immédiate du front. Ces conducteurs ne doivent être en aucun de leurs points en liaison électrique avec la terre. Les raccords dénudés des lignes de tir et des fils de détonateurs ou d'allumeurs ne doivent être en contact ni avec le terrain ni avec aucun objet ou matériel.

§2.- Dans les puits en fonçage et, si l'on n'y tire pas coup par coup, dans les descenderies en creusement dont la pente est supérieure à 25 P. 100, le circuit de tir doit être avant la mise à feu vérifié avec un courant de très faible intensité.

§3.- En aucun cas, les conducteurs de tir ne doivent être câblés avec des conducteurs destinés à d'autres usages, être placés dans les mêmes tubes que ceux-ci ou pouvoir venir intempestivement en contact avec eux.

Article 191

§1.- Les caractéristiques des engins électriques de mise à feu, leurs conditions d'emploi et d'entretien doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

§2.- Les caractéristiques électriques essentielles des engins électriques de mise à feu sont vérifiées périodiquement dans des ateliers convenablement outillés; la fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par le règlement intérieur visé à l'article 173.

§ 3.- L'organe de manœuvre commandant la mise à feu doit être conservé par le préposé au tir, qui en est responsable et ne doit le mettre en position de tir qu'à un moment de bouter le feu.

Article 192

Lorsque le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau de distribution ou de traction, les dispositions suivantes sont prises:

§1.- Il ne peut être fait usage que de tension de 1ère catégorie.

§2.- a) La ligne de tir ne doit pas pouvoir venir intempestivement au contact d'une canalisation du réseau;

b) L'extrémité de la ligne aboutissant au poste de tir doit être maintenue en court-circuit par un dispositif de verrouillage à clé unique; cette clé doit être conservée en permanence par le préposé au tir, qui en est responsable; le court-circuit de la ligne ne peut être supprimé que pour l'essai de résistance électrique de la ligne et pour la mise à feu. Toutefois, le Ministre peut autoriser l'usage de tout autre dispositif de commande en deux temps offrant une sécurité équivalente.

c) Le carter du dispositif de mise à feu est mis à la terre.

§3.- Dans les puits ou descenderies en fonçage, vérification doit être faite avant chaque tir que la différence de potentiel est au moins double de celle qui serait nécessaire en milieu humide.

Article 193

§1.- Dans le tir à la mèche, il est interdit d'effectuer des boucles sur la partie des mèches extérieure aux trous de mine.

§2.- Lorsque le sautage de plusieurs coups de mine est réalisé au moyen de mèches réunies à leur extrémité dans une ou plusieurs boites-relais, le nombre de mèches reliées à une même boite ne doit pas être supérieur au nombre indiqué par le fournisseur des boites; celles-ci doivent être approvisionnées par l'exploitant.

§3.- Le nombre d'allumage de mèches par un même préposé au tir ne peut être supérieur à huit par volée. L'allumage des mèches d'une volée ne peut être confié à plus de deux préposés au tir, qui seront alors placés sous le contrôle d'un surveillant. Celui-ci ordonne le commencement de l'allumage, puis l'évacuation du chantier au bout d'un temps fixé à l'avance, même si tous les allumages ne sont pas terminés.

§4.- Si le préposé au tir n'a pas la disposition immédiate d'un moyen d'allumage de secours, il doit, en cas de défaillance du moyen d'allumage normal, se mettre de suite à l'abri.

Toute tentative de rallumage d'une mèche au cours de la mise à feu d'une volée est interdite.

§5.- Il est interdit de récupérer les boîtes-relais dans le délai qui s'écoule entre l'inflammation des mèches qui les réunissent aux coups de mines et l'explosion de ces coups.

Article 194

§1.- Les longueurs des différentes mèches utilisées pour le sautage des coups d'une même volée sont fixées en tenant compte de la vitesse de combustion des mèches employées, du nombre des mèches à allumer et du temps nécessaire pour se mettre à l'abri. Elles doivent être telles que les explosions ou groupes d'explosions correspondant à chaque allumage de mèche par le préposé au tir puissent être facilement distingués.

En tout cas, il doit y avoir au moins un mètre de mèche, entre l'avant de la cartouche antérieure d'un trou de mine dont la charge est munie d'une mèche et son point d'allumage, et au moins 0,20 m de mèche hors de ce trou. De même, la mèche servant à l'allumage d'un cordeau par détonateur doit avoir au moins un mètre de longueur.

§2.- Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défectuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins 1 P. 1000 des mèches de chaque lot; en aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser un mètre en 100 secondes.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 195

Le chargement et le bourrage des coups de mine doivent être effectués par le préposé au tir ou par un aide préposé, ou sous leur surveillance effective. Le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé, sont seuls qualifiés pour amorcer les cartouches et faire les connexions entre les coups de mine ou avec la ligne de tir. Seul le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé opérant en sa présence et sous sa surveillance, sont autorisés à bouter le feu.

Article 196

§1.- Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le préposé au tir ait acquis la certitude que tous les ouvriers du chantier ainsi que les ouvriers occupés dans le voisinage et pouvant être atteints par l'explosions sont dûment avertis et convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier de tir. Le préposé au tir doit quitter le chantier le dernier.

On procèdera de même pour toute vérification du circuit de tir au moyen d'un appareil électrique.

§2.- Des dispositions doivent être prises pour coordonner les tirs dans des chantiers voisins.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE APRÈS LE TIR-INCIDENTS DE TIR

Article 197

§1.- Quel que soit le mode de mise à feu, tout le personnel doit être maintenu à l'abri. La garde du périmètre dangereux être assurée pendant un délai de cinq minutes au moins après le tir.

§2.- Dans le tir à la mèche, le chantier et ses abords dangereux doivent être consignés après le tir pendant trente minutes au moins:

– si l'on a fait usage de boites-relais;

– si la volée comporte plus de huit coups de mine;

– si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Article 198

A l'expiration des délais de retour au chantier définis par l'article précédent et avant la remise en place du personnel, le chef de chantier ou le préposé au tir procède à la reconnaissance du chantier avec le concours d'un aide. Au cours de cette reconnaissance, il sonde avec précautions le toit et les parements; il vérifie les effets du tir; il constate les ratés éventuels, repère les trous ayant fait canon et les fonds de trous, récolte avec précaution en vue de leur destruction les explosifs dont il constaterait la présence dans les déblais. Il fait exécuter les purges nécessaires.

Article 199

Si au cours du déblaiement le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, le travail d'abattage ne peut être repris que sur l'ordre du surveillant.

Article 200

Toute tentative de rallumage d'une mèche après raté est interdite.

Article 201

§1.- L'emplacement des coups ratés est signalé au moyen d'une marque très apparente et, si le raté est jugé définitif par le surveillant, le coup doit, sauf recours à la dérogation prévue à l'article 188 (§2), être dégagé avec les précautions définies ci-dessous.

§2.- Le trou de mine fait en remplacement d'un coup raté est foré sur les instructions du surveillant ou du préposé au tir; il doit être placé et orienté de manière qu'il existe au moins 0,20 m de distance entre l'ancienne charge et un point quelconque du nouveau trou.

§3- L'enlèvement des déblais du coup de remplacement doit se faire avec les précautions propres à éviter l'explosion des charges ou détonateurs qui auraient pu être projetés.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Article 202

§1.- Les trous ayant fait canon et les fonds de trou restés intacts après l'explosion doivent, dès leur reconnaissance, être signalés au moyen d'une marque très apparente.

§2.- Il est interdit d'en retirer les explosifs qui pourraient s'y trouver encore, de curer ces trous ou fonds de trous, de les approfondir et de les recharger.

§3.- La foration d'un coup de mine à proximité d'un trou ayant fait canon ou à proximité d'un fond de trous et le déblaiement consécutif à son tir sont assujettis aux prescriptions de l'article 201 (points 2 et 3).

Article 203

Lorsqu'un coup raté, un coup ayant fait canon ou un fond de trou n'a pas été rendu inoffensif de façon certaine avant la fin du poste, le chantier doit être barré par le chef de chantier, qui en rend compte à son surveillant; ce dernier prend sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour que des informations précises sur la position, la longueur et l'orientation du trou parviennent d'une manière sûre au chef de chantier suivant.

Les mêmes précautions sont prises lorsque, exceptionnellement, un coup de mine chargé ne peut être tiré avant la fin du poste.

Section III

Dispositions spéciales à l'emploi de l'oxygène liquide

Article 204

Les dispositions des sections I et II sont applicables aux tirs utilisant les explosifs à oxygène liquide en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE I

CARTOUCHES ABSORBANTES-TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DE L'OXYGÈNE LIQUIDE

Article 205

§1.- Les cartouches absorbantes doivent être fournies par l'exploitant. Elles doivent être confectionnées en dehors des travaux souterrains et il est interdit d'en modifier la composition.

§2.- Le poids maximum de chaque cartouche après trempage ne devra pas dépasser 10 kg. Toutefois, lorsque les cartouches sont conformes à un type approuvé par le Ministre, le poids maximum de chaque cartouche trempée est fixé par la décision d'approbation.

Article 206

§1.- L'oxygène liquide ne peut être transporté ou conservé que dans des récipients spéciaux fournis par l'exploitant et entretenus par ses soins.

§2.- Ces récipients doivent être manipulés avec précaution de manière à éviter tout choc et toute projection de liquide.

§3.- Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit dans une cage contenant de l'oxygène liquide.

§4.- Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit sur un véhicule transportant de l'oxygène liquide, exception faite seulement pour le conducteur si le véhicule est automoteur.

Article 207

§1.- La quantité d'oxygène liquide pouvant être entreposée à moins de 50 m d'un chantier ne doit pas dépasser 50 l.

Cette quantité peut être portée à 100 litres par dérogation accordée par le Ministre, dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 173.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

§2.- Il est interdit de fumer à proximité de récipients contenant de l'oxygène liquide. Il est interdit d'en approcher une flamme quelconque à moins d'un mètre de distance horizontale, de manipuler dans le même rayon de carbure de calcium ou des objets chargés de matières grasses.

Les vases de trempage doivent être nettoyés périodiquement après évaporation totale de l'oxygène liquide qu'ils contiennent encore.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TIRS

Article 208

§1.- Les cartouches absorbantes peuvent être coupées, mais cette opération doit être effectuée avant trempage.

§2.- Le logement de la mèche ou de l'allumeur doit être pratiqué avant trempage. Il doit être effectué au moyen d'une broche spéciale sur une des extrémités de la cartouche; cette extrémité doit être placée au fond du vase de trempage.

§3.- Les cartouches absorbantes ne doivent être mises à tremper qu'au moment de leur emploi et à proximité du chantier.

§4.- Il est interdit de mettre à tremper une cartouche munie de sa mèche.

§5.- Le trempage doit être effectué jusqu'à saturation. La durée de trempage et la durée de vie utile de la cartouche trempée sont précisées par l'exploitant pour chaque type de cartouche.

§6.- Les cartouches trempées doivent être transportées dans le vase de trempage jusqu'au lieu de chargement de façon à réduire au minimum les manipulations de cartouches sorties du vase. Dans ces manipulations, un ouvrier ne doit jamais porter des cartouches trempées pesant au total plus de 10 kg, sauf dérogation accordée par le Ministre dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 209

Dans le cas du tir à la mèche:

a) il ne peut être fait usage que de mèches spéciales qui ne soient pas sujettes dans l'oxygène à des accélérations de combustible. Les Conditions techniques imposées aux mèches à cet effet sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

b) la cartouche amorcée doit être obligatoirement la première du côté du bourrage (amorçage antérieur).

Article 210

Pendant le chargement et le bourrage, les ouvriers doivent éviter de se placer en face d'un trou de mine en cours de bourrage ou déjà bourré.

Article 211

Les tirs de coups de mine dans des trous contenant de l'eau ne peuvent être exécutés que dans les conditions précisées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 212

§1.- Le temps qui s'écoule entre le début du chargement d'une volée et la mise à feu de celle-ci ne doit pas être supérieur à la durée de vie utile des cartouches.

§2.- Si la durée de vie utile des cartouches a été dépassée au moment où l'on va mettre à feu, la volée ne doit pas être tirée. La foration de nouveaux trous et le tir d'autres mines sont interdits pendant un délai d'une heure à partir du chargement du dernier coup.

CHAPITRE III

RETOUR AU CHANTIER-INCIDENTS DE TIR

Article 213

Quel que soit le mode de mise à feu, le chantier et ses abords dangereux doivent demeurer consignés après le tir pendant une heure au moins:

– si l'on a fait usage de boîtes-relais;

– si la volée comporte plus de huit coups de mines;

– si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Article 214

Un coup de mine ayant débourré sous la pression de l'oxygène liquide doit être assimilé à un coup de mine ayant fait canon.

Section IV

Tir par mines profondes verticales

Article 215

Le tir par mines verticales de plus de 6 mètres de longueur est réglementé par l'ordonnance du Ministre.

TITRE X

RISQUES SPÉCIAUX RÉSERVOIRS D'AIR COMPRIMÉ INCENDIES SOUTERRAINS COMBUSTIBLES LIQUIDES ET ENGINS QUI LES UTILISENT

Section I

Mines et carrières présentant des risques spéciaux

Article 216

Des ordonnances du Ministre édictent en tant que de besoins les prescriptions complémentaires relatives aux mines et aux carrières présentant des risques spéciaux telles que les mines et les carrières à dégagement de gaz inflammables ou nocifs, les mines et les carrières à feux, les exploitations souterraines d'hydrocarbures, les mines et les carrières à coup de toit ou de mur, les mines de substances radioactives.

Section II

Réservoirs d'air comprimé

Article 217

L'emploi de tout réservoir d'air comprimé, d'une capacité de plus d'un mètre cube, dans les mines, minières et carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, devra être précédé d'une déclaration qui sera adressée par l'exploitant au Ministre.

Article 218

La déclaration contiendra la description détaillée du réservoir, ainsi que de ses accessoires, et il y sera annexé en double expédition, des plans et des coupes en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de l'appareil. Il sera donné acte de cette déclaration à l'intéressé.

Article 219

Il ne peut être employé, pour la construction des réservoirs d'air comprimé, sujets à la formalité de la déclaration, que des matériaux et la détermination des épaisseurs sont laissés à l'appréciation de l'exploitant et du constructeur, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les tôles en acier doux employées dans la construction des chaudières ne peuvent provenir de lingots ou convertisseur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Les tôles de fer ou d'acier entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter les marques au poinçon indiquant d'une manière explicite leur origine et leur qualité.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes:

1°) les résistances à la rupture par traction en kilogrammes par millimètre carré de section, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci;

2°) les allongements, exprimés en tantièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises en éprouvettes de deux cents millimètres de longueur, à des efforts de traction dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

Les marques ci-dessus définies seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

Si ces marques font défaut, la résistance du métal à la rupture sera considérée comme étant aux maximum de trente kilogrammes par millimètre carré dans le sens du laminage et de vingt-cinq kilogrammes par millimètre carré dans le sens perpendiculaire. Si le sens du laminage ne peut être établi, on prendra comme résistance vingt-cinq kilogrammes.

Article 220

L'usage des métaux coulés n'est permis que pour les fonds dont le diamètre n'est pas supérieur à septante cinq centimètres et pour autant que la pression maximum ne dépasse pas six kilogrammes par centimètre carré.

Article 221

Tout réservoir d'air comprimé doit être l'objet d'une épreuve hydraulique préalablement à sa mise en usage ainsi qu'après toute réparation essentielle ou lorsqu'on doutera de sa solidité pour une cause quelconque.

Article 222

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression du timbre du réservoir.

Article 223

Toute demande d'épreuve sera adressée au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'exploitation. Elle indiquera les dimensions du réservoir, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maximum sous laquelle l'appareil doit fonctionner.

Pour tout nouveau réservoir à mettre en usage, cette demande sera accompagnée d'un plan donnant les indications nécessaires pour qu'il soit possible de vérifier si cet appareil satisfait aux prescriptions relatives à la sécurité.

Article 224

Tout réservoir qui ne satisfait pas aux articles 219 et 220 ou qui présenterait des vices de construction, ou auquel l'épreuve ferait découvrir des défauts graves, ne pourra être timbré.

Article 225

Pour tout nouveau réservoir, le fonctionnaire qui a après procédé à l'épreuve marquera au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré, la pression maximum à laquelle le réservoir peut fonctionner et le millésime de l'épreuve.

Cette plaque portera, en outre, le nom du constructeur et un numéro de fabrication. Toute nouvelle épreuve nécessitée par la modification du timbre sera constatée par le placement d'une nouvelle plaque à proximité de la précédente qui sera maintenue. Le fonctionnaire précité poinçonnera de plus les têtes des vis qui fixent ces plaques.

Article 226

Tout réservoir d'air comprimé ou groupe de réservoirs associés en communication directe avec un compresseur, doit porter un manomètre avec une ou plusieurs soupapes suffisantes pour que la pression ne puisse jamais dépasser de plus d'un dixième la pression du timbre pendant le fonctionnement du compresseur et même en cas d'arrêt de tous les appareils d'utilisation. Il en sera de même pour tout réservoir en communication avec un autre réservoir timbré à une pression plus élevée. Le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à vingt millimètres, ni supérieur à cent millimètres.

Article 227

Chaque soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier. Pour les réservoirs transportables, les soupapes pourront être chargées à l'aide de ressorts. La limitation de la tension des ressorts sera assurée au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent. Dans tous les cas, la charge sera calculée sur le diamètre intérieur augmenté de deux millimètres.

Article 228

Les réservoirs d'air comprimé devront être visités périodiquement, intérieurement et extérieurement, par des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts de ces appareils présentent toutes les garanties désirables. L'intervalle entre deux visites consécutives ne dépassera pas trois ans pour les réservoirs en usage à la surface et un an pour les réservoirs employés dans les travaux souterrains. Les premiers seront en outre visités s'ils ont chômé pendant plus d'un an et les seconds après une utilisation de plus de six mois.

Article 229

L'agent visiteur dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties du réservoir examiné ainsi que la manière dont cet état a été constaté. Il s'assurera, en outre, du bon fonctionnement des appareils de sûreté et en fera mention dans son procès verbal.

Article 230

Les procès-verbaux de visite de réservoirs d'air comprimé seront soumis à l'examen des fonctionnaires chargés de la surveillance, quand ceux-ci en feront la demande.

Section III

Incendies souterrains

Article 231

Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporaire, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles.

Les liquides inflammables sont conservés dans des citernes des fûts métalliques ou des bidons hermétiquement clos.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des nickes maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boites métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Il est interdit de fumer dans les locaux souterrains renfermant des substances aisément inflammables et d'y produire des flammes ou des étincelles.

Article 232

Les retours d'air des locaux contenant les substances aisément inflammables et ceux des dépôts d'explosifs doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles. Les locaux contenant des liquides inflammables doivent être convenablement aérés, plusieurs locaux de cette nature ne pouvant être aérés en série.

Article 233

Toute mine doit disposer de rampes d'extinction fixes ou d'extincteurs mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. De tels appareils doivent notamment être disposés au fond près des locaux contenant des substances aisément inflammables à moins de 150 m de tout point d'une bande transporteuse

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

si celle-ci est combustible, ainsi qu'en des points convenablement choisis des voies principales à soutènement combustible dépourvues de canalisation d'eau. L'emplacement de ces appareils est porté sur le plan de l'aérage.

Article 234

Toute personne qui constate un début d'incendie doit s'efforcer de l'éteindre et, si elle n'y réussit pas rapidement, prévenir ou faire prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Article 235

La construction de barrages et l'ouverture d'une région précédemment isolée par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Dans les mines et les carrières qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra prête à intervenir.

Article 236

L'état des barrages doit être vérifié au moins une fois par jour, y compris les jours de chômage, par des agents spécialement désignés.

Article 237

Au cours de lutte contre un incendie, la teneur en oxyde de carbone doit être constamment surveillée. A défaut d'appareils protecteurs, le personnel doit être évacué dès la constatation d'une teneur dangereuse.

Section IV

Dispositions complémentaires applicables aux combustibles liquides et aux engins qui les utilisent

Article 238

L'emploi d'engins utilisant des combustibles liquides dans les travaux souterrains doit être précédé d'une déclaration au Ministre précisant leurs conditions d'utilisation. Toute modification notable de celles-ci doit faire sans délai l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 239

§1.- L'emploi d'engins utilisant des combustibles à point d'éclair inférieur ou égal à 50°C est interdit.

Toutefois, le Ministre peut autoriser l'emploi d'engins dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 5 litres. Il fixe les conditions d'emploi de ces engins ainsi qu'éventuellement les conditions de stockage du combustible et de remplissage au fond des réservoirs.

§ 2.- Les combustibles à point d'éclair supérieur à 50°C ne doivent être introduits dans la mine ou la carrière que dans des wagons-citernes ou des récipients, fermés et étanches, et en quantité au plus égale à la consommation journalière.

Les wagons-citernes et les récipients ne peuvent être transvasés que directement dans les réservoirs des engins, à l'aide d'une pompe. Des dérogations à ces prescriptions peuvent être accordées par le Ministre pour des engins fixes ou semi-fixes dont le réservoir a une capacité au plus égale à 50 litres.

Article 240

§1.- L'éclairage des stations de remplissage ne doit être assuré que par des lampes électriques agréées pour l'emploi en mines grisouteuses de combustibles minéraux solides; il est interdit d'y fumer, d'y produire des flammes ou des étincelles.

§2.- Un système de surveillance agréé par le Ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions doit être installé à proximité de ces stations en vue de donner l'alerte en cas d'incendie (cellule photoélectrique, téléphone, thermostat, etc…).

Article 241

Des consignes règlent les précautions à prendre pour le transport du combustible au fond, le remplissage des réservoirs et la conduite des engins ainsi que les conditions de visite périodique et d'entretien de ceux-ci et l'inscription sur un registre spécial du résultat des visites et incidents de marche.

Article 242

Chaque engin doit être muni ou accompagné d'un extincteur d'incendie de puissance appropriée, constamment entretenu en état de fonctionnement.

Article 243

§1.- Dans toute mine et carrière faisant usage d'engins à combustibles liquides, l'organisation de l'aérage doit être telle que dans toute section de galerie ou de chantier la teneur moyenne en oxyde de carbone soit inférieur à 2/100.000.

§2.- Lorsqu'un engin se déplace dans le sens du courant d'air, sa vitesse doit être nettement différente de celle de ce courant de manière à ne pas donner lieu à la formation d'un bouchon de gaz toxique.

TITRE XI

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU FOND

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 244

Toute recette d'un étage où existent des installations électriques doit être, soit par téléphone, soit par tout autre moyen équivalent, en communication réciproque avec la centrale électrique ou la sous-station d'origine du courant descendant au fond.

Article 245

Outre les dispositions du présent titre, les prescriptions du titre IIsont applicables aux installations électriques souterraines sous réserve des extensions, limitations ou modifications définies par les articles 246 à 257 inclus.

Article 246

La dispense d'appareils de coupure individuels prévue par l'article 27 est étendue aux hublots semi-fixes alimentés avec ou sans boîte de dérivation par un même câble principal.

Toutefois, l'appareil de coupure individuel reste obligatoire si ces hublots peuvent être déconnectés, ouverts ou démontés autrement qu'à l'aide d'une clé spéciale réservée à un agent qualifié nommément désigné.

Article 247

La tension limite de 15 volts exigée par l'article 29 peut être portée à 30 volts lorsqu'il est fait exclusivement usage, pour le tir des mines à l'électricité, de détonateurs ou allumeurs électriques à haute intensité.

Article 248

§1.- Pour la réalisation des mises à la terre prévue aux articles 31 et 32, une des électrodes au moins de chaque groupe de prises de terre interconnectées est établi à la surface de la mise ou dans un puisard.

§2.- Si l'enveloppe métallique d'un câble est utilisée comme conducteur de terre, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la continuité et la conservation de la liaison de terre à laquelle elle participe. Si la conductance de cette enveloppe est inférieure au minimum imposé par l'article 33 (§2), elle doit être convenablement couplée avec un conducteur auxiliaire de manière que la conductance de l'ensemble soit satisfaisante.

§3.- Les dispositions de l'article 32 (§1er) sont applicables à tous les éléments visés par lui, appartenant tant à l'ensemble des installations électriques d'un même quartier qu'à l'ensemble des installations de quartiers différents alimentés à partir du jour par des canalisations communes ou interconnectées.

Article 249

§1.- Si les câbles armés exposés à être touchés par mégarde dans les puits et galeries ne sont pas protégés par un revêtement non conducteur, la mise à la terre de leur armure extérieure dans les conditions définies par l'article 248 (§1er) ci-dessus doit être complétée par des prises de terre échelonnées tout le long de leur par-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

cours, et la résistance du réseau de terre ainsi relié à l'armure ne doit pas dépasser un Ohm.

§2.- Lorsque l'armure d'un câble armé est protégé par revêtement, celui-ci doit être inapte à propager l'incendie; toutefois, les câbles armés utilisés à la date de mise en vigueur du présent règlement général, dont le revêtement ne répondrait pas à cette condition, peuvent être maintenus en service, à moins que le Ministre y fasse opposition eu égard aux circonstances de l'espèce.

Article 250

Par dérogation à l'article 38 (2ème point), la différentiation entre conducteurs ou appareils de première catégorie, d'une part, de deuxième catégorie B3, d'autre part, n'est pas imposée, sauf sur les tableaux de distribution, aux appareils et conducteur utilisés dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

Article 251

§1.- Les restrictions imposées par l'article 39 (1er point) ne sont pas exigibles pour l'accès au «matériel enfermé», utilisé au fond sous tension de deuxième catégorie A ou B4 dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

§ 2.- Les dispositions de l'article 40 (2ème point) ne sont exigibles pour les installations de deuxième catégorie B3 non établies à demeure ni sur le simple trajet des câbles sous tension de deuxième catégorie établis à demeure.

Article 252

Le bénéfice de l'article 41 (§3) ne peut être invoqué que pour les opérations de fonçage de puits ou de dénoyage.

Article 253

§1.- Les dispositions de l'article 45 (§2) sont applicables aux tailles et chantiers équipés électriquement; il suffit toutefois que les extincteurs d'incendie et les approvisionnements de sable soient maintenus à proximité.

§2-Indépendamment des prescriptions de l'article 45 (§3), des portes en fer doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile, à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistant aux effets d'une explosion intérieure.

Article 254

Pour exécution de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégorie B3, la responsabilité de la coupure et de son blocage pendant toute la durée des travaux dans les conditions fixées par l'article 51 (§2) peut être déléguée par écrit à l'électricien chargé de leur entretien.

Article 255

La vérification des câbles et conducteurs souples imposée par l'article 54 (§4) doit être effectuée deux fois par semaine.

Article 256

Les dispositions de l'article 56 (1er) sont applicables aux installations de première catégorie.

Article 257

Les installations comportant une tension de plus de 6.000 volts sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministre.

CHAPITRE II

CANALISATIONS ET PIÈCES CONDUCTRICES

Article 258

L'emploi de canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension supérieure à la très basse tension n'est autorisé dans les travaux souterrains que:

1°) dans les sous-stations d'arrivée du courant au fond, les prescriptions de l'article 35 concernant les conducteurs nus de deuxième catégorie y étant étendues aux conducteurs nus de première catégorie avec possibilité de réduire à 15 cm la distance aux portes d'accès ou aux écrans et grillages protecteurs;

2°) dans les cas et sous les conditions spécifiées par les articles 268 à 270 inclus et 275.

Article 259

Les conducteurs isolés et les câbles doivent présenter par construction des garanties appropriées tant à leur tension d'utilisation qu'à leurs conditions d'emplacement et d'emploi.

Article 260

Les conditions générales d'utilisation et d'installation des différents types de conducteurs isolés ou de câbles doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre.

Article 261

§1.-Les câbles et autres canalisations dont les conducteurs sont simplement protégés par des enveloppes et gaines isolantes ne peuvent être utilisés que:

a) pour les distributions ou alimentations établies à demeure, l'alimentation des appareils ou engins semi-fixes, la liaison entre divers éléments d'un appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui occupent sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, le tout dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celles de la deuxième catégorie B3;

b) pour la liaison à une prise de courant établie à demeure des engins mobiles dérouleurs de leur câble d'alimentation, dans la limite d'une tension continue ou alternative de première catégorie;

c) avec l'autorisation du Ministre, pour la liaison entre divers éléments d'un même appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui n'occupent pas sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celle de la deuxième catégorie B3.

§2.- Les installations sous tension continue ou entre phases supérieure à 6.000 volts ne doivent être alimentées ou équipées que par des câbles armés ou semi-souples, toutefois les courtes liaisons sous faible rayon de courbure entre appareils établis à demeure ou semi-fixes peuvent être en câbles souples.

§ 3.- Les câbles électriques utilisés dans le fonçage des puits et le creusement de tout ouvrage dont la pente est supérieure à 25 P. 100 doivent être capables de résister sans dégradation dans chacune de leurs sections à un effort triple de celui qu'y exerce la composante longitudinale de leur poids à l'aval de cette section.

§4.- Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de tir.

Article 262

Les conducteurs nus doivent être portés par des isolateurs. Ils doivent, ainsi que les conducteurs isolés sans armure ni gaine métallique installés à demeure, être tenus convenablement éloignés de parois et des conducteurs voisins. Des mesures doivent être prises pour que les uns et les autres ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Article 263

§1.- Lorsque des conducteurs isolés sont placés sous tubes métalliques, ceux-ci doivent être étanches et isolés intérieurement.

§2.- Les câbles armés ou à garniture métallique doivent être autant que possible placés et fixés de façon à être garantis contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain et à se trouver à l'abri des chocs de matériel. Les crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

§3.- L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par l'article 248 à moins d'être relié à un relais de terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre relais.

Article 264

§1.- Les points de jonction du réseau des conducteurs établis à demeure et du réseau des conducteurs non établis à demeure doivent comporter des boites de raccordement avec interrupteur.

§2.- Les conducteurs non établis à demeure doivent être mis hors tension en dehors de leur période d'utilisation. S'ils ne sont pas déconnectés, les dispositions doivent être prises pour éviter leur remise sous tension par des personnes non qualifiées ou non autorisées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

§3.- Les éléments des connexions amovibles des câbles souples et semi-souples, soit entre eux, soit avec les appareils d'alimentation ou d'utilisation, ne doivent pas pouvoir être désaccouplés par un simple effort de traction. Ces connexions doivent être constituées de telle sorte qu'à l'accouplement la liaison des conducteurs de terre soit assurée avant la liaison des conducteurs actifs, et qu'au désaccouplement, la liaison des conducteurs actifs soit rompue avant la liaison des conducteurs de terre.

§4.- Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs ou câbles souples doit être suffisant pour que les isolants ou gaines ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et déroulements.

Article 265

§1.- La remise en état des câbles souples doit être faite au jour ou, avec l'autorisation du Ministre, par le personnel spécialisé d'un atelier du fond muni d'un équipement approprié.

§2.- Toute mine doit entretenir une réserve de câbles souples de chaque type, neufs ou en bon état, suffisants pour permettre à tout moment le remplacement des câbles détériorés.

CHAPITRE III
PRÉCAUTIONS CONTRE L'HUMIDITÉ

Article 266

Dans les puits et galeries de retour d'air ou humides, l'armure des câbles armés doit être protégée de la corrosion par un revêtement auquel s'appliquent les dispositions de l'article 249 (§2) ci-dessus.

Article 267

§1.- Les tableaux de distribution placés au fond doivent être protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau. Ils doivent être construits en matériaux incombustibles et résistant à l'action de l'humidité.

§2.- Les éléments conducteurs des distributions de deuxième catégorie et, dans les endroits très humides, de première catégorie, doivent être isolés de la paroi du tableau par les isolateurs.

CHAPITRE IV
TRACTION ÉLECTRIQUE

Article 268

§1.- Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.

§2.- Les conducteurs nus doivent écarter, tant par leur résistance mécanique que par leurs conditions d'emplacement et d'emploi, les risques de rupture intempestive, d'incendie de boisage, de contact sous tension pour les personnes. Dans les installations postérieures à la mise en vigueur du présent règlement général, les fils de jonction transversaux devront être en conducteurs isolés.

§3.- Lorsque des tuyauteries, armures de câbles et fils de signalisation mécanique croisent des lignes de contact, des feeders ou des jonctions transversales en conducteurs nus, une liaison électrique partant des points de croisement doit réunir les premiers aux rails dans une partie non isolée de ceux-ci.

Article 269

§1.- Les conducteurs nus des feeders, de la ligne de contact et, éventuellement, des jonctions transversales doivent être efficacement protégés partout où des manœuvres ou déplacements imposés au personnel par l'exécution de son service risquent de le mettre accidentellement en contact avec ces conducteurs. Si en certains points cette protection est techniquement impossible, le risque doit être rappelé au personnel par des

écriteaux très apparents.

§2.- Pendant la circulation à pied du personnel, le courant doit être coupé sur les conducteurs nus si les feeders lignes de contact, jonctions transversales ne sont pas à 2,20 mètres au moins au-dessus du rail ou efficacement protégés; le respect de l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas exigé aux croisement et bifurcations s'il n'est pas techniquement possible de les réaliser et si le danger est signalé par des écriteaux très apparents.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs nus.

Article 270

Le courant doit être coupé pendant les travaux de réparation du réseau de traction de ces supports ou des galeries où il est établi.

Article 271

Les locomotives électriques alimentées par une ligne de contact doivent être disposées de telle sorte que le machiniste ne soit pas exposé à toucher par inadvertance les conducteurs nus sous tension.

Article 272

§1.- Les parties sous tension des locomotives électriques doivent être isolées ou protégées par des couvercles ayant une robustesse mécanique suffisante et une garniture isolante efficace; toutes dispositions doivent être prises pour que cet isolement ne soit pas détérioré par les trépidations.

§2.- Il est interdit d'entreprendre l'examen ou la réparation, même purement mécanique, de l'équipement électrique des locomotives électriques sans y avoir au préalable supprimé la tension du réseau; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'examen de l'équipement électrique par un agent qualifié autorisé.

Article 273

Les moteurs doivent être protégés contre les surintensités par un disjoncteur automatique ou des fusibles.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ÉLECTRIQUE

Article 274

§1.- La signalisation électrique doit être sous basse tension ou sous tension de première catégorie A ou B1.

§2.- Les interdictions prononcées à l'article 27 (2) pour la très basse tension sont étendues aux tensions de première catégorie lorsqu'elles alimentent des installations de signalisation.

Article 275

§1.- Les équipements de signalisation doivent être tels qu'un défaut électrique éventuel ne puisse mettre en danger la sécurité du personnel.

§2.- Les conducteurs nus ne peuvent être employés que comme conducteurs neutres et seulement en dehors des puits.

§3.- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables même à la signalisation sous très basse tension.

TITRE XII
HYGIÈNE ET SAUVETAGE

Section I
Hygiène

Article 276

§1.- Aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par le médecin du travail de l'exploitation.

§2.- Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

§3.- Afin d'éviter des accidents, les ouvriers recrutés pour des travaux souterrains doivent recevoir au préalable à la surface, des instructions théoriques et un entraînement pratique tant sur les règles du travail que sur les mesures de sécurité pendant au moins 3 à 5 jours.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Durant cette période de formation théorique et d'entraînement pratique, les ouvriers sont considérés comme engagés.

Article 277

Toutes mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre les poussières dont l'inhalation est dangereuse.

Article 278

§1.- Des mesures sont prises pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les galeries et chantiers.

§2.- Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, des chaussures imperméables et des chapeaux appropriés sont mis à la disposition de chacun d'eux.

Article 279

Il est interdit de souiller la mine par des déjections. Le personnel ne devra se soulager que dans des tinettes mobiles, dans des wagons ou dans des remblais désignés et suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté. Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

Article 280

§1.- La consigne de l'exploitant, prescrite par l'article 9, réglementera et interdira l'instruction et la consommation des boissons alcoolisées dans les travaux du fond.

§2.- Le personnel du fond doit disposer d'eau potable; la distribution en est organisée par l'exploitant.

Article 281

§1.- Toute mine et carrière doit être pourvue à chaque étage d'exploitation et au jour de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de petits pansements.

§2.- Tout siège ou tout étage d'exploitation desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé plus de vingt-cinq ouvriers, doit être pourvu au moins d'un brancard approprié au transport des blessés et des malades.

§3.- Lorsque le nombre des ouvriers au poste le plus chargé dépasse 100, une salle est aménagée au jour pour recevoir les blessés et les malades, et permettre de leur donner les premiers soins.

§4.- Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions appropriées à leur état.

Article 282

§1.- Dans les roches où les teneurs en SO2 sont élevées, il est interdit d'utiliser des perforateurs secs, il en est de même pour le creusement ascendant du fonçage.

§2.- Tous les ouvriers sont soumis à un examen médical périodique une fois après 6 mois de travail dans le souterrain.

§3.- L'exploitant doit prendre les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique, reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 55/3° pour les victimes des accidents électriques.

Cette instruction doit être affichée aux mêmes endroits que les autres avis destinés aux ouvriers et dans les locaux de la surveillance.

Section II

Sauvetage

Article 283

Une ordonnance du Ministre peut prescrire dans certaines exploitations ou certains groupes d'exploitations, l'établissement d'un poste de secours pourvu d'appareils de sauvetage prêts à être immédiatement utilisés; elle en fixe les conditions de fonctionnement.

TITRE XIII

CONTRÔLE DU PERSONNEL-PLANS ET REGISTRE

Article 284

Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne approuvée par le Ministre, doit permettre de connaître le nom de toute personne présente dans la mine.

Il est effectué à l'aide de médailles numérotées, individuellement affectées. Toutefois, lorsque la totalité du personnel est munie de lampes déposées à la lampisterie, ce contrôle peut être effectué intégralement à l'aide de celles-ci.

Article 285

Tous les exploitants de mines et carrières ont l'obligation de tenir à jour les plans et cartes suivantes:

– la carte de surface de l'exploitation, avec l'emplacement de toutes les constructions y afférentes;

– les plans de constructions souterraines, pour chacun des horizons de l'exploitation, en projection horizontale, section verticale et sections suivant le plan du gisement. Sur ces plans seront consignés les blocs exploitées annuellement, et en cours d'exploitation, par couche, lentille ou filon de minerais, ainsi que les accidents géologiques rencontrés (failles, étranglements des lentilles ou filons, changement de facies des couches, etc..) Les levés topographiques souterrains seront liés à ceux de surface. Sur les cartes et plans établis seront consignés, sans exception, toutes les constructions, y compris les anciens travaux miniers (utilisés ou abandonnés) et les piliers de sûreté;

– des plans et sections du gisement (mine ou carrière) précisant l'extension du gisement et des constructions minières;

– le schéma d'aérage pour chaque mine ou carrière avec les dernières mesures d'aérage effectuées mensuellement.

Sur les plans, cartes et sections de l'exploitation seront indiqués les côtes de niveau et les caractéristiques de toutes les constructions importantes (puits, descenderies, galeries, etc..).

Article 286

Tous les exploitants des mines ou carrières sont tenus de compléter régulièrement (à la périodicité prévue) les registres mentionnés sous les titres, chapitres et sections de la présente réglementation suivant les travaux en exécution et les ouillages en dotation. Il sera également tenu de compléter un registre de repère pour les accidents de travail.

TITRE XIV

EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Article 287

L'exploitation des mines et des carrières à ciel ouvert est soumise:

a) aux prescriptions du présent titre XIV

b) aux autres prescriptions du présent règlement général dans la mesure où la nature des travaux le comporte, et notamment à celles des titres et articles ci-après:

Titres et Chapitres	En entier - Articles
I et II ……..	En entier
III ……..	En entier
IV Chap.I et II……	En entier
IV Chap.III …….	Articles 89,91,92,93,94,95,96,97,98,99.
V Chap.I……..	Articles 101,102,104, 105, 106, 108, et 109
V Chap. II ……	Articles 110, 111, 113, 116, 117, 119.
V Chap III …….	Articles 121, 122 et 125
V Chap. V……	Article 126.
VI Chap. V……	Articles 143, 144 et 145
VIII Chap.I……..	Article 163
IX Section I, II, III, IV	En entier
XII ……..	Articles 278, 282 et 283
XV C……	En entier

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 288

Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné par l'exploitant. Ils doivent être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise du travail en période de fortes pluies ou après tout chômage de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le Ministre l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Article 289

Le personnel chargé de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Article 290

§1.- Le sous-havage est interdit.

§2.- Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation du Ministre et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Article 291

Dans tout travail comportant des dangers de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant, pour le travail, à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45 degrés, ou même à 30 degrés dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixées par une consigne.

Article 292

§1.- L'exploitation doit être conduite de manière que la mine et la carrière à ciel ouvert ne présentent pas systématiquement de danger pour le personnel; en particulier, le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation du Ministre, au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et les charges des trous de mines sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

§2.- L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Article 293

§1.- Lorsqu'elles sont ouvertes dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion, les mines à ciel ouvert sont en outre soumises aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessous.

§2.- Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45 degrés. Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette ménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 292, paragraphe 1er, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare. Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 294

Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le Ministre peut, pour une durée maximum de trois ans renouvelables, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 293, paragraphe 2.

Article 295

Les terres de recouvrement de toutes les mines à ciel ouvert sont traitées comme une masse de faible cohésion. Toutefois, la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 292 sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la mine ou de la carrière située au-dessous d'elle.

Article 296

§1.- Dans les mines et les carrières à ciel ouvert où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Ministre une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte:

a) la hauteur des fronts d'abattage;

b) largeur des banquettes;

c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir;

d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leurs déplacements;

e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits;

f) les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 293, paragraphe 2, son approbation n'est alors valable que pour une durée maximum de trois ans, mais peut être renouvelée.

§2.- Il est interdit de mettre des explosifs dans les trous des mines, les trous forés ou les chambres de destruction quand il y a à l'extérieur danger de tonnerres atmosphériques.

§3-Si l'on travaille sur plusieurs gradins, il faut que chaque gradin respecte une distance suffisante pour protéger les ouvriers et les outillages opérants sur les gradins inférieurs.

§4.- Avant de miner les gros blocs de roches, il faut d'abord évacuer le personnel du lieu de travail.

§5.- Les utilisations des chambres de destruction sont possibles uniquement après l'approbation du Ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

§6.- Si l'exploitation des mines ou des carrières à ciel ouvert est de grande profondeur, il faut prévoir un aérage suffisant pour le personnel.

§7.- Sur chaque gradin de travail, il est nécessaire de prévoir une canalisation des eaux de pluie.

§8.- Pendant les périodes de pluie intense, il est recommandé de prévoir pour les ouvriers des abris légers, démontables et faciles à manœuvrer.

§9.- Pour l'exploitation en même temps souterraine et à ciel ouvert, il est nécessaire de prendre les précautions suivantes:

– prévoir un pilier de protection entre le fond de la carrière à ciel ouvert et le premier niveau d'exploitation souterraine.

– prévoir des remblais suffisants au premier niveau d'exploitation destinés au traitement des vides par remblayage.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– vérifier continuellement la présence des fissures, trous ou autres voies de communications entre le dernier gradin de la carrière et le premier niveau de l'exploitation souterraine pour que des gaz éventuels ne puissent pénétrer dans le souterrain.

– pendant les travaux d'exploitation à ciel ouvert, il faut constamment évacuer les eaux qui s'y accumulent.

TITRE XV
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 297

Les infractions aux dispositions du présent règlement et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie désignés en qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte, et par les officiers et inspecteurs de la police judiciaire des parquets, conformément au code de procédure pénale.

L'exploitant fournira au fonctionnaire chargé de l'inspection des mines et des carrières tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale.

Il lui fournira tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux. Lors de ses visites, il le fera accompagner par les directeurs ou préposés dont le concours serait réclamé pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 298

Les contraventions aux dispositions des titres qui précédent seront punies d'une servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende de 2.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En ce qui concerne la législation du travail, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions légales en vigueur sous peine d'être frappé des sanctions prévues à l'arrêté- loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail.

Note. Cet A.-L. a été abrogé par le D.-L. n° 1/037 du 7 juillet1993; Voir codes et lois du Burundi, Tome II.

TITRE XVI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 299

Tout accident grave, survenu dans les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert, les cimenteries et les fours à chaux, ainsi que dans les dépendances directes de ces établissements, doit être signalé au Ministre dans les délais les plus brefs. Est considéré comme accident grave, celui qui a occasionné ou est de nature à occasionner la mort.

Article 300

Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement général après avoir pris, en accord avec le Ministre, les mesures indispensables pour garantir la sécurité. S'il lui est impossible de saisir en temps utile le Ministre l'exploitant peut agir sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible le Ministre des mesures prises.

Article 301

Le présent règlement général ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées en application des articles 189, 190, 192 et 194 du code minier et pétrolier.

Note. Voir *supra*.

Article 302

§1.- Le règlement général édicté par le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi. Ce délai pourra être porté à dix huit mois, pour tout ou partie de ses dispositions, sous réserve d'une autorisation accordée par le Ministre. Pour être recevable, la demande d'autorisation devra être adressée au Ministre dans les six mois qui suivront la date de son entrée en vigueur.

§2.- Pendant la période transitoire de 12 ou 18 mois, visée au 1er point ci-dessus; les dispositions de l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930 et l'ordonnance n° 43/187 du 13 mai 1955 portant Règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert, resteront en vigueur.

Article 303

Sont abrogées, en ce qui concerne les mines et carrières visées par le présent décret:

– l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930, portant règlement sur la police des exploitations minières, à l'exception des dispositions de son chapitre III, titre Vrelatives aux réservoirs d'air comprimé, qui sont inclus dans le titre X du présent Décret.

– l'ordonnance n° 43/187 du 17 mai 1955 portant règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

– l'ordonnance n° 43/31 du 10 février 1956 relative aux déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes.

Article 304

Le Ministre de la géologie et des mines est spécialement chargé de l'exécution du présent décret.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

14 décembre 1982. – DÉCRET n° 100/130 — Mesures d'exécution du décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière.

(B.O.B., 1985, n° 4, p. 73)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Autorisation de prospection :
- – Demande, 55-58.
- – Renouvellement, 60.
- – Relations avec les tiers, 61, 62.
- – Retrait, 63.

Carrières :
- – Abandon, 159.
- – Demande, 146-151.
- – Exploitants, 145.
- – Extension, 159.
- – Fermeture du chantier, 160.
- – Instruction (La demande), 152-154.
- – Ouverture de chantier, 160.
- – Réduction, 159.
- – Renouvellement, 155.
- – Zones spectacles de carrières, 156-158.

Définition des périmètres :
- – Abonnement des concessions, 54.
- – Carte de référence, 42.
- – Côtés des périmètres, 52, 53.
- – Point-repère, 48-51.
- – Sommets, 43-47.

Délais, 196-198.

Exploitation (demande), 1-5.
- – Capacités techniques et financières, 21-23.
- – Cession et amodiation, 27-29.
- – Contenu, 6-11.
- – Convention et accords, 13-20.
- – Déclaration de découverte, 24-26.
- – Fermeture et ouverture de zones, 36-38.
- – Forme, 1-5.
- – Nationalité des sociétés, 12.
- – Propriétaire du sol (Définition), 39.
- – Protocoles et contrats, 13-20.
- – Publicité des actes, 40, 41.
- – Transfert à cause de décès, 30-35.

Exploitation des hydrocarbures (Autorisation provisoire) :
- – Demande, 85-89.
- – Forme d'autorisation, 90.

Fiscalité minière :
- – Document (droit de délivrance), 203, 204.
- – Droits fixes, 20.
- – Récépissés, 201, 202.

Impôts sur bénéfices :
- – Déclaration, 220, 221.
- – Provision, 222, 223.

Permis de recherche :
- – Demande, 64-67.
- – Permis A et B, 68.
- – Permis H, 69-72.
- – Institution, 73, 74.
- – Rejet, 75.
- – Effort financier (Justification), 76.
- – Renouvellement, 77-81.
- – Renonciation

Redevance :
- – Liquidation, 209.
- – Ordinaire, 205, 206.
- – Recouvrement, 209.
- – Supplémentaire, 207, 208.

Relations des :
- – Concessionnaires
- – Occupation, 161-167.
- – permissionnaires
- – Propriétaires du sol
- – Voies de communication (Usage), 168, 169.

Réserve minérale, 199.

Substances précieuses :
- – Définition, 170.
- – Transport, 171.
- – Vente, 172-174.

Surveillance administrative :
- – Déclaration des travaux, 190-193.
- – Déclarations des réserves, 194.
- – Incompatibilité, 188, 189.
- – Plans, 195.
- – Rapports périodiques, 194, 195.
- – Registres, 195.

Taxe advalorem :
- – Acompte trimestriel
- – Ajustement, 217.
- – Droits de sortie, 219.
- – Liquidation, 214.
- – Recouvrement, 214.
- – Taux, 210, 211.
- – Trop-perçus, 218.
- – Valeur carreau-mine, 212.
- – Valeur départ champ, 213.

Taxes et redevances, 224.

Titres d'exploitation :
- – Adjudication, 121-128.
- – Clôture d'instruction, 101, 102.
- – Demande, 91-93.
- – Enquête, 98, 99.
- – Fin des concessions, 119.
- – Institution, 103-106.
- – Instruction, 94-97.
- – Mutation, 129.
- – Opérations diverses, 120-122.
- – Oppositions, 100.
- – Renonciation, 120.
- – Renouvellement des concessions, 112-118.
- – Renouvellement des permis, 107-111.

Transport des hydrocarbures (Par canalisation) :
- – Autorisation, 140.
- – Autorisation, 144.
- – Convention, 139.
- – Demande, 130-136, 141-143.

Minières :
- – Occupation du sol, 137, 138.
- – Servitudes, 137, 138.

Zones protégées :
- – Création de la zone, 186.
- – Demande de création, 182-184.
- – Enquête, 185.
- – Réouverture de la zone, 187.
- – Substances concernées, 175.
- – Zones, 176-181.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

FORME DE DEMANDES

Article 1

Toute demande et requête relatives à l'exploitation du code minier et pétrolier de la République du Burundi doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée en trois exemplaires au Ministre ayant les mines dans ses attributions (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Ministre) sous-couvert du directeur des mines et carrières, par lettre recommandée avec avis de réception, ou être déposée contre reçu en ses bureaux. Les pièces annexées sont fournies dans le même nombre d'exemplaires.

Article 2

Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre ou au directeur des mines et carrières (qui sera désigné dans ce qui suit comme le directeur). Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs sont adressés au Ministre.

Article 3

Les demandes et requêtes, les correspondances, rapports, documents sont à leur arrivée frappés d'un cachet dateur et enregistrés sur le registre du courrier à l'arrivée.

Article 4

Toutes les demandes, requêtes, correspondances, rapports et documents doivent être datés et signés lisiblement avec indication de la qualité du signataire.

Article 5

Il est rappelé que les demandes, contrats et conventions doivent être rédigés en kirundi ou en français (article 19 du code minier et pétrolier de la République du Burundi). Il en est de même de tous les autres documents visés aux articles précédents.

Note. voir *supra*.

CHAPITRE II

CONTENU DES DEMANDES ET REQUÊTES

Article 6

Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur et notamment:

a) pour les personnes physiques:

– nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.

b) pour les personnes morales:

– raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du mandataire, capital social avec indication dès montants libérés et non libérés.

Article 7

A la première demande doivent être annexés:

a) pour les personnes physiques:

– une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée).

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

b) pour les personnes morales:

– un exemplaire certifié conforme des statuts.

– une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, comptes d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale ou documents équivalents, le tout certifié conforme.

– les références bancaires.

– une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, du p*résident* et des membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou comité de direction ou de gérance, ou du gérant et des associés.

– les pouvoirs, avec nom, prénoms, nationalité, qualité et profession, domicile des directeurs, fondés de pouvoir, administrateurs-délégués, et d'une manière générale, de toute personne ayant la signature sociale.

– les pouvoirs du signataire.

Article 8

Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements contenus restent valables.

Article 9

Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus doivent être portées sans délai par écrit à la connaissance du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

Article 10

Le Ministre peut à tout moment demander à toute société titulaire d'autorisation de prospection ou détentrice de titres miniers ou carriers de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

Article 11

Les sociétés visées à l'article 10 doivent adresser au Ministre dans les trois mois suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus à l'article 7 point b 2e alinéa.

CHAPITRE III

NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

Article 12

Les personnes morales désireuses d'obtenir des titres miniers d'exploitation doivent être constituées suivant les lois de la République du Burundi, y avoir leur siège social, y conserver leurs archives et y tenir leur comptabilité en monnaie burundaise.

CHAPITRE IV

PROTOCOLES, CONTRATS, CONVENTIONS ET ACCORDS

Article 13

Une copie certifiée conforme des contrats d'option, et des protocoles, contrats, conventions et accords, ainsi que toute modification qui lui est apportée ou tout avenant ultérieur, doit être adressée pour déclaration dans le mois suivant la signature, au Ministre dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes.

Article 14

Elle doit être accompagnée d'une lettre expliquant et justifiant la teneur et donnant sur le contractant les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus. Ces protocoles, contrats, conventions et accords sont enregistrés, avec date de réception, sur le registre spécial prévu à cet effet.

Article 15

En cas d'approbation du Ministre, mention est faite sur le registre spécial.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE V
ÉLECTION DE DOMICILE-MANDATAIRE

Article 16

Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le domicile élu sur le territoire du Burundi.

Article 17

Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le nom et l'adresse d'un mandataire résidant au Burundi. Le Ministre peut récuser sans avoir à formuler de motif, un mandataire proposé ou déjà désigné, dans ce cas, un autre mandataire doit être désigné sans délai.

Article 18

Toutes modifications de domicile élu et de mandataire doivent être notifiées par écrit sans délai au Ministre.

Article 19

La correspondance accréditant un mandataire doit préciser l'étendue de ses pouvoirs; s'il s'agit d'une société, cette correspondance doit être signée d'un responsable ayant lui-même le pouvoir d'engager la société et de déléguer.

Article 20

Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'administrateur, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du code minier et pétrolier du Burundi faites au domicile élu ou au mandataire sont réputées valablement faites au titulaire de l'autorisation ou au détenteur du titre minier ou carrier concerné.

CHAPITRE VI
CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Article 21

Les demandeurs de titres miniers doivent justifier de leurs capacités et moyens techniques et financiers.

Article 22

La justification des capacités techniques est faite:

a) pour une personne physique sur la présentation de tout diplôme, certificat, attestation ou références établissant sa compétence, ou par l'engagement écrit de recruter un chef de travaux pouvant présenter l'un de ces documents.

b) pour une personne morale par la présentation d'un état de son personnel qui sera affecté aux travaux envisagés.

c) dans les deux cas par la liste des permis, et concessions déjà détenus soit au Burundi soit à l'étranger, avec un rapport sur les résultats obtenus.

Article 23

La justification des capacités financières est faite:

a) par la fourniture de références bancaires,

b) en outre pour personnes morales par la présentation pour les deux derniers exercices du bilan et des documents annexés énumérés à l'article 7 point b.

CHAPITRE VII
DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE

Article 24

Pour obtenir le droit à une prime, l'inventeur d'une substance minérale ou fossile ou d'un indice sérieux de minéralisation doit en avoir fait la déclaration écrite au Ministre. Cette déclaration est accompagnée d'une description de la découverte, (type de minerai, quantité de réserve et teneur moyenne), de la désignation précise de l'emplacement, d'un extrait de la carte de référence situant cet emplacement et si possible d'un ou plusieurs échantillons.

Article 25

Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Ministre, avec mention de la date et l'heure, et un récépissé de sa déclaration est délivré à l'inventeur.

Article 26

Ce registre, le dossier de déclaration et le ou les échantillons sont tenus sans déplacement par le Ministre à la disposition du public.

CHAPITRE VIII
CESSION ET AMODIATION

Article 27

Une copie certifiée conforme des contrats de cession entre vifs et des contrats d'amodiation de titres miniers est adressée au Ministre pour autorisation et levée de la condition suspensive dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes. Elle doit être accompagnée d'une lettre signée du cédant et du cessionnaire ou du titulaire et de l'amodiataire, en expliquant et en justifiant la teneur et donnant sur le cessionnaire ou l'amodiataire les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Article 28

L'autorisation de cession de l'amodiation est donnée par ordonnance ministérielle. Cette autorisation ne comporte aucune certification des caractéristiques techniques du titre minier cédé ou amodié, ni aucune appréciation sur les termes ou conditions du contrat de cession ou amodiation.

Article 29

Les mêmes règles s'appliquent aux titres carriers.

Article 30

Mention de l'ordonnance ministérielle est portée sur le registre spécial du titre concerné.

CHAPITRE IX
TRANSFERT À CAUSE DE DÉCÈS

Article 31

Les personnes appelées à recueillir des titres miniers ou carriers par voie d'héritage doivent dans un délai de douze mois après la clôture de la succession, saisir le Ministre d'une demande à l'effet de régulariser leurs droits. Si la transmission est faite au profit d'une indivision, il pourra être procédé aux partages et licitation nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti peut alors, si nécessaire être prolongé de douze mois.

Article 32

A la demande doivent être annexés:

– les renseignements sur le nouveau titulaire proposé énumérés à l'article 7 ci-dessus;

– les justifications techniques et financières.

Article 33

Si ces justifications sont jugées satisfaisantes, la mutation est autorisée par ordonnance ministérielle et mention en est portée sur le registre spécial du titre concerné.

Article 34

Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants droit un délai de douze mois pour présenter de nouveaux candidats remplissant les conditions données aux articles 22 et 23 cités ci-dessus, faute de quoi l'autorisation ou le permis sont annulés, et la concession est mise à la disposition de l'Etat.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 35

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés de personnes en cas de décès de l'un des associés.

CHAPITRE X

FERMETURE ET OUVERTURE DE ZONES

Article 36

Les zones interdites et les zones réservées sont instituées par décret. On entend par droit acquis les titres miniers ou carriers en vigueur à la date de la décision. Ces titres conservent leur droit au renouvellement.

Article 37

L'ouverture d'une zone interdite ou d'une zone réservée est prononcée par décret.

Article 38

La prospection est immédiatement possible dans la zone ouverte. Les demandes de titres miniers reçus pendant les trois mois qui suivent la publication officielle du décret au Bulletin Officiel du Burundi, sont enregistrées à leur arrivée, mais leur instruction n'est commencée qu'à l'expiration du délai précité.

CHAPITRE XI

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL

Article 39

On entend par «propriétaire» ou «propriétaire du sol» et par «titres de propriété» aussi bien le titulaire de droits réels enregistrés par le conservateur des titres fonciers ou ces titres fonciers eux-mêmes, que le titulaire de droits réels sur les terres régies par les coutumes et usages locaux et les actes de notoriété ou procès-verbaux d'enquête établis par les autorités compétentes et constatant ces droits réels.

CHAPITRE XII

PUBLICITÉ DES ACTES

Article 40

Tous les décrets, ordonnances et décisions de caractère général ou individuel sont publiés in extenso ou par extraits au Bulletin Officiel du Burundi, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats et conventions.

Article 41

Ces décrets, ordonnances et décisions sont mentionnés sans retard sur les registres; les périmètres correspondants sont reportés sur les retombes minières.

TITRE II

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

CHAPITRE I

CARTE DE RÉFÉRENCE

Article 42

La carte de référence, sur laquelle doivent être reportées les limites de périmètres et les déclarations de découvertes est au 1/50.000e.

CHAPITRE II

SOMMETS DES PÉRIMÈTRES

Article 43

Les sommets des périmètres polygonaux des permis A et des permis d'exploitation en dérivant, les sommets des périmètres polygonaux des permis H, ou angles des périmètres carrés des permis B, un angle des périmètres rectangulaires des concessions dérivant des permis A et H, sont définis de façon précise et unique par rattachement à un point repère.

Article 44

Ce rattachement consiste:

– soit en longueur en mètres et en azimut géographique du vecteur de rattachement;

– soit en longueurs en mètres des coordonnées Ouest-Est géographique et Sud-Nord géographique de ce vecteur.

Article 45

Dans toute la mesure du possible, ce vecteur doit être inférieur à dix mille mètres (10.000 m); dans le cas de périmètres limitrophes, il est recommandé de définir un angle au sommet commun.

Article 46

Cette définition est complétée, à titre purement indicatif par les coordonnées géographiques approximatives mesurées sur la carte de référence.

Article 47

Après institution du titre minier, les sommets et angles doivent être matérialisés par des poteaux construits en matériaux durables.

CHAPITRE III

POINT-REPÈRE

Article 48

Le point-repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité tel que point géodésique ou astronomique cimenté, angle de bâtiment en dur ou ouvrage d'art, axe d'un croisement de routes. A défaut de point répondant à ces conditions, le demandeur peut établir une borne repère maçonnée et en décrire dans sa demande la position par rapport à des points remarquables, mais imprécis, du sol tels que, par exemple, confluent des rivières ou sommet de montagne.

Article 49

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître ou d'être déplacés, tels que centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentier, signal en bois, bornes kilométriques.

Article 50

En cas de demande visant l'institution d'un titre empiétant sur un titre minier préexistant, très voisin d'un tel titre, le directeur peut exiger le rattachement topographique du titre demandé au point-repère du titre antérieur, ou le cheminement d'un point-repère à l'autre.

Article 51

A toute époque, le directeur peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point-repère ou de la borne-repère, le demandeur ou le détenteur du titre minier est invité à assister ou se faire représenter à cette reconnaissance; il est dressé un procès-verbal de cette opération.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE IV
COTES DES PÉRIMÈTRES

Article 52

Les côtés des périmètres sont des lignes droites de sommet à sommet. En cas de contestation, la définition unique est le tracé de ces lignes droites sur la carte de référence en vigueur à la date de l'institution du titre minier.

Article 53

Sur les eaux territoriales, les côtés des périmètres peuvent être des méridiens ou des parallèles.

CHAPITRE V
ABONNEMENT DES CONCESSIONS

Article 54

Les concessions doivent être abornées dans les six mois de l'institution de la concession. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire; il en est dressé un procès-verbal. Une borne cimentée ou maçonnée est alors érigée à chaque angle et des bornes cimentées ou maçonnées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres de borne à borne.

TITRE III
DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

CHAPITRE I
DEMANDE

Article 55

La demande d'autorisation de prospection est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 56

Elle indique la durée, le ou les substances concessibles, les communes, les arrondissements ou la province pour lesquelles elle est demandée.

Article 57

Elle comporte les justifications techniques et financières.

Article 58

Elle prend l'engagement de remettre au directeur au plus tard trois mois après l'expiration de l'autorisation, un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. A la demande doit être annexé le récépissé de versement du droit fixé.

CHAPITRE II
RENOUVELLEMENT

Article 60

La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation. Doit être annexé le rapport technique prévu à l'article 59.

CHAPITRE II
RELATIONS AVEC LES TIERS-RETRAIT

Article 61

Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres miniers estiment que les opérations entreprises ou projetées par les titulaires de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en saisissent le Ministre. Ce dernier adresse en tant que de besoin, les injonctions nécessaires au titulaire de l'autorisation.

Article 62

En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisation de prospection le Ministre prend toutes les mesures nécessaires.

Article 63

Une autorisation de prospection peut à tout moment être restreinte ou retirée. Cette mesure, prise par décret, est immédiatement exécutoire à compter de sa notification.

TITRE IV
DES PERMIS DE RECHERCHES

CHAPITRE I
DEMANDE

Article 64

La demande de permis de recherches est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 65

Elle indique en outre:

1° la ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est demandé;

2° la définition du périmètre demandé et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'utilisation d'une borne-repère la date de sa mise en place et sa description, le rattachement du ou des sommets ou angles aux points-repères;

3° la durée du permis demandé.

Article 66

Il doit y être annexé:

1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

2° les justifications techniques et financières;

3° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis;

4° un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé faisant apparaître les limites du périmètre et les points-repères aux bornes-repères servant à la définir;

5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètre aux points et bornes-repères;

6° le récépissé du versement du droit fixe.

Article 67

La demande doit être accompagnée en outre des documents suivants:

1° le cas échéant du rapport technique sur les résultats de la campagne de prospection autorisée;

2° une déclaration des protocoles, contrats, conventions ou accords, ou, si la déclaration a été faite précédemment, une référence à cette déclaration;

3° s'il y a lieu des dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une convention en vue d'un permis de recherches ou dans une convention d'établissement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

CAS DES PERMIS A ET B

Article 68

Dans le cas des permis A ou B, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre la fait compléter en tant que de besoin, puis il instruit, provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant, il établit avec le demandeur les règles particulières de la convention en vue de permis de recherches, cette convention prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général, cet engagement pouvant être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE III

CAS DE PERMIS

Article 69

Dans le cas de permis H, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre le fait compléter en tant que de besoin, puis il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

1° porte à la connaissance du public des renseignements prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus

2° invite les candidats éventuels à se porter demandeur d'un permis H en concurrence partielle ou totale avec le premier demandeur dans un délai maximal de trois mois à compter de cet avis.

Article 70

La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. Il est rappelé que les renseignements prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus restent confidentiels.

Article 71

Les demandes concurrentes sont instruites dans les mêmes conditions et en même temps que la première demande.

Article 72

En fin d'instruction, le Ministre établit avec le demandeur agréé les règles particulières de la convention en vue du permis H. Celui-ci prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général. Cet engagement peut être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE IV

INSTITUTION ET REJET

Article 73

Le décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est délivré, il définit son périmètre et sa durée: Le permis prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de ce décret.

Article 74

Le décret approuve expressément la convention qui lui est annexée. Il est, le cas échant, pris après approbation de la convention d'établissement lorsqu'une telle convention a été passée avec le demandeur.

Article 75

En cas de rejet de la demande, le refus est notifié par le Ministre au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement; le droit fixe reste acquis au budget.

CHAPITRE V

JUSTIFICATION DE L'EFFORT FINANCIER

Article 76

L'évaluation du coût des travaux dont il devra être justifié au titre de l'engagement minimal ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée, les immobilisations y sont comptées pour leur annuité d'amortissement normal; les frais généraux doivent être justifiés; le montant peut en être plafonné à un pourcentage de l'ensemble des dépenses directes fixé par la convention.

CHAPITRE VI

RENOUVELLEMENT

Article 77

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit être, à peine de forclusion, déposée avant la date d'expiration de la période en cours (avant le 31 décembre). Elle est formulée et instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Article 78

Elle indique:

1° s'il s'agit d'un permis A, la nouvelle définition du périmètre après réduction éventuelle de la superficie;

2° la durée de la prolongation demandée.

Article 79

Il doit y être annexé:

1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

2° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ses travaux pendant la nouvelle période de validité;

3° le cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites du périmètre;

4° le récépissé de versement du droit fixe.

Article 80

La demande doit être accompagnée en outre de toutes justifications nécessaires pour établir que l'effort financier minimal a été satisfait pendant la période de la validité précédente.

Article 81

Le renouvellement est accordé par décret après instruction par le Ministre, la nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VII

RENONCIATION

Article 82

La renonciation totale ou partielle à un permis de recherches est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis et doit comporter les indications prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus. Il doit y être annexé un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel.

Article 83

Il est pris acte par décret de la renonciation totale à un permis de recherches.

Article 84

En cas de renonciation partielle à un permis A ou à permis H, il est procédé comme il est dit aux articles 78 à 82 ci-dessus pour les renouvellements.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE V

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES

CHAPITRE I

DEMANDE

Article 85

La demande d'autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures est présentée par le détenteur d'un permis H en cours de validité ou en cours de prorogation dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 86

Elle indique en outre:

1° la dénonciation et la situation géographique exacte des puits et sondages productifs que le demandeur se propose de mettre en production;

2° les moyens de stockage et de transport dont il dispose;

3° si les puits et sondages sont situés off-shore, les mesures proposées pour assurer la sécurité de la navigation et éviter la pollution.

Article 87

Il doit y être annexé:

1° un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches à la date de la demande;

2° les résultats des essais de production des puits et sondages à mettre en production;

3° le programme de développement du champ;

4° le programme de production des puits et sondages à mettre en production pour la durée de l'exploitation provisoire;

5° les cartes et plans, à la plus grande échelle possible, indiquant la situation de tous les puits et sondages forés sur le gisement depuis l'institution du permis H;

6° les plans des installations de productions projetées.

Article 88

Le Ministre fait en tant que de besoin compléter la demande.

Article 89

Le bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit tenir tous les registres et contrôles prévus à l'article 202 ci-après et remettre au Ministre tous les documents périodiques prévus à l'article 193 ci-après. Il doit respecter toutes les obligations incombant aux exploitants d'hydrocarbures qui découlent aussi bien de la législation générale que du code minier et pétrolier, de ses textes d'application, et de la convention annexée au décret institutif du permis H.

CHAPITRE III

FORME DE L'AUTORISATION

Article 90

L'autorisation provisoire est accordée par décret.

TITRE VI

DES TITRES D'EXPLOITATION

CHAPITRE I

DEMANDE

Article 91

La demande de permis d'exploitation ou de concession est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 92

Elle indique en outre:

1° a) si la demande ne dérive pas d'un permis de recherches ou d'exploitation préexistant, la ou les substances concessibles pour lesquelles la demande est formulée;

b) si la demande dérive d'un titre préexistant, la ou les substances concessibles, parmi celles pour lesquelles ce titre était valable, pour lesquelles la demande est formulée;

2° la définition du périmètre demandé et des points-repères utilisés et, en cas d'utilisation de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description;

3° s'il s'agit d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la durée du titre demandé.

Article 93

Il doit y être annexé:

1° un rapport détaillé fournissant la preuve de l'existence d'un gisement exploitable (type de minerai, réserves et teneur moyenne);

2° un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement;

3° une estimation des investissements, nécessaires et un calendrier pour l'exécution de ce programme de travaux;

4° une justification détaillée des moyens technique et financier avec plan de financement et indication de l'origine des capitaux;

5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètre aux points et bornes-repères;

6° le récépissé du versement du droit fixe.

CHAPITRE II

INSTRUCTION ET ENQUÊTE

Article 94

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 95

Il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

1° porte à la connaissance du public qu'une demande du titre d'exploitation a été déposée avec indication des substances visées et de la commune concernée;

2° informe le public de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois et fixe la date d'ouverture de cette enquête à une date qui ne saurait être endéans de deux semaines.

Article 96

La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. L'avis est affiché jusqu'à la clôture de l'enquête dans les bureaux du Ministère et de l'administrateur de la commune où est situé le périmètre.

Article 97

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et sur justifications d'identité, dans les bureaux du Ministère et dans les bureaux de la commune, de documents prévus aux articles 94 et 95 et programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement prévu

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

à l'article 96 point 2. Il est rappelé que les renseignements prévus aux autres points de l'article 96 restent confidentiels.

CHAPITRE III
ENQUÊTE

Article 98

Pendant la durée de l'enquête, l'administrateur de la commune procède à une instruction au cours de laquelle il recherche notamment, les droits réels affectant les terrains sur lesquels porte la demande de titre d'exploitation, estime les répercussions de celle-ci sur l'environnement et recueille les observations qui peuvent être formulées.

Article 99

Le Ministre fait procéder à une instruction au cours de laquelle, notamment, on vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement. On recherche également s'il existe les titres miniers ou carriers recouverts totalement ou partiellement par la demande, et si les déclarations de découvertes ont été déposées, par des inventeurs sur des terrains couverts par la demande. Le Ministre recueille les observations qui peuvent être formulées et s'efforce de régler par amiable composition les difficultés qui peuvent se présenter.

CHAPITRE IV
OPPOSITIONS

Article 100

Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent être portées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le gisement concerné par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête et notifiées au Ministre par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V
CLOTURE DE L'INSTRUCTION

Article 101

A la clôture de l'enquête, l'administrateur de la commune et le Ministre établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont recueillies et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 102

Le Ministre rédige alors un cahier des charges qui tient compte, notamment et s'il y a lieu, des observations recueillies au cours de l'enquête. Il s'assure que ce cahier des charges est accepté par le demandeur.

CHAPITRE VI
INSTITUTION

Article 103

Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits à l'article 101 ci-dessus, ou si les oppositions ont été levées, le permis d'exploitation est délivré, ou la concession instituée, par décret.

Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif sur les motifs d'opposition.

Article 104

Ce décret fixe la ou les substances concessibles pour lesquelles le titre est institué, il en définit les limites et il approuve expressément le cahier des charges qui lui est annexé.

Article 105

Le titre minier prend effet, sauf dispositions contraires, de la date du décret.

Article 106

Si le titre minier institué est une concession, un exemplaire certifié conforme du décret institutif est remis au concessionnaire; il appartient à ce dernier de procéder, à ses frais, à l'enregistrement de sa concession sur les livres du conservateur des titres fonciers.

CHAPITRE VII
RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'EXPLOITATION

Article 107

La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être à peine de forclusion, déposée au moins six mois avant la date d'expiration de la période en cours. Elle est formulée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 108

Il doit y être annexé:

a) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans le permis depuis son institution;

b) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi.

c) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement du permis, avec rappel des quantités, qualités et teneur des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;

d) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 109

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 110

Il fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

1° porte à la connaissance du public la demande de renouvellement;

2° informe le public qu'il reçoit pendant une durée d'un mois les observations ou remarques que cette demande pourrait susciter.

Article 111

Le renouvellement est accordé par décret. La nouvelle période de validité prend date au lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VIII
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 112

Avant le commencement de la troisième année antécédant l'expiration de la première et de la deuxième période de validité, le concessionnaire qui en a l'intention présente au Ministre une demande de renouvellement dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 113

Il doit y être annexé:

a) un rapport sur l'ensemble des activités du concessionnaire dans la concession au cours des cinq dernières années, et sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi;

b) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement de la concession, avec rappel des quantités, qualités et teneurs des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

c) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 114

L'enquête, l'instruction et l'institution se déroulent comme pour une concession nouvelle.

Article 115

Si la demande de renouvellement n'est pas agréée, le Ministre en informe le concessionnaire.

Article 116

Il établit avec lui une convention fixant les conditions dans lesquelles sont continués dans des conditions normales les travaux d'entretien, de renouvellement du matériel et de préparation des chantiers pour permettre la continuation de l'exploitation au-delà de la date d'expiration.

Article 117

L'exploitant continue son activité productive dans le respect des objectifs de protection et d'exploitation rationnelle du gisement posés par l'article 13 du code minier et pétrolier.

Note. Voir *supra*.

Article 118

L'Etat participe aux frais occasionnés par les travaux prévus à l'article 116 ci-dessus dans la mesure où ils concernent la période postérieure à l'expiration de la concession.

CHAPITRE IX
FIN DES CONCESSIONS

Article 119

A l'expiration de la concession, en cas de retrait ou de renonciation, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour enlever des chantiers et de surface tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, à l'exception des dépendances immobilières de la concession, telles que définies à l'article 69 du code minier et pétrolier.

Note. Voir *supra*.

CHAPITRE X
OPÉRATIONS DIVERSES-RENONCIATION

Article 120

Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions, ou extension à la nouvelle substance minérale, sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession.

Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Article 121

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire normalement la concession la plus ancienne dont elle dérive.

Article 122

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elles dérivent.

CHAPITRE XI
ADJUDICATION APRÈS DÉCHÉANCE

Article 123

Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, le Ministre fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

1° arrête les conditions de cette adjudication;

2° invite les soumissionnaires éventuels à demander l'agrément du Ministre dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois.

Article 124

La plus grande publicité pour être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio.

Article 125

Les candidatures à l'agrément doivent comporter les renseignements et documents sur leurs capacités techniques et financières.

Article 126

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à soumissionner. Il fixe la date et le lieu de l'adjudication et en informe le concessionnaire déchu et les soumissionnaires agréés par lettre recommandée. Le refus d'agrément n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Article 127

Au jour et au lieu, il est procédé publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

Article 128

Si l'adjudication est fructueuse, le produit en est remis à l'ancien concessionnaire après retenue des frais de l'adjudication et des créances prioritaires, y compris les créances hypothécaires; l'adjudication éteint ces dernières même si leur montant n'a pu être recouvré sur le produit de l'adjudication.

Article 129

La mutation est prononcée par décret.

TITRE VII
DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION

CHAPITRE I
DEMANDE

Article 130

La demande d'autorisation de transport, des hydrocarbures par canalisation est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Article 131

En cas de demande d'autorisation de transfert à des tiers du droit de transport reconnu au concessionnaire ou au bénéficiaire d'une autorisation provisoire, cette demande doit comporter tous les documents et renseignements sur ces tiers, ainsi que la copie conforme, certifiée par le concessionnaire ou le bénéficiaire, de tous protocoles, contrats, conventions ou accords.

Article 132

La demande doit parvenir au Ministre au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 133

Il doit y être annexé un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment:

– la nature des produits à transporter;

– le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans différents tronçons et les principales dispositions des institutions faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte et notamment les stations et installations de stockage;

– le programme et l'échéance de réalisation des travaux;

– le cas échéant, le détail des empiétements sur le domaine public de l'Etat.

Article 134

On doit y trouver un exemplaire des plans, cartes et croquis ci-après:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– carte de tracé à la plus grande échelle possible;

– profil en long;

– plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des stations de pompage et installation de stockage et de l'aménagement terminal.

Article 135

Un mémoire économique et financier doit y être annexé, il indique notamment:

– les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année;

– les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement;

– les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toutes natures;

– un bilan prévisionnel d'exploitation.

Article 136

Le récépissé de versement du droit fixe doit s'y trouver également.

CHAPITRE II
OCCUPATION DU SOL ET SERVITUDES

Article 137

En cas où le tracé proposé traverse des terrains couverts par des titres de propriété et où d'utilité publique ou aux servitudes de passage, il sera procédé comme prévu par les dispositions légales.

Note. Voir codes et lois, Tome I, (Code civil et Code foncier) ainsi que le D. n° 42/130 du 17 septembre 1952.

Article 138

La demande devra comporter tous les éléments nécessaires à ces procédures et notamment les renseignements prévus aux articles 142 et 143 ci-après.

CHAPITRE III
CONVENTION ET AUTORISATION

Article 139

En tant que de besoin, il est passé une convention entre le demandeur et le Ministre, dans la mesure où la convention d'origine ou une convention d'établissement, n'a pas réglé la question du transport.

Article 140

L'autorisation est accordée par décret, après qu'aient été terminées toutes les enquêtes et procédures visées aux articles 144 et 145, ce décret approuve expressément la convention visée à l'article 146, il fixe la durée de l'autorisation et en arrête les conditions.

TITRE VIII
DES MINIÈRES

CHAPITRE I
DEMANDE

Article 141

La demande d'autorisation de minière est rédigée dans une forme simplifiée, elle est adressée au Directeur par les soins de la personne qui désire exploiter avec l'accord éventuel du titulaire du titre minier sur lequel elle doit s'exercer.

Article 142

Le récépissé du versement du droit fixe doit y être annexe.

Article 143

Ce titulaire doit prendre l'engagement:

1° de mettre à la disposition de l'artisan les moyens techniques nécessaires et lui prodiguer les conseils nécessaires;

2° de veiller, sous sa responsabilité à ce que l'exploitation de la minière soit intégrale et rationnelle;

3° d'acheter la production de la minière à un prix juste et équitable compte tenu de l'état de concentration du minerai, et de sa valeur sur le marché mondial;

4° de tenir dans sa comptabilité un compte spécial des achats en provenance de la minière.

CHAPITRE II
AUTORISATION

Article 144

L'autorisation est accordée pour un an par ordonnance ministérielle. Elle peut comporter des conditions particulières notamment en ce qui concerne la prévention de l'écrémage des gisements.

TITRE IX
DES CARRIÈRES

CHAPITRE I
EXPLOITANTS

Article 145

Les carrières peuvent être exploitées par une personne physique, par une coopérative ou par une entreprise constituée en Société.

CHAPITRE II
DEMANDE

Article 146

La demande d'autorisation préalable d'exploitation de carrière est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Article 147

Elle indique en outre:

1° si l'exploitation prévue doit avoir un caractère permanent ou temporaire, et, dans ce dernier cas, la durée prévue de l'exploitation;

2° la nature du matériaux de carrière, et son utilisation prévue;

3° la localisation de la carrière (zone, commune, arrondissement et province);

4° le périmètre à l'intérieur duquel se développent la carrière et sa dépendance;

5° le titre de propriété du demandeur, ou la nature des droits coutumiers ou droits d'occupation en vertu desquels il exerce des droits réels sur le terrain où il se propose d'ouvrir une carrière;

6° si l'exploitation prévue est souterraine ou à ciel ouvert.

Article 148

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000) de situation de la carrière (le cas échéant, extrait du plan cadastral) montrant le périmètre visé à l'article précédent, la délimitation du droit réel, l'emplacement prévu de l'exploitation et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique situés à moins de cinq cents mètres des limites prévues pour l'extension de la carrière.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 149

Si l'exploitation doit être souterraine, le plan doit en outre indiquer l'emplacement des puits ou des galeries projetées, s'il existe déjà des travaux souterrains ceux-ci doivent figurer sur le plan.

Article 150

Dans le cas où la carrière doit être ouverte sur le terrain d'autrui, le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs d'expropriation en vigueur au Burundi. Le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'ouverture d'une carrière jugée utile par le ministère ayant les carrières dans ses attributions.

Article 151

Dans le cas des carrières prévoyant d'extraire plus de 100.000 m3 du matériau par an, il doit également être annexé:

1° une copie des levés topographiques de situation de la carrière;

2° une estimation des réserves;

3° un programme indicatif des travaux.

CHAPITRE III
L'INSTRUCTION ET LA DEMANDE

Article 152

Si la demande est reconnue recevable en la forme, et après l'avoir fait compléter en tant que de besoin, le Ministre en ordonne l'instruction et provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires. Il s'assure notamment que l'ouverture de la carrière ne fait obstacle à aucune disposition d'intérêt général; il vérifie les titres de propriété relatifs aux parcelles couvertes par la demande; il fait si nécessaire, procéder à une enquête par l'administrateur de la commune.

Article 153

L'ordonnance ministérielle fixe:

1° le périmètre de la carrière et de ses dépendances;

2° la durée de l'autorisation;

3° la profondeur maximale et les conditions de l'exploitation;

4° le cas échéant, le montant et les conditions de paiement de l'indemnisation.

Article 154

Si la carrière doit être ouverte sur le domaine public, cette autorisation vaut autorisation d'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV
RENOUVELLEMENT

Article 155

La demande de renouvellement de permis d'exploitation de carrières est présentée et instruite de la même manière que la demande.

CHAPITRE V
ZONES SPECTACLES DE CARRIÈRES

Article 156

Dans le cas où il apparaît nécessaire de créer des zones spéciales de carrières, l'enquête publique se déroule comme il est dit aux articles 92 et 105 ci-dessus pour les enquêtes relatives aux titres d'exploitation de mines.

Article 157

Les autorisations de recherches sont délivrées par le Ministre ayant les carrières dans ses attributions. Le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs officiels en vigueur au Burundi.

Article 158

Les permis d'exploitation de carrières sont accordés comme il est dit pour les permis d'exploitation de mines.

CHAPITRE VI
EXTENSION-RÉDUCTION ET ABANDON

Article 159

Les demandes d'extension, de réduction et d'abandon de carrières sont déposées et instruites dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation. En cas d'abandon, les dispositions légales en la matière seront appliquées.

CHAPITRE VII
OUVERTURE ET FERMETURE DE CHANTIER

Article 160

L'ouverture et la fermeture des carrières doivent être déclarées.

TITRE X
DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

CHAPITRE I
OCCUPATION DU SOL

Article 161

Le titulaire du titre minier peut demander l'autorisation d'occuper la surface d'une propriété privée ou de terrains domaniaux. Cette demande est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 162

Elle doit indiquer:

1° le titre minier en vertu duquel elle est formulée;

2° les propriétés privées ou les terrains domaniaux sur lesquels elle porte;

3° la durée probable de l'occupation.

Article 163

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) (si possible un extrait du plan cadastral) situant les installations prévues, les limites du terrain dont l'occupation est demandée, avec la délimitation des titres fonciers régulièrement immatriculés ou régulièrement occupés, ainsi que la situation des habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique se trouvant à proximité.

Article 164

Une carte portant le tracé des voies de communication, lignes électriques, canalisations, moyens de transport qu'il est projeté d'établir doit y être annexée.

Article 165

On doit aussi trouver en annexe une description détaillée des travaux projetés avec toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains à cet effet.

Article 166

L'enquête est ensuite conduite comme le prévoient les dispositions légales en la matière.

Article 167

L'autorisation est accordée par ordonnance prise par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II

USAGE COMMUN OU PUBLIC DES VOIES DE COMMUNICATION

Article 168

L'usage comme des voies de communication et s'il y a lieu les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre. En cas de refus ou de désaccord, il est statué par décret, les intéressés entendus, ce décret fixe les tarifs et indemnités.

Article 169

L'usage public des voies de communication peut être décidé par le Ministre, l'intéressé entendu. Cet usage, son indemnisation et les tarifs éventuels donnent lieu à une convention passée entre l'exploitant d'une part, le Ministre ayant les mines dans ses attributions et le Ministre des Travaux Publics, d'autre part.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES AUX SUBSTANCES PRÉCIEUSES

CHAPITRE I

DÉFINITION

Article 170

On entend par substances précieuses:

– les métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine, et les métaux du groupe platine;

– les pierres précieuses, c'est-à-dire le diamant, les rubis, le saphir, l'émeraude, le topaze et le grenat.

CHAPITRE II

TRANSPORT

Article 171

Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de substances précieuses, ainsi que leurs employés par eux mandatés, sont autorisés à transporter et faire transporter les produits en provenance de leurs exploitations. Ces produits doivent être accompagnés d'un laissez-passer portant mention du numéro d'inscription au registre de commercialisation.

CHAPITRE III

VENTE D'OR

Article 172

Les opérations sur l'or non oeuvré produit au Burundi ou y importé doivent être réglementées par le Ministère ayant les mines dans ses attributions, en collaboration avec tous les services concernés, y compris la Banque de la République du Burundi.

Article 173

A cet effet, le Ministère ouvrira soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agréées par lui, des comptoirs d'achat dans les localités déterminées par lui.

Article 174

L'or produit au Burundi est payé en monnaie burundaise à un prix fixé par le Ministère concerné compte tenu de sa valeur sur le marché mondial et est déposé à la Banque de la République du Burundi.

TITRE XII

DES ZONES PROTÉGÉES

CHAPITRE I

LES SUBSTANCES CONCERNÉES

Article 175

Les exploitations minières des substances précieuses, les exploitations des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les exploitations des sels de potasse et sels connexes peuvent être entourées de zones protégées.

CHAPITRE II

ZONES PROTEGÉES

Article 176

Par application de l'art. 21 du C.M.P., peuvent être définis:

Note. Le sigle C.M.P. est fait des initiales du code minier et pétrolier.

1° des zones protégées constituées d'un périmètre A englobant le chantier d'exploitation de la mine, et d'un périmètre B contigu, au précédent et destiné à protéger celui-ci.

2° les routes et chemins publics qui sont seuls ouverts à la circulation à l'intérieur du périmètre A.

Article 177

L'accès du périmètre A n'est permis qu'aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation, ou aux magistrats et fonctionnaires du Burundi dans l'exercice de leurs fonctions ou aux citoyens barundi établis dans ce périmètre et porteurs d'une pièce d'identité.

Article 178

Nul ne peut établir un commerce à l'intérieur du périmètre A sans autorisation du Ministre. Celui-ci détermine, dans chaque cas particulier, le directeur de l'exploitation minière entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Article 179

Nul ne peut entrer dans le périmètre A, ni en sortir, si ce n'est par les routes et chemins publics, visés à l'article 184.

Article 180

La circulation peut être réglementée et contrôlée à l'intérieur des zones protégées, périmètre A et périmètre B.

Article 181

Est interdit, à l'intérieur des zones protégées, tout commerce ambulant, à l'exclusion de la vente par le producteur des produits de son propre fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

CHAPITRE III

DEMANDE

Article 182

La demande de création d'une zone protégée est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 183

Elle indique:

– le titre minier d'exploitation et les chantiers à l'intérieur de ce titre pour lesquels la protection est demandée;

– les raisons qui justifient cette demande de protection;

– la définition des périmètres A et B qui constitueront la zone protégée et la définition des routes et chemins publics qui seront seuls autorisés à l'intérieur du périmètre A.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 184

Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) montrant la situation des chantiers, sur lequel figureront les habitations, terrains de culture, pâturage, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique située à l'intérieur de la zone protégée demandée.

CHAPITRE IV
ENQUÊTE ET CRÉATION DE LA ZONE

Article 185

L'enquête est conduite comme le prévoient les dispositions légales pour les autorisations d'occuper la surface.

Article 186

La zone est créée par décret. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles la circulation des personnes est contrôlée à l'intérieur de la zone protégée et les modalités d'établissement des permis de séjour et de circulation.

Article 187

La réouverture de la zone est décidée par décret, lorsque cette réouverture n'est pas demandée par l'exploitant, celui-ci doit avoir été entendu et la réouverture ne peut pas intervenir endéans les trois mois suivant cette consultation.

Dans les autres cas son effet est immédiat.

TITRE XIII
DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I
INCOMPATIBILITÉ

Article 188

Par intérêt direct, on entend la détention par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs épouses ou époux, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs épouses ou époux, de titres miniers ou carriers, individuellement ou sous forme conjointe, la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi, le fait de percevoir sous quelque forme que ce soit, des participations aux résultats, commissions, honoraires d'une entreprise de mines ou de carrières ou d'une entreprise faisant le commerce des produits de mines et de carrières au Burundi.

Article 189

Par intérêt indirect, on entend la détention, par les personnes citées à l'article précédent, de parts ou d'actions dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi.

CHAPITRE II
DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

Article 190

Les déclarations incombent au titulaire du titre minier ou carrier ou du maître de l'œuvre. L'amodiataire ou l'entrepreneur doivent s'assurer qu'elles ont été effectuées, et ils sont tenus s'il y a lieu, de les effectuer eux-mêmes.

Article 191

Elles indiquent, avant le commencement des travaux:

– l'identité du titulaire ou du maître d'œuvre et le cas échéant, l'identité de l'amodiataire ou entrepreneur;

– l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre;

– la date prévue pour le commencement des travaux et leur durée probable;

– la méthode d'exploitation, les mesures de sécurité et de sauvetage;

– le plan de reconstitution du terrain après exploitation.

Article 192

Quand les travaux sont terminés, le déclarant est tenu de remettre au Ministre les logs complets des sondages et les résultats des campagnes géophysiques et géochimiques.

Article 193

Ces renseignements sont couverts par les règles de confidentialité prévues à l'article 187 C.M.P. pour les titres miniers.

CHAPITRE III
RAPPORTS PÉRIODIQUES-DÉCLARATIONS DES RESERVES

Article 194

Les titulaires de titres miniers sont tenus d'adresser au Ministre:

1° trimestriellement un rapport statistique sur leur activité;

2° annuellement un rapport d'ensemble sur leur activité;

3° annuellement la déclaration des réserves minérales en distinguant les réserves certaines, possibles et probables.

CHAPITRE IV
REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 195

Le Ministre arrête par ordonnance:

1° la consistance des registres et plans qui doivent être tenus sur les chantiers:

2° la consistance des rapports périodiques prévus à l'article précédent.

TITRE XIV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I
DES DÉLAIS

Article 196

Le délai fixé pour les titulaires de permis et de contrats d'exploitation court dès l'expiration de ces permis ou de ces contrats. Toutefois, les titulaires de ces permis et de ces contrats sont soumis à toutes les obligations du présent décret et les titulaires des contrats à toutes les obligations du présent décret qui ne sont pas en contradiction avec les termes de leurs permis ou contrats.

Article 197

Faute d'avoir introduit auprès du Ministre une demande de permis de recherches, du permis d'exploitation ou de concession dans les formes prévues et endéans le délai fixé à l'article précédent, les titulaires des permis et contrats seront considérés comme ayant renoncé à leurs titres miniers, ceux-ci seront annulés par décret et ils seront rayés des livres miniers.

Article 198

Les exploitants de carrières sont tenus de présenter pour régularisation une demande d'autorisation dans la forme prévue. Ils disposent pour ce faire d'un délai de six mois à compter de la date du présent décret; passé ce délai, ces exploitations pourront être interdites.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

CHAPITRE II
DE LA RESERVE MINÉRALE

Article 199

L'ordonnance n° 040/29 du 25 février 1965 créant une réserve minérale nationale est abrogée. La réserve minérale nationale couvre la totalité du territoire de la République du Burundi, sans restriction ni limitation, et est désormais régie par le code minier et pétrolier du Burundi et par ces textes pris pour son application.

TITRE XV
DE LA FISCALITÉ MINIÈRE

SECTION 1
DROITS FIXES

Chapitre I

Droits fixes

Article 200

Les droits perçus à l'occasion des domaines prévus par le code minier et pétrolier dits «droits fixes» sont fixés comme suit:

– délivrance et renouvellement des autorisations de prospection: 30.000 Fbu;

– institution de permis de recherches A, B ou H: 4 Fbu par ha avec un minimum de 20.000 Fbu par permis;

– premier renouvellement de permis de recherches: 6 Fbu par ha avec un minimum de 30.000 Fbu par permis;

– deuxième renouvellement de permis de recherches: 8 Fbu par ha avec un minimum de 40.000 Fbu par permis;

– institution et renouvellement de permis d'exploitation: 10 Fbu par ha avec un minimum de 50.000 Fbu par permis;

– institution, extension, réduction, renouvellement, fusion et division des concessions minières (hydrocarbures et substances autres que les hydrocarbures): 40.000 Fbu avec un minimum de 200.000 Fbu par concession;

– autorisation de recherches de carrières: 50.000 Fbu/périmètre;

– permis d'exploitation de carrières et de minières: une ordonnance sera signée par le Ministre sur proposition du directeur;

– autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation: 10.000 Fbu par km avec un minimum de 200.000 Fbu par autorisation.

Chapitre II

Recepisse

Article 201

Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par le comptable public désigné sur réquisition du demandeur et après versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent.

Article 202

Ils ne sont pas remboursables sauf dans les cas prévus par la loi. Ces récépissés non remboursables sont annulés de façon indélébile par le directeur des mines dès enregistrement des dossiers de demande en ses bureaux.

Chapitre III

Droit de délivrance de document

Article 203

Le droit de délivrance de document ayant trait au domaine géologique, minier et carrier, est fixé par ordonnance, sur proposition du directeur.

Article 204

Un récépissé extrait d'un carnet à souches est établi à l'occasion de chaque versement.

SECTION 2
REDEVANCE ORDINAIRE ET REDEVANCE SUPPLÉMENTAIRE DES MINES

Chapitre I

Le taux fixe par superficie taxable

Article 205

Pour le calcul de la redevance ordinaire des mines, la superficie taxable est divisée en tranches et le taux est fixé comme suit: pour chaque tranche, en Fbu par hectare et par an;

Superficie détenue par un même titulaire sous forme de permis d'exploitation:

		Jusqu'à 400 ha	De 400 à 10.000 ha	Supérieur à 10.000 ha
Permis d'exploitation	Première période	5 Fbu	8 Fbu	10 Fbu
	Période ultérieure	10 Fbu	15 Fbu	20 Fbu
Concession de substances autres que les hydrocarbures	Les trois dernières années	20 Fbu	30 Fbu	50 Fbu
	Les années ultérieures	100 Fbu	300 Fbu	500 Fbu
Concessions d'hydrocarbures	Les trois premières années	20 Fbu	30 Fbu	50 Fbu
	Les années ultérieures	100 Fbu	300 Fbu	500 Fbu

Article 206

Les décrets institutifs ou de renouvellement fixeront le montant en fonction de la superficie taxable de chaque titre minier.

Chapitre II

Redevance supplémentaire

Article 207

Le taux de la redevance supplémentaire est fixé au double du taux de la redevance ordinaire. Un décret fixera, en tant que de besoin, les tonnages moyens par ha et par an pour chaque substance concessible réputée exploitée.

Article 208

La dérogation sur justification emporte exonération de la redevance supplémentaire.

Chapitre III

Liquidation et recouvrement

Article 209

Les redevances ordinaires et supplémentaires sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniale sur matrices établies par le directeur des mines et rendues exécutoires par le conservateur des titres fonciers.

SECTION 3
TAXE AD VALOREM DES MINES

Chapitre I

Taux

Article 210

La taxe ad valorem des mines est fixée aux taux de base suivant:

– cassitérite, wolframite, colombo-tantalite et terres rares: 9 %

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– autres substances concessibles autres que les hydrocarbures: 7 %

– hydrocarbures liquides: 12,5 %

– hydrocarbures gazeux: 5,0 %

Article 211

Elle est exigible à l'occasion de la première transaction commerciale portant sur la matière imposable ou l'occasion de la sortie de cette matière imposable des installations minières vers d'autres installations même appartenant au titulaire de la mine.

Chapitre II

Valeur carreau-mine et valeur départ-champ

Article 212

Par «valeur carreau-mine», il faut entendre la valeur marchande de produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration ou lavage ou enrichissement par un procédé technique.

Article 213

Par «valeur départ-champ», il faut entendre la valeur marchande de l'hydrocarbure à l'entrée de la première station de pompages vers la canalisation de transport.

Chapitre III

Liquidation et recouvrement

Article 214

La redevance ad valorem est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevance domaniale. Elle est perçue avant toute exportation et avant toute vente pour les matières à consommation locale.

Chapitre IV

Acompte trimestriel

Article 215

Un acompte de 80 % de la redevance est perçu trimestriellement sur les états de recouvrement établis par le directeur au vu des rapports trimestriels des exploitants.

En cas d'absence ou de retard de ces rapports, le directeur établit les états de recouvrement sur estimation forfaitaire au plus tard dans le deuxième mois de chaque trimestre.

Article 216

La valeur carreau-mine ou départ-champ est calculée d'après une valeur mercuriale de substance concessible au marché mondial et est fixée par ordonnance du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Chapitre V

Ajustement annuel

Article 217

Dans le premier trimestre de chaque année, tout exploitant de mine est tenu d'adresser au directeur, en double exemplaire, une déclaration dûment certifiée des quantités vendus au cours de l'année précédente, avec toutes justifications comptables sur la valeur de ces quantités du carreau de la mine ou du départ du champ. Le directeur établit alors, compte tenu des acomptes précédemment liquidés, des états d'ajustement que rend exécutoires le conservateur des titres fonciers.

Article 218

Les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur l'exercice suivant, sauf décision contraire du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Chapitre VI

Droits de sortie

Article 219

Les substances minérales concessibles sont exemptés de droits de sortie à l'exportation. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

SECTION 4

IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES DES EXPLOITATIONS MINIÈRES

Chapitre I

Déclaration

Article 220

Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui leur sont associées sont passibles de l'impôt sur les bénéfices.

Ils sont tenus d'adresser au directeur des mines une copie de la déclaration adressée au vérificateur des impôts.

Article 221

Le directeur des mines communique directement et confidentiellement au vérificateur des impôts ses observations relatives à cette déclaration.

Chapitre II

Provision pour reconstitution de gisement

Article 222

En cas de constitution d'une provision pour reconstitution de gisement, les exploitants doivent à peine de réintégration d'office fournir au vérificateur des impôts et au directeur des mines, toutes justifications sur l'emploi de ces provisions dans les délais impartis.

Article 223

Le directeur des mines a qualité pour demander toutes justifications complémentaires utiles sur l'emploi de ces provisions, il rend compte confidentiellement au vérificateur des impôts de ses constatations.

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 224

Les taxes et redevances de mines et l'impôt sur les bénéfices des exploitations de mines sont applicables à toutes les sociétés mixtes, para-étatiques ou sociétés d'Etat, sauf dispositions contraires des conventions prévues aux articles 40 et 49 du code minier et pétrolier.

TITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 225

Par application de l'article 208 du code minier et pétrolier, sont abrogés les articles 48 à 56 inclus de la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 226

Par application de l'article 209 du code minier et pétrolier, sont abrogés:

1° l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2° le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses;

3° l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers;

4° l'ordonnance n° 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols;

5° l'ordonnance n° 42/8 du 2 mars 1950 relative à l'agréation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévues à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé.

6° l'ordonnance n° 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques;

7° l'ordonnance n° 43/324 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers;

8° l'ordonnance n° 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesure d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques;

9° l'arrêté ministériel n° 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 227

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

3 décembre 1982. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/322 — Gestion des Carrières au Burundi.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 190)

Article 1

Le département des mines et carrières est le seul habilité à classer les carrières en grandes ou petites.

Article 2

La gestion des grandes carrières est assurée par le département des mines et carrières. Celle des petites carrières est du ressort des administrations communales. Toutefois, le contrôle technique de toutes les carrières est d'office dévolu au département des mines et carrières. Dans ce but, l'accès aux petites carrières est libre à tous les agents assermentés du département des mines et carrières.

Article 3

Est considérée comme grande carrière:

a) toute carrière (y compris les rivières), dont les réserves estimées s'élèvent à 10.000 m3 et plus, exploitée mécaniquement ou artisanalement.

b) toute association de cinq fours de briques ou plus, montés dans une même période et dans un même périmètre.

c) toute exploitation de calcaires, de kaolin et autre matière première extraite en vue d'une industrie.

d) toute exploitation faite de satisfaire les engagements d'un bon de commande ou d'une lettre de commande.

Article 4

Les taxes et redevances sur les produits des grandes carrières sont perçues par le département des mines et carrières. Celles provenant des petites carrières sont versées dans les caisses communales. Dans les deux cas, le taux des taxes et redevances est le seul fixé dans l'ordonnance ministérielle n° 720/31 du 29 janvier 1982.

Article 5

Les permis d'exploiter les petites carrières sont délivrés par le département des mines et carrières sur présentation de la quittance de paiement de redevance ordinaire à la commune du ressort.

Article 6

Toutes les autres clauses prévues dans l'ordonnance ministérielle n° 720/31 du 29 janvier 1982 restent maintenues.

Article 7

Département des mines et carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

29 janvier 1982. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/31 — Révision des taxes et redevances sur les produits de carrières.

(B.O.B., 1983, n° 3, p. 2)

Article 1

Le taux de la redevance ordinaire est fixé comme suit:

Superficie	*Redevance*
Moins de 1 ha	3.000 Fbu
de 1 à 3 ha	2.500 Fbu/ha
de 3 à 10 ha	1.000 Fbu/ha
de 10 à 25 ha	500 Fbu/ha
de 25 à 50 ha	450Fbu/ha
de 50 à 100 ha	300 Fbu/ha
de 100 à 500 ha	200 Fbu/ha
de 500 à 1.000 ha	180 Fbu/ha
de 1.000 à 1.500 ha	150 Fbu/ha
plus de 1.500 ha	100 Fbu/ha

Article 2

A la délivrance de permis d'exploitation d'une carrière et à son renouvellement, il sera perçu une somme de 5.000Fbu à titre de droit de dossier.

Article 3

La validité d'un permis d'exploitation expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Article 4

Le montant de la taxe ed-valorem sur les produits est fixé à 15% de leur prix de vente.

Article 5

Les prix de vente unitaires ainsi que les taxes ad-valorem sont fixé par province suivant les annexes I et II qui font partie intégrante de la présente ordonnance.

Les exploitations sont tenus de respecter ces prix de vente, faute de quoi il sera infligé aux contrevenants une amende de 20.000frncs burundi et en cas de récidive, il sera d'office procédé au retrait de leur permis d'exploitation.

Article 6

Il sera perçu les droits ci-après à l'occasion de la délivrance des documents dont la liste suit:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Documents	*Tarif*
- Autorisation de transit des explosifs	10.000 Fbu
- Autorisation d'importation des explosifs	10.000 Fbu
- Autorisation d'utilisation des explosifs	3.000 Fbu
- Autre autorisation sur les explosifs (fabrication, vente…)	3.000 Fbu
- Attestation d'exploitation d'échantillons	2.000 Fbu
- Code minier et pétrolier de la République du Burundi	2.000 Fbu
- Règlement général sur la recherche et exploitation des mines et carrières de la République du Burundi	1.500 Fbu
- Mesures d'exécution du code minier et pétrolier	1.500 Fbu
- Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	250 Fbu
- Ordonnance portant règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	250 Fbu
- Toute autre ordonnance portant réglementation sur les mines et les carrières	250 Fbu
- Expertises et autre travail pour les tiers	4.000 Fbu/journée indivisible et par périmètre
- Vente des cartes planimétrique à toute échelon	1.000 Fbu
- Vente des cartes géologiques par feuille	4.000 Fbu
- Vente d'une carte géologique pour tout le Burundi	5.000 Fbu
- Vente des cartes lithologiques au 1/250.000	2.500 Fbu
- Utilisation des photos aériennes	100 Fbu/photo
- Reproduction d'une carte (toute échelle)	1.500 Fbu
- Détermination et identification d'un minéral par-transmission	750Fbu/lame mince
- Réflexion	2.000 Fbu/échantillon poli
- Analyses chimiques	2.000 Fbu/élément

Article 7

Les permis d'exploitation et les documents ci-dessus seront délivrés sur présentation d'une quittance de paiement des taxes, redevances et droits prévus aux articles 1, 2 et 6 de la présente ordonnance.

Les taxes, redevances et autres droits déjà versés au trésor public ne peuvent pas faire objet de remboursement.

Article 8

Les sociétés par-étatiques et les coopératives qui exploitent les produits de carrière sont soumises sans exception aux taxes et redevances minières, trois ans après leur création respective.

Article 9

L'ordonnance ministérielle n° 750/14 du 16 janvier est abrogé.

Article 10

Le département des mines et carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 01 janvier 1982.

Note. Voir les annexes à cette O. au *B.O.B.*, 1983, n° 3, p. 5 et ss.

11 août 2000. – LOI n° 1/015 — Dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées.

(B.O.B., 2000, n° 9, p. 652)

Article 1

Les activités d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées sont effectuées par les comptoirs agréés à cet effet par le Ministre ayant les mines dans ses attributions. Toutefois, la banque centrale peut acheter et/ou vendre de l'or.

Article 2

Toute personne physique ou morale disposant de moyens matériels et financiers nécessaires et suffisants pour mener les opérations, peut ouvrir un comptoir d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées après agrément accordé par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 3

Les comptoirs agréés sont soumis aux obligations fiscales et douanières suivantes:

– une redevance minière annuelle;

– une taxe ad valorem minière;

– le rapatriement partiel ou total des recettes d'exportation;

– les droits de sortie;

– la taxe de transaction sur les achats autres que les minerais;

– l'impôt sur les patrimoines;

– les droits d'entrée sur les produits autres que les minerais;

– l'impôt sur les bénéfices;

– l'impôt mobilier.

Toutefois, les comptoirs agréés sont exemptés de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt mobilier sur une période de trois ans renouvelables sur décision conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 4

Les montants de la redevance minière et du rapatriement des recettes d'exportation seront fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 5

Les taux de base de la taxe ad valorem et des droits de ….

Substance	*Taxe ad valorem*	*Droits de sortie*
1.Or	0,3% 0,3%	0,2% 0,2%*
2.Pierres précieuses	0,5% 0,5%*	0,5% 0,5%*
3.Pierres semis-précieuses	0,5% 0,5%*	0,5% 0,5%*
4.Cassitérite	3% 1%	1% 1%*
5.Colombo-tantalite	3% 1%*	2% 1%*
6.Terres Rares	3% 1%*	1% 1%*
7.Wolframite	3% 1%*	1% 1%*
8.Mica	3% 1%*	1% 1%*
9.Pierres de taille	1% 1%*	1% 1%*

*Substances minérales en provenance de l'extérieur du Burundi.

Article 6

Les artisans miniers ne sont autorisés à vendre leur production qu'aux comptoirs agréés. Ces derniers peuvent établir des succursales dans les zones d'exploitation sur autorisation du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Toutefois, seuls les comptoirs de droit burundais bénéficient de permis d'exploitation artisanale.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 8

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

16 décembre 1953. – DÉCRET — Approbation de la loi 2/221 du 30 juin 1953, relative à l'interdiction de procéder à des recherches minières dans le bloc dénommé «Rushubi».

(B.O., 1954, p. 115)

Article 1

Le bloc dénommé «Rushubi» tel qu'il est décrit ci-après, est fermé aux recherches minières et réservé exclusivement au gouvernement du [*Ruanda-*]*Urundi*, sous réserve des droits antérieurement acquis.

Note. Les limites de ce bloc sont décrites au *B.O.B.*

Article 2

La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa signature.

10 février 1956. – ORDONNANCE n° 43/31 Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes.

(B.A., p. 376)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/44 du 29 mars 1956 (*B.O.R.U.*, p. 214).

Article 1

Tout accident grave, survenu dans les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert, les cimenteries et les fours à chaux, ainsi que dans les dépendances directes de ces établissements, doit être signalé à l'ingénieur des mines compétent dans les délais les plus brefs.

Est considéré comme accident grave pour l'application de la présente disposition, celui qui a occasionné ou est de nature à occasionner la mort.

Article 2

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende n'excédant par 2.000 francs.

24 octobre 1997. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/442 — Fixation de la consistance des registres, plans et renseignements miniers et carriers.

(B.O.B., 1997, n° 12, p. 945)

Article 1

Les titulaires de permis d'exploitation, les concessionnaires des mines et les exploitants de produits carriers doivent tenir régulièrement à jour les registres énumérés ci-après:

– un registre de contrôle numérique du personnel faisant apparaître, semaine par semaine, l'effectif de chaque chantier et le nombre d'hommes-jour;

– un registre d'avancement des travaux où sont relatés les ouvertures et les fermetures de chantiers, les incidents et accidents, ainsi que toutes décisions et tous faits importants concernant l'exploitation;

– un registre de production, stockage et expédition, traitement des minerais et commercialisation par substance minérale.

Les modèles de ces registres seront disponibilisés par l'administration des mines.

Article 2

Pour chaque permis, concession ou autorisation, il est tenu régulièrement à jour:

– un plan d'ensemble à l'échelle 1/5000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géographique et minier obtenus au cours des travaux;

– un plan à l'échelle 1/50.000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 3

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est tenu de présenter trimestriellement et annuellement à l'administration des mines, tous renseignements utiles sur ses activités.

Article 4

Le rapport trimestriel donnera sous une forme succincte les renseignements suivants:

a) Personnel:

– le nombre de journées prestées;

– le nombre de journées de travail par catégorie.

b) Activités géologiques:

– nature et volume des travaux effectués;

– état d'avancement des travaux;

– résultats obtenus;

– le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Production:

– évolution de la production des minerais;

– situation des ventes (quantités exportées).

Article 5

Le rapport annuel comportera les renseignements suivants:

a) aperçu général sur la société (objet, capital, organisation, bilan etc...);

b) rappel des activités de recherche et d'exploitation des années antérieures:

– nature et volume des travaux

– renseignements et résultats obtenus

c) matériel mis en oeuvre pour la recherche et la production (équipements et matières premières);

d) investissements consentis et dépenses effectuées au cours de l'année;

e) description des travaux effectués (nature des travaux, méthodes utilisées, résultats obtenus);

f) commercialisation des minerais (client, pays destinataire, teneurs du minerai, tonnage vendu, prix offert etc...).

Article 6

Les registres et plans doivent être présentés sur demande aux fonctionnaires de l'administration des mines dûment accrédités à cet effet; ceux-ci les visent, et peuvent à l'occasion y mentionner toute observation ou injonction qu'ils estiment nécessaire.

Article 7

A l'expiration de la validité d'un permis d'exploitation, d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, les registres et plans cités ci-dessus sont remis en original à l'administration des mines.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 8

Le directeur général de la géologie et des mines est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

5 novembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/843 — Redevance sur les produits de carrières et les droits perçus sur les documents miniers.

(B.O.B., 1998, n° 12ter, p. 989)

Article 1

Le taux de la redevance ordinaire est fixé annuellement comme suit:

Superficie	*Redevance*
Moins de 1Ha	5.000 Fbu
de 1 à 3Ha	5.500 Fbu/Ha
de 3 à 10Ha	6.000 Fbu/Ha
de 10 à 25Ha	6.500 Fbu/Ha
de 25 à 50Ha	7.000 Fbu/Ha
de 50 à 100Ha	7.500 Fbu/Ha
Plus de 100Ha	8.000 Fbu/Ha

Article 2

A la délivrance du permis d'exploitation d'une carrière restée sous tutelle du Ministère ayant les mines dans ses attributions et lors de son renouvellement, il sera perçu annuellement une somme de 10.000 Fbu à titre de droits de dossier. La validité d'un permis d'exploitation expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Article 3

A la délivrance de l'autorisation de transport des matériaux extraits dans les carrières ou cours d'eau ou lors de son renouvellement, il sera perçu annuellement une somme de 15.000 Fbu à titre de droits de dossier pour chaque carrière ou chaque cours d'eau. La validité de l'autorisation de transport expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Article 4

Quiconque se livrera à des activités d'exploitation, de commercialisation ou de transport des matériaux de carrières sans y être autorisé conformément aux dispositions de la présente ordonnance sera puni conformément à la loi.

Article 5

Il sera perçu des droits ci-après à l'occasion de la délivrance des documents dont la liste suit:

Documents	*Tarif*
Autorisation de transit des explosifs	20.000 Fbu
Autorisation d'importation des explosifs	20.000 Fbu
Autorisation d'utilisation des explosifs	20.000 Fbu
Autre autorisation sur les explosifs	20.000 Fbu
Ordonnance portant règlement sur la fabrication, le transport, l'Emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	3.000 Fbu
Attestation d'exportation d'échantillon	4.000 Fbu
Code minier et pétrolier de la République du Burundi	5.000 Fbu
Mesures d'exécution du code minier et pétrolier du Burundi	5.000 Fbu
Règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et carrières de la République du Burundi	5.000 Fbu
Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	2.000 Fbu
Toute autre ordonnance portant réglementation sur les mines et carrières	2.000 Fbu
Vente des cartes géologiques par feuille 1/100.000	6.000 Fbu
Vente d'une carte géologique (tout le Burundi au 1/250.000)	10.000 Fbu
Vente de carte géologique au 1/500.000	5.000 Fbu
Vente de carte métallogéniques au 1/500.000	5.000 Fbu
Vente de carte aérogéophysiques au 1/50.000	3.000 Fbu
Vente des cartes planimétriques à toute échelle	2.000 Fbu
Vente des cartes lithologiques au 1/250.000	3.000 Fbu
Reproduction d'une carte (toute échelle)	4.000 Fbu
Expertise et autre travail pour les tiers/jour	15.000 Fbu
Utilisation des photos aériennes	500 Fbu/photo

Article 6

Les permis d'exploitation, les autorisations de transport des produits de carrières, les divers documents sont délivrés sur présentation d'une quittance de paiement des redevances et droits prévus aux articles 1, 2, 3 et 5 de la présente ordonnance.

Les redevances et droits versés au trésor public ne sont pas remboursables.

Article 7

Sont exonérés de la redevance ordinaire des carrières, les carrières temporaires ouvertes en régie directe pour les besoins de leur service par les départements de l'administration centrale ne disposant pas d'un budget autonome; toutefois, les entrepreneurs travaillant sur contrat pour le compte de ces départements sont soumis sans exception aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 8

Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance.

Article 9

La direction générale de la géologie et des mines est chargée de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Or et substances précieuses

29 novembre 1965. – ARRÊTÉ ROYAL n° 001/848 — Achat, importation et exportation du diamant.

(B.O.B., 1966, p. 27)

Note. Cet A.R., dont l'objet dépasse l'exécution de la loi du 28 septembre 1962 n'a pas encore été approuvé par un acte législatif.

Cette loi a été abrogée par le code minier et pétrolier (D.L. n° 1/138 du 17 juillet 1976). *Supra*

Article 1

Nul ne peut s'adonner au commerce, importation et exportation du diamant au Burundi, s'il n'est détenteur d'un permis délivré par le Ministère de l'Economie.

Le nombre de licence à octroyer est limité à six. Toutes les licences antérieures sont annulées.

Les firmes bénéficiaires sont établies dans le commerce du diamant.

Article 2

Les licences sont valables pour une durée d'un an à partir du 15 décembre 1965.

Elles sont renouvelables d'année en année.

Article 3

Une garantie bancaire de 50.000 dollars U.S. sera constituée par chaque firme bénéficiaire; cette garantie servira pour assurer le paiement régulier des taxes d'exportation.

Article 4

L'octroi de la licence ne donne droit qu'à l'ouverture d'un seul et unique bureau d'achat à Bujumbura.

Les bureaux d'achat devront être pourvus du matériel nécessaire pour l'analyse et le pesage des lots offerts en vente, ainsi que pour leur entreposage.

Les bureaux d'achat sont autorisés à utiliser les services des courtiers en diamants, agréés auprès du Ministère de l'Economie.

Les courtiers agréés établissent le contact entre le vendeur et le bureau d'achat, mais ne sont autorisés en aucun cas à acheter, vendre ou exporter les diamants. Ils sont autorisés à percevoir une commission de 3% sur le prix d'achat.

Article 5

Toute personne ou firme bénéficiaire d'un permis devra désigner au Ministère de l'Economie le nom du représentant responsable chargé de la direction et de la gestion du bureau d'achat.

Le représentant est seul autorisé à effectuer les opérations d'exportation de diamants, mais pourra être assisté par un ou plusieurs collaborateurs.

Article 6

Les titulaires de licences sont autorisés à traiter les opérations d'achat en devises importées.

Article 7

Un inspecteur spécial sera nommé par arrêté ministériel parmi les candidats proposés par le bureau d'achat.

L'inspecteur agréé devra signaler au Ministère de l'Economie toutes infractions ou irrégularités aux dispositions de la loi du 14 mai 1962 et du présent arrêté d'exécution.

Note. - Il ne s'agit pas en fait, de la L. du 14 mai 1962, mais de la L. du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières. Cette L. a été abrogée par le D.-L. n° 1/138 du 17 juillet 1976 et par le D. n° 100/130 du 14 décembre 1982 (voir *supra*).

– L'A.M. n° 040/849 du 19 décembre 1965 (*B.O.B.*, p. 30) a désigné un inspecteur auprès des firmes agréées.

Article 8

Chaque achat sera enregistré sur des bordereaux établis en cinq exemplaires,dont un sera remis au Ministère de l'Economie, un à l'inspecteur agréé, un au courtier et le quatrième à l'office de la douane lors de l'expédition du lot.

Le bordereau mentionnera le nom du bureau d'achat, celui du courtier, le poids du lot acheté, le prix et la consommation payée au courtier.

Article 9

Le droit de sortie, appelé taxe d'exportation sur le diamant, est de 2,5% de la valeur du lot à exporter.

Un document attestant l'origine et l'acquittement de cette taxe sera délivré à la firme expéditrice.

L'exportation se fera obligatoirement par le poste de la douane de Bujumbura.

Les droits fixés à l'exportation seront réglés en francs belges, livres sterling ou dollars U.S.

Article 10

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, sans préjudice de peines édictées en application de la législation de droit commun en matière douanière, économique et pénale, par le retrait de la licence.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Peaux

30 juillet 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/226 — Réglementation du commerce des peaux.

(B.O.R.U., p. 1093)

Note. - Cette ordonnance a été prise sur la base de l'O.L. du 17 juin 1948 concernant les produits l'élevage et de chasse (voir v° produits végétaux, etc..).

– Pour l'exportation des peaux de bétail, voir *supra*, v°Bétail.

Article 1

Les transactions relatives à l'achat et à la vente des peaux ne peuvent avoir lieu que dans les endroits désignés [par le préfet en ce qui concerne le Rwanda,] par [*l'administrateur*] de province en ce qui concerne le Burundi.

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 2

L'achat des peaux est subordonné à l'obtention d'une licence.

Cette licence est individuelle; elle n'est valable que pour les endroits y indiqués et pour une période d'un an, prenant cours le 1er janvier.

Article 3

Les licences d'achat sont délivrées [au Rwanda par le préfet,] au Burundi par [*l'administrateur de province*] dans le ressort duquel doivent s'effectuer les transactions.

Article 4

Les licences d'achat seront accordées aux personnes résident au [Ruanda-] Urundi et disposant de locaux de stockage situés dans les localités indiquées à la licence.

Article 5

Par locaux de stockage, il faut entendre les magasins solidement construits et permettant la conservation dans de bonnes conditions des quantités à acheter et agrées [au Rwanda par le préfet,] au Burundi par *l'administrateur de province.*

Article 6

Les demandes de licence d'achat doivent être introduites [au Rwanda auprès du préfet,] au Burundi auprès de [*l'administrateur*] de province au moins quinze jours avant la date pour laquelle l'intéressé désire l'obtenir. Elles doivent donner toutes les indications nécessaires, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des lieux de stockage, afin de permettre à l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause. Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats pour son compte personnel, ou le patron de l'entreprise au cas où les achats s'effectuent à son profit par l'intermédiaire de gérants de magasins ou d'agents opérant pour son compte. Dans ce cas, les demandes de licence devront mentionner les noms des intermédiaires.

Article 7

[Le préfet au Rwanda,] l'[*administrateur*] de province au Burundi peut refuser ou retirer la licence pour une année, à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation pour fraude, achalandage, troc ou infraction à la présente ordonnance. En cas de refus ou de retrait de la licence pendant la quinzaine suivant la date de la notification du refus ou du retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du *chef de service* des affaires économiques, qui statuera en dernier ressort.

Sa décision est sans appel.

Article 8

Le [*résident général*] peut décider que l'octroi des licences est subordonné au paient d'une taxe rémunératoire dont il fixe le montant.

Article 9

Sauf si la vente entraîne l'exportation des peaux, le titulaire d'une licence d'achat ne peut revendre les peaux qu'il a achetées qu'à une personne qui possède la licence d'achat.

Le vendeur a l'obligation de se faire produire la licence et d'en mentionner les références dans les registres visés à l'article 10 de la présente ordonnance.

Article 10

Les titulaires des licences devront tenir, au fur et à mesure de leurs opérations, des registres spéciaux numérotés et paraphés [au Rwanda par le préfet,] au Burundi par l'[*administrateur*] de province ou leur délégué, la vente, la date, la spécification exacte du produit, le poids, la quantité en pièces, le prix en espèce ainsi que l'identité complète de l'acheteur avec, éventuellement, les références de la licence d'achat ou du vendeur. Cette dernière inscription n'est toutefois pas requise pour les transactions opérées par les producteurs indigènes et portant sur moins de cinq peaux de bovidés ou sur moins de dix peux de chèvres ou de moutons.

Ces registres, dont le modèle est repris en annexe de la présente ordonnance, doivent être clôturés chaque jour en faisant le total des entrées et le total des sorties, la différence des totaux devant correspondre à la quantité détenue. Ces registres doivent être tenus à tout moment à la disposition [du préfet au Rwanda,] de l'[*administrateur*] de province au Burundi, des agents du service des affaires économiques et des douanes, qui peuvent en prendre connaissance et en exiger le dépôt à l'endroit qu'ils désignent. L'absence de registre entraînera toujours le retrait de la licence.

Article 11

Toute infraction à la présente ordonnance ou à ses mesures d'exécution sera punie des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Plantes médicinales, parfum et insecticides

Ordonnance — n° 53/405 — 4 décembre 1948. 386
Ordonnance — n° 53/390 — 29 décembre 1951. 386
Ordonnance — n° 53/389 — 29 décembre 1951. 386
Ordonnance — n° 51/418 — 16 décembre 1957. 386
Ordonnance — n° 41/539 — 23 décembre 1958. 386
Ordonnance — n° 41/612 — 11 décembre 1959. 386
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/73 — 7 mars 1961 387
Ordonnance ministérielle — n° 710/837 — 29 octobre 2001 387
Ordonnance ministérielle — n° 710/839 — 29 octobre 2001 387

4 décembre 1948. – ORDONNANCE n° 53/405 subordonnant à une licence l'exportation des écorces de cinchona.

(B.A., p. 3034)

Directement applicable au R.-U.

L'annexe détermine les conditions d'obtention des licences. Elle a été modifiée par les Ord. nos 53/395 du 20 novembre 1952 (*B.A.*, p. 2515), 53/233 du 9 juillet 1953 (*B.A.*, p. 1334), 53/282 du 25 août 1954 (*B.A.*, p. 1355), 55/71 du 24 février 1955 (*B.A.*, p. 389), 55/143 du 18 mai 1956 (*B.A.*, p. 934) et 53/265 du 20 juin 1958 (*B.A.*, p. 1321).

29 décembre 1951. – ORDONNANCE n° 53/390 subordonnant à une licence l'exportation des feuilles de digitale, de belladone et des fleurs de camomille.

(B.A., p. 239. Err. : , p. 1285)

Directement applicable au R.-U.

L'annexe détermine les conditions d'obtention de la licence (*B.A.*, p. 241); elle a été modifiée par les Ord. nos 55/71 du 24 février 1955 (*B.A.*, p. 389) et 55/343 du 2 novembre 1956 (*B.A.*, p. 1919).

29 décembre 1951. – ORDONNANCE n° 53/389 subordonnant à une licence l'exportation des huiles essentielles de rosat, d'eucalyptus, de vétiver, de lemongrass et de menthe.

(B.A., 1952, p. 230)

Directement applicable au R.-U.

L'annexe détermine les conditions d'obtention des licences (*B.A.*, 1952, p. 232); elle a été modifiée par l'Ord. n° 55/71 du 24 février 1955 (*B.A.*, p. 389).

16 décembre 1957. – ORDONNANCE n° 51/418 — Importation de plants, semences, poudres et tous dérivés du pyrèthre VII en provenance du Kenya, de l'Uganda et du Tanganyika.

(B.A., p. 2493)

Article 1

L'importation de plants ou parties de plants vivants et de semences de pyrèthre en provenance du Kenya, de l'Uganda et du [Tanganyika] est interdite.

Article 2

L'ordonnance n° 131/Agri. du 22 avril 1947 est abrogée.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur au [*Congo belge* et au *Ruanda*-]*Urundi* le 16 décembre 1957.

23 décembre 1958. – ORDONNANCE n° 41/539 — Exportation des fleurs et poudres de pyrèthre.

(B.A., p. 2387)

Article 1

L'exportation des fleurs et poudres de pyrèthre est interdite, sauf dérogation accordée par le [*gouverneur général*] ou son délégué.

Article 2

La présente ordonnance, applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda*-] *Urundi*, entrera en vigueur le 23 décembre 1958.

11 décembre 1959. – ORDONNANCE n° 41/612 — Transformation, commerce et détention des fleurs de pyrèthre.

(B.A., p. 3220)

Note. Cette ordonnance, directement applicable au R.-U. détermine les conditions d'obtention de la licence spéciale pour l'installation ou l'extension d'usines de pyréthrines.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

7 mars 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/73 — Subordination à une licence d'exportation des écorces de cinchona.

(B.O.R.U., p. 512)

Note. Voir *supra* le texte de cette O.R.U. à v° Produits végétaux.

29 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/837 — Registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1454)

Article 1

Il est établi un registre des pesticides à usage agricole homologués au Burundi.

Article 2

Le registre mentionne la spécialité commerciale, la composition en matière active, le numéro d'homologation, la teneur en matière active et formulation, la toxicité (dose létale 50 orale et dermique, la dose journalière admissible, la classification OMS), les végétaux protégés, les ennemis des végétaux, la dose d'utilisation en spécialités commerciales, le délai d'emploi avant récolte, la persistance d'action, le mode d'action et les dispositions particulières.

Article 3

Le registre est mis à la disposition de toute personne impliquée dans la gestion des pesticides à usage agricole.

Article 4

L'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides à usage agricole homologués sont soumises à la législation phytosanitaire en vigueur au Burundi.

Article 5

Les pesticides à usage agricole, ne figurant pas dans le registre peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de vente sur demande de l'intéressé et adressée au département de la protection des végétaux et approuvée par le comité national chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides.

Article 6

Le registre de gestion des pesticides à usage agricole est actualisé une fois les cinq ans et les propositions des produits phytosanitaires à homologuer doivent parvenir au Ministre de Tutelle dans la première quinzaine du dernier trimestre de la cinquième année.

Article 7

Tout produit homologué peut être frappé d'interdiction sur base d'information justifiant sa prohibition par ordonnance ministérielle.

Article 8

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

29 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/839 — Importation, commercialisation et utilisation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 10quater, p. 1455)

Article 1

L'importation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole est soumise à l'autorisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sur demande de l'intéressé. La demande précise la quantité du nitrate d'argent et ses usages.

Article 2

La commercialisation du nitrate d'argent comme pesticide à usage agricole est soumise à l'approbation du département de la protection des végétaux

Article 3

L'utilisation du nitrate d'argent comme pesticide, à usage agricole se limite au tabac exclusivement.

Article 4

Le traitement au nitrate d'argent est mené par des personnes agréées par le Ministère de l'agriculture et de l'Élevage et plus précisément par le département de la protection des végétaux.

Article 5

Le contrevenant à cette ordonnance ministérielle est, puni d'une servitude pénale de 5 ans et d'une amende de 100.000Fbu.

Article 6

Le directeur général de l'agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Poids et mesures

Dispositions générales 388
Poids et mesures 391
Instruments de pesage 394
Vérification 398

Dispositions générales

Décret — 17 août 1910 388
Ordonnance — n° 41/136 — 21 avril 1954 389

17 août 1910. – DÉCRET — Système métrique décimal des poids et mesures.

(B.O., p. 673)

Modifié par le D. du 15 février 1913 (*B.O.*, p. 145).

Rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Article 1

A partir du 1er septembre 1910, le système métrique décimal des poids et mesures sera appliqué dans toute l'étendue de la [*colonie*.]

Le tableau ci-annexé détermine les valeurs les dénominations comprises dans ce système.

Note. Voir l'avis du 6 novembre 1952 (*B.A.*, p. 2827) auquel est jointe la liste des principales unités de mesure et de leurs symboles légaux ou recommandés.

Article 2

L'emploi exclusif de ces dénominations sera obligatoire dans les actes publics, affiches ou annonces.

A partir du 1er janvier 1911, cet emploi exclusif sera également obligatoire dans les actes sous seing privé, registres de commerce ou autres écritures privées produits en justice.

Article 3

Ne sont pas visés dans l'article précédent les actes relatifs à des négociations avec l'étranger ou à des objets, meubles ou immeubles situés à l'étranger.

Article 4

(D. du 15 février 1913). — «Il est défendu d'employer, dans les transactions, des poids et des mesures autres que ceux établis par le décret.»

Article 5

Toute infraction aux articles 2 et 4 du présent décret sera punie d'une amende qui ne sera pas supérieure à 50 francs. L'amende sera perçue pour chaque acte, écriture ou signature privés; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

En cas d'infraction à l'article 4, les poids et mesures seront, en outre, saisis et confisqués.

Article 6

(D. du 15 février 1913). — «Le gouvernement [de la *colonie*] est autorisé à régler par ordonnance du [*gouverneur général*]:

1° la détermination des prototypes des poids et des mesures et leur vérification;

2° la vérification des poids, des mesures et des instruments de pesage;

3° la surveillance en matière de poids, de mesures et d'instruments de pesage sans préjudice des peines stipulées par le code pénal.»

Article 7

Les infractions aux arrêtés royaux ou aux ordonnances pris en vertu du 2° et du 3° de l'article 6 seront punies d'une amende qui n'excédera pas 50 francs.

La saisie sera opérée et la confiscation prononcée dans les cas que déterminent les ordonnances et arrêtés.

Article 8

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la mesure du noeud et celle de la tonne de mer de jauge peuvent être employées concurremment avec les mesures du système métrique.

Il n'est pas dérogé aux décrets et règlements qui en font application.

Article 9

Notre Ministre...

Tableau des mesures légales

Noms systématiques Valeurs

MESURES DE LONGUEUR

Myriamètre = Dix mille mètres.

Kilomètre = Mille mètres.

Hectomètre = Cent mètres.

Décamètre = Dix mètres.

Mètre = Unité fondamentale du système; longueur, à la température de la glace fondante, du mètre en platine sanctionné comme prototype par le Comité international du bureau international créé par la convention du 20 mai 1875, approuvée en Belgique par la loi du 29 décembre 1895.

Décimètre = Dixième du mètre.

Centimètre = Centième du mètre.

Millimètre = Millième du mètre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

MESURES AGRAIRES

Hectare = Cent ares ou dix mille mètres carrés.

Are = Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.

Centiare = Centième de l'are ou mètre carré.

MESURES DE CAPACITE

Kilo litre = Mille litres.

Hectolitre = Cent litres.

Décalitre = Dix litres.

Litre = Volume occupé par la masse de 1 kilo d'eau pure, à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Décilitre = Dixième du litre.

Centilitre = Centième du litre.

MESURES DE SOLIDITE

Décastère = Dix stères.

Stère = Mètre cube,

Décistère = Dixième du stère

POIDS

<t> = Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.

<q> = Cent kilogr., quintal métrique.

Myriagr. = Dix kilogrammes.

Kilogr. = Mille grammes; la masse du prototype international du kilogramme telle qu'elle fut déterminée à la suite de la convention du 20 mai 1875 rappelée ci-dessus.

Hectogr. = Cent grammes.

Décagr. = Dix grammes.

Gramme = Poids d'un centimètre cube d'eau quatre degrés centigrades.

Décigramme = Dixième du gramme.

Centigr. = Centième du gramme.

Milligr. = Millième du gramme.

21 avril 1954. – ORDONNANCE n° 41/136 Commerce, emploi et détention des poids, mesures et instruments de pesage.

(B.A., p. 730)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/105 du 26 mai 1954 (*B.O.R.U.*, p. 390).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'expression «lieu où se font des transactions» employée dans la présente ordonnance vise tous les lieux ouverts ou non au public, où il est procédé à des opérations de pesage ou de mesurage en vue, soit de transactions immédiates ou à venir, soit de perceptions, soit d'expertises ou d'arbitrages.

Article 2

Sous réserve de stipulation des articles 3, 4, 5 et 6, et sauf exception préalable et écrite autorisée par le directeur de *la 1re direction de la 4me direction générale* ou par son délégué, il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'employer dans les transactions ou de détenir dans les lieux où se font des transactions, des poids et mesures ou instruments de pesage qui ne sont revêtus des marques de la vérification du dernier poinçonnage requis.

Article 3

Seront toutefois autorisés aux conditions spécifiées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, l'exposition en vente, la vente, l'emploi et la détention des instruments de pesage, mesures et poids indiqués ci-après et non marqués par les vérificateurs conformément aux dispositions légales et réglementaires sur la matière:

– balances de ménage;

– balances destinées à indiquer le poids des personnes dans les pharmacies, hôtels, gares ou sur les places publiques, dites «pèse-personnes»;

– balances destinées à peser les bébés;

– balances appliquées directement ou indirectement à des grues appelées communément «grues dynamométriques»;

– pèse-lettres et pesons à ressort;

– poids et balances-jouets;

– mesures de capacité de ménage;

– poids et balances d'analyse;

– mesures de longueur destinées à l'usage des dessinateurs, des écoliers, des tailleurs, couturières et ménagères.

Article 4

Les objets repris à l'article 3 seront rangés en un endroit séparé des instruments de pesage, mesures ou poids légaux, dans les étalages ou aux endroits des magasins ou lieux de vente en tenant lieu; les factures qui seront délivrées aux clients mentionneront clairement que la détention et l'emploi de ces instruments, mesures et poids sont interdits par la loi dans tous les lieux où se font des transactions, sauf dans les établissements commerciaux qui ont comme activité la vente de ces objets.

Article 5

Les prescriptions suivantes devront, en outre, être respectées en ce qui concerne les caractéristiques de ces appareils:

I. - Pour les balances de ménages, pèse-personnes, pèse-bébés, grues dynamométriques et mesures de capacité de ménage:

La portée de l'appareil et la marque ou le nom du fabricant ou du vendeur devront figurer en caractères indélébiles et manifestement apparents sur l'une des faces latérales du fléau, lorsqu'il s'agit d'instruments du type Roberval, ou sur toute autre partie de l'instrument, lorsqu'il s'agit de pèse-personnes, pèse-bébés, grues dynamométriques ou d'instruments de ménage d'un autre type que les balances Roberval.

Une des inscriptions suivantes, selon le cas, dans l'une des deux langues nationales au moins, devra se trouver en caractères bien lisibles, soit sur le socle, s'il s'agit de balances Roberval, soit sur une des parties essentielles de l'instrument, ou de la mesure, lorsqu'il s'agit d'appareils de pesage de ménage d'un autre type que les balances Roberval ou d'une mesure de capacité: «balance de ménage»; «balance de ménage non poinçonnée» et «ménage»; «pèse-bébés»; «pèse-personnes»; «dynamomètre».

II. - *Pour les pesons à ressort, pèse-lettres et mesures de longueur destinées à l'usage des dessinateurs, des écoliers, des tailleurs, couturières et ménagères:* aucune mention ne doit figurer obligatoirement sur ces instruments.

III. - *Pour les poids et balances-jouets*: Le poids (masse) de chacun de ces poids-jouets ne peut dépasser 20 grammes. L'aspect du poids-jouet ne peut prêter à confusion avec les poids légaux. Le mot «jouet» doit être imprimé d'une manière indélébile sur chacune des balances-jouets et l'aspect de celles-ci ne peut prêter à confusion avec les balances légales.

IV. - *Pour les poids et balances d'analyse*: Les poids (masses) des balances d'analyse ne peuvent pas dépasser 200 grammes et leur aspect ne peut prêter à confusion avec les poids légaux. Aucune mention ne doit figurer obligatoirement sur ces objets; ils seront accompagnés d'un certificat de garantie délivré par le fabricant ou par un organisme de normalisation.

Article 6

La détention et l'emploi, dans tous les lieux où se font des transactions, des instruments de pesage à ressort, sont interdits dans toute la [*colonie*]. Toutefois, leur détention reste autorisée dans les établissements qui ont, comme activité, la vente de ces instruments.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7

Les balances de ménage, les pèse-personnes, les pèse-bébés, les poids et balances-jouets, les grues dynamométriques, les mesures de capacité, les poids et balances de ménage, d'analyse, introduits au [Congo belge et au Ruanda-]Urundi avant le 1er janvier 1955, ou commandés en vue de leur importation avant la date précitée, qui ne rempliraient pas les conditions imposées par les articles 4 et 5 ci-dessus, pourront néanmoins être exposés en vente, vendus, détenus dans les établissements commerciaux qui ont comme activité la vente de ces objets à condition qu'une étiquette, indiquant en caractères dactylographiés la nature exacte de l'objet, soit collée sur celui-ci.

Article 8

Les ordonnances n° 45/A.E. du 22 avril 1937 et n° 41/273 du 8 août 1952 sont abrogées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Poids et mesures

Arrêté royal — 4 février 1911. 391
Arrêté royal — 4 février 1911. 391
Arrêté royal — 4 février 1911. 393
Ordonnance — n° 46/A.E. — 31 mars 1936 393

4 février 1911. – ARRÊTÉ ROYAL — Poids et mesures.- Détermination et vérification des prototypes et étalons.

(B.O., p. 119)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Note. Voir l'art. 6 du D. du 17 août 1910 qui précède.

Article 1

Les étalons du mètre et du kilogramme, déclarés prototypes des poids et mesures de la Belgique, sont les étalons prototypes des poids et mesures du [*Congo belge*.]

Article 2

Les étalons de deuxième rang conservés au département de l'industrie et du travail servent de base à la vérification des étalons de troisième rang destinés au service de la [*colonie*].

Note. Les articles 3 et 4 concernaient la vérification périodique des étalons de troisième rang, envoyés au Congo et au *Ruanda-Urundi*.

Article 5

Les directions de l'industrie et du commerce sont pourvues de l'assortiment nécessaire d'étalons de troisième rang dûment vérifiés et marqués. Ces étalons ne quittent pas les locaux des directions dépositaires.

Article 6

Les vérificateurs sont munis de contre-étalons pour leurs opérations de vérification. Ils n'emploient les étalons de troisième rang que dans la vérification de ces contre-étalons.

Article 7

Nos Ministres [des *Colonie*s et de *l'Industrie et du Travail*] sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1911.

4 février 1911. – ARRÊTÉ ROYAL — Vérification des poids et mesures. - Sanctions.

(B.O., p. 122)

Modifié par les A.R. des 30 janvier 1921 (*B.O.*, p. 318); 27 janvier 1928 (*B.O.*, p. 910) et 27 juillet 1929 (*B.O.*, p. 822), tous rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Modif. ensuite par A.R. du 30 janvier 1947 (*B.O.*, p. 182), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/52 du 12 mai 1948 (*B.O.R.U.*, p. 230).

Note. Voir l'article 6 du D. du 17 août 1910 qui précède.

TITRE I

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Section I

De la vérification

Article 1

Le *gouverneur général* ou le directeur de l'industrie et du commerce, délégué par lui, désigne les fonctionnaires et agents chargés de vérifier et de constater, par l'apposition de marques officielles, la justesse des poids et mesures.

Article 2

La vérification des poids et mesures comprend une vérification première et des vérifications périodiques.

Article 3

La vérification première concerne les poids et mesures nouvellement fabriqués, remis à neuf ou importés [sans être revêtus du poinçon de la métropole.] Les assujettis sont tenus de présenter ces objets à l'une des directions de l'industrie et du commerce. Après en avoir constaté la justesse, le vérificateur appose sur les poids et mesures les marques de la vérification première, déterminées par arrêté ministériel.

Note. Voir arrêté ministérielle du 9 février 1951, *infra.*

Article 4

La vérification périodique concerne les poids et mesures déjà régulièrement en usage. Elle a lieu successivement dans tous les [*districts*] aux dates fixées par le [*gouverneur général*] qui désigne les postes où les assujettis des diverses régions du [*district*] doivent soumettre leurs instruments à la formalité. Le chef de poste désigné fait connaître par une affiche, apposée à la porte du bâtiment qu'il occupe, les locaux où se font les vérifications, les jours et les heures auxquels il y est procédé. Il transmet une copie de sa proclamation aux autres chefs de poste intéressés pour qu'ils l'affichent à la porte de leur bâtiment. Le jour de la vérification, il assiste à la séance ou y délègue un agent placé sous ses ordres.

Note. Les dernières vérifications périodiques des poids et mesures ont eu lieu sur la base des textes suivants:

– O.R.U n° 441/184 du 25 septembre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 910), modif. par O.R.U n° 441/213 du 30 octobre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 1006), pour *Usumbura*;

– O.R.U. n° 441/65 du 3 mars 1960 (*B.O.R.U.*, p. 384), pour Kitega;

– O.R.U. n° 441/83 du 24 mars 1960 (*B.O.R.U.*, p. 467), pour Ngozi.

Article 5

Les fonctionnaires et agents chargés de la vérification périodique constatent la justesse des instruments qui leur sont présentés par l'apposition d'une marque déterminée par arrêté ministériel et différente de celle de la vérification première.

Note. Voir arrêté ministérielle du 9 février 1951, infra.

Article 5bis

(A.R. du 30 janvier 1947). — «Lorsque le transport des poids et mesures à vérifier est difficile ou dispendieux, l'assujetti peut s'entendre avec le vérificateur pour que les opérations soient effectuées à domicile. Dans ce cas, avant que le vérificateur ne se déplace, l'assujetti paie au profit du Trésor, d'après la nature des objets à vérifier, les taxes suivantes:

Objets à vérifier. Taxe par unité.

Mesures de longueur:

Doubles mètres ou autres multiples du mètre…… F 10

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mètres ou subdivisions du mètre ……» 5

Poids:

Pièces de 20 kilogrammes ……....» 15

Pièces de 10 ou de 5 kilogrammes ……..» 10

Pièces de 2 kilogrammes ou de moins de 2 kg……..» 5

Mesures de capacité:

Mesures en étain …… .» 10

Mesures en d'autres matières:

a) d'une capacité de plus de 2 litres ……» 10

b) d'une capacité de 2 litres ou d'une capacité moindre ……» 5

Il est dû, par séance de vérification, un minimum de taxe de 200 francs. Une même séance peut être consacrée à la vérification des poids et mesures et à celle des instruments de pesage, sans que le minimum de la taxe en soit augmenté.

La taxe et le minimum de taxe sont doublés quand les opérations doivent se faire à plus de 5 kilomètres et à 15 kilomètres au maximum des locaux de la vérification générale; triplés quand la distance est de plus de 15 kilomètres et de 30 kilomètres au maximum; quadruplés, quand la distance est de plus de 30 kilomètres et de 45 kilomètres au maximum, et ainsi de suite.

Le bénéficiaire d'une vérification à domicile est tenu de mettre à la disposition du vérificateur le matériel nécessaire à la vérification.»

Article 6

Les vérificateurs tiennent note dans un registre des opérations qu'ils effectuent et des observations qu'ils trouvent à consigner.

Article 7

Pour être admis au marquage, les poids et mesures doivent être construits conformément aux dispositions de nos arrêtés qui en règlent la forme et la composition. Ils doivent, en outre, porter, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique. Toutefois, une ordonnance du [*gouverneur général*] pourra excepter de l'exécution de cette dernière prescription les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

Article 7 bis

(A.R. du 27 juillet 1929). — «Les poids et mesures sur lesquels les empreintes du dernier marquage sont effacées ou devenues illisibles, doivent être soumis à une nouvelle vérification quelle que soit l'année de la vérification antérieure.»

Article 8

L'assujetti dont les poids et mesures ne sont pas admis lors de la vérification peut quérir du vérificateur l'apposition d'une marque de rebut et demander au [*commissaire de district*] une enquête sur le refus de poinçonnage.

Article 9

La vérification et le marquage des poids et mesures sont gratuits.

Article 10

(A.R. du 27 janvier 1928). — «Le [*gouverneur général*] détermine les limites dans lesquelles il est permis ou interdit d'exposer en vente, de vendre, d'employer ou de détenir des poids et mesures qui n'ont pas été marqués conformément aux dispositions ci-dessus.»

Article 11

Les poids et mesures affectés à des services publics sont également soumis aux vérifications et au marquage. Exception est faite pour les poids et mesures servant à l'enseignement du système métrique dans les écoles.

Article 12

Ne sont pas soumis à vérification les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire, ni, en général, les bouteilles et les cruchons. Sont exemptes de vérification périodique les mesures en verre ou en poterie.

Section 2

Du matériel de la vérification

Article 13

Indépendamment des étalons de troisième rang et de tous contre-étalons nécessaires, le Ministre [des *Colonies*] fournit aux directions de l'industrie et du commerce les instruments indispensables aux vérificateurs pour l'exercice de leurs fonctions. Ces instruments comprennent notamment des poinçons destinés à imprimer sur le poids et mesures vérifiés les marques de l'admission ou du rebut.

Article 14

(A.R. du 30 janvier 1921). — «Les poinçons nécessaires aux vérifications sont fabriqués par les soins du département des *Colonies*. Les poinçons destinés à la vérification première sont différents de ceux affectés aux vérifications périodiques.

Indépendamment des poinçons destinés à ces vérifications, il y a des poinçons de rebut pour marquer les objets refusés à la vérification.»

Note. Voir l'A.M. du 9 février 1951, *infra*.

Article 15

Les vérificateurs sont responsables des détériorations que les instruments éprouveraient par leur fait. Ils ne peuvent remettre ceux-ci qu'à leurs chefs hiérarchiques.

TITRE II

DU SERVICE DE LA SURVEILLANCE

Article 16

Des officiers de police judiciaire spécialement commissionnés à cet effet par le [*gouverneur général*] constatent, concurremment avec les officiers de police judiciaire investis d'une compétence générale, les infractions aux décrets et aux règlements sur les poids et mesures.

Article 17

Les lieux où se font habituellement [soit des perceptions à charge des particuliers,] soit des ventes de poids et mesures, soit des transactions avec emploi de poids et mesures sont, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public, soumis à la visite des officiers dénommés à l'article qui précède.

Ces officiers peuvent également, après le lever et avant le coucher du soleil, visiter les lieux affectés à la même destination, mais dont l'accès n'est pas ouvert au public. Dans ce cas, la visite ne peut avoir lieu qu'en présence du chef de poste ou de son délégué, qui, éventuellement, signe le procès-verbal.

Article 18

Les officiers de police judiciaire compétents font leurs visites dans leurs ressorts respectifs plusieurs fois dans l'année. Ils s'assurent que, depuis la dernière vérification, les poids et mesures n'ont pas souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Ils veillent à ce qu'il ne soit pas fait usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé publique.

Article 19

Les directions de l'industrie et du commerce font parvenir aux chefs de secteur ou, à leur défaut, aux chefs de zone ou aux [*commissaires de district*] de leur ressort, des plaques en métal portant les diverses empreintes des poinçons de vérification en usage. Ces plaques sont utilisées par les officiers de police judiciaire chargés de la surveillance des poids et mesures.

Article 20

Les officiers de police judiciaire transmettent immédiatement leurs procès-verbaux au magistrat compétent. Si l'infraction a été commise dans un service public, ils envoient la copie du procès-verbal au directeur de l'industrie et du commerce dont relève leur circonscription. Les officiers verbalisant saisissent les poids et mesures qui ont servi à commettre l'infraction.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 21

Les règlements relatifs aux officiers de police judiciaire régissent, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, la situation, les droits et devoirs des officiers chargés de la surveillance des poids et mesures.

Article 22

Chaque année, les officiers de police judiciaire spécialement commissionnés conformément à l'article 16, font rapport sur leurs opérations au directeur de l'industrie et du commerce compétent.

TITRE III

DES SANCTIONS

Article 23

Sera puni d'une amende de 50 francs au maximum:

1° *(A.R. du 27 janvier 1928).* — «quiconque contreviendra aux ordonnances prises en exécution de l'article 10;»

2° quiconque se sera refusé ou opposé à la visite réglementaire des officiers de police judiciaire investis du droit de rechercher les infractions aux décrets et aux règlements sur les poids et mesures.

Les poids et mesures qui auront servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués. Toutefois, seront restitués, après jugement, les poids et mesures qui ne présenteront d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification. Les autres poids et mesures seront brisés après le jugement de confiscation.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

[…] (Délégation devenue sans objet).

Article 25

Notre Ministre, etc.

---

4 février 1911. – ARRÊTÉ ROYAL — Règlement sur la forme et la composition des poids et mesures.

(B.O., p. 131)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Article unique

Les poids et mesures construits conformément au règlement ci-annexé sont seuls admis au marquage de vérification.

Note. Nous ne reproduisons pas le texte de ce règlement dont l'intérêt est limité.

---

31 mars 1936. – ORDONNANCE n° 46/A.E. — Emploi des mesures de capacité pour matières sèches.

(B.A., p. 151)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 21/A.E. du 2 juin 1936 (*B.O.R.U.*, p. 84).

Article 1

Lorsqu'elles sont employées dans les transactions commerciales ayant pour objet des produits végétaux se présentant sous la forme de graines ou de grains secs, par exemple fruits palmistes, amandes palmistes, riz, arachides, les mesures de capacité pour matières sèches correspondant au demi-hectolitre, au double-décalitre, au demi-décalitre et au litre peuvent être constituées par des caisses en bois ayant la forme d'un prisme orthogonal de base carrée.

Les dimensions intérieures desdites caisses sont les suivantes:

a) pour le demi-hectolitre: hauteur: 408 millimètres; côté de la base: 350 millimètres;

b) pour le double-décalitre: hauteur: 320 millimètres; côté de la base: 250 millimètres;

c) pour le demi-décalitre: hauteur: 222 millimètres; côté de la base: 150 millimètres;

d) pour le litre: chacune des dimensions: 100 millimètres.

Une tolérance d'un demi-millimètre est admise sur chacune des dimensions, sauf pour le litre où la tolérance est ramenée au quart de millimètre.

Article 2

Les caisses décrites à l'article précédent sont construites avec solidité, et leurs parties assemblées de manière à ne laisser aucun jour.

Une des bases carrées reste ouverte. Les bords de cette base sont renforcés par une pièce métallique répondant au but poursuivi.

Article 3

Les matières à mesurer doivent remplir les caisses jusqu'à fleur du bord.

Le niveau sera établi au moyen d'une radoire rectiligne et rigide, en bois sec.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Instruments de pesage

Arrêté royal — 25 novembre 1913. 394
Arrêté royal — 24 juillet 1927. 396
Ordonnance — 10 janvier 1929 396
Ordonnance — n° 41/419 — 20 décembre 1950. 397
Ordonnance — n° 41/420 — 20 décembre 1950. 397
Ordonnance — n° 41/421 — 20 décembre 1950. 397

25 novembre 1913. – ARRÊTÉ ROYAL — Vérification et surveillance des instruments de pesage. - Réglementation.

(B.O., p. 1040)

Modif. par les A.R. des 27 janvier 1928 (*B.O.*, p. 910); 30 janvier 1931 (*B.O.*, p. 318); 6 juillet 1931 (*B.O.*, p. 489).

Rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Modif, ensuite par A.R. du 30 janvier 1947 (*B.O.*, p. 182), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/52 du 12 mai 1948 (*B.O.R.U.*, p. 230).

Note. Voir l'art. 6 du D. du 17 août 1910, qui précède.

TITRE I

VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE PESAGE

Section 1

De la vérification

Article 1

Les fonctionnaires et agents chargés de vérifier et de constater, par l'apposition de marques officielles, la justesse des poids et mesures, exercent les mêmes attributions à l'égard des instruments de pesage.

Article 2

La vérification des instruments de pesage comprend une vérification première et des vérifications périodiques.

Article 3

(A.R. du 6 juillet 1931). — «La vérification première concerne les instruments de pesage nouvellement fabriqués, remis à neuf ou importés [sans être revêtus du poinçon de la métropole.]

Les instruments de pesage [non revêtus du poinçon de la métropole] ne peuvent être importés que par les voies déterminées par le [*gouverneur général*].

Le [*gouverneur général*] ou son délégué désigne les localités où les assujettis sont tenus de présenter ces objets, ainsi que les fonctionnaires ou agents chargés de la vérification.

Après en avoir constaté la justesse, le vérificateur appose sur les instruments de pesage les marques de la vérification première déterminées par arrêté ministériel.

Note. Voir l'Ord. du 13 octobre 1931 et l'A.M. du 9 février 1951, *infra*.

Article 4

La vérification périodique concerne les instruments de pesage déjà régulièrement en usage. Elle a lieu successivement dans tous les [*districts*,] aux dates fixées par le [*gouverneur général*,] qui désigne les postes ou territoires où les assujettis des diverses régions du [*district*] doivent soumettre leurs instruments à la formalité.

Note. Les dernières vérifications périodiques des instruments de pesage ont eu lieu sur base des textes repris en note sous l'art. 4 de l'A.R du 4 février 1911 concernant la vérification des poids et mesures. Voir supra.

Le chef du poste ou [*l'administrateur du territoire*] désigné fait connaître, par une affiche, apposée à la porte du bâtiment qu'il occupe, les locaux où se font les vérifications, les jours et les heures auxquels il y est procédé. Il transmet une copie de sa proclamation aux autres chefs de poste ou [*administrateurs territoriaux*] intéressés pour qu'ils l'affichent à la porte de leur bâtiment. Le jour de la vérification, il assiste à la séance ou y délègue un agent placé sous ses ordres.

Les fonctionnaires et agents chargés de la vérification périodique constatent la justesse des instruments qui leur sont présentés par l'apposition d'une marque, déterminée par arrêté ministériel et différente de celle de la vérification première.

Note. Voir l'A.M. du 9 février 1951, *infra*.

Article 5

(A.R. du 30 janvier 1947). — «Lorsque le transport des instruments de pesage à vérifier est difficile ou dispendieux, l'assujetti peut s'entendre avec le vérificateur pour que les opérations soient effectuées à domicile.

Dans ce cas, avant que le vérificateur ne se déplace, l'assujetti paie au profit du Trésor, d'après la nature des objets à vérifier, les taxes suivantes:

Objets à vérifier. - Taxe par unité.

Balances d'une portée de 500 kilogrammes au maximum ..... F 10

Balances d'une portée de plus de 500 kilogrammes au maximum et de 1.500 kilogrammes au maximum . .....» 20

Balances d'une portée de plus de 1.500 kilogrammes et de 5.000 kilogrammes au maximum .....» 100

Balances d'une portée de plus de 500 kilogrammes ....» 200

Il est dû par séance de vérification un minimum de taxe de 200 francs. Une même séance peut être consacrée à la vérification des instruments de pesage et à celle des poids et mesures sans que le minimum de la taxe en soit augmenté.

La taxe et le minimum de taxe sont doublés quand les opérations doivent se faire à plus de 5 kilomètres et à 15 kilomètres au maximum des locaux de la vérification générale; triplés, quand la distance est de plus de 15 kilomètres et de 30 kilomètres au maximum; quadruplés, quand la distance est de plus de 30 kilomètres et de 45 kilomètres au maximum et ainsi de suite.

Le bénéficiaire d'une vérification à domicile est tenu de mettre à la disposition du vérificateur le matériel nécessaire à la vérification.

Article 6

Les vérificateurs tiennent note dans un registre des opérations qu'ils effectuent et des observations qu'ils trouvent à consigner.

Article 7

(A.R. du 27 janvier 1928). — «Sont seuls admis au marquage les instruments de pesage appartenant à des types dont l'usage n'a pas été interdit par une ordonnance du [*gouverneur général*] et qui, à moins de règles spéciales imposées par la même voie, remplissent les conditions de construction indiquées ci-après:»

1° les instruments de pesage doivent être solidement et régulièrement construits. Quel que soit le nombre de leviers que compor-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

te un instrument de pesage, il est interdit de rendre variables au moyen d'organes de réglage, soit la longueur des bras de levier, soit la position de leur centre de gravité;

2° toutes les indications de mesure de ces instruments doivent être exprimées exclusivement en unités du système métrique et au moyen des dénominations légales;

3° la portée de l'instrument doit être indiquée d'une manière distincte et indélébile sur l'une des faces latérales du fléau. Un emplacement spécial doit être aménagé sur un organe essentiel de l'instrument afin que l'on puisse y apposer les marques de la vérification sans risquer de le déformer;

4° les bascules munies d'un système de calage doivent être construites de telle façon qu'il soit impossible de procéder à la pesée quand le décalage n'est pas complètement réalisé;

5° les instruments à poids curseurs doivent satisfaire, en outre, aux prescriptions suivantes:

a) chaque curseur portera l'indication de son poids. Avant de procéder à l'examen des instruments à curseur, le vérificateur devra, au préalable, contrôler le poids du ou des curseurs. Il appliquera la marque des poinçons officiels sur ces organes, si les indications qu'ils doivent porter relativement à leur masse sont reconnues exactes. Des empreintes de poinçons seront apposées en des endroits tels qu'il soit impossible d'enlever les curseurs sans altérer ces empreintes;

b) La graduation des règles et des réglettes de ces instruments sera telle que l'annotation du poids indiqué puisse se faire directement, c'est-à-dire en inscrivant, les uns à la suite des autres, les chiffres lus sur chacune des règles dans l'ordre de leur importance décroissante.

Article 8

Les ponts à peser, bascules, balances à bras inégaux, balances à bras égaux et balances dites de précision, présentés à la vérification première, doivent, pour être admis au marquage, remplir les conditions de fonctionnement suivantes:

A.- CONDITIONS DE SENSIBILITE.

Le vérificateur évaluera la sensibilité en mesurant le déplacement permanent de l'extrémité de l'organe indicateur provoqué par une surcharge déterminée.

Le minimum de ce déplacement est indiqué comme suit:

CATEGORIE D'INSTRUMENTS	*Charge d'essai*	*Valeur de la surcharge exprimée en fonction de la portée de l'instrument*	*Minimum du déplacement en valeur absolue*	*Minimum du déplacement exprimé en fonction de la distance qui sépare l'axe d'oscillation de l'extrémité de l'organe indicateur*
Ponts à peser, bascules dites « en l'air », bascules d'une portée supérieure à 5.000 kg	Quelconque	1/1000	5 millim.	1/40
Bascules d'une portée de 5.000 kg et au-dessous	»	1/1000	5 millim.	1/20
Balances à bras inégaux	»	1/1000	5 millim.	1/10
Balances ordinaires à bras égaux	»	1/2000	2,5 millim.	1/20
Balances dites de précision employées dans le commerce des matières précieuses, etc.	Egale à la portée	1/50000	1 millim.	
…	Egale à 1/10 de la portée	1/50000	2 millim.	

B.- CONDITIONS D'EXACTITUDE.

L'erreur due à l'inexactitude du rapport des bras de leviers ne peut dépasser:

a) 1/1000 de la charge pour les bascules (y compris les ponts à peser et les bascules dites «en l'air») et pour les balances à bras inégaux;

b) 1/2000 de la charge pour les balances ordinaires à bras égaux;

c) 1/50000 de la charge pour les balances dites de précision. Ces conditions doivent être remplies, même pour des positions excentriques des charges.

Article 9

Les instruments de pesage, présentés à la vérification première, dont le type ne rentre pas dans les catégories prévues par l'article 8, doivent, pour être admis au marquage, remplir, outre les conditions de construction déterminées par l'article 7, les conditions de fonctionnement prescrites par [*arrêté royal*] ou par ordonnance du [*gouverneur général*.]

Article 10

Pour être marqués du poinçon de la vérification première, les instruments de pesage employés dans les transactions avant la mise en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire seulement aux conditions requises en cas de vérification périodique.

Article 11

Au jour de la vérification périodique, tout appareil présenté est marqué à nouveau s'il satisfait aux conditions de fonctionnement prescrites pour les appareils neufs. La sensibilité, toutefois, peut n'être que de la moitié de celle exigée pour les appareils neufs.

Dès avant la vérification périodique, les agents chargés de la surveillance en matière de poids et mesures rebutent les appareils défectueux. L'assujetti, dans ce cas, peut demander une enquête conformément à l'article 13.

Article 12

Les instruments de pesage sur lesquels les empreintes du dernier marquage sont effacées ou devenues illisibles doivent être soumis à une nouvelle vérification, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

Article 13

L'assujetti dont les instruments de pesage ne sont pas admis lors de la vérification peut requérir du vérificateur l'apposition d'une marque de rebut et demander au [*commissaire de district*] une enquête sur le refus de poinçonnage.

Article 14

(A.R. du 6 juillet 1931). — «La vérification et le marquage des instruments de pesage, lors de la vérification première, donnent lieu au paiement d'une taxe de 100 francs par unité.»

La vérification et le marquage des instruments de pesage soumis à la vérification périodique sont gratuits.

Note. La taxe a été portée à 100 francs par l'A.R. du 30 janvier 1947, art. 3.

Article 15

(A.R. du 27 janvier 1928). — «Le *gouverneur général* détermine les limites dans lesquelles il est permis ou interdit d'exposer en vente, de vendre, d'employer ou de détenir des instruments de pesage qui n'ont pas été marqués conformément aux dispositions ci-dessus.»

Article 16

Les instruments de pesage affectés à des services publics sont également soumis aux vérifications et au marquage. Exception est faite pour les instruments de pesage servant à l'enseignement du système métrique dans les écoles.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Section 2

Du matériel de la vérification

Article 17

Le Ministre [*des colonies*] fournil aux directions de l'industrie et du commerce les instruments indispensables aux vérificateurs pour l'exercice de leurs fonctions. Ces instruments comprennent notamment des poinçons destinés à imprimer, sur les instruments de pesage vérifiés, les marques de l'admission ou du rebut.

Article 18

(A.R. du 30 janvier 1921). — «Les poinçons nécessaires aux vérifications, sont fabriqués par les soins du département des [*colonies*.]

Les poinçons destinés à la vérification première sont différents de ceux affectés aux vérifications périodiques.

Indépendamment des poinçons destinés à ces vérifications, il y a des poinçons de rebut pour marquer les objets refusés à la vérification.»

Article 19

Les vérificateurs sont responsables des détériorations que les instruments éprouveraient par leur fait. Ils ne peuvent remettre ceux-ci qu'à leurs chefs hiérarchiques.

TITRE II

DU SERVICE DE LA SURVEILLANCE

Article 20

Les officiers de police judiciaire compétents pour constater les infractions aux décrets et aux règlements sur les poids et mesures consultent les infractions à la législation et à la réglementation relatives aux instruments de pesage.

Article 21

Les articles 17 à 22 de notre arrêté du 4 février 1911, déterminant les règles de la vérification et de la surveillance des poids et mesures, s'appliquent au service de la surveillance des instruments de pesage.

TITRE III

DES SANCTIONS

Article 22

Sera puni d'une amende de 50 francs au maximum:

1° *(A.R. du 27 janvier 1928).* — «quiconque contreviendra aux ordonnances prises en exécution de l'article 15;»

2° quiconque se sera refusé ou opposé à la visite réglementaire des officiers de police judiciaire investis du droit de rechercher les infractions à la législation et à la réglementation relatives aux instruments de pesage.

Les instruments de pesage qui auront servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués. Toutefois, seront restitués après jugement, les instruments de pesage qui ne présenteront d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification. Les autres instruments de pesage seront brisés après le jugement de confiscation.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

[…] (Délégation devenue sans objet).

Article 24

Notre Ministre, etc.

---

24 juillet 1927. – ARRÊTÉ ROYAL — Réglementation.

(B.O., p. 1528)

Article 1

Les vérificateurs des poids et mesures pourront procéder à la vérification et au poinçonnage d'instruments de pesage autres que ceux dont l'emploi est autorisé dans les transactions commerciales en Belgique, lorsqu'ils seront conformes aux conditions prévues l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Ces instruments devront appartenir à des types préalablement admis par le Ministre de [*l'industrie, du travail et de la prévoyance*] sociale, qui déterminera les conditions de construction et de fonctionnement auxquels ils devront satisfaire, ainsi que les marques spéciales des poinçons à appliquer et les taxes de vérification à percevoir. Ces taxes seront celles fixées par le règlement annexé à l'[*arrêté royal*] du 21 décembre 1925 pour l'instrument le plus semblable à l'instrument vérifié.

Article 3

[Nonobstant l'apposition des marques spéciales susvisées, il est défendu dans la métropole, d'exposer en vente ou de livrer au commerce les instruments de pesage vérifiés et poinçonnés, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus et de les posséder ou de les employer partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.]

---

10 janvier 1929. – ORDONNANCE — Balances romaines.

(B.A., p. 27)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Article 1

Pour être admises au marquage, les balances romaines doivent remplir les conditions générales prévues par l'article 7, alinéas 2 et suivants de *l'arrêté royal* du 25 novembre 1913 sur la vérification des instruments de pesage, sauf celles qui sont contraires aux conditions spéciales déterminées ci-après.

Article 2

La portée maximum pour laquelle ces instruments pourront, normalement, être établis est de 200 kilogrammes.

Article 3

Les curseurs seront construits sans cavité ni ouverture vers l'extérieur, dans laquelle, soit intentionnellement, soit accidentellement, une surcharge quelconque puisse être dissimulée.

D'une manière générale, ils formeront une masse aussi homogène que possible.

Article 4

Les curseurs envelopperont entièrement leur règle, ou tout au moins, seront disposés de manière à ne pouvoir être enlevés.

Des butées portées par les règles, butées qui seront solidement fixées et poinçonnées, empêcheront qu'on puisse faire occuper aux curseurs des positions en dehors des limites des graduations, ou les faire glisser hors des règles, sans détruire l'empreinte des poinçons.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

On admettra les romaines dont le curseur serait constitué par la règle se déplaçant dans la chape de suspension, mais non celles dont le curseur consisterait en un poids suspendu à une bride mobile sur la règle.

Article 5

Le ou les curseurs ne pourront se déplacer trop facilement. Il importe que, pendant les oscillations, leur position ne puisse être modifiée par un choc reçu par l'instrument.

Ils pourront, le cas échéant, être munis d'un bec, d'un ressort intérieur ou d'un autre moyen quelconque de fixage ou de serrage approprié.

Article 6

Les règles ne peuvent être graduées qu'en kilogrammes, hectogrammes, décagrammes, etc. S'il y a plusieurs curseurs, la graduation des règles sera telle que l'annotation du poids indiqué se fasse directement, c'est-à-dire en inscrivant, à la suite l'un de l'autre, les chiffres lus sur chacune des règles, dans l'ordre de leur importance décroissante.

Il sera toléré, cependant, que le maximum indiqué par le plus petit curseur, corresponde à une division entière de la règle du curseur antérieur.

Article 7

S'il y a une boule de tare, cet organe devra être fixé à demeure, et son déplacement empêché par l'empreinte d'un poinçon.

Article 8

Les règles porteront toutes les indications permettant de faire les lectures sans erreurs et sans ambiguïté. Les traits de division seront bien d'équerre à l'axe de la règle, de largeur constante et régulière: cette largeur ne doit pas excéder sensiblement 1/10 de l'écartement de deux traits consécutifs.

Article 9

Sensibilité

La sensibilité doit être suffisamment constante. Pour une charge quelconque, le fléau devra s'incliner, aussi complètement que le permet l'instrument, sous l'action d'une surcharge égale à 1/250 de la portée.

Article 10

Exactitude

L'erreur tolérable pour n'importe quelle charge est de 1/500 de cette charge, c'est-à-dire que la romaine sera poinçonnée si, chargée d'un poids C, elle indique un poids C + C/500.

Article 11

Solidité

Afin de s'assurer que les organes de la romaine et, principalement, les crochets de suspension, sont d'une solidité suffisante, il sera fait un essai de solidité en faisant supporter à l'instrument une charge égale à 1 1/2 fois la portée. Cet essai précédera ceux de sensibilité et d'exactitude.

Article 12

Vérification

On ne déterminera pas séparément le poids des curseurs. L'essai de l'instrument terminé sera considéré comme un contrôle suffisant à cet égard.

Pour vérifier l'instrument, on essaiera la sensibilité et l'exactitude, sous des charges approximativement égales à la portée et au tiers de celle-ci.

Le contrôle de l'exactitude des points intermédiaires pourra être effectué en vérifiant simplement la régularité de la division de la règle, soit avec une règle graduée préalablement vérifiée, soit avec un pied à coulisse à becs effilés. En cas de doute, on procédera à une pesée d'essai.

Article 13

Poinçonnage

Sur le curseur principal, de même que sur le fléau, sera aménagé un endroit spécial pour recevoir l'empreinte des poinçons.

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/419 — Bascules à lecture directe.

(B.A., 1951, p. 22. Err. : , p. 386)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/3 du 15 janvier 1951 (*B.O.R.U.*, p. 3).

Note. Cette Ord. et les deux suivantes sont prises en exécution de l'art. 7 de l'A.R. du 25 novembre 1913 qui précède.

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/420 — Balances de comptoir à lecture directe.

(B.A., 1951, p. 27)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U, n° 41/3 du 15 janvier 1951 (*B.O.R.U.*, p. 3).

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/421 — Balances pourvues d'un abaque indicateur de prix.

(B.A., 1951, p. 32. Err. : , p. 795)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Vérification

Ordonnance — n° 75/A.E. — 13 octobre 1931 398
Ordonnance — n° 41/422 — 20 décembre 1950. 398
Arrêté ministériel — 9 février 1951 398

13 octobre 1931. – ORDONNANCE n° 75/A.E. — Importation et vérification des instruments de cage.

(B.A., p. 472)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. 61/A.E. du 18 août 1933 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Article 1

Les instruments de pesage [non revêtus du poinçon de la métropole] ne peuvent être portés que par [les voies du Bas-Congo, de Sakania, de Dilolo et d'] *Usumbura*.

Les instruments de pesage seront présentés la vérification première:…….. à l'inspecteur de l'industrie et du commerce à *Usumbura*. …

Article 2

Les instruments de pesage nouvellement fabriqués dans la [*colonie*] et ceux qui y été remis à neuf seront présentés pour la vérification première dans les localités et aux fonctionnaires déterminés à l'article précédent à l'un des services [provinciaux] des affaires économiques.

Article 3

[…] (Délégation devenue sans objet.)

Article 4

L'arrêté royal du 6 juillet 1931 et la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er avril 1932.

20 décembre 1950. – ORDONNANCE n° 41/422 — Taxes de rajustage et de réfection des poids.

(B.A., 1951, p. 36)

Article 1

Les taxes de rajustage et de réfection des poids sont fixées aux taux suivants:

1. Rajustage à froid:

Pièces de 20 kg …… F 6-

Pièce de 10 kg et 5 kg……... 4,50

Pièce de 2 kg, 1 kg, 500g……...3,-

Pièce de 200g et moins……...1,50

2. Rajustage au moyen de plomb de fusion:

Pièce de 20 kg ……F 9,-

Pièces de 10 kg et 5 kg …… 7,50

Pièce de 2kg, 1 kg, 500g …….. 4,50

3. Rajustage sans tolérance.

Si le rajustage doit être effectué sans tolérance, les taxes indiquées ci-dessus seront majorées d'une taxe supplémentaire uniforme de 2 francs par pièces étalonnée.

4. Rajustage de poids curseurs et de poids auxiliaires quelconques.

Le travail d'ajustage des poids curseurs, réglettes et poids auxiliaires quelconques, effectué éventuellement par le vérificateur, est assimilé au rajustage simple des valeurs immédiatement supérieure.

5. Réfection des poids

La fourniture du plomb, des lacets et anneaux, employés pour la réfection des poids est à charge de l'assujetti; l'Etat peut les livrer par l'intermédiaire du vérificateur aux prix fixés ci-après:

Pièces	Fourniture de :		
	Anneaux	Lacets	Plomb
5 kg	9,-F	7,50 F	1 F par 25g indivisibles
10 kg	11,-F	8,50 F	
20 kg	14,-F	14,50 F	

Article 2

L'ordonnance du 25 novembre 1911 est abrogée.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 décembre 1950.

9 février 1951. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL — Marques de vérification.

(B.O., p. 1191)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/124 du 20 novembre 1951 (*B.O.R.U.*, p. 469).

Article 1

Les poids, mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués, remis à neuf ou importés [sans être revêtus du poinçon de la métropole,] présentés à la vérification première, qui satisfont aux conditions réglementaires, sont marqués au moyen d'un poinçon circulaire portant, gravés en relief:

1° dans la moitié supérieure, une lettre majuscule P, accompagnée du numéro distinctif de l'agent;

2° dans la moitié inférieure, les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours.

Article 2

Les poids, mesures et instruments de pesage présentés à la vérification périodique,qui satisfont aux conditions réglementaires, sont marqués au moyen d'un poinçon circulaire portant, gravés en relief:

1° dans la moitié supérieure, une étoile à cinq branches, accompagnée du numéro distinctif de l'agent;

2° dans la moitié inférieure, les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours.

Article 3

Il est fait usage, selon le cas, de poinçons de 8 mm de diamètre, 5 mm de diamètre, 3,5 mm de diamètre et 2,5 mm de diamètre environ.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 4

A la demande des intéressés, les poids, mesures et appareils de pesage refusés lors d'une vérification sont marqués, pour rebut, au moyen d'un poinçon en forme de triangle équilatéral portant, gravés en relief:

1° le périmètre aux lignes brisées près des sommets;

2° dans le champ, le numéro distinctif de l'agent.

Il est fait usage de poinçons de 5 mm de diamètre et 3 mm de diamètre environ.

Article 5

Si, à cause de leur nature ou de leurs dimensions, les objets à poinçonner ne peuvent recevoir les empreintes, ou s'ils risquent d'être déformés par l'application des poinçons décrits aux articles précédents, des dispenses peuvent être accordées dans chaque cas, par un arrêté motivé.

Article 6

Le fonctionnaire chargé de la direction de l'économie [générale au gouvernement général,] attribue aux fonctionnaires et agents intéressés les numéros distinctifs prévus au présent arrêté.

Article 7

L'arrêté ministériel du 22 février 1911 relatif à la marque de refus, est abrogé.

Article 8

Le présent *arrêté* entre en vigueur le 15 juillet 1951.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Prix

Réglementation des prix - Dispositions organiques 400
Mesures d'exécution générales 403
Élements du prix de revient de certains produits. 405

Réglementation des prix - Dispositions organiques

Dispositions organiques

30 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/192 — Réglementation des prix.

(B.O.B., n° 7-8, p. 297)

Note. Le décret-loi a modifié et abrogé le D-L n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Peuvent être réglementés conformément aux dispositions du présent décret-loi:

– la fixation des prix des marchandises, produits et services;

– le mode de calcul des prix des marchandises et produits;

– la constitution, la déclaration, l'utilisation et la mise en vente des stocks de marchandises et produits; l'affichage des prix des marchandises, produits et services offerts au public;

– l'établissement des factures.

TITRE II

DE LA FIXATION ET DU MODE DE CALCUL DES PRIX

Article 2

Les prix de tous produits et marchandises ainsi que les tarifs des services peuvent être fixés par ordonnance du Ministre de l'Economie.

Ces ordonnances sont prises après avis du conseil national des prix visé à l'article 13 du présent décret-loi. Les prix de certains articles dont la liste sera arrêtée par ordonnance du Ministre ayant l'économie dans ses attributions seront fixés après avis conforme du conseil des Ministres.

Article 3

Les prix d'achat et de vente des denrées agricoles locales peuvent être fixés par ordonnance ministérielle.

Article 4

Le Ministre de l'Economie peut déléguer le [*gouverneur de province*] pour fixer conformément au présent décret-loi, dans les limites de leurs provinces respectives, les prix des marchandises et des produits nommément désignés dans l'ordonnance de délégation.

Article 5

Pour réglementer les prix des marchandises, produits et services, l'autorité compétente peut soit les taxer, soit les soumettre à homologation, soit les placer sous taux de marque. Peuvent être taxés les marchandises et produits de première nécessité ou de grande consommation d'origine ou de fabrication locale. La taxation est un régime de fixation de prix qui permet au Ministre de l'Economie de fixer un prix unique pour un même produit. Peuvent être soumis à homologation les marchandises de fabrication locale et les services. Le régime d'homologation consiste à approuver les propositions de prix des produits de fabrication locale et des services sur base des éléments présentés par le requérant. Peuvent être soumis à taux de marque les produits et marchandises importés. Le taux de marque est la marge bénéficiaire appliquée à la valeur CIF pour calculer le prix de gros et à ce dernier pour obtenir le prix de détail.

Article 6

Le prix de vente des marchandises et produits soumis à taux de marque est obtenu soit en ajoutant au coût des opérations intervenant antérieurement au stade CIF une marge bénéficiaire calculée en pourcentage sur la valeur CIF et enfin les droits et taxes en vigueur, soit en multipliant la valeur de la facture du fournisseur par un cœfficient fixé par le Ministre. Le prix de vente au détail est obtenu en ajoutant au prix de gros la marge bénéficiaire autorisée pour les détaillants. Le montant des marges bénéficiaires et le coefficient multiplicateur sont fixés en tenant compte du caractère des marchandises et produits.

Article 7

Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions peut ordonner le blocage des prix dans des circonstances particulières de la conjoncture économique sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Dans ce cas l'ordonnance de blocage des prix précise les modalités d'application de l'article 6 du présent décret-loi.

Article 8

Nul ne peut être à la fois grossiste et détaillant. Les seules exceptions en la matière concernent les importateurs de produits qui, pour des raisons d'exiguïté du marché ou autres ne trouvent pas de revendeurs. Ces importateurs doivent être munis d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Economie qui appréciera et fixera les marges bénéficiaires appropriées.

Le cumul des marges est interdit.

Article 9

Les importateurs, commerçants, artisans et industriels sont tenus de présenter au Ministre de l'Economie ou à son délégué les livres, papiers et documents relatifs au commerce ou à l'industrie susceptibles de fournir les éléments pour la fixation des prix.

Les administrations publiques ou assimilées et les services concernés sont tenus de présenter au Ministre ou à son délégué tous documents susceptibles de fournir des éléments pour la fixation des prix.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

TITRE III

DES STOCKS, DE L'AFFICHAGE DES PRIX ET DE L'ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Article 10

Le Ministre de l'Economie, pour les produits et marchandises qu'il désigne, peut imposer la constitution de stocks. Pour les produits et marchandises qu'il désigne, il peut prescrire la déclaration des stocks aux époques qu'il détermine. Il peut réglementer l'utilisation et la mise en vente des stocks.

Article 11

Le Ministre de l'Economie peut prescrire et réglementer l'affichage des prix des produits et marchandises offerts au public et la publication des tarifs de prestations offertes au public.

Article 12

Le Ministre peut prescrire et réglementer l'établissement et la remise au client d'une facture détaillée.

TITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL DES PRIX

Article 13

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le Ministre de l'économie désigne les membres du conseil national des prix chargés de recueillir et d'étudier les éléments pour la réglementation prescrite par le présent décret-loi.

Article 14

Le conseil national des prix peut consulter toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information ou d'appréciation dans ses travaux. Les délibérations, les rapports de ce conseil national des prix ainsi que les documents et informations dont il se sert dans ses travaux ont un caractère confidentiel.

TITRE V

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LA TRANSACTION

Article 15

Le Ministre désignera parmi le personnel mis à sa disposition des inspecteurs du commerce. Les inspecteurs du commerce sont munis d'une carte spéciale dont de modèle sera déterminé par ordonnance conjointe du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice. Les inspecteurs du commerce ont qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'exécution.

Article 16

En vue de la recherche et de la constatation des infractions visées à l'article précédent, les officiers du Ministère Public et les inspecteurs du commerce peuvent pénétrer entre 7 et 19 heures dans les locaux où les produits et marchandises sont fabriqués, emmagasinés ou mis en vente. Ils peuvent pénétrer, même en dehors des heures ci-dessus déterminées, dans les locaux ouverts au public.

Article 17

Les marchandises et produits susceptibles d'être confisqués seront saisis. Les objets saisis sont dirigés sur un endroit désigné par le Ministre de l'économie ou son délégué, où ils seront revérifiés, inventoriés, pesés, mesurés ou comptés. Il est loisible à l'officier de police judiciaire de designer le prévenu comme gardien de la saisie, éventuellement après consignation d'un cautionnement. Lorsque la saisie porte sur des objets périssables, application est faite de l'ordonnance n° 11/251 du 19 septembre 1960.

Article 18

Les procès-verbaux concernant les infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'exécution sont transmis au Ministre de l'Economie.

Des poursuites devant les tribunaux ne peuvent être entamées que sur plainte du Ministre de l'économie. Le Ministre de l'économie ou le fonctionnaire délégué par lui a le pouvoir de transiger sur toute infraction prévue par le présent décret-loi ou par les mesures prises pour son exécution. La transaction peut être subordonnée à l'abandon au profit du Trésor de tout ou partie des produits et marchandises susceptibles d'être confisqués.

Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, lorsque l'intéressé refuse expressément le bénéfice de la transaction ou lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, le Ministre de l'Economie ou son délégué saisit le parquet.

La transaction ne peut être proposée lorsqu'il y a récidive dans le délai d'un an.

TITRE VI

DE LA RÉPRESSION

Article 19

La répression des infractions aux dispositions du présent décret-loi et des mesures d'exécution est de la compétence du tribunal de première instance.

Article 20

Sont punis d'une peine de servitude pénale de maximum quinze jours et d'une amende ne pouvant dépasser 50.000 Frs ou d'une de ces peines seulement.

– Les infractions aux dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution, étant entendu que, pour la répression des infractions en matière de prix, l'offre de vente à un prix supérieur au prix maximum et la proposition d'achat à un prix inférieur au prix minimum sont assimilées à la vente ou à l'achat;

– Le maintien au même prix de produits, marchandises ou prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients ont été diminués;

– Le refus de vente, c'est-à-dire le fait de conserver les produits et les marchandises destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

– Les ventes jumelées, c'est à dire le fait de subordonner la vente d'un produit ou marchandises quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres produits ou marchandises, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée:

– Le refus de communiquer, aux autorités désignées, les documents susceptibles de fournir les éléments nécessaires pour la fixation des prix;

– Tous les actes de nature à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation.

Article 21

Outre les sanctions prévues à l'article 20 ci-dessus, les contrevenants aux dispositions du présent décret-loi doivent être invités à verser au compte du Trésor l'intégralité des sommes indûment perçues.

Article 22

Sont punis des peines prévues à l'article 20 ceux qui, par des moyens quelconques auront opéré sur le marché la hausse ou la baisse anormale des prix des produits, marchandises ou services. Les tribunaux apprécieront souverainement le caractère anormal de la hausse ou de la baisse.

Article 23

Le refus de répondre à une convocation de service utilisée en vue de la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi est puni des peines prévues à l'article 20.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Toutefois, il peut être également sanctionné par une mesure de fermeture temporaire du magasin, atelier ou usine ou d'interdiction d'exercer une activité déterminée pour une durée ne dépassant pas quinze jours.

La décision de fermeture temporaire ou d'interdiction peut être prise par le Ministre de l'Economie ou son délégué.

Article 24

Sont punis d'une peine de servitude pénale de maximum deux mois les infractions aux décisions judicaires portant fermeture des magasins, ateliers ou usines ou portant interdiction d'exercer une profession déterminée.

Article 25

Lorsqu'il s'agit de société ou associations, les sanctions seront prononcées contre ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de ces établissements, ceux-ci répondant toutefois solidairement du montant de l'amende, des frais et des confiscations.

Article 26

En cas de condamnation pour infraction au présent décret-loi ou à ses mesures d'exécution, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits et marchandises qui ont fait l'objet de l'infraction.

Lorsque le Ministre de l'Economie en fait la demande, le tribunal peut ordonner pour une durée maximum de six mois la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Sont abrogés:

– le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968.

– l'ordonnance ministérielle n° 040/237 du 12/12/1968 portant composition et fonctionnement du comité des prix.

Article 27

Toutefois, les mesures prises en exécution des dispositions du décret-loi précité ainsi que du décret du 3 mars 1934 sur l'affichage des prix et l'établissement des factures et de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation expresse.

Note. - le D. du 3 mars 1934 a été abrogé et remplacé par le D.L n° 1/212 du 15 novembre 1968, lui-même abrogé par le D.L. n° 1/192 du 30 décembre 1976.

– La loi du 5 mars 1965 est surannée.

Article 28

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution générales

Ordonnance — n° 41/144 — 26 avril 1954 403
Décret — 1er avril 1959 404
Ordonnance ministérielle — n° 540/084 — 26 février 1993 404

26 avril 1954. – ORDONNANCE n° 41/144 — Affichage des prix et établissement des factures.

(B.A., p. 755)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/104 du 26 mai 1954 (*B.O.R.U.*, p. 387).

Modif. par Ord. n° 841/317 du 29 juillet 958 (*B.A.*, p. 1475), rendue exécutoire par O.R.U n° 441/197 du 30 août 1958 (*B.O.R.U.*, p. 781).

Note. Cette ordonnance a été prise en application du D. du 3 mars 1954, actuellement remplacé par D-L n° 1/212 du 15 novembre 1968 sur la réglementation des prix (Voir *supra*), lui-même abrogé par le D-L n° 1/192 du 30/12/1976. Le préambule se réfère également au D. du 17 août 1910 sur le système métrique décimal des poids et mesures.

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance sont d'application dans toutes les régions du [*Congo belge*].

Article 2

Tout commerçant ou gérant de maison de commerce, ainsi que tout trafiquant ambulant, est tenu d'afficher d'une manière visible, lisible et non équivoque, le prix de vente en détail de tous les objets, denrées et marchandises qu'il expose ou présente de quelque manière que ce soit en vue de la vente.

Une seule mention de prix suffit pour des articles groupés au même endroit et qui sont à la fois de même nature, de même qualité et de même mesure ou forme.

Lorsque des prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits textiles, les seules unités de base qui peuvent être adoptées sont le kilogramme, le litre ou le mètre ou des multiples ou sous-multiples desdites mesures, pour autant que ces multiples sous-multiples soient exprimés par les termes prévus au tableau des mesures légales annexé au décret du 17 août 1910 relatif au système métrique décimal des poids et mesures.

Note. Voir ce D. V° Poids et mesures.

Les échantillons, modèles, appareils de démonstration, qui ne sont pas destinés à être vendus devront porter la mention apparente «échantillon, modèle, appareil de démonstration» ou toute autre analogue, et en outre le prix de vente des articles de même nature et de même qualité qui sont mis en vente, ou peuvent être fournis sur commande.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent aux denrées et produits *coloniaux* offerts en vente sur les marchés ou colportés par des *indigènes* du [*Congo belge*, du *Ruanda*-] *Urundi* ou des *colonie*s voisines, à moins que le [*gouverneur de province*] n'en décide autrement.

Article 3

Toute personne qui, par profession, exécute des prestations, est tenue d'assurer dans les conditions prévues par la présente ordonnance, la publicité des tarifs de ses services.

Cette disposition ne vise toutefois pas les personnes qui exercent une profession libérale, dans la mesure où les prestations fournies relèvent de l'exercice de cette profession.

Article 4

Les tarifs des prestations peuvent être établis à l'heure, à la distance, à forfait ou sur toute autre base objective. La base adoptée doit être expressément indiquée.

Article 5

Lorsque des services sont fournis dans des locaux spécialement affectés à cet effet, prix ou tarifs de prestation doivent y être affichés d'une manière apparente.

Les prix et tarifs des entrepreneurs de taxis et des transporteurs privés seront affichés d'une manière apparente dans chaque voiture servant au transport de personnes ou de marchandises et, en outre, au garage ou au bureau de l'entreprise.

Article 6

Dans les hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons, les tarifs seront affichés comme suit:

1° au bureau de réception: les tarifs du logement, restaurant, et du blanchissage s'il est assuré;

2° au restaurant: le prix et la composition des repas servis à prix fixe, le prix des repas servis au gré du client, les tarifs de pension;

3° au débit de boissons: le tarif des boissons, en deux endroits au moins, dont un au comptoir;

4° dans chaque chambre ou appartement le prix de la chambre ou de l'appartement par personne et par jour, ou par ménage ou deux personnes adultes par jour, le supplément demandé pour le logement d'un enfant; le prix du petit déjeuner; l'indication de l'heure à partir de laquelle la chambre, si elle est encore occupée, sera portée en compte pour la nuit suivante, le tarif du blanchissage s'il est assuré.

Article 6bis

(Ord. du 29 juillet 1958). — «Dans les magasins de détail, sera obligatoirement affichée, en un endroit visible et accessible, une liste des marchandises mises en vente dont les prix maxima sont fixés par [*arrêté provincial*,]cette liste énoncera pour chaque marchandise le prix maximum fixé, ainsi que la référence de l'[*arrêté provincial*] correspondant.»

Article 7

L'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires:

1° pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant;

2° pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 500 francs, à moins que le client n'en dispense le vendeur ou exécutant;

3° pour toute prestation de services dont la valeur dépasse 500 francs;

4° pour toute prestation d'hôtel.

Les factures doivent indiquer le nom du vendeur ou de celui qui a fourni des services, nom de l'acheteur ou client, la date, toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente; la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total.

Les factures doivent être établies suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, et copie doit en être gardée. Les copies doivent être reliées périodiquement, au moins tous les mois. Peuvent tenir lieu de factures, les bons de commande dûment valorisés remis au client au moment

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

du paiement, ainsi que les bons de consommations remis au client par les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de débits de boissons, à condition qu'ils portent des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'opération. Ces bons devront porter indication du nom du vendeur et la date.

Article 8

Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Article 9

Le décret du 3 mars 1954 et la présente ordonnance entreront en vigueur à la date du 16 juin 1954.

1er avril 1959. – DÉCRET — Sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs.

(B.O., p. 1284)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/173 du 7 septembre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 832).

Article 1

Le [*gouverneur général*] peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la clientèle:

1° déterminer les conditions de composition, de qualité et de dénomination auxquelles doit satisfaire toute marchandise pour pouvoir être vendue, offerte ou exposée en vente;

2° prescrire l'apposition de certaines indications ou mentions concernant notamment l'origine, la composition, le poids, le volume, la quantité ou le métrage des marchandises visées à l'article 1er. Il détermine, suivant le cas, si ces indications doivent être apposées sur les marchandises ou sur leur contenant ou sur tout document s'y rapportant;

3° interdire certaine publicité fallacieuse de nature à répandre des préjugés favorables non fondés à la consommation de boissons alcooliques.

Article 2

Toute infraction aux mesures d'exécution prises en vertu du présent décret sera punie d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 20.000 F ou de l'une de ces peines seulement.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur le 1er juin 1959.

---

26 février 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/084 — Taux d'amortissements admis en application de l'article 43, 8° a) du décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993.

(B.O.B., 1993, n° 8, p. 374)

Note. Voir *supra* (ce D-L).

Article 1

Les taux d'amortissements admis sont respectivement les suivants:

a) IMMEUBLES

Immeubles à usage de bureaux…….3 %

Immeubles à usage d'habitation……5%

Bâtiments commerciaux et industriels ……3 à 5%

Constructions légères……...8 %

b) MATERIEL ET OUTILLAGES

Machines et Matériels avec moteur ……..15 %

Matériel courant sans moteur…… 20 %

Petit matériel et outillage…… 33 %

Caisse enregistreuse:

mécanique …… ……. 10 %

électronique …… 25 %

Matériel médical……... 20 à 25%

c) MATERIEL DE TRANSPORT

Cycles, Cyclomoteurs, Motocycles, Voitures

Particulières…… 20 %

Véhicules lourds de chantiers et activités de transport …… 25 %

Transport international …….. 30 %

d) BATEAUX ET NAVIRES

Navigation, maritime et Navires de pêche

Industrielle ……..…….. 3 à 5 %

Bateaux de pêche artisanale …… 33 %

e) MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

Mobilier…… 10 %

Matériel courant de bureau…… 10 à 15 %

Matériel Téléphonique ……..….. 20 %

Machines à écrire …… 20 %

Matériels de photocopie et télécopie …… 20 %

Matériels informatique …….. 25 %

Logiciels:

acquis avec le matériel et d'utilisation courante ……25 %

acquis séparément pour utilisation spécifique ……. ……50 %

f) AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS.

Agencement et installations de magasins, bureaux,

locaux commerciaux …….. 10 %

Agencements et installations de salons de coiffure,

salons de soins, cabinets dentaires ou médicaux ….15 %

g) BIENS ACQUIS D'OCCASION.

Le taux doit être déterminé en fonction de la nature du bien et de sa durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat.

Article 2

Certaines immobilisations acquises à compter de la date de la présente ordonnance et affectées à la recherche scientifique, technique ou médicale ainsi qu'aux secteurs du tourisme et de la production pourront faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Le taux de cet amortissement sera fixé par le Ministre des Finances après examen d'une demande préalable présentée par l'acquéreur.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Élements du prix de revient de certains produits

3 novembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/671 — Enregistrement des éléments du prix de revient des produits industriels et des produits importés.

(B.O.B., 1999, n° 12, p. 746)

Article 1

Tout importateur de produits de première nécessité et tout fabricant local de produits industriels est tenu de faire enregistrer les éléments de son prix de revient au Ministère ayant le commerce dans ses attributions avant la mise en consommation des produits.

Article 2

L'importateur doit présenter la fiche de calcul de son prix de revient à laquelle il annexe les documents suivants: la licence, la facture définitive, la facture de transport et d'assurance de la marchandise, la déclaration de mise en consommation ainsi que tous autres documents utilisés pour la structure de son prix de revient.

Article 3

Les produits importés dont il est question à l'article 1 sont déterminés dans une liste arrêtée par décision ministérielle.

Article 4

Les produits importés et enregistrés au Ministère ayant le commerce dans ses attributions doivent garder la qualité d'origine au moment de leur vente.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance s'exposeront aux sanctions d'une amende, de cinq cent mille à cinq millions de Francs burundais, conformément à l'article 76 du décret-loi n° 1/0045 du 09 juillet 1993 portant disposition générale du code de commerce.

Note. Voir codes et lois, Tome I.

Article 6

Le directeur général du commerce est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche

Production et commerce des produits végétaux et animaux 406
Mesures d'exécution 407
Exportation des produits végétaux. 408
Mesures d'exécution 409

Production et commerce des produits végétaux et animaux

Dispositions organiques

17 juin 1948. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/222 — Production, commerce, détention et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche.

(B.A., p. 1882)

Note. Voir aussi, pour ce qui concerne les produits vivriers, l'O.L. du 10 mai 1940, v° Alimentation, *supra*.

Article 1

[*Le gouverneur général*] et à son défaut les [*gouverneurs de province*] peuvent réglementer la cueillette, la culture, la production, le commerce, la détention de tous produits de cueillette, de culture, d'élevage, de chasse et de pêche. Ils peuvent également réglementer la transformation de ces produits, et même en interdire le traitement par les procédés qu'ils estimeraient anti-économiques.

Ils peuvent également fixer les prix minima et maxima d'achat de ces produits aux [*indigènes*.]

Note. Voir aussi à v° *prix*.

Article 2

Toute infraction aux mesures prises en vertu de la présente ordonnance législative sera punie d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois, et d'une amende de 200 à 2.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. En outre, les produits préparés, traités ou transformés en contravention avec ces mesures seront saisis et confisqués.

Article 3

Les officiers de police judiciaire compétents pour constater les infractions à la présente ordonnance législative et à ses ordonnances et arrêtés d'exécution peuvent, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer dans les locaux où sont détenus, achetés, vendus, traités, préparés ou transformés les produits visés à l'article 1er.

Article 4

Les ordonnances législatives n° 213/A.E. du 22 juillet 1942, n° 5/A.E. du 6 janvier 1943, et n° 79/A.E. du 4 mars 1947 sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance législative applicable au [*Congo belge et au Ruanda-Urundi*], entre en vigueur le 17 juin 1948.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/102 — 25 septembre 1950 407
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 41/101 — 25 septembre 1950 407

25 septembre 1950. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/102 — Réglementation du commerce, de la détention et de la conservation des produits végétaux alimentaires.

(B.O.R.U., p. 836)

Article 1

Dans tous les centres commerciaux et circonscriptions urbaines du [*territoire du Ruanda-*] *Urundi*, ainsi que dans tous les magasins appartenant à des organismes employeurs de main-d'oeuvre, l'aire des entrepôts destinés à recevoir les produits végétaux usinés ou non, servant à la consommation humaine, sera cimentée.

Ces entrepôts seront couverts d'un toit en tôles, tuiles ou fibrociment; en outre, une aération convenable des magasins devra être assurée. Sauf autorisation expresse du chef du service *[provincial]* des affaires économiques, ces produits devront être obligatoirement déposés dans ces magasins ou entrepôts.

Note. Voir la note sous l'article suivant.

Article 2

Dans les centres de négoce, l'aire des entrepôts non cimentée devra être en terre battue; celle-ci sera surélevée de 15 centimètres au moins par rapport aux abords immédiats du magasin.

La toiture devra être étanche en outre, une aération convenable du magasin doit être assurée.

Sauf pour les magasins qui, dans les centres de négoce, réunissent les conditions fixées pour les entrepôts dans les centres commerciaux, le stockage de produits végétaux dans ces centres de négoce ne pourra dépasser la durée d'un mois à partir de l'acquisition de ces produits.

Note. La distinction entre les centres commerciaux et les centres de négoce ne résulte d'aucun texte officiel publié. L'administration considère comme centres commerciaux ceux établis sur terre domaniale enregistrée, les autres étant considérés comme centres de négoce. Au sujet de l'installation sur ces derniers, voir les articles 2 et 3 de l'O.R.U n° 42/94 du 19 juillet 1952, v° Terres, occupation des terres.

Article 3

Immédiatement avant l'époque des achats massifs, et chaque fois qu'ils seront vidés de leurs stocks, les entrepôts seront désinsectisés avant de recevoir à nouveau des produits vivriers.

Article 4

A chaque nouvelle campagne d'achat de vivres, le stock ancien éventuel devra être maintenu séparé des produits de la nouvelle récolte.

L'entreposage des vivres de la nouvelle récolte est subordonné à l'autorisation écrite préalable délivrée par le chef du service [*provincial*] des affaires économiques ou son délégué pour le territoire d'*Usumbura* et par l'[*administrateur du territoire*] pour les autres *[territoires*] du [*Ruanda-*] *Urundi*.

Article 5

Toute infraction aux mesures prises en vertu de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 2 de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Note. Voir *supra*.

Article 6

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1951.

25 septembre 1950. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 41/101 imposant la déclaration mensuelle de certains stocks de vivres destinés à l'alimentation humaine.

(B.O.R.U., p. 835)

Article 1

Dans le [*territoire du Ruanda-*] *Urundi*, quiconque fait le commerce ou détient en vue de la livraison ou distribution des denrées destinées à l'alimentation humaine, désignées ci-après: petits pois, haricots, froment, maïs, sorgho, éleusine, arachides, riz, manioc en carottes ou en cossettes, farine de manioc ou de froment, est tenu de déclarer par écrit le premier jour de chaque mois:

1° par espace, les quantités détenues de ces denrées;

2° les lieux d'entreposage de chacune de ces denrées.

Article 2

Cette déclaration doit être faite, en ce qui concerne les stocks détenus dans le *territoire d'Usumbura*, au service [provincial] des affaires économiques à *Usumbura*; dans les autres [*territoires*] du [*Ruanda-*] *Urundi*, à [*l'administrateur du territoire*.]

Article 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 2 de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Note. voir supra.

Article 4

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1er octobre 1950.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Exportation des produits végétaux

Décret — 28 juillet 1936 408
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 14/A.E. — 26 mars 1942 408

28 juillet 1936. – DÉCRET — Exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture.

(B.O., p. 930)

Modif. par l'O.L. n° 41/239 du 30 juin 1950 (*B.A.*, p. 1660), applicable au R.-U.

Article 1

Le [*gouverneur général*] détermine par voie d'ordonnance les conditions de qualité et d'emballage auxquelles est subordonnée l'exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture [soit du *Congo belge*, soit] des [territoires] du [*Ruanda-*] *Urundi*.

Il arrête, à cet effet, les mesures de contrôle nécessaires.

Article 1bis

(O.L. du 30 juin 1950). — «Le contrôle des produits de cueillette et de culture destinés à l'exportation est effectué, soit par les agents désignés de l'administration, soit par tout organisme agréé à cette fin par le [*gouverneur général*.]»

Article 2

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] et les [*commissaires provinciaux*] sont autorisés à fixer, pour une région et pour les produits agricoles saisonniers d'exportation déterminés, les périodes de l'année pendant lesquelles les achats de ces produits effectués dans un but commercial, sont interdits sur les marchés publics.

Article 3

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des produits végétaux de cueillette ou de culture ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 1er, sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue de l'exportation, dissimulé des produits végétaux de cueillette ou de culture ne répondant pas aux dites conditions ou aura, par une manœuvre quelconque, cherché à éluder le contrôle établi conformément au présent décret ou, encore, aura procédé à l'achat de produits agricoles en contravention à l'article 2.

Article 5

Dans les régions déterminées par ordonnance du [*gouverneur général*] et dans les ports [maritimes ou fluviaux, les lieux où les produits végétaux de cueillette ou de culture sont entreposés, déposés ou manipulés, à l'exception, toutefois, des locaux d'habitation, pourront être visités par les officiers de police judiciaire qui pourront prélever des échantillons.

Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans préjudice à l'application des articles 47 à 51 du livre II du code pénal, puni des peines prévues à l'article 3.

Note. - Dans le Code pénal du 30 janvier 1940, ces articles sont devenus les arts.133 à 137.

– Dans le Code pénal du 4 avril 1981, ces articles sont devenus les arts. 269 à 271; 276 et 277.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel du [*Congo belge*.]

Article 7

Le décret du 17 mai 1934 sur l'exportation du café vert est abrogé.

Toutefois, les mesures prises en exécution de ce décret restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées par le [*gouverneur général*.]

26 mars 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 14/A.E. — Commerce et exportation de vivres.

Note. voir le texte de cette O.L.R.U. à v° Alimentation, *supra*.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

Note. Voir aussi v° plantes médicinales.

Ordonnance — n° 22/A.E. — 22 janvier 1941 409
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 5511/73 — 7 mars 1961 409
Ordonnance — n° 41/240 — 30 juin 1950..... 409

22 janvier 1941. – ORDONNANCE n° 22/A.E. — Réglementation de l'exportation des arachides décortiquées.

(B.A., p. 157)

Modif. par l'ord. n° 267/A.E. du 6 septembre 1947 (*B.A.*, p. 2093), applicable au R.-U.

Article 1

L'exportation des arachides décortiquées, du [*Congo belge* et du *territoire du Ruanda-*]*Urundi* est subordonnée aux conditions citées dans la présente ordonnance.

Article 2

Les graines d'arachides doivent être saines et sèches: c'est-à-dire exemptes d'insectes, de dégâts d'insectes et de moisissure et ne contenant pas plus de 7 à 8 % d'humidité.

Article 3

Les lots d'arachides ne doivent pas renfermer une proportion de déchets supérieure à 2 %; sont considérés comme déchets non seulement toute matière étrangère telle que pierres, bois, débris de coque, graines d'autres plantes, sable, paille, mais encore les arachides ridées ou racornies provenant d'un arrachage prématuré ou de quelque autre cause que ce soit.

Article 4

Les lots de graines d'arachides ne doivent pas renfermer une proportion supérieure à 15 % de graines gravement endommagées et 30 % de graines légèrement endommagées.

Article 5

Les graines d'arachides doivent être présentées en lots de coloration uniforme.

Article 6

La vérification des conditions prescrites dans la présente ordonnance est effectuée par *les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, les agents des douanes* dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise.

Note. Le texte en italiques résulte de l'Ord. du 6 septembre 1947 (*B.A.*, p. 2093).

Article 7

Le fonctionnaire ou agent chargé de la vérification notifiera par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire, le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots présentés.

Article 8

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ont, en qualité d'officiers de police judiciaire, compétente dans toute la [*colonie* et dans le *territoire du Ruanda-*] *Urundi*, pour constater les infractions à la présente ordonnance.

Article 9

La présente ordonnance entrera en vigueur au [*Congo belge* et au *Ruanda-*] *Urundi* le 15 mars 1941.

7 mars 1961. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 5511/73 — Exportation des écorces de cinchona produites au Burundi.

(B.O.R.U., p. 512)

Article 1

L'exportation des écorces de cinchona, produites dans [les pays du Rwanda et du] Burundi, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'administration des douanes n'autorisera pas la sortie de cette marchandise.

Article 2

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des Cafés du *Ruanda-Urundi* à *Usumbura*, en abrégé «O.C.I.R.U.».

Note. L'O.C.I.R.U. a été remplacé par l'O.C.I.B.U.

Article 3

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe à la présente ordonnance.

Note. Voir cette annexe au *B.O.R.U.*, 1961, p. 513.

Article 4

Les décisions de l'Office des Cafés du *Ruanda-Urundi* sont susceptibles de recours auprès du [Résident *général*.]

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 mars 1961.

Article 6

L'ordonnance n° 53/405 du 4 décembre 1948 cessera ses effets le 6 mars 1961.

30 juin 1950. – ORDONNANCE n° 41/240 — Contrôle des produits végétaux de cueillette et de culture destinés à l'exportation.

(B.A., p. 1661)

Article 1

Les produits de cueillette et de culture dont l'exportation est subordonnée aux conditions de qualité et d'emballages fixés par une ordonnance doivent être couverts par un certificat de vérification.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 2

Le certificat de vérification est délivré, soit par les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents des douanes, soit par tout organisme agrée à cette fin par le [*gouverneur général*.]

Article 3

Le certificat est délivré suivant les modalités déterminées par l'ordonnance réglementant chacun des produits de cueillette et de culture destinés à l'exportation.

Article 4

La présente ordonnance applicable au [*Congo belge* et *Ruanda-Urundi*,] entre en vigueur le 30 juin 1950

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Riz

Importation et commercialisation

Ordonnance du Gouverneur Général — 5 juin 1916 411
Ordonnance législative — n° 186/Agri. — 10 juin 1942. 411

5 juin 1916. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Commerce du riz comestible.

(B.A.C., p. 868)

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (*B.O.*, p. 716).

Note. Cette ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires. Voir v° *Alimentation*.

Article 1

L'importation, le commerce, la vente, le débit, la détention pour la vente ou pour le débit du riz comestible sont interdits si cette céréale contient des matières étrangères, nuisibles, dangereuses ou sans valeur nutritive, telles que pierres, sable, balles adhérentes ou libres, résidus végétaux, charançons, moisissures ou poussières.

Article 2

Il est interdit d'ajouter ou de mélanger, soit pendant la préparation du riz comestible, soit après coup, des matières étrangères mentionnées à l'article 1er.

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende ne dépassant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

Le directeur des affaires économiques est chargé, etc.

10 juin 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 186/Agri. — Interdiction du commerce du riz: Pilonné.

(B.A., p. 717)

Modifiée par l'O.L. n° 361/Agri. du 29 octobre 1947 (*B.A.*, p. 2443), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (*B.O.R.U.*, p. 165).

Article 1

(O.L. du 29 octobre 1947). — «L'achat, la vente et la mise en vente du riz décortiqué par la méthode [*indigène*] du pilonnage manuel sont interdits. Toutefois, les [*Commissaires de district*] peuvent en autoriser le commerce, uniquement pour les besoins de la consommation locale, sur les marchés qu'ils désignent et pendant la période qu'ils déterminent.»

Article 2

Toute infraction à la présente ordonnance législative sera punie d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3

La présente ordonnance législative est applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda-Urundi*.]

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Savons

Ordonnance législative — n° 173/A.E. — 27 juin 1946. 412
Ordonnance ministérielle — n° 040/212 — 18 janvier 1967. 412

27 juin 1946. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 173/A.E. — Fabrication, vente, exportation du savon de production locale.

(B.A., p. 1023)

Article 1

Le [*gouverneur général*] peut aux conditions qu'il détermine, réglementer la fabrication, la vente et l'exportation du savon de production locale.

Article 2

Les infractions aux ordonnances qui seront prises pour l'exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une amende de mille à dix mille francs et en cas de récidive, la fermeture de la savonnerie ou de la factorerie pourra être décidée.

Article 3

La présente ordonnance législative entre en vigueur [au Condo belge le jour de sa publication au Bulletin officiel du *Congo belge* et] au [*Ruanda*-]*Urundi*.

18 janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 040/212 — Fabrication, importation, exportation et vente du savon dur.

(B.O.B., p. 641)

Article 1

Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter ou de vendre du savon dur de ménage dont la teneur en acides gras est inférieure à 62%. Ce savon ne peut contenir aucun adultérant, ni plus de 0,5% de matières grasses, 0,3 % d'alcali libre ou 1% d'impuretés insolubles dans l'alcool, chlorures compris.

Article 2

Il est interdit de vendre sous la dénomination «savon de qualité garantie pure» les produits ne répondant pas aux normes définies par l'article premier.

Article 3

Il est également interdit d'utiliser l'huile de palme pour la fabrication du savon.

Toutefois le Ministre de l'économie et des finances ou son délégué pourra autoriser la dérogation à cette interdiction si elle est justifiée par des nécessités économiques.

Article 4

[…]

Note. Des mesures transitoires étaient prévues, expirant au 1er mars 1967.

Article 5

Les briques, pains ou blocs de savon en barre, destinés au marché local ou à l'exportation, doivent porter le nom ou le monogramme du nom ou la marque déposée du fabricant.

Article 6

Les agents du cadre des affaires économiques et les agents des douanes sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente ordonnance.

Ils sont habilités à prélever des échantillons de savon dur fabriqué, importé, vendu, offert en vente ou destiné à l'exportation en vue d'en analyser la teneur en acide gras.

Article 7

L'ordonnance n° 441/207 du 10 août 1960 est abrogée.

Article 8

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Statistiques

Décret — 11 mars 1948 413
Ordonnance — n° 94/292 — 2 septembre 1954 413
Ordonnance — n° 94/400 — 27 décembre 1955 413
Ordonnance — n° 94/401 — 27 décembre 1955 413
Arrêté ministériel — n° 040/179 — 5 mars 1963 414
Ordonnance ministérielle — n° 022/316 — 22 juillet 1967 414
Décret — n° 100/033 — 23 février 1990 415

11 mars 1948. – DÉCRET — Autorisation du gouvernement à procéder à des investigations statistiques.

(B.O., p. 270)

Article 1

Il pourra être procédé à des enquêtes statistiques sur la situation démographique, économique et sociale de la [*colonie*.]

Les dates auxquelles auront lieu ces investigations seront fixées par ordonnances du [*gouverneur général*.]

Article 2

Il sera procédé à ces enquêtes de la manière et suivant les règles qui seront fixées par une ordonnance du *gouverneur général*, qui déterminera, en outre, quelles personnes seront tenues de fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration des statistiques en ces domaines et définira les obligations auxquelles elles seront soumises à cet effet.

Article 3

Les renseignements qui auront été exigés des personnes tenues de les fournir en vertu de la disposition de l'article 2 du présent décret, ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, administratives ou économiques, à l'exclusion de toute fin fiscale. Les renseignements de caractère individuel ne pourront en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques, seront personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition; l'article 73 du code pénal leur sera applicable sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Note. Dans le code pénal de 1981, il s'agit de l'article 177.

Article 4

[…]

– Du fait de l'indépendance du Burundi, cet article, qui créait le «conseil supérieur des statistiques coloniales», n'est plus d'application. Par ailleurs, un Institut national avait été créé, mais il est actuellement remplacé par la Direction des Statistiques du Ministère du Plan.

Il a été créé par plus tard une administration personnalisée dénommée «Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.»

Note. Voir le D. n° 100/033 du 23 février 1990, *infra*.

Article 5

Seront punis d'une amende de 1.000 francs au maximum et d'une servitude pénale d'un mois au plus, ou d'une de ces peines seulement, les particuliers qui contreviennent aux obligations qui leur sont imposées par le présent décret ou aux prescriptions des ordonnances prises en vue de son exécution.

Les prescriptions imposées aux particuliers par le présent décret et les ordonnances d'exécution, pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Article 6

Le présent décret est applicable au [*Congo belge* et au *Ruanda*-] *Urundi* et sortit ses effets à dater du 1er juillet 1948.

Article 7

Le Ministre...

2 septembre 1954. – ORDONNANCE n° 94/292 — Statistiques mensuelles du tourisme et de l'hôtellerie.

(B.A., p. 1382)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 94/175 du 8 octobre 1954 (*B.O.R.U.*, p. 627).

Modif. par Ord. n° 43/424 du 9 octobre 1958 (*B.A.*, p. 2034), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U n° 43/20 du 19 janvier 1959 (*B.O.R.U.*, p. 73).

27 décembre 1955. – ORDONNANCE n° 94/400 — Statistiques trimestrielles des transports.

(B.A., 1956, p. 70)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 94/29 du 23 février 1956 (*B.O.R.U.*, p. 127).

Note. L'Ord. n° 43/422 du 9 octobre 1958 (*B.A*, p. 2025), qui a modifié au Congo l'Ord. n° 94/400 du 27 décembre 1955, n'était pas applicable au R.-U. et n'y a pas été rendue exécutoire.

27 décembre 1955. – ORDONNANCE n° 94/401 — Désignation des transporteurs tenus de fournir leur statistique de transport.

(B.A., 1956, p. 107)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 94/30 du 23 février 1956 (*B.O.R.U.*, p. 151).

Note. L'ord. n° 43/423 du 9 octobre 1953 (*B.A.*, p. 2034), qui a modifié au Congo l'ord. n° 94/401 du 27 décembre 1955, n'était pas applicable au R.-U. et n'y a pas été rendue exécutoire.

Voir aussi:

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– A.M. n° 040/96 du 10 mai 1966, sur la déclaration périodique des achats de café, à v° Café;

– O.M. n° 110/330 du 30 août 1967, sur la réglementation en matière de déclaration périodique de la main-d'œuvre, (mesures d'exécution du code du travail);

– O.R.U. n° 41/101 du 25 septembre 1950, sur la déclaration mensuelle de certains stocks de vivres, à v° Produits végétaux;

– O.L. n° 5/91 du 8 janvier 1948, sur le recensement des stocks de boissons alcooliques, à v° Boissons alcooliques.

5 mars 1963. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 040/179 — Délégation à la Banque d'Emission pour effectuer certaines enquêtes statistiques.

(B.O.B., p. 160)

Note. La Banque d'Emission du *Ruanda* et du Burundi a été remplacée par la Banque de la République du Burundi.

Article 1

La Banque d'Emission du Ruanda et du Burundi, chargée d'étudier la situation économique, monétaire et financière du pays, est déléguée pour effectuer les enquêtes statistiques autorisées par le décret du 11 mars 1948 et indispensables ou utiles aux études dont la Banque est chargée.

Article 2

Les enquêtes sont organisées suivant les modalités fixées par règlement de la [*Banque d'Emission*.]

Ce règlement déterminera notamment:

– l'objet de l'enquête;

– le modèle du formulaire;

– les personnes tenues à fournir les renseignements;

– la date ou la périodicité de l'enquête.

Article 3

Comme pour les enquêtes statistiques organisées directement par le gouvernement, les renseignements obtenus ne pourront être utilisés qu'aux fins visées ci-dessus, à l'exclusion de toute fin fiscale.

Article 4

Les agents de la [*Banque d'Emission*] proposés aux enquêtes ne pourront divulguer les renseignement obtenus des personnes tenues de les fournir et seront personnellement responsables de la stricte observation de cette règle sans préjudice dus sanctions disciplinaires éventuelles et des sanctions pénales prévues à l' (article 73) du code pénal.

Note. Dans le code pénal de 1981, il s'agit de l'article 177.

Article 5

Les règlements édictés par la Banque d'Emission en vertu du présent arrêté sont sanctionnés des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

22 juillet 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 022/316 — Recensement annuel des entreprises commerciales et industrielles.

(B.O.B., p. 352)

Article 1

L'arrêté ministériel n° 020/458 du 2 juin 1964 est abrogé.

Article 2

En vue d'établir les statistiques de base de l'activité économique, il sera procédé chaque année à un recensement général ou partiel des entreprises ou à des enquêtes auprès des entreprises commerciales et industrielles du Burundi.

Note. Voir par exemple, l'O.M. n° 510/60 du 12 avril 1972 (*B.O.B.*, p. 270)

Article 3

Les dates et modalités de ce recensement ou de ces enquêtes sont déterminées annuellement par ordonnance du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition de l'Institut Rundi des Statistiques, ci-dessous dénommé IRUSTAT.

L'IRUSTAT est chargé de l'ensemble des opérations d'enquête auprès des entreprises, du contrôle, du dépouillement et du classement des documents ainsi que de la publication des résultats de ces enquêtes.

Note. - L'IRUSTAT a été remplacé par la Direction des Statistiques, relevant du ministère du Plan (D.P. du 27 mars 1968, B.O.B., p. 209). Ce département a été transformé en une administration personnalisée par le D. n° 100/132 du 19 août 1980. Ce service national des études statistiques sera remplacé à son tour par l'«ISTEEBU»: Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

– Voir le D. n° 100/033 du 23 février 1990, *infra*.

Article 4

La portée du recensement ou des enquêtes sera déterminée annuellement par cette même ordonnance.

Article 5

Les renseignements sont fournis sous la responsabilité du chef d'entreprise, par lui-même ou son préposé, sur des formules fournies gratuitement par l'administration.

Article 6

Les entreprises assujetties à l'enquête établissent chaque formule en double exemplaire.

Un premier exemplaire est conservé au Ministère de l'Economie dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Le second exemplaire est destiné à l'IRUSTAT.

Note. Voir note sous l'art. 3.

Article 7

Le directeur de l'IRUSTAT peut commissionner les agents de ses services en vue de procéder à la vérification des renseignements consignés dans les formules par consultation des écritures comptables des entreprises assujetties à l'enquête, sans déplacement de documents.

La date de ces vérifications ainsi que leur motivation seront signalées au représentant de l'entreprise par lettre recommandée adressée au moins quatre jours avant la date prévue.

A la suite de la vérification, le directeur de L'IRUSTAT peut procéder à la rectification d'office des renseignements consignés dans les formules, à charge d'en aviser l'entreprise intéressée et le Ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Note. Voir note sous l'art. 3.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 8

Les renseignements consignés dans les formules par les chefs d'entreprise ou leurs préposés, ainsi que ceux recueillis par les agents de l'IRUSTAT commissionnés conformément à l'article 7 ci-dessus, conservent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être, notamment, utilisés à des fins fiscales. Le Ministre ayant l'économie dans ses attributions prendra toutes dispositions utiles en vue d'assurer la conservation du secret des renseignements figurant à l'article 6 ci-dessus.

Note. Voir note sous l'art. 3.

Article 9

Les fonctionnaires ou, agents qui divulgueront les renseignements dont ils auront pris connaissance à l'occasion de l'enquête ou les utiliseront à des fins autres que statistiques, seront passibles des peines prévues par l' (article 73) du code pénal, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Note. Dans le code pénal de 1981, il s'agit de l'article 177.

Article 10

Les chefs des entreprises assujetties à l'enquête qui ne fourniront pas les renseignements demandés dans les conditions et délais prévus par l'ordonnance annuelle ou qui s'opposeront d'une façon quelconque aux enquêtes et vérifications objets des articles 2 et 7 ci-dessus, seront passibles des peines prévues à l'article 5 du décret du 11 mars 1948.

Article 11

La présente ordonnance entrera en application à la date de sa signature.

23 février 1990. – DÉCRET n° 100/033 — Création de l'Institut de Statistiques et d'études Economiques du Burundi.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 97)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Terres

Circonscriptions urbaines 416
Réglementation de l'occupation des parcelles . . . 417

A Consulter:

Note.

- *sur le droit foncier coutumier au Burundi*, par L. De Clerck (*R.J.R.B.*, 1965, p. 38).

- *Le régime foncier coutumier au Burundi*, par A. Verbrugghe (*R.J.R.B.*, 1965, p. 49).

- *L'enregistrement des propriétés foncières individuelles au Burundi*, par A. Verbrugghe (*R.J.R.B.*, 1966, p. 29).

- *La propriété foncière au Burundi*, par P. Lozet (*R.A.J.B.*, 1970/III, p. 39).

- *Le régime foncier au Burundi*, par L. De Clerck (*R.A.J.B.*, 1971/I, p. 1).

Circonscriptions urbaines

C.U. de Bujumbura:

O.R.U. n° 35 du 27 décembre 1927 (*B.O.R.U.*, 1928, p. 313). - Création de la C.U

O.R.U. n° 20/T.F. du 10 mars 1947 (*B.O.R.U.*, p. 46). - Tarifs.

O.R.U. n° 42/129 du 5 décembre 1951 (*B.O.R.U.*, p. 477). - Lotissements. - Tarifs

O.R.U. n° 42/31 du 22 février 1954 (*B.O.R.U.*, 1928, p. 186). - Lotissements.

O.R.U. n° 42/113 du 14 juin 1954 (*B.O.R.U.*, p. 405). - Lotissements

O.R.U. n° 42/204 du 12 novembre 1954 (*B.O.R.U.*, p. 734). - Lotissements; (art. 1er abrogé par O.R.U. n°42/38 du 10 mars 1955).

O.R.U. n° 42/38 du 10 mars 1955 (*B.O.R.U.*, p. 101).- Lotissements.- Limites. - Location et vente (art. 2 à 5 abrogés par O.R.U. n°42/35 du 13 mars 1957).

O.R.U. n° 42/95 du 29 juin 1955 (*B.O.R.U.*, p. 347). - Lotissements.

O.R.U. n° 42/137 du 6 octobre 1956 (*B.O.R.U.*, p. 803). - Lotissements.

O.R.U. n° 42/36 du 13 mars 1957 (*B.O.R.U.*, p. 168).- Lotissement des parcelles à usage de dépôts d'inflammables.

O.R.U. n° 42/32 du 16 mars 1957 (*B.O.R.U.*, p. 133). - Lotissements industriel «hors classe». -Tarifs.

O.R.U. n° 444/62 du 13 mars 1958 (*B.O.R.U.*, p. 269). - Incorporation de parcelles dans le domaine public.

O.R.U. n° 444/190 du 19 août 1958 (*B.O.R.U.*, P. 735). - Lotissements. - Redevances.

O.R.U. n° 444/235 du 16 novembre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 1060). - Lotissements. «hors classe» à Kajaga-Mutimbuzi.

O.R.U. n° 444/236 du 16 novembre 1959 (*B.O.R.U.*, p. 1061). - Lotissement résidentiel «hors classe» sur route de Rumonge.

A.M. n° 053/01 du 4 février 1963 (*B.O.B.*, p. 450). - Lotissement de la commune de Bujumbura. - Tarifs; (qui abroge l'O.R.U. n°42/35 du 13 mars 1957 et ses compléments).

A.M. n° 050/203 du 24 août 1963 (*B.O.B.*, p. 279). - Lotissement à l'est du quartier «Belge» A.

O.M. n° 050/158 du 10 septembre 1969 (*B.O.B.*, p. 391). - Lotissement.

C.U. de Gitega:

O.R.U. n° 35 du 27 décembre 1927 (*B.O.R.U.*, 1928, p. 313). - Création de la C.U.

O.R.U. n° 10 du 7 avril 1928 (*B.O.R.U.*, p. 330). - Limites.

O.R.U. n° 42/22 du 11 février 1957 (*B.O.R.U.*, p. 93). - Lotissements. - Tarifs

O.R.U. n° 444/3 du 6 janvier 1960 (*B.O.R.U.*, p. 18). - Lotissements.

Note. Voir aussi «O.C.A.F. – Ngagara» à VII, v° Institutions et «Plan local de Bujumbura», à v° Urbanisme (*infra*).

 © Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Réglementation de l'occupation des parcelles

23 avril 1983. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/119 — Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation.

(B.O.B., 1984, n° 1, p. 5)

Article 1

Il est instauré sur toute l'étendue de la municipalité de Bujumbura l'obligation des documents ci-après pour l'occupation des parcelles:

Un titre d'occupation provisoire (en abrégé T.O.P) pour les détenteurs de parcelles n'ayant pas subis la formalité de l'enregistrement.

Article 2

Le titre d'occupation provisoire sera délivré par le maire de la municipalité de Bujumbura en priorité au possesseur d'un titre quelconque l'autorisant à occuper sa parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la mairie.

Article 3

Le titre d'occupation provisoire sera délivré ensuite aux occupants sans titre une parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la maire.

Article 4

La municipalité de Bujumbura, après avis de la commission nationale d'urbanisme, est chargée de réglementer les conditions d'occupation des parcelles mises dans les zones résidentielles populaires (en abrégé Z.R.P.) de la ville de Bujumbura à savoir Musaga, Buyenzi, Bwiza, Nyakabiga, Ngagara, Kamenge, Kinama, Cibitoke et Kwijabe.

Article 5

Le dépôt d'une demande de permis de construire et l'obtention du dit permis sont préalables à toute construction sur toute l'étendue de la municipalité de Bujumbura.

Article 6

La construction, la reconstruction, la modification, l'addition de construction doivent être conformes à la réglementation de construction prévue à l'article 4 supra.

Article 7

Le modèle de demande de permis de construction, le modèle de permis de construction et le modèle de titre d'occupation provisoire sont annexés à la présente ordonnance.

Article 8

La forme des documents pourra être modifiée par le maire de Bujumbura après avis de la commission nationale d'urbanisme.

Article 9

Le maire de Bujumbura, le directeur général de la coordination des équipements, le directeur d'urbanisme, le directeur des affaires juridiques et du contentieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Tourisme

Conventions internationales 419
Création et réglementation des établissements de tourisme 420

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Conventions internationales

Décret-Loi — n° 1/95 — 29 mars 1975 419
Loi — n° 1/203 — 5 septembre 1975 419

29 mars 1975. – DÉCRET-LOI n° 1/95 — Ratification par le Gouvernement de la République du Burundi des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.).

(B.O.B., 1974, n° 7, p. 239)

5 septembre 1975. – LOI n° 1/203 — Ratification de l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre signé à Kigali le 21 juin 1975.

(B.O.B., 1975, n° 12, p. 452)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Création et réglementation des établissements de tourisme

Décret-Loi — n° 1/32 — 26 janvier 1972 420
Décret — n° 100/80 — 29 mai 1979 420
Décret-Loi — n° 1/10 — 3 mai 1978 421

26 janvier 1972. – DÉCRET-LOI n° 1/32 créant l'office national du tourisme du Burundi.

(B.O.B., 1972, n° 3, p. 171)

29 mai 1979. – DÉCRET n° 100/80 — Règlementation des Etablissements de Tourisme du Burundi.

(B.O.B., 1979, n° 7, p. 356)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les établissements de tourisme classés en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret-loi n° 1/10 du 3 mai 1978 susvisé sont soumis au présent décret qui constitue leur charte, sans préjudice de la réglementation applicable aux hôtels, restaurants, débits de boissons et d'une manière générale aux employeurs privés et tenanciers d'établissements accessibles au public.

Article 2

Les établissements de tourisme font l'objet d'un classement en cinq catégories selon les critères de confort de l'établissement et de la qualité des services fournis, par décision du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions, après avis du comité technique du tourisme.

Article 3

L'Office National du Tourisme délivre à tout établissement classé un écusson qui reste propriété de l'Etat et doit être apposé visiblement à proximité de l'entrée principale. Le modèle de l'écusson est agréé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. Ils mentionnent la catégorie de l'établissement.

Article 4

Chaque année l'Office National du Tourisme publie un guide officiel des établissements de tourisme classés, mentionnant leurs caractéristiques ainsi que les prix homologués de leurs services et prestations.

Article 5

La rétrogradation de catégorie ou le déclassement des établissements de tourisme peuvent être prononcés par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions après avis du comité technique du tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux critères exigés pour la catégorie leur ayant été attribuée ou lorsque l'exploitant a contrevenue à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des incendies ou accidents comme pour contravention à la présente charte.

Article 6

Les prix des prestations et services assurés dans les établissements de tourisme sont soumis à la procédure d'homologation conformément aux articles 5 et 14 décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 susvisé.

Note. voir v° prix.

Cette homologation prise après avis du comité technique du tourisme tient compte du classement et ses particularités.

TITRE II

CONDITIONS DU CLASSEMENT

CHAPITRE I

DIRECTION ET TENUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7

Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement de tourisme classé doit obtenir l'agrément du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, de la qualification professionnelle du demandeur et de l'adéquation des lieux prévus pour l'exploitation.

Article 8

La demande d'agrément est soumise à l'avis du Ministre de l'intérieur et à celui du comité technique du tourisme.

Article 9

La décision d'agrément doit être prise dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de demande. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'administration vaut agrément provisoire.

Article 10

L'agrément peut être refusé notamment au candidat dont la qualification professionnelle ou là moralité ne sont pas suffisamment établies.

Article 11

L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le bénéficiaire est autorisé à exploiter. Il dispense de la licence d'exploitation instituée par l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée.

Note. voir supra v° Hôtels, Restaurants et Débits de boissons.

CHAPITRE II

DEVOIRS PROFESSIONNELS

Article 12

Il est interdit à tout exploitant d'établissement de tourisme:

a) de s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir

b) de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement est classé

c) d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public ou affichée des prestations qui ne sont pas effectivement servies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Article 13

Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant classé établissement de tourisme de refuser le logement aux clients qui ne désirent pas prendre leur repas dans l'établissement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 14

Les exploitants de restaurants classés établissements de tourisme sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients de l'eau fraîche et potable à chacun des repas.

Article 15

Les exploitants d'hôtels classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher dans chaque chambre le prix homologué de la location de cette chambre, ainsi que les consignes de sécurité. Ils doivent également afficher à la réception le tarif homologué des diverses catégories de chambre de l'établissement.

Article 16

Les exploitants de restaurants ou de débits de boissons classé établissements de tourisme sont tenus d'afficher de façon claire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement les prix homologués de repas et boissons,

Article 17

Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent présenter à leurs clients des factures précises et détaillées mentionnant notamment le nombre de nuits d'hôtels, le prix de la nuitée, le prix des repas menu à forfait ou à la carte, le prix des boissons consommées, la date des consommations si la facture correspond à des prestations servies au cours d'un séjour de plus d'une journée.

Article 18

Il est interdit aux exploitants d'établissements de tourisme classés de majorer leurs tarifs en y ajoutant un pourcentage quelconque pour service, non prévu dans la tarification homologuée.

Article 19

Les exploitants d'établissements de tourisme classés sont tenus de présenter pour vérification leurs documents comptables à toute réquisition des agents habilités pour constater les contraventions à la réglementation les concernant, ils sont également tenus de communiquer à l'Office National du Tourisme tous renseignements et documents concernant leur activité demandés dans le cadre d'études économiques ou statistiques.

Article 20

Dans tout établissement de tourisme classé, un registre de réclamation doit être tenu à la disposition de la clientèle.

Il remplace la boite aux réclamations instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée, modifiée par arrêté ministériel n° 040/215 du 1er avril 1963. Ce registre est coté et paraphé à chaque page par un agent habilité à constater les contraventions à la réglementation du tourisme.

Note. voir supra v° Hôtels, Restaurants et Débits de boissons.

TITRE III

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS

Article 21

Sans préjudice de la compétence des officiers de police et des agents chargés d'un pouvoir de police spéciale, l'inspection des établissements de tourisme est exercée par des agents de l'office National du Tourisme. Ils peuvent effectuer leur contrôle à toute heure d'ouverture de l'établissement à la clientèle, sans avis préalable. Une carte de service justifiant de leur qualité doit être exhibée à la demande de l'exploitant dont l'établissement est contrôlé.

Article 22

Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent faciliter les contrôles des agents d'inspection en leur communiquant l'accès des locaux et installations servant à l'exploitation.

Article 23

Les agents d'inspection doivent dresser un procès-verbal de toute infraction à la réglementation qu'ils constatent.

Ce procès-verbal est signé de l'agent d'Inspection qui invite l'exploitant ou son délégué à le contresigner. L'agent ne peut refuser de consigner les observations présentées par l'exploitant ou son délégué.

Article 24

L'administration peut classer sans suite les procès verbaux établis si les contrevenants ont aussitôt pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation qu'ils avaient méconnus, sauf toutefois le cas où la contravention aurait causé un préjudice dont le client lésé n'aurait pas obtenu bonne réparation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Est passible d'un mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement l'exploitant:

a) qui par menaces ou voies de fait se sera opposé aux contrôle et visites prévus aux articles 19, 21 et 22 ci-dessus;

b) qui aura affiché une catégorie différente de celle du classement déterminé pour son établissement ou aura arboré des signes distinctifs non conformes à ce classement;

c) qui aura manqué, aux devoirs professionnels fixés par les articles 12 à 20 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les exploitants titulaires de la licence accordée en application de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée qui reçoivent habituellement de clientèle touristique et désirent le classement de leur établissement devront dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret solliciter leur agrément conformément à l'article 15 ci-dessus. Ils pourront poursuivre leur exploitation en attendant cet agrément en se conformant à la réglementation en vigueur.

Article 27

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'O.R.U. n° 41/29 du 7 mars 1952 telle que modifiée à ce jour portant tarif des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.

Article 28

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé spécialement de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

3 mai 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/10 — Institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme.

(B.O.B., 1978, n° 6, p. 241)

Article 1

Il est institué sur les établissements de tourisme, une taxe dite «Taxe touristique» perçue au profit de l'Office National du Tourisme.

Article 2

Est considéré comme établissement de tourisme, tout établissement de tourisme, tout établissement qui reçoit une clientèle touristique et lui fournit des prestations d'hébergement, de nourriture ou de boisson, ou organise à son intention des loisirs moyennant paiement et selon tarif déterminé. Sont notamment des établissements de tourismes, les hôtels ou établissements assimilés, les res-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

taurants, les agences de voyages, les night-clubs ou dancings classés comme tel.

Article 3

Le classement comme établissement de tourisme relève de la compétence du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions sur avis d'un comité technique de tourisme dans ses attributions dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par ordonnance.

Article 4

La Taxe touristique est assise sur le montant des recettes brutes provenant de l'exploitation de l'établissement ainsi que des activités qui lui sont annexées.

Article 5

Le taux de la taxe touristique est fixé à 5% des recettes brutes.

Article 6

Toute personne physique ou morale exploitant un établissement de tourisme est tenue d'adresser à la fin de chaque trimestre civil une déclaration des recettes bruts visées à l'article 4 accompagnée du paiement de la taxe calculée selon le taux fixé par l'article 5. Cette déclaration et ce paiement sont adressés au service des impôts.

Toute omission de déclaration ou de versement est passible d'une pénalité de 50% du montant des droits fraudés.

Tout retard dans la déclaration ou le versement est passible d'une pénalité de 10% du montant des fraudés par mois de retard.

Article 7

Les règles déjà en vigueur en matière d'impôt sur les revenus sont applicables au recouvrement de la taxe touristique, aux garanties du trésor, aux réclamations et aux recours concernant cette taxe.

Article 8

Le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions et le Ministre de l'économie et des finances sont spécialement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui prend effet à compter de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Transports

Conventions internationales. 423
Dispositions communes à toutes les entreprises de transport 426
Transport des colis lourds. 427
Transports de personnes. 428
Immatriculation des bateaux et embarcations. . . . 433
Classification des routes 435

Conventions internationales

Loi — 29 mai 1934 423
Décret-Loi — n° 1/54 — 2 juin 1971 423
Décret-Loi — n° 100/199 — 14 septembre 1974 423
Loi — n° 1/102 — 15 mai 1975. 423
Loi — n° 1/103 — 15 mai 1975. 424
Loi — n° 1/200 — 5 septembre 1975. 424
Décret-Loi — n° 1/30 — 12 septembre 1977 424
Décret-Loi — n° 1/28 — 4 octobre 1978 424
Loi — n° 1/27 — 6 novembre 1985 424
Loi — n° 1/28 — 6 novembre 1985 424
Loi — n° 1/005 — 29 août 1986 424
Loi — n° 1/003 — 29 août 1986 424
Loi — n° 1/010 — 6 juillet 1987 424
Décret-Loi — n° 1/017 — 5 décembre 1997 424
Décret-Loi — n° 1/019 — 5 décembre 1997 424
Décret-Loi — n° 1/020 — 5 décembre 1997 425
Décret-Loi — n° 1/021 — 5 décembre 1997 425

29 mai 1934. – LOI — Approbation de la Convention n° 27 (Génève) du 21 juin 1929 sur l'indication du poids des colis lourds à transporter par bateau.

(B.O., 1955, p. 5)

Note. Le texte de cette convention a été publié au *B.O.*, p. 6

– Les réserves concernant l'application de cette convention au R.-U. ont été levées par la Belgique le 8 octobre 1954 (*B.O.*, 1955, p. 9).

– Pour l'acceptation par le Burundi, voir lettre du 1er mars 1963.

2 juin 1971. – DÉCRET-LOI n° 1/54 — Adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéroports, en date, à Tokyo, du 14 septembre 1963.

(B.O.B., 1971, n° 8, p. 263)

14 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/199 — Ratification de l'accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Française.

(B.O.B., 1974, n° 12, p. 320)

15 mai 1975. – LOI n° 1/102 — Ratification de l'accord de coopération relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Rwandaise.

(B.O.B., 1975, n° 8, p. 276)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

15 mai 1975. – LOI n° 1/103 — Ratification de l'Accord de coopération relatif aux Transports Aériens Réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération Suisse.

(B.O.B., 1975, n° 8, p. 277)

5 septembre 1975. – LOI n° 1/200 — Ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signées à Genève le 6 avril 1974.

(B.O.B., 1975, n° 12, p. 449)

12 septembre 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/30 — Ratification de l'accord entre la République du Burundi et la République Unie du Cameroun relatif aux Transports Aériens.

(B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 680)

4 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/28 — Ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

(B.O.B., 1978, n° 12, p. 485)

6 novembre 1985. – LOI n° 1/27 — Ratification du protocole entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre relatif aux normes de transit des transports routiers entre les Pays membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.).

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)

6 novembre 1985. – LOI n° 1/28 — Ratification de l'accord relatif au transport Aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Zambie.

(B.O.B., 1986, n° 3, p. 41)

29 août 1986. – LOI n° 1/005 — Ratification de la convention relative au transport et transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti, signé à Bujumbura, 13 décembre 1984.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 265)

29 août 1986. – LOI n° 1/003 — Ratification de l'accord de transit du Corridor Nord, signé à Bujumbura, le 19 février 1985.

(B.O.B., 1987, n° 7, p. 263)

6 juillet 1987. – LOI n° 1/010 — Ratification de l'Amendement du protocole relatif au Commerce du Transit et facilités de Transit entre les Etats de la Zone d'Echanges Préférentiels.

(B.O.B., 1988, n° 6, p. 114)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/017 — Adhésion à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs signée à Genève le 2 décembre 1972.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 3)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/019 — Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 mai 1980.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 4)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/020 .- Adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport des marchandises par mer, signée à Hambourg, le 31 mars 1978.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 5)

5 décembre 1997. – DÉCRET-LOI n° 1/021 — Adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 avril 1965.

(B.O.B., 1998, n° 1, p. 6)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Dispositions communes à toutes les entreprises de transport

2 août 1949. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 71/241 — Malades et blessés.- Priorité de transport.

(B.A., p. 1315)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/120 du 7 octobre 1950 (*B.O.R.U.*, p. 859).

Article 1

Les organismes réguliers de transport par voie d'eau, voie ferrée et aérienne, sont tenus d'assurer par priorité, le transport des personnes munies du certificat de priorité prévu par la présente ordonnance législative.

La même obligation incombe aux compagnies de navigation maritime et aérienne assurant la liaison directe entre le *Congo* et *la Belgique*.

Article 2

Lorsqu'ils estiment que la vie d'un malade ou d'un blessé serait mise en danger, ou que l'intégrité de sa personne serait gravement compromise, par un retard apporté à son évacuation, les médecins du gouvernement peuvent délivrer un certificat sur le vu duquel le personnel des organismes de transport visés à l'article 1er sera tenu d'assurer par priorité le transport du bénéficiaire du certificat.

Dans la mesure où il aura pour objet le transport d'une personne en dehors de la [*colonie*,]. ce certificat ne pourra cependant être délivré que par le médecin en chef [et les médecins provinciaux].

Article 3

Lorsque l'état du malade ou du blessé le nécessite, le médecin qui délivre le certificat peut y mentionner le nom d'un convoyeur qui jouira de la même priorité de transport que le bénéficiaire du certificat.

La priorité accordée au convoyeur sera cependant sans effet si un passager, reconnu apte par un médecin du gouvernement, se trouve à bord du moyen de transport, se rend au point de destination du bénéficiaire du certificat, ou passe par ce point, et consent à remplir les fonctions de convoyeur.

Article 4

Aux points d'escale des avions, il ne pourra être procédé au débarquement de passager; au profit des bénéficiaires d'un certificat de priorité qu'après avoir épuisé les possibilités que pourrait offrir le débarquement du courrier et du fret.

Article 5

Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance législative, le personnel des organismes de transport par voie aérienne a toujours la faculté de refuser l'embarquement des aliénés lorsqu'il estime que leur présence est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef.

Article 6

Tout certificat délivré en application de la présente ordonnance législative portera la mention « *délivré en application de l'ordonnance législative n° 71/241 du 2 août 1949 relative au transport par priorité des malades et des blessés*».

Article 7

Les infractions à la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

Article 8

La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 10 septembre 1949.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Transport des colis lourds

Indication du poids sur les colis

21 août 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/60 — Indication du poids sur les colis lourds transportés par mer, voie navigable intérieure, par rail ou par route.

Note. voir codes et lois, tome II, législation sociale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Transports de personnes

Dispositions organiques 428
Mesures d'exécution 430

Dispositions organiques

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 21/108 — 12 août 1953 428
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 441/24 — 24 janvier 1959 428

12 août 1953. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 21/108 — Transport (clandestin) des personnes par véhicules automobiles.

(B.O.R.U., p. 457)

Article 1

Il est interdit à quiconque conduit un véhicule automobile pour compte de tiers, de prendre en charge des personnes ou des marchandises sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers.

Jurispr. - Voir notes n° 217 et 221 des codes et lois du Burundi, édition de 1970.

Article 2

L'administrateur de territoire pourra retirer le permis de conduire à toute personne ayant subi deux condamnations dans les douze mois précédents, du chef d'infraction à la présente ordonnance.

Le retrait sera temporaire sans pouvoir excéder six mois.

L'inscription du retrait du permis de conduire sera faite sur la carte d'immatriculation des [*non-indigènes*] et sur le livret d'identité des [*indigènes*.]

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende ne dépassant pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 4

L'ordonnance n° 19/Just. du 22 mars 1945 est abrogée.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1953.

24 janvier 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 441/24 — Transport (rémunéré) des personnes par véhicules automobiles, approuvée par D. du 6 août 1959.

(B.O., p. 2161)

Article 1

Pour le [*Ruanda-Urundi*,] l'exécution décret du 7 janvier 1958 sur le transport de personnes par véhicules automobiles est suspendue.

Article 2

Y est soumis à autorisation, tout transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules à propulsion mécanique, circulant sur route avec ou sans remorque.

Article 3

Le *[gouverneur du Ruanda-Urundi]* peut, aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'autorisation les transports rémunérés organisés en groupe à l'occasion d'événements particuliers tels que fêtes nationales, rencontres sportives, vacances scolaires, concours de bétail, etc.

Article 4

Les autorisations sont délivrées par le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] ou par son délégué après un examen portant notamment sur l'utilité du service et son opportunité au point de vue de la coordination des moyens de transport et sur les garanties morales et matérielles de l'exploitant.

La durée des autorisations ne pourra pas dépasser cinq ans.

Article 5

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité par décision motivée du [*gouverneur du Ruanda-Urundi*,] si l'intérêt général l'exige.

Article 6

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut prendre des règlements fixant:

– les conditions générales d'exploitation des services de transport des personnes par véhicules automobiles;

– les conditions auxquelles sont soumis les conducteurs de véhicules dans un but de sécurité;

– les conditions techniques auxquelles doit répondre le matériel roulant;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

– les conditions que doit remplir le titulaire de l'autorisation en matière d'assurance;

– la police de l'exploitation des services de transport.

Il détermine les mesures transitoires relatives aux demandes introduites sous le régime du décret du 7 janvier 1958.

Note. Voir *infra*, mesures d'exécution, l'O.R.U. 441/25 du 24 janvier 1959.

Article 7

Des conditions spéciales peuvent être prévues dans l'autorisation.

Les autorisations délivrées aux services de transport de personnes n'ayant pas d'itinéraire et d'horaire fixes peuvent comporter l'interdiction de desservir les lignes suffisamment desservies par des services de transport de personnes à horaire et itinéraire fixes.

Ces lignes sont désignées par ordonnance, déterminant également les jours où le service de transport est jugé suffisant.

L'interdiction ne vise pas les transports cités à l'article 3.

Article 8

Les règlements visés à l'article 6 et les conditions spéciales visées à l'article 7 ne peuvent contenir de dispositions empêchant le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] de délivrer des autorisations pour l'établissement d'autres services de transport de personnes.

Article 9

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut soumettre à son approbation les tarifs des services de transport de personnes.

Il peut rendre obligatoire la délivrance de tickets et prendre les mesures propres à établir un contrôle en ce domaine.

Article 10

Le titulaire d'une autorisation ne peut confier l'exploitation du service à un tiers que moyennant l'autorisation du [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] et sur production du contrat d'exploitation passé avec ce tiers.

Article 11

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance législative, des règlements visés aux article 6 et 9 ou des conditions spéciales visées à l'article 7, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, sans indemnité, par le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*,] le titulaire de l'autorisation entendu.

Article 12

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut fixer les redevances dues pour examen des conducteurs et pour examen technique des véhicules.

Article 13

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut assujettir à tout ou à partie des obligations résultant de l'article 6, les transports de personnes organisés, à titre gratuit:

1. par les hôteliers à l'usage de leur clientèle;

2. par les entreprises de navigation aérienne à l'usage de leur clientèle;

3. par les établissements d'instruction à l'usage des élèves et du personnel enseignant;

4. par les employeurs à l'usage de leur personnel;

5. à l'occasion d'événements particuliers tels que fêtes nationales, rencontres sportives, concours de bétail, etc.

Article 14

Les infractions à la présente ordonnance législative ou aux règlements pris en exécution de celle-ci sont punies d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

S'il y a récidive dans les deux ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation pour une infraction visée à l'alinéa précédent et passée en force de chose jugée, ces peines sont doublées et le juge peut en outre ordonner la confiscation spéciale du véhicule quand la propriété en appartient au contrevenant.

Article 15

Les transports de personnes au moyen de véhicules circulant sur rails ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance législative, ni les transports occasionnels à caractère familial ou amical, organisés à «frais partagés» et où le transporteur supporte lui-même une partie des frais.

Article 16

Les autorisations délivrées au [*Congo belge*] à un service de transport de personnes sont valables au [*Ruanda-Urundi*] dans la mesure où l'exploitant respecte les conditions générales et spéciales auxquelles l'exploitation est soumise en vertu de la loi congolaise.

Article 17

L'article 1er ci-dessus entre en vigueur à la date de la signature de l'ordonnance législative.

Les autres articles entrent en vigueur le 15 mai 1959.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures d'exécution

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/25 — 24 janvier 1959 430
Ordonnance ministérielle — n° 550/218 — 3 novembre 1981 432
Ordonnance ministérielle — n° 040/214 — 24 janvier 1967 432
Loi — n° 1/99 — 17 avril 1975 432

24 janvier 1959. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/25 — Transport des personnes par véhicules automobile. - Mesures d'exécution de l'O.L.R.U. n° 441/24 du 24 janvier 1959.

(B.O.R.U., p. 128)

Modif. par O.R.U. n° 441/120 du 27 juin 1959 (*B.O.R.U.*, p. 627) et 441/143 du 11 juin 1960 (*B.O.R.U.*, p. 997).

CHAPITRE I
DISPENSE D'AUTORISATION

Article 1

Sauf s'ils sont organisés à l'occasion d'un marché, les transports visés à l'article 3 de l'ordonnance législative sur les transports de personnes par véhicules automobiles sont soustraits à autorisation.

Ils sont toutefois soumis aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II
ASSURANCES

Article 2

Exception faite du gouvernement [du *Ruanda-Urundi*, du gouvernement du *Congo belge*] et des personnes de droit public exemptées] par le *gouverneur du Ruanda-Urundi*, les propriétaires de véhicules affectés à l'un des services de transport visés par les articles 2, 3 ou 13 de l'ordonnance législative sur les transports de personnes par véhicules automobiles, sont tenus de couvrir auprès d'une société d'assurance exerçant son activité au [*Ruanda-*] *Urundi* [ou au *Congo belge*] et pour un montant illimité, leur responsabilité civile et celle de leurs chauffeurs pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers à l'occasion de l'usage des véhicules.

Aucune franchise ne pourra être prévue sauf pour les dégâts matériels aux tiers où une franchise, qui ne peut être supérieure à 10% de la prime, est admise.

Le conducteur doit être muni d'un certificat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances. Il est tenu d'exhiber ce certificat à toute réquisition des agents de l'autorité.

CHAPITRE III
CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE DE SÉLECTION MÉDICALE

Article 3

Les chauffeurs assurant régulièrement ou occasionnellement la conduite d'un véhicule utilisé pour les transports de personnes tels que définis à l'article 2 et aux n° 1, 2 et 3 de l'article 13 de l'ordonnance législative précitée doivent être porteurs d'un certificat élémentaire de sélection médicale établi suivant le modèle en annexe.

Ce certificat doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité.

Il détermine l'absence de toute maladie, mutilation, malformation ou infirmité de nature à gêner la conduite normale du véhicule.

Il peut être délivré par tout médecin du gouvernement ou agréé par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* et est valable pour deux ans.

L'examen médical effectué par un médecin du gouvernement donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance de 50 francs.

Article 3bis

(O.R.U. du 27 juin 1959). — «Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 3, les chauffeurs assurant la conduite des véhicules immatriculés à l'étranger lorsque l'itinéraire suivi par ces véhicules dépasse les frontières du [*Ruanda-*]*Urundi*.

Le siège de l'exploitation dont ils dépendent doit être situé à l'étranger et l'activité principale de l'exploitation s'exercer en dehors des limites du [*Ruanda-*]*Urundi*.»

CHAPITRE IV
CONDITIONS TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES VÉHICULES EN SUS DE CELLES FIXEES PAR LE CODE DE LA ROUTE

Article 4

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules affectés à un service de transport de personnes visé aux articles 2 et 3 et aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 13 de l'ordonnance législative.

Article 5

Le compartiment réservé aux personnes transportées doit être conditionné de manière à protéger efficacement les personnes transportées contre les émanations du moteur et de l'échappement.

Article 6

1. le réservoir à carburant doit être entièrement séparé du ou des compartiments réservés aux personnes transportées.

2. Pour les véhicules tracteurs proprement dits, ne comportant pas de sièges à l'usage des personnes transportées à l'exception de ceux se trouvant dans la cabine du conducteur, il est toléré que les réservoirs soient placés sous le capot ou sous le siège du conducteur.

Article 7

1. Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des cabines réservées aux personnes transportées, conducteurs et convoyeurs y compris, à moins d'être isolées par une paroi étanche du côté intérieur, tout en permettant une libre circulation de l'air vers l'extérieur.

2. Les batteries d'accumulation ne peuvent se trouver à moins d'un mètre du réservoir à carburant.

Le présent article s'applique pas aux véhicules de «moins de» 15 places.

Note. Les mots entre < > ont été reconstitués d'après le texte néerlandais.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 8

1. Le frein de service doit agir efficacement sur toutes les roues du véhicule.

2. Doivent être équipées d'un servo-frein agissant sur toutes les roues, les remorques et semi-remorques quel que soit leur tonnage.

Article 9

Dans le cas d'une remorque traînée par un véhicule automobile affecté au transport de personnes, toutes les dispositions doivent être prises pour qu'en cas de rupture de l'attelage principal le choc de la remorque sur l'arrière du véhicule tracteur ne puisse provoquer l'enfoncement du panneau arrière.

Article 10

Des poignées, tringles ou autres dispositifs de soutien en nombre suffisant doivent se trouver à portée des voyageurs debout.

Article 11

Chaque véhicule doit être muni d'au moins une lampe portative de secours.

Article 12

Toutes les glaces des véhicules doivent être en un produit non susceptible de produire des éclats en cas de bris. Les pare-brise sont en verre trempé.

Article 13

S'il existe des banquettes, celles-ci doivent être fixées solidement au plancher ou aux ridelles de la carrosserie.

Toutes les parois doivent avoir une hauteur minimum de 1,20 m au-dessus du plancher ou être complétées jusqu'à cette hauteur de ridelles; leur partie inférieure doit être pleine sur au moins 0,40 m de hauteur.

Article 14

Les parois intérieures doivent être verticales et ne peuvent comporter de parties en saillie susceptibles de blesser.

Article 15

Si le véhicule transporte en même temps des personnes et des objets autres que les bagages à main, ces objets doivent être chargés ou arrimés de telle façon qu'ils ne puissent blesser ou gêner les passagers.

Les personnes transportées ne peuvent prendre place sur le chargement que si les parois sont suffisamment hautes pour assurer un franc bord de 0,80m au dessus du chargement, et si elles peuvent s'y asseoir et s'y tenir fermement.

Article 16

Un extincteur d'incendie en bon état et dont la capacité d'extinction est au moins égale à celle de 75 cl de tétrachlorure de carbone doit être placé à portée du conducteur.

CHAPITRE V
CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 17

Toute demande d'autorisation de transport de personnes doit être adressée au [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] par l'intermédiaire de l'[*Administrateur de territoire*]du ressort du domicile du demandeur; si celui-ci est domicilié en dehors du [*Ruanda-*]*Urundi*, la demande est directement adressée au [*gouverneur du Ruanda-Urundi*.]

Article 18

La demande sera établie en trois exemplaires portant la signature du demandeur. Elle sera accompagnée d'un certificat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

Article 19

La demande énoncera:

– l'identité et l'adresse du demandeur;

– les caractéristiques des véhicules devant assurer le service et notamment: genre, marque, année, puissance, numéro de la plaque d'immatriculation ainsi que la surface utile du plancher;

– les tarifs proposés.

Article 20

S'il s'agit d'un service de transport de personnes avec horaire et itinéraire fixes, la demande mentionne en outre les horaires, itinéraires et jours de service ainsi que les points de départ, d'arrêt et d'arrivée et sera accompagnée d'une carte portant indication du tracé et des arrêts proposés.

Article 21

[Le *gouverneur du Ruanda- Urundi*] procède à l'examen des demandes et peut se faire produire les documents qu'il juge utiles. Il entend éventuellement les organismes et associations qu'il juge opportun de consulter.

Article 22

Les décisions de refus sont motivées.

Article 23

L'autorisation énoncera:

– la durée pour laquelle elle est accordée;

– les tarifs maximums au kilomètre par place debout et assise;

– les conditions spéciales et, éventuellement, l'interdiction dont question à l'article 7 de l'ordonnance législative.

Article 24

L'autorisation est délivrée gratuitement.

Article 25

L'autorisation ne permet pas de transporter un nombre de voyageurs supérieur au nombre prévu de places.

Le nombre maximum de places est calculé comme suit:

– six par mètre carré de surface utile du plancher pour les places debout;

– quatre par mètre carré de surface utile du plancher pour les places assises.

Article 25bis

(O.R.U. du 11 juin 1960). — «Toutefois, en ce qui concerne les transports urbains, le nombre de places est calculé comme suit:

– huit par mètre carré de surface utile du plancher pour les places debout;

– quatre par mètre carré de surface utile du plancher pour les assises.

Article 26

L'autorisation pourra être retirée si l'exploitation n'est pas faite conformément aux indications de la demande et aux conditions de l'autorisation.

Article 27

Le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut décider de mettre en adjudication publique l'exploitation d'un service de transport de personnes.

CHAPITRE VI
CONDITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28

Les autorisations délivrées sous le régime du décret du 7 janvier 1958 restent valables pour la durée pour laquelle elles ont été délivrées.

A moins que le demandeur ne fasse connaître au [*gouverneur du Ruanda-Urundi*,] avant le 15 mars 1959, les nouvelles conditions dans lesquelles il désire organiser son service de transport, les demandes qui ont été introduites conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1958 seront considérées comme confirmées et relatives à un service avec horaire et itinéraire fixes si elles concer-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

naient un service public d'autobus, et comme un service de transport n'ayant pas d'horaire et d'itinéraire fixes dans tous les autres cas.

Pour compléter le dossier, le [*gouverneur du Ruanda-Urundi*] peut se faire produire tout document et notamment l'attestation d'assurance dont question aux articles 2 et 18 ci-dessus.

Article 29

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1959.

3 novembre 1981. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/218 — Création d'une inscription à mettre sur tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service taxi.

(B.O.B., 1980, n° 10-12, p. 212)

Article 1

Tout véhicule affecté au transport rémunéré de personnes en service TAXI doit, outre les autres formalités existantes en matière de transport, porter l'inscription TAXI peinte en une couleur vive sur la portière avant droit, la portière avant gauche ainsi que sur le capot avant.

Cette couleur ne peut en aucun cas être semblable à celle du véhicule concerné.

Article 2

Outre le numéro d'immatriculation au département des impôts, le véhicule doit également porter un numéro d'ordre établi par le département du commerce intérieur et peint d'une manière bien visible à distance dans un rectangle tracé sur chacune des deux portières avant-gauche et droit ainsi que sur le capot avant.

Ces rectangles doivent avoir des dimensions devant contenir en leur intérieur, tous les chiffres composant le numéro d'ordre du véhicule.

Article 3

Le S.T.B. est seul chargé de l'apposition de ces inscriptions sur tout véhicule taxi.

Article 4

Le directeur du commerce intérieur et le directeur du S.T.B. sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Note. Le S.T.B. n'existe plus.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

24 janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 040/214 — Contrôle technique trimestriel des véhicules affectés aux transports des personnes.

Modifié par l'O.M. n° 730/193 du 1er septembre 1982 (*B.O.B.*, 1983, n° 7-9, p 169).

Article 1

Tout véhicule affecté au transport rémunéré des personnes doit passer au service des transports du Burundi (S.T.B.) tous les trois mois pour une inspection technique.

Note. Le S.T.B. n'existe plus. L'inspection des véhicules est aujourd'hui effectuée par l'O.TRA.CO.

Article 2

Le coût de inspection technique est à charge du propriétaire et est fixé par visite à 1.000 Fbu pour les voitures, 1.200 Fbu pour les combis, 1.500 Fbu pour les camionnettes, 1.500 Fbu pour les minibus, 2.000 Fbu pour les bus.

Article 3

Le coût d'inscription sur taxi est fixé à 1.500 Fbu.

Article 4

Le département du S.T.B. devra octroyer une carte à tout propriétaire d'un véhicule reconnu bon pour le transport des personnes.

Article 5

Cette carte sera affichée d'une façon visible de l'extérieur à l'intérieur du véhicule.

Article 6

Tout véhicule affecté au transport:des personnes ayant des organes déficients, et reconnus en mauvais état ne pourra avoir la carte de contrôle technique du S.T.B. qu'après avoir été réparé et remis en bon état.

Note. le S.T.B. n'existe plus, le contrôle technique est effectué par l'O.TRA.CO.

Article 7

En cas de suspension de transport, le propriétaire du véhicule doit le signaler à la direction du S.T.B.

Article 8

Le non respect de la ponctualité au contrôle technique entraînera une amende de 100 Fbu par jour de retard.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

17 avril 1975. – LOI n° 1/99 — Création d'une administration personnalisée dénommée «AIR BURUNDI.».

(B.O.B., 1975, n° 7, p. 264)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Immatriculation des bateaux et embarcations

Ordonnance ministérielle — n° 740/107 — 9 juin 1978 433
Décret — n° 100/69 — 26 septembre 1985 434

9 juin 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 740/107 — Immatriculation des bateaux et embarcations.

(B.O.B., 1978, n° 7, p. 286)

Article 1

Doit être immatriculé dès sa mise en service:

– tout bateau à coque métallique ayant son port d'attache au Burundi, déplaçant 10 tonnes de jauge brute au moins à l'enfoncement maximum autorisé et appartenant à une personne physique ou morale régulièrement établie au Burundi.

– tout bateau qui, n'ayant pas ce déplacement, réunit les autres conditions et possède une force motrice égale ou supérieure à 25 CV.

– tout bateau qui, ne réunissant pas les conditions énoncées à l'article 1 alinéa a et b, est néanmoins équipé pour être mû par la force éolienne.

Article 2

Peut être immatriculé, sur demande motivée adressée au Ministre ayant les transports dans ses attributions, tout bateau qui, ne réunissant pas les conditions fixées à l'article 1er, est affecté à la navigation sur les eaux territoriales du Burundi.

Article 3

L'immatriculation obligatoire des bateaux existant au jour de l'entrée en vigueur de, la présente ordonnance sera demandée dans les quatre mois, à compter de cette date.

Article 4

L'immatriculation est faite à l'inspection des voies navigables sur présentation du certificat de jaugeage et du titre de propriété. Copies de ces documents devront rester à l'inspection des voies navigables. L'inspection des voies navigables s'assurera de l'exactitude des renseignements fournis par le certificat de jaugeage et le titre de propriété. A cette fin, il pourra procéder à la visite du bateau et exiger, la production de tous documents utile.

Article 5

L'immatriculation sera constatée par l'inscription, sur un registre matricule coté et paraphé en première et dernière page par l'inspecteur des voies navigables.

Figureront les renseignements suivants sur ce registre:

le numéro d'ordre d'immatriculation, le numéro du certificat de jaugeage, le nom et l'adresse du propriétaire ou de son délégué, les modifications intervenues dans l'état ou la propriété du bâtiment.

Article 6

Un certificat constatant l'immatriculation sera délivré au propriétaire.

Il sera perçu 3.500 Francs pour la délivrance du dit certificat et 500 francs pour chaque copie conforme.

Toutefois, les dits documents seront délivrés gratuitement aux bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance sur les voies navigables ainsi qu'aux embarcations appartenant aux personnes qui en vertu d'une convention internationale ou d'un accord international ratifié par le Burundi bénéficient d'une franchise fiscale sur leurs biens personnels.

Article 7

L'inspecteur des voies navigables peut, par décision motivée, requérir la modification du nom du bateau.

Article 8

Tout document relatif au bateau ou à son équipage, délivré par les autorités des voies navigables, portera le numéro du certificat d'immatriculation ainsi que celui du certificat de navigabilité.

Article 9

Est nulle l'immatriculation à l'étranger d'un bateau déjà inscrit au registre matricule burundais.

Est également nulle l'inscription du dit registre d'un bateau, déjà immatriculé à l'étranger.

Tout propriétaire a l'obligation de faire radier antérieurement l'inscription au registre matricule, toute immatriculation qui existerait à l'étranger.

Une attestation de radiation pourra être gratuitement retirée à l'inspection des voies navigables. Elle devra mentionner les motifs de radiation.

Article 10

Les bateaux de pêche seront immatriculés B.V. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bâtiments de plaisance seront immatriculés B.W. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bateaux de remorquage exclusivement seront immatriculés B.X. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bateaux de transport à propulsion mécanique seront immatriculés B.Y. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les barges seront immatriculées B.Z. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Article 11

Le nom et les marques d'immatriculation seront reproduits en noir sur fond blanc sur la coque avant à tribord ainsi que sur la coupe arrière à bâbord.

Ils devront être visibles à une distance d'au moins 300m par temps clair.

Article 12

Aucune embarcation soumise à l'immatriculation obligatoire ne pourra naviguer dans les eaux territoriales burundaises sans être immatriculée et sans porter les signes distinctifs prescrits à l'article 11.

Par dérogation, les embarcations neuves sont autorisées à effectuer le trajet direct l'endroit où elles ont été lancées et le lieu où elles seront immatriculées.

Article 13

Le propriétaire est tenu de notifier, dans les 30 jours ouvrables, toutes les modifications affectant l'état ou la propriété d'un bateau immatriculé au Burundi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 14

Toute cause de radiation obligatoire, du registre matricule doit être notifiée à l'inspection des voies navigables par le propriétaire du bateau immatriculé.

La notification vaut requête de radiation.

Article 15

L'immatriculation obligatoire doit être radiée lorsque les conditions définies à l'article 1 de la présente ordonnance ne sont plus remplies.

Article 16

L'immatriculation sur demande doit être radiée lorsqu'une des causes qui ont motivé l'autorisation d'immatriculation vient à disparaître.

Article 17

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 2 mois au maximum et d'une amende qui, ne dépassera pas de 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 18

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 48/3 du 3 septembre 1921, à l'exception de l'article 5 et celles de l'ordonnance n° 33/A.I.M.O. du 29 janvier 1947 rendue exécutoire par l'O.R.U n° 25/A.I.M.O du 17 mars 1947.

Toutefois les propriétaires des bateaux et embarcations déjà immatriculés à ce jour ne sont pas assujettis à la taxe instituée par l'article 6 pour le renouvellement de leur immatriculation effectué en application de l'article 3.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

26 septembre 1985. – DÉCRET n° 100/69 — Création de l'Office du Transport en Commun.

Modifié par le D. n° 100/055 du 21 mars 1990 (*B.O.B.*, 1990, n° 5, p. 134).

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Classification des routes

Ordonnance ministérielle — n° 60 — 1er janvier 1967. 435
Ordonnance ministérielle — n° 720/70 — 12 août 1993. 435

1er janvier 1967. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 60 — Classification des routes et définition du réseau classé.

Modifiée et remplacée par l'O.M. n° 720/166 du 4 juin 1991 (B.O.B., 1991, n° 11, p. 259).

Article 1

Les catégories de routes suivantes sont retenues:

– routes nationales, en abrégé «RN»

– routes provinciales, en abrégé «RP»

– routes communales, en abrégé «RC»

Les routes nationales «RN» relient entre eux les chefs-lieux de province, les relient à la capitale et donnent accès aux postes frontaliers principaux.

En règle générale, les routes provinciales «RP» relient les chefs-lieux de commune entre eux, relient ceux-ci aux chefs-lieux de province, le cas échéant en franchissant les limites provinciales.

A l'intérieur du périmètre de la mairie de Bujumbura, certains tronçons de la voirie urbaine ont une importance nationale et sont classés dans la catégorie «RP».

Les routes communales «RC» sont les autres routes auxquelles une importance a été reconnue à l'échelon communal mais qui ne satisfont pas aux critères précités pour les routes RN» et «RP».

Article 2

L'ensemble des routes nationales et des routes provinciales forme le réseau classé.

Les études et les travaux d'amélioration (ou de réhabilitation ou d'entretien) à exécuter sur les tronçons de route constituant le réseau classé sont de la compétence du Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain qui gère les ressources nationales et les financements extérieurs nécessaires pour mener ces opérations à bien.

La Direction Générale des Routes (en abrégé «DGR») exerce cette responsabilité pour le compte du Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain.

Article 3

La numérotation des routes est organisée comme suit: Routes nationales: RN 1 à RN 22

Routes Provinciales:

– région ouest: (regroupant les provinces de Bujumbura, Bubanza, Cibitoke et Muramvya): RP 101 à RP 126

– région Est: (regroupant les provinces de Gitega, Ruyigi, Karuzi et Cankuzo): RP 201 à RP 223

– région Nord: (regroupant les provinces de Kayanza, Ngozi, Kirundo et Muyinga):

RP 301 à 325

– région Sud: (regroupant les provinces de Bururi, Makamba et Rutana): RP 401 à RP 419.

Routes Communales:

– région Ouest: RC 129 à RC 178

– région Est: RC 226 à RC 285

– région Nord: RC 328 à RC 393

– région Sud: RC 422 à RC 469

Les plages de numérotation ci-dessus sont celles en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Ces plages de numérotation sont susceptibles de modifications dans le cadre de l'article 5 ci-après.

Article 4

La carte routière à l'échelle 1/250.000 éditée et tenue à jour par la Direction Générale des Routes mentionne les itinéraires, les catégories et la numérotation des tronçons de route retenus dans le cadre de la nouvelle classification.

Le répertoire des routes publié et tenu à jour par la Direction Générale des Routes précise pour chaque itinéraire du réseau classé: l'origine, l'extrémité, la longueur totale, la longueur développée par commune, la nature de la surface de roulement et les travaux successifs d'amélioration et d'entretien périodique exécutés sur l'itinéraire.

Article 5

Les modifications éventuelles à apporter à la carte routière et au répertoire des routes (changement d'itinéraires à classer, extension ou réduction, des routes classées, changement, de numérotation, changement d'origine et d'extrémité, changement de longueur) se présentent selon le modèle de modification de la carte routière et du répertoire des routes annexé à la présente ordonnance.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Annexe à l'O.M. n° 720/166 du 4 juin 1991 portant classification des routes et définissant le réseau classé (*B.O.B.*, 1991, n° 11, p. 261).

12 août 1993. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/70 — Réglementation de la charge maximale par essieu des véhicules circulants en territoire burundais.

(B.O.B., 1993, n° 10, p. 629)

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente ordonnance ministérielle régit les conditions de circulation sur la voie publique des véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes, le poids de ces véhicules ainsi que leur pression sur le sol.

Définitions.

Article 2

Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance:

1. le terme voie publique désigne les routes, les rues, places publiques, aires de stationnement, chemins, points, bacs, sentiers et d'une façon générale toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

2. le terme chaussé désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

3. le terme véhicule désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

4. le terme essieu désigne l'élément du véhicule supportant une partie du poids du véhicule et destiné à recevoir une ou plusieurs roues à chacune de ses extrémités.

5. le terme remorque désigne tout véhicule destiné à être tiré par un autre.

6. le terme semi-remorque désigne toute remorque sans essieu avant et dont la partie avant repose sur le véhicule auquel elle est accouplée, de sorte qu'une partie appréciable de son poids est supportée par ce véhicule.

7. le terme train de véhicules désigne tout un ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mis en mouvement par une même force. Lorsqu'un train de véhicules est composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, il porte le nom de véhicule articulé.

8. le terme poids à vide désigne le poids du véhicule sans équipage, les passagers ou le chargement, mais avec le plein de carburant et les outils que le véhicule transporte à l'ordinaire.

9. le terme poids total roulant du véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche, ainsi que celui de son chargement y compris le carburant, la roue de secours, l'outillage et le poids du conducteur et de tout autre personne transportée.

10. le terme charge à l'essieu désigne la charge effective transmise à la chaussée, par l'ensemble des roues liées à un essieu spécifique ou à un groupe d'essieux.

11. le poids maximum autorisé du véhicule désigne le poids total maximum déterminé d'après la résistance des organes du châssis, compte tenu des dispositions édictées par la présente ordonnance.

DIMENSIONS DES VÉHICULES

Article 3

3.1 Largeur: La largeur d'un véhicule ou d'un train de véhicule ou d'un train de véhicule mesurées toutes saillies comprises, à l'exception des miroirs rétroviseurs, ne peut excéder les limites de 2,50 m. Cette limite est portée à 2,60 m pour les véhicules de transports frigorifiques et de transport de containers.

Toutefois, les véhicules agricoles allant de leur lieu de garage aux champs et vice versa et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3 m. Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique.

3.2 Longueur: la longueur des véhicules ne peut pas dépasser 12,00 m pour un camion solo, une remorque ou une semi-remorque:

17,40 m pour un ensemble semi-remorque;

18,00 m pour un camion avec remorque.

3.3 Hauteur: La hauteur des véhicules n put pas dépasser 4,20 m à l'exception des véhicules de ramassage agricole.

Article 4

La dérogation visée à l'alinéa 3.1 est applicable au matériel spécial employé par les entreprises de travaux et circulant soit entre le garage et le chantier, soit d'un chantier à l'autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure.

CHARGE MAXIMALE POUR ESSIEUX

Article 5

5.1 Essieu simple

Le poids maximal d'un essieu simple ne peut pas excéder 10 tonnes.

5.2 Essieux multiples

Le poids maximal des essieux multiples ne peut pas excéder les limites suivantes:

– 16 tonnes pour un essieu tandem (essieu double),

– 24 tonnes pour un essieu tridem (essieu triple),

Article 6

Le poids d'un véhicule en charge ne peut être supérieur à la somme des charges maxima à l'essieu ni dépasser 53 tonnes.

Article 7

Pour des raisons de sécurité du trafic, tout train de véhicules doit être aménagé de telle sorte que le poids transmis sur la chaussée par le ou les essieux d'une remorque ou semi-remorque n'excède pas trois fois le poids transmis par l'essieu le moins chargé du camion ou du tracteur.

Article 8

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3, les services du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions et les services du Ministère ayants les transports routiers dans ses attributions peuvent en cas d'absolue nécessité, autoriser la mise en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux limites prévues par la présente ordonnance.

Article 9

Le gouverneur de province, l'administrateur communal, le directeur général des routes, peuvent réduire le poids total maximum fixé par la présente réglementation, sur certains tronçons de la voie publique ainsi qu'au passage des points, bacs ou autres ouvrages, dans les limites commandées par la conservation de ces voies ou ouvrages et la sécurité de la circulation.

Le point total autorisé sera indiqué au moyen d'une signalisation, tel que défini dans le code de la route et placé aux extrémités des chaussées ou à l'approche des ouvrages pour lesquels la signalisation est mise en place.

Toutefois les services du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions peuvent:

– autoriser sur les parties de la voie publique désignée, la circulation normale de véhicules dont le poids excède ceux indiqués dans la présente ordonnance;

– autoriser, par voie de décision particulière et temporaire, ces mêmes véhicules à effectuer des trajets déterminés;

– fixer le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire ces transporteurs.

CONTRÔLE DES CHARGES

Article 10

La police de roulage accompagnée ou non d'un représentant du Ministère ayant les transports dans ses attributions, ou du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions, est la seule habilitée à procéder au contrôle des charges tel que défini aux articles 5 et 6 ci-dessus.

TRAINS DE VÉHICULES

Article 11

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables à chacun des véhicules composant un train.

Article 12

Un véhicule automoteur de charge n peut tirer que deux véhicules.

La mise n circulation exceptionnelle des trains comprenant quatre éléments est subordonnée à une autorisation délivrée par les services ayant les transports routiers dans ses attributions et du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 13

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux trains de véhicules énumérés ci-après, pourvu qu'ils ne circulent pas à plus de 20 km à l'heure:

– arrière-trains et triqueballes servant notamment au transport de troncs d'arbres.

– trains de véhicules employés par les entreprises et se déplaçant soit entre le garage et le chantier soit d'un chantier à l'autre, à condition que ces chantiers ne soient pas distants de plus de dix kilomètres, auquel cas une autorisation spéciale devra être demandée.

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 14

Le transport des objets indivisibles et la mise en circulation des véhicules ou des remorques utilisées pour le transport de ces objets, et dont les caractéristiques excèdent les limites fixées par le présent règlement, sont autorisés aux conditions que déterminent les services du Ministère ayant la construction des routes dans ses attributions et du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions.

L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dégât sur la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

L'autorisation n'est accordée au requérant que s'il, s'engage à supporter les frais pouvant résulter du transport et à déposer, s'il y a lieu, un cautionnement dont l'autorisation fixe le montant.

L'autorisation ne peut en principe être que pour un seul voyage, sauf dans le cas de transport dont la nature présente un intérêt général réel.

TRANSPORT ROUTIER D'HYDROCARBURES

Article 15

En conformité avec les normes de la ZEP auxquelles le Burundi à décider d'adhérer, les véhicules citerniers de transport d'hydrocarbures devront respecter les limitations de dimensions et de poids des essieux indiquées aux articles 3; 5 et 6 ci-dessus, à partir de la date qui sera précisée ultérieurement dans les textes relatifs aux modalités d'application de la présente réglementation.

Article 16

La contenance totale de la ou des citernes montées sur les véhicules de transport international d'hydrocarbures ne pourra en aucun cas excéder 42.000 litres.

Article 17

La contenance de citerne sus-visées sera attestée par:

– le constructeur de citerne en cas de citerne neuve, ou

– l'industriel agréé qui aura procédé à la mise en conformité avec les normes de la ZEP, en cas de citernes transformées.

Ces attestations préciseront, en outre, que les citernes ont satisfait aux tests de pression à 0,3 bar.

Elles seront obligatoirement visées par les services du Ministère ayant les transports routiers dans ses attributions.

Article 18

Les véhicules de transport international d'hydrocarbures sont tenus d'être équipés de citernes conformes, à partir de la date qui sera précisée ultérieurement dans les textes relatifs aux modalités d'application de la présente réglementation.

Article 19

Les agents habilités du service des douanes et de la police de roulage pourront procéder en tout point du territoire à la vérification de contenance et d'étanchéité des citernes.

Article 20

Les véhicules équipés des citernes en infraction seront immobilisés sur place et leur contenu transféré dans des véhicules équipés de citernes conformes pour acheminement de la cargaison à son lieu de destination. Les frais du transfert seront supportés par le transporteur en infraction sans préjudice d'une amende et des poursuites.

MODALITÉ D'APPLICATION

Article 21

Les modalités d'application de la présente réglementation feront l'objet d'une décision du Ministère ayant les transports dans ses attributions.

Ces modalités comprendront entre autre les mesures d'application pratiques (silhouettes des véhicules avec les poids maximum autorisés) et les mesures coercitives en cas de non respect.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Vêtements

Ordonnance — n° 74/359 — 5 novembre 1957 438
Ordonnance législative — n° 41/160 — 11 mai 1949 438
Ordonnance ministérielle conjointe — n° 750/540/220 — 15 avril 2002 438

5 novembre 1957. – ORDONNANCE n° 74/359 — Importation et commerce des articles de vêtements usagés.

(B.A., p. 2168)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/191 du 29 novembre 1957 (*B.O.R.U.*, p. 813); modifiée par l'O.R.U. n° 774/23 du 29 janvier 1958 (*B.O.R.U.*, p. 115).

Modif. Par l'ord. n° 74/330 du 12 août 1958 (*B.A.*, p. 1532), rendue exécution au Burundi par O.R.U. n° 771/230 du 21 octobre 1958 (*B.O.R.U.*, p. 966).

Article 1

Sont interdits, l'importation et le transit d'articles de vêtements et hardes usagés qui n'auront pas été préalablement désinfectés et désinsectisés suivant les procédés classiques en usage.

La désinfection et la désinsectisation doivent avoir été pratiquées alors que les vêtements et hardes n'étaient pas emballés.

Article 2

Les chapeaux usagés seront lavés dans l'eau bouillante ou soumis à la désinfection dans un bain de vapeur.

Article 3

(Ord. du 12 août 1958). — «Il appartient à l'importateur ou au transitaire de faire la preuve du traitement de désinfection et de désinsectisation.

Cette preuve consistera en la production d'un certificat *ad hoc* établi par un service de désinfection ou de désinsectisation officiel ou agréé par les autorités du pays d'exportation.

Le certificat, qui sera valable pendant une période de *cent vingt* jours à partir de sa date, devra détailler:

Note. Les mots «cent vingt» en italiques résultent de l'O.R.U. n° 774/23 du 29 janvier 1958.

a) le genre de la marchandise;

b) le nombre de pièces;

c) le poids net et brut des colis;

d) les marques, numéros et contenu de chaque colis;

e) le mode de désinfection et de désinsectisation appliqué.

Il devra être accompagné d'une attestation émanant de l'autorité sanitaire, certifiant que pendant les derniers quatre mois aucune épidémie de variole, peste ou typhus exanthématique ne s'est manifestée dans le lieu d'origine.

La signature du certificat devra être légalisée et celui-ci sera retenu par le service douanier du bureau d'importation.

Le déclarant mentionnera, sur le document douanier couvrant l'importation ou le transit, le certificat prouvant la désinfection et la désinsectisation des effets.

Il appartient aux importateurs de faire les diligences en vue de faire admettre, préalablement à l'importation, la valeur des documents constituant preuve comme il est spécifié au présent article.»

Article 4

Concurremment avec le personnel du service des douanes, les autorités sanitaires du [*Congo belge*] sont compétentes pour rechercher et constater les infractions à la présente ordonnance.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui se sera pas supérieure à 2.000Francs ou de l'une de ces peines seulement. Si l'infraction a eu une épidémie pour conséquence, la servitude pénale sera toujours appliquée.

Article 6

L'ordonnance n° 108/Hygiène du 15 décembre 1928 est abrogée.

Article 6bis

(O.R.U. n° 774/23 du 29 janvier 1958 art. 1er, 2°). — «L'entrée en vigueur au [Ruanda-] Urundi des dispositions de l'ordonnance n° 74/359 du 5 novembre 1957 est fixée au 1er avril 1958».

11 mai 1949. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 41/160 — Interdiction l'importation des accessoires d'habillement en nitrate de cellulose.

(B.A., p. 863)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/74 du 9 juin 1949 (*B.O.R.U.*, p. 377).

Article unique

La fabrication et l'importation de tous accessoires d'habillement en celluloïd ou nitrate de cellulose sont interdites à partir du 1er juillet 1949.

15 avril 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE n° 750/540/220 — Mesures d'interdiction de l'importation de la toile en 100% coton.

Note. Mesure levée par Ord. conjointe n° 540/750/851, v. *supra* du 1er janvier 2006.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Viandes

Abattage du bétail 440
Transport et commerce des viandes 445

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Abattage du bétail

Inspection des viandes

Mesures générales 440
Mesures locales 444

Mesures générales

Ordonnance — 13 février 1915 440
Ordonnance — n° 30/Agri. — 3 mars 1937 442

13 février 1915. – ORDONNANCE — Abattage du bétail, viandes destinées à l'alimentation.

(B.A., p. 160)

Modif. par les ord. n° 129/Agri. du 26 octobre 1933 (*B.A.*, p. 726) et n° 9/Agri. du 14 janvier 1938 (*B.A.*, p. 92); toutes rendues exécutoires au Burundi par O.R.U.n° 99/Vét. du 12 décembre 1940 (*B.O.R.U.*, 1941, p. 4).

Modif. ensuite par ord. n° 279/Vét. du 18 juin 1941 applicable ou Burundi (*B.A.*, p. 1111) et 55/231 du 2 août 1957 rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 54/145 du 11 septembre 1957 (*B.A.*, p. 1527; *B.O.R.U.*, p. 622).

Note. Cette Ord. est prise en exécution du D. du 20 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires, supra, v° alimentation.

Voir aussi l'Ord. du 3 mars 1937 *infra*.

A. ABATTAGE DU BÉTAIL

Article 1

Toute personne qui veut exercer au *Congo belge* la profession de boucher doit préalablement faire parvenir à l'[autorité territoriale] «dont elle ressorts», une déclaration par laquelle elle fait connaître la rue et le numéro ou l'endroit exact du bâtiment et des dépendances où elle compte établir la boucherie. La détermination de cet endroit sera soumise à l'approbation de l'autorité précitée.

La déclaration devra être renouvelée toutes les fois que l'on voudra transporter la boucherie dans un autre local et lorsque celle-ci changera de propriétaire.

Article 2

Toute personne (autre que celles mentionnées à l'article 1er) qui aurait l'intention d'abattre ou de faire abattre, de dépecer ou de faire dépecer une ou plusieurs bêtes dont la viande est destinée à l'alimentation, doit, au préalable, en avertir l'autorité territoriale locale ou l'agent délégué à cette fin par l'autorité, en indiquant le jour, l'heure et l'endroit où auront lieu l'abattage et le dépècement. L'endroit sera soumis à l'approbation de l'autorité locale. Cet avis devra être donné au moins six heures avant l'heure fixée pour l'abattage. Lorsque l'abattage devra avoir lieu avant 8 heures du matin, l'avis devra être donné la veille avant 18 heures.

Les personnes qui ont fait la déclaration prévue à l'article 1er devront avertir l'autorité locale ou l'agent délégué par elle, de tout abattage ou dépècement, au moins deux heures avant celle fixée pour ladite opération. Si celle-ci est projetée pour être effectuée avant 8 heures du matin, l'avis doit être donné la veille avant 18 heures.

Article 3

Les prescriptions de l'article 2 s'appliquent à tous les animaux domestiques des races, bovine, ovine, porcine, caprine ou chevaline, de même qu'à tous les animaux sauvages rentrant dans la catégorie du gros gibier.

Article 4

Dans les localités où les abattages sont journaliers ou fréquents, l'autorité [territoriale] pourra déterminer une heure à laquelle les abattages réguliers seront autorisés sans préavis, dans les endroits déclarés suivant l'article 1er et par les personnes ayant fait la déclaration prévue audit article.

Tout abattage en boucherie, s'il est fait en dehors des heures indiquées, devra être annoncé conformément aux prescriptions de l'article 2.

Article 5

L'autorité territoriale pourra prescrire toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. Tels sont: la désignation des endroits où les abattages peuvent avoir lieu, le dallage et le lavage à grandes eaux de ces endroits, après chaque abattage, l'enfouissement des viscères et résidus, etc., etc.

Article 6

Dans les localités où un abattoir public aura été installé, les abattages seront, d'une façon générale, interdits en dehors de cet établissement.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra exceptionnellement autoriser des abattages des animaux de race porcins, bovins ou caprins en dehors de l'abattoir.

Le service des abattoirs publics sera réglementé par les soins des *commissaires de district*.

B. DE L'INSPECTION DES VIANDES

Article 7

Toutes les viandes provenant des animaux abattus dans la localité, de même que les viandes importées, fraîches ou conservées soit par salaison, fumage, réfrigération ou de toute autre façon, exception faite des produits renfermés dans des boites métalliques hermétiquement soudées, sont soumises à la visite sanitaire.

Sont aussi soumises à cette visite, les viandes conservées comme il est dit ci-dessus, préparées sur place.

Article 8

Tout animal d'une des races mentionnées à l'article 3, destiné à l'alimentation, sera examiné, endéans les deux heures qui suivront l'abattage, par un expert-inspecteur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Celui-ci pourra éventuellement exiger la présentation de la bête avant l'abattage.

En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères thoraciques resteront en place en contact avec l'un des quartiers de devant de l'animal abattu. Un quart de litre au moins de sang sera prélevé pour servir à un examen, si l'expert le juge nécessaire.

Les viandes fraîches importées dans la localité seront soumises à l'inspection endéans les deux heures de leur arrivée.

Les parties non destinées à la vente devront être enfouies par les soins de l'abatteur ou dépeceur, dans un endroit désigné par l'autorité territoriale.

Article 9

Toute viande provenant d'animaux abattus sur place, toute viande fraîche importée mise en vente un jour postérieur à l'abattage ou à l'importation dans la localité, devra, avant la mise en vente, être soumise à l'inspection vétérinaire.

Article 10

La viande ayant été reconnue propre à l'alimentation, l'expert décidera si elle est de première ou de deuxième qualité.

Il appliquera, à la suite de son examen, sur les quartiers, le nombre de cachets qu'il jugera opportun et ceux-ci seront de forme circulaire pour la première qualité et de forme triangulaire pour la seconde. L'autorité territoriale pourra aussi faire appliquer sur les viandes un cachet à date indiquant le jour où a eu lieu l'abattage.

Article 11

Si l'inspection révèle que la bête est impropre à la consommation, soit totalement, soit partiellement, l'expert interdira la vente de la bête entière ou celle de la partie jugée impropre et les saisira. Il fera procéder, en sa présence, à la dénaturation de la viande saisie, par les soins du boucher, de l'abatteur ou du dépeceur. Il pourra requérir la police locale pour l'assister dans la surveillance de cette opération.

L'expert justifie sa décision par un rapport motivé qu'il adresse immédiatement au *commissaire de district* par l'intermédiaire de l'autorité locale.

Article 12

Les experts-inspecteurs ou les personnes désignées par le *commissaire de district* en vertu de l'article 8, pourront, en tous temps, visiter les enclos où le bétail est parqué et procéder à l'examen des bêtes.

Les bêtes importées seront examinées à leur entrée.

L'importateur devra aviser l'autorité territoriale en temps voulu pour que l'expert puisse se trouver sur place avant l'entrée du bétail dans la localité. L'importateur recevra, après l'examen, un permis indiquant la date, l'espèce, le nombre des bêtes introduites, ainsi que leur origine.

Article 13

Les experts-inspecteurs surveilleront d'une façon spéciale la vente des volailles ainsi que des animaux destinés à l'alimentation, non compris parmi ceux renseignés à l'article 3. Ils saisiront et feront enfouir toutes les pièces qu'ils jugeront impropres à la consommation, ainsi qu'il a été dit à l'article 11.

Article 14

(Ord. du 14 janvier 1938). — «Toute personne qui désire importer de la viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, séchée ou fumée, autre que les préparations de viandes dites «charcuteries», les viandes et préparations de viandes enfermées dans des récipients hermétiquement clos, est tenue de solliciter un permis d'importation auprès du chef de la province ou de son délégué.

La demande mentionnera l'origine de la viande, la catégorie à laquelle elle appartient, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, la quantité à importer et, éventuellement, le procédé employé pour sa conservation.

Les viandes importées, autres que celles visées par l'exception du premier alinéa ci-dessus et que celles dites «de chasse» devront provenir d'animaux abattus dans des abattoirs ou tueries placés sous le contrôle direct de l'autorité sanitaire.

Chaque quartier de viande importée devra porter, soit sur la viande même, soit plombée à celle-ci, l'estampille de l'inspection des viandes de l'abattoir d'origine, ainsi que la date de l'abattage de la bête.

L'importateur est tenu d'aviser immédiatement l'inspecteur des viandes de l'arrivée à destination de la viande visée ci-dessus, ainsi que la viande de chasse; l'inspecteur des viandes procédera, dès que possible, mais au plus tard deux heures après l'arrivée de la viande, à l'expertise de celle-ci; il appliquera son estampille sur chaque quartier de viande.

Note. Le pénultième alinéa a été abrogé par l'art. 3 de l'ord. du 2 août 1957.

Les experts et les personnes spécialement désignées agiront comme il est indiqué à l'article 13 et verbaliseront en cas d'infraction constatée».

Article 15

Eu égard aux aléas de bonne conservation, les produits indiqués à l'article 14 (y compris ceux importés de Belgique) resteront soumis à la surveillance et à l'inspection vétérinaire permanente dans les locaux, magasins, gares, entrepôts publics ou privés, sur les bateaux et navires, où ils auront été placés en vue de la vente ou de l'alimentation.

Sont soumis à cette inspection les établissements ou sont préparées les viandes indiquées au dernier alinéa de l'article 7, ainsi que les locaux quelconques où ces viandes sont ultérieurement déposées.

Article 16

Les viandes désignées aux articles 14 et 15 ci-dessus pourront faire l'objet de prélèvements, qui seront soumis aux chimistes ou vétérinaires en vue d'examens analytiques ou microscopiques portant sur leur état proprement dit, autant que sur l'emploi d'antiseptiques non tolérés.

Le montant des prélèvements sera liquidé par le service des finances, ou, en cas de condamnation éventuelle, par la voie judiciaire.

Il sera établi un procès-verbal du prélèvement, dont une copie sera laissée à l'intéressé et une autre remise au directeur du laboratoire ou au vétérinaire dont dépend la localité. Ces derniers, en cas de contravention, saisiront le parquet.

Article 17

Sont déclarées nuisibles, par application de l'article 2 du décret du 26 juillet 1910:

1° les viandes quelconques conservées à l'aide de substances nuisibles ou dangereuses, notamment par l'aldéhyde formique, l'acide sulfureux, l'acide borique ou le borax.

Toutefois, l'emploi de ces deux derniers produits est toléré à la périphérie des salaisons nature, en raison des grattages et des lavages dont celles-ci sont l'objet;

2° les viandes et salaisons altérées par la présence de micro-organismes ou de tout autre parasite en général ou de composés ammoniacaux.

Article 18

L'introduction ainsi que le débit des produits renseignés à l'article 17 sont interdits.

Article 19

Il est interdit de détenir des viandes préparées ou des dérivés de viandes, non destinés à l'alimentation (et notamment ceux indiqués à l'article 17) dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente, à la détention, et à la préparation des denrées alimentaires, destinées à la vente ou à la livraison, ainsi que dans des locaux communiquant avec ceux désignés ci-dessus, autrement que par la voie publique.

C. LES EXPERTS-INSPECTEURS

Article 20

L'expertise des viandes, fraîches ou conservées, sera faite de préférence par des médecins-vétérinaires. [A défaut de ceux-ci, tout docteur en médecine et toute personne qui aura pu justifier de

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

connaissances suffisantes, à la suite d'un examen, pourront être commissionnés en qualité d'experts-inspecteurs.]

(Ord. du 18 juin 1941). — «A défaut de ceux-ci, tout docteur en médecine et toute personne qui aura pu justifier de connaissances suffisantes, à la suite d'un examen, pourront être commissionnés, par le [*gouverneur de province*] en qualité d'experts-inspecteurs sur proposition du chef de la section de zootechnie et des épizooties et sous la responsabilité de ce dernier».

Note. L'Ord. du 18 juin 1941 a formellement abrogé le 3e alinéa de l'art. 20; il nous semble qu'elle a également abrogé implicitement le 2e alinéa.

Article 21

(Ord. du 18 juin 1941). — «Le programme de l'examen à subir par les candidats experts-inspecteurs de viandes ainsi que la composition des jurys seront déterminés administrativement par les gouverneurs de province d'accord avec l'autorité vétérinaire».

Article 22

(Ord. du 18 juin 1941). — «Les experts-inspecteurs commissionnés par les gouverneurs de province sont officiers de police judiciaire».

Leur compétence matérielle s'étend à toutes les matières prévues dans la présente ordonnance. Leur compétence territoriale s'étend à la localité où ils exercent leurs fonctions.

Article 23

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines comminées par le *décret* du 26 juillet 1910, sur les denrées alimentaires.

Note. Le mot en italiques résulte de l'art. 2 de l'Ord. du 26 octobre 1933.

Article 24

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

---

3 mars 1937. – ORDONNANCE n° 30/Agri. — Abattage et transport des animaux.

(B.A., p. 101)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 19/Agri. du 17 avril 1937 (*B.O.R.U.*, p. 55).

Modif. Par l'ord. n° 261/Vét. du 4 septembre 1942 (*B.A.*, p. 1422), rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 58/Vét. du 17 novembre 1942 (*B.O.R.U.*, p. 82).

Note. Au Congo, cette ord. a encore été modifiée par l'Ord. n° 54/17 du 26 janvier 1957 (*B.A.*, p. 261), mais celle-ci n'a pas été rendue exécutoire au R.-U.

Cette Ord. est prise en application du D. du 27 novembre 1934 sur la protection des animaux (voir, *supra*, v° Animaux).

Article 1

En dehors des cas d'abattage d'urgence, nécessités par accident ou maladie, il est interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis au préalable.

Article 2

L'étourdissement du gros bétail et des chevaux sera réalisé au moyen d'appareils mécaniques produisant l'insensibilité instantanée par pénétration dans la boîte crânienne d'un projectile ou d'un mandrin à parcours limité. La masse ou le merlin ne pourront être employés que par des personnes possédant la force et la direction des abattoirs ou le service de l'inspection des viandes.

Les petits animaux, porcs, veaux, moutons, chèvres, seront étourdis au moyen d'un appareil approprié ou par assommement d'un coup de masse appliqué sur le front. La jugulation sera opérée immédiatement après l'étourdissement de l'animal. Les animaux qui doivent être étourdis par assommement seront fixés et maintenus d'une façon convenable.

La méthode dite d'énervation ou énucage pourra également être employée.

(Ord. du 4 septembre 1942). — «[Le gouverneur de province] pourra fixer la méthode d'abattage à employer à l'exclusion de toutes autres dans les localités qu'il déterminera.»

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'abattage rituel.

Article 3

A moins d'accident ou de maladie survenus brusquement, il est interdit de procéder à l'abattage d'animaux sur la voie publique ou dans des endroits exposés à la vue du public.

Article 4

Les animaux hébergés dans les abattoirs en attendant leur abattage seront nourris et abreuvés au moins une fois toutes les vingt-quatre heures.

Il est défendu de faire boire les veaux à l'excès et de leur administrer de force des aliments ou des boissons en vue d'augmentes leur poids.

Article 5

Les animaux atteints de boiterie grave, empêchant l'appui du membre, doivent être transportés en véhicule.

Article 6

Le chargement sur véhicule et le déchargement des animaux des grandes espèces ne pourra se faire qu'au moyen de rampes convenablement fixées et aménagées de façon à empêcher les glissades.

Article 7

Les grands animaux seront, ou bien attachés de façon à pouvoir rester debout dans une position naturelle, ou bien laissés dans sans longe; les petits animaux transportés de même que les grands animaux laissés sans longe doivent disposer de place suffisante pour pouvoir se coucher.

Il est défendu de maintenir les membres entravés pendant le transport.

Article 8

Il est défendu de charger des animaux dans des véhicules qui ne peuvent être convenablement aérés.

Article 9

Est interdit le chargement d'animaux portant des blessures graves ou d'apparence grave ou présentant des signes d'altération de la santé.

Article 10

Il est interdit de charger dans le même véhicule des grands et des petits animaux sans qu'une séparation convenable soit établie entre les deux catégories d'animaux.

Article 11

Les plancher des véhicules servant au transport des animaux sera, pour empêcher les glissades, aménagé de façon spéciale ou recouvert de cendres, de sciure de bois ou d'une autre substance appropriée.

Article 12

Quant le voyage doit durer plus de trente-six heures, le propriétaire des animaux est tenu d'assurer leur abreuvement en cours de route.

Article 13

Le chargement maximum d'un wagon de 9 mètres de long ne pourra excéder 14 bovidés adultes ou 28 veaux ou 42 porcs ou 65 moutons et chèvres.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Article 14

Les prescriptions des articles 1er à 4 inclus ne sont applicables que dans les abattoirs publics et dans les circonscription urbaines, à l'exclusion des cités [indigènes.]

Les prescriptions des articles 6 à 13 inclus ne sont applicables qu'aux transports publics.

Article 15

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie de sept jours de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application des dispositions du décret du 27 novembre 1934.

Note. Voir *supra*, v° Animaux.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures locales

2 janvier 1949. – R.R.U. n° 2 — Abattage du bétail, inspection, transport et débit des viandes à Bujumbura et à Gitega.

(B.O.R.U., p. 268)

Article 1

Dans les limites des circonscriptions urbaines d'*Usumbura* et de *Kitega*, sauf dérogation spéciale, prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 40/Vét. du 16 juillet 1943, il est interdit d'abattre du gros ou du petit bétail en dehors de l'abattoir public.

Article 2

Dans les limites déterminées à l'article 1er de la présente décision, quiconque a l'intention d'abattre ou de faire abattre du gros ou du petit bétail, est tenu de présenter les bêtes sur pied à l'inspection préalable du vétérinaire directeur de l'abattoir ou de son délégué, aux heures fixées pour l'abattage.

Article 3

Si en vertu d'une dérogation spéciale prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 40/Vét, du 16 juillet 1943, l'autorisation d'abattre en dehors de l'abattoir a été accordée, l'intéressé qui a l'intention de procéder à un abattage du bétail devra avertir le médecin vétérinaire directeur de l'abattoir ou son délégué au moins douze heures avant celle prévue pour ladite opération.

Article 4

Dans le cas où, par suite d'accident ou toute autre circonstance, il est nécessaire de procéder, en vue de la consommation, à l'abattage d'un animal, la dépouille éviscérée sera transportée à l'abattoir en vue de l'inspection sanitaire et de l'estampillage. L'animal sera apporté entièrement, accompagné de tous ses abats: la peau, les poumons, le foie et les reins resteront adhérents à la dépouille par au moins un point de leurs attaches naturelles.

Article 5

Les viandes provenant des bêtes abattues en dehors des limites définies à l'article 1er ci-dessus ne pourront être débitées à l'intérieur de ces limites sans avoir été soumises au préalable à l'inspection vétérinaire et avoir reçu les estampilles justificatives.

Article 6

Le vétérinaire directeur de l'abattoir est chargé de l'inspection des viandes. En cas d'absence ou d'empêchement majeur, il sera remplacé par le membre du personnel vétérinaire qu'il aura désigné ou par le médecin du poste.

Article 7

A la suite de l'expertise des viandes, si celles-ci sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert-inspecteur apposera l'estampille de la visite sanitaire sur les organes et les tissus conformément à la législation sur l'inspection des viandes. Elle sera faite au moyen d'un cachet rond pour les viandes de première qualité et par un cachet carré pour celles de deuxième qualité.

Note. L'art. 10 de l'Ord. du 13 février 1915 (voir *supra*) prévoit l'usage d'un cachet triangulaire pour la viande de deuxième qualité.

Article 8

Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir, être vendue ou mise en vente si elle ne porte, d'une manière bien apparente, les estampilles justificatives de l'expertise vétérinaire.

Article 9

Le transport des viandes (bête entière, demi-bête, quartiers) devra se faire dans des conditions de propreté parfaite. Elles seront soustraites à la vue du public, à la pluie, la poussière, la boue et les mouches.

Article 10

Les infractions à la présente décision seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 11

La présente décision entrera en vigueur immédiatement.

Article 12

Le règlement n° 41 du 21 août 1943 est abrogé.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Transport et commerce des viandes

Mesures générales 445
Mesures particulières. 447

Mesures générales

Ordonnance — n° 176/Agri. — 17 décembre 1938 445
Ordonnance — n° 74/241 — 22 juillet 1953 445
Ordonnance — n° 41/414 — 7 octobre 1958 446

17 décembre 1938. – ORDONNANCE n° 176/Agri. — Protection des viandes transportées.

(B.A., p. 901)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/Vét., du 25 août 1944 (*B.O.R.U.*, p. 116).

Article 1

Le transport des viandes fraîches réfrigérées ou congelées, destinées à l'alimentation, doit être effectué de telle sorte que les viandes soient soustraites à la vue du public et convenablement abritées du soleil, de la pluie, de la poussière, de la boue et de mouches.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par l'article 17 du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique.

22 juillet 1953. – ORDONNANCE n° 74/241 Transport et commerce des viandes dans les circonscriptions urbaines.

(B.A., p. 1359)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/119 du 4 septembre 1953 (*B.O.R.U.*, p. 497).

Modif. par:

– Ord. n° 74/77 du 4 mars 1954 (*B.A.*, p. 464), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 74/92 du 15 mai 1954 (*B.O.R.U.*, p. 336);

– Ord. n° 74/459 du 5 novembre 1958 (*B.A.*, p. 2119), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 771/14 du 14 janvier 1959 (*B.O.R.U.*, p. 65).

Note. Cette ord. est prise en exécution du D. du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires (*supra*, v° Alimentation).

Article 1

(Ord. du 5 novembre 1958). — «Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de commerce des viandes situés dans [les villes,] les circonscriptions urbaines et les localités désignées par le [*gouverneur de province*]; celles de ces dispositions qui concernent le transport des viandes s'appliquent également aux entreprises de transport, mais uniquement pour les transports effectués dans [les villes,] les circonscriptions urbaines et les localités prémentionnées.

Note. Le décret congolais du 13 octobre 1959 portant notamment le statut des «villes» n'a jamais été rendu exécutoire au R.-U.

L'O.R.U. n° 771/15 du 14 janvier 1959 (*B.O.R.U.*, p. 66) a désigné comme localités où s'applique la présente ordonnance: Bujumbura et Gitega.

Par établissement de commerce des viandes, il faut entendre, au sens de la présente ordonnance, toute installation où se pratique le dépècement, le découpage, l'accommodement ou la vente de viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou préparées.

Sont toutefois exclus de l'application de la présente ordonnance les commerces où se pratiquent:

1° la vente sans manipulations de viandes découpées, emballées et maintenues réfrigérées;

2° accessoirement la vente de viandes préparées, salées ou fumées.

Article 2

Le transport par véhicules automobiles des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées non emballées se fera dans des fourgons fermés, distincts de la cabine du conducteur, revêtus intérieurement de laiton galvanisé ou de toute autre matière inoxydable.

Le fourgon sera muni à sa partie supérieure de rails, destinés à faciliter la manipulation de la viande; en outre, sa disposition intérieure devra en permettre le nettoyage quotidien au moyen d'eau contenant un produit détersif. Le fourgon sera utilisé exclusivement au transport des viandes.

Article 3

Les personnes employées au transport des viandes porteront des surtouts et des bonnets lavables et seront chaussées.

Article 4

Les boucheries doivent réunir les conditions suivantes:

1° elles ne peuvent être installées à moins de 200 mètres d'un lieu déclaré insalubre par l'autorité sanitaire;

2° le sol devant l'entrée doit être dallé sur une largeur d'au moins 1 mètre sur toute la longueur de la façade;

3° local de vente et atelier de préparation seront efficacement protégés contre l'intrusion des mouches et des rongeurs;

4° la superficie du local de vente ne pourra être inférieure à 20 m2;

5° le sol, constitué de matériaux durs et lavables, sera imperméable;

6° les murs seront recouverts de carreaux blancs ou de matériaux similaires jusqu'à une hauteur de 1,60 m. Plus haut, ils seront peints à l'huile ou à la détrempe fine, en couleurs claires. L'intersection entre le sol et les murs sera arrondie en vue d'éviter le dépôt de poussières;

7° le local de vente sera pourvu de moyens d'aération (fenêtres donnant sur l'extérieur, orifices spéciaux de ventilation) dont la

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

surface totale de la partie ouvrante sera au moins égale au 1/20 de la superficie du local. La surface éclairante devra être au moins égale au 1/6 de la superficie du local;

8° il aura une hauteur sous plafond d'au moins 4 mètres;

9° les portes donnant accès au magasin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, doivent être pourvues de ressorts qui en assurent la fermeture automatique, et elles seront garnies de verre ou de toiles à mailles;

10° les étals et comptoirs doivent être recouverts de marbre, marbrite, verre ou matériaux similaires non fissurés. Les barres de suspension et les crochets seront en métal inoxydable. Ils doivent être placés de telle sorte que la viande ne touche ni les murs ni le parquet;

11° les viandes ne pourront être exposées que dans des installations frigorifiques dont la température sera maintenue à 4° C;

12° le sang s'écoulant par terre sera recouvert de sciure de bois afin de le soustraire à l'action de l'air;

13° le local de vente doit être complètement séparé des chambres d'habitation, cuisine, lavoirs, réfectoire, lieux de travail pour la préparation des produits de viandes, de boyaux ou d'autres produits animaux. Il ne peut être contigu à des constructions servant au logement de petits ou grands animaux domestiques, à des installations sanitaires, fumoir ou locaux déclarés insalubres par l'autorité sanitaire;

14° le local dans lequel se débite la viande doit exclusivement servir à cette destination; seuls les articles suivants peuvent s'y trouver: viande, produits de viande, conserves de viande, extrait de viandes, graisses et objets ayant un rapport avec la conservation et la vente des articles précités.

Note. Voir, v° établissements dangereux, sous rubrique Boucheries.

Article 5

Les boucheries seront pourvues, pour l'entreposage des viandes, d'une chambre froide ou d'une glacière dont l'importance sera proportionnée à celle du commerce.

L'intérieur doit en être recouvert d'une matière lavable et contenir un thermomètre en bon état qui permettra de contrôler à tout moment la température, qui ne devra jamais dépasser 4° C.

Article 6

Il est interdit d'employer pour l'emballage des viandes des papiers ou d'autres matières non lavables, soufflées ou ayant servi à un autre usage.

Article 7

Le matériel doit comprendre une balance automatique.

Article 8

Le magasin, le matériel et le petit matériel tel que couteaux, scies, haches, etc., doivent toujours être en parfait état de propreté.

Article 9

Les ateliers de boucherie et de charcuterie seront flyproof et pourvus de moyens d'aération dont la surface totale de la partie ouvrante sera au moins égale au 1/20 de la surface du local, qui ne sera elle-même pas inférieure à 16 m2. La surface éclairante devra être au moins égale au 1/10 de cette superficie. Le sol et les murs doivent être imperméables, construits en matériaux solides et être lavables. La hauteur des plafonds sera de 3,40 m au moins.

Le fumoir sera séparé de l'atelier dans lequel il doit y avoir une prise d'eau. Toute communication avec des installations sanitaires ou locaux déclarés insalubres par l'autorité sanitaire est défendue.

Article 10

Les boucheries seront pourvues en suffisance de récipients galvanisés destinés à recueillir les ordures, détritus, déchets, etc.

Ces récipients seront munis d'un couvercle et devront être tenus hermétiquement fermés. Ils seront lavés après la vidange des ordures.

Article 11

Les personnes employées dans les boucheries utiliseront, pour travailler, des tabliers et des bonnets spéciaux en toile blanche lavable et porteront des chaussures.

Article 12

La présence d'animaux sera interdite dans les boucheries, charcuteries et leurs ateliers de préparation.

Article 13

[Les articles 2 et 3, les alinéas 2°, 4°, 6°, 8°, 9° et 11° de l'article 4, ainsi que l'article 9 pour ce qui concerne la superficie de l'atelier et sa hauteur de plafond ne sont pas d'application dans les quartiers *indigènes*.

En outre, les [*commissaires de district*] pourront accorder, dans ces quartiers, des dérogations à l'alinéa 14° de l'article 4, ainsi qu'aux articles 7 et 11].

Article 13bis

(Ord. du 4 mars 1954). — «Sur avis de la commission d'hygiène, les [*commissaires de district*] peuvent accorder des dérogations aux alinéas 6°, 9° et 14° de l'article 4, aux commerces de viande où la vente des viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou préparées ne se fait pas de façon journalière.»

Article 14

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Article 15

L'article 2, les alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14° de l'article 4, l'article 9 entreront en vigueur le 1er mars 1954.

7 octobre 1958. – ORDONNANCE n° 41/414 — Déclaration des quantités de viandes débitées par les bouchers ou les vendeurs de viande.

(B.A., p. 1946)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 441/265 du 20 décembre 1958 (*B.O.R.U.*, p. 1123).

Note. Cette Ord. est prise en application du D. du 26 juillet 1910 (V° Alimentation).

Article 1

Dans les localités déterminées par le [*gouverneur de province*] tout boucher ou vendeur de viande est tenu de déclarer mensuellement, par catégorie et d'après l'origine, les quantités de viande fraîche, réfrigérée ou congelée qui auront été débitées ou revendues par ses soins au cours du mois, pour autant que celles-ci atteignent une tonne par mois.

Note. L'O.R.U. n° 441/226 du 20 décembre 1958 (*B.O.R.U.*, p. 1124) a désigné Bujumbura comme localité où la présente ordonnance est applicable et règle les modalités d'application prévues à l'article suivant.

Article 2

Les modalités selon lesquelles ces déclarations doivent être faites seront fixées par les *gouverneurs de province*.

Note. Voir note sous l'article précédent.

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)

Mesures particulières

Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 54/77 — 9 juin 1955 447
Ordonnance du Ruanda-Urundi — n° 441/151 — 21 juin 1958 447
Décret — n° 100/374 — 20 décembre 2006..... 447

9 juin 1955. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 54/77 — Mesures d'exécution du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

(B.O.R.U., p. 277)

Article 1

Sont considérées comme denrées alimentaires nuisibles au sens du 3° de l'article la du décret du 26 juillet 1910:

1° toutes viandes provenant d'animaux morts de mort naturelle, survenue suite à une cause pathogène telle que: infection, intoxication, infestation ou autre;

2° toutes viandes livrées à la consommation plus de quarante-huit heures après la mise à mort de l'animal dont elles proviennent, et non traitées par un procédé efficace de conservation tel que réfrigération, congélation, fumage, salaison, etc.

Article 2

[Les infractions au décret du 26 juillet 1910 peuvent être jugées par les juridictions *indigènes* dans les limites de leur compétence.]

Article 3

L'ordonnance n° 54/111 du 14 août 1953 est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur trente jours après sa publication.

21 juin 1958. – ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 441/151 — Réglementant le commerce des viandes de boucherie dans la circonscription urbaine de Bujumbura.

(B.O.R.U., p. 609)

Article 1

Dans les boucheries [européennes] de la circonscription urbaine d'*Usumbura*, toute fourniture de viande se fera à l'appui d'une note de poids établie en double exemplaire suivant une numérotation ininterrompue; elle indiquera le nom du client, l'origine de la viande, la spécification du morceau vendu, la qualité vendue, le prix total par morceau.

L'original de cette note sera remis au client; la copie devra être gardée par le boucher.

Article 2

Les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines prévues par l'article 3 de l'ordonnance législative n° 57/A.E. du 10 mai 1940.

Article 3

L'ordonnance n° 41/35 du 28 février 1955 réglementant le commerce des viandes de boucherie est abrogée.

Article 4

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1958.

20 décembre 2006. – DÉCRET n° 100/374 — Autorisation de la vente de l'abattoir public de Bujumbura.

(B.O.B., 2006, n° 12, p. 1797)

Article 1

La vente de l'abattoir public de Bujumbura, société publique est autorisée par l'Etat du Burundi.

Article 2

Le président du comité interministériel de privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006)